

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



1 PIÈCES RÉGLEMENTAIRES



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 01137.63

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire: 16/01/1995

1 PIECES REGLEMENTAIRES

1 - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, ARRÊTES QUI RENDENT PUBLIC, APPROUVENT, MODIFIENT LE P.O.S.

2 - RAPPORT DE PRESENTATION

3 - PLAN DE ZONAGE (1/5000°) (14 plans)

4 - REGLEMENT

4a. Règlement

4b. Plans de détails:

4b1 -Les Chalets

4b2 -Les Demoiselles

4b3 -Notice

4c. Plans de masse et schéma :

4c1 -Saint Georges

4c2 -Hôtel du Département

4c3 -Rangueil

4d. Prescriptions, Disciplines et Ordonnances :

4d1 - Plans des prescriptions d'urbanisme (6 plans)

4d2 - Plans des disciplines d'architecture : Places Roguet et Intérieure Saint Cyprien

4d3 - Ordonnance d'architecture : Wilson-Roosevelt, Capitole, Saget

4d4 - Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de la Garonnette

4d5 - Plan des disciplines d'urbanisme : Rue Alfred Duménil

4d6 - Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de Lardenne (2 plans)

4e. Plan des limites de recul le long des voies

4f. Zone de Firmis

4g. Zone de la Terrasse

2 ANNEXES

5 - ANNEXES

5. Liste des Emplacements Réservés (par destination et numérique)

5a. Servitudes d'utilité publique (SUP)

5a1 -Plan des SUP Nord

5a2 -Plan des SUP Sud

5a3 -Plan : Conservation du Patrimoine Culturel - Monuments et Sites

5a4 -Fiches techniques des Servitudes d'Utilité Publique :

Pièces n°1 AC 1 et AC 2 - Patrimoine culturel - Monuments et Sites (NT et liste)

n°2 A 4 -Patrimoine naturel - Police des Eaux (NT et liste)

n°3 T 1 - S.N.C.F. (NT)

n°4 T 5 - Relations Aériennes - Obstacles (NT et liste)

n°5 EL 3 - Navigation intérieure (NT et liste)

n°6 EL 7 - Alignements (NT et liste)

n°7 A 5 - Eau et Assainissement (NT et liste)

n°8 I 3 - Gaz (NT et liste)

n°9 I 4 - Electricité (NT et liste)

n°10 I 6 - Servitudes relatives aux mines et carrières (NT et liste)

n°11 PT 1 - Télécommunications - Perturbations (NT et liste)

n°12 PT 2 - Télécommunications - Obstacles (NT et liste)

n°13 PT 3 - Télécommunications - Câbles souterrains (NT et liste)

n°14 EL 2 - Inondations (NT et liste)

n°15 Int 1 - Cimetières (NT)

n°16 Défense Nationale : néant

5b. Directives d'Aménagement National

5c. Sites particuliers

5c1 -Biotope du Palayre : Plan

5c2 -Biotope du Palayre : Arrêté Préfectoral

5c3 - Biotope de la Garonne : Plan

5c4 - Biotope de la Garonne : Arrêté Préfectoral

5c5 - Zones à hauts risques archéologiques - Plan (1/20.000°)

5c6 - Zones à hauts risques archéologiques (Décret Ministériel)

5d. Projets d'Intérêts Généraux

5e. Déclarations d'Utilité Publique

5f. Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) : Plan général + D.P.U. renforcé

5g. Liste des Z.A.C. et des Z.A.D.

5h. Plan des lotissements

5i. Voies bruyantes (V.B.) 5i1 - Plan des voies bruyantes

5i2 - Liste

5j. Réseaux 5j1 - schéma : eau

5j2 - schéma : assainissement

5j3 - note technique

6 - DOCUMENTS D'INFORMATION

6a. Transport en Commun en Site Propre

6b. Pistes cyclables

6b1 - Plan

6b2 - Notice

6c. Plan Vert

6c1 - Notice

6c2 - Plan des voies plantées

6c3 - Plan du réseau vert

6d. Documents divers

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



**1 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRETES QUI RENDENT PUBLIC,
APPROUVENT, MODIFIENT LE P.O.S.**



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

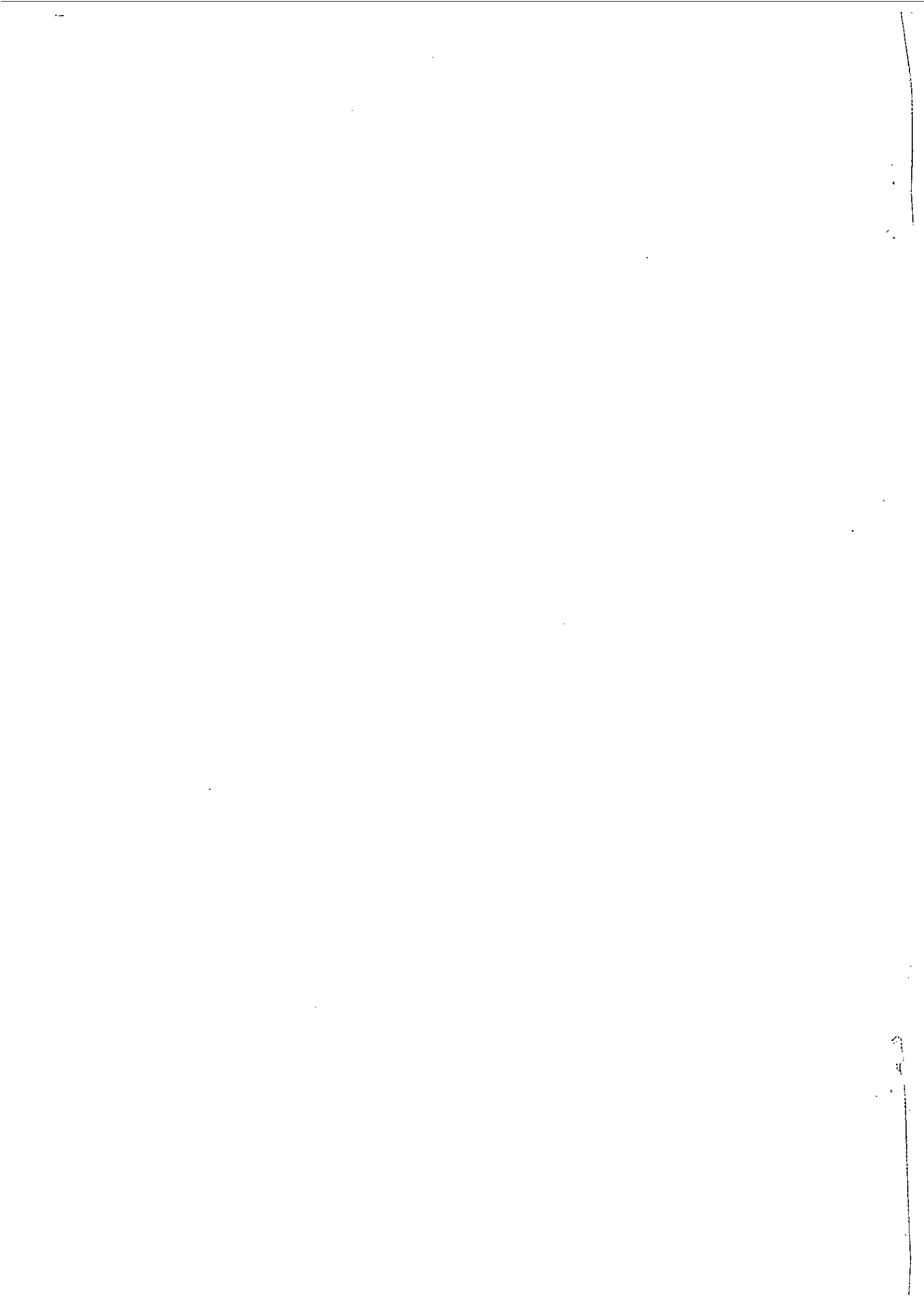
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31048 TOULOUSE CEDEX

Téléph : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Toulouse, le

ACTION ÉCONOMIQUE
2^e SECTION

ARRÊTÉ

RÉFÉRENCE SB/EM

rendant public le plan d'occupation des sols

de la commune de TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-12, R 123-1 à R 123-36, R 124-1 à R 124-4, relatifs aux plans d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mars 1974 prescrivant l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 Juillet et 25 Août 1972 instituant le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 1978 modifiant le périmètre de la Z.A.C. de Thibaut ;

Vu les avis du groupe de travail et des services publics consultés ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de TOULOUSE des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre 1978 annexées au présent arrêté ;

Vu la délibération de la Commission départementale du Conseil Général en date du 20 Février 1979 ;

./...

- - -

A R R E T E :

Article 1er. - I - Le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE est rendu public. Il se substitue à tout plan d'urbanisme antérieur applicable au même territoire.

II - Il est maintenu à la disposition du public :

1°) à la mairie de TOULOUSE, tous les jours ouvrables aux heures normales d'ouverture des bureaux ;

2°) dans les locaux de la Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne à TOULOUSE (bureau d'accueil) les lundi et jeudi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 HEURES.

3°) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne (S.C.A.E. - 2ème Section) à TOULOUSE les mardi et mercredi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 Heures.

III - Ce plan d'occupation des sols comporte :

- un rapport de présentation
- des plans
- un règlement d'urbanisme et prescriptions diverses
- des annexes

Article 2. - Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et feront l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

Article 3. - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au Maire de TOULOUSE
- 2°) au Directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne
- 3°) au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie (Direction de l'Urbanisme et des Paysages)
- 4°) au Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités locales)

Annexes : texte des délibérations du conseil municipal de TOULOUSE en date des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre 1978.

Fait à TOULOUSE, le 22 Mars 1979

Le Maire

Pour ampliation :
Le Maire délégué,


Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 Juillet 1978

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : Monsieur Pierre BAUDIS, Maire, Président.

MM. MAFFRE, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU,
FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER, Mme CASSAGNE,
MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS, MM. CHERON,
DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, CABIROL, GOMEZ, PECASTAING,
ANDRES, BALARD, CARRO, Mme ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRERO, CAUNES,
DENAT, FELIX, REGIS, SÜDRE, DUCAP, Mme MAZET, MM. MAUBEC, BRUN,
Mme VAYSSE TEMPE, M. MARFAING, Mme BARBIER, M. MAMY.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir

MM. KRYNEN, BROUAT, SOUILLES, Mme BLANCO.

Secrétaire : M. DUCAP.

PLAN d'OCCUPATION des SOLS de la Ville de TOULOUSE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code de l'Urbanisme et aux textes réglementaires en vigueur, Monsieur le Préfet a constitué un groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Je vous rappelle que le Plan d'Urbanisme Directeur actuel cesse d'avoir tout effet à compter du 1er Juillet 1978.

Il nous appartient en conséquence de délibérer, au vu des conclusions dudit groupe de travail et compte tenu des avis émis par notre Commission Municipale d'Urbanisme, sur les dispositions qui seront désormais applicables en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Je sou mets à votre approbation un projet de règlement accompagné des documents graphiques et des annexes prévus par les textes.

Je vous propose de les adopter en prenant la délibération ci-après :

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil Municipal de la Ville de TOULOUSE approuve le Plan d'Occupation des Sols défini par les documents ci-annexés.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal sollicite de l'autorité compétente la mise en concordance, si besoin est, du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme avec les dispositions du P.O.S. approuvé par ses soins.

Les CONCLUSIONS du RAPPORT sont ADOPTEES
Pour COPIE CONFORME

Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Décembre 1978

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président.

MM. MAFFRE, KRYNEN, Dr. BROUAT, OSETE, VALDIGUIE,
SIMONNOT, GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER
Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS
MM. DANIEL, SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL,
PECASTAING, ANDRES, BALARD, CARRO, Mlle ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRER
Mme BLANCO, MM. DENAT, FELIX, REGIS, Me SUDRE, Dr. DUCAP, Mme MAZET,
Me MAUBEC, M. BRUN, Mme VAYSSE TEMPE, Me MARFAING, Mme BARBIER,
M. MAMY.

Secrétaire : M. le Dr. DUCAP.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHERON, Dr. GOMEZ, M. CAUNES.

OPERATIONS d'URBANISME - PLAN d'OCCUPATION DES SOLS de TOULOUSE

Mesdames, Messieurs,

Le 11 Juillet 1978 vous avez pris une délibération approuvant le projet de Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE qui nous avait été transmis par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Ce document adopté lors de cette séance, a fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de l'Administration à la suite desquelles il est apparu nécessaire d'effectuer des corrections et d'apporter des ajustements, notamment en ce qui concerne les Zones d'Aménagement Concerté ainsi que diverses servitudes que le premier projet n'avait pas retenues.

L'Administration Communale propose, en conséquence, que le projet ainsi rectifié soit soumis à nouveau à votre approbation, afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Outre ces modifications qui ont été demandées par l'Administration Préfectorale, le projet qui vous est présenté introduit quelques ajustements, afin notamment de faciliter des opérations d'urbanisation que le règlement rendait jusqu'ici très longues à mettre au point : il s'agit, en particulier, de la création d'un zonage de type 3 NA qui, moyennant certaines conditions, permettra l'utilisation de terrains facilement urbanisables dans des délais rapides.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet m'a tout récemment demandé de ne pas omettre de faire figurer sur le plan joint au règlement, la partie de la voie sur berge rive gauche du canal comprise entre l'Avenue Albert Bedouce et l'échangeur des Herbettes.

Vous savez que le P.O.S. est établi conjointement entre l'Etat et la Collectivité Locale ; je ne puis, en conséquence, que faire droit à la demande de Monsieur le Préfet.

Par contre, je considère que l'opportunité de cette voie n'est pas manifeste pour l'instant et je vous demanderai, dans le corps de la présente délibération, de faire état de notre position à cet égard.

Je soumetts, en conséquence, à votre approbation, le nouveau projet de règlement accompagné des documents graphiques et des annexes prévus par les textes.

Je vous propose de les adopter, en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal approuve le Plan d'Occupation des Sols défini par les documents ci-annexés sous réserve de la suppression de la voie le long de la berge rive gauche du canal, comprise entre l'Avenue Albert Bedouce et le futur échangeur des Herbettes.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal prend acte des précisions données par Monsieur le Préfet en annexe à sa lettre du 12 Décembre 1968 transmettant le dossier de P.O.S.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal sollicite de l'autorité compétente, la mise en concordance, si besoin est, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme avec les dispositions du P.O.S. approuvé par ses soins.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT sont ADOPTEES

Pour EXTRAIT CONFORME,

Le MAIRE,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 02.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2^e SECTION

REFERENCE RKB/SC

TOULOUSE, le 28 AOUT 1981

A R R E T E

portant approbation du plan d'occupation des sols
de la commune de TOULOUSE

№ 8 1 0 4 6

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123
à L 123.12, R 123.1 à R 123.36, R 124.1 à R 124.4, R 141.5 et R 141.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mars 1974 prescrivant l'éta-
blissement du plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu les avis du groupe de travail et des services consultés ;

Vu les délibérations des 10 Juillet 1978 et 18 Décembre
1978 du Conseil Municipal de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1979 rendant public
le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1979 prescrivant l'ouv-
erture d'une première enquête publique sur le plan d'occupation des sols
de la commune de TOULOUSE ;

Vu le procès-verbal de la première enquête publique à
laquelle il a été procédé du 19 Septembre 1979 au 15 Novembre 1979 et
l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1981 prescrivant
l'ouverture d'une deuxième enquête publique sur le plan d'occupation de
sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu le procès-verbal de la deuxième enquête publique à
laquelle il a été procédé du 14 Avril 1981 au 15 Mai 1981 et l'avis de
la Commission d'enquête ;

.../...

Vu les avis du groupe de travail ;

Vu la délibération du 10 Juillet 1981 du Conseil Muni de TOULOUSE ;

Vu l'avis de la Commission départementale du Conseil Général en date du 20 Février 1979 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

II - Il est tenu à la disposition du pub

- 1°) à la mairie de TOULOUSE tous les jours ouvrables aux heures normales d'ouverture des bureaux,
- 2°) dans les locaux de la Direction départementale de l'Équipement de Haute-Garonne à TOULOUSE, les mardi et jeudi de chaque semaine de 9 H à 12 H 30,
- 3°) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne à TOULOUSE (S.C.A.E. - 2e Section), les mercredi et vendredi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 H.

III - Le plan comprend :

- 1°) un rapport de présentation,
- 2°) 6 plans à l'échelle 1/5000e
- 3°) un règlement (5 pièces)
- 4°) les annexes énumérées à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme
 - a) la liste des emplacements réservés pour services publics et installations d'intérêt général,
 - b) les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets,
 - c) le tableau des servitudes d'utilité publique ainsi les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - d) les directives nationales relatives à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,
 - e) les pistes cyclables,
 - f) les transports en commun en site propre.

Article 2 . - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI.

.../...

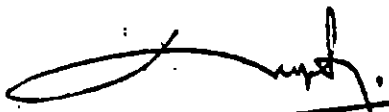
Article 3 . - Copies du présent arrêté seront
adressées :

- 1°) au Maire de la commune de TOULOUSE ;
- 2°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3°) au Ministre de l'Urbanisme et du Logement
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- 4°) au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction Générale des collectivités locales).

Fait à TOULOUSE, le 28 AOUT 198

Signé : Jacques CORBON

Pour être annexé
Le Chef de Service


Jean DE MONTAIGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : (81) 83.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2^{me} SECTION

TOULOUSE, le

A R R E T E

REFERENCE

EI/FM

no 88 1 11 1

ordonnant la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.
L 123.5 et L 123.35 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE
approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 Août 1981 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
TOULOUSE en date du 16 Octobre 1981 demandant la révision du P.O.S. ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement
en date du 3 Décembre 1981 ;

A R R E T E :

Article 1er. - La révision du plan d'occupation des sols
de la commune de TOULOUSE approuvé le 28 Août 1981 est ordonnée.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des
Actes Administratifs du département, mention en sera faite en
caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés
diffusés dans le département :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

./.../

Article 3. - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au Maire de TOULOUSE ;
- 2°) au Directeur départemental de l'Équipement ;
- 3°) au Ministre de l'Urbanisme et du Logement
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 4°) au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction générale des Collectivités Locales).

Fait à TOULOUSE, le 30 DEC. 1981

Signé : Jacques CORBON

Pour annulation :
Le Maire ou son délégué



Jean DESPLANQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 JUILLET 1982

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président,

MM. MAFFRE, KRYNEN, BROUAT, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT,
GIRARDEAU, FARRE, FRANCO, HERSANT, NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM. COUGOULE,
ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Melle RIVALS, MM. CHERON, DANIEL, SOUBRE,
TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL, ANDRES, BALARD, CARRO,
Melle ESTEVE, MM. OCHANDO, GUERRERO, Mme BLANCO, MM. DENAT, FELIX, REGIS,
SUDRE, Mme MAZET, MM. MAUBEC, BRUN, Mme VAYSSE-TEMPE, Mme BARBIER, M. MAITY.

Secrétaire : M. le Dr DUCAP.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mme BONAL, MM. GOMEZ, PECASTAING, CAUNES, MARFAING.

OPERATIONS FONCIERES - MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA VILLE DE TOULOUSE - ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR LES P.O.S. PARTIELS -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 16 octobre 1981, le Conseil Municipal a demandé la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1981.

Cette décision du Conseil Municipal portait implicitement sur les P.O.S partiels antérieurement approuvés.

Or, il s'est avéré que l'arrêté de révision pris par M. le Préfet le 30 décembre 1981 pouvait comporter une ambiguïté dans la mesure où il ne vise que le P.O.S. approuvé le 28 août 1981 et non l'ensemble du territoire communal.

Afin de lever cette ambiguïté, il convient de proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de prendre un arrêté complémentaire précisant que la révision du Plan d'Occupation des Sols concerne l'ensemble du territoire de la commune de TOULOUSE.

Dans ces conditions et si tel est votre avis, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : A l'occasion de la procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la VILLE de TOULOUSE, le conseil municipal sollicite de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, un arrêté complémentaire indiquant que la procédure de révision s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de TOULOUSE, y compris par conséquent les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Garonne
le 12 JUIL 1982

Pour mention conforme
Le Directeur Général
des Services Administratifs délégués,

Ch. SPERTE

Le Maire de la Ville de Toulouse
certifie que la présente délibération a

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne.
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 43.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2^e SECTION

Toulouse, le

A R R E T E

REFERENCE EI/FM

N° 82021.

modifiant l'arrêté du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision
du plan d'occupation des sols de la commune de T O U L O U S E

Le Préfet, Commissaire de la République de la
Région Midi-Pyrénées
Commissaire de la République du Département
de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-4,
L 123-5 et R 123-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Décembre 1975 approuvant le P.O.S.
partiel du quartier "St Georges" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 1977 approuvant le P.O.S.
partiel du quartier "Jean Jaurès" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Novembre 1978 approuvant le P.O.S.
partiel du quartier "Montaudran" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 1978 approuvant le P.O.S.
partiel du quartier "Empalot Nord" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan
d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOULOUSE
en date du 16 Octobre 1981 demandant la révision du P.O.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision
du P.O.S. de TOULOUSE approuvé le 28 Août 1981 ;

./...

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOULOUSE en date du 2 Juillet 1982 demandant la mise en révision des P.O.S. partiels

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement des 5 Mars et 17 Mai 1982 ;

A R R E T E :

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté du 30 Décembre 1981 ordonnant la révision du plan d'occupation des sols de TOULOUSE est modifié comme suit :

La révision du plan d'occupation des sols est ordonnée pour l'ensemble du territoire de la commune de TOULOUSE y compris les quartiers St Georges, Jean Jaurès, Montaudran et Empalot Nord.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, diffusés dans le Département :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

Article 3.- Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de TOULOUSE,
- 2) au directeur départemental de l'équipement,
- 3) au Ministre de l'urbanisme et du logement
(direction de l'urbanisme et des paysages)
- 4) au Ministre de l'intérieur et de la décentralisation
(direction générale des collectivités locales)

Fait à TOULOUSE, le 22 JUIL 1982

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Haute-Garonne,
Signé : Yves MANSILLON

Pour ampliation,

Le Directeur du Service de la Coordination
et de l'Actuif Economique,



R. BANQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Novembre 1982

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Pierre BAUDIS, Maire, Président,

MM. MAFFRE, BROUAT, OSETE, VALDIGUIE, SIMONNOT, GIRARDEAU,
FARRE, FRANCO, HERSANT, Mme BONAL, M. NETWILLER, Mme CASSAGNE, MM.
COUGOULE, ROSSIGNOL, CAVAILLE, LLANTE, Mlle RIVALS, MM. CHERON, DANIEL,
SOUBRE, TOUBLANT, GELY, DE LASSUS, SOUILLES, CABIROL, GOMEZ, PECASTAING,
ANDRES, BALARD, CARRO, Mlle ESTEVE, MM. CAUNES, DENAT, FELIX, REGIS,
SUDRE, DUCAP, Mme MAZET, Me MAUBEC, M. BRUN, Mmes VAYSSE-TEMPE, BARBIER,
M. MAMY.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. KRYNEN, OCHANDO, GUERRERO, BLANCO, MARFAING.

Secrétaire : M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION APRES REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date des 16 octobre 1981 et 2 juillet 1982, le Conseil Municipal a sollicité de Monsieur le Commissaire de la République, la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols y compris les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

Cette mise en révision a été ordonnée aux termes de deux arrêtés des 30 décembre 1981 et 22 juillet 1982.

Je vous rappelle que cette demande de mise en révision du P.O.S. a été motivée par un certain nombre de points portant notamment :

- sur la création d'une voie ferrée dans la vallée de l'Hers ;
- sur l'organisation des Zones NA ;
- sur les dispositions prévues pour la lutte contre le bruit ;
- enfin sur l'organisation des secteurs proches des limites de la Commune pour résoudre les problèmes d'organisation.

L'étude qui a été effectuée sur les quatre points précités a conduit aux résultats suivants, approuvés par le groupe de travail :

1°) En ce qui concerne le bruit, il a été proposé qu'une zone de 200 mètres de part et d'autre des voies classées selon l'importance de trafic qu'elles supportent, soit reportée au plan du P.O.S.

A l'intérieur de cette zone, les constructions futures doivent respecter la réglementation prévue par le décret du 6 octobre 1979.

La non observation de cette réglementation peut faire l'objet de sanctions lors des vérifications auxquelles procède périodiquement le service de l'Equipement.

2°) Le projet de construction de la voie ferrée dans la vallée de l'Hers fait l'objet d'une réservation qui part de la voie ferrée d'Albi et se prolonge le long de la Rocade A 61 jusqu'à l'échangeur du Palays.

Cette implantation marque les intentions de la S.N.C.F. et les reprend en attendant que les études qui sont en cours et qui dureront vraisemblablement encore plusieurs mois, apportent des précisions quant aux modalités de réalisation (des études d'environnement notamment, doivent intervenir pour assurer la protection des zones limitrophes dans toute la mesure du possible).

3°) L'étude des zones naturelles a conduit le groupe de travail à proposer, d'une part, l'examen de l'ensemble des zones NC sur la Commune de TOULOUSE et d'autre part, une étude de détail concernant les espaces protégés au S.D.A.U. le long de la Vallée de l'Hers.

L'urbanisation progressive des zones NA semble, après examen, devoir requérir d'une façon systématique, la procédure des zones d'aménagement concerté.

Il apparaît, en effet, prématuré, d'envisager des solutions moins contraignantes.

4°) Les secteurs limitrophes des communes voisines ont fait l'objet d'une étude systématique, étude qui aboutit, d'une part à des modifications de zonage et d'autre part, à conduire une étude plus globale quant à l'utilisation des zones naturelles.

Cette étude devrait déboucher d'ici à quelques mois.

Le groupe de travail a étudié également des modifications d'espaces protégés. Il a réservé son opinion pour quelques emplacements dont il estime inutile la transformation.

Dans un but de simplification du règlement et des plans graphiques, il est apparu nécessaire et possible d'intégrer les P.O.S. partiels de MONTAUDRAN, D'EMPALOT et de JEAN JAURES dans le P.O.S. général de la Ville. A cette occasion, quelques modifications de détail ont été apportées à ces P.O.S., notamment en ce qui concerne la hauteur de certains édifices (Hôtel Régional).

Telle est, brièvement résumée, la consistance du projet de révision du document approuvé en août 1981.

Ces propositions, selon la procédure en usage, feront l'objet, après la délibération du Conseil Municipal, d'une publication par le Commissaire de la République. Une enquête publique sera ensuite ouverte qui débouchera sur l'approbation du projet. Dès la publication par le Commissaire de la République, le document modifié sera opposable.

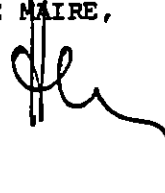
Le projet de P.O.S. remanié a reçu un avis favorable de la Commission d'Urbanisme, dans sa séance du 14 octobre 1982. Dans ces conditions et si tel est également votre avis, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Municipal approuve le projet de Plan d'Occupation des Sols modifié conformément au dossier joint.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 Avril 1983

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS,
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE; MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMMONOT,
DENAT, CAUNES, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Mme LAMBERT,
M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND,
BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAN
REGIS, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes
CARSALADE, CLAUD, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER,
M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, M. Le Pr LARENG
MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, ANDRES, M. le
Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MAMY, PECASTAING.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - Modification de la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 1982, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de Toulouse publié le 22 mars 1979, a été approuvé le 28 août 1981.

Par délibérations des 16 octobre 1981 et 2 juillet 1982, le Conseil Municipal a sollicité la mise en révision de ce document y compris les P.O.S. partiels antérieurement approuvés.

Le projet de P.O.S. remanié a été adopté par l'Assemblée Communale dans sa séance du 5 novembre 1982.

Conformément aux dispositions édictées par les articles L123-4 et R 123-35 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols a été transmis à M. le Commissaire de la République qui doit prendre l'arrêté ordonnant sa publication.

Préalablement à cette phase administrative, la Ville a jugé opportun d'apporter quelques modifications au document en cours de révision, étant précisé que cette démarche a reçu l'aval de la Direction Départementale de l'Equipement.

Il s'agit de modifications ponctuelles qui portent essentiellement sur deux points précis :

- Le premier point concerne le "Jardin Refuge" de la Société Protectrice des Animaux.

Je vous rappelle qu'à l'origine le Jardin Refuge devait s'implanter dans la zone de Pech-David.

A la suite des études entreprises sur cette implantation, il s'est avéré que le projet serait particulièrement onéreux, compte tenu principalement de la nature du site. Un autre terrain a donc été recherché par l'Association. Cette dernière a fixé son choix sur une parcelle située dans la Zone Verte de la Ramée, en bordure de la Météo.

Le Zonage figurant au P.O.S., c'est-à-dire à la fois ND et II NA, ne permettant pas de recevoir des installations de cette nature, il est apparu nécessaire de créer une zone de type spécifique "NDg", correspondant à l'emprise foncière de l'opération.

La desserte de l'ouvrage s'effectuera par la voie de la Météo, étant entendu que cette réalisation, à la charge de la Société Protectrice des Animaux, reste soumise à la réglementation visant les installations classées.

- Le deuxième point porte sur l'opération 161, destinée à l'aménagement de relations piétonnes rue du Caillou Gris, Chemin Tricou, Quartier Minimes-Bourbaki.

Le maintien de cette liaison piétonne, justifiée lorsque les équipements de quartier étaient prévus dans ce secteur, n'est plus nécessaire à partir du moment où la Ville a renoncé à l'emplacement réservé prévu initialement. Dans ces conditions, il est proposé de supprimer l'opération 161.

La Commission d'Urbanisme, dans sa séance du 6 avril 1983, a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces dispositions.

En conséquence et si tel est également votre avis, je vous propose Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les modifications au projet du Plan d'Occupation des Sols telles qu'elles ressortent de l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ces modifications complètent celles apportées par la délibération du 5 novembre 1982 qui demeurera annexée au présent dossier.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES.

POUR EXTRAIT CONFORME.

LE MAIRE

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte

— Reçu à la Préfecture le 28 Avril 1983
— Publié le 26 Avril 1983.



LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2^e SECTION

TOULOUSE, le

REFERENCE

EI/SL

N° 83024

A R R Ê T É

rendant public le plan d'occupation des sols
révisé de la commune de TOULOUSE

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123.1
L. 123.12 - R. 123.1 à R. 123.36 - R. 124.1 à R. 124.4 - R. 141.5 et
R. 141.6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agg
régation toulousaine approuvé le 2 Septembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 instituant un
groupe de travail chargé de la révision du P.O.S. de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan
d'occupation des sols de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 modifié le 22 Ju
1982 ordonnant la révision du P.O.S. de Toulouse ;

Vu les avis exprimés par le groupe de travail notamment le
21 Octobre 1982 ;

Vu les délibérations des 5 Novembre 1982 et 15 Avril 1983 du
Conseil Municipal de la commune de Toulouse ;

.../...

Vu la délibération du 22 Février 1983 du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1er - I - Le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Toulouse est rendu public. Il se substitue à tout plan d'urbanisme antérieur, applicable sur le même territoire.

- II- Il est tenu à la disposition du public

- 1) à la mairie de Toulouse, tous les jours ouvrables de 9 H à 11 H et de 14 H à 16 H ainsi que dans toute mairie annexe.
- 2) dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement, bâtiment A, cité administrative de Toulouse (Bureau d'Accueil) le mardi et jeudi de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H.
- 3) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne (S.C.A.E.) les mercredi et vendredi de chaque semaine de 8 H 45 à 12 H 15.

- III- Ce plan d'occupation des sols comporte

- un rapport de présentation ;
- des plans ;
- un règlement d'urbanisme et prescriptions diverses ;
- des annexes.

Article 2 . - Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et feront l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après :

- la Croix du Midi
- la Dépêche du Midi.

Article 3 . - Des copies du présent arrêté seront adressées

- au maire de Toulouse,
- au Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages).

Annexes : Délibérations des 5 Novembre et 15 Avril 1983 du Conseil Municipal de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Mai 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Signé : Jacques GARRON

Pour ampliation :
Le Chef de la 2^e Section délégué,



Jean DESPLANQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : (61) 53.11.22

SERVICE
DE LA COORDINATION
et de
L'ACTION ECONOMIQUE

ACTION ECONOMIQUE
2^e SECTION

TOULOUSE, le

A R R E T E

REFERENCE EI/FM

N° 83025

prescrivent l'enquête publique sur le plan d'occupation
des sols révisé de la commune de T O U L O U S E

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Midi-Pyrénées
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.1 à
L 123.12, R 123.1 à R 123.36, R 124.1 à R 124.4, R 141.5 et R 141.6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglo-
ration toulousaine approuvé le 2 Septembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 1981 instituant
un groupe de travail chargé de la révision du P.O.S. de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 1981 approuvant le plan
d'occupation des sols de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1981 modifié le 22 Juil
1982 ordonnant la révision du P.O.S. de TOULOUSE ;

Vu les avis exprimés par le groupe de travail notamment le
21 Octobre 1982 ;

Vu les délibérations des 5 Novembre 1982 et 15 Avril 1983 du
conseil municipal de la commune de TOULOUSE ;

Vu la délibération du 22 Février 1983 du Conseil Général de la
Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1983 rendant public le P.O.S.
révisé de TOULOUSE ;

./...

A R R E T E :

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du P.O.S. révisé de la commune de TOULOUSE pendant une durée de 40 jours à partir du 4 Juin 1983.

Article 2. - Il est constitué une commission d'enquête composée des membres suivants :

Président : M. Louis BOURGEOIS
Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
2, rue Jolimont
31500 - TOULOUSE

Membres : M. Roger SABALOT
Ingénieur divisionnaire honoraire des Travaux Publics de l'Etat
11, rue Ozenne
31000 - TOULOUSE

M. Jean BARADAT
Ingénieur régional honoraire de l'Equipement Universitaire et Sportif, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat
19, avenue de Castres
31500 - TOULOUSE

M. Dominique ALET
Architecte
14 bis, rue Tolosane
31000 - TOULOUSE

M. Michel AUSSENAC
Géomètre
8, avenue Crampel
31400 - TOULOUSE

La commission d'enquête siégera à la mairie de TOULOUSE (Atelier d'urbanisme Place des Carmes) où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. - Les pièces du dossier principal ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de TOULOUSE - Atelier d'urbanisme - Place des Carmes - pendant une durée de quarante jours consécutifs, du 4 Juin au 13 Juillet 1983 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 H 30 à 17 H sauf les samedi, dimanche et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Président de la commission d'enquête.

./...

Pendant ce même délai, un exemplaire du dossier restera déposé aux lieux suivants :

- Mairie de TOULOUSE - Place du Capitole de 8 H 30 à 17 H 00 ;

- Mairies annexes :

- . Serveyrolles, rue Charles Garnier
- . Bellefontaine, place de Tel Aviv
- . Bonnefoy, 46, avenue du Faubourg Bonnefoy
- . Croix Daurade, Place Cuvier
- . Empalot, Place Commerciale
- . Minimes, 6, rue du Caillou Gris
- . Saint Cyprien, Rue Réclusane
- . Saint Simon, Place de l'Eglise
- . Saouzelongue, 97, avenue Albert Bedouce

- Mairie annexe itinérante "Le Capitoul"

- Lundi : 8 H - 10 H 30 - cité Madrid (entrée cité)
11 H - 14 H 00 - Bagatelle (terre plein angle rue de la Gironde)
- Mardi : 8 H - 10 H 30 - Saint Martin du Touch (place Berthier)
11 H - 14 H 00 - Lardenne (place Jacques Sauvegrain)
- Mercredi : 8 H - 10 H 30 - Montaudran (place de l'Orneau)
11 H - 14 H 00 - Croix de Pierre (place de la Croix de Pierre)
- Jeudi : 8 H - 10 H 30 - Cité Amoureux (sur la contre allée à hauteur
du n° 22 de la rue Roubichou)
11 H - 14 H 00 - La Reynerie (place du Centre Commercial)
- Vendredi : 8 H - 10 H 00 - Cité de l'Hers (place du Marché)
11 H - 14 H 00 - Papus (terre plein angle de la rue de
l'Auvergne et du Roussillon)

Article 4. - Un membre de la commission d'enquête recevra les observations faites sur le plan d'occupation des sols révisé de la commune de TOULOUSE à la mairie de TOULOUSE - Atelier d'urbanisme - Place des Carmes tous les jeudis de la période d'enquête de 14 H à 17 H 00.

En outre, la commission d'enquête siégera au même lieu les trois derniers jours de l'enquête, soit les 11, 12 et 13 Juillet 1983 de 14 H 00 à 17 H 00.

Article 5. - A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le Maire de TOULOUSE et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête principal complet, au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête disposera d'un délai de deux mois pour établir les conclusions qu'elle transmettra au Maire de TOULOUSE, accompagnée du dossier complet, au plus tard le 13 Septembre 1983.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le 4 Juin 1983 et rappelé avant le 12 Juin 1983 dans les deux journaux désignés ci-après :

- LA CROIX DU MIDI
- LA DEPECHE DU MIDI

Cet avis sera diffusé notamment à la porte de la mairie (place du Capitole et atelier d'urbanisme - place des Carmes) et des mairies annexes de TOULOUSE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune de TOULOUSE. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal avant l'ouverture de l'enquête.

Article 7. - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de TOULOUSE,
- au Président et aux membres de la commission d'enquête,
- au Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Ministère de l'Urbanisme et du Logement
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages).

Fait à TOULOUSE, le 18 MAI 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Garonne,
Signé : Jacques CORBON

Pour annulation :
Le Chef de la 2^e Section délégué,




Jean DESPLANCHES

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du _____ 16 MARS 1984.

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents :

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS,
M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, M. le Dr DUCAP, MM. MAMY, MATHIEU,
Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC,
MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER,
BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET,
COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALEDE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le
Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER ELST,
Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS,
LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CAVAILLE, CAUNES, CABIROL.

Secrétaire de Séance :

M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre maintenant à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre ville qui a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique dans le cadre d'une procédure de révision.

Il m'apparaît opportun de vous rappeler les grandes lignes de cette instruction poursuivie suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme :

- les lois du 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret du 9 septembre 1983 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment aux Plans d'Occupation des Sols ;

- le décret interministériel du 2 septembre 1982 portant approbation du S.D.A.U. de l'agglomération toulousaine ;

- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 mettant en révision le Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE ;

- l'arrêté préfectoral du 18 mai 1983 rendant public le Plan d'Occupation des Sols et ordonnant l'enquête publique ;

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de TOULOUSE du 10 novembre 1983 définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat ;

- l'arrêté municipal en date du 10 janvier 1984 mettant en oeuvre la délibération du 10 novembre 1983.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin 1983 au 13 juillet 1983 et le rapport de la Commission d'Enquête a été remis le 23 septembre 1983. Par ailleurs, la Commission d'Elaboration du P.O.S. s'est réunie le 9 février 1984.

Les avis exprimés par cette Commission portent notamment sur les points suivants :

- Les observations émanant de la Direction Départementale du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports, concernant certaines réductions d'espaces réservés pour des équipements sportifs.

La Ville de TOULOUSE estime que l'équipement des zones sportives s'effectue d'une façon très systématique, notamment dans les zones vertes et dans les quartiers ; elle considère, en conséquence,

...&...

que les propositions présentées à l'occasion de la présente procédure, ne sont pas de nature à compromettre le développement des activités sportives.

- Certains membres de la Commission ont émis un avis réservé à l'égard du projet d'implantation dans l'Ile du Ramier d'un équipement anti-pollution par l'AUTOMOBILE CLUB DU MIDI.

La Ville de TOULOUSE, n'étant pas en mesure de dégager un terrain qui convienne aussi bien à l'activité prévue et estimant, par ailleurs, que cette réalisation ne peut nuire à l'équilibre de l'ensemble des activités qui se tiennent dans le Parc Toulousain, maintient le projet de l'AUTOMOBILE CLUB DU MIDI.

- La Ville de TOULOUSE a cru nécessaire de proposer la réduction de certains espaces protégés et espaces boisés classés. Seuls pourront être pris en compte au Plan d'Occupation des Sols ceux qui ont été soumis à l'enquête publique sous réserve de l'accord des services d'Etat.

Les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications du Plan d'Occupation des Sols (zonages, réduction d'espaces réservés, etc...). Tel qu'il est présenté maintenant au Conseil Municipal, il me paraît susceptible d'être approuvé, conformément à l'Article R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier ayant été soumis à la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 7 mars 1984 et ayant recueilli un avis favorable, je vous propose, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols en vertu des règles nouvelles relatives aux documents d'urbanisme et à leur établissement.

ARTICLE 1.- Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- La présente délibération fera l'objet conformément aux Articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

ARTICLE 3.- Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

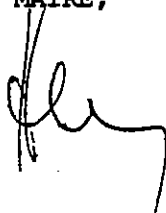
...&...

...&...

ARTICLE 4.- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne, et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du _____
13 JUILLET 1984

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE,
MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de
VEYRINAS, M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, CAUNES,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, M. BRUN,
Me MARFAING, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mme MALET,
MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUD, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON,
Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL
SOUBRE, GELY, DE LASSUS, CABIROL, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. HUGUENARD, M. le Pr PUEL, M. CAVAILLE, Mme LAMBERT,
M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, MM. DURAND, FRANCO, Mmes LE DIGABEL, DEQUE.

Etaient excusés :

MM. LLABRES, PECASTAING, COMBES.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - DEUXIEME MISE EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal, par délibération du 16 mars 1984; a approuvé le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Lors des travaux préparatoires, il a été indiqué que ce document devait faire l'objet de modifications ultérieures en raison, notamment, de la procédure concernant les espaces protégés boisés.

En effet, toute modification de cette protection doit faire l'objet d'une enquête publique et doit être instruite dans la forme de la révision du P.O.S. Or, plusieurs demandes qui ont reçu d'ores et déjà l'accord officieux du Groupe d'Elaboration du P.O.S., doivent être concrétisées dans des délais assez brefs pour permettre diverses réalisations.

Par ailleurs, il s'avère que sur certains points du règlement, des précisions ou des modifications doivent être apportées qui vont au-delà de simples retouches. Il s'agit en particulier d'une étude approfondie à mener dans la zone urbanisée, qui concerne les densités et les prospects, ainsi que des précisions concernant des dépassements de C.O.S.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 13 juin 1984, de décider de la mise en révision de ce document, en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1.- La deuxième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prérite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 2.- Les personnes publiques autres que l'Etat (Conseil Régional) Conseil Général, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture) qui souhaiteront être associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols devront, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la présente délibération, présenter au Maire un rapport explicitant les objectifs qu'elles poursuivent et les intérêts qu'elles défendent, et précisant comment les choix d'aménagement et les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE révisé,

...&...

pourraient les prendre en compte au niveau du territoire communal.

Ce rapport mentionnera en outre tout projet ou toute information jugée utile, et sera si nécessaire, actualisé dans les meilleurs délais au cours de la révision du futur plan.

A l'initiative du Maire, ces personnes publiques pourront être conviées à participer à toute réunion de travail qu'il jugera utile de provoquer en vue de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3.- Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la deuxième révision du P.O.S.

ARTICLE 3.- Le Conseil Municipal sollicite de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels liés à la révision du P.O.S., les études étant quant à elles confiées à l'Atelier Municipal d'Urbanisme.

ARTICLE 5.- Conformément aux dispositions de l'Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département "LA DEPECHE DU MIDI" et "LA CROIX DU MIDI".

ARTICLE 6.- La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l'Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- M. le Président du Conseil Régional de la région Midi Pyrénées ;
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TOULOUSE ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes concernées par la mise en révision ;
- Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 7.- Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées, Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne, conformément à l'Article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement pour information.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E D E T O U L O U S E

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 MARS 1985

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

Présents : MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS,
M. GIRARDEAU, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT,
CAUNES, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, MATHIEU, Mme LAMBERT,
Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, M. DURAND, Me MARFAING,
M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY,
Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE,
CLAUX, M. VILLARET, M. le Dr NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP,
Mme DEQUE, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, GELY, DE LASSUS,
CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CAVAILLE, ROSSIGNOL, BRUN, FRANCO, PAIX, VANDER ELST,
SOUBRE, LLABRES.

Secrétaire de séance :

M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -
APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville, qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Il m'apparaît opportun de vous rappeler les grandes lignes de cette instruction poursuivie suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme (Articles L 123-1 à L 123-12 et R 123-1 à R 123-36).

- Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

- Le décret du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux Plans d'Occupation des Sols. ;

- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de TOULOUSE, en date du 16 mars 1984 approuvant le P.O.S. révisé, suite à l'enquête publique ;

- L'arrêté municipal en date du 5 septembre 1984, soumettant le projet de modification à l'enquête publique.

Je vous précise que la procédure de modification ne s'applique qu'aux P.O.S. approuvés et qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Plan. Il s'agit donc d'une procédure simple, conforme aux prescriptions de l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme et qui concerne des modifications légères (Règlement - Zonage) des corrections ou des mises à jour.

C'est ainsi que les modifications qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation, comprennent notamment :

- l'établissement de servitudes demandées par les Services de l'Etat (servitude de dégagement de TOULOUSE LASBORDES - servitude de bruit de BLAGNAC et FRANCAZAL - servitudes radio électriques zone de la Cépière) ;

- la création de servitudes demandées par la S.N.C.F. et applicables aux propriétés riveraines des voies ferrées ;

- des modifications enregistrées suite à l'enquête publique, telles que changement de limites de zonage, diminution ou création d'emplacements réservés...et qui ne sont pas passibles d'une procédure de révision ;

...&...

...&...

- des corrections et compléments d'information souhaités par la Direction Départementale de l'Équipement qui concernent les plans de zonage et plus spécialement les Z.A.C. nouvellement créées (FIRMIS, BEARNAIS pour l'habitation, LE CANAL pour les activités publiques).

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, au terme de cette dernière, un avis favorable du Commissaire-Enquêteur ; De leurs côtés, les membres de la Commission ont également donné leur accord lors de la réunion du 14 mars 1985.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du P.O.S. modifié.

ARTICLE 1.- Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2.- La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.- Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4.- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

Le Maire de la Ville de Toulouse

Atteste exécutoire le présent acte

≡ Reçu à la Préfecture le 11 Avril 1985

≡ Publié ou notifié le 4 Avril 1985

LE MAIRE,
P. de Lamoignon
Maire délégué

LE MAIRE,
[Signature]



Toulouse, le 14 MAI 1985 19

ARRETE DE MISE EN OEUVRE DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

--:--:--

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article
L 123-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 1984 décidant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols, fixant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande ;

VU la lettre du 12 novembre 1984 du Commissaire de la République faisant connaître les Services de l'Etat qui seront associés à l'élaboration du Plan ;

VU l'accord entre le Maire et le Commissaire de la République définissant les modalités d'association des Services de l'Etat ;

VU les lettres des personnes publiques autres que l'Etat ayant demandé à être associées à l'élaboration du Plan ;

VU les lettres des Communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale demandant à être consultés sur le projet de P.O.S. arrêté.

- ARRETE -

ARTICLE 1.- Seront associés à l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de TOULOUSE, les Services d'Etat ci-après désignés :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi Pyrénées, Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne ;

...&...

...&...

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Monsieur le Directeur de la Région S.N.C.F. de TOULOUSE 9, rue Marengo - 31079 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture - Bât. E - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture 56, rue du Taur - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commandant la IV^{ème} Région Militaire - Etat Major - 4^{ème} Bureau - 33998 - BORDEAUX ARMEES ;

Monsieur le Colonel, Commandant de la Base Aérienne de Franczal - 31066 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Ouest - B.P. 116 - 33705 - MERIGNAC ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Bât. B - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Délégué Régional du Sud-Ouest - Gaz de France - B.P. 339 - 31006 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Garonne 1, rue de l'Esquile - 31066 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Haute-Garonne - Bât. F - Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Recteur de l'Académie de TOULOUSE 20, Impasse St-Jacques - 31073 - TOULOUSE-CEDEX ;

Direction Opérationnelle des Télécommunications de TOULOUSE ;

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services des Canaux 2, Port St-Etienne - 31079 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Préfecture de la Haute-Garonne - 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, Préfecture de la Haute-Garonne - 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Commissariat Central de TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Départemental du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports - Bât. F, Cité Administrative - 31074 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Magistrat délégué à l'Équipement - Palais

....&....

de Justice, Place du Salin - 31068 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur des Télécommunications du Réseau National - Immeuble Centreda - Avenue Latécoère - 31700 - BLAGNAC ;

Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Midi Pyrénées 16, rue Rivals - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires (Service de l'Inspection Sanitaire) - Préfecture de TOULOUSE 31038 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Chef de Centre E.D.F. de TOULOUSE-VILLE 10, quai St-Pierre - 31000 - TOULOUSE ;

Monsieur le Directeur Régional de Télédiffusion de France; Chemin de la Cèpière - 31081 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental des Postes 37, Avenue Etienne Billières - 31049 - TOULOUSE-CEDEX ;

Monsieur le Directeur de l'A.U.A.T. 11, Boulevard des Récollets - 31400 - TOULOUSE.

ARTICLE 2.- Sont également associées les personnes publiques suivantes :

Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Monsieur le Président du Conseil Général ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers.

ARTICLE 3.- Seront également associés à l'élaboration du P.O.S. :

1°- Les Communes limitrophes suivantes :

BALMA, LAUNAGUET, L'UNION, PORTET S/GARONNE, FENOUILLE QUINT, ST-ORENS, LABEGE, RAMONVILLE ST-AGNE, VIEILLE TOULOUSE, TOURNEFEUIL COLOMIERS, CUGNAUX, AUCAMVILLE, PECHBUSQUE, BLAGNAC ;

2°- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Syndicat du Touch ;

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine ;

Syndicat de la Vallée de l'Hers ;

Syndicat de la Marcaisbonne ;

Syndicat Mixte Routiers ;

Syndicat de la Saune.

....&....

...&...

ARTICLE 4.- L'Atelier Municipal d'Urbanisme est chargé d'assurer la procédure et de mener les études nécessaires à l'approbation du P.O.S.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée en caractères apparents dans la DEPECHE DU MIDI et la CROIX DU MIDI.

ARTICLE 6.- ~~Des copies du présent arrêté seront adressées :~~

- à Monsieur le Commissaire de la République du Département de la Haute-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à TOULOUSE, le 14 MAI 1985

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 Juillet 1985

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL
M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES
Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU
CAVILLE, DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC
Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE, Me MARFAING
MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP, MM. SENTENAC, FELIX
MATHIEU, Mmes LAMBERT, BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, M. DURAND
Mme BARBIER, MM. REGIS, LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET
PAIX, M. le Dr NAON, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS
M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, CABIROL
ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. HUGUENARD, VALDIGUIE, Me SUDRE, M. MAMY
Mme CARSALADE, MM. CANNIZO, FRANCO, Mme LE DIGABEL, Mlle FOURNIER
MM. LLABRES, PECASTAING.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP .

OPERATIONS FONCIERES - ADOPTION DU PROJET DE P.O.S. ARRETE - APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE
L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par délibération du 13 juillet 1984, notre Assemblée a décidé la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 mars 1984. Cette révision comprend, pour l'essentiel, trois séries de propositions :

1°- des modifications concernant les espaces boisés notés T.C., qui ont été en partie déjà étudiées par les services, mais qui doivent être soumises à la procédure complète avec enquête publique. Il n'y a pas de profondes transformations dans ces propositions qui pour partie sont justifiées par des projets d'urbanisation (voirie, ensembles bâtis) ;

2°- des modifications relatives au règlement, qui constituent, pour l'essentiel, en des réductions de hauteur dans les secteurs d'urbanisation diffuse, en une prescription d'architecture sur le site de la Garonnette, et en une procédure particulière concernant les murs pignons à peindre dans le Centre Ville ;

3°- des modifications portant sur le zonage et les espaces réservés. Ces modifications, là non plus, ne touchent pas à la substance du Plan d'Occupation des Sols. Elles consistent à supprimer la zone NBa en la transformant en zone NB et à ajuster certaines limites pour faire droit à des demandes ponctuelles. La modification la plus intéressante concerne le quartier compris entre la voie ferrée d'Auch et le Boulevard Déodat de Séverac pour lequel il est proposé une vocation d'habitat afin de faciliter le déménagement des installations industrielles pénalisantes pour le quartier.

On peut noter, en matière d'Emplacements Réservés, l'inscription de plusieurs projets de voirie, notamment d'une voie artérielle Nord facilitant la desserte des quartiers situés au Nord de la Rocade A.61, et d'une liaison entre le Chemin Baluffet et le Chemin de Lisieux.

La délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre a donc pour objet d'introduire ces diverses transformations qui ont été communiquées aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux Collectivités et Organismes publics intéressés suivant la nouvelle procédure réglementaire. L'avis de ces instances une fois recueilli, le dossier de révision sera soumis à enquête publique puis fera l'objet de l'approbation de notre Assemblée.

Si ces propositions recueillent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

...&...

ARTICLE 1.- Dans le cadre des dispositions de l'Article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision et de faire application, notamment, de l'arrêté du 14 mai 1985.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Le Maire de la Ville de Toulouse

Atteste exécutoire le présent acte

— Reçu à la Préfecture le 25 juillet 85

— Publié ou ~~notifié~~ le 19 juillet 85

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 MAI 1986

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

Présents : MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr DUFETELLE, M. OSETE, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, Me MAUBEC, Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE, Me MARFAING, MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP, M. MAMY, Mme CARSLADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, RORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. CANNIZO, FRANCO, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : M. le Dr BROUAT, H. VALDIGUIE, M. le Pr PUEL, M. FARRE, Mme MALET, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, MATHIEU, DURAND, Mme BARBIER, Mlle FOURNIER, MM. SOUBRE, CABIROL, COMBES.

Etaient excusés : MM. GELY, DE LASSUS

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS REVISE -
APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 13 juillet 1984, vous avez décidé de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 mars 1984.

Le projet de P.O.S. révisé a été adopté par votre Assemblée le 12 juillet 1985 et l'enquête publique relative à ce projet s'est tenue du 10 février au 10 mars 1986.

L'objet de cette révision portait principalement sur trois points :

1° - modification, suppression ou addition de certains espaces protégés T.C.

2° - modification de certains points du règlement concernant notamment les hauteurs possibles de construction sur les limites séparatives des propriétés.

3° - ajustements de zonage principalement dans les secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés.

Au cours de l'enquête publique, le dossier a suscité un certain nombre de pétitions : elles concernent essentiellement des corrections ponctuelles de zonage.

La plupart d'entre elles peuvent être satisfaites et le projet qui vous est aujourd'hui soumis tient compte de ces adaptations.

Les modifications relatives aux espaces boisés T.C. n'ont pas fait l'objet d'observations, si ce n'est la suppression de celui figurant au Port de la Daurade. Le projet de P.O.S. tel qu'il vous est présenté, reprend l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en ce qui concerne la suppression de ce T.C. Il est toutefois précisé aux pétitionnaires que le projet final de l'aménagement du Port de la Daurade ne comportera pas obligatoirement la suppression de cet espace boisé.

...&...

&...

D'autre part, il a été tenu compte d'une demande de maintien de l'Emplacement Réservé n° 15 relatif à la création d'un espace vert - avenue Jean Rieux ; un examen complémentaire sur l'utilité de cet Emplacement Réservé sera effectué dans les mois à venir.

Ce dossier ayant été soumis à la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 20 mai 1986 et ayant recueilli un avis favorable, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

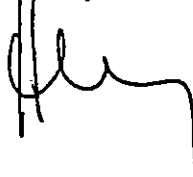
ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du
3 Juillet 1986

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mme MAZET,
Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, M. GIRARDEAU,
Me SUDRÉ, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE,
Me MAUBEC, Mme MALET, MM. HIELARD, BRUN, CAUNES, Mme BAYLE,
Me MARFAING, MM. ROSSIGNOL, LORMAND, BAEZA, M. le Dr DUCAP,
M. MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, MATHIEU, Mme LAMBERT,
Me VAYSSE-TEMPE, MM. FRANCO, REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET,
COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON,
Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS,
M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES,
CABIROL, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. HUGUENARD, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, M. CAVAILLE, Mme BORIOS,
MM. DURAND, CANNIZO, Mme BARBIER, M. PECASTAING.

Secrétaire de Séance :

M. le Dr DUCAP.

86/3/31

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - TROISIEME MISE
EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 mai 1986, le Conseil Municipal a approuvé, après révision, le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE.

Or, depuis les études préparatoires à cette révision et pendant tout le temps nécessaire à la consultation des divers organismes intéressés, plusieurs problèmes ont été posés, notamment celui qui concerne l'intensité d'occupation de certains quartiers.

En effet, le découpage de l'espace bâti en diverses zones a été effectué pour conserver, dans la mesure du possible, le caractère général de la zone tout en donnant la possibilité d'une évolution dans le sens de la densification.

Ce double souci n'est pas toujours facile à respecter et il en résulte des traumatismes dans une population souvent âgée qui n'accepte pas la présence d'un immeuble élevé à proximité de villas individuelles.

Ce problème se pose dans quelques zones III UA et dans les zones UB.

Une amorce de solution a été définie lors de la récente révision, mais il convient de procéder à une analyse beaucoup plus complète : cette analyse doit constituer la base de l'actuelle procédure de révision.

D'autre part, des modifications d'espaces protégés boisés tendant à aboutir soit à des créations, soit à des suppressions, doivent être étudiées et obligatoirement incluses dans cette procédure.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

...&...

...&...

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 19 juin 1986, de décider de la mise en révision de ce document en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La troisième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la troisième révision du P.O.S.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues par les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération du 13 juillet 1984, sont applicables à la procédure prévue par la présente délibération.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte

— Reçu à la Préfecture le
— Publié ou notifié le

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du

17 Octobre 1986

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Pr PUEL,
M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES,
Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU,
CAVILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, Me MAUBEC, MM. HIELARD, BRUN, Mme BAYLE, Me MARFAING,
MM. ROSSIGNOL, BAEZA, M. le Dr DUCAP, M. MAMY, Mme CARSALADE,
MM. SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND,
CANNIZO, Mme BARBIER, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET,
COTONAT, Mme CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, M. le Dr NAON,
Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER ELST, Mlle RIVALS,
M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES,
CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, MM. VALDIGUIE, LORMAND, MATHIEU, Mme BORIOS.

Etaient excusés : Mme MALET, MM. CAUNES, FRANCO.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - REVISION
CONSECUTIVE A LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE -

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a délibéré en juillet dernier pour décider de mettre le P.O.S. récemment approuvé en révision.

L'objet de cette révision est centré notamment sur les précisions à apporter en matière d'urbanisation des quartiers périphériques.

Or, les études menées depuis bientôt un an sur le Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.) débouchent actuellement sur la phase d'enquête publique destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions nécessaires.

Cette procédure doit, logiquement, s'accompagner d'une procédure parallèle en ce qui concerne les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols afin que les deux dossiers reposent sur des bases identiques.

Il apparaît utile, dans ces conditions, pour éviter tout retard dans les procédures du T.C.S.P., que l'actuelle révision du P.O.S. soit, dans un premier temps, limitée à l'analyse sur les modifications rendues nécessaires pour l'exécution des travaux du métro.

Le dossier, d'ores et déjà étudié, fait apparaître la nécessité d'échancrer légèrement certains espaces T.C. et de réserver quelques emplacements sur des propriétés privées. Les modifications portent également sur le lieu d'implantation de gros équipements du métro (gares).

Ces dispositions étant favorables aux intérêts de la Ville, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE - Le Conseil Municipal décide que la troisième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols arrêtée par délibération du 3 juillet 1986 est principalement destinée à apporter aux documents du P.O.S. les modifications rendues nécessaires par le projet de T.C.S.P. (métro-VAL).

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 16 JANVIER 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, VALDIGUIE, OSETE, FARRE
Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD de VEYRINAS
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER
SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT
M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND, BRUN
Me MARFAING, CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND
MAMY, Mme NALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE
CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP
Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE
DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT
Me BOUCHE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, M. LACAZE
Me MAUBEC, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. GELY, COMBES.

Etaient excusés : MM. MATHIEU, VERDIER.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -
PROCEDURE DE MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Je vous rappelle que cette instruction se poursuit dans le cadre des dispositions des articles R 123-34 à R 123-36 du Code de l'Urbanisme et fait suite à la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols révisé et à l'arrêté municipal du 24 octobre 1986 soumettant le projet de modification à l'enquête publique.

Je vous précise que la procédure de modification ne s'applique qu'aux Plans d'Occupation des Sols approuvés et ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Plan. Il s'agit donc d'une procédure simple, conforme aux prescriptions de l'article R 123-34 du Code de l'Urbanisme et qui concerne des modifications légères (Règlement Zonage), des corrections ou des mises à jour.

C'est ainsi que les modifications qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation, comprennent notamment :

- des précisions au niveau du règlement concernant une douzaine d'articles,
- des modifications de zonage (inscription des périmètres de la Z.A.C. de la Grande Plaine et du Secteur Sauvegardé,)
- des suppressions, modifications ou créations d'emplacements réservés qui ne sont pas passibles d'une procédure de révision.

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, à l'issue de cette dernière, un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols modifié :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

.../...

.../...

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant UN mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. ...', is written over a circular official stamp. The stamp is mostly illegible but contains some faint text around the perimeter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du

VENDREDI 16 JANVIER 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, VALDIGUIE, OSETE, FARRE
Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRAND de VEYRINAS
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER
SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT
M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, MM. DURAND, BRUN
Me MARFAING, CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND
MAMY, Mme MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSLADE
CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP
Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE
DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT
Me BOUCHE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, M. LACAZE
Me MAUBEC, M. REGIS, Mme LE DIGABEL, MM. GELY, COMBES.

Etaient excusés : MM. MATHIEU, VERDIER.

Secrétaire de Séance : M. le Dr DUCAP.

OPERATIONS FONCIERES - ADOPTION DU PROJET DE P.O.S. ARRETE -
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par délibérations des 3 juillet et 17 octobre 1986, notre Assemblée a décidé d'arrêter la troisième mise en révision du P.O.S. limitée dans un premier temps, pour l'essentiel, à l'opération du Transport en Commun en Site Propre (METRO VAL).

Le dossier annexé à la présente délibération précise les mesures à inscrire dans le P.O.S. dans le cadre de ce projet (réservation et espaces protégés T.C.).

Ces mesures concernent la première ligne du T.C.S.P. qui relie Jolimont au Mirail sur 9,5 km.

Une partie de cette ligne est en souterrain ou en tranchée couverte (environ 6,5 km) ; une autre partie, depuis l'extrémité ouest de la rue Henri Desbals jusqu'au garage-atelier du Mirail, est en viaduc sauf dans la traversée du quartier de Reynerie qui s'effectue en tranchée couverte.

L'ensemble des dispositions nécessaires à l'implantation du T.C.S.P. concernent :

1°) Des espaces réservés

- implantation de la dernière station du Mirail,
- implantation de la station Fontaine-Lestang,
- implantation de la station du Capitole,
- implantation de la station de Jolimont et de ses annexes.

2°) Des modifications sur les espaces protégés T.C.

Ces modifications portent sur des tronçons d'espaces de faible importance (notamment square du Capitole, bandes boisées du Mirail, alignement sur le Cours Dillon,...).

A ces mesures s'ajoute une modification du règlement qui doit permettre la réalisation de toutes les superstructures de l'investissement (notamment les stations). Pour ce faire, il est prévu que la réalisation de ces superstructures n'est subordonnée à aucune des dispositions réglementaires du P.O.S.

.../...

.../...

Outre les dispositions relatives au METRO VAL, la présente délibération a pour objet de soumettre également à la procédure de révision la modification d'espaces I.C. de faible importance et qui porte sur les opérations en cours : la zone de Basso Cambo et quelques réalisations dans le Centre Ville.

La délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui a pour objet d'introduire ces diverses transformations, qui ont été communiquées aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux Collectivités et Organismes Publics intéressés.

Conformément aux dispositions des articles R 123-10, R 123-11 et R 123-12, le projet de plan sera soumis à l'enquête publique puis définitivement approuvé par notre Assemblée.

Parallèlement à cette enquête publique se déroulera l'enquête menée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du T.C.S.P. ; ces deux procédures seront simultanées mais non confondues.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :


ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision (notamment en vue de l'ouverture de l'enquête publique) et de faire application de l'arrêté du 15 décembre 1986 mettant en oeuvre ladite procédure.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

A circular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be the name of the Mayor.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 26 JUIN 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HÉBRARD de VEYRINAS,
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL,
Me VAYSSE-TENPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING,
MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MANY,
Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD,
Mmes CARSLADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER,
M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG,
DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING,
ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. LACAZE,
NETWILLER, BAEZA, Mme BORIOS.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

OPERATIONS FONCIERES : PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL APRES ENQUETE
PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 3 juillet 1986, notre Assemblée a décidé la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols et, par une seconde délibération en date du 17 octobre 1986, cette révision a été destinée essentiellement à l'étude et à l'approbation des modifications à apporter dans le cadre de la réalisation de la première ligne Métro VAL.

Outre ces modifications, il était prévu des corrections en ce qui concerne certains espaces protégés.

Les diverses remarques ou observations enregistrées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 1987, n'entraînent pas de conséquences importantes sur le projet soumis à l'enquête.

1° - Les modifications relatives aux espaces protégés T.C n'ont pas soulevé, dans l'ensemble, de remarques. Il est donc possible de donner suite, en particulier, à celles qui permettent la réalisation du garage-atelier du VAL au Mirail et la construction des parkings municipaux à Jeanne d'Arc et à Arnaud Bernard.

2° - Les rectifications de zonage peuvent être réalisées sans difficulté car elles ne modifient pas substantiellement l'économie du P.O.S.

3° - En ce qui concerne le règlement, il est prévu de soustraire aux règles toutes les opérations relatives au fonctionnement du Transport en Commun en Site Propre.

D'autres modifications du règlement en cours d'étude seront proposées dans le cadre de la prochaine révision du Plan d'Occupation des Sols pour laquelle une délibération vous est soumise au cours de cette même séance.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 22 mai 1987, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

.../...

.../...

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture.

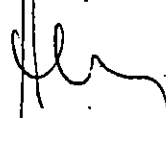
ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Commissaire de la République de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 26 JUIN 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD de VEYRINAS,
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL,
Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING,
MM. CANNIZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY,
Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD,
Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER,
M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG,
DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING,
ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. LACAZE,
NETWILLER, BAEZA, Mme BORIOS.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

OPERATIONS FONCIERES - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CHAMP D'APPLICATION - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL -

Mesdames, Messieurs,

La loi du 18 juillet 1985 relative à la DEFINITION ET A LA MISE EN OEUVRE DE PRINCIPES D'AMENAGEMENT, avait institué de plein droit, au profit de la Commune, un droit de préemption urbain sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou approuvés, le Conseil Municipal pouvant décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées et de le rétablir ultérieurement.

La loi du 23 décembre 1986 a modifié l'esprit de ce texte de juillet 1985 : elle édicte dans son article 68 que "Les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan....." Désormais, le droit de préemption est une possibilité offerte à la Commune d'instituer le DROIT DE PREEMPTION URBAIN, par délibération de son Conseil Municipal.

La présente délibération précise le contexte juridique actuel du D.P.U. de la Ville et déterminera les zones nouvelles où il sera exercé à compter de la date à laquelle la présente délibération sera juridiquement applicable.

I - CHAMP D'APPLICATION DU D.P.U. DEPUIS LE 1ER JUIN 1987 -

- La Zone d'Intervention Foncière est supprimée depuis le 1er juin 1987 mais le droit de préemption que la Ville de TOULOUSE pouvait exercer sur les biens compris dans ce périmètre, c'est-à-dire les zones U, est remplacé par le Droit de Préemption Urbain.

- A l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé créé par arrêté Ministériel du 28 août 1986, les dispositions de l'Article 9 - II - de la Loi du 18 juillet 1985, s'appliquent et les biens énumérés à l'Article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sont soumis de plein droit au Droit de Préemption Urbain à l'intérieur de ce périmètre.

II - CHAMP D'APPLICATION DU D.P.U. A COMPTER DE LA PRESENTE DELIBERATION -

Les zones d'urbanisation future, c'est-à-dire les zones NA ainsi que les Z.A.C. ayant un P.A.Z. approuvé, pouvant, comme les zones urbaines, faire l'objet du Droit de Préemption Urbain, une réflexion a été engagée sur l'opportunité, pour la Ville de TOULOUSE, de l'exercice de ce droit sur de telles zones.

...&...

1° - Actuellement, une grande partie du territoire de ces zones est actuellement incluse dans un périmètre de Z.A.D.. C'est ainsi que nous avons la Z.A.D. NORD pour 450 ha, la Z.A.D. DE BORDEROUGE pour 95 ha, la Z.A.D. DE GABARDIE pour 72 ha, la Z.A.D. DE MONT BLANC pour 21 ha, la Z.A.D. DE ST-MARTIN DU TOUCH pour 330 ha, la Z.A.D. DE LIMAYRAC pour 112 ha, la Z.A.D. DE LA VACHE pour 16 ha, la Z.A.D. DE THIBAUD pour 56 ha, la Z.A.D. DES VITARELLES pour 80 ha, la Z.A.D. DES IZARDS pour 37 ha, la Z.A.D. DU CHATEAU DE L'HERS pour 16 ha.

Comme la loi prévoit qu'il est possible de maintenir la procédure des Z.A.D. en cours de validité, il n'est pas nécessaire, d'étendre pour l'instant, le D.P.U. à une Z.A.D.

a) Néanmoins, en ce qui concerne plus précisément les Z.A.D. de ST-MARTIN DU TOUCH, DE THIBAUD ET DES VITARELLES, leur validité venant respectivement à expiration les 3 janvier 1988, 15 juillet 1987, et le 1er août 1987, je vous suggère de décider dès maintenant d'étendre notre D.P.U. sur les zones NA et U de ces secteurs.

b) Mais il subsiste par ailleurs des franges de zones NA qu'il me paraît opportun que la Commune puisse maîtriser. Je vous proposerai donc de prendre une décision dans ce sens, pour les intégrer dans le champ d'action du D.P.U.

2° - En ce qui concerne les Zones d'Aménagement Concerté, il ne m'apparaît pas opportun, pour l'instant, de les soustraire du champ d'application du D.P.U. de la Commune. Toutefois, compte tenu de la loi du 23 décembre 1986, nous aurons la possibilité de prendre une délibération ultérieurement pour les exclure de notre D.P.U. si nous constatons à l'expérience, que cette démarche est nécessaire.

L'ensemble de ces dispositions me paraissant favoriser les intérêts de la Ville de TOULOUSE, je vous propose, Mesdames, Messieurs, la délibération suivante :

ARTICLE 1 - En application des dispositions de l'Article 9 de la Loi d'aménagement du 18 juillet 1985 :

- Le Droit de Préemption Urbain s'exerce à compter du 1er juin 1987 sur les ventes concernant les biens compris dans l'ancien périmètre de la Z.I.F. ;

- A l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvigné créé par arrêté Ministériel du 28 août 1986, les dispositions de l'Article 9 - II - de ladite Loi s'appliquent et les biens énumérés à l'Article L 211-4 du Code de l'Urbanisme sont soumis de plein droit au D.P.U. à l'intérieur de ce périmètre.

...&...

...&...

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal :

- décide d'inclure dans le champ d'application du D.P.U. les zones d'urbanisation future (zones NA du P.O.S.) ainsi que les Z.A.C. ayant un Plan d'Aménagement de Zone approuvé.

- décide que le Droit de Préemption Urbain sera institué sur les Zones NA et U des Z.A.D. comprises dans le périmètre des Z.A.D. DE ST-MARTIN DU TOUCH, DE THIBAUD, DES VITARELLES à l'expiration de leur délai de validité soit respectivement, les 3 janvier 1988, 15 juillet 1987 et le 1^{er} août 1987.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera dès l'accomplissement des formalités de publicité et de notifications prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal confirme l'exclusion du champ d'application du D.P.U. du secteur concerné par le P.O.S. partiel de ST-GEORGES et qui a fait l'objet de notre délibération du 8 juillet 1983.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 23 NOVEMBRE 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL
MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER
M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE
MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX
BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC
MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER
BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET
MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUD, MM. VILLARET
PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE
M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY
LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, Me BOUCHE
M. MOUDENC.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir : M. VERDIER.

Étaient excusés : M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, Me SUDRE,
Mme BORIOS, MM. DE LASSUS, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE, publié par arrêté préfectoral du 22 mars 1979, a fait l'objet de deux révisions.

Je vous rappelle qu'une troisième révision, décidée par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1986, est actuellement en cours et porte à la fois sur l'intégration du VAL dans le Plan d'Urbanisme et sur les modifications à apporter aux dispositions en vigueur.

En ce qui concerne l'implantation du VAL, notre Assemblée a approuvé le document d'urbanisme révisé aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1987.

A ce jour, sont prises en compte et soumises à votre approbation les modifications relatives aux dispositions afférentes soit aux documents graphiques, soit au règlement, à savoir :

1) Des modifications concernant

a) des espaces protégés T.C., pour une suppression, une addition, et quelques réductions ; ces diverses modifications étant demandées pour permettre ou faciliter des opérations publiques ou privées, sans nuire à l'environnement des espaces concernés.

b) des emplacements réservés : les changements proposés ont trait, pour la plupart, à la qualité des bénéficiaires du droit à la réserve et qui change à la suite du transfert des compétences résultant de la décentralisation.

c) le zonage : pour répondre à quelques demandes de propriétaires, sans apporter de changement substantiel à l'économie du Plan d'Urbanisme.

2) Modifications du Règlement portant principalement sur trois points

a) une adaptation des prospectus dans les zones urbanisées de la périphérie du Centre Ville, afin de limiter au minimum les nuisances entraînées par des constructions sur limites séparatives ; de cette manière, sont obtenus des secteurs plus "tranquilles" où subsiste la capacité de construire mais en sauvegardant la qualité de l'environnement dans toute la mesure du possible.

.../...

.../...

b) la modification du Règlement supprimant tout coefficient de constructibilité dans les zones II UA.

En effet, ni les zones I UA, ni les zones III UA ne comportent de C.O.S. Les zones II UA qui sont contiguës à l'hypercentre avaient, lors de la création du P.O.S., été affectées d'un C.O.S. différent selon les situations variant de 0,3 à 1,5 pour tenter de moduler l'urbanisation de ces secteurs.

En pratique, cette disposition n'a pas joué dans le sens recherché et elle constitue actuellement une entrave pénalisante pour l'urbanisation: il convient de la supprimer.

c) la transformation de certaines zones naturelles pour assurer à la Ville des possibilités nouvelles d'urbanisation.

La plupart de ces zones figurent au Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine sous forme de secteurs réservés aux sports ou constitués en sites naturels ou forestiers ; il n'est donc pas possible d'en modifier la nature. Une seule zone NC est transformable et concerne le Grand Selve. En effet, l'ensemble des propriétaires de cet ancien lotissement-jardin est désireux d'urbaniser ce secteur. Il est donc proposé de le faire passer en zone I NA.

En ce qui concerne les autres zones, ND et NC, elles ne sont pas transformables tant que le S.D.A.U. n'a pas été modifié.

Telles sont les modifications qui sont soumises à votre approbation, et dont une délibération distincte propose l'application par anticipation, à l'exclusion des espaces protégés et des zones naturelles.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 30 octobre 1937, de prendre la délibération suivante.

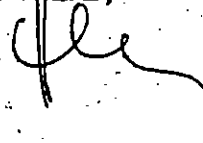
ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision, conformément notamment à l'arrêté de mise en oeuvre en date du 1er juillet 1937.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 23 NOVEMBRE 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL
MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER
M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS, MM. GIRARDEAU, CAVAILLE
MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAC, FELIX
BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC
MM. DURAND, BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER
BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET
MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUD, MM. VILLARET
PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE
M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, GELY
LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, Me BOUCHE
M. MOUDENC.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir : M. VERDIER.

Etaient excusés : M. VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, Me SUDRE,
Mme BORIOS, MM. DE LASSUS, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MIS EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver au cours de cette même séance, le projet de P.O.S. arrêté.

Afin de permettre une transformation rapide des possibilités d'urbanisation dans certains secteurs de la Commune, il vous est proposé d'appliquer ce document par anticipation, ainsi que le permettent la loi du 23 décembre 1986 et le décret n° 87.283 du 22 avril 1987.

Toutefois, cette procédure exclut la suppression des espaces boisés protégés, ainsi que la transformation des Zones Naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur approbation.

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous propose de les adopter en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'appliquer par anticipation les dispositions du P.O.S. révisé tel qu'il vient d'être approuvé ce jour par votre Assemblée, à l'exclusion des espaces protégés boisés ainsi que des zones NC et ND.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément à l'Article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Cette délibération, dont la validité sera de six mois, deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Commissaire de la République, si celui-ci n'a pas notifié son opposition et après accomplissement des formalités de publicité.

...&...

...&...

ARTICLE 4 - La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise au Commissaire de la République et aux personnes publiques associées à la révision du P.O.S.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du LUNDI 27 JUIN 1988

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. le Pr PUEL,
M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES,
Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. GIRARDEAU,
CAVILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL,
Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN,
Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE,
MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET,
COTONAT, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON,
Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST,
Mlle RIVALS, M. le Pr LARENG, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS,
LLABRES, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, M. VERDIER, Me BOUCHE,
M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. VALDIGUIE, HIELARD, CABIROL, COMBES

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
REVISE APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 juin 1987, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Occupation des Sols prenant en compte les modifications à apporter dans le cadre de la réalisation de la première ligne du Métro VAL. Au cours de cette même séance, notre Assemblée a également décidé de mettre en oeuvre la poursuite de la procédure de révision.

Les modifications contenues dans le projet de P.O.S. soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 5 mai 1988, concernent essentiellement les espaces boisés classés, le zonage et le règlement

1 - ESPACES BOISES T.C. -

Il s'agit de rectifications, de suppressions ou d'additions d'espaces boisés classés.

Certains déclassements de zone T.C. n'ont pu être satisfaits (quartier du Busca, Ponts-Jumeaux, Vallée de l'Hers), car le Schéma Directeur de l'Agglomération, en cours de modification, n'est pas compatible avec ces demandes.

2 - ZONAGE -

Il a été jugé nécessaire, afin d'éviter des mutations trop rapides dans certains secteurs où l'habitat n'est pas encore très dense, de ne pas classer ces espaces dans des zones à urbanisation très densifiée.

Dans cet esprit, certaines limites de zone ont été modifiées, passant de la zone III UA à UB, notamment dans le secteur compris entre l'avenue de la Gloire et l'avenue Saint-Exupéry.

D'autre part, il apparaît possible de satisfaire des propositions d'extension de zone UB dans d'autres secteurs de la Commune, à l'exception toutefois d'une requête concernant une zone placée dans le prolongement du cône de bruit de l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC : le classement proposé en zone UB est, à la demande des services techniques de l'Etat, maintenu en zone UE, c'est-à-dire non affecté à l'habitation.

.../...

.../..

Une étude est en cours, en effet, sur le plan technique pour délimiter d'une façon plus précise, l'environnement qu'il est souhaitable de protéger à cet égard.

3 - REGLEMENT -

Des modifications portant sur le règlement ont été proposées, afin de maintenir un équilibre entre la croissance de la Ville, conditionnée par la possibilité d'offrir des terrains constructibles et la nécessité de conserver à l'environnement une qualité de vie à laquelle les habitants sont très attachés.

Il s'agit, d'une part, de généraliser dans les zones UB, les prospects sur les limites séparatives, tout en acceptant la possibilité de constructions basses (garages) très souvent réclamées et, d'autre part, d'imposer un retrait de quelques mètres en bordure de voie pour les constructions qui se situent dans une rue où l'habitat présente, en moyenne, cette caractéristique.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 10 juin 1988, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123.12 et R 123.35 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1987 prescrivant la révision du P.O.S. ;

- VU l'arrêté municipal en date du 1er juillet 1987 mettant en oeuvre la procédure de révision du P.O.S. ;

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1987 arrêtant le projet de révision du P.O.S. ;

- VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1988 mettant le projet de révision du P.O.S à enquête publique ;

- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 5 mai 1988, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

../...

.../...

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123.4 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

A circular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be the name of the Mayor.

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 16 DECEMBRE 1988

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE,
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET,
DOUNOT-SOBRAQUES, M. LACAZE, Mme HEBRARD DE VEYRINAS,
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, DIEBOLD, NETWILLER, SIMONNOT, DENAT,
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL,
Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN,
Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE,
MM. LORMAND, REGIS, MAMY, Mme LE DIGABEL, MM. LLORET, COTONAT,
HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. PAIX, NAON, Mlle FOURNIER,
M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE, Mlle RIVALS, MM. DANIEL, SOUBRE, GELY,
DE LASSUS, LLABRES, CABIROL, PECASTAING, M. le Dr BAPT,
MM. VERDIER, COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
Mme MALET - M. VILLARET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

Excusés : Me DIDIER, Me SUDRE, M. VANDER-ELST, M. le Pr LARENG,
M. ANDRES.

88/7/37

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - PROCEDURE DE
MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification.

Je vous rappelle que cette instruction qui se poursuit dans le cadre des dispositions des Articles R 123-34 à R 123-36 du Code de l'Urbanisme, est une procédure légère qui suppose des changements limités sans incidence sur l'économie générale du Plan, sur les espaces boisés et sur les risques de nuisance.

Les propositions qui sont soumises à votre agrément peuvent se résumer en deux points principaux :

1°- Des modifications portant sur le zonage qui consistent à rendre constructibles certaines parcelles ou à en modifier le coefficient de constructibilité, la décision la plus importante dans ce domaine ayant trait à la protection de la future Z.A.C. DE MARENGO.

En effet, afin d'éviter qu'une urbanisation plus ou moins incontrôlée s'instaure au voisinage immédiat de cette opération, il a été décidé que les espaces immédiatement riverains de la future zone d'aménagement auraient un C.O.S. extrêmement faible ce qui, en pratique, interdit toute modification importante du bâti actuel.

Cette mesure est prise faute d'outil urbanistique que pouvaient représenter les anciennes Zones d'Aménagement Différé, supprimées depuis la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Une deuxième intervention sur le zonage concerne la future Zone d'Aménagement de ST-MARTIN DU TOUCH où l'espace réservé à l'habitat est d'ores et déjà précisé sous la forme d'une Zone I NA, cette modification ayant été opérée en concertation avec les habitants du quartier.

...&...

...&...

2°- Des modifications portant sur le règlement qui confirment l'évolution amorcée depuis un an et demi et qui tendent progressivement à stabiliser la construction dans les zones périphériques où l'urbanisation s'est déjà implantée sous la forme notamment de lotissements, ou de construction de petits ensembles très modestes.

Ces modifications concernent essentiellement les prospects qui sont renforcés à l'extérieur de la bande des 15 mètres, cette mesure étant destinée à éviter la densification à l'intérieur des îlots.

Le dossier soumis à l'enquête publique a recueilli, à l'issue de cette dernière, un avis favorable du Commissaire-Enquêteur.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante qui vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols modifié.

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément aux Articles R 123-10 à R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'Article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

The image shows a circular official seal of the Mayor of Toulouse. The seal contains the text 'Mairie de Toulouse' and '13000'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in dark ink.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 FEVRIER 1989

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD DE VEYRINAS
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, NETWILLER
SIMONNOT, DENAT, COUGOULE, SENTENAG, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT
M. ROSSIGNOL, Mme BORIOS, Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND
BRUN, Me MARFAING, MM. CANNIZZO, FRANCO, Mmes BARBIER, BAYLE
MM. LORMAND, MAMY, Mmes LE DIGABEL, MALET, MM. LLORET, COTONAT
HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUX, MM. VILLARET, PAIX, NAON
Mlle FOURNIER, Mme DEQUE, M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG
DANIEL, SOUBRE, GELY, DE LASSUS, LLABRES, CABIROU, PECASTAING,
VERDIER, Me BOUCHE, M. MOUDENC, Mlle RICHE, M. le Colonel MARTINEZ.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. LACAZE, M. le Dr. DUCAP.

Excusés : MM. ANDRES, COMBES.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

89/1 / 116

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - QUATRIEME MISE
EN REVISION -

Par délibération en date du 27 juin 1988, le Conseil Municipal a approuvé la troisième révision du P.O.S.

Depuis l'élaboration de ce dossier et dans le cadre de l'enquête publique qui a suivi, de nouvelles demandes ont été introduites qui portent sur des points d'urbanisme importants :

- modifications d'espaces boisés qui doivent obligatoirement être soumises à une procédure de révision ;

- modifications de zonage concernant des espaces naturels.

Au cours des deuxième et troisième révisions, sont intervenus des changements dans le règlement du P.O.S. en vue d'une protection plus stricte de l'environnement, à savoir :

- modifications importantes sur les retraits par rapport aux voiries ;

- modifications dans les hauteurs et dans les prospects, afin de limiter les possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain, tout en conservant, en bordure des voies principales, une constructibilité adaptée à la largeur de ces voies.

A l'heure actuelle, il est possible d'estimer que les adaptations ainsi décidées ne devraient pas faire l'objet d'évolution notable pendant quelque temps, de manière à assurer, tant aux propriétaires qu'aux divers maîtres-d'oeuvres, la certitude d'une stabilité pour leurs études et leurs engagements réciproques.

Il faut remarquer néanmoins que la diversité naturelle des situations dans une zone déterminée, souvent très vaste, s'accorde mal à l'uniformité et au manque de souplesse des dispositions réglementaires du P.O.S.

Il apparaît donc indispensable qu'une étude fine soit menée pour éviter des discordances trop flagrantes entre les

...&...

...
conséquences du règlement et l'environnement du secteur. Autrement dit, une adaptation du zonage doit être étudiée en fonction des situations du parcellaire et du bâti des îlots.

Un autre point important est à prendre en compte dans cette nouvelle procédure de révision. En effet et afin de répondre à l'intérêt général de certains secteurs de la Ville ainsi qu'aux demandes des Services de l'Etat relatives aux menaces de l'environnement dues à diverses causes naturelles ou artificielles, il est nécessaire de procéder à des études de périmètre de protection, notamment pour ce qui concerne la zone Sud de la Ville ainsi que certains secteurs de la zone Nord.

D'autre part, et sans qu'il soit possible de présenter à l'actuel dossier de révision un programme précis en ce qui concerne "le Plan Vert" pour la Ville de TOULOUSE, il est souhaitable que les réflexions précédemment décrites soient inspirées très largement du souci prospectif d'établissement d'un tel plan.

La recherche d'un équilibre entre le développement de la construction lié au développement économique et au maintien d'une qualité de vie aussi bonne que possible, doit inspirer nos réflexions dans ce domaine comme dans tous les autres.

C'est dans cet esprit qu'en concertation avec les Services de l'Etat, responsables de l'archéologie et de la protection des Monuments Historiques, un plan général décrivant les sites anciens à protéger dans toute la mesure du possible, devra être étudié.

Tel est brièvement présenté l'esprit dans lequel doit être menée la prochaine révision du P.O.S. étant précisé que ce document sera applicable par anticipation, à l'exclusion des modifications portant sur les espaces boisés protégés, ainsi que les zones NC et ND qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 16 janvier 1989, de décider la mise en révision de ce document en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La quatrième révision du P.O.S. de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 - Dans le cadre des dispositions de l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal décide de faire application anticipée du projet de P.O.S. arrêté, conformément à la Loi du

...&...

...&...

23 décembre 1986 et au décret n° 87.283 du 22 avril 1987, à l'exclusion des espaces boisés protégés ainsi qu'aux transformations des zones naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique préalablement à leur approbation.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la quatrième révision du P.O.S.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues par les Articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération du 13 juillet 1984 sont applicables à la procédure prévue par la présente délibération.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 9/03/89
— Publié ~~ou~~ notifié le 23/02/89

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 1989

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE, Mmes MAZET
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. MONDON, Mme HEBRARD DE VEYRINAS
M. ISAAC, Me SUDRE, MM. OSETE, NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET
Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE
MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY
Mme CARSLADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, M. BRUN
Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, LE DIGABEL
M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUD
M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI
MOUDENC, M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENÉTEAU, CABIROL
CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI
M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. CAVAILLE, VILLARET, GELY.

Était excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

89/8/67

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS ARRETE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'URBANISME -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 17 février 1989, notre Assemblée a décidé la quatrième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

Cette délibération avait proposé plusieurs thèmes de réflexion qui sont repris, pour la plupart d'entre eux, à des degrés divers dans le document qui est aujourd'hui soumis à notre approbation.

Il s'agit, en particulier :

1°- Des espaces boisés classés qui sont, soit créés pour protéger des arbres de haute tige, soit modifiés pour offrir en particulier, la possibilité de réaliser des parkings automatiques ou des opérations de voirie. C'est ainsi que dans ce contexte, est proposée la suppression d'un espace de faible dimension, depuis longtemps dénudé, situé dans la Zone de Basso Cambo.

En ce qui concerne le Plan Vert les études, fort longues, ne permettent pas encore d'aboutir à des propositions précises.

La seule mesure qui est apparue, pour l'instant, indispensable pour assurer une meilleure protection de l'arbre, concerne l'article relatif aux espaces boisés qui est modifié pour en éviter les effets pervers. Jusqu'ici, en effet, le propriétaire pour être plus libre de négocier sa parcelle, était amené à couper la plupart des arbres existants pour ne pas tomber sous le coup des dispositions obligeant au maintien des plantations en place lors de la demande de permis de construire.

2°- La protection de l'environnement a été, semble-t-il, assurée pour l'essentiel par les mesures assez strictes adoptées lors de la 3ème révision, notamment en matière de prospects. Il n'est pas apparu utile d'accroître la portée de ces mesures.

Cependant, sur deux points en particulier des modifications sont proposées :

a) certains secteurs, qui sont voués à une transfor-

...&...

...&...

mation dans un proche avenir, nécessitent un zonage et un règlement adaptés. D'où la refonte des zones III NA. D'où également, un gel provisoire analogue à celui adopté pour Marengo, proposé sur les parcelles au Nord des Ponts Jumeaux afin d'ouvrir la réflexion vers la formation d'une Z.A.C. ;

b) dans certains secteurs particulièrement sensibles et qui retiennent l'attention des Services Municipaux de l'Esthétique Urbaine ainsi que des Services des Bâtiments de France et des Affaires Culturelles, il est nécessaire d'assurer une protection pour maintenir la construction nouvelle dans des limites acceptables compte tenu de l'environnement.

Il s'agit, pour l'instant, des quartiers des Chalets et des Demoiselles, pour lesquels il a été décidé de définir un périmètre de protection de l'architecture.

3°- A la demande des Services de l'Etat, des périmètres de protection sont établis autour de trois zones d'activité comportant des risques de pollution grave :

- une zone dans le Sud de la Ville autour des usines de SNPE, AZC ET TOLOCHIMIE ;

- deux zones dans le Nord autour de deux points de stockage d'hydrocarbures.

A l'intérieur de ces périmètres, seules sont autorisées les constructions d'usines chimiques.

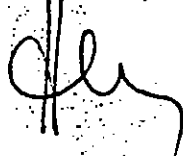
Telles sont les modifications qui sont soumises à notre approbation et dont une délibération distincte propose l'application par anticipation, à l'exception des dispositions se rapportant aux espaces boisés protégés et aux zones naturelles qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 20 septembre 1989, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'Article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision, conformément à l'arrêté de mise en oeuvre en date du 19 juin 1989.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 1989

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE, Mmes MAZET
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. MONDON, Mme HEBRARD DE VEYRINAS
M. ISAAC, Me SUDRE, MM. OSETE, NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET
Me MAUBEÇ, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE
MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY
Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, M. BRUN
Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, LE DIGABEL
M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX
M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI
MOUDENC, M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CABIROL
CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI
M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. CAVAILLE, VILLARÉT, GELY.

Était excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

8918/68

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS MIS EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver, au cours de cette même séance, le projet de P.O.S. arrêté.

Afin de permettre une transformation rapide des possibilités d'urbanisation dans certains secteurs de la Commune, il vous est proposé d'appliquer ce document par anticipation, ainsi que le permettent la loi du 23 décembre 1986 et le décret n° 87.283 du 22 avril 1987.

Toutefois, cette procédure exclut la suppression des espaces boisés protégés, ainsi que la transformation des Zones Naturelles qui doivent obligatoirement, pour être prises en compte dans le P.O.S., faire l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur approbation.

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, et en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 20 septembre 1989, je vous propose de les adopter en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'appliquer par anticipation les dispositions du projet de P.O.S. révisé tel qu'il vient d'être approuvé ce jour par votre Assemblée, à l'exclusion des espaces protégés boisés ainsi que des zones NC et ND.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, conformément à l'Article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Cette délibération, dont la validité sera de six mois, deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a pas notifié son opposition et après accomplissement des formalités de publicité.

...&...

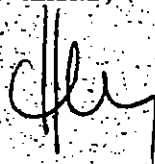
...&...

ARTICLE 4 - La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise au Préfet et aux personnes publiques associées à la révision du P.O.S.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. ...', is written over a circular, textured stamp. The stamp is partially obscured by the signature and the text 'LE MAIRE,' above it.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Octobre 1990

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE
Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET
Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, FOURE-LABROT
FOLUS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX
Mme LAMBERT, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZÒ, Mmes BARBIER
BOUSQUET, LE DIGABEL, REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUD
M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI
M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY
Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, MM. MONDON, ISAAC
CAVILLE, Me SUDRE, M. OSETE, Mme BAYLE, M. PAILHAS, Mme BORTIOS
MM. BOUSSES, VILLARET, MOUDENC, CABIROL.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. BELHACHEMI.

90/4 / 2

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
REVISE APRES ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE a été mis en révision par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1989.

Cette révision est la quatrième portant sur un document dont l'établissement remonte aux années 1975-1977 et qui est devenu officiel en mars 1979. C'est donc sur un rythme assez régulier de deux ans et demi à trois ans que le P.O.S. connaît une évolution nécessaire au fur et à mesure des transformations de la Ville.

On rappellera qu'après une période de croissance régulière mais lente et ralentie encore jusque vers 1985-1986, le tissu urbain est soumis, depuis cinq ans environ, à une poussée importante de la demande de logements. Cette croissance, favorisée par diverses dispositions législatives, tient principalement à la propension marquée du retour vers le Centre Ville et le péricentre, d'une population qui s'en était éloignée dans la décennie 1970 et par l'augmentation régulière de l'effectif des étudiants qui passe en dix ans de 40 000 à près de 80 000.

La Ville de TOULOUSE, pour réaliser son projet urbain, est en effet tenue de composer deux exigences souvent contradictoires : stimuler l'activité en favorisant l'installation d'entreprises et le développement de la construction de bureaux et de logements, et, en même temps, maintenir et accroître une qualité de vie faite d'espaces libres et verts, d'habitats de gabarit souvent modeste et de tranquillité.

A partir de ces exigences, la Ville peut développer son projet :

- d'abord, conforter son Centre, grâce aux diverses opérations de restauration (St-Aubin, Arnaud Bernard, St-Cyprien), aux aménagements importants que sont Larrey aujourd'hui, St-Pierre des Cuisines, Labéda, les Abattoirs, Marengo demain, et grâce à l'impulsion que doit donner le Secteur Sauvegardé quand ses études seront achevées ;

...&...

...&...

- ensuite, permettre une urbanisation progressivement plus dense dans les secteurs du péricentre en particulier en favorisant les périmètres voisins des futures stations de Métro, cela, tout en protégeant le coeur des îlots trop souvent envahis par des prolongements intempestifs de construction ;

- enfin, en occupant progressivement les espaces encore libres qui subsistent, en tout ou en partie, dans la couronne urbaine. Ce sont dans ces secteurs en particulier que sont créées les Zones d'Aménagement Concerté que la Ville doit étudier pour poursuivre un programme important d'équipements de base.

Il convient de souligner que le projet urbain ne peut s'exprimer uniquement par le P.O.S. qui n'en est qu'un instrument partiel. Le projet global comporte des volets multiples, portant sur la localisation des zones principales d'activités, sur la politique sociale et culturelle, sur le schéma des relations et de la desserte de ces divers éléments. Le projet urbain s'inscrit, en conséquence, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, car la Ville-Centre vit dans l'Agglomération, l'une et l'autre vivant et se développant forcément en étroite relation.

Comment le P.O.S. pourrait-il traduire ce projet urbain, sachant que le dernier recensement de la population permet de vérifier que la croissance démographique inscrite dans le Schéma Directeur des années 1970 ne s'est pas réalisée, mais qu'en même temps une demande de logements subsiste, comme on l'a signalé précédemment.

Autrement dit, il convient que la réglementation n'aboutisse pas à la prolifération exagérée et inutile de la construction dans un tissu sensible, mais, à l'inverse, ne stérilise pas, en pratique, les possibilités de croissance naturelle de la Ville.

Les structures du P.O.S. pratiquement inchangées de 1979 à 1986, ont permis à l'offre de se développer pour répondre à ce surcroît de demandes et de satisfaire, en même temps, à des besoins de logement social qui sont, depuis toujours, concertés essentiellement sur le Centre Ville de l'Agglomération. C'est ainsi que les autorisations de construction de logements neufs ont augmenté en quatre ans de près de 200 %.

Ce faisant, sont apparus les inconvénients entraînés par une densification encore bien modérée, mais ponctuellement perturbante pour un environnement assez calme jusqu'alors. La seconde révision du P.O.S., dès 1986 et surtout la troisième révision en 1988, ont décidé de renforcer les protections de cet environnement de deux manières : en modifiant, d'abord, les limites de zonage et, ensuite, en accroissant les

...&...

...&...

prospects dans les zones du péricentre (III UA) et UB, zones d'urbanisations plus diffuse.

Il s'avère qu'en attendant la révision du Schéma Directeur qui, en principe, inspire et commande la structure des règles d'urbanisme, l'évolution du Règlement nécessite à l'heure actuelle, des études qu'une seule révision ne peut pas prendre en compte.

La récente enquête publique sur cette quatrième révision en témoigne puisqu'une bonne partie des 300 observations devraient déboucher, si elles étaient prises en compte, sur des modifications devant faire l'objet d'une seconde enquête.

La Ville est également saisie de remarques de mise en garde de la part des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics à l'égard de mesures qui tendraient à réduire considérablement, sinon supprimer en pratique, le maintien d'une activité qui, on le sait, sous-tend l'économie de la Ville et son emploi.

C'est la raison pour laquelle il sera proposé à notre Assemblée, deux délibérations : une première approuvant le Plan d'Occupation des Sols après enquête publique, et une seconde décidant la révision du P.O.S. ainsi approuvé.

La présente délibération porte, en conséquence, sur les divers points suivants :

1°- Concernant le zonage, aucune modification importante n'est proposée. Quelques ajustements de limites de zones seuls sont retenus ;

2°- En ce qui concerne les Emplacements Réservés, une addition importante est inscrite, plaçant en Emplacement Réservé la propriété CARRERE, rue Jean Micoud ;

3°- Les modifications portant sur les emplacements protégés boisés qui ont fait l'objet d'une étude particulière des Services de l'Etat, portent sur de très légères modifications, sauf en ce qui concerne la création d'un emplacement protégé sur le parc de Lestang (3 ha environ) ;

4°- Des modifications plus marquées concernant le règlement :

a) Les dispositions proposées pour les quartiers des Chalets et des Demoiselles, selon un périmètre défini en accord avec les Services de l'Etat, ont fait, dans l'ensemble des pétitions, l'objet d'un accord qui a entraîné l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur. Il est rappelé que

...&...

...&...

ces dispositions sont, pour l'essentiel, constituées par une limitation générale de hauteur absolue soit 9 mètres, et par des prospects sur l'arrière des parcelles qui interdisent pratiquement toute construction importante dans l'intérieur des îlots ;

b) Les propositions soumises à l'enquête concernant les règles de parcage des véhicules ont fait l'objet de diverses remarques allant dans le sens d'une augmentation du nombre de places demandées. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'adopter un ratio de 1,3 place par logement (avec au moins une place pour 70 m² de surface hors oeuvre) et une place pour 40 m² de bureau. Les simulations effectuées pour les logements indiquent que ces dispositions encouragent la construction de logements moyens et grands, ce qui est souhaitable ;

c) Un certain nombre de mesures proposées à l'application par anticipation du P.O.S. ou à l'enquête, ne peuvent être retenues en raison, soit de leur particularisme (suppression des règles pour les espaces publics de plus de 20 000 m² ou pour des équipements de TCSP), soit de l'importance des changements entraînés pour le plan d'urbanisme : modification des règles de continuité dans les zones urbaines en particulier. Dans ce second cas, et en vertu de l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, ces dispositions doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Si l'ensemble de ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 18 octobre 1990, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 123-12 et R 123-35 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 1989 prescrivant la mise en révision du P.O.S.

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 1989 mettant en oeuvre la procédure de révision du P.O.S. ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 1989 arrêtant le projet de P.O.S. révisé ;

VU les arrêtés Municipaux en dates des 14 mars et 27 avril 1990 mettant le projet de P.O.S. révisé à l'enquête publique ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

...&...

...&...

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 11 mai 1990, prorogée jusqu'au 28 mai 1990, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures ouvrables, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes de la présente délibération seront adressés à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Octobre 1990

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE
Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. NETWILLER, ANDRES, DENAT, LLORET
Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, FOURE-LABROT
FOLUS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSLADE, MM. SENTENAC, FELIX
Mme LAMBERT, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZÒ, Mmes BARBIER
BOUSQUET, LE DIGABEL, REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUD
M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, BELHACHEMI
M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY
Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, MM. MONDON, ISAAC
CAVILLE, Me SUDRE, M. OSETE, Mme BAYLE, M. PAILHAS, Mme BORTOS
MM. BOUSSES, VILLARET, MOUDENC, CABIROL.

Etait excusée : Mme MALET-BAYLET.

Secrétaire de Séance : M. BELHACHEMI.

90/4/3

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -
CINQUIEME MISE EN REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Au cours de cette séance, notre Assemblée a approuvé le Plan d'Occupation des sols révisé après enquête publique.

Cette enquête a mis en évidence un certain nombre de demandes de modifications portant sur le zonage et sur le règlement, demandes qui n'ont pu être prises en compte dans le document définitif en raison de l'importance relative des transformations qu'elles préconisent.

Il s'agit notamment du problème posé par la continuité des constructions qui est la règle dans l'ensemble des secteurs fortement urbanisés. Certains de ces secteurs présentent des caractéristiques telles, qu'une étude plus fine doit être menée pour préciser les limites de la continuité (nombre de constructions individuelles, composition urbaine largement aérée).

D'autre part, le territoire de la Ville est parsemé d'ensembles de constructions qui sont, soit d'anciens lotissements, soit des ensembles cohérents d'habitations. Tous, à l'exception des lotissements qui ont demandé à bénéficier du maintien de leurs règles (loi de 1986), sont régis par les règlements du P.O.S. et peuvent connaître, à la suite de mutations, des transformations importantes de leur structure initiale. Des études doivent être menées à cet égard pour assurer la protection d'un cadre de vie satisfaisant.

Enfin, deux dossiers retiennent l'attention :

- l'établissement du Plan Vert évoqué dans la précédente révision, que certaines pétitions rappellent lors de l'enquête publique ;
- les études relatives à la seconde ligne de Transports en Site Propre qui nécessiteront, très en amont des futures décisions, un certain nombre de protection des sites intéressés.

Tels sont les principaux objectifs que se donne la Ville pour cette nouvelle révision, objectifs auxquels s'ajoutent les diverses propositions moins importantes de modifications diverses qui n'ont pu être retenues à la précédente révision.

...&...

Je vous propose donc, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 18 juin 1990, de décider la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en prenant la délibération suivante :

ARTICLE 1 - La cinquième révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE est prescrite sur le territoire communal. Cette procédure sera conduite sous l'autorité du Maire, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la cinquième révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 - Les personnes publiques autres que l'Etat (Conseil Régional, Conseil Général, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture) qui souhaiteront être associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols devront, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la présente délibération, présenter au Maire un rapport explicitant les objectifs qu'elles poursuivent et les intérêts qu'elles défendent, et précisant comment les choix d'aménagement et les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de TOULOUSE révisé pourraient les prendre en compte au niveau du territoire communal.

Ce rapport mentionnera en outre tout projet ou toute information jugée utile, et sera si nécessaire, actualisé dans les meilleurs délais au cours de la révision du futur plan.

A l'initiative du Maire, ces personnes publiques pourront être conviées à participer à toute réunion de travail qu'il jugera utile de provoquer en vue de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre tous actes nécessaires à la poursuite de la cinquième révision du P.O.S.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'Article R 123-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département "LA DEPECHE DU MIDI" et la "GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI".

ARTICLE 6 - La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions de l'Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Midi Pyrénées ;

...&...

...&...

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TOULOUSE ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes concernées par la mise en révision ;
- Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

ARTICLE 7 - Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 AVRIL 1992

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFFTELLE, M. FAPRE, Mme MAZET, M. MONDON
Mme HEBBARD DE VEYRINAS, M. CAVAILLE, Me SUDRE, MM. OSETE, ANDRÉES
DENAT, LLORET, Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIPARDEAU, FOLUS
PAILHAS, BAEZA, MAMY, Mme CARSADE, M. SENTENAC, Mme BORJOS
M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BAPPIEP, BOUSOUFT
le DIGABEL, MM. BOUSSES, COTONAT, Mme CLAUX, M. PAYNAL, Mme DEOUE
M. DESANGLES, M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU
CABIRCL, CARASSOU, LEVY, Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOITI
MARZIANI, M. le Dr MIPASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. DIEBOLD, Mme DOUNOT-SOBRAQUES, MM. ISAAC, PAIX, Mme BAYLE,
MM. FOURE-LABROT, FELIX, Mmes LAMBERT, REBESCHINI, M. le Dr RAON.

Étaient excusés :

Me DIDIER, M. NETWILLER, Mme MALET-BAYLET, MM. FRANCO, ANDREU,
VILLARET, BELHACHEMI, MOUDENC,

Secrétaire de Séance : M. DESANGLES

OPERATIONS FONCIERES - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - PROCEDURE DE
MODIFICATION - APPROBATION PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le Plan d'Occupation des Sols de notre Ville qui a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification mise en oeuvre par l'arrêté municipal en date du 29 novembre 1991.

Je vous rappelle que cette instruction qui se poursuit dans le cadre des dispositions des articles L 123-4 et R 123-34 du Code de l'Urbanisme, est une procédure légère qui suppose des changements limités sans incidence sur l'économie générale du Plan, sur les espaces boisés et sur les risques de nuisance.

Les points pris en compte dans le cadre de cette modification, concernent :

- 1°) Des modifications d'emplacements réservés,
- 2°) Une création d'espace protégé TC,
- 3°) Des modifications du règlement et des mises à jour.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 1992, le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur les modifications proposées, à l'exception toutefois d'un emplacement réservé dont il préconise le maintien : il s'agit de l'opération n° 32 "Terrain de sports, équipements culturels quartier Saint-Michel".

Cette réserve ne faisant nullement obstacle à l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 1er avril 1992 et si tel est aussi votre avis, de prendre la délibération suivante :

.../...

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique ouverte du 6 janvier au 6 février 1992 et dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE - Service de l'Urbanisme - place des Carmes - et à la Préfecture, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des copies de la présente délibération seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 DECEMBRE 1992

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. DIEBOLD, FARRE, Mmes MAZET
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, Mme HEBRARD DE VEYRINAS, MM. ISAAC
CAVILLE, Me SUDRE, MM. OSETE, ANDRÉS, DENAT, LLORET, Me MAUBEC
M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE, MM. FOURE-LABROT
FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSLADE, MM. SENTENAC
FELIX, Mme BORIOS, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER
BOUSQUET, le DIGABEL, M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT
ANDREU, Mme CLAUX, M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE
MM. DESANGLES, NOUDENC, CABIROU, M. le Pr LARENG, MM. LLABRES
BENETEAU, CARASSOU, LEVY, Mme MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI
M. le Dr MIRASSOU, M. LATTES.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : M. MONDON
Mme LAMBERT, M. VILLARET, M. BELHACHEMI.

Etaient excusés : Mme MALET-BAYLET, M. GELY, Mme AINARDI.

Secrétaire de Séance : M. NOUDENC.

OPERATIONS FONCIERES - INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN
RENFORCE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
L 211-4 - DERNIER ALINEA - DU CODE DE L'URBA-
NISME -

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, par délibération en date du 26 juin 1987, notre Conseil Municipal a fait application des dispositions de l'article 9 de la Loi d'Aménagement du 18 juillet 1985, concernant le Droit de Prémption Urbain.

Cette délibération a précisé qu'il s'appliquerait désormais sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols ainsi que sur les Zones d'Aménagement Concerté ayant un Plan d'Aménagement de Zone approuvé.

Or, il existe également un Droit de Prémption dit renforcé s'appliquant à un plus grand nombre de types de biens immobiliers :

- Lots de copropriété constitués par un seul local à usage d'habitation ou professionnel et ses locaux accessoires à la condition que le bâtiment ait fait l'objet d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans à la Conservation des Hypothèques ;

- Parts ou actions de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un seul local à usage d'habitation ou professionnel et de ses locaux accessoires ;

- Immeuble aliéné bâti pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

Je vous propose, par la présente délibération, de m'autoriser à faire application de ce Droit de Prémption Urbain renforcé qui existe déjà de plein droit dans le périmètre du Secteur Sauvegardé car il m'apparaît qu'il serait de nature à nous apporter des solutions particulièrement opportunes à des situations préoccupantes auxquelles la Ville de TOULOUSE se trouve confrontée.

En effet, il existe dans la Ville de TOULOUSE des copropriétés importantes, datant des années 60-70, qui font apparaître des difficultés notoires en matière de gestion, d'équilibre humain, d'hygiène et de sécurité, à tel point que des exactions majeures ont pu intervenir et il est à craindre que dans l'avenir, dans des quartiers sensibles, puissent se produire des désordres de plus en plus graves.

.../...

Il nous est possible de nous rendre compte de cet état de fait par les événements qui se sont passés à MIDIFAC qui constitue pour la Ville l'exemple type de ce qui peut intervenir et je pense qu'il est de notre devoir de surveiller l'évolution de ces grands ensembles.

La procédure de Développement Social des Quartiers d'une part et la Politique Locale de l'Habitat, d'autre part, ont été renforcés par la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 qui a institué en son article 1er, un droit "à la Ville" en vue duquel les Communes notamment assurent à tous les habitants des Villes des conditions de vie et d'habitation favorisant la cohésion sociale, de nature à éliminer les mécanismes d'exclusion sociale.

A cette fin, toutes les Collectivités Publiques doivent prendre les mesures tendant à diversifier, dans chaque quartier, les types de logements, d'équipements et de services nécessaires notamment à la sécurité des biens et des personnes.

Précisément, la Loi d'Orientation pour la Ville comporte un titre IV consacré à l'évolution urbaine et sociale des grands ensembles.

C'est dans le cadre de cette Loi d'Orientation qu'il me paraît opportun d'instituer un Droit de Prémption Urbain Renforcé par application du dernier alinéa de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme en vue de permettre l'acquisition, par la Commune ou par son délégataire, lors de l'aliénation à titre onéreux, des lots de copropriété, des cessions de parts ou actions de Sociétés d'attribution ou encore d'aliénation d'un immeuble bâti moins de dix ans après son achèvement.

Compte tenu du but recherché, je vous propose de faire application de ce Droit de Prémption Urbain Renforcé aux quartiers en difficulté qui font l'objet d'un Programme de Référence dont les modalités d'établissement ont été définies par délibération de notre Assemblée en date du 29 octobre 1992.

Je vous rappelle qu'il s'agit :

* de l'ancienne ZUP du Mirail qui comprend les quartiers de l'Université Reynerie, Bellefontaine, la Zone Industrielle Sud,

* des quartiers de Bagatelle, Faourette, Bordelongue, Papis, Tabar,

* et enfin, le Secteur Nord avec le quartier des Izards, actuellement concerné par une opération de Développement Social.

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

.../...

.../...

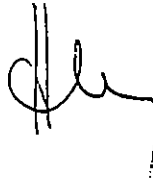
ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'instituer, en application de l'article L 211-4 - dernier alinéa - du Code de l'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur les parties du territoire communal citées dans le corps de la présente délibération.

ARTICLE 2 - Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme.

LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du *SEANCE DU 30 AVRIL 1993*

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE
M. FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, MM. MONDON, ISAAC, OSETE
ANDRES, DENAT, LLORET, HUGUENARD, Me DIDIER
Mme HEBRARD DE VEYRINAS, Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU
PAIX, Mme BAYLE, MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO
MAMY, Mme CARSALADE, MM. SENTENAC, FELIX, BORIOS, M. BRUN
Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, le DIGABEL
REBESCHINI, M. COTONAT, Mme CLAUX, M. VILLARET, M. le Dr NAON
M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, MOUDENC, CABIROL, LATTES
M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY, Mme MORIN
M. MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. VALDIGUIE, CAVAILLE, Me SUDRE, M. DIEBOLD, Mme LAMBERT
MM. BOUSSES, ANDREU, BELHACHEMI, Mme AINARDI, M. LOIDI,

Etaient excusés : M. le Dr BROUAT, Mme MALET-BAYLET, M. GELY.

Secrétaire de Séance : M. LATTES.

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS ARRETE - APPLICATION DES DISPOSI-
TIONS DE L'ARTICLE R 123-9 DU CODE DE L'UR-
BANISME -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 25 octobre 1990, notre Assemblée a décidé la cinquième mise en révision du Plan d'Occupation des Sols.

Je vous rappelle que le P.O.S. doit réglementairement s'inscrire dans le cadre du Schéma Directeur de l'Agglomération. Ce document est lui-même à ce jour en cours de révision. Dès qu'il aura été approuvé, un nouveau Plan d'Occupation des Sols sera alors élaboré.

Il faudra toutefois attendre plusieurs années avant d'envisager cette procédure. C'est la raison pour laquelle la période d'étude et de réflexion de l'actuelle révision a été relativement longue puisque les documents qui sont proposés à notre approbation devront subsister pour l'essentiel pendant 4 à 5 ans.

En outre, et pendant les années 1991 et 1992, une étude générale a été menée sur les perspectives d'évolution et de développement de la Ville de TOULOUSE, étude qui a conduit à l'élaboration du Projet de Ville que vous avez eu à connaître lors d'une séance précédente.

Ce projet de Ville comporte tous les volets relatifs au développement de la Cité et inclut forcément cet aspect spécifique que constitue la réglementation du Droit des Sols.

L'actuelle révision du P.O.S. a été, par voie de conséquence, amenée à tenir compte des lignes directrices du Projet de Ville et à traduire certaines d'entr'elles dans les dispositions réglementaires.

Les points principaux qui ont éclairé la réflexion de la cinquième révision ont été les suivants :

1°- Protection plus importante des paysages urbains en vue d'une bonne insertion des constructions nouvelles dans l'environnement.

...&...

Ce premier point a fait l'objet d'une étude extrêmement précise qui s'est traduit par :

a) une délibération prise le 24 juin 1991 tendant à donner au Maire la possibilité de surseoir à statuer à l'égard de tout projet ne respectant pas des hauteurs modérées et des prospects satisfaisants par rapport à leur environnement, dans toutes les zones d'habitat individuel ou de type pavillonnaire.

b) la création, dans l'esprit de cette délibération, d'une zone UC dont les caractéristiques sont celles des anciens lotissements et des zones pavillonnaires :

- la hauteur est limitée à 7 mètres
- le COS plafonné à 0,40
- les prospects sont importants

c) Deux quartiers de la Ville (Chalets et Pont des Demoiselles) ont fait l'objet d'une étude spéciale, étude à la parcelle qui aboutit à définir, pour chacune d'elle, les caractères de la construction autorisée.

2°- La protection des zones traditionnellement occupées par de l'habitat individuel étant assurée il convient, par ailleurs, de donner la possibilité à l'habitat nouveau de se réaliser. En effet, chaque année, 2500 à 3000 logements sont nécessaires pour donner satisfaction à la demande sur TOULOUSE (habitat social, phénomène de décohabitation, nouveaux arrivants...).

Le projet soumis à notre Assemblée tient compte de cette nécessité :

- en maintenant une densité suffisante dans les faubourgs de la Ville, c'est-à-dire les quartiers qui sont voisins du Centre Ville,

- en assurant sur les axes principaux de la Ville une constructibilité supérieure à celle des zones voisines. Toutes les précautions sont néanmoins prises pour que les possibilités de construction n'aillent pas à l'encontre de la qualité de la vie, qui doit être assurée aussi bien dans les zones pavillonnaires que dans le reste du tissu urbain.

Il en va notamment ainsi pour les centres de quartiers ou noyaux villageois, où la constructibilité doit s'accorder à la conservation d'un environnement traditionnel.

3°- Le programme prévu pour cette cinquième révision inclut l'étude et les dispositions prises pour maintenir la

présence de la nature dans la Ville et l'accroître dans toute la mesure du possible.

A ce titre, des emplacements protégés sont proposés et un certain nombre d'autres emplacements, dont le classement a été opéré il y a une vingtaine d'années, sont réduits ou supprimés.

Ces mesures font suite aux études systématiques menées depuis plusieurs années par les services municipaux et les bureaux d'études qui ont effectué le recensement précis du capital vert de la Ville.

A cela s'ajoutent la définition d'alignements plantés le long des voiries principales existantes ou à créer et la protection systématique des voies d'eau (le fleuve et les canaux).

Enfin, le maintien d'espaces naturels dans chaque îlot et si possible dans chaque parcelle du périmètre urbain, est assuré par les dispositions réglementaires qui prévoient, d'une façon générale, la présence obligatoire d'espaces en pleine terre et la plantation d'arbres de belle venue.

Le projet de P.O.S. révisé comprend, dans la forme, un "toiletage" du règlement de façon à clarifier et simplifier autant qu'il est possible les prescriptions relatives au Droit des Sols.

L'importance des modifications apportées au zonage et au règlement, font pratiquement de cette révision un P.O.S. rénové. Cette démarche était nécessaire, dans la mesure où le document doit assurer, pendant plusieurs années, le contrôle de l'urbanisation de la Ville, à une période où la conjoncture est très difficile et où les études générales sur le développement de l'Agglomération sont en cours.

Telles sont les grandes lignes du projet de P.O.S. arrêté aujourd'hui soumis à notre approbation et dont une délibération distincte propose l'application par anticipation pour certaines de ces dispositions, à l'exception de celles se rapportant aux espaces boisés protégés et aux zones naturelles qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 26 avril 1993, de prendre la délibération suivante :

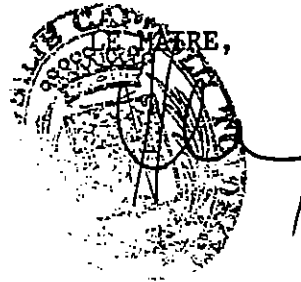
ARTICLE 1 - Dans le cadre des dispositions de l'article R 123-9 du

Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal approuve le projet de P.O.S. arrêté tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision, conformément à l'arrêté de mise en oeuvre en date du 8 avril 1991.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du SEANCE DU 30 AVRIL 1993

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE
M. FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, MM. MONDON, ISAAC, OSETE
ANDRES, DENAT, LLORET, HUGUENARD, Me DIDIER
Mme HEBRARD DE VEYRINAS, Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU
PAIX, Mme BAYLE, MM. FOURE-LABROT, FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO
MAMY, Mme CARSLADE, MM. SENTENAC, FELIX, BORIOS, M. BRUN
Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, le DIGABEL
REBESCHINI, M. COTONAT, Mme CLAUX, M. VILLARET, M. le Dr NAON
M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, MOUDENC, CABIROL, LATTES
M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY, Mme MORIN
M. MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. VALDIGUIE, CAVAILLE, Me SUDRE, M. DIEBOLD, Mme LAMBERT
MM. BOUSSES, ANDREU, BELHACHEMI, Mme AINARDI, M. LOIDI.

Etaient excusés : M. le Dr BROUAT, Mme MALET-BAYLET, M. GELY.

Secrétaire de Séance : M. LATTES.

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MIS EN REVISION

Mesdames, Messieurs,

Au cours de cette même séance, nous venons d'approuver le projet de P.O.S. arrêté.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure de révision, la Ville va être amenée à effectuer plusieurs démarches qui vont s'échelonner dans le temps, à savoir notamment soumettre pour avis le document aux personnes publiques associées à la révision, prévoir l'enquête publique, mettre à jour les différents documents en fonction des résultats de ladite enquête, enfin, et en phase finale, soumettre à l'Assemblée Communale le P.O.S. révisé pour approbation définitive.

L'abondance des sujets de réflexion et des modifications, les délais indispensables requis pour des études et des analyses aussi complètes que possible, font que ce document aura mis près de quatre ans avant d'être définitivement approuvé.

Or, certains problèmes qui se sont posés depuis deux ou trois ans nécessitent un règlement rapide et, par ailleurs, plusieurs services de l'Etat ont des projets pour lesquels a été demandée une modification des documents d'urbanisme.

Il paraît donc opportun, en s'appuyant sur l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, d'appliquer par anticipation certaines dispositions du document que notre Assemblée vient d'approuver.

1) Il est nécessaire de lever des incertitudes qui se sont fait jour en matière de logements pour étudiants.

En effet, de nombreux projets de ce type sont élaborés à l'intérieur des zones UE. Il importe donc que le règlement de cette zone soit clairement défini et que soient bien précisés les projets interdits, tout autre projet étant naturellement autorisé.

2) Les Directions d'E.D.F. et de la S.N.C.F. ont demandé à la Ville de TOULOUSE de modifier certains Emplacements Réservés pour leur usage personnel. Il convient de donner suite à ces demandes qui ne sont, en définitive, que de simples mises à jour.

3) La Ville de TOULOUSE a elle-même des mises à jour à effectuer en ce qui concerne certains emplacements ; il est proposé de procéder à cette opération dès maintenant.

.../...

Les dispositions de l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme qui précisent que l'application par anticipation ne doit pas supprimer les protections édictées en faveur d'espaces boisés, ni de réduire de façon sensible les protections relatives à la valeur agricole des terres, à la qualité des sites et des paysages ou des milieux naturels, étant respectées, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme, réunis le 26 avril 1993, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal décide d'appliquer par anticipation, les dispositions du projet de P.O.S. arrêté, approuvé ce jour par notre Assemblée et qui concernent le règlement de la zone UE ainsi que les suppressions ou modifications d'Emplacements Réservés dont la liste est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - En application de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant UN mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Cette délibération dont la validité sera de SIX mois, deviendra exécutoire dans le délai d'UN mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a pas notifié son opposition et après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 - La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise au Préfet et aux personnes publiques associées à la révision.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,



93/7 13

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PROJET DE POS
REVISE POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE SIX MOIS -

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 avril 1993, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer, par anticipation, les dispositions du projet de P.O.S. révisé, relatives au règlement de la Zone UE ainsi qu'à certaines suppressions ou modifications d'Emplacements Réservés, étant précisé que sont exclus de cette procédure, les espaces protégés boisés ainsi que les zones ND et NC.

Or, cette délibération prise dans le cadre des dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, n'a qu'une validité de six mois. Toutefois, le Code dans ce même article, prévoit que la délibération peut être renouvelée.

C'est pourquoi, la procédure de révision n'étant pas suffisamment avancée à ce jour, je vous propose de prendre une nouvelle délibération pour proroger le délai réglementaire de SIX mois.

Si cette proposition recueille votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 9 septembre 1993, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1. - Le Conseil Municipal décide, conformément à l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, d'appliquer par anticipation, pour une nouvelle période de six mois, les dispositions du projet de POS révisé tel qu'il a été approuvé par délibération du 30 avril 1993, à l'exclusion des espaces protégés boisés et des zones NC et ND.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, en application de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant UN mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT, EN FORME
LE MAIRE

Le Maire de la Ville de Toulouse
atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 5/10/93
— Publié au Bulletin le 8/10/93



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 4 OCTOBRE 1993

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : M. Dominique RAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, VALDIGUIE, M. le Dr DUFETELLE, M. FARRE
Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, MM. ISAAC, CAVAILLE, Me SUDRE
MM. OSETE, ANDRES, DENAT, LLORET, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU
PAIX, HUGUENARD, DIEBOLD, Mmes HEBRARD DE VEYRINAS, BAYLE
MM. FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSLADE
MM. SENTENAC, FELIX, Mme BORIOS, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO
Mmes BARBIER, BOUSQUET, le DIGABEL, M. BOUSSES, Mme REBESCHINI
MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX, M. VILLARET, M. le Dr NAON
M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, MOUDENC, CABIROL, LATTES
M. le Pr LARENG, MM. GELY, LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY
Mme MORIN, M. LOIDI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Pr PUEL, M. MONDON, Me MAUBEC, M. FOURE-LABROT, Mme LAMBERT
M. BELHACHEMI.

Etaient excusés : M. le Dr BROUAT, Me DIDIER, Mmes MALET-BAYLET
AINARDI, M. MARZIANI.

Secrétaire de Séance : M. LATTES.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 NOVEMBRE 1993

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, VALDIGUIE, M. le Pr PUEL
M. le Dr DUFETELLÉ, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES, M. CAVAILLE
Me SUDRE, MM. OSETE, ANDRES, DENAT, LLORET, Me MAUBEC
M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, HUGUENARD, DIEBOLD
Me DIDIER, Mmes HEBRARD DE VEYRINAS, BAYLE, MM. FOURE-LABROT
FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT
BORIOS, M. BRUN, Mme DURAND, M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET
M. BOUSSES, Mme REBESCHINI, MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUX
M. le Dr NAON, M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. MOUDENC, CABIROL, LATTES
M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, LEVY
Mmes AINARDI, MORIN, MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir : MM. FARRE
MONDON, ISAAC, Mme le DIGABEL, MM. VILLARET, DESANGLES
BELHACHEMI.

Etaient excusés : M. le Dr BROUAT, M. MAMY, Mmes CARSALADE
MALET-BAYLET, M. GELY.

Secrétaire de Séance : M. LATTES.

OPERATIONS FONCIERES - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROJET DE
P.O.S. ARRETE

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1993, notre Assemblée a arrêté le projet de P.O.S. révisé.

La procédure de révision du P.O.S. prévoit que le projet ainsi arrêté est transmis aux personnes publiques associées qui sont conduites, notamment au cours de réunions, à donner leurs avis. Les remarques ou observations qui émergent de cette consultation sont reprises dans le document P.O.S. qui est ensuite soumis à enquête publique.

C'est ainsi que, suite à la délibération précitée, le projet de P.O.S. arrêté a été communiqué aux différentes personnes publiques associées. A ce stade du processus et suite aux rencontres intervenues entre la Ville de TOULOUSE et les Services de l'Etat, il est apparu que des modifications devaient être apportées au document initial.

C'est pourquoi, préalablement à la mise à enquête publique et ainsi qu'en dispose l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, le document modifié pour tenir compte des avis des personnes associées est soumis à votre approbation.

Les principales modifications sont les suivantes :

- au niveau du rapport de présentation : on a fait ressortir de façon plus claire, la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Agglomération actuellement en vigueur.

- au niveau du plan de zonage : on a ajusté ou simplifié, autant que possible, certains périmètres de zones comme les zones naturelles situées notamment le long des cours d'eau et sous les courbes de bruit des aérodromes. Il s'agit des secteurs Sud-Est (Marcais-sonne, Vallée de l'Hers), Limayrac, Ranguel-Montaudran, Francazal, le Canal, la Vallée du Touch, Gabardie-Paleficat.

- en ce qui concerne le règlement : on a introduit des interdictions d'accès sur certaines routes départementales, nationales ou voies autoroutières, modifié quelques caractéristiques de certaines voies bruyantes, précisé les affectations et conditions d'aménagement des zones naturelles et de certaines zones d'urbanisation future.

.../...

.../...

- enfin, il a été également procédé, suite à la demande des services, à la mise à jour des emplacements réservés destinés à certains équipements publics ainsi qu'à la prise en compte de nouvelles servitudes d'utilité publique.

Ces modifications sont reportées dans le document soumis aujourd'hui à délibération. Cette dernière engage donc un nouveau processus de consultations et les avis à recueillir seront joints à l'enquête.

Je vous précise que les demandes des services associés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de P.O.S. arrêté qui, dans le cadre de cette 5ème révision, revêt, je vous le rappelle, un intérêt tout particulier.

En effet, cette révision comporte des modifications relativement importantes concernant les secteurs de la Commune où le bâti existant doit être conservé dans toute la mesure du possible et, simultanément, des dispositions permettant au tissu urbain de se renouveler et de se développer dans les secteurs où les conditions de l'environnement en donnent la possibilité.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme, réunis le 19 octobre 1993, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal, dans le cadre des dispositions de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, approuve les modifications apportées au projet de P.O.S. arrêté.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de poursuivre la procédure de révision du projet de P.O.S. ainsi arrêté.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire de la Ville de Toulouse
atteste exécutoire le présent acte

- Reçu à la Préfecture le 22 novembre 1993

- Publié ou notifié le 18 novembre 1993





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES
des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 MARS 1994

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

M. HERSANT, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. FARRE, Mmes MAZET, DOUNOT-SOBRAQUES
M. CAVAILLE, Me SUDRE, MM. OSETE, ANDRES, DENAT, LLORET
Me MAUBEC, M. le Dr DUCAP, MM. GIRARDEAU, PAIX, Mme BAYLE
MM. HUGUENARD, DIEBOLD, Me DIDIER, Mme HEBRARD DE VEYRINAS
MM. FOLUS, PAILHAS, BAEZA, FRANCO, MAMY, Mme CARSALADE-GAMBLIN
MM. SENTENAC, FELIX, Mmes LAMBERT, BORIOS, M. BRUN, Mme DURAND
M. CANNIZZO, Mmes BARBIER, BOUSQUET, M. BOUSSES, Mme REBESCHINI
MM. COTONAT, ANDREU, Mme CLAUZ, M. VILLARET, M. le Dr NAON
M. RAYNAL, Mme DEQUE, MM. DESANGLES, MOUDENC, CABIROL, LATTES
M. le Pr LARENG, MM. LLABRES, BENETEAU, CARASSOU, Mme AINARDI
MM. LOIDI, MARZIANI, M. le Dr MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. le Dr DUFETELLE, Mme le DIGABEL, M. ISAAC.

Etaient excusés : MM. MONDON, FOURE-LABROT, BELHACHEMI
Mme MALET-BAYLET, MM. GELY, LEVY, Mme MORIN.

Secrétaire de séance : M. LATTES.

OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU PROJET DE
P.O.S. REVISE POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE
SIX MOIS -

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 4 octobre 1993, notre Assemblée a décidé, conformément à l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, d'appliquer par anticipation, pour une nouvelle période de six mois, les dispositions du projet de P.O.S. révisé, étant précisé que cette délibération dont la validité est de six mois, peut être renouvelée.

Il est nécessaire, aujourd'hui, de prendre une nouvelle délibération prorogeant le délai réglementaire de six mois. En effet, la procédure de révision n'est pas suffisamment avancée pour permettre une approbation définitive de ce document dans les délais impartis.

Je vous invite donc, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunie le 17 mars 1994, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide, conformément à l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, d'appliquer par anticipation, pour une nouvelle période de six mois, les dispositions du projet de P.O.S. révisé, approuvé par délibération du 30 avril 1993, à l'exclusion des espaces protégés boisés et des zones ND et NC.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet, en application de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

...&...

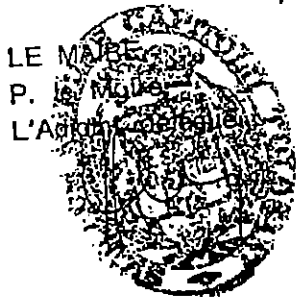
...&...

En outre, ce dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne et à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire de la Ville de Toulouse
atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 7 avril 1994
— Publié ~~ou~~ notifié le 31 mars 1994



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 OCTOBRE 1994

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique BAUDIS, Maire, Président

Guy HERSANT, André BROUAT, Michel VALDIGUIE, Pierre PUEI, Philippe DUFFET, François FARRE, Raymonde MAZET, Chantal DOUNOT-SOBRAQUES, Antoine OSETI, Julien ANDRES, Charles DENAT, Jean-Pierre LLORET, Jean MAUBEC, André DUCAP, Jacqueline BAYLE, Gérard FOURE-LABROT, Robert HUGUENARD, Jean DIEBOLD, Serge DIDIER, Françoise DE VEYRINAS, Jean-Claude PAIX, Gérard FOLUS, Louis PAILHAS, Guy FRANCO, Marie-Thérèse CARSALADE-GAMBLIN, Ildevert SENTENAC, José FELIX, Simone LAMBERT, Raymonde BORIOS, Lucien BRUN, Gabrielle DURAND, René CANNIZZO, Monique BARBIER, Sylviane BOUSQUET, Marie-Hélène LE DIGABEL, Alain BOUSSES, Viviane REBESCHINI, Jean-Daniel COTONAT, Michèle CLAUX, Gérard NAON, Marie DEQUE, Jean-Luc MOUDENC, Jean-Lucien CABIROL, Claude LLABRES, Alain BENETEAU, Jean CARASSOU, Robert LOIDI, Charles MARZIANI, Jean-Jacques MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Alain MONDON, Marcel CAVAILLE, Marcel GIRARDEAU, François BAEZA, Maurice MAMY, Bernard ANDREU, Alain VILLARET, Christian RAYNAL, Jean-Michel LATTES, Guy ISAAC

Etaient excusés :

Jean SUDRE, Jean DESANGLES, Jean-Louis BELHACHEMI, Danièle MALET-BAYLET, Louis LARENG, Robert GELY, Jacques LEVY, Sylviane AINARDI, Marie-Laure MORIN.

Secrétaire de séance : Jean-Luc MOUDENC.

94/9/10

**OPERATIONS FONCIERES - APPLICATION PAR ANTICIPATION DU
PROJET DE P.O.S. REVISE POUR UNE
NOUVELLE PERIODE DE SIX MOIS -**

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle qu'en application de l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme et aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1993, notre Assemblée a décidé d'appliquer, par anticipation, certaines dispositions du projet de P.O.S. révisé, étant précisé que cette délibération dont la validité est de six mois, peut être renouvelée.

Compte tenu de l'ampleur de la procédure de révision actuellement en cours, nous avons été ainsi amenés à proroger cette délibération. Aujourd'hui, il est nécessaire de renouveler cette démarche puisqu'il n'est pas certain que l'approbation définitive du P.O.S. intervienne dans ce délai de six mois.

Je vous invite donc, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal, conformément à l'Article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, décide d'appliquer par anticipation pour une nouvelle période de six mois, les dispositions du projet de P.O.S. révisé, tel qu'il a été approuvé le 30 avril 1993.

ARTICLE 2 - En application de l'Article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant UN MOIS et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

En outre, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte

— Reçu à la Préfecture le 25/11/94

— Publié ~~ou notifié~~ le 21/11/94

LE MAIRE
P. le Maire
L. A. J. délégué

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME,



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 DECEMBRE 1994

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Dominique BAUDIS, Maire, Président

Guy HERSANT, André BROUAT, Michel VALDIGUIE, Pierre PUEL, Philippe DUFETELLE
François FARRE, Raymonde MAZET, Chantal DOUNOT SOBRAQUES, Marcel CAVAILLE
Antoine OSETE, Julien ANDRES, Charles DENAT, Jean-Pierre LLORET, Jean MAUBEC
André DUCAP, Marcel GIRARDEAU, Jacqueline BAYLE, Gérard FOURE-LABROT
Robert HUGUENARD, Jean DIEBOLD, Serge DIDIER, Françoise DE VEYRINAS, Jean-Claude
PAIX, Gérard FOLUS, Louis PAILHAS, François BAEZA, Guy FRANCO, Maurice MAMY
Marie-Thérèse CARSALADE-GAMBLIN, Ildevert SENTENAC, José FELIX, Simone LAMBERT
Raymonde BORIOS, Lucien BRUN, Gabrielle DURAND, René CANNIZZO, Monique BARBIER
Sylviane BOUSQUET, Marie-Hélène LE DIGABEL, Alain BOUSSES, Viviane REBESCHINI
Jean-Daniel COTONAT, Bernard ANDREU, Michèle CLAUX, Alain VILLARET, Gérard NAON
Christian RAYNAL, Marie DEQUE, Jean DESANGLES, Jean-Luc MOUDENC
Jean-Lucien CABIROL, Jean-Michel LATTES, Claude LLABRES, Louis LARENG, Robert GELY
Alain BENETEAU, Jacques LEVY, Marie-Laure MORIN, Robert LOIDI, Charles MARZIANI
Jean-Jacques MIRASSOU.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Alain MONDON, Jean SUDRE, Guy ISAAC, Sylviane AINARDI.

Étaient excusés :

Jean-Louis BELHACHEMI, Danielle MALET-BAYLET, Jean CARASSOU.

Secrétaire de séance: Jean-Michel LATTES.

2°- La qualité de vie

Le projet de révision du P.O.S. avait centré cette dernière sur la protection des zones d'habitat individuel. Ces secteurs sont en effet nombreux à TOULOUSE puisqu'ils représentent environ le quart du parc de logements. La demande qui se porte sur ce type d'habitat est d'ailleurs toujours soutenue.

Une protection a donc été assurée dans ce sens par la création de zones UC qui prévoient la fixation de prospects suffisants et une limitation :

- à la hauteur du bâti
- au COS.

Dans le même esprit, le COS a été réduit légèrement dans certaines zones d'habitat où il est estimé trop important.

En contrepartie, la politique générale d'aménagement des grands axes urbains amène à un renforcement de la constructibilité.

De la même manière, un traitement spécial est réservé à l'ensemble des noyaux villageois, c'est-à-dire des centres de quartiers, où un habitat plus dense que l'habitat pavillonnaire environnant, paraît nécessaire au maintien d'une animation souhaitée par les habitants.

D'autre part et au vu des réalisations nombreuses de petits logements au cours des années 1991, 1992 et 1993 destinés, en principe, à loger des étudiants, il est apparu nécessaire, en plein accord avec les Services de l'Etat, de redéfinir le principe même du logement étudiant : la résidence étudiant est, par définition, l'habitat installé à l'intérieur du périmètre des Universités ou des établissements scolaires. Cet habitat bénéficie d'un traitement spécial en ce qui concerne le stationnement, à savoir : 1 place pour 2 chambres.

Pour toute autre réalisation, la résidence suit le sort commun, c'est-à-dire 1,3 place par logement.

Par l'intermédiaire de cette réglementation, il semble possible de réduire le nombre de petits logements dans les programmes et de limiter l'accroissement du parc automobile sur le domaine public.

A l'intérieur du secteur très dense du Centre Ville, où la construction de parkings souterrains est difficile et très coûteuse, et où les statistiques font état d'un nombre de voiture par ménage inférieur à l'unité, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

L'effort de protection et d'amélioration de la qualité de vie s'est traduit également dans le règlement, par l'exigence de surfaces plus importantes réservées aux plantations ; exigences qui conduisent par exemple à réserver

20 % de la surface de l'unité foncière pour des espaces libres en pleine terre et cela pour tous les secteurs de la première ceinture des faubourgs.

Cette qualité de vie est également recherchée par des améliorations dans le traitement des alignements de façades qui peuvent, selon les cas, déroger à des obligations d'alignements, afin de protéger un arbre ou un espace particulièrement significatif.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 1994 au 27 mai 1994 inclus a fait l'objet d'un nombre important d'observations orales ou écrites.

Parmi ces dernières, il est à noter les interventions des Associations qui reprennent, en général, les observations formulées pendant les deux ans qui ont précédé l'enquête publique.

L'essentiel des remarques a été accepté. D'autres pourront faire l'objet d'une analyse ultérieure et être reprises à l'occasion d'une modification à venir.

D'une façon générale, la révision actuelle marque la fin d'un P.O.S. dont la vie aura été de plus de quinze ans, et il conviendra d'attendre le Schéma Directeur actuellement en cours d'établissement pour reprendre le document en fonction des grandes orientations qui se dégageront à cette occasion.

Néanmoins, on peut dire que les propositions qui sont soumises à votre approbation permettent de faire vivre la Ville et d'en assurer la qualité de vie pendant toute la période qui nous sépare d'une prochaine réflexion de fond sur l'aménagement du territoire urbain.

Si l'ensemble de ces dispositions recueille votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, en accord avec les membres de la Commission d'Urbanisme réunis le 8 décembre 1994, de prendre la délibération suivante, étant précisé qu'elle vaut approbation du Plan d'Occupation des Sols,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 123-12 et R 123-35 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 1990 prescrivant la cinquième mise en révision du P.O.S. ;

VU les arrêtés municipaux en date des 8 avril et 15 mai 1991 mettant en oeuvre la procédure de révision du P.O.S. ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1993 arrêtant le projet de P.O.S arrêté;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 1993 approuvant, dans le cadre des dispositions de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme, les modifications apportées au projet de P.O.S. arrêté ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 1994 mettant le projet de P.O.S. révisé à l'enquête publique ;

VU le rapport de la Commission d'Enquête,

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan d'Occupation des Sols comprenant les modifications apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 1994 au 27 mai 1994, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, conformément aux articles R 123-12 et R 123-10 (3° alinéa) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de TOULOUSE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité énoncées dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Des extraits conformes du présent document, seront adressés à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Le Maire de la Ville de Toulouse
atteste exécutoire le présent acte

— Reçu à la Préfecture le 16/1/95
— Publié ou notifié le 27/12/94
— Public à la Préfecture de la Haute-Garonne le 29/12/94
— Public à la Mairie de Toulouse le 30/12/94
— Public à l'opinion indépendante le 30/12/94

LE MAIRE
P. le Maire
L'Adjoint délégué



•

•

•

•

•



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



2 RAPPORT DE PRESENTATION



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel 61 137.53

6e MODIFICATION

D.C.M. approuvant la 5e Révision:	23/12/1994
Rendu exécutoire:	16/01/1995
D.C.M. approuvant le POS modifié:	
Rendu exécutoire:	

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Pourquoi une nouvelle révision du POS ? p. 6

1. TOULOUSE AUJOURD'HUI p. 12

- 1.1. Le maintien des grands équilibres géographiques p. 14
- 1.2. Une croissance démographique retrouvée mais contrastée p. 22
- 1.3. Un parc de logements qui s'élargit et s'améliore p. 28
- 1.4. Une économie en développement p. 36
- 1.5. La poursuite du développement social urbain p.42
- 1.6. Un environnement modifié par la croissance urbaine p. 48
- 1.7. Des équipements publics régulièrement complétés et améliorés p. 58
- 1.8. L'évolution du contexte de la planification urbaine locale p. 74

2. LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE : LE PROJET DE VILLE p. 84

- 2.1. Structurer la ville par de grands projets p. 94
- 2.2. Préserver l'identité et améliorer le cadre de vie des quartiers p. 100
- 2.3. Concilier ville et paysages urbains p. 106
- 2.4. Renforcer les équipements de la ville p. 112
- 2.5. Accompagner le dynamisme économique p. 118

3. LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE p. 128

- 3.1. Les principaux projets urbains de Toulouse p. 132
- 3.2. L'évolution des zones du POS p. 134
- 3.3. Les capacités d'accueil (POS de Toulouse - 5ème révision) p. 152
- 3.4. Le POS et les autres moyens et dispositifs (5ème révision) p. 154

Le contexte législatif et réglementaire des grandes étapes de la planification urbaine de Toulouse p. 170

L'article R. 123.17 du Code de l'Urbanisme précise les principaux thèmes devant être abordés dans le Rapport de présentation

LE CONTENU GÉNÉRAL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION d'après l'article R. 12317 du Code de l'urbanisme (extraits)	LES CHAPITRES CONCERNÉS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU POS RÉVISÉ DE TOULOUSE
1. Expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution démographique, économique et sociale, ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transport	<p>→ 1. TOULOUSE AUJOURD'HUI - p. 12 à 83</p> <p>→ 2. LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE : LE PROJET DE VILLE - p. 84 à 127</p>
2. Analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement, et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur	<p>→ 1.1. Le maintien des grands équilibres géographiques - p. 14 à 20</p> <p>→ 3. LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE - p. 128 à 169</p>
3. Détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune ainsi que les conditions permettant à la commune de maîtriser son urbanisation future et énumère, le cas échéant, les moyens utiles à la mise en oeuvre des options définies au plan d'occupation des sols, en particulier en matière d'habitat, pour respecter les objectifs de diversité de l'habitat ...	<p>→ 3.2. L'évolution des zones du POS - p. 134 à 151</p> <p>→ 3.3. Les capacités d'accueil dans les quartiers de Toulouse dans le cadre du POS - p. 152</p> <p>→ 1.5. La poursuite du développement social urbain - p. 42 à 45</p> <p>→ 3.4. Le POS et les autres moyens et dispositifs - p. 154 à 169</p>
4. Justifie que les dispositions du plan d'occupation des sols sont compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application, respectent les servitudes d'utilité publique et ne compromettent pas la mise en oeuvre de projets d'intérêt général	<p>→ 1.8. L'évolution du contexte de la planification urbaine locale - p. 74 à 83</p>
5. Justifie de la compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols avec les orientations du schéma directeur et de la prise en considération du programme local de l'habitat, lorsqu'il existe. Il justifie en outre de la prise en considération du Programme de référence ...	<p>→ Pourquoi une nouvelle révision du POS ? - p. 6 à 10</p> <p>→ 1.8. L'évolution du contexte de la planification urbaine locale - p. 74 à 83</p> <p>→ Pourquoi un projet de ville ? - p. 88</p> <p>→ 1.5. La poursuite du développement social urbain - p. 42 à 45</p> <p>→ 3.3. Le POS et les autres moyens et dispositifs - p. 154 à 169</p>
6. Comporte la superficie des différents types de zones urbaines et de zones naturelles ainsi que des espaces boisés classés ... et en cas de révision ou de modification d'un plan déjà existant, fait apparaître l'évolution respective de ces zones.	<p>→ 3.1. L'évolution des zones du POS - p. 134 à 151</p>

POURQUOI UNE NOUVELLE RÉVISION DU POS ?

1. CETTE RÉVISION S'INSCRIT DANS LES ADAPTATIONS DU POS NÉCESSAIRES AUX DONNÉES NOUVELLES ET AUX ENJEUX NOUVEAUX DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

En application de la Loi d'Orientation Foncière du 31 décembre 1967, qui prévoyait de remplacer les Plans d'Urbanisme Directeur par les Plans d'Occupation des Sols, le POS de Toulouse a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 mars 1974. Il a été rendu public par arrêté préfectoral du 22 mars 1979, et approuvé le 28 août 1981 après deux enquêtes publiques en septembre-octobre 1979 et avril-mai 1981.

• **La première révision** fait suite à la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme, à l'approbation du SDAU et à une prise en compte plus large des préoccupations locales d'environnement urbain. Elle était rendue nécessaire pour des raisons essentiellement techniques et a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1984. Elle a eu pour objet l'intégration des POS partiels des quartiers Saint-Georges, Jean-Jaurès, Montaudran et Empalot Nord, l'organisation des zones d'urbanisation future et des secteurs proches des limites de la commune, la réservation de terrains pour la création d'une voie ferrée dans la vallée de l'Hers et la prise en compte des dispositions prévues pour lutter contre le bruit des transports terrestres le long de certaines voies routières et ferroviaires.

• **La deuxième révision** fait suite à la décentralisation des compétences en matière du droit des sols, aux dispositions prises en faveur de l'environnement, à la mise en œuvre du droit de préemption urbain et à la mise en place d'un réseau de transport en commun en site prose (Métro VAL). Elle était destinée à répondre à l'augmentation de la demande de logements dans l'agglomération et particulièrement à Toulouse. Elle a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 1986, après déroulement d'une procédure de modification approuvée le 28 mars 1985. Ces procédures ont eu notamment pour objet l'établissement de servitudes de bruit autour des aérodromes de Blagnac et Franczal, et la modification de certains points du règlement créant des conditions plus adaptées à l'accueil de nouveaux habitants

• **La troisième révision** fait suite aux mesures en faveur du développement de l'offre foncière et à la mise en place du secteur sauvegardé. Elle a été scindée en deux parties. La première partie a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 1987 et a porté essentiellement sur l'adaptation du document au projet de première ligne de Métro. La deuxième partie a été approuvée le 27 juin 1988 et a eu pour objet principal de modifier le règlement, notamment pour limiter les possibilités de construction sur les limites séparatives, dans les quartiers de la périphérie du centre ville, et de supprimer la limitation la densité dans les quartiers du centre. Elle a été appliquée par anticipation, après délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 1987.

• **La quatrième révision** fait suite à la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques majeurs, à la mise en place des procédures de développement social urbain et à un renforcement des préoccupations locales d'environnement urbain. Elle, visait à renforcer le contrôle du développement de la construction sur Toulouse. Elle a été appliquée par anticipation le 27 octobre 1989 et approuvée le 25 octobre 1990 après déroulement d'une procédure de modification approuvée le 16 décembre 1988. Ces procédures ont marqué la volonté d'une protection accrue de l'environnement urbain et des quartiers et d'une stabilisation de la construction dans les quartiers. Les principaux ajustements du règlement ont porté d'abord sur la maîtrise de l'évolution des quartiers de Marengo et de Saint-Martin-du-Touch concernés par de futures opérations d'urbanisme et d'aménagement, puis, sur une augmentation du recul des constructions nouvelles par rapport aux terrains et constructions voisins, sur le renforcement des normes en matière de stationnement, et sur la protection des quartiers des Chalets et des Demoiselles dans l'attente des conclusions de l'étude détaillée engagée.

• **La cinquième révision** fait suite à la mise en place des politiques de la ville, du logement, des paysages, d'urbanisme commercial, à la mise en révision du SDAU, à la mise en place du District, à la mise en service du Métro. Elle a notamment pour objet de répondre avec plus de précision aux problèmes posés par l'insertion des constructions nouvelles dans certains quartiers et, surtout, dans

ceux constitués, pour l'essentiel, de maisons individuelles : aération de certaines compositions urbaines, protection d'un cadre de vie satisfaisant, prise en compte des espaces verts comme élément de l'urbanisation... Il s'agit aussi de prendre en compte l'extension du réseau du Métro.

Une modification partielle a été approuvée le 16 avril 1992. Le projet de POS révisé a été arrêté le 30 avril 1993 et il a fait l'objet d'une application par anticipation, prolongé le 4 octobre 1993, principalement sur les zones à usage d'activités, afin de mieux définir la destination de ces zones.

2. CETTE RÉVISION RÉPOND À DE NOUVELLES PRÉOCCUPATIONS ET AUX GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE VILLE POUR TOULOUSE

Le POS de Toulouse opposable et applicable depuis 1979, dont les études ont été réalisées dans les années 1975, a été élaboré en cohérence avec le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine qui prévoyait un développement important de l'agglomération et de la commune de Toulouse.

Dès 1987, le POS de Toulouse a tenté d'atténuer certains déséquilibres, décalages, ruptures et contradictions liés aux conséquences du développement rapide de l'agglomération. C'est, en effet, sur Toulouse que s'est porté le plus fort de la demande de logements nouveaux et de la construction.

En 1988, les difficultés liées à l'impact des nombreuses constructions nouvelles se sont accentuées, surtout après la mise en application de la loi de 1986 qui a supprimé les règles protectrices des lotissements d'habitations individuelles. La transformation rapide de l'environnement, alors qu'il avait, jusque là, peu évolué, a perturbé la vie de certains quartiers et affecté leur équilibre ou leur identité. Ainsi, face à l'accroissement des problèmes de circulation et de stationnement liés à cette évolution, les dispositions en vigueur ne permettaient pas d'apporter une réponse appropriée.

En 1989, la quatrième révision du POS a été justement menée afin de tenter de mieux contrôler cette évolution et de laisser le temps nécessaire à la définition et à l'ajustement de mesures plus adaptées.

Ainsi, si, jusqu'en 1989, ces adaptations du POS aux nouvelles données institutionnelles et économiques n'avaient pas permis de mener de front des études approfondies, c'est qu'il s'agissait alors, avant tout, de maîtriser le plus rapidement possible les effets induits, au niveau local, par cette évolution, et donc :

- de prendre en compte ces données nouvelles ;
- d'évaluer leurs conséquences éventuelles à court et à moyen terme ;
- de dégager les réponses envisageables les plus adaptées en terme de POS.

Conjointement, pour étayer ces dispositions et cette démarche, la Ville de Toulouse a décidé, depuis 1989 :

- de mettre à l'étude un certain nombre d'opérations d'aménagement concernant des quartiers particulièrement sensibles, sur environ 3.000 hectares : quartiers pavillonnaires, noyaux villageois, friches industrielles..., afin de préserver les décisions ultérieures prises à l'issue de ces études (Délibérations du Conseil Municipal du 27 octobre sur les Chalets, les Demoiselles et les Ponts Jumeaux et du 24 juin 1991) ;
- de réaliser, par convention avec l'État, un inventaire exhaustif de son patrimoine immobilier concernant environ 50.000 immeubles, afin de mieux apprécier la réalité du contexte urbain (Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1991 et Convention du 27 septembre 1991) ;
- d'utiliser la totalité des moyens juridiques disponibles, et, notamment, le sursis à statuer, pour éviter les mutations trop brutales de la ville (Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1991).

Ces mesures ont permis à Toulouse d'anticiper et de préparer le futur POS, ou du moins, de sauvegarder une marge de manoeuvre importante avant la mise en application du futur POS, et donc, de mieux définir les enjeux, les contraintes et les dispositions à mettre en oeuvre.

La Ville de Toulouse a donc mis à profit ce répit pour modifier fondamentalement l'approche technique et administrative de cette révision, notamment sous son aspect qualitatif :

- en élargissant et en approfondissant les études liées aux paysages urbains et à l'environnement urbain : plans de détails, plan des axes renforcés, plan vert, ... ;
- en élargissant et en approfondissant la concertation avec le public : présentation dans les quartiers, pendant toute la durée de la révision, rencontre avec les associations, les habitants, les professionnels... ;

- en élargissant et en approfondissant la lisibilité et la compréhension des objectifs à poursuivre, souvent difficilement accessibles du fait de la nature complexe des documents présentés : nouveau rapport de présentation (avec près de 100 illustrations), informatisation des documents graphiques, nouvelle rédaction du règlement, documents d'information...

- en élargissant et en approfondissant la maîtrise des objectifs qualitatifs, souvent pénalisés par la prédominance de l'approche normative : réorganisations et nouveaux modes de fonctionnement liés à l'urbanisme communal : émergence de la notion de qualité urbaine (patrimoine et espaces publics), d'environnement urbain (paysages et nuisances); institution de processus de conseil et d'assistance (examen préalable des projets) ; rencontres avec l'ensemble des acteurs de la Ville (administration, services publics, professionnels, associations...).

En 1990, la cinquième révision du POS a été décidée pour traduire ces nouvelles intentions et pour les replacer dans les perspectives définies dans le Projet de Ville pour Toulouse qui doit satisfaire, à la fois, aux nécessités du développement et aux aspirations des habitants.

Il s'agit donc de répondre aux grandes questions urbaines, sociales et économiques relatives au devenir de Toulouse.

Le Projet de Ville s'inscrit lui-même dans la durée du projet de développement de l'agglomération qui s'affirme dans le Schéma Directeur. Deux objectifs essentiels sont définis pour favoriser un développement équilibré de la ville :

- Structurer la ville autour de ses lieux de vie (centres de quartier, centres des faubourgs, noyaux villageois), de ses pôles de développement et des grands équipements (grandes opérations

d'urbanisme du Tour de ville et des Portes de la ville).

- Aménager la ville en prenant mieux en compte les préoccupations d'environnement urbain grâce à une meilleure insertion des constructions nouvelles dans le paysage des quartiers, à une meilleure organisation des déplacements et du stationnement, à un meilleur traitement des espaces publics...

Le POS n'est qu'un des outils de traduction de ces orientations. Des actions complémentaires et d'accompagnement spécifiques, définies dans d'autres cadres, participent également à la mise en oeuvre de ces orientations (politiques foncière, de l'habitat, des quartiers, des déplacements, de la culture, de l'environnement, du développement social et économique...).

Toutefois, le Projet de Ville, qui met l'ensemble de ces outils et actions en perspective, assure leur cohérence, suppose et permet leur adaptation progressive et régulière à ses orientations. C'est le cas de l'adaptation du POS, à travers les procédures de modification et de révision.

Ainsi, la cinquième révision du POS traduit-elle particulièrement le Projet de Ville, mais n'en consitue qu'une étape à moyen terme. Le POS révisé respecte donc les options du Schéma Directeur en vigueur, dans ses aspects compatibles avec le Projet de Ville.

Ces différentes procédures de modification et de révision ont toutes fait l'objet d'un concertation élargie : réunions publiques dans les quartiers, réunions de présentation aux associations et aux professionnels, réunions de travail avec les partenaires. Les enquêtes publiques successives se sont déroulées sur une période cumulée de près d'un an et plus de 11.000 personnes y ont directement participe.

	LES ENQUÊTES PUBLIQUES	DURÉE EN JOURS OUVRABLES	NOMBRE DE PARTICIPANTS COMPTÉS	NOMBRE DE REQUÊTES PRÉSENTÉES
Rappels PDD		11	7	1483
POS initial	1er : 19 sept- 15 nov 79 2ème : 14 avril - 15 mai 81	32 40	800 750	521 209
1ère Révision	04 juin - 13 juillet 83	25	(500)	133
Modification	15 oct - 15 nov 84	24	(400)	60
2ème Révision	10 février - 10 mars 86	21	481	188
Modification	17 nov - 17 déc 86	23	260	64
3ème Révision	1er : 23 mars - 25 mai 87 2ème : 05 avril - 05 mai 88	21 22	392 1027	87 135
Modification	03 octobre - 04 novembre 88	24	405	92
4ème Révision	05 avril - 28 mai 90	31	3350	354
Modification	06 janvier - 06 février 1992	24	200	30
5ème Révision	30 mars - 27 mai 1994	40 1/2	2937	523
	Total POS	327 1/2	11.502	2.396

LA CONCERTATION PRÉALABLE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA CINQUIÈME RÉVISION DU POS DANS LES QUARTIERS DE TOULOUSE

- PERIMETRES PRESENTES DANS LES QUARTIERS
(CONCERTATION PRÉALABLE)
- ENQUETE PUBLIQUE
- EXPOSITION
- PERMANENCES TOURNANTES DANS
LES QUARTIERS (ENQUETE PUBLIQUE)



L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU POS
CINQUIÈME RÉVISION

COMMUNE DE TOULOUSE
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ENQUETE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté en date du 22 février 1994, le Maire de la Commune de TOULOUSE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné en qualité de membres de la Commission d'Enquête chargée de conduire l'enquête publique :

Président: Monsieur Hervé TEYCHENNE, Architecte, domicilié à CEPET (31620), 960, route de Toulouse.

Membres: Monsieur Pierre-Henri JEANJEAN, Géomètre, domicilié à GRENADE-SUR-GARONNE (31330), 11 A, rue des Pyrénées.

Monsieur Ette VIDAL, Ingénieur en Retraite, domicilié à TOULOUSE (31000), Cité du Port Garaud - B&L 4 - Avenue Maurice-Hauriou.

L'enquête se déroulera à la Mairie de TOULOUSE - Service de l'Urbanisme - Direction de la Réglementation Urbaine - Gestion des Plans d'Aménagement et d'Urbanisme - Place des Carmes - Rez-de-Chaussée - pendant CINQUANTE-NEUF JOURS consécutifs du 30 MARS 1994 au 27 MAI 1994 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Les membres de la Commission d'Enquête recevront, ensemble ou séparément, à la Mairie de TOULOUSE (Service de l'Urbanisme - Direction de la Réglementation Urbaine - Gestion des Plans d'Aménagement et d'Urbanisme - Place des Carmes - rez-de-chaussée) aux jours et heures suivants :

- Jeudi 7 avril 1994 de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 15 avril 1994 de 9 h à 11 h 30
- Lundi 18 avril 1994 de 14 h 30 à 17 h
- Mardi 26 avril 1994 de 14 h 30 à 17 h
- Mercredi 4 mai 1994 de 9 h à 11 h 30
- Mardi 10 mai 1994 de 9 h à 11 h 30
- Lundi 16 mai 1994 de 14 h 30 à 17 h
- et exceptionnellement le samedi 21 mai 1994 de 9 h à 11 h 30.

En outre, les membres de la Commission d'Enquête seront à la disposition du public, les trois derniers jours de l'enquête, à savoir :

- Mercredi 25 mai 1994
- Jeudi 26 mai 1994
- Vendredi 27 mai 1994

9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

Pour faciliter l'information du public, des permanences, au cours desquelles chacun pourra prendre connaissance du dossier et demander des renseignements complémentaires, seront assurées dans les diverses Mairies Annexes par un représentant du Service de l'Urbanisme de la Mairie de Toulouse, aux jours et heures suivants :

BAGATELLE 17 bis, rue du Cher	Jeudi 31 mars 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
BELLEFONTAINE Place de Tal-Aviv	Mardi 12 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
BONNEFOY 4, rue du Faubourg-Bonnefoy	Vendredi 29 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
CROIX-DAURADE 131, route d'Albi	Lundi 25 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
EMPALOT Allée Henri-Seiffier	Lundi 18 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
LA FAOURETTE 30, rue Paul-Lambert	Jeudi 7 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
LES IZARDS 97, rue Ernest-Renan	Jeudi 21 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
LALANDE Place Paul-Riché	Vendredi 22 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
LARDENNE 280, avenue de Lardenna	Mardi 5 avril 1994	14 h 30 à 17 h
LES MINIMES 6, rue du Caillou-Gris	Mardi 19 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
PONT DES DEMOISELLES 7, avenue Saint-Exupéry	Lundi 9 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
LA ROSERAIE 10, avenue du Parc	Mardi 3 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
SAINT-CYPRIEN 26, rue Réclusane	Mardi 17 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
SAINT-MARTIN-DU-TOUCH Rue Sentenac	Jeudi 14 avril 1994	14 h 30 à 17 h
SAINT-SIMON Place de l'Eglise Saint-Simon	Vendredi 8 avril 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
SAOUZELONG - RANGUEIL 97, avenue Albert-Bedouce	Jeudi 19 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
SEPT-DENIERS 63, route de Blagnac	Jeudi 5 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
SERVEYROLLES 12, rue Charles-Garnier	Vendredi 20 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
UNIVERSITE 14, chemin du Mirail	Vendredi 13 mai 1994	9 h à 11 h 30 - 14 h 30 à 17 h
MAIRIE ANNEXE ITINERANTE :		
LA TERRASSE Bureau PTT de Firmis	Lundi 2 mai 1994	9 h à 12 h
LES ARENES Place Emile-Male	Lundi 11 avril 1994	14 h à 16 h 30
LA REYNERIE Centre Commercial	Mardi 5 avril 1994	9 h à 12 h
PLACE DE POUVOURVILLE Rue de Fondeville	Mardi 10 mai 1994	14 h à 16 h 30
MONTAUDRAN Place de l'Ormeau	Mercredi 11 mai 1994	9 h à 12 h
LA CROIX DE PIERRE Place de la Croix-de-Pierre	Mercredi 13 avril 1994	14 h à 16 h 30
CITE AMOUROUX Contre-allée à hauteur du 22, rue Roubichou	Jeudi 28 avril 1994	9 h à 12 h
CITE DE L'HERS Place du Marché	Vendredi 6 mai 1994	9 h à 12 h
ANCELY Centre Commercial	Vendredi 15 avril 1994	14 h à 16 h 30

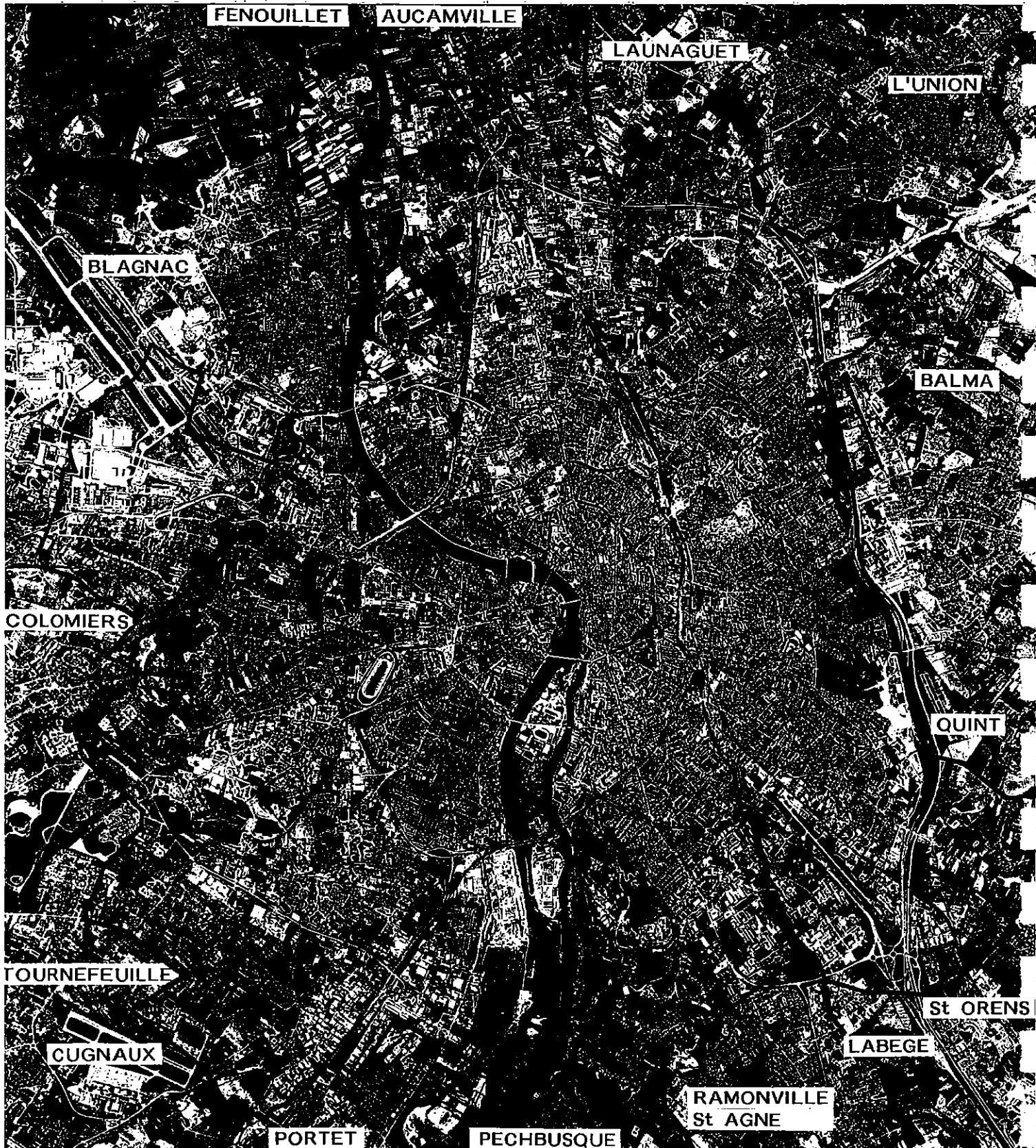
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Président de la Commission d'Enquête - Mairie de Toulouse - Service de l'Urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête pourront être consultés par le public à la Mairie de Toulouse - Service des Opérations Foncières - place du Capitole et au Service de l'Urbanisme - Place des Carmes.

Fait à TOULOUSE, le 22 février 1994
LE MAIRE
Dominique BAUDIS

1. TOULOUSE AUJOURD'HUI

VUE AÉRIENNE DE TOULOUSE



1.1. LE MAINTIEN DES GRANDS ÉQUILIBRES GÉOGRAPHIQUES

La Garonne, troisième fleuve de France, après la Rhône et la Loire, est attachée à l'histoire et à la vie de Toulouse. Elle a vu naître la ville et la voit grandir auprès d'elle. Entre Méditerranée et Atlantique, la Garonne et Toulouse sont marquées, sont influencées par ces "tempéremments" opposés, méditerranéen et atlantique : Ville et Fleuve sont parfois calmes et indolents, parfois vifs et impétueux, mais ont appris à vivre ensemble et à s'équilibrer.

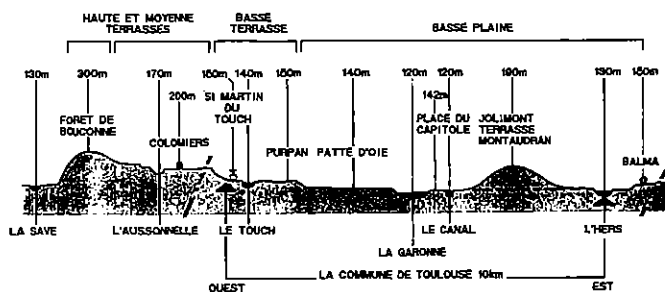
A. UNE VILLE MARQUÉE PAR SON FLEUVE ET QUI VIT AVEC LUI

• La Garonne, élément majeur du paysage toulousain

Le site de Toulouse, c'est avant tout les bords de la Garonne. C'est elle qui définit, pour l'essentiel, le paysage toulousain. Les vingt siècles de l'histoire de Toulouse s'organisent autour du fleuve.

La ville s'étend de part et d'autre de son cours, dans une partie de la vallée alluviale qu'elle a creusée sur une largeur d'une vingtaine de kilomètres : la basse plaine, large de 4 à 5 km. La physionomie générale du paysage toulousain est donc celle d'une plaine ouverte, marquée par les seuls reliefs que constituent à l'ouest et au nord les anciennes terrasses creusées par le fleuve dans ses alluvions que l'on distingue à peine, du Mirail à Blagnac, et à l'est et au sud les coteaux plus affirmés de Jolimont, Montaudran et Pech David.

Le "profil" général du site de Toulouse dans la vallée de la Garonne

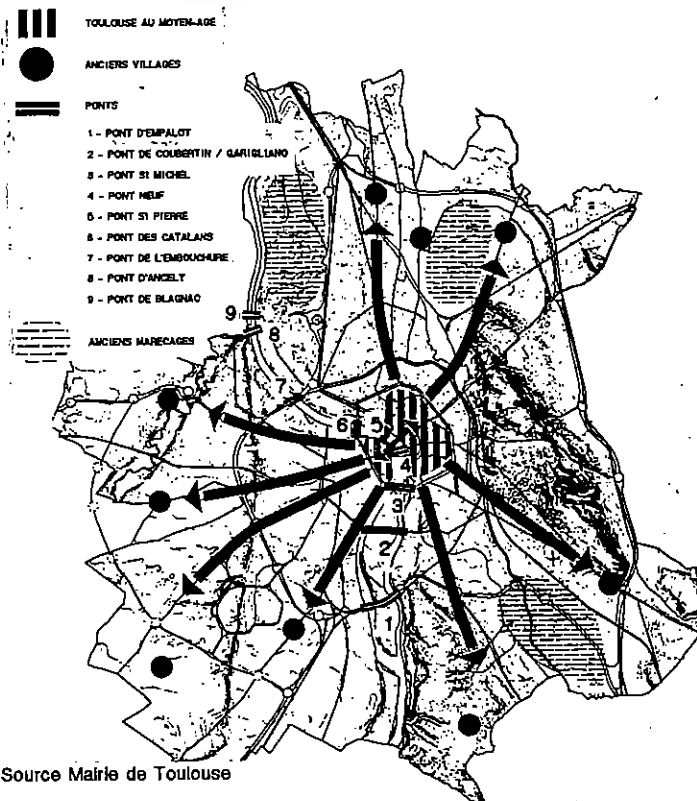


Source Mairie de Toulouse

La géographie et l'histoire de Toulouse se rejoignent ici.

Le centre-ville occupe toujours la même place qu'aux origines de Toulouse et les grands courants de circulation empruntent toujours les mêmes voies naturelles de pénétration qui conduisent jusqu'au fleuve et à ses ponts.

Les "poussées de la ville" à partir du site initial de Toulouse



Source Mairie de Toulouse

La ville moderne et contemporaine s'est développée d'abord le long de ces voies et a gagné progressivement les espaces situés entre ces voies, les terrasses et les versants des coteaux.

Les seuls espaces encore libres aujourd'hui sont constitués, pour l'essentiel, par d'anciennes exploitations agricoles gagnées au cours des siècles sur des fonds marécageux (Ginestous, Lalande, Borderouge, Marcaissonne...).

Ce paysage tire encore sa coloration dominante et sa lumière des argiles limoneuses de la plaine toulousaine, pétries en briques ocres et roses dont Toulouse tire son surnom de "Ville rose", surtout dans la partie ancienne de la ville qui se reflète et pénètre alors dans les eaux du fleuve, atténuant ainsi la coupure qu'il dessine dans la ville. Cette coupure n'est donc jamais rupture et les 9 ponts qui traversent la Garonne sur 9 km unissent fortement une rive à l'autre.

Les principales caractéristiques du paysage et des éléments qui le constituent ont été jusqu'ici préservés à travers les différentes actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics engagées dans le centre-ville, améliorées à travers les actions de requalification des quartiers riverains, prolongées et enrichies à travers les différentes opérations récentes d'urbanisme et d'aménagement voisines prenant directement en compte ces données.

• La Garonne, élément majeur de l'aménagement urbain

Fidèle à ce fleuve qui l'a fait naître et autour duquel elle s'est développée, Toulouse s'en est toutefois toujours méfiée.

Du fait de sa faible largeur (100 à 300 m), de sa faible profondeur, de sa pente assez forte et de son régime soumis à de brusques variations, la Garonne reste, comme certains l'ont dit, un "torrent pyrénéen". L'influence des eaux provenant de différentes régions (du terrefort toulousain : le Touch et l'Hers, du piémont pyrénéen : l'Ariège et ses affluents,...) et des facteurs liés à l'altitude, entre la chaîne pyrénéenne et la plaine toulousaine, soumet la Garonne à un régime de crues parfois violentes (océaniques : décembre à mai ; pyrénéennes : avril à juillet ; méditerranéennes : septembre à novembre...).

Débits des crues	Fréquence des crues	Hauteur des crues
1700m ³ /s	Biennale	
2500m ³ /s	Quinquennale	16.01.81 (2300) 125 m NGF
3050 ³ /s	Décennale	20 mai 1977 (3300) 127 m NGF
4200 ³ /s	Cinquantennale	
4750 ³ /s	Centennale	
> 7000 ³ /s	Millennale	23 juin 1975 (7000 à 8000)

Ces crues, parfois désastreuses dans le passé, ont amené très tôt la ville à se protéger par des digues puissantes (autour de 140 m NGF), élevées dès le 18ème siècle (cours Dillon, quai de Tounis...) et jusqu'au milieu du 20ème siècle. Certains quartiers, principalement agricoles et peu peuplés (Ginestous), sont encore inondables et amènent la ville à envisager aujourd'hui la poursuite de cette protection, mais de façon plus douce, de manière à laisser assez de place au fleuve et à mieux intégrer les digues au paysage et au fonctionnement de la ville.

Mais, si ces digues protégeaient Toulouse de la Garonne, elles l'en ont également d'autant plus éloignée. Toulouse a ainsi tourné le dos à la Garonne, surtout lorsque les activités qui lui étaient intimement liées on disparu peu à peu (exploitation des sables et graviers, pêche, teinturerie...). Aujourd'hui, la ville se

retourne et s'ouvre à nouveau sur son fleuve avec des opérations d'urbanisme et d'aménagement prenant la Garonne comme élément majeur de leur cadre et de leur composition : le Bazacle, les anciens abattoirs Urbain Vitry, la Prairie des Filtres, la promenade Henri Martin, le Port de la Daurade...

Miroir de la ville, la Garonne est aussi aujourd'hui est l'un de ses principaux lieux de sa recomposition, d'autant plus remarquable que c'est un véritable élément de nature qui pénètre et traverse la ville entière.

• La Garonne, élément majeur des grands équilibres naturels

Les particularités de ce méandre du fleuve, relativement resserré, où affleuraient des roches dures permettant de le traverser à gué, mais assez élevé sur sa rive droite pour être à l'abri des hautes eaux, a permis de fixer les premiers établissements humains.

Ceux-ci disposaient en effet d'un socle peu profond de formations molassiques dures et imperméables permettant d'implanter solidement les constructions autour de puits creusés dans un sol superficiel formé d'alluvions sableuses, caillouteuses et limoneuses perméables et gorgées d'eau, favorables aux cultures indispensables à l'approvisionnement de la ville et à sa croissance. Les défrichements agricoles successifs ont ainsi, peu à peu, entraîné la disparition des massifs boisés primitifs dont quelques traces subsistent sur les coteaux plus accidentés de Montaudran et Pech David, en éloignant, de ce fait, leur faune habituelle.

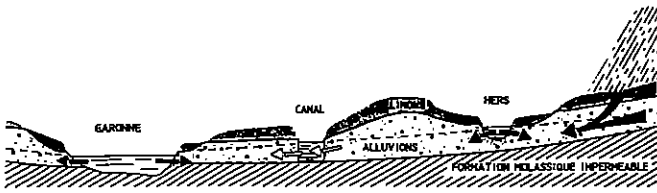
Mais la ville moderne et contemporaine s'est ensuite agrandie sur ces anciennes terres agricoles, dans le même temps où l'agriculture reculait ou disparaissait peu à peu.

Cette structure existe toujours, offrant de bonnes conditions d'implantation des constructions, et permettant aux arbres urbains d'avoir l'eau dont ils ont besoin pour croître. La circulation des eaux souterraines s'effectue encore globalement dans de bonnes conditions. Seuls quelques tarissement ont été observés à proximité des grands ouvrages collecteurs d'eaux fluviales qui, par leurs tranchées, ont provoqué un drainage transversal de la nappe phréatique et l'ont détournée.

La nappe phréatique fait désormais l'objet d'un suivi régulier, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et elle est prise en compte dans tous les travaux entrepris sur Toulouse, afin de lui conserver son niveau et ses qualités.

C'est elle, en effet, qui assure l'essentiel du débit des rivières en période de sécheresse et constitue donc directement, avec la Garonne, l'une des principales ressources superficielles en eau de Toulouse.

L'alimentation (→) et le drainage (←)
de la nappe phréatique

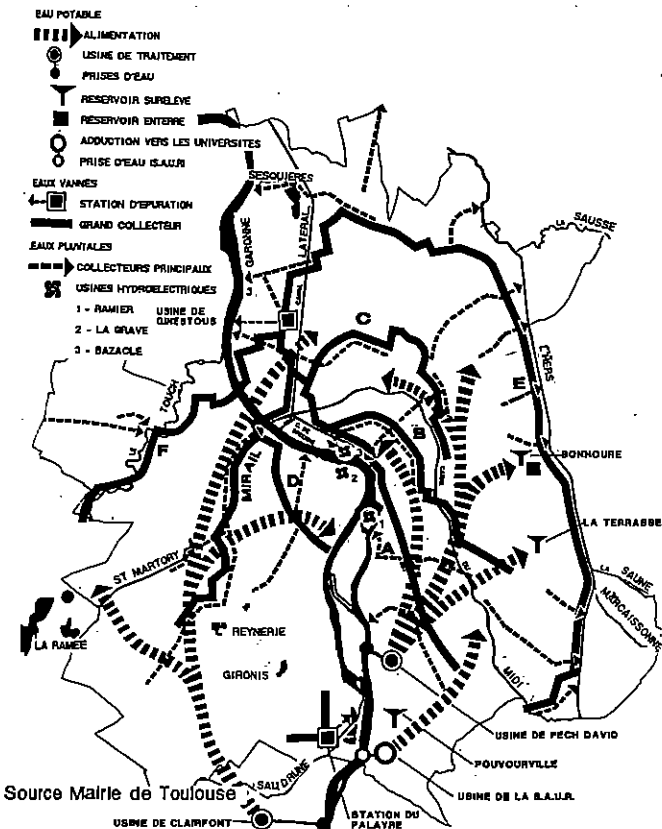


Compte tenu de ses différentes fonctions, la Garonne fait également l'objet d'une attention particulière de la part des intervenants publics et privés, notamment à travers les actions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au plan technique, économique et financier.

Elle est à la fois :

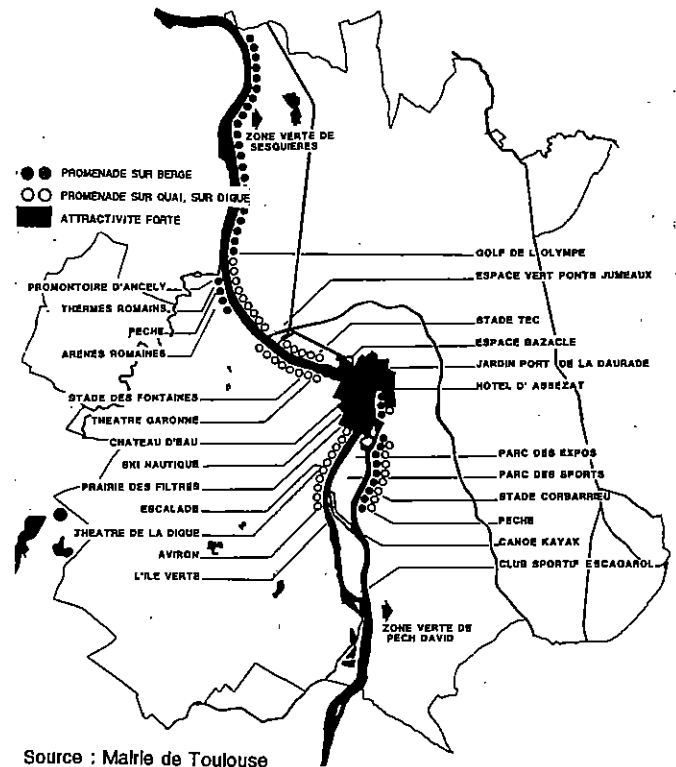
- gisement de matières premières (surtout l'eau et l'énergie...) : elle constitue alors un élément majeur de production pour l'alimentation en eau potable et en énergie hydro-électrique et fait l'objet d'une exploitation économique entrant dans les équilibres économiques locaux ;

La Garonne et l'eau à Toulouse



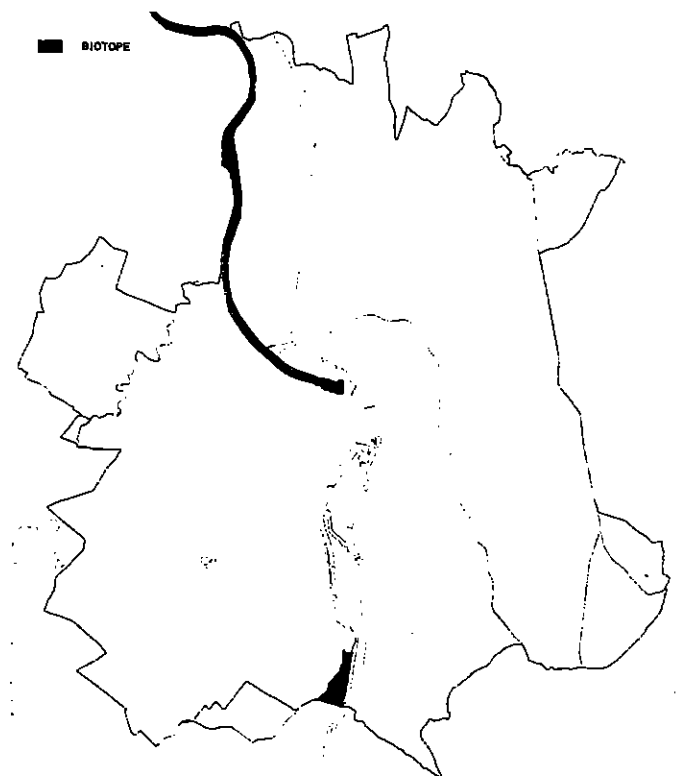
- paysage et espace de loisirs (surtout pour la promenade, les activités nautiques...) : elle constitue alors un élément majeur d'aménagement du cadre de vie urbain ;

La Garonne et les loisirs à Toulouse



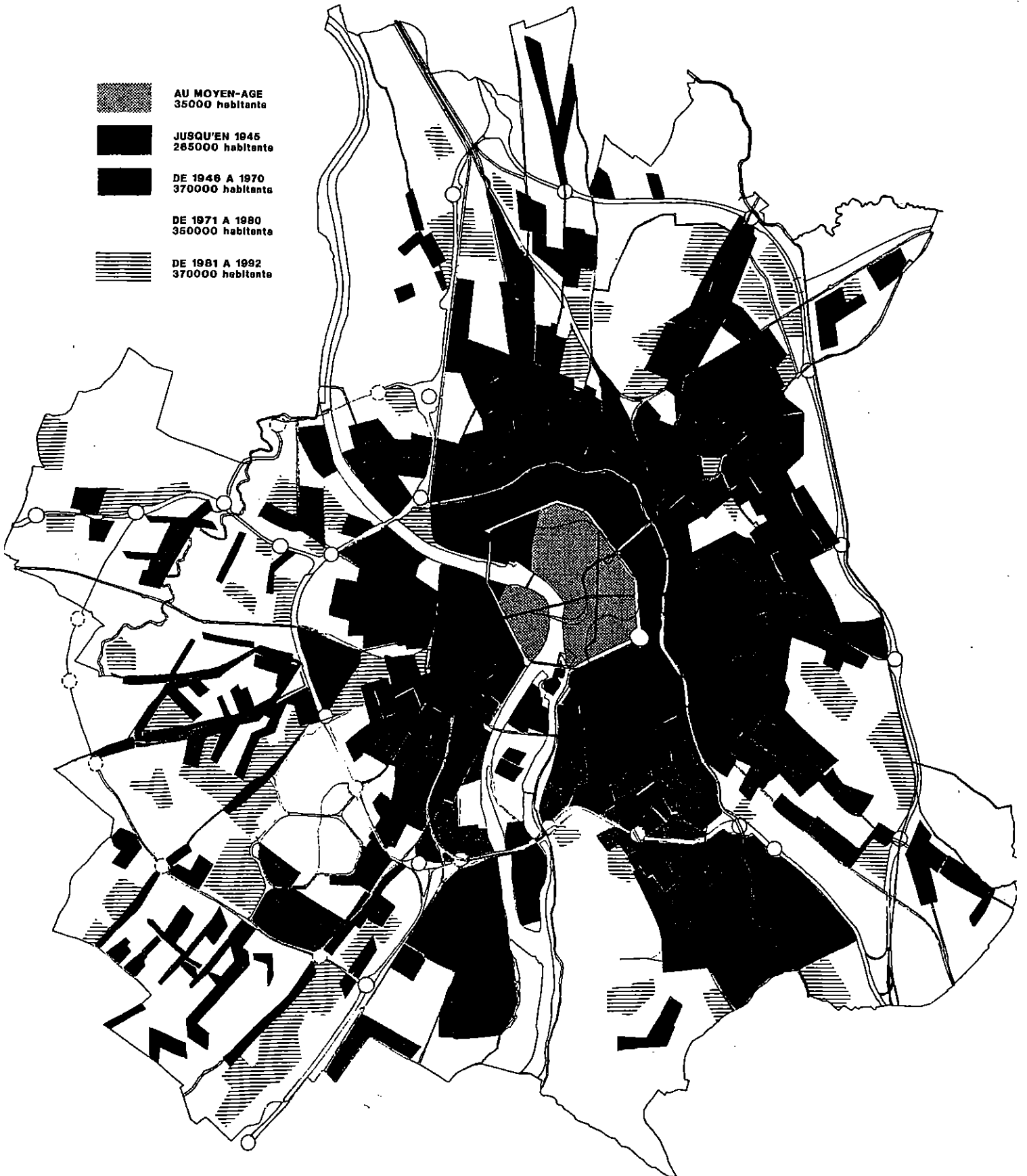
- milieu naturel et écosystème (faune, flore et zones humides...) : elle constitue alors un élément majeur de rééquilibrage du milieu urbain par la nature.

La Garonne et la nature à Toulouse



LA CROISSANCE DE L'URBANISATION DE TOULOUSE

-  AU MOYEN-AGE
35000 habitants
-  JUSQU'EN 1945
285000 habitants
-  DE 1946 A 1970
370000 habitants
-  DE 1971 A 1980
360000 habitants
-  DE 1981 A 1992
370000 habitants



Le débit moyen annuel de la Garonne à Toulouse est de 200 m³/seconde. Il assure largement les besoins en eau de la ville pour ses industries, ses canaux et son eau potable. Les prélèvements sont estimés à environ 8 m³/s. Même en période de basses eaux, l'étiage moyen le plus faible constaté pendant la récente période de sécheresse (précipitations estivales = + 100 mm, évaporations = - 250 mm...), autour de 40 m³/s, s'il était inférieur au seuil de vigilance situé à 55 m³/s, restait bien supérieur au seuil d'alerte situé à 22 m³/s.

Par contre, il est vrai que les nombreuses extractions de granulats réalisées dans le passé, qui ont approfondi le lit du fleuve et provoqué l'abaissement du niveau des eaux, limitent l'espace vital de la faune aquatique, perturbent le fonctionnement des prises d'eaux et réduisent les possibilités d'aménagements récréatifs. De la même manière, la diminution du débit entraîne une dégradation des eaux, du fait d'une moins bonne dilution des rejets (notamment azotés et phosphorés, mais aussi organiques...), de l'augmentation des risques d'eutrophisation, du réchauffement même de l'eau préjudiciable à la flore et à la faune aquatiques qui restent encore variées et abondantes.

C'est pourquoi l'ensemble du milieu aquatique est pris en considération et fait l'objet, progressivement, d'actions spécifiques destinées à maîtriser, dans les meilleures conditions, les grands équilibres naturels indispensables à ces différentes fonctions et donc à la ville.

A une approche sectorielle concernant les mesures prises au titre de la police de l'eau et de la surveillance des installations industrielles, afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles, ou au titre de l'assainissement des eaux usées domestiques, par la mise en place de réseaux et de systèmes d'épurations adaptés, et du traitement des prélèvements en eau destinée à la consommation, s'ajoute désormais une véritable gestion de la ressource en eau. Celle-ci est mise en oeuvre à travers la mise en place ou l'incitation à la mise en place de procédés innovants et performants et de contrôles permanents. Elle aboutit aujourd'hui à cette prise en compte globale du milieu (par exemple à travers les études d'impact), y compris de ses espaces riverains.

B. UNE VILLE LARGEMENT URBANISÉE MAIS PEU DENSE ET RELATIVEMENT BASSE

Le territoire de la Commune de Toulouse a été progressivement urbanisé, d'abord autour des faubourgs et des noyaux villageois, et le long des voies de pénétration vers le centre-ville et les traversées de la Garonne. Cette urbanisation a ensuite gagné les espaces interstitiels et les cotéaux.

Mais l'image de Toulouse reste celle d'une ville étalée et basse, certes plus serrée et élevée dans et autour du centre-ville, mais où les espaces libres et la végétation restent apparents dès qu'on se rapproche des limites de la commune et des franges déjà souvent urbanisées des communes immédiatement voisines (Aucamville, L'Union, Quint, Labège, Ramonville-Saint-Agne, Portet-sur-Garonne, Cugnaux, Tournefeuille, Colomiers, Blagnac...). Cela s'explique par le type d'urbanisation qui s'est développé dès le début du 20^{ème} siècle jusque dans les années 1970, sous forme de maisons individuelles groupées le long des voies, ou de lotissements de maisons individuelles.

On connaît ainsi plus de 1.000 de ces ensembles couvrant une superficie de plus de 2.000 hectares. Cet étalement des constructions a repoussé rapidement les limites de la ville agglomérée qui occupe aujourd'hui la presque totalité du territoire communal (plus de 9.000 hectares sur 11.807). Ce type d'urbanisation, sur un territoire presque exclusivement agricole et privé, explique encore que la ville ne disposait pas des grands parcs urbains que l'on trouve dans d'autres villes. La disposition de nombreux jardins privatifs aux essences variées et souvent exogènes venait compenser en partie cette absence.

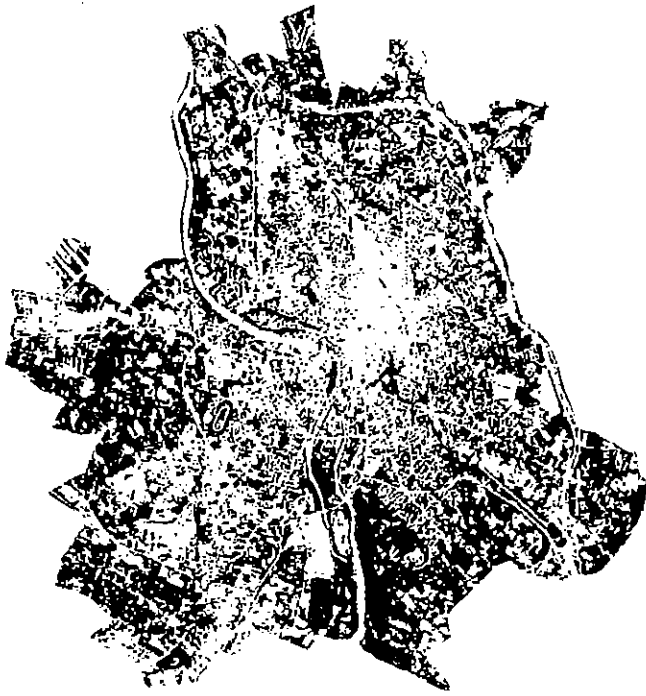
Depuis, la Ville de Toulouse a aménagé des espaces récréatifs, dans le but de compléter les grands équipements verts de la ville, dans des conditions bien plus difficiles et au prix d'un investissement bien plus important que celles et celui qu'aurait entraîné, par exemple, la réutilisation de bois et forêts domaniaux, s'il en avait existé.

Aujourd'hui, par conséquent, les espaces encore réellement urbanisables sont très rares pour une ville de cette taille (l'une des plus grandes parmi les communes urbaines françaises : Paris ne représente par exemple que 10.540 hectares) Il en reste à peine 800 hectares environ sur plus de 11.800.

C'est cet étalement de l'urbanisation, marqué par la forte présence de la maison individuelle (plus de 34.000) qui donne à Toulouse ce profil de ville basse et étendue.

Aujourd'hui, on peut estimer que les sols "artificialisés" par les constructions, la voirie, les terrains agricoles et les surfaces spéciales (plans d'eau, aérodromes, parkings, dépôts...) représentent environ 60% du territoire de la commune de Toulouse (soit 7000 hectares), et que 40% du territoire environ (soit 5000 hectares) restent encore constitués de sols en végétation (terrains en friches, parcs, jardins, terrains boisés...) laissant une image relativement éloignée de celle d'une ville entièrement "minéralisée" ou "bétonnée". Cette répartition laisse une marge de manoeuvre suffisante pour l'avenir du développement de Toulouse et pour le maintien d'un certain équilibre entre espaces bâtis et espaces libres et plantés, entre sols imperméabilisés et sols perméables.

Les surfaces en végétation et la ville bâtie
d'après les images de Toulouse du satellite SPOT



Les espaces "artificialisés" (en blanc)
et les espaces "en végétation" (en vert)

C'est un atout pour la qualité de la vie à Toulouse, dans ces quartiers qui peuvent ainsi, à la fois, bénéficier d'un environnement urbain agréable et paisible, presque à l'image de celui que l'on peut trouver "à la campagne", et participer pleinement à la vie urbaine en bénéficiant de ses avantages. Mais c'est également, parfois, un inconvénient puisque cet étalement empêche d'assurer la desserte de l'ensemble de ces quartiers par les transports en commun, amène généralement à un usage important des véhicules particuliers pouvant entraîner de nombreux flux de circulation, avec les désagréments liés à leur fréquence et à leur importance. De même, cet étalement ne permet souvent pas d'implanter dans de bonnes conditions ou de retenir les commerces et services de proximité nécessaires à la vie propre de ces quartiers et qui ont besoin d'un certain niveau de fréquentation et donc d'une certaine densité de population dans un voisinage immédiat. Le vieillissement de la population de ces quartiers et la diminution progressive de sa mobilité pose ainsi des questions, puisque, dans ce contexte, les seuls commerces et services accessibles risquent d'être situés, à terme, loin de ces quartiers.

C'est pour ces raisons que, tout en s'attachant à préserver les caractéristiques de ces quartiers, la Ville de Toulouse s'attache également à conforter leurs structures d'animation et celles des anciens noyaux villageois, au plus près des lignes de transports en commun, par l'apport de constructions nouvelles et de nouveaux habitants.

C. UNE VILLE ADAPTÉE À SON CLIMAT

Toulouse est située dans la zone de contact des masses d'air atlantiques et méditerranéennes et des tendances continentales, et elle est soumise aux effets de leur circulation et de la présence de la chaîne pyrénéenne. Elle bénéficie ainsi d'un climat doux et tempéré (température moyenne annuelle : +13° C avec environ 100 jours au-dessus de +25°C...) parfois fortement contrasté, irrégulier et incertain (moyenne de températures : minimales = +1,7°C; maximales = 27,4°C...). Elle est alors soumise à des précipitations plus ou moins abondantes (maximales au printemps : avril-mai ; moyenne annuelle : 655 mm) liées à la rencontre des deux fronts de ces masses d'air sur lesquelles se développent des formations nuageuses ou orageuses lui apportant parfois des chutes de neige, ou encore, à des périodes plus ou moins longues de journées fortement ensoleillées faisant parfois de Toulouse une des villes les plus chaudes de France.

Globalement, l'insolation y est importante (plus de 250 journées totalement ou fortement ensoleillées par an, en moyenne).

Cette situation explique, par exemple, en partie, la morphologie du centre-ville, avec ses rues étroites, ses constructions serrées et relativement élevées, limitant, l'été, la pénétration directe des rayons du soleil et permettant de maintenir au sol une certaine fraîcheur qui contraste avec la chaleur qui règne sur les places ouvertes et qui est restituée longtemps, le soir, par le rayonnement des matériaux et façades ayant accumulé la chaleur de la journée. En hiver, leur orientation préférentielle nord-sud ralentit les vents dominants venant des autres directions (nord-ouest et sud-ouest notamment), et évite ainsi les forts refroidissements.

De même, la présence de nombreuses maisons entourées de jardins individuels plantés, les espaces arborés publics ou les zones naturelles boisées, constituent également, par l'humidité ambiante qu'elles entretiennent, un facteur de confort non négligeable, surtout lorsque l'air chaud et sec les traverse, en été. Ces quartiers pavillonnaires plus exposés aux vents dominants sont, par contre, plus frais que le centre-ville, l'hiver.

Ensoleillement général et étalement des constructions peu ou moyennement élevées assurent toutefois, globalement, un éclairage des logements dans de bonnes conditions. Les règlements d'urbanisme successifs ont permis de préserver des conditions d'éclairage naturel généralement satisfaisantes, compte tenu des contraintes liées à la nature même du tissu urbain (serré et dense) et à ses transformations. Ils ne peuvent, en effet, garantir la permanence d'un ensoleillement direct déjà souvent rare ou partiel en milieu urbain. Et il arrive parfois que des constructions nouvelles réduisent cet ensoleillement direct ou cet

éclairage, mais dans des conditions normales dans un tissu urbain de ce type.

Toulouse a su également prendre très tôt les dispositions lui permettant de se protéger des conséquences fâcheuses liées à de trop fortes précipitations. Principalement avec la construction et le prolongement des digues, mais aussi avec la réalisation d'un vaste réseau d'évacuation des eaux pluviales qui permet habituellement de mettre à l'abri des inondations la quasi totalité des quartiers de Toulouse.

L'imperméabilisation relativement faible des sols dans les quartiers étalés et peu denses de maisons individuelles, permet, en outre, un ruissellement naturel des eaux de pluies et leur absorption par les surfaces laissées en pleine terre, qui évitent la surcharge des réseaux existants. Ce qui permet d'assurer en toute circonstance un fonctionnement normal de la ville, tant sur le plan des conditions d'habitation et de desserte que sur celui des conditions de circulation générale.

D. UNE VILLE QUI DISPOSE DE POTENTIALITÉS

Le maintien de ces grands équilibres géographiques présente certains avantages et constitue un atout pour demain.

Avantage de disposer d'un territoire relativement homogène, peu dense, bien équipé, possédant encore, dans l'absolu, des capacités d'accueils importantes. Avantage de disposer d'un territoire jouissant de conditions d'occupation et d'utilisation généralement satisfaisantes, à l'abri des risques naturels majeurs. Avantage de ne pas connaître les grandes friches industrielles qui marquent fortement certaines villes.

Ces principales caractéristiques sont également un atout pour Toulouse. L'image générale de Toulouse est celle d'une ville qui ne connaît pas de grands déséquilibres. La ville est présente sans être pesante. Les distances, parfois importantes, ne sont pas contraignantes. La proximité des quartiers de maisons individuelles alternant avec les faubourgs plus denses, les quartiers nouveaux, et les espaces naturels ou récréatifs, sont une des originalités de Toulouse.

Malgré la forte présence de la Garonne, de grandes voies routières, des voies ferrées, c'est un territoire qui compte peu de ruptures ou des ruptures limitées, même si elles ne sont pas négligeables. Les principales d'entre elles sont surtout celles qui résultent des grandes opérations d'urbanisation des années 1960 et qui font désormais l'objet de dispositifs de réintégration et d'identification à la ville et à son animation.

Si Toulouse, comme d'autres grandes villes, connaît certains problèmes, peut-être est-elle ainsi mieux placée pour les résoudre. Aussi, convient-il de maintenir ces équilibres géographiques, en réduisant les déséquilibres pouvant exister par ailleurs. Cette modération attentive peut permettre, mieux que les grands gestes brusques et parfois traumatisants, de faire évoluer la ville progressivement, mais assurément, au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs - ceux qui y vivent comme ceux qui y travaillent ou y interviennent... - dans le respect de leur diversité, de leurs pratiques et de leur usage de la ville...

Toutefois, ces grands équilibres géographiques ne sont pas une fin en soi. Ils présenteraient alors des inconvénients et constitueraient un handicap pour demain.

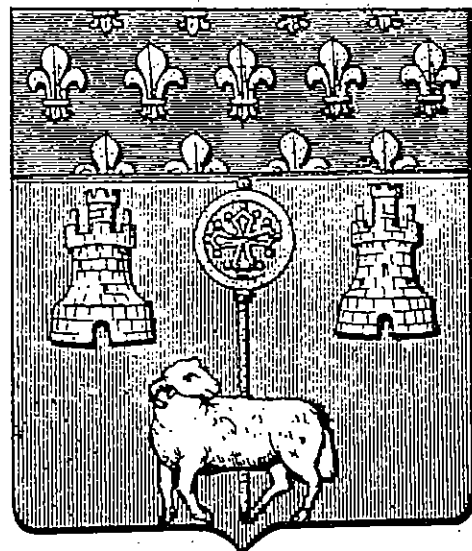
Inconvénient s'il n'était pas possible d'adapter Toulouse aux nouvelles données du monde dans lequel elle s'inscrit et qui finiraient par la déséquilibrer ou la marginaliser. Inconvénient d'un territoire figé qui ne se renouvellerait plus, qui vieillirait plus vite que d'autres, et qui ne serait plus en mesure de répondre aux besoins nouveaux des (nouveaux) habitants.

Il ne s'agit donc pas de bloquer toute évolution, mais, bien au contraire, de s'appuyer sur l'ensemble des caractéristiques propres à Toulouse pour donner à cette évolution un véritable sens et un réel attrait.

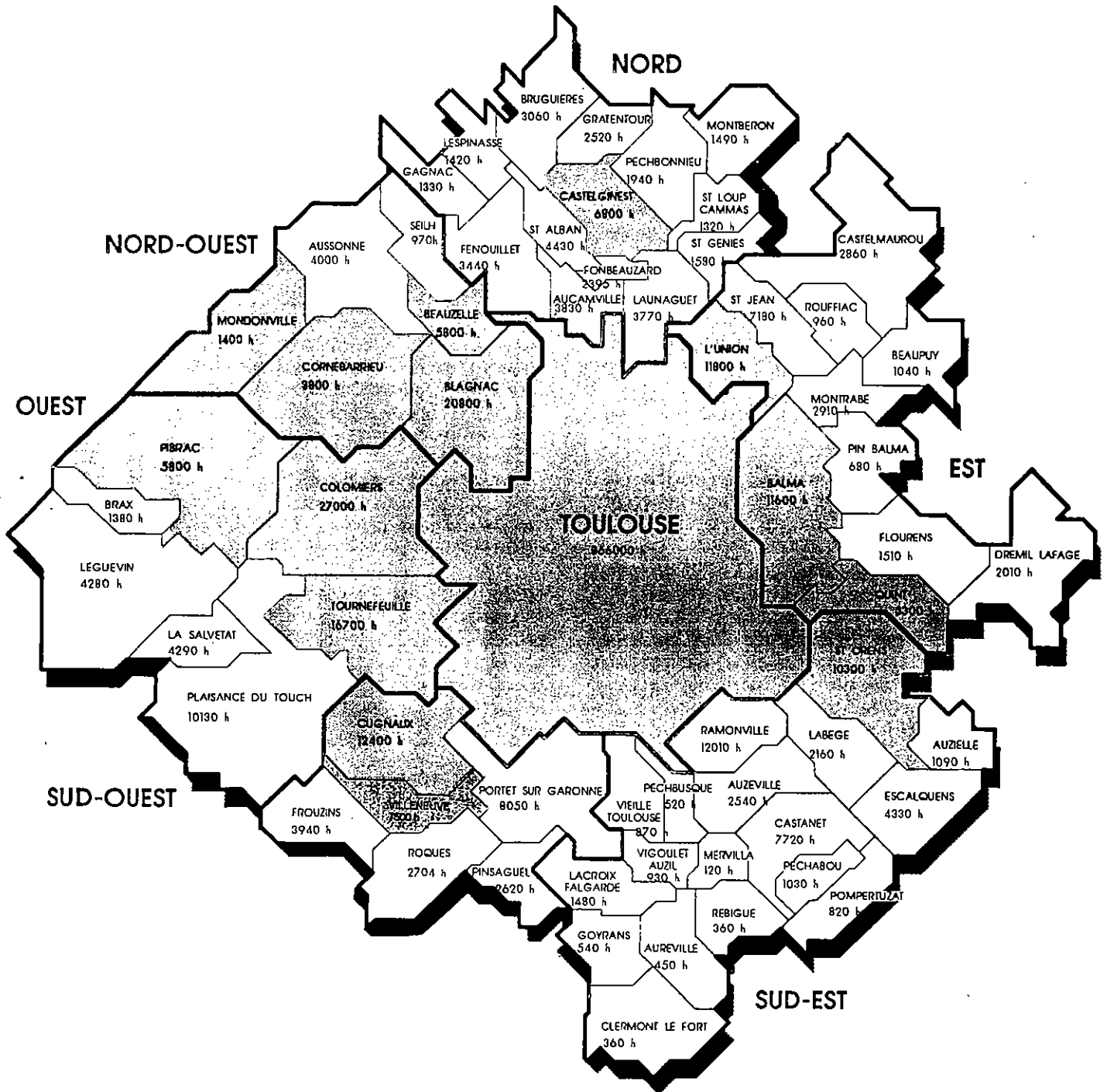
L'évolution de Toulouse doit pouvoir se faire régulièrement, par palliers successifs, en intégrant les préoccupations et aspirations de ses habitants et de ses autres intervenants, en s'adaptant aux contraintes économiques et sociales afin d'en favoriser les effets les plus bénéfiques et d'en corriger les effets les plus négatifs.

Toulouse possède donc des potentialités qui pourraient être mises en oeuvre dès que le besoin s'en ferait sentir, et qui devraient lui permettre d'évoluer sans traumatisme et de maintenir encore longtemps ces grands équilibres géographiques.

Les armes de Toulouse



TOULOUSE DANS L'AGGLOMÉRATION ET DANS LE DISTRICT



agglomération S.D.A.U (I.N.S.E.E 1990 avec double compte)
63 communes = 636000 h

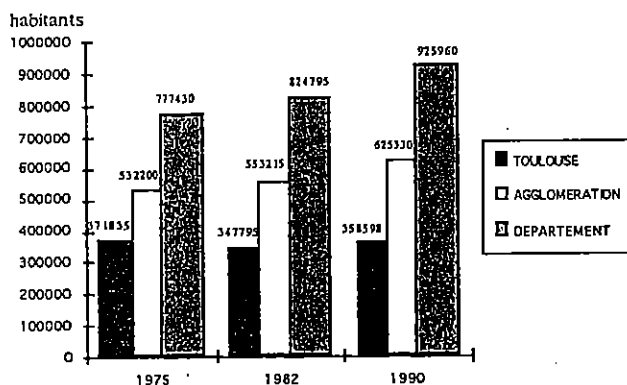
district (I.N.S.E.E 1990 avec double compte et actualisation complémentaire)
15 communes = 511100 h

1.2. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE RETROUVÉE MAIS CONTRASTÉE

Afin de participer pleinement à la réorganisation du développement économique et social des années 1970, la Ville de Toulouse a dû préparer l'accueil de nouveaux habitants venus de la région Midi-Pyrénées, mais également d'autres régions de France et d'Europe. Ainsi, peu à peu, Toulouse a retrouvé la croissance démographique indispensable à son propre développement. Mais, du fait de ses particularités territoriales, cette croissance n'a pas eu les mêmes conséquences dans tous ses quartiers.

A. Plus de 10.000 habitants nouveaux depuis 1982 dont beaucoup de jeunes adultes

L'évolution de la population à Toulouse par rapport à l'agglomération et au département



Source INSEE

Avec 2.431.000 habitants, la Région Midi-Pyrénées s'est enrichie de 106.000 habitants supplémentaires par rapport à 1982. Mais elle reste, toutefois, avec 53 habitants au km², une des régions les moins densément peuplées du territoire français.

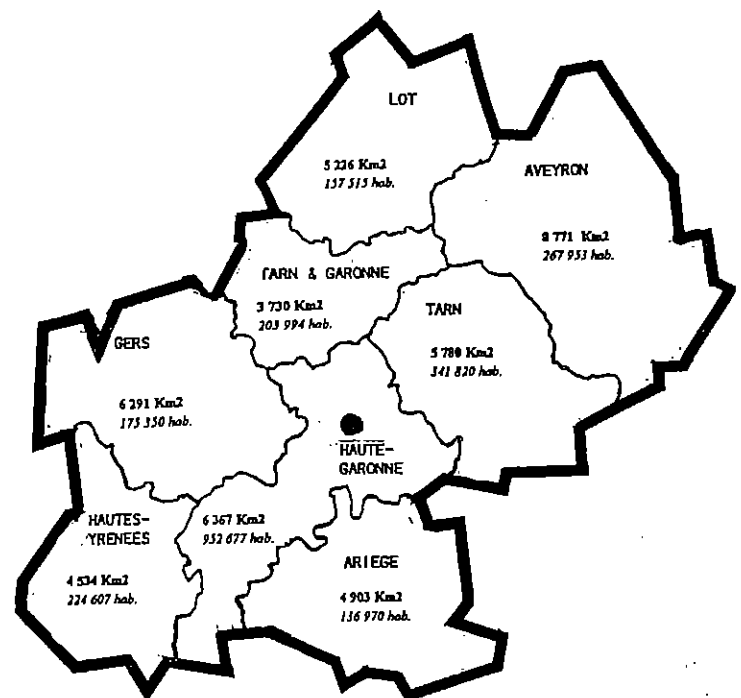
Le Département de la Haute-Garonne, et surtout Toulouse et son agglomération, ont été les principaux bénéficiaires de cette augmentation. Le Département gagne 101.000 habitants et confirme son poids démographique qui représente près de 40% de la population de Midi-Pyrénées. Avec 146 habitants au km², la Haute-Garonne se situe, par contre, parmi les départements les plus denses du Sud de la France. Mais ses 926.000 habitants sont très inégalement répartis et 2 sur 3 vivent ainsi dans l'agglomération toulousaine.

Sur la même période, l'agglomération toulousaine a connu une croissance démographique soutenue (+1,7% annuel). Cette croissance est la deuxième de France, après celle de Grasse-Cannes-Antibes, parmi les unités urbaines de plus de 200.000 habitants, et au 1er rang, parmi celles de plus de 500.000 habitants (Paris: +0,5%, Lyon : +0,4%, Bordeaux : +0,9%). Ce qui la classe au sixième rang des agglomérations françaises après Paris, Lyon, Marseille-Aix, Lille et Bordeaux.

Nbre d'hab.	1975	1982	1990	Croissance 1975-1982	Croissance 1982-1990
Toulouse	371.835	347.795	358.598	- 7 %	+ 3 %
Agglo SDAU	532.200	553.215	625.330	+ 3 %	+ 13 %
Département	777.430	824.795	925.960	+ 6 %	+ 12 %

Source INSEE

Toulouse dans la Région Midi-Pyrénées



Source INSEE estimation 1991

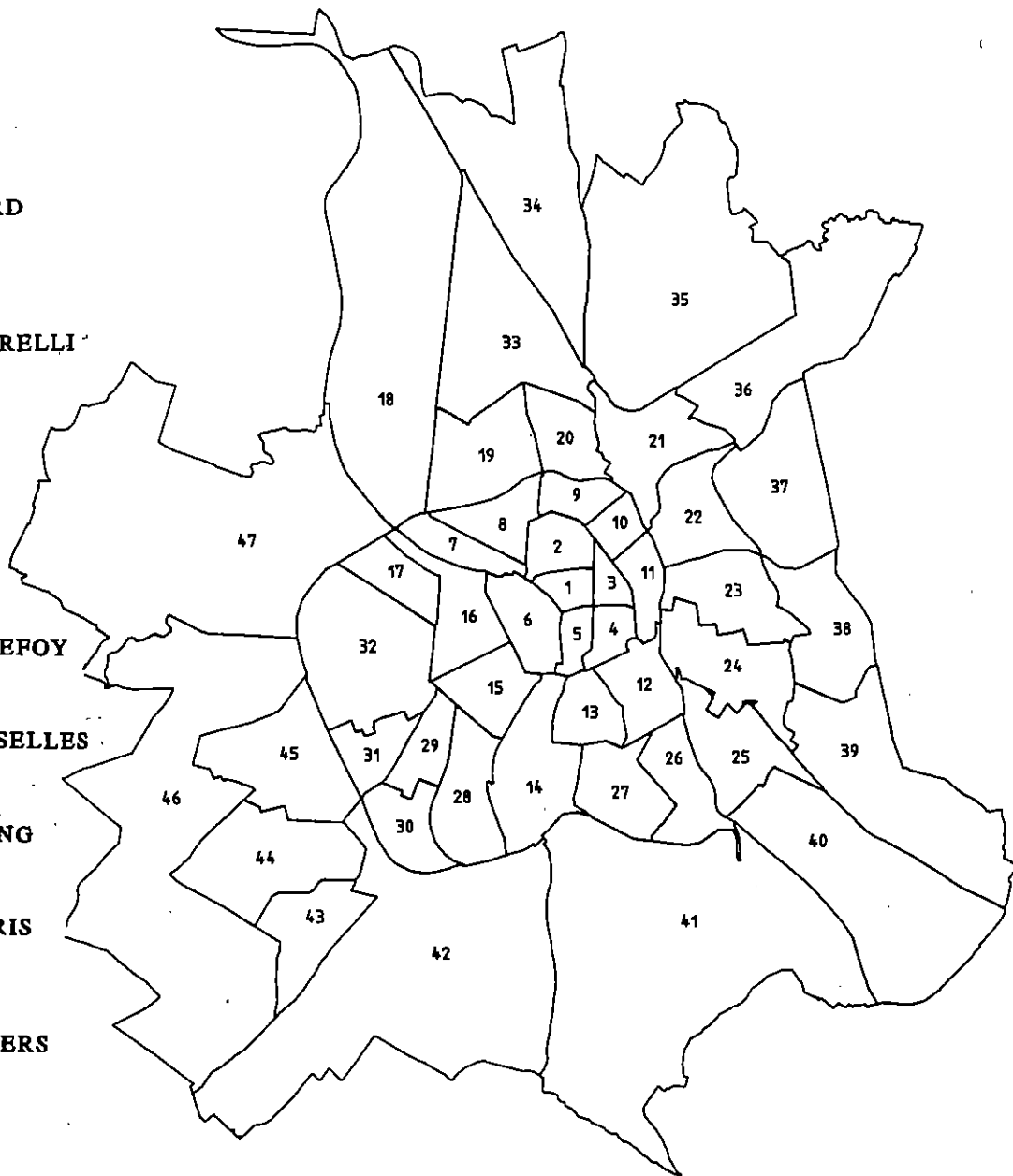
La ville de Toulouse, avec près de 360.000 habitants, (10.800 de plus qu'en 1982), est la quatrième ville française après Paris, Marseille et Lyon.

Son territoire, d'une superficie de 11.810 hectares, est l'un des plus importants parmi les communes urbaines françaises (Paris = 10.540 hectares). La densité moyenne de Toulouse reste cependant une des plus faibles, puisqu'on ne compte que 30,3 habitants par hectare. Sa croissance démographique est loin d'être achevée et ses capacités et marges d'évolution restent importantes. Ce qui n'est pas le cas de nombreuses autres villes françaises et, parmi elles, les plus proches géographiquement ou démographiquement : Montpellier compte ainsi 36,5 habitants par hectare ; Bordeaux 42,6 ; Nice 45,1 et, à titre comparaison, Paris 204,2.

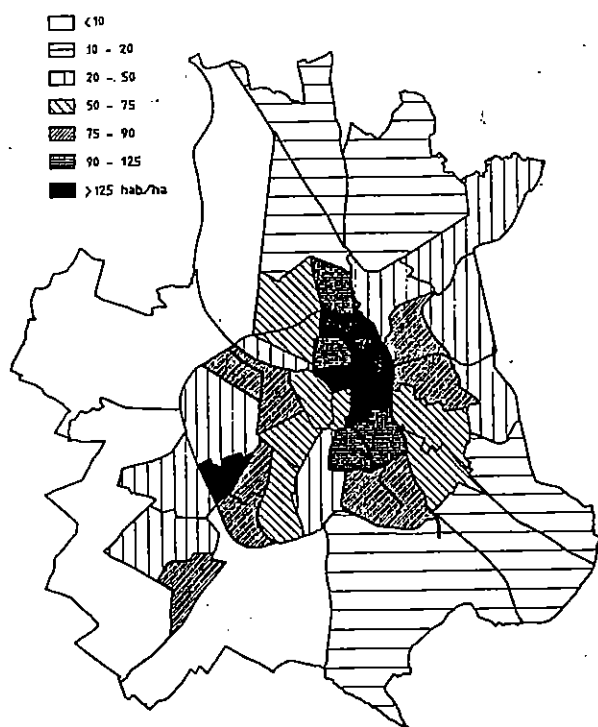
LES QUARTIERS D'ÉTUDES DE TOULOUSE

SECTEURS D'ÉTUDE DE L'INSEE

- 1 CAPITOLE
- 2 ARNAUD-BERNARD
- 3 SAINT-GEORGES
- 4 SAINT-ETIENNE
- 5 CARMES
- 6 SAINT-CYPRIEN
- 7 AMIDONNIERS
- 8 COMPANS-CAFFARELLI
- 9 CHALETS
- 10 BAYARD
- 11 SAINT-AUBIN
- 12 LE BUSCA
- 13 SAINT-MICHEL
- 14 EMPALOT
- 15 FER A CHEVAL
- 16 PATTE D' OIE
- 17 CASSELARDIT
- 18 PONTS JUMEAUX
- 19 MINIMES
- 20 RAISIN
- 21 FAUBOURG BONNEFOY
- 22 JOLIMONT
- 23 GUILHEMERY
- 24 COTE PAVEE
- 25 PONT DES DEMOISELLES
- 26 SAUZELONG
- 27 SAINT-AGNE
- 28 CROIX DE PIERRE
- 29 FONTAINE-LESTANG
- 30 PAPUS
- 31 BAGATELLE
- 32 LA CEPIERE
- 33 BARRIERE DE PARIS
- 34 LALANDE
- 35 CROIX DAURADE
- 36 ROSERAIE
- 37 SOUPETARD
- 38 CHATEAU DE L' HERS
- 39 LA TERRASSE
- 40 MONTAUDRAN
- 41 RANGUEIL
- 42 LAFORGUETTE
- 43 BELLEFONTAINE
- 44 REYNERIE
- 45 MIRAIL
- 46 LARDENNE-SAINT-SIMON
- 47 PURPAN

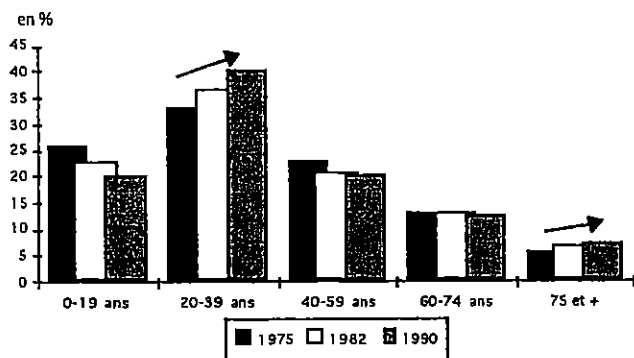


La répartition du nombre d'habitants à l'hectare dans les quartiers de Toulouse



Source INSEE 1990

L'évolution de la population de Toulouse par tranches d'âge (en pourcentage)



Source INSEE

- Plus de 65% des nouveaux arrivants dans l'agglomération se sont installés à Toulouse.

- La population se renouvelle grâce aux apports extérieurs (plus de 30% des habitants). Ce qui traduit une forte mobilité des Toulousains, vers l'extérieur (agglomération ou autre) comme à l'intérieur de Toulouse, puisqu'en 10 ans, 30% d'entre eux ont changé de logement et 40% d'entre eux seulement n'ont pas changé de logement.

- Cette croissance de la population toulousaine s'est, en grande partie, appuyée sur la progression des jeunes adultes (20-39 ans) qui, du tiers de la population qu'elle représentait en 1975, est passée à plus de 40 % en 1990 (13 % de progression entre 1982 et 1990), posant le problème de l'adaptation de l'offre de l'emploi et de l'animation de la ville.

- La progression des personnes âgées de 75 ans et plus est tout aussi significative (près de 16 % d'augmentation), posant le problème de l'adaptation progressive de la ville à cette population.

- En revanche, les autres classes d'âge ont vu leur part respective diminuer, notamment celle des jeunes et des adolescents (0-19 ans) qui ne représentent plus que 20,3 % de la population, alors qu'ils étaient plus du quart en 1975, posant ainsi le problème de la "relève" des classes d'âge les plus jeunes et, au-delà, celui de l'accueil des familles dans la ville.

- La tendance générale au rétrécissement des ménages se confirme et s'accroît. Le nombre de personnes par ménage est ainsi passé, en 15 ans, de près de 2,70 à 2,45, un des plus faibles parmi les grandes villes (Bordeaux : 2,65 à 2,48 ; Grenoble : 2,85 à 2,61 ; Lille : 2,93 à 2,61...). En s'accroissant, pour s'adapter à cette tendance, l'offre de logements s'est uniformisée au risque de déséquilibrer le marché du logement.

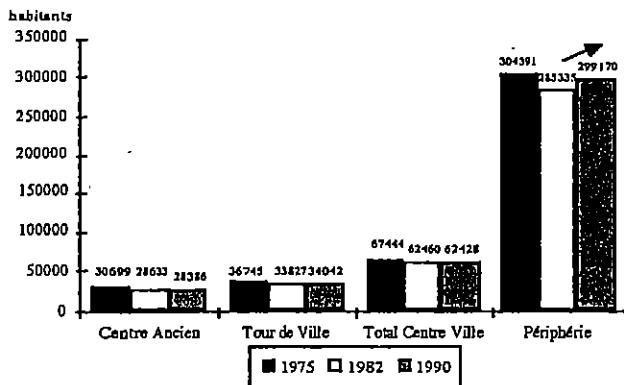
B. Des évolutions sociales et démographiques différenciées

• Un centre-ville stabilisé, aux caractéristiques particulières

Le centre-ville élargi (centre ancien et quartiers périphériques au centre ancien sur la rive droite et la rive gauche), est parvenu à freiner son dépeuplement. Alors qu'il accueillait environ 94.000 habitants en 1962, il a vu le nombre de ses habitants diminuer de façon régulière et marquée jusqu'en 1982. A cette date-là, il comptait 62.000 habitants et venait d'en perdre 5.000 pour la seule période 1975-1982. En 1990, 62.000 habitants sont à nouveau recensés dans le centre-ville dont l'évolution démographique semble se stabiliser, mais reste fragile.

Le centre ancien (rive droite entre Boulevards et Garonne), partie intégrante de cet ensemble, a suivi, parallèlement, la même évolution : 48.000 habitants en 1946, forte baisse jusqu'en 1982 et relative stabilité entre 1982 et 1990 où l'on y recense environ 28.000 habitants.

L'évolution de la population de Toulouse par secteurs géographiques



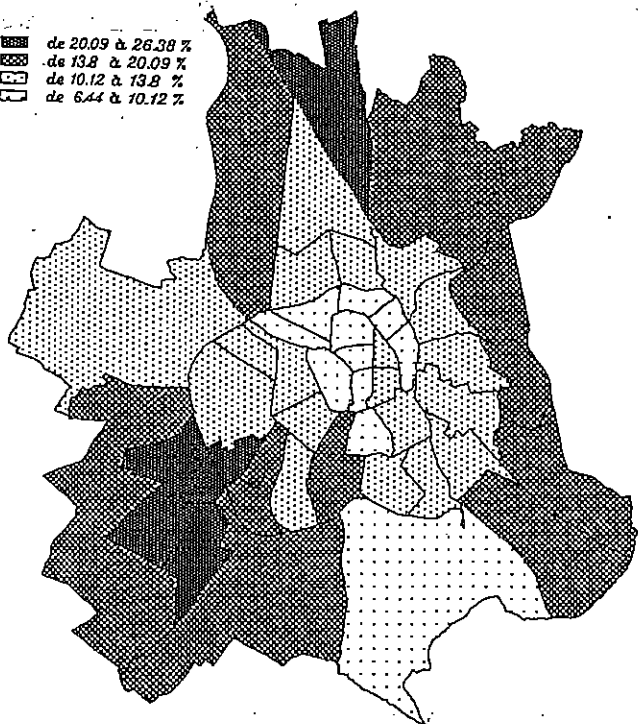
Source : INSEE

Ce centré-ville élargi se singularise aujourd'hui par :

- un rajeunissement dû, surtout, à la part importante qu'y tiennent les jeunes adultes (de 15 à 29 ans), dont la proportion dépasse toujours 20 et parfois 30 %, qui caractérise généralement le centre des villes universitaires. En revanche, les jeunes enfants de moins de 15 ans y sont peu nombreux: 8,8 % contre 13,8 % sur l'ensemble de la ville,

La répartition de la population âgée de moins de 15 ans dans les quartiers de Toulouse

- de 20,09 à 26,38 %
- de 13,8 à 20,09 %
- de 10,12 à 13,8 %
- de 6,44 à 10,12 %

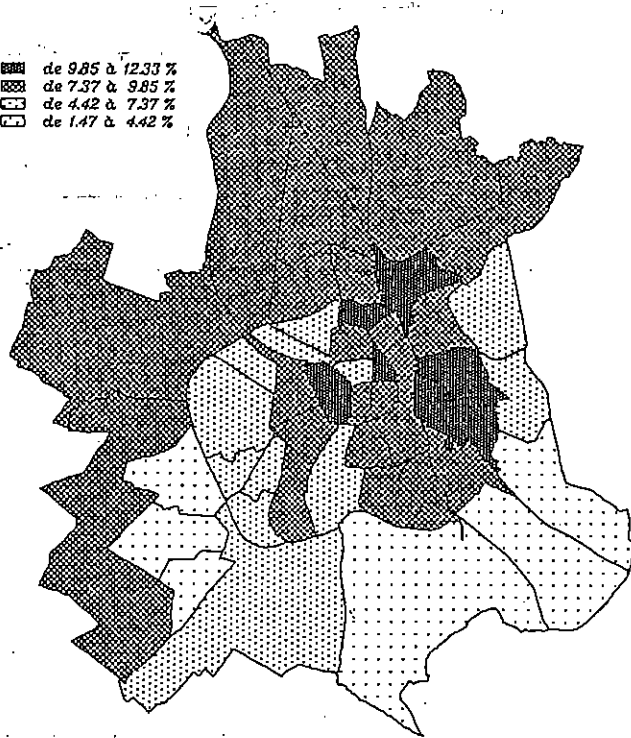


Source INSEE 1990

- une population âgée (75 ans et plus) qui reste importante : 8,6 % contre 7,3 % sur l'ensemble de la ville,

Répartition de la population âgée de plus de 75 ans dans les quartiers de Toulouse

- de 9,85 à 12,33 %
- de 7,37 à 9,85 %
- de 4,42 à 7,37 %
- de 1,47 à 4,42 %

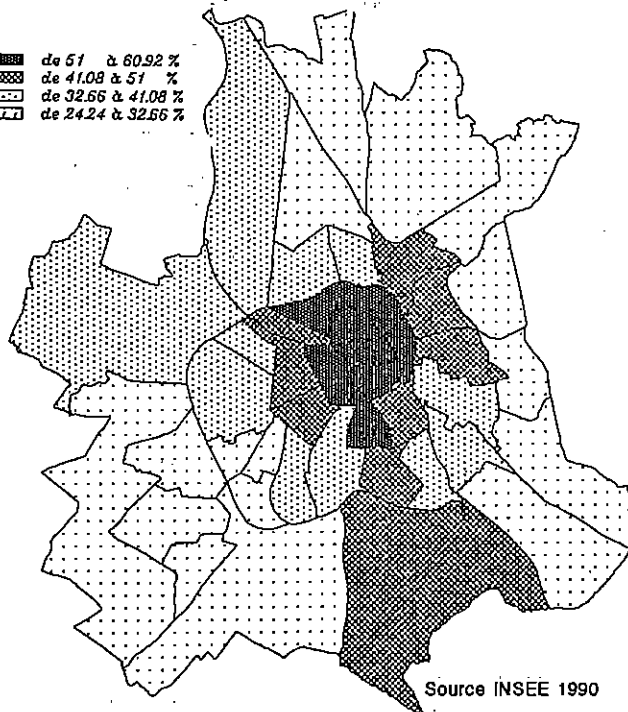


Source INSEE 1990

- une forte proportion de personnes isolées : 56 % en moyenne, contre 41 % sur le reste de la ville (12 % pour le reste de l'agglomération), conforme à ce que l'on peut observer actuellement dans le centre d'autres grandes villes françaises,

La répartition des personnes isolées dans les quartiers de Toulouse

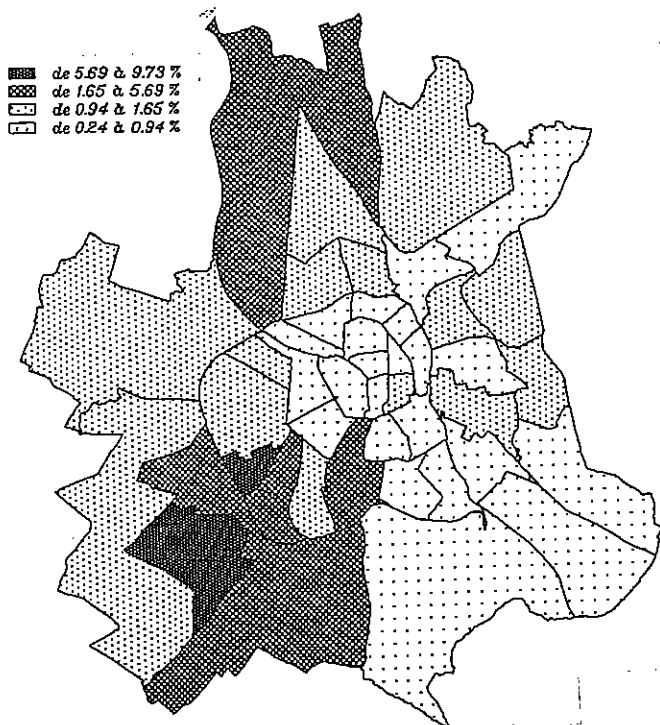
- de 51 à 60,92 %
- de 41,08 à 51 %
- de 32,66 à 41,08 %
- de 24,24 à 32,66 %



Source INSEE 1990

- une faible représentation des familles, dont celles qui comptent 4 personnes et plus, sont moins de 8 % contre 16 % sur l'ensemble de la ville (34% pour le reste de l'agglomération).

La répartition des familles nombreuses (plus de 5 personnes) dans les quartiers de Toulouse



Source INSEE 1990

Ces évolutions répondent à une attente particulière et induisent des comportements particuliers des populations concernées.

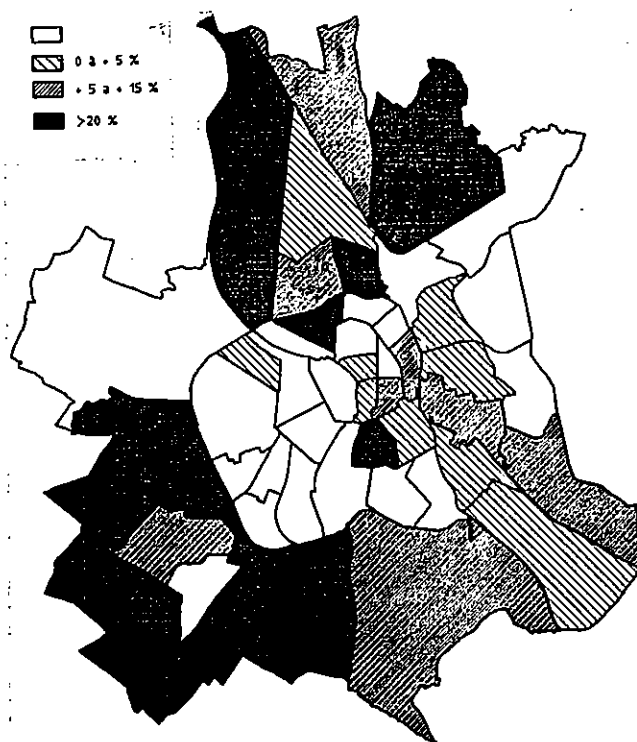
• Des quartiers périphériques dynamiques et différenciés

Ce sont ces quartiers périphériques qui ont absorbé la quasi totalité de la croissance démographique toulousaine. Le nombre de leurs habitants, entre 1982 et 1990, s'est accru de 10.800, soit une hausse de près de 4 % qui concerne essentiellement :

- certains faubourgs anciens qui, en continuité géographique avec les quartiers centraux, présentent les mêmes évolutions : les Sept Deniers et les Minimes au Nord, Saint-Michel et les Demoiselles, au Sud,
- les noyaux villageois : Croix-Daurade, La Fourquette, Saint-Simon et Lardenne,
- les quartiers récents : La Terrasse, Les Pradettes.

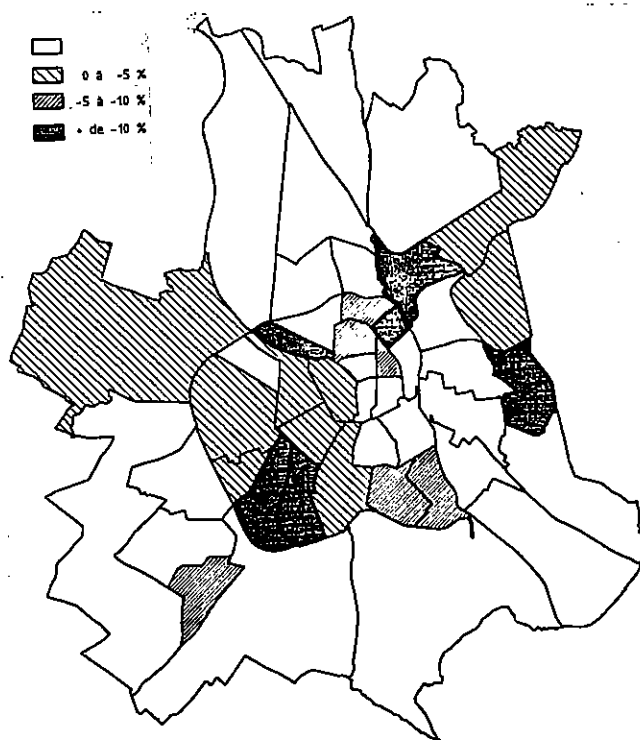
La répartition de l'évolution de la population dans les quartiers de Toulouse entre 1982 et 1990

Augmentation



Source INSEE 1990

Diminution

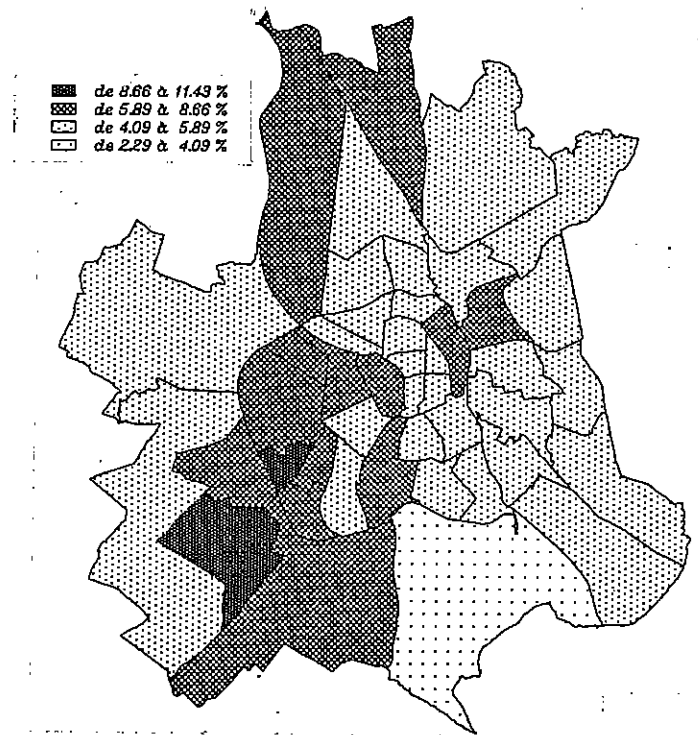


Source INSEE 1990

Les quartiers périphériques présentent des évolutions contrastées, notamment :

- le Sud-Est : tout comme le centre-ville élargi, la part des jeunes adultes y est importante, celle des familles nombreuses plus faible. Mais sa singularité réside surtout dans ses caractéristiques socio-économiques : faible taux de demandeurs d'emploi, faible taux d'ouvriers, fort taux de cadres et de professions libérales,
- le Nord : ses quartiers sont délaissés par les jeunes adultes, mais ils sont équilibrés en ce qui concerne les enfants et connaissent une forte proportion de personnes âgées. Ils comportent peu de cadres et ingénieurs, mais davantage d'ouvriers,
- l'Ouest : il est surtout marqué par une proportion très élevée d'enfants, de familles nombreuses, de demandeurs d'emploi, d'ouvriers, données caractéristiques des grands ensembles. En revanche, les personnes isolées et les cadres supérieurs y sont sous-représentés.

La répartition des demandeurs d'emplois dans les quartiers de Toulouse



Source INSEE 1990

Ces évolutions localisées traduisent des mouvements et parfois des bouleversements plus profonds ou plus généraux qui influent sur la vie même des quartiers, la modifient en profondeur.

1.3. UN PARC DE LOGEMENTS QUI S'ÉLARGIT ET S'AMÉLIORE

La Ville de Toulouse a consenti un effort soutenu afin de répondre tant à l'attente des nouveaux habitants que des Toulousains eux-mêmes dans le domaine du logement. Il a fallu satisfaire, d'abord, les besoins quantitatifs face à une forte pression de la demande, puis les besoins qualitatifs liés à l'évolution des préoccupations.

A. Le parc de logements grandit

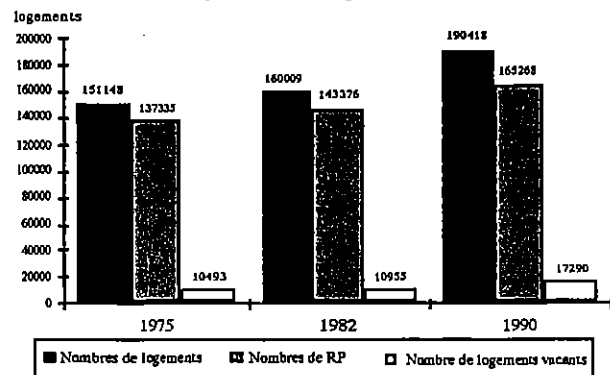
nombre de logements	1975	1982	1990	Croissance 1975-1990
Toulouse	151.148	160.009	190.418*	+26,0%
Communes périphériques	48.898	69.475	94.714	+93,7%
Agglomération	200.046	229.484	285.132**	+ 42,5%

* dont 30% antérieurs à 1948 à Toulouse et 23% dans l'agglomération
 ** dont 165.200 résidences principales à Toulouse et 255.400 dans l'agglomération

L'accroissement du nombre de logements à Toulouse entre 1982 et 1990 est important : il s'élève à plus 30.000 logements, mais pour seulement 10.000 habitants supplémentaires. Pour trois logements construits, Toulouse n'a donc gagné qu'un habitant.

Avec près de 20% de ses logements construits depuis 1975, Toulouse possède l'un des parcs de logements neufs les plus importants parmi les grandes villes (18% à Montpellier, 15% à Bordeaux, 12% à Grenoble, 10% à Lyon, 8 à 9% à Lille, Marseille et Paris).

L'évolution du parc de logements à Toulouse



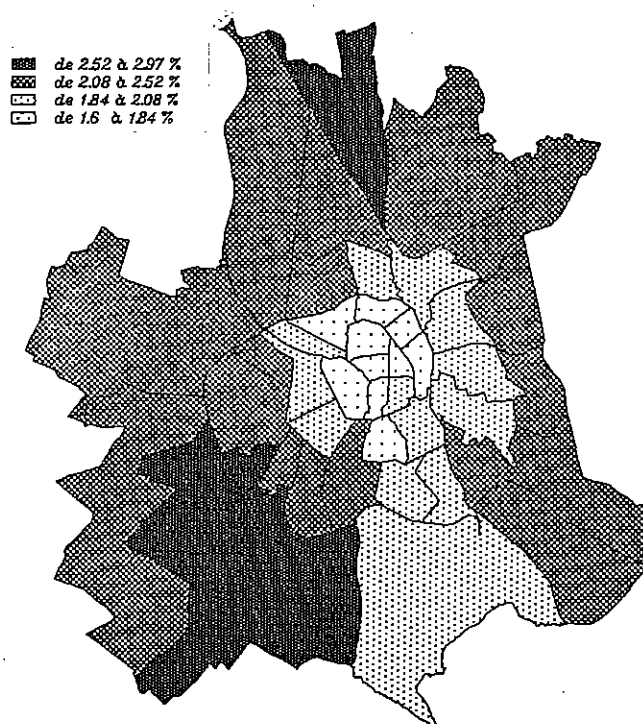
Source INSEE

• **Le nombre d'occupants par logement diminue.** Il passe ainsi de 2,61 en 1975 à 2,08 en 1990 (de 2,81 à 2,38 dans l'agglomération toulousaine). Ce taux n'est que de 1,5 pour certains quartiers du centre-ville. La proportion des ménages constitués par des personnes vivant seules est passée d'environ 26% en 1975 à 41 % en 1990 (50% à Paris). Cela tient pour l'essentiel, à la poursuite du

mouvement de décohabitation (départ des enfants et séparation des couples), au vieillissement des ménages, à l'arrivée de nouveaux étudiants. L'offre de logements a dû s'adapter rapidement à cette évolution au risque de déséquilibrer le parc de logements.



Année	Taux d'occupation des Résidences Principales
1975	2,61
1982	2,30
1990	2,08

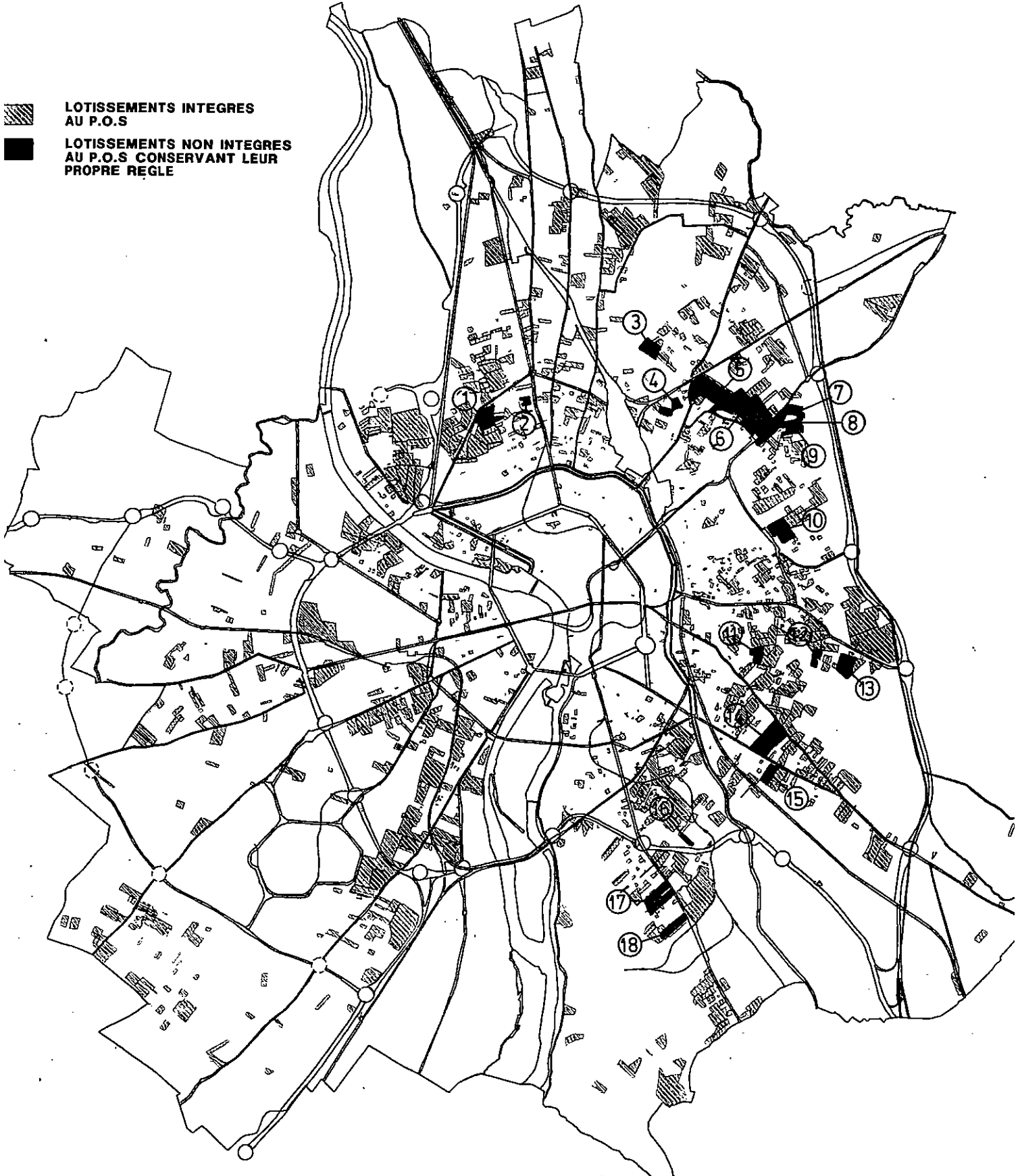
La répartition du nombre de personnes par logement dans les quartiers de Toulouse



Source INSEE 1990

LES LOTISSEMENTS À TOULOUSE

 LOTISSEMENTS INTEGRES AU P.O.S
 LOTISSEMENTS NON INTEGRES AU P.O.S CONSERVANT LEUR PROPRE REGLE

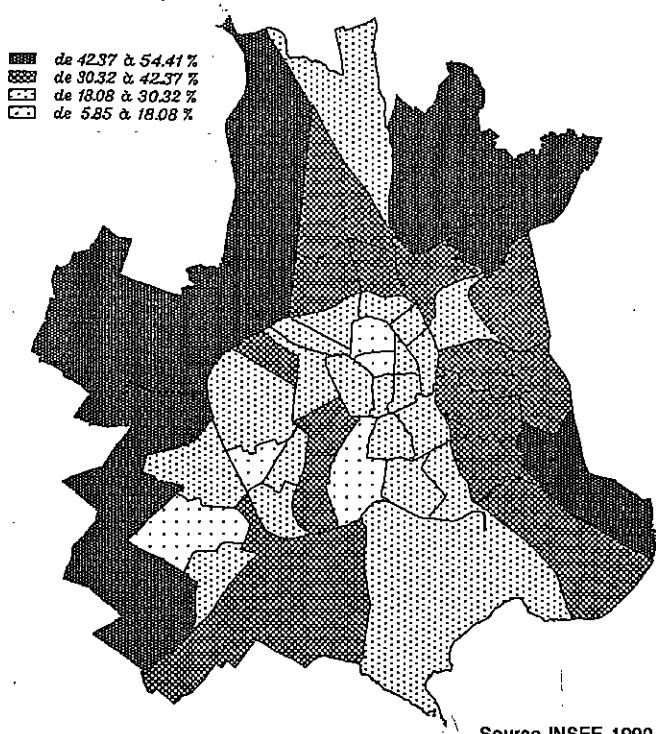


1 MASSOL	7 HALLARD	13 CHAUSSON
2 BONNEL	8 PARC DES ARGOULETS	14 SOCIETE GENERALE FONCIERE
3 PITORRE	9 PAPAY	15 BARBOLLA
4 ROQUES	10 ANGLA	16 JANY-BERTRAND
5 DASTE	11 BALLY	17 VERDIER
6 SITEV	12 LE BELVEDERE-BOYER-CAPDEVILLA	18 AGAS-BARTHERE

Source Mairie de Toulouse

• **Le nombre de propriétaires occupants augmente.** Il passe de 32 % en 1982 à 35 % en 1990 (47% pour l'agglomération). Les propriétaires occupants sont plus importants à la périphérie de la ville, d'urbanisation récente. Cette évolution est principalement liée à l'augmentation du nombre des opérations de construction de logement en accession à la propriété.

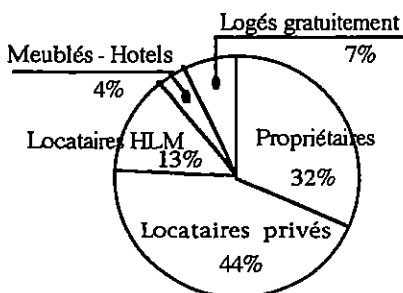
La répartition des propriétaires occupants dans les quartiers de Toulouse



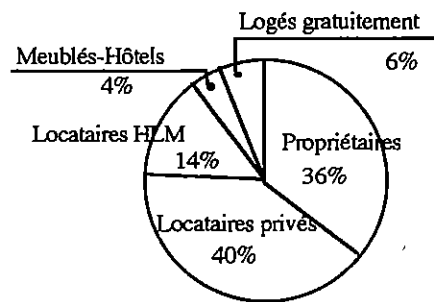
• **Le nombre de locataires diminue.** Il est passé, en locatif privé et en HLM, de 57 % à un peu plus de 54 % dans la même période 1982-1990. Cette baisse est particulièrement sensible dans le parc locatif privé. Elle est en partie liée à l'accession de certains locataires à la propriété.

Les différentes composantes des résidences principales à Toulouse en 1982 et 1990

Année 1982



Année 1990



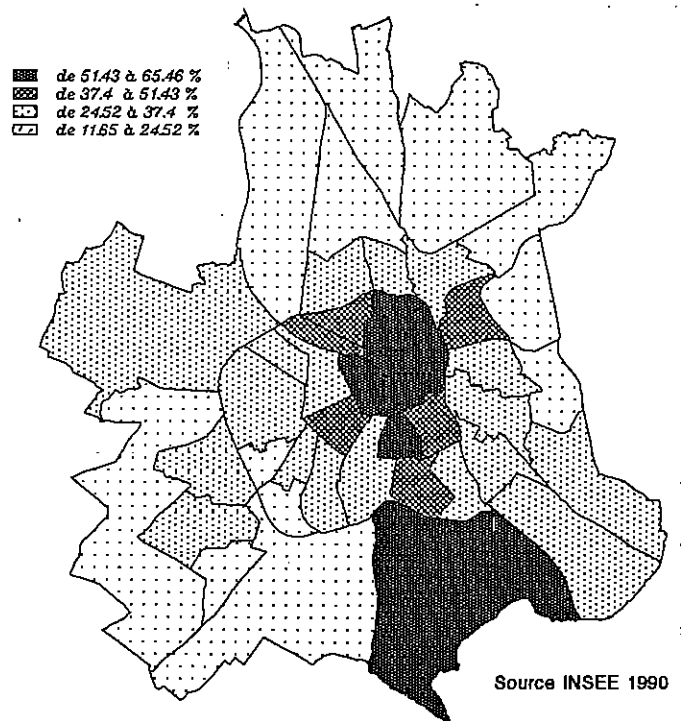
Source INSEE RGP

• **La part du logement individuel reste importante.** Elle représente, avec plus de 34.000 grands logements, 20% du parc de logements en 1990. Cela tient au grand nombre de lotissements d'habitations individuelles réalisés dans la période passée.

• **La production de logements collectifs augmente tandis que celle des logements individuels diminue fortement.** Le pourcentage de logements individuels construits passe ainsi de 20% en 1981 à 7 % en 1991, du fait de la diminution des terrains disponibles à la construction et du coût d'équipement de ces terrains.

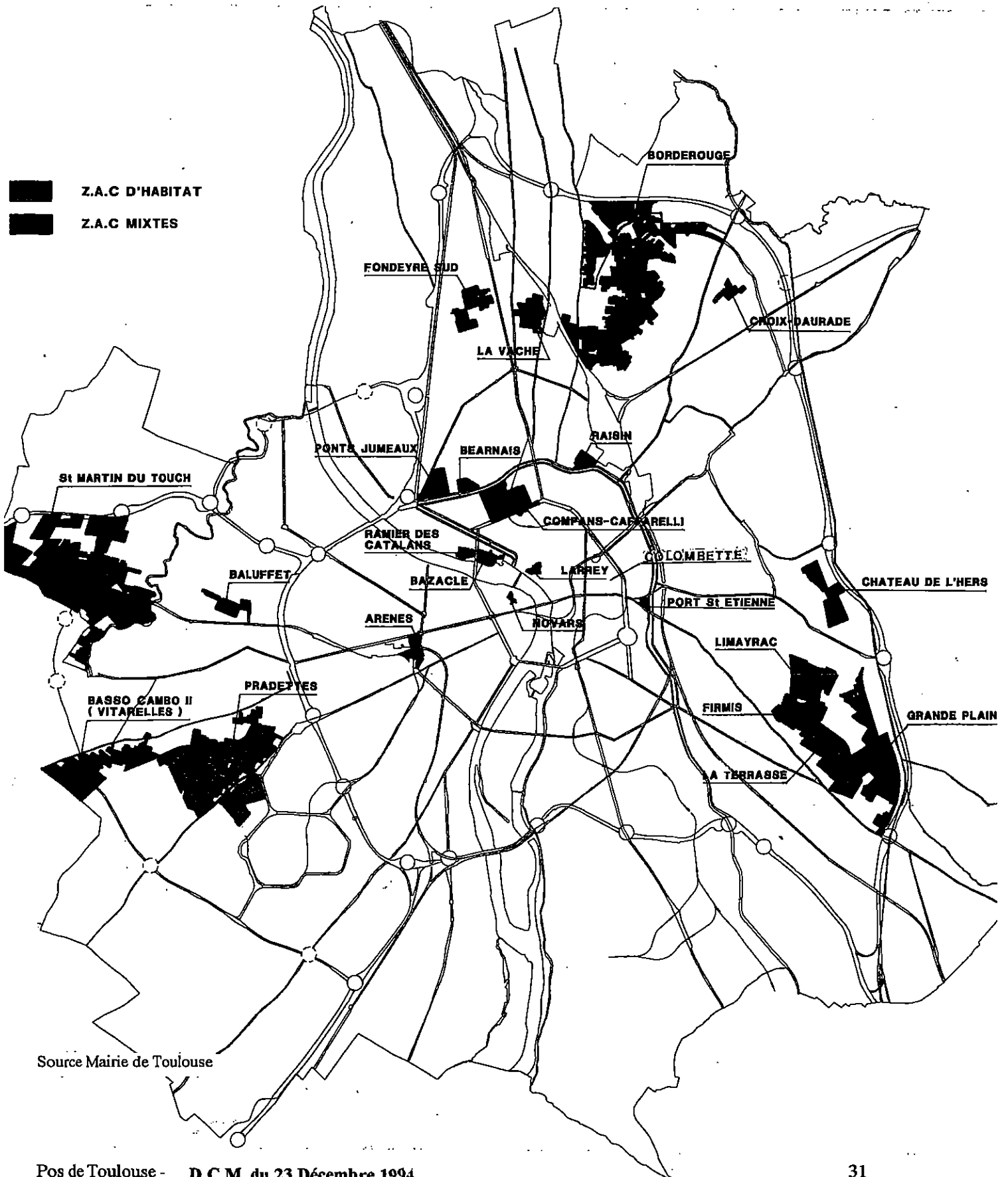
• **La production de petits logements studios- T1-T2 devient plus importante.** Ils représentaient 30% du parc des résidences principales en 1982, et en représentent 35% en 1990. Si cette augmentation a permis de répondre aux besoins en matière de logements étudiants, c'est au détriment des logements de grande taille.

La répartition des petits logements (T1, T2) dans les quartiers de Toulouse



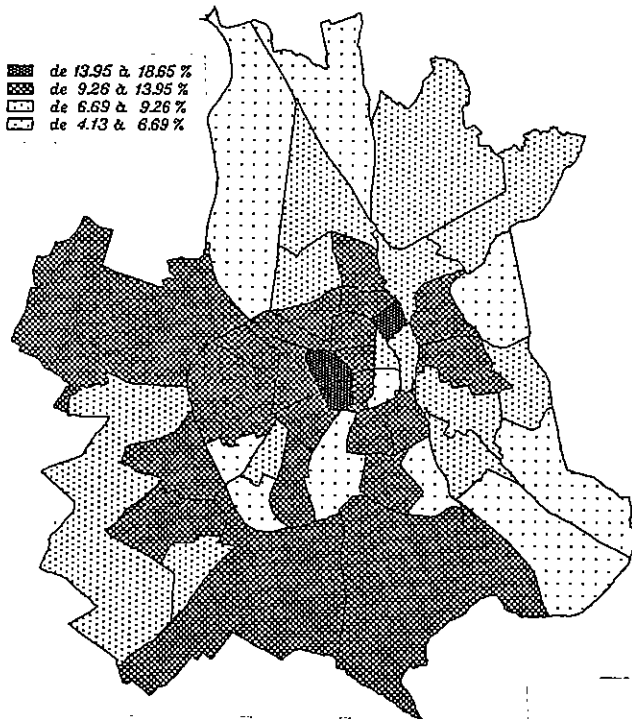
L'OFFRE D'HABITAT DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ À TOULOUSE

16 ZAC d'habitat, soit 233,956 ha et 1.117.993 m² de SHON
 9 ZAC mixtes, soit 466,85 ha et 694.400 m² de SHON à usage d'habitat



• La vacance (logements vides) a augmenté, mais elle est spécifique. Elle serait passée de 11.000 logements en 1982 à plus de 17.000 en 1990 (plus de 9% du parc de logements). Elle concerne surtout les logements neufs de petites tailles (20 %), le parc des logements des années 60, souvent dégradé et peu adapté (20 %), et le parc ancien d'avant 1948, souvent vétuste (20 %).

La répartition des logements vacants dans les quartiers de Toulouse



Source INSEE 1990

En fait, une étude complémentaire, réalisée à l'initiative de la Ville de Toulouse, destinée à mieux cerner la vacance, a montré l'importance réelle du nombre de ces logements vacants destinés à la location ou à la vente, correspondant donc au marché du logement.

Ainsi, près de 95 % des logements vacants seraient des logements locatifs en attente de locataires, ou à la vente en attente d'un acheteur, mais aussi des logements en travaux ou indisponibles pour des raisons personnelles. Environ 5 % de ces logements seulement seraient donc véritablement susceptibles d'être remis sur le marché après travaux plus ou moins importants réalisés par leur propriétaire.

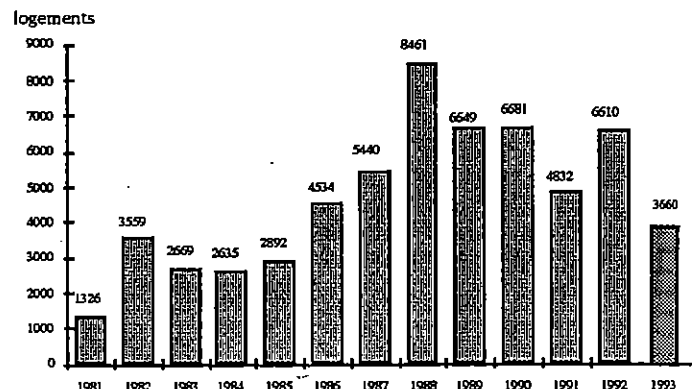
• Les démolitions sont régulières mais inégalement réparties. Près de 300 logements ont fait, en moyenne, annuellement, l'objet d'un permis de démolir, ces dernières années. Mais ces démolitions se situent géographiquement, pour l'essentiel, dans les vieux quartiers du centre ville et, surtout, le long des voies d'accès à la ville traversant les faubourgs. Elles sont liées à des opérations de reconstruction qui les compensent en nombre de logements, mais pas toujours en taille de logements : les plus grands logements sont généralement remplacés par des logements plus petits, moins adaptés à l'accueil des familles.

B. La construction neuve ralentit ces dernières années

Après une forte période de croissance de la production de logements, on assiste, à partir de 1989, à un léger repli de la construction. La production de logements est fortement dominée par les petits logements, ce qui pose des problèmes d'adéquation de l'offre à la demande de logements.

Les logements autorisés, en construction neuve à Toulouse

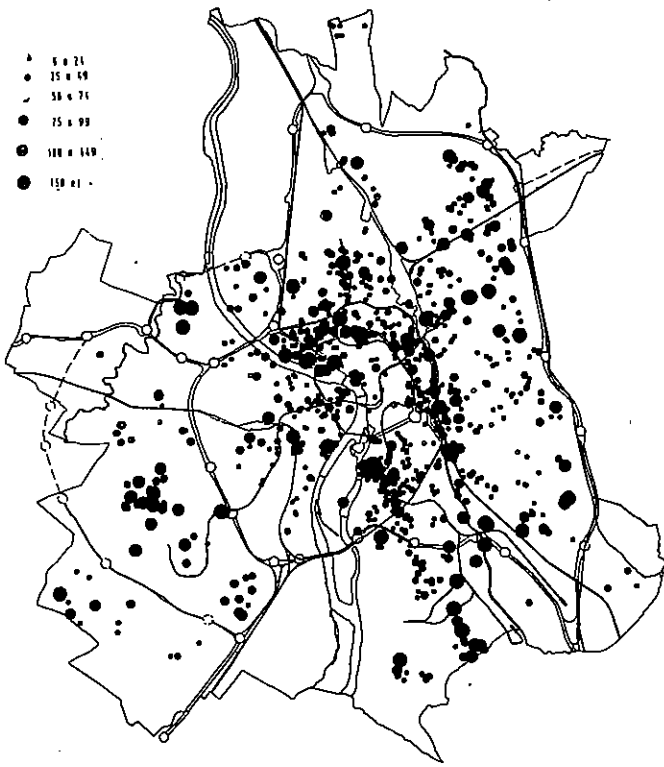
Le logement autorisé n'est pas obligatoirement construit. Les chiffres indiqués surestiment donc la production



Source DRE

C'est ainsi que si, en 1990, 56% des logements autorisés étaient des T1/T2, ils représentaient 64% en 1991 et plus de 80% en 1992. Le petit logement est essentiellement destiné aux étudiants. Près des 2/3 des étudiants venant de l'extérieur de Toulouse, et leur nombre augmentant régulièrement, la demande de petites logements est restée forte. Ce marché soutient une grande partie de la construction actuelle, mais tend à le déséquilibrer.

La répartition des opérations de logements autorisés sur Toulouse entre 1988 et 1992
(programmes de 6 logements et plus)



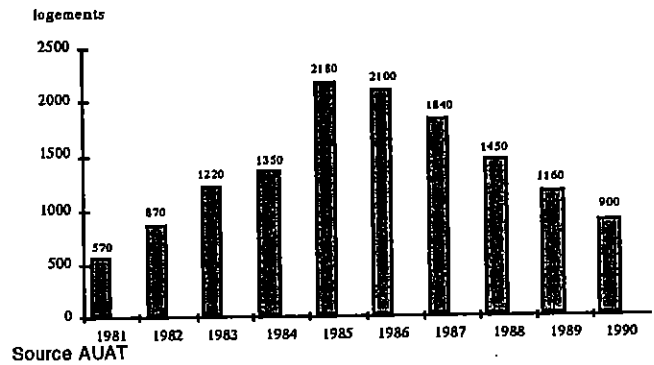
Source : Mairie de Toulouse

Les Zones d'Aménagement Concerté publiques et privées accueillent une partie importante de ces logements. En 1992, près de 400 hectares constructibles sont situés dans ces zones et une capacité pour près de 10.000 logements reste encore disponible.

C. La réhabilitation privée faiblit mais s'étend hors du centre ville

La réhabilitation des logements du parc privé, après avoir connu une période de pointe en 1985, avec 2.180 logements remis aux normes et améliorés, baisse régulièrement. Dans la décennie écoulée, la réhabilitation passe progressivement du centre ville aux faubourgs anciens et le long des principales voies d'accès au centre de Toulouse, remettant ainsi sur le marché des logements répondant à une certaine demande.

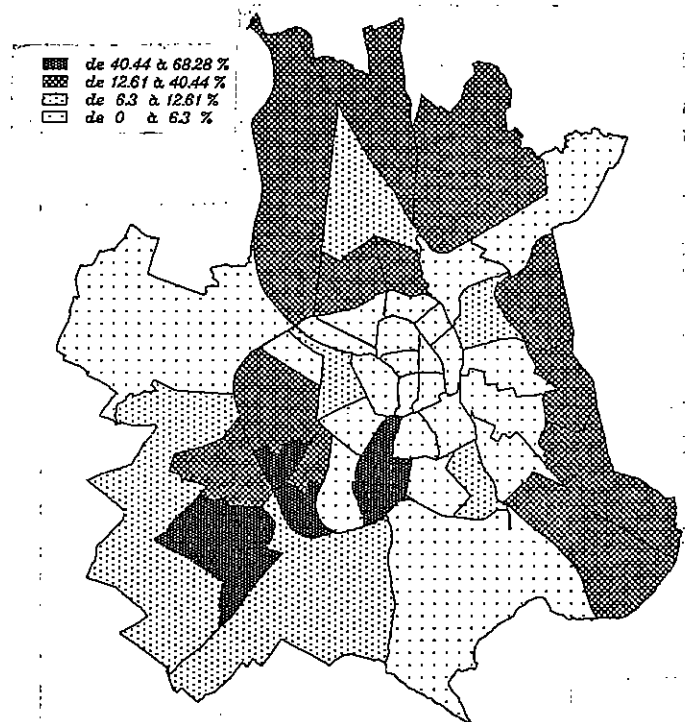
Le rythme annuel de la réhabilitation privée à Toulouse de 1981 à 1990



D. Le logement social progresse, se diversifie et s'améliore, mais reste encore localisé

Le parc des logements HLM représente près de 26 000 logements en 1991, soit 15% du parc des résidences principales de Toulouse et 70 % des logements HLM de l'agglomération. Le parc HLM est essentiellement constitué de logements collectifs (90 %). Près du tiers des logements HLM sont regroupés dans les quartiers ouest de Toulouse : Mirail, Bagatelle, Bordelongue, Tabar, La Faourette et Papus.

La répartition des résidences principales en locatif HLM (%) dans les quartiers de Toulouse



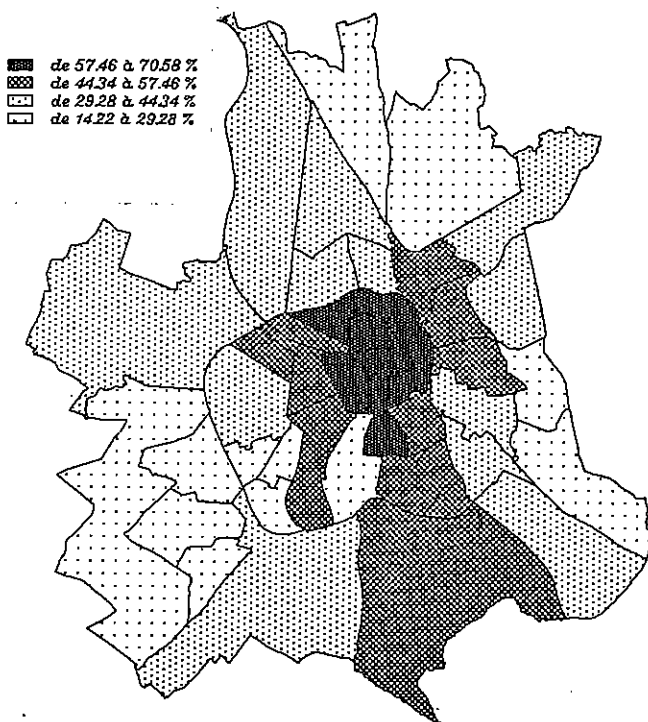
Source INSEE 1990

• **La construction neuve de logements HLM** s'élève à plus de 400 logements par an, ces dernières années. Les opérations récentes de logements HLM concernent progressivement l'ensemble des quartiers de Toulouse, afin d'éviter les concentrations préjudiciables aux bénéficiaires de ces logements comme à l'équilibre des quartiers.

• **La réhabilitation du parc des logements HLM** concerne plus de 1 200 logements par an ces dernières années. Cette réhabilitation concerne encore essentiellement les quartiers faisant l'objet d'une procédure de recalification (Habitat et Vie Sociale, Développement Social des Quartiers, Conventions de Quartiers).

L'évolution récente de l'occupation du parc HLM se caractérise par deux phénomènes : l'accroissement sensible des ménages à faibles ressources et une baisse générale du taux de rotation, auxquels s'ajoutent, depuis 1990, le rôle des logements HLM d'insertion destinés aux familles cumulant les difficultés sociales et économiques.

La répartition des résidences principales en locatif privé (%) dans les quartiers de Toulouse



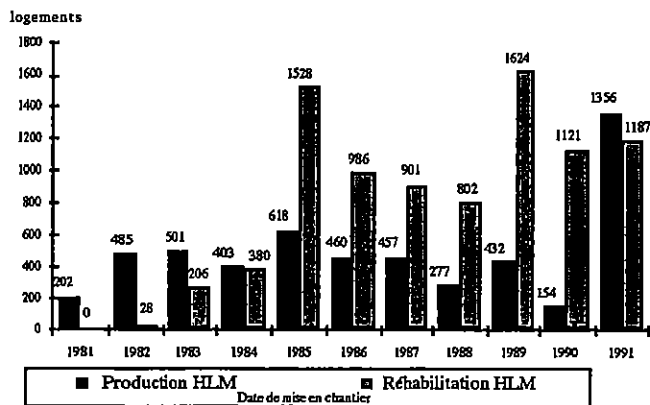
Source INSEE 1990

La moitié des logements du parc locatif privé sont des T1, T2. Près de 70 % de ce parc se situe dans le Centre Ville et les Faubourgs.

Une fraction du parc locatif privé joue un rôle social et régulateur important : 60 % des loyers sont inférieurs à 2 000 F par mois, 32.000 logements privés accueillent (en 1992) des personnes percevant une allocation logement (sur 66.700 logements locatifs privés). Cette offre sociale évolue au profit du petit logement neuf dans les quartiers périphériques de la ville, aux dépens des logements locatifs privés à caractère social qui diminuent dans les quartiers anciens de Toulouse. La diminution de cette fraction dans le parc ancien (estimée entre 600 et 800 logements/an entre 1982 et 1990) est compensée par :

- de la construction neuve conventionnée ou laissant la possibilité de percevoir l'Allocation Logement Sociale (ALS),
- des logements locatifs des HLM.

Le rythme annuel de la réhabilitation HLM et de la construction neuve de logements HLM à Toulouse



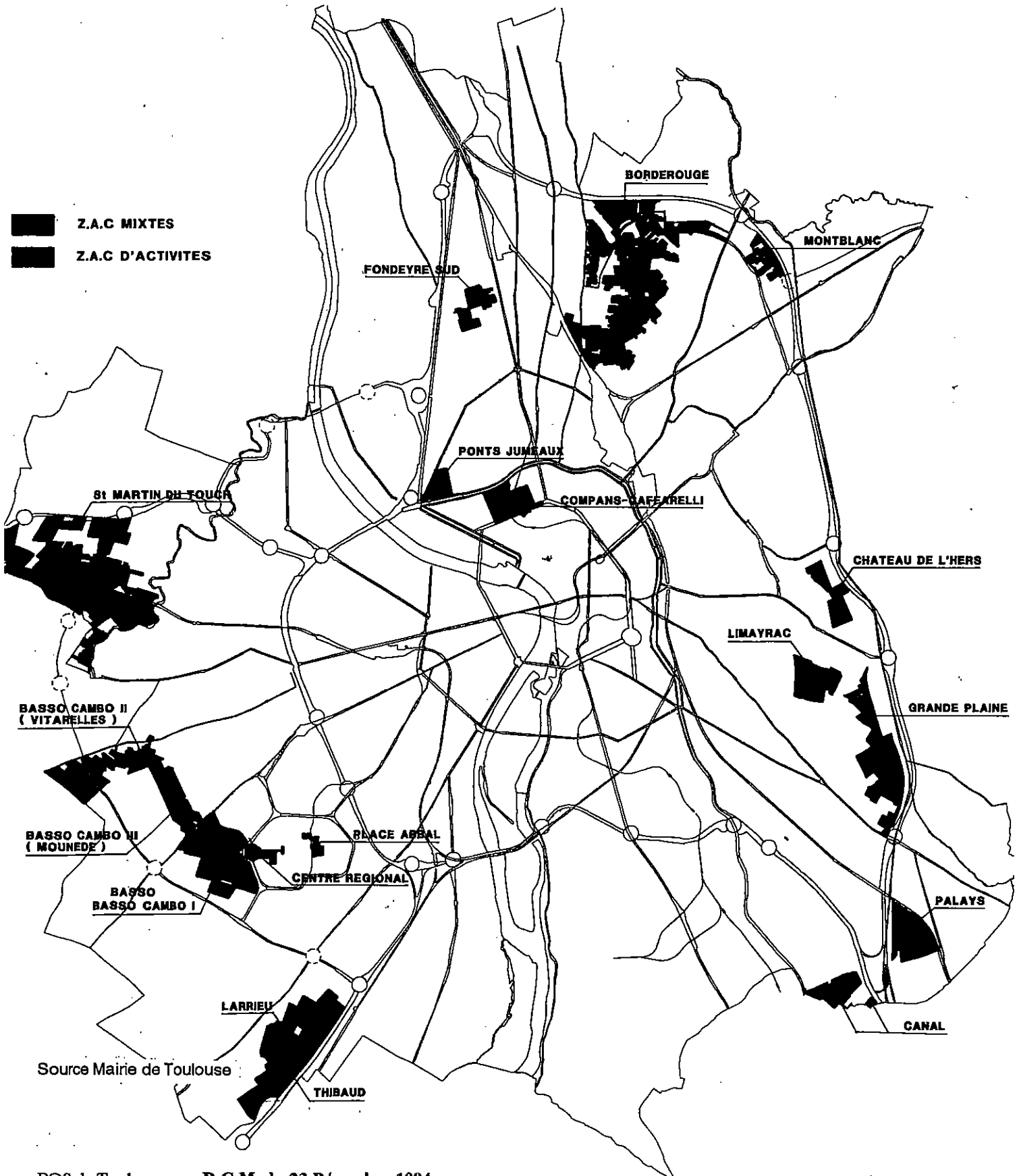
Source DRE

E. Le logement locatif privé augmente, mais son rôle social évolue

Le parc locatif privé est en augmentation : il représentait 62.900 logements en 1982, et 66.700 logements en 1990 (dont un tiers construit avant 1948), soit 3.800 logements supplémentaires. Cette augmentation est le résultat de deux mouvements opposés : l'apport de la construction neuve (10.700 logements) et la disparition de logements anciens (parmi lesquels 3.300 logements d'avant 1948) par achat ou transformation en bureaux ou activités. Malgré l'augmentation du nombre de logements locatifs privés, la part de celui-ci baisse dans le parc de logements : il représentait 44% des résidences principales en 1982, contre 40% en 1990.

L'OFFRE D'ACTIVITÉS DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE TOULOUSE

9 ZAC d'activités soit 237 ha et 772500 m² de SHON
9 ZAC mixtes soit 466,85 ha et plus de 1.293.800 m² de SHON à usage d'activités



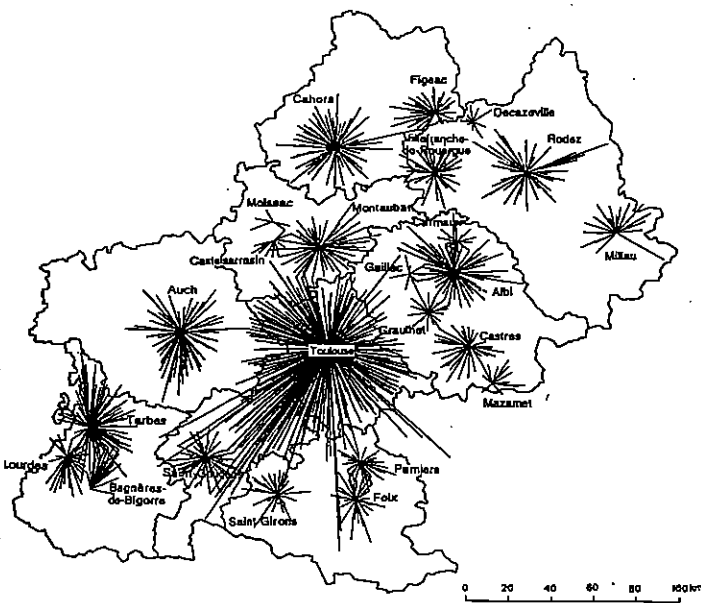
1.4. UNE ÉCONOMIE EN DÉVELOPPEMENT

La Ville de Toulouse s'est attachée, depuis deux décennies, à intégrer son économie à l'économie nationale, européenne et internationale dans une agglomération classée, selon les cas, au même niveau que Turin, Copenhague, Bologne, Anvers et Düsseldorf.... Il s'agissait de procurer des emplois adaptés dans une conjoncture de forte croissance démographique, mais, surtout, de constituer les fondements d'une économie en devenir, afin de maintenir un niveau d'activités et d'emplois équilibré, dans le temps et dans la géographie de la ville.

A. L'emploi a accompagné la croissance de la période récente, mais montre des signes de tassement

- Les 3/4 de l'emploi salarié de l'agglomération sont regroupés à Toulouse : Toulouse compte, en effet, 220.000 postes de travail sur les 300.000 de l'agglomération toulousaine, (dont 2/3 de salariés privés), soit 1 emploi pour 1,7 habitants. Et plus de 80.000 des emplois offerts par Toulouse (soit près de 40%) sont pourvus par des personnes habitants à l'extérieur de Toulouse.

L'attractivité de Toulouse à travers les déplacements domicile-travail

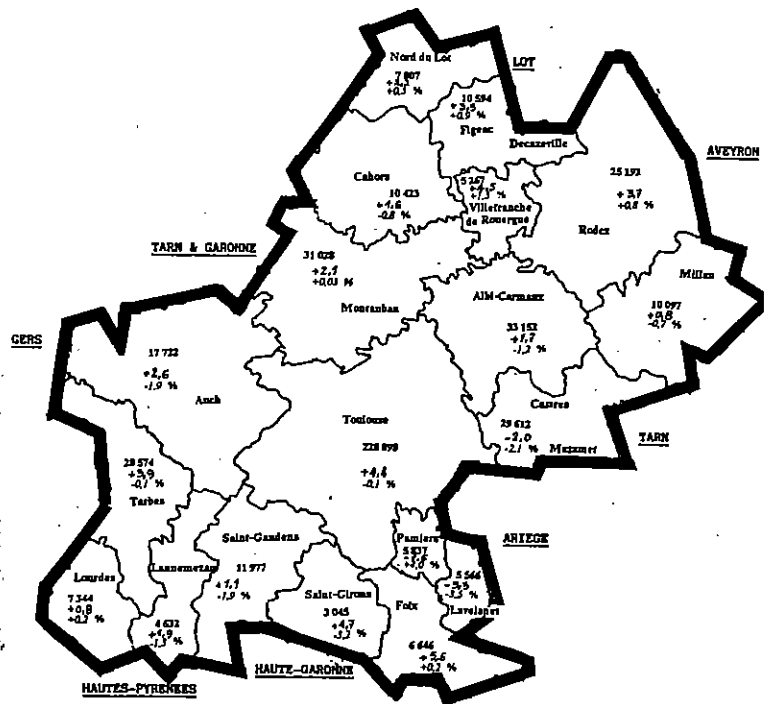


Communes dont au moins 10 % des actifs ayant un emploi vont travailler dans les principales villes-centres. Le nombre minimum d'actifs migrant vers la ville est égal à 5.

Source INSEE 1992

Au-delà de l'emploi salarié privé (140.000 postes), Toulouse accueille l'essentiel des services et établissements publics et administratifs de l'agglomération. Le bassin d'emploi de Toulouse regroupe ainsi près de la moitié des emplois de la Région Midi-Pyrénées. Toutefois, en 1991, il accuse, ainsi que la plupart des bassins d'emplois de la Région Midi-Pyrénées, une baisse d'emplois sensible, qui touche plus particulièrement Toulouse.

Le bassin d'emploi de Toulouse et ceux de Midi-Pyrénées



Source ASSEDEC 1991 et 1992
Salariés au 31-12 et % d'évolution en 1991 et 1992

Ce taux d'activité élevé (165.000 actifs soit 53% de la population de Toulouse, pour 290.000 actifs soit 46% pour l'agglomération) se traduit d'ailleurs par une forte participation de Toulouse à l'effort de solidarité régionale en direction d'une population parmi les plus âgées des régions françaises.

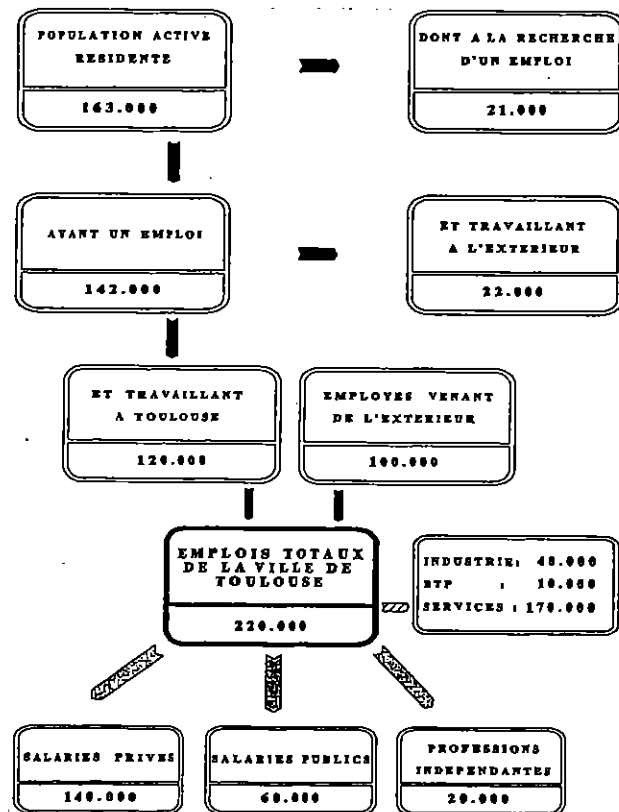
- Un solde positif de création d'emplois salariés privés plus favorable aux communes périphériques qu'à Toulouse. Près de 48 000 emplois ont été créés dans l'agglomération entre 1982 et 1991 (c'est le plus fort taux de croissance des emplois marchands : + 6,5% et des emplois industriels : + 2,5%), mais un tiers seulement à Toulouse (ce qui représente cependant une croissance de + 15%). Par ailleurs, Toulouse voit disparaître des postes de travail indispensables dans le commerce, l'artisanat et l'industrie traditionnelle ce qui déséquilibre la structure de l'emploi et la vie des quartiers.

• **Un emploi tertiaire dominant.** Près de 36.000 emplois ont été créés dans les services dans l'agglomération, entre 1982 et 1991, dont les 2/3 à Toulouse. L'accroissement des activités tertiaires tire le marché de l'immobilier de bureaux et favorise les commerces et services de proximité. Leur localisation est donc déterminante pour l'équilibre et le dynamisme des secteurs où ils se développent.

• **Une grande partie de la population réside et travaille à Toulouse.** 85 % des habitants de Toulouse ayant un emploi le trouvent à Toulouse même. La population active ayant un emploi, soit 142.000 personnes, est essentiellement localisée au sein de grandes zones de développement économique : Aéroport à l'ouest de la Rocade ouest (de Saint-Martin à Saint-Simon), entre le canal du Midi et les Rocades au sud-est, ainsi que dans le quart nord-est, de Lalande au Château de l'Hers. Les déficits concernent les quartiers Sud, pour différentes raisons : une forte proportion de demandeurs d'emplois à Empalot au Mirail, et de nombreux retraités et étudiants de Saint-Michel à Rangueil.

L'accroissement des emplois dans la ville a favorisé, jusqu'ici, la réduction des migrations domicile-travail pour une grande partie des habitants de Toulouse.

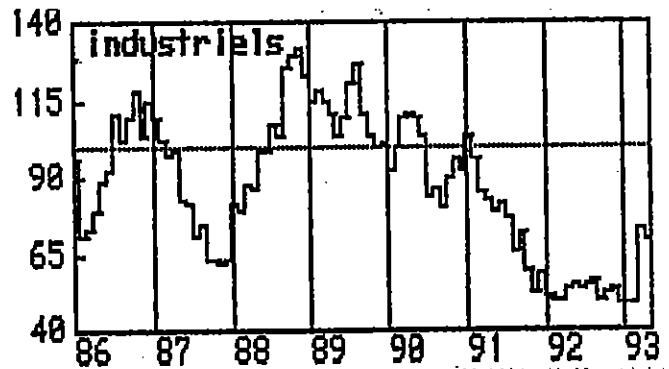
La répartition de la population active de Toulouse



B. L'immobilier d'entreprise reste fort

• **Une production soutenue de locaux d'activités.** Environ 170 000 m² de locaux d'activités construits en moyenne chaque année à

Toulouse depuis 1982. Cela représente 40 % des 420.000 m² construits dans l'agglomération. Ces locaux d'activités consomment, en moyenne, annuellement 40 hectares soit 50 % des 80 hectares consommés dans l'agglomération. Ils se répartissent en : 80.000 m² de bureaux (60 % de l'agglomération), 60.000 m² de locaux d'activités industrielles et commerciales (30 % de l'agglomération), 30.000 m² de locaux d'enseignement, de recherche ou de santé (50 % de l'agglomération). Ces évaluations ont été réalisées à partir de la moyenne annuelle des autorisations accordées sur les 10 dernières années. (On a estimé que 2/3 de ces autorisations seulement ont été suivies de réalisations effectives).

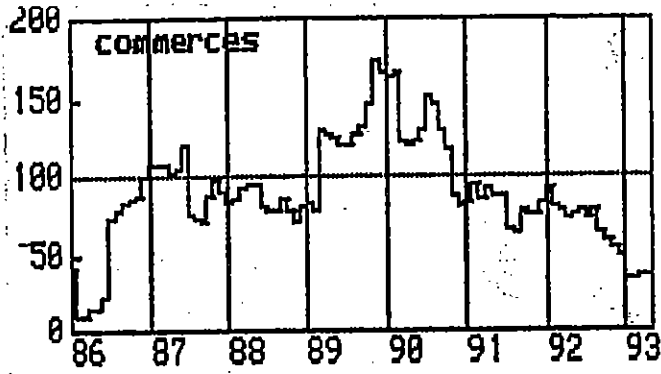


Source DRE 1993

• **Une évolution du commerce défavorable à Toulouse.** Toulouse ne représente plus que la moitié des surfaces commerciales (75 % en 1975) de l'agglomération. Si, dans le centre-ville, l'offre globale se stabilise, dans les quartiers, 6 000 m² de petits commerces (inférieurs à 400 m²) disparaissent chaque année, menaçant l'équilibre et l'animation de ces quartiers.

Évolutions annuelles 1975/1990	CENTRE-VILLE	
	< 400 m ²	> 400 m ²
Taille des commerces	< 400 m ²	> 400 m ²
Surfaces de vente (m ²)	- 900	+ 800
Nombre d'emplois	-164	+ 20
	AUTRES QUARTIERS	
Taille des commerces	< 400 m ²	> 400 m ²
Surfaces de vente (m ²)	- 6 000	+ 3 000
Nombre d'emplois	- 200	+ 93

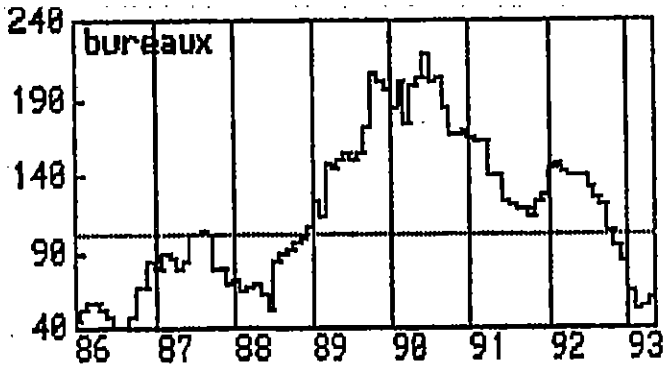
Ainsi, entre 1975 et 1990, les communes périphériques ont gagné 167 000 m² (essentiellement dans la grande distribution), alors que Toulouse perdait 40 000 m² de commerces de proximité. Ce petit commerce, bien qu'important (60% de la structure commerciale de Toulouse), est particulièrement exposé.



Source DRE 1993

• **Un marché des bureaux neufs en blanc (sans affectation a priori) en baisse après une longue période de croissance.** Limité avant 1980 à la mutation (changement d'affectation) de l'habitat du centre-ville et à l'opération de la Céprière, le marché des bureaux neufs en blanc de l'agglomération se répartissait encore ainsi en 1991 : 50 % (30.000 m²) pour les communes périphériques ; 25 % (15.000 m²) pour les parcs d'activités et le diffus toulousains ; 25 % (15.000 m²) pour le centre-ville, essentiellement sur Compans-Cafarelli, la ceinture des boulevards et le Canal du Midi.

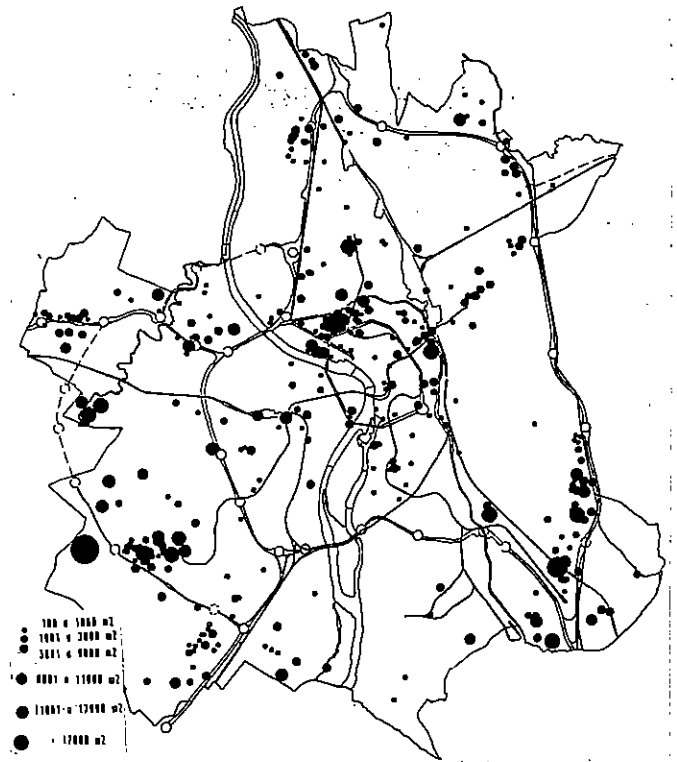
En 1992, cette production est réduite de moitié, compte tenu de la constitution de stocks importants et d'une diminution de la demande, du fait des difficultés économiques générales, mais, également, de modifications fondamentales de la demande vers les bureaux personnalisés...



Source DRE 1993

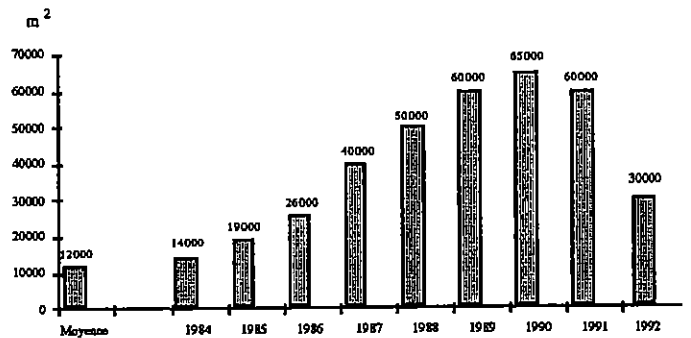
En dehors de la fonction du centre-ville de la métropole régionale, Toulouse n'accueille que le tiers des bureaux neufs construits sur les parcs d'activités de l'agglomération, en raison du peu de disponibilités foncières. Ceux-ci sont situés essentiellement autour de Rangueil au sud-est et de l'aéroport au nord-ouest.

La répartition des opérations de bureaux autorisées sur Toulouse entre 1988 et 1991
(programmes de plus 100 m²)



Source : Mairie de Toulouse

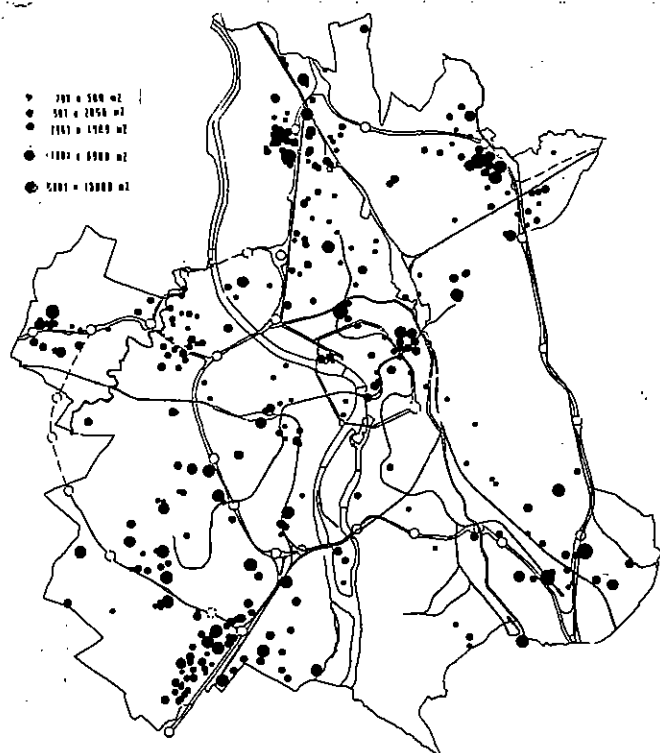
La commercialisation des bureaux neufs en blanc (m²) dans l'agglomération toulousaine



Source : AUAT

• Un marché des locaux d'activités industrielles et commerciales dominé aux 2/3 par les communes périphériques. Toulouse n'accueille que 60 000 des 190 000 m² à usage d'activités diverses construits en moyenne chaque année dans l'agglomération depuis 1982. L'exode continu des activités de petites productions, de négoce, de transport, d'entrepôt, de réparations automobiles, lié à la pression foncière, et le manque de terrains d'activités pouvant les accueillir expliquent ce phénomène.

La répartition des opérations de bâtiments industriels et commerciaux autorisées sur Toulouse entre 1988 et 1991
(Programmes de plus de 200 m²)



Source : Mairie de Toulouse

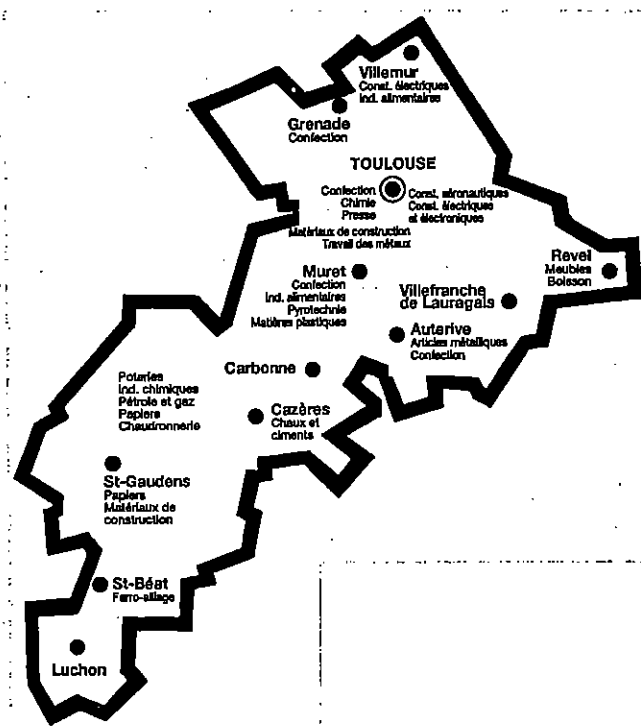
C. Des parcs d'activités ont été aménagés et se sont progressivement remplis

Près de 80 hectares de terrain sont nécessaires chaque année dans l'agglomération, dus à une combinaison de deux facteurs :

- la croissance accélérée de l'économie toulousaine, qui s'est concrétisée par la création de 6 à 8.000 emplois salariés, en moyenne, par an, jusqu'en 1991.
- un desserrement des entreprises bloquées dans leur expansion et leur extension dans le tissu urbain. Cette situation est accentuée, par ailleurs, par un marché de l'immobilier soutenu à la recherche des possibilités foncières en ville.

Toulouse accueille ainsi près de 75% des emplois industriels de la Haute-Garonne qui compte déjà 40% des entreprises de Midi-Pyrénées et 50% de celles de plus de 100 salariés.

Les principales activités à Toulouse et en Haute-Garonne



Source ASSEDIC 1991

D. Les dispositifs de contractualisation économique se sont multipliés

Plusieurs dispositifs de contractualisation avec la Région Midi-Pyrénées et l'État ont une influence directe sur le développement de Toulouse, compte tenu des orientations générales d'aménagement qui en découlent et des équipements publics prévus ou induits.

En effet, si la Région Midi-Pyrénées a besoin d'une agglomération dynamique capable de l'animer, et connectée aux grands réseaux internationaux, d'échanges, de technologies et de décision, Toulouse a besoin, pour sa part, d'une Région forte qui, fonde et soutienne ses fonctions de capitale régionale et son devenir de pôle européen, par ses potentialités humaines et économiques, en même temps que par son espace, sa culture et son ouverture...

• **Le Contrat de Plan entre l'État et la Région Midi-Pyrénées.** Le dixième Contrat de Plan, pour la période 1989-1993, a prévu la réalisation de divers projets d'aménagement contractualisés entre l'État et la Région, dans les domaines des infrastructures routières, de la politique industrielle, de la formation... Des conventions particulières à ce Contrat, de type Développement Social des Quartiers, ont été signées entre Toulouse, la Région et l'État, portant sur la requalification des quartiers d'habitat social de Reynerie, d'Empalot et du nord de Toulouse.

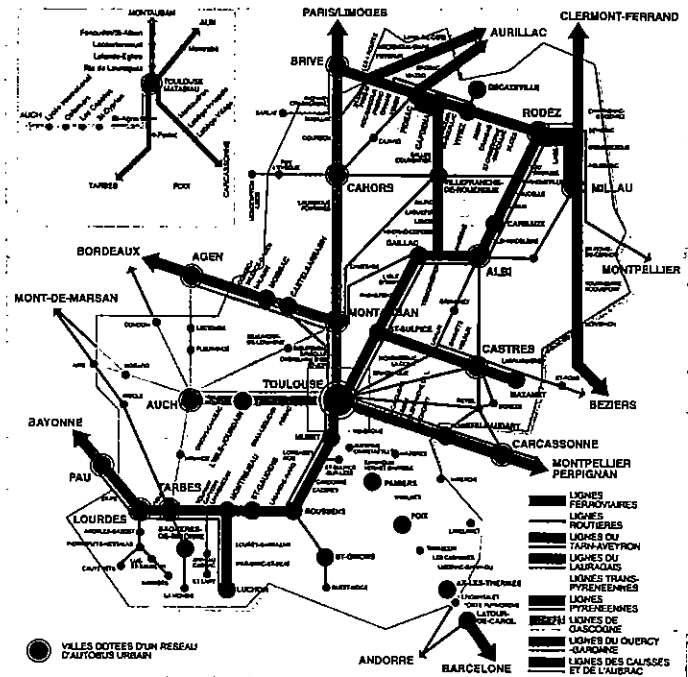
Les actions du Contrat de Plan ont des conséquences en matière de planification urbaine (réservation d'emplacements pour équipements, réglementation d'urbanisme...). Les travaux préparatoires au onzième Plan s'attachent à définir les mesures complémentaires appropriées.

• **La Charte Ville / Région avec la Région Midi-Pyrénées.** Une charte entre Toulouse et la Région Midi-Pyrénées a été signée en avril 1990. Elle définit les relations, c'est-à-dire les apports mutuels et complémentaires, dans les différents domaines de l'aménagement et de l'économie, afin de favoriser un développement concerté de la Métropole régionale et de la Région. Elle vise à doter Midi-Pyrénées d'une tête de réseau dynamique au niveau international et donc à conforter Toulouse..

La Région a donc décidé de participer la réalisation des équipements qui confortent la vocation internationale de Toulouse à travers sa fonction européenne (palais des Congrès, centre d'affaires international, maison de la communication...), la recherche (centre européen de calcul scientifique, réseau de communication "haut débit"...), et la formation (lycée de la communication...), la fonction culturelle (Conservatoire régional de la Musique, Halle aux Grains...), l'environnement et le cadre de vie (réhabilitation des sites urbains...), et l'accessibilité (aéroport, TGV, liaisons routières...).

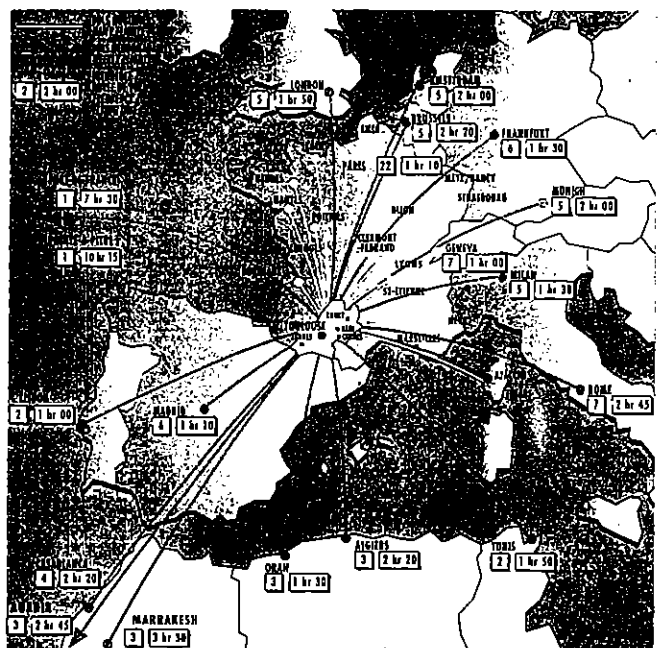
La Ville de Toulouse, pour sa part, participe activement à l'animation de Midi-Pyrénées en mettant ses équipements, infrastructures ou services à la disposition de l'ensemble des habitants de la Région, et en favorisant la création de pôles d'innovation dans le réseau des villes moyennes.

Toulouse et le réseau des transports régionaux



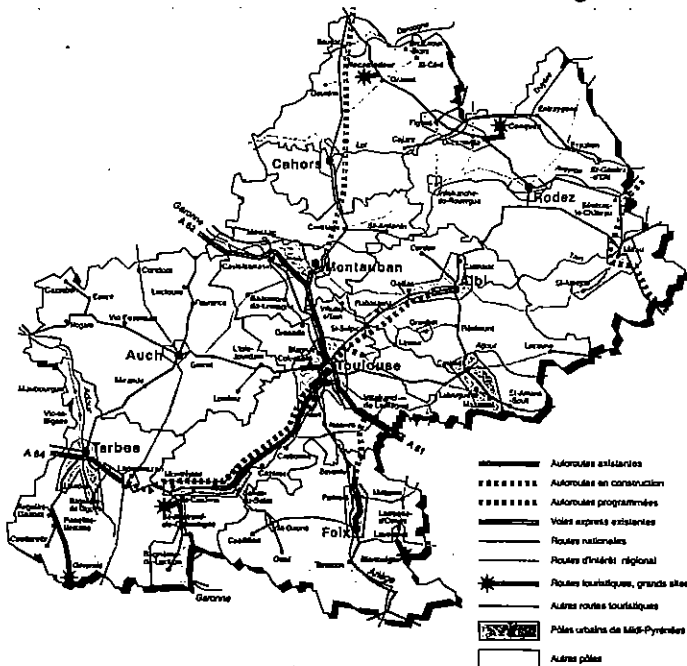
Source Région Midi-Pyrénées

Les liaisons aériennes directes nationales, européennes et internationales au départ de Toulouse



Source Région Midi-Pyrénées

Toulouse et le réseau routier d'intérêt régional



Source Région Midi-Pyrénées

1.5. LA POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

La Ville de Toulouse s'est engagée dès 1978, avec l'opération Habitat et Vie sociale de Bagatelle, dans la politique du Développement Social Urbain (DSU). Depuis cette date, elle a particulièrement développé, outre la politique de requalification des quartiers d'habitat social, les actions d'insertion en faveur des populations particulièrement fragilisées. La Ville accueille en effet plus de 70 % des logements sociaux de l'agglomération, et 65 % des ménages allocataires du Revenu Minimum d'Insertion du Département. Il est donc nécessaire de mettre en oeuvre diverses formes de solidarité pour favoriser un développement équilibré de la Ville et de ses quartiers.

A. Le développement des quartiers est devenu prioritaire

La politique urbaine de Toulouse s'est constamment appuyée sur les quartiers dans lesquels les habitants ont leurs références, qui ont une histoire, une identité. C'est à ce niveau que se joue une grande partie de l'équilibre de la ville dans ses transformations urbaines et sociales.

Ainsi, depuis 1979, les orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement contenues dans le Plan d'Occupation des Sols reposent sur les besoins des quartiers en équipements et services divers, sur leurs capacités d'accueil, sur leurs nécessités dessertes sur l'amélioration de leur vie quotidienne... Ces orientations sont régulièrement adaptées à l'évolution du contexte local et modifiées en conséquence.

Dans sa politique des quartiers, la Ville s'est attachée au rétablissement des équilibres urbains et sociaux face à des mutations parfois trop rapides ou trop fortes. Ont été particulièrement concernés par ces actions, les quartiers d'habitat social en difficultés, les quartiers anciens dégradés, les quartiers nouveaux.

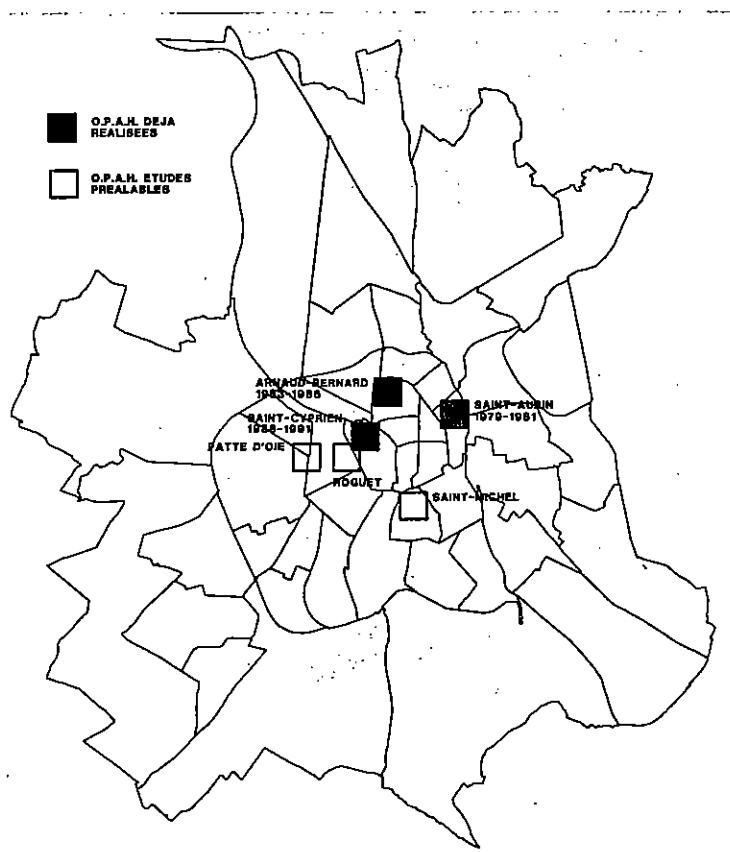
• Les quartiers anciens du centre ville ont été réhabilités

La requalification urbaine se conjugue avec le maintien et l'accueil des populations, par une politique de l'habitat appropriée et par la mise en oeuvre de dispositifs tels que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). A ce jour trois OPAH ont été réalisées dans les quartiers de Saint-Aubin, Saint-Cyprien et Arnaud Bernard. Elles ont concerné plus de 1.000 logements. Une réflexion identique a été engagée sur les faubourgs anciens. Trois périmètres ont été retenus : le nord de Saint-Michel, la Patte d'Oie, et la Place Roguet.

En 1992, l'élaboration d'un Programme de Référence dans les quartiers anciens du centre ville a été entrepris par la Ville afin d'assurer dans les meilleures conditions :

- la poursuite d'une politique plus diversifiées de l'habitat,
- la poursuite de la politique de requalification des quartiers Arnaud Bernard et Saint-Cyprien.

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat à Toulouse



Source : Mairie de Toulouse

• Une intervention prioritaire pour les quartiers d'habitat social

Si l'ensemble des quartiers de la Ville est concerné, certains d'entre eux font l'objet d'investissements plus importants. Il s'agit particulièrement des actions de requalification engagées dans le cadre d'opérations Habitat et Vie Sociale (Bagatelle, Tabar, Madrid, les Izards), de Développement Social des Quartiers (Empalot, Reynerie, Quartiers Nord) ou de Conventions de Quartiers (Bagatelle, La Faourette-Bordelongue, Bellefontaine).

Depuis 1978, l'action engagée dans cette politique concernant ces neuf quartiers répond aux préoccupations de près de 50.000 habitants.

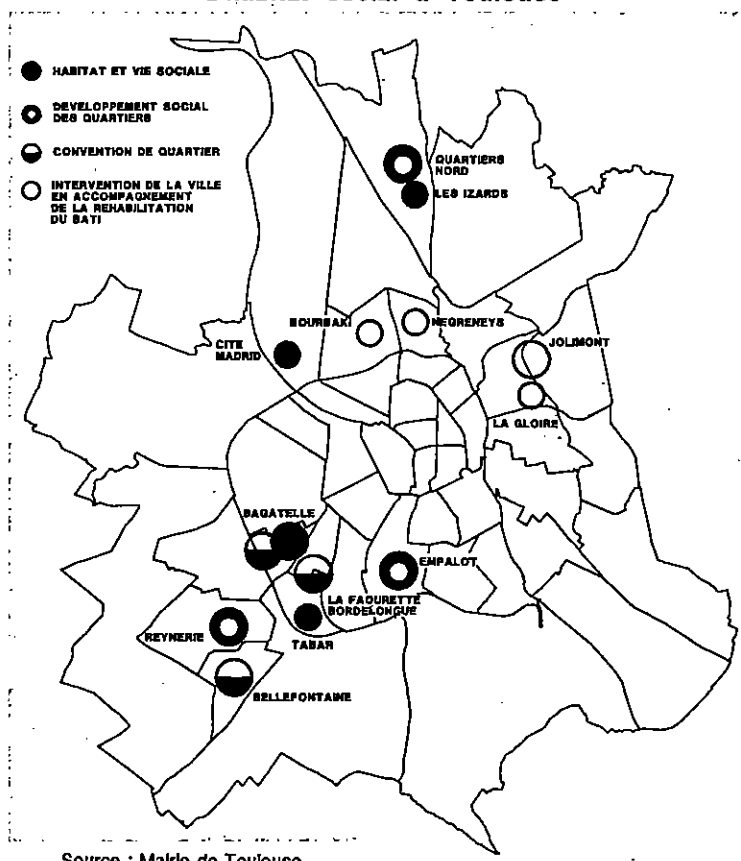
Par des engagements contractuels regroupant la Commune, l'État, la Région, le Département, il s'agit d'apporter les réponses indispensables concernant l'ensemble des aspects de la vie d'un quartier, tels que :

- la rénovation du bâti avec les organismes HLM, en concertation avec les habitants,
- les aménagements nouveaux dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble portant sur des enjeux essentiels, parmi lesquels :
 - * l'ouverture des quartiers au reste de la ville,
 - * une meilleure desserte avec, en particulier, l'arrivée du métro,
 - * l'implantation de nouvelles activités économiques et de services,
 - * la création de véritables centres de quartier, d'équipements, et la mise en valeur des espaces de proximité,
- un ensemble d'interventions concernant la vie quotidienne des habitants et la problématique sociale du quartier :
 - * un projet éducatif avec les écoles, les enseignants et les associations, pour favoriser une meilleure réussite scolaire,
 - * un projet culturel permettant de valoriser et de transformer l'image du quartier, et d'associer les habitants à des manifestations culturelles créant du "lien" social,
 - * la participation la plus large des jeunes à des activités de loisirs et sportives,
 - * l'accès à la formation et à l'emploi, dans le cadre de programmes réalisés avec les services concernés de l'État et les organismes de formation,
 - * la sécurité et la prévention de la délinquance au côté des services de Police, de Justice, des associations spécialisées, et avec les éducateurs et animateurs,
 - * l'implication active des habitants dans les projets, à travers des formes diverses : régies de quartier, chantiers des jeunes, participation dans les associations, les clubs sportifs...

Il s'est agi d'assurer à ces quartiers, par une meilleure gestion des attributions des logements, un nouvel équilibre social propice à une vie sociale plus harmonieuse.

Le Contrat de Ville signé en 1992 à l'échelle de l'agglomération est venu renforcer l'ensemble de ces actions.

La politique de requalification des quartiers d'habitat social à Toulouse



Source : Mairie de Toulouse

En 1992, l'élaboration de trois Programmes de Référence a été entreprise dans les quartiers du Mirail, de Bagatelle / La Faourette / Papyrus / Bordelongue / Tabar et dans les quartiers Nord/Les Izards. Le Programme de Référence doit servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement visant, notamment, à assurer l'insertion de ces quartiers dans l'agglomération, le développement des services et des activités, l'amélioration du cadre de vie ou la diversité de l'habitat.

• De nouveaux quartiers ont été réalisés

Un rééquilibrage du développement de Toulouse a été recherché, notamment avec les opérations d'aménagement concerté dans lesquelles se sont progressivement structurés les nouveaux quartiers. La ZAC est, en effet, un des outils privilégiés de développement de l'urbanisation dont dispose la Ville. Elle constitue, par la diversité de sa programmation, les possibilités d'adaptation de la

réglementation, et l'intégration d'équipements publics adaptés, le point de départ de ces nouveaux quartiers. Elle permet aussi de compléter l'urbanisation des quartiers existants en leur procurant l'apport nécessaire en habitat, en activités ou en équipements publics. Ainsi, 33 zones ont été aménagées, sont en cours d'achèvement ou déjà achevées (la première ZAC a été créée en 1970, 25 ont été créées depuis 1982).

B. La solidarité dans la ville a été renforcée

De façon complémentaire à la politique de requalification des quartiers d'habitat social, la Ville développe, depuis 1982, une politique de solidarité qui s'inscrit dans la politique nationale de la ville.

Ces actions de solidarité s'intègrent à l'ensemble des politiques d'intervention menées par les différentes institutions et les services des collectivités locales et de l'État. Parmi ces nouveaux dispositifs :

• **Le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance.** Depuis 1984, un Conseil Communal a été mis en place avec l'État, afin de définir les actions à entreprendre pour limiter les phénomènes de délinquance avec, notamment :

- le renforcement des politiques socio-éducatives sur les quartiers,
- les interventions avec les établissements scolaires, en matière d'accompagnement éducatif,
- la lutte contre la toxicomanie, avec les professionnels et les associations spécialisées,
- des interventions réalisées avec les services de la Justice :
 - * aide aux victimes, structures de médiation pénale, antenne Justice,
 - * prévention de la récidive, avec le développement des peines de substitution.
- le déroulement d'Opérations Été pour les jeunes.

• **Le Contrat d'Agglomération en faveur de l'intégration des populations d'origine étrangère.** Toulouse compte 34.000 personnes d'origine étrangère, représentant les 3/4 de la population immigrée de l'agglomération. La Commune développe avec l'État, depuis 1983, un ensemble de mesures visant à favoriser une meilleure intégration des jeunes et des familles. Il peut s'agir d'actions de formation, d'accès à des activités culturelles ou sociales.

• **La Mission Locale en faveur de l'accueil et l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté.** La Ville y participe, depuis sa création en 1983. A travers ses trois antennes implantées sur les secteurs Nord, Sud et Ouest de la ville, la Mission Locale accueille, annuellement, près de 5.000 jeunes. Par sa participation au montage et au fonctionnement des dispositifs locaux d'insertion, la Mission Locale constitue un outil de la politique de développement social urbain.

Des objectifs prioritaires sont fixés dans un contrat de progrès : développer l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre du Carrefour Jeunes, améliorer la prise en charge des jeunes issus des quartiers en Développement Social Urbain, diversifier l'orientation de la population féminine, permettre l'accès des jeunes à la santé, étendre l'action pour le suivi des jeunes relevant de la justice.

• **Les Programmes Pilotes d'Insertion visant à faciliter l'emploi des chômeurs de longue durée** sur les quartiers d'habitat social, dans lesquels le taux de chômage se trouve largement supérieur au reste de la ville. Un programme d'insertion a donc été mis en place, avec l'État et ses différents services, afin de proposer un ensemble d'actions d'insertion et de formation.

• **Les Zones d'Éducation Prioritaire visant à lutter contre l'échec scolaire.** La Ville participe aussi aux différentes actions menées dans ce cadre. C'est ainsi que dans les quartiers d'habitat social s'inscrivant dans une ZEP, des actions communes entre l'État, la Commune, les partenaires associatifs ont été mises en place, notamment en matière de soutien scolaire.

C. Une politique sociale de l'habitat soutenue

La Ville aide le développement du logement social, notamment en matière de financement de la réhabilitation des logements sociaux (5% du montant des travaux) afin que le niveau des loyers reste compatible avec les ressources des ménages modestes. Un programme d'aide à la réalisation de logements d'insertion destinés aux ménages en difficulté a été mis en place depuis 1990 (subvention de 5% du montant de l'opération, plafonnée à 20.000F par logement).

La Ville soutient également financièrement les dispositifs de mobilisation du parc locatif privé à caractère social dans les quartiers anciens (Programme Social Thématique, Bail à réhabilitation...) mis en place par l'État et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat. Enfin, par l'utilisation du Droit de Préemption Urbain et par la participation à la surcharge foncière des opérations HLM, elle aide l'implantation de logements sociaux en centre-ville.

La Ville participe encore au Plan départemental visant à favoriser l'accès ou le maintien des plus démunis dans leur logement, ainsi qu'au Programme Local de l'Habitat (délibération du District du 24 juin 1993)...

D. Le Contrat de Ville de l'agglomération toulousaine élargit la solidarité dans la ville

En 1989, la signature de la déclaration d'intention entre l'État et les 27 communes de l'agglomération toulousaine regroupait les partenaires dans une démarche solidaire de développement social urbain visant à lutter contre toutes les formes d'exclusion et de précarité, dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé, de l'éducation, de la culture, et à définir un projet de développement associant étroitement, le social, l'urbain, mais également l'économie et l'environnement.

La signature, en 1992, du Contrat de Ville, engage les mêmes partenaires, sur une période de 3 ans, dans une série d'actions volontaristes proposée dans 4 domaines :

- **Une politique sociale équilibrée du logement et de l'habitat**, par une augmentation du parc social locatif de l'agglomération, le maintien du rôle social du parc locatif privé, la création de nouveaux logements étudiants, l'élargissement du Fonds de Solidarité pour le Logement à l'ensemble des communes signataires.

- **Le développement des dispositifs de prévention**, qui s'articule autour de quatre axes :

- le renforcement de la prévention de la délinquance, par une intercommunalité plus accentuée, par la création d'un observatoire de la délinquance au niveau de l'agglomération, par la mise en place d'un plan de lutte contre la toxicomanie...

- l'accès au droit, par la création d'antennes-justice, le développement de la médiation pénale et de la réparation des préjudices aux victimes,

- une meilleure réussite scolaire, par la mise en oeuvre de diverses actions concertées,

- l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi, par la création d'un carrefour de services pour l'emploi, d'une plate-forme d'accès à l'emploi destinée à accueillir les plus exclus, avec l'objectif de placement sur un emploi à travers un réseau de 150 entreprises, par la poursuite des Programmes Pilotes d'Insertion et la création d'un Fonds Local de Soutien aux Entreprises d'Insertion.

- **Une politique culturelle destinée à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture** avec, notamment, la création d'un centre Régional de Ressources, pour intensifier les politiques culturelles des quartiers de développement social, et la création de nouveaux lieux culturels (programme Café-Musique) adaptés aux modes d'expression des jeunes.

- **Des interventions sur l'espace urbain et l'environnement** sont engagées, comme les actions d'embellissement et de valorisation du patrimoine, des entrées de la Ville, des quartiers anciens ...

Le Contrat de Ville prévoit aussi de poursuivre :

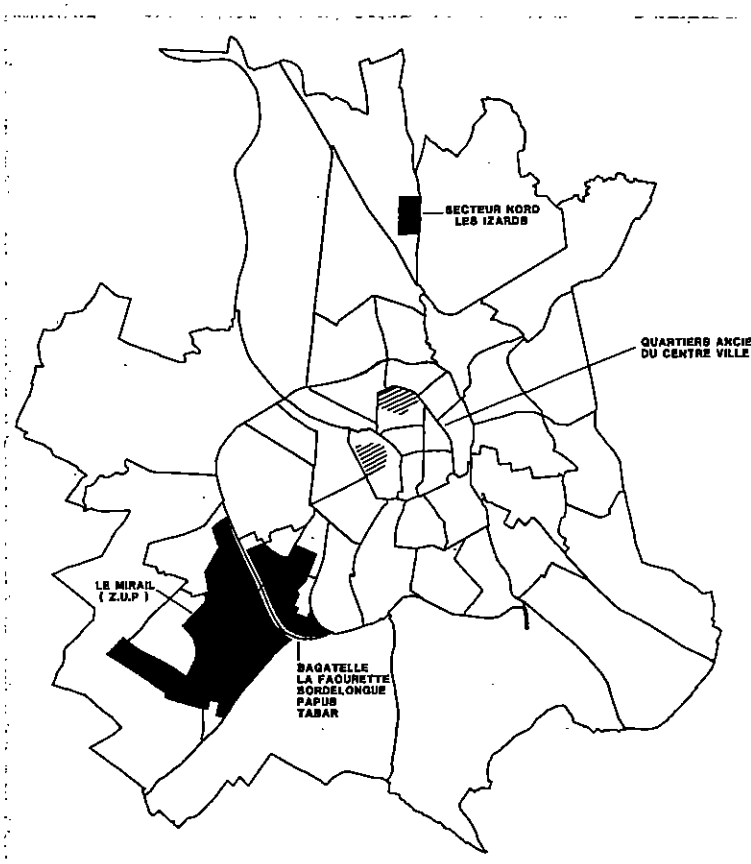
- **L'accueil des gens du voyage**, par l'intermédiaire d'un programme de réalisation d'aires de stationnement et de terrains familiaux de petites tailles répartis sur l'ensemble des communes.

Ce programme d'accueil prévoit la réalisation :

- d'un programme ferme qui consiste à créer des emplacements dans les communes soumises à obligations légales et ne disposant pas encore d'aires aménagées. Cette disposition ne s'applique pas à Toulouse qui répond déjà à ces obligations,

- d'un programme de solidarité intercommunale également répartie entre la Ville de Toulouse et les autres communes de l'agglomération.

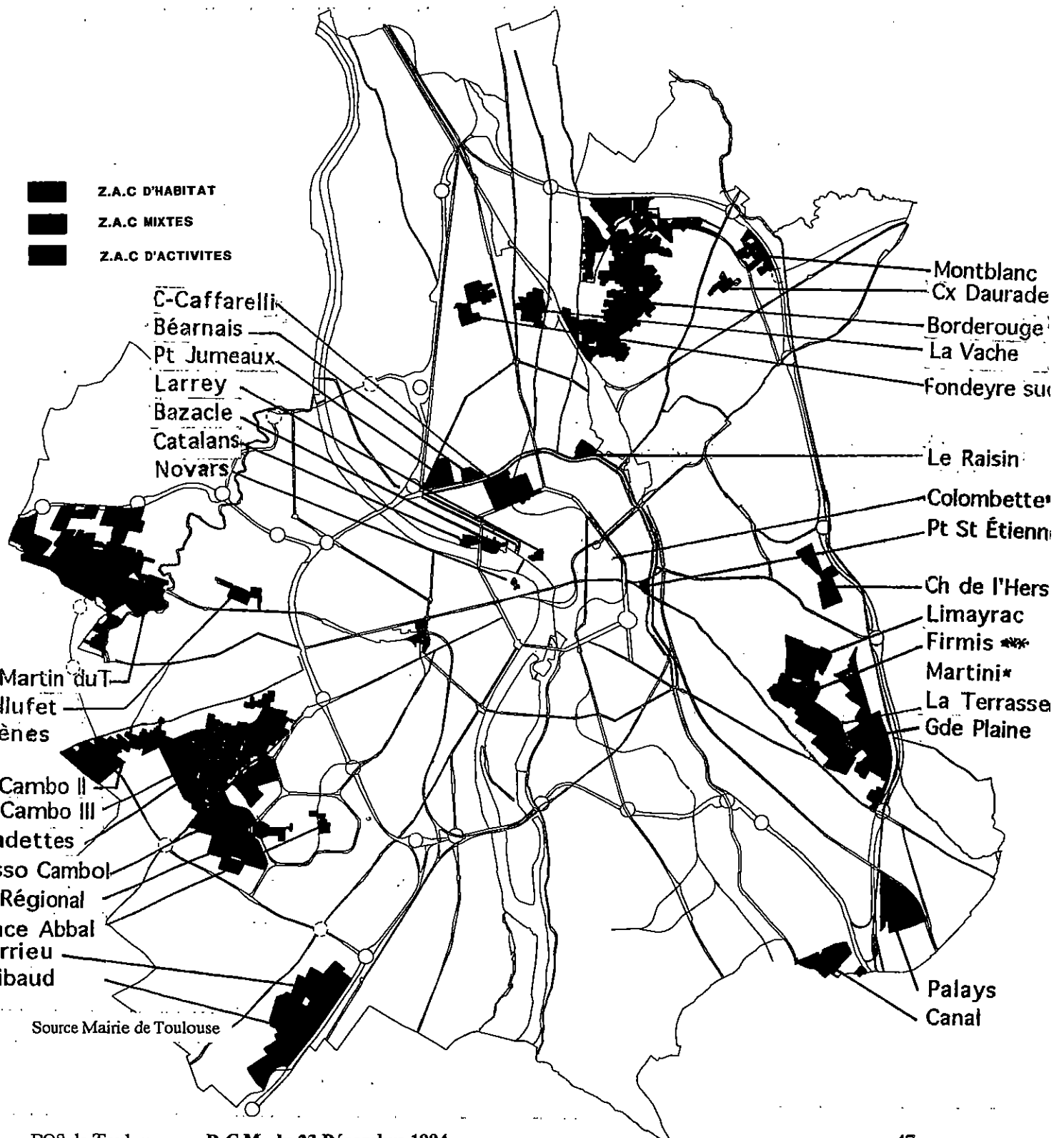
Les Programmes de Référence à Toulouse



Source Mairie de Toulouse

LES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE TOULOUSE

ZAC	Surface en ha	SHON	
		Habitat en m ²	Activités en m ²
• 16 d'habitat	233,956	1.117.993	
• 9 d'activités	236,97		772.500
• 9 mixtes	466,85	694.400	1.293.800
TOTAL	937,776	1.812.393	2.066.300



1.6. UN ENVIRONNEMENT MODIFIÉ PAR LA CROISSANCE URBAINE

La croissance urbaine de Toulouse a d'abord touché les parties encore non urbanisées de la commune, essentiellement occupées par des terrains agricoles encore exploités. Mais, peu à peu, du fait de la consommation progressive de ces espaces, cette croissance urbaine s'est portée sur les quartiers déjà urbanisés, soit sur des terrains encore disponibles, soit par transformation du tissu urbain, modifiant ainsi une nouvelle fois le paysage de Toulouse.

A1. Une consommation et une occupation de l'espace fortes, mais maîtrisées

Entre 1975 et 1990, période de référence du premier Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, l'agglomération toulousaine a connu une importante accélération de son expansion économique, démographique et urbaine. La surface urbanisée totale a doublé, passant de 12.000 hectares à 24.000 hectares, et la spécialisation des espaces s'est accrue au profit surtout du secteur résidentiel, avec le développement de l'habitat pavillonnaire, sous forme de lotissements, pour l'essentiel.

Pour la même période, la surface urbanisée de Toulouse est passée de 5.330 hectares à 8.140 hectares, soit une progression plus faible que celle de l'agglomération, mais supérieure à 58%. La consommation de l'espace sur l'ensemble de Toulouse a concerné tous les domaines de l'urbanisation :

- + 1.300 hectares pour l'habitat,
- + 1.080 hectares pour les activités,
- + 430 hectares pour les espaces publics.

Évolution des surfaces urbanisées en hectares (ha)

	1975	1990	Évolution	
			en ha	(%)
AGGLOMÉRATION (65.640 ha)	12.000	24.000	+ 12.000	+ 100
TOULOUSE (11.810 ha)	5.330	8.140	+ 2.810	+ 52
dont				
• Habitat	4.130	5.430	+ 1.300	+ 31
• Activités	920	2.000	+ 1.080	+ 117
• Espaces verts publics	280	710	+ 430	+ 153

Sources : AUAT, Mairie de Toulouse

Globalement, sur Toulouse, cette consommation de l'espace s'est effectuée selon deux processus majeurs :

- la transformation du tissu urbain existant, accompagnée de poussées plus ponctuelles, essentiellement sur le tour des Boulevards, ainsi que sur les faubourgs anciens ou sur leur périphérie,

- l'extension de l'urbanisation sur des terrains non urbanisés, dans le cadre de programmes d'ensembles et surtout d'opérations d'aménagement concerté (ZAC) permettant la maîtrise simultanée de l'urbanisation et des équipements.

ZAC	Date de réation	Date de éalisation	Superficie en hectares	SHON habitat en m ²	SHON activités en m ²
D'HABITAT					
La Terrasse****	1970	1971	50	200.000	
Le Raisin	1976	1977	3,93	49.000	
Martini *	1977	1978	25,5	37.900	
Pradettes	1979	1990	108	351.715	
Béarnais	1983	1983	3,42	43.508	
Firmis***	1983	1983	6,47	41.000	
Catalans	1986	1986	2,42	34.370	
Novars	1986	1987	0,6	8.300	
Pt St Étienne	1986	1988	1,3	29.000	
Ballufet	1987	1988	7,6	20.000	
Colombette**	1987	1987	0,096	3.900	
Larrey	1987	1988	1,43	26.500	
Bazacle	1989	1990	3,99	78.800	
La Vache	1989	1991	11	80.000	
Cx Daurade	1990	1991	3,7	29.000	
Arènes	1991	1991	4,5	85.000	
D'ACTIVITÉS					
Thibaud	1971	1971	65		35.000
Palays	1980	1980	30,3		150.000
Larrieu	1981	1981	20,3		100.000
Canal	1983	1983	18		76.000
Basso Cambol	1986	1987	56,4		215.000
C. Régional	1989	1990	6,6		60.000
B. Cambo III	1990	1991	25		80.000
Montblanc	1990	1991	11,5		49.000
Place Abbal	1991	1993	3,87		7.500
MIXTES					
C-Caffarelli	1983	1983	20	96.000	13.000
Gde Plaine	1986	1987	51	34.500	165.500
Pt Jumeaux	1990	-	10	(90.000)	(110.000)
St Martin du T	1990	1991	152	46.000	473.000
Borderouge	1990	1992	140	303.900	247.300
Ch de l'Hers	1991	1992	16	55.000	20.000
Limayrac	1991	-	23	-	(80.000)
B. Cambo II	1992	1992	42	17.000	112.000
Fondreyre sud	1993		12,85	(17.000)	(73.000)

* achevée en 1989

** achevée en 1992

*** achevée en 1993

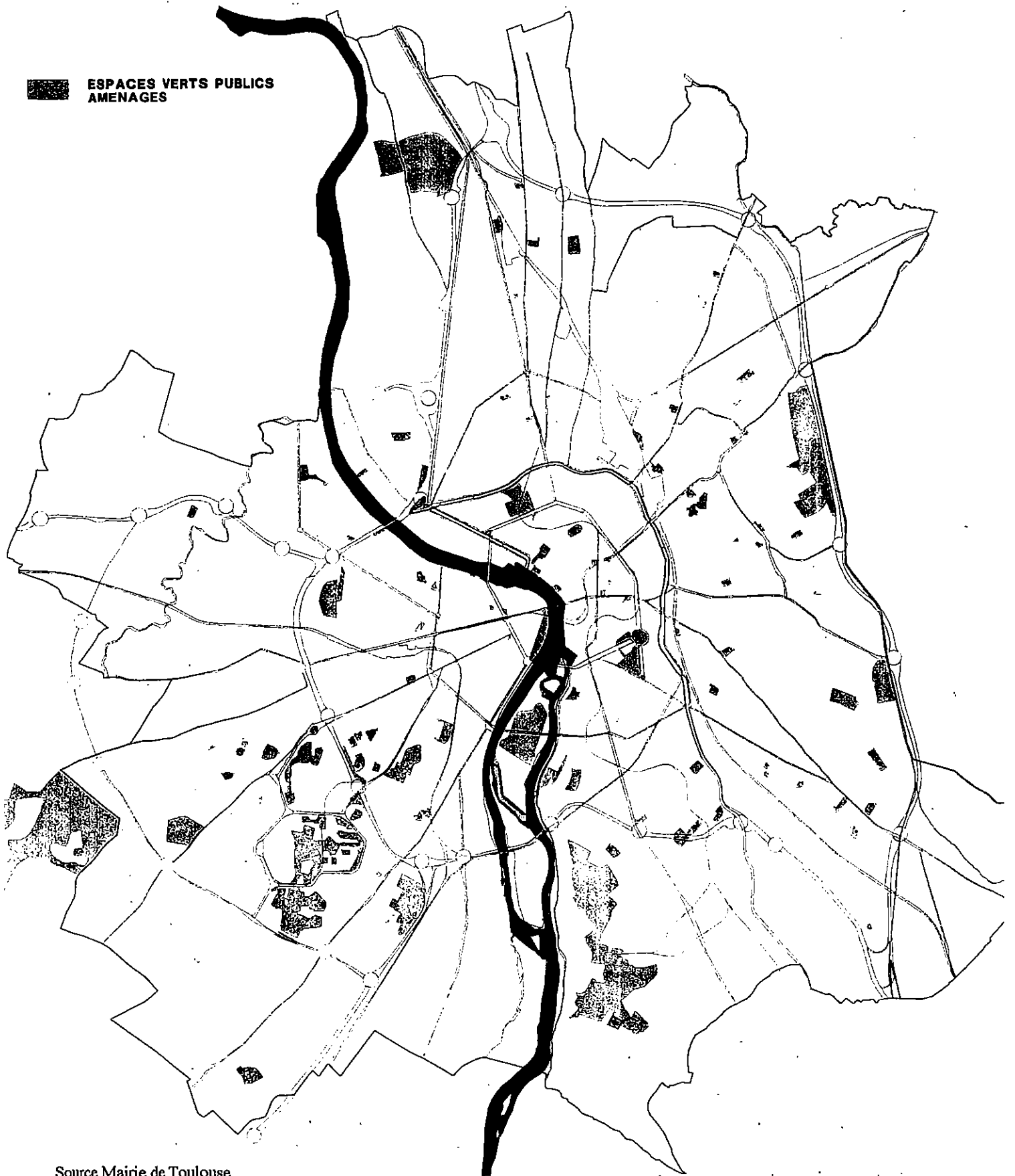
**** achevée en 1994

() SHON envisageable

Source : Mairie de Toulouse

LES ESPACES VERTS PUBLICS DE TOULOUSE

■ ESPACES VERTS PUBLICS AMENAGES



Source Mairie de Toulouse

Cette poussée de l'urbanisation n'a pas été sans poser des problèmes :

- impact des nouvelles constructions sur la trame urbaine traditionnelle du paysage toulousain (densification, hauteurs, accès, circulation...),
- incidences financières en matière d'équipements de proximité, de services, de déplacements urbains.

B. Un essor des espaces verts publics d'accompagnement de l'urbanisation

En 1970, Toulouse présentait un déficit important en espaces verts publics aménagés, puisqu'elle ne comptait qu'une quarantaine d'hectares, soit un peu plus d'un mètre carré par habitant. Il s'agissait pour l'essentiel des jardins publics traditionnels du centre ville tels que, le Boulingrin, le Jardin des Plantes, le Jardin Royal, le Square Wilson, aménagés durant les siècles précédents.

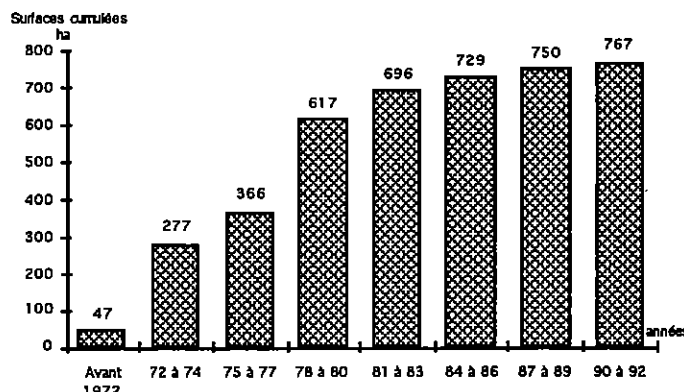
Un premier objectif a marqué la décennie 1972-1983: l'augmentation de la surface des espaces verts publics, grâce à l'aménagement de vastes zones de détente en périphérie, après l'acquisition d'anciennes terres agricoles. C'est le cas des quatre grandes zones vertes récréatives de La Ramée (à l'ouest), de Pech David (au sud), de Sesquières (au nord) et des Argoulets (à l'est) qui représentent 400 hectares de grands équipements de loisirs verts et sportifs mis à la disposition des Toulousains et, au delà, des habitants de l'agglomération. Dans le même temps, les quartiers d'urbanisation nouvelle de l'ouest de Toulouse, Mirail, Bagatelle, Reynerie, Bellefontaine, ont fait l'objet d'importants aménagements d'espaces verts, sur près d'une centaine d'hectares.

Un deuxième objectif, dont la réalisation s'est étendue sur la décennie 1982-1992, a consisté à améliorer, pour plus de confort, la distance espace vert/habitat, sur l'ensemble du territoire communal, en créant de petites surfaces immédiatement accessibles pour les besoins de la promenade quotidienne : l'effort entrepris a permis de porter l'équipement en squares et jardins de quartiers à 70 hectares, répartis dans toute la ville.

La mise à l'étude d'un Plan Vert, en 1990, a permis d'engager un troisième objectif venant compléter les deux précédents : améliorer la cohérence et la qualité de l'existant, en développant un réseau de coulées vertes, le long des cours d'eau et des canaux, et la plantation des espaces publics.

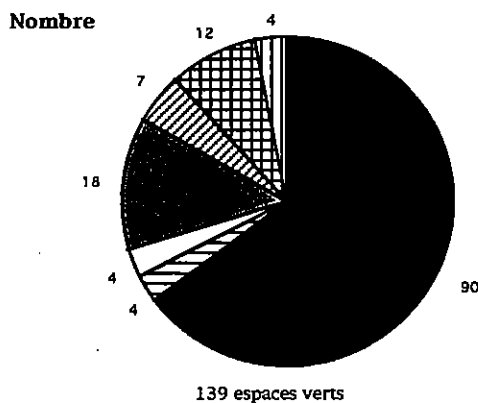
A l'heure actuelle, Toulouse a donc plus que largement rattrapé son retard en équipements de loisir-détente, puisqu'elle gère près de 800 hectares de jardins et promenades plantés de plus de 152.000 arbres, bois et zones vertes, ce qui porte à 20 m² par habitant la surface verte disponible et ouverte au public. Le déficit initial s'est donc transformé en solde très positif, malgré l'absence d'espaces naturels de très vaste dimension.

Les espaces verts publics réalisés à Toulouse entre 1972 et 1992

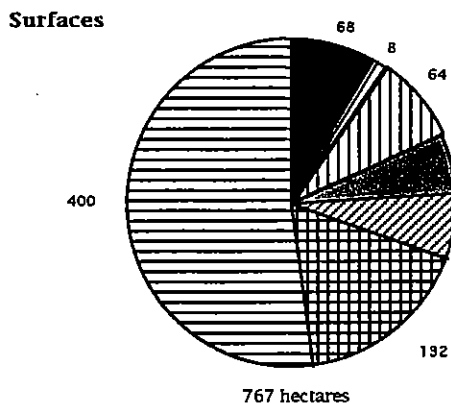


Source : Mairie de Toulouse

La répartition des espaces verts publics aménagés à Toulouse









- Promenades et jardins urbains - centre ville
- périurbains
- Jardins de quartier
- Bois
- Autres
- Zones Vertes
- Espaces verts en habitat collectif

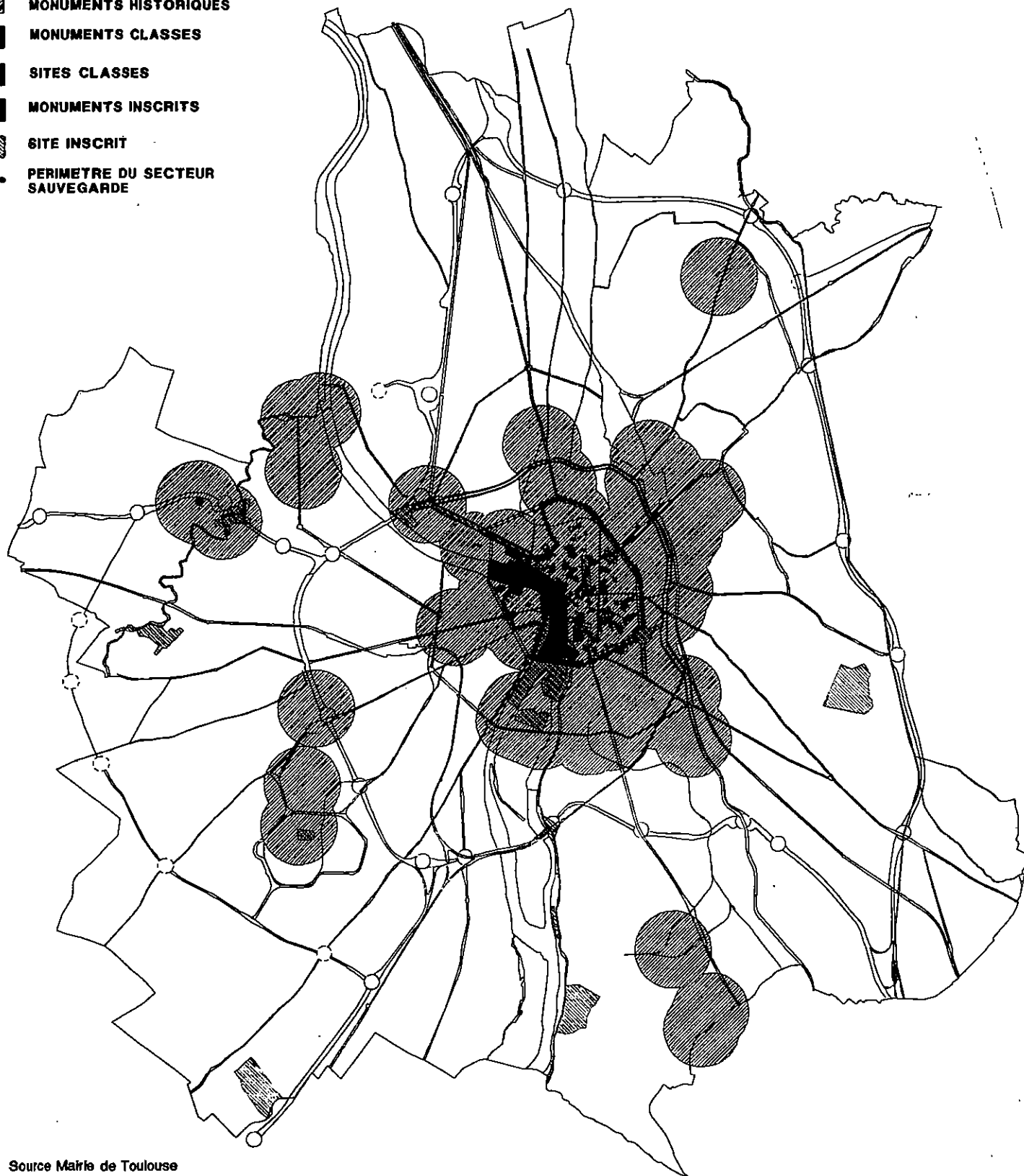


NB : ces chiffres ne prennent pas en compte les espaces tels que terrains de sport, cours d'écoles, cimetières, ronds-points... également entretenus par la Ville de Toulouse (total entretenu : 985 ha)

Source : Mairie de Toulouse

LA PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES A TOULOUSE

-  PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
-  MONUMENTS CLASSES
-  SITES CLASSES
-  MONUMENTS INSCRITS
-  SITE INSCRIT
-  PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE



Source Mairie de Toulouse

C. Une modification profonde du paysage urbain

(Définition du paysage par le dictionnaire Larousse : "étendue de pays qui s'offre à la vue : paysage montagnoux, paysage urbain...")

La croissance urbaine, à la fois par la densification et par l'étalement, a nécessairement suscité des transformations du paysage, aussi bien sur le plan du bâti que des espaces publics ou de l'organisation générale des îlots, des rues et des quartiers.

L'accélération de cette mutation a amené à prendre en compte, plus en amont, les paysages urbains, afin de maîtriser leur évolution et de préserver leur qualité. Un recensement des éléments architecturaux ou verts de qualité a été entrepris, ainsi que des études fines sur certains quartiers et certaines voies remarquables.

Chaque paysage urbain se caractérise par un rapport plus ou moins harmonieux entre bâti et espaces libres publics et privés.

Ainsi, dans le contexte du développement urbain, il est nécessaire de prendre en compte, de manière indissociable, les trois éléments qui le composent :

- le patrimoine bâti,
- l'espace public,
- le patrimoine vert.

a - La prise en compte du patrimoine bâti de Toulouse

- **La protection au titre des Monuments Historiques** (loi du 31 décembre 1913). Les premières protections remontent à 1840. Il existe deux degrés de protection : le classement (la protection la plus forte) qui concerne 51 monuments en 1992 et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques qui concerne 104 monuments en 1992. Dès qu'un immeuble est protégé, au moins pour ses parties extérieures, des dispositions et obligations particulières s'appliquent, tant pour le propriétaire que pour l'État. Par ailleurs, à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour de cet immeuble, tous les travaux sont soumis au contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture) représentant le Ministre de la Culture.

- **La protection au titre des sites** (loi du 2 mai 1930). Conformément à l'article 12 de cette loi, l'autorisation de tous travaux tendant à les modifier dans leur état ou dans leurs aspects est sous la responsabilité et le contrôle du Ministère de la Culture, après avis de la Commissions Départementales des Sites. En 1992, 9 sites sont classés et 14 sites sont inscrits à Toulouse.

- **La sauvegarde et la mise en valeur au titre du Secteur Sauvegardé** (loi du 4 août 1962 dite "Loi Malraux"). Le périmètre du secteur sauvegardé de Toulouse a été approuvé, après adoption par le Conseil Municipal, par arrêté ministériel du 21 août 1986.

Le tracé de ses limites correspond sensiblement à celui des boulevards qui enserrrent l'hypercentre. C'est à l'intérieur de ce périmètre que se trouve la plus grande partie des richesses du patrimoine architectural toulousain.

Le secteur sauvegardé s'étend sur une superficie de plus de 217 hectares. Il intéresse une population de plus de 32.000 habitants, sur environ 3.500 parcelles réparties en 190 îlots. Il comporte 21.500 logements environ.

C'est l'Architecte des Bâtiments de France qui assure la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. Il a la responsabilité des travaux susceptibles d'y être entrepris jusqu'à l'adoption du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur qui doit être intégré au Plan d'Occupation des Sols.

Le plan provisoire du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est achevé. Il est en cours d'examen dans les services concernés, avant d'être soumis à la commission locale du secteur sauvegardé.

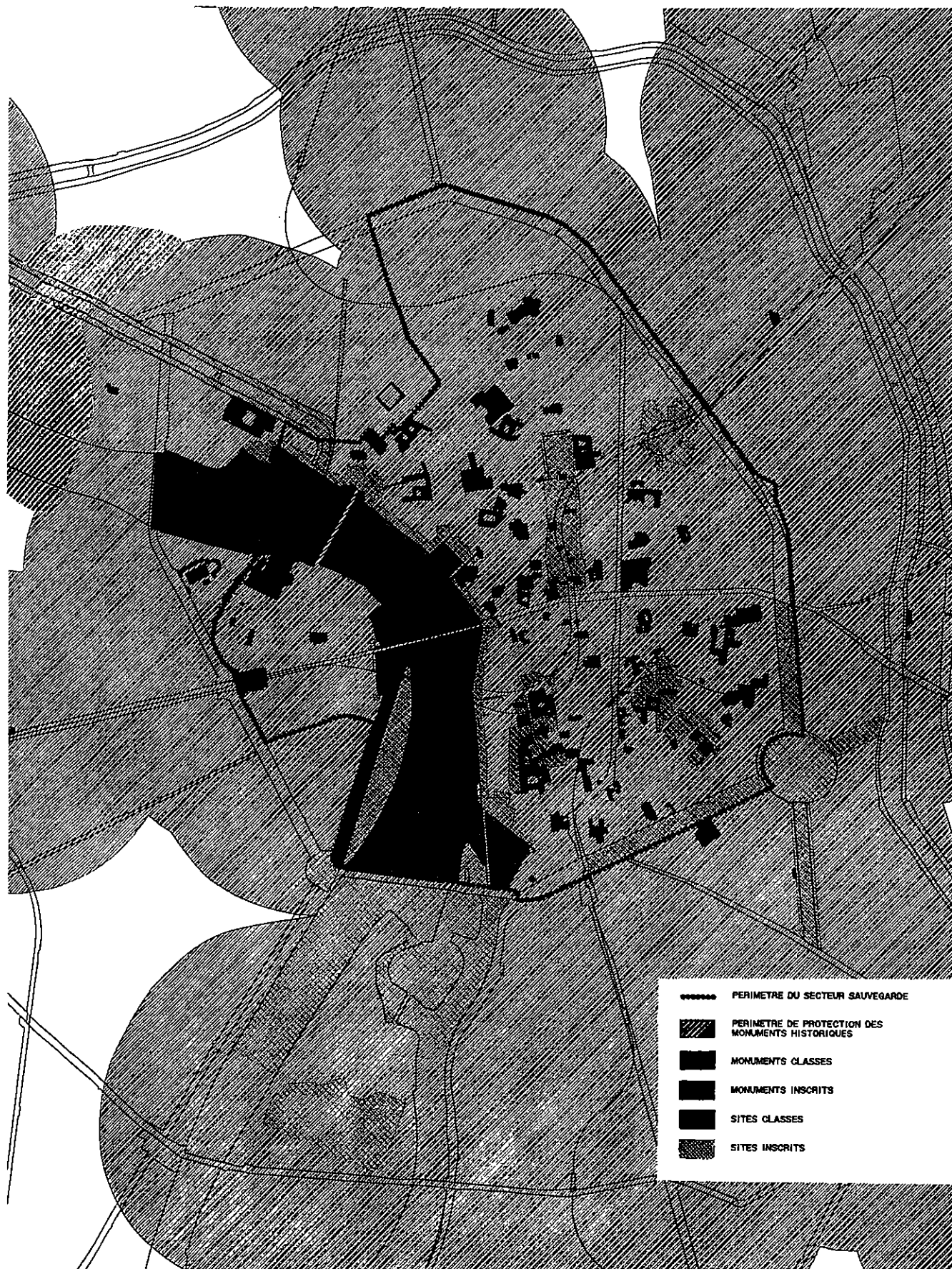
- L'inventaire du patrimoine immobilier et architectural de Toulouse.

Compte tenu de l'importance du patrimoine immobilier et architectural, de sa variété et de sa fragilité, la Ville a souhaité disposer du plus grand nombre d'éléments nécessaire à la mise en oeuvre de mesures adaptées à sa protection ou à la maîtrise de son évolution, en fonction de sa qualité et de son homogénéité urbaines et architecturales.

En 1991, une convention a donc été signée entre la Ville et l'État afin d'établir un recensement exhaustif de ce patrimoine bâti, destiné à mieux connaître ses caractéristiques.

A partir de ce recensement, des études ont été entreprises et des plans de détails ont été réalisés sur certains quartiers comme les Chalets, le Busca et Monplaisir ou sur certains axes structurants les quartiers sur lesquels des ordonnances, des disciplines et des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture ont été mises en oeuvre. Dans les autres quartiers, des mesures conservatoires ont été et sont prises pour maintenir une homogénéité du paysage urbain et garantir une meilleure insertion des constructions nouvelles.

LA PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES DANS LE CENTRE-VILLE A TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

Elles s'expriment à travers des contraintes réglementaires de hauteur, d'implantation, de traitement des espaces libres... mais elles incluent aussi, des dispositions plus précises telles que : matériaux à utiliser, type de toitures à utiliser, gammes de couleurs à décliner (des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies).

- La mise en place d'un dispositif d'incitation au ravalement des façades et les actions spécifiques de mise en valeur des bâtiments publics entreprises par la Ville accompagnent et complètent ces dispositions.

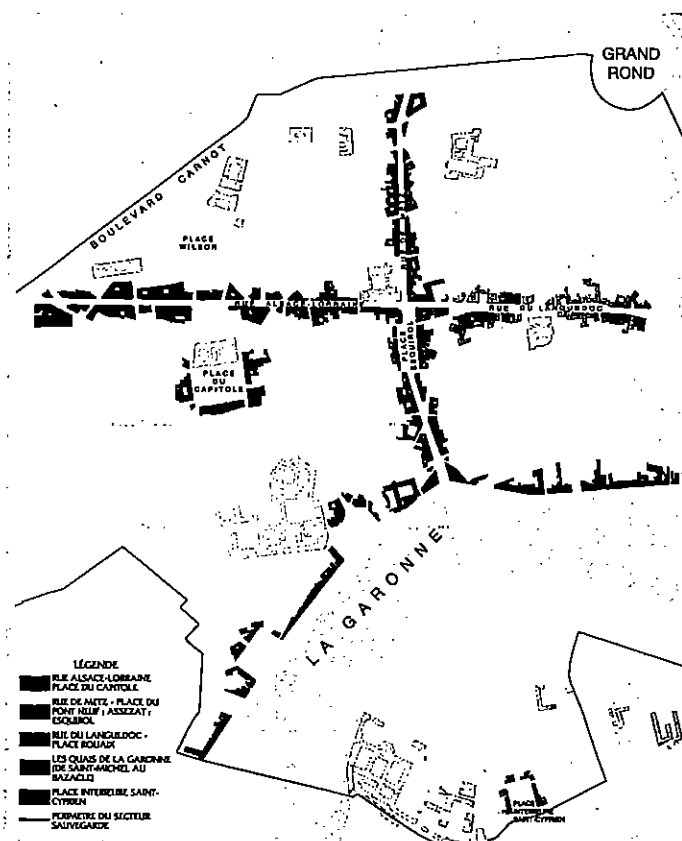
En 1990, à la demande de la Ville, le Préfet a inscrit Toulouse sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement obligatoire des façades. Pour les propriétaires, le ravalement se présente comme une opération obligatoire d'entretien qui entraîne une valorisation de leur patrimoine. Pour la Ville, le ravalement permet de mettre en valeur le patrimoine architectural et de redécouvrir les éléments du bâti, bien souvent de grande qualité. Les principes généraux de l'opération de ravalement de façades ont été arrêtés le 16 novembre 1992.

Le programme de ravalement concerne les immeubles inclus dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il est mis en œuvre à travers des campagnes successives portant sur des secteurs dont la taille est d'environ 300 immeubles.

La première campagne de ravalement obligatoire concerne 265 immeubles et englobe :

- la rue Alsace-Lorraine,
- la rue de Metz,
- la rue du Languedoc,
- les quais de Garonne, du Pont Saint-Michel au Bazacle,
- les immeubles situés autour de la Place du Capitole ainsi que ceux immédiatement aperçus depuis la Place,
- les immeubles situés autour de la Place intérieure Saint-Cyprien.

La première campagne de ravalement des façades à Toulouse (1992-1993)



Source IMairie de Toulouse

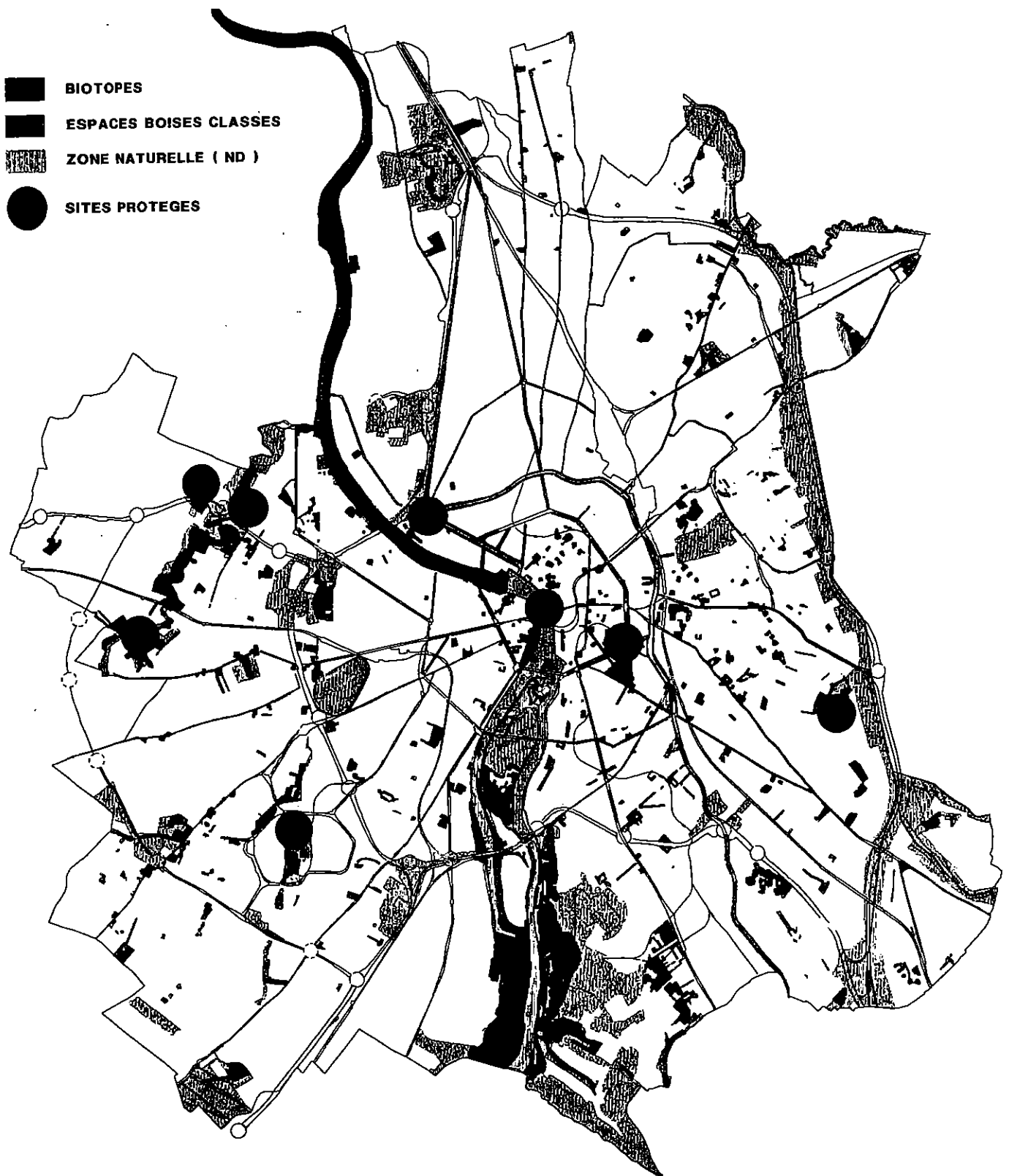
b • Le traitement de l'espace public

L'espace public est un des éléments constitutifs majeurs du paysage urbain, car il en assure la permanence et l'homogénéité. Ce traitement articule l'identité culturelle avec la fonctionnalité nécessaire des lieux.

Aussi, l'ensemble des actions qui ont été menées jusqu'ici, ont pris en compte ces deux facteurs parfois antagonistes en les rapprochant dans une nouvelle cohérence.

Dans le centre ancien, par exemple, la nécessité absolue de maintenir la diversité des fonctions a éloigné l'idée d'un plateau exclusivement piétonnier pouvant être une source de ségrégation trop importante et dévitalisante. C'est le choix de voies à priorité piétonne, interdisant le stationnement et le canalisant vers des parcs de stationnement, qui a été retenu. Ces aménagements s'inscrivent ainsi dans une logique d'ensemble, tout en permettant une requalification de l'espace public.

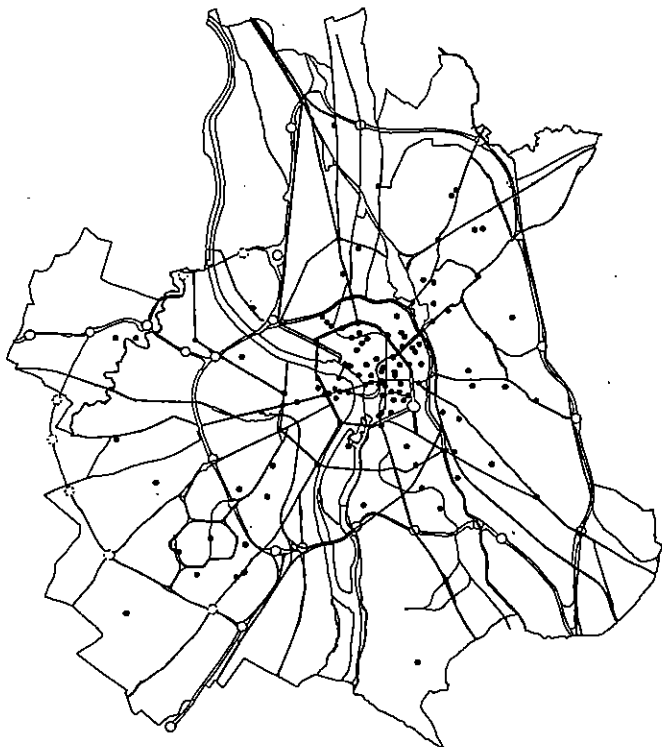
LES ESPACES NATURELS DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

Diverses autres actions ont également été entreprises : traitement des pignons, création de fontaines, aménagement des sorties de Métro, réalisation de parcs de stationnement, aménagement des places et des espaces verts, requalification des entrées de ville, traitement des voies...

Les places publiques de Toulouse



Source Mairie de Toulouse

C • La prise en compte du patrimoine vert de Toulouse

L'inventaire systématique des boisements et parcs de Toulouse, qui avait permis de déterminer les espaces boisés devant être classés et figurer au plan de zonage lors de l'établissement du premier Plan d'Occupation des Sols, n'avait pas été globalement réactualisé par la suite.

En 1991, un nouvel inventaire a permis d'évaluer les modifications du couvert végétal sous l'effet de l'expansion de l'urbanisation, de repérer les parcs et jardins présentant une qualité, un intérêt ou une utilité en matière d'aménagement et de paysages urbains, et de les resituer dans le contexte des quartiers et de la ville.

Parallèlement à la pression de la construction, Toulouse, comme d'autres grandes villes, a connu un essor de la circulation qui a rendu indispensable la redéfinition des voies existantes et la création de voies nouvelles. Ces aménagements ont eu des incidences directes sur l'état des plantations d'alignements et, d'une façon plus générale, sur les paysages. La connaissance plus détaillée du patrimoine végétal de Toulouse permet de mieux maîtriser cette évolution. Une coordination et une planification spécifiques au traitement paysager de l'espace public des voies, des entrées de ville et des places sont progressivement mises en place dans le cadre du Plan Vert..

Des études spécifiques à certains quartiers et à certaines voies permettent de répondre au mieux à ces différentes contraintes et de traduire concrètement ces réponses, dans la réglementation et dans les interventions d'urbanisme et d'aménagement.

1.7. DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS RÉGULIÈREMENT COMPLÉTÉS ET AMÉLIORÉS

Pour préparer et accompagner cette croissance urbaine, la Ville de Toulouse a sollicité et entrepris la réalisation des grands réseaux d'infrastructures indispensables au fonctionnement de Toulouse et au développement de son économie au sein de l'agglomération et de la Région Midi-Pyrénées. Mais elle s'est encore attachée à les adapter qualitativement aux différents besoins de la population et aux nécessités du maintien des grands équilibres urbains et sociaux. Elle a ainsi réalisé ou participé à la réalisation de nombreux équipements publics, mais également créé les conditions de leur réalisation.

A. L'extension des grands réseaux fonctionnels d'infrastructure

• L'assainissement.

L'assainissement a été conçu selon le mode séparatif (eaux pluviales d'une part, eaux usées d'autre part) qui met Toulouse au rang des villes les mieux équipées. En effet, ce choix est particulièrement adapté aux contraintes croissantes de lutte contre la pollution. Ce système implique la mise en œuvre simultanée, lors des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de construction : d'un réseau vanne destiné à la collecte des rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles aptes à être traitées par les usines d'épuration, et d'un réseau pluvial utilisé pour l'évacuation des eaux issues des précipitations atmosphériques vers les cours d'eau ou la nappe phréatique, suivant la qualité de l'eau récupérée.

L'équipement actuel du réseau vanne comprend 600 km de canalisations et 35 stations de relèvement. Deux usines d'épuration desservent le territoire de la commune : Ginestous (550.000 équivalents habitants) qui reçoit la quasi totalité des effluents de Toulouse et de certaines communes périphériques, le Palayre (15.000 équivalents habitants) qui reçoit les effluents des zones industrielles sud. Elles produisent 18 tonnes de boues par jour en moyenne. Sept collecteurs principaux desservent le centre-ville, la zone du Mirail et les bassins versant du Touch et de l'Hers. Des réseaux secondaires desservent la plupart des voies des quartiers urbanisés.

• L'eau.

La consommation d'eau à Toulouse s'élève à près de 35 millions de m³ par an, soit près de 100.000 m³ par jour ou de 270 litres par habitant. La ressource en eau est constituée par la Garonne dont le débit d'étiage est 10 à 20 fois supérieur au débit nécessaire pour l'alimentation en eau de la ville. Les deux usines de Clairfont et de Pech-David, mises en service en 1970 et 1982, ont été prévues pour produire, après extension, un volume d'eau suffisant pour l'alimentation de 600.000 habitants. Compte tenu de

la réduction de la consommation unitaire constatée ces dernières années, ces deux unités de production sont capables, après extension, d'alimenter une population encore plus importante, notamment celle des quartiers d'urbanisation future, à partir d'un réseau d'adduction et de distribution régulièrement complété, qui compte aujourd'hui plus de 1.200 km.

• L'électricité et le gaz.

La progression des besoins de Toulouse fait l'objet d'un suivi attentif. Elle nécessite la mise en place de moyens de distribution, de transformation et de livraison de plus en plus complets, pour servir au plus près les habitants et entreprises de Toulouse ainsi que les opérations d'urbanisme et d'aménagement.

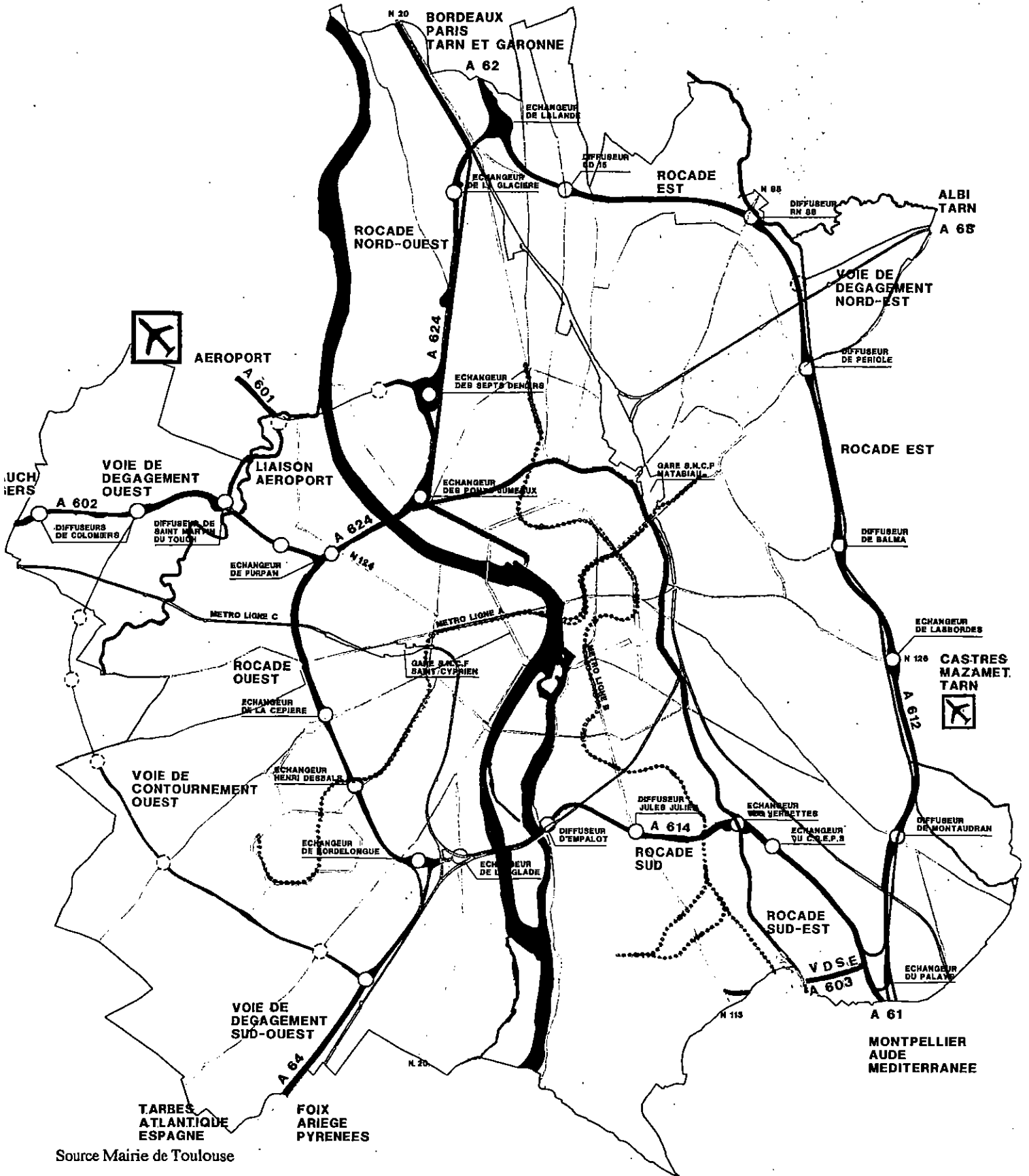
EDF-GDF et la SNGSO poursuivent leurs programmes d'équipement et d'amélioration de la desserte des quartiers, pour fiabiliser leurs réseaux et pour apporter des réponses adaptées aux abonnés dont les exigences en matière de qualité, et induites par des matériels et des technologies de plus en plus sophistiqués (informatique, etc...), sont plus précises et variées. Ces services nouveaux constituent un atout supplémentaire dans les choix d'implantation des entreprises.

• Les télécommunications.

Les programmes d'équipement suivent de près les grandes options urbanistiques de la Ville de Toulouse en direction des habitants comme des entreprises industrielles très demandeuses de technologies de pointe. Les moyens en communication à grand débit sont développés en permanence pour faire face aux nécessités du marché et donner un atout supplémentaire dans les choix d'implantation des entreprises.

La disparition progressive des réseaux aériens, remplacés par des réseaux souterrains, participe encore à l'amélioration des paysages urbains.

LES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

• **La collecte et le traitement des déchets urbains.**

Chaque Toulousain produit en moyenne, chaque jour, 1 kg de déchets, soit au total pour Toulouse, près de 400 tonnes.

Les ordures ménagères (soit plus de 140.000 tonnes par an), sont acheminées, par près de 70 véhicules de collecte qui parcourent quotidiennement plus de 2000 km, jusqu'à l'usine de traitement du Mirail, gérée par la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), pour y être incinérées. La chaleur produite par leur combustion est récupérée pour alimenter plus de 11.000 logements du Mirail en eau chaude sanitaire (8.000 habitants) et en chauffage (30.000 habitants).

La collecte des ordures ménagères est assurée, depuis 1989, dans des bacs roulants hermétiques uniquement (76.000), afin de limiter les nuisances de proximité et d'améliorer le service rendu.

L'augmentation du tonnage des ordures ménagères est de 3.000 tonnes par an environ.

Pour réduire ce volume, mais aussi pour réaliser des économies d'énergie et de matières premières et pour protéger l'environnement, la Ville de Toulouse propose depuis quelques années une collecte sélective du verre (1.800 tonnes en 1992 dans 120 récupérateurs répartis sur la commune), du papier (40 récupérateurs), des huiles de vidange (10 récupérateurs). Les déchets encombrants, les ferrailles, les gravats, les cartons... peuvent être amenés dans les déchetteries et centres de transit de la Ville où ils seront triés en vue d'un recyclage ou d'une destruction dans un centre de traitement approprié.

B. La complémentarité des infrastructures de transport

Compte tenu de l'extension de l'urbanisation dans l'agglomération toulousaine, de l'accroissement du nombre d'emplois pourvus par des personnes habitant à l'extérieur de Toulouse (80.000 sur 220.000, soit soit près de 15.000 de plus qu'en 1982), de l'éloignement des lieux d'habitat et de travail (40% des déplacements), de l'importance du parc automobile de l'agglomération (le plus grand de France avec 340.000 véhicules) et de sa répartition (si un ménage sur deux ne possède pas de voiture au centre ville, la moitié des ménages du reste de l'agglomération possède au moins 2 voitures), le nombre des déplacements augmente régulièrement et le réseau routier toulousain est fortement sollicité.

Les déplacements des habitants en 1990 et leur évolution de 1978 et 1990

Déplacements	En véhicules particuliers par jour	En transport en commun par jour
A l'intérieur du centre ville	26.000 (+ 3%)	9.000 (+27%)
Entre les autres quartiers de Toulouse	330.000 (+29%)	44.000 (+9%)
Entre les autres quartiers de Toulouse et le centre ville	126.000 (+2%)	84.000 (+9%)
Entre le reste de l'agglomération et le centre ville	62.000 (+31%)	18.000 (+31%)
Entre le reste de l'agglomération et les autres quartiers de la ville	268.000 (+64%)	22.000 (+21%)
TOTAL	812.000	177.000

Source : CETE

Aussi, l'aménagement des infrastructures routières (dessertes, confort, sécurité des véhicules et des piétons signalétique...), des transports en commun, des parcs de stationnement, des itinéraires cyclables et piétons, doit être régulièrement poursuivi, complété et amélioré.

Une gestion centralisée de la circulation a été également mise en place, afin de mieux réguler le trafic. Elle concentre plus 300 carrefours à feux tricolores dont 27 sont équipés de caméras permettant de corriger instantanément les débits en cas d'incidents...

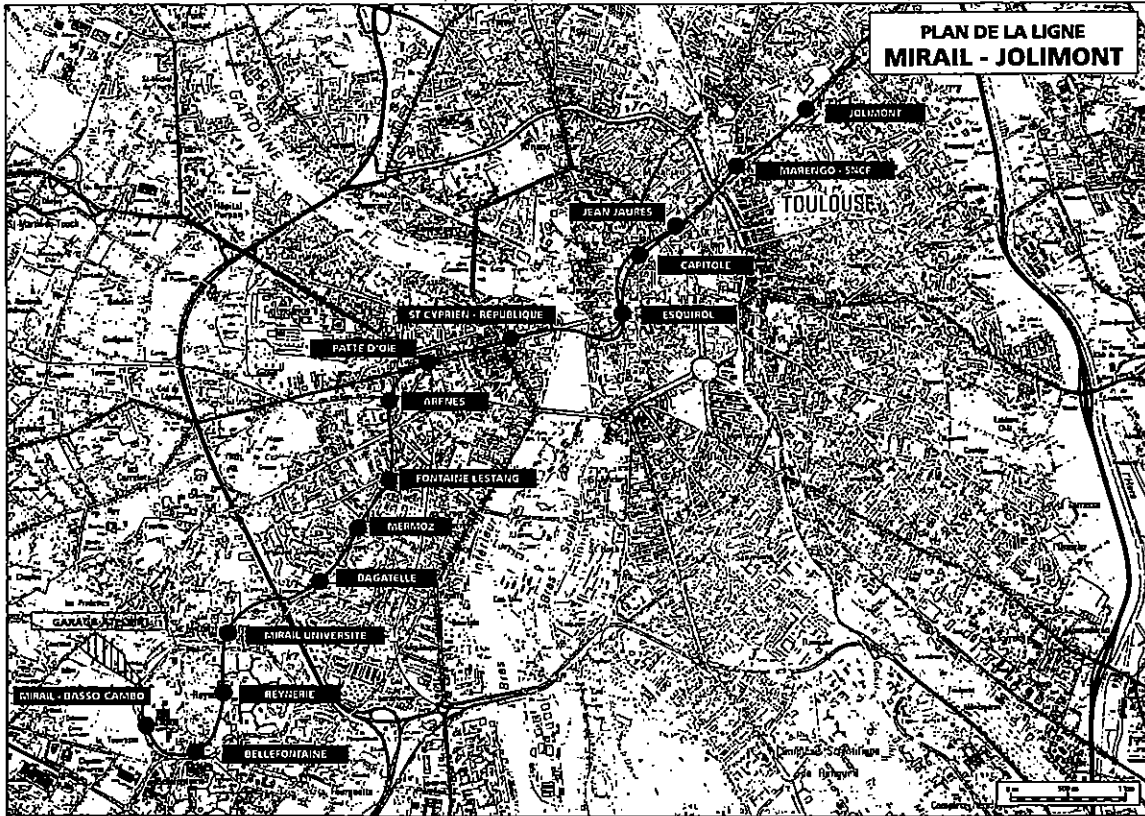
• **L'infrastructure routière**

Le réseau routier primaire, voies rapides urbaines et grandes voies structurantes d'irrigation prévues au Schéma Directeur et dans les précédents Plans d'Occupation des Sols, a été en grande partie réalisé. Les emprises nécessaires pour compléter ce réseau ont déjà fait l'objet des réservations indispensables. Sur l'ensemble de l'agglomération, le réseau routier qui bénéficiait, en 1975, de 15 km de voiries rapides urbaines en compte aujourd'hui près de 54 km.

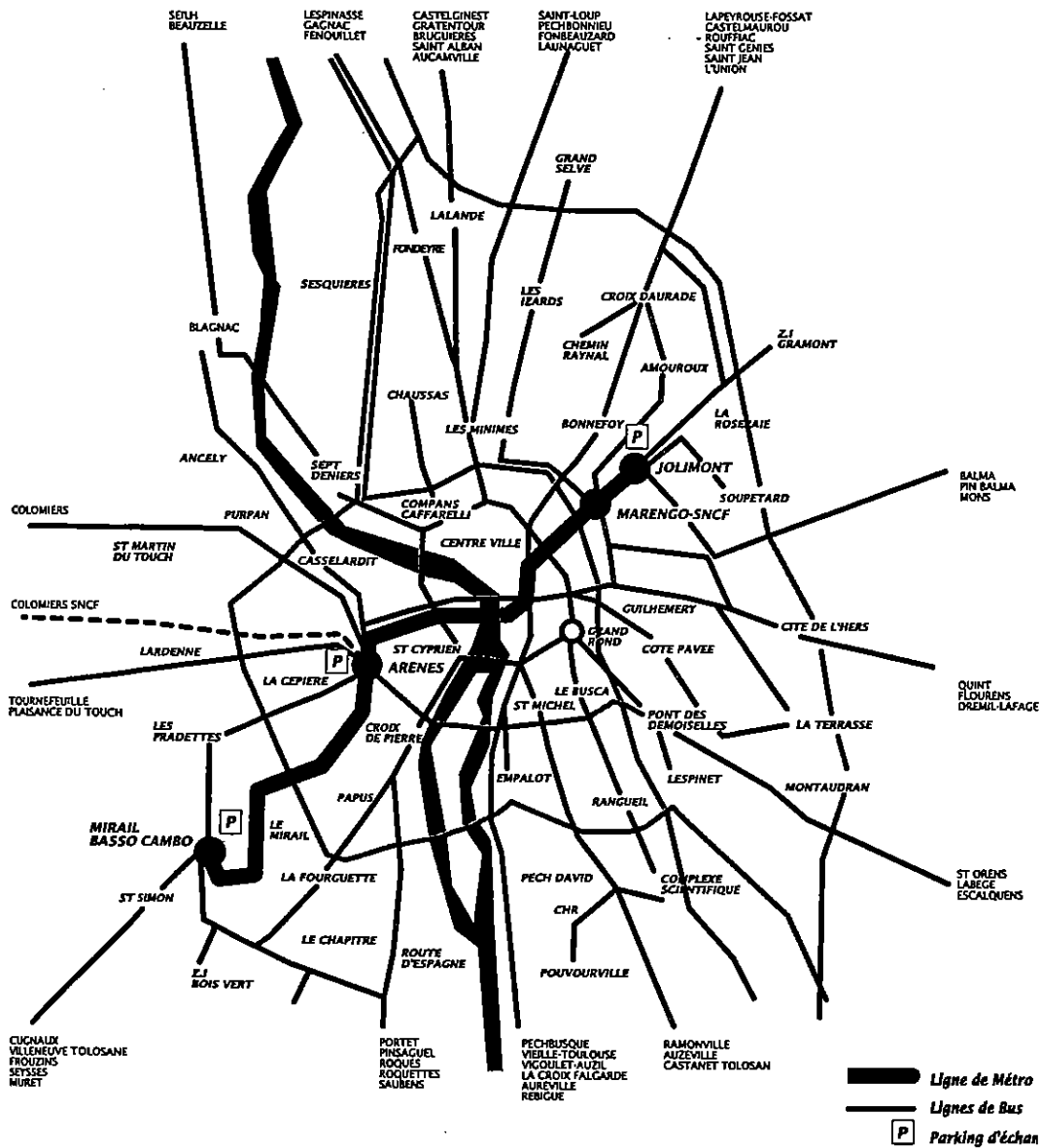
La Ville de Toulouse est l'une des seules grandes villes disposant d'un anneau complet de rocade avec, dans les dernières années, la réalisation de la Rcade est et le doublement de la Rcade ouest. Ces travaux ont également porté sur la voie de Dégagement ouest, le Contournement ouest, la jonction avec l'Aéroport de Toulouse-Blagnac, la voie de Dégagement est, vers Albi.

Mais si ce réseau périphérique est bouclé, des difficultés persistent. Si deux grandes voies pénétrantes et de dégagement ont été réalisées récemment, depuis Colomiers et depuis Albi, les principales radiales vers Toulouse sont souvent saturées aux heures de pointe, tant que le réseau de voirie secondaire reste insuffisant en périphérie.

LE TRACÉ DE LA PREMIÈRE LIGNE DE MÉTRO

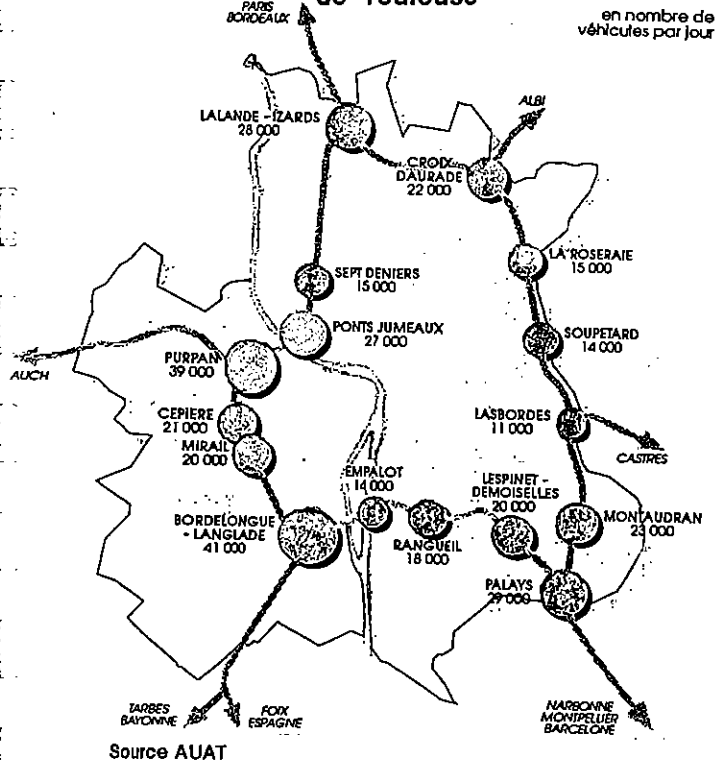


LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU D'AUTOBUS



Pour que l'ensemble du dispositif du réseau primaire soit plus complet et plus fonctionnel, le doublement du pont sur la Garonne pour la Rocade sud, la suppression du carrefour à feux entre Rocade sud et RN 20, les Contournements ouest et est avec franchissement de la Garonne, la voie du Canal de Saint-Martory, certaines voies de pénétration vers le Centre comme la voie du Raisin sont à l'étude. Au total, Toulouse est irriguée par un maillage serré de plus de 2.800 rues représentant près de 1.000 km de voiries.

La fréquentation des principaux échangeurs de Toulouse



Le maillage des rues de Toulouse

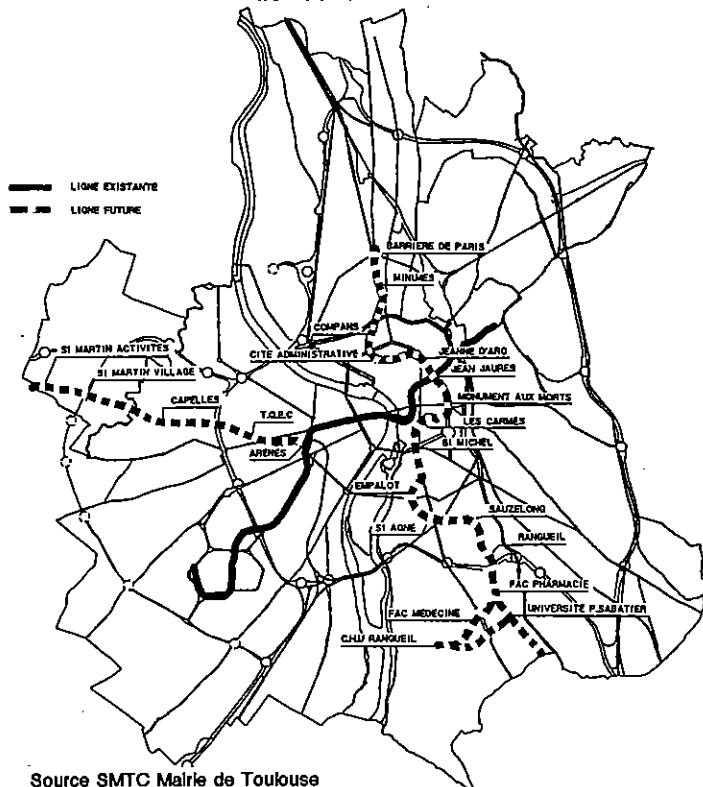


• Les transports en commun

Le Métro. La réalisation de la 1ère ligne est achevée en 1993. Elle dessert, sur 10 km, des quartiers fortement peuplés (100.000 habitants et 80.000 emplois), depuis le Centre régional et l'Université du Mirail jusqu'à la gare Matabiau et au quartier Jolimont, en passant par le Lycée des Arènes et les équipements du centre ville, à partir de 15 stations.

Le projet des deuxième et troisième lignes (B et C) est en cours d'étude afin de compléter le réseau initial, d'une part entre le campus universitaire de Rangueil et la barrière de Paris, en passant par les boulevards et les équipements de Compans-Cafarelli (11 km et 15 stations), et, d'autre part, entre Saint-Cyprien et Colomiers, en passant par Saint-Martin du Touch (7 km, connecté sur le réseau SNCF et 6 stations).

Le projet d'extension des lignes du Métro de Toulouse



Le réseau d'autobus. Parallèlement à la réalisation du Métro, le réseau d'autobus est en cours de restructuration afin de permettre la coordination et la liaison de l'élément fort que constitue le Métro à l'ensemble de l'agglomération.

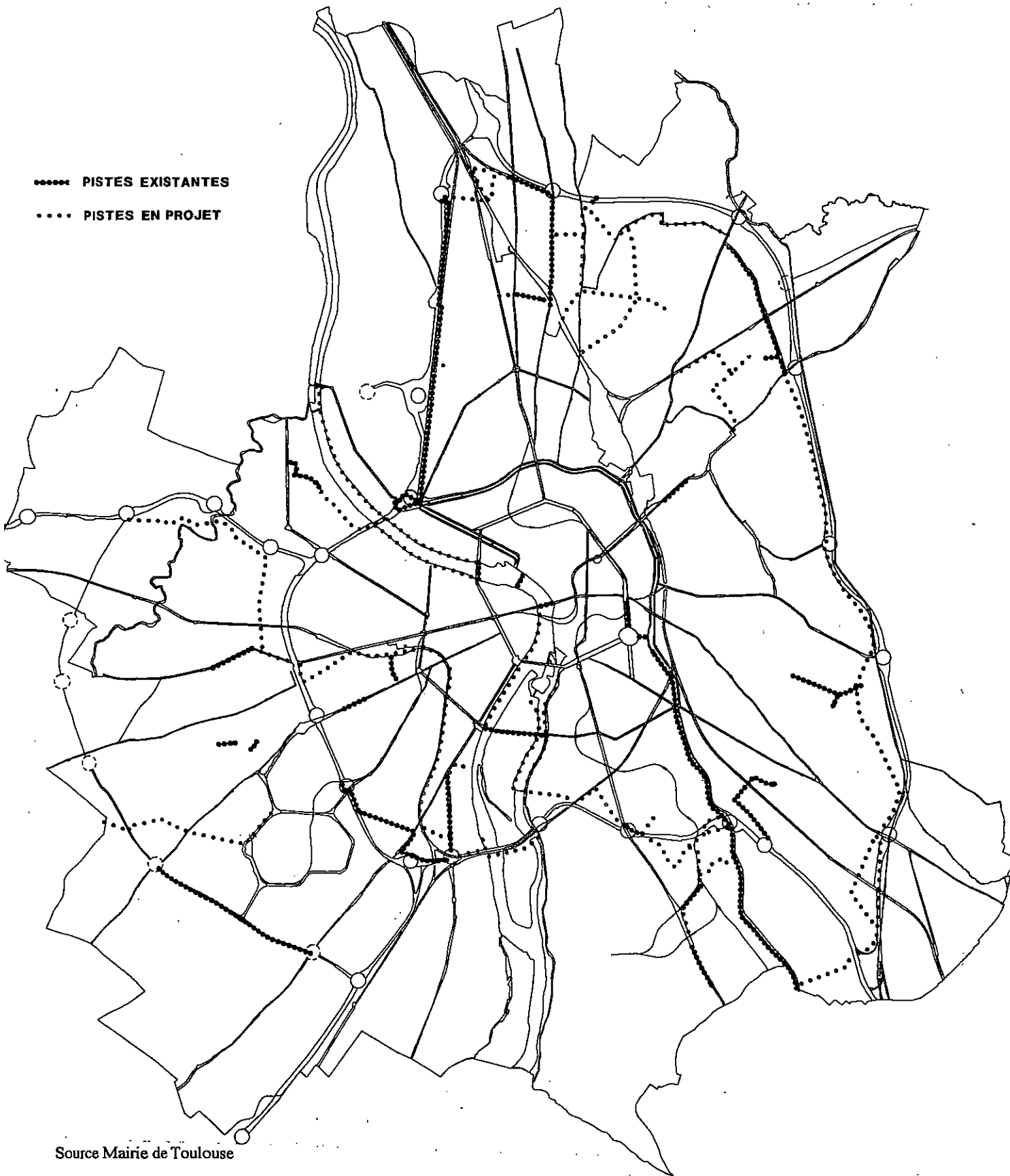
En 1991, près de 500 autobus parcourent chaque années dans les rues de Toulouse, sur une cinquantaine de lignes, près de 10 millions de km et transportent près de 50 millions de voyageurs.

La zone d'attraction directe du Métro (moins de 600 mètres) est ainsi étendue le long du réseau d'autobus de rapprochement et de correspondance qui irrigue les quartiers les moins denses ou moins accessibles au transport en site propre.

LE SCHÉMA GÉNÉRAL DES PISTES ET ITINÉRAIRES CYCLABLES DE TOULOUSE

----- PISTES EXISTANTES

..... PISTES EN PROJET



Source Mairie de Toulouse

Afin d'éviter un réseau à deux vitesses (rapide et régulière pour le Métro, moins rapide et moins régulière pour les autobus), il convient de faciliter la progression des autobus sur leurs itinéraires en réalisant des opérations spécifiques d'amélioration des conditions de circulation des transports en commun. :

- couloirs spécifiques ou sites propres (10 km),
- priorités aux carrefours (10 passives et près de 10 actives en cours),
- aménagement des points d'arrêts et des accès piétons,
- réorganisation de l'espace public...

Ces opérations concernent principalement les axes de pénétration sur le centre-ville ou les voies d'accès aux principales stations de Métro (Avenue de Lombez, Boulevard Koenigs, Avenue de Grande-Bretagne, RN 20 nord, RN 88, RN 112, RN 124, secteur sud-est, RN 113, RN 20 sud...).

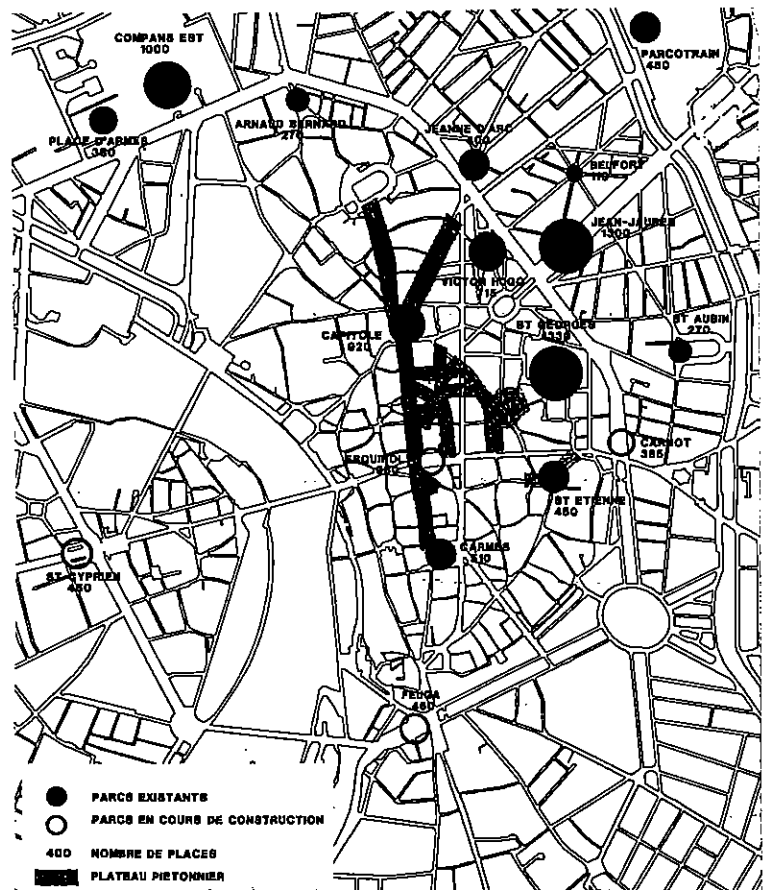
• Le stationnement

Un effort très important a été entrepris au niveau de la construction de parcs de stationnement dans les secteurs fortement urbanisés et pour compenser les places désaffectées en surface au profit des aménagements piétonniers (il existe entre canal et Garonne plus de 17.000 places de stationnement autorisées dont près de 3.000 payantes).

Actuellement, Toulouse dispose déjà de 7.700 places de stationnement réparties dans 12 parcs de stationnement publics sur les 12.000 prévues fin 1994, avec 5 nouveaux parcs de stationnement en cours de réalisation. L'implantation de ces ouvrages se situe sur la ceinture des boulevards proches du centre-ville ou au contact du secteur piéton. Une recherche complémentaire s'effectue en limite de commune ou dans les quartiers périphériques, en bordure des grands axes de circulation et de desserte des transports en commun, afin de procéder à la réalisation de parcs de stationnement d'échange et de correspondance entre les voitures et les transports en commun qui viendront s'ajouter aux 4 parcs situés directement au contact des stations principales du Métro (Basso-Cambo, Les Arènes, Jolimont et Rangueil).

Enfin, des études spécifiques liées aux grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement intègrent déjà ces besoins spécifiques (Marengo, Centre Régional, ...). Tout comme la gare TGV et les lignes B et C du Métro.

Les principaux parcs de stationnement et le plateau piétonnier dans le centre ville de Toulouse



Source Mairie de Toulouse

• Les pistes cyclables

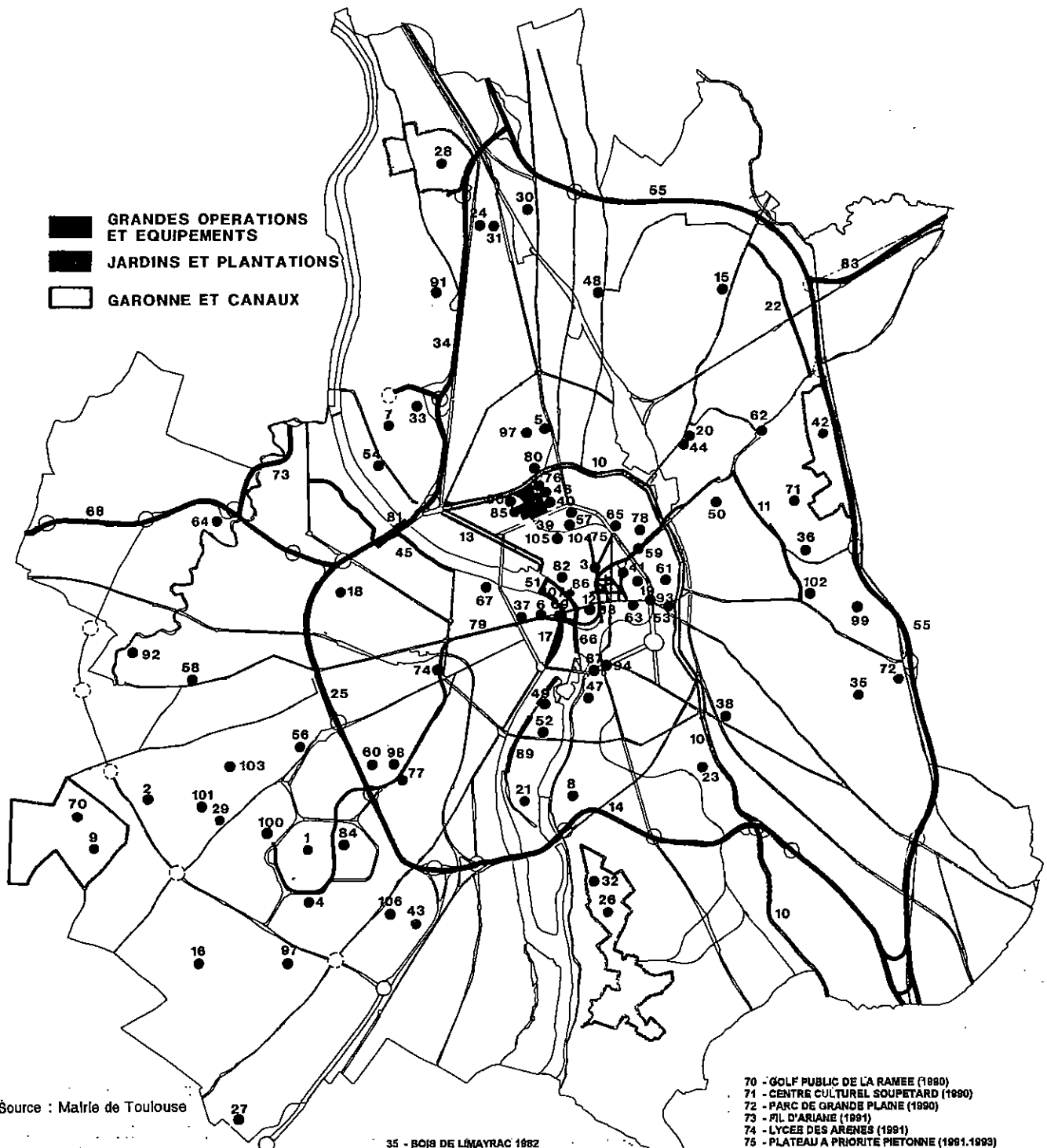
Un plan de développement de pistes cyclables a été défini dans ses grands principes depuis 1979. Plusieurs tronçons ont été réalisés, surtout dans ces dernières années. La Ville a aussi décidé d'intensifier la réalisation d'itinéraires cyclables organisés (près de 30 km réalisés).

Un programme septennal 1991-1997 (57 km prévus) étend le schéma initial de 1990 à partir de quelques objectifs principaux :

- créer des itinéraires cyclables continus pour faciliter la desserte des grands équipements scolaires et universitaires, les zones de loisirs, culturelles et sportives, les centres d'animation, ... compte tenu de l'importance des trafics générés par les trajets domicile-école ou domicile-loisirs, qui représentent plus du tiers des trafics deux-roues,
- relier les quartiers entre eux,
- rendre la circulation des vélos plus sûre par la réservation d'emprises sur les voies à fort trafic et des traitements spécifiques de sécurité,
- favoriser et développer les déplacements cyclables.

Chaque année, 6 à 10 km d'itinéraires cyclables sont aménagés par tranches successives.

LES GRANDS ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS URBAINS RÉALISÉS A TOULOUSE DEPUIS 1971



Source : Mairie de Toulouse

- 1 - LAC ET PARC DE REYNERIE (1972/1982)
- 2 - METEOROLOGIE NATIONALE (1972)
- 3 - PARKING DU CAPTOLE (1972)
- 4 - MAIRIE ANNEXE BELLEFONTAINE (1972)
- 5 - MAIRIE ANNEXE MINIMES (1972)
- 6 - MAIRIE ANNEXE ST - CYPRIEN (1972)
- 7 - CENTRE CULTUREL SEPT-DENERS (1972)
- 8 - MAIRIE ANNEXE EMPALOT (1973)
- 9 - ZONE SPORTIVE ET RECREATIVE DE LA RAMEE (1974)
- 10 - BERGES DU CANAL DU MIDI (1974/1984)
- 11 - BOULEVARD DES CRETES (1974)
- 12 - PIETONNISATION ST ROMECHEMANGES/PLATIERS (1974.1975)
- 13 - BERGES CANAL DE BRIENNE (1974)
- 14 - ROCADE SUD (1974. 1985)
- 15 - MAIRIE ANNEXE CROIX DAURADE (1974)
- 16 - MAIRIE ANNEXE ST SIMON (1975)
- 17 - PRAIRIE DES FILTRAS (1976)
- 18 - JARDIN DU BARRY (1976)
- 19 - PARKING ST GEORGES (1977)
- 20 - MAIRIE ANNEXE BONNEFOY (1977)
- 21 - ILE DU RAMIER (1977)
- 22 - BOULEVARD D'ATLANTA (1977. 1978)
- 23 - MAIRIE ANNEXE SAUZELONG RANGUEIL (1977)
- 24 - TRANSFERT DES MAGASINS GENERAUX (1978)
- 25 - DOUBLEMENT ROCADE OUEST (1979)
- 26 - ZONE SPORTIVE ET RECREATIVE DE PECH DAVID (1979)
- 27 - PISTE DE MOTOS DE CANDIR (1980)
- 28 - ZONE SPORTIVE ET RECREATIVE DE SESQUERES (1980)
- 29 - PARC DE LA MOUNÈDE (1980)
- 30 - MAIRIE ANNEXE LALANDE (1981)
- 31 - GARE ROUTIERE DE MARCHANDES (1981)
- 32 - NOUVELLE USINE DES EAUX DE PECH DAVID (1981)
- 33 - STADE TOULOUSAIN AUX SEPT DENERS (1982)
- 34 - ROCADE NORD OUEST (1982)

- 35 - BOIS DE LIMAYRAC 1982
- 36 - MAIRIE ANNEXE DE SERVEYROLLES (1983)
- 37 - ESPACE ST CYPRIEN (1983)
- 38 - MAIRIE ANNEXE PONT DES DEMOISELLES (1983)
- 39 - JARDIN COMPANS CAFFARELLI (1983)
- 40 - PALAIS DES SPORTS (1983)
- 41 - MAISON D'ACCUEIL ASSOCIATIONS RAPATRIÉS (1983)
- 42 - ZONE SPORTIVE ET RECREATIVE DES ARGOULETS (1983)
- 43 - PARC GIRONIS (1984)
- 44 - ESPACE BONNEFOY (1984)
- 45 - BOULEVARD R. WAGNER (1985.1988) 1ère tranche
- 46 - GYMNASIUM COMPANS CAFFARELLI (1985)
- 47 - HOTEL DE REGION (1985)
- 48 - MAIRIE ANNEXE DES ZARDS (1985)
- 49 - AGRANDISSEMENT PARC DES EXPOSITIONS (1985)
- 50 - CENTRE CULTUREL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (1985)
- 51 - NOUVEAU PONT ST MURRES (1986.1987)
- 52 - SALLE DES CONGRES J. L. MOZ (1986)
- 53 - REHABILITATION HAULLES DES GRANS (1986.1989)
- 54 - MAIRIE ANNEXE SEPT DENERS (1988)
- 55 - ROCADE EST (1988.1989) 3e
- 56 - MAIRIE ANNEXE UNIVERSITE (1988)
- 57 - PARKING A. BERNARD (1988)
- 58 - MAIRIE ANNEXE LARDIERRE (1988)
- 59 - PARKING JEAN JAURES (1988)
- 60 - MAIRIE ANNEXE LA FACURLETTE (1988)
- 61 - PARKING ST AUBIN (1988)
- 62 - MAIRIE ANNEXE LA ROBERAIE (1988)
- 63 - PARKING ST ETIENNE (1988)
- 64 - MAIRIE ANNEXE ST MARTIN DU TOUCH (1988)
- 65 - PARKING JEANNE D'ARC (1988)
- 66 - AMENAGEMENT DES BERGES DE GARONNE (1988)
- 67 - THEATRE GARONNE (1988)
- 68 - VOIE DE DEGAGEMENT CHIST (1989.1990)
- 69 - SALLE D'EXPOSITION PHOTOS ARCHE PONT NEUF (1989)

- 70 - GOLF PUBLIC DE LA RAMEE (1980)
- 71 - CENTRE CULTUREL SOUPETARD (1980)
- 72 - PARC DE GRANDE PLANE (1990)
- 73 - FIL D'ARIANE (1991)
- 74 - LYCEE DES ARENES (1991)
- 75 - PLATEAU A PRIORITE PIETONNE (1991.1993)
- 76 - PARKING COMPANS CAFFARELLI (1991)
- 77 - MAIRIE ANNEXE BAGATELLE (1991)
- 78 - PARKING BELFORT (1992)
- 79 - METRO LIGNE A (1993)
- 80 - HOTEL DE POLICE (1993)
- 81 - DOUBLEMENT PONT DE L'EMBOUCHURE (1993)
- 82 - CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION (1993)
- 83 - VOIE DE DEGAGEMENT NORD EST (1993)
- 84 - AMENAGEMENT DE LA PLACE ABBAL (1993)
- 85 - PARKING PLACE D'ARMES (1993)
- 86 - JARDIN PORT DE LA DAURADE (1993)
- 87 - PARKING P.FEUGA (1993)
- 88 - PARKING ESQUROL (1993)
- 89 - AMENAGEMENT BERGES DE GARONNE (1993)
(Prairie des Filtras / Cité D. Faucher)
- 90 - PLACE DE L'EUROPE (1993)
- 91 - CHENIL DE GNESTOUS (1993)
- 92 - AMENAGEMENT DES BORDS DU TOUCH (1993)
- 93 - PARKING CARNOT (1994)
- 94 - ROND POINT P.FEUGA (1994)
- 95 - SEM PIETONNISATION RUE PHARAON (1994)
- 96 - EXTENSION EQUIPEMENTS PUBLICS MINIMES (1994)
(Mairie, enfance et centre culturel)
- 97 - SERIENE VOIE PUBLIQUE A MONLONG (1994)
- 98 - CENTRE PETITE ENFANCE A BAGATELLE (1994)
- 99 - MATERNELLE CHATEAU DE L'HERS (1994)
- 100 - CENTRE DE FORMATION METIERS BATIMENT (1994)
- 101 - CHATEAU MOUNÈDE-SALLE DE SPECTACLE (1994)
- 102 - POSTE COTE PAVEE (1994)
- 103 - POSTE PRADETTE (1994)
- 104 - TOT SOCIAL A. BERNARD (1994)
- 105 - JARDIN D'EMBARTHE (1994)
- 106 - MAIRIE ANNEXE LA FOURGÈTTE (1994)
- 107 - ILLUMINATION BASSIN DE GARONNE (1994)

• Les voies piétonnes

A l'axe piéton Saint-Rome/Filatières réalisé dans les années 70, s'est ajoutée, dans un premier temps, la semi-piétonnisation de la rue de la Pomme (entre rue Alsace et rue des Arts), de la rue du Fourbastard et de la Place Saint-Georges (côté Est).

Une piétonnisation généralisée rapide ne pouvant pas permettre d'assurer les adaptations progressives indispensables au fonctionnement du centre-ville, c'est la réalisation d'un plateau à priorité piétonne modulé et adapté à ces contraintes de desserte immédiate, de livraison et d'approche, qui a été retenu.

Un programme pluriannuel d'aménagement de voirie à priorité piétonne est actuellement en cours de réalisation. Ce programme couvre une partie des voies et places qui s'étendent de part et d'autre de la rue Alsace, mettant en valeur le centre-ville et créant des relations privilégiées entre divers pôles d'intérêt du cœur historique.

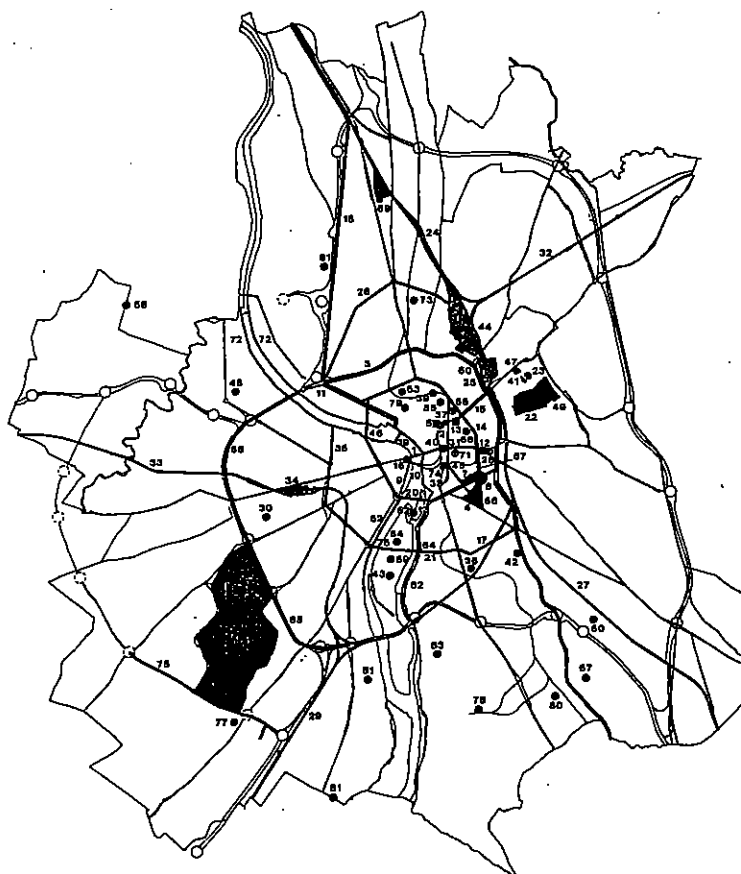
Ainsi, depuis 1991, environ 3.000 m (soit plus de 50.000 m²) ont été réalisés : l'aménagement de la rue du Taur, créant un axe piéton pratiquement ininterrompu entre la place Saint-Sernin et celle des Carmes, puis l'ensemble Baour Lormian-Salengro-Puits Clos-Jules Chalande-Baronie-Tourneurs-Puits Vert-Saint Pantaléon qui crée un cheminement privilégié pour le piéton, entre Place du Capitole et Place Esquirol, deux sites particulièrement animés du centre-ville, desservis directement par le Métro, enfin, la rue de Rémusat, entre la place Jeanne d'Arc et la place du Capitole, et la rue de la Pomme et la rue des Arts, entre la place du Capitole et les places Saint-Georges et Saint-Étienne.

Toutes les rues à priorité piétonne sont ainsi directement accessibles depuis les stations du Métro. Ces aménagements sont complétés par la continuation de la mise en place de dispositifs de protection des trottoirs, concernant aujourd'hui près de 60 km de trottoirs.

C. La réalisation des grands équipements et aménagements publics

La réflexion initiale sur les besoins et la localisation des grands équipements d'agglomération a été menée jusqu'à la fin des années 70, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU de l'agglomération toulousaine) qui définissait deux grands secteurs préférentiels pour des structures de ce type : le centre-ville et le "centre complémentaire" du Mirail. Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Toulouse avait alors repris et intégré ces réflexions, tout en proposant dans ses différentes révisions, de nouvelles possibilités de localisation, au fur et à mesure qu'apparaissaient de nouveaux besoins.

Les grands équipements et aménagements urbains à Toulouse avant 1971



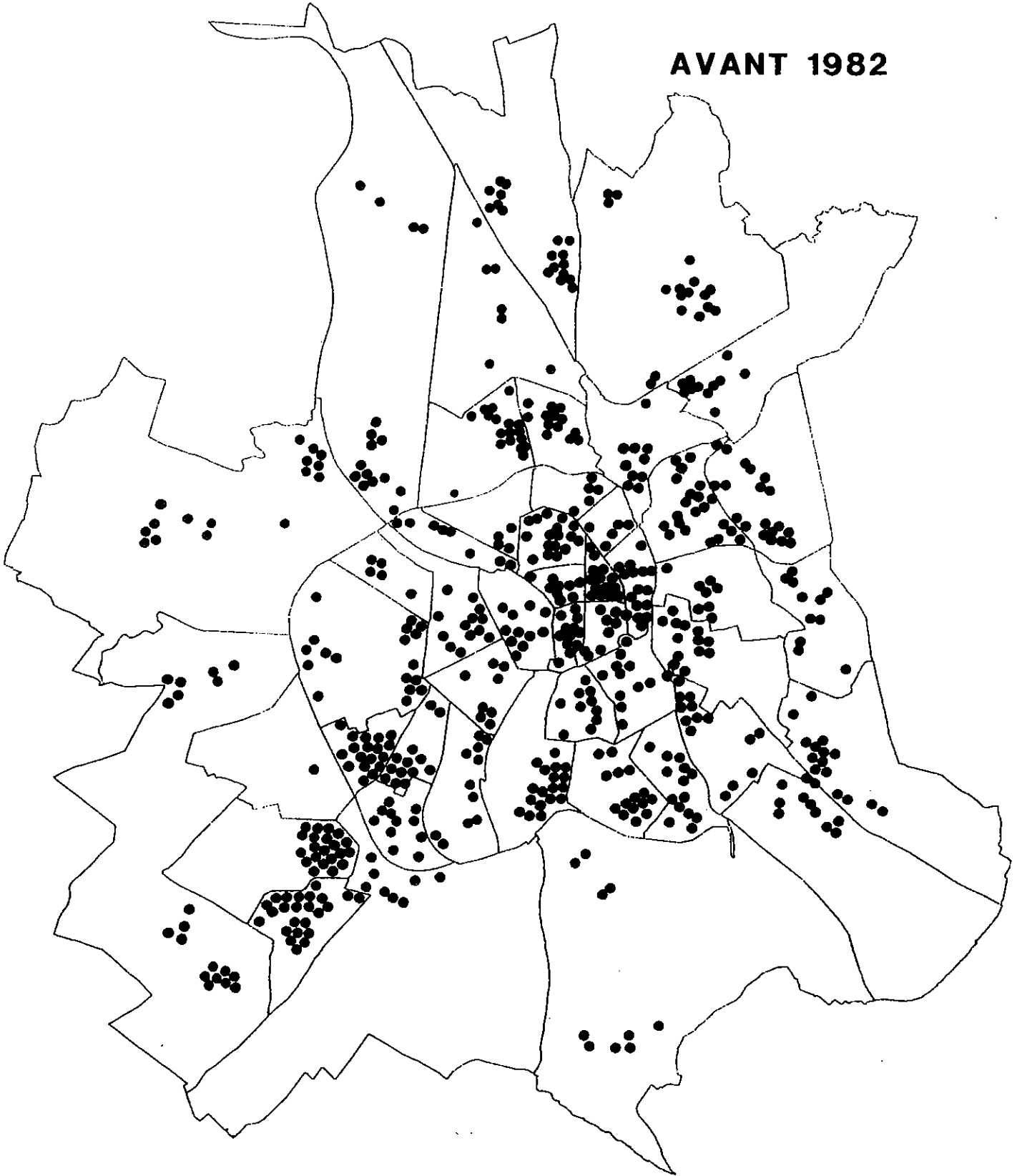
- | | |
|---|---|
| 1 - PONT NEUF (1544.1832) | 42 - SERRES MUNICIPALES (1902) |
| 2 - CAPITOLE (1600.1782) | 43 - PARC TOULOUSAIN (1904) |
| 3 - CANAL DU MIDI (1666.1861) | 44 - GARE RAYNAL (1810) |
| 4 - JARDIN DES PLANTES (1730/1808) | 45 - RUE OZENNE (1907.1911) |
| 5 - PLACE DU CAPITOLE (1730.1854) | 46 - PONT DES CATALANS (1910.1913) |
| 6 - THEATRE DU CAPITOLE (1730) | 47 - PARC LAVIT (1911) |
| 7 - JARDIN ROYAL (1754) | 48 - HOPITAL PURPAN (1911) |
| 8 - GRAND ROND (1752.1754/1866) | 49 - CIMETIERE SALONIQUE (1915) |
| 9 - DIGUE DU COURS DILLON (1756) | 50 - AERODROME MONTAUDRAN (1917) |
| 10 - QUAIS DE GARONNE (1768.1859) | 51 - INDUSTRIES CHIMIQUES (1924) |
| 11 - CANAL DE BRIENNE/PONTS JUMEAUX (1768.1776) | 52 - USINE D'INCINERATION DE BANLEVE (1928) |
| 12 - PLACE DUPUY (1782) | 53 - USINE DES EAUX PECH DAVID (1932) |
| 13 - PLACE WILSON (1806.1860) | 54 - PISCINE MUNICIPALE (1933) |
| 14 - BOULEVARDS (1812.1832) | 55 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (1934) |
| 15 - ALLEES JEAN JAURES (1821.1824) | 56 - ALLEES F. MISTRAL (1935) |
| 16 - CHATEAU D'EAU (1825) | 57 - ALLEES F. VERDIER (1935) |
| 17 - AVENUE CRAMPÉL (1825) | 58 - AEROPORT TOULOUSE/BLAGNAC (1939.1953) |
| 18 - CANAL LATÉRAL GARONNE (1839.1856) | 59 - STADIUM MUNICIPAL (1949) |
| 19 - PONT ST PIERRE (1840/1881.1883) | 60 - GARE ROUTIERE DE VOYAGEURS (1952) |
| 20 - PONT ST MICHEL (1840/1885.1890) | 61 - STATION EPURATION GINESTOUS (1952) |
| 21 - BOULEVARD DES RECOLLETS (1840) | 62 - ENDIGUEMENT SUD GARONNE (1955) |
| 22 - CIMETIERE TERRE CABADE (1841) | 63 - CITE ADMINISTRATIVE (1957.1963) |
| 23 - OBSERVATOIRE (1847.1850) | 64 - PONT GARRILLANO (1958) |
| 24 - CHEMIN DE FER TOULOUSE/AGEN (1856) | 65 - ROCADE OUEST (1959.1974) |
| 25 - GARE MATABAU (1856) | 66 - PARKING VICTOR HUGO (1959) |
| 26 - BOULEVARD SUISSE/TRENTIN/CURIE (1856) | 67 - COMPLEXE SCIENTIFIQUE RANGUEIL (1963) |
| 27 - CHEMIN DE FER TOULOUSE/SETE (1857) | 68 - ST GEORGES (1963.1982) |
| 28 - HALLE AUX GRAINS (1861.1963) | 69 - MARCHÉ GARE LALANDE (1964) |
| 29 - CHEMIN DE FER TOULOUSE/PAMIERS (1861) | 70 - LE MIRAIL (1964) |
| 30 - HIPPODROME LA CÉPIERE (1866) | 71 - CENTRE CULTUREL CROIX BARAGONN (1965) |
| 31 - RUE ALSACE/RUE DE METZ (1869) | 72 - ENDIGUEMENT NORD GARONNE (1965.1966) |
| 32 - CHEMIN DE FER TOULOUSE/EXCOS (1867) | 73 - CENTRE CULTUREL DES MAZADES (1966) |
| 33 - CHEMIN DE FER TOULOUSE/AUCH (1877) | 74 - PARKING CARMES (1968) |
| 34 - GARE ST CYPRIEN (1877) | 75 - BOULEVARD EISENHOWER (1969) |
| 35 - BOULEVARDS SEVERAC/KOENIG/BRUNHES (1882) | 76 - PONT P. DE COUBERTIN (1969) |
| 36 - GARE ST AGNE (1884) | 77 - USINE INCINERATION DU MIRAIL (1969) |
| 37 - SQUARE DE GAILLE (1886) | 78 - C.H.R. RANGUEIL (1970) |
| 38 - RUE DU LANGUEDOC (1890) | 80 - UNIVERSITE PAUL SABATIER (1970) |
| 39 - BOULSE DU TRAVAIL (1890) | 81 - USINE DES EAUX DE CLAIRFONT (1970) |
| 40 - PLACE ESQUIROL (1892) | 82 - UNIVERSITE TOULOUSE LE MIRAIL (1971) |
| 41 - JARDIN DE LA COLONNE (1900) | |

Source Mairie de Toulouse

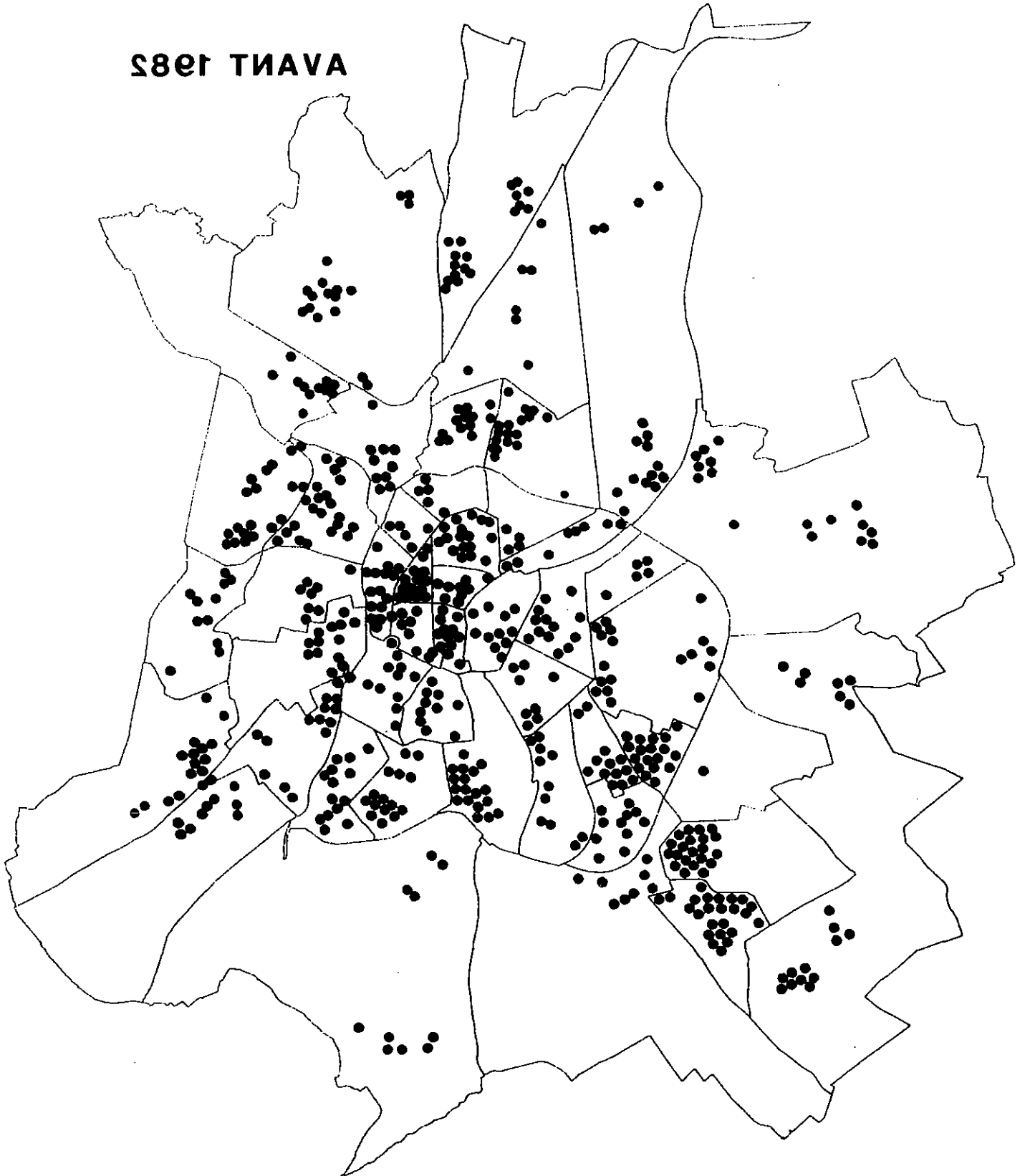
LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE QUARTIER

	Réalisés jusqu'en 1981	Réalisés 1982-1994	Existants en 1994	Observations
SCOLAIRES				
Maternelle	95 écoles (419 classes)	8 écoles (27 classes)	97 écoles (423 classes)	<ul style="list-style-type: none"> o Les effectifs scolaires dans les écoles publiques du 1er cycle sont passés de 32000 à 28.000 élèves de 1982 à 1991, ce qui a entraîné des regroupements pédagogiques o Amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement : remplacement de préfabriqués, création de restaurants scolaires, de salles de repos, réaménagement de cour de récréation
Primaire	118 écoles (881 classes)	6 écoles (40 classes)	97 écoles (658 classes)	
SOCIAUX				
Centre social	14	2	16	<ul style="list-style-type: none"> o En 1991, signature du Contrat Enfance entre la Ville de Toulouse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne, qui prévoit de réaliser des équipements supplémentaires
Centre médico-social	47	6	53	
Dispensaire	5	1	6	
Crèche	10	10	20	
Crèche familiale				<ul style="list-style-type: none"> o Intensification des actions en faveur des personnes âgées, plus spécialement dans le sens du maintien à domicile : portage de repas, télé-assistance, soins à domicile...
Halte garderie				
Foyer pour personnes âgées	13	6	19	
	12	11	23	<ul style="list-style-type: none"> o Toulouse compte également 28 foyers associatifs pour personnes âgées
	24	8	32	
SERVICES ADMINISTRATIFS				
Mairie	9	12	21	<ul style="list-style-type: none"> o La mise en service des 10 nouvelles mairies-annexes, plus une mairie itinérante dans une dizaine de quartiers, a permis d'améliorer les relations entre la population et l'administration municipale : rapprochement, renseignements, informations... o Les marchés de plein vent dans les quartiers favorisent l'animation commerciale et la vie sociale. o La réorganisation de la police urbaine pour plus de sécurité dans la ville.
PTT	24	4	28	
Marché	34	6	40	
CULTURELS				
MJC	4	2	6	<ul style="list-style-type: none"> o L'effort d'animation socio-culturelle a été surtout porté vers les quartiers périphériques qui ont bénéficié de la plupart des nouvelles structures
Centre culturel	1	5	6	
Maison de quartier	0	3	3	
Foyer de jeunes	6	3	9	
Bibliothèque	15	8	23	
Bibliobus	2 (39 dessertes)	(31 dessertes)	2 (31 dessertes)	
Centre Animation	2	7	9	
SPORTIFS				
Petits jeux	153	41	194	<ul style="list-style-type: none"> o Auxquels s'ajoutent : <ul style="list-style-type: none"> - 126 équipements sportifs et scolaires - plus de 30 équipements spécialisés (patinoires, judo, tir, pelote basque, cross, escalade, aviron, canoë, golf, moto...) o Forte densité des clubs sportifs (480)
Grands jeux	63	14	77	
Piscines	14	3	17	
Gymnases + Salles polyvalentes	57	20	77	
ESPACES VERTS				
Parcs, Jardins, Promenades	74	56	130	<ul style="list-style-type: none"> o Auxquels s'ajoutent : 4 zones vertes récréatives, 4 bois aménagés et 4 espaces verts d'accompagnement de grande voirie

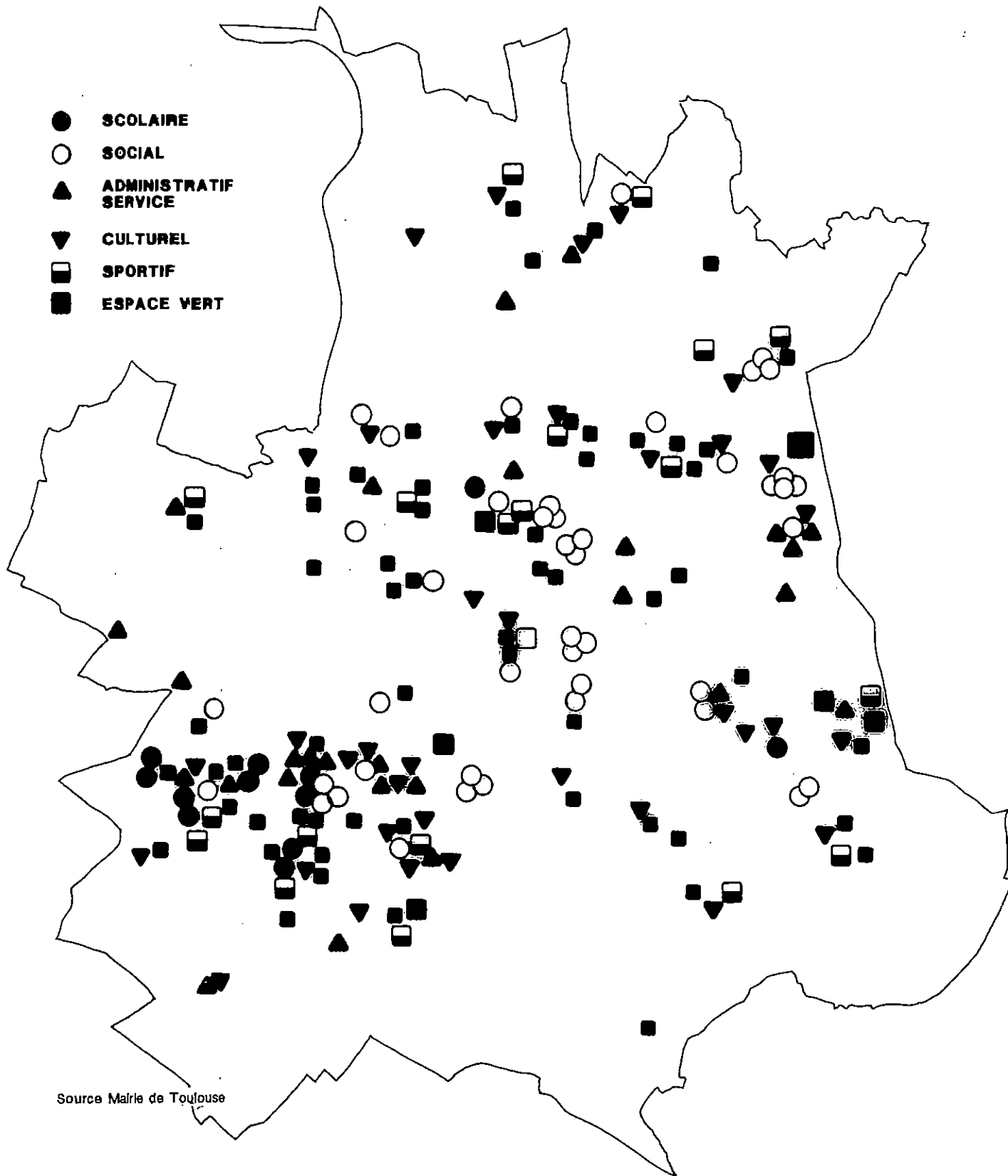
AVANT 1982



Σ8εf TNAVA



LES EQUIPEMENTS PUBLICS DE QUARTIERS REALISES ENTRE 1982 ET 1994



Ainsi, ont pu être réalisés, dans la décennie écoulée, à l'échelle de l'agglomération et de la Région Midi-Pyrénées, un certain nombre d'équipements complémentaires.

- 1982. - Transfert du Stade Toulousain (Stade Ernest Wallon) au nord du quartier des Sept Deniers (près de 8 ha),
- 1983 - Mise en service du Palais des Sports (10.300 m², 7.000 places) sur le site de Compans-Caffarelli,
- Réalisation du Jardin Compans-Caffarelli (10 ha),
- Ouverture de la Zone Sportive et Récréative des Argoulets (40 ha),
- Ouverture de la Maison d'accueil des Associations des Rapatriés (Consul),
- 1983 et 1989 - Agrandissement de la Galerie photographique du Château d'Eau,
- 1984 - Extension du Stadium, dont la capacité est portée de 29.600 places à 35.635 places assises, avec tribunes de presse et création de loges,
- 1985 et 1991 - Restructuration et extension de l'Hôtel de Région (près de 15.000 m²),
- 1985 - Réhabilitation et réaménagement de l'Observatoire de Jolimont en Centre Culturel Scientifique et Industriel de Toulouse,
- Réhabilitation et extension de l'Espace Croix Baragnon,
- Extension et réaménagement du Musée Paul Dupuy,
- 1986 - Réaménagement et ouverture au public du Parc de l'Observatoire,
- Transformation de la Salle Jean Mermoz pour l'accueil des congrès et séminaires, dans l'attente de la construction du futur Palais des Congrès de Compans,
- 1986 et 1988 - Réhabilitation et augmentation de la capacité d'accueil et amélioration du confort de la Halle aux Grains,
- 1988 - Aménagement paysager des Berges de la Garonne,
- Ouverture du Théâtre Garonne,
- 1990 - Mise en service du Golf Public de la Ramée (9 ha et 9 trous),
- 1991 - Ouverture du Lycée des Arènes, lycée de la Communication (11.450 m²),
- 1992 - Pépinières d'entreprises à Basso-Cambo,
- 1992 - La Caisse Régionale d'Assurance Maladie, près du Centre Régional du Mirail (22.000 m²),
- 1993 - Un nouvel Hôtel de Police (12.000 m²), Boulevard de l'Embouchure,
- 1993 - Le Conservatoire National de Région (6.270 m²) sur le site de Larrey,
- 1993 - Le nouveau siège national d'Air Inter sur le site de la Barigoude,
- 1993 - Circulation souterraine Place Lafourcade,
- 1993 - L'extension des universités toulousaines dans le cadre du programme Université 2000,
- 1994 - Nouveau Centre des Recettes Commerciales d'Air France,

et encore :

- Installation Storageteck
- Rénovation du Théâtre du Capitole
- Cité de l'Espace
- Animation de la Garonne
- Centre inter-régional de Formation Professionnelle
- Cinémathèque
- Candidature Ville de Toulouse à la Coupe du Monde 1998

D. Le renforcement de l'équipement des quartiers

La réflexion menée jusqu'à la fin des années 70, à l'occasion de la mise en oeuvre du premier Plan d'Occupation des Sols, avait permis de définir les besoins en équipements publics de proximité nécessaires aux différents quartiers.

Cette analyse faisait encore ressortir :

- un sous-équipement, dans certains quartiers nouveaux du sud-ouest et du sud-est de Toulouse, à croissance démographique rapide,
- un déficit global en matière de terrains de sports et de structures sportives.

A partir de cette constatation, une politique de quartier a été mise en place pour prendre en compte ces besoins au plus près des habitants. Les actions menées en matière d'équipements publics de proximité dans les quartiers se sont accrues.

Ainsi, de 1971 à 1994, la surface utile globale des équipements publics municipaux (enseignement, culture, social, services, sports) a été doublée, passant de près de 500.000 m² à plus d'un million de m².

En outre, depuis 1982, 14 hectares (140.000 m²) de terrains de sports (grands jeux et petits jeux) ont été ouverts au public.

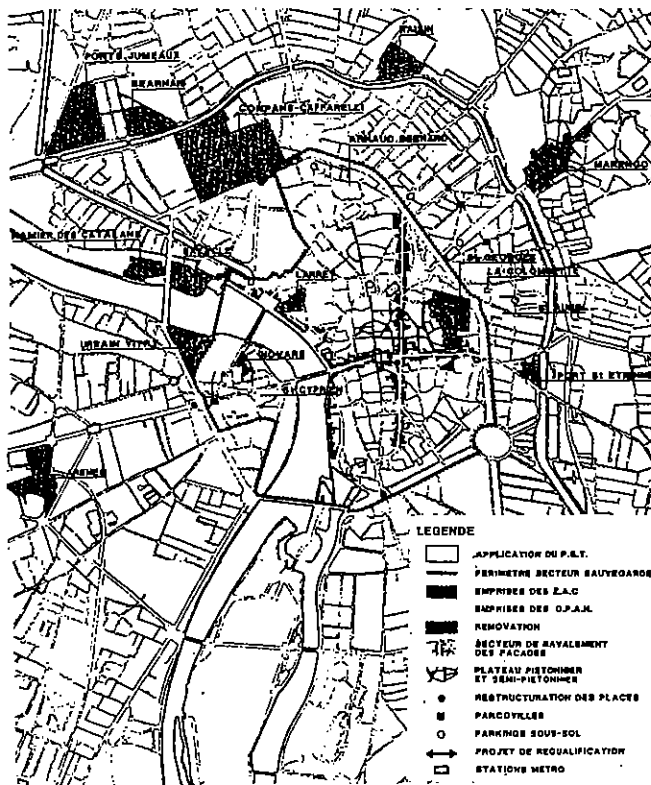
Années	scolaires	sociaux	adminis traatifs services	culturels	sportif	espaces verts
1982	2		1	3	1	7
1983		5	2	5	9	9
1984		2	2	2	10	3
1985	4	3	3		15	2
1986		1	2	6	13	4
1987	3	8	1	2	6	5
1988		2	4	2		4
1989	2	1			6	10
1990	2	2		4	13	4
1991			2		3	3
1992	2	14	1	3	3	2
1993		5	4	7		2
1994		3	4	1		1
Total	14	46	25	35	78	56

E. La mise en place de grands aménagements

Certaines de ces réalisations ont été particulièrement orientées pour renforcer la structuration de la ville et du paysage urbain, notamment dans le centre-ville le long de la Garonne.

Dans le centre-ville, les opérations d'urbanisme et d'aménagement et les équipements réalisés ou en cours sont destinés à renforcer le rôle que joue le centre-ville pour l'ensemble de Toulouse et à affirmer la structuration de la ville autour de son centre.

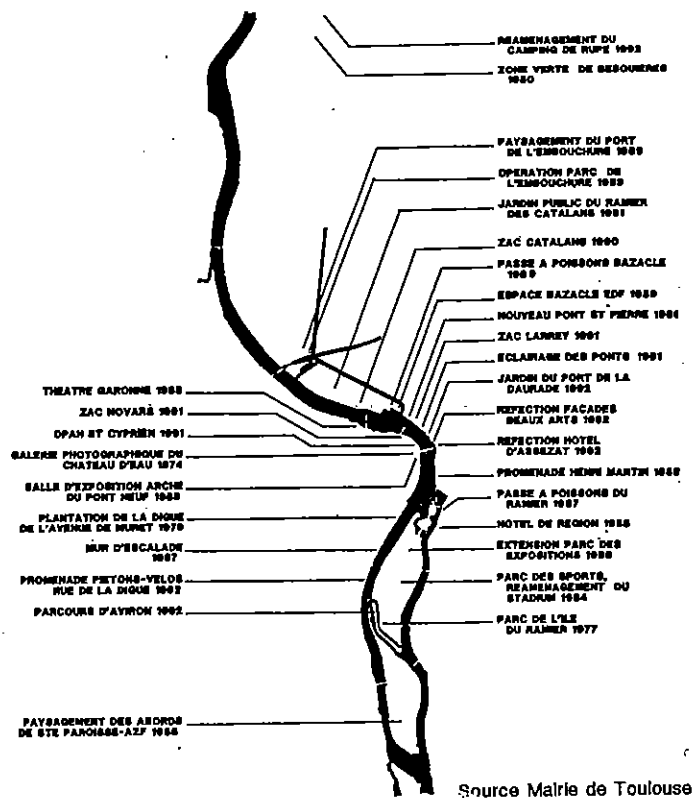
Les opérations et les équipements réalisés dans le centre-ville de Toulouse



Source Mairie de Toulouse

Autour de la Garonne, les opérations récentes d'urbanisme et d'aménagement, et surtout de nouveaux équipements culturels et de loisirs spécifiques et originaux participent encore à l'amorce du retournement de la ville vers son fleuve dans le cadre d'un plan de recomposition urbaine.

Les opérations et les équipements réalisés en bordure de la Garonne à Toulouse

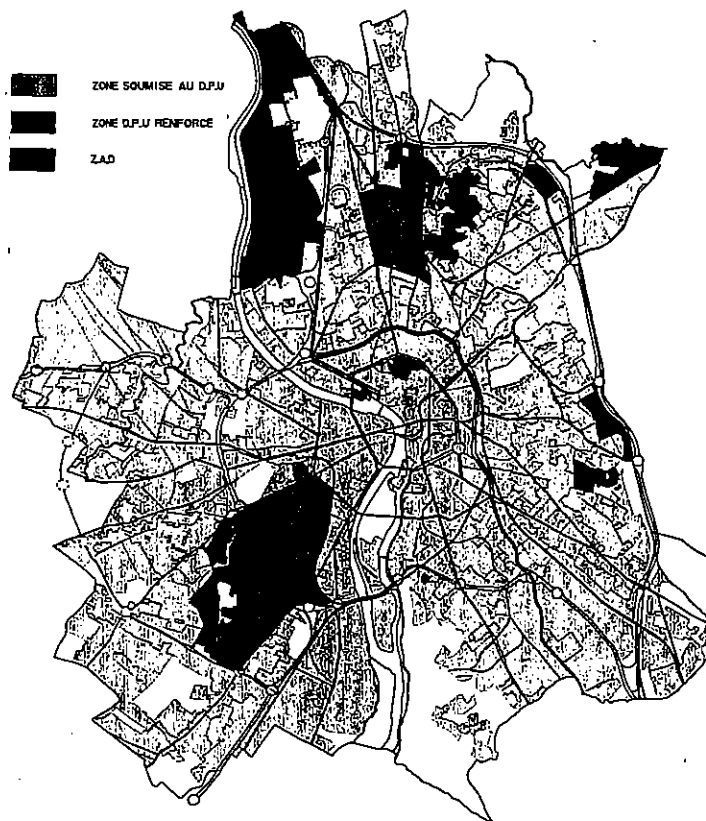


F. Une politique foncière active

La plupart de ces interventions font appel à un arsenal de dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet :

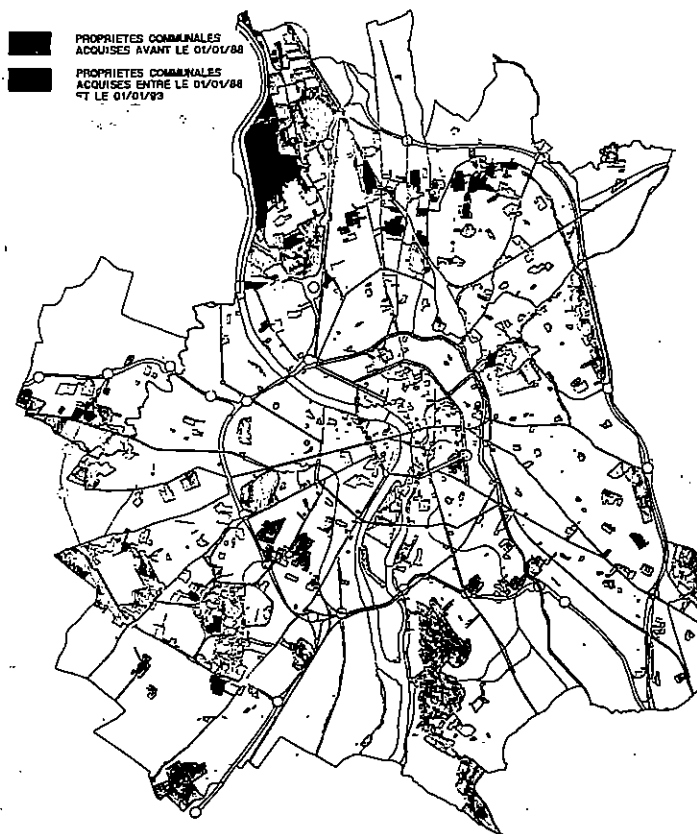
- réglementation de l'usage des sols par le Plan d'Occupation des Sols (POS) et plus spécialement par la procédure des Emplacements Réservés (ER) qui permettent de préserver la localisation des équipements publics qui pourront être réalisés dans les quartiers, en fonction de leur évolution et de celle des besoins
- intervention sur le marché foncier par le biais de différentes procédures : acquisitions amiables, expropriations, droits de préemption urbain, cessions gratuites, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions et opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- financement des équipements publics : taxe locale d'équipement, programme d'aménagement d'ensemble, participations des constructeurs...
- conduite d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC) ou encadrement d'opérations privées.

**Les périmètres d'application
du Droit de Prémption Urbain à Toulouse**



Source Mairie de Toulouse

**Le patrimoine communal de Toulouse et les
acquisitions foncières depuis 1988**

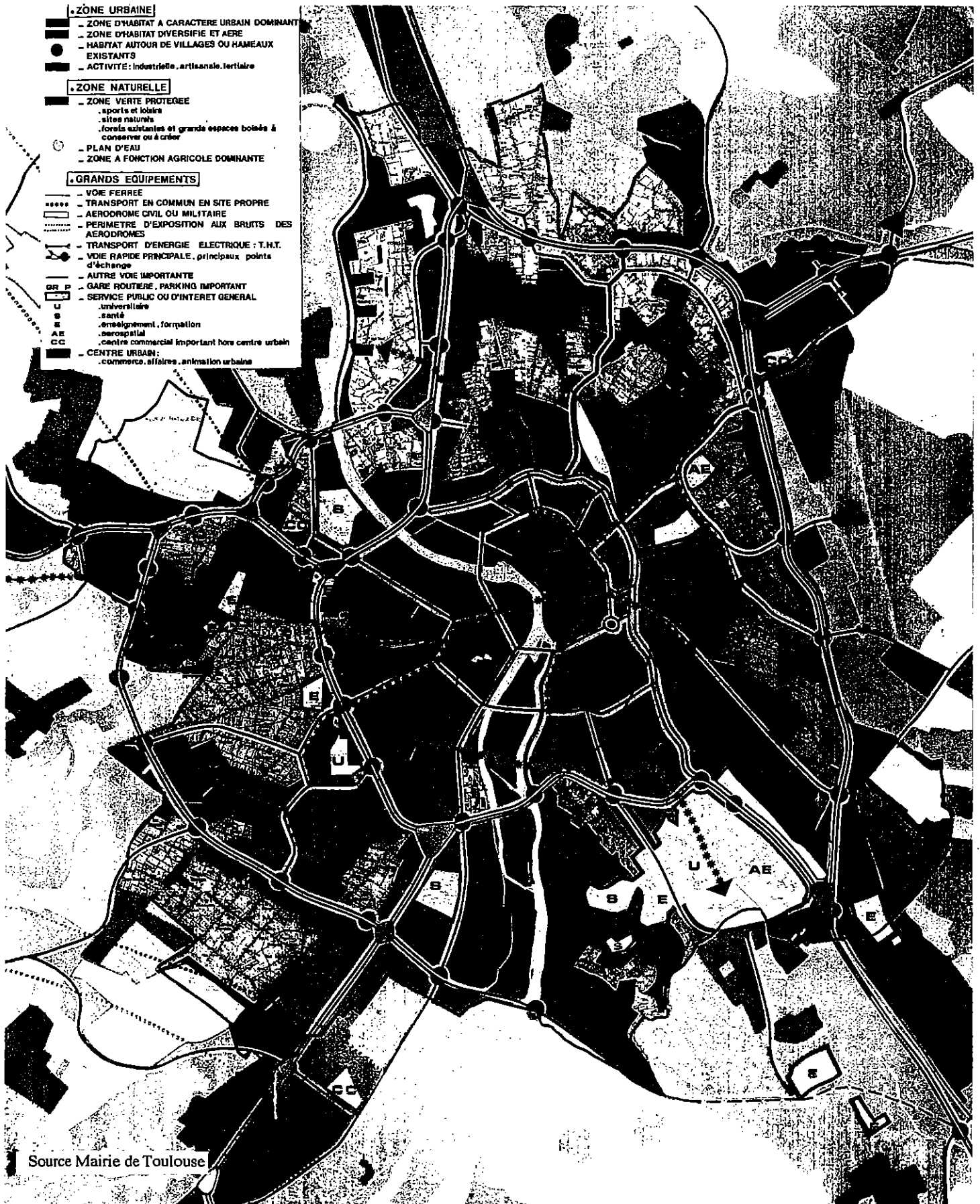


Source Mairie de Toulouse

**L'évolution des acquisitions foncières
effectuées par la Ville de Toulouse en vue de la
réalisation d'opérations d'urbanisme et
d'aménagement, et d'équipements**

	surfaces acquises (hectares)	montant des acquisitions (millions de F)
1983	57	64,2
1984	64,6	87,5
1985	40	64,1
1986	33,5	30,5
1987	34,7	82,5
1988	19	15,9
1989	35,5	35,3
1990	159,3	94,1
1991	33,6	86,6
1992	38,4	56
1993	775,4	130
TOTAL	1291,00	746,70

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINNE - 1981



1.8. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE DE LA PLANIFICATION URBAINE LOCALE

Divers dispositifs, procédures ou contractualisations s'articulent, dans leurs effets, avec le Plan d'Occupation des Sols, soit directement, comme les orientations d'aménagement du Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine qui s'imposent au POS, soit indirectement, telles les dispositions de la Loi d'Orientation pour la Ville qui incitent, notamment, à rechercher une meilleure diversité dans l'habitat et une meilleure mixité urbaine entre habitat, activités et services...

A. Le Schéma Directeur : des orientations d'aménagement qui s'imposent au POS

• La compatibilité du POS et du SDAU

Le POS doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur. La cinquième révision du POS les prend en compte, comme les précédentes révisions.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de l'Agglomération Toulousaine, approuvé en 1982, est en instance de révision. En effet, il ne correspond plus à l'état actuel du développement de l'agglomération et de Toulouse qui nécessite désormais la mobilisation de réserves foncières destinées à l'urbanisation et à l'aménagement des quartiers, une adaptation à la diversité, la réalisation de nouvelles infrastructures...

Le Syndicat Mixte d'Études pour la révision du Schéma Directeur de l'agglomération toulousaine créé en 1991 a entrepris les diagnostics et hypothèses de l'évolution de l'agglomération dans le cadre des études préalables à cette révision.

Mais la cinquième révision du POS prend déjà en compte les avancées actuelles issues de cette phase d'études préalables et qui ne sont pas en contradiction avec le SDAU actuel. A terme, le POS devra traduire, à l'occasion d'une prochaine révision, les nouvelles orientations du Schéma Directeur, lorsque celles-ci seront approuvées.

"Si les grandes orientations du développement et de l'organisation de l'agglomération sont définies par le SDAU, la stratégie de mise en oeuvre doit ensuite être précisée dans les POS qui fixent les droits à construire et sont le point de départ des actions à mener dans les domaines du foncier, de l'urbanisme opération, des équipements" (p. 11 du SDAU).

Le POS s'attache donc à transcrire les options fondamentales du SDAU et à mettre en place les conditions de leur réalisation. Parmi elles, un grand nombre a d'ailleurs déjà été réalisé. : les grandes zones récréatives de Sesquières, des Argoulets, de Pech David, de la Ramée ; les voies rapides contournant Toulouse ; l'accueil d'activités nouvelles ; la construction de logements y compris sociaux ; la réhabilitation des quartiers anciens ; la piétonnisation ; les transports en commun avec le Métro ; les parcs de stationnement, les équipements publics dans les quartiers...

Cette transcription progressive des options du SDAU dans le POS et ces réalisations reposent sur des études détaillées qui précisent et adaptent la représentation formelle de ces options pour en assurer la faisabilité opérationnelle.

Ainsi, des différences peuvent apparaître dans la limite des zones, le tracé des liaisons, la localisation précise de certains équipements... Mais ces différences restent toujours compatibles avec le SDAU, qui les prévoit d'ailleurs :

- d'une part, par rapport à son dessin : **"la représentation des contours des zones, tracés d'infrastructures et localisations d'équipements est schématique. (Elle) ne saurait, sans perdre son objet de départ, entrer dans une trop grande précision et n'a pas pour objet de rendre compte, dans le détail, des actions d'aménagement"** (p. 105 du SDAU) ;

- d'autre part, par rapport à son contenu : **"le SDAU n'est pas une image figée. Son application devra être constamment suivie pour prendre en compte, au fil des ans, une évolution difficilement prévisible"** (p. 34 du SDAU).

"Si le SDAU se limitait à énoncer un ensemble d'objectifs à long terme pour l'agglomération, il risquerait fort de n'apparaître que comme une image du futur

LES PRINCIPALES OPTIONS D'AMÉNAGEMENT DU SDAU DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE (1982) CONCERNANT TOULOUSE

(options d'aménagement encore en cours de réalisation)

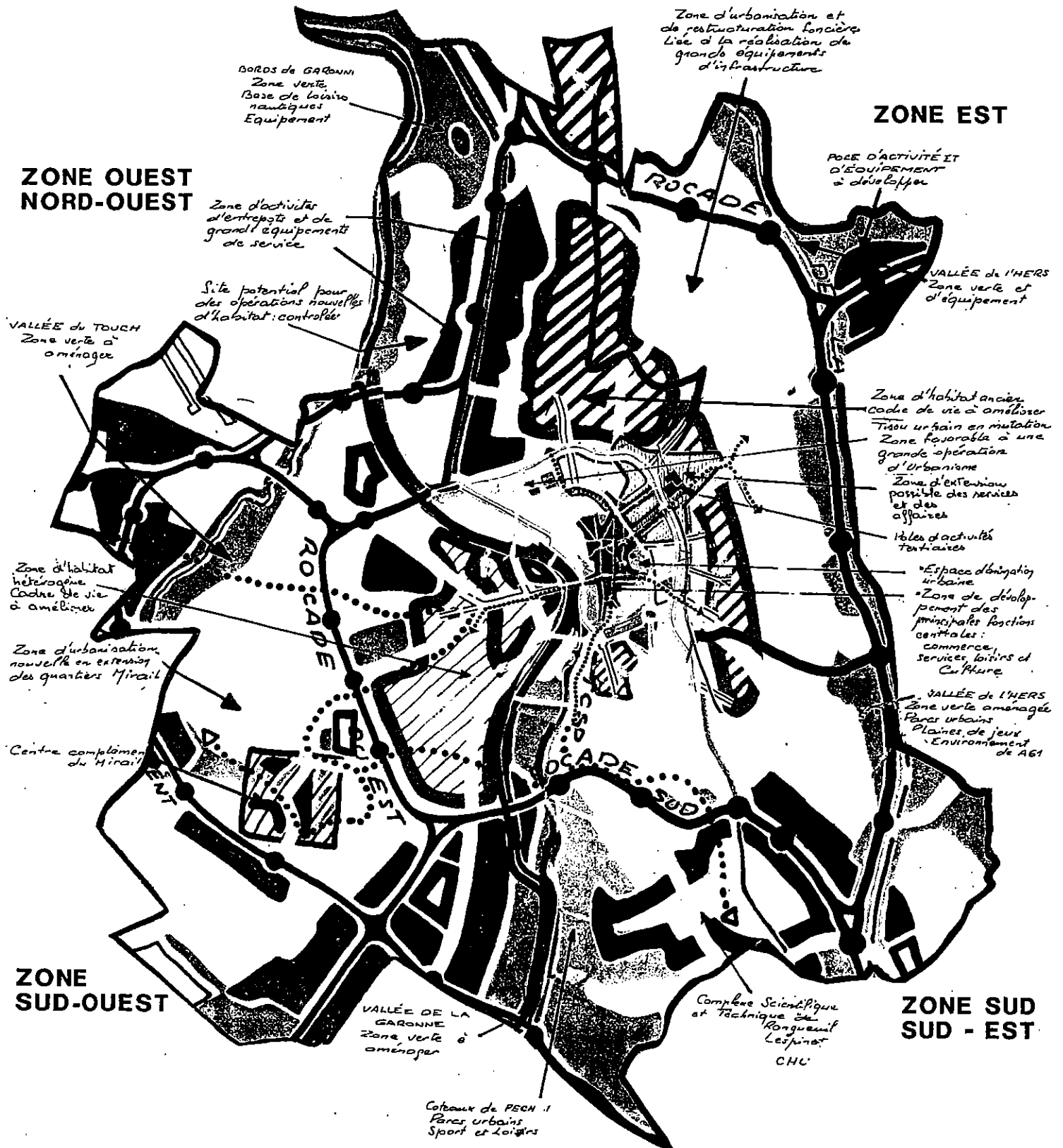
ZONE NORD

ZONE EST

ZONE OUEST NORD-OUEST

ZONE SUD-OUEST

ZONE SUD SUD - EST



LES PRINCIPALES OPTIONS D'AMÉNAGEMENT DU SDAU DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAIN (1982) CONCERNANT TOULOUSE

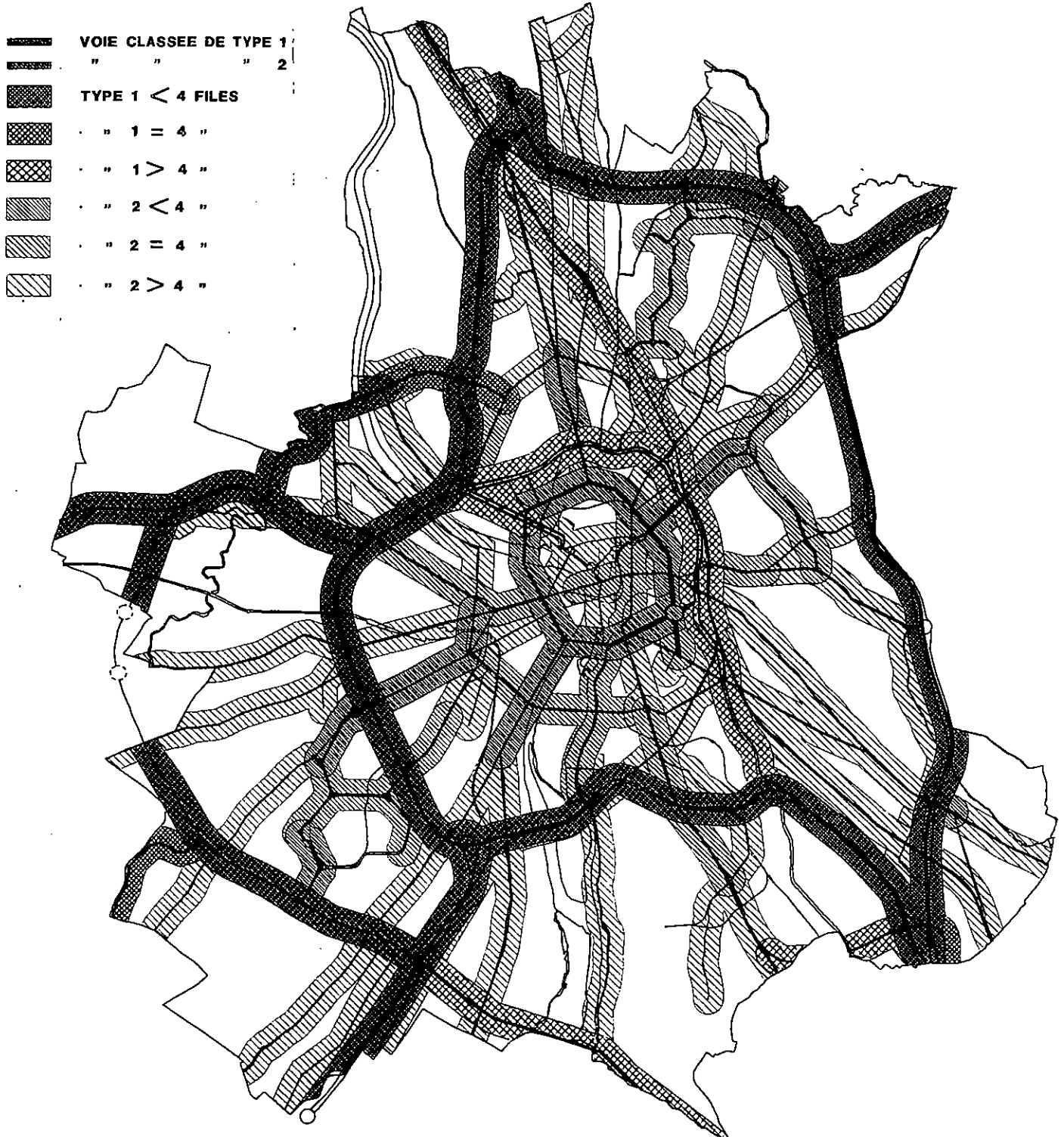
(options d'aménagement encore en cours de réalisation)

(pages 105 à 135 du SDAU)

ZONE NATURELLE ET COUPURE VERTE	HABITAT	ÉQUIPEMENT	ACTIVITÉS	LIAISONS
CENTRE VILLE				
	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration générale du cadre de vie et mise en valeur de la fonction résidentielle (renversement des tendances actuelles) - restauration immobilière des quartiers anciens - amélioration des équipements publics • politique des espaces verts de quartiers - lutte contre le bruit et la pollution - développement des rues piétonnes dans les quartiers résidentiels - protection du paysage urbain - limitation des hauteurs - contrôle très strict des opérations immobilières nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des grands équipements et services d'intérêt général existant au centre • Possibilités de nouvelles implantations liées au développement de la fonction de capitale régionale: - au quartier Marengo - à Compans-Caffarelli • Renforcement et mise en valeur de la trame commerciale et des équipements culturels et de loisirs • Extension du plateau piétonnier à l'ensemble de l'espace urbain animé 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la diffusion de bureaux dans les quartiers à vocation résidentielle • Développement de pôles d'activités tertiaires : <ul style="list-style-type: none"> - aux allées J. Jaurès - à Marengo • Exploitation d'autres possibilités de polarisation des activités de bureau liées à la mise en place du réseau de transport en commun en site propre 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des pénétrations vers le centre : <ul style="list-style-type: none"> - voies des berges du Canal aux Ponts Jumeaux et pénétrente à Compans-Caffarelli - Voie du Raison - Allée Pompidou • Mise en place progressive d'un réseau de transports en commun en site propre et développement des transports hémométriques • Réalisation de parkings de protection sur les principaux sites suivants : J. Jaurès, Marengo, Compans-Caffarelli, Allées J. Guesde
ZONE NORD				
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'une coupure verte linéaire le long de la Garonne • Protection des boisements existants • Zone de loisirs et d'habitat en bordure de Garonne sur Toulouse 	<ul style="list-style-type: none"> • Restructuration des tissus urbains existants et amélioration du cadre de vie • Maintien du caractère aéré de l'urbanisation limitation des densités et des hauteurs • Aménagement d'une importante zone d'habitat entre le Canal et la Garonne sur la Commune de Toulouse (Ginestous) - recherche d'un environnement de qualité intégrant des aménagements de loisirs liés aux berges de Garonne et à la présence de gravières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de nombreux équipements de sport et de loisirs liés aux coupures vertes. Importance particulière des possibilités d'équipements pour les sports nautiques • Développement possible de nouveaux équipements de service le long de la RN 20 	<ul style="list-style-type: none"> • Restructuration de l'axe industriel RN 20 - amélioration des dessertes - politique de l'environnement • Zone d'activités nouvelles sur Toulouse le long de la pénétrante Nord (Ginestous) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongement éventuel d'une ligne de TCSP desservant les Minimes et Ginestous
ZONE EST				
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'une coupure verte le long de la Vallée de l'Hers liée à la réalisation de l'A.61 • Protection générale des sites en voie d'urbanisation • Protection générale des sites et du boisement 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du cadre de vie dans les zones urbaines denses - limitation des hauteurs - plantations équipements de quartier • Urbanisation et restructuration des quartiers Nord autour de Croix-Daurade liée à la réalisation de grands équipements d'infrastructure (voirie, assainissement) 		<ul style="list-style-type: none"> • Zones légères d'activités diverses et artisanales • Développement possible de bureaux à Jolimont et le long de l'autoroute A 61 à proximité des diffuseurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongements éventuels du TCSP vers Croix-Daurade et vers la Côte Pavée
ZONE SUD ET SUD-EST				
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de coupures vertes le long des Vallées de l'Hers et de la Garonne - aménagement de parcs urbains, pistes cyclables, etc - aménagement de loisirs divers • Protection très stricte des sites des Coteaux Sud - protection des boisements - limitation de l'urbanisation - protection de l'architecture traditionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'habitat ancien des quartiers St Michel, Busca • Développement important d'habitat structuré autour des équipements le long de la RN 113 • Restructuration de l'urbanisation autour des noyaux urbains existants 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements de sport et de loisirs divers à Pech David et dans les coupures vertes • Larges possibilités d'accueil pour de nouveaux grands équipements 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'une zone d'activités diverses (le Palays) • Zone d'activités de Montaudran (2ème tranche) 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du TCSP de St-Michel à Rangueil et prolongement éventuel
ZONE SUD-OUEST				
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et protection des bords de Garonne • Protection et aménagement de la Vallée Nord du Touch 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'habitat ancien du quartier St-Cyprien • Réalisation du quartier centre au Mirail (équipements, activités, habitat) • Développement important d'habitat structuré autour des centres urbains • Densification légère et structuration des quartiers St-Simon, Lardenne et maintien du caractère aéré 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un centre urbain complémentaire au centre ville intégré aux quartiers du Mirail • Équipements divers notamment développement du commerce anormal et des loisirs urbains • Possibilités importantes d'accueil d'équipements d'intérêt général dans le centre Mirail • Autres possibilités d'accueil pour de nouveaux grands équipements 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'aménagement des zones d'activités • Accueil d'activités de bureaux et de services divers dans le centre urbain du Mirail • Accueil d'activités diverses liées aux extensions urbaines du Mirail 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une voie le long du Canal Saint-Martyr • TCSP de Toulouse et vers Colomiers
ZONE OUEST ET NORD OUEST				
			<ul style="list-style-type: none"> • Développement des zones d'activités liées à l'aéroport • Accueil d'activités tertiaires autour de l'aéroport de Toulouse-Blagnac 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de la voie SNCF de la Gare St-Cyprien à Colomiers par le TCSP

LES SECTEURS EXPOSÉS AU BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES SUR TOULOUSE

Isolement acoustique obligatoire des constructions nouvelles



souhaitable ayant peu de chance de se réaliser. En fait, la portée de ce document d'orientation ne peut prendre son sens quasi les collectivités publiques mettent en oeuvre dans les années qui viennent, un programme d'actions dans le cadre d'une stratégie globale susceptible de concourir à la réalisation des objectifs à long terme. (...)" (p. 137 du SDAU).

"Il appartient aux collectivités publiques qui doivent avoir une vue globale des problèmes d'aménagement d'ensemble, d'orienter et d'inciter les acteurs privés. Il importe donc que cette volonté d'aménagement soit clairement exprimée et largement diffusée." (p. 137 du SDAU).

C'est ainsi que, pour mieux traduire les options fondamentales du SDAU et en assurer une plus grande cohérence, le Projet de Ville pour Toulouse a été élaboré. Il embrasse à la fois le SDAU de 1982 et les nouvelles données liées à sa mise en oeuvre progressive, mais aussi l'évolution récente de l'agglomération et du contexte économique et social (p. 34 du SDAU).

Le POS révisé traduit ainsi les orientations du Projet de Ville qui restent compatibles avec le SDAU en vigueur.

C'est après l'approbation du nouveau Schéma Directeur et de ses nouvelles options, qu'une autre révision du POS poursuivra la traduction des orientations du Projet de Ville.

• Les options du SDAU de 1982

Les perspectives de développement exposées dans le SDAU (p. 24 à 30) visent principalement à :

- renforcer et diversifier les activités industrielles ;
- développer les structures d'accueil par de nouvelles activités ;
- moderniser les activités existantes ;
- accueillir de nouveaux logements ;
- améliorer le patrimoine immobilier existant ;
- accueillir de nouveaux équipements et services ;
- développer les réseaux de communication ;
- élargir le marché foncier ;
- prévoir une politique foncière à long terme.

La cinquième révision du POS, comme les précédentes, reprend ces principales options

concernant les zones naturelles et coupures vertes, l'habitat, les équipements, les activités et les liaisons...

B. L'évolution du contexte législatif et réglementaire

Près de 10.000 textes législatifs et réglementaires encadrent déjà les procédures d'aménagement et d'urbanisme et leur mise en oeuvre.

De nouvelles lois et divers règlements s'imposent à la planification urbaine actuelle depuis ces dernières années. La révision du POS les a intégrés.

a. Les mesures de protection contre le bruit

• **Bruits des transports terrestres.** L'arrêt du 6 octobre 1978 modifié a précisé les normes obligatoires d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Une étude réalisée sur Toulouse a permis de classer les principales voies de circulation, qu'elles soient routières ou ferrées, selon leurs caractéristiques et le trafic qu'elles écoulent en voies supportant un trafic très importantes (rocales, grandes liaisons, voie ferrée...), et en voies supportant un trafic moins important (boulevards, autres allées...)

A partir de ces critères, l'isolement des façades des constructions nouvelles peut être calculé par les maîtres d'oeuvres.

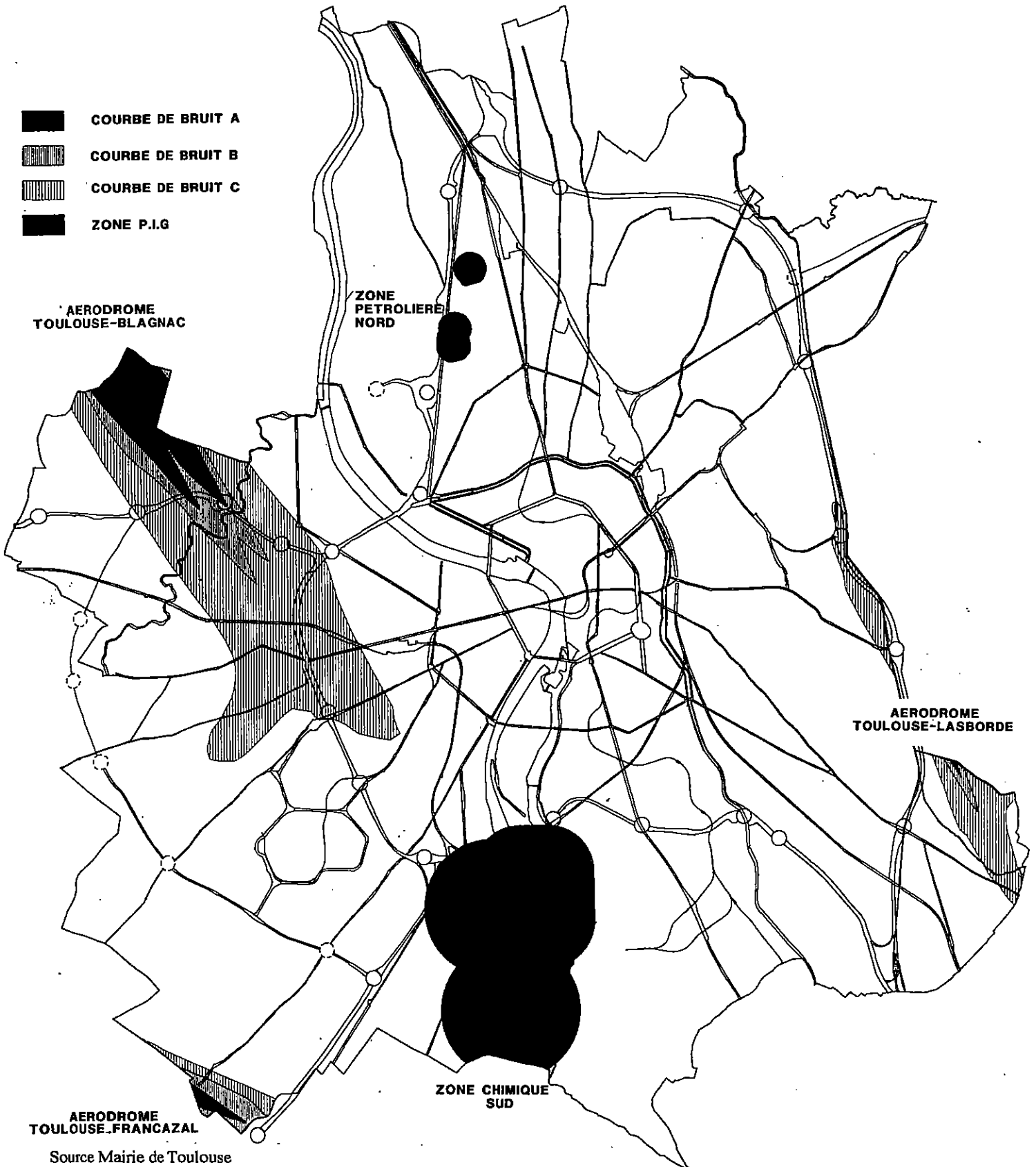
La première révision du POS avait pris en compte ces dispositions. La cinquième révision, venant après la période de mise en service de rocales et de liaisons importantes et après la publication de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, sera l'occasion d'actualiser ces données en incluant les nouvelles voies réalisées et les modifications du trafic intervenues sur les voies déjà existantes.

• **Bruits des aérodromes.** La loi du 11 juillet 1985 confirme l'objectif d'intérêt national de la maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer les populations aux nuisances du bruit des aéronefs, mais aussi de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Un plan d'Exposition au Bruit (PEB) doit être élaboré pour chaque aérodrome et repris dans les documents d'urbanisme. Il définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs et les classe en zones de bruit très fort, fort et modéré.

Le PEB de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est déjà intégré dans le POS de Toulouse. La cinquième révision permettra d'y ajouter ceux de Toulouse-Lasbordes et Toulouse-Franccazal.

LES PÉRIMÈTRES D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AÉRODROMES ET AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR TOULOUSE



b. Les mesures de protection contre les risques majeurs

La loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs a modifié le Code de l'urbanisme et la législation de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

• **Risques technologiques majeurs.** Les installations industrielles existantes présentant des dangers ou des risques de pollution, particulièrement importantes par rapport à leur environnement doivent faire l'objet de projets de protection adaptés, présentant un caractère d'utilité publique, et soumis à une procédure particulière dite "Projet d'Intérêt Général" (PIG). Il s'agit notamment d'interdire ou de limiter l'urbanisation et de maîtriser le développement des activités autour de ces installations dangereuses ou polluantes. Dans le cadre de la quatrième révision du POS, le Préfet a porté à la connaissance de la Ville de Toulouse deux Projets d'Intérêt Général, aussitôt intégrés au POS. Il s'agit :

- de la zone chimique Sud de Toulouse comprenant 3 entreprises à risques (entreprises soumises à la Directive SEVESO). Un périmètre a été instauré autour de ces usines, à l'intérieur duquel s'appliquent des dispositions particulières destinées à maîtriser l'urbanisation ;
- de la zone pétrolière Nord de Toulouse qui comprend des dépôts pétroliers. Bien que n'étant pas soumis à la directive SEVESO, elle a fait également l'objet du même dispositif de maîtrise de l'urbanisation.

Pour les installations nouvelles (répertoriées sur une liste définie dans le décret du 14 novembre 1989) des servitudes d'utilité publique arrêtées par le préfet peuvent être instaurées et intégrées ou annexées au POS, si nécessaire.

• **Risques naturels.** C'est la même loi de 1987 qui a confirmé l'intérêt des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ou PER. Les documents graphiques du POS doivent délimiter les zones ou secteurs spécifiques où, selon la nature et la gravité des risques encourus, sont édictées des règles d'urbanisme particulières.

Seules les servitudes d'utilité publique en zones submersibles sont reportées dans les annexes du POS. L'aménagement futur de la plaine de Ginestous tiendra compte des zones inondables puisqu'un projet de digue contre les inondations de la Garonne est prévu à cet endroit, pour en limiter les effets.

Toutefois, les espaces éventuellement concernés par de tels risques (bords inondables des cours d'eau, pentes fragilisées des coteaux...) sont déjà protégés par leur classement en zones naturelles

principalement inconstructibles, et font l'objet de mesures appropriées (curage des cours d'eau, surveillance des pentes...) et font également l'objet d'études de risques afin de déterminer l'ensemble des dispositifs permettant d'assurer la sécurité des riverains.

Toute nouvelle dispositions pourra être progressivement intégrée au POS.

c. La loi sur la gestion des déchets

L'élimination des déchets et la récupération des matériaux sont régies par la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 30 décembre 1988 et du 13 juillet 1992. Les communes doivent assurer l'élimination des déchets des ménages en organisant leur collecte et leur traitement. Cette obligation s'étend aux déchets d'autres natures ou origines que sont les déchets encombrants des ménages et les déchets d'origine artisanale, commerciale ou industrielle, à la condition toutefois qu'ils puissent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Si tel n'est pas le cas, c'est aux producteurs ou aux détenteurs de ces déchets d'en assurer l'élimination. De nouvelles dispositions doivent permettre d'ajuster les mesures à prendre pour éliminer les déchets dans les meilleures conditions.

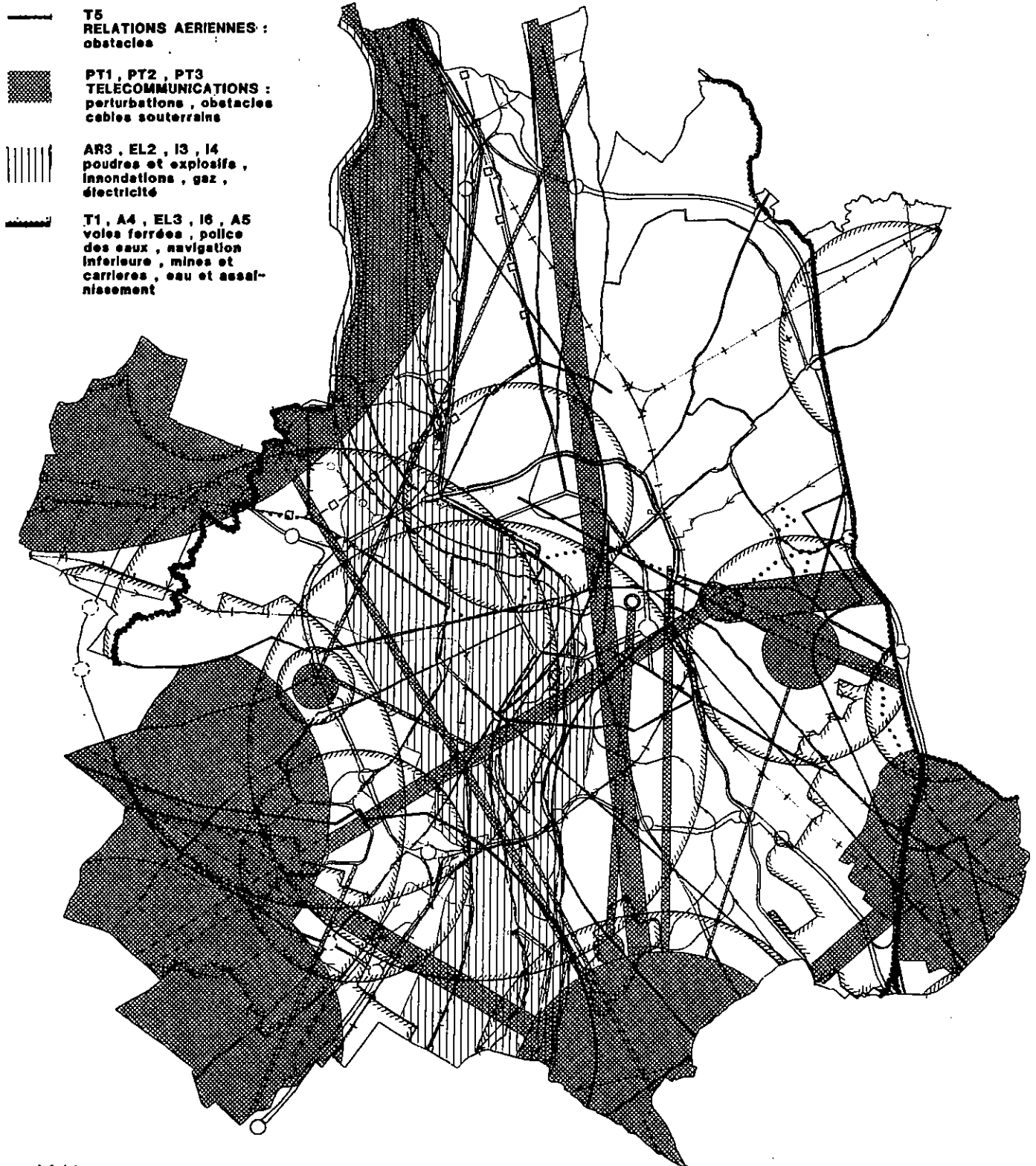
Le POS prévoit déjà les dispositions propres aux constructions et de nature à permettre la mise en oeuvre des objectifs poursuivis en matière de collecte des déchets.

d. Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'occupation et l'utilisation du sol recouvrent la quasi-totalité du territoire communal. Elles sont relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel, aux communications (voies ferrées, relations aériennes, navigation intérieure), à l'utilisation de certaines ressources et équipements spécifiques tels que canalisations de gaz et réseaux d'électricité, canalisations d'eau et d'assainissement, réseaux de télécommunications (transmission et câbles souterrains...), à la salubrité et à la sécurité publique (inondations et cimetières).

Leur connaissance est indispensable car elles ont des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol par les prérogatives exercées par la puissance publique et les obligations et contraintes qu'elles imposent à tous. Un certain nombre de procédures sont nécessaires avant même d'engager des travaux à proximité de certaines d'entre elles. Ces diverses servitudes font l'objet de documents graphiques, de listes et de dispositions, figurant dans l'annexe du POS, et régulièrement mis à jour.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

e. La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) : le principe de diversité

La LOV du 19 juillet 1991 précise que l'État et les collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier, dans chaque agglomération, commune ou quartier, les types de logements, d'équipements et de services nécessaires :

- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité,
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif,
- aux transports,
- à la sécurité des biens et des personnes.

La mise en oeuvre du droit à la ville doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. Pour cela la LOV propose une série de dispositifs : Programme Local de l'Habitat, obligation de mettre en oeuvre un programme d'action foncière pour les communes n'ayant pas suffisamment de logements HLM et accueillent un certain nombre de ménages allocataires (Toulouse n'est pas tenue par cette obligation), Plans de Référence pour les quartiers anciens et anciennes zone d'urbanisation prioritaire (ZUP), la relance de la politique foncière et notamment les zones d'aménagement différé (ZAD)...

La LOV précise que le POS et l'ensemble des documents de la planification locale (Schéma Directeur, ZAC) doivent prendre en compte ces principes de diversité.

Le POS de Toulouse intègre déjà ces préoccupations et la Ville Toulouse intervient activement dans ce domaine.

f. La Loi sur le droit au logement : l'habitat très social dans la Ville

La Loi sur le droit au logement du 31 mai 1990 définit les conditions nécessaires pour que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières puisse accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant. La mise en oeuvre de cette loi suppose que soit développé une offre de logements sociaux à loyer réduit sur l'ensemble de la ville.

Par sa politique de l'habitat, la Ville de Toulouse met en oeuvre ces principes.

g. La loi sur les personnes handicapées : favoriser l'accessibilité de la ville

La loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public remplace la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

La Ville de Toulouse poursuit à travers des campagnes de travaux réguliers d'aménagement progressif des principaux équipements publics et des principaux trottoirs de la ville, afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite : abaissement des bordures de trottoirs, redéfinition des mobiliers urbains et de leur implantation, équipements sonores des passages piétons...

h. La loi sur l'eau : la valorisation d'une ressource économique

La loi du 16 décembre 1964 avait permis d'organiser la gestion de l'eau au niveau des bassins hydrographiques et d'amorcer la lutte contre la pollution sur la base du "pollueur-payeur". La nécessité d'adapter le droit de l'eau aux besoins des usagers, s'est révélée d'une telle importance qu'une nouvelle loi a été promulguée le 3 janvier 1992. Elle a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant à assurer : la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions, le développement et la protection des ressources en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Cette nouvelle loi fixe, notamment, les orientations fondamentales relatives à la police et à la gestion des eaux par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Elle définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux. Ainsi les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones de collecte, de stockage, et de traitement des eaux pluviales pour limiter le risque de pollution qu'elles apportent au milieu aquatique. Ces zones devront être prises en compte, à terme, dans les documents d'urbanisme.

La Ville de Toulouse a déjà mis en oeuvre une politique d'assainissement généralisée couvrant l'ensemble des quartiers urbanisés, permettant de traiter la presque totalité des eaux usées et de maîtriser l'essentiel des contraintes liées à l'écoulement des eaux pluviales.

i. La loi sur l'urbanisme commercial et l'artisanat : faciliter la vie quotidienne et développer l'emploi local dans les quartiers.

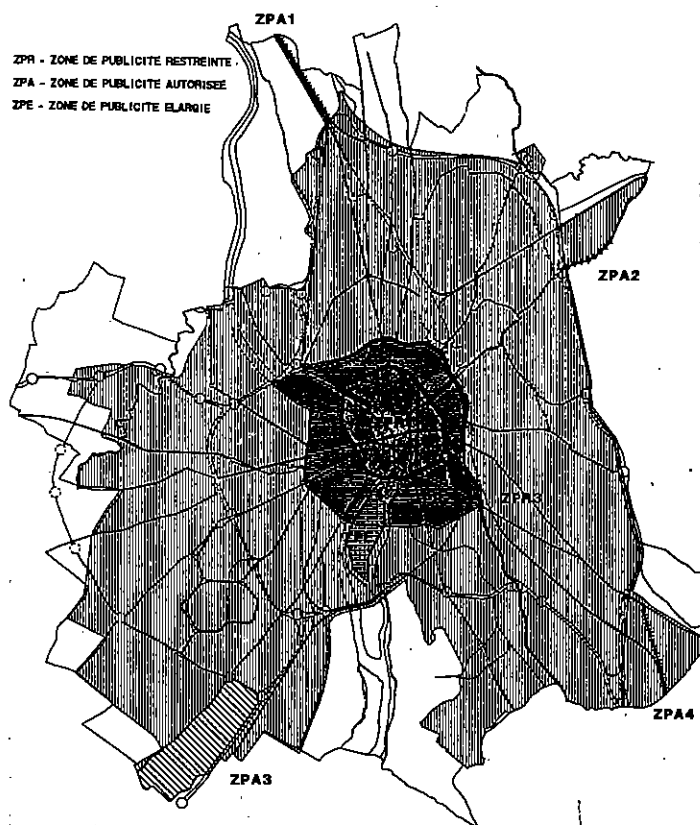
La loi du 27 janvier 1973 organisant le contrôle de l'implantation des grands équipements commerciaux a été complétée à plusieurs reprises, depuis 1985, et notamment en 1991, pour favoriser le maintien ou l'implantation des commerces de proximité et activités artisanales dans les quartiers. Ces dispositions ont été renforcées dans les opérations de développement social urbain.

j. La loi sur la publicité, les enseignes et les préenseignes

La loi du 29 décembre 1979 a pour objet, notamment, la protection du cadre de vie, et fixe, pour cela, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Cette réglementation générale peut être adaptée selon les situations locales. Un règlement local a été ainsi élaboré pour Toulouse et mis en place le 6 mai 1987. Il est régulièrement modifié pour tenir compte de contraintes nouvelles et de l'évolution du contexte local. De nombreuses publicités ont été supprimées, notamment dans le centre ancien, souvent remplacées par des murs peints et des traitements particuliers des façades concernées et par des mobiliers-supports de meilleure qualité et s'intégrant mieux à leur environnement.

Les périmètres de la réglementation sur la publicité et les enseignes à Toulouse



Source Mairie de Toulouse

2. LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE :

LE PROJET DE VILLE POUR TOULOUSE

**"L'AMBITION D'UNE VILLE FORTE,
L'ÉQUILIBRE D'UNE VILLE DOUCE"**

LE PROJET DE VILLE

EXTRAIT DU RAPPORT DU SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN Xème PLAN 1989-1992

"Aménagement du territoire et vie quotidienne" RÉUNIFIER LA VILLE AUTOUR D'UN PROJET

"... La demande qui s'exprime aujourd'hui de plus en plus fortement auprès des responsables de la ville traduit une exigence accrue des ménages en matière de qualité et de choix des services. Cette aspiration à exercer un "droit à la ville" s'exprime dans de multiples domaines comme l'habitat, l'environnement, l'école, les transports, la sécurité, la culture, les équipements sportifs ou les services sociaux. Pour améliorer la qualité de l'offre de services et ouvrir au plus grand nombre de ménages de réelles possibilités de choix, **il faut adapter les politiques sectorielles et les articuler dans un véritable projet urbain d'ensemble, tourné vers un développement qualitatif, et un meilleur équilibre entre le centre des villes et les banlieues...** La lutte contre les ségrégations spatiales est la première urgence à traiter dans le cadre des projets urbains... Il est également nécessaire de satisfaire la demande de logements des personnes âgées, des familles nombreuses, des handicapés, des jeunes ou des familles d'origine immigrée, grâce à des solutions adaptées qui évitent l'enfermement de chacun dans des filières sans issue...

De façon générale, les projets de ville doivent se prolonger dans les quartiers par des réalisations concrètes, fruits de larges débats, porteurs d'une amélioration de la vie quotidienne et propres à forger un sentiment de citoyenneté urbaine. Celle-ci sera le meilleur rempart contre des réactions de rejet à l'égard de certaines catégories de la population ou simplement l'indifférence aux "choses de la cité"...

Cette démarche trouvera son pendant dans le fonctionnement de certains services publics, qui doivent assurer davantage leur rôle de services de proximité... En effet, une attente de plus de sécurité se fait sentir, avant tout face à la délinquance, mais aussi face aux dangers de la circulation qui pèsent notamment sur le piéton et le cycliste en ville, voire face aux dégradations qui marquent l'environnement urbain (pollutions de toute nature, bruits excessifs...)

L'inquiétude concernant la sécurité entretient la tendance individualiste au repli sur soi qui fait obstacle aux manifestations de solidarité concrètes et décentralisées, dont la ville a aujourd'hui besoin..."

EXTRAIT DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE - 1982

"La portée du SDAU ne peut prendre son sens que si les collectivités publiques mettent en oeuvre, dans les années qui viennent, un programme d'actions dans le cadre d'une stratégie globale susceptible de concourir à la réalisation des objectifs à long terme".

LE PROJET DE VILLE S'INSCRIT DANS LES PERSPECTIVES DU SDAU DE 1981

LES ORIENTATIONS DU PROJET DE VILLE	LES OPTIONS DU SDAU EN 1982
1. Structurer la Ville par de grands projets	
<p>A. Renforcer la vitalité et l'animation du centre-ville A1. Maintenir la diversité des fonctions et des usages A2. Mettre en valeur le patrimoine ancien A3. Revitaliser le centre-ville</p> <p>B. Constiter le "Tour de ville" B1. Confirmer les quatre pôles de développement B2. Structurer la ceinture des boulevards du Tour de Ville</p> <p>C. Organiser et qualifier les "portes de la ville"</p> <p>D. Rééquilibrer la ville au nord et à l'ouest</p>	<p>p. 49 p. 51,81,101,148 p. 51,85,150 p. 49,50,70,101,144</p> <p>p. 47,80 p. 81,146,149 p. 82</p> <p>p.47,52,55,56,57,58,81,144, 154 p. 51,55,56,57,73</p>
2. Préserver l'identité et améliorer le cadre de vie des quartiers	
<p>A. Revitaliser les centres des quartiers A1. Renforcer les anciens noyaux villageois et les faubourgs anciens A2. Créer de nouveaux centres de quartier</p> <p>B. Conforter et valoriser les axes structurant les quartiers</p> <p>C. Mieux insérer les constructions nouvelles dans l'environnement des quartiers C1. Respecter l'identité des quartiers traditionnels C2. Confirmer la spécificité des quartiers d'habitat pavillonnaire</p> <p>D. Améliorer le rapport activité/habitat dans les quartiers</p> <p>E. Requalifier les quartiers d'habitat social E1. Intervenir simultanément dans les domaines social, éducatif, culturel et urbain E2. Faire de ces quartiers de véritables quartiers de la ville E3. Poursuivre la réhabilitation des logements E4. Désenclaver les quartiers d'habitat social E5. Assurer une meilleure insertion des quartiers d'habitat social dans la ville</p> <p>F. Mieux répartir le logement social dans la Ville</p>	<p>p. 48,53,85 p. 45,53 p. 53,100,101</p> <p>p. 47,100,101</p> <p>p. 48,155</p> <p>p. 84,150,157 p. 84</p> <p>p. 50,73</p> <p>p. 31 p. 31 p. 84 p. 31 p. 31 p. 84</p> <p>p. 84,85</p>
3. Concilier ville et paysages urbains	
<p>A. Valoriser les paysages urbains et embellir la Ville A1. Planter les rues et les berges des cours d'eau A2. Paysager les Portes et entrées de la ville et les quartiers d'urbanisation nouvelle A3. Ouvrir la Ville sur la Garonne A4. Valoriser l'espace public</p> <p>B. Aérer le tissu urbain des quartiers</p> <p>C. Aménager de nouveaux espaces verts C1. Développer un réseau vert et des liaisons piétonnes et cyclables C2. Aménager de nouveaux espaces verts de quartier</p> <p>D. Veiller aux équilibres naturels D1. Alimenter la nappe phréatique D2. Mieux gérer les espaces naturels D3. Protéger les espaces boisés D4. Valoriser les zones naturelles</p> <p>E. Traiter les nuisances, les pollutions, les risques E1. Améliorer l'élimination et le recyclage des déchets E2. Se protéger des nuisances phoniques E3. Prévenir les risques naturels et technologiques E4. Contribuer à la propreté de l'eau</p>	<p>p. 31,33 p. 33,43 p. 33,149 p. 43,44 p. 33</p> <p>p. 48</p> <p>p. 31,33 p. 48,49,73,149 p. 31</p> <p>p. 43,44</p> <p>p. 43 p. 43 p. 44</p> <p>p. 90,91 p. 56,62</p> <p>p. 87</p>
4. Renforcer les équipements de la ville	
<p>A. Promouvoir les équipements de la métropole régionale A1. Assurer le rayonnement culturel de Toulouse A2. Réaliser les équipements d'échanges nécessaires à l'économie A3. Accueillir 100.000 étudiants</p> <p>B. Faciliter les déplacements dans la ville B1. Privilégier les transports en commun B2. Promouvoir la complémentarité des modes de déplacement B3. Maintenir un centre-ville accessible</p> <p>C. Adapter les réseaux de services urbains au développement de la Ville C1. Le réseau d'assainissement C2. Le réseau d'eau C3. Autres réseaux (Électricité, Gaz, Téléphone, Câbles, Vidéocommunication...)</p>	<p>p. 19,28 p. 96,98 p. 93,98 p. 96</p> <p>p. 28,32,70,71 p. 63,64,65,73,144 p. 32,61,62,73 p. 49,51,63,70,144</p> <p>p. 90,91,92,93,94 p. 93 p. 90 p. 94</p>
5. Accompagner le dynamisme économique	
<p>A. Conforter l'internationalisation de l'économie toulousaine A1. Valoriser et diversifier l'industrie A2. Soutenir le potentiel de recherche et de formation</p> <p>B. Diversifier les activités créatrices d'emplois B1. Accueillir de nouvelles activités B2. Favoriser le maintien, dans la ville, des activités traditionnelles B3. Développer les services aux entreprises</p> <p>C. Équilibrer le développement des activités C1. Adapter l'offre foncière et immobilière C2. Offrir des localisations pour chaque besoin</p> <p>D. Inscrire le développement économique dans le dynamisme de l'agglomération et de la Région D1. Développe la solidarité locale D2. Valoriser les espaces de la ville autour des grands équipements de la métropole régionale</p>	<p>p. 14,24 p. 77 p. 19,24,96</p> <p>p. 19,77 p. 19,20,25,28,78,80,145 p. 79 p. 78</p> <p>p. 19,24 p. 30,143,147,148,181 p. 28</p> <p>p. 14,20,26</p> <p>p. 14,155 p. 26,80</p>

POURQUOI UN PROJET DE VILLE ?

Le Projet de Ville proposé constitue un ensemble de réponses aux grandes questions urbaines, sociales, économiques et culturelles, que pose le devenir de Toulouse. Il doit à la fois satisfaire aux nécessités à long terme du développement de Toulouse et aux aspirations plus immédiates de ses habitants.

Il s'inscrit dans les perspectives de développement de l'agglomération confirmées par le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine, dans le cadre du District qui vient de naître, dans une cohérence avec le Contrat de Ville, dans les propositions du prochain Contrat de Plan État-Région qui couvre la période 1994-1998.

Il répond aux préoccupations exprimées dans le SDAU quant à sa portée qui "ne peut prendre son sens que si les collectivités publiques définissent une stratégie globale susceptible de concourir à la réalisation des objectifs à long terme" (p. 137 du SDAU).

Il constitue également la contribution de Toulouse à la définition du nouveau Schéma Directeur en instance de révision.

Le développement équilibré de la ville, proposé par le Projet de Ville pour Toulouse, repose sur deux principes fondamentaux :

- **RENFORCER LA VILLE** autour de ses lieux d'animation (centre-ville, centres de quartier, centres des faubourgs, noyaux villageois), de ses pôles de développement (grandes opérations d'urbanisme du Tour de ville et des Portes de la ville) et de ses grands équipements, en y favorisant l'habitat et les activités.
- **ADOUCCIR LA VILLE** au cœur de ses quartiers et dans ses espaces publics, en s'attachant à la vie locale, aux paysages urbains et à l'environnement.

Le Projet de Ville s'attache donc à traduire le devenir de Toulouse à travers de grandes orientations. Il constitue le cadre de référence réaliste permettant la cohérence des interventions des acteurs de la ville dans les domaines des politiques d'urbanisme, d'équipement public, des transports, du foncier, de l'environnement, de développement social, de la culture, de l'habitat, de développement économique...

Le Projet de Ville assure la continuité des actions déjà entreprises sur la ville en les organisant dans un projet global.

Le POS est un des outils de traduction , par étapes, du Projet de Ville. Les procédures de MODIFICATION et de RÉVISION du POS doivent ainsi permettre de l'adapter progressivement aux grandes orientations du Projet de Ville et du Schéma Directeur, en tenant compte de l'évolution récente des quartiers et en évitant une évolution à venir trop brutale qui risquerait de remettre en cause les grands équilibres urbains.

La cinquième révision du POS traduit ainsi le Projet de Ville dans ses aspects compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme en vigueur.

QUELLES SYNERGIES ENTRE VILLE FORTE ET VILLE DOUCE ?

Le Projet de Ville doit répondre aux préoccupations de ses citoyens. Toulouse doit se développer en harmonie avec son environnement, son histoire et sa vie locale. Toulouse doit en effet accueillir sur son territoire les ménages de plus en plus nombreux qui souhaitent y rester ou s'y installer, ainsi que les activités commerciales, artisanales, industrielles ou de bureau, nécessaires à ses habitants, à sa vitalité. Mais les caractères spécifiques des quartiers qui constituent la ville doivent être pris en compte afin que soit préservé et amélioré le cadre de vie de ceux qui y vivent ou qui viendront y vivre.

Face à cette contradiction, comment trouver l'équilibre entre la poursuite du développement, l'expression de la modernité, le respect de l'environnement urbain, et l'accès de tous à une certaine qualité de vie qui fonde particulièrement l'image et l'identité de Toulouse ?

La définition du Projet de Ville ne relève cependant pas entièrement des seules décisions de la Ville de Toulouse. En effet, le Schéma Directeur de l'agglomération, les actions et opérations en cours, les nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont autant de données à prendre en compte dans le Projet de Ville.

LES DONNÉES A PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DU PROJET DE VILLE

• **Le Schéma Directeur** définit les perspectives générales de développement de l'agglomération. Le Projet de Ville les reprend et s'inspire également des préoccupations exprimées en 1992 par le Syndicat Mixte d'Étude dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine :

1. Développer les dimensions régionales et européennes :

- conforter le rôle stratégique de la Métropole toulousaine,
- affirmer l'urgence du désenclavement régional.

2. Rééquilibrer le développement :

- organiser une Eurocité moderne et accueillante,
- diversifier l'accueil démographique et économique,
- multiplier les filières du développement économique.

3. Concevoir un projet urbain associé à un projet social :

- réduire l'exclusion par la ville,
- rendre la ville plus solidaire et accessible à tous.

4. Construire une cité conviviale et belle

- préserver et valoriser les espaces naturels,
- valoriser les qualités urbaines de l'hypercentre,
- favoriser en périphérie le développement de centres de vie équilibrés et harmonieux.

• **Le Contrat de Plan** définit les interventions communes entre les collectivités et l'État en matière d'équipements publics, de développement économique et de développement social des quartiers. Le Projet de Ville traduit les interventions concernant Toulouse.

• **Le Contrat de Ville** de l'agglomération toulousaine propose des actions de solidarité dans le domaine du logement, de l'insertion, de la culture et de l'environnement. Le Projet de Ville donne une nouvelle cohérence à ces actions.

• **Les opérations d'aménagement en cours** telles que les grands équipements publics, les grandes opérations d'urbanisme, le plateau piétonnier, les parcs de stationnement, le Métro, la requalification des quartiers d'habitat social... s'inscrivent déjà dans le développement de la ville. Le Projet de Ville doit assurer la continuité de ces opérations et leur articulation dans un projet d'ensemble.

• **Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires** telles que la Loi d'Orientation pour la Ville, les lois d'environnement et d'urbanisme définissent de nouveaux cadres d'intervention des acteurs de la ville ou les modifient. Le Projet de Ville intègre ces dispositions en les adaptant au contexte local. Il les finalise dans ses grandes orientations.

LES GRANDES QUESTIONS POSÉES PAR LA RECHERCHE D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE LA VILLE

Dans la recherche d'un nouvel équilibre entre les demandes des habitants et les nécessités du développement, le Projet de Ville s'attache à répondre aux questions posées dans quatre domaines essentiels.

• Comment et où accueillir les Toulousains et les nouveaux habitants ?

Il est nécessaire de maintenir un rythme annuel de construction de logements voisin de celui observé entre 1982 et 1990, soit environ 3.000 logements par an, pour faire face aux besoins exprimés par les Toulousains eux-mêmes et les nouveaux arrivants.. Les potentialités actuelles sont de différentes natures :

- les mutations diffuses dans le tissu existant à vocation résidentielle offrent encore des possibilités de construction,
- les Zones d'Aménagement Concerté en cours et en projet permettent de couvrir une partie des besoins,
- les Zones d'urbanisation future représentent des possibilités d'extension plus importantes à destination résidentielle et d'activités s'intégrant à la ville.

Ces capacités d'accueil pour l'habitat, seraient de l'ordre d'une quinzaine d'années.

A plus long terme, à l'horizon 2010-2015, d'autres solutions devront être trouvées pour assurer le développement résidentiel de Toulouse :

- une densification plus importante des secteurs au caractère urbain déjà marqué, renforçant et dilatant le centre-ville actuel et les centres des quartiers
- une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, aujourd'hui inconstructibles, et la récupération des terrains libérés par le départ d'activités.

• Comment et où accueillir de nouvelles activités ?

Le commerce, notamment le commerce de proximité des quartiers, diminue chaque année, obligeant les habitants à se déplacer de plus en plus loin. Cette évolution risque de compromettre l'équilibre des quartiers autour de leur centre. De nouveaux concepts commerciaux, une requalification des centres de quartier et, surtout, une certaine densification autour de ces centres sont autant de perspectives qui devraient favoriser le maintien et l'accueil des commerces et artisans dans les quartiers.

Les bureaux qui s'implantent à Toulouse représentent aujourd'hui 50 % des surfaces de bureaux de l'agglomération. Mais la réduction de l'offre foncière risque de ralentir ce développement. Pour y faire face, de nouveaux secteurs d'accueil doivent être trouvés.

Les parcs d'activités nécessitent d'importantes surfaces de terrain : 40 hectares/an ces dernières années. D'ores et déjà, l'offre de terrains est limitée.

A l'heure actuelle, 75 % des possibilités se trouvent hors de Toulouse, en raison :

- de l'achèvement des opérations des zones industrielles traditionnelles de la décennie 70-80 avec Montaudran, le Palays et Thibaud,

- de l'absence de zones disponibles pour accueillir des activités au caractère industriel plus marqué, des activités de stockage et de l'artisanat,

- de la difficulté d'aménager des terrains disponibles mais actuellement non constructibles.

L'éloignement croissant entre les lieux de travail et d'habitat, qui provoque l'accroissement de la circulation et l'encombrement du stationnement, conduit à un accroissement des coûts pour la collectivité et, pour les habitants, à des pertes de temps dans le trajet domicile / travail et à de nombreux désagréments dans certains quartiers. Cette tendance conduit à des déséquilibres à l'échelle de Toulouse comme à celle de l'agglomération.

Il s'agit donc de bien répartir les emplois dans un territoire vaste à organiser. Toulouse, ayant une étendue plus importante que Paris, doit développer l'ensemble de son territoire et éviter les décalages et déséquilibres territoriaux. La Ville doit retrouver des disponibilités sur l'ensemble de ses pôles d'activités et au sein de chaque grand secteur géographique. Il est indispensable de concilier la performance de l'économie locale et la recherche d'un meilleur équilibre entre les activités et l'habitat.

• Comment mieux concilier développement urbain et environnement ?

Les quartiers ont connu une accélération de l'urbanisation ces dernières années. Leur densification et l'augmentation du nombre de petits logements posent des problèmes de régulation en matière :

- de circulation sur un réseau de voirie parfois inadapté à l'augmentation du trafic,
- de stationnement dans un tissu urbain parfois peu adapté pour accueillir un nombre plus important de véhicules,

- de formes urbaines parfois en rupture avec l'image et le caractère des quartiers, mais également avec l'homogénéité de certains paysages urbains,
- de minéralisation au détriment du végétal.

Il s'agit donc d'accompagner l'urbanisation par des mesures destinées à mieux insérer les projets nouveaux dans leur environnement urbain et architectural, de promouvoir de nouveaux espaces publics de qualité, de recomposer des paysages urbains autour du végétal et de l'eau.

• Comment mieux articuler développement social et développement urbain ?

Le Projet de Ville doit permettre le maintien de la cohésion sociale. Par la solidarité qu'il exprime, il doit aussi permettre d'éviter et de réduire les ruptures, décalages et déséquilibres territoriaux et sociaux qui se manifestent dans le développement urbain.

Il doit favoriser l'accès à la ville pour tous, dans les domaines essentiels du logement, de la culture, des transports, des services, de la formation...

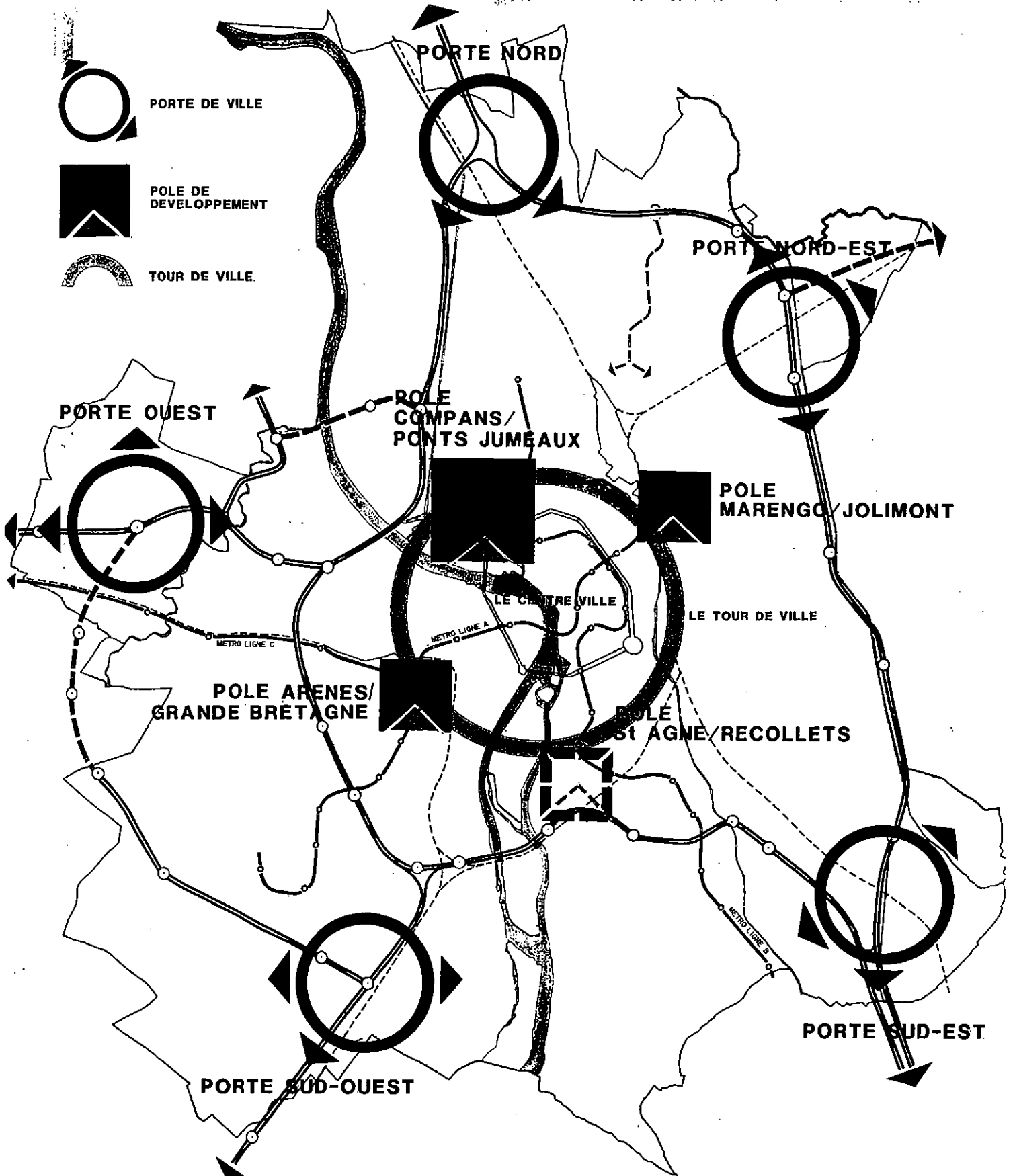
Le Projet de Ville doit s'articuler ainsi avec la politique du Développement Social Urbain (DSU), mise en oeuvre depuis 1978 par la Ville de Toulouse, à travers la réhabilitation des quartiers d'habitat social et par les dispositifs de solidarité en faveur des populations en difficulté.

Il renforce les dispositifs de la Loi d'Orientation pour la Ville qui définit la mixité urbaine et la diversification de l'habitat, pour suggérer un ensemble d'outils permettant de promouvoir localement de nouvelles complémentarités entre Projet de Ville et Projet de Développement Social Urbain. Le Programme de Référence en est une illustration.

De même l'adaptation progressive du Plan d'Occupation des Sols doit permettre de fédérer l'ensemble de ces préoccupations dans un projet global de développement urbain.

Le Projet de Ville s'attache à concilier l'ensemble des réponses apportées aux questions et préoccupations exprimées par les habitants et les acteurs de la Ville et à les mettre en perspective...

STRUCTURER TOULOUSE PAR DE GRANDS PROJETS



Source Mairie de Toulouse

2.1. STRUCTURER LA VILLE PAR DE GRANDS PROJETS

La Ville est complexe et fragile. La multiplicité de ses fonctions, de ses usages, de ses rythmes, de ses échanges, de ses flux, impose le maintien des équilibres nécessaires à son fonctionnement.

Le développement de la Ville doit disposer de points d'appui forts, autour desquels seront prioritairement organisées les actions d'urbanisme, d'aménagement et d'accompagnement économique.

A. RENFORCER LA VITALITÉ ET L'ANIMATION DU CENTRE-VILLE

Le centre-ville, par sa nature et ses fonctions est le point de rencontre commun à l'ensemble des habitants de la ville. Il est aussi, bien souvent, pour le visiteur, la première étape de la découverte de la ville.

Il faut maintenir dans le centre-ville un niveau d'animation fort, y maintenir ses habitants et en attirer de nouveaux, réaliser les grands équipements qui lui manquent encore, tout en mettant en valeur son patrimoine ancien. Le centre-ville pourra ainsi continuer à être vivant et attractif pour l'ensemble d'une population dépassant largement les limites de la commune.

Les grandes opérations d'aménagement telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou les Zones d'Aménagement Concerté participent de cet objectif. Il en va de même pour le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La politique de l'habitat vient compléter ce dispositif, en proposant, d'une part, de conjuguer les efforts des collectivités et de l'État pour maintenir dans le centre-ville, avec les partenaires privés et publics, le parc de logements locatifs à caractère social, et, d'autre part, d'élargir le parc de logements sociaux dans les grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement du Tour de ville.

Le commerce du centre-ville doit être également développé afin de renforcer, notamment, sa spécificité, d'assurer la bonne insertion des opérations d'urbanisme et d'aménagements telles Marengo et les Arènes, d'accompagner la mise en service du Métro et, enfin, d'offrir aux résidents les services de proximité alternatifs aux déplacements vers la périphérie.

A1. Maintenir la diversité des fonctions et des usages

A lui seul, dans sa diversité, le centre-ville est un résumé de la ville. Cette diversité suppose que tout soit mis en oeuvre pour que coexistent l'habitat, les commerces, les activités, et que, dans le même temps, le patrimoine et la culture soient protégés et mis en valeur.

La création d'une offre importante de bureaux, sur le pourtour immédiat du centre-ville, vise à éviter qu'une trop forte pression du tertiaire sur l'habitat ne tende à le transformer en ville-musée. De plus, l'accroissement de cette offre de bureaux dans le Tour de ville permet d'envisager la libération progressive d'anciens immeubles d'habitation encore occupés par du tertiaire. Dans cette perspective, les surfaces de planchers ainsi récupérées pourraient alors être réaffectées au logement.

La réalisation d'un réseau de parcs de stationnement participe également au maintien de la densité des fonctions et des usages, tout en répondant mieux aux

besoins des résidents actuels et futurs. Il permet, notamment, de compenser la diminution du stationnement de surface, accompagnant ainsi l'extension progressive du plateau à priorité piétonne. Cette organisation doit être complétée par des dispositions permettant d'améliorer le stationnement résidentiel afin de favoriser le maintien et l'accueil des résidents.

A2. Mettre en valeur le patrimoine ancien

On reconnaît Toulouse à la place du Capitole, à la Basilique Saint-Sernin, à la brique et à sa couleur ... Ainsi, la préservation de cette identité culturelle se fonde et se renforce sur et à partir de :

o **La protection et la mise en valeur du patrimoine historique** qui s'appuient sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et la protection concernant les monuments historiques. Elles sont favorisées par les aménagements piétonniers, la redéfinition du stationnement de surface, la mise en place de parcs de stationnement autour du centre-ville permettant d'y accéder sans y pénétrer, la

réalisation du Métro, les campagnes de ravalement des façades et le traitement des couleurs de la ville, le traitement des places et espaces publics.

L'ensemble de ces dispositions et aménagements qui doivent se poursuivre est de nature à améliorer la qualité de vie dans le centre-ville.

• **La réalisation de nouveaux équipements culturels et universitaires** qui s'inscrivent dans le patrimoine de Toulouse et l'enrichissent : la Galerie photographique dans l'ancien Château d'eau, une salle de concert dans l'ancienne Halle aux grains, le théâtre Garonne dans l'ancienne usine de pompage de Bourrassol, le Conservatoire de Musique dans l'ancien hôpital militaire Larrey, un Musée dans l'Hôtel d'Assézat, le Nouveau Théâtre Labéda, le Centre d'Art Contemporain dans les anciens abattoirs, l'Auditorium dans l'ancienne église de Saint-Pierre-des-Cuisines, l'extension de l'Université des Sciences Sociales dans l'ancienne Manufacture des Tabacs...

La Ville de Toulouse s'attache donc à redonner vie à son patrimoine à travers ces nouveaux équipements participant à l'animation du centre-ville.

A3. Revitaliser le centre-ville

Ce sont ses habitants tout autant que ses activités et ses commerces qui donnent sa vitalité au centre-ville.

• **Les grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement** participent à la revitalisation et à la diversification souhaitées dans le centre-ville.

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat concernent les quartiers anciens comme Saint-Aubin, Arnaud Bernard, Saint-Cyprien... Leur objectif est de valoriser l'habitat existant et les espaces collectifs, tout en permettant le maintien des résidents et en y accueillant de nouveaux.

Des aménagements particuliers s'intègrent dans le tissu urbain existant en mêlant dans leur réalisation l'histoire et la modernité comme dans l'aménagement concerté de Larrey, d'Urbain Vitry, des Novars, de Saint-Étienne, du Bazacle, du Ramier des Catalans.

Enfin, les opérations d'urbanisme et d'aménagement du Tour de ville et des bords de Garonne, par leurs apports, confortent également le centre-ville.

• **La structuration maîtrisée de l'anneau des boulevards du centre historique** contribue également à sa revitalisation. Elle passe par un renforcement du bâti qui doit permettre d'accueillir des logements et des activités supplémentaires. Il s'agit donc de maîtriser l'évolution de ces boulevards, dans les secteurs qui le permettent, et de préserver les secteurs et les ensembles dont l'unité architecturale est remarquable. Les constructions nouvelles devront s'insérer dans le respect de ces secteurs et ensembles.

B. CONSTITUER LE "TOUR DE VILLE"

Le "Tour de ville", deuxième anneau de boulevards autour du centre-ville, accueille des opérations d'urbanisme et d'aménagement fortes, regroupées autour de pôles où se côtoient des activités économiques et commerciales, des Institutions publiques (Hôtel de Police, Hôtel du Département, Services municipaux, Hôtel de Région), de l'habitat collectif. Ces pôles sont bien situés à proximité des voies de communication rapides, bien desservis par le réseau du Métro et tous accompagnés de grands parcs de stationnement. Par leur position, ils sont au contact de l'ensemble de la ville et de l'agglomération, comme un complément et un relais indispensables au centre-ville en même temps qu'à sa préservation et à celle de sa qualité de vie.

B1. Confirmer les quatre pôles de développement

Permettre au centre-ville de se régénérer c'est prévoir dès maintenant ses lieux d'expansion future.

Le Tour de ville s'appuie sur quatre pôles majeurs de développement :

• **Le pôle Compans / Ponts Jumeaux.** Au contact de la rocade Nord Ouest et proche de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, il regroupe les opérations d'urbanisme de Compans-Caffarelli, du Béarnais, des Ponts Jumeaux, de Central Parc, et

des équipements publics comme l'Hôtel de Police, l'Hôtel du Département, le Palais des Sports, le Palais des Congrès. Il bénéficie des aménagements du Jardin de Compans, du Canal du Midi, du Port de l'Embouchure aux Ponts Jumeaux, des bords de la Garonne. Il s'appuie aussi sur les aménagements concertés du Bazacle, du Ramier des Catalans, ainsi que sur l'opération de la Manufacture des Tabacs. Ce pôle est irrigué par la ligne B du Métro.

• **Le pôle Marengo / Jolimont.** Il comprend l'opération d'urbanisme de Marengo ainsi que celle de Jolimont. Il est situé sur la ligne A du Métro, à proximité de la rocade Est, au contact de la Gare Matabiau. Cet ensemble s'organise autour d'un vaste lieu d'échange de transports entre le TGV, le train, le Métro et l'autobus, d'accès aisé pour l'ensemble des Toulousains, mais également des habitants de l'agglomération et de la Région. Il est doté d'un projet fort et doit permettre l'accueil et le regroupement, dans les meilleures conditions, des services municipaux. Il bénéficie des aménagements des jardins de l'Observatoire et du parc Félix Lavit.

• **Le pôle Saint-Agne / Récollets.** Ce pôle de développement repose sur la complémentarité de différents réseaux de communication : voie ferrée, ligne B du Métro, Rocade Sud. Il s'appuie sur la présence d'espaces potentiellement transformables liés à la possibilité de reconversion du quartier Niel et sur la proximité du complexe médical, scientifique et spatial de Ranguel, de l'Hôtel de Région à Saint-Michel, du District aux Récollets. Il s'articule aussi avec le quartier d'Empalot qui fait l'objet d'une opération de requalification de type Développement Social des Quartiers ainsi que d'une restructuration de son centre commercial. Il bénéficie des aménagements de la zone récréative de Pech David, des installations sportives et de loisirs de l'Île du Ramier et des Berges de la Garonne.

• **Le pôle des Arènes / Grande Bretagne.** Il comprend, notamment, l'aménagement concerté et le Forum des Arènes et le nouveau Lycée de la Communication. Il s'insère dans un tissu industriel en mutation ou rendu progressivement disponible, comme sur le site de la Cartoucherie et en bordure de l'avenue de Lombes, et qui a déjà fait l'objet de plusieurs opérations de construction.

Il s'organise autour de la station de Métro des Arènes où est assurée la connexion entre les lignes A et C du Métro et le réseau d'autobus urbains, à proximité de la Rocade Ouest. L'hippodrome et, plus loin, les jardins du Barry constituent le "poumon vert" de ce pôle.

Ces quatre pôles de développement privilégiés du "Tour de ville" intègrent tous des centres d'affaires, de l'habitat et des commerces. Ils doivent permettre, par l'offre de bureaux, de limiter la pression qu'exercent ceux-ci sur l'habitat du centre-ville et des quartiers anciens. Par la diversité de l'habitat recherché, ils doivent contribuer aussi au maintien d'une population variée, et même à son augmentation, tout en préservant les ensembles d'habitat traditionnel homogènes. Leur animation commerciale contribue à leur équilibre et complète la structure commerciale du centre-ville.

B2. Structurer la ceinture des boulevards du Tour de ville

Ces quatre pôles de développement, mis en perspective sur le long terme, participent à la structuration du deuxième anneau des boulevards autour du centre-ville, irriguant le "Tour de ville". L'alignement des constructions est privilégié, les hauteurs et les densités modulées suivant la morphologie du tissu urbain, afin de constituer un ensemble organisé.

Des opérations d'urbanisme et d'aménagement intermédiaires ponctuent déjà la ceinture des boulevards, comme celles de Saint-Étienne, du Raisin, du Béarnais et du Pont Guilheméry... La valorisation de l'espace public doit permettre d'accompagner et d'affirmer cette évolution : réaménagement de la voirie et des trottoirs, plantations d'alignement et mobilier urbain...

C. ORGANISER ET QUALIFIER LES "PORTES DE LA VILLE"

Cinq entrées de Toulouse sont situées sur un ensemble de voies et de carrefours de communication importants. Ouvertes sur la ville et sur l'agglomération, elles sont toutes des lieux de transit des flux venant de l'extérieur de Toulouse, des lieux relais et des lieux d'échanges. Elles marquent des transitions fortes entre la ville et l'agglomération.

Ce sont de véritables "Portes de la ville", des lieux stratégiques d'accueil et de développement de l'activité. Elles offrent toutes des potentialités d'évolution importantes, soit par mutation du tissu industriel existant, soit du fait de l'existence de disponibilités foncières (Zones d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols ou Zones d'Aménagement Différé).

Il s'agit, dans le Projet de Ville, d'organiser ces Portes, mais également de les mettre en valeur, car elles donnent les premières impressions de la ville pour les visiteurs extérieurs. L'habitat doit pouvoir également y trouver sa place, dans le souci d'équilibrer les différentes fonctions, de rapprocher les habitants de l'emploi, d'élargir l'offre de logements pour de nouveaux résidents à Toulouse.

• La Porte nord de Lalande (*porte de Paris*)

Cette zone d'activités industrielles, bien située par rapport à la Rocade Est et à l'autoroute Bordeaux-Paris, autour de l'échangeur de Lalande, à proximité de la zone récréative de Sesquières, subit une forte pression de la demande d'implantation, depuis quelques années. On y trouve un tissu industriel très disparate dont la qualité est parfois médiocre, hormis les parcs d'activités organisés tels que La Glacière ou Sesquières. L'aménagement et la mise en service de la plate-forme multimodale d'échange au nord de l'agglomération devraient avoir des incidences sur les activités d'entrepôts et de stockage du nord de Toulouse, et en accélérer la mutation.

C'est un secteur très attractif, au carrefour d'infrastructures importantes, sur lequel des actions de requalification doivent être mises en perspective. Ces actions concernent tout autant le tissu industriel en mutation que les espaces publics (sécurité, fonctionnement, embellissement).

• La Porte nord-est de Croix-Daurade (*porte de l'Auvergne*)

Ce site se développe autour d'un carrefour important: Rocade de l'Hers, Autoroute d'Albi, échangeur de Périole, à proximité de la zone récréative des Argoulets. Il fait déjà l'objet d'opérations d'urbanisme et d'aménagement: l'aménagement concerté de Croix-Daurade, la restructuration du centre commercial Gramont, l'aménagement concerté d'activités de Montblanc, les bâtiments du dépôt des autobus de la SEMVAT. Les zones d'activités situées dans ce secteur se remplissent peu à peu. La Zone d'Aménagement Différé de Gabardie, destinée à recevoir une opération d'aménagement à caractère d'activités, constitue une importante réserve foncière sur laquelle s'appuie, entre autres, le développement de ce secteur.

Les objectifs d'aménagement concernant cette porte doivent s'attacher à lui donner une forte dimension qualitative à travers les différentes actions engagées ou à entreprendre.

• La Porte sud-est de Rangueil (*porte de la Méditerranée*)

Ce site prolonge, sur Toulouse, dans la Vallée de l'Hers, le dynamisme du complexe scientifique et aérospatial de Rangueil. Il s'appuie sur l'échangeur du Palays, la rocade de l'Hers, l'autoroute Espagne-Montpellier. C'est un site d'activités industrielles et tertiaires recouvrant des zones industrielles anciennes (Montaudran, Palays...) et des zones d'activités plus récentes (Le Canal, la Plaine...). Il intègre le complexe scientifique et aéronautique de Rangueil.

Les potentialités d'accueil et de développement de la porte sud-est reposent sur des réserves foncières situées essentiellement dans les vallées de l'Hers et de la Marcaissonne. Les mêmes exigences qualitatives doivent accompagner ces évolutions. L'aménagement paysager de ces vallées doit compléter ce dispositif.

• La Porte sud-ouest de Saint-Simon (*porte des Pyrénées*)

Cette Porte s'organise autour des rocades Sud et Ouest et de l'échangeur de Langlade. Elle s'inscrit dans l'aménagement de l'autoroute des Pyrénées, avec son projet de recomposition urbaine de type "Entrée de ville", à l'instar de celui de la RN 20 Nord. Elle recouvre de nombreuses zones d'activités anciennes réalisées, pour une partie, en aménagement concerté (Thibaud, Larrieu, Zone du Chapitre, Centre de Gros...). A sa périphérie, le sud de la plate-forme chimique présente d'importantes potentialités foncières desservies par la voie ferrée.

Le plan d'eau de Gironis et ses abords plantés constituent le parc public de ce secteur. La requalification de la Cité Bordelongue amène une certaine qualité esthétique par son fort signal à cette entrée de la ville. Les zones industrielles anciennes sont en mutation et en renouvellement. Elles continuent à accueillir des activités dans les parties interstitielles des opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Les objectifs de développement de la porte sud-ouest s'appuient sur l'évolution de ce tissu en mutation et sur la recherche d'une plus grande diversité des fonctions emploi / habitat.

• La Porte ouest de Saint-Martin-du-Touch (*Porte de l'Atlantique*)

Ce site est fortement positionné autour de la zone aéronautique et aéroportuaire de Toulouse-Blagnac-Colomiers et d'un carrefour routier important: la voie de contournement est, la voie de dégagement ouest et l'échangeur de la Crabe, à proximité de la Vallée du Touch. Il intègre le lotissement industriel de la Barigoude dans lequel s'implantent les bâtiments d'Air Inter. L'aménagement concerté de Saint-Martin-du-Touch constitue l'élément fort de cette Porte, renforcée plus à l'Est par l'aménagement de Ginestous après endiguement. Desservie par la ligne C du Métro, elle comprend des zones à vocation d'activités organisées autour d'un projet d'urbanisme fort, intégrant de l'habitat afin de conforter le noyau villageois de Saint-Martin-du-Touch. Les opérations d'urbanisme et d'aménagement doivent prévoir la protection et la mise en valeur des rives du Touch qui traversent ce secteur.

L'ensemble de ces projets constitue le point d'ancrage de la porte ouest de Saint-Martin-du-Touch. Le double souci d'une bonne articulation urbaine entre ces projets et d'une bonne intégration dans les sites existants doit prévaloir.

D. RÉÉQUILIBRER LA VILLE AU NORD ET A L'OUEST

Lorsque la ville s'est développée, certains quartiers ont grandi plus rapidement que d'autres créant des décalages ou des déséquilibres. Chacun a tendance à préférer s'installer dans un quartier bien identifié, plutôt que dans un quartier aux contours indéfinis. Il est donc indispensable de rétablir ces équilibres afin d'affirmer la réalité et l'identité de ces quartiers.

Les plus grandes disponibilités foncières du territoire communal sont essentiellement localisées dans le nord et l'ouest de la ville. Ne subsistent, en effet, dans l'est de Toulouse, que des terrains situés à proximité des infrastructures routières de la Vallée de l'Hers, propices à l'accueil d'activités économiques et, dans le sud de Toulouse, quelques rares terrains disponibles. Certains quartiers des secteurs nord et ouest (quartiers du Mirail, de Bagatelle, de La Faourette) font déjà l'objet d'opérations de requalification sociale et urbaine.

L'aménagement des secteurs Nord et Ouest doit prendre en compte ces préoccupations de rééquilibrage dans des projets de restructuration élargie s'appuyant sur de grands équipements publics d'infrastructure : boulevard du Raisin, contournement ouest, et sur de grandes opérations d'urbanisme : Centre Régional à l'ouest et aménagement concerté de Borderouge dans le nord.

• **Les quartiers nord de Toulouse** sont en pleine évolution : transformations urbaines autour des noyaux villageois de Lalande, des Trois Cocus et de Croix Daurade ; opérations de requalification des quartiers d'habitat social des Izards.

La restructuration et le renforcement de ce secteur, encore peu urbanisé, reposent, notamment, sur la réalisation de l'aménagement concerté de Borderouge qui prévoit des activités et de l'habitat diversifié, autour d'équipements publics structurants tels que l'espace vert de détente et de loisirs de La Maourine. Le boulevard du Raisin doit irriguer ce secteur et bien le relier au centre-ville.

Un projet d'urbanisme et d'aménagement fort organise ces nouveaux quartiers autour, notamment, de places aménagées, accueillant des activités tertiaires et des commerces.

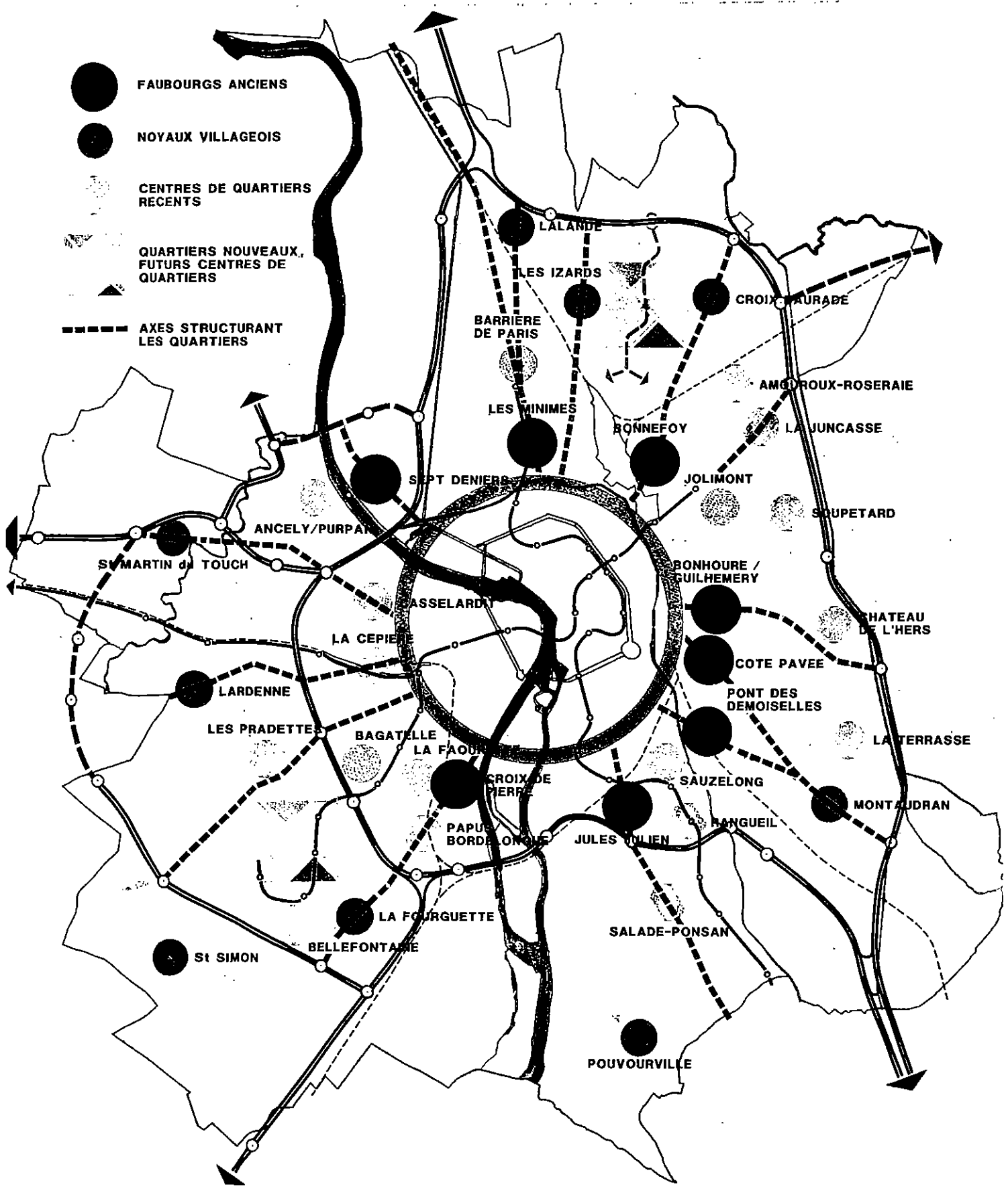
Un peu plus loin, l'équipement du quartier de Ginestous, au contact de la Garonne, doit permettre son aménagement et son développement, à partir de la Route de Blagnac jusqu'à la zone récréative de Sesquières.

• **Les quartiers ouest de Toulouse**, accueillent un tiers des logements HLM de la Ville et sont, eux aussi, en pleine mutation : réalisation de différentes Zones d'activités (Basso-Cambo), mixtes (Les Vitarelles) ou d'habitat (Les Pradettes) ; opérations de requalification des quartiers d'habitat social de Reynerie, Bellefontaine, Bagatelle, La Faourette, Tabar, Bordelongue ; nouveaux logements étudiants à l'Université de Toulouse le Mirail ; dessertes de ces quartiers par la ligne A du Métro ; opérations d'urbanisme d'accompagnement autour des stations de Métro...

Un projet d'urbanisme et d'aménagement fort prévoit d'organiser l'espace du Centre Régional, irriguant et restructurant ainsi l'ensemble de ces quartiers en les reliant plus fortement à la ville.

Un Programme de Référence, établi en application de la Loi d'Orientation pour la Ville, constitue le cadre aux actions ou opérations d'urbanisme et d'aménagement prévues dans le Projet de Ville, pour l'ensemble du Mirail.

PRÉSERVER L'IDENTITÉ ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES QUARTIERS DE TOULOUSE



2.2. PRÉSERVER L'IDENTITÉ ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES QUARTIERS

L'attractivité des quartiers de la ville dépend de la qualité de leur environnement, des commodités offertes pour satisfaire les besoins de leur population, de la diversité de l'habitat, des possibilités d'emploi local, des loisirs, de la proximité des transports en commun et de voies d'accès aisées.

C'est par cette diversification des fonctions offerte dans chaque quartier que pourront être accueillis les jeunes et les personnes âgées, les enfants qui désirent s'installer à proximité de leurs parents, les ménages qui souhaitent changer de logement à l'intérieur de leur quartier, les familles nouvelles. C'est ainsi que se constitue une histoire locale qui fonde l'appartenance à un quartier.

Les habitants d'un quartier désirent trouver les commerces et services dont ils ont besoin quotidiennement au plus près de chez eux, dans un centre de quartier où ils se retrouvent avec plaisir. Ces commerces et services ne s'y implanteront, par ailleurs, que s'ils sont sûrs de bénéficier d'une population suffisante pour leur permettre de vivre.

A. REVITALISER LES CENTRES DES QUARTIERS

Il est nécessaire de favoriser le développement de la vitalité des centres de quartier afin d'assurer à la population résidente la permanence des activités et services quotidiens et de proximité dont elle a besoin, en élargissant ses choix. On achète plus facilement son pain et sa viande près de chez soi si l'on peut y aller à pied. Ces services et activités représentent aussi des emplois immergés au coeur des quartiers, participant à leur animation, à leur richesse et à celle de la ville.

A1. Renforcer les anciens noyaux villageois et les faubourgs anciens

Le maintien et le retour d'activités commerciales et artisanales dans les quartiers sont donc favorisés par :

- le renforcement du caractère urbain et architectural des principaux lieux d'animation des quartiers disposés généralement le long des voies et autour des places, véritables axes de vie au coeur des faubourgs.
- l'aménagement de ces axes de vie.
- l'aménagement des avenues, boulevards, places et axes de circulation, la réalisation de cheminements piétonniers et l'accès des résidents,
- l'organisation des rez-de-chaussée d'immeubles pour le commerce et des possibilités de stationnement, en cour intérieure, pour le stockage et la livraison,

mais aussi par :

- le sentiment d'appartenir à une communauté résidant dans un quartier bien identifié autour d'une animation commerciale et de services, connecté au centre-ville par des réseaux de transports en commun adaptés afin de résister à la concurrence forte des grandes surfaces périphériques trop nombreuses,
- l'apport de nouveaux habitants, condition du maintien des commerces et services de base.

De nouveaux centres sont en projet dans certains quartiers d'habitat social en cours de requalification. C'est le cas du quartier Reynerie, avec un nouveau centre, autour de la station de Métro, regroupant, à terme, les commerces et activités existants sur la dalle, mais aussi des activités commerciales et des services nouveaux complémentaires.

Dans d'autres quartiers d'habitat social, tel celui d'Empalot, l'opération de Développement Social Urbain s'attache à mettre en valeur l'espace public environnant le centre commercial. Ce type d'approche doit être initié dans d'autres quartiers.

L'identité des différents centres de quartiers qui composent la ville est préservée et mise en valeur par le traitement des espaces collectifs, tels que les places et les jardins publics, par la création de voies plantées et de promenades aménagées, par la prise en compte de leur spécificité historique et géographique, du paysage urbain et de son organisation traditionnelle.

A2. Créer de nouveaux centres de quartier

Le développement urbain se poursuit dans les quartiers périphériques de Toulouse. De nouveaux centres de quartier répondant aux besoins de proximité de la population nouvelle doivent pouvoir être créés à partir des grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement, comme à Borderouge.

B. CONFORTER ET VALORISER LES AXES DE VIE STRUCTURANT LES QUARTIERS

Les quartiers sont généralement structurés autour d'axes urbains forts, de types rues de ville qui les desservent et sur lesquels on retrouve les éléments d'animation de proximité indispensables : commerces, services, équipements publics, qui sont aussi sources d'emploi local...

La variété de cette animation permet de satisfaire les besoins quotidiens des habitants. Elle est renforcée par l'apport de ceux qui traversent ces quartiers chaque jour et qui s'y arrêtent.

Ces axes sont constitués par une urbanisation plus dense que le tissu urbain qui les environne.

Il s'agit de conforter les fonctions urbaines qu'ils remplissent et de leur donner une plus forte homogénéité architecturale, par l'apport de constructions nouvelles qui s'y inséreront, par les traitements particuliers de l'espace public.

Il convient de concilier, sur ces axes, les fonctions urbaines et de circulation, grâce à des aménagements permettant qu'ils ne soient pas utilisés comme des voies rapides mais comme de véritables rues de ville.

C. MIEUX INSÉRER LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS L'ENVIRONNEMENT DES QUARTIERS

La construction d'un immeuble à côté de chez soi, qui modifie les repères et les habitudes, est parfois mal vécue, surtout lorsqu'elle s'insère mal dans son environnement urbain immédiat. Ces effets sont accrus lorsqu'il s'agit de plusieurs immeubles. Aussi, convient-il de veiller à une meilleure répartition des constructions nouvelles entre quartiers et à leur meilleure insertion à l'intérieur des quartiers.

C1. Respecter l'identité des quartiers traditionnels

Il s'agit d'éviter les effets de ruptures urbaines trop fortes entre le bâti traditionnel et les constructions nouvelles. Ceci suppose, notamment, une meilleure insertion des constructions nouvelles dans leur environnement urbain, qui permette l'évolution normale des quartiers tout en respectant leur identité.

L'orientation prioritaire du développement urbain sur les pôles du Tour de ville et les axes structurant la ville doit permettre de mieux maîtriser cette évolution.

C2. Confirmer la spécificité des quartiers d'habitat pavillonnaire

L'application de la loi de 1986 sur les lotissements a privé la plupart d'entre-eux de leurs règlements protecteurs. Le paysage urbain des lotissements d'habitat individuel (près de 1 400...) qui composent une partie des quartiers urbanisés de Toulouse doit donc être préservé par d'autres moyens. Des possibilités d'évolution et d'adaptation nécessaires au développement des activités et services de proximité doivent cependant être maintenues, notamment autour des centres des quartiers, des centres des faubourgs et des noyaux villageois.

D. AMÉLIORER LE RAPPORT ACTIVITÉ/HABITAT DANS LES QUARTIERS

L'évolution des quartiers de Toulouse doit s'effectuer en évitant les ruptures territoriales mais aussi sociales. L'équilibre des quartiers doit être assuré en y maintenant et en y réintroduisant la variété et la mixité souhaitées des fonctions d'habitat et d'activités économiques, rapprochant ainsi l'emploi de l'habitat et offrant à chacun un plus grand choix.

Cette recherche d'équilibre suppose également que soient facilités l'accès et la desserte de ces quartiers. Ces objectifs de diversité et de mixité, déjà mis en oeuvre à Toulouse, viennent d'être renforcés par la Loi d'Orientation pour la Ville de 1991. Ces principes doivent être introduits de manière plus systématique dans toutes les opérations d'urbanisme et d'aménagement.

E. REQUALIFIER LES QUARTIERS D'HABITAT SOCIAL

Pour être une ville attractive, Toulouse doit être agréable à vivre sur l'ensemble de son territoire. Cela suppose de nombreuses interventions visant à résoudre les problèmes sociaux et urbains issus de la politique des grands ensembles qui avait été mise en place dans les années 1960 pour répondre au besoin important de logements et du cumul des nuisances dans certaines parties de son territoire... (effet de coupure des voies rapides ou des voies ferrées, nuisances phoniques liées à ces ouvrages, pollution de l'air...). Les ensembles de taille plus réduite du parc social privé connaissent également des phénomènes de dégradation nécessitant une intervention de la puissance publique. La requalification des quartiers d'habitat social, déjà engagée dans différents quartiers concerne près de 50 000 habitants.

E1. Intervenir simultanément dans les domaines social, éducatif, culturel et urbain.

Il s'agit, par un regroupement des interventions de l'État, des Collectivités Locales, des partenaires sociaux et par l'association des habitants, d'intervenir sur les enjeux essentiels de la vie du quartier et notamment :

- de favoriser une meilleure réussite scolaire des jeunes,
- de conduire des actions de formation ou d'accès à l'emploi,
- d'améliorer la vie quotidienne (entretien des immeubles et des espaces de proximité, relations de voisinage, peuplement, sécurité...),
- de réaliser des projets culturels valorisant le quartier et son image,
- d'implanter de nouveaux services ou équipements

E2. Faire de ces quartiers de véritables quartiers de la ville

Il s'agit de donner à ces quartiers une véritable identité, semblable à celle des autres quartiers de la ville, en y réintroduisant les fonctions urbaines indispensables qui leur manquent : activités commerciales, économiques, services divers et équipements publics. Il s'agit aussi de diversifier l'habitat et de restructurer ces quartiers autour de nouveaux projets d'urbanisme fédérateurs...

Cela suppose :

- l'affirmation du caractère et de l'identité des différents quartiers : quartier de l'Université ; Reynerie et son lac ; Bellefontaine et son centre culturel ; Les Pradettes et sa place ; Empalot et son mail... ;
- la création de véritables "coeurs" de quartiers : la Place des Pradettes, le nouveau centre de Reynerie Place Abbal, l'embellissement du Centre de Bellefontaine... ;

- la valorisation et la création de nouveaux espaces de proximité : rue en pieds d'immeuble à Reynerie, Places centrales de Tabar et de Madrid, jardins privés de Bagatelle... ;

- la diversification des fonctions dans ces différents quartiers : introduire l'activité commerciale et les bureaux dans les quartiers Reynerie et Bellefontaine, faire pénétrer la ville dans le campus universitaire (logements étudiants...);

- l'amélioration de l'environnement paysager de ces quartiers : compléter l'aménagement de la coulée verte du Mirail, mettre en valeur les espaces verts de quartier, comme le jardin de Reynerie, traiter et réaménager les espaces publics, comme les berges de la Garonne à Empalot ;

- l'articulation des projets d'aménagement dans une dynamique de développement des quartiers : développement économique et formation, projet culturel d'intégration et d'insertion, promotion d'une vie sociale plus harmonieuse.

E3. Poursuivre la réhabilitation des logements

L'intervention sur les bâtiments est différente suivant l'état et l'ancienneté des logements. Elle relève d'une remise aux normes et d'une amélioration de leur confort. Elle s'accompagne, dans certains cas, de créations de surfaces supplémentaires par adjonction de balcons ou de jardins privés. En 1992, plus de 9.000 logements sociaux sont déjà réhabilités.

La réhabilitation d'ensembles récents tels que Reynerie ou Bellefontaine, consiste essentiellement à réaménager des parties communes dégradées ou peu fonctionnelles des immeubles. Elle s'accompagne aussi d'un embellissement général des entrées d'immeubles.

Certains ensembles pourront être modifiés dans leur composition urbaine et architecturale pour améliorer le cadre et la qualité de vie de leurs habitants, tels les nouveaux logements d'Empalot-Poudrière.

E4. Désenclaver les quartiers d'habitat social

L'amélioration des communications entre les quartiers, quel que soit le niveau de ses liaisons (voies rapides, de desserte, pistes cyclables, chemins pour piétons...) vise à éviter les effets de rupture et d'isolement souvent porteurs d'exclusion urbaine et parfois aussi social.

Par ailleurs, le Métro dessert une grande partie des quartiers d'habitat social. C'est ainsi que la ligne A traverse l'ensemble de ceux de l'ouest de Toulouse. Elle permet, autour de chaque station, d'affirmer un projet d'urbanisme participant à la requalification du quartier : le Centre Régional du Mirail, Bellefontaine et la revitalisation de la dalle commerciale, l'aménagement concerté de Reynerie et sa nouvelle Place Abbal, l'Université et son centre de vie étudiant, Bagatelle / La Faourette et le traitement de l'espace public à l'articulation des deux quartiers, Jolimont et l'aménagement de la Colline... Quant à la ligne B, elle dessert Empalot ainsi que les cités d'habitat social des Minimes (Négreneys, Bourbaki...). La ligne C doit compléter cette desserte.

E5. Assurer une meilleure insertion des quartiers d'habitat social dans la Ville

Le Programme de Référence issu de l'application de la Loi d'Orientation pour la Ville prévoit diverses orientations permettant la poursuite de l'évolution de ces quartiers. Il est établi en articulation étroite avec le Plan d'Occupation des Sols.

La Loi d'Orientation pour la Ville a en effet supprimé les Zones à Urbaniser en Priorité et rend obligatoire l'établissement d'un Programme de Référence. Ce dispositif concerne le Mirail où des actions et opérations d'aménagement sont déjà engagées, à travers des opérations de Développement Social et Urbain à Bellefontaine et à Reynerie, et par l'aménagement concerté du Centre Régional...

Deux autres Programmes de Référence complémentaires sont proposés : l'un dans le secteur de Bagatelle, La Faourette, Bordelongue, Papus, Tabar, quartiers qui font déjà l'objet de Conventions de Quartier pour certains d'entre eux, et l'autre dans le secteur nord et le quartier des Izards, déjà concernés par une opération de Développement Social.

F. MIEUX RÉPARTIR LE LOGEMENT SOCIAL DANS LA VILLE

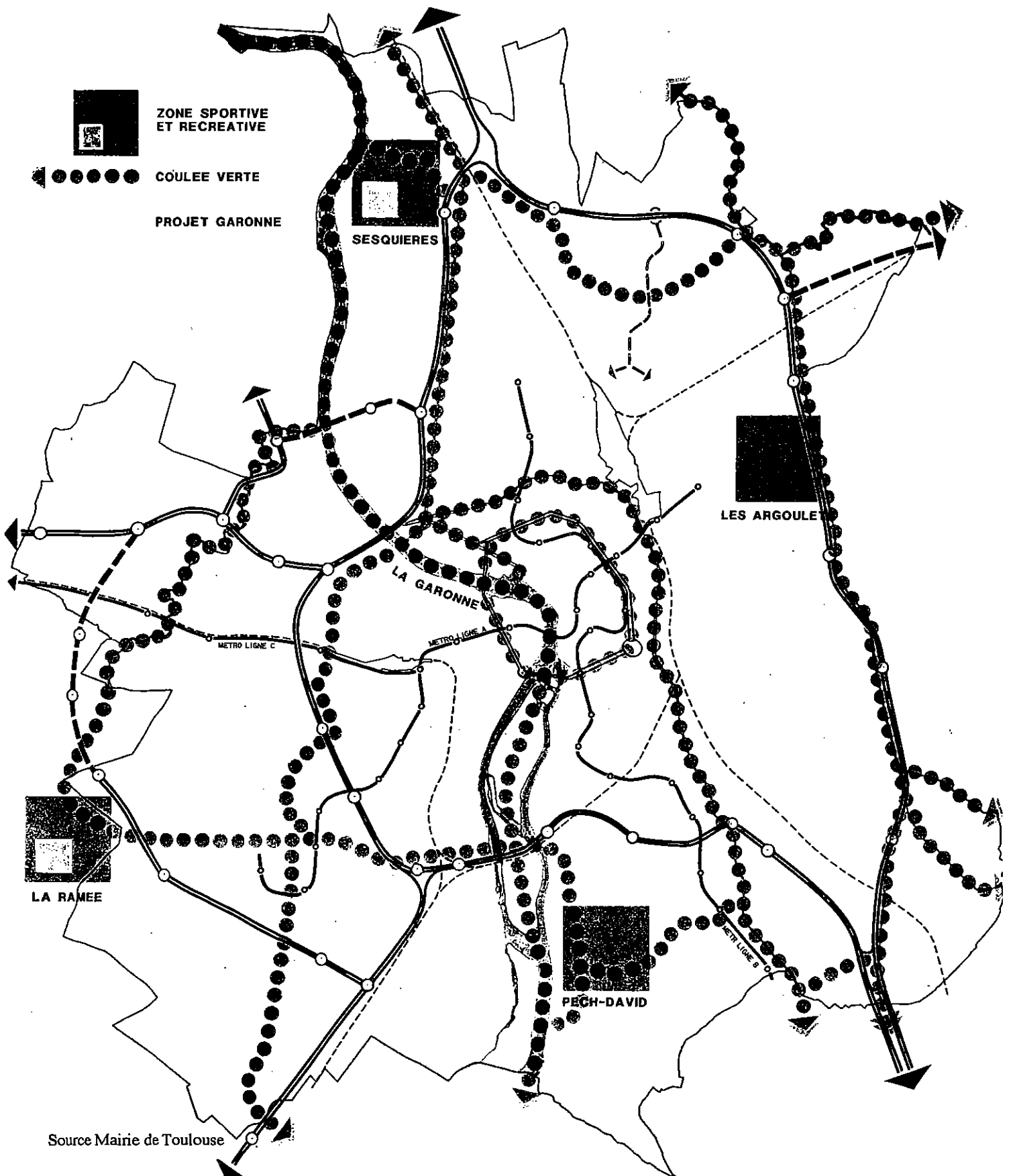
Une meilleure répartition du logement social permet d'élargir le choix des quartiers pour les habitants.

L'objectif est aussi de favoriser la variété et la mixité des modes d'habitat, de façon à éviter les concentrations de logements sociaux dans certains quartiers. Cet objectif a été repris dans la Loi d'Orientation pour la Ville. Sa mise en œuvre est définie depuis la Délibération sur la Politique de l'Habitat du Conseil Municipal du 20 décembre 1991. C'est ainsi qu'est améliorée la complémentarité entre politique sociale et politique urbaine, et la mobilisation de programmes locatifs sociaux publics et privés disséminés dans la ville (financement PLA, PAP, PLA/CFF...). La mise en place de programmes spécifiques dans le parc existant (PLA acquisition/amélioration, PLA d'insertion, Programme Social Thématique et bail à réhabilitation dans le parc privé...) est également favorisée.

Cette diversification des modes d'habitat et des populations, déjà introduite dans les grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement qui accueillent systématiquement des logements sociaux, doit être poursuivie.

Dans le centre-ville, cette disposition doit permettre de maintenir une population elle aussi diversifiée et d'accueillir les nouveaux habitants et les nouvelles familles indispensables à son animation, qui souhaitent s'y installer.

CONCILIER VILLE ET PAYSAGES URBAINS DE TOULOUSE



2.3. CONCILIER VILLE ET PAYSAGES URBAINS

La ville est constituée d'une variété de paysages, certains limités à de petits îlots urbains, d'autres recouvrant de vastes ensembles ou traversant Toulouse et servant de repères visuels comme la Garonne, le Canal, les boulevards autour du centre-ville.

Chacun se reconnaît dans "sa" rue, dans "son" quartier et chacun de ces paysages constitue le cadre de vie habituel de ceux qui y vivent, y travaillent ou le fréquentent régulièrement.

La qualité de ce cadre de vie dépend aussi du niveau des nuisances et pollutions de la vie urbaine.

Mais ces paysages ont également une valeur d'usage : on se rend dans les commerces et services de son quartier en empruntant ses rues, on aime se retrouver dans un jardin public, y promener son chien, y faire jouer ses enfants, on aime courir dans un parc ou le long de la Garonne. Cet usage est d'autant plus agréable que ces espaces publics sont bien aménagés et entretenus.

A. VALORISER LES PAYSAGES URBAINS ET EMBELLIR LA VILLE

Une rue étroite du centre-ville, une avenue bordée d'arbres, un ensemble résidentiel au milieu d'un espace libre ou dans un faubourg, un parc en bord de Garonne présentent chacun une spécificité et une qualité qu'il convient de préserver, de restituer ou d'améliorer.

A1. Planter les rues et les berges des cours d'eau

Toulouse possède environ 150 km de voies plantées, dont certaines en plein centre-ville comme les boulevards ou les quais de la Garonne. D'autres, en périphérie, présentent une dominante végétale remarquable du fait des jardins qui les bordent.

Il s'agit de créer les conditions de préservation et de mise en valeur de certains paysages et de permettre :

- de maintenir la continuité des plantations d'alignement de qualité, tout en permettant les aménagements techniques de voirie indispensables à son fonctionnement, notamment en matière de sécurité et d'accès ;
- de réaliser de nouvelles plantations d'alignement à l'occasion de créations ou de restructurations de voirie, en particulier des voies de grande ampleur, dans la mesure où les contraintes techniques le permettent ;
- d'aménager ou de restaurer les promenades plantées le long des voies d'eau, telles que la Garonne et les canaux, pour augmenter leur impact paysager et contribuer à leur agrément.

A2. Paysager les Portes et entrées de la ville et les quartiers d'urbanisation nouvelle

Un traitement paysager particulier doit permettre de mieux intégrer les entrepôts et zones d'activités qui jalonnent les Portes de la ville et d'améliorer les entrées de ville. L'expérimentation consistant à améliorer la sécurité, le fonctionnement, et le paysage le long de la RN 20 nord participe à cet objectif.

Les opérations d'urbanisme et d'aménagement doivent faire l'objet d'études paysagères spécifiques. Ceci concerne particulièrement les aménagements concertés tant à l'intérieur de ces opérations que par rapport aux quartiers dans lesquels elles doivent s'insérer.

A3. Ouvrir la Ville sur La Garonne

La structuration du paysage urbain le long du fleuve doit se poursuivre afin d'affirmer la Garonne comme élément majeur du paysage toulousain, participant à son image et à son identité.

Elle s'appuie sur des équipements collectifs originaux et uniques, aménagés au cœur de la ville : le Cours Dillon, la prairie des Filtres, la promenade Henri Martin, la Galerie photographique du Château d'eau, le nouveau pont Saint-Pierre, le théâtre Garonne, les berges en pied de digue, le jardin des Ponts

Jumeaux, l'espace Bazacle, le Conservatoire de Musique de Larrey, la Place de la Daurade, l'Auditorium de Saint-Pierre des Cuisines, l'Hôtel Musée d'Assézat, l'Hôtel de Région, les espaces verts des îles du Ramier...

Elle est complétée par des opérations d'urbanisme et d'aménagement urbain comme celles de Larrey, des Novars, du Ramier des Catalans, de la Vinaigrerie, du Bazacle, d'Urbain Vitry avec le Musée d'Art Moderne et le Centre d'Art contemporain, de l'Université dans l'ancienne Manufacture des Tabacs.

L'animation des quais et des berges se renforce également avec celle du fleuve lui-même par les activités sportives (ski nautique, aviron, kayak...), les spectacles (festivités du 14 juillet...) et les manifestations (Garonna...) qui s'y déroulent régulièrement.

La recherche des continuités piétonnes en bordure de Garonne, son traitement et ses aménagements d'accompagnement, son intégration au réseau vert de Toulouse, doivent permettre de relier entre elles ces différentes séquences, sur l'itinéraire du fleuve. Celui-ci fait l'objet d'un balisage spécialement étudié pour accompagner la promenade des habitants et guider celle des visiteurs.

Des aménagement de voirie et de circulation complètent et améliorent ces dispositions.

A4. Valoriser l'espace public

L'espace public est constitué par la voirie, les places, les constructions et les espaces plantés qui les bordent.

Un réaménagement des places publiques autour des stations de Métro est ainsi proposé : la place Abbal à Reynerie, la place de la Patte-d'Oie, la place intérieure Saint-Cyprien, la place Esquirol, Marengo... D'autres aménagements de places sont prévus, tels que ceux de la place d'Armes à Compans-Caffarelli, des nouvelles places de l'aménagement concerté de Borderouge.

Le traitement paysager des espaces publics développe la cohérence du paysage urbain et le rend clairement lisible. L'arbre y tient une place particulière. Il est un symbole de qualité, qui doit être considéré comme un élément structurant de première importance et comme un élément constitutif du patrimoine urbain. Il doit être préservé et entretenu, mais aussi renouvelé, lorsqu'il est malade ou qu'il présente des risques. Ainsi, chaque année, plus de 5 000 arbres sont plantés par la Ville, notamment, dans ces espaces publics.

Patrimoine végétal et patrimoine bâti participent ainsi à la composition du paysage urbain, enrichi par les fontaines et le mobilier urbain.

B. AÉRER LE TISSU URBAIN DES QUARTIERS

On sait qu'il n'est pas possible de trouver au coeur de la ville les mêmes espaces naturels qu'en pleine campagne. Mais il est toujours agréable de disposer d'ouvertures, d'aérations qui permettent de réintroduire la nature dans la ville, dans son quartier, devant ses fenêtres...

Le paysage végétal de Toulouse résulte en partie du passé : les Toulousains bénéficient aujourd'hui des arbres plantés au siècle dernier. Pour prolonger cet effort et garantir la qualité des paysages toulousains, il s'avère nécessaire de rechercher de nouveaux moyens de concilier l'urbanisation et l'arbre :

- en préservant les paysages originaux tels que les coeurs d'îlots verts qui aèrent certains quartiers du centre généralement constitués de jardins juxtaposés en coeur d'îlot ;

- en favorisant l'intégration des constructions nouvelles, et, en particulier, de l'habitat collectif dans un cadre végétal.

Mieux tenir compte des arbres existants, prévoir des espaces verts plus vastes et mieux plantés, traiter de façon paysagère les aires de stationnement sont encore des moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif.

C. AMÉNAGER DE NOUVEAUX ESPACES VERTS

Tout le monde ne peut pas, en ville, disposer d'un jardin privé, mais chacun souhaite avoir la possibilité de fréquenter un jardin ou un parc public bien entretenu. La ville de Toulouse a déjà aménagé 139 espaces verts dans les quartiers, auxquels s'ajoutent 4 zones récréatives et sportives, représentant plus de 800 hectares et environ 140.000 arbres. Ce patrimoine nécessite un effort permanent d'entretien et de renouvellement.

C1. Développer un réseau vert et des liaisons piétonnes et cyclables

Le territoire communal est riche en espaces verts. Il est possible, notamment, de tirer partie des cinq coulées vertes traversant Toulouse, qui sont autant d'atouts et présentent des potentialités d'aménagement : la Garonne, le Touch, l'Hers, le Canal du Midi et le Canal Latéral.

Il s'agit principalement de mettre à la disposition des Toulousains les bords de rivières jusqu'ici délaissés, d'aménager pour la promenade un vaste "réseau vert", centré sur la Garonne et les canaux et reliant entre elles les quatre zones vertes récréatives de Pech David, des Argoulets, de Sesquières, de La Ramée.

Les ramifications du réseau vert et les promenades piétons-cycles doivent permettre de compléter le maillage en assurant, à ce niveau, une desserte des quartiers, mettant ainsi à la portée des habitants les grandes zones vertes récréatives de la Commune.

C2. Aménager de nouveaux espaces verts de quartier

Toulouse bénéficie de 20 m² d'espaces verts par habitant (2 m² en 1970), un "score" remarquable parmi les grandes villes (l'indice international défini par l'Organisation Mondiale de la Santé et de 12 m² par habitant). Cependant, il est nécessaire de compléter l'équipement en jardins et en squares publics dans les quartiers qui se développent ou se créent.

A terme, les Toulousains situés en zone urbaine devraient, pour la plupart, bénéficier d'un jardin public de quartier dans un rayon d'environ 500 mètres autour de chez eux.

En outre, à l'échelle du territoire communal, l'aménagement de nouveaux espaces verts et d'un réseau de promenades plantées contribue à maintenir un certain équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels.

D. VEILLER AUX ÉQUILIBRES NATURELS

Si l'arbre et le jardin attirent le regard, on porte moins facilement attention aux grands espaces naturels aménagés par la Ville et l'attention particulière qu'elle porte au maintien d'une alimentation naturelle de ces espaces en eau souterraine permettant d'économiser l'eau potable.

D1. Alimenter la nappe phréatique

Le déficit en eau et l'accroissement des surfaces imperméabilisées liés à l'urbanisation peuvent engendrer parfois, localement, une réduction d'alimentation en eau de la nappe souterraine qui peut à son tour affecter certains bois et parcs de Toulouse. Par ailleurs, lors de fortes pluies, les eaux de surface sont rapidement entraînées vers les réseaux et la Garonne, au risque de saturer ces réseaux et d'augmenter les possibilités de débordement ou de pollutions accidentelles. Maintenir un ruissellement naturel des eaux vers la nappe souterraine est donc un objectif auquel il convient de s'attacher.

Le maintien de pleine terre sur des surfaces plus importantes dans les projets de construction limite, notamment, l'imperméabilisation des sols résultant de l'urbanisation croissante.

D2. Mieux gérer les espaces naturels

Afin de mieux gérer ses espaces naturels, une expertise portant sur les espaces boisés de Toulouse, les terrains plantés ayant fait l'objet de demandes particulières de la part des Toulousains (particuliers et associations) et les zones vertes naturelles, a été réalisée afin de connaître plus finement le patrimoine végétal de Toulouse, ses caractéristiques et ses potentialités.

Cette étude a permis d'apprécier l'ensemble du couvert végétal et de redéfinir des principes de gestion adaptés qui seront progressivement généralisés.

Ainsi ces espaces ne doivent pas être isolés et simplement juxtaposés à l'urbanisation, mais considérés comme des éléments complémentaires à l'urbanisation et constitutifs, à part entière, du paysage urbain.

• Protéger les espaces boisés

De nombreux espaces verts participent déjà au cadre de vie des Toulousains, d'autres sont indispensables à son amélioration. Toulouse possède une surface considérable, soit 550 hectares, d'espaces boisés protégés au titre du Plan d'Occupation des Sols. Du fait de l'ancienneté de l'inventaire (réalisé en 1975) et malgré des mises à jour régulières, les terrains ainsi répertoriés ont fini par recouvrir aujourd'hui des réalités trop diverses ne correspondant plus toujours à la réalité initiale et aux objectifs réels de protection des bois et parcs de qualité.

Les résultats de l'expertise ont permis de clarifier la situation et de proposer :

- de confirmer le classement des espaces de qualité et de grand intérêt pour l'environnement urbain ;
- de créer de nouvelles protections sur les parcs et bois de qualité non encore protégés, mais présentant un intérêt en matière d'aménagement paysager.

• Valoriser les espaces naturels

L'expertise menée sur l'ensemble des zones naturelles a permis de redéfinir, en fonction de leurs caractéristiques, leur qualité et leur intérêt réels. Elles recouvrent ainsi des espaces de constitution diverse. Certains relèvent d'aménagements verts spécifiques, accompagnés, éventuellement, d'équipements de sports et de loisirs, certains autres d'un simple traitement paysager, et parfois, d'une protection plus ou moins forte comme les Biotopes du Palayre et de la Garonne.

La carte de ces aptitudes a servi de base à leur redéfinition qualitative. Leurs destinations sont ainsi différenciées en fonction de leurs caractéristiques propres, de leur qualité et de leur intérêt réels, de leurs capacités à répondre à ces destinations.

E. TRAITER LES NUISANCES, LES POLLUTIONS, LES RISQUES

Les habitants et usagers de Toulouse rejettent chaque jour 400 tonnes de déchets lourds (1 kg par habitant et par jour) et 100.000 m³ de déchets liquides (200 l par habitant et par jour). C'est la Ville qui a en charge le ramassage, le traitement et l'évacuation de ces déchets, ce qui nécessite des efforts et des aménagements permanents.

E1. Améliorer l'élimination et le recyclage des déchets

Avec un double objectif : la protection de l'environnement et les économies d'énergie et de matières premières, Toulouse assure déjà la collecte des ordures ménagères en bacs roulants hermétiques et leur traitement, mais aussi celle des déchets spéciaux non industriels (verres, huiles, papiers...), des déchets des jardins et plantations (plus de 100.000 m³/an) et le chauffage urbain de certains quartiers (11.000 logements au Mirail) à partir de l'incinération des ordures ménagères

Il est nécessaire de poursuivre la mise en place progressive des dispositions, dispositifs et équipements complémentaires appropriés, indispensables à l'amélioration de l'élimination et du recyclage des déchets urbains d'une ville de près de 400.000 habitants, notamment à l'intérieur de toute nouvelle opération d'urbanisme et d'aménagement.

E2. Se protéger des nuisances phoniques

La lutte contre le bruit est un impératif de l'aménagement urbain, auquel la Ville consacre des efforts accrus. Aussi, convient-il de prendre des mesures adaptées pour éviter immédiatement ou à terme, d'exposer les populations aux nuisances phoniques, notamment celles du trafic routier, ferroviaire ou aérien.

Les principales voies routières et ferrées qui traversent la ville sont classées selon le bruit engendré par le trafic qu'elles écoulent. Pour se protéger des nuisances phoniques provenant de ces voies, des mesures d'isolement acoustique sont nécessaires pour toute nouvelle opération. Il s'agit, soit de limiter le bruit à la source par des protections adaptées (buttes de terre, écrans, couvertures de chaussée...), soit de traiter les façades des immeubles dans les bâtiments d'habitation à construire, mais aussi réduire les vitesses et de traiter la voirie en conséquence.

Le définition de Plans de Déplacements Urbains et la politique des transports en commun avec, notamment, la réalisation du Métro prennent également en compte ces préoccupations et participent à cet objectif.

Autour des aérodromes de Toulouse-Blagnac, Francazal et Lasbordes, les Plans d'Exposition au Bruit délimitent déjà des "secteurs spécifiques" où la construction peut être interdite ou limitée suivant les niveaux du bruit ambiant et la destination des bâtiments projetés. La Ville participe activement au suivi de ces plans et à la promotion des mesures les plus appropriées de réduction des bruits à la source.

Enfin, l'amélioration des espaces publics, notamment des places, de l'environnement urbain général, et la sensibilisation du public par des campagnes d'information, doit inciter à la réduction progressive des bruits de voisinage les plus contraignants.

E3. Prévenir les risques naturels et technologiques

Les zones inondables sont connues et ont été étudiées depuis longtemps et des dispositions spéciales ont été prises dans les secteurs concernés, notamment sur la Garonne et sur l'île du Ramier, afin de limiter les effets de la montée des eaux. Pour limiter encore les périmètres inondables, la réalisation d'une digue est prévue dans la plaine de Ginestous, en prolongement de la digue déjà existante, qui doit permettre, en outre, une urbanisation nouvelle à l'abri des inondations.

A ces protections s'ajoutent celles introduites dans les secteurs les plus fragiles des coteaux, avec notamment la réduction des possibilités de construction permettant également le maintien d'un paysage original à l'intérieur de la ville.

De même, des périmètres de protection autour des activités présentant des risques technologiques majeurs (industries chimiques et dépôts pétroliers) ont déjà été délimités et pris en compte à Toulouse depuis plusieurs années. La Ville participe activement à l'élaboration et au suivi des Plans d'Exposition aux Risques. Ce souci de ne pas implanter, dans n'importe quelles conditions, un établissement industriel polluant ou présentant des risques pour l'environnement, doit permettre un accueil sélectif des activités, en fonction des caractéristiques dominantes du quartier ou de la zone industrielle d'accueil, et de la qualité de l'environnement urbain local existant et souhaité.

La Ville de Toulouse intervient également pour réduire les risques et les nuisances liés aux installations d'incinération des ordures ménagères et d'assainissement, améliorant ainsi l'environnement de ces installations.

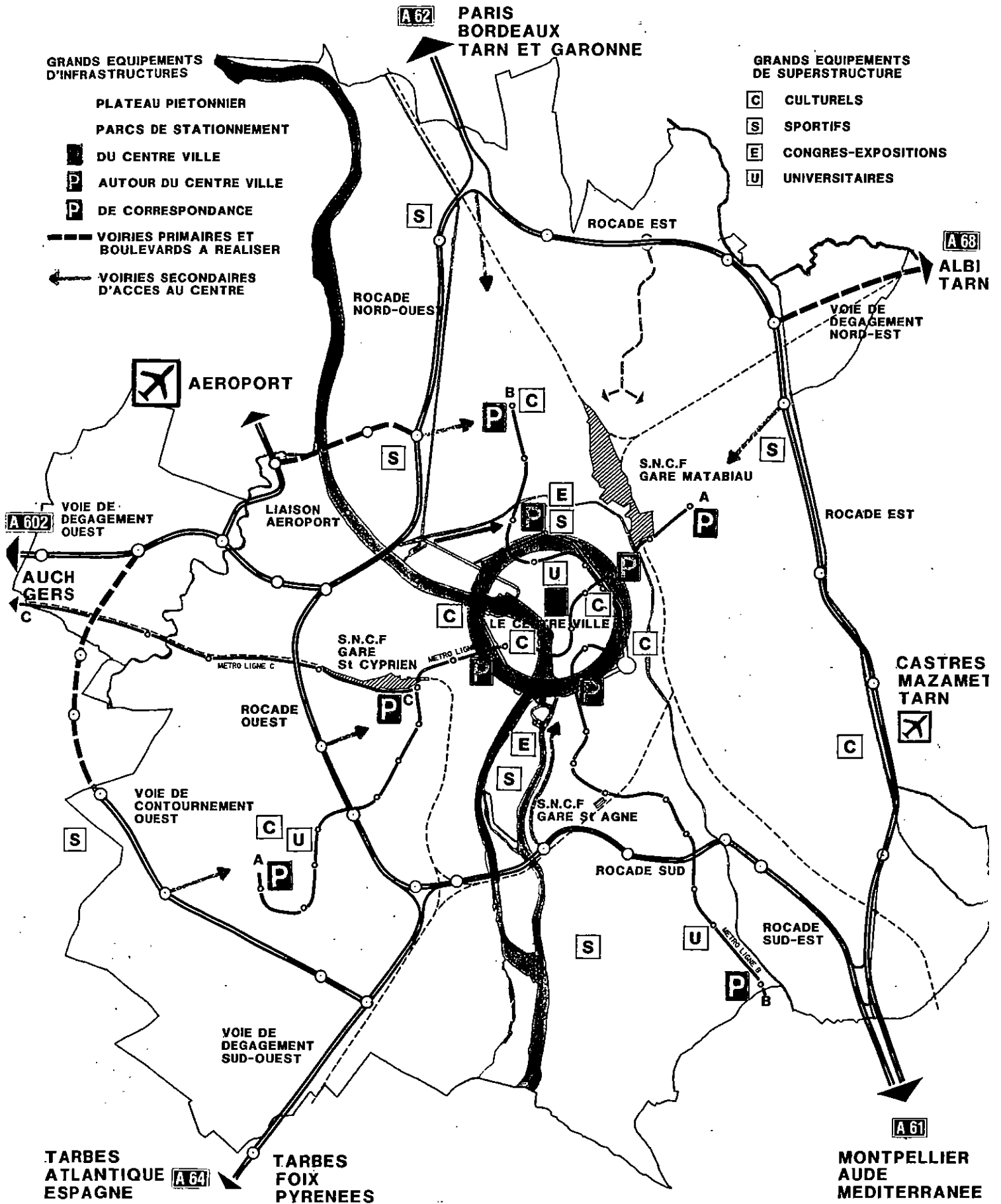
E4. Contribuer à la propreté de l'eau

Le réseau d'assainissement de Toulouse a été réalisé en séparant les eaux usées domestiques acheminées vers la station d'épuration de Ginestous, des eaux de pluies rejoignant directement la Garonne. Ce système a permis d'améliorer et de contrôler la qualité des eaux rejetées dans la Garonne. En effet, la Garonne est la principale source d'alimentation en eau potable de la Ville de Toulouse, dont le prélèvement, le traitement et la distribution sont assurés à partir des usines de Clairfont, pour la rive gauche et de Pech David, pour la rive droite.

La poursuite de cet équipement de la ville, permettant de produire 260.000 m³ par jour d'une eau de qualité, répond aux besoins des habitants et permet d'éliminer les risques de pénurie, même au plus fort de la sécheresse.

Le branchement progressif des constructions situées dans les quartiers les plus extérieurs, et des opérations nouvelles, permet, en outre, de réduire les risques de pollution.

RENFORCER LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

2.4. RENFORCER LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE

L'exigence des habitants d'une grande ville en matière d'équipements est très importante en nombre, mais aussi en qualité. Plus les équipements sont utiles et efficaces, plus ils sont sollicités, encombrés, et plus ils apparaissent insuffisants mais leurs rythmes d'utilisation réelle sont variables. Et si les besoins et la demande évoluent, les normes techniques et de sécurité aussi, nécessitant une adaptation permanente de ces équipements. Ainsi, dès qu'un équipement est réalisé et payé, il faut encore l'entretenir et surtout prévoir ses coûts de fonctionnement qui restent à la charge de la Ville et de ses habitants.

Il est donc impératif, pour maîtriser les charges d'investissement et de fonctionnement, de définir des priorités dans la réalisation et la répartition des équipements, en fonction des besoins les plus importants et les plus urgents, des critères d'utilité, d'efficacité et de coût les plus adaptés, des localisations les plus judicieuses...

A. PROMOUVOIR LES ÉQUIPEMENTS DE LA MÉTROPOLE RÉGIONALE

On vient chercher dans la métropole, les grands équipements que l'on ne trouve pas ailleurs : théâtres, complexes cinématographiques, grandes salles de spectacle, de concert, musées, grands équipements sportifs, universités... Toulouse met ces grands équipements à la disposition de ses habitants mais aussi de ceux de la Région toute entière.

A1. Assurer le rayonnement de Toulouse

Avec son Université la plus ancienne de France, hors Paris, Toulouse est une ville de tradition intellectuelle et culturelle. Elle a l'ambition de bâtir son avenir économique sur les nouvelles technologies, en s'appuyant aussi sur son passé et en le fécondant pour créer une culture, mariant l'histoire et la modernité. Mais pour cela, il est nécessaire de développer des équipements de nature à assurer l'audience la plus large de la culture en Midi-Pyrénées.

Parmi les opérations engagées: le Conservatoire Régional de Musique de Larrey, la modernisation de la Halle aux Grains, la participation à la diffusion de l'Orchestre du Capitole et au fonctionnement des grands ensembles culturels (Théâtre Sorano, Orchestre de Chambre Auriacombe, Cinémathèque, fondations Inard à la Plaine et Bemberg à l'Hôtel d'Assézat), répondent à l'intérêt des Toulousains pour la musique (le Conservatoire compte plus de 2.500 élèves), le théâtre et les arts en général.

De nouveaux équipements vont être réalisés sur des terrains que possède déjà la Ville ou dans des opérations d'urbanisme et d'aménagement : un Théâtre moderne et spacieux en centre-ville, sur le site de Labéda, pour remplacer le théâtre Sorano, un Centre d'Art Moderne et Contemporain dans les anciennes halles des Abattoirs restaurées, l'auditorium de Saint-Pierre-des-Cuisines, la cinémathèque rue du Taur...

Les manifestations culturelles, déjà engagées, aussi bien au cœur de la ville (Musique d'Été...) qu'au cœur des quartiers (Festival Racines...), doivent compléter l'animation culturelle entretenue à travers plus de 70 lieux d'expression de la culture (théâtres, musées, bibliothèques, centres culturels, foyers d'animation, cinémas), et participer au

rayonnement culturel de Toulouse, qui dispose encore des apports et informations d'une télévision locale et régionale ouverte aux préoccupations des habitants et acteurs de la vie locale et régionale.

Toulouse est également une ville de tradition sportive, souvent symbolisée par le rugby et le football. Cet intérêt a été progressivement étendu à l'ensemble des disciplines du sport collectif et individuel, grâce et à travers les grandes installations sportives du Stadium et du Parc des Sports dans l'île du Ramier, du Grand et du Petit Palais des Sports sur Compans Caffarelli, à deux pas du centre-ville, du Stade Toulousain aux Sept Deniers, de l'hippodrome de la Cépière.

Toulouse participe donc à l'accueil, à l'organisation et au déroulement de nombreuses manifestations et compétitions sportives de niveau national et international au cœur même de la ville et elle est elle-même représentée dans ces compétitions par des sportifs de haut niveau.

Cette participation active repose surtout sur une importante pratique des sports encouragée par la fréquentation des équipements municipaux réalisés dans les quartiers, à proximité et à l'usage des habitants (77 gymnases, 114 terrains de grands et petits jeux, 73 courts de tennis, 16 piscines, patinoire, golf, piste de motocross, Maison du Judo, fronton de pelote basque...).

Cette animation sportive permanente et variée doit être poursuivie, dans les écoles, dans les quartiers, dans les quatre grandes zones récréatives (400 hectares), mais aussi sur les plans d'eau de la Garonne et les lacs de Sesquières et de la Ramée. Elle renforcera, ainsi, à la fois, l'intérêt des Toulousains pour le sport et le rayonnement de Toulouse à travers le sport.

A2. Réaliser les équipements d'échanges nécessaires à l'économie

Des équipements de base sont indispensables pour favoriser les échanges et, notamment, le Parc des Expositions, le futur Palais des Congrès à Compans. Ceux-ci complètent les équipements d'échanges réalisés dans d'autres communes de l'agglomération. Ils assurent ainsi à Toulouse et à son agglomération un réseau de structures d'échanges capable d'irriguer et de promouvoir l'économie locale et régionale et de créer les complémentarités et synergies indispensables à son développement.

A3. Accueillir 100 000 étudiants

Pour renforcer, à tous les niveaux, la formation et la recherche, il convient d'intégrer le mieux possible (dans la ville) les 100 000 étudiants prévus. Cela nécessite la réalisation, à travers une politique de l'habitat, de résidences universitaires et de logements pour étudiants implantés le long des lignes de transport en commun et notamment du Métro, autour et dans les sites universitaires.

L'extension des locaux universitaires (salles de cours, amphithéâtres...) s'effectue parallèlement sur les trois sites actuels : Rangueil, Mirail, Arsenal, et sur le site nouveau de la Manufacture des Tabacs acheté par la Ville et mis à disposition de la Région Midi-Pyrénées.

Il s'agit aussi de mieux insérer les campus universitaires dans la ville. Il convient de rechercher dans les projets en cours (Campus 2.000, Université et Banlieue au Mirail, Schéma Régional de l'enseignement supérieur...), les continuités urbaines nécessaires avec le tissu urbain environnant. La Ville participe encore directement aux études d'aménagement des campus, comme celles du campus de Rangueil.

Enfin, l'accueil des étudiants suppose la mise en place, par les collectivités et les différentes institutions, des services nécessaires à la vie des étudiants et particulièrement au niveau culturel et sportif. Par les équipements publics prévus, par les nouvelles actions d'aménagement urbain, par l'extension de mesures d'accompagnement social comme les tarifs préférentiels en matière de transports en commun ou d'accès aux équipements sportifs, le Projet de Ville s'attache à répondre à ces besoins.

B. FACILITER LES DÉPLACEMENTS DANS LA VILLE

Dans une grande agglomération en croissance, les déplacements augmentent régulièrement et sur des distances toujours plus longues qui imposent la mise en place de moyens de transports variés. Si la voiture particulière est un élément de confort personnel et parfois de travail, son utilisation croissante n'est pas la plus adaptée à la ville. Elle l'encombre et peut l'amener à l'asphyxie. Elle paralyse ceux qui ne peuvent utiliser que les transports en commun ou ceux pour qui la voiture est un instrument de travail indispensable. Son utilisation systématique gêne le fonctionnement normal de la ville.

Il faut donc créer les conditions les plus favorables à une meilleure desserte de la ville et des quartiers, améliorer les systèmes de transports publics, donner plus de place aux piétons, faciliter l'accès au centre-ville, mais, également, permettre les échanges les plus pratiques et les plus rapides avec la région et les autres grandes villes.

B1. Privilégier les transports en commun

Une connexion des systèmes de transports articulée autour des grands lieux d'échanges (gare du Métro, gare SNCF, gare d'autobus, ...), des voies rapides (à travers le Plan de Déplacements Urbains) et du Métro (à partir de 1993), doit être assurée. La desserte par les autobus est entièrement repensée pour fonctionner, selon ces principes, en coordination avec le Métro.

Les complémentarités des déplacements en deux roues et à pieds doivent être favorisées autour des itinéraires de bus et des stations de métro, de même que l'organisation et l'aménagement de leur environnement urbain.

Cette redéfinition des lignes d'autobus doit permettre une continuité de service réellement performante, identique à celle d'un système unique de transports, évitant les pertes de temps, et pouvant se substituer au mode de déplacement individuel. Elle doit être complétée par la mise en oeuvre et l'organisation de facilités d'accès des véhicules particuliers aux parcs de stationnement de correspondance avec les transports en commun. Ils sont situés à proximité des entrées de ville, soit au contact direct des stations du Métro, soit en liaison avec le réseau des autobus urbains de desserte du Métro.

B2. Promouvoir la complémentarité des modes de déplacement

• Terminer le réseau des voies primaires

Le réseau des rocades et voies rapides se raccordant au réseau d'agglomération (contournement Ouest, liaison Nord vers l'aéroport, carrefour de Langlade...) doit être achevé (1995-1996). Sa réalisation complète permettra de mieux structurer la ville autour des pôles de développement du Tour de ville et des Portes de ville. De même, il faut améliorer la desserte locale des quartiers par la restructuration des réseaux secondaire et tertiaire permettant la mise en valeur des centres de quartier, des noyaux villageois et des axes commerciaux des faubourgs.

• Protéger les deux roues

Réellement complémentaire des autres modes de déplacement, l'aménagement du réseau cyclable, comptant déjà près de 30 kilomètres d'aménagements spécifiques, doit être poursuivi et étendu. Le plan des itinéraires cyclables doit organiser l'accessibilité en vélo des différents pôles d'attractivité et d'animation, et mettre à profit les divers cheminements physiques qui ont été déjà réalisés dans la ville (bords de Garonne, crêtes de digue, ...).

• Privilégier les piétons

Cette action concerne plus particulièrement le centre-ville. Elle consiste à réaliser un vaste programme de retraitement des rues commerçantes du centre-ville en voies à priorité piétonne, et à construire simultanément de nouveaux parcs de stationnement de proximité, en bordure du centre-ville. Il s'agit de permettre d'accéder au centre-ville sans y pénétrer. Une attention particulière doit être portée au traitement piétonnier des abords des stations du Métro.

Dans les quartiers périphériques, des espaces piétonniers reliés à un réseau plus général s'appuyant, entre autre, sur le réseau vert et les lignes d'autobus de correspondance avec le Métro, doivent être également aménagés. Ces aménagements concernent plus particulièrement les centres des quartiers et les principaux lieux de vie. Les nouvelles grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement doivent intégrer cette dimension afin de favoriser les déplacements des piétons, les liaisons avec le réseau piétonnier et le réseau de transports en commun, les communications entre les quartiers.

B3. Maintenir un centre-ville accessible

L'accessibilité du centre-ville est facilitée par l'ouverture du Métro et la restructuration conjointe des transports en commun. La réalisation de parcs de stationnement de proximité, facilement accessibles depuis l'extérieur, permet à ceux qui en ont besoin ou qui désirent accéder au centre-ville avec leur véhicule de pouvoir se garer en bordure du centre-ville, évitant ainsi aux véhicules d'y pénétrer.

Des actions spécifiques doivent conforter ce dispositif comme la construction, dans le centre-ville lui-même, de parcs de stationnement destinés à suppléer la suppression progressive du stationnement sur les voies publiques réaménagées, notamment, en faveur des piétons.

L'amélioration des conditions de déplacements dans le centre-ville complète les actions de mise en valeur et de sauvegarde du centre historique, et participe également au maintien des résidents et à l'accueil de nouveaux habitants.

B4. Assurer la connexion avec les réseaux rapides de communication

• Connecter Toulouse aux réseaux de transport internationaux

Il convient de préparer l'accueil de 6 millions de passagers à l'aéroport de Toulouse-Blagnac dont l'aéroport a été agrandi à cet effet, et donc de lui assurer des accès rapides bien jalonnés

Toulouse doit être reliée au réseau TGV Européen à partir de la Gare Matabiau et du complexe d'échange multimodal (train-Métro-bus-automobile) de Marengo.

Toulouse se trouvera ainsi à moins de 3 h de Paris, à moins de 2 h de Barcelone et de Marseille, à moins de 1 h de Bordeaux et de Montpellier...

Des aménagements complémentaires doivent prendre en considération l'ensemble des enjeux liés au TGV et notamment ceux liés au développement de l'économie locale.

• Améliorer les liaisons entre Toulouse et la Région

L'objectif est d'accélérer les liaisons rapides vers Albi, Auch, Tarbes ou Pamiers et de les connecter aux rocades et voies d'accès de Toulouse.

Par ailleurs, le réseau ferré express régional doit être développé et rapproché de la gare TGV.

La bonne connexion avec le Métro facilitera l'accès à la ville à partir de l'opération Marengo, plaçant la gare Matabiau à moins de cinq minutes de la place du Capitole.

C. ADAPTER LES RÉSEAUX DE SERVICES URBAINS AU DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

On ne voit généralement la ville qu'à partir de la rue. Mais le sous-sol de la ville est parcouru par une multitude de réseaux divers, indispensables à son fonctionnement, qui desservent chaque rue, chaque immeuble, chaque logement, permettant ainsi à chacun de disposer sur place et en permanence d'un ensemble de services et d'éléments de confort.

Il faut entretenir, renouveler, adapter et compléter régulièrement ces réseaux pour maintenir la qualité de vie qu'ils procurent et dont il serait désormais difficile de se passer.

C1. Le réseau d'assainissement

Toulouse a opté depuis longtemps pour un système séparant les eaux usées domestiques, traitées à Ginestous, des eaux de pluies, afin d'éviter les pollutions dues aux rejets dans la Garonne. Elle bénéficie ainsi d'une installation déjà très complète et très performante parmi les grandes villes.

Plus de 700 km de réseaux et 30 stations de relèvement sont déjà réalisés et desservent plus de 50.000 immeubles. Près de 90 km (hors aménagement concerté) doivent encore être mis en place pour achever la desserte complète de Toulouse. Ces travaux s'effectueront prioritairement dans les quartiers non équipés, et en fonction, notamment, de la réalisation progressive des projets d'urbanisme et d'aménagement.

De même, à l'occasion de ces différentes opérations, la réalimentation directe de la nappe phréatique par réinjection des eaux de pluie prétraitées dans un réseau de substitution approprié doit être favorisée. Il faut assurer le maintien régulier d'un niveau suffisant de la nappe et d'éviter, par conséquent, la surcharge du réseau existant.

C2. Le réseau d'eau

Le réseau de distribution d'eau potable dessert toutes les voies de Toulouse.

Les conduites maîtresses constituent un maillage assez dense qui peut encore se développer et s'adapter aux nouvelles opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Leur entretien permanent doit assurer le maintien de la qualité de l'eau distribuée.

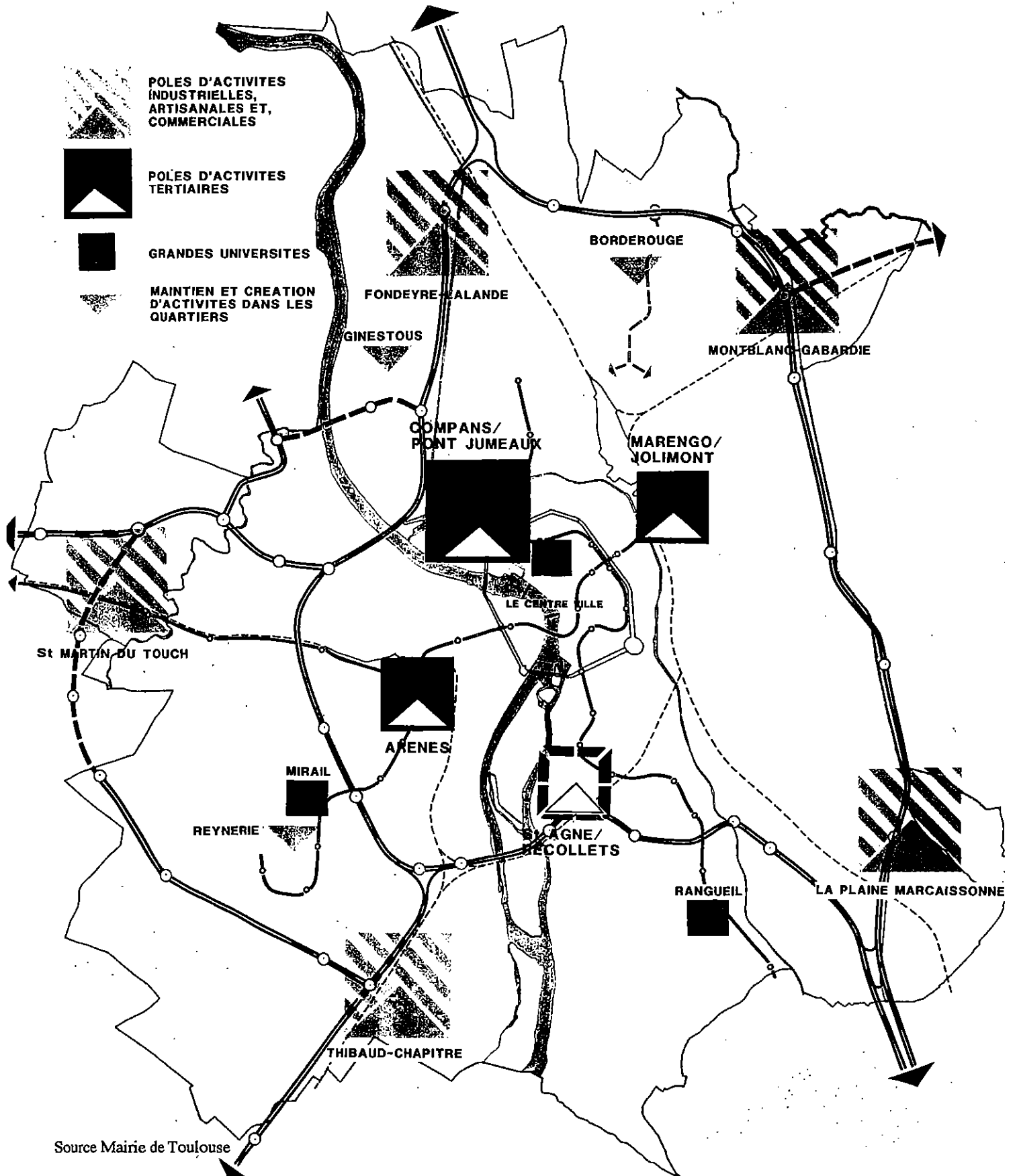
C3. Autres réseaux (Électricité, Gaz, Téléphone, Câble, Vidéocommunication...)

Les réseaux répondant aux besoins de la ville doivent être réalisés et être adaptés à l'environnement urbain desservi, dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité de service.

L'ensemble de ces réseaux assure non seulement le confort des logements, mais également l'énergie et les supports de communications indispensables aux entreprises et aux institutions, comme les téléports dans les parcs d'activités.

L'extension du réseau câblé de vidéocommunication doit permettre d'accéder à un plus grand nombre d'informations et de services avec une qualité supérieure aux réseaux traditionnels et sans leurs limites. Il ouvre ainsi la ville sur l'Europe et le Monde.

ACCOMPAGNER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE DE TOULOUSE



2.5. ACCOMPAGNER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE

Le rôle essentiel de la commune consiste à accompagner le développement économique en offrant aux entreprises les conditions les plus favorables à leur développement dans le domaine des infrastructures (rocares, Métro, câblage...), des équipements (Parc des Expositions, futur Palais des Congrès de Compans...), de l'ouverture de nouveaux sites d'accueil, tout en leur offrant un cadre de vie agréable. Participant à l'animation du tissu économique, la Ville favorise le développement de nouvelles entreprises par l'intermédiaire de la Technopole..

Il s'agit de renforcer le potentiel économique dont le dynamisme est la condition indispensable à la réalisation des infrastructures et des grands équipements publics.

A. CONFORTER L'INTERNATIONALISATION DE L'ÉCONOMIE TOULOUSAINE

Par la nature de ses activités économiques, Toulouse est une ville internationale. Elle s'attache également à développer son rayonnement intellectuel, culturel, institutionnel.

A1. Valoriser l'industrie

Métropole industrielle, centre majeur du développement des technologies, université millénaire, ville ouverte aux hommes et aux idées, Toulouse a comme horizon celui de ses marchés et fournisseurs. Après le Grand Sud-Ouest, la Méditerranée, la CEE, il faut être du Monde pour exister.

Quand un avion, un satellite ou du matériel électronique porte la plaque "made in Toulouse", il concerne l'ensemble des technologies de l'industrie mondiale ; Toulouse s'est affirmé comme l'un des rares sites où s'effectuent la synthèse des techniques avancées et le transfert des connaissances.

Cinq secteurs dominent l'industrie toulousaine ; chacun d'eux concentre les éléments nécessaires à l'existence ou l'émergence d'un pôle d'excellence : donneurs d'ordres et équipementiers, activités de services et de sous-traitance spécialisés, infrastructures dédiées, systèmes de formation et de recherche performants ; ce sont l'aéronautique, l'espace, l'électronique, le logiciel et la santé.

L'élargissement de la base productive de Toulouse est la condition de son développement. Le poids démographique de l'agglomération n'est pas suffisant, à lui seul, pour attirer les activités du tertiaire supérieur à très forte valeur ajoutée. Pour cela, il est d'abord nécessaire de défendre et de conforter le pôle aéronautique et spatial, face à la restructuration de ce secteur et à la compétition américaine.

Positionner l'industrie toulousaine sur les créneaux à forts marchés potentiels est également de nature à la pérenniser, en la diversifiant, à partir de ses points forts. Enfin, il est indispensable de regrouper les savoir-faire pour mieux affronter la concurrence.

A2. Soutenir le potentiel de recherche et de formation

Aux temps de l'essor de l'industrie, Toulouse était absente, ne possédant aucune ouverture maritime ou fluviale, n'ayant ni matières premières, ni énergies. On dit aujourd'hui que ce retard industriel a été une chance. Actuellement, à Toulouse, le taux d'investissement par salarié est l'un des plus élevés de France. L'économie locale peut donc être considérée comme l'industrie lourde de cette fin de siècle.

Mais, la grande distinction par rapport aux "révolutions" précédentes, c'est qu'une métropole industrielle est née du savoir accumulé depuis 7 siècles. Toulouse dispose en effet du plus fort taux de cadres de production et exporte largement ses diplômés et qualifications. C'est le gage de pérennité qui a manqué à tant de villes pionnières de la manufacture.

Même si le soutien à la recherche dépend essentiellement de la politique de l'État et de la Région, la Ville de Toulouse est directement concernée par le développement des organismes de formation et de recherche implantés sur son territoire. Cela doit s'exprimer notamment par la relance de grands programmes nationaux et européens de recherche dont notre industrie a besoin pour franchir les seuils technologiques nécessaires à sa compétitivité. Toulouse doit pouvoir accueillir les développements et retombées d'une telle politique. Le développement des passerelles avec l'industrie, à l'exemple des laboratoires mixtes mis en place par le Conseil Régional est aussi déterminant dans l'émergence de nouveaux pôles industriels.

B. DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS CRÉATRICES D'EMPLOIS

Toulouse perd des emplois dans les activités offrant des emplois de qualification moyenne, à effectifs peu élevés et soumises à la densité de leur zone de clientèle. Toulouse gagne des emplois dans les activités à qualification élevée, consommatrices d'espace, et dans les fonctions de centralité. Il convient donc de favoriser l'implantation des activités génératrices d'emplois et de celles qui sont susceptibles d'effectuer un retour vers la ville.

B1. Accueillir de nouvelles activités

Outre l'action menée par la Technopole en vue d'attirer les grands investisseurs industriels, Toulouse a tout mis en oeuvre pour accueillir une grande partie des 30.000 emplois publics que l'État a prévu de délocaliser, grâce à une expérience de vingt années de réussites, amorcée par le CNES en 1970 et qui se poursuit avec la Météo, le Service Technique de la Navigation Aérienne.

Le développement du tourisme d'affaires est également un des moyens, pour Toulouse, d'accroître son attractivité. Autrefois, on déplaçait les marchandises vers les foires; aujourd'hui, ce sont les personnes qui se déplacent pour les congrès et les colloques. Et l'audience de Toulouse s'élargit encore.

Il faut, pour cela, valoriser le patrimoine architectural et artistique, promouvoir les salons et manifestations à caractère économique et technologique comme le SITEF et FAUST, vitrines de l'économie régionale. Le futur Palais des Congrès à Compans et le développement d'une industrie hôtelière adaptée participent à cette ambition.

B2. Favoriser le maintien, dans la ville, d'emplois peu qualifiés

La part des postes de travail peu qualifiés diminue au fur et à mesure de l'accroissement technologique de son industrie. La délocalisation de postes de travail de production vers des zones aux coûts salariaux dérisoires s'accélère et devient irréversible.

Aussi, le maintien des activités traditionnelles et artisanales doit-il être une règle de l'aménagement de l'ensemble du tissu urbain. Il est bien plus utile de faciliter la réintroduction, dans un quartier, d'un atelier de mécanique automobile ou d'une entreprise de négoce que d'autoriser la construction d'un immeuble de bureaux isolé et risquant de rester longtemps sous occupé.

Par ailleurs, l'insertion des populations peu ou pas qualifiées est aujourd'hui plus facile dans les activités de services, notamment induites par l'externalisation de fonctions administratives et logistiques des entreprises industrielles : les services d'entretien et de maintenance, de restauration, de nettoyage, exigent une présence physique sans pour autant qu'elle dépende directement de l'entreprise.

D'autres gisements de main-d'oeuvre se trouvent également dans des secteurs comme la santé (soins à domicile, maisons de retraite), le tourisme (hôtellerie, restauration), l'environnement (collecte et traitement des déchets), la distribution (livraisons à domicile, réparation).

Cette nécessité de fixer à Toulouse des activités pour tous les niveaux de qualification, dans tous les secteurs géographiques de la Commune, doit être une préoccupation constante. Il s'agit également d'éviter les trop fortes migrations domicile/travail et domicile/services néfastes à l'équilibre de la vie urbaine.

B3. Accompagner le développement des services à valeur ajoutée

Quels types de postes de travail pourront survivre à la course à la productivité qui empêche la croissance d'offrir de nouveaux emplois ? Ce sont :

- Principalement ceux qui relèvent de l'expertise et du conseil et dont la vitalité dépend de l'évolution générale de l'économie : gestion, organisation, audit, comptabilité, conseils juridiques et fiscaux, publicité, architectes, recrutement, bureaux d'études...
- Également les métiers qui concourent à faciliter l'intégration du progrès technique dans ses usages quotidiens : installation, entretien, maintenance, réparation...
- L'art et la culture, spectacles, théâtres, musées, expositions, dont la diversité et l'audience des créateurs, des acteurs et des promoteurs, sont le gage de la reconnaissance internationale pour Toulouse.

La galaxie des médias : presse, édition, cinéma, vidéo, radio, télévision, réseaux câblés, production, agences, sont des antennes démission et de captation des modes, des idées, des expériences des grandes cités urbaines.

- La formation professionnelle et continue, condition du développement de la valeur ajoutée.
- Les spécialistes de l'amélioration de la santé de la population, médecins, cliniques, centres de sport, remise en forme, soins divers...

B4. Conforter le rôle commercial du coeur de la Métropole

Reconquérir une place pour le commerce dans le centre ville nécessite des flux de consommateurs et des densités commerciales.

• Faire venir de nouveaux consommateurs

La hiérarchie des déplacements des consommateurs laisse peu de place pour le centre ville : après les migrations domicile/travail, c'est le ravitaillement dans une grande surface alimentaire qui domine ; le solde du temps disponible est réparti entre les services publics et les loisirs.

Par ailleurs, l'accès en voiture, directement sur le lieu de consommation, est primordial. Les transports en commun pouvant s'y substituer pour travailler ou utiliser les quelques services nécessitant encore des contacts directs.

Il y a 10 ans, on pouvait aisément accéder à tel centre commercial du centre ville, stationner pour faire le reste de ses achats en ville, puis passer par le super marché pour les courses hebdomadaires.

Aujourd'hui, l'accès en voiture étant dissuasif, ce centre commercial voit ses commerces spécialisés partir pour les boulevards.

C'est donc à la connexion d'importantes surfaces de stationnement d'accès aisé, à partir de voies rapides et du métro, et proches du centre ville que les flux de personnes peuvent être maximisés et que peuvent trouver place logements et bureaux ainsi qu'une armature commerciale attractive.

• Élargir l'offre commerciale

La grande distribution a besoin d'un dimensionnement important, de manière à offrir le plus large éventail possible autour d'une "enseigne-phare" de la consommation. La galerie marchande de boulevards est un prolongement de la rue et ne peut constituer un pôle d'achalandise débordant les limites du quartier en raison même de sa nature : surfaces de vente limitées et absence de "locomotives".

Aussi convient-il de renforcer l'attractivité du centre et modifier les habitudes de déplacement de la clientèle en élargissant l'offre de grande distribution à proximité immédiate du centre ville par le métro. Un tel positionnement devrait permettre d'infléchir vers le centre ville une partie des flux de clientèle aujourd'hui dirigés vers l'extérieur de Toulouse.

L'armature commerciale doit en outre être complétée, afin de réduire les ruptures dans l'effet de vitrine et d'assurer ainsi une meilleure continuité de ces flux.

C. ÉQUILIBRER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS

Les critères d'implantation des entreprises répondent à des contraintes et des exigences spécifiques selon la nature de leur activité, leur taille, leurs flux... Il faut anticiper l'évolution des typologies d'entreprises pour mieux moduler l'offre sur Toulouse.

C1. Adapter l'offre foncière et immobilière

L'aménagement des sites d'accueil des activités conduit à arbitrer entre certaines contraintes. Une relative rareté de foncier doit amener à privilégier l'optimisation du rapport nombres d'emplois/surface occupée.

De petits ateliers de production ou d'artisanat offrent souvent, à cet égard, une densité d'emplois plus élevée que le tertiaire. Le degré d'accessibilité, le niveau et la densité des services environnant les parcs d'activités, sélectionnent les entreprises selon la hiérarchie de leurs flux

C'est ainsi que le marché de l'immobilier d'entreprise évolue en fonction, des besoins des entreprises, mais, surtout, de l'offre existante ou en projet dans l'agglomération.

Toulouse doit donc, à la fois :

- faciliter l'implantation des grandes unités industrielles et tertiaires,
- tenir compte de l'évolution du marché du locatif en plein bouleversement, en faveur des grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement,
- tenir compte d'un essor des programmes clés en main exigeant aussi bien l'accès aux rocade et voies rapides que les transports en commun et les services du tissu urbain.

C2. Offrir des localisations pour chaque besoin

La structuration de la ville proposée par le Projet de Ville doit faciliter la diversification de l'offre de localisations adaptée à chaque besoin.

- **Les pôles de développement du "Tour de ville"** sont l'occasion et le moyen de résoudre quelques verrous urbanistiques. Ils permettent, en effet :
- d'élargir le centre-ville et donc d'en faciliter l'accès à une clientèle plus large,
- d'offrir aux faubourgs un niveau de services élevé de type centre-ville,
- d'assurer la connexion du centre-ville avec les quartiers et ainsi de mieux "mailler" le tissu urbain,
- de développer la dynamique commerciale du centre,

- de trouver des espaces de localisation pour les grands organismes institutionnels ouverts au public, comme la Chambre des Métiers et le Conseil Général à Compans-Caffarelli, l'UNESCO aux Arènes...

- d'assurer la cohérence et de valoriser les différents modes de transport par la diversité de ses fonctions,
- d'accueillir de l'habitat et de réintroduire des logements sociaux au cœur de la métropole.

De plus, tout un tissu d'activités, aujourd'hui hébergées dans le centre-ville (ancien habitat de ville), ne supporte plus les contraintes d'accès et de stationnement. Il doit trouver un nouvel essor dans les Pôles du Tour de Ville et permettre ainsi, en sens inverse, aux surfaces de bureaux libérées d'être transformées en habitat.

• **Les parcs d'activités périphériques (de Basso-Cambo, de Ginestous, de Borderouge...), et notamment ceux des pôles de développement des Portes de la ville,** dont la diversité est la meilleure réponse :

- à la dérive possible de certains parcs tertiaires et leurs transformations en "ghettos" du fait de l'uniformité, tant des activités que de la typologie du bâti,
- à la volonté de Toulouse d'accueillir la plus grande variété d'entreprises,
- à l'harmonisation de flux parfois contradictoires que sont les marchandises, la clientèle et le personnel .
- à la nécessité, surtout, d'accroître l'offre de postes de travail au bénéfice des habitants et la richesse globale de l'économie indispensable au financement du développement urbain.

D. INSCRIRE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LE DYNAMISME DE L'AGGLOMÉRATION ET DE LA RÉGION

D1. Développer la solidarité locale

o **Au sein de l'agglomération :** La complexité croissante de la gestion et des investissements urbains nécessite une plus grande concertation intercommunale en matière sociale, économique, d'environnement, d'équipements, de réseaux et de flux.

Le District récemment créé compte 15 communes et représente plus de 500.000 habitants prévoit ainsi de se doter d'un Fonds de développement destiné à faciliter les grands investissements économiques

et de créer une Dotation de Solidarité au bénéfice des communes disposant des plus faibles recettes fiscales.

Les actions de la Technopole ont déjà permis à la communauté des acteurs économiques de démontrer leurs capacités à se mobiliser pour attirer dans l'agglomération de grands investissements ou à défendre, auprès des autorités nationales et européennes, leur savoir-faire collectif à l'image des opérations Air Inter et Storagetek .

o **Avec la Région Midi-Pyrénées** : Certains services à haute valeur ajoutée, les activités et les centres de recherche à très fort potentiel technologique, ne s'installent que dans les métropoles dont la densité et la richesse justifient les coûts élevés d'implantation. En intensifiant ses relations avec le réseau des villes moyennes de Midi-Pyrénées, qui porterait à 1 500 000 habitants le poids démographique local, Toulouse peut atteindre un niveau économique encore plus important, comparable aux grandes métropoles européennes.

C'est pourquoi une charte entre la Ville de Toulouse et la Région Midi-Pyrénées, associe les deux collectivités dans une ambition commune.

D2. Valoriser les espaces de la ville autour des grands équipements de la métropole régionale

D'importantes réserves foncières doivent être libérées pour participer aux retombées des nouveaux grands équipements :

- au Sud-Est, le pôle scientifique et spatial de Rangueil doit se développer sur le site de la Marcaissonne,
- au Nord-ouest, le pôle aéronautique et aéroportuaire doit se développer en direction et autour de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac,

- au Nord et au Nord-Est, les flux liés aux autoroutes d'Albi et de Paris doivent équilibrer l'emploi, dans le cadre des aménagements de Borderouge et du Paleficat,
- au Nord, le projet d'ouverture de l'importante plate-forme logistique Eurocentre, à Castelnaud d'Estretfonds, doit être complété par le développement d'une base avancée pour l'approvisionnement de Toulouse, à Ginestous, à la fois extension du site de Fondeyre et de la zone aéroportuaire par la liaison nord vers l'aéroport,
- au Sud-Ouest, l'axe de développement économique Toulouse-Muret doit induire des transformations du tissu économique.

Par l'importance et la qualité de ses grands équipements, Toulouse participe aux grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Ces équipements, ouverts sur l'agglomération toulousaine, le Département et la Région, sont ainsi fréquentés par une population débordant très largement le cadre strictement communal.

Toulouse assume encore aujourd'hui la charge de ces équipements de centralité.

Pour maintenir ces équipements et pour qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle au bénéfice du plus grand nombre, il est nécessaire de les repositionner dans un contexte de solidarité élargie, à la fois au niveau national et au niveau local.

LE PROJET DE VILLE POUR TOULOUSE

L'AMBITION D'UNE VILLE FORTE, L'EQUILIBRE D'UNE VILLE DOUCE

PREND EN COMPTE :

Le Schéma Directeur d'agglomération
Le contrat de plan Etat / Région
Le Contrat de Ville de l'agglomération
Les opérations d'aménagement en cours
Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires

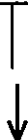


REPOND A 4 GRANDES QUESTIONS :

1. Comment et où accueillir les Toulousains et les nouveaux habitants ?
2. Comment et où accueillir de nouvelles activités ?
3. Comment mieux concilier développement urbain et environnement ?
4. Comment mieux articuler développement social et développement urbain ?

TRADUIT CES PREOCCUPATIONS EN 5 GRANDES ORIENTATIONS :

1. Structurer la ville par de grands projets
2. Préserver l'identité et améliorer le cadre de vie des quartiers
3. Concilier ville et paysages urbains
4. Renforcer les grands équipements de la ville
5. Accompagner le dynamisme économique






















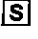

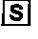



ARTICULE DANS SA MISE EN OEUVRE LE POS ET LES AUTRES POLITIQUES :

Le Règlement et le Plan de zonage du POS traduisent le Projet de Ville

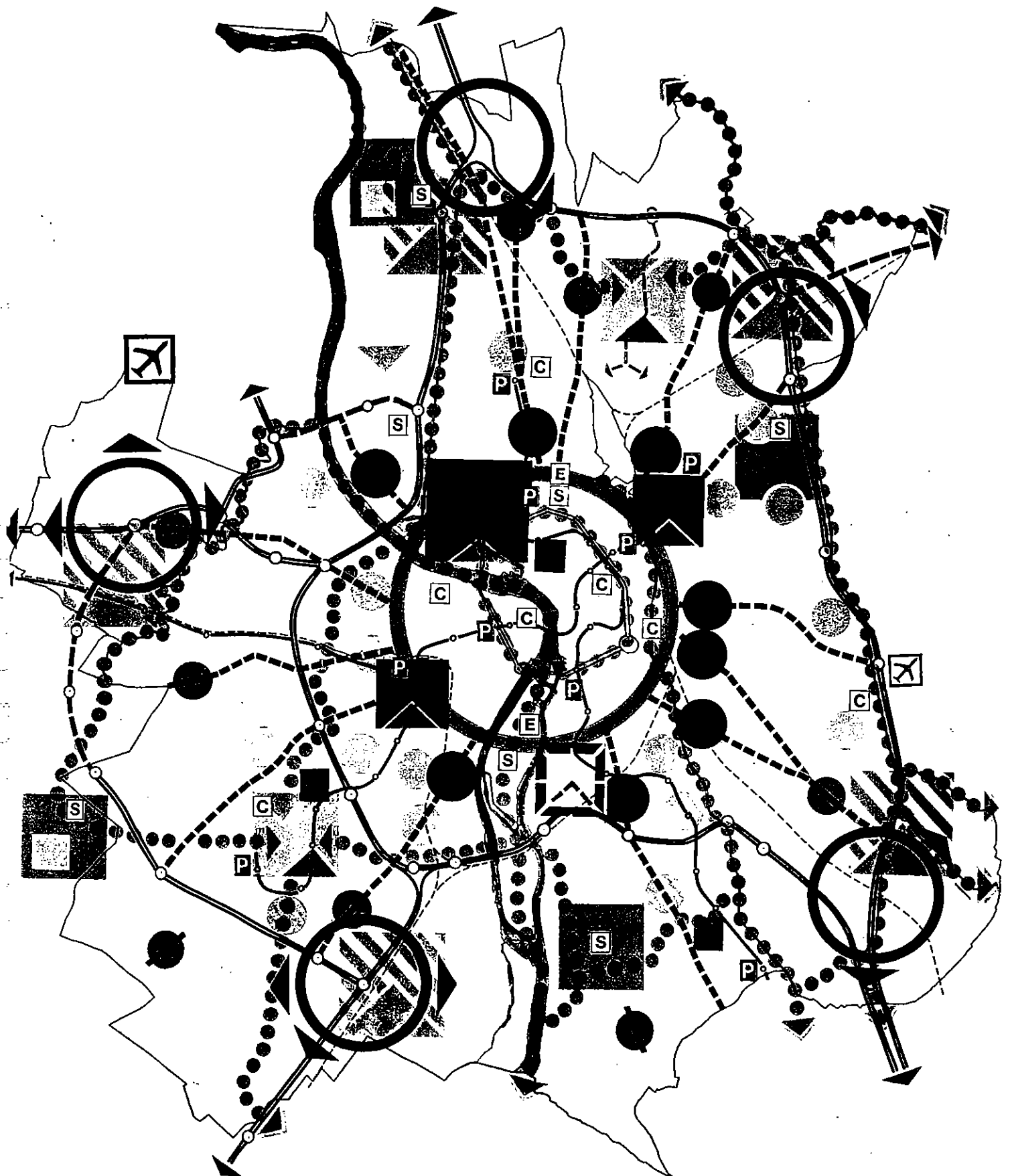
Les autres politiques s'y réfèrent et le mettent en oeuvre : politiques urbaine, foncière, sociale, économique, des équipements publics, des transports, de l'environnement, de l'habitat...

Légende

	PORTE DE VILLE		ZONE SPORTIVE ET RECREATIVE
	POLE DE DEVELOPPEMENT		COULEE VERTE
	TOUR DE VILLE		PROJET GARONNE
	FAUBOURGS ANCIENS		PLATEAU PIETONNIER
	NOYAUX VILLAGEOIS		PARCS DE STATIONNEMENT DU CENTRE VILLE
	CENTRES DE QUARTIERS RECENTS		AUTOUR DU CENTRE VILLE
	QUARTIERS NOUVEAUX, FUTURS CENTRES DE QUARTIERS		DE CORRESPONDANCE
	AXES STRUCTURANT LES QUARTIERS		VOIRIES PRIMAIRES ET BOULEVARDS A REALISER
	POLES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET, COMMERCIALES		VOIRIES SECONDAIRES D'ACCES AU CENTRE
	POLES D'ACTIVITES TERTIAIRES		GRANDS EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE
	GRANDES UNIVERSITES		CULTURELS
	MAINTIEN ET CREATION D'ACTIVITES DANS LES QUARTIERS		SPORTIFS
			CONGRES-EXPOSITIONS

UN PROJET DE VILLE POUR TOULOUSE

"L'ambition d'une Ville forte, l'équilibre d'une Ville douce"



3. MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DE TOULOUSE

. L'article L.110 du Code de l'Urbanisme dispose que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

La Ville de Toulouse a donc pris en compte et organise l'ensemble de ces préoccupations dans son Projet de Ville. Elle y expose ses choix et les principales orientations, relatifs à son développement et à ses équilibres. Elle donne ainsi à ces préoccupations générales une cohérence prévisionnelle adaptée à son contexte et à son identité.

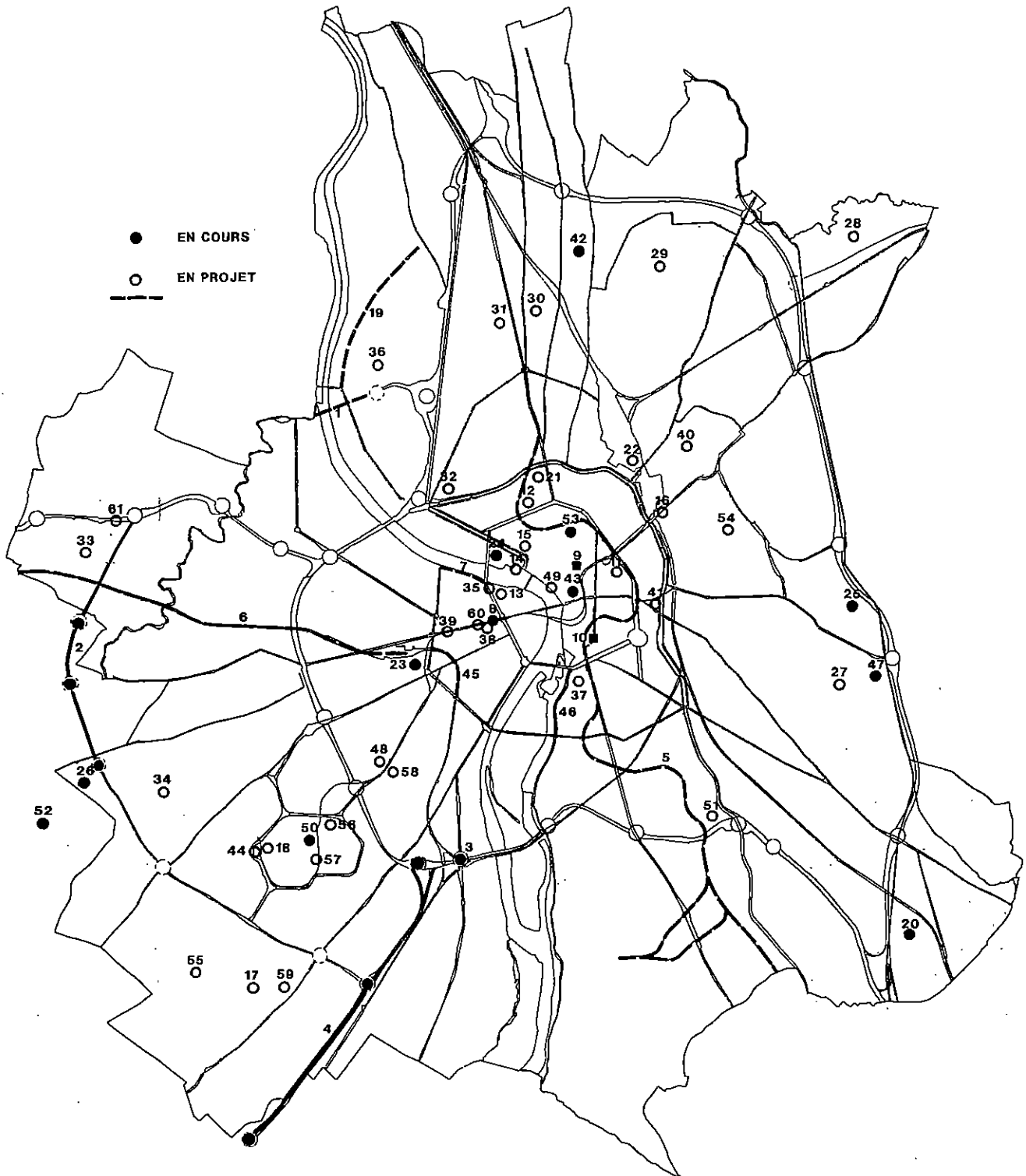
Le POS de Toulouse, quant à lui, par les décisions d'utilisation et d'aménagement du territoire communal qu'il traduit, assure à ces mêmes préoccupations générales, une cohérence opérationnelle adaptée à son échelle et à ses spécificités.

. L'article L. 121.10 du Code de l'urbanisme précise que "les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat."

Le POS de Toulouse exprime les conditions qui permettent :

- **de limiter l'utilisation de l'espace (ou de gérer le sol de façon économe)** : à travers la redéfinition des hauteurs et des coefficients d'occupation du sol des zones urbaines, le renforcement des axes structurants, la préservation des zones à dominante d'habitat individuel, la redéfinition des zones naturelles ;
- **de préserver les exploitations agricoles encore en activité** : à travers la redéfinition des zones agricoles et la limitation de la constructibilité dans ces zones ;
- **de protéger les espaces boisés, les sites et paysages naturels** : à travers la redéfinition et la protection des espaces naturels et boisés, les dispositions destinées à préserver des espaces de pleine terre en milieu urbain ;
- **de protéger les paysages urbains** : à travers la redéfinition de la zone recouvrant le centre ancien délimité par le secteur sauvegardé, l'introduction de dispositions destinées à assurer une meilleure insertion des constructions nouvelles dans leur environnement, la redéfinition des prescriptions, disciplines et ordonnances d'architecture et d'urbanisme, les plans de détails de certains quartiers ou ensembles urbains ;
- **de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général** : à travers la redéfinition des zones d'activités destinées à l'accueil d'activités diversifiées, y compris celles relevant du régime des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, l'affirmation de la mixité de l'habitat et des activités de proximité propres à la vie dans les quartiers ;
- **de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat** : à travers la redéfinition des zones à dominante d'habitat, le renforcement de la constructibilité le long des axes, la préservation du patrimoine de grands logements dans les quartiers d'habitat individuel.

LES PRINCIPAUX PROJETS URBAINS DE TOULOUSE



● EN COURS
○ EN PROJET
- - -

- 1 - LIAISON AEROPORT/ SEPT DENIERS
- 2 - VOIE DE CONTOURNEMENT OUEST
- 3 - CARREFOUR LANGLADE
- 4 - AUTOROUTE A 64
- 5 - METRO LIGNE B
- 6 - METRO LIGNE C
- 7 - BOULEVARD R. WAGNER
- 8 - PARKING ROGUET
- 9 - PLACE DU CAPITOLE
- 10 - PLACE DU SALIN
- 11 - THEATRE LABEDA
- 12 - PALAIS DES CONGRES
- 13 - CENTRE D'ART CONTEMPORAIN U. VITRY
- 14 - MANUFACTURE (UNIVERSITE)
- 15 - AUDITORIUM ST PIERRE DES CUISINES
- 16 - MARENGO
- 17 - MONLONG
- 18 - CENTRE REGIONAL
- 19 - DIGUE GINESTOUS
- 20 - MARCAISSONNE

- 21 - HOTEL DU DEPARTEMENT
- 22 - GARE T.G.V.
- 23 - Z.A.C. DES ARENES
- 24 - Z.A.C. DU BAZACLE
- 25 - Z.A.C. DU CHATEAU DE L'HERS
- 26 - Z.A.C. DE BASSO CAMBO II/ VITARELLES
- 27 - Z.A.C. DE LIMAYRAC
- 28 - Z.A.C. DE GABARDE
- 28 - Z.A.C. DE BORDEROUGE
- 30 - Z.A.C. DE LA VACHE
- 31 - Z.A.C. DE FONDEYRE SUD
- 32 - Z.A.C. DES PONTS JUMEAUX
- 33 - Z.A.C. DE ST MARTIN DU TOUCH
- 34 - Z.A.C. DE BASSO CAMBO III
- 35 - OPERATION URBAIN VITRY
- 36 - GINESTOUS
- 37 - O.P.A.H. ST MICHEL
- 38 - O.P.A.H. ROGUET
- 39 - O.P.A.H. PATTE D'OIE
- 40 - ARCHIVES MUNICIPALES PERIOLE

- 41 - MAISON DE LA MUSIQUE
- 42 - COMPLEXE ASSOCIATIF ET SPORTIF DES IZARDS
- 43 - RESTAURATION HOTEL D'ASSEZAT
- 44 - PASSAGE INFERIEUR PIETON CENTRE REGIONAL
- 45 - RESEAU CYCLABLE (Koenig / Severac)
- 46 - AMENAGEMENT BERGES DE GARONNE (Pont Garigliano / Pont St Michel)
- 47 - CITE DE L'ESPACE
- 48 - ESPACE CULTUREL BAGATELLE
- 49 - GUNQUETTE ET BATEAU RESTAURANT (Port de la Daurade)
- 50 - AMENAGEMENT ESPACE ABBAL
- 51 - EQUIPEMENT DE QUARTIER A RANGUEIL
- 52 - CENTRE D'HEBERGEMENT A LA RAMEE
- 53 - CINEMATHEQUE
- 54 - PARC VILLA BETHANIE
- 55 - AMENAGEMENT PLACE DE L'EGLISE ST SIMON
- 56 - RENOVATION MIDI FAC
- 57 - ESPACE POLYVALENT REYNERIE
- 58 - OPERATION H. DESBALS
- 59 - EXTENSION USINE INCINERATION DU MIRAIL
- 60 - EQUIPEMENTS DE QUARTIER A ROGUET
- 61 - AMENAGEMENT ENTREE DE VILLE OUEST

3.1. LES PRINCIPAUX PROJETS URBAINS DE TOULOUSE

La mise en oeuvre des orientations du développement de Toulouse est déjà engagée à travers des opérations et aménagements en cours de réalisation ou à l'étude.

En effet, ces projets urbains ne suffisent pas, à eux-seuls, à la mise en oeuvre de l'ensemble de ces orientations, mais ils y participent chacun à leur échelle. Ils s'articulent les uns par rapport aux autres. Ils s'articulent également avec l'environnement urbain dans lequel ils s'insèrent et dont ils constituent alors un élément structurant majeur ou un complément indispensable à son organisation ou à sa réorganisation.

Chacun d'entre eux répond à un ou plusieurs des objectifs déjà définis, relatifs à l'extension du réseau de transport en commun, à l'amélioration du stationnement, au développement de l'offre de logement et de l'accueil des activités, à la requalification de l'espace public, au renforcement des équipements urbains...

Ils font chacun l'objet de procédures techniques et administratives appropriées (Déclarations d'Utilité Publique, création de Zones d'Aménagement Concerté, concertations préalables, enquêtes publiques...). Ils seront progressivement réalisés après adaptations à l'évolution du contexte local et en fonction des résultats des processus de concertation préalable et des enquêtes publiques les concernant.

Le POS prend déjà en compte, chaque fois que cela est possible, dans son zonage et dans son règlement, tout ou partie de ces projets urbains et de leurs effets sur l'environnement urbain des quartiers concernés. Il prévoit ainsi, lorsque ces projets sont assez avancés, les dispositions d'accompagnement indispensables à leur "greffe" dans le tissu urbain existant, à leur desserte, à leur fonctionnement futur en relation avec les quartiers environnants et voisins. Il tente également d'en contenir certains effets ou de les renforcer en fonction des objectifs poursuivis.

Ultérieurement, des études d'organisation d'ensemble permettront, chaque fois que cela sera nécessaire, de les intégrer directement dans le POS, dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification ou de révision du POS.

L'EVOLUTION DES ZONES DU POS DE TOULOUSE ENTRE LA 4ème ET LA 5ème REVISION

ZONES	POS 4ème révision en hectares	POS 5ème révision en hectares	PRINCIPALES EVOLUTIONS
Urbaines	7.470	7.761	
1UA	310	217	- Réduction au périmètre du secteur sauvegardé (excepté la Garonne en ND)
2UA	354	249	- Déclassement Chalets → UD et Amidonniers → 3UA, Teinturiers → 1UA, Ponts-Jumeaux → ND
3UA	791	705	- Déclassement Minimes, Jolimont, Marengo, Soupétard, Fontaine Lestang, Croix de Pierre → UB + Extension sur Jolimont, Roseraie, Saint-Agne, Casselardit (UB), Amidonniers (2UA), Bonnefoy (UE)
UB	2.660	1.885	- Déclassement majorité des ensembles et lotissements anciens maisons individuelles → UC, Jolimont → 3UA, Sept Deniers, Rangueil-Université, Roseraie, Saint-Agne, Casselardit → UE, Sept-Deniers → ND + Extension sur Minimes, Jolimont, Marengo, Fontaine Lestang, Lardenne, Croix de Pierre (3UA), Mirail (UM), Croix-Daurade, Rostand, Monlong, Sept Deniers, Amouroux, Vitet (UE), Arènes, La Vache (3NA), Lalande, Paleficat, Pech David, Pouvourville (NB), la Bourdette (UC)
UC	-	1.484	+ Reclassement majorité des ensembles et lotissements anciens de maisons individuelles (UB principalement...) en UC - Déclassement la Bourdette en UB
UD	-	88	+ Reclassement Chalets et Demoiselles (2UA et UB principalement)
UM	138	-	- Déclassement Mirail → UB, UC, UD, UE et NB
UE	2.798	2.613	- Déclassement zone de construction aéronautique de Saint-Martin du Touch → UF + Sept Deniers, Croix Daurade, Amouroux, Vitet, Monlong → UB, Bonnefoy → 3UA, Saint-Martin du Touch → ZAC de Saint-Martin du Touch, Vitarelle République → ZAC de Basso Cambo II, Candie, Palayre → ND + Extension sur Sept Deniers, Rangueil Université, Casselardit (UB), Mirail (UM), Saint-Martin-du-Touch (3 NA), Saint-Martin-du-Touch, Lalande, Paleficat (NB), Purpan (NC)
UF	267	379	- Intégration construction aéronautique de Saint-Martin du Touch → UE
UY	152	141	- Réaménagement du domaine ferroviaire
D'urbanisation future	1.216	761	
1NA	570	343	- Déclassement majorité des exclus du Mirail et des Pradettes → UB et UC, du Val de Limayrac → 2NA, Lardenne → 3NA, de Borderouge → ZAC de Borderouge, de Saint-Martin du Touch → ZAC de Saint-Martin du Touch, de Vitarelle République → ZAC de Basso Cambo II,
2NA	182	181	- Déclassement Marcaissonne → 1NA, Touch et Limayrac → ND, de Saint-Martin du Touch → ZAC de Saint-Martin du Touch + Extension sur Val de Limayrac (1NA), Marcaissonne (NC), Saint-Martin-du-Touch (3NA), Lardenne (NB)
3NA	228	144	- Déclassement de Saint-Martin du Touch → UE et NA, Saint-Simon → UC, Croix Daurade → ZAC de Croix Daurade, de la Vache → ZAC de la Vache, Arènes en UB. + Extension de Lardenne (1NA)
4NA	236	93	- Déclassement de Marcaissonne → 2NA, Touch → ND, de Saint-Martin du Touch → ZAC de Saint-Martin du Touch, Mont-Blanc → ZAC de Mont-Blanc
Naturelles	2.673	2.401	
NB	843	385	- Déclassement Lalande, 3 Cocus, Paleficat, Croix-Daurade, Pouvourville → UB, Ginestous, Terrasse, Montaudran, Saint-Martin-du-Touch, Croix-Daurade Lardenne, Exclusion du Mirail, Pouvourville → UC, Lalande, Paleficat, Saint-Martin-du-Touch → UE
NC	344	184	- Déclassement Purpan → UE, Purpan, Saint-Simon, Marcaissonne, Pouvourville → ND, Marcaissonne → 2NA
ND	1.486	1.832	- Déclassement Lardenne → UC + Extension sur Ponts-Jumeaux (2UA), Sept-Deniers (UB), Palayre(UE), Mirail (UM), Touch, Limayrac (2NA), Touch (4 NA), Pouvourville, Marcaissonne, Saint-Martin-Simon, Purpan (NC), Candie (ND), Garonne, Hers
D'aménagement concerté en cours hors zonage POS	489	884	- Création de nouvelles ZAC
TOTAL dont :	11.848	11.807	- Modification des limites du territoire communal
Emplacements réservés	795	509	cf. F : Les emplacements réservés (tableau comparatif)
Terrains boisés classés	550	722	Intégration de Lespinet, de Sesquières, de Ginestous, de Pech David, du Touch...

3.2. L'ÉVOLUTION DES ZONES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le territoire de la Commune de Toulouse est constitué de quartiers qui ont chacun leur identité propre, mais qui peuvent être regroupés, par exemple, en fonction de leurs principales caractéristiques, de leur situation dans la ville et de leur destination future. Dans le cadre du POS, ces regroupements de quartiers délimitent ainsi des zones de réglementations spécifiques adaptées à ces caractères communs et à ces perspectives.

Le territoire de la Commune de Toulouse couvert par le POS est donc divisé :

o en zones urbaines, déjà urbanisées et urbanisables qui couvrent une superficie de 7.761 hectares, soit 65,7% du territoire communal,

o en zones d'urbanisation future qui couvrent une superficie de 761 hectares, soit 6,5% du territoire communal,

o en zones faiblement urbanisées et naturelles qui couvrent une superficie de 2.401 hectares, soit 20,3% du territoire communal.

A ces zones s'ajoutent les Zones d'Aménagement Concerté réalisées ou en cours de réalisation qui couvrent une superficie de 884 hectares, soit 7,5 % du territoire communal.

A. Les zones urbaines déjà équipées, urbanisées et urbanisables

o La zone **1UA** (217 hectares) recouvre les quartiers du centre ville ancien situés à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé, où se trouve le patrimoine architectural et immobilier le plus ancien de Toulouse, déjà fortement protégé, ainsi qu'une présence généralisée d'activités commerciales et de services très diversifiées. Elle est caractérisée par la continuité des immeubles et par des hauteurs homogènes.

Sa mise en valeur doit être poursuivie, la diversité de ses fonctions et usages renforcée, notamment en matière de commerces et de logements, afin de maintenir un niveau d'animation élevé.

o La zone **2UA** (249 hectares) recouvre les quartiers traditionnels du centre ville situés en bordure du centre ville ancien, où l'on trouve un patrimoine immobilier ancien important et diversifié, ainsi qu'une présence forte d'activités commerciales et de services.

Elle est caractérisée par la continuité des immeubles, mais, également, par une qualité et des hauteurs moins homogènes que dans le centre ancien.

Son évolution doit être poursuivie, la diversité de ses fonctions et usages maintenue et renforcée, notamment en matière de commerces et de logements, afin de soutenir le niveau d'animation du centre ville ancien.

o La zone **3UA** (705 hectares) recouvre les faubourgs anciens situés en bordure du centre ville et les anciens noyaux villageois, où l'on trouve un patrimoine immobilier relativement ancien, ainsi qu'une forte présence d'activités commerciales et de services généralement regroupées le long des voies traversantes.

Elle est caractérisée par une continuité des immeubles moins systématique et par une qualité et des hauteurs beaucoup moins homogènes que dans le centre ville.

Son évolution doit être poursuivie en fonction des possibilités, nécessités et disponibilités éventuelles, notamment en bordures des voies traversantes, afin de préserver leur fonction économique et sociale de maintenir leur animation.

o La zone **UB** (1.885 hectares) recouvre les quartiers d'urbanisation plus récente situés au delà des faubourgs anciens, où l'on trouve un patrimoine immobilier de logements important et diversifié, et des activités commerciales, artisanales et de services souvent disséminées.

Elle est caractérisée par une discontinuité presque générale des immeubles, des implantations et des hauteurs très hétérogènes, des espaces libres et plantés plus nombreux et plus ou moins bien aménagés.

Son évolution doit être poursuivie, notamment en bordure et à partir des voies principales traversantes et des opérations d'urbanisme et d'aménagement les plus récentes afin, principalement, d'accroître les capacités d'accueil résidentiel.

o La zone **UC** (1.484 hectares) recouvre les quartiers d'urbanisation plus récente situés au-delà des faubourgs anciens, où l'on trouve l'essentiel des lotissements et groupes d'habitations individuelles, constituant une partie importante du patrimoine immobilier de grands logements de Toulouse.

Elle est caractérisée par une grande homogénéité et régularité d'implantation de maisons individuelles de faibles hauteurs au milieu de parcelles plutôt régulières et plantées.

LE PLAN DE ZONAGE DU POS DE TOULOUSE 4ème révision



LEGENDE

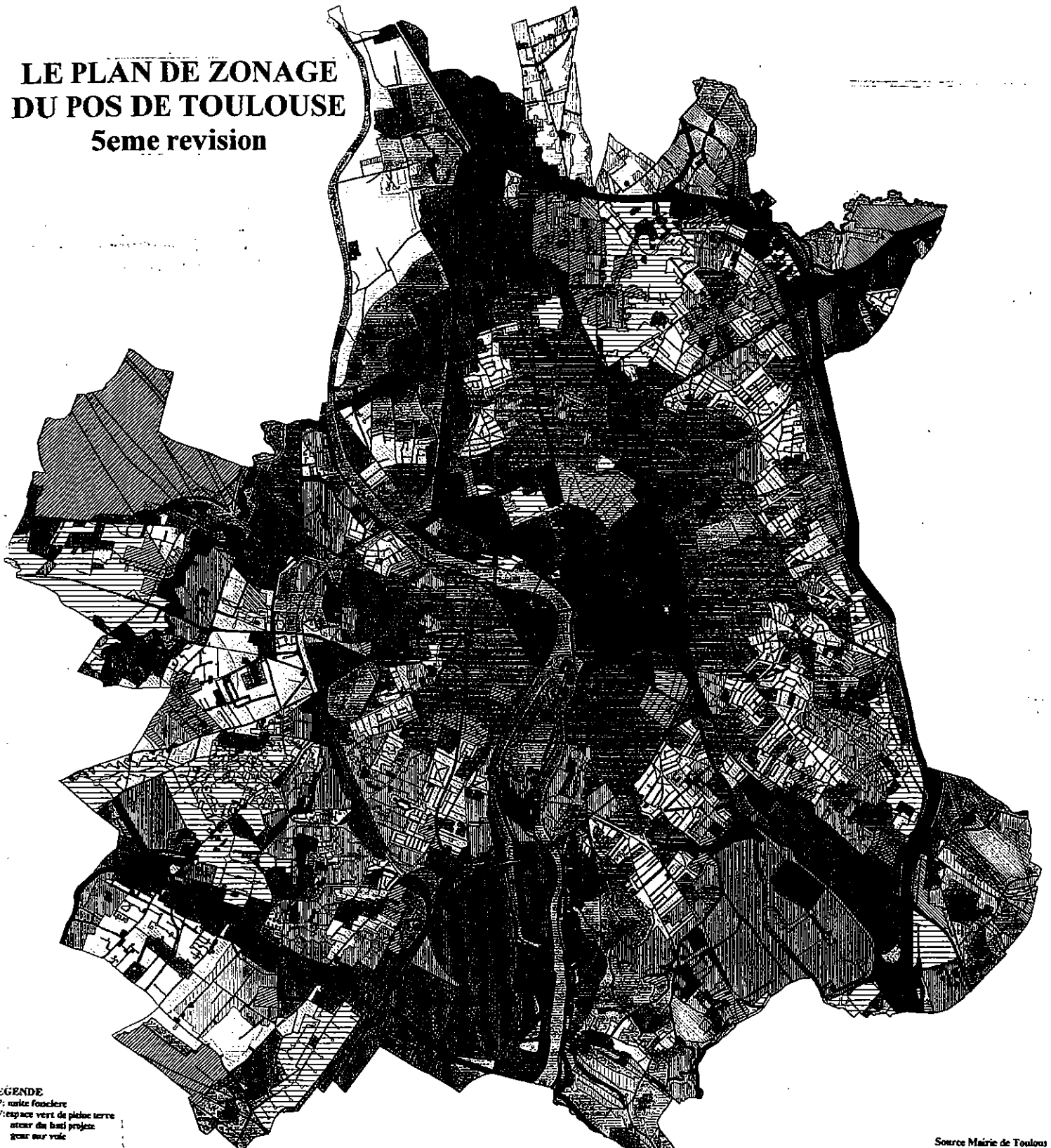
U.P. = Usages Particuliers
 R.V. = Espace Vert
 B. = Bâtiments de haut potentiel
 L. = Largeur de la voie
 Sp. = Spécifique

1 UA Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	2 UA Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	3 UAa,b Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	3 UA spé. Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet					
UBa Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	UBb,f Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	UBd et spé. Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	UM Secteurs de transit	UEd Activités - habitat mixtes Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	UE Activités Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	UF Domaines récréatifs	UY Activités professionnelles	1 NA Réserve foncière destinée à terre à des fins agricoles
2NA Réserve foncière destinée à terre à des fins agricoles	3NA Réserve foncière arborable à court terme sous conditions	4NA Réserve foncière destinée à terre à des fins agricoles	NB Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	NC Agriculture - zones, habitat mixtes Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	ND Espaces naturels Extratit Prospectiva Alignement Continuité Hauteur/voies 8 - 12,5 L Hauteur abs. 11 m Sans spécifique C.O.S. Sans objet	ZAC Zone d'aménagement concerté	ER Emplacement réservé	TC Espace boisé classé

Source Mairie de Toulouse

LE PLAN DE ZONAGE DU POS DE TOULOUSE

5eme revision



LEGENDE
 P: limite foncière
 Vert: voirie verte de pleine terre
 Blanc: voirie verte de base projet
 Gris: voirie verte

Source Mairie de Toulouse

UA Secteur aménagé Ciel Ciel V. C.O.	2 UAa Périures sans ancrage Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	2 UA b Périures de reconstruction Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	3 UAa Périures urbaines Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	3 UA b Noyaux villageois Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	3 UA c et spécifiques Quartiers de reconstruction Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UBa Périures fortes de Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.		
b Périures Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UBa Grande ensemble Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UC Quartiers pavillonnaires Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UDA, UDb Quartier des Châteaux et des Domaines Plan d'Aménagement de D.M.	UEd, UEg Activités hospitalières et d'enseignement + habitat Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UEb, UEr Toutes activités Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	UF Zones d'habitat et d'activités	UY Zones d'habitat et d'activités	1 NA Réserve foncière Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.
NA Réserve foncière Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	3 NA Réserve foncière Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	4 NA Réserve foncière Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	NB Habitat diffus Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	NC Activités agricoles Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	NDa, NDb Activités de loisirs Secteur Prospective Hauteur abs. Sect. E.V. C.O.	ZAC ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTE	E.R. Emplacements réservés	T.C. Espaces classés

Elle doit être préservée et les transitions avec les zones d'habitat voisines doivent être rendues possibles.

o La zone **UD** (88 hectares) recouvre les quartiers proches du centre ville, où l'on trouve un patrimoine immobilier important de grands logements.

Elle est caractérisée par une dominante de maisons de ville délimitant des îlots dont le coeur est généralement aéré ou planté, définissant ainsi un paysage original au contact du centre ville.

Elle doit être préservée. Elle fait l'objet de plans de détails encadrant son évolution.

o La zone **UE** (2.613 hectares) recouvre des quartiers situés, le plus souvent, à proximité de voies rapides, où l'on trouve principalement des activités diversifiées.

Elle est caractérisée par une dominante de bâtiments répondant aux exigences de fonctionnement de ces activités.

Les adaptations indispensables au développement économique de Toulouse doivent être permises afin d'en assurer l'évolution, tout en maîtrisant l'impact de ces activités sur leur environnement et en améliorant leur insertion dans la ville.

o La zone **UF** (379 hectares) recouvre les terrains situés à proximité immédiate des aéroports de Toulouse-Blagnac, Toulouse-Francazal et Lasbordes, nécessaires aux activités aéroportuaires et aéronautiques.

Elle est caractérisée par des constructions, installations et aménagements spécifiques à ce type d'activités.

Les adaptations indispensables au fonctionnement de ces activités doivent être permises afin d'en assurer une évolution conforme aux exigences du développement économique de Toulouse.

o La zone **UY** (141 hectares) recouvre les terrains dépendant du domaine des chemins de fer, nécessaires aux activités ferroviaires.

Elle est caractérisée par des constructions, installations et aménagements spécifiques à ce type d'activités.

Les adaptations indispensables au fonctionnement de ces activités doivent être permises afin d'en assurer une évolution conforme aux exigences du développement économique de Toulouse.

o Les zones de la **Terrasse** et de **Firmis** recouvrent les terrains des Z.A.C. déclarées achevées.

B. Les zones peu ou pas équipées, destinées à être urbanisées

o La zone **1NA** (343 hectares) recouvre les espaces peu pas urbanisés situés généralement en bordure des quartiers périphériques de Toulouse.

Elle constitue une réserve foncière sur laquelle peut être envisagé une partie du développement urbain futur de Toulouse à dominante d'habitat, après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables.

o La zone **2NA** (181 hectares) recouvre les espaces peu pas urbanisés situés généralement à proximité de voies rapides et de parcs d'activités.

Elle constitue une réserve foncière sur laquelle peut être envisagée une partie du développement urbain futur de Toulouse mêlant activités de service et habitat, après réalisation des équipements d'infrastructures indispensables.

o La zone **3NA** (144 hectares) recouvre les espaces peu pas urbanisés situés généralement en bordure des quartiers périphériques de Toulouse encore faiblement urbanisés ou en cours d'urbanisation et d'aménagement.

Elle constitue une réserve foncière sur laquelle peut être progressivement envisagée une partie de l'urbanisation future de Toulouse à dominante d'habitat, dès lors, notamment, que les aménagements prévus atteignent une certaine importance et qu'ils sont reliés, dans les meilleures conditions, aux équipements d'infrastructure existants à proximité, ou après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables.

o La zone **4NA** (93 hectares) recouvre les espaces peu pas urbanisés situés généralement en bordure des quartiers périphériques de Toulouse.

Elle constitue une réserve foncière sur laquelle peut être envisagée une partie de l'urbanisation future de Toulouse à dominante d'activités, après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables.

C. Les zones non urbanisées et naturelles

o La zone **NB** (385 hectares) recouvre les espaces peu ou pas urbanisés situés pour la plupart en limite du territoire communal, à l'écart et en bordure de quartiers mieux structurés et plus équipés.

Elle est principalement caractérisée par la présence d'un habitat diffus implanté sur de grandes parcelles constituant d'importants îlots laissant une large place aux espaces libres, aux plantations et à la végétation. Son évolution doit pouvoir être poursuivie, mais de manière limitée et maîtrisée, afin de l'intégrer progressivement aux quartiers avoisinants.

o La zone **NC** (184 hectares) recouvre les espaces agricoles encore exploités situés en bordure du territoire communal. Elle est caractérisée par l'absence quasi générale de constructions autres que celles liées à l'activité agricole.

L'exploitation agricoles de ces espaces doit pouvoir être poursuivie aussi longtemps que l'attractivité se maintiendra.

o La zone **ND** (1.832 hectares) recouvre des espaces restés jusqu'ici pour l'essentiel à l'écart de l'urbanisation et traversant souvent plusieurs quartiers de Toulouse.

Elle est caractérisée soit du fait de la présence de risques ou de nuisances particulières, soit du fait de sa qualité particulière, soit de son intérêt spécifique compte tenu de leur situation dans la ville.

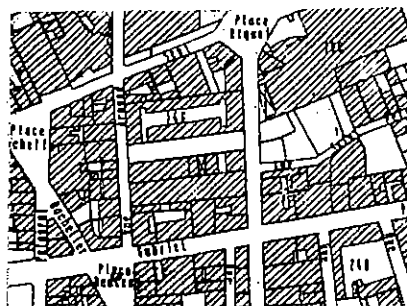
LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES URBAINES DES QUARTIERS DE TOULOUSE



ZONE 1 UA

CENTRE ANCIEN

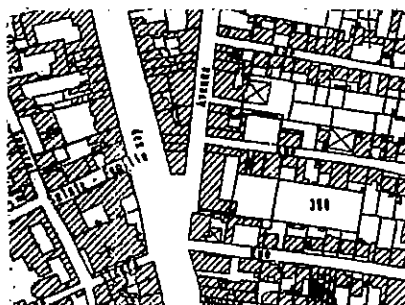
Îlots très denses
Parcelles exiguës
Continuité
Alignement
Emprise forte



ZONE 2 UA

CENTRE VILLE (hors centre ancien)

Îlots très denses
Parcelles petites et irrégulières
Continuité
Alignement
Emprise forte



ZONE 3 UA

FAUBOURGS ANCIENS NOYAUX VILLAGEOIS

Parcelles petites et régulières
Continuité
Alignement
Emprises variées
Îlots denses



ZONE UB

FAUBOURGS RÉCENTS

Îlots moyennement denses
Parcelles variées
Discontinuité
Reculs variés
Emprises faibles



ZONE UC

PAVILLONNAIRE RÉCENT

Îlots peu denses
Parcelles petites et régulières
Discontinuités
Reculs réguliers
Emprises faibles

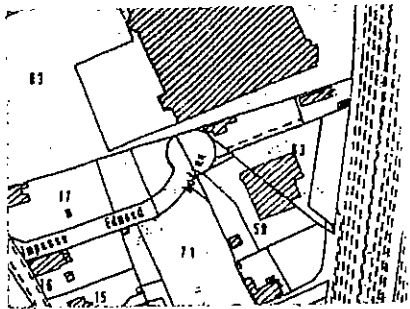




ZONE UD

RÉSIDENTIEL ANCIEN

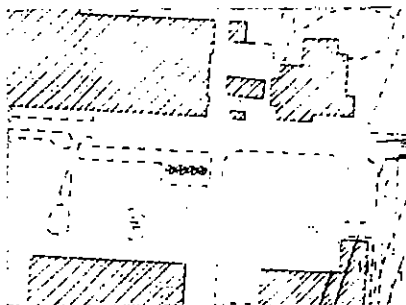
Îlots relativement denses
Parcelles petites et régulières
Continuité
Alignement
Emprises moyennes



ZONE UE

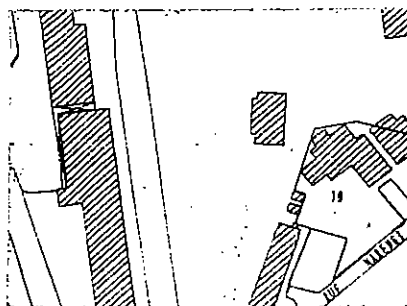
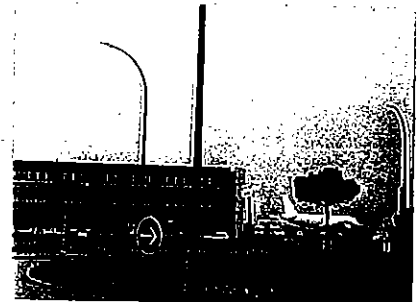
PARCS D'ACTIVITÉS

Îlots généralement denses
Parcelles larges
Discontinuités variées
Reculs variés
Emprises fortes



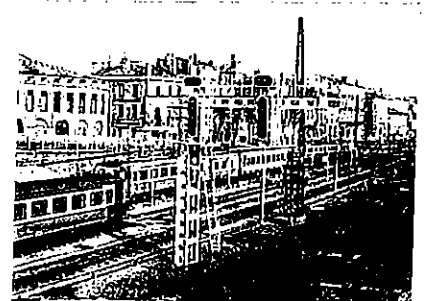
ZONE UF

*DOMAINE AÉRONAUTIQUE
ET AÉROPORTUAIRE*

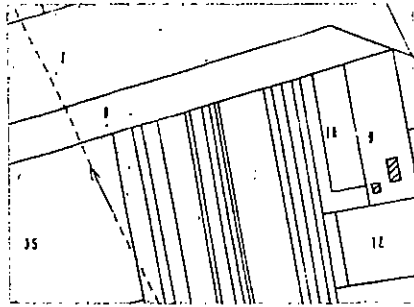


ZONE UY

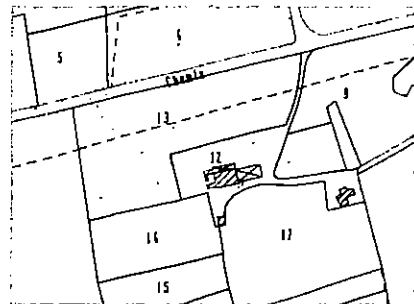
DOMAINE FERROVIAIRE



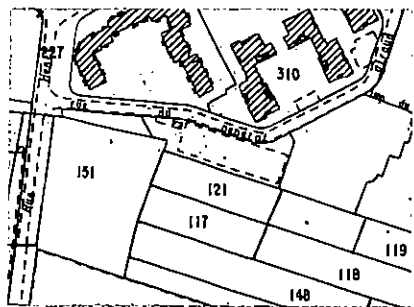
ESPACES DESTINÉS À UNE URBANISATION FUTURE



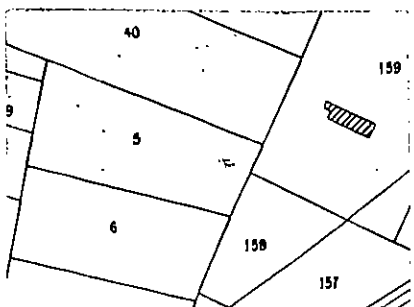
ZONE 1 NA
HABITAT DOMINANT



ZONE 2 NA
HABITAT, ET ACTIVITÉS DE SERVICES



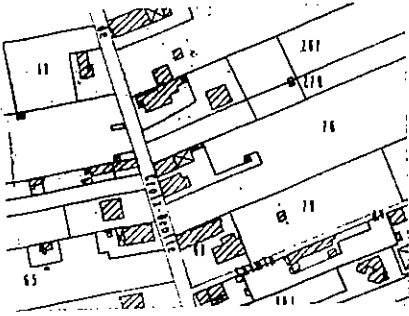
ZONE 3 NA
HABITAT DOMINANT EN COURS D'URBANISATION



ZONE 4 NA
ACTIVITÉS DIVERSIFIÉES



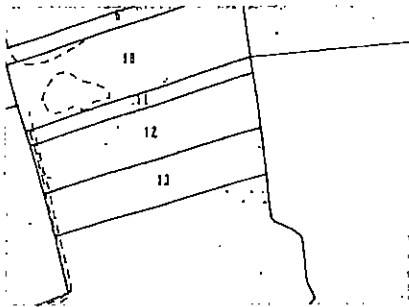
ESPACES PEU URBANISÉS ET NATURELS



ZONE NB

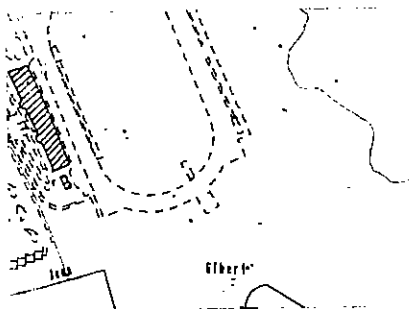
HABITAT DISPERSÉ

Îlots très larges et très peu denses
Parcelles importantes
Discontinuité importante
Reculs importants
Emprises très faibles



ZONE NC

TERRAINS AGRICOLES



ZONE ND

ESPACES NATURELS

Risques
Nuisances
Loisirs
Détente



Elle doit être préservée pour ses espaces naturels les plus exposés ou pour ses espaces naturels paysagés les plus sensibles et doit pouvoir être aménagée pour participer au mieux au développement de Toulouse et à son équilibre urbain, en fonction des capacités d'aménagement récréatif de certains de ces espaces.

D. Les zones du POS et le développement urbain

Il apparaît clairement, dans la répartition de ces surfaces, que le développement de Toulouse ne peut se faire qu'à partir de la ville déjà construite.

En effet, il reste, aujourd'hui, moins de 10% du territoire communal qui n'est pratiquement pas urbanisé et qui est disponible à une urbanisation pleine et entière, dès lors, toutefois, que les équipements d'infrastructure indispensables sont réalisées. C'est, en grande partie, pour cette raison que ces zones font généralement l'objet d'opérations d'aménagement concerté de tailles relativement importantes, dans lesquelles les structures et formes urbaines peuvent être et sont souvent différentes de celles que l'on rencontre dans les quartiers plus traditionnels. Mais ces zones, du fait de leur rareté, seront rapidement occupées.

C'est donc, essentiellement, sur les quartiers déjà urbanisés représentant près de 65% du territoire communal, et seulement, environ 20%, si l'on considère les faibles possibilités offertes par le centre ancien, les quartiers d'habitat individuel, les parcs d'activités, que peut reposer, désormais, l'urbanisation nouvelle de Toulouse. Mais il s'agit alors, le plus souvent, d'opérations de constructions de petite taille, trouvant place dans un tissu urbain déjà équipé et aménagé, mais, surtout, marqué par la présence d'un environnement urbain préexistant au caractère déjà défini.

Cette double difficulté à assurer la greffe des nouvelles opérations d'aménagement concerté, d'une part, et à assurer l'insertion de nouvelles opérations de constructions, d'autre part, constitue l'enjeu même de la croissance urbaine future de Toulouse : réussir son développement équilibré.

La réglementation doit permettre de poursuivre cette évolution progressive, mais, également de la maîtriser. Elle doit permettre les mutations indispensables à cette évolution, mais, également, les transitions souples avec les quartiers d'accueil. Elle doit permettre la recomposition de la ville, mais, également, le respect de son identité.

Pour cela, cette réglementation prend appui sur les principaux éléments d'organisation et de composition de ces quartiers qui en constituent le caractère dominant. Elle les hiérarchise, les ordonne, les maintient, les renforce ou les modifie, en fonction de leur spécificité, de leur situation, de leurs capacités d'adaptation et de leur devenir dans la ville.

Il s'agit donc de "donner un sens" à la ville qui se construit, à travers les orientations du Projet de Ville pour Toulouse, de réduire les écarts toujours possibles entre ces orientations, l'intention d'urbanisme et d'aménagement, et leur concrétisation, leur réalisation, compte tenu de l'influence permanente du contexte économique et social général et des particularités locales.

E. Les principales dispositions réglementaires applicables aux POS

Les différentes dispositions réglementaires retenues ont un caractère général. Elles ne permettent pas de répondre intégralement à toutes les contraintes liées à chaque cas particulier, mais elles s'attachent à trouver, dans ce contexte, la meilleure réponse globale possible. Elles ne peuvent cependant pas intervenir pour régler les problèmes pouvant résulter d'autres niveaux de production de l'espace urbain : rapports de voisinage, stratégies individuelles, stratégies des entreprises, financement de la construction, politique de l'emploi... Elles s'inscrivent dans un champ plus vaste : celui de la planification économique et sociale nationale, des politiques nationales de l'urbanisme et de l'aménagement... Elles doivent en tenir compte, s'y adapter et favoriser l'émergence des orientations définies au niveau local, au niveau de Toulouse.

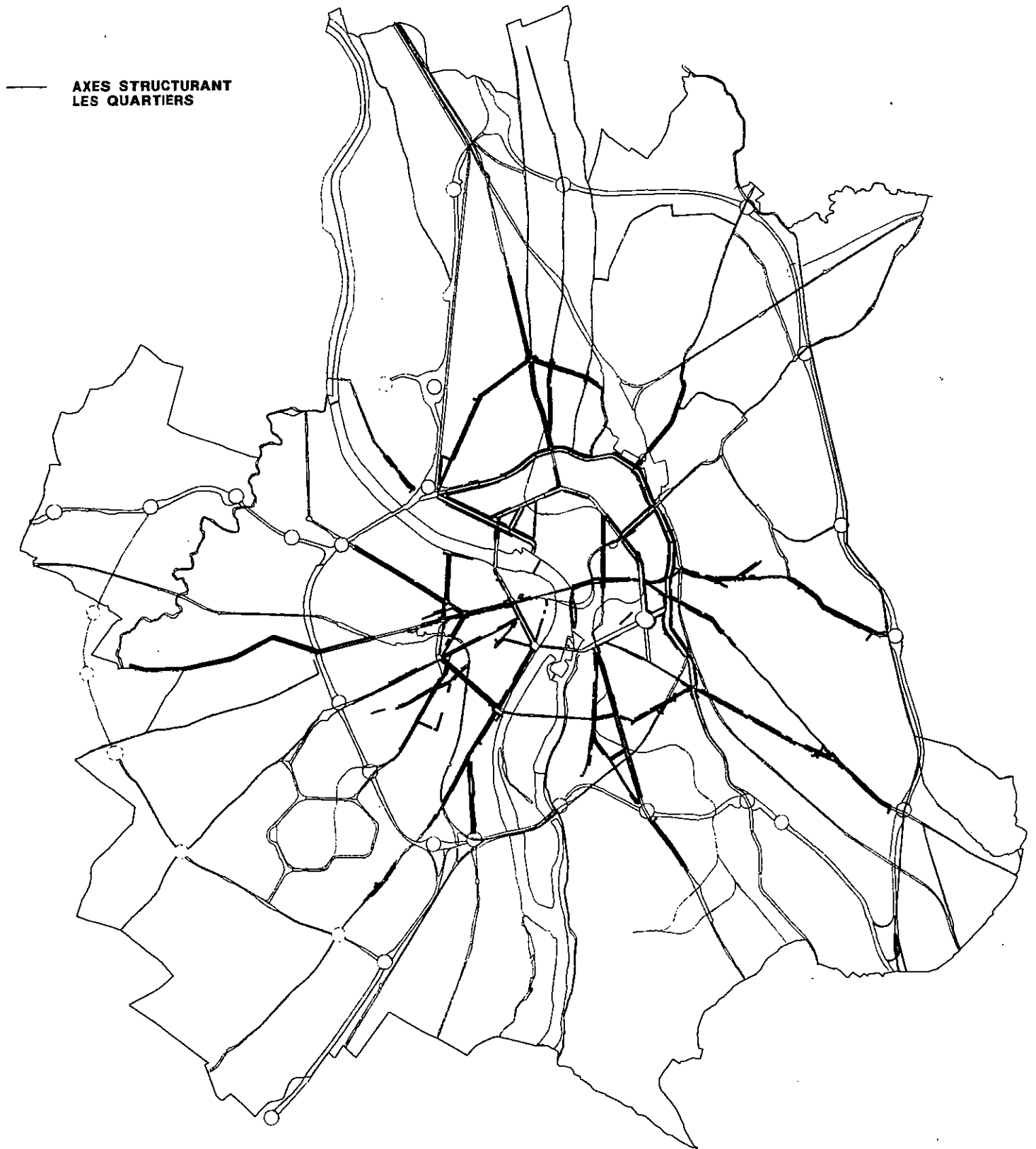
C'est de la mise en oeuvre de ces dispositions, dans les meilleures conditions, que dépend le développement de Toulouse indispensable à son équilibre urbain et social.

La cinquième révision du POS doit donc permettre de prendre en compte les principales orientations du Projet de Ville, en ce qui concerne l'urbanisation de Toulouse.

Il s'agit notamment :

- d'orienter cette urbanisation vers les quartiers dans lesquels une évolution est souhaitable, par rapport aux enjeux urbains, ou possible. C'est le cas notamment, des axes structurants, des centres de quartiers, des quartiers en restructuration, des noyaux villageois...
- de limiter l'urbanisation des quartiers dans lesquels une évolution n'est pas souhaitable compte tenu de leur fragilité par rapport aux enjeux urbains, ou dont les possibilités d'évolution sont faibles, compte tenu de leur homogénéité...
- de favoriser, dans tous les cas, une meilleure insertion des constructions et opérations d'urbanisme et d'aménagement dans leur environnement urbain et dans les paysages urbains...

LES AXES STRUCTURANTS DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU POS DE TOULOUSE - 5ème révision

REGLES ZONES (Secteurs)	CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION (articles 1 et 2)	RETRAIT SUR RUE (article 6)	RETRAIT SUR SEPARATIVE (article 7)	EMPRISE AU SOL (article 9)	HAUTEUR SUR VOIE (article 10)	HAUTEUR ABSOLUE (article 10)	SURFACE ESPACE VERT (article 13)	COS (article 14)	OBSERVATIONS
QUARTIERS URBANISES									
3UA (a, b, c, h, k, l et m)	Tout, sauf interdit	Alignement = tous niveaux	continuité	80 %	Hv = 4/3 L	21 m	Néant	Résultant des autres règles	IUAg Plan de masse
2UA (a, b, c, g, h et m)	Tout, sauf interdit	Alignement = tous niveaux	Dans 15 m = contin. Au-delà : 2UAa = paliers Autres secteurs = H-3	70 % (2 UA g : 80 %)	Hv = 4/3 L	2UAa et b = 16m 2Uaf = 23,50 m 2UA g = 18 m	10 % uf	2UAa = 2 Autres sect. = résultant des autres règles	2UAh Plan de masse
3UA (a, b, c, h, k, l et m)	Tout, sauf interdit	Alignement = retrait possible dernier niveau	Dans 15 m = contin. (1) Au-delà : 3UAa, b et l = paliers Autres secteurs = H-6	60 %	3UAa, b et l : Hv = L 3UAc, h, k et m : Hv = 4/3 L	3UAa = 12/15m (2) 3UAb = 9/12m (2) 3UAc = 16/22m (2) 3UAl-h-k = 7-27-32m (3)	15 % uf	3UAa = 1,2/1,5 3UAb = 1/1,2 3UAl = 0,7 3UAc, h et k = résultant des autres règles	(1) 3UAa, b et l : discontinuité H-6/construct. voisins
UB (a, b, c, d, k, l, m, n, o, p, q, r)	Tout, sauf interdit	UBa, b, f, k, m et n = 4 m UBd, l, s et r = alignement en retrait	UBa, b, f et k = Dans 15m = H-3 Au-delà = paliers UBd, l et m = H-3 UBn = H/2 min. 4 m UBs et r = néant	60 %	Hv = L	UBa-k-n = 9-10-8 m (3) UBb = 9/12/15 m (2) UBd, l = 22 m UBf = 12 m UBs, r = 34-49 m (3)	20 % uf	UBa, k = 0,5/0,4 (4) UBb = 0,7-0,8/ 0,6-0,65 (2) et (4) UBd, s et r = résultant des autres règles UBf = 1/0,8 (4) UBf-n = 1,5-0,3 (3)	
UC	Habitat individuel + Activités propres à la vie du quartier	4 m	Dans 15 m = H-3 Au-delà = paliers	50 %	Néant	7 m	30 % uf	Uf < 600 m ² = 0,4 Uf > 600 m ² = 0,3	
UD	Tout, sauf interdit	Plan de détail	Plan de détail	Plan de détail	Plan de détail	Plan de détail	Plan de détail	Plan de détail	
UE (a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z)	Habitat interdit sauf UEd et u	4 m	H-3 min. 4m	Néant (Uez = 50 %) (cf. surf. esp. vert)	Hv = L	Ueb, r et rb = 16 m UEd et u = 22 m UEz = 19 m	20 % uf	Résultant des autres règles	
UF	Activités liées à Aéronautique et Aéroportuaire	4 m	H-3 min. 4m	Néant	Néant	Néant	Néant	Résultant des autres règles	
UV	Activités liées au réseau ferroviaire	4 m	H-3 min. 4 m	Néant	Néant	Néant	Néant	Résultant des autres règles	
ESPACES DESTINES A L'URBANISATION									
1NA	RESERVE FONCIERE (HABITAT)								
2NA	RESERVE FONCIERE (MIXTE : HABITAT + ACTIVITES)								
3NA (a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z)	Tout sauf interdit, sous conditions	4 m	Dans 15 m = H-3 Au delà = paliers	60 %	Hv = L	3NAa et d = 12 m 3NAb et c = 15 m	20 % UF	3NAa et d = 0,5/0,4 (4) 3NAb = 0,8/0,6 (4) 3NAc = 0,7/0,5 (4)	Conditions : Art. 3 : accès Art. 4 : réseau Art. 5 : S/U.F 1,2 à 6 Ha
4NA	RESERVE FONCIERE (ACTIVITES)								
ESPACES POUR URBANISES ET NATURELS									
ND (a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z)	Tout, sauf interdit	6 m	Dans 15 m = H-3 Au delà = paliers	30 %	(cf retrait sur séparatives)	7 m	30 % Uf	0,15 300 m ² max. de SHON	Article 5 Surf. minimum 1.200 m ²
NC	Constructions à usage d'activités et habitat agricole	6 m	H-3	Néant	(cf retrait sur séparatives)	7 m/Habitat 12 m/Activités		0,15 300 m ² max. de SHON à usage d'habitat	
ND (a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z)	NDa : Constructions à usage de loisirs, détente, agrément NDb : aménagement, et fréquentation espace nat. NDe et r : constructions interdites NDf : Parc des Expositions	6 m	H-3	NDa = 15 % NDb = 5 % NDe et r = s/objet NDf = construction autorisée	Celle des constructions autorisées	Celle des constructions autorisées	NDa = 70 % UF NDb = 90 % UF NDe, f et r = sans objet	Résultant des autres règles	

LEGENDE : (1) cf : Observations 3UA
(2) règle en fonction de la superficie de l'U.F.
(3) respectivement
(4) règle en fonction de l'usage : Habitat - activités

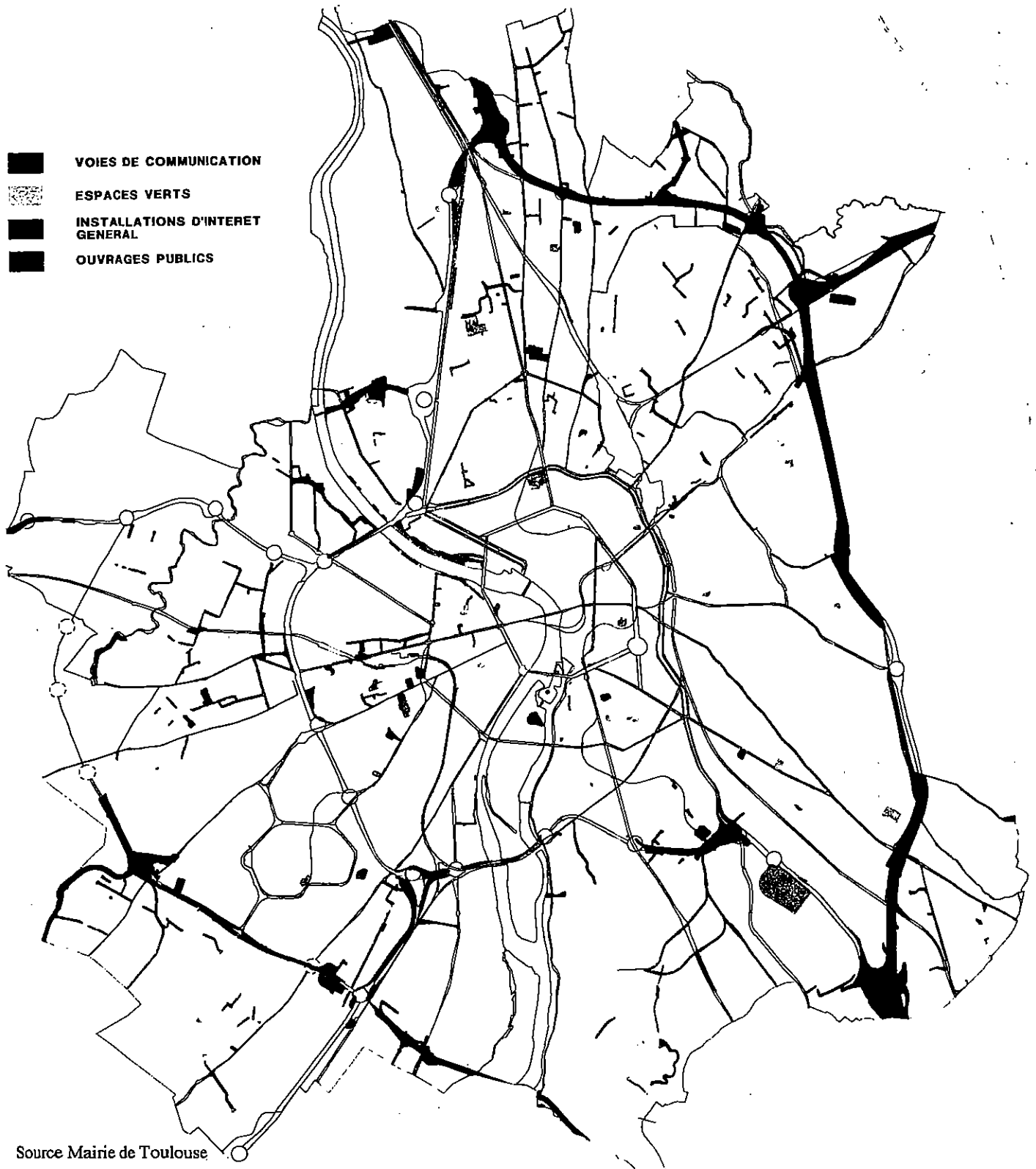
Ce tableau ne prend pas en compte les dispositions applicables sous les courbes de bruit des aérodromes (Secteurs A, B ou C)
Les secteurs "m" : les dispositions maintiennent la constructibilité existante : Ha = hauteur maximale des constructions existantes - COS = SHON déjà existante sur l'U.F.

Des dispositions différentes sont admises ou exigées pour tenir compte :

- de certaines particularités du paysage urbain et architectural environnant, telles que, notamment, la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquables, les constructions immédiatement voisins, l'existence d'ensembles urbains et architecturaux remarquables, ou monuments historiques classés ou inscrits, la présence d'une place ou d'une intersection ...
- de la particularité de certains aménagements tels que, notamment, les opérations de restructurations, certaines constructions techniques spéciales verticales, ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux ou ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique, certains ouvrages en toiture...

Ils peuvent être autorisés ou sont exigés, dès lors, ou à condition, qu'ils participent ou respectent le paysage urbain et architectural environnant.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DU POS DE TOULOUSE - 5ème révision



Source Mairie de Toulouse

**Les bénéficiaires des Emplacements Réservés
du POS de Toulouse - 5ème Révision**

Etat	3.013.950 m ² - essentiellement voies de communication
Département	618.450 m ² - essentiellement voies de communication
Commune	970.390 m ² - voies de communication + ouvrages publics + installations d'intérêt général + espaces verts
Autres	492.740 m ² - essentiellement installations d'intérêt général

**Les affectations dominantes des Emplacements Réservés
du POS de Toulouse - 5ème Révision**

VOIES DE COMMUNICATION	
Voirie routière	3.821.660 m ²
Pistes cyclables et chemins piétons	37.060 m ²
Transports en commun en site propre	263.150 m ²
OUVRAGES PUBLICS	
Education - formation - sport	357.320 m ²
Social - Culturel	137.400 m ²
Aménagement Urbain	53.200 m ²
INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL	253.040 m ²
ESPACES VERTS	127.700 m ²

F. Les emplacements réservés

**TABLEAU COMPARATIF DES EMPLACEMENTS RESERVES
DE TOULOUSE EN NOMBRE ET EN SURFACE ESTIMES (M²)**

Emplacements réservés	4ème RÉVISION DU POS (1)										5ème RÉVISION DU POS (2)					
	Total		Supprimés (3)		Reportés en ZAC		Déclassés après réalisation		Conservés dont réalisés non déclassés		Conservés dont réalisés non déclassés		Nouveaux		Total	
	nb	surface	nb	surface	nb	surface	nb	surface	nb	surface	nb	surface	nb	surface	nb	surface
o Voirie	183	5.269.255	12	28.482	9	230.100	40	454.228	12	4.556.445	117	3.682.030	48	139.630	163	3.821.660
o Transports en com. min. Sites Propres	21	269.780	7	32.900			9	146.480	5	90.400	5	238.800	5	24.350	10	263.150
o Pistes cyclables	52	-	31	-			-	-	21	-	26	24.700	5	12.360	31	37.060
o Chemins piétons	19	389.059	3	35.450			2	20.732	14	332.877	15	246.880	5	6.160	20	253.040
o Infrastructures et installations d'Intérêt Général	29	621.389	1	6.000			19	325.293	9	290.096	11	347.100	3	10.220	13	357.320
o Scolaires et Sportifs	29	295.197	5	23.700			10	95.770	14	165.227	13	197.400	0		13	137.400
o Sociaux culturels et Administratifs	10	501.815	5	229.215			2	222.300	3	50.300	4	47.400	1	5.800	5	53.200
o Grands équipements et aménagements urbains	38	612.412	7	214.800	3	79.760	12	55.800	18	262.052	13	132.700	4	40.000	17	172.700
o Espaces verts																
TOTAL	381	7.948.907	71	570.547	12	309.860	94	1.321.103	204	5.747.397	204	4.857.010	69	238.520	273	5.095.530

(1) Calculs effectués suivant la nomenclature et le classement de la 4ème révision

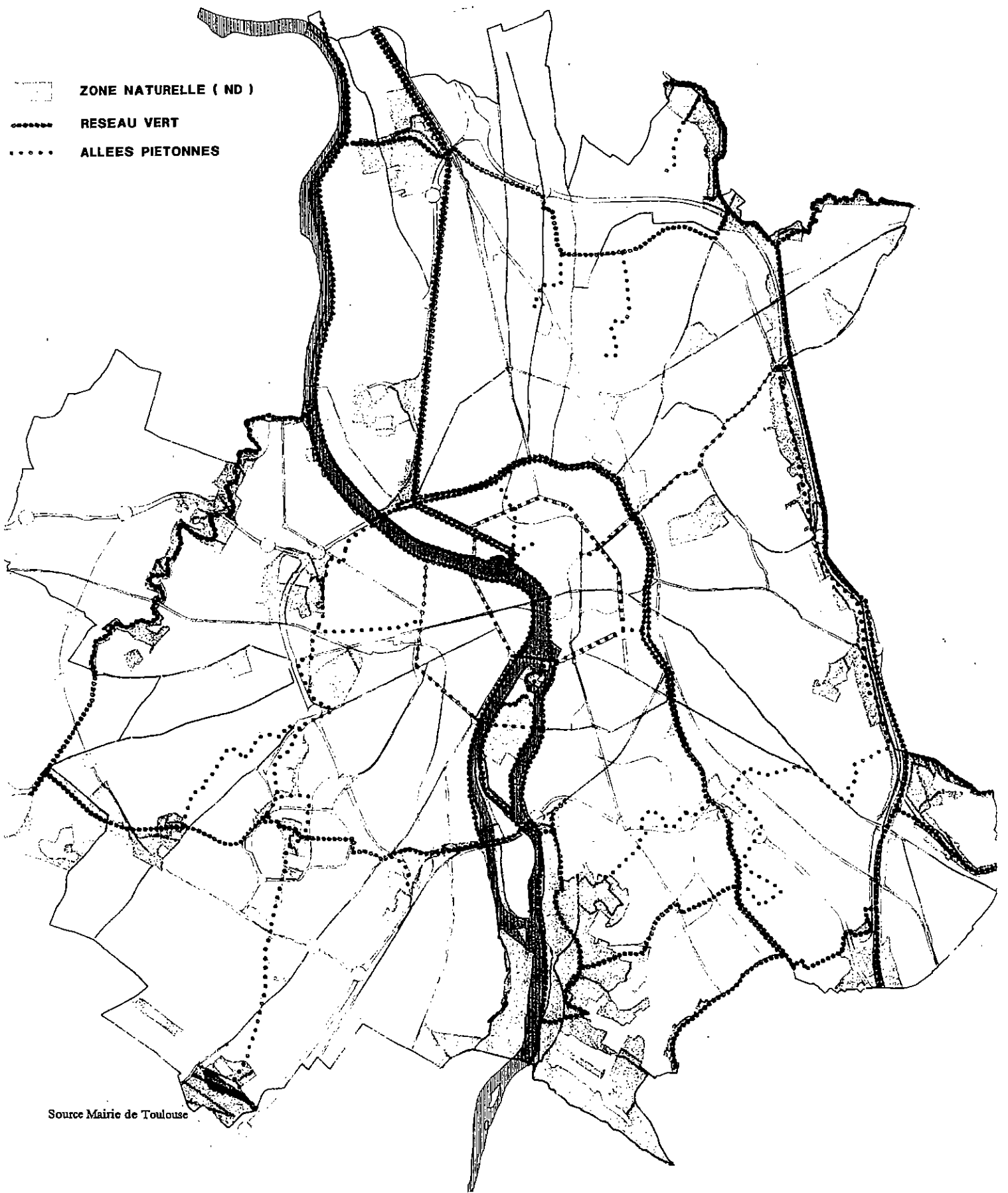
(2) Calculs effectués suivant la nomenclature et le classement de la 5ème révision

(3) Surfaces estimées et nombre des Emplacements Réservés après suppression, transfert ou réajustement (études foncières, redéfinition des servitudes, faisabilité, avant-projet..)

L'ÉVOLUTION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DU POS DE TOULOUSE (se reporter à la liste des Emplacements Réservés du POS - 4ème Révision - n° des ER)

	voirie + réseaux divers	équipements de quartiers
Supprimés	110, 377 (369), 247, 267, 307, 315 (630) 324, 332, 333, 351, 361, 618, 406, 407, 409, 414, 426, 427, 428, 429, 500, 502 à 506, 508, 511, 512, 514, 515, 517, 518, 522, 525 à 534, 537, 545 à 547, 549, 619, 620	18, 72, 58, 178, 100, 116 à 118, 145, 52, 54, 65, 87, 187, 61, 36
Reportés en ZAC	202, 203, 208, 311, 327, 391, 396, 397, 615	4, 64, 150
Réalisés	205, 214, 227, 253, 301, 355, 372, 250, 274, 216, 235, 237, 240, 257, 260, 265, 266, 272, 290, 294, 305, 320, 329, 336, 340, 343, 346, 348, 349, 354, 357, 362, 363, 365 à 367, 379, 380, 399, 601, 617, 310, 439 à 446, 931, 166	30, 34, 50, 66, 74, 77, 83, 86, 107, 129, 152, 156 162, 169, 171, 179, 189, 624, 442, 139, 21, 24, 68 à 70, 82, 102, 126, 176, 115, 119, 1, 8, 9, 26, 27, 28, 59, 60, 103, 170, 174, 177, 185

LE RÉSEAU VERT DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

G. Le POS et le Plan Vert de Toulouse

Le POS 5ème révision reprend, principalement dans son zonage et dans son règlement, les dispositions permettant de mettre en œuvre certains des objectifs fixés dans le Plan Vert de Toulouse présenté et approuvé lors du Conseil Municipal du 30 avril 1993, et plus particulièrement concernés par le POS.

• Le réseau vert

Le plan du Réseau Vert est reporté en annexe du POS, pour information.

Le Réseau Vert relie entre elles les quatre grandes zones récréatives sportives et de loisirs de Toulouse à travers les quartiers et traverse Toulouse.

Ainsi, il pourra être progressivement mis en place par l'intermédiaire :

- de la délimitation d'un zonage approprié (zone NDb, notamment) permettant de préciser ultérieurement des espaces suffisants à aménager pour la promenade et la détente ;
- de la protection de certains espaces boisés bien situés, par rapport à ce Réseau Vert ;
- de la réservation d'emplacements indispensables pour assurer les dessertes, les accès, les continuités nécessaires à sa fréquentation dans des conditions satisfaisantes ;
- de la définition des règles d'accompagnement concernant des espaces riverains du Réseau Vert (zone NDa principalement) destinés à recevoir les équipements sportifs, de loisirs et récréatifs complémentaires au Réseau Vert, mais également d'autres zones du POS dont les espaces libres et plantés doivent venir conforter visuellement le Réseau Vert, ...

Sa prise en compte en amont des projets de toute nature, au niveau des études préalables, permettra d'éviter d'en compromettre la réalisation et d'articuler ces projets par rapport à lui. Acteurs publics et privés de la ville pourront ainsi l'intégrer à leurs réflexions et à leurs démarches et interventions.

• Les voies plantées

Le Plan des voies plantées est également reporté en annexe du POS, pour information.

Des itinéraires privilégiés - entrées de ville, quartiers à requalifier, voies de desserte de certains équipements, voies de liaison particulières ou sensibles...- ont été retenus afin d'affirmer leur destination et leur usage, ou de valoriser leur paysage et de prévoir leur traitement, leur aménagement, leur plantation ou leur replantation progressive.

En effet, il s'agit plus de confirmer la notion de voie plantée à promouvoir, que de vouloir absolument conserver la totalité des arbres d'alignement existant le long d'une voie. Ces voies doivent faire régulièrement l'objet de modifications destinées à assurer la sécurité des déplacements, les dessertes ou liaisons indispensables au développement et au fonctionnement des quartiers et de la ville. Ceci entraîne parfois des remaniements plus ou moins importants dans les plantations d'alignement existantes qui les bordent.

Les arbres d'alignement eux-mêmes sont exposés à de multiples agressions et nécessitent un suivi régulier assurant l'homogénéité et la permanence de l'alignement planté.

Ce Plan de voies plantées permet donc aussi d'intégrer en amont des décisions, les principes retenus en matière d'affirmation d'une certaine typologie et qualité du paysage sur ces voies, sans empêcher les travaux indispensables, tant qu'ils ne remettent pas fondamentalement en cause ces principes. Cette démarche dynamique, mieux qu'une réglementation trop simplement conservatrice, statique, limitée et réductrice, devrait permettre de préciser et de dessiner plus rapidement sur ces voies un véritable paysage d'avenue ou d'allée urbaine, lisible, significative, agréable et renforçant ou requalifiant les espaces riverains.

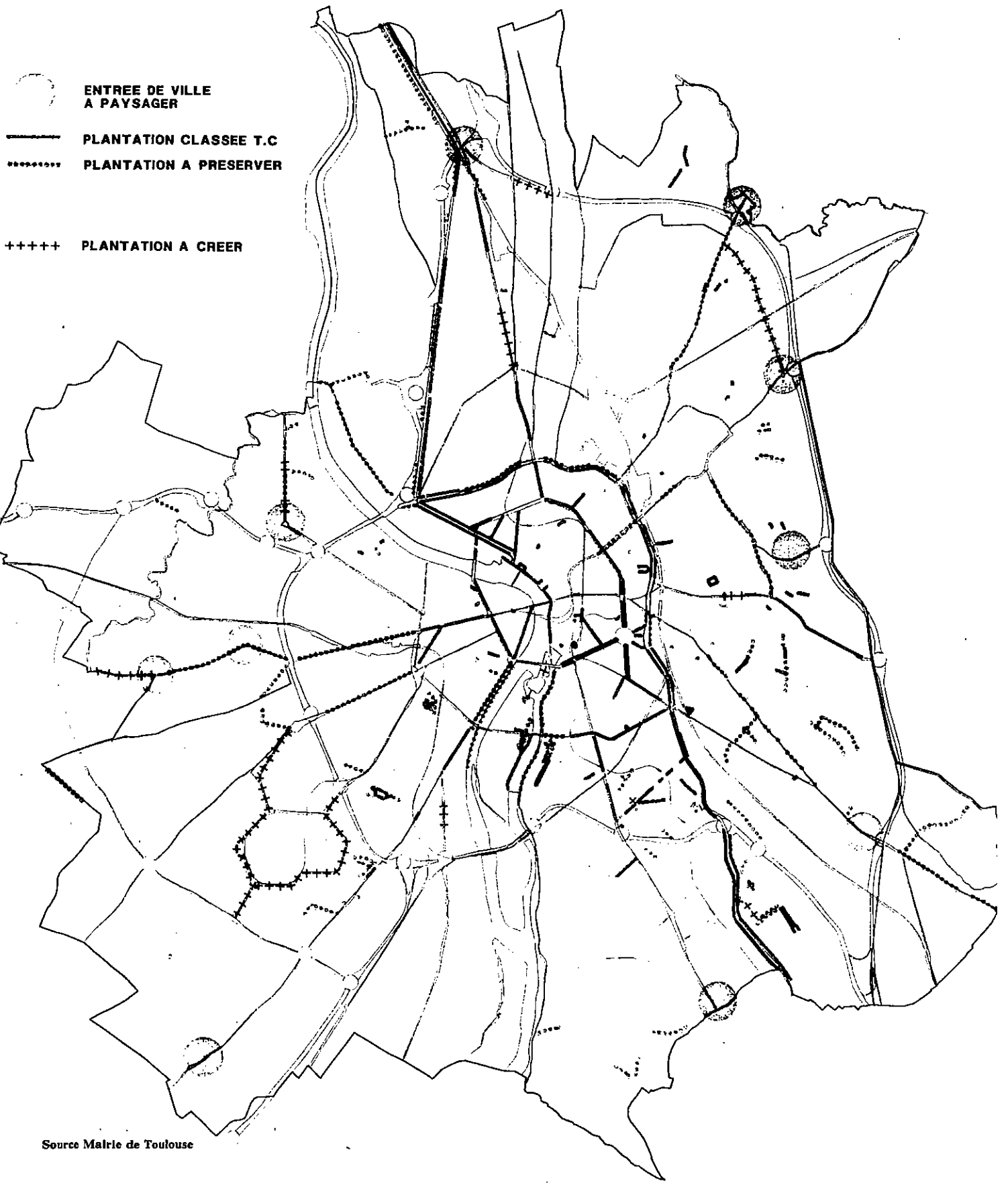
• Les espaces boisés classés

L'inventaire des espaces boisés de Toulouse a permis de clarifier la connaissance du "patrimoine" végétal toulousain, du point de vue de son contenu, de son état, de sa qualité, de son intérêt..., de redéfinir et de reclasser ceux qui méritent d'être protégés au titre des paysages urbains et à celui de l'aménagement urbain.

Ainsi, le classement de 722 hectares d'espaces boisés (550 dans le POS 4ème Révision) a été confirmé ou décidé.

Ils pourront faire désormais, à partir de cet inventaire, l'objet d'un suivi comparatif régulier permettant de mesurer leur évolution et de prendre les mesures appropriées destinées à leur conservation ou à leur maintien, sans empêcher, toutefois, les aménagements indispensables qui ne sont pas de nature à leur porter atteinte.

LES VOIES PLANTÉES DE TOULOUSE



Source Mairie de Toulouse

• **Les emplacements réservés aux espaces verts**

Le POS de 5ème Révision réserve 16,5 hectares hors ZAC (sur 61 dans le POS 4ème Révision, en grand partie réalisés), à destination d'espaces verts publics de quartier, accompagnés ou non d'équipements publics, afin de compléter ou d'améliorer progressivement l'équipement des quartiers de Toulouse. Ceci en fonction de l'évolution de leur aménagement et de celle des besoins.

Ces emplacements réservés pourront faire l'objet d'acquisition tenant compte de ces évolutions et des contraintes et équilibres budgétaires de la Ville de Toulouse.

• **Les dispositions réglementaires**

Les règles relatives aux espaces boisés et plantations figurant dans les articles 9 et 13 (emprises au sol des constructions), aux règlements de zones, ont été redéfinies afin d'en assurer une plus grande cohérence et une meilleure efficacité, et surtout, pour prendre en compte les exigences liées à la qualité des paysages (positionnement et aménagement...), à l'environnement urbain (parcs de stationnement...) et aux équilibres naturels essentiels (cf. maintien d'une perméabilité des sols...)...

Ces dispositions ont été également précisées dans les plans de détails des quartiers des Chalets, des Demoiselles, et dans le plan des disciplines d'urbanisme et d'aménagement de l'avenue de Lardenne.

LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU POS DE TOULOUSE

	CAPACITÉS D'ACCUEIL RÉSIDENTIEL Nombre de logements		CAPACITÉS D'ACCUEIL D'ACTIVITÉS Nombre d'emplois			
	Capacité d'accueil envisageable à 20-25 ans	Capacité d'accueil théorique maximale	Capacité d'accueil théorique maximale			Total des emplois envisageables dans les activités privées
			dans l'industrie et les grands entrepôts	dans le commerce, les petits entrepôts et l'artisanat	dans les bureaux et les services	
LES AXES EN ZONE U (hors centres de quartiers)	(2 étages supplémentaires) 31.000	(3 étages supplémentaires) 46.500	0	2.000	2.400	
Total	31.000	46.500	0	2.000	2.400	1.400
LES CENTRES DES QUARTIERS EN ZONE U (hors axes)						
- Faubourgs	3.100	4.600	0	800	1.400	2.200
- Centres récents	1.100	1.600	0	200	500	700
- Noyaux villageois	100	1.000	0	400	100	500
Total	4.300	7.200	0	1.400	2.000	3.400
LE RESTE DES ZONES U (hors centre des quartiers y compris les futures ZAC)						
- IUA	0	0	0	0	0	
- IIUA	2.900	38.500	0	0	0	
- IIIUA	1.100	8.200	0	0	0	
- UB	11.900	68.200	0	0	0	
- UC	0	0	0	0	0	
- UE	0	0	0	0	0	
LA ZONE NB	800	800	1.000	1.000	1.000	3.000
Total	13.700	115.700	1.000	2.000	2.000	3.000
LES ZAC EN COURS						
- Habitat	1.800		0	0	0	0
- Mixte	8.300		3.500	22.300	29.190	28.500
- Activités	0		400	100	4.200	4.700
Total	10.100		3.900	2.800	26.500	33.200
LES ZONES NA y compris les futures ZAC						
- INA	3.500		0	0	0	
- IINA	600		2.000	400	3.000	5.400
- IIINA	4.000		0	0	0	0
- IVNA	0		900	400	900	2.200
Total	8.100		2.900	800	3.900	7.600
TOTAL 5ème révision	70.800	187.600	7.800	8.000	35.800	51.600
POSSIBILITÉS DE MUTATIONS A PLUS LONG TERME notamment après éven-tuelles révisions du SDAU et du POS (changement de zone)						
- Terrains divers désaffectés dans toutes zones	6.800		1.200	200	4.800	6.200
- En Zone NC	2.400		1.600	600	1.600	3.800
Total	9.200		2.800	800	6.400	10.000
TOTAL À PLUS LONG TERME	80.000	196.800	10.600	8.800	42.200	61.600

Source Mairie de Toulouse

3.3. LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DANS LES QUARTIERS DE TOULOUSE DANS LE CADRE DU POS - 5ème RÉVISION

Si le POS constitue le cadre réglementaire à l'occupation et l'utilisation des sols, à l'implantation des constructeurs, à leur morphologie, il est avant tout un outil majeur de planification du développement urbain, de mis en œuvre du Projet de Ville pour Toulouse.

Ainsi, par les zones urbaines qu'il délimite, par la nature des occupations et utilisations du sol qu'il admet ou interdit, par les densités qu'il prévoit et permet d'attendre par les règles complémentaires d'implantation qu'il propose, à moyen et à long terme, des capacités d'accueil résidentielles et d'activités plus ou moins importantes. De ces choix dépendent donc, en grande partie, demain, l'offre de logements et d'emplois sur Toulouse, et, au-delà la satisfaction de la demande et des besoins des habitants : pouvoir choisir un quartier, son logement, pouvoir trouver un travail dans son quartier, sur Toulouse...

A. Capacités d'accueil envisageables

Les règles du POS (5ème révision) permettent d'envisager, à terme (20-25 ans), la réalisation d'environ 70 à 80.000 logements nouveaux dans les quartiers urbains de Toulouse, soit une moyenne de 3.000 logements nouveaux par an (à comparer avec les 30.000 logements réalisés pendant la période 1982-1990).

Cette estimation tient compte des tendances les plus stables du marché immobilier constatées ces dernières années et des capacités d'évolution propres au tissu urbain des quartiers de la ville (terrains et bâtiments mutables et transformables après désaffectation).

C'est d'après les observations réalisées jusqu'ici, et en pondérant et en prolongeant ces tendances, qu'ont été définies les capacités d'accueil envisageables susceptibles de satisfaire tout ou partie de la demande locale.

Celle-ci dépend également, cependant :

- du comportement des différents acteurs de la construction (institutions et constructeurs),
- des moyens financiers mis à disposition ou disponibles (financement des acquisitions et solvabilité des acquéreurs),
- de l'évolution du contexte législatif et réglementaire de la construction.

Ces 80.000 logements représentent, à terme, en moyenne, une augmentation de la densité de 30 à 40 logements par hectare et de 0,2 à 0,3% du Coefficient d'Occupation du Sol sur les seuls quartiers urbanisables de Toulouse.

S'agissant d'estimations, le chiffre 0 traduit essentiellement le peu de chance de voir les zones concernées évoluer de manière importante, dans les années à venir, sur ces affectations. Toutefois, un renouvellement partiel n'est pas à exclure, ni même des évolutions ponctuelles ou sectorielles impossibles à envisager et à évaluer dès aujourd'hui.

B. Capacités d'accueil théorique maximale

Les capacités d'accueil théorique maximal de constructions s'élèveraient à près de 190 à 200.000 logements nouveaux, si l'on ne prenait pas en compte la totalité des capacités d'évolution propres du tissu urbain des quartiers de la ville et si l'on s'affranchissait des pondérations tenant au contexte général (c'est-à-dire si l'on pouvait exploiter au maximum les possibilités offertes par les règles d'urbanisme). La part la plus importante de ces capacités d'accueil se situe dans les quartiers traditionnels du centre ville, les faubourgs et les quartiers périphériques à dominante d'habitat. Les quartiers d'habitat individuel offrent, en effet, dans leur nouveau cadre réglementaire, peu de possibilités nouvelles.

Dans cette hypothèse également, environ 50 à 65.000 emplois pourraient être également accueillis, soit une moyenne de 2.000 à 3.250 emplois par an (toujours sur 20-25 ans). Cette estimation résulte de l'application actuelle des normes de densité d'emplois dans l'industrie, dans l'artisanat et le tertiaire -bureaux ou services- et de la répartition actuelle des différentes formes d'activités.

L'évolution de la situation économique générale de la situation locale, de nouvelles formes d'activités, de nouveaux comportements des entreprises, une nouvelle évolution des prix du foncier, peuvent modifier ces perspectives.

Par ailleurs, cette capacité ne constitue pas le solde net d'emploi créé à Toulouse à terme. Il convient de soustraire les pertes d'emploi existant liées à la fermeture ou au transfert de certaines entreprises.

3.4. LE POS - 5ème RÉVISION

LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS

Le POS n'est qu'un des outils de traduction des orientations du Projet de Ville. Il se conjugue et s'articule avec d'autres outils spécifiques définis dans d'autres cadres relevant de l'aménagement urbain opérationnel, mais, également, des politiques des équipements publics, des transports, des déplacements, de l'habitat, de la ville, de l'environnement, sociales, culturelles, économiques...

C'est l'ensemble de ces outils, moyens et dispositifs complémentaires qui participe à la mise en oeuvre des orientations du Projet de Ville.

Certains sont encore en cours d'études, de définition ou de mise en oeuvre. D'autres font déjà l'objet de réalisations.

Leurs impacts sur les quartiers et leur évolution sur la ville et son développement, font l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation régulière afin d'ajuster progressivement le POS et les autres actions entreprises dans le cadre de ces différentes politiques.

Ce mouvement d'aller-retour permanent entre les orientations définies et objectifs poursuivis d'une part, et le constat des mises en oeuvre et réalisations d'autre part, a pour objet de définir de nouvelles dispositions permettant de maintenir l'équilibre entre développement et identité, ville forte et ville douce.

L'ensemble de ces mesures, nécessite cependant, pour leur application, des délais plus ou moins importants liés aux procédures publiques qui les encadrent : publicité, concertation, consultations extérieures, enquêtes publiques, décisions, contrôle de légalité...

Il y a donc ainsi toujours, dans le temps, des décalages entre les intentions exprimées et leur mise en place effective.

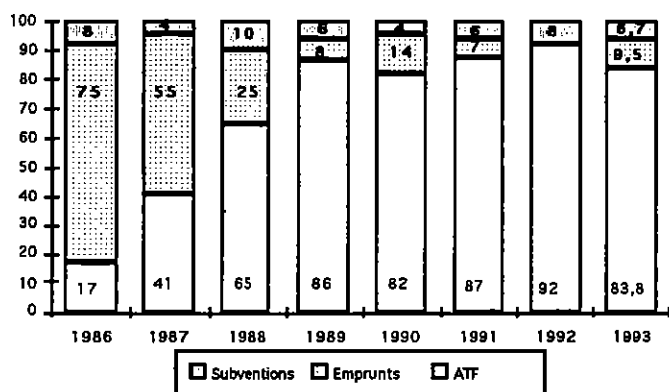
Tout ajustement ou toute modification de ces mesures entraîne souvent, de la même manière, un allongement des délais liés à ces différents processus administratifs.

La gestion de ces procédures et délais est toutefois facilitée par la mise en cohérence de ces différentes mesures dans le Projet de Ville pour Toulouse, permettant à chacun des acteurs de la ville de mieux coordonner ses propres interventions et de mieux coordonner avec ses partenaires.

Cependant, la mise en oeuvre de ces mesures dépend aussi, essentiellement, des capacités de financement disponibles à travers la fiscalité locale, celle des ménages et des entreprises toulousaines.

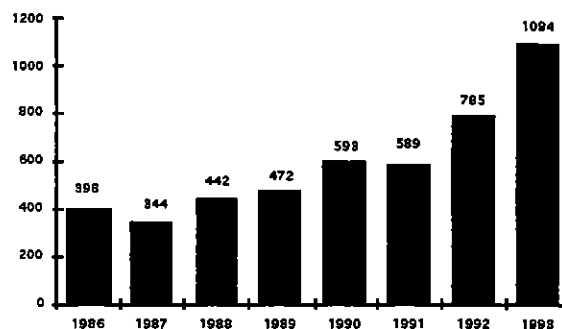
Cette fiscalité est, elle aussi, limitée, d'autant plus que la Ville de Toulouse qui s'était déjà attachée à redresser sa situation financière en réduisant sa dette et en limitant le recours à l'emprunt, s'est engagée depuis 1989 dans une politique de stabilité fiscale. Chaque année, à l'intérieur du budget municipal, les financements indispensables font l'objet d'une répartition qui tient compte, à la fois, des objectifs poursuivis, des investissements nécessaires à leur mise en oeuvre, et des coûts liés à leur fonctionnement. Les actions les plus importantes peuvent ainsi faire l'objet d'une programmation sur plusieurs années permettant d'alléger la charge financière globale qu'elles représentent et de mieux répartir l'effort financier sur les autres actions.

L'évolution de la part de l'autofinancement dans le budget de Toulouse en pourcentage
(budgets primitifs + budgets supplémentaires)

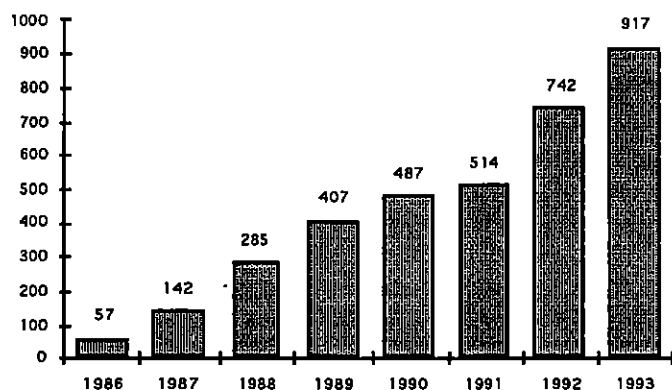


Source Mairie de Toulouse

L'évolution des dépenses d'investissement
(en millions de Francs)
(budgets primitifs + budgets supplémentaires)
(hors capital annuité)



L'évolution de l'autofinancement
(budgets primitifs + budgets supplémentaires)
(en millions de francs)



Source Mairie de Toulouse

1. STRUCTURER LA VILLE PAR DE GRANDS PROJETS

OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>A. Renforcer la vitalité et l'animation du centre-ville</p> <p>A1. Maintenir la diversité des fonctions et des usages</p> <p>A2. Mettre en valeur le patrimoine ancien</p> <p>A3. Revitaliser le centre ville</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des secteurs spécialisés par usage dominant (commerce, bureaux, habitat) du centre ville (zones 1UA et 2 UA) • Dispositions favorables au maintien et au renforcement des surfaces de logement existantes • Modification des normes de stationnement favorables à l'habitat et particulièrement aux grands logements • Redéfinition du périmètre de la zone 1 UA recouvrant celui du secteur sauvegardé • Limitation des densités par introduction d'un Coefficient d'Occupation des Sols dans les quartiers traditionnels (zone 2UA) • Limitation de la construction en coeur d'îlots par redéfinition des emprises au sol des constructions dans les quartiers traditionnels (zone 2UA) • Préservation d'espaces libres et parties en pleine terre du coeur d'îlots dans les quartiers traditionnels (zone 2UA) • Dispositions visant à préserver, à reconstituer ou à compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables • Introduction de mesures permettant de préserver la couleur de la ville notamment par l'utilisation de la brique • Définition de prescriptions permettant de préserver, de reconstituer et de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables en bordure de l'anneau des boulevards • Dispositions facilitant l'implantation d'activités en rez-de-chaussée des constructions nouvelles en bordure de l'anneau des boulevards • Définition des secteurs en cours de mutation pouvant ou devant bénéficier de dispositions favorisant leur réinsertion à la vie et à l'économie du centre ville (zone 2UA) 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence (Loi d'Orientation pour la Ville) des quartiers anciens du centre ville (terminer les actions de l'OPAH Arnaud Bernard et Saint-Cyprien, diversifier l'habitat)</i> • <i>Mobilisation du parc locatif privé par le Programme Social Thématique, baux à réhabilitation, bail glissant...</i> • <i>Réalisation de logements sociaux dans les aménagements concertés</i> • <i>Utilisation privilégiée du droit de préemption</i> • <i>Reconversion du patrimoine ancien remarquable en équipements culturels et universitaires</i> • <i>Extension et aménagement du plateau à priorité piétonne</i> • <i>Aménagement de l'espace public autour des stations de métro.</i> • <i>Mise en oeuvre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur</i> • <i>Élargissement des campagnes de ravalement des façades</i> • <i>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat multi site dans les faubourgs</i> • <i>Réalisation de parcs de stationnement périphériques</i> • <i>Réalisation de parcs de stationnement centre-ville</i> • <i>Réalisation de grands équipements culturels</i> • <i>Mise en place d'un réseau de jalonnement dynamique des parcs de stationnement</i> • <i>Traitement et mise en valeur de l'espace public (rues et places, mobiliers urbains, signalétique, plantations d'accompagnement et d'alignement...)</i> • <i>Mise à l'étude et réalisation d'aménagement concerté soumis à enquête publique pour mettre en oeuvre des opérations urbaines importantes</i> • <i>Études de plans de masse destinées à insérer certains grands équipements urbains après enquêtes publiques et modifications du POS</i>

1. STRUCTURER LA VILLE PAR DE GRANDS PROJETS (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>B. Constituer le "Tour de Ville"</p> <p>B1. Confirmer les quatre pôles de développement</p> <p>B2. Structurer la ceinture des boulevards du Tour de Ville</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle Marengo / Jolimont - Marengo : préservation des capacités d'aménagement concerté et maîtrise des capacités d'urbanisation des abords - Jolimont : renforcement des capacités d'urbanisation sur les secteurs encore non urbanisés • Pôle Compans/Ponts Jumeaux - Ponts Jumeaux : préservation des capacités d'aménagement concerté - Compans et Ponts Jumeaux : maîtrise des capacités d'urbanisation des abords • Pôle Arènes/grande Bretagne - Arènes et Cartoucherie : maîtrise des possibilités d'urbanisation - Axes structurants : renforcement des capacités d'urbanisation • Pôle Saint-Agne/Récollets - Quartiers Niel et ses abords : préservation des capacités d'aménagement • Définition de prescriptions d'urbanisme permettant de renforcer l'urbanisation des boulevards du Tour de Ville 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aménagement concerté de Marengo</i> • <i>Utilisation privilégiée du Droit de Préemption Urbain autour de Marengo</i> • <i>Aménagement de l'espace public autour des stations de Métro</i> • <i>Opération d'urbanisme de Jolimont</i> • <i>Réalisation d'un complexe d'échange multimodal de transports (train-métro-bus-automobile)</i> • <i>Aménagement concerté de Compans-Cafarelli</i> • <i>Aménagement concerté du Béarnais</i> • <i>Aménagement concerté des Ponts Jumeaux</i> • <i>Aménagement concerté du Bazacle</i> • <i>Aménagement concerté des Catalans</i> • <i>Réalisation du palais des Congrès de Compans</i> • <i>Extension de l'Université sur la Manufacture des Tabacs mise à disposition par la Ville</i> • <i>Réalisation de la ligne B du Métro</i> • <i>Aménagement concerté des Arènes</i> • <i>Réaménagement de l'espace public autour de la station de Métro</i> • <i>Aménagement concerté de la Cartoucherie</i> • <i>Réalisation de la ligne C du Métro</i> • <i>Poursuite de l'opération de Développement Social du Quartier Empalot</i> • <i>Réalisation de la ligne B du Métro</i> • <i>Aménagement de l'espace public autour des stations de Métro</i> • <i>Réaménagement des avenues de L'URSS et Jules Julien</i> • <i>Valorisation de l'espace public sur les boulevards du Tour de Ville (mobilier urbain, signalétique, plantations d'accompagnement et d'alignement...)</i>

1. STRUCTURER LA VILLE PAR DE GRANDS PROJETS (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>C. Organiser et qualifier les portes de la ville</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Porte Nord de Lalande <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions imposant un traitement spécifique de façade en bordure des grandes voies d'accès • Porte Nord-Est de Croix Daurade <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions imposant un traitement spécifique de façade en bordure des grandes voies d'accès • Porte Sud-Est de Rangueil <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions imposant un traitement spécifique de façade en bordure des grandes voies d'accès - Délimitation d'une zone d'urbanisation future mixte (activités et habitat) - Extension des zones d'activités • Porte Sud-Ouest de Saint-Simon <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions imposant un traitement spécifique de façade en bordure des grandes voies d'accès • Porte Ouest de Saint-Martin du Touch <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions imposant un traitement spécifique de façade en bordure des grandes voies d'accès - Amélioration de la protection de l'environnement paysager de la Vallée du Touch 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aménagement de type Entrée de Ville sur RN 20 (dispositif État/Ville)</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement de la Porte Nord</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement de la Porte Nord-Est</i> • <i>Aménagement concerté de Gabardie</i> • <i>Aménagement concerté de Croix-Daurade</i> • <i>Aménagement concerté de Montblanc</i> • <i>Raccordement de l'A68 (Autoroute Toulouse-Albi) sur l'A 621(Rocade Est)</i> • <i>Prolongement de la ligne A du Métro</i> • <i>Aménagement concerté de Grande Plaine</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement de la Porte Sud-Est</i> • <i>Réaménagement d'ensemble lié à la révision du Schéma Directeur</i> • <i>Mise en oeuvre du schéma directeur d'aménagement du Campus de Rangueil</i> • <i>Réalisation de la ligne B du Métro</i> • <i>Réaménagement de l'espace public sur les axes structurants</i> • <i>Mise en place de continuités piétonnes et cyclables le long du Canal du Midi</i> • <i>Requalification urbaine de la cité de Bordelongue</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement de la Porte Sud-Ouest</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement de la Porte Ouest</i> • <i>Aménagement concerté de Saint-Martin du Touch</i> • <i>Lotissement de la Barrigoude</i> • <i>Réalisation de la ligne C du Métro</i> • <i>Plan d'aménagement paysager de la Vallée du Touch</i>

1. STRUCTURER LA VILLE PAR DE GRANDS PROJETS (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>D. Rééquilibrer le Nord et l'Ouest de la ville</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quartiers Nord <ul style="list-style-type: none"> - Redéfinition du zonage et dispositions permettant une nouvelle diversification de l'habitat - Redéfinition du zonage et dispositions visant à réorganiser l'urbanisation autour des noyaux villageois • Quartiers Ouest <ul style="list-style-type: none"> - Redéfinition du zonage et dispositions visant à réinsérer ces quartiers dans la ville - Dispositions facilitant les opérations de requalification et la réinsertion urbaine de ces quartiers 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence du quartier des Izards/Quartiers Nord</i> • <i>Développement Social des Quartiers Nord</i> • <i>Aménagement concerté de Borderouge</i> • <i>Aménagement concerté de la Vache</i> • <i>Opération d'aménagement du Baron</i> • <i>Aménagement concerté de Croix Daurade</i> • <i>Opération d'aménagement de Ginestous</i> • <i>Réalisation du Boulevard du Raisin</i> • <i>Prolongement de la digue de la Garonne sur Ginestous</i> • <i>Valorisation des noyaux villageois de Lalande, Croix Daurade, Trois Cocus</i> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence sur les quartiers du Mirail</i> • <i>Réaménagement de l'espace public et des quartiers autour des stations de Métro</i> • <i>Développement Social du Quartier Reynerie</i> • <i>Convention de Quartier Bellefontaine</i> • <i>Convention de Quartier Bagatelle</i> • <i>Convention de Quartier La Faourette /Papus/ Bordelongue/Tabar</i> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence sur les Quartiers Ouest (Bagatelle, La Faourette, Papus, Bordelongue, Tabar...)</i> • <i>Aménagement concerté des Pradettes</i> • <i>Aménagement concerté Basso-Combo</i> • <i>Aménagement concerté des Vitarelles</i> • <i>Aménagement concerté Centre Abbal</i> • <i>Aménagement concerté Centre Régional</i> • <i>Opération d'aménagement Desbals</i> • <i>Dispositif Université 2.000</i> • <i>Dispositif Banlieue et Université</i>

2. PRÉSERVER L'IDENTITÉ ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES QUARTIERS

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>A. Revitaliser les centres des quartiers existants</p> <p>A1. Renforcer les anciens noyaux villageois et les axes commerciaux des faubourgs anciens</p> <p>A2. Créer de nouveaux centres de quartier</p> <p>B. Conforter et valoriser les axes structurants des quartiers</p> <p>C. Mieux insérer les constructions nouvelles dans l'environnement des quartiers</p> <p>C1. Respecter l'identité des quartiers traditionnels</p> <p>C2. Confirmer la spécificité des quartiers d'habitat pavillonnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition du zonage et des dispositions renforçant le caractère des noyaux villageois et des faubourgs anciens • Dispositions facilitant l'implantation d'activités commerciales et de services en rez-de-chaussée des constructions nouvelles • Dispositions visant à affirmer et renforcer le rôle des principaux axes structurants des quartiers de la zone 3UA et parfois de la zone UB • Redéfinition du zonage traduisant la diversité urbaine des quartiers • Dispositions visant à améliorer l'insertion des nouvelles constructions à l'espace environnant • Aération des coeurs d'îlots par la préservation d'espaces libres et plantés en pleine terre • Limitation des hauteurs et des densités dans les îlots les moins hauts et les moins denses • Délimitation et création des zonages particuliers UC recouvrant notamment les anciens lotissements de maisons individuelles et UD recouvrant les quartiers des Chalets et des Demoiselles 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Traitement et mise en valeur de l'espace public (rues et places, mobilier urbain, signalétique, plantations d'accompagnement et d'alignement)</i> • <i>Étude d'organisation et d'aménagement des noyaux villageois</i> • <i>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat multi site Saint Michel/Place Roguel, Place de la Patte d'Oie</i> • <i>Nouvelles places prévues dans l'aménagement concerté Place Abbal à Reynerie et l'opération de Développement Social du Quartier Reynerie</i> • <i>Aménagement concerté de Borderouge</i> • <i>Études de détail des axes structurant les quartier</i> • <i>Traitement et mise en valeur de l'espace public (rues et places, mobilier urbain, signalétique, plantations d'accompagnement et d'alignement)</i> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence dans les quartiers anciens d'Arnaud Bernard et de Saint-Cyprien</i> • <i>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat multi-site à Saint-Michel/ Place Roguel/ Place de la Patte-d'Oie</i> • <i>Études de détail des quartiers</i>

2. PRÉSERVER L'IDENTITÉ ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES QUARTIERS (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
D. Améliorer le rapport activité/habitat dans les quartiers	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions favorables à l'introduction d'activités de proximité dans les quartiers • Maintien des anciennes zones d'activités UE • Dispositions favorables à la restructuration des zones d'activités et à l'accueil de nouvelles entreprises • Dispositions favorisant le traitement qualitatif des zones d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aménagement concerté mixte activités/habitat de: Basso-Cambo II, Limayrac, Bazacle, Ponts-Jumeaux, Saint-Martin du Touch, Arènes, Château de l'Hers, Borderouge, Marengo, Urbain Vitry...</i>
E. Requalifier les quartiers d'habitat social	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la zone UM du Mirail • Redéfinition d'un zonage et de dispositions permettant de réinsérer les quartiers d'habitat social dans la ville • Introduction de dispositifs facilitant les opérations de requalification urbaine • Limitations des hauteurs des constructions nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Développement Social des Quartiers Empalot, Reynerie et Quartiers Nord</i> • <i>Convention de quartier de Bellefontaine, Bagatelle, La Faourette</i> • <i>Contrat de Ville de l'agglomération toulousaine</i> • <i>Dispositifs particuliers de Développement Social Urbain (Zone d'Éducation Prioritaire, programme pilote d'insertion...)</i>
E1. Intervenir simultanément dans les domaines social, éducatif, culturel et urbain		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Projets urbains des opérations de Développement Social Urbain</i>
E2. Faire de ces quartiers de véritables quartiers de ville		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Traitement et mise en valeur des espaces publics (rues et places, mobilier urbain, signalétique, plantations d'accompagnement et d'alignement)</i> • <i>Aménagement de la coulée verte du Mirail</i>
E3. Poursuivre la réhabilitation des logements		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Maintien du rythme de 1.200 logements HLM réhabilités par an pour terminer la réhabilitation du parc social</i>
E4. Désenclaver les quartiers d'habitat social		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en oeuvre du Schéma général des pistes et itinéraires cyclables (programme septennal)</i> • <i>Mise en place de continuités piétonnes</i> • <i>Études et mise en place du réseau vert urbain</i>
E5. Assurer une meilleure insertion des quartiers d'habitat social dans la ville		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en oeuvre du Programme de Référence du Mirail, de Bagatelle/La Faourette/Papus/Bordelongue, et des Izards/quartiers nord</i> • <i>Projets urbains des opérations de Développement Social Urbain</i>
F. Mieux répartir le logement social dans la ville		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en oeuvre de la politique sociale de l'habitat</i> • <i>Réalisation de logements sociaux dans les aménagements concertés</i> • <i>Utilisation privilégiées du Droit de Préemption Urbain</i>

3. CONCILIER VILLE ET PAYSAGES URBAINS

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>A. Valoriser les paysages urbains et embellir la ville</p> <p>A1. Planter les rues et les berges des cours d'eau</p> <p>A2. Paysager les Portes et Entrées de la ville et les quartiers d'urbanisation nouvelle</p> <p>A3. Ouvrir la Ville sur la Garonne</p> <p>A4. Valoriser l'espace public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition des espaces boisés classés • Définition d'un plan des plantations d'alignement • Définition d'un plan de prescriptions paysagères sur l'avenue de Lardenne 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Élaboration et mise en oeuvre du Plan vert</i> • <i>Études paysagères particulières</i> • <i>Aménagement du type Entrée de Ville RN 20 Nord sur Toulouse (Contrat de Ville...)</i> • <i>Études d'organisation et d'aménagement des portes et entrées de ville</i> • <i>Élaboration et mise en oeuvre du Plan vert</i> • <i>Élaboration et mise en oeuvre du Plan Garonne</i> • <i>Aménagement concerté du Bazacle</i> • <i>Aménagement concerté Urbain Vitry</i> • <i>Aménagement de Ginestous</i> • <i>Aménagement concerté de la chaussée</i> • <i>Aménagement concerté des Menuisiers</i> • <i>Aménagement de la Garonnnette</i> • <i>Aménagement des Berges de la Garonne à Empalot</i> • <i>Aménagement des immeubles du bord de la Garonne à Empalot (Développement Social des Quartiers)</i> • <i>Animation du plan d'eau de la Garonne</i> • <i>Balisage des bords de Garonne</i> • <i>Recherche de continuités piétonne set cyclables</i> • <i>Étude de réaménagement des places publiques et des rues principales</i> • <i>Étude d'intégration du mobilier urbain</i> • <i>Adaptation de la réglementation locale sur la publicité et les enseignes et les préenseignes</i> • <i>Élargissement des campagnes de ravalement des façades</i> • <i>Traitement des pignons aveugles</i>

3. CONCILIER VILLE ET PAYSAGES URBAINS (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>B. Aérer le tissu urbain des quartiers</p> <p>C. Aménagement de nouveaux espaces verts</p> <p>C1. Développer un réseau vert et des liaisons piétonnes et cyclables</p> <p>C2. Aménager de nouveaux espaces verts de quartiers</p> <p>D. Veiller aux équilibres naturels</p> <p>D1. Alimenter la nappe phréatique</p> <p>D2. Mieux gérer les espaces naturels</p> <p>D3. Protéger les espaces boisés</p> <p>D4. Valoriser les zones naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de détail des quartiers des Chalets et des Demoiselles • Dispositions favorisant le maintien ou le renforcement de coeurs d'îlots plantés • Création d'un zonage particulier UC recouvrant notamment les anciens lotissements de maisons individuelles • Redéfinition des espaces boisés classés • Limitation de la construction en coeur d'îlots par redéfinition des emprises au sol des constructions • Préservation d'espaces libres et parties en pleine terre • Redéfinition des emplacements réservés • Mise en place du plan des réseaux verts et des allées piétonnes • Redéfinition des emplacements réservés pour espaces verts de quartier • Préservation d'espaces en pleine terre • Limitation des emprises au sol des constructions nouvelles • Dispositions favorisant un traitement approprié des aires de stationnement extérieures • Redéfinition des espaces boisés classés • Incitation à la plantation • Dispositions adaptées à la qualité et l'intérêt des zones naturelles ND • Préservation des arbres existants • Redéfinition des zones naturelles ND 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Études paysagères des axes structurants</i> • <i>Études complémentaires d'aménagement du réseau vert et des liaisons piétonnes et cyclables</i> • <i>Mise en oeuvre du schéma des pistes et itinéraires cyclables (programme septennal)</i> • <i>Aménagement d'espaces verts d'accompagnement dans les opérations de Développement Social Urbain</i> • <i>Dispositions spécifiques introduites dans les aménagements concertés</i> • <i>Mise en place de campagnes d'entretien général des grandes zones naturelles (comme les bords de la Garonne...)</i>

3. CONCILIER VILLE ET PAYSAGES URBAINS (suite)

OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>E. Traiter les nuisances, les pollutions, les risques</p> <p>E1. Améliorer l'élimination et le recyclage des déchets</p> <p>E2. Se protéger des nuisances phoniques</p> <p>E3. Prévenir les risques naturels et technologiques</p> <p>E4. Contribuer à la propreté de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions favorisant la généralisation de la collecte en containers hermétiques • Actualisation des données destinées à définir les niveaux de protection contre le bruit à respecter pour les constructions nouvelles le long des voies bruyantes • Dispositions réglementaires visant à mieux maîtriser l'implantation de nouvelles installations classées bruyantes • Orientation de l'accueil des occupations et utilisations du sol plus particulièrement soumises au régime des installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement • Dispositions réglementaires visant à mieux maîtriser l'implantation de nouvelles installations classées à risques et leur impact sur leur environnement immédiat et éloigné • Généralisation progressive de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Traitement des fumées de l'usine d'incinération du Mirail</i> • <i>Extension du réseau des containers récupérateurs</i> • <i>Élaboration et mise en oeuvre d'un plan des déplacements urbains</i> • <i>Réflexion sur le transport des matières dangereuses et actions de prévention</i> • <i>Prolongement de la digue de la Garonne sur Ginestous</i> • <i>Réflexions sur les installations classées visant à améliorer leur impact sur leur environnement immédiat et éloigné</i> • <i>Achèvement et amélioration du réseau d'assainissement</i> • <i>Amélioration de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues</i>

4. RENFORCER LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>A. Promouvoir les équipements de la métropole régionale</p> <p>A1. Assurer à la culture un rayonnement qui dépasse Toulouse</p> <p>A2. Réaliser les équipements d'échanges nécessaires à l'économie</p> <p>A3. Accueillir 100.000 étudiants</p> <p>B. Faciliter les déplacements dans la ville</p> <p>B1. Privilégier les transports en commun</p>	<p>• Redéfinition des emplacements réservés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaménagement du Parc des Sports • Réalisation de grands équipements culturels : Centre d'Art Contemporain Urbain Vitry, Théâtre Labeda, Conservatoire Larrey Auditorium Saint-Pierre-des-Cuisines, Fondation Inard (La Plaine), Fondation Bomberg (Hôtel d'Assezat)... • Réalisation du Palais des Congrès à Compans- • Amélioration de l'accès au Parc des Expositions du l'île du Ramier • Extension de l'Université des Sciences Sociales sur la Manufacture des Tabacs mise à disposition par la Ville • Participation à la réhabilitation de la Cité Universitaire D. Faucher • Réalisation du Conservatoire Larrey • Participation à la réflexion du Schéma d'urbanisme universitaire du Campus (Ranguel) • Tarification étudiante dans les transports en commun • Études d'extension du réseau Métro (ligne A prolongée, ligne B, ligne C) • Restructuration de la desserte d'autobus avec l'ouverture des lignes du Métro • Étude d'implantation de parcs de stationnement de correspondance avec les transports en commun

4. RENFORCER LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>B. Faciliter les déplacements dans la ville (suite)</p> <p>B2. Promouvoir la complémentarité des modes de déplacement</p> <p>B3. Maintenir un centre accessible</p> <p>B4. Assurer la connexion avec les réseaux rapides de communication</p> <p>C. Adapter les réseaux de services urbains au développement de la ville</p> <p>C2. Le réseau d'assainissement</p> <p>C1. Le réseau d'eau</p> <p>C3. Autres réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition des emplacements réservés 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Achèvement du réseau de voies rapides et rocales</i> • <i>Plan septennal des pistes et itinéraires cyclables</i> • <i>Réaménagement de la voirie</i> • <i>Redéfinition du stationnement de surface, afin d'améliorer les circulations et le stationnement</i> • <i>Extension des voies à priorité piétonne</i> • <i>Extension du "barriérage" sur les trottoirs protégeant les piétons</i> • <i>Réalisation d'un réseau de parcs de stationnement en bordure du centre ancien</i> • <i>Mise en place d'un jalonnement dynamique des parcs de stationnement</i> • <i>Rationalisation du mobilier urbain sur les trottoirs</i> • <i>Adaptation du plan des déplacements urbains</i> • <i>Connexion des rocales au réseau autoroutier régional</i> • <i>Achèvement de la desserte de l'aéroport par voie rapide</i> • <i>Pôle d'échange multimodal de l'opération Marengo (bus, train, métro, auto)</i> • <i>Liaison au TGV européen à partir de la Gare Matabiau</i> • <i>Achèvement et amélioration du réseau d'assainissement</i> • <i>Amélioration de l'épuration des eaux usées et des traitements des boues</i> • <i>Poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau</i> • <i>Amélioration de la sécurité d'alimentation en eau (maillage et interconnexion des réseaux)</i> • <i>Extension du réseau câblé de vidéocommunication</i>

5. ACCOMPAGNER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>A. Conforter l'internationalisation de l'économie toulousaine</p> <p>A1. Valoriser l'industrie</p> <p>A2. Soutenir le potentiel de recherche et de formation</p> <p>B. Diversifier les activités créatrices d'emplois</p> <p>B1. Accueillir de nouvelles activités</p> <p>B2. Favoriser le maintien dans la ville des emplois peu qualifiés</p> <p>B3. Accompagner le développement des services à valeur ajoutée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition des dispositions réglementaires des zones d'activités UE élargi sur l'accueil des activités • Maintien des zones d'activités dans le tissu urbain • Dispositions réglementaires favorisant les activités de proximité dans les quartiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de plan État Région (XIème plan) • Charte d'objectifs • Schéma régional d'implantation universitaire (ex. Manufacture des Tabacs, etc...) • Actions de la Technopole • Soutien aux organisateurs des salons professionnels (SITEF, SIAM, FAUST)

5. ACCOMPAGNER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE (suite)

LES OBJECTIFS DU PROJET DE VILLE	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU POS	LES AUTRES MOYENS ET DISPOSITIFS
<p>C. Équilibrer le développement des activités</p> <p>C1. Adapter l'offre foncière et immobilière</p> <p>C2. Offrir des localisations pour chaque besoin</p> <p>D. Inscrire le développement économique dans le dynamisme de l'agglomération et de la Région</p> <p>D1. Développer la solidarité locale</p> <p>D2. Valoriser les espaces de la ville autour des grands équipements de la métropole régionale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de zones d'activités permettant l'accueil diversifié • Changement de destination du zonage du POS 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la réglementation des ZAC à la diversité • ZAC d'activités ou mixtes • Actions de promotion de la Technopole • Compétences du District • Charte Ville-Région • Changement de destination des zones dans le nouveau SDAU

LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES GRANDES ÉTAPES DE LA PLANIFICATION URBAINE DE TOULOUSE

1913

- *Loi sur les monuments historiques*

1930

- *Loi sur les sites naturels*

1943

- *Création du Permis de Construire délivré sous la responsabilité de l'État (DDE)*

1956

- **1er décembre : La Société d'Équipement de Toulouse (qui deviendra plus tard la SETOMIP) est créée par DCM**

1957

- **Suppression du dernier Tramway Toulousain**

1958

- *Création des Zones d'Urbanisation Prioritaire (ZUP)*

- *Politique de Rénovation Urbaine*

1960

- **Début de la construction du Mirail**

1961

- *Création du Règlement National d'Urbanisme*

- *Création de la Région Midi-Pyrénées*

1962

- *Création des Zones d'Aménagement Différé (ZAD)*

- *Création des Secteurs Sauvegardés*

- *Politique de Restauration Immobilière*

- **Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de Toulouse est approuvé**

1963

- *Création de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régional (DATAR)*

- *Création des Métropoles d'Équilibre (dont Toulouse)*

- **Début de la réalisation du Complexe Scientifique de Rangueil**

- **Ouverture du Théâtre Daniel Sorano**

1967

- *Loi d'Orientation Foncière instituant le POS, le SDAU et la ZAC*

1969

- **L'élaboration du SDAU de l'agglomération toulousaine est décidée par Arrêté Préfectoral**

1970

- *Création de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)*

- **Création de la Terrasse est entrepris (50 ha, 1.600 logements)**

1971

- **5 novembre - L'établissement du SDAU de l'agglomération toulousaine est prescrit par Arrêté Préfectoral**

- L'aménagement du parc d'activité de Thibaud est entrepris (65 ha, 126 entreprises)

1972

- L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine est créée (AUAT)
- Lancement du programme des rocade de Toulouse
- L'Association Toulousaine de Restauration Urbaine (ATRUR) chargée de mettre en oeuvre les opérations de réhabilitation urbaine est créée par la Ville de Toulouse

1973

- Codification de l'ensemble des textes relatifs à l'urbanisme dans le Code de l'Urbanisme
- Loi d'Orientation sur le Commerce et l'Artisanat instituant les procédures d'urbanisme commercial
- Les premiers travaux d'aménagement de rues piétonnes sont entrepris (rue Saint Rome et rue des Changes)

1974

- Loi relative à la protection de la réception de la radiodiffusion et de la télévision
- 29 mars - L'élaboration du POS de Toulouse est prescrite par Arrêté Préfectoral

1975

- Loi portant réforme de la politique foncière instituant le Plafond Légal de Densité
- Loi relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation
- Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Un réseau de transport en commun en site propre est mis à l'étude

1976

- Loi relative à la protection de la nature
- Loi relative aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement
- Loi sur la réforme du financement du logement : mise en place des PLA, PAP, PALULOS, de l'APL
- Loi portant réforme de l'urbanisme
- Directive relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques
- Directive nationale relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes
- Arrêté instituant le Fonds d'Aménagement Urbain

1977

- Décret instituant les Opérations Publiques d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la procédure Habitat et Vie Sociale (HVS)
- L'aménagement du Raisin est entrepris (4 ha, 510 logements)

1978

- Décret fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public
- Arrêté relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur
- 1er juillet - Le PUD de Toulouse n'est plus applicable
- Octobre - L'opération HVS Bagatelle est mise en place par DCM
- L'aménagement de Martini est entrepris (25,5 ha, 345 logements)

1979

- *Loi relative au Fonds d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme*
- *Loi relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes*
- *Décrets relatifs à la suppression de l'insalubrité et à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation social à l'amélioration de l'habitat*

- **22 mars** : Le POS de Toulouse est rendu public par arrêté préfectoral

1980

- **L'aménagement du parc d'activités du Palays est entrepris (30,3 ha, 149 entreprises)**

1981

- *Mise en place de la Commission Nationale du Développement Social des Quartiers (DSQ)*

- **L'aménagement de Larrieu est entrepris (20,3 ha, 77 entreprises)**

1982

- *Loi de décentralisation relative aux droits et libertés des communes*

- *Loi relative aux droits et obligations des locataires et ailleurs*

- **2 juillet** - **L'opération de réhabilitation du quartier Saint-Cyprien est décidée par DCM (logements réhabilités)**

- **L'aménagement des Pradettes est entrepris (108 ha, 1.920 logements)**

- **2 septembre** - **Le SDAU de l'agglomération toulousaine est approuvé par Décret**

1983

- *Lois de décentralisation relatives à la répartition et au transfert des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en matière d'urbanisme réglementaire et opérationnel*

- *Loi relative à la moralisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement*

- *Lois et décrets relatifs aux Projet d'Intérêt Général, au SDAU, au POS, au permis de construire*

- **mars** - **L'OPAH Arnaud Bernard est mise en place**

- **12 novembre** - **Le Contrat d'Agglomération visant à l'insertion des populations d'origine étrangère est signé et mis en oeuvre**

- **10 novembre** - **La Mission Locale en faveur de l'accueil des jeunes est créée par DCM**

- **Aménagements du Béarnais (3,42 ha, 470 logements), de Firmis (6,47 ha, 400 logements) et de Compans-Caffarelli (20 ha, 1.150 logements, palais des Sports, palais des Congrès) sont entrepris**

- **L'aménagement du parc d'activités du Canal est entrepris (18 ha, 140 entreprises)**

1984

- *Signature des Contrats de Plan État-Région*

- *Décret relatif à la création du Comité Interministériel pour les Ville (CIV) et du Fonds Social Urbain (FSU)*

- *Décret sur les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU°)*

- **10 novembre** - **Le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance est créé par DCM**

- **16 mars** - **La première révision du POS de Toulouse est approuvée par DCM**

1985

- *Loi relative au développement et à la protection de la nature*
- *Loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes*
- *Loi relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement (droit de préemption urbain, concertation...)*

- **1er janvier - la Ville de Toulouse est désormais responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme, compétences exercées jusque là par l'État (DDE)**
- **8 juillet - Le choix du système de Métro VAL est approuvé par DCM**
- **8 juillet - La création d'un Secteur Sauvegardé est décidée à Toulouse par DCM**
- **10 février - Les opérations DSQ Reynerie et Empalot sont mises en place dans le cadre du IXème PLAN État-Région**

1986

- *Loi renforçant la durée de validité des documents d'urbanisme, à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement*
- *Lois tendant à favoriser le développement de l'offre foncière (simplification - déclaration, lotissements, investissement...)*

- **30 mars - La deuxième révision du POS de Toulouse est approuvée par DCM**
- **26 juin - Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain de Toulouse est approuvé par DCM**
- **21 août - Le périmètre du Secteur Sauvegardé de Toulouse est décidé par Arrêtée Ministériel (230 hectares avec la Garonne, immeubles)**
- **L'aménagement du Ramier des Catalans est entrepris (2,42 ha, 400 logements)**

1987

- *Loi relative à la prévention des risques majeurs*

- **2 avril - Le Règlement Local sur la Publicité, les enseignes et pré-enseignes est approuvé par DCM**
- **Aménagements des Novars (0,6 ha, 60 logements) et de la Colombette (0,96 ha, 80 logements), des parcs d'activités de Basso-Cambo I (56,4 ha, 28 entreprises) et de la Plaine (5 ha, 10 entreprises) sont entrepris**

1988

- *Décret portant sur la création de la Délégation Interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain, du Comité Interministériel des Villes et du Développement Social Urbain*

- **27 juin - La révision du Schéma Directeur de l'agglomération toulousaine est proposée par DCM**
- **27 juin - La troisième révision du POS de Toulouse est approuvée par DCM**
- **11 juillet - La priorité à la réhabilitation du parc HLM est décidée par DCM**
- **octobre - L'OPAH Saint-Cyprien est mise en oeuvre par convention entre la Ville, l'ATRUR et l'ANAH**
- **Aménagements du Port Saint-Étienne (1,3 ha, 160 logements) et de Ballufet (7,6 ha, 110 logements), de Larrey (1,43 ha, 180 logements), Conservatoire National de Région) sont entrepris**

1989

- *Création du Secrétariat Général à l'Intégration et du Comité Interministériel à l'Intégration*
- *Création du Comité Interministériel de Lutte contre la drogue et la toxicomanie*
- *Approbation du Xème Plan*

- **Les opérations DSQ sont poursuivies dans le cadre du Xème Plan État-Région**
- **17 février - L'élaboration du Plan Vert pour Toulouse est décidé par DCM**
- **26 mai - Le Fonds Aide au curage des cours et au ravalement de façades est créé par DCM**

1990

- *Loi visant la mise en oeuvre au droit au logement (Loi Besson)*
- *Décrets relatifs à l'urbanisme, aux ZAD*

- **23 mars - Les conventions de Quartiers Bagatelle, La Faourette, Bellefontaine, avec l'État sont approuvées par DCM**
- **avril - La Charte Ville-Région Midi-Pyrénées est signée**
- **12 juillet - L'autorisation de rendre obligatoire le ravalement des façades à Toulouse est demandée au Préfet par DCM**
- **29 août - L'opération DSQ Nord est mise en place**
- **28 octobre - La quatrième révision du POS de Toulouse est approuvée par DCM**
- **3 décembre - Signature du Protocole d'accord du Contrat de Ville**
- **Aménagement du Bazacle (3,99 ha, 750 logements) et du Centre Régional (6,6 ha, activités, équipements publics, commerces, hôtels) sont entrepris**

1991

- *Décrets relatifs à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public*
- *Loi réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des Départements*
- *Loi d'Orientation pour la Ville (LOV)*

- **24 juin - Un recensement exhaustif du patrimoine immobilier et architectural de Toulouse est approuvé par DCM et la convention relative à cet inventaire est signée avec l'État**
- **24 juin - La protection des quartier sensibles de Toulouse est approuvée par DCM**
- **1er juillet - Le Fonds Solidarité Logement (FSL) est mis en place**
- **16 juillet - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est mis en oeuvre**
- **29 novembre - Le principe de la création d'un District de l'Agglomération Toulouse est approuvé par DCM**
- **20 décembre - Les orientations de la Politique de l'Habitat pour 1992 sont approuvées par DCM**
- **20 décembre - La mise en place du Programme Social Thématique (PST)**
- **Aménagements de la Vache (11 ha, 700 logements) et de Croix Daurade (4,9 ha, 450 logements), de la Place Abbal 3,87 ha, (désenclavement de la Place et création d'un centre urbain), des parcs d'activités de Saint-Martin-du-Touch (152 ha, 420 logements et activités) et de Basso-Cambo III (25 ha, Activités, Services) sont entrepris.**

1992

- *Loi sur l'eau*
- *Loi sur le bruit*

- 19 février - La convention relative à la mise en oeuvre d'un Programme Social Thématique sur Toulouse est signée par la Ville avec l'État et l'ANAH
- 28 février - Les principes généraux de l'opération de ravalement des façades sont approuvés par DCM
- 29 octobre- L'élaboration de quatre Programmes de Référence : quartiers anciens du centre ville, les Izards, Quartiers Nord et Bagatelle/La Faourette/Papus/Bordelongue/Tabar est approuvée par DCM
- L'extension du plateau à priorité piétonne est poursuivie (rue du Taur, entre la Place Saint-Sernin et la Place du Capitole ; rue de Rémusat, entre la place Jeanne d'Arc et la Place du Capitole ; rue Saint-Pantaléon, places Salengro et des Puits Clos, rues Baronie et des Tourneurs, entre la place du Capitole et la place Esquirol ; rues de la Pomme et des Arts entre la Place du Capitole et Saint Georges
- 17 décembre - Les orientations de la Politique de Habitat pour 1993 à Toulouse sont approuvées par DCM
- 21 décembre - La création du District du Grand Toulouse est décidée par 13 communes de l'agglomération (1994 : 15 communes, plus de 510.000 habitants)
- Aménagements de Borderouge (140 ha, 3 000 logements, activités industrielles, artisanales et tertiaires), des Arènes (4,5 ha, résidences spécialisées, commerces, bureaux) et de Basso-Cambo II (42 ha, 200 logements, activités) sont entrepris

1993

- *Loi sur la protection et la mise en valeur du paysage*

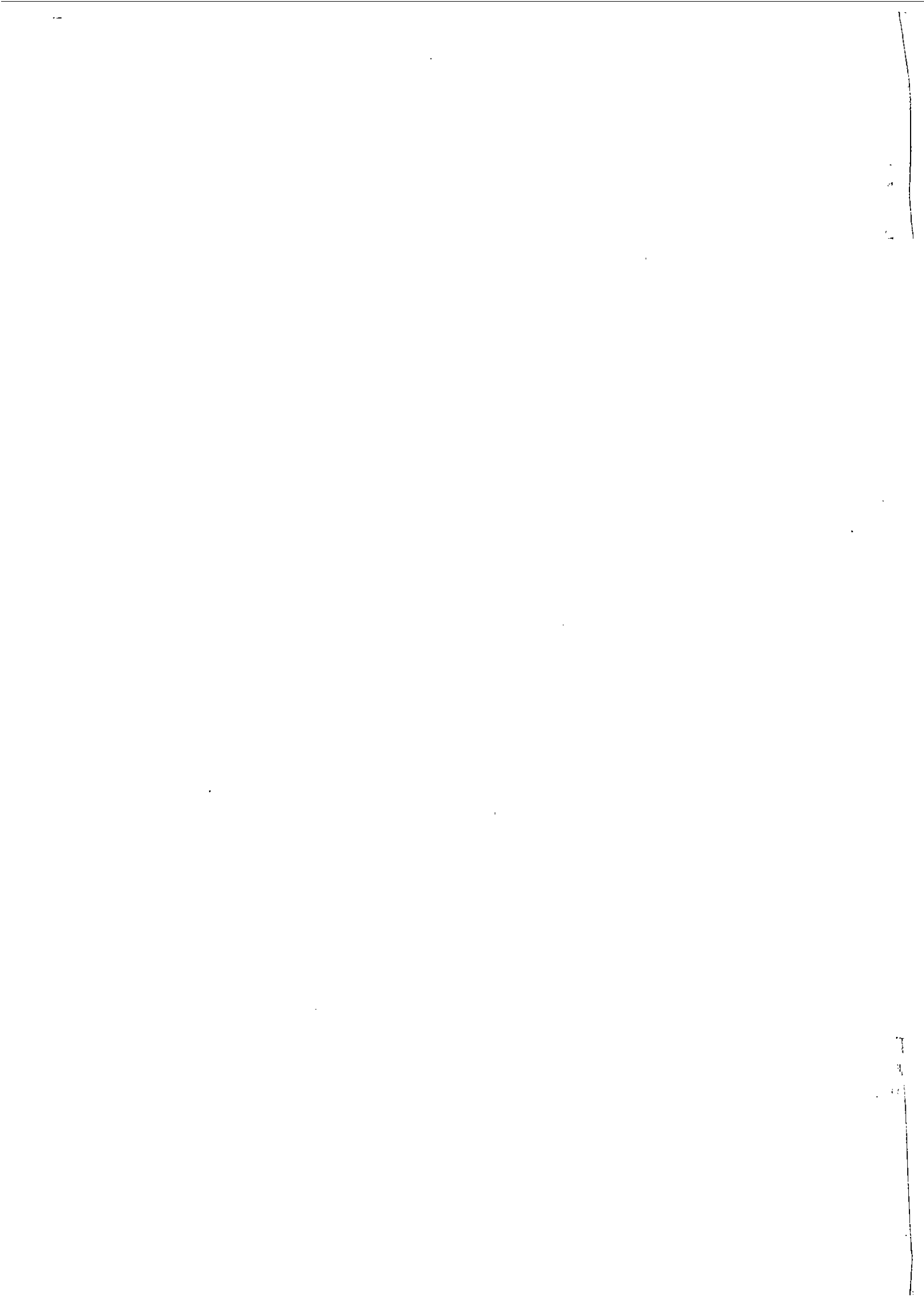
- 22 janvier - Le Projet de Ville de Toulouse est approuvé par DCM
- 30 avril - Le Projet de Plan Vert pour Toulouse est présenté au Conseil Municipal
- 26 juin - La première ligne de Métro (10 km - 15 stations) est mise en service à Toulouse
- Juin - Prolongement de la convention Programme Social Thématique jusqu'en 1995
- 24 juin - Décision d'élaboration du Programme Local de l'Habitat par le District
- Réinstallation du Conservatoire National de Région
- Réaménagement des rues du May, Tripières, Genty Magre, Peyras et de la place du May dans le cadre de l'extension du plateau à priorité piétonne
- Aménagement de la place Abbal à Reynerie dans le cadre
- Aménagement du Port de la Daurade, des Berges de la Garonne de la Prairie des filtres à la cité universitaire Daniel Fauché, des bords du Touch dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Vert et de l'animation de la Garonne
- Deux nouveaux parcs de stationnement public sont ouverts: Feuga (460 places), Esquirol (380 places)
- Un nouveau marché aux livres et aux peintre est ouvert place Saint-Etienne

1994

- *Loi relative à l'habitat*

- **28 Février - Signature de la Charte Culturelle avec l'Etat, destinée à compléter les équipements culturels à Toulouse. Réaménagement des rues Réclusane, des Filatiers, Pharaon, de la Barutte, Mercier, des Allées Verdier, des places du Capitole, Roquelaine, Occitane dans le cadre de l'extension du plateau à priorité piétonne**
- **Un nouveau marché aux petits producteurs est ouvert place Arnaud-Bernard**
- **Réalisation de l'illumination du bassin de la Garonne dans le centre ancien**
- **Mise en oeuvre du système de jalonnement dynamique des parcs de stationnement public destiné à orienter les automobilistes**
- **28 Mars - Trois nouvelles Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sont lancées par DCM**
- **14 Février - Le projet de réaliser une Cité de l'Espace est approuvé par DCM**
- **Un nouveau parc de stationnement public est ouvert : Carnot (380 places)**





COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



3

PLANS DE ZONAGE



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

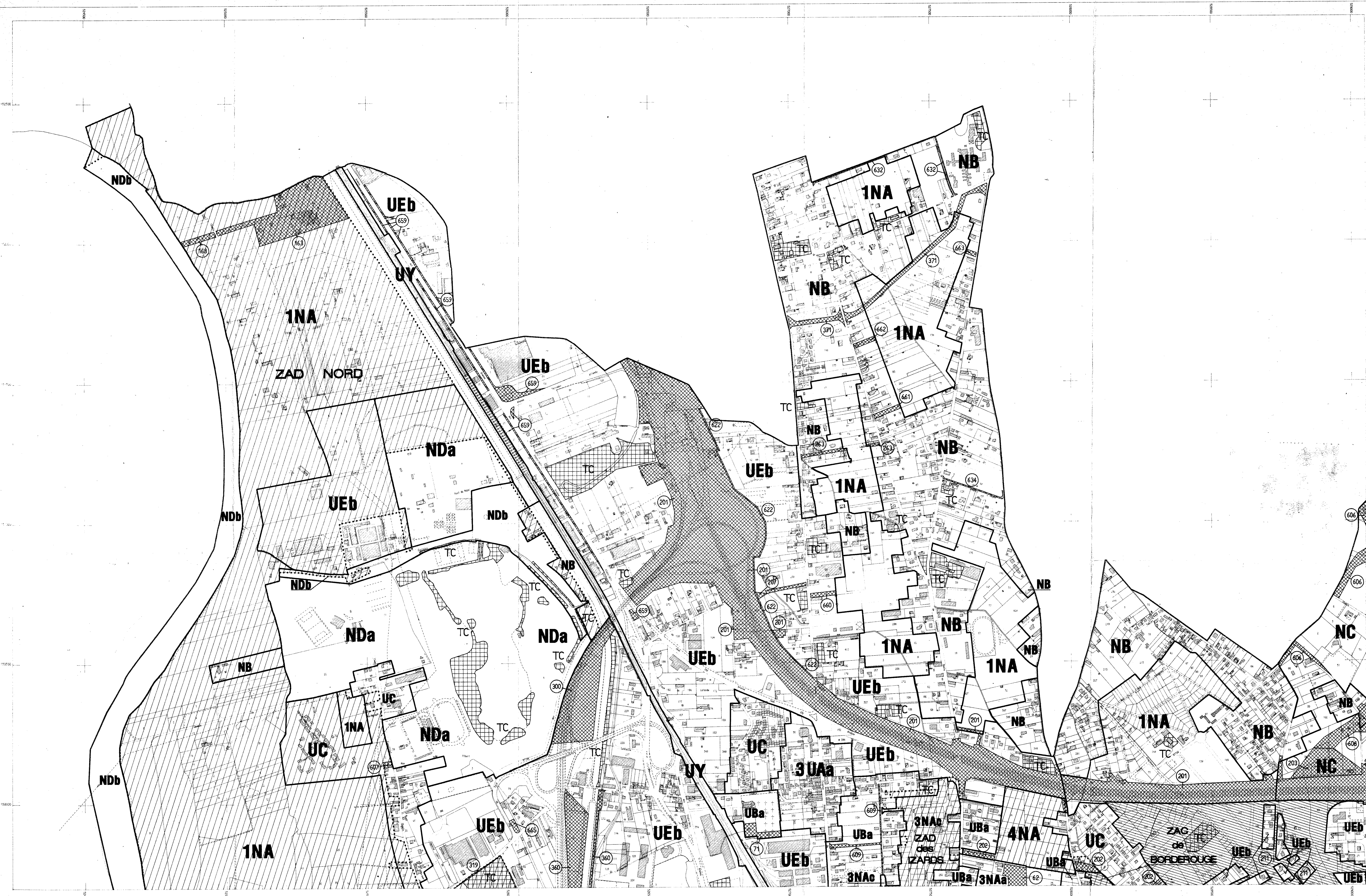
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Télé 01.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



Echelle: 1/5000

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

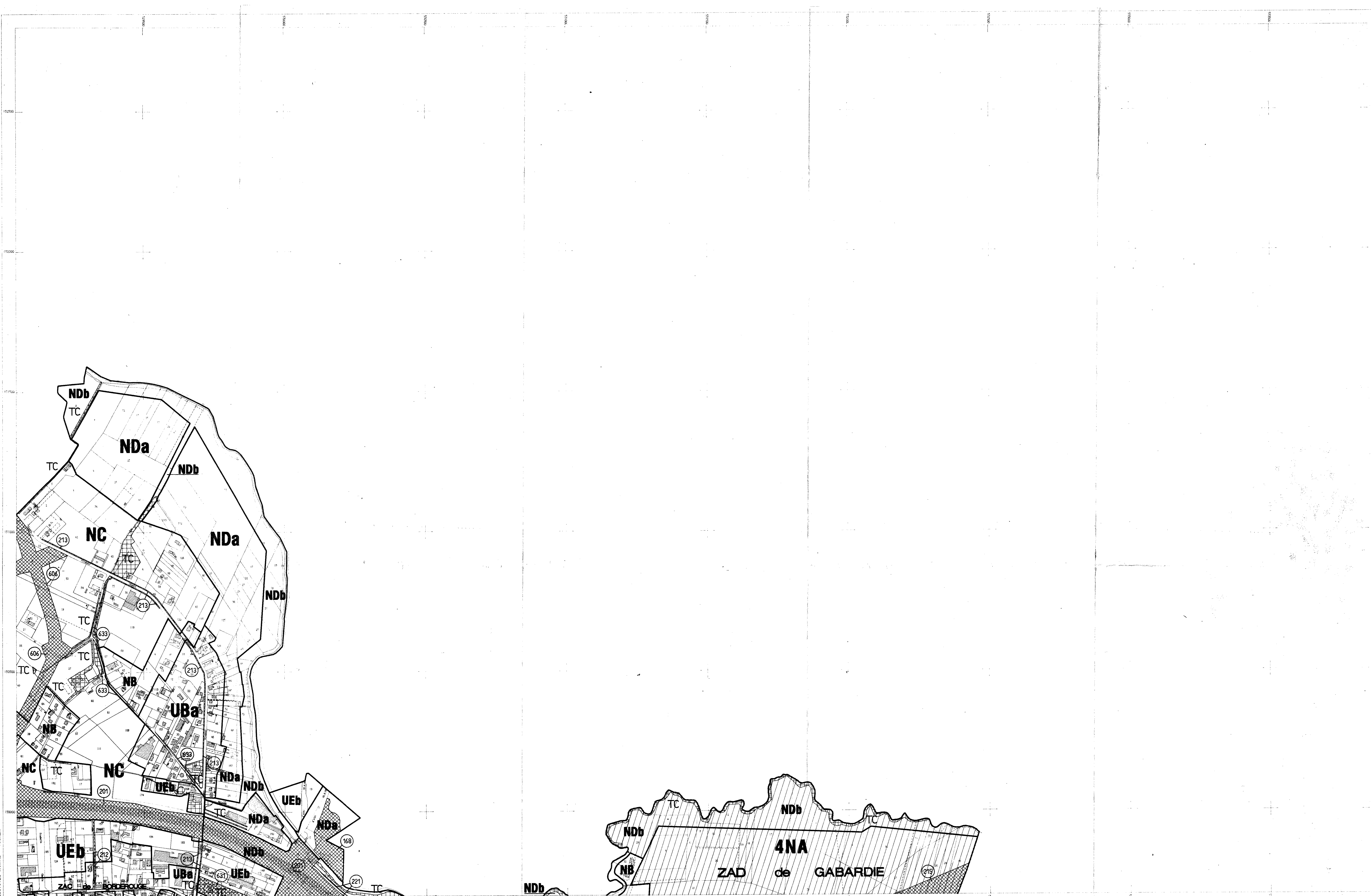
Zone	Terrain Espace boisé classé - TC	Emplacement réservé pour équipement public	Ordonnance d'architecture
Alignement d'arbres	Arbre isolé	Emplacement réservé pour élargissement de voirie	Prescription et discipline d'urbanisme

ZONAGES REPORTEES POUR INFORMATION

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	ZAC+ZAD	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement	Secteur Sauvegardé
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	Programme d'Aménagement d'Ensemble	Tracé du Métro et Stations	

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Soils
 SERVICE DE L'URBANISME
 5^e REVISION
 Direction de la Réglementation Urbaine
 31000 TOULOUSE
 D.C.M. prescrivant le révisé: 25/10/1993
 D.C.M. certifiant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire le: 18/01/1995

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
 1



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS
Espace boisé classé - TC

Zone	Terrain	Emplacement réservé pour équipement public	Ordonnance d'architecture
Alignement d'arbres	Arbre isolé	Emplacement réservé pour élargissement de voirie	Prescription et discipline d'urbanisme

Echelle: 1/5000

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	ZAC+ZAD	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement	Secteur Sauvegardé
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	Programme d'Aménagement d'Ensemble	Tracé du Métro et Stations	

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

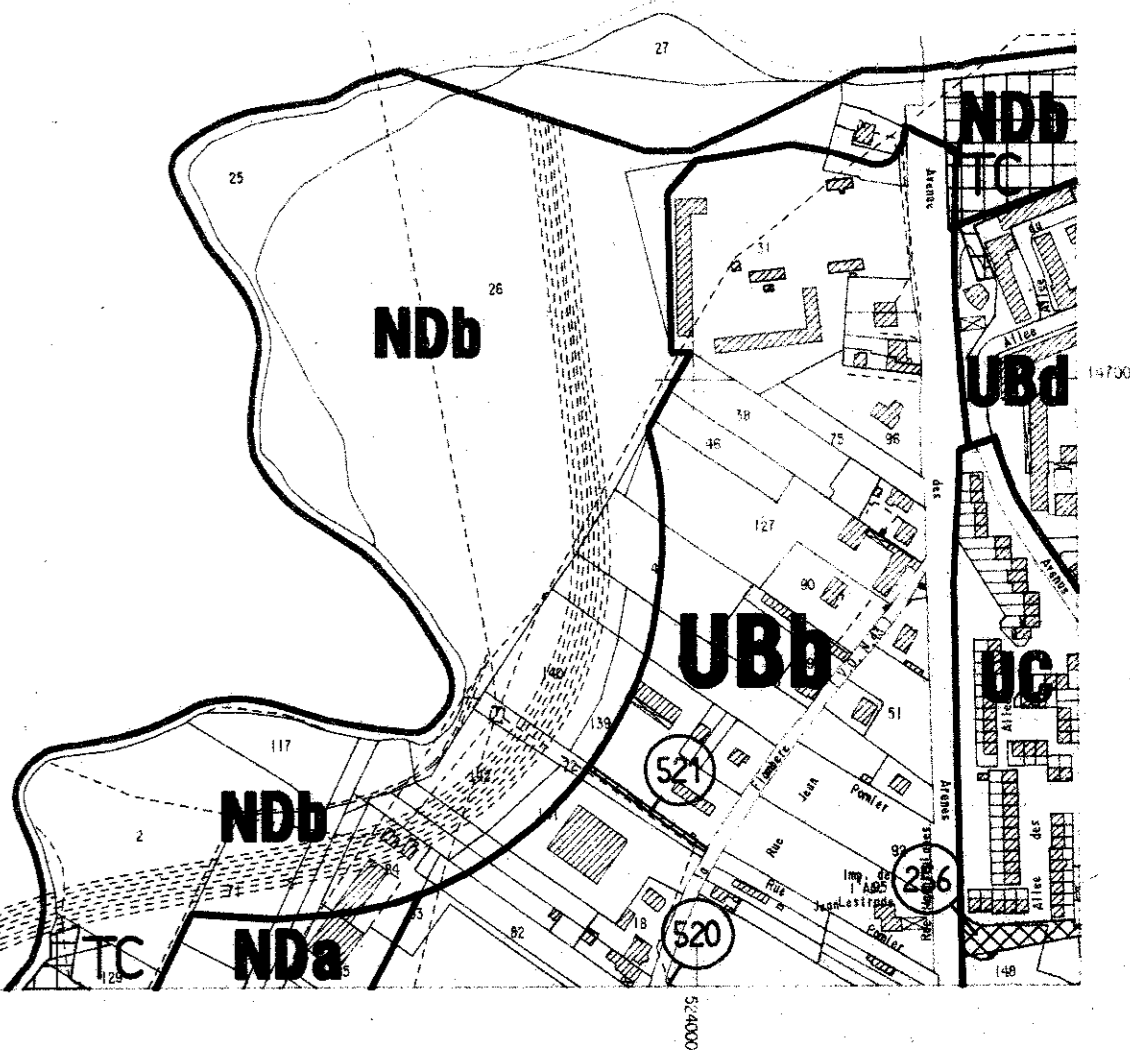
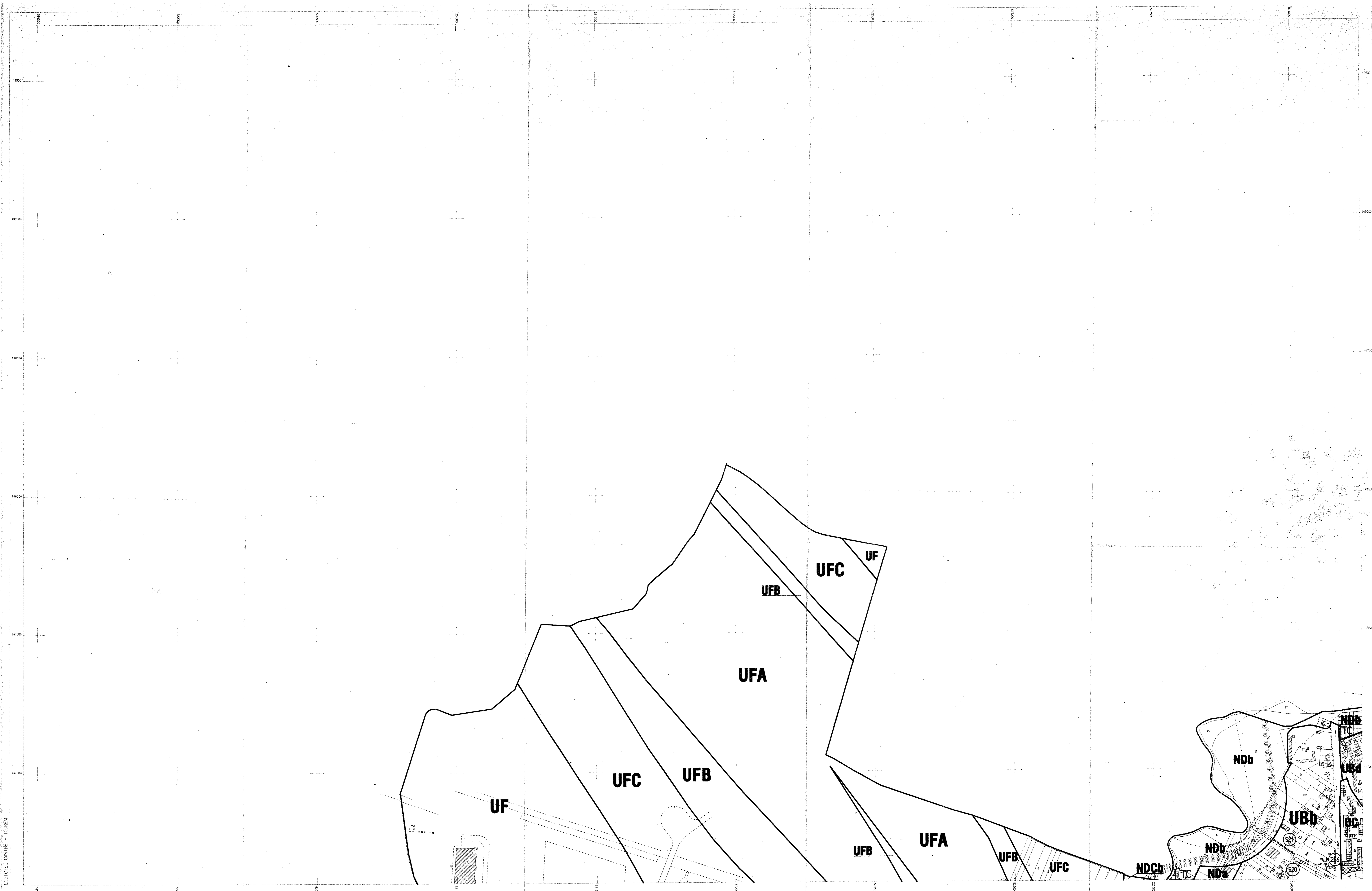
SERVICE DE L'URBANISME 5^e REVISION

Direction de la Régénération Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
D.C.M. créant le projet: 30/04/1993
D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire le: 16/01/1995

Informations Accueil Tel: 61.11.37.53

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
2



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

UBb Zone	Espace boisé classé - TC	Emplacement réservé pour équipement public	Ordonnance d'architecture
Terrain	Emplacement réservé pour élargissement de voirie	Prescription et discipline d'urbanisme	
Alignement d'arbres			
Arbre isolé			

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	ZAC+ZAD	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	Programme d'Aménagement d'Ensemble	Secteur Sauvegardé
		Tracé du Métro et Stations

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME 5^e REVISION
 Direction de la Régénération Urbaine 1 place des Carmes 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tél:61.11.37.53

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire le: 18/01/1995

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
3

Echelle: 1/5000



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- | | | | |
|--------------------------|---------------------|--|--|
| Zone | Terrain | Emplacement réservé pour équipement public | Ordonnance d'architecture |
| Espace boisé classé - TC | Alignement d'arbres | Emplacement réservé pour élargissement de voirie | Prescription et discipline d'urbanisme |
| Arbre isolé | | | |

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|--------------------|
| Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) | ZAC+ZAD | L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement | Secteur Sauvegardé |
| Zone d'Aménagement Différé (ZAD) | Programme d'Aménagement d'Ensemble | Tracé du Métro et Stations | |

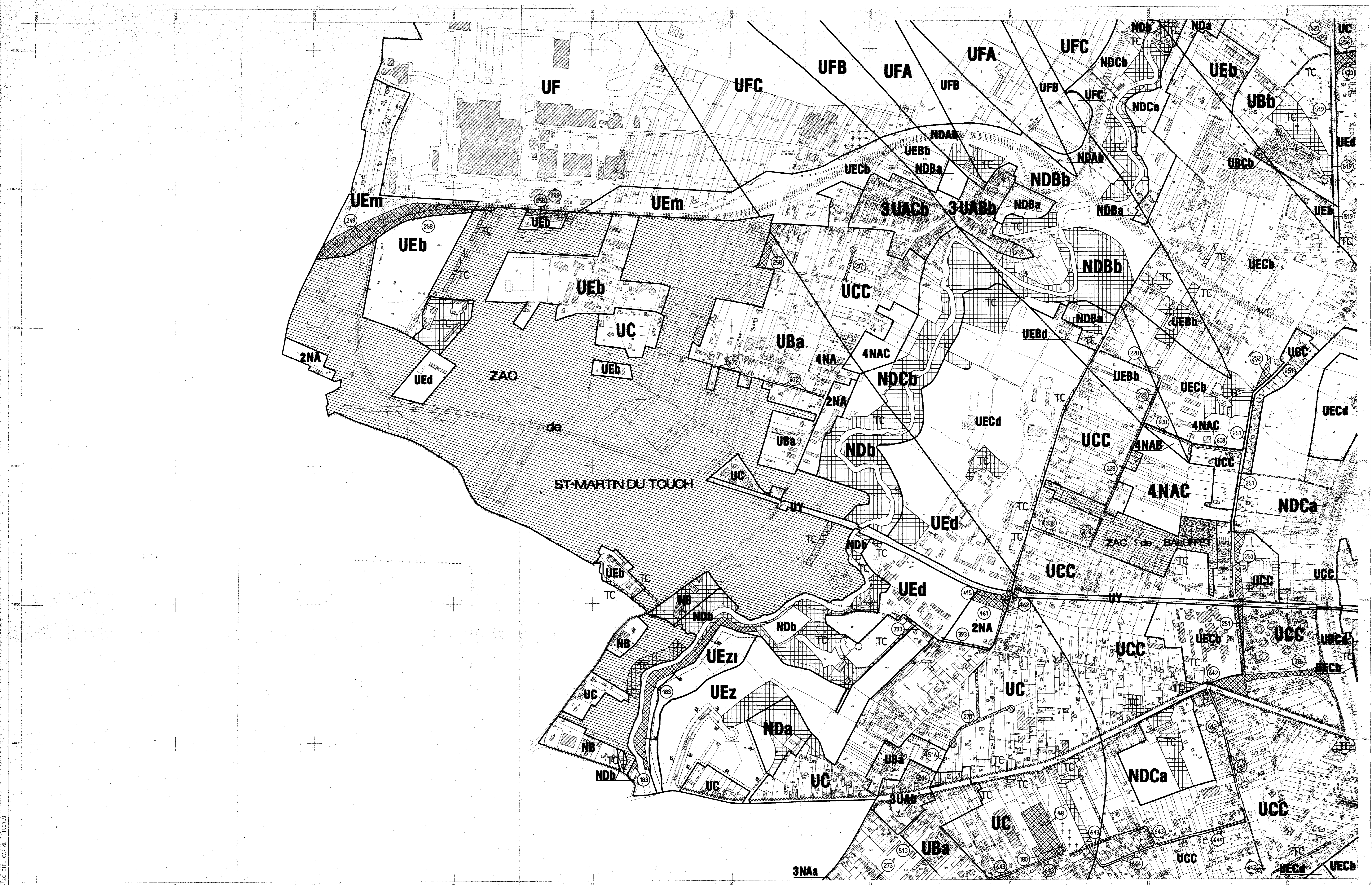
COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 5^e REVISION
 Direction de la Régénération Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 D.C.M. prescrivant le projet: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. Révisé: 18/01/1994
 Rendu exécutoire le: 18/01/1995
 Informations Accueil: Tél: 61.11.37.53

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE

 4

Echelle: 1/5000



Echelle: 1/5000

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- | | | | |
|---------------------|--|--|---------------------------|
| Zone | Terrain | Emplacement réservé pour équipement public | Ordonnance d'architecture |
| Alignement d'arbres | Emplacement réservé pour élargissement de voirie | Prescription et discipline d'urbanisme | |
| Arbre isolé | | | |

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|
| Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) | ZAC+ZAD | L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement |
| Zone d'Aménagement Différé (ZAD) | Programme d'Aménagement d'Ensemble | Secteur Sauvegardé |
| | | Tracé du Métro et Stations |

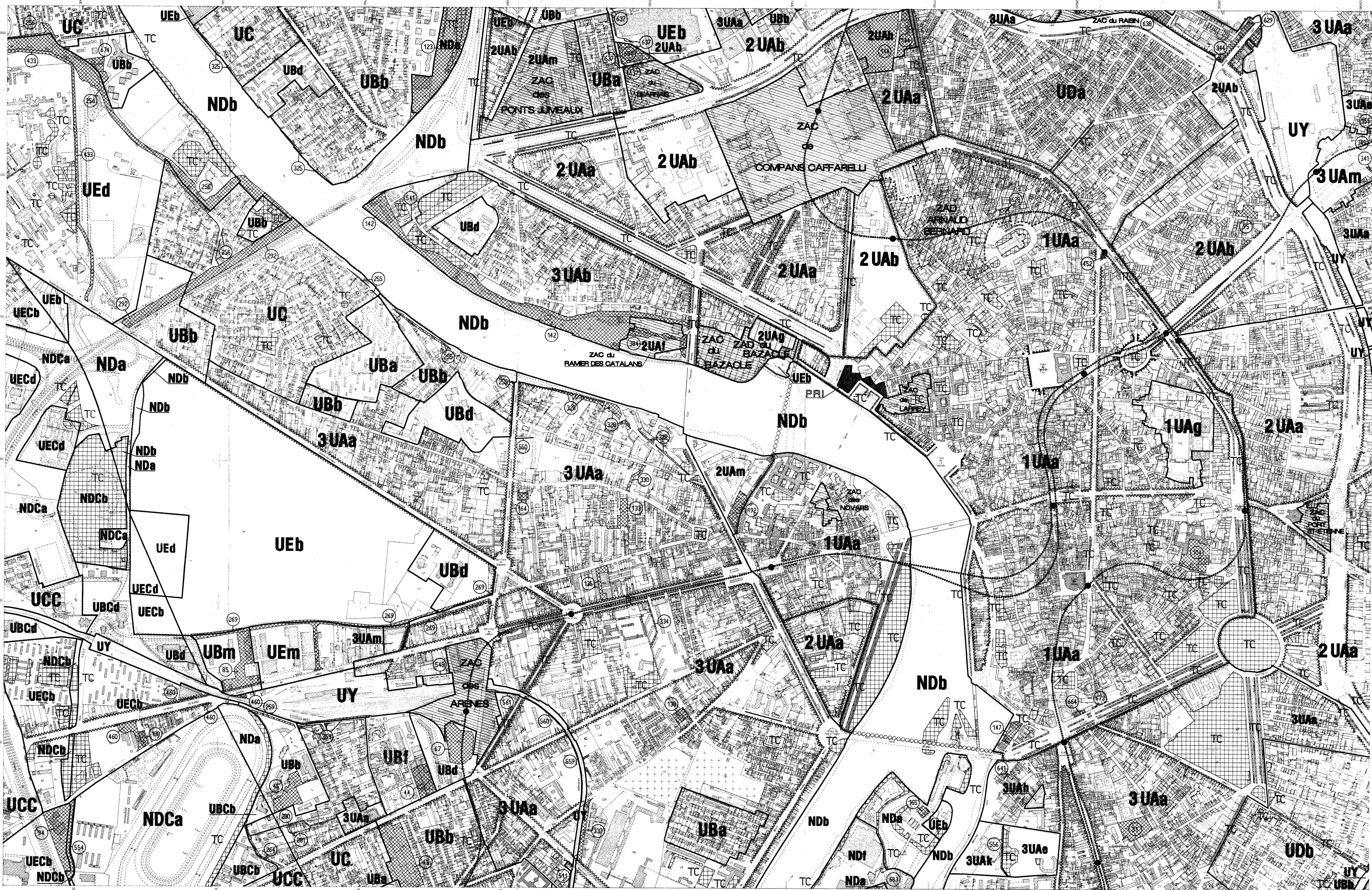
COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME 5^e REVISION
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire le: 30/01/1996

Précise n°3
PLAN DE ZONAGE

6



Echelle: 1/5000

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- | | | | |
|------------------------|--|---|--|
| <p>Zone</p> <p>UBb</p> | <p>Espace boisé classé - TC</p> <p>Terrain</p> <p>Alignement d'arbres</p> <p>Arbre isolé</p> | <p>Emplacement réservé pour équipement public</p> <p>Emplacement réservé pour élargissement de voirie</p> | <p>Ordonnance d'architecture</p> <p>Prescription et discipline d'urbanisme</p> |
|------------------------|--|---|--|

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

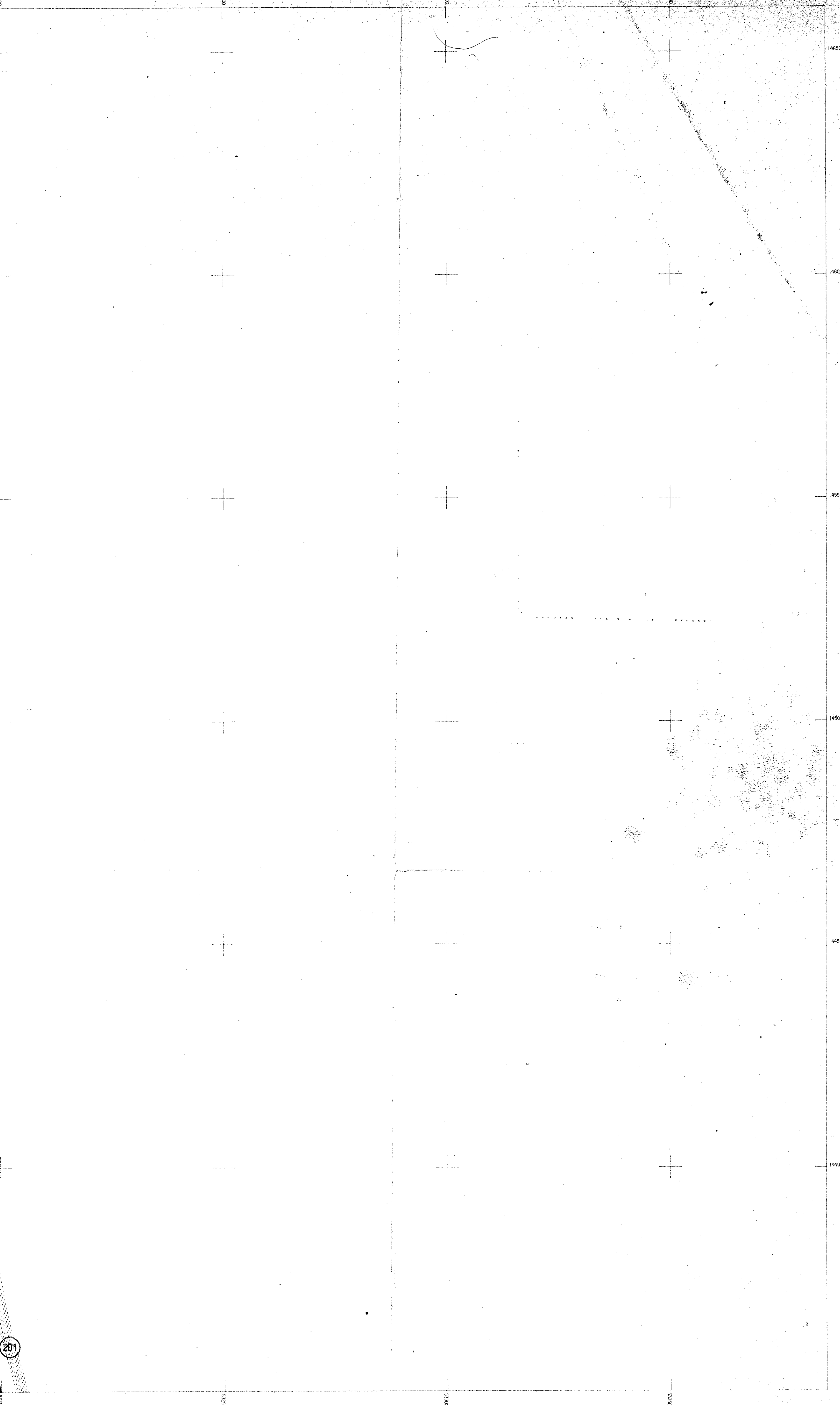
- | | | |
|---|--|--|
| <p>Zone d'Aménagement Concertés (ZAC)</p> <p>Zone d'Aménagement Différé (ZAD)</p> | <p>ZAC+ZAD</p> <p>Programme d'Aménagement d'Ensemble</p> | <p>L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement</p> <p>Secteur Sauvegardé</p> <p>Tracé du Métro et Stations</p> |
|---|--|--|

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Soils

SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tél:01.11.37.53

5^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. Révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire le: 16/01/1995

Pièce n° 3
 PLAN DE ZONAGE
 7



Echelle: 1/5000

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- | | | | |
|---------------------|-------------|--|--|
| Zone | Terrain | Emplacement réservé pour équipement public | Ordonnance d'architecture |
| Alignement d'arbres | Arbre isolé | Emplacement réservé pour élargissement de voirie | Prescription et discipline d'urbanisme |

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|
| Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) | ZAC+ZAD | L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement |
| Zone d'Aménagement Différé (ZAD) | Programme d'Aménagement d'Ensemble | Secteur Sauvegardé |
| | | Tracé du Métro et Stations |

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

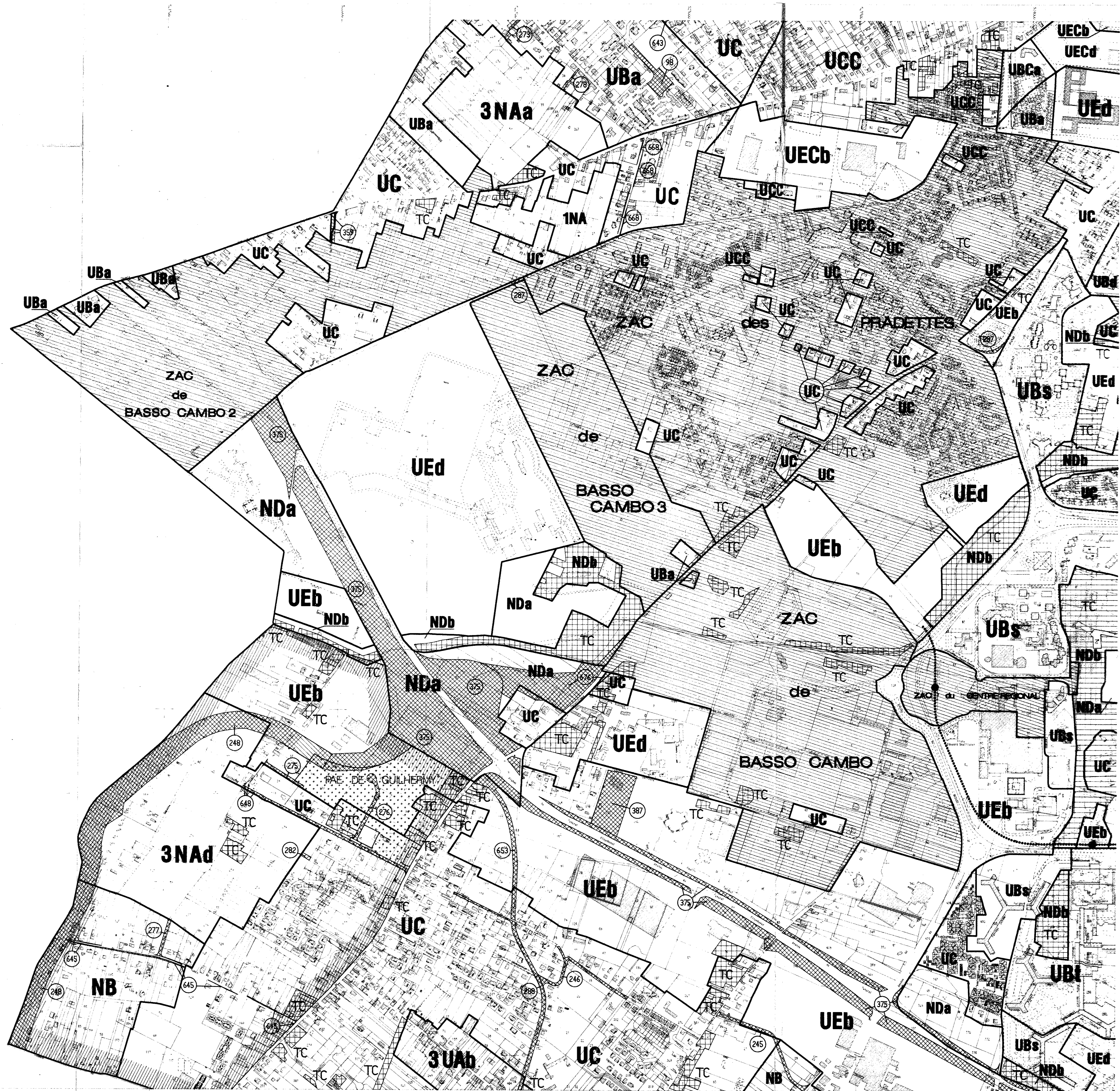
Informations Accueil Tel: 61.11.37.53

1^{re} REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 20/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/02/1995
 Rendu exécutoire: 16/01/1995

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE

8



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- Espace boisé classé - TC
- Terrain
- Alignement d'arbres
- Arbre isolé
- Emplacement réservé pour équipement public
- Emplacement réservé pour élargissement de voirie
- Ordonnance d'architecture
- Prescription et discipline d'urbanisme

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

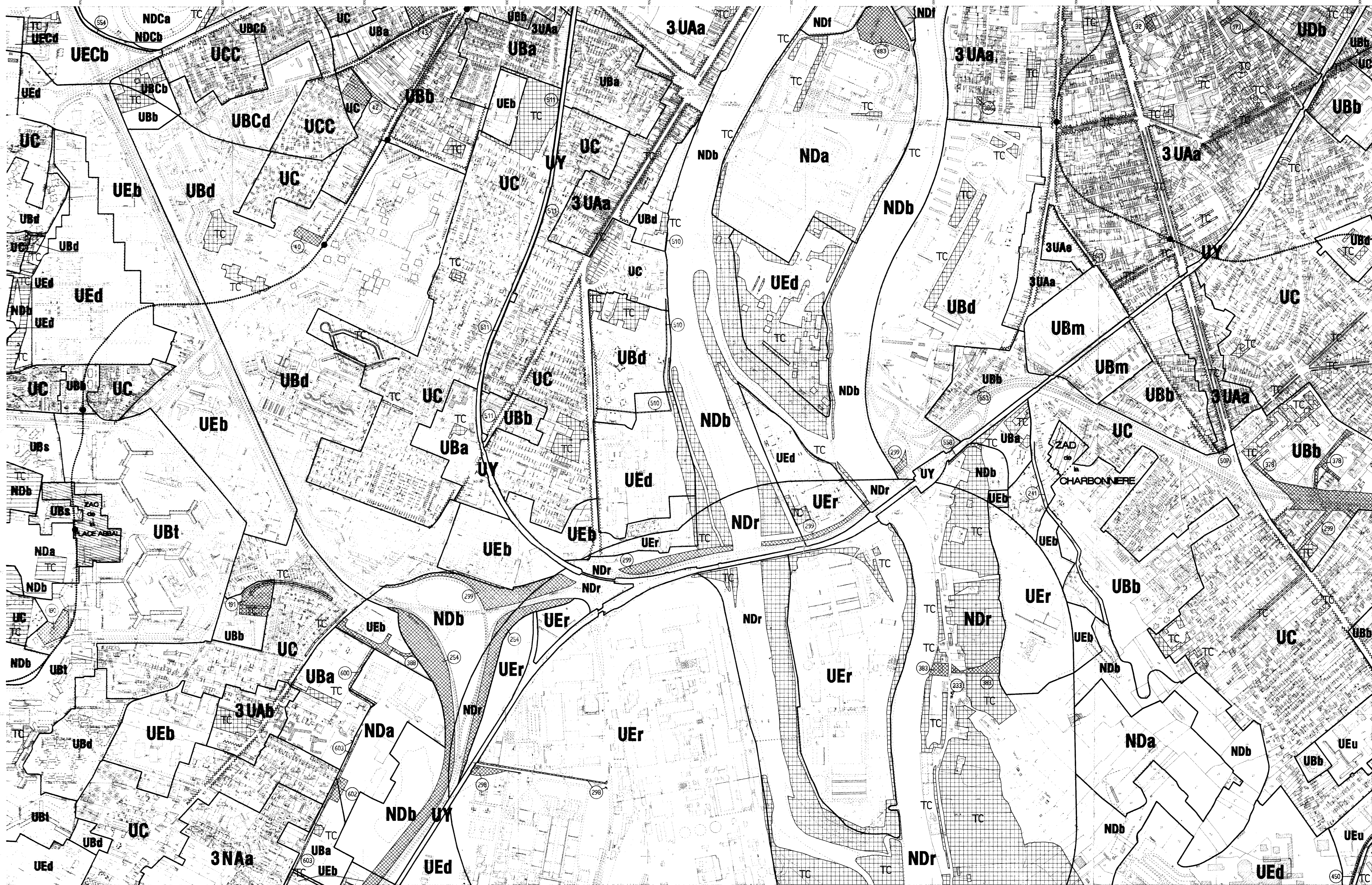
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- ZAC+ZAD
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement
- Secteur Sauvegardé

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

Service de l'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 5^e REVISION
 D.C.M. approuvant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Renseignements: 05 61 11 37 53

Echelle: 1/5000

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
 9



N PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

- Espace boisé classé - TC
- Zone
 - Terrain
 - Emplacement réservé pour équipement public
 - Ordonnance d'architecture
 - Alignement d'arbres
 - Emplacement réservé pour élargissement de voirie
 - Arbre isolé
 - Prescription et discipline d'urbanisme

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

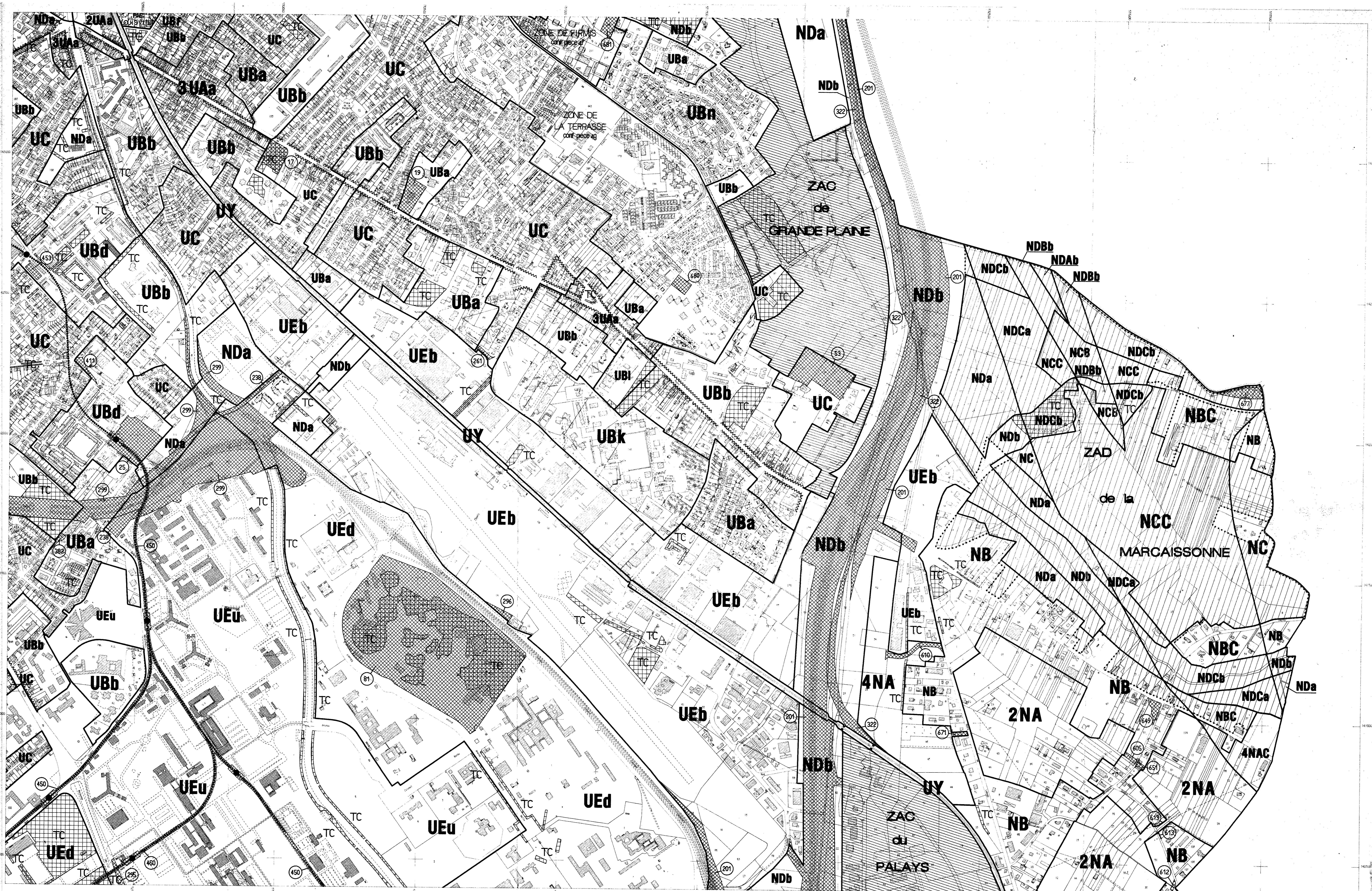
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- ZAC+ZAD
- L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement
- Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Secteur Sauvegardé
- Tracé du Métro et Stations

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME 5^e REVISION
 Direction de la Régénération Urbaine 1 place des Carmes 31000 TOULOUSE
 Informations Accu@ Tel:01.11.37.53 Rendu électronique: 18/01/1995

D.C.M. prescrivant le révisé: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu électronique: 18/01/1995

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
10

Echelle: 1/5000



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

Espace boisé classé - TC

Zone	Terrain	Emplacement réservé pour équipement public	Ordonnance d'architecture
Alignement d'arbres	Arbre isolé	Emplacement réservé pour élargissement de voirie	Prescription et discipline d'urbanisme

échelle: 1/5000

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	ZAC+ZAD	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement	Secteur Sauvegardé
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	Programme d'Aménagement d'Ensemble	Tracé du Métro et Stations	

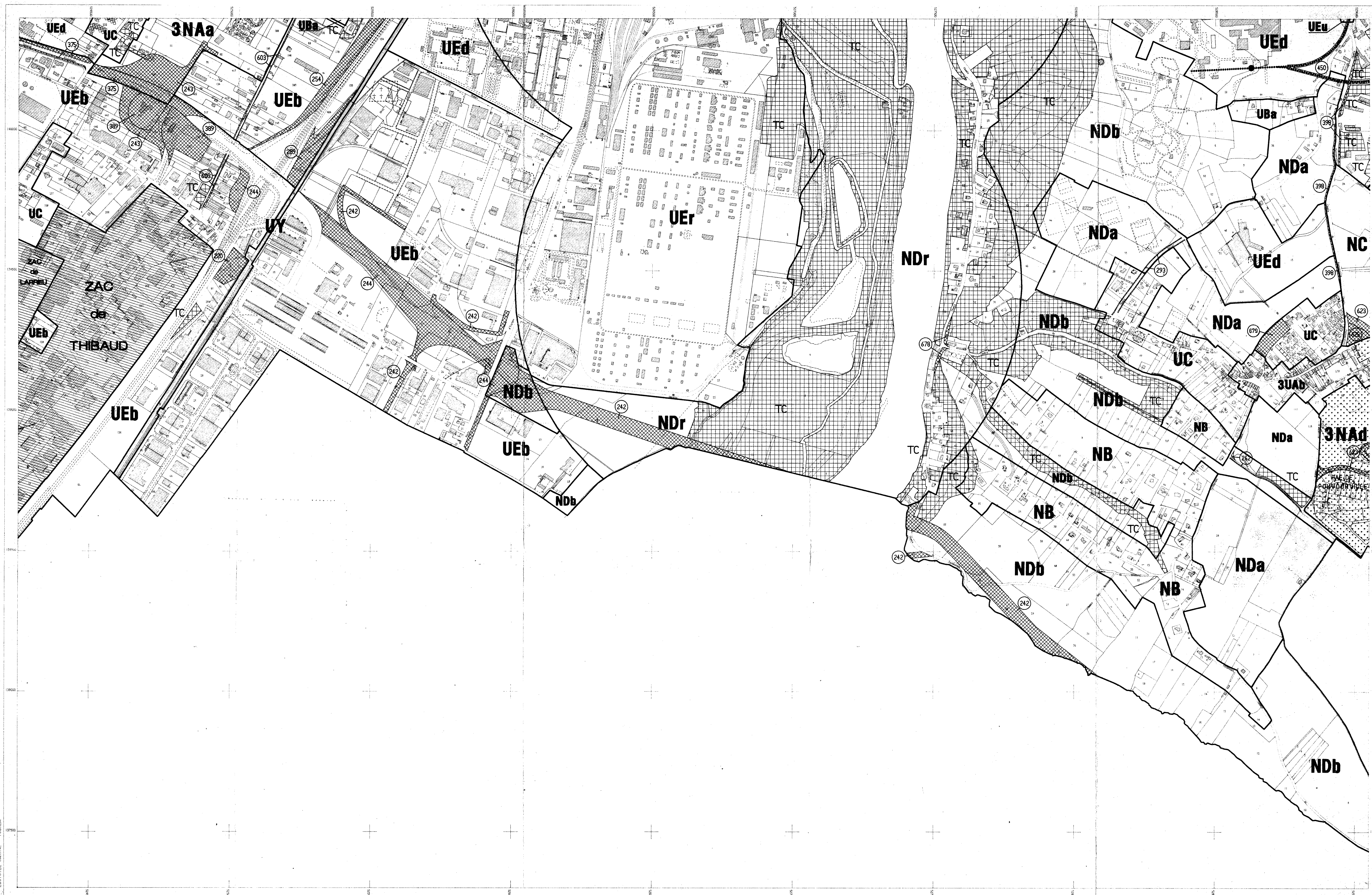
COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 5^e REVISION

Direction de la Régénération Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S.: 30/04/1993
 Informations Accueil Tél: 81.11.37.53

Informations Accueillies le: 19/01/1995

Plan de Zonage
 Pièce n°3
 11



Echelle: 1/5000

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS			
	Zone		Terrain
	Espace boisé classé - TC		Emplacement réservé pour équipement public
	Alignement d'arbres		Emplacement réservé pour élargissement de voirie
	Arbre isolé		Ordonnance d'architecture
			Prescription et discipline d'urbanisme

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION			
	Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)		ZAC+ZAD
	Zone d'Aménagement Différé (ZAD)		Programme d'Aménagement d'Ensemble
	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement		Secteur Sauvegardé
	Tracé du Métro et Stations		

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 5^e REVISION

Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire le: 16/01/1995

Informations Accueil Tél: 81.11.37.53

Plan de Zonage 13



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS

Espace boisé classé - TC

Zone	Terrain	Emplacement réservé pour équipement public	Ordonnance d'architecture
Alignement d'arbres	Arbre isolé	Emplacement réservé pour élargissement de voirie	Prescription et discipline d'urbanisme

Echelle: 1/5000

ZONAGES REPORTES POUR INFORMATION

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	ZAC+ZAD	L.111-10 Prise en Considération d'une Opération d'Aménagement	Secteur Sauvegardé
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	Programme d'Aménagement d'Ensemble	Tracé du Métro et Stations	

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME

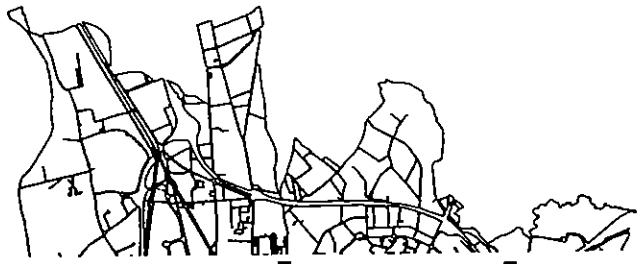
5^e REVISION

D.C.M. prescrivant le révisé: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le révisé: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994

Informations Accueil Tél: 61.11.37.53

Pièce n°3
PLAN DE ZONAGE
14

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



4

REGLEMENT



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 02 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4a

REGLEMENT



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet51TL37.63

5° REVISION

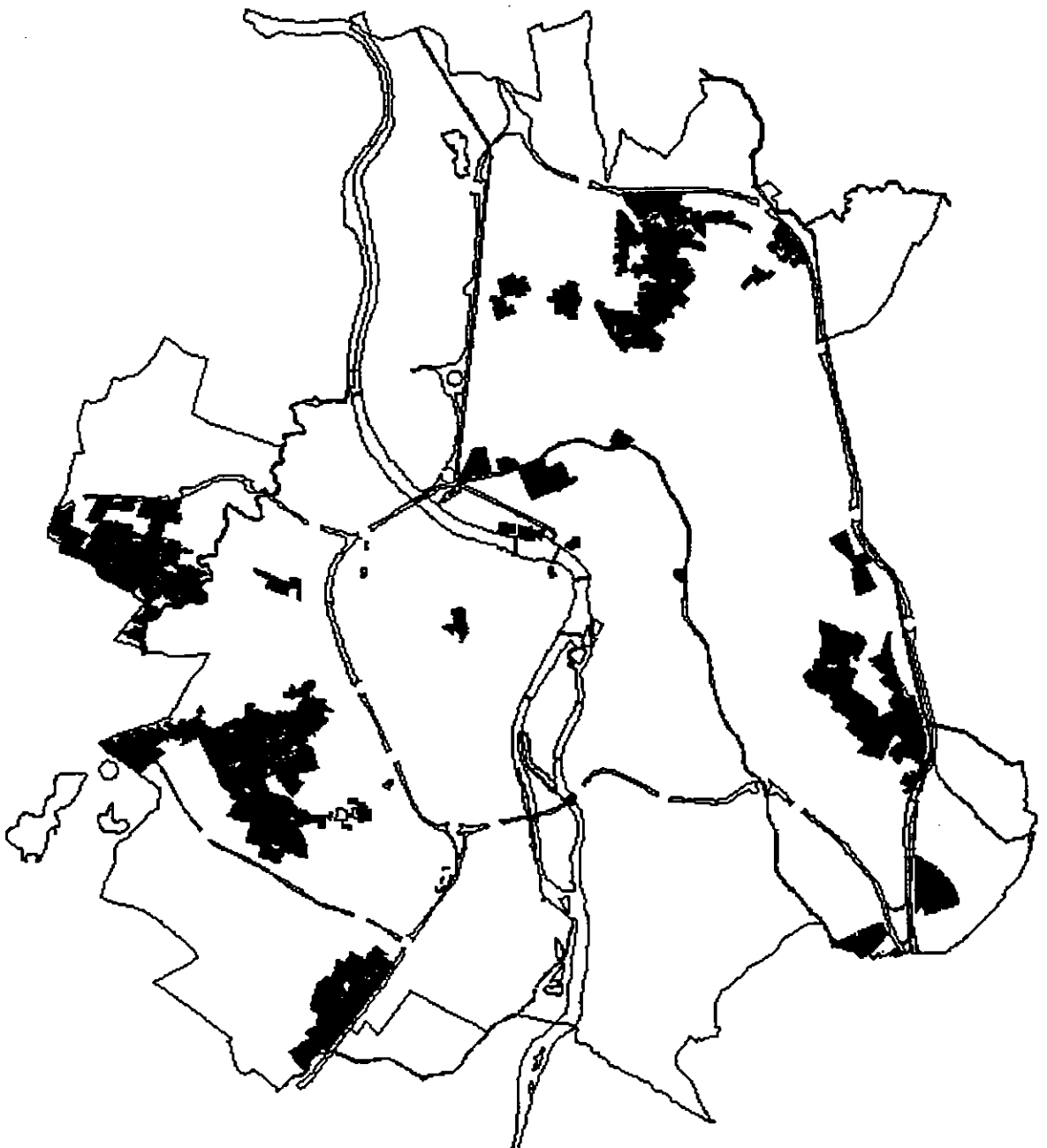
D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23/12/1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

 **Territoire couvert par les dispositions réglementaires du P.O.S.**

 **Territoire couvert par les dispositions réglementaires des Z.A.C.**



ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du plan :

Le présent règlement s'applique au territoire de la Commune de TOULOUSE, à l'exclusion des parties du territoire couvertes par les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé et dans lesquelles s'appliquent les règlements propres à ces ZAC.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols :

1 - Les règles de ce POS se substituent aux règles générales du Code de l'Urbanisme, à l'exception :

- des cas d'application du sursis à statuer prévus à l'article L.111.7 et pour les cas d'application du refus de permis de construire dès publication de l'acte déclarant l'utilité publique d'une opération, prévu à l'article L.421.4,
- des articles énumérés en R.111.1 qui restent applicables (salubrité et sécurité publiques ; risques naturels ; conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ; desserte, sécurité de la circulation et lutte contre l'incendie ; besoins des occupants ; gestion et entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif ; préoccupations d'environnement ; actions d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; lieux avoisinants, sites et paysages naturels et urbains, perspectives monumentales).

2 - S'ajoutent aux règles de ce POS, les prescriptions prises au titre de législations et de réglementations spécifiques concernant, notamment :

- les prescriptions du Code Civil,
- les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement,
- les prescriptions relatives à la protection du patrimoine historique, et esthétique issues des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites, ainsi que celles concernant le secteur sauvegardé délimité par l'arrêté ministériel du 21 Août 1986,
- les prescriptions concernant les fouilles archéologiques, la prise en compte et la protection du patrimoine archéologique,
- les prescriptions relatives aux lotissements dont les règles d'urbanisme spécifiques sont en vigueur ou ont été maintenues à la demande des co-lotis (loi du 6 janvier 1986, article L.315.2.1 et R.315.44.1 et suivants du code de l'urbanisme),
- les prescriptions relatives aux normes de construction et d'habitation, et notamment celles du Code de la Construction et de l'Habitation,
- les prescriptions relatives à l'hygiène et à la santé publique, issues, notamment du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental,
- les prescriptions relatives à la sécurité contre l'incendie,
- les prescriptions relatives à la protection de la réception radiotélévisée,
- les prescriptions relatives à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite,
- les prescriptions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, issues notamment du Règlement National de Publicité et du Règlement Local de Publicité,
- les prescriptions relatives à la loi du 6 Janvier 1986 sur les lotissements, reprises par le Code de l'Urbanisme (application des règles qui leur sont propres pour les lotissements de moins de 10 ans et pour ceux de plus de 10 ans dont les colotis ont demandé le maintien).

· les prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui font, à titre indicatif, l'objet de l'annexe "Servitudes d'Utilité Publique" du présent dossier.

Seules les servitudes existantes à la dernière date inscrite sur les documents de ce POS y sont reportées, mais de nouvelles servitudes peuvent avoir été créées ultérieurement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et sont applicables.

ARTICLE 3 - Division du territoire en zones :

1 - Le territoire de la Commune de TOULOUSE couvert par le POS est divisé :

- En zones urbaines déjà urbanisées ou immédiatement urbanisables (U)
- En zones d'urbanisation future et naturelles, peu ou pas urbanisées, peu ou pas équipées (N)

Elles peuvent être elles-mêmes divisées en secteurs : a, b, c, d, etc..., en fonction de leurs particularités actuelles ou futures et A, B, et C en fonction des incidences des courbes de bruit A, B et C des aérodromes.

Ces zones et secteurs sont reportés et délimités sur le plan de zonage conformément à la légende.

Sur ces zones et secteurs s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement.

1.1 - Les zones urbaines déjà urbanisées (U)

- La zone 1UA recouvre les quartiers du centre ville ancien situés à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé.
- La zone 2UA recouvre les quartiers traditionnels situés en bordure immédiate du centre ville ancien.
- La zone 3UA recouvre les faubourgs anciens, les noyaux villageois.
- La zone UB recouvre les quartiers périphériques à dominante d'habitat diversifié composés de maisons individuelles, d'immeubles collectifs et de grands ensembles, dans lesquels on trouve aussi de nombreuses activités diversifiées.
- La zone UC recouvre les quartiers à dominante d'habitat pavillonnaire.
- La zone UD recouvre les quartiers à dominante de maisons de ville qui font l'objet d'un plan de détail.
- La zone UE recouvre les quartiers à dominante d'activités diverses, artisanales, industrielles, commerciales, universitaires, hospitalières et spécialisées.
- La zone UF recouvre la zone d'activités aériennes, aéroportuaires et aéronautiques dépendant des aérodromes de Toulouse-Blagnac et de Toulouse-Francazal et de la zone aéronautique de Toulouse-Blagnac.
- La zone UY recouvre la zone d'activités ferroviaires dépendant de la SNCF.
- Les zones de la Terrasse et de Firmis : ZAC déclarées achevées (pièces 4f et 4g).

1.2 - Les zones d'urbanisation future et naturelles, peu ou pas urbanisées, peu ou pas équipées (N)

- La zone 1NA recouvre les zones d'urbanisation future à dominante d'habitat.
- La zone 2NA recouvre les zones d'urbanisation future mixtes d'habitat et d'activités.

- La zone 3NA recouvre les zones d'urbanisation future à dominante d'habitat diversifié qui peuvent, sous certaines conditions, être immédiatement urbanisées.
- La zone 4NA recouvre les zones d'urbanisation future à dominante d'activités diverses.
- La zone NB recouvre les quartiers d'habitat diffus.
- La zone NC recouvre les espaces naturels à dominante d'activités agricoles.
- La zone ND recouvre les espaces naturels à contrôler en raison de l'existence de risques ou de nuisances, à protéger en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels qui les composent, ou à aménager en raison de l'intérêt de leur situation dans la ville par rapport aux grandes dessertes.

2 - Le territoire couvert par le POS comporte en outre :

- 2.1 - Des espaces boisés classés (T.C) mentionnés au plan de zonage, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant,
- 2.2 - Des emplacements réservés mentionnés au plan de zonage et énumérés à l'annexe 5 "Liste des emplacements réservés" auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant,
- 2.3 - Des Zones d'Aménagement Différé mentionnées au plan de zonage, auxquelles s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant,
- 2.4 - Des Zones d'Aménagement Concerté créées mentionnées au plan de zonage, auxquelles s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant,
- 2.5 - Des Programmes d'Aménagement d'Ensemble mentionnés au plan de zonage, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant,
- 2.6 - Des périmètres de projets d'opérations d'aménagement et de mise à l'étude des projets de travaux publics pris en considération par le Conseil Municipal mentionnés au plan de zonage, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.111.10 du code de l'urbanisme) et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant.

ARTICLE 4 - Adaptations mineures :

Dans tous les cas, les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent faire l'objet des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123.1 du Code de l'Urbanisme).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES ET SECTEURS
MENTIONNES AU PLAN DE ZONAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES ET SECTEURS MENTIONNES AU PLAN DE ZONAGE

1 - Principe d'insertion au paysage urbain et architectural environnant existant ou futur :

Toute occupation ou utilisation du sol, tout projet de construction ou d'aménagement peut être refusé :

- s'il ne respecte pas le caractère du quartier dans lequel il est situé,

- s'il ne garantit pas une bonne insertion au paysage urbain et architectural environnant dans lequel il s'inscrit, notamment par sa destination, sa situation, sa volumétrie, son aspect, le traitement de ses accès et abords, en particulier le traitement végétal, et d'une manière générale, par son impact sur ce paysage urbain et architectural environnant.

Le paysage urbain et architectural environnant se définit en terme :

- d'unités urbaine et architecturale, au niveau du quartier,
- de perspectives urbaine et architecturale, au niveau de l'espace public (voie, place, ...) concerné,

- d'ensembles urbain et architectural, au niveau de l'ilot et de la portion de voie concernée,

- de voisinages urbain et architectural, au niveau des occupations et utilisations du sol immédiatement voisines concernées.

2 - Les occupations et utilisations du sol soumises au régime des installations classées admises, ne sont en outre autorisées qu'à la condition qu'elles soient en conformité avec toutes les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

3 - Lorsqu'une occupation ou utilisation du sol déjà existante n'est pas conforme à certaines des règles applicables à la zone ou au secteur concerné, les travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non conformité de cette occupation ou utilisation du sol à l'égard de ces règles, sont admis sous réserve du respect des autres règles.

4 - Les constructions à usage d'habitation situées à moins de 200 m des voies bruyantes mentionnées à l'annexe "5i" (plan des voies bruyantes) doivent respecter les normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 Octobre 1978 modifié.

5 - La mise en place des réseaux de Transport en Commun en site propre :

5.1 - Les constructions et aménagements de toute nature, indispensables au fonctionnement du réseau de transport en commun en site propre sont admis en toute zone et secteur du POS et ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires des articles 3 à 10 et 12 à 15 de la zone et du secteur concernés.

5.2 - Dans une bande de 30 m comptés de part et d'autre de l'axe du tunnel du Métro, des dispositions particulières peuvent être imposées à toute occupation et utilisation du sol, pour la préservation de cet ouvrage.

6 - Les installations techniques spéciales verticales admises (antenne, paratonnerre,...) ne sont pas soumises aux dispositions réglementaires des articles 6,7 et 10 de la zone et du secteur concernés.

7 - Les conditions particulières d'accès le long de certaines voies :

7.1 - Tout accès est interdit sur les voies rapides suivantes et leurs bretelles de raccordement au reste du réseau de voirie :

- Rocades Nord, Est, Sud-Est, Sud, Ouest, Nord-Ouest ;
- Voies de dégagement Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est ;
- Liaison Aéroport ;
- Voie du Canal Saint-Martory ;
- Contournements Ouest, Sud ;
- Déviations RD 2B, RD 16, RD 64 ;
- Boulevard d'Atlanta.

7.2 - Les accès des unités foncières situées en façade le long des voies suivantes :

- RN 124 dans la partie située à proximité immédiate de la commune de COLOMIERS;
- Boulevard de la Méditerranée ;
- RD 23 (Route de Saint-Simon) entre le boulevard Eisenhower et le chemin de Tucaut ;
- RD 2 (Route de Revel) entre le diffuseur de la Rcade Est et la commune de Saint-Orens ;
- RD 16 (Route de Labège) entre le carrefour de la RD 2 et la limite de l'agglomération ;
- RD 15 (Route de Launaguet) et la RD 4 (route de Fronton) pour les sections hors agglomération ;
- RD 4 (chemin des Etroits).
- RN 20 (Avenue des Etats-Unis section : Avenue Salvador Allende - Limite Nord de Toulouse).

7.2.1 - Doivent être réalisés sur une autre voie pour les unités foncières desservies par plusieurs voies.

7.2.2 - Dans le cas contraire, doivent être plus particulièrement positionnés et aménagés de manière à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usages de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies.

8 - Les saillies de construction :

8.1 - Les saillies admises sur les emprises publiques doivent respecter la législation, la réglementation et les prescriptions en vigueur les concernant.

8.2 - Les autres saillies admises (ouvrages sans appui au sol, implantés au-delà des volumes maxima admis aux articles 6 à 9 du chapitre II du présent Règlement) ne seront autorisées que si elles répondent à une intention claire et justifiée d'organisation et de composition architecturale de la façade concernée valorisant son expression architecturale et si le contexte architectural environnant le permet ou l'impose.

Elles ne doivent pas dépasser de plus de 1 m les volumes virtuels obtenus par application des articles 6, 7, 8 et 10 du chapitre II du présent Titre.

9 - Les espaces boisés classés, les espaces libres et les plantations :

9.1 - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant sont applicables.

9.2 - Dans les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le Plan de Zonage, conformément à la légende, les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas de nature à changer l'affectation de ces espaces boisés classés ou à compromettre leur conservation ou leur création, sont admises.

9.3 - L'aménagement et le traitement des espaces libres doivent être définis avec précision sur le plan de masse de la demande d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol : places de stationnement, voirie, cheminements piétonniers, plantations existantes conservées, plantations prévues en pleine terre et sur dalle, aires de jeux ...

La réalisation de ces aménagements et traitements sera contrôlée au moment de la délivrance du certificat de conformité.

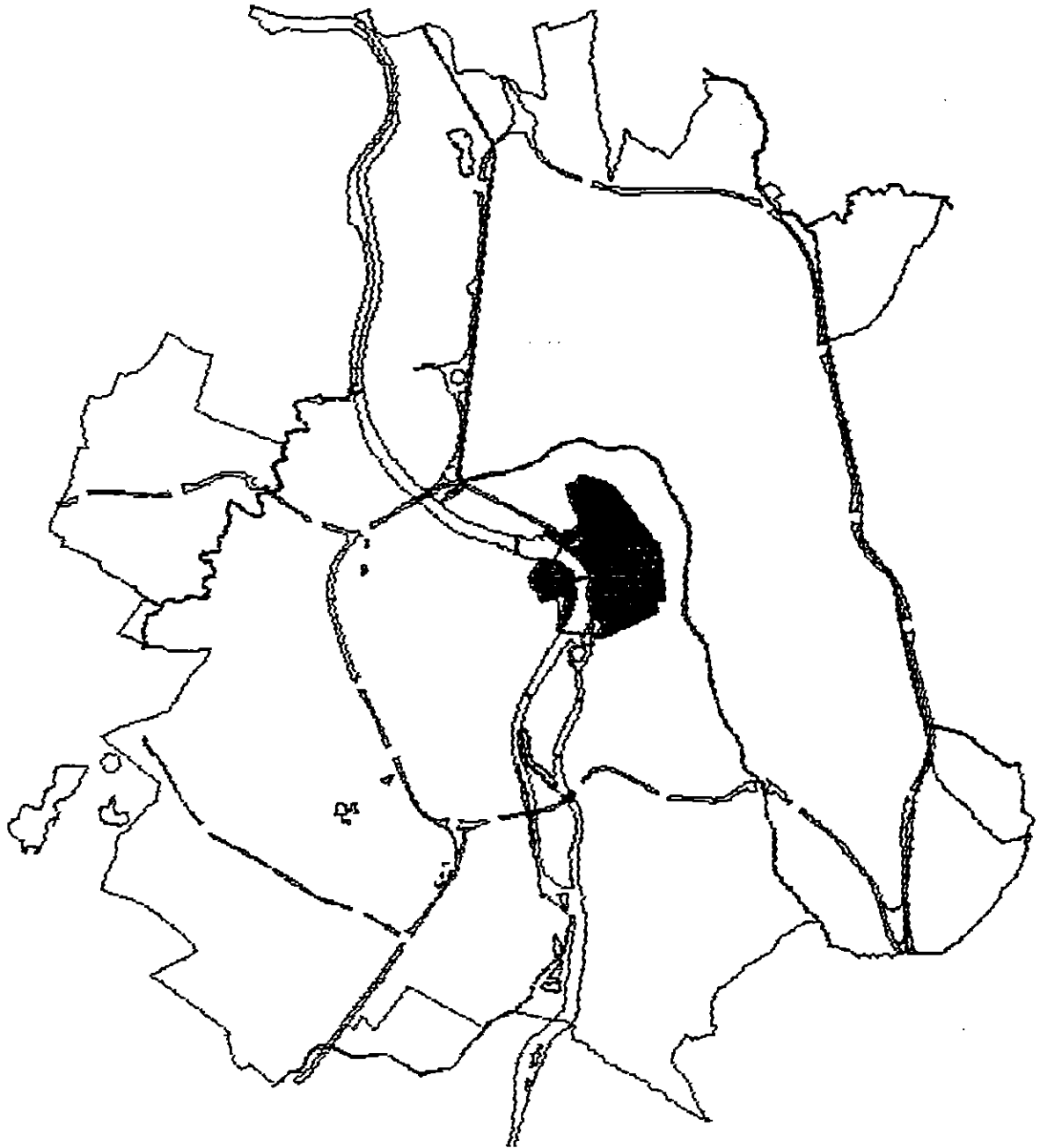
10 - En bordure de l'espace public et notamment du plateau à priorité piétonne : La destination, l'aspect, le traitement des façades et parties de façade, les publicités, les enseignes et l'impact général de toute occupation et utilisation du sol sur les paysages urbains et architecturaux, de toute installation et de tous travaux sur les constructions déjà existantes, doivent être compatibles avec les objectifs d'aménagement du plateau à priorité piétonne et des espaces publics en général, ainsi qu'avec les objectifs de la campagne de ravalement des façades.

11 - A l'intérieur des zones 1UA, 2UA et 3UA, toute publicité, enseigne, ou préenseigne est soumise à déclaration.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
AUX QUARTIERS ET ESPACES COUVERTS
PAR CHACUNE DES ZONES ET CHACUN DES SECTEURS
MENTIONNES AU PLAN DE ZONAGE**

ZONE 1 UA



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUARTIERS
DU CENTRE ANCIEN
ZONE 1UA**

CARACTERE DE LA ZONE :

Le centre ancien de TOULOUSE (environ 220 hectares) est constitué par les quartiers situés à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé dans lesquels on trouve, à la fois et principalement :

- une organisation des espaces bâtis, principalement caractérisés par la continuité des immeubles alignés le long de voies, souvent étroites et sinueuses, parfois larges et rectilignes, par le regroupement de ces immeubles dans des îlots urbains de petite taille au parcellaire étroit, disposant de peu d'espaces libres, par une certaine homogénéité et un certain équilibre des ensembles urbains et architecturaux constitués par ces immeubles.

- le patrimoine architectural et immobilier le plus ancien de TOULOUSE, qui en exprime et en affirme l'identité, et qui fait déjà souvent l'objet de protections au titre des Monuments Historiques et des Sites (Lois de 1913 et 1930), et du Secteur Sauvegardé délimité en 1985.

- la structure continue de fonctions commerciales et de services la plus variée, la plus complète et la plus étendue de la ville.

C'est de l'interpénétration étroite de ce cadre urbain et de cette animation que le centre ancien de TOULOUSE tire son originalité et sa vitalité qui en font un lieu unique et attractif, pour l'ensemble d'une population dépassant largement les limites de TOULOUSE.

Il convient donc de préserver et de renforcer ces caractéristiques et cette animation, pour affirmer cette originalité et cette vitalité.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à mettre en valeur son patrimoine ancien, pour lui conserver ou lui restituer son identité, et pour diversifier l'accueil des familles et des nouveaux habitants, notamment, en limitant la division des logements existants en petits logements et leur transformation en bureau,

- à structurer et à renforcer l'anneau des boulevards autour du centre ancien, tout en préservant et en complétant les ensembles existants dont l'unité urbaine et architecturale est remarquable,

- à maintenir la diversité des fonctions et usages, notamment en matière d'activités commerciales, en évitant une trop forte pression des bureaux, notamment privés, au détriment des logements, par création ou par changement de destination.

Le centre ancien délimite ainsi une zone de réglementation 1UA, recouvrant par ailleurs le Secteur Sauvegardé, et donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 2 secteurs :

- le Secteur 1UAa : Secteur de référence de la zone 1UA auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour ces quartiers ainsi que leur sauvegarde et leur mise en valeur.

- le Secteur 1UAg : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la poursuite de la mise en œuvre du Plan de masse de l'opération de rénovation et de revitalisation du Quartier Saint-Georges.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1UA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature compatibles avec le caractère prévu pour ces quartiers, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article 1UA2 sont admises.

2 - Avenue de la Garonnette côté Ouest, compte tenu des risques d'inondation, les locaux techniques -notamment ceux destinés à recevoir les divers équipements nécessaires aux réseaux de vidéocommunications, de distribution d'énergie, d'eau potable, ainsi que les machineries d'ascenseur et de chauffage-climatisation ou assimilables- doivent être protégés par leur situation ou, à défaut, par un cuvelage étanche.

ARTICLE 1UA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Excepté pour les services publics ou assimilables, tout changement de destination ou d'affectation de la surface de planchers hors œuvre nette à usage d'habitation déjà existante, sauf celle située en rez-de-chaussée des constructions et celle faisant l'objet d'une création équivalente sur la même unité foncière.

2 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parc de stationnement de véhicules.

3 - Tout changement de destination, toute réaffectation ou toute suppression non compensée des aires de stationnement ayant fait l'objet d'une concession à long terme conformément à l'article 1 UA12.4.1.

4 - Avenue de la Garonnette côté Ouest, compte tenu des risques d'inondation, les locaux à usage d'habitation situés en rez-de-chaussée des constructions et tous les aménagements susceptibles de gêner le libre écoulement des eaux de ruissellement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1UA3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

Sans objet.

4 - Secteur 1 UAg :

Les accès et voiries doivent être réalisés conformément aux dispositions du Plan de Masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièce 4c1).

ARTICLE 1UA4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE 1UA5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE 1UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Alignement :

1.1.1 - Toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou à la limite d'emplacement réservé pour voie de communications, ou à la limite de recul exigée ou admise.

1.1.2 - L'implantation en retrait des ouvrages en toiture est admise.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.5 - Sont admises pour permettre la réalisation d'une construction respectant un recul, pour tous ses niveaux, avec ailes en retour revenant à l'alignement sur chaque limite séparative latérale.

2 - Secteur 1UAg :

Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions du Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièce 4c1).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 1UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Continuité :

Toute construction doit être implantée en façade sur voie, en continuité d'une limite séparative latérale à l'autre.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises, pour les constructions et les parties de construction situées en arrière de la façade sur voie et pour les ouvrages en toiture.

1.2.3 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Secteur 1UAg :

Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions du Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièce 4c1).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 1UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

1 - Règle générale :

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

2 - Secteur 1UAg :

Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions du Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièce 4c1).

ARTICLE 1UA9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe :

La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder 80 % de la superficie de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises supérieures sont :

1.2.1 - Admises, pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 200 m² sans pouvoir dépasser 160 m² de surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel.

1.2.2 - Admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.3 - Admises pour les équipements publics.

2 - Secteur 1UAg :

Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions du Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièce 4c1).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 1UA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11, les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasse et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point, hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie, ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H_v = 4/3 L$).

2.1.1.2 - Des hauteurs sur voies différentes de celles définies ci-dessus :

2.1.1.2.1 - Sont admises, lorsqu'une construction, déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.2.2 - Sont admises, lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article 1UA 6.

2.1.1.2.3 - Sont admises, pour les équipements publics.

2.1.1.2.4 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (H_a)

2.2.1 - Secteur 1UAa : La hauteur de toute construction ne peut excéder : 21 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites, compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises pour les équipements publics.

2.2.2.3 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

3 - Secteur 1UAg :

Les constructions doivent respecter les dispositions mentionnées au Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement (pièces 4c1).

4 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 1UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux:

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées pour information au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables. Dans ce cas, elle doit être mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux, en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal.

1.3.1.1.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins, au moyen de tuiles canal de récupération.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont interdites à l'exception des terrasses des constructions ou parties de constructions ne donnant pas sur les voies et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures. Pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, leur surface ne peut excéder le cinquième de la surface du versant de toiture concernée. Elles sont admises pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasse ainsi que pour les ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :
Sont interdits :

- les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis),
- les trouées franches,
- les verrières dans le versant sur rue.

1.3.3 - Les souches de cheminée doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,40 m.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants, et être en harmonie avec eux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 1UA12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de la reconstruction de la même surface de plancher hors oeuvre nette, des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis, à l'exception de celui ayant pour effet la création de logements ou de commerces.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement.

3.1.2 - Pour l'habitat locatif conventionné et bénéficiant de prêts aidés par l'Etat : Prêts locatifs aidés (dits PLA), circuit de financement Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et qui est réalisé par des organismes intervenant dans le logement social (organismes d'HLM, collectivités territoriales et associations agréées par le Préfet au titre de la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990): 0,5 place par logement.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux et assimilables :

3.2.1 - Pour les constructions à usage de services publics et assimilables : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.2.2 - Pour les autres constructions à usage de bureaux : 1 place pour 20 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.2.3 - Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon les normes définies aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage de commerce et d'artisanat de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette, au dessus de 200 m².

3.4 - Pour les lieux culturels, culturels, de réunions, de stockage, et les foyers d'accueil et assimilables = Néant.

3.5 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé) et les résidences universitaires = 1 place pour 2 chambres.

3.6 - Pour les constructions à usage de discothèque et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.7 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.8 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :

4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peuvent ne pas être réalisées sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie :

- soit d'une participation réelle équivalant à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage,

- soit d'un contrat de concession à long terme dans un ou plusieurs parcs de stationnement, spécifiant l'affectation des aires de stationnement nécessaires.

Ces aires de stationnement doivent ne jamais avoir été affectées antérieurement à cet usage.

Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.

4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE 1UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Plantations :

1.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet, un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information au présent dossier (pièce 6d).

1.2 - Plantations projetées :

Les espaces libres doivent être organisés, paysagés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2 - Les aires de stationnement non couvertes :

2.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

2.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols, et comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

2.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur au moins 80 cm d'épaisseur de terre végétale.

3 - Secteur 1UAg

Les espaces libres doivent être implantés conformément aux dispositions du Plan de masse de Saint-Georges annexé au présent Règlement.

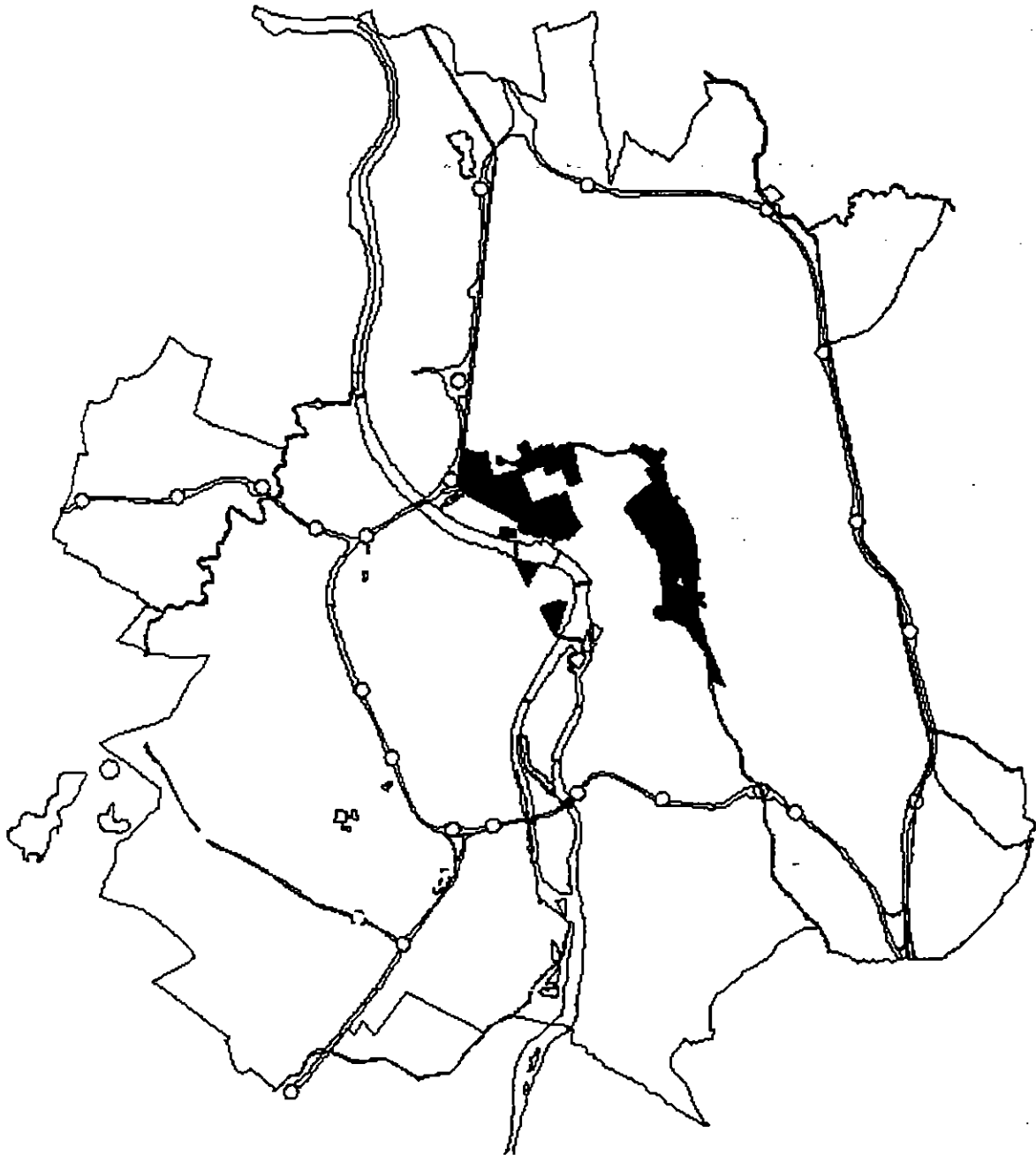
SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1UA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles 1UA3 à 1UA13 du présent Règlement.

ARTICLE 1UA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



- 29 -
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES QUARTIERS
DU CENTRE VILLE SITUÉS EN BORDURE IMMÉDIATE DU CENTRE ANCIEN**

ZONE 2 UA

CARACTÈRE DE LA ZONE :

Le Centre Ville de TOULOUSE s'étend au-delà et en bordure du centre ancien, sur un ensemble de quartiers (environ 250 hectares) situés pour l'essentiel le long du premier anneau des boulevards, et dans lequel on trouve à la fois et principalement :

- une organisation des espaces bâtis encore essentiellement marquée par la continuité des immeubles alignés le long des voies, par le regroupement de ces immeubles dans des îlots urbains et architecturaux constitués par ces ensembles, mais où l'on trouve déjà quelques discontinuités et hétérogénéités plus ou moins significatives, quelques îlots de plus grande taille, quelques immeubles de plus faible ou de plus grande hauteur, quelques cours ou jardins plus ou moins importants,

- un patrimoine immobilier important et diversifié, mais de qualité et d'intérêt variables par rapport à celui du centre ancien, parfois vétuste et dégradé, où se côtoient encore immeubles de ville, ateliers d'artisanat et petits entrepôts commerciaux,

- des fonctions commerciales et de services importantes, mais moins variées, complètes, structurées et plus diffuses que dans le centre ancien, parfois distribuées le long de certaines rues, en prolongement de la structure commerciale et de services du centre ancien, ou en petits groupements de proximité liés à la vie propre du quartier environnant.

Il s'agit de quartiers dont le potentiel en matière de logements pour les familles et les capacités d'évolution à court ou moyen terme représentent un atout majeur pour le renforcement et l'animation du centre ville.

Du fait de leur situation centrale et des disponibilités foncières et immobilières liées à la vétusté de certains immeubles, ils font déjà progressivement l'objet de transformations ponctuelles.

Il convient donc d'assurer, à la fois, le maintien de ce potentiel de logements afin de renforcer sa vitalité, et la maîtrise de cette évolution afin d'éviter les transformations brutales de leur paysage urbain ou de leur contexte urbain.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à respecter leur identité, à préserver et à compléter les ensembles urbains et architecturaux qui se rattachent, par leur qualité et leur intérêt, au patrimoine urbain et architectural du centre ancien,

- à permettre leur évolution contrôlée chaque fois qu'elle est possible ou souhaitable, compte tenu de leur déséquilibre ou de leur désaffectation,

- à favoriser la diversification des fonctions et des usages, notamment en matière d'activités commerciales et de service, en évitant la trop forte pression des bureaux privés au détriment des logements.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation 2 UA qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 6 secteurs :

- le secteur 2 UAa : Secteur de référence de la zone 2UA auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour ces quartiers.
- le secteur 2 UAb : Secteur particulier en cours de mutation auquel s'appliquent des dispositions réglementaires spécifiques permettant de mieux organiser cette mutation, afin de le réinsérer à la vie et à l'économie du centre ville.
- le secteur 2 UAf : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre de l'aménagement concerté du Ramier des Catalans.
- le secteur 2 UAg : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la réhabilitation de la Manufacture des Tabacs et à l'extension de l'Université.
- le secteur 2 UAm : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise des importantes capacités d'urbanisation situées à proximité des Ponts-Jumeaux, Pôle Compans - Ponts-Jumeaux et du site des Abattoirs.
- le secteur 2 UAh : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre du Plan de Masse de l'opération d'aménagement de l'Hôtel du Département.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2UA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature compatibles avec le caractère prévu pour ces quartiers, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article 2UA2, sont admises.

2 - Tunnel SNCF de Guilhemery : Des dispositions particulières peuvent être imposées à toute occupation et utilisation du sol, pour la préservation de l'ouvrage, dans une bande de 45 m comptés de part et d'autre de l'axe du tunnel.

ARTICLE 2UA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation, dans le cadre du régime des installations classées, à l'exception de celles à usage de parc de stationnement de véhicules.

2 - Secteur 2UAm : Toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette déjà existante sur l'unité foncière concernée.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2UA3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE 2UA4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE 2UA5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE 2UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Alignement :

1.1.1 - Toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou à la limite d'emplacement réservé pour voie de communications, ou à la limite de recul exigée ou admise.

1.1.2 - L'implantation en retrait des ouvrages en toiture est admise.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" - annexé au Règlement (pièce 4e).

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine, déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.5 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.6 - Sont admises pour permettre la réalisation d'une construction respectant un recul, pour tous ses niveaux, avec ailes en retour, revenant à l'alignement sur chaque limite séparative latérale.

1.2.7 - Sont admises en secteurs 2UAf et 2UAg.

2 - Secteur 2UAh :

Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions du Plan de masse annexé au présent Règlement (pièce 4c2).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Continuité :

1.1.1 - Dans une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voie de communications, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1.1 - Toute construction doit être implantée en façade sur voie, en continuité d'une limite séparative latérale à l'autre.

1.1.1.2 - Lorsque la longueur de la partie de la construction implantée sur les limites séparatives est inférieure à 15 m, la partie restante peut ne pas être implantée sur les limites séparatives à condition de respecter une distance minimale, par rapport aux limites séparatives, égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 2UA10 diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m :

1.1.2.1 - Secteurs 2UAa : Toute construction peut :

1.1.2.1.1 - Soit être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie sur cette limite séparative, par une construction voisine existante, sans pour autant la dépasser en tout point.

1.1.2.1.2 - Soit être implantée à une distance minimale par rapport aux limites séparatives fixées à :

1.1.2.1.2.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.1.2.1.2.2 - 9 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 9 m.

1.1.2.1.2.3 - 15 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 m.

1.1.2.1.2.4 - 22 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 12 m.

1.1.2.2 - Secteurs 2UAb, 2Uaf, 2UAg et 2UAm =
Toute construction peut :

1.1.2.2.1 - soit être implantée sur limite séparative,

1.1.2.2.2 - soit être implantée à une distance minimale par rapport aux limites séparatives égale à la hauteur de la construction, mesurée conformément aux dispositions de l'article 2UA10, diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquables.

1.2.2 - Sont admises, pour les ouvrages en toiture.

1.2.3 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.5 - Sont admises en secteurs 2Uaf. et 2UAg.

1.3 - Dans les lotissements et ensembles de constructions : les dispositions prévues en 2UA7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Secteur 2UAh :

Les constructions doivent être implantées conformément au Plan de masse annexé au présent Règlement (pièce 4c2).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE 2UA9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe général :

La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder :

1.1.1 - Secteurs 2UAa, 2UAb, 2Uaf et 2UAm = 70 % de la superficie totale de cette unité foncière.

1.1.2 - Secteur 2UAg = 80 % de la superficie totale de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises au sol supérieures :

1.2.1 - Sont admises, pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 200 m² sans pouvoir dépasser 140 m² de surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel.

1.2.2 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général, pour les équipements publics et les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Secteur 2UAh :

Les constructions doivent être implantées conformément au plan de masse annexé au présent règlement (pièce 4c2).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11, les ouvrages en toiture et dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasse et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

1.3 - Secteur 2UAh : Cette hauteur se mesure en tout point, hors tout, acrotères comprises, par une côte NGF.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H_v = 4/3 L$).

2.1.1.2 - Des hauteurs sur voies différentes de celles définies ci-dessus :

2.1.1.2.1 - Sont admises, lorsqu'une construction, déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.2.2 - Sont admises lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article 2UA 6.

2.1.1.2.3 - Sont admises pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent Règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - Secteurs 2UAa et 2UAb : 16 m

2.2.1.2 - Secteur 2Uaf : 23,50 m

2.2.1.3 - Secteur 2UAg : 18 m

2.2.1.4 - Secteur 2UAm : la hauteur maximale des constructions déjà existantes sur l'unité foncière concernée.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées, dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites, compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

3 - Secteur 2UAh :

Les constructions doivent respecter les dispositions mentionnées au Plan de masse annexé au présent Règlement (pièce 4c2).

4 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée pour permettre de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables. Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhaussés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal.

1.3.1.1.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins, au moyen de tuiles canal de récupération.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises :

1.3.1.2.1. - Pour les constructions de plus de 21 m de hauteur et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue.

1.3.1.2.1.1 - Pour les constructions situées sur des unités foncières sur lesquelles des hauteurs de constructions de 21 m et plus sont admises.

1.3.1.2.1.2 - Pour les constructions ou parties de construction ne donnant pas sur les voies et situées sur des unités foncières sur lesquelles des hauteurs de constructions de moins de 21 m sont admises : lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures, à condition, pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, que leur surface n'excède pas le cinquième de la surface de la partie concernée de la construction.

1.3.1.2.2 - Pour les constructions ou parties de construction situées à (ou à moins de) 21 m de hauteur, ne donnant pas sur les voies, et lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures des cours intérieures, à condition, pour celles situées à plus de 4,50 m de hauteur, que leur surface n'excède pas le cinquième de la surface de la partie concernée de la construction.

1.3.1.2.3 - Pour les constructions ou parties de constructions neuves situées sur les unités foncières supportant déjà des constructions aménagées avec des toitures en terrasse ainsi que pour les ouvrages spécifiques déclarés d'utilité publique.

1.3.1.2.4 - Les terrasses affectées à un autre usage que celui de toiture en terrasse sont admises à condition qu'elles constituent un authentique élément d'architecture qui doit se composer harmonieusement avec la construction dont elles font partie et, notamment, avec la façade concernée.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :
Sont interdits, excepté en secteur 2UAh :

- les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis),
- les trouées franches,
- les verrières dans le versant sur rue.

1.3.3 - Les souches de cheminées doivent être traitées en briques apparentes ou enduites et leur plus petit côté ne peut mesurer moins de 0,40 m.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de la reconstruction de la même surface de plancher hors oeuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation :

3.1.1 - Secteurs 2UAa, 2UAf et 2UAg = 1 place par logement

3.1.2 - Autres secteurs = 1,3 place par logement.

3.1.3 - Tous secteurs, pour l'habitat locatif conventionné et bénéficiant de prêts aidés par l'Etat : Prêts locatifs aidés (dits PLA), circuit de financement Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et qui est réalisé par des organismes intervenant dans le logement social (organismes d'HLM, collectivités territoriales et associations agréées par le Préfet au titre de la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990) : 0,8 place par logement.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors oeuvre nette.

- Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon la norme définie ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de plus de 200m² de surface planchers hors oeuvre nette :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors oeuvre nette au dessus de 200 m².

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les lieux culturels, cultuels, de réunions, de stockage, les foyers d'accueil et assimilables = Néant.

3.5 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé), et de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.6 - Pour les constructions à usage de discothèque et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.7 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.8 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de planchers hors oeuvre nette un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors oeuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :

4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peuvent ne pas être réalisées sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie :

- soit d'une participation réelle équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage,

- soit d'un contrat de concession à long terme dans un ou plusieurs parcs de stationnement, spécifiant l'affectation des aires de stationnement nécessaires.

Ces aires de stationnement doivent ne jamais avoir été affectées antérieurement à cet usage.

Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.

4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE 2UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

1.1.1 - Excepté en secteurs 2UAf et 2UAg et pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 10 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.1.2 - Pour les unités foncières situées au contact de cœurs d'îlots plantés, cette surface doit être organisée et plantée dans la continuité de ce coeur d'îlot.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux terrains issus de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet, un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement, figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances, est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Excepté pour les constructions à usage d'habitation de 2 logements au plus : les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements, la voirie principale, doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places devront être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

4 - Secteur 2UAh :

Les espaces libres et plantations doivent être aménagés conformément aux dispositions du Plan de masse annexé au présent Règlement (pièce 4c2).

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2UA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Règles générales :

1.1 - Secteur 2UAa : Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder : 2.

1.2 - Secteurs 2UAb, 2Uaf, 2UAg, 2UAh, et en tous secteurs pour les équipements publics et les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux : l'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles 2UA3 à 2UA13 du présent Règlement.

1.3 - Secteur 2UAm :

L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder celle des constructions déjà existantes sur ces mêmes unités foncières.

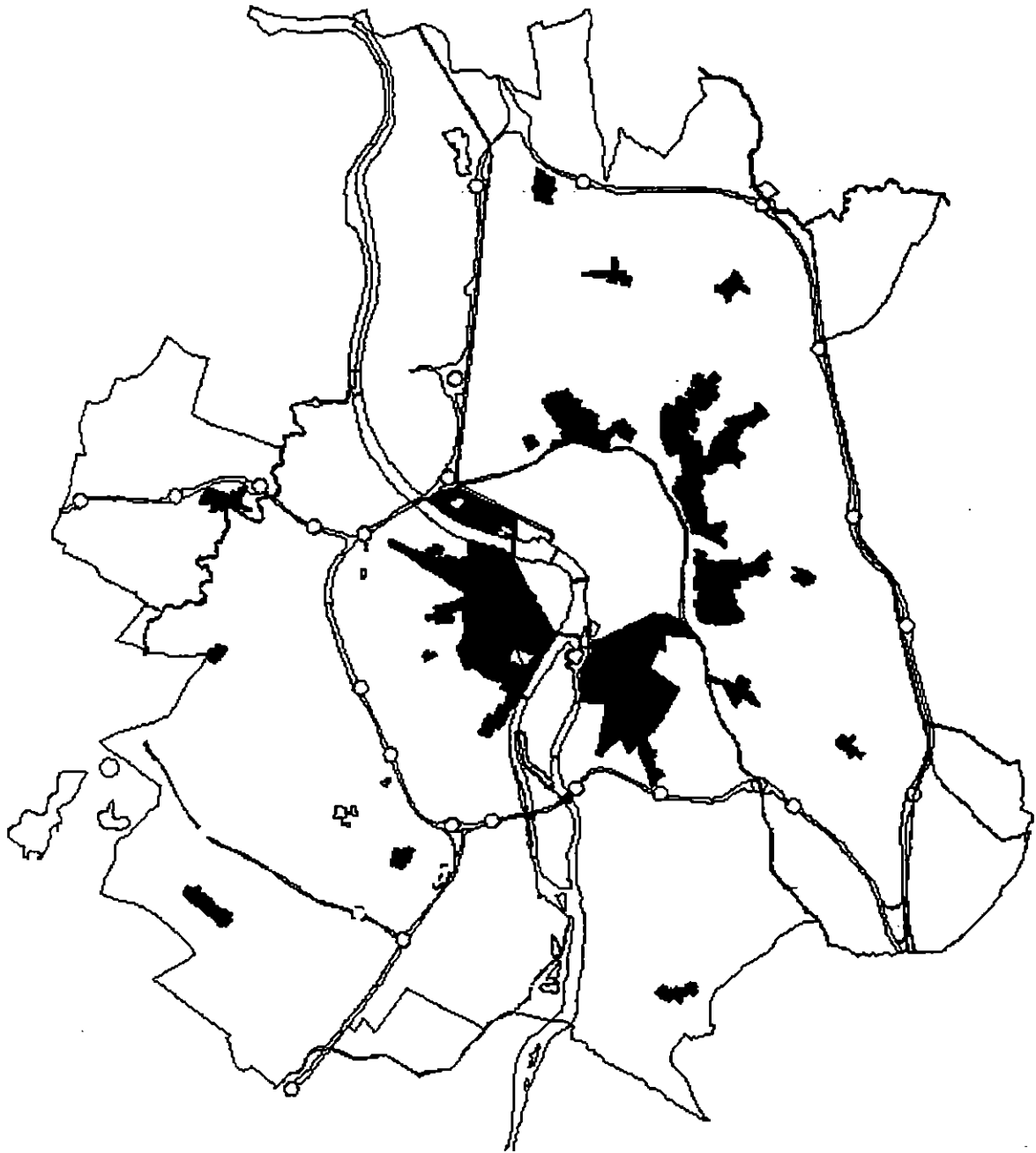
2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 2UA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

1 - Secteurs 2UAa et 2UAm : Non autorisé

2 - Autres secteurs : Sans objet.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FAUBOURGS ET AUX NOYAUX VILLAGEOIS

ZONE 3 UA

CARACTERE DE LA ZONE :

Les faubourgs anciens qui se sont développés en bordure du centre ville et les anciens noyaux villageois plus éloignés, aujourd'hui intégrés au territoire communal (environ 700 hectares), sont constitués, à la fois et principalement par :

- une organisation des espaces bâtis marquée par la continuité des immeubles alignés le long des voies traversantes, par le regroupement de ces immeubles dans des îlots plus réguliers et de tailles plus importantes dans les faubourgs que dans les noyaux villageois, par un parcellaire relativement serré, par certaines ruptures et certains déséquilibres urbains et architecturaux, tenant à la diversité des fonctions et des constructions (anciennes maisons traditionnelles des faubourgs, anciens ateliers, immeubles plus élevés des années d'après guerre et petits immeubles plus récents...) et à leur qualité ou à leur vétusté plus ou moins grande,

- un patrimoine immobilier relativement ancien, de qualité et de vétusté variable, mais important en nombre et par sa diversité,

- une véritable structure d'activités commerciales, artisanales et de services urbains et de proximité, généralement alignée en continu le long des voies traversantes, ouverte à la fois sur le reste de la ville et sur le quartier.

Il s'agit de quartiers souvent hétérogènes, mais malgré tout globalement équilibrés en eux-mêmes comme par rapport à la ville, et de ce fait relativement fragiles. En effet, leur structure d'activités de proximité, essentielle à leur animation et à l'emploi local, aujourd'hui fortement concurrencée par l'attractivité qu'exercent les grands centres commerciaux périphériques, a besoin, pour se maintenir, de la présence d'une population plus importante.

Il convient donc, au moins, d'assurer le maintien, dans ces quartiers, de ce potentiel d'activités économiques variées, notamment de proximité, en leur donnant la possibilité de se renforcer autour de leurs voies traversantes. Mais il faut également assurer une meilleure maîtrise de leur indispensable évolution, en évitant de nouvelles ruptures brutales et en s'attachant à atténuer leurs déséquilibres urbains et architecturaux.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à maintenir et à affirmer leur renforcement et la continuité des constructions le long des voies traversantes,

- à maintenir et à affirmer leur fonction économique et d'animation le long des voies traversantes,

- à permettre leur évolution progressive et organisée en fonction des possibilités, des nécessités et des disponibilités éventuelles.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation 3 UA qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 9 secteurs :

- le secteur 3 UAa : Secteur de référence de la zone 3 UA auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour les faubourgs anciens.
- le secteur 3 UAb : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour les noyaux villageois.
- le secteur 3 UAe : Secteur particulier en cours de mutation auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques permettant de mieux organiser cette mutation.
- le secteur 3 UAh : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques au développement de la clinique du Parc.
- le secteur 3 UAk : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre de l'aménagement de l'Hôtel de Région.
- le secteur 3 UAl : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la protection de certains quartiers où l'on trouve de nombreuses maisons individuelles.
- le secteur 3 UAm : secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise des capacités d'urbanisation situées à proximité de la Gare Matabiau (Pôle Marengo-Jolimont) et de la Cartoucherie (Pôle Arènes-Grande Bretagne).
- les secteurs 3 UAbb et 3 UAcB : Secteurs particuliers auxquels s'appliquent, en plus des dispositions réglementaires générales, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3UA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteurs 3UAa, 3UAb, 3UAe, 3UAh, 3UAk, 3UAl et 3UAm : Les occupations et utilisations du sol de toute nature compatible avec le caractère prévu pour ces quartiers, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article 3UA2, sont admises.

2 - Secteur 3UAbb - Seules les occupations et utilisations à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs indispensables à la vie propre du quartier, et d'habitations strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités et équipements existants ou autorisés, sont admises.

L'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis-à-vis des bruits extérieurs doit être au moins égal à 40 dBA.

3 - Secteur 3UACb - Seules les occupations et utilisations à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs, d'habitation d'un logement au plus ou affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités et équipements existants ou autorisés, sont admises.

L'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis-à-vis des bruits extérieurs doit être au moins égal à 35 dBA.

4 - Tunnel SNCF de Guilheméry :

Des dispositions particulières peuvent être imposées à toute occupation et utilisation du sol, pour la préservation de l'ouvrage, dans une bande de 45 m comptés de part et d'autre de l'axe du tunnel.

ARTICLE 3UA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation, dans le cadre du régime des installations classées, à l'exception de celles à usage précis de stationnement de véhicules.

2 - Secteur 3UAm : toute augmentation de la surface de plancher hors oeuvre nette déjà existante sur l'unité foncière concernée.

3 - Secteur 3UABb et 3UACb : Les lotissements à usage d'habitation

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3UA3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours, et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si les spécificités des besoins ou l'importance de l'opération et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE 3UA4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE 3UA5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

1 - Secteurs 3UABb et 3UACb : Toute occupation ou utilisation du sol à usage d'habitation ne peut être implantée que sur une unité foncière dont la superficie minimale est de 1.000 m².

2 - Autres Secteurs : Néant.

ARTICLE 3UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Alignement :

1.1.1 - Toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou à la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, ou à la limite de recul exigée ou admises.

1.1.2 - L'implantation en retrait du dernier niveau de la construction et des ouvrages en toiture est admis.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au Règlement (pièce 4e).

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine, déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.5 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.6 - Sont admises pour permettre la réalisation d'une construction respectant un recul, pour tous ses niveaux, avec ailes en retour revenant à l'alignement sur chaque limite séparative latérale.

1.2.7 - Sont admises en secteurs 3UAe , 3UAh et 3Uak

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 3UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales

1.1 - Principe d'implantation = Continuité :

1.1.1 - Secteurs 3UAa, 3UAb, 3UA1, 3UABb et 3UACb :

1.1.1.1 - Dans une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1.1.1 - Lorsque, sur l'unité foncière immédiatement voisine, il n'existe pas de construction ou s'il existe une construction implantée sur une limite séparative ou à une distance supérieure ou égale à 6 m : toute construction doit être implantée sur cette limite séparative.

1.1.1.1.2 - Lorsque, sur l'unité foncière immédiatement voisine, il existe déjà une construction implantée à une distance inférieure à 6 m par rapport à une limite séparative : toute construction doit respecter une distance minimale, par rapport à cette limite séparative, égale à la hauteur de la construction, mesurée conformément aux dispositions de l'article 3UA10 diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.1.1.1.3 - Lorsque la largeur de la partie de construction implantée sur les limites séparatives est inférieure à 15 m, la partie restante peut ne pas être implantée sur les limites séparatives, à condition de respecter une distance minimale par rapport aux limites séparatives, égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 3UA10 diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.1.1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m, toute construction :

1.1.1.2.1 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante.

1.1.1.2.2 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition :
- qu'il s'agisse d'une extension d'une construction de 2 logements au plus ou d'une annexe à une construction à usage d'habitation (abris de jardin, garage, ...)
- que cette construction ne dépasse pas 3,00 m hors tout de hauteur.
- que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur limites séparatives au-delà de la bande des 15 m, ne dépasse pas 10 m.

1.1.1.2.3 - Soit doit respecter les distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives fixées à :

1.1.1.2.3.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.1.1.2.3.2 - 9 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 9 m.

1.1.1.2.3.3 - 15 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 m.

1.1.1.2.3.4 - 22 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 12 m.

1.1.2 - Secteurs 3UAh et 3UAm :

1.1.2.1 - Dans une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.2.1.1 - Toute construction doit être implantée en façade sur voie, en continuité d'une limite séparative latérale à l'autre.

1.1.2.1.2 - Lorsque la longueur de la partie de la construction implantée sur les limites séparatives est inférieure à 15m, la partie restante peut ne pas être implantée sur les limites séparatives à condition de respecter une distance minimale par rapport aux limites séparatives, égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 3UA10 diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.1.2.2 - Au delà de cette bande de profondeur de 15m :

Toute construction peut être implantée :

- soit sur limite séparative
- soit à une distance minimale par rapport aux limites séparatives égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 3UA10, diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.1.3 - Secteurs 3UAe et 3UAK :

Toute construction peut être implantée :

- soit sur limite séparative
- soit à une distance minimale par rapport aux limites séparatives égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 3UA10, diminuée de 6 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 6$, min. 3 m).

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises, pour les ouvrages en toitures.

1.2.3 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.3 - Dans les lotissements et ensembles groupés de constructions: les dispositions prévues en 3UA7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 3UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE 3UA9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe général :

La surface hors oeuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder : 60 % de la superficie de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises au sol supérieures :

1.2.1 - Sont admises, pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 200 m² sans pouvoir dépasser 120 m² de surface hors oeuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel.

1.2.2 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général, pour les équipements publics et les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 3UA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11 les ouvrages en toiture et, dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - Secteurs 3UAa, 3UAb, 3UAL, 3UABb et 3UACb : la différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie, ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($Hv = L$).

2.1.1.2 - Secteurs 3UAe, 3UAh, 3UAK et 3UAm : la différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie, ne doit pas excéder les quatre tiers de la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($Hv = 4/3 L$).

2.1.1.3 - Des hauteurs sur voies différentes de celles définies ci-dessus :

2.1.1.3.1 - Sont admises, lorsqu'une construction, déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.3.2 - Sont admises, lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article 3UA 6 sur la voie la plus large.

2.1.1.3.3 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - Secteur 3UAa :

2.2.1.1.1. - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.000 m² = 12 m.

2.2.1.1.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.000 m² = 15 m.

2.2.1.2 - Secteurs 3UAb, 3UABb et 3UACb :

2.2.1.2.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.000 m² = 9 m.

2.2.1.2.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.000 m² = 12 m.

2.2.1.3 - Secteur 3UA1 = 7 m

2.2.1.4 - Secteur 3UAe :

2.2.1.4.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 2.000 m² = 16 m.

2.2.1.4.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 2.000 m² = 22 m.

2.2.1.5 - Secteur 3UAh = 27 m

2.2.1.6 - Secteur 3UAk = 32 m

2.2.1.7 - Secteur 3UAm = la hauteur maximale des constructions déjà existantes sur l'unité foncière concernée.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées, dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites, compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièce 4d).

ARTICLE 3UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.

Dans ce cas, elle doit être alors mise en œuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs, y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe à l'exception de la tuile romane.

1.3.1.1.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins, au moyen de tuiles canal de récupération.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdits :

- les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis),
- les trouées franches sur rue,

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 3UA12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction, à l'exception de la reconstruction de la même surface de planchers hors oeuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes, à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 1,3 place par logement.

3.1.2 - Pour l'habitat locatif conventionné et bénéficiant de prêts aidés par l'Etat : Prêts locatifs aidés (dits PLA), circuit de financement Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et qui est réalisé par des organismes intervenant dans le logement social (organisme d'HLM, collectivités territoriales et associations agréées par le Préfet au titre de la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990): 1 place par logement.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors oeuvre nette.

- Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon la norme définie ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de plus de 200 m² de surface plancher hors oeuvre nette :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors oeuvre nette au dessus de 200 m².

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.5 - Pour les lieux culturels, cultuels, de réunions, les foyers d'accueil et assimilables = Néant.

3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé) et de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.7 - Pour les constructions à usage de discothèques et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.9 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors oeuvre nette un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors oeuvre nette avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :

4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peuvent ne pas être réalisées sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie :

- soit d'une participation réelle équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage,

- soit d'un contrat de concession à long terme dans un ou plusieurs parcs de stationnement, spécifiant l'affectation des aires de stationnement nécessaires.

Ces aires de stationnement doivent ne jamais avoir été affectées antérieurement à cet usage.

Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.

4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE 3UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

1.1.1 - Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 15 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.1.2 - Pour les unités foncières situées au contact de cœurs d'îlots plantés, cette surface doit être organisée et plantée dans la continuité de ce cœur d'îlot.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux terrains issus de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Excepté pour les constructions à usage d'habitation de 2 logements au plus : les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements, la voirie principale doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3UA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Règles générales :

1.1 - Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder :

1.1.1 - Secteur 3UAa :

1.1.1.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.000 m² = 1,2.

1.1.1.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.000 m² = 1,5.

1.1.2 - Secteur 3UAb :

1.1.2.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.000 m² = 1.

1.1.2.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.000 m² = 1,2.

1.1.3 - Secteurs 3UABb et 3UACb :

1.1.3.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.000 m² = 1, sans possibilité d'augmentation de la surface plancher hors œuvre nette à usage d'habitation.

1.1.3.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.000 m² = 1,2 sans que le coefficient d'occupation du sol à usage d'habitation ne dépasse : 0,2.

1.1.4 - Secteur 3UAl = 0,7

1.2 - Secteurs 3UAe, 3UAh, 3UAc et en tous secteurs pour les équipements publics et ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux : L'occupation du sol des limites foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles 3UA3 à 3UA13 du présent règlement.

1.3 - Secteur 3UAm : L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder celle des constructions déjà existantes sur ces mêmes unités foncières.

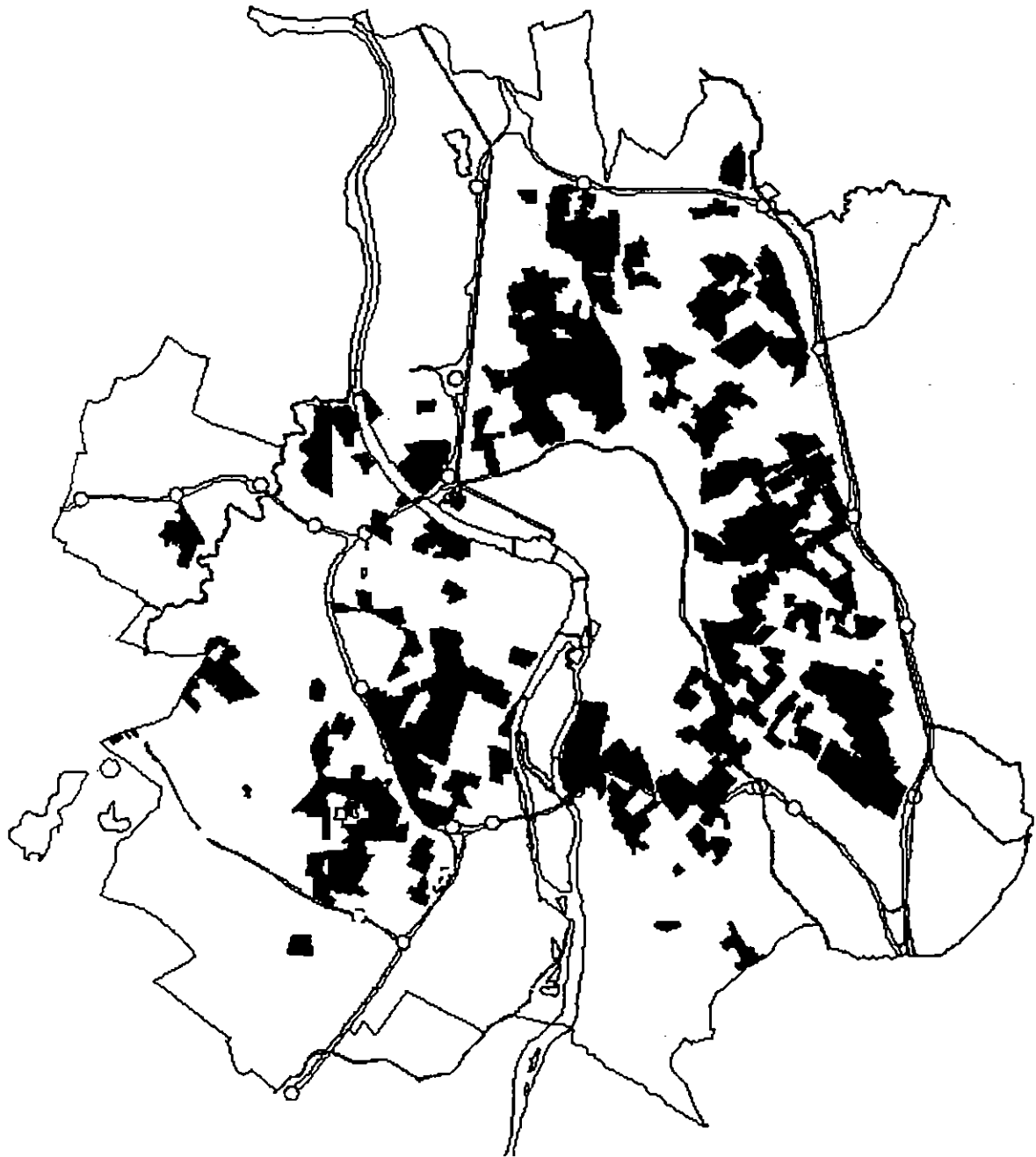
2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE 3UA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

1 - Secteurs 3UAa, 3UAb, 3UABb, 3UACb, 3UAl et 3UAm = Non autorisé.

2 - Secteurs 3UAe, 3UAh et 3UAc = Sans objet.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUARTIERS PERIPHERIQUES A DOMINANTE D'HABITAT DIVERSIFIE

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE :

Au delà des faubourgs anciens s'étendent des quartiers à dominante d'habitat, dont certains sont très diversifiés (environ 1.880 hectares) et principalement constitués par :

- une répartition des espaces bâtis résultant pour l'essentiel de l'urbanisation progressive d'après guerre, caractérisée par l'alternance de maisons individuelles et d'immeubles collectifs de formes et de taille variées, implantés souvent en discontinuité et en recul par rapport aux voies. Certains de ces immeubles de hauteurs plus importantes sont parfois isolés ou regroupés au milieu d'îlots de grande taille, comme les grands ensembles collectifs des années 1960, dégagant ainsi des espaces occupés par le stationnement des véhicules ou par des jardins plus ou moins aménagés. Ces différents types d'occupation et d'utilisation du sol se côtoient, se juxtaposent, s'opposent parfois, donnant l'image d'un tissu urbain peu structuré, mal organisé, déséquilibré,

- un patrimoine immobilier important et très diversifié, relativement récent, regroupant l'essentiel du patrimoine social de TOULOUSE, mais dont la qualité est variable, en partie en cours de vieillissement accéléré, par rapport aux immeubles les plus récents, mieux adaptés aux besoins des habitants et à la demande de logements,

- des activités commerciales, artisanales et de services, parfois regroupées le long des voies principales traversantes, mais souvent disséminées, et aujourd'hui plus ou moins bien insérées dans leur tissu urbain environnant.

Il s'agit de quartiers possédant encore de fortes capacités d'évolution et un potentiel d'accueil important, notamment après transfert de certaines activités vers des quartiers mieux positionnés et répondant mieux à leurs contraintes de fonctionnement, ou après remplacement des bâtiments les plus vétustes ou de ceux dont la réhabilitation n'est pas envisageable.

Ces transformations progressives dépendent, pour une large part, de la libération progressive d'immeubles ou de terrains rendus alors disponibles à la réhabilitation ou à la reconstruction.

Il convient donc de permettre ces transformations, mais de manière à mieux insérer les constructions nouvelles dans ces quartiers, afin de les restructurer, de les réorganiser, de les rééquilibrer.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à permettre leur évolution en l'adaptant aux caractéristiques les plus remarquables de leur paysage urbain et en l'appuyant sur certaines particularités locales ou évolutions récentes déjà plus adaptées,
- à favoriser leur urbanisation le long et à partir des voies principales traversantes,
- à maintenir l'implantation d'activités diversifiées plus compatibles avec leur environnement urbain, afin de maintenir des emplois immergés dans ces quartiers.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation UB qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 13 secteurs :

- le secteur **UBa** : secteur de référence de la zone UB auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour ces quartiers.
- les secteurs **UBb** et **UBf** : secteurs particuliers auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques permettant une urbanisation renforcée.
- le secteur **UBd** : secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques de réhabilitation et d'amélioration des ensembles de logements collectifs.
- les secteurs **UBk** et **UBn** : secteurs particuliers auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques à la protection de certains quartiers (Montaudran et Martini).
- le secteur **UBl** : secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques au développement de la Clinique Saint-Jean.
- le secteur **UBm** : secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise des capacités d'urbanisation situées à proximité de la Caserne Niel (Pôle Saint-Agne) et de la Cartoucherie (Pôle Arènes - Grande-Bretagne).
- les secteurs **UBs** et **UBt** : secteurs particuliers auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques de réhabilitation et d'amélioration des grands ensembles du quartier du Mirail.
- les secteurs **UBCa**, **UBCb** et **UBCd** : secteurs particuliers auxquels s'appliquent en plus des dispositions réglementaires précédentes les dispositions spécifiques afférentes aux zones de bruit C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteurs **UBa**, **UBb**, **UBf**, **UBd**, **UBk**, **UBn**, **UBl**, **UBm**, **UBs** et **UBt** : Les occupations et utilisations du sol de toute nature compatible avec le caractère prévu pour ces quartiers, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article UB2, sont admises.

2 - Secteurs **UBCa**, **UBCb** et **UBCd** : Les constructions à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs et d'habitation d'un logement au plus ou affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités et équipements existants ou autorisés. L'isolation acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis-à-vis des bruits extérieurs doit être au moins égale à 35 dBA.

ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parcs de stationnement de véhicules.
- 2 - Secteur UBm : Toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette déjà existante, sur l'unité foncière concernée.
- 3 - Secteurs UBCa, UBCb et UBCd : Les lotissements à usage d'habitations.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours, et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UB4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UB5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

1 - Secteurs UBCa, UBCb et UBCd : Toute occupation ou utilisation du sol à usage d'habitation ne peut être implantée que sur une unité foncière dont la superficie minimale est de 1.000 m².

2 - Autres secteurs : Néant.

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Retrait :

1.1.1 - Secteurs UBa, UBb, UBf, UBk, UBm, UBn, UBCa et UBCb : Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou à la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.1.2 - Secteurs UBd, UBf, UBs, UBt et UBCd : Toute construction doit être implantée :

1.1.2.1 - Soit à l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.1.2.2 - Soit en retrait de cet alignement ou de cette limite.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement (pièce 4e).

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.5 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Discontinuité :

1.1.1 - Secteurs UBa, UBb, UBf, UBk, UBca et UBcb :

1.1.1.1 - Dans une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1.1.1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article UB10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

1.1.1.1.2 - Lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, la construction projetée peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

1.1.1.1.3 - Lorsque les unités foncières présentent une façade sur voie :

1.1.1.1.3.1 - Inférieure ou égale à 9 m : une construction est admise sur les limites séparatives latérales sur une longueur maximale cumulée de 24 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3 m.

1.1.1.1.3.2 - Supérieure à 9 m et inférieure ou égale à 10 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale cumulée de 15 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.1.1.3.3 - Supérieure à 10 m et inférieure ou égale à 11 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale cumulée de 13 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.1.1.3.2 - Supérieure à 11 m et inférieure ou égale à 12 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale de 12 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m, toute construction :

1.1.1.2.1 - Soit, peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante,

1.1.1.2.2 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition :
- Qu'il s'agisse d'une extension d'une construction de 2 logements au plus ou d'une annexe à une construction à usage d'habitation (abris à jardin, garage ...)

- Que cette construction ne dépasse pas 3,00 m hors tout de hauteur,

- Que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur limites séparatives, au delà de la bande des 15 m, ne dépasse pas 10 m.

1.1.1.2.3 - Soit doit respecter les distances minimales d'implantation par rapport aux limites séparatives fixées à :

1.1.1.2.3.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.1.1.2.3.2 - 12 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 9 m.

1.1.1.2.3.3 - 24 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 m.

1.1.1.2.3.4 - 30 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 12 m.

1.1.2 - Secteurs UBd, UB1, UBm et UBCd : Toute construction :

1.1.2.1 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante.

1.1.2.2 - Soit doit respecter une distance minimale par rapport aux limites séparatives égale à la hauteur de la construction, mesurée conformément aux dispositions de l'article UB10, diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

1.1.3 - Secteur UBn : Toute construction :

1.1.3.1 - Soit doit être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante.

1.1.3.2 - Soit doit être implantée à une distance minimale par rapport aux limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction, mesurée conformément aux dispositions de l'article UB10 avec un minimum de 4 m ($D = H:2$, min. 4 m).

1.1.4 - Secteurs UBs et UBt : Néant.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.3 - Sont admises, pour faciliter la mise en œuvre des politiques publiques de réhabilitation des grands ensembles.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.3 - Dans les lotissements et ensembles de constructions : les dispositions prévues en UB7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircement, d'ensevelissement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe général :

La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder 60 % de la superficie de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises supérieures :

1.2.1 - Sont admises, pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 200 m² sans pouvoir dépasser 120 m² de surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel.

1.2.2 - Sont admises, pour les équipements publics et les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UB10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m : les ouvrages en toiture et la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasse et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H_v = L$).

2.1.1.2 - Des hauteurs sur voies différentes de celles définies ci-dessus :

2.1.1.2.1 - Sont admises, lorsqu'une construction, déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.2.2 - Sont admises, lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article UB 6.

2.1.1.2.3 - Sont admises pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - Secteurs UBa et UBCa = 9 m

2.2.1.2 - Secteurs UBb et UBCb :

2.2.1.2.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.500 m² = 9 m.

2.2.1.2.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.500 m² = 12 m.

2.2.1.2.3 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 10.000 m² (1 hectare) = 15 m.

2.2.1.3 - Secteurs UBd, UB1, UBCd = 22 m.

2.2.1.4 - Secteur UBf :

2.2.1.4.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 10.000 m² (1 hectare) = 12 m.

2.2.1.4.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 10.000 m² (1 hectare) = 15 m.

2.2.1.5 - Secteur UBk = 10 m.

2.2.1.6 - Secteur UBm = la hauteur maximale des constructions déjà existantes sur l'unité foncière concernée.

2.2.1.7 - Secteur UBn = 8 m.

2.2.1.8 - Secteur UBs = 34 m.

2.2.1.9 - Secteur UBt = 49 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées, dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièce 4d).

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.

Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

1.5.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

1.5.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au dessus du terrain naturel de l'unité foncière voisine ne doit pas excéder 2,20 m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

1.5.3 - D'autres clôtures sont admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières ou des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièce 4d).

ARTICLE UB12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes, à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation :

3.1.1 - De 2 logements au plus = 2 places par logement.

3.1.2 - De plus de 2 logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

- Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon la norme définie ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de plus de 200 m² de surface plancher hors oeuvre nette :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface hors oeuvre nette au dessus de 200 m².

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.5 - Pour les lieux culturels, cultuels, de réunions et les foyers d'accueil et assimilables = Néant.

3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé) et de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.7 - Pour les constructions à usage de discothèque et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.9 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE UB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unités foncières issues de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Excepté pour les constructions à usage d'habitation de 2 logements au plus : les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements la voirie principale doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Règles générales :

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder :

1.1 - Secteurs UBa, et UBk = 0,5, sans pouvoir dépasser 0,4 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités.

1.2 - Secteur UBb :

1.2.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure à 1.500 m² = 0,7, sans pouvoir dépasser 0,60 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités.

1.2.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 1.500 m² = 0,8, sans pouvoir dépasser 0,65 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités.

1.3 - Secteurs UBd, UBs, UBt, UBcd et en tout secteur pour les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles UB3 à UB13 du présent règlement.

1.4 - Secteur UBf = 1, sans pouvoir dépasser 0,8 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités.

1.5 - Secteur UB1 = 1,5.

1.6 - Secteur UBm = L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder celle des constructions déjà existantes sur ces mêmes unités foncières.

1.7 - Secteur UBn = 0,3.

1.8 - Secteur UBca = 0,5 sans que le coefficient d'occupation du sol à usage d'habitation ne dépasse 0,2.

1.9 - Secteur UBcb = 0,7 sans que le coefficient d'occupation du sol à usage d'habitation ne dépasse 0,2.

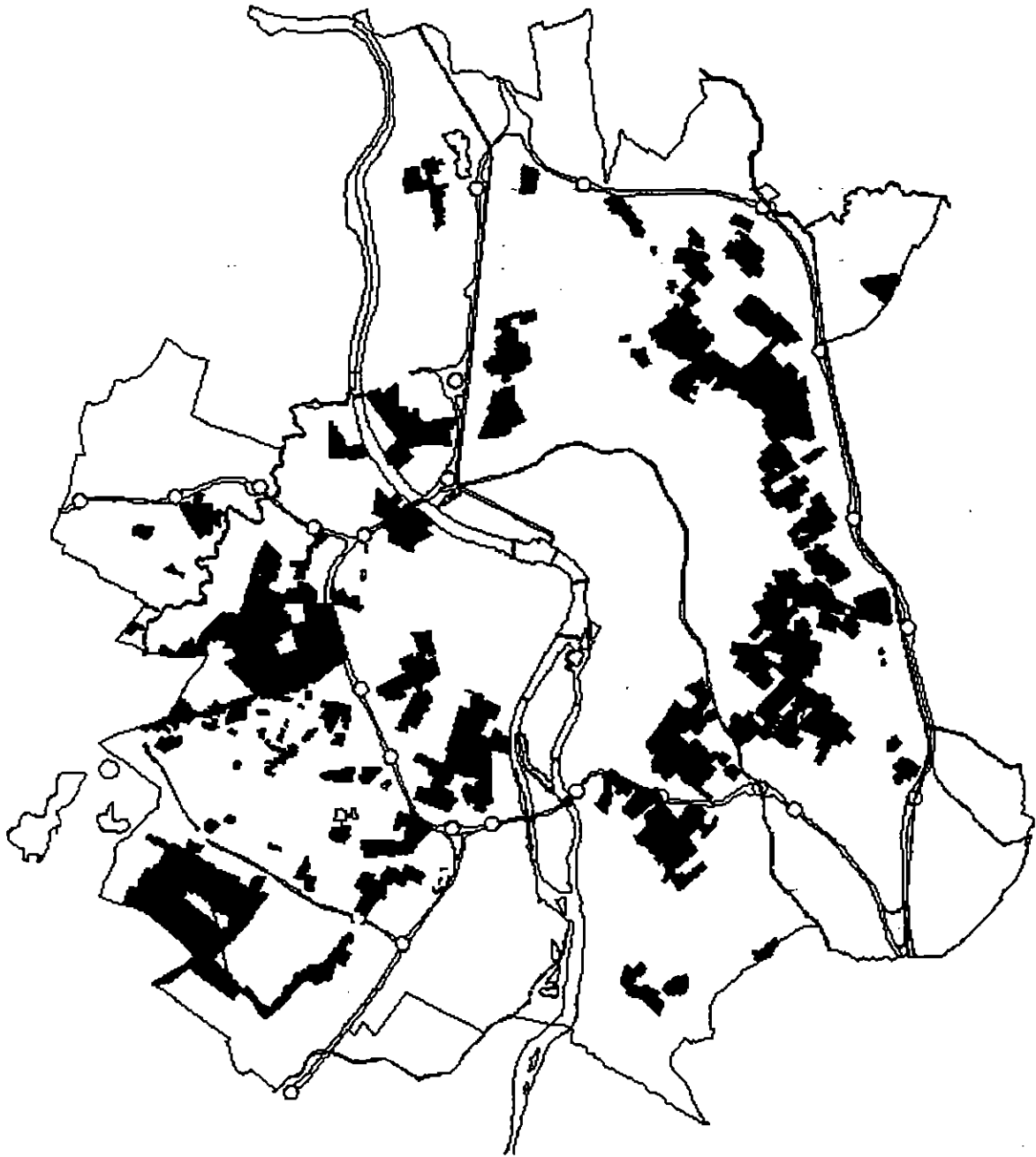
2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UB15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

1 - Secteurs UBd, UBs, UBt et UBcd : Sans objet.

2 - Autres secteurs : Non autorisé.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUARTIERS A DOMINANTE D'HABITAT INDIVIDUEL

ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE :

Au delà des faubourgs anciens s'étendent des quartiers à dominante d'habitat dont certains sont très homogène (environ 1.480 hectares), et principalement constitués par :

- une organisation des espaces bâtis essentiellement marqué par l'implantation régulière de maisons individuelles sur des parcelles de tailles elles aussi régulières regroupées en îlots organisés, par une occupation du sol relativement faible et par de nombreux jardins particuliers définissant un paysage spécifique et original.

- un patrimoine immobilier important de logements individuels, mais surtout de logements de grande taille, proches du centre ville, dans un environnement aéré et de qualité.

Ces espaces recouvrent la plupart des anciens lotissements et ensembles groupés de maisons individuelles (plus de 1.100) de TOULOUSE, de quelques lots à plusieurs dizaines de lots, implantés depuis les années 1920, sur un territoire alors peu urbanisé et disposant de nombreuses disponibilités foncières facilement mobilisables, dans une période de croissance modérée mais régulière. Le développement industriel de TOULOUSE a été aussi accompagné par l'accélération de la réalisation de nombreux lotissements ouvriers. Par la suite ce type d'urbanisation a plutôt traduit l'intérêt de la population nouvelle pour l'habitat individuel.

Ces lotissements ont été protégés par leurs propres règlements jusqu'en 1986 où une loi a prévu leur disparition et leur intégration dans le POS, ouvrant la voie à des mutations internes souvent radicales.

Il s'agit de quartiers dont le potentiel en matière de logements de grande taille représente un gisement important pour les familles et dont les capacités de transformation, compte tenu de leur spécificité et de leur qualité généralement satisfaisante, sont aujourd'hui réduites à leurs franges extérieures en contact avec les quartiers voisins plus denses.

Il convient donc de rétablir une protection de ces quartiers qui permette, en évitant de nouvelles ruptures en profondeur, de préserver leur identité et leur devenir.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à préserver les principales caractéristiques d'occupation et d'utilisation du sol, d'implantation, de volumétrie et d'aspect des constructions,
- à permettre les adaptations indispensables et de faible importance des constructions existantes,
- à assurer les transitions indispensables entre ces quartiers et les quartiers d'habitat diversifié ou les faubourgs anciens qui les bordent.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation UC qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 2 secteurs :

- le secteur UC : secteur de référence de la zone UC auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour ces quartiers,

- le secteur UCC : secteur particulier auquel s'appliquent en plus des dispositions réglementaires précédentes, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruits C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteur UC = Sont admis :

1.1 - Les constructions à usage d'habitation de 2 logements au plus, si la superficie de l'unité foncière est inférieure à 600 m².

1.2 - Les constructions à usage d'habitation, si la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 600 m².

1.3 - Les occupations et utilisations du sol à usage d'activités (commerce, artisanat, service, professions libérales ...), à condition qu'elles soient nécessaires à la vie propre du quartier.

1.4 - Les équipements publics.

2 - Secteur UCC : Les constructions à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs et d'habitation d'un logement au plus ou affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités et équipements existants ou autorisés.

L'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis-à-vis des bruits extérieurs doit être au moins égale à 35 dBA.

ARTICLE UC2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parcs de stationnement de véhicules.

2 - Secteur UCC : Les lotissements à usage d'habitation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours, et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UC5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

1 - Secteur UCC : Toute occupation ou utilisation du sol à usage d'habitation ne peut être implantée que sur une unité foncière dont la superficie minimale est de 1.000 m².

2 - Secteur UC : Néant.

ARTICLE UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Retrait :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement (pièce 4e).

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.5 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Discontinuité :

1.1.1 - Dans une bande d'une profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1.1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article UC10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

1.1.1.2 - Lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, la construction projetée peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édiflée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

1.1.1.3 - Lorsque les unités foncières présentent une façade sur voie :

1.1.1.3.1 - Inférieure ou égale à 9 m : une construction est admise sur les limites séparatives latérales sur une longueur maximale cumulée de 24 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00m.

1.1.1.3.2 - Supérieure à 9 m et inférieure ou égale à 10 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale cumulée de 15 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.1.3.3 - Supérieure à 10 m et inférieure ou égale à 11 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale cumulée de 13 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.1.3.4 - Supérieure à 11 m et inférieure ou égale à 12 m : une construction est admise sur une limite séparative latérale sur une longueur maximale de 12 m et sous réserve que la hauteur mesurée conformément à l'article 10 ne dépasse pas 3,00 m.

1.1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m, toute construction :

1.1.2.1 - Soit, peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante,

1.1.2.2 - Soit, peut être implantée sur limite séparative à condition :

- Qu'il s'agisse d'une extension d'une construction de 2 logements au plus ou d'une annexe à une construction à usage d'habitation (abris à jardin, garage ...),

- Que cette construction ne dépasse pas 3,00 m hors tout de hauteur,

- Que la longueur cumulée de toutes les constructions implantées sur limites séparatives, au delà de la bande des 15 m, ne dépasse pas 10 m.

1.1.2.3 - Soit, doit respecter les distances minimales d'implantation par rapport aux limites séparatives fixées à :

1.1.2.3.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.1.2.3.2 - 12 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 6 m.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.3 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.3 - Dans les lotissements et ensembles de constructions : les dispositions prévues en UC7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UC9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe général :

La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder 50 % de la superficie de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises supérieures :

1.2.1 - Sont admises, pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 200 m² sans pouvoir dépasser 100 m² de surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel.

1.2.2 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe général, pour les équipements publics et ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente supérieure ou égale à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peut s'ajouter, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv) :
Néant.

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :
Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder : 7 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites, compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs ...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables. Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

1.5.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux volumes des constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

1.5.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au dessus du terrain naturel de l'unité foncière voisine ne doit pas excéder 2,20m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

1.5.3 - D'autres clôtures sont admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières ou des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement.

3.2 - Pour les constructions à usage d'activité = 1 place pour 40 m² de surface de planchers hors œuvre nette.

3.3 - Pour les lieux culturels, cultuels, de réunions et les foyers d'accueil et assimilables = Néant

3.4 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.5 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE UC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 30 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unités foncières issues de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements, la voirie principale doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Règles générales :

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder :

1.1 - Secteur UC :

1.1.1 - Pour les unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à 600 m² : 0,40.

Dans tous les cas, ces unités foncières peuvent supporter une surface hors œuvre nette au moins égale à 170 m².

1.1.2 - Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure à 600 m² : 0,30.

Dans tous les cas, ces unités foncières peuvent supporter une surface hors œuvre nette au moins égale à 240 m².

1.2 - Secteur UCC = 0,2

Dans tous les cas, ces unités foncières peuvent supporter une surface hors œuvre nette au moins égale à 170 m².

1.3 - Pour les équipements publics et ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux : l'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles UC3 à UC13 du présent Règlement.

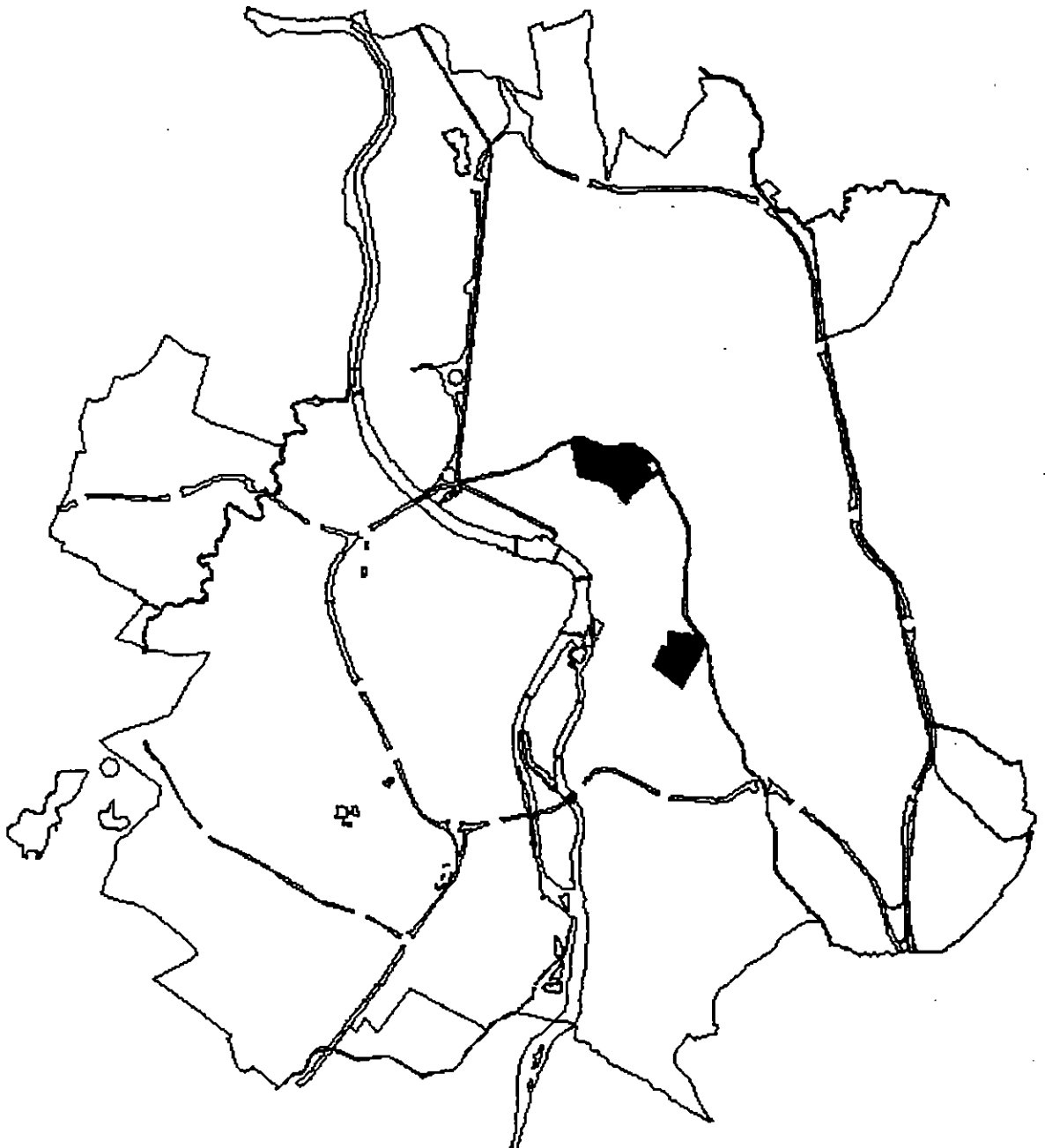
2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UC15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.

ZONE UD



**DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS QUARTIERS
PROCHES DU CENTRE VILLE
A DOMINANTE DE MAISONS DE VILLE**

ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE :

Au contact même du Centre Ville s'étendent certains quartiers d'habitat aux caractéristiques spécifiques (88 hectares) et principalement constitués par :

- une organisation des espaces bâtis essentiellement marquée par l'implantation de maisons de ville délimitant des îlots dont le cœur est généralement occupé par des jardins privés constituant des ensembles plantés plus ou moins importants.

- un patrimoine immobilier important de grands logements intégrés à un environnement aéré et de qualité.

Il s'agit des quartiers des Chalets et des Demoiselles, dont l'étendue est faible mais dont la situation et la structure sont assez originales pour mériter une attention particulière afin d'en préserver les principales caractéristiques.

Ils ont fait l'objet d'une étude détaillée dont les résultats et les applications ont été regroupés dans des plans de détail. Ceux-ci servent de support aux dispositions réglementaires prévues pour maîtriser et organiser leur évolution.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation UD qui donne lieu à un découpage en 2 secteurs auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires de détails indispensables à la protection de ces quartiers :

- Le secteur UDa : secteur recouvrant le quartier des Chalets
- Le secteur UDb : secteur recouvrant le quartier des Demoiselles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article UD2, sont admises sous réserve que les constructions neuves et les extensions de plus de 50 m² de surface de planchers hors oeuvre nette soient accompagnées d'un curetage conséquent des parties de bâtiments situés à l'intérieur des périmètres 3 et 4 à l'exception des parties d'immeuble qui répondent à une ou plusieurs conditions suivantes :

- * Qualité architecturale pouvant être reconnue.
- * Parties de bâtiment dont l'usage n'est pas compromis lors de la réalisation du projet.

ARTICLE UD2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation, dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parcs de stationnement de véhicules.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et de véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé, pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UD4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UD5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

Les dispositions mentionnées au plan de détail s'appliquent (pièce 4b).

ARTICLE UD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les dispositions mentionnées au plan de détail s'appliquent (pièce 4b).

ARTICLE UD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les dispositions mentionnées au plan de détail s'appliquent (pièce 4b).

ARTICLE UD9 - EMPRISE AU SOL

Les dispositions mentionnées au plan de détail s'appliquent (pièce 4b).

ARTICLE UD10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H) :

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20% admises dans le cadre de l'article UD11 du présent règlement.

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article UD11, les ouvrages en toiture et dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20%, admises dans le cadre de l'article UD11 du présent règlement.

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel avant travaux au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis dans une limite de 3,50 m.

2 - La hauteur maximale de toute construction résulte de l'application des dispositions mentionnées au plan de détail (pièce 4b).

3 - Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les bâtiments, visés au chapitre 3 mentionné au plan de détail "Qualité architecturale des constructions" dont la démolition de certaines parties de construction marquant une qualité architecturale de la façade est interdite, sans pouvoir dépasser la hauteur du bâtiment existant à conserver.

ARTICLE UD11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées pour information au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.

Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe à l'exception de la tuile romane.

1.3.1.1.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins, au moyen de tuiles canal de récupération.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdits :

- les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis)
- les trouées franches.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du chapitre 3 "Qualité architecturale des constructions" mentionnées au plan de détail (pièce 4b).

ARTICLE UD12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve, à l'exception de la reconstruction de la surface de planchers hors oeuvre nette des bâtiments déclarés menaçant ruine conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus de stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation :

- Secteur UDa : 2 places par logement.
- Secteur UDb : 1,3 place par logement, avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

- Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon la norme définie ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de plus de 200 m² de surface de plancher hors oeuvre nette :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors oeuvre nette au dessus de 200 m².

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.5 - Pour les lieux culturels, culturels, de réunions et les foyers d'accueil et assimilables = Néant.

3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé) et de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.7 - Pour les constructions à usage de discothèque et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.9 - Pour les constructions de plus de 200 m² un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors oeuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement :

4.1 - Tout ou partie des aires de stationnement requises peuvent ne pas être réalisées sur l'unité foncière concernée à condition qu'il justifie :

- soit d'une participation réelle équivalente à leur acquisition ou à leur réalisation dans un ou plusieurs parcs de stationnement existants ou en cours de réalisation situés dans le voisinage,

- soit d'un contrat de concession à long terme dans un ou plusieurs parcs de stationnement spécifiant l'affectation des aires de stationnement équivalentes à celles nécessaires pour répondre aux exigences de stationnement. Ces aires de stationnement doivent ne jamais avoir été affectées antérieurement à cet usage.

Le voisinage est à limiter à une distance de l'ordre de 300 m.

4.2 - Il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UD13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les dispositions mentionnées au plan de détail s'appliquent (pièce 4b).

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

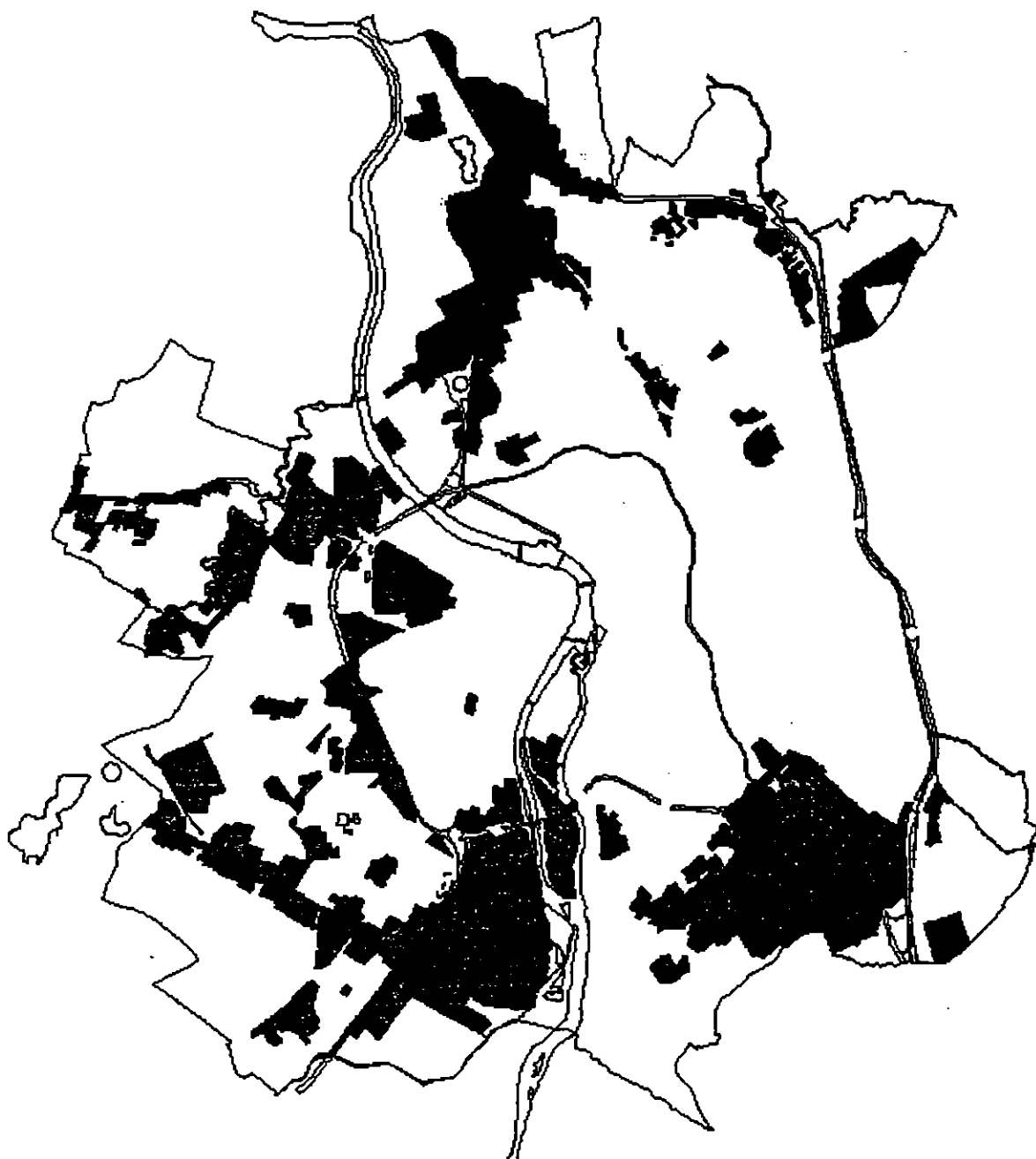
ARTICLE UD14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application des articles UD3 à UD13 du présent règlement.

ARTICLE UD15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

SANS OBJET

ZONE UE



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUARTIERS A DOMINANTE D'ACTIVITES ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE :

Le long ou à proximité des principales voies rapides urbaines de Toulouse s'étendent un certain nombre de quartiers occupés principalement par des activités diversifiées qui déterminent une zone de réglementation UE (environ 2 610 hectares) principalement constituée par :

- une organisation souvent régulière et répétitive des espaces bâtis : bâtiments variés, implantés en retrait de voies largement dimensionnées, sur des parcelles relativement importantes régulièrement distribuées le long de ces voies. Il s'agit alors de lotissements industriels ou de zones industrielles de type traditionnel, plus ou moins récentes.

Cette organisation est parfois caractérisée par une répartition ordonnée et hiérarchisée de bâtiments sur de très grandes parcelles, traduisant une logique de fonctionnement plus complexe et plus globale. Il s'agit alors de zones d'activités spécifiques telles que certains centres hospitaliers ou campus universitaires.

- un patrimoine très diversifié de bâtiments et installations à usage d'activités, de qualités variables selon les zones d'activités concernées et la nature des activités exercées, allant de l'atelier artisanal et industriel déjà ancien, à l'immeuble "intelligent" de bureaux d'étude ou de recherche, en passant par l'entrepôt commercial. Cette diversité recouvre tout l'éventail des activités de conception, de production, de transformation, de stockage, de distribution.

Les zones d'activités spécifiques hospitalières ou universitaires représentent un patrimoine plus homogène et de grande qualité à évolution régulière.

On y trouve quelques rares immeubles d'habitation, certaines maisons rurales ayant été maintenues lors de l'aménagement de ces quartiers, d'autres ayant été réalisées alors que ces zones d'activité se développaient, d'autres plus particulièrement liées aux campus universitaires étant destinées au logement des étudiants, des universitaires ou des personnels hospitaliers, d'autres enfin strictement destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités.

Il s'agit des quartiers regroupant l'essentiel des entreprises et activités de service et une grande partie des emplois de Toulouse.

Mais, s'ils sont parfois différents par leur spécialisation ou celle des activités qui les constituent ou par leur état général, ils sont également différents par le niveau de nuisances ou de risques qu'ils peuvent représenter ou que certaines de leurs activités peuvent représenter sur leur environnement immédiat ou plus éloigné. Ainsi, l'impact d'une zone d'activité chimique présente généralement des contraintes beaucoup plus fortes qu'un parc de bureaux d'études, mais peut-être moins fort qu'un parc de laboratoires de recherche.

Il convient donc à la fois d'assurer les adaptations indispensables de ces zones en fonction des nécessités de la vie locale et du développement économique lourd, mais également de favoriser leur évolution, voire leur réaménagement, afin de répondre, dans les meilleures conditions, aux exigences du développement équilibré de TOULOUSE et de la préservation ou de l'amélioration de l'environnement.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à maintenir l'implantation d'activités diversifiées indispensables à la vie économique locale et à la ville ,
- à confirmer leur destination de zones destinées à l'accueil d'activités diversifiées,
- à maintenir le niveau et la diversité des emplois, afin de mieux maîtriser leurs impacts sur leur environnement immédiat ou plus éloigné,
- à permettre les adaptations et évolutions indispensables au fonctionnement des activités hospitalières et universitaires,
- à accueillir les occupations ou utilisations du sol plus particulièrement soumises au régime des installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement et donc peu adaptées au tissu des quartiers à dominante d'habitat,
- à favoriser une meilleure insertion paysagère de ces quartiers dans la ville.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation UE qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 12 secteurs :

- le secteur UEb : Secteur de référence de la zone UE auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en oeuvre les orientations du développement urbain prévu pour ces quartiers.
- le secteur UEd : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques permettant les aménagements et évolutions complémentaires indispensables à l'amélioration du fonctionnement des installations hospitalières, d'enseignement et de recherche, notamment universitaires, et au renforcement de leurs missions et vocations.
- le secteur UEm : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise des importantes capacités d'urbanisation situées à proximité de la Cartoucherie (pôle Arènes - Grande-Bretagne) et de périmètres situés à proximité de la voie de dégagement ouest.
- les secteurs UEr et UErb : Secteurs particuliers auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise de son évolution, compte tenu des nuisances et des risques de dangers et de pollutions liés aux dépôts pétroliers et aux industries chimiques déjà existants.
- le secteur UEu : Secteur particulier auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la mise en œuvre du schéma de principe pour l'aménagement du campus universitaire de Ranguail.
- les secteurs UEz et UEzi : Secteurs particuliers destinés à l'accueil d'activités recherchant un environnement de qualité et auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise de son évolution, compte tenu de la proximité de la coulée verte du Touch et, en secteur UEzi, des contraintes liées aux risques d'inondation.

- les secteurs UEBb, UEBd, UECb, et UECd : secteurs particuliers déjà définis auxquels s'appliquent en plus des dispositions réglementaires générales, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteurs UEB, UEm, UEz et UEzi : les occupations et utilisations du sol de toute nature à usage d'activités ou de services notamment celles soumises au régime des installations classées, à l'exception des usages assimilables à de l'habitation.

2 - Secteurs UEd et UEu : les occupations et utilisations du sol de toute nature à usage d'activités ou de services, notamment celles soumises au régime des installations classées, ainsi que celles à usage d'habitation, à condition d'être strictement liées aux activités hospitalières, d'enseignement et de recherche.

3 - Secteur UER :

3.1 - les seules constructions liées à des activités industrielles chimiques ou assimilées de même culture, soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ne créant pas d'extension du périmètre de protection et l'habitat strictement affecté au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

3.2 - les extensions des autres constructions existantes ne dépassant pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.
Ces extensions ne peuvent être admises qu'une seule fois.

4 - Secteur UERb : les seules constructions à usage d'activités ne recevant pas du public et ne créant pas d'extension du périmètre de protection, ainsi que les extensions des autres constructions existantes ne dépassant pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.

5 - Secteurs UEBb, UEBd, UECb et UECd : les constructions à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs indispensables à la vie du quartier et d'habitation strictement affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

L'isolement acoustique des locaux abritant des activités et une présence humaines permanentes doivent respecter un isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs au moins égale :

5.1 - Secteurs UEBb et UEBd : 40 dBA

5.2 - Secteurs UECb et UECd : 35 dBA.

6 - Secteurs UEB et UEz

6.1 - les constructions à usage d'habitation strictement affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

6.2. - les extensions des autres constructions existantes à usage d'habitation, à condition :

6.2.1 - soit que l'extension ne dépasse pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.

6.2.2 - Soit que la surface plancher hors œuvre nette totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et à condition que cette extension ne représente pas plus de 50 % de la surface plancher hors œuvre nette déjà existante.

ARTICLE UE2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Toute occupation et utilisation du sol autre que celles admises à l'article UE1.

2 - L'île du Parc Toulousain : Tout aménagement de nature à ne pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue et toute construction à usage d'habitation qui ne respecte pas les conditions suivantes :

- le plus grand côté doit être orienté parallèlement au cours d'eau,
- la côte du premier niveau habitable doit être supérieure à 141 NGF
- les postes vitaux de distribution interne d'eau potable et d'énergie, ainsi que les chaufferies doivent être situés à la côte 141 NGF au moins, ou à défaut à l'abri d'un cuvelage étanche.

3 - Secteur UEm : Toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette déjà existante sur l'unité foncière concernée.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UE4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UE5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE UE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Retrait :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement et en secteur UEz conformément aux dispositions mentionnées au plan de zonage.

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine, déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.5 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.6 - Sont admises pour l'implantation dans les limites de recul exigées, des constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées.

2 - Secteur UEu : Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions mentionnées au schéma de principe du Campus de Ranguel annexé au présent Règlement (pièce 4c3).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Discontinuité :

1.1.1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article UE10 diminuée de 3 m avec un minimum de 4 m ($D = H - 3$, min. 4 m).

1.1.2 - Si une construction sur une unité foncière immédiatement voisine est implantée sur une limite séparative commune, une construction nouvelle peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction déjà existante.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Secteurs UEz et UEzi : Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan de zonage.

1.2.3 - Sont admises, pour faciliter la réalisation d'opérations de restructuration, la reconstitution ou la continuation des ensembles urbains et architecturaux remarquables.

1.2.4 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.5 - Sont admises pour les constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

1.3 - Dans les lotissements et ensembles de constructions : les dispositions prévues en UE7 ci-dessus ne sont exigées que par rapport aux limites séparatives extérieures de ces lotissements et ensembles.

2 - Secteur UEu : Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions mentionnées au schéma de principe du Campus de Ranguel annexé au présent Règlement (pièce 4c).

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus, sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairément, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient maximum d'emprise au sol de toutes les constructions ne peut excéder :

1 - Secteurs UEz et UEzi : La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder 50 % de la superficie de cette unité foncière.

2 - Autres secteurs de la zone : Néant.

ARTICLE UE10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m : les ouvrages en toiture et la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H_v = L$).

2.1.1.2 - Des hauteurs sur voies différentes à celles définies ci-dessus :

2.1.1.2.1 - Sont admises, lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.2.2 - Sont admises, lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article UE 6.

2.1.1.2.3 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales : antennes, paratonnerres, pylônes, réservoirs, château d'eau, etc... et, exceptionnellement, en cas d'impératif technique justifié, pour les constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - Secteurs UEb, UEBb, UECb, UEr, UErb = 16 m

2.2.1.2 - Secteurs UEd, UEu, UEBd et UECd = 22 m

2.2.1.3 - Secteur UEm = la hauteur maximale des constructions déjà existante sur l'unité foncière concernée.

2.2.1.4 - Secteurs UEz et UEzi = 19 m

2.2.1.5 - Tous les secteurs : Pour les constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées admises dans les limites de recul par rapport aux voies = 4 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales : antennes, paratonnerres, pylônes, réservoirs, château d'eau, etc... et, exceptionnellement, en cas d'impératif technique justifié, pour les constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

3 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :
Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des prescriptions, disciplines et ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.
A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.
Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhaussés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.1.1 - Les toitures traditionnelles :

1.3.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

1.3.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

1.3.1.1.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins au moyen de tuiles canal de récupération.

1.3.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

1.3.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

1.3.2 - Les ouvrages en toitures :

1.3.2.1 - Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

1.3.2.2 - Sont admises les constructions verticales spéciales et éléments fonctionnels nécessités par les activités à condition qu'une étude précise des aménagements et des traitements soit réalisée et présentée.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

1.5.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

1.5.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au dessus du terrain naturel de l'unité foncière voisine ne doit pas excéder 2,20 m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

1.5.3 - D'autres clôtures sont admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières, des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines ou des contraintes liées aux activités.

1.5.4 - Dans l'île du Parc Toulousain : les clôtures doivent être conçues afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, ni de retenir les corps flottants.

Leurs fondations doivent être arasées au niveau du sol naturel.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UE12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes, à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

- Pour les projets dont l'unité foncière est touchée par la zone d'influence des stations de métro de la ligne A et de la ligne B à partir de l'approbation de la Déclaration d'Utilité Publique de cette dernière (cercle de 400 m de rayon dont le centre se situe au milieu de la station), une réduction de 20 % est appliquée au nombre de places de stationnement calculé selon la norme définie ci-dessus.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.5 - Pour les lieux culturels, culturels, de réunions et assimilables = Néant.

3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé) et de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.7 - Pour les constructions à usage de discothèque et assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.9 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

4 - Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, en versant une participation forfaitaire pour non réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

ARTICLE UE 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements les dispositions des alinéa 1.1 et 1.2 ci-dessus sont applicables aux unités foncières issues de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Les espaces libres doivent être organisés et plantés d'arbres de haute tige.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements, la voirie principale doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

4 - Secteurs UEz et UEzi : Tout espace libre non utilisé doit être gazonné et planté. Le périmètre de chaque unité foncière doit être traité de manière à s'intégrer harmonieusement au paysage. Les dépôts non couverts autorisés doivent être dissimulés : le périmètre de l'aire de stockage extérieure doit être entièrement équipé d'un écran végétal dense d'une hauteur égale à celle des stockages. Dans tous les cas les essences d'arbres introduites doivent être choisies parmi celles qui sont traditionnellement adaptées au climat et similaires à celles qui existent déjà dans le site.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

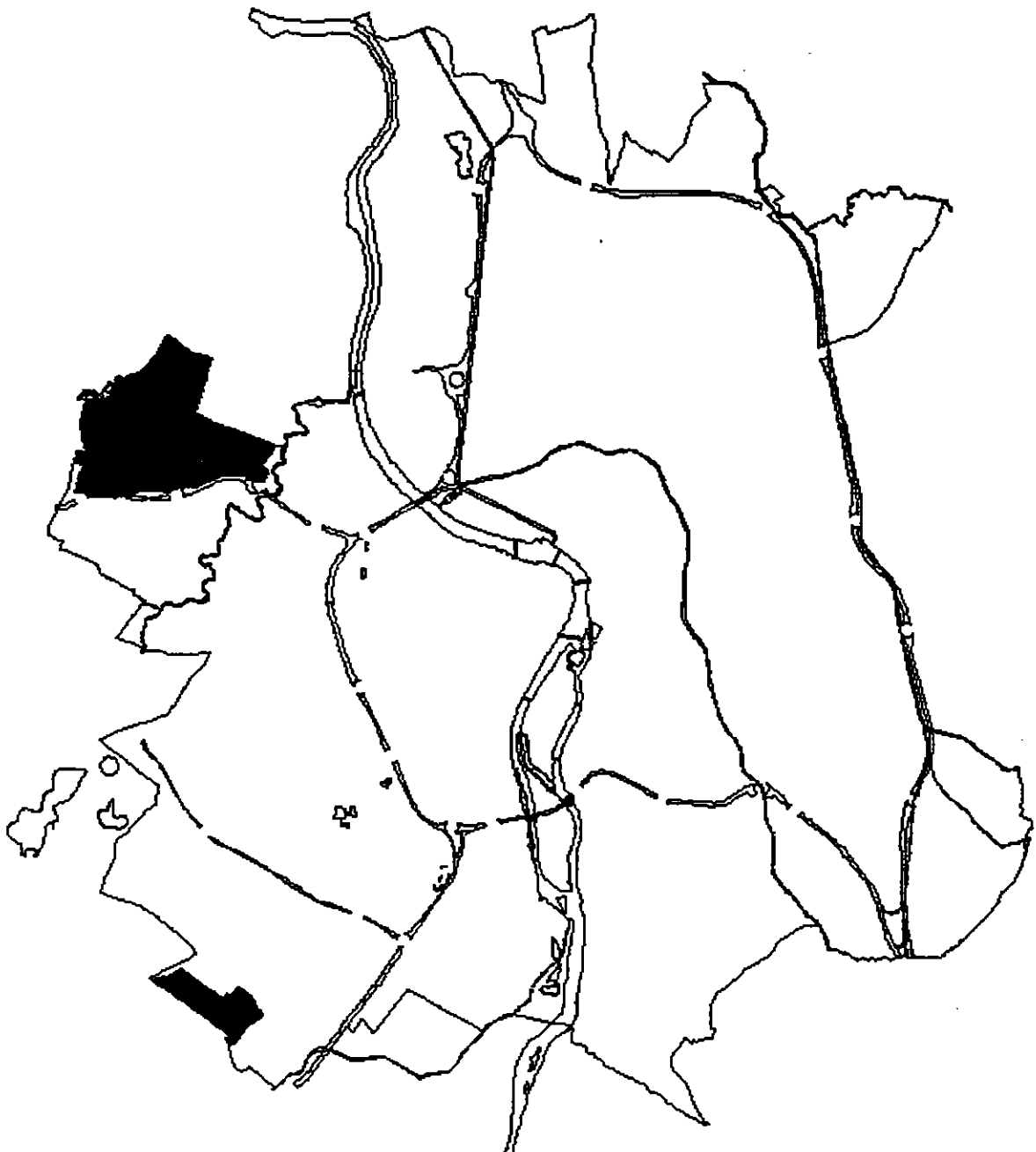
ARTICLE UE14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol des unités foncières, ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles UE3 à UE13 du présent Règlement.

ARTICLE UE15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ZONE UF



DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE AEROPORTUAIRE ET AERONAUTIQUE

ZONE UF

CARACTERE DE LA ZONE :

A proximité de l'aéroport de Toulouse Blagnac et de l'aérodrome de Toulouse Franczal, s'étendent des terrains (environ 380 ha) dépendant du domaine aéroportuaire et aéronautique.

On y trouve un ensemble de construction, d'installations, et d'aménagements indispensables aux activités liées au trafic aérien, à la vie des bases aériennes et à la construction aéronautique.

Il convient de conserver à ces espaces toutes les capacités d'adaptation nécessaires à l'évolution de ces activités et à leur fonctionnement.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces espaces visent essentiellement au maintien et à l'évolution de ces activités.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation UF, qui donne lieu en fonction de certaines particularités, à un découpage en 4 secteurs :

- Le secteur UF : Secteur de référence de la zone auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à permettre le maintien et l'évolution des activités aéronautiques et aéroportuaires.

- Les secteurs UFA, UFB et UFC : Secteurs particuliers auxquels s'appliquent en plus des dispositions réglementaires générales, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit A, B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature, liées aux activités aéronautiques et aéroportuaires.

2 - Les constructions à usage d'habitation affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

3 - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation autres que celles prévues à l'alinéa 2 ne dépassant pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.

4 - Secteurs UFA, UFB et UFC : Les locaux abritant des activités et une présence humaines permanentes doivent respecter un isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs au moins égale :

4.1 - Secteur UFA : 45 dBA et 47 dBA pour les locaux d'enseignements et de soins.

4.2 - Secteur UFB : 40 dBA

4.3 - Secteur UFC : 35 dBA.

ARTICLE UF2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article UF1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UF4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UF5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE UF6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Retrait :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement.

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter l'implantation dans les limites de recul exigées, des constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées.

ARTICLE UF7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Discontinuité :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article UF10 diminuée de 3 m avec un minimum de 4 m ($D = H - 3$, min. 4 m).

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation des constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

ARTICLE UF8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UF9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE UF10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées pour information au présent dossier (pièces 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.

Elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.2 - Sont admises les constructions verticales spéciales et éléments fonctionnels nécessités par les activités à condition qu'une étude précise des aménagements et des traitements soit réalisée et présentée.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

1.5.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

1.5.2 - Aéroport de Toulouse-Blagnac : Les clôtures, concourant à la sécurité de la navigation aérienne peuvent être constituées de treillis métalliques de 2,50 m de hauteur dont les supports seront munis de bavolets inclinés vers l'extérieur.

ARTICLE UF12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvres et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation et doit correspondre aux besoins des constructions et activités.

ARTICLE UF 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres :

Les espaces libres de toute occupation ou utilisation du sol et de toute contrainte de fonctionnement, doivent être aménagés en espaces verts de pleine terre gazonnés et plantés.

2 - Les aires de stationnement :

Les aires de stationnement, non couvertes seront paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets, ...), traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et comporteront au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

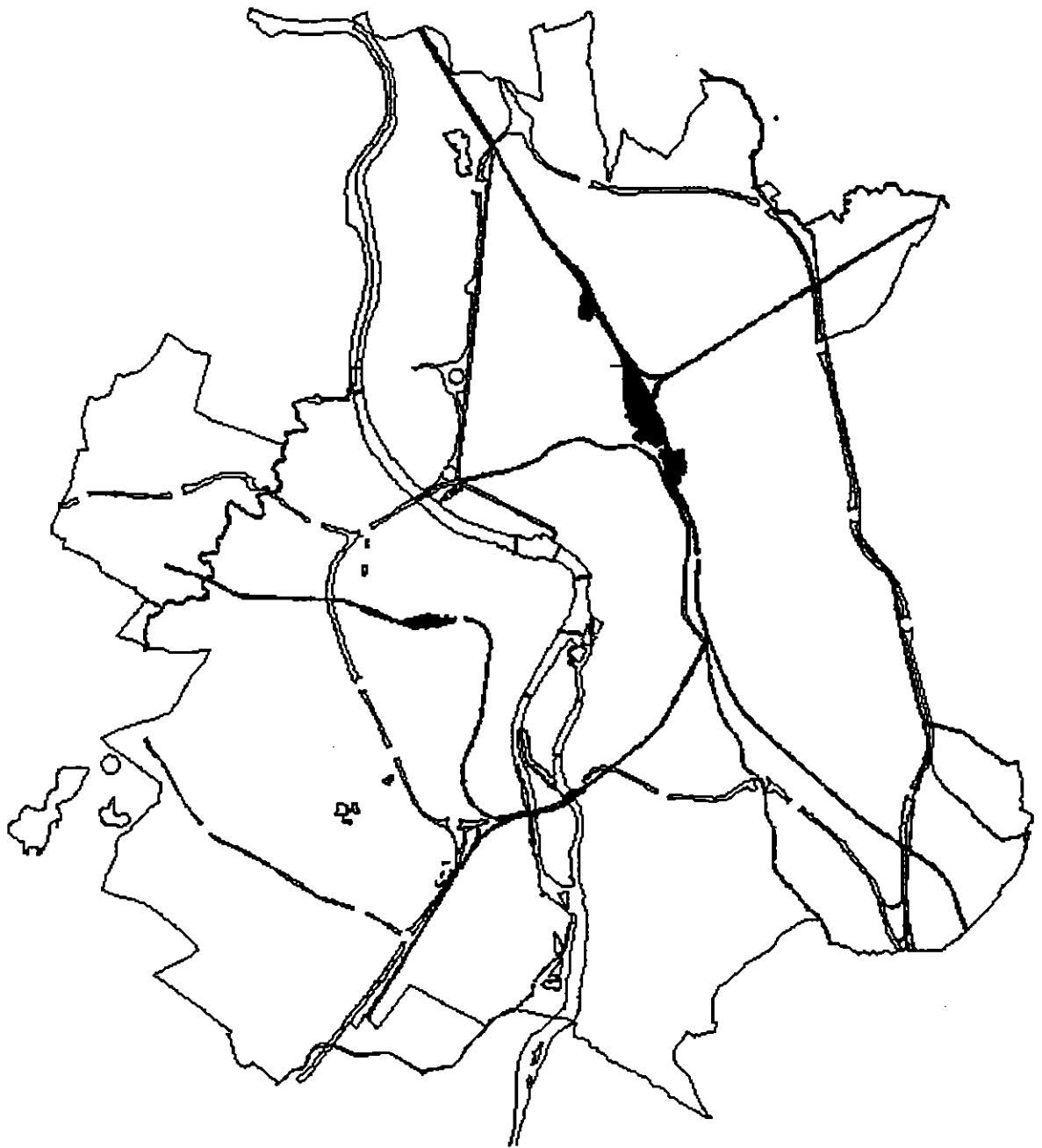
ARTICLE UF14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation au sol des unités foncières, ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles UF3 à UF13 du présent règlement.

ARTICLE UF15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL.

Sans objet.

ZONE UY



DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE FERROVIAIRE

ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE :

Le domaine ferroviaire (environ 140 ha) s'étend sur un ensemble de terrains traversant le territoire communal.

On y trouve un ensemble de constructions, d'installations et d'aménagements indispensables aux activités liées au trafic ferroviaire et à la vie du domaine ferroviaire.

Il convient de conserver à ces espaces toutes les capacités d'adaptation nécessaires à l'évolution de ces activités et à leur fonctionnement.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces espaces visent essentiellement au maintien et à l'évolution de ces activités.

Ces espaces délimitent ainsi une zone unique de réglementation UY à laquelle s'appliquent les dispositions réglementaires visant à permettre le maintien et l'évolution des activités ferroviaires.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les occupations et utilisations du sol de toute nature, liées aux activités ferroviaires.

2 - Les constructions à usage d'habitation affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

ARTICLE UY2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article UY1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE UY4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - Des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE UY5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE UY6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement.

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.4 - Sont admises pour faciliter l'implantation dans les limites de recul exigées, des constructions destinées à abriter le personnel de surveillance ou de contrôle des entrées.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UY7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation = Discontinuité :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article UF10 diminuée de 3 m avec un minimum de 4 m ($D = H - 3$, min. 4 m).

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe d'implantation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

1.2.3 - Sont admises pour faciliter l'implantation des constructions spéciales verticales et les éléments fonctionnels nécessités par les activités, tels que tours de réfrigération, silos, cheminées, extracteurs, etc...

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UY8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE UY9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE UY10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

1.1 - Couleurs et matériaux :

1.1.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées pour information au présent dossier (pièce 6d).

1.1.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables.

Dans ce cas, elle doit être alors mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

1.2 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

1.3 - Toitures :

1.3.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

1.3.2 - Sont admises les constructions verticales spéciales et éléments fonctionnels nécessités par les activités à condition qu'une étude précise des aménagements et des traitements soit réalisée et présentée.

1.4 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

1.5 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

2 - Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture :

Les dispositions du cas général énoncées ci-dessus sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des Prescriptions, Disciplines et Ordonnances d'urbanisme et d'architecture annexées au présent Règlement (pièces 4d).

ARTICLE UY12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvres et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation et doit correspondre aux besoins des constructions et activités.

ARTICLE UY 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres :

Les espaces libres de toute occupation ou utilisation du sol doivent être aménagés en espaces verts gazonnés et plantés.

2 - Les aires de stationnement :

Les aires de stationnement, non couvertes seront paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets, ...), traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et comporteront au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

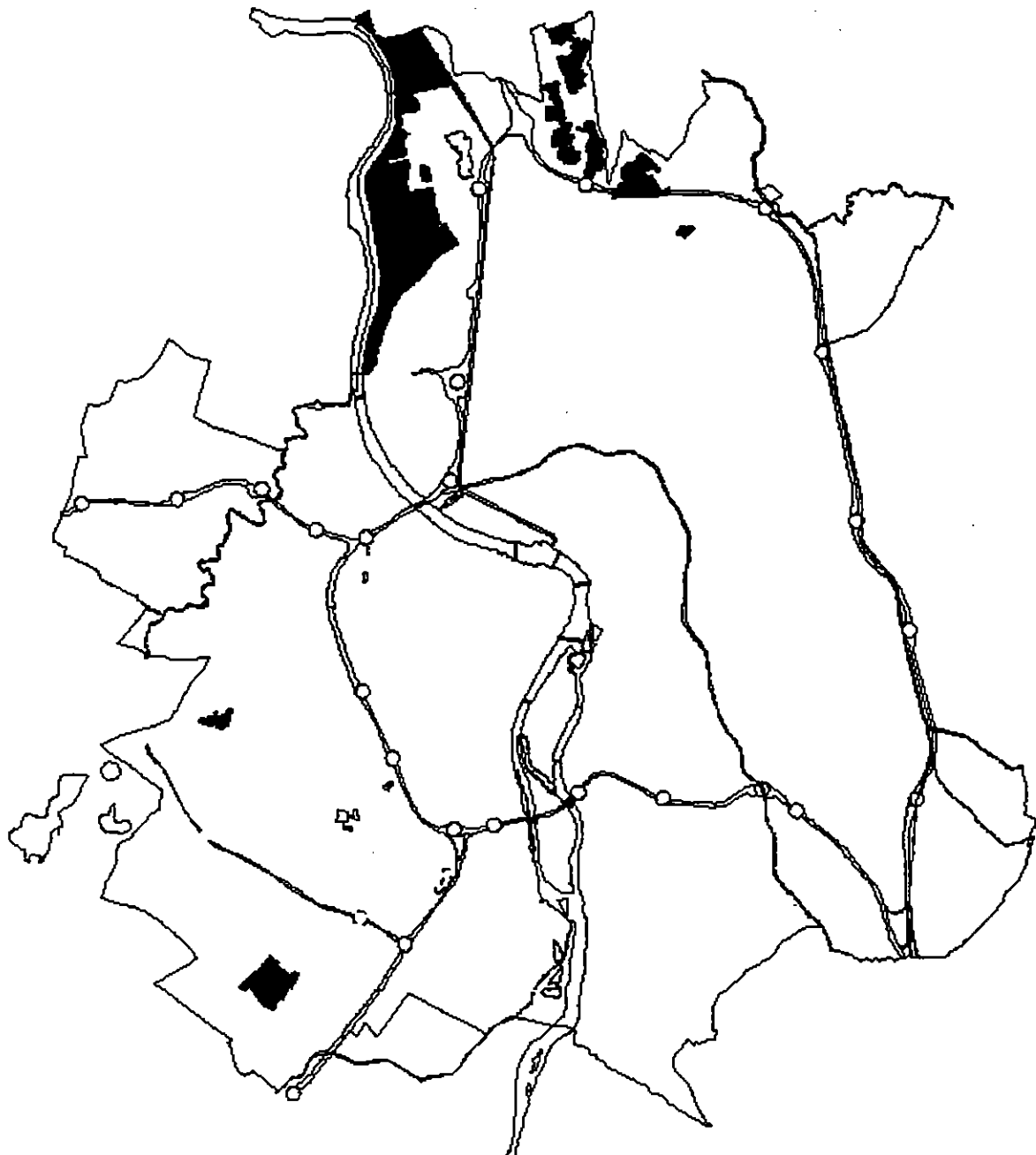
SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol des unités foncières, ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles UY3 à UY13 du présent règlement.

ARTICLE UY15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUTURS QUARTIERS
DESTINES PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX LOGEMENTS**

ZONE 1 NA

CARACTERE DE LA ZONE :

En bordure des quartiers périphériques de TOULOUSE on trouve encore des espaces peu ou pas équipés et peu ou pas urbanisés principalement constitués par d'anciens terrains agricoles qui ne sont plus exploités et ont déjà fait l'objet de divisions foncières ayant parfois permis une urbanisation diffuse, essentiellement le long d'anciens chemins et voies urbaines, et d'exploitations agricoles encore en activité sur de grandes parcelles.

Ils sont caractérisés par l'absence d'une véritable organisation urbaine, et ne sont, pour la plupart, pas encore desservis par des réseaux d'infrastructure adaptés.

Ils constituent de ce fait une des réserves foncières sur lesquelles peut être envisagée une partie du développement futur de TOULOUSE.

Certains de ces espaces (environ 340 hectares) souvent situés au contact de quartiers d'habitat essentiellement individuel, sont principalement destinés à l'accueil de nouveaux logements, notamment dans le cadre de procédures d'aménagement concerté et d'un schéma d'aménagement assurant l'articulation et la transition avec les quartiers riverains, portant sur tout ou partie de ces espaces.

Leur urbanisation ne pourra intervenir qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables, et leur transformation en zone urbaine constructible.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation 1 NA à laquelle s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à limiter son urbanisation diffuse.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1NA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les extensions des constructions à usage d'habitation existante, ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher hors œuvre brute.

2 - La reconstruction de la surface de plancher hors œuvre brute des bâtiments dont la démolition est rendue impérative du fait de la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique et dont la présence est compatible avec la destination de la zone, éventuellement augmentée de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation.

3 - Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...).

ARTICLE 1NA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article 1NA1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions des articles 3 à 13 de la zone NB sont applicables.

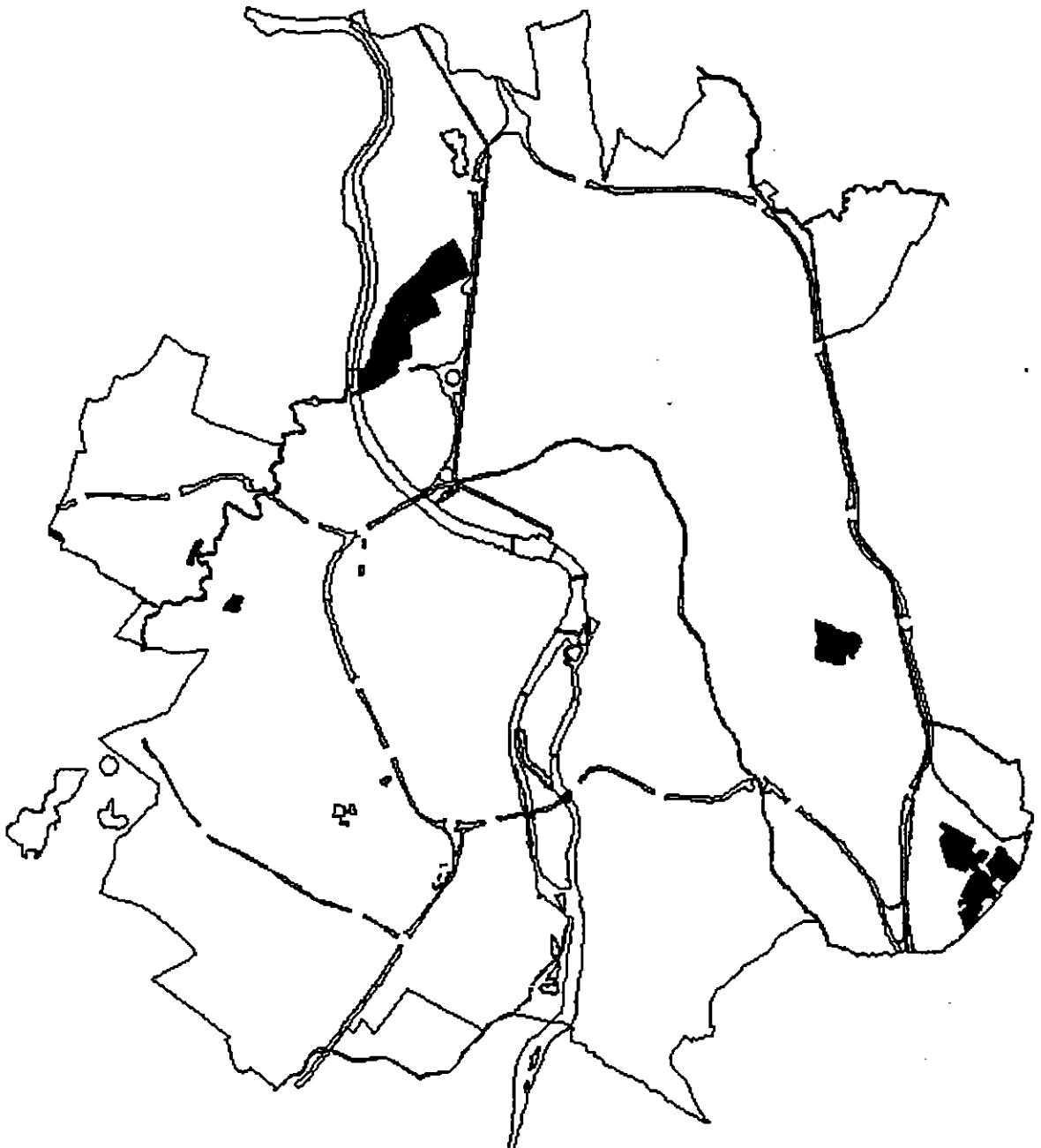
SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1NA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions de l'article 1 NA1 sont applicables.

ARTICLE 1NA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUTURS QUARTIERS
DESTINES PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX LOGEMENTS
ET DE NOUVELLES ACTIVITES**

ZONE 2 NA

CARACTERE DE LA ZONE :

En bordure des quartiers périphériques de TOULOUSE on trouve encore des espaces peu ou pas équipés et peu ou pas urbanisés principalement constitués par d'anciens terrains agricoles qui ne sont plus exploités et ont déjà fait l'objet de divisions foncières ayant parfois permis une urbanisation diffuse, essentiellement le long d'anciens chemins et voies urbaines, et d'exploitations agricoles encore en activité sur de grandes parcelles.

Ils sont caractérisés par l'absence d'une véritable organisation urbaine, et ne sont, pour la plupart, pas encore desservis par des réseaux d'infrastructure adaptés.

Ils constituent de ce fait une des réserves foncières sur lesquelles peut être envisagée une partie du développement futur de TOULOUSE.

Certains de ces espaces (environ 180 hectares) souvent situés à proximité de voies rapides importantes et de parcs d'activités, sont principalement destinés à l'accueil de nouvelles activités de service, mêlées à de l'habitat individuel ou à de petits collectifs, notamment dans le cadre de procédures d'aménagement concerté et d'un schéma d'aménagement assurant l'articulation et la transition avec les quartiers riverains, portant sur tout ou partie de ces espaces.

Leur urbanisation ne pourra intervenir qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables, et leur transformation en zone urbaine constructible.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation 2 NA à laquelle s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à limiter son urbanisation diffuse.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2NA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Les extensions des constructions à usage d'habitation existante, ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher hors œuvre brute.

2 - La reconstruction de la surface de plancher hors œuvre brute, des bâtiments dont la démolition est rendue impérative du fait de la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique et dont la présence est compatible avec la destination de la zone, éventuellement augmentée de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation.

2 - Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...).

ARTICLE 2NA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article 2NA1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions des articles 3 à 13 de la zone NB sont applicables.

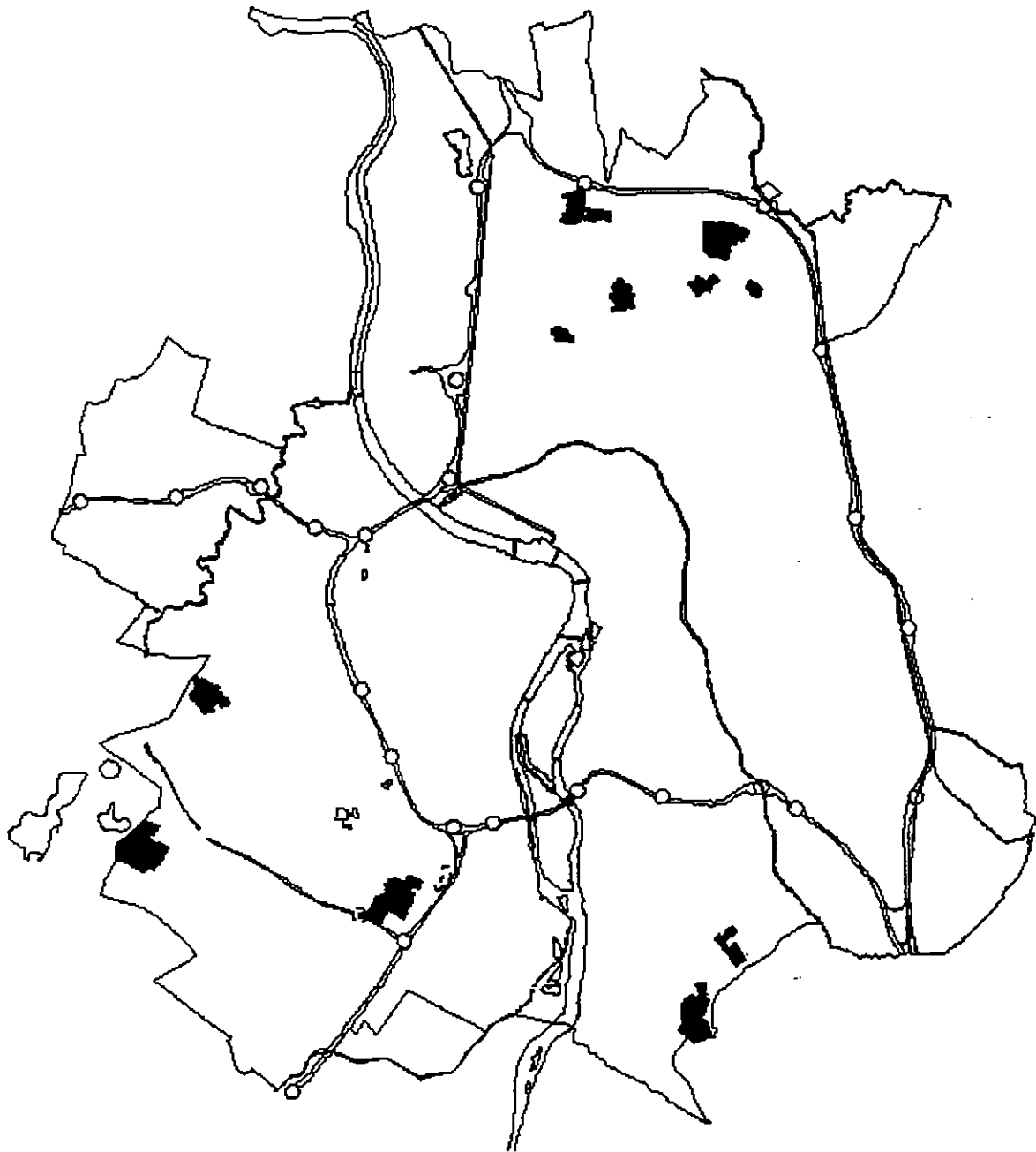
SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2NA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Les dispositions de l'article 2 NA1 sont applicables.

ARTICLE 2NA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUARTIERS DESTINES
PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX LOGEMENTS**

ZONE 3NA

CARACTERE DE LA ZONE :

En bordure des quartiers périphériques de TOULOUSE, on trouve encore des espaces pas équipés et pas urbanisés ou en cours d'équipement et d'urbanisation (environ 140 hectares), principalement constitués par :

- d'anciens terrains agricoles qui ne sont plus exploités et ont déjà fait l'objet de divisions foncières ayant parfois permis une urbanisation diffuse essentiellement le long d'anciens chemins et voies urbaines,

- des espaces bâtis résultant pour l'essentiel d'une urbanisation récente et structurée caractérisée par l'alternance d'opérations de constructions de maisons individuelles et d'immeubles collectifs implantés généralement en discontinuité et en recul par rapport aux voies.

Ces espaces souvent situés au contact de quartiers d'habitat individuel, mais aussi des noyaux villageois, sont principalement destinés à l'accueil de nouveaux logements dans le cadre de procédures d'aménagement concerté ou d'opérations de constructions d'une certaine importance, et dont le schéma d'aménagement assure l'articulation et la transition avec les quartiers riverains.

Cette urbanisation n'intervenant qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables.

Ces espaces délimitent ainsi une zone réglementaire 3NA qui donne lieu à un découpage en 4 secteurs, à savoir 3NAa, 3NAb, 3NAc et 3NAd, auxquels s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à mettre en œuvre les orientations de développement urbain prévues pour ces quartiers et spécifiques visant à définir l'importance de ces opérations (caractéristiques des unités foncières, occupation du sol, ...).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3NA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article 3NA2, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1-1 - L'unité foncière doit être desservie dans les conditions requises par les articles 3NA3 et 3NA4 du présent règlement.

1.2 - L'opération doit faire l'objet d'un aménagement raccordé dans les conditions requises aux équipements d'infrastructure existants ou projetés et doit faciliter la desserte du reste du secteur.

ARTICLE 3NA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation, dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parcs de stationnement des véhicules.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3NA3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE 3NA4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE 3NA5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

1 - Toute occupation ou utilisation du sol, exceptée pour les équipements publics et celle projetée sur un lot d'un lotissement ou d'un ensemble de construction autorisé, doit être implantée sur une unité foncière dont la superficie minimale est :

1.1 - Secteur 3NAa = 20.000 m² (2 hectares)

1.2 - Secteur 3NAb = 60.000 m² (6 hectares)

1.3 - Secteur 3NAc = 12.000 m² (1,2 hectare)

1.4 - Secteur 3NAd = 40.000 m² (4 hectares)

2 - Dans les parties résiduelles de chaque secteur, la superficie de l'unité foncière peut être inférieure à celle définie à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3NA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement (pièce 4e).

1.2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.3 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 3NA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe d'implantation :

1.1.1 - Dans une bande de profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1.1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 3NA10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H-3$, min. 3 m).

1.1.1.2 - Lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, la construction projetée peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édiflée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

1.1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m, toute construction :

1.1.2.1 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante,

1.1.2.2 - Doit respecter les distances minimales d'implantation par rapport aux limites séparatives suivantes :

1.1.2.2.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.1.2.2.2 - 12 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 9 m.

1.1.2.2.3 - 24 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 m.

1.1.2.2.4 - 30 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 12 m.

1.2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

1.2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

1.2.2 - Sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 3NA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairément, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE 3NA9 - EMPRISE AU SOL

1 - Règles Générales :

1.1 - Principe :

La surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder : 60 % de la superficie de cette unité foncière.

1.2 - Des emprises supérieures :

Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général, pour les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 3NA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peuvent s'ajouter, conformément à l'article 11, les ouvrages en toiture et dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions.

1.2.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), les ouvrages en toiture sont admis, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)

2.1.1.1 - La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée, de la voie ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($Hv = L$).

2.1.1.2 - Des hauteurs sur voies différentes de celles définies ci-dessus :

2.1.1.2.1 - Sont admises, lorsqu'une construction, déjà existante sur une unité foncière immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur de la construction déjà existante.

2.1.1.2.2 - Sont admises, lorsqu'une construction est implantée entre ou à l'intersection de 2 voies d'inégales largeurs, sur la voie la plus étroite, sans pouvoir excéder la hauteur sur la voie la plus large et sur 15 m au plus, comptés à partir de la limite d'implantation définie par l'article 3NA6.

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :
Les dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement s'appliquent.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - Secteurs 3NAa et 3NAd = 12 m

2.2.1.2 - Secteurs 3NAb et 3NAc = 15 m

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

ARTICLE 3NA11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs, ...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

2 - Couleurs et matériaux :

2.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.
A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée pour permettre de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables. Dans ce cas, elle doit être mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

3 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhaussés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

4 - Toitures :

4.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain environnant :

4.1.1 - Les toitures traditionnelles :

4.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

4.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

4.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage urbain environnant.

4.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables, ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

4.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

5 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible des espaces publics.

6 - Clôtures :

6.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

6.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au dessus du terrain naturel ne doit pas excéder 2,20m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

6.3 - D'autres clôtures peuvent être admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières ou des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines.

ARTICLE 3NA12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus de stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation :

3.1.1 - De 2 logements au plus = 2 places par logement.

3.1.2 - De plus de 2 logements = 1,3 place par logement avec un minimum de 1 place pour 70 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.2 - Pour les constructions à usage de bureaux = 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.3 - Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de plus de 200 m² de surface plancher hors oeuvre nette :

3.3.1 - Pour les commerces de moins de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière et l'artisanat : 1 place pour 40 m² de surface hors oeuvre nette au dessus de 200 m².

3.3.2 - Pour les commerces de plus de 500 m² de surface de vente sur l'unité foncière : 1 place pour 6 m² de surface de vente.

3.4 - Pour les constructions à usage industriel, de stockage et d'entrepôts commerciaux = 1 place pour 100 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.5 - Pour les lieux culturels, cultuels, de réunions et les foyers d'accueil assimilables = Néant.

3.6 - Pour les constructions à usage hôtelier, hospitalier et assimilable (public ou privé), de résidence universitaire = 1 place pour 2 chambres.

3.7 - Pour les constructions à usage de discothèque ou assimilables = 1 place pour 5 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

3.8 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.9 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors oeuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors oeuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

ARTICLE 3NA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Pour les unités foncières de plus de 200 m², une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

1.3 - Pour les ensembles de constructions valant division parcellaire et les lotissements :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unités foncières issues de la division de la propriété foncière initiale.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Excepté pour les constructions à usage d'habitation de 2 logements au plus : les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

2.3 - Dans les ensembles de constructions et les lotissements, la voirie principale doit être paysagée et plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...).

3.1 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.2 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées doivent être installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3NA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder :

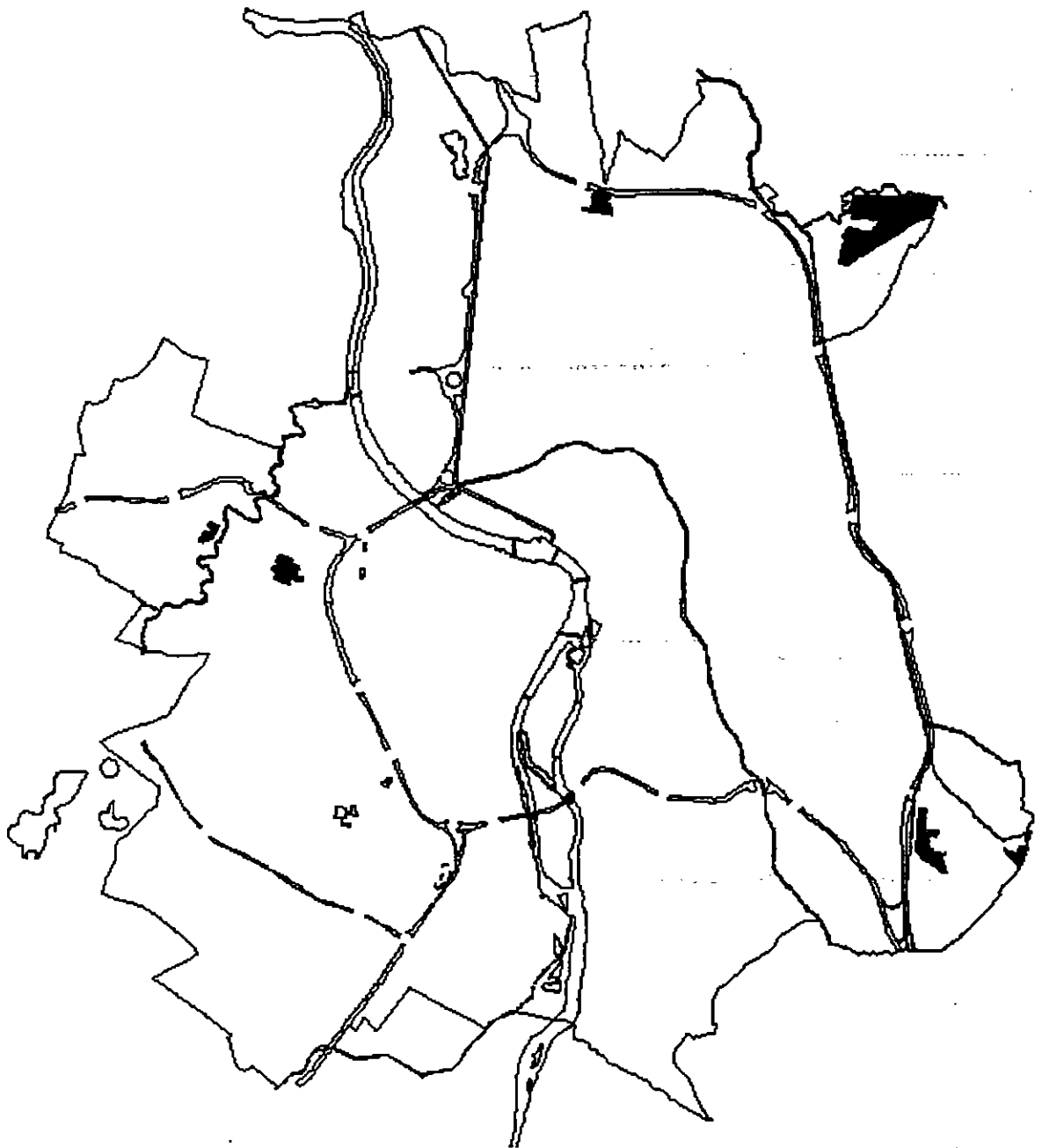
- 1.1 - Secteurs 3NAa et 3NAd = 0,5 sans pouvoir dépasser 0,4 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités,
- 1.2 - Secteur 3NAb : 0,8 sans pouvoir dépasser 0,60 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités,
- 1.3 - Secteur 3NAc : 0,7 sans pouvoir dépasser 0,50 pour les surfaces de plancher hors œuvre nette à usage d'activités,

2 - Pour les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : l'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles 3NA3 à 3NA13 du présent règlement.

ARTICLE 3NA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.

ZONE 4 NA



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUTURS QUARTIERS
DESTINES PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL
DE NOUVELLES ACTIVITES**

ZONE 4NA

CARACTERE DE LA ZONE :

En bordure des quartiers périphériques de TOULOUSE on trouve encore des espaces peu ou pas équipés et peu ou pas urbanisés, principalement constitués par d'anciens terrains agricoles qui ne sont plus exploités et ont déjà fait l'objet de divisions foncières ayant parfois permis une urbanisation diffuse, essentiellement le long d'anciens chemins et voies urbaines, et d'exploitations agricoles encore en activité sur de grandes parcelles.

Ils sont caractérisés par l'absence d'une véritable organisation urbaine, et ne sont, pour la plupart, pas encore desservis par des réseaux d'infrastructure adaptés.

Ils constituent de ce fait une des réserves foncières sur lesquelles peut être envisagée une partie du développement futur de TOULOUSE.

Certains de ces espaces (environ 90 hectares), souvent situés à proximité de voies rapides importantes et de parcs d'activités, sont principalement destinés à l'accueil de nouvelles activités diversifiées, notamment dans le cadre de procédures d'aménagement concerté et d'un schéma d'aménagement assurant l'articulation et la transition avec les quartiers riverains, portant sur tout ou partie de ces espaces.

Leur urbanisation ne pourra intervenir qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables, et leur transformation en zone urbaine constructible.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation 4NA qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 3 secteurs :

- le secteur 4NA : secteur de référence de la zone auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à limiter son urbanisation diffuse,
- les secteurs 4NAB et 4NAC : secteurs particuliers auxquels s'appliquent en plus des dispositions réglementaires générales, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 4NA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteurs 4NA et 4NAC : Les extensions des constructions à usage d'habitation existante, ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher hors œuvre brute.

2 - Secteur 4NAB : La réhabilitation sans augmentation de la surface de plancher hors œuvre brute des constructions à usage d'habitation existante.

3 - Secteur 4NA : La reconstruction de la surface de plancher hors œuvre brute des bâtiments dont la démolition est rendue impérative du fait de la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique et dont la présence est compatible avec la destination de la zone, éventuellement augmentée de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation.

4 - Tous secteurs : Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...).

5 - Secteurs 4NAB et 4NAC: les pièces principales, les cuisines et les locaux abritant des activités et une présence humaines permanentes doivent respecter un isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs au moins égale :

5.1. - Secteur 4NAB : 40 dBA,

5.2. - Secteur 4NAC : 35 dBA.

ARTICLE 4NA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article 4NA1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions des articles 3 à 13 de la zone NB sont applicables.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

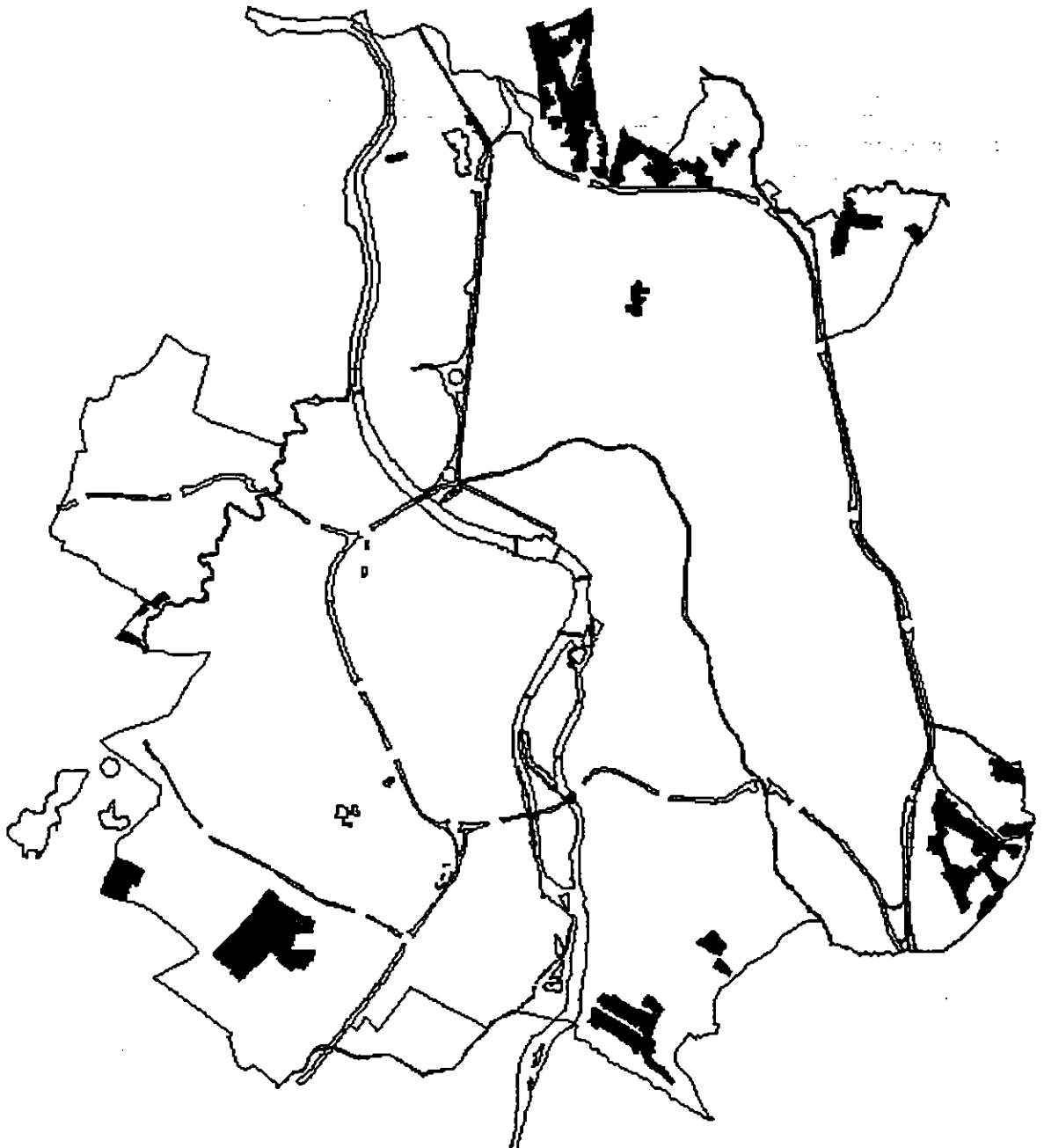
ARTICLE 4NA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions de l'article 4NA1 sont applicables.

ARTICLE 4NA15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.

ZONE NB



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

CARACTERE DE LA ZONE :

En limite du territoire communal et à l'extérieur de l'anneau des voies rapides contournant TOULOUSE, s'étendent des espaces faiblement urbanisés (environ 380 hectares) occupés, pour l'essentiel, par un habitat diffus construit sur d'anciennes propriétés agricoles dont l'exploitation était progressivement abandonnée, et principalement caractérisés par :

- une absence de réelle organisation des espaces bâtis résultant de cet abandon progressif de l'exploitation de certains terrains, d'abord le long d'anciens chemins ruraux, puis, plus à l'intérieur, d'anciens chemins d'exploitations désaffectées.

- quelques constructions résiduelles liées à ces anciennes activités agricoles et surtout de nombreuses habitations individuelles parfois importantes, implantées de manière diffuse, sur des terrains de grande taille laissant une large place aux espaces libres, aux plantations et à la végétation.

Il s'agit d'espaces ne constituant pas en eux-mêmes des quartiers à part entière, mais plutôt une partie des franges de quartiers plus structurés déjà existants ou futurs.

Ces espaces possèdent encore quelques possibilités d'évolution, limitées toutefois, compte tenu des capacités réduites des réseaux d'infrastructure existants.

Il convient donc de permettre ces évolutions, mais en les maîtrisant.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces quartiers visent ainsi essentiellement :

- à permettre leur évolution limitée,
- à maintenir un paysage fortement marqué par la végétation et les plantations,
- à favoriser la transition avec les quartiers voisins.

Ces quartiers délimitent ainsi une zone de réglementation NB qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 2 secteurs :

- le secteur NB : secteur de référence de la zone NB auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant à maîtriser les orientations de développement prévues pour ces quartiers,
- le secteur NBC : secteur particulier auquel s'appliquent en plus des dispositions réglementaires précédentes, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Secteur NB : Les occupations et utilisations du sol de toute nature compatible avec le caractère prévu pour ces quartiers, à l'exclusion de celles qui sont interdites par l'article NB2.

1.2 - Secteur NBC : Les constructions à usage d'activités, d'équipements publics ou collectifs et d'habitation d'un logement au plus ou affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités et équipements existants ou autorisés. L'isolement acoustique des pièces principales, des cuisines et des locaux abritant des activités humaines permanentes vis-à-vis des bruits extérieurs doivent être au moins égale à 35 dBA.

ARTICLE NB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation dans le cadre du régime des installations classées à l'exception de celles à usage de parcs de stationnement de véhicules.

2 - Les lotissements.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE NB4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.2.3 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux usées et jusqu'à sa mise en service, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux pluviales et jusqu'à sa mise en service, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE NB5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Toute occupation ou utilisation du sol ne peut être implantée que sur une unité foncière dont la superficie minimale est de 1200 m².

ARTICLE NB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Principe général d'implantation = retrait :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au Règlement (pièce 4e).

2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

2.3 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE NB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Principe général d'implantation = discontinuité :

1.1 - Dans une bande de profondeur de 15 m au plus, comptée à partir de l'alignement de fait ou de droit, de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication, de la limite de recul exigée ou admise :

1.1.1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article NB10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

1.1.2 - Lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, la construction projetée peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édifiée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction déjà existante.

1.2 - Au-delà de cette bande de profondeur de 15 m, toute construction :

1.2.1 - Soit peut être implantée sur limite séparative à condition de s'inscrire dans la surface verticale définie, sur cette limite séparative, par une construction voisine existante,

1.2.2 - Soit doit respecter les distances minimales d'implantation par rapport aux limites séparatives suivantes :

1.2.2.1 - 6 m pour les constructions ou parties de construction, dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m.

1.2.2.2 - 12 m pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur est supérieure à 6 m.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

2.2 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE NB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE NB9 - EMPRISE AU SOL

1 - La surface hors oeuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder 30% de la surface de cette unité foncière.

2 - Des emprises supérieures sont admises en cas d'impossibilité d'application du principe général pour les équipements publics et ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE NB10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peut s'ajouter, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv)
Néant.

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :
Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha)

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder : 7 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées, dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

ARTICLE NB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs,...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

2 - Couleurs et matériaux :

2.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables.
Dans ce cas, elle doit être mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

3 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

4 - Toitures :

4.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le paysage urbain environnant :

4.1.1 - Les toitures traditionnelles :

4.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

4.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

4.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage environnant.

4.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes sont admises afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux remarquables ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

4.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

5 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

6 - Clôtures :

6.1 - Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

6.2 - Les clôtures donnant sur les voies ne peuvent être constituées que de grilles ou de claires voies dont la hauteur au dessus du terrain naturel de l'unité foncière voisine ne doit pas excéder 2,20m, mur bahut d'une hauteur de l'ordre de 0,70 m compris, ou de haies vives dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 m.

6.3 - D'autres clôtures sont admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières ou des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines.

ARTICLE NB12 - STATIONNEMENT

1 - Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

1.1 - A tout projet de construction neuve.

1.2 - A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.

1.3 - A tout changement de destination des constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis.

1.4 - A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes à usage d'habitation, pour le surplus de stationnement requis.

2 - Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manoeuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

3 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

3.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement

3.2 - Pour les constructions à usage d'activités : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

3.3 - Pour les lieux culturels, culturels, de réunions et les foyers d'accueil et assimilables : néant.

3.4 - La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

3.5 - Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1 % de la surface hors œuvre nette projetée avec un minimum de 5 m².

ARTICLE NB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres et de pleine terre

1.1 - Espace de pleine terre

Excepté pour les équipements publics, une superficie en pleine terre d'au moins 30 % de la surface de l'unité foncière, doit être aménagée en jardin.

1.2 - Espace libre

1.2.1 - Dans tous les cas les espaces libres doivent être positionnés et aménagés de manière à contribuer au maintien du paysage urbain et à son amélioration.

1.2.2 - Une surface d'au moins 60 % des espaces libres en dehors des aires de stationnement, doit être accessible et utilisable par tous les usagers des constructions.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

Les espaces libres doivent être organisés et comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m² de surface laissée en pleine terre.

3 - Les aires de stationnement :

3.1 - Elles doivent être organisées et paysagées (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...)

3.2 - Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols et doivent comporter, sauf celles situées sur dalle, au moins un arbre de haute tige par tranche de 75 m².

3.3 - Sur les dalles, des parties plantées peuvent être associées à des parties minérales : les plantations arbustives et arborées seront installées sur 80 cm d'épaisseur de terre végétale au moins.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

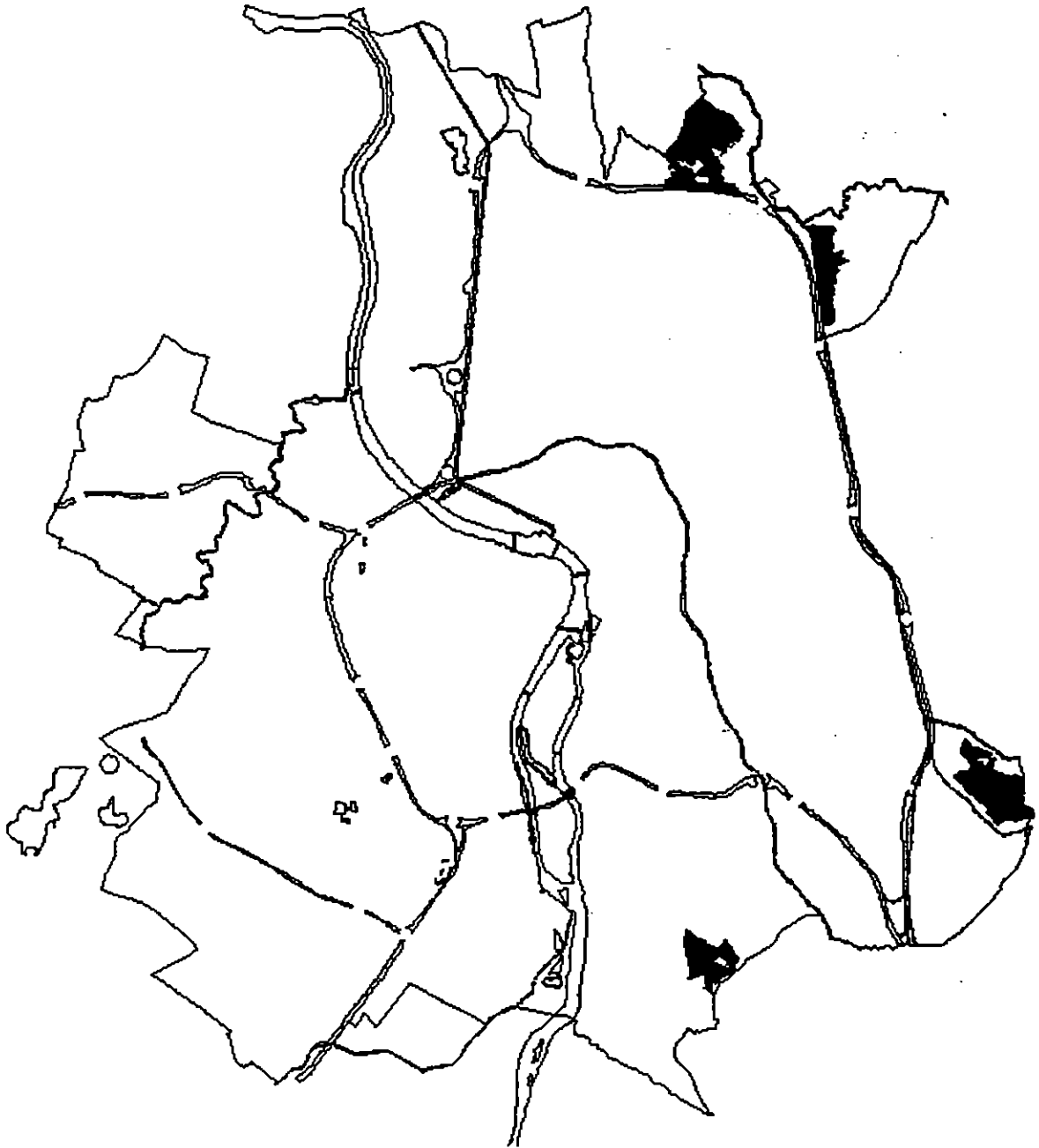
1 - Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder : 0,15 dans une limite maximale de 300 m² de surface planchers hors œuvre nette.

2 - Pour les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : l'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des articles NB3 à NB13 du présent règlement.

ARTICLE NB15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.

ZONE NC



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ESPACES AGRICOLES**

ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE :

En limite du territoire communal et à l'extérieur de l'anneau des voies rapides contournant TOULOUSE, s'étendent des terrains agricoles et de grands jardins (environ 180 hectares) encore en exploitation.

On y trouve cependant quelques constructions liées principalement à ces activités.

Il convient donc, aujourd'hui, de préserver des conditions permettant un fonctionnement normal de ces exploitations agricoles.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces espaces visent ainsi essentiellement au maintien de ces activités.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation NC qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 3 secteurs :

- le secteur NC : secteur de référence de la zone, auquel s'appliquent les dispositions réglementaires générales visant au maintien de ces activités.
- les secteurs NCB et NCC : secteurs particuliers auxquels s'appliquent, en plus des dispositions réglementaires précédentes, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 1 - Les occupations et utilisations du sol strictement liées aux activités d'exploitation agricole.
- 2 - Les constructions à usage d'habitation affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement des activités autorisées, dans un rayon de 100 m autour des constructions agricoles existantes.
- 3 - Les extensions des autres constructions existantes ne dépassant pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.
- 4 - Secteurs NCB et NCC : Les pièces principales, les cuisines et les locaux abritant des activités humaines permanentes doivent respecter un isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs au moins égale à :
 - 4.1 - Secteur NCB = 40 dBA,
 - 4.2 - Secteur NCC = 35 dBA.

ARTICLE NC2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article NC1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE NC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.2.3 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux usées et jusqu'à sa mise en service, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux pluviales et jusqu'à sa mise en service, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

Néant.

ARTICLE NC5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE NC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Principe général d'implantation = retrait :

Toute construction doit être implantée, à une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies, ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au règlement (pièce 4e).

2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

ARTICLE NC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Principe général d'implantation = discontinuité :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article NC10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

ARTICLE NC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclaircissement, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE NC9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE NC10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Mesure de la hauteur des constructions (H)

1.1 - Cas des toitures traditionnelles et à pente égale ou supérieure à 20 % :

1.1.1 - Cette hauteur se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière.

1.1.2 - Au-dessus et à compter de cette hauteur (H), peut s'ajouter, conformément à l'article 11, dans une limite de 3,50 m, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture.

1.2 - Cas des autres toitures en terrasses et à pente inférieure à 20 % :

1.2.1 - Cette hauteur se mesure en tout point hors tout, acrotères comprises, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de ces constructions.

2 - Règles générales :

2.1 - Hauteurs relatives :

2.1.1 - Hauteur sur voie (Hv) :

Néant.

2.1.2 - Hauteur sur limites séparatives :

Elle résulte de l'application des dispositions des articles 7 et 10 du présent règlement.

2.2 - Hauteur absolue (Ha) :

2.2.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :

2.2.1.1 - pour les constructions à usage d'habitation : 7 m.

2.2.1.2 - pour les autres constructions : 12 m.

2.2.2 - Des hauteurs absolues différentes de celles définies ci-dessus :

2.2.2.1 - Peuvent être exigées dans le cas de constructions contiguës ou situées en visibilité des immeubles protégés comme monuments historiques (classés ou inscrits) ou encore situées à l'intérieur des sites compte tenu des caractéristiques de ces immeubles ou de ces sites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2.2.2.2 - Sont admises, pour permettre la réalisation de constructions techniques spéciales verticales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir, château d'eau, ...).

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

2 - Couleurs et matériaux :

2.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont consultables annexées, pour information, au présent dossier.

2.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables.

Dans ce cas elle doit être mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie de la façade ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

3 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

4 - Toitures :

4.1 - Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le paysage urbain environnant :

4.1.1 - Les toitures traditionnelles :

4.1.1.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

4.1.1.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

4.1.2 - Les toitures en terrasse sont admises lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures du paysage environnant.

4.1.3 - Les autres toitures pouvant induire des pentes différentes peuvent être admises à condition de s'harmoniser avec les toitures environnantes ou dans le cadre d'une mise en oeuvre de technologies particulières.

4.2 - Les ouvrages en toitures :

Sont interdites les lucarnes rampantes ou retroussées (chiens assis).

5 - L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible de l'espace public.

6 - Clôtures :

Elles doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinants et être en harmonie avec eux.

ARTICLE NC12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation correspondant aux besoins réels des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE NC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de qualité ou d'intêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente.

A cet effet un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le Règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

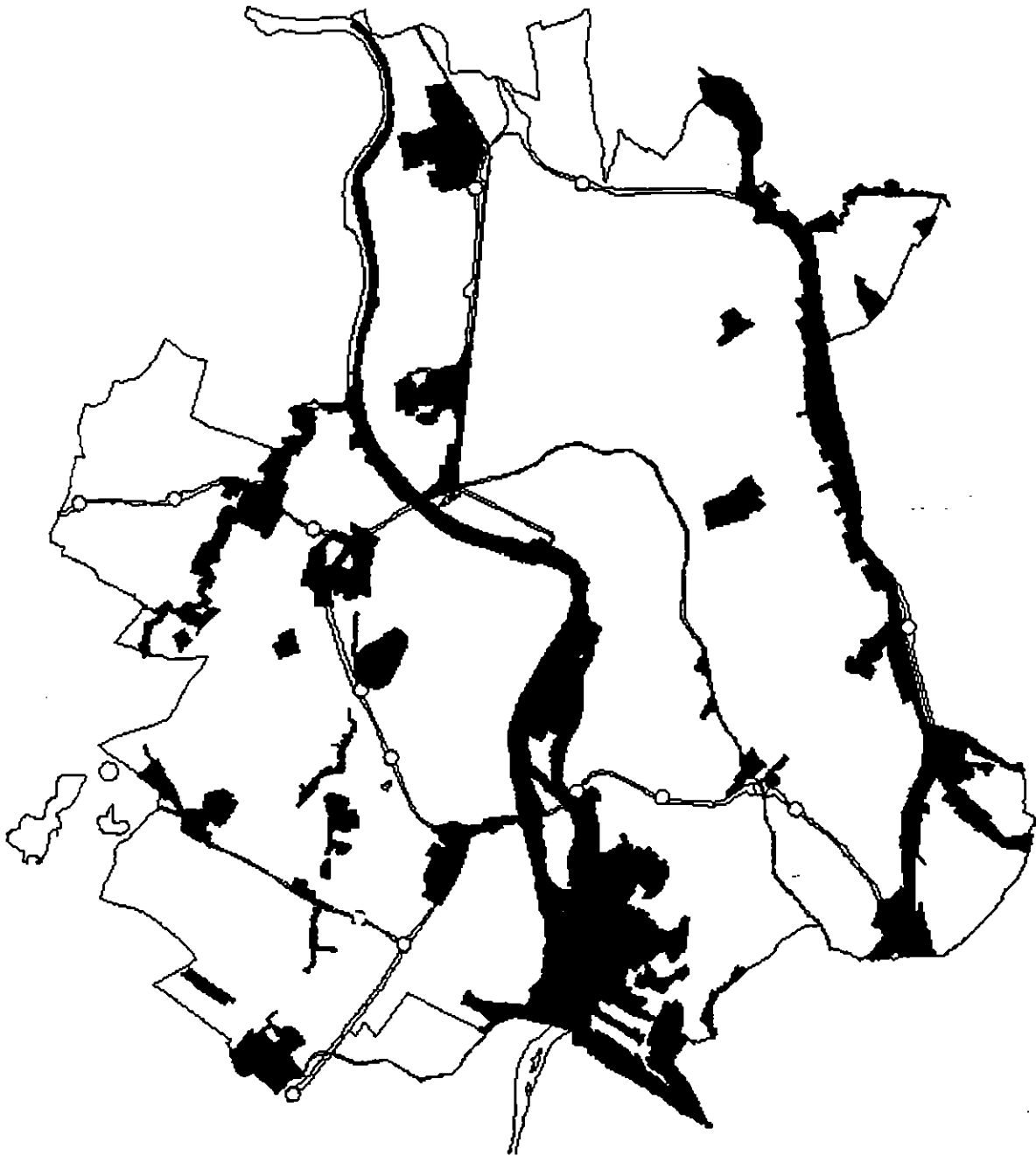
SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum, s'appliquant aux unités foncières, ne peut excéder : 0,15 dans une limite maximale de 300 m² de surface planchers hors œuvre nette pour les constructions à usage d'habitation et sans limite pour les autres constructions.

ARTICLE NC15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.



**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ESPACES A PROTEGER OU A AMENAGER
EN RAISON DE RISQUES, DE NUISANCES, DE LEUR QUALITE OU DE LEUR INTERET**

ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE :

Certains espaces du territoire communal sont encore à ce jour restés à l'écart de l'urbanisation, mais pour différentes raisons :

- l'intérêt pratique de certains espaces agricoles anciens dont l'exploitation a été progressivement abandonnée, bien situés, pour la plupart, en fond de plaines alluviales et à proximité des grandes dessertes routières, donc rapidement accessibles, ou d'autres espaces affectés à de grands équipements urbains spécifiques tels que les cimetières ou le parc d'exposition,

- la qualité de certains paysages et milieux naturels : espaces boisés épargnés par les grands défrichements agricoles des siècles passés ou du fait de leur situation sur les reliefs accidentés des côteaux, grands systèmes hydrologiques constitués par la Garonne et ses affluents dont le cours n'a pas encore été totalement domestiqué (ces espaces peuvent être parfois déjà partiellement artificialisés, par exemple, par le réseau des rocades...),

- l'existence ou la proximité de nuisances et de risques de pollution ou de dangers liés à des éléments naturels (inondations...), ou techniques (activités chimiques et pétrolières, activités aériennes...).

Les particularités propres à chacun de ces espaces déterminent leurs aptitudes et leurs capacités à l'échelle de la ville, et donc leur destination dans l'organisation de la ville et leur usage futur :

- les uns doivent pouvoir être progressivement aménagés afin de répondre aux besoins de sports de loisirs, de détente et d'agrément de l'ensemble des habitants de la ville, ou de satisfaire au fonctionnement et au développement de grands équipements urbains spécifiques,

- les autres doivent pouvoir être préservés afin soit de participer aux équilibres paysagers et écologiques, soit de permettre le développement du réseau vert, jusqu'à prise en compte ou réalisation de projets précis d'aménagement et redéfinition de leurs emprises (les espaces non affectés à ces aménagements pourront alors faire l'objet d'une affectation à d'autres usages). Pour certains d'entre eux, les équipements indispensables à leur accessibilité et à leur fréquentation, ou au fonctionnement de la ville (ponts, liaisons majeures, ...) pourront y être maintenus ou introduits ponctuellement,

- les derniers doivent être maintenus à l'abri d'une évolution pouvant exposer des résidents nouveaux aux nuisances, aux risques de pollution, ou aux dangers qu'ils peuvent présenter.

Pour permettre à ces espaces de participer pleinement au développement et à l'équilibre urbain recherchés, il convient qu'ils fassent l'objet d'une gestion à la fois globale et adaptée à leurs particularités.

Les dispositions réglementaires prévues pour ces espaces visent ainsi :

- à confirmer et affirmer leur destination initiale,
- à hiérarchiser leurs capacités d'aménagement,
- à maîtriser leur évolution.

Ces espaces délimitent ainsi une zone de réglementation ND qui donne lieu, en fonction de certaines particularités, à un découpage en 13 secteurs :

- le secteur NDa : secteur particulier de la zone ND auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques, indispensables à l'aménagement et la fréquentation des espaces et des équipements de loisirs sportifs et culturels, de détente, d'agrément... et à l'évolution du fonctionnement des grands équipements urbains spécifiques.

- le secteur NDb : secteur particulier de la zone ND auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la protection et à l'aménagement des paysages et notamment ceux nécessaires au développement du réseau vert.

- le secteur NDe : secteur particulier de la zone ND auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la protection de la zone de crash de l'aérodrome de Toulouse - Franczal.

- le secteur NDf : secteur particulier de la zone ND auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à l'aménagement, au fonctionnement et au développement du Parc des expositions et de la Foire situés dans l'île du Parc Toulousain.

- le secteur NDr : secteur particulier de la zone ND auquel s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques indispensables à la maîtrise de leurs évolutions compte tenu des nuisances et des risques de danger et de pollution liés aux industries chimiques et pétrolières déjà existantes et le long du chemin des Etroits, des risques naturels liés à la géologie des terrains.

- les secteurs NDAb, NDAe, NDBa, NDBb, NDBe, NDCa, NDCb et NDCe : secteurs particuliers de la zone ND auxquels s'appliquent en plus des dispositions réglementaires précédentes, les dispositions spécifiques afférentes aux courbes de bruit A, B et C des aérodromes.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Secteurs NDa et NDCa :

1.1 - Les occupations et utilisations du sol à usage de loisirs sportifs et culturels, de détente et d'agrément, et celles nécessaires à la fréquentation et au fonctionnement de ces activités récréatives.

1.2 - les extensions des autres constructions existantes à usage d'habitation, à condition :

1.2.1 - soit que l'extension ne dépasse pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.

1.2.2 - Soit que la surface plancher hors œuvre nette totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et à condition que cette extension ne représente pas plus de 50 % de la surface plancher hors œuvre nette déjà existante.

1.3 - Les occupations et utilisations du sol strictement liées aux activités d'exploitation agricole déjà existantes.

1.4 - Les occupations et utilisations du sol liées aux aires de services ou de repos des autoroutes.

1.5 - Les constructions à usage d'habitation et leurs extensions affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

2 - Secteurs NDb, NDAb, NDBb, NDCb et NDBa :

2.1 - Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement et à la fréquentation des espaces naturels et notamment, du réseau vert.

2.2 - les extension des autres constructions existantes à usage d'habitation, à condition :

- soit que l'extension ne dépasse pas 20 m² de surface de planchers hors œuvre brute.

- Soit que la surface plancher hors œuvre nette totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et à condition que cette extension ne représente pas plus de 50 % de la surface plancher hors œuvre nette déjà existante.

2.3 - Les occupations et utilisations du sol strictement liées aux activités d'exploitation agricole déjà existantes.

2.4 - Les occupations et utilisations du sol liées aux aires de services ou de repos des autoroutes.

2.5 - Les constructions à usage d'habitation et leurs extensions affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

3 - Secteur NDf :

Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et au développement du Parc des Expositions et de la Foire.

4 - Tous secteurs :

Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...).

5 - Secteurs NDAb, NDBa, NDBb, NDCa et NDCb :

Les pièces principales, les cuisines et les locaux abritant des activités humaines permanentes doivent respecter un isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs au moins égale à:

5.1 - Secteur NDAb : 45 dBA,

5.2 - Secteurs NDBa et NDBb : 40 dBA,

5.3 - Secteurs NDCa et NDCb : 35 dBA.

6 - Secteur NDf : Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les conditions suivantes :

- le plus grand côté des constructions doit être orienté parallèlement au cours d'eau,
- la côte du premier niveau habitable doit être supérieure à 141 NGF,
- les postes vitaux de distribution interne d'eau potable et d'énergie ainsi que les chaufferies doivent être situés à la côte 141 NGF au moins ou à défaut à l'abri d'un cuvelage étanche.

ARTICLE ND2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Secteur NDe, NDAe, NDBe, NDCe et NDr :

Toute construction ou toute extension des constructions déjà existantes.

2 - Autres secteurs :

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article ND1.

3 - Secteur NDf :

Toute occupation ou utilisation du sol de nature à gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les caractéristiques géométriques et mécaniques de ces accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées, notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

2 - Accès

2.1 - Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir au moins un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les accès des véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur cette voie.

2.2 - Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière et le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

2.3 - Pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

3 - Voirie

3.1 - La partie terminale des voies en impasse doit être traitée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.2 - Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE 1ND4 - DESSERTTE PAR LES RESEAUX

1 - Dès lors que la destination des occupations ou des utilisations du sol concernées l'implique, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

2.2 - Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les Services de sécurité concernés.

3 - Réseaux d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - Eaux usées (eaux domestiques, industrielles et assimilables)

3.2.1 - Le raccordement et le branchement au réseau public collecteur d'eaux usées doit être réalisé dans les conditions techniques et d'hygiène requises.

3.2.2 - Pour l'évacuation des eaux usées industrielles ou assimilables dans les réseaux publics d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

3.2.3 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux usées et jusqu'à sa mise en service, des dispositifs d'assainissement individuels peuvent être autorisés.

3.3 - Eaux pluviales (eaux atmosphériques et assimilables)

3.3.1 - Les occupations ou utilisations du sol doivent être réalisées de telle manière que les aménagements qu'elles impliquent sur l'unité foncière concernée garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

3.3.2 - En l'absence de réseau public collecteur d'eaux pluviales et jusqu'à sa mise en service, des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales peuvent être autorisés.

4 - Réseaux divers :

4.1 - Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises.

4.2 - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain.

4.3 - Locaux et installations techniques :

4.3.1 - Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions.

4.3.2 - En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysagé des abords des constructions.

ARTICLE ND5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE ND6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Principe général d'implantation = Recul :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement de fait ou de droit des voies ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

2.1 - Sont exigées conformément aux dispositions mentionnées au plan - "Limites de recul le long des voies" annexé au Règlement (pièces 4e).

2.2 - Peuvent être exigées pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

2.3 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2.4 - Sont admises, pour certains équipements indispensables à la fréquentation et au fonctionnement des activités récréatives, des espaces naturels paysagés, et notamment du réseau vert.

ARTICLE ND7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Principe général d'implantation = Discontinuité :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article ND10 diminuée de 3 m avec un minimum de 3 m ($D = H - 3$, min. 3 m).

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus :

2.1 - Peuvent être exigées, pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité ou d'intérêt remarquable.

2.2 - Sont admises lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, la construction projetée peut être implantée sur cette même limite séparative, à condition que la partie de la construction ainsi édiflée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

2.3 - Sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général d'implantation, pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

2.4 - Sont admises, pour certains équipements indispensables à la fréquentation et au fonctionnement des activités récréatives, des espaces naturels paysagés, et notamment du réseau vert.

ARTICLE ND8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles, un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : condition d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc...

ARTICLE ND9 - EMPRISE AU SOL

1 - Principe général : La surface hors œuvre brute édifée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une même unité foncière ne peut excéder :

1.1 - Secteurs NDa et NDCa : 15 % de la superficie totale de l'unité foncière.

1.2 - Secteurs NDb, NDAb, NDBa, NDBb et NDCb : 5 % de la superficie totale de l'unité foncière.

1.3 - Secteurs NDe, NDAe, NDBe, NDCe et NDr : sans objet.

1.4 - Secteur NDf : celle nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement et au développement du Parc des Expositions et de la Foire.

2 - Des emprises au sol supérieures sont admises, en cas d'impossibilité d'application du principe général pour les ouvrages techniques spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE ND10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs admises sont celles des constructions autorisées dans le cadre du règlement de la zone.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Règles générales :

Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes (rythmes, proportions, matériaux, couleurs, ...) doit être homogène et s'harmoniser avec le caractère du quartier dans lequel il est situé et de l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

2 - Couleurs et matériaux :

2.1 - Dans tous les cas, sauf étude de coloration valorisant la composition architecturale et l'espace environnant, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

A cet effet, des palettes indiquant les principes d'application de la couleur dans la ville ont été établies et sont annexées, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - L'utilisation de la terre cuite, notamment sous sa forme traditionnelle la plus connue, la brique, peut être exigée pour permettre de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables.

Dans ce cas, elle doit être mise en oeuvre sous forme d'éléments bâtis en pleine masse et peut être apparente sur tout ou partie des façades ou combinée à d'autres matériaux en fonction de l'architecture de la construction concernée. Elle peut également être employée en parement collé ou fixé mécaniquement, l'effet décoratif devant alors être affirmé et le pastiche de la fausse brique évité.

3 - Façades et murs extérieurs :

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés, doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

4 - Toitures :

4.1 - Dans tous les cas, les toitures et les ouvrages en toiture doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et le paysage environnant :

4.2 - Les toitures traditionnelles :

4.2.1 - Leur pente ne doit pas excéder 35 %.

4.2.2 - Leur couvert doit être réalisé au moyen de tuiles canal ou de tuiles de surface courbe.

4.2.3 - Afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles architecturaux remarquables, leur réalisation peut être exigée, pour leur couvert au moins, au moyen de tuiles canal de récupération.

5 - Pylônes, paratonnerres, antennes, coupoles, ... :

Leur implantation doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

6 - Clôtures :

6.1 - Elles ne doivent pas constituer une rupture ou un obstacle au paysage dans lequel elles s'inscrivent, et doivent, par leurs dimensions et leur dessin, être proportionnées et harmonisées aux constructions, aux espaces clôturés et aux clôtures avoisinants.

6.2 - Des dispositions différentes sont admises pour tenir compte de la topographie du sol, de la configuration des unités foncières, des caractéristiques des clôtures ou des constructions voisines ou des contraintes liées à certaines occupations et utilisations du sol spécifiques.

ARTICLE ND12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation correspondant aux besoins réels des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE ND 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces libres :

Les espaces situés hors des emprises des constructions et de leurs dessertes doivent être conservés en pleine terre et représenter au moins :

1.1 - Secteurs NDa et NDCa : 70 % de la surface de l'unité foncière.

1.2 - Secteurs NDb, NDAb, NDBa, NDBb et NDCb : 90 % de la surface de l'unité foncière.

1.3 - Secteurs NDe, NDAe, NDBe, NDCe, NDF et NDr : sans objet.

2 - Plantations :

2.1 - Plantations existantes :

Les arbres de qualité ou d'intérêt remarquable doivent être conservés ou remplacés par des arbres de valeur équivalente. A cet effet, un barème de calcul de la valeur des arbres d'ornement figurant dans le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances, est annexé, pour information, au présent dossier (pièce 6d).

2.2 - Plantations projetées :

La surface de pleine terre directement concernée par les opérations de construction, doit être plantée d'arbres de haute tige.

3 - Les aires de stationnement :

Les aires de stationnement, non couvertes, directement concernées par les opérations de construction, doivent être organisées et paysagées, plantées d'arbres de haute tige (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets...) et traitées à l'aide de techniques évitant l'imperméabilisation des sols.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol des unités foncières ne peut excéder les possibilités maximales résultant de l'application des dispositions des articles ND3 à ND13 du présent règlement.

ARTICLE ND15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DE L'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

TITRE III
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

LEXIQUE

*** ACCES PRIVATIF**

Passage nécessaire pour desservir une unité foncière, dans les meilleures conditions, à partir d'une voie publique ou privée :

· Soit directement, lorsque celle-ci possède une issue suffisante et praticable ou une façade réelle sur cette voie. Cet accès fait alors partie intégrante de l'unité foncière concernée.

· Soit indirectement, par l'intermédiaire d'un aménagement particulier sur une ou plusieurs autres unités foncières voisines, après obtention d'une servitude de passage, lorsque l'unité foncière concernée est enclavée et n'a aucune issue ou aucune façade réelle sur une voie ou n'a qu'une issue insuffisante ou impraticable sur cette voie. (Code Civil - article 682 et suivants).

*** ACROTERE**

Il s'agit des éléments d'une façade qui sont situés au dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou des garde-corps pleins ou à claire-voie.

*** ACTIVITE NECESSAIRE A LA VIE PROPRE DU QUARTIER**

Il s'agit d'une activité (bureaux, commerce, artisanat, service, profession libérale, parc de stationnement, ...) qui présente un intérêt pour le fonctionnement et l'animation du quartier concerné à l'exclusion de toute activité qui ne présente un intérêt que pour l'extérieur du quartier (exemple : une boulangerie avec point de vente est admise - une boulangerie sans point de vente dans le quartier n'est pas admise).

*** ADAPTATION MINEURE**

Il s'agit d'un faible dépassement de la norme, pour des motifs résultant limitativement, de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes (article L 123.1 du Code de l'Urbanisme).

*** ALIGNEMENT**

DE DROIT - DEFINITION : L'alignement est l'acte par lequel l'administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative entre les voies publiques et les propriétés riveraines.

EFFETS :

Le document servant à établir les lignes séparatives s'appelle "plan d'alignement".

Ce plan peut comporter une rectification de l'emprise de la voie existante.

C'est un document juridique opposable aux tiers, adopté après enquête publique.

COMPETENCE : Les alignements sont fixés :

a) Pour les voies nationales et départementales, respectivement par l'Etat et les Conseils Généraux.

b) Pour les voies communales par le Conseil Municipal.

Les effets du plan d'alignement sur la propriété privée sont différents selon qu'ils s'exercent sur des terrains nus ou bâtis.

Les plans d'alignement attribuent définitivement à la voie le sol des parcelles non bâties, situées en saillie, dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résoud en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Les immeubles bâtis ou clos de murs, situés en saillie sur l'alignement sont frappés d'une "servitude de reculement" qui a pour conséquence, non de modifier la procédure d'acquisition, mais d'interdire l'exécution de tout travail neuf ou confortatif, et d'incorporer de plein droit à la voie, au prix de la seule valeur du délaissé, les terrains débarrassés de leur construction, pour quelque cause et à quelque date que ce soit.

Les constructions nouvelles doivent être réalisées au nouvel alignement, ou en retrait de celui-ci dans le cadre de la réglementation, en vigueur.
Le plan d'alignement peut faire, à tout moment, l'objet d'une déclaration d'utilité publique de la part de la collectivité concernée, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la voie publique.

DE FAIT : A défaut d'existence d'un plan d'alignement, les alignements individuels sont délivrés aux riverains des voies publiques à la limite de fait ; celle-ci est établie d'après la situation des lieux par tous les moyens de preuve admis en cette matière. (Circulaire du 29 Décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales).

*** ARBRE REMARQUABLE**

Il s'agit d'un arbre présentant une qualité certaine et un intérêt pour le paysage urbain, qui justifient sa préservation et son intégration au projet de construction.

Sa qualité remarquable s'apprécie par son aspect sain et dépourvu de signes de maladies ou de parasites pouvant entraîner sa mutilation ou sa mort.

Il est également dépourvu de séquelles d'accident physiologique ou parasitaire qui pourraient mettre en cause l'intégrité de sa charpente. Il doit de plus présenter une dimension en concordance avec son âge présumé, et une couronne proportionnée au diamètre du tronc.

En règle générale, il est recommandé de préserver les arbres présentant un diamètre d'au moins 30 cm et d'éviter l'implantation de construction à moins de 5 m de l'axe de leur tronc.

Son intérêt remarquable s'apprécie au regard de l'ensemble urbain et du paysage dans lequel il se situe.

Il doit constituer un élément marquant et indispensable au maintien de cet ensemble ou de ce paysage, soit en fonction de son utilité ou de son impact visuel.

*** ARBRE DE HAUTE TIGE**

Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR - NF V 12 051 - 054 et 055.

*** CHANGEMENT D'AFFECTION D'UNE CONSTRUCTION**

Il s'agit de la transformation :

• de locaux à usage d'habitation en un autre usage, y compris en meublés, en hôtels, en pensions de famille ou autres établissements similaires, dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé.

• de locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires, en un usage autre que l'habitation.

• de garages et remises en locaux à usage commercial industriel ou artisanal.

(Article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation).

*** CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE CONSTRUCTION**

Il s'agit de la modification de l'utilisation en vue de laquelle un immeuble a été construit ou acquis.

On distingue les catégories de destinations suivantes :

- le logement,
- l'hébergement hôtelier,
- le commerce ou l'artisanat,
- les bureaux,
- les locaux industriels,
- les entrepôts commerciaux,
- les bâtiments agricoles,
- les aires de stationnement,
- les combles et sous-sols non aménageables.

*** CHIEN ASSIS (ou lucarne retroussée)**
(Voir lucarne)

*** CLOTURE**

C'est un ouvrage en élévation, en général de faible hauteur, matérialisant une division de l'espace entre deux unités foncières contiguës, c'est-à-dire qui se touchent, et faisant obstacle au passage.

Son édification est subordonnée au dépôt d'une déclaration de clôture et est soumise à certaines règles particulières.

(Code de l'Urbanisme - Article L 441.2 et suivants ; Code Civil articles 663, 666 et 667).

*** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il s'agit du nombre maximum de mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette que l'on peut construire par mètre carré de superficie de terrain.

Ce C.O.S. peut être limité par les autres règles et servitudes d'urbanisme et de construction. Il s'applique, sauf exceptions particulières, à la totalité de l'unité foncière qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire. La valeur des C.O.S. peut être différente d'une zone à l'autre ou d'une partie de zone à l'autre en fonction de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation ainsi que de la nature, de la destination et des modalités d'occupation du sol prévus (Code de l'Urbanisme - Article R 123-22).

*** COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES**

La coupe est une opération présentant un caractère régulier. Son objectif essentiel est l'entretien et la régénération des arbres

L'abattage est une opération présentant un caractère accidentel ou exceptionnel (cas d'une substitution d'une essence à une autre). Son objectif essentiel est la replantation d'arbres.

L'une et l'autre sont soumises à autorisation préalable lorsqu'ils se produisent dans un espace boisé classé.

(Code de l'Urbanisme - Article L 130.1, R 130.1 et R 130.2 + Circulaire 77.114 du 1er Août 1977).

*** DISCIPLINE D'ARCHITECTURE**

Il s'agit de toute disposition spécifique destinée à permettre de marquer ou de maintenir toute forme urbaine résultant de l'organisation caractéristique d'une construction ou d'un ensemble de constructions.

*** EMBLACEMENT RESERVE**

Il s'agit d'un terrain dont l'inscription en "emplacement réservé" au POS, permet à une collectivité ou un service public de préserver la meilleure localisation pour l'emprise d'un équipement futur en imposant une quasi-inconstructibilité des terrains concernés.

A cette définition générale, il faut apporter quelques précisions qui font l'objet du présent chapitre :

- la destination d'un emplacement réservé se limite aux équipements correspondant à une installation d'intérêt général ayant une fonction collective,

- le champ d'application des emplacements réservés s'étend à tous terrains bâtis ou non dont la superficie et la configuration correspondent à l'emprise du futur équipement,

- le bénéficiaire d'un emplacement réservé peut être toute personne ayant la capacité d'exproprier,

- les effets des emplacements réservés sont, d'une part une limitation au droit d'occuper et d'utiliser le sol, d'autre part la possibilité pour les propriétaires concernés d'exercer un droit de délaissement.

*** EMPRISE AU SOL D'UNE CONSTRUCTION**

Il s'agit du rapport en pourcentage de la surface hors œuvre brute édiflée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une unité foncière par la superficie de cette unité foncière.

*** ENSEMBLE DE CONSTRUCTIONS**

Il s'agit d'une opération de construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière réalisée par une même personne physique ou morale.

*** ENSEMBLE DE CONSTRUCTIONS VALANT DIVISION PARCELLAIRE**

Il s'agit d'une opération de construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, réalisée par une même personne physique ou morale.

(Article R 421.7.1 du Code de l'Urbanisme)

*** ENSEMBLE URBAIN ET ARCHITECTURAL**

Il s'agit de tout ensemble de constructions présentant une qualité architecturale, en matière de patrimoine local et de paysage urbain, ainsi qu'un intérêt particulier au regard de l'identité urbaine.

*** ESPACE BOISE CLASSE**

Il s'agit soit de tout terrain déjà boisé - qu'il soit soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non aux constructions - qu'une collectivité territoriale (Etat, Région, Département, Commune) entend conserver et protéger soit de tout terrain libre où elle souhaite qu'un espace boisé soit créé. Le terrain ainsi classé interdit, sauf exceptions particulières, tout changement d'affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par contre, il n'interdit pas les changements d'affectation du sol ou les modes d'occupation du sol qui ne sont pas de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

*** ESPACE LIBRE**

Il s'agit de la surface de l'unité foncière, déduction faite de l'emprise au sol des constructions.

*** ESPACE DE PLEINE TERRE**

Il s'agit de la surface de l'unité foncière libre en surface, comme en sous-sol, de toute construction, constituée par de la terre meuble engazonnée et plantée et par les allées piétonnes nécessaires, traitées en matériaux perméables.

*** FOYER D'ACCUEIL**

Il s'agit de constructions à usage d'habitation communautaire réservées à l'hébergement :

- de personnes momentanément en difficulté
- de personnes âgées aux ressources modestes
- de jeunes travailleurs
- d'enfants ou d'adolescents accueillis par la DASS
- d'handicapés

*** HAIE VIVE**

C'est une clôture formée de plantations - arbres, arbustes, épineux ... - vivantes et régulièrement entretenues. Elle est soumise à certaines règles particulières.

(Code Civil, articles 668 à 673).

*** HAUTEUR ABSOLUE**

Il s'agit de la limite maximale fixée à la hauteur de toute construction. Elle est donc invariable. Elle décrit ainsi une surface enveloppe horizontale, ou, tout au moins, parallèle au terrain naturel.

*** HAUTEUR RELATIVE**

C'est une hauteur comptée en fonction d'une distance horizontale. Il s'agit de la différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative opposée ou de la limite opposée de l'emprise existante ou projetée de la voie, exprimée par un certain rapport à la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Elle varie donc en fonction de cette distance et dans le même sens qu'elle, c'est-à-dire qu'elle augmente ou diminue quand cette distance augmente ou diminue. Elle décrit ainsi une surface enveloppe oblique ayant son origine sur ladite limite et au-dessous de laquelle toute construction doit s'inscrire.

*** IMMEUBLE PROTEGE COMME MONUMENT HISTORIQUE OU SITE, CLASSE OU INSCRIT**

C'est un immeuble ou un site (naturel ou urbain) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et qui a donc, dans cette optique, été l'objet, en tout ou partie, d'une procédure juridique de classement sur une liste ou d'inscription sur un inventaire supplémentaire, réalisée par le ministre chargé des affaires culturelles.

Ce classement ou cette inscription constitue une servitude qui donne de très larges prérogatives au Ministre chargé des affaires culturelles et qui impose de nombreuses obligations aux propriétaires et aux riverains situés au abords immédiats de l'immeuble ou du site concerné ou dans un certain périmètre autour de celui-ci ou encore dans son champ de visibilité, en ce qui concerne tous travaux et toute utilisation particulière du sol.

(Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée + Loi du 2 Mai 1930 modifiée et complétée).

*** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il s'agit des usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale de toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter immédiatement ou du fait d'un changement de procédé de fabrication, d'une extension ou d'une transformation de ces installations, des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. En fonction du niveau de gravité plus ou moins élevé de ces dangers ou inconvénients, ces installations sont soumises soit à autorisation préfectorale éventuellement accordée après enquête publique si des mesures spécifiques ont été prises visant à prévenir ces dangers ou inconvénients, soit à simple déclaration argumentée faisant apparaître la prise en compte des prescriptions générales édictées par le préfet et visant également à prévenir ces dangers et inconvénients. La décision, en matière de permis de construire, ne peut être prise qu'après déroulement de l'enquête publique.

(Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976).

*** LIMITE DE REcul**

Il s'agit de la distance minimale que doivent respecter les parties de construction situées au-dessus du terrain naturel, à l'exclusion des saillies autorisées, par rapport à l'emprise actuelle ou future des voies.

*** LIMITE SEPARATIVE**

Il s'agit de tout côté d'une unité foncière appartenant à un propriétaire, qui la sépare d'une unité foncière contiguë appartenant à un autre propriétaire.

*** LOTISSEMENT**

C'est une opération foncière. Elle a pour objet toute division d'une unité foncière, en propriété ou en jouissance, et en vue de l'implantation ultérieure de constructions, qui a pour conséquence, simultanément ou successivement sur une période de 10 ans, de porter à plus de deux le nombre d'unités foncières nouvelles issues de l'unité foncière d'origine.

Ne constitue toutefois pas un lotissement toute division résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre d'unités foncières nouvelles issues de l'unité foncière d'origine, ainsi que certains cas particuliers limitativement énumérés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Le lotissement est réalisé, dans des conditions précisées par ces textes, par un lotisseur bénéficiaire d'une autorisation de lotir.
(Code de l'Urbanisme - Article R 315.1 et suivants).

*** LUCARNE**

Il s'agit d'une ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace ménagé sous le comble.

- LUCARNE RAMPANTE :

Il s'agit d'une lucarne couverte par une toiture inclinée dans le même sens que le versant du toit.

- LUCARNE RETROUSSÉE OU CHIEN ASSIS :

Il s'agit d'une lucarne couverte par une toiture inclinée dans le sens inverse de celui du versant du toit.

*** MUR PIGNON**

Il s'agit d'un mur extérieur d'une construction, souvent latéral, dont la partie supérieure résulte généralement de l'élévation des plans inclinés des versants de la toiture au-dessus des lignes sablières.

*** OPERATION DE RESTRUCTURATION**

Il s'agit de la réalisation de constructions dont l'importance et l'intérêt au milieu du tissu existant, justifient des implantations différentes de celles des constructions voisines existantes (par exemple : retrait des constructions au lieu d'alignement, discontinuité au lieu de continuité, ...).

*** ORDONNANCE D'ARCHITECTURE**

Il s'agit de toute disposition spécifique destinée à assurer la sauvegarde de toute construction ou de tout ensemble de constructions présentant un intérêt architectural certain ou ayant déjà fait l'objet d'un classement ou d'une procédure spéciale.

*** OUVRAGE EN TOITURE**

Il s'agit d'une partie de construction en saillie par rapport au pan de la toiture et dont la superficie est inférieure à 20 % de la surface du pan de toiture sur laquelle il s'implante.

*** PAN DE TOITURE (voir Toiture)**

*** PANNE SABLIERE**

C'est la ligne, généralement horizontale, déterminée par l'assise de la pièce maîtresse, posée sur l'épaisseur de la partie supérieure d'un mur extérieur, en longueur dans le même plan que celui-ci, et supportant généralement le pied des chevrons.

*** PARTIE RESIDUELLE**

Il s'agit d'un terrain ou d'un ensemble de terrains situés à l'intérieur de la zone 3NA ne présentant pas la superficie minimale exigée pour être constructible et qui ne pourra plus l'atteindre, compte tenu des opérations voisines déjà réalisées ou en cours de réalisation.

*** PAYSAGE URBAIN ET ARCHITECTURAL**

Il s'agit du paysage résultant de la juxtaposition des espaces bâtis, des espaces libres et des espaces publics. Il se définit au niveau du quartier (paysage général) et de la voie concernée (paysage de proximité).

*** PLAN DE MASSE**

Il s'agit d'un document graphique qui fixe les implantations et les enveloppes volumétriques des constructions, ainsi que les dispositions en matière d'accès, de voirie et d'espaces libres.

*** PLAN DE DETAILS**

Il s'agit d'un plan à plus grande échelle que celle du plan de zonage du POS qui définit les dispositions réglementaires applicables à chacune des parcelles du quartier concerné.

*** PLATE FORME D'UNE VOIE RAPIDE**

Elle comprend : les voies de circulation, le terre-plein central, les bandes d'arrêt d'urgence augmentées de 3 m.

*** PRESCRIPTION D'URBANISME**

Il s'agit de toute disposition destinée à autoriser la réalisation ou à permettre l'achèvement d'une certaine architecture obéissant à des règles particulières (hauteur, densité, recul, ...).

*** PROSPECT (Distance de la construction par rapport aux limites séparatives)**

Il s'agit de la distance minimale que doivent respecter les parties de construction situées au-dessus du terrain naturel, à l'exclusion des saillies autorisées, par rapport aux limites séparatives.

*** RESIDENCE UNIVERSITAIRE**

Il s'agit d'une construction à usage d'hébergement locatif, réservé aux étudiants, constituée de chambres ou de logements, ainsi que de parties communes nécessaires à la vie des étudiants.

Cette construction ne peut être édiflée que sur des terrains appartenant à une collectivité territoriale (Etat, Région, Département et Commune) ou à un établissement public qualifié en cette matière qui lui est rattaché.

En dehors de cette définition, toute résidence étudiants est considérée comme une construction à usage normal d'habitation.

*** SAILLIE HORIZONTALE OU VERTICALE**

Il s'agit d'un ouvrage débordant le volume virtuel maximum délimité par l'emprise au sol maximale autorisée et les différentes surfaces enveloppes limites résultant de l'application des autres règles et servitudes d'urbanisme et de construction (recul, hauteur relative, hauteur absolue...) et à l'intérieur duquel toute construction doit s'inscrire. Ainsi toute saillie horizontale peut être assimilée à une saillie par rapport à un mur extérieur situé sur le même plan que ces surfaces enveloppes limites et toute saillie verticale peut être assimilée à une saillie par rapport à une toiture située sur le même plan que ces surfaces enveloppes limites.

*** SURFACE PLANCHER HORS ŒUVRE BRUTE**

Il s'agit de la surface de plancher correspondant à la somme de toutes les surfaces des planchers, épaisseur des murs comprise, de chaque niveau de la construction, quelle que soit son affectation.

*** SURFACE PLANCHER HORS ŒUVRE NETTE**

Il s'agit de la surface de plancher hors œuvre brute, déduction faite :

- des surfaces de planchers hors œuvre nette des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (c'est-à-dire des locaux dont la hauteur sous toiture ou sous plafond est inférieure à 1,80 m, ceux qui sont inaccessibles ainsi que ceux qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de la construction (chaufferies, systèmes d'aération, machinerie d'ascenseurs, stockage des déchets ménagers... - ou à l'usage de caves individuelles - dans une limite maximale de 10 m² par logement en collectif ou de 15 m² en individuel).
- des surfaces de planchers hors œuvre des toitures terrasses accessibles, des balcons, des loggias (non closes) ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée (passages ouverts à la circulation collective).
- des surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement (rampes d'accès, aires de stationnement, sas de sécurité) des véhicules (automobiles, deux roues, voitures d'enfants, véhicules pour handicapés physiques) destinés à la seule satisfaction des besoins des occupants et usagers de l'immeuble (dans une limite maximale de 25 m² par véhicule automobile en collectif et 40 m² en individuel).
- des surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments affectés au stockage des récoltes, à l'hébergement des animaux ou au dépôt de matériel agricole ainsi que des serres de production.
- sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de plancher affectées à la réalisation des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. (Article R 112.2 du Code de l'Urbanisme + Circulaire n° 76.84 du 1er Juillet 1976 + Circulaire n° 77.170 du 28 Novembre 1978 + Circulaire du 22 Décembre 1987).

*** TERRAIN NATUREL**

Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

*** TOITURE**

C'est l'ensemble des ouvrages destinés à fermer la partie supérieure d'une construction et à la protéger ainsi contre les agents atmosphériques.

- PAN DE TOITURE

Il s'agit de chacune des surfaces élémentaires planes constituant un versant ou une toiture.

- VERSANT DE TOITURE

Il s'agit du pan de toiture ou de l'ensemble des pans de toiture présentant une même orientation.

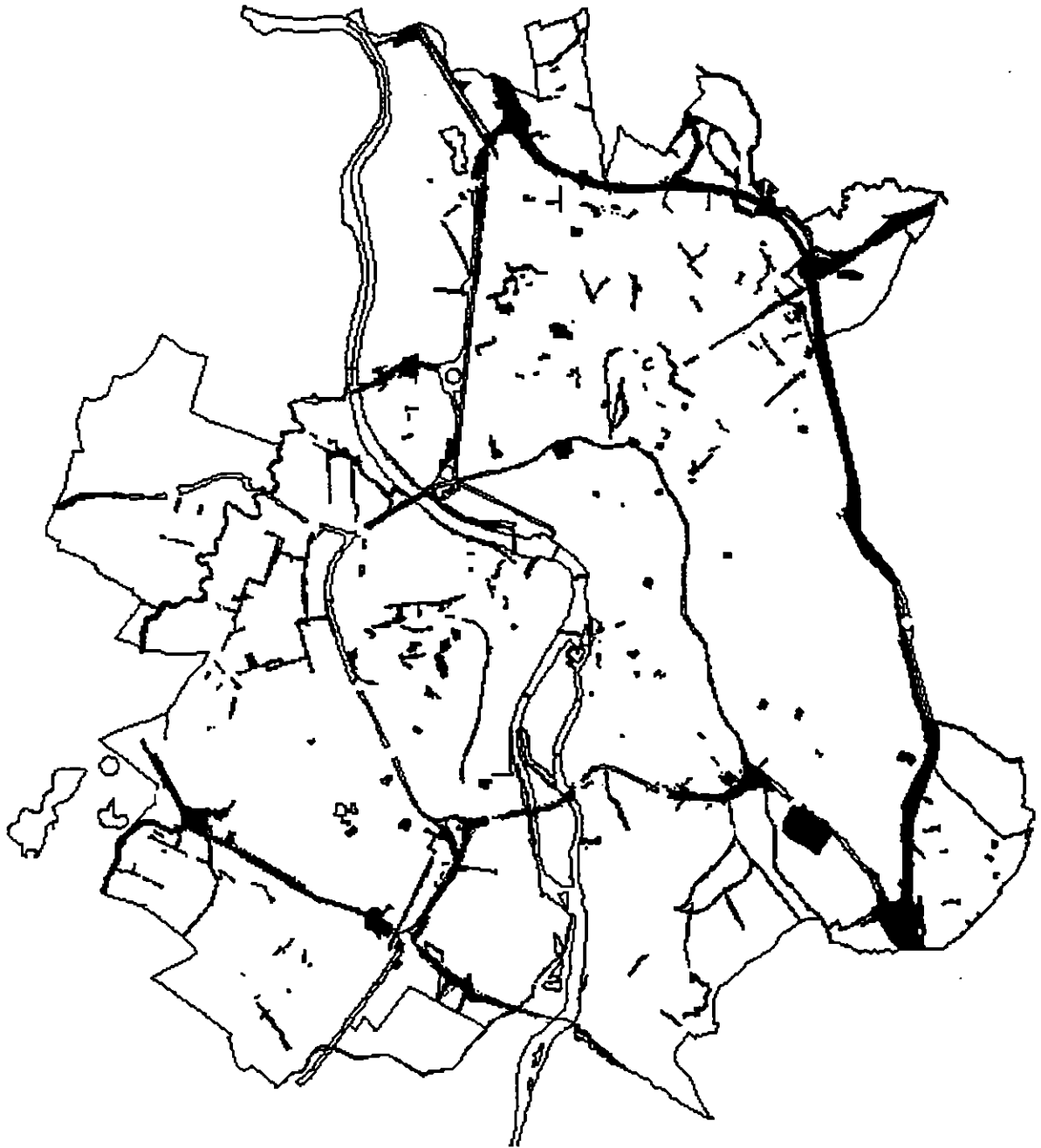
*** UNITE FONCIERE**

C'est l'étendue d'un terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire mais qui peut être formé de plusieurs parcelles cadastrales.

*** VERSANT DE TOITURE (Voir Toiture)**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

EMPLACEMENTS RESERVES (ER)



VILLE DE TOULOUSE
5ème. REVISION DU POS

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

<u>SOMMAIRE</u>	Pages
1/ VOIES DE COMMUNICATIONS.....	203
- Voirie routière	
- Pistes cyclables et Chemins piétons	
- Transport en commun en site propre	
2/ OUVRAGES PUBLICS.....	210
- Education Formation Sport	
- Equipements sociaux et culturels	
- Aménagements urbains	
3/ INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL.....	213
4/ ESPACES VERTS.....	214

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
201	Autoroute A.61, Rocade Nord + Rocade Est	1800000	ETAT	1-2-5 -8-11 -14
202	Aménagements complémentaires au Boulevard de structure Nord	5700	COMMUNE	1-4
203	Aménagements complémentaires à la Voie de dégagement du Raisin	18000	COMMUNE	1
207	Désenclavement du chemin Delbousquet	1500	ETAT	1
209	Raccordement route de Launaguet à la voie de dégagement du Raisin	5200	COMMUNE	4
210	Prolongement Rue Paul Valéry sur le Ch. Lanusse	4200	COMMUNE	4
211	Voie d'accès de la Rue Fénélon à la voie de dégagement du Raisin	280	COMMUNE	1
212	Elargissement impasse Guillaume Rigal	1300	COMMUNE	2
213	Elargissement du chemin de Virebent (CD64)	6200	DEPT.	2-5
215	Voie de dégagement Nord-Est	240000	ETAT	2-5
217	Voie de désenclavement - St-Martin-du-Touch	1300	COMMUNE	6
220	Branchement de l'avenue de Larrieu sur la voie de dégagement Sud- Ouest	8200	ETAT	13
221	Elargissement du chemin B. Sarrette	3000	ETAT	2-5
222	Elargissement et prolongement du chemin de Pujibet	6200	COMMUNE	4-5
223	Prolongement du chemin Lanusse jusqu'au chemin Lapujade	2500	COMMUNE	5
224	Liaison rue du Faubourg Bonnefoy (RN 88) - Voie de dégagement du Raisin	19000	COMMUNE	4-5
225	Elargissement impasse du Mont-Blanc	860	COMMUNE	5
228	Elargissement du chemin de Baluffet	3700	COMMUNE	6
229	Elargissement Chemin Renoir, Rue Ohnet - Branchement sur le Bd de structure Nord	5800	COMMUNE	5
230	Voie de désenclavement de la rue R.Vasseur au chemin Nicol	12000	COMMUNE	5
231	Voie de raccordement du chemin de Gramont au boulevard de structure	7500	COMMUNE	5
232	Aménagement et prolongement de l'Avenue du Parc vers la Route d'Agde - Métro ligne A	7800	S.M.T.C	5
233	Elargissement du chemin des Canalets	40	COMMUNE	10
238	Raccordement chemin des Herbettes - chemin des Maraîchers	12000	COMMUNE	11
239	Déviation du CD 16	19000	DEPT.	14
241	Elargissement du chemin des Côteaux de Pech-David	3200	COMMUNE	10
242	Contournement Sud	110000	DEPT.	13
243	Raccordement sur le contournement Sud	35000	COMMUNE	13
244	Contournement Sud - Barreau du Chapitre	84000	ETAT	13
245	Liaison chemin de Basso-Cambo et chemin de Canto-Laouzeto	3300	COMMUNE	9-12
246	Voie de structuration - quartier St-Simon	3200	COMMUNE	9
248	Voie du Canal St-Martory	80000	DEPT.	9

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
249	Voie de dégagement Ouest	27000	ETAT	6
251	Elargissement du chemin de Lisieux	15000	COMMUNE	6
252	Rétablissement du chemin de Lisieux	2400	COMMUNE	6
254	Voie de dégagement Sud-Ouest	97000	ETAT	10-13
255	Elargissement du boulevard R. Wagner	1800	COMMUNE	7
256	Elargissement et prolongement du chemin de Casselardit	49000	COMMUNE	3-4-6 -7
258	Déviation route de Bayonne (RN 124)	14000	ETAT	6
259	Elargissement de la rue Négogousses	3000	COMMUNE	7
261	Prolongement du chemin Carrosse vers la rue Vénasque	830	COMMUNE	11
262	Elargissement du chemin d'Escalles	1100	COMMUNE	13
263	Elargissement du chemin de Lapparou	2100	COMMUNE	1
264	Liaison rue du Prado - Impasse de Bagnolet - Desserte équipement	2000	COMMUNE	7
268	prolongement du Chemin Pujibet	430	COMMUNE	4
269	Prolongement et élargissement de la rue Roquemaurel - Percement d' une nouvelle voie	16000	COMMUNE	7
270	Voie de structuration à Lardenne	4800	COMMUNE	6
275	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	1300	COMMUNE	9
276	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	2400	COMMUNE	9
277	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Licard	990	COMMUNE	9
280	Elargissement impasse de Bagnolet	1000	COMMUNE	7
281	Raccordement de l'impasse de Bagnolet sur le chemin de Bagnolet	230	COMMUNE	7
282	Voie nouvelle - prolongement de la Rue Giono	300	COMMUNE	9
283	Voie nouvelle sur ancienne V.F.I.L. de St-Simon	5100	COMMUNE	12
284	Voies nouvelles - Accès sur le Ch. de Monlong et sur le Ch. du Loup	2500	COMMUNE	12
285	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. Tucaut	400	COMMUNE	12
286	Voie nouvelle - Accès sur la Rte. de Seysses	1600	COMMUNE	12
287	Voie du Mirail	620	COMMUNE	9
288	Elargissement chemin Liffard et liaison chemin Liffard rue Règuelongue	7000	COMMUNE	9-12
289	Echangeur du Chapitre (voie de dégagement Sud-Ouest - Contournement Ouest - Contournement Sud)	13000	ETAT	13
292	Doublement Rociade Ouest	22000	ETAT	7
293	Elargissement du chemin du Vallon	1500	COMMUNE	13
295	Elargissement de la RN 113	13000	ETAT	11-14
296	Raccordement de voie, élargissement de carrefour - Rociade Sud-Est	1500	ETAT	11
297	Aménagement du carrefour rue Michel-Ange chemin Pradet	50	COMMUNE	4
298	Elargissement du chemin de Gironis	5000	COMMUNE	10
299	Rociade Sud	220000	ETAT	10-11
300	Rociade Nord-Ouest de la voie ferrée au Nord à la Garonne au Sud	42000	ETAT	1
303	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	7300	COMMUNE	4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
304	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	20000	COMMUNE	4
306	Désenclavement de l'emplacement réservé n° 101 - Desserte rue Adonis	180	COMMUNE	4
308	Liaison Rue de Fenouillet - Ch. du Prat Long	4100	COMMUNE	4
314	Pénétrante du Raisin	16000	COMMUNE	4
319	Desserte zone nord - Liaison Pénétrante Nord chemin de Fenouillet	580	COMMUNE	1-4
321	Elargissement du chemin de Fenouillet	2400	COMMUNE	4
323	Liaison de l'Aéroport de l'échangeur des Sept-Deniers à la Garonne	110000	ETAT	4
325	Désenclavement des Rues en impasse : Soleil d'Or, Hérold, Miramar - Liaison des Rues : Bartholdi, Artistes, Bons Amis, de la Fourmi - Désenclavement de la Rue E. Guyaux	1900	COMMUNE	7
328	Boulevard Richard Wagner entre la place des Abattoirs et le boulevard Jean Brunhes	3200	COMMUNE	7
330	Liaison de la rue des Fontaines n° 40 à la rue de Bourrassol n° 29	1000	COMMUNE	7
337	Liaison Bd Déodat de Séverac, Rue des Arcs St Cyprien	3500	COMMUNE	7
338	Elargissement chemin Teynier	780	COMMUNE	6
341	Avenue Georges Pompidou - Aménagement des infrastructures et grands équipements urbains publics	900	COMMUNE	7-8
344	Aménagement du carrefour formé par le boulevard des Minimes à l'avenue de Lyon	250	ETAT	7
345	Elargissement de l'avenue G. Pompidou	4900	COMMUNE	7-8
350	Elargissement de la rue du Libre Echange	810	COMMUNE	8
353	Liaison avenue du Commandant Taillandier - rue de Périole	3000	COMMUNE	5
356	Elargissement du CD 15 (route de Launaguet) au n° 51	40	DEPT.	4
359	Elargissement du chemin de Gaillardie	570	COMMUNE	9
371	Déviation du CD 64 (chemin de Moulis) entre CD 4 et CD 15	15000	DEPT.	1
375	Contournementn Ouest	240000	DEPT.	9-12-13
376	CD 63 : Elargissement entre CD 15 et voie de dégagement Sud-Ouest	3400	DEPT.	12
378	Voie de désenclavement liée à la Rocade Sud	5700	ETAT	10
382	Voie de désenclavement de l'impasse de la Pélude	800	COMMUNE	11
384	Desserte quartier des Catalans	5000	COMMUNE	7
385	Liaison avenue de Lardenne (CD 632) - Rocade Ouest (diffuseur de Lardenne) et aire de Service	17000	ETAT	6
386	Aire de retournement rue Tagnères	450	COMMUNE	10
388	Accès CD 15 - Rocade Ouest	780	COMMUNE	10
390	Aménagement rue Michel-Ange	160	COMMUNE	4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
393	Recalibrage du Chemin du Calquet	580	COMMUNE	6
395	Aménagement du carrefour CD 16 - chemin des Carmes	2600	DEPT.	14
398	Elargissement du chemin de Pouvoirville	5000	DEPT.	13
460	Ligne C - Trémie Lombez - Raccordements du Chemin des Courses à l'Avenue de Lardenne	5900	S.M.T.C	7
462	Ligne C - Suppression du passage à niveau des Capelles	6500	S.M.T.C	6
600	Voie de desserte sur le Ch du Chapitre	8200	COMMUNE	10
602	Aménagement Chemin du Chapitre	2600	COMMUNE	10
603	Elargissement du Chemin du Chapitre	5900	COMMUNE	10-13
605	Zone de la Marcaissonne - Accès au chemin de Malepère	730	COMMUNE	11
606	Liaison voie artérielle Nord Launaguet au diffuseur du Raisin et aménagement des abords	62000	DEPT.	1-2
607	Liaison chemin de Fenouillet - Z.A.D. Nord	620	COMMUNE	1
608	Liaison chemin de Lisieux - chemin de Baluffet	4500	COMMUNE	6
609	Liaison route de Fronton - Impasse du Baron et élargissement de l'impasse du Baron	2600	COMMUNE	1
610	Desserte zone d'activités route de Labège	3300	COMMUNE	11
611	Voie nouvelle - Desserte sur le Ch. des Carmes	610	COMMUNE	14
612	Aménagement du Ch. des Carmes	400	COMMUNE	11-14
613	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin des Carmes	150	COMMUNE	11
614	Liaison chemin de Gabardie - Chemin Sarette et boulevard d'Atlanta	930	COMMUNE	5
616	Liaison impasse Bertillon - Chemin de Nicol	1600	COMMUNE	5
621	Aménagement carrefour rue St Roch et rue des Casernes	120	COMMUNE	10
623	Voie de structuration à Pouvoirville	16000	COMMUNE	13-14
626	Aménagement carrefour RD23-RD63	110	DEPT.	12
630	Liaison Zone de Fondeyre - Avenue de Fronton	3200	COMMUNE	4
632	Elargissement Chemin Dortis	1800	COMMUNE	1
633	Elargissement du Chemin de Paléficat et du Chemin de Furet	3000	COMMUNE	2
634	Elargissement de la Rue Edgar Degas	1100	COMMUNE	1
635	Elargissement de l'Impasse Vitry	270	COMMUNE	4
636	Elargissement du Chemin Raynal, Rue Michel Ange, Rue d'Aussonne	400	COMMUNE	4
637	Elargissement Rue Roland Garros, Rue Charles Gounod, Rue de Monmorency	1100	COMMUNE	4-7
639	Aménagement Rue du Faubourg Bonnefoy - Passage SNCF - Elargissement du Ch. Lapujade	660	COMMUNE	4
640	Elargissement de la Rue de la Caravelle	340	COMMUNE	8
641	Elargissement de la Rue des Menuisiers	50	COMMUNE	7
642	Recalibrage Chemin Savit	2000	COMMUNE	6
643	Elargissement de la Rue Jean d'Alembert	3300	COMMUNE	6-9
644	Elargissement du Chemin du Carrelot	2400	COMMUNE	6
645	Elargissement du Chemin de Licard	2100	COMMUNE	9
646	Aire de retournement Chemin du Boulodrome	580	COMMUNE	4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
647	Liaison Rue Vasseur - Chemin de Gabardie	13000	COMMUNE	5
648	Elargissement du Chemin de Guilhermy	4800	COMMUNE	9
649	Raccordement Ch. de Malepère - Route de Revel	1900	COMMUNE	11
650	Liaison Zone du Palays - Zone de la Marcaissonne	3200	COMMUNE	14
651	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin de Malepère	470	COMMUNE	11
652	Aménagement du carrefour Rue Dubezy - Rue St Hubert	70	COMMUNE	5
653	Liaison Chemin de Liffard - Voie du Canal de St Martory	6300	COMMUNE	9
654	Voie nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	4200	COMMUNE	12
655	Voie Nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	1900	COMMUNE	12
656	Aménagement du carrefour Ch de Monlong - Ch de Lestang	310	COMMUNE	12
657	Elargissement Rue Michel Ange	230	COMMUNE	4
658	Demi diffuseur Ouest de la liaison Aéroport	6100	ETAT	4
659	Aménagement d'itinéraire RN 20 Nord	16000	ETAT	1
660	Voie nouvelle - Raccordement sur l'Avenue de Fronton	1400	COMMUNE	1
661	Voie nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	1500	COMMUNE	1
662	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	1200	COMMUNE	1
663	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de Launaguet	570	COMMUNE	1
666	Aménagement du Carrefour Av. Jean Chaubet - Rue Louis Plana	180	COMMUNE	8
668	Elargissement du Chemin du Marin	550	COMMUNE	9
669	Elargissement du Chemin du Boulodrome	880	COMMUNE	4
670	Liaison chemin de Fenouillet, chemin de Mandille	8400	COMMUNE	4
671	Désenclavement zone de la Marcaissonne - Accès Route de Labège	500	COMMUNE	11
672	Elargissement de l'Impasse Daguin	800	COMMUNE	6
675	Aménagement du carrefour Rte de Seysses - Ch de Tucaut	2300	DEPt.	12
676	Voie de liaison du Contournement Ouest à Basso Cambo	26000	DEPt.	9
677	Voie nouvelle : Route Départementale n° 918	5500	DEPt.	11
678	Aménagement du carrefour Ch. des Etroits - Ch. de Rivalsupervic	1800	DEPt.	13
684	Voie de liaison secteur Borderouge	720	COMMUNE	4
***	Total ***	3821660		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1B/ Pistes cyclables et chemins piétons	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
273	Liaison piétonne et cyclable vers Ch. Mazaigues	580	COMMUNE	6-9
278	Liaison piétonne-cyclable quartier Lardenne	350	COMMUNE	9
334	Liaison piétonne entre l'Av. Etienne Billières, le centre aéré et le groupe scolaire Patte d'Oie	700	COMMUNE	7
370	Prolongement piétonnier de l'impasse du Jura vers le chemin Michoun	2500	COMMUNE	5
507	Piste cyclable Jules Julien	230	COMMUNE	10
510	Piste cyclable Croix de Pierre	2200	COMMUNE	10
511	Piste cyclable Bd Déodat de Séverac, Route de Seysses	4900	COMMUNE	7-10
513	Piste cyclable Lardenne Mirail	370	COMMUNE	6
516	Piste cyclable Lardenne	340	COMMUNE	6
519	Piste cyclable Flambelle - Arènes romaines	2100	COMMUNE	6
520	Piste cyclable Casselardit	610	COMMUNE	3-6
521	Piste cyclable Casselardit	290	COMMUNE	3
524	Piste cyclable Cité Amouroux	1100	COMMUNE	5
536	Piste cyclable Bazacle	290	COMMUNE	4
538	Piste cyclable Sept-Deniers	420	COMMUNE	4
539	Piste cyclable Sept-Deniers	220	COMMUNE	4
540	Piste cyclable Sept-Deniers	540	COMMUNE	4
541	Piste cyclable Zone Industrielle Nord, rive droite du canal latéral	890	COMMUNE	7
542	Piste cyclable Minimés	720	COMMUNE	4
543	Piste cyclable Minimés	730	COMMUNE	4
544	Piste cyclable Mazades	1300	COMMUNE	4
548	Piste cyclable St-Cyprien	210	COMMUNE	7
550	Piste cyclable St-Cyprien	100	COMMUNE	7
553	Piste cyclable et chemin piétons Empalot	160	COMMUNE	10
554	Piste cyclable et chemin piétons Cépière	2000	COMMUNE	7-10
556	Voie piétonne St-Michel	850	COMMUNE	7
557	Coulée verte - Secteur du CNRS	9200	COMMUNE	14
558	Accès piétons aux Coteaux de Pech David	1400	COMMUNE	10
559	Piste cyclable St Cyprien	800	COMMUNE	7
560	Piste cyclable St Cyprien	600	COMMUNE	7
561	Piste cyclable St Cyprien	360	COMMUNE	7
***	Total ***	37060		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1C/ Transport en Commun en Site Propre	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
322	Voie ferrée dans la vallée de l'Hers	170000	S.N.C.F	5-8-1
				1
411	Désenclavement de la station ZUP Rangueil	1500	S.M.T.C	11
415	Station des Capelles	1300	S.M.T.C	6
433	Tracé de la ligne vers Purpan et stations	11000	S.M.T.C	6-7
450	Ligne B - Tronçon Sud	55000	S.M.T.C	10-11
				-13-1
				4
451	Ligne B - Opération d'accompagnement Barrière de Paris	3100	S.M.T.C	4
452	Ligne B - Station Jeanne d'Arc	250	S.M.T.C	7
453	Ligne B - Station Saouzelong Bonnat	1400	S.M.T.C	11
627	Doublement ligne SNCF Toulouse - St.Sulpice	16000	S.N.C.F	4-5
629	Liaison Gare Raynal - Gare Matabiau	3600	S.N.C.F	7
***	Total ***	263150		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2A/ Education Formation Sport	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
3	Equipement - Terrains de sport pour quartier Lalande	9400	COMMUNE	4
32	Terrains de sport, équipements culturels quartier SAINT-MICHEL	1600	COMMUNE	10
43	Equipements sportifs quartier Fontaine-Lestang	23000	REGION	7-10
45	Terrains de sport, et accès piétonnier quartiers Cépière - Fontaine-Lestang	7700	COMMUNE	7
67	Lycée des Arènes	11000	COMMUNE	7
79	Extension groupe scolaire, quartier Château de l'Hers	3800	COMMUNE	8
81	C.R.E.P.S. de Lespinet	230000	ETAT	11
99	C.E.S. Jolimont	5500	DEPT.	5
101	Grand Equipement sportif	46000	COMMUNE	4
173	Extension du C.E.T. Guynemer	1700	REGION	10
190	Equipement public - Terrain de sport	7400	COMMUNE	10
628	Restructuration Lycée Ozenne	820	REGION	7
679	Groupe scolaire Pouvoirville	6900	COMMUNE	13
680	Equipement Public Quartier de la Terrasse	2500	COMMUNE	11
***	Total ***	357320		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2B/ Equipements sociaux et culturels	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
13	Equipement de quartier Guilheméry	3600	COMMUNE	8
19	Equipement de quartier et espace vert - Saint-Exupéry	6800	COMMUNE	11
40	Equipement de quartier (Bagatelle)	3500	COMMUNE	10
48	Extension du Cimetière de Lardenne	13000	COMMUNE	6
53	Extension du Cimetière de Montaudran	22000	COMMUNE	11
71	Extension du Cimetière de Lalande	4000	COMMUNE	1
133	Equipement social et culturel, espace vert et cheminement piéton - quartier Bourrassol	3300	COMMUNE	7
138	Equipement social et culturel, espace vert de quartier - quartier St-Cyprien	1800	COMMUNE	7
142	Espace vert, équipement sportif social et culturel - quartiers Amidonniers et Ponts-Jumeaux	60000	COMMUNE	7
188	Equipement public "Hippodrome"	1100	COMMUNE	7
191	Equipement public - Château de Tabar	11000	COMMUNE	10
192	Espace vert et équipement de quartier - Rue du Martinet	4200	COMMUNE	7
681	Equipement public. Quartier de Firmis	3100	COMMUNE	8-11
***	Total ***	137400		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2C/ Aménagements urbains	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
104	Extension de la Préfecture	8700	ETAT	7
144	Hotel du Département	34000	DEPT.	7
147	Réaménagement urbain - quartier St-Michel	2400	COMMUNE	7
155	Espace vert du quartier de Marengo	2300	COMMUNE	7-8
638	Equipement public Chemin du Raisin - Boulevard des Minimes	5800	COMMUNE	4-7
***	Total ***	53200		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL	Surface Estimée en m2	Bénéficiaire	Voir plan n°
94	E.D.F.	16000	E.D.F.	7
95	E.D.F.	2300	E.D.F.	7
114	Caserne de Gendarmerie - quartier de la Vache	32000	DEFENSE NAT.	4
163	Usine de traitement des eaux de Ginestous	50000	D.D.A.	1
164	Poste de transformation de St-Cyprien	980	E.D.F.	7
165	Poste de transformation du Château de l'Ile	1100	E.D.F.	7
168	Parking Croix-Daurade	16000	COMMUNE	2
182	Installation P et T - Gabardie	29000	P.T.T.	5
360	Zones portuaires	34000	ETAT	1-4
383	Usine des eaux de Pech-David	7200	COMMUNE	10
387	Installation E.D.F.	14000	E.D.F.	9
389	Centre d'Exploitation des V.R.U.	32000	D.D.E.	13
461	Ligne C - Parking station des Capelles	3800	S.M.T.C	6
622	Passage collecteur vanne	4700	COMMUNE	1
625	Parking de Pouvoirville	3800	COMMUNE	13-14
664	Restructuration de la cité judiciaire	510	MIN. JUSTICE	7
665	Aménagement d'un parking Chemin de la Glacière - Rue du pole	870	COMMUNE	1
673	Restructuration de la cité judiciaire	80	MIN. JUSTICE	7
674	Extension du C.H.U. de Casselardit	2100	C.H.U. Toulous e	7
685	Extension Marché d'Intéret National	2600	COMMUNE	4
***	Total ***			
		253040		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : ESPACES VERTS	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
17	Espace vert et équipements de quartier - Pont des Demoiselles	6400	COMMUNE	11
25	Espace vert et équipements de quartier à Ranguel. L'emprise au sol de ces équipements ne peut excéder 3000 m2.	19000	COMMUNE	11
31	Espace vert - Quartier SAINT-MICHEL	6500	COMMUNE	7
42	Espace vert - Cité Mont-Dore	7200	COMMUNE	10
44	Parc et équipements publics divers cité Cristal	6500	COMMUNE	7
62	Espace vert - quartier Raphaël	8500	COMMUNE	1-4
85	Espace vert - Equipement public - Barrière de Lombez	10000	COMMUNE	7
98	Espace vert, équipement public de quartier Lardenne	4500	COMMUNE	9
113	Espace vert, équipement public de quartier - Les Minimes, Le Raisin	3000	COMMUNE	4
123	Espace vert, équipement public de quartier - quartier Sept-Deniers	34000	COMMUNE	4-7
135	Espace vert - cheminement piéton - quartier Bourrassol	2100	COMMUNE	7
180	Espace vert, espace de jeux - quartier Lardenne	3000	COMMUNE	6
183	Aménagement des rives du Touch	22000	COMMUNE	6
631	Espace vert quartier Croix Daurade	12000	COMMUNE	2-5
667	Coulée verte de la vallée de l'Hers	5200	COMMUNE	8
682	Espace Vert	4800	COMMUNE	7
683	Aménagement paysagé de l'espace public Georges Vallerey	18000	COMMUNE	10
***	Total ***	172700		

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4b

REGLEMENT

Plans de détails



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 67 11 37 53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



Echelle: 1/1000

1 - Les Périmètres (cf: chapitre 1. Pièce 4b3)

Constructions coté voie (cf: périmètre 1. Pièce 4b3)

Hauteurs :

7 m

9 m

12 m

15 m

18 m

21 m

Constructions en coeur d'îlot (cf: périmètre 2. Pièce 4b3)

Espace libre (cf: périmètre 4. Pièce 4b3)

Espace vert pleine terre (cf: périmètre 3. Pièce 4b3)

Constructions + Espaces libres (cf: périmètre 5. Pièce 4b3)

2 - Les espaces (cf: chapitre 2. Pièce 4b3)

Espace stationnement

Alignement à respecter en cas de construction nouvelle

Espace boisé classé

Espace boisé classé ou alignement d'arbre

2 - Qualité architecturale des constructions (cf: chapitre 3. Pièce 4b3)

Batiment de qualité architecturale

Façade de qualité architecturale

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

5^e REVISION

D.O.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 03/03/1994
Rendu exécutoire: 16/01/1995

Informations Accueil Tél: 61.11.37.23

Pièce n°4b1

PLAN DE DETAIL

LES CHALETs





1 - Les Périmètres (cf: chapitre 1. Pièce 4b3)

Constructions coté voie (cf: périmètre 1. Pièce 4b3)
 Hauteurs :
 - 9 m
 - 12 m
 - 15 m
 - 18 m
 - 21 m

2 - Qualité architecturale des constructions (cf: chapitre 3. Pièce 4b3)

Espace libre (cf: périmètre 4. Pièce 4b3)
 Constructions + Espaces libre (cf: périmètre 5. Pièce 4b3)
 Espace vert pleine terre (cf: périmètre 3. Pièce 4b3)

3 - Les hauteurs (cf: chapitre 1. page 437)

Espace sous-terrain
 N° permet à respecter en cas de construction nouvelle
 Espace bordé classe
 Espace sous classe ou alignement 5m/30m

4 - Qualité architecturale des constructions (cf: chapitre 3. Pièce 4b3)

Batiment de qualité architecturale
 Façade de qualité architecturale


COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de l'Urbanisme
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 D.C.M. prescrivant la révision: 26/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 20/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 20/12/1994
 Rendu exécutoire: 16/01/1995

Pièce n°4b3
PLAN DE DETAIL
LES DEMOISELLES

Echelle: 1/1000

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols

4b3

REGLEMENT

Plan de détails : Notice



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:51.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Protection ou mise en valeur de quartiers
ZONE UD : LEGENDE DU PLAN DE DETAIL

1 - LES PERIMETRES









Périmètre 1

Le périmètre 1 est notamment destiné à recevoir des constructions.

Les façades sur voies doivent être implantées en limite du périmètre et côté limites séparatives : soit sur les limites latérales de l'unité foncière soit sur les limites du périmètre mentionnées au plan de détail.

Toutefois, des retraits et redans architecturaux dans les façades sont admissibles s'ils sont compatibles avec le caractère architectural des constructions voisines.

La hauteur (H) des constructions est mesurée conformément aux dispositions de l'article 10 du secteur et ne peut dépasser :

	7 m		15 m
	9 m		18 m
	12 m		21 m

.../...



Périmètre 2

* Le périmètre 2 est notamment destiné à recevoir des constructions en coeur d'îlot.

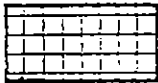
* Toute construction doit être implantée :

A une distance minimale par rapport à la limite séparative arrière (fond de l'unité foncière concerné en fond des unités foncières voisines) au moins égale à :

- 6 m pour les constructions ou parties de constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m
- 9 m pour les constructions ou parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m
- 15 m pour les constructions ou parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 9 m

Toutefois, les constructions sur la limite séparative arrière ou à moins de 6 m de cette limite peuvent être admises sous réserve de ne pas dépasser une hauteur maximale hors tout de 3.50 m.

* La hauteur maximum de la construction mesurée conformément aux dispositions de l'article 10 ne doit pas excéder la hauteur la moins élevée autorisée au périmètre 1 de l'îlot considéré plus 3m sans pouvoir dépasser la hauteur la plus élevée autorisée pour ce périmètre.



Périmètre 3 :

Le périmètre 3 est destiné à recevoir des espaces en pleine terre comportant au moins 50 pour cent d'espace vert aménagé judicieusement en vue d'un traitement paysagé des abords des constructions.

Le périmètre 3 doit être planté d'un arbre minimum, par tranche de 100 m² de sa surface comprise dans l'unité foncière.

Les arbres remarquables doivent être conservés.

Certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol peuvent être admis dans la mesure où ils ne sont pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la qualité de ce périmètre tant pour l'unité foncière concernée que pour les unités foncières voisines. Il pourra s'agir notamment de piscine ou, de bâtiment de faible importance (principe : hauteur maxi 3,50 m hors tout et emprise au sol de l'ordre de 10 % des périmètres 3 et 4 compris dans l'unité foncière.)

.../...



Périmètre 4

Le périmètre 4 est destiné à recevoir des espaces libres.

Dans ce périmètre, les sous-sols ne dépassant pas le terrain naturel sont admis.

Ce périmètre devra comporter un espace vert d'au moins 50 % de sa surface. Il devra être réparti judicieusement et ses caractéristiques seront les suivantes :

- par tranche supérieure ou égale à 125 m² d'un seul tenant : 25 m² au moins du périmètre 4 en pleine terre, avec plantation d'un arbre à haute tige (peuvent être considéré en pleine terre, les parties de terre d'une profondeur supérieure à 5 m.)

- pour les autres parties : sur dalle recouverte d'au moins 0.80 m de terre.

Dans tous les cas, la surface minéralisée devra être traitée de manière à dissimuler son caractère utilitaire (pergola, jardinière...)

Certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol peuvent être admis dans la mesure où ils ne sont pas de nature à compromettre les caractéristiques ou les qualités de ce périmètre (voir périmètre 3).

De plus, des constructions peuvent être autorisées à condition d'être incluses dans un sous périmètre situé à au moins 15 m de toutes limites séparatives, et que les volumes et hauteur de ces constructions, à l'intérieur de ce sous périmètre, soient réalisés comme indiqué au périmètre 5.



Périmètre 5

Le périmètre 5 est destiné à recevoir des constructions et des espaces libres.

La distance entre les constructions et les limites séparatives situées en limite ou hors du périmètre 5 sont :

- 6 m pour les constructions ou partie de construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 6 m

- 9 m pour les constructions ou partie de construction dont la hauteur est supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m

- 15 m pour les constructions ou partie de construction dont la hauteur est supérieure à 9 m

.../...

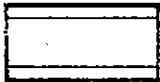
Toutefois, les constructions sur les limites séparatives (situées en limite ou hors du périmètre 5) ou à moins de 6 m de ces limites peuvent être admises sous réserve soit de ne pas dépasser une hauteur maximale hors tous de 3.50 m, soit de s'inscrire dans la surface verticale définie sur cette limite par le bâtiment voisin.

Le volume des constructions devra être traité de manière à éviter des effets de barre et de masse. Une emprise maximum de 60 % ne pourra pas être dépassée pour les parties du périmètre 5 incluses dans l'unité foncière dépassant 300 m².

Les parties laissées libres devront être traitées avec soins (terrasse jardin, espace vert, plantation) et leur traitement devra être au moins assimilable au traitement de surface prévu pour le périmètre 4.

La hauteur maximum de la construction mesurée conformément à l'article 10 ne peut excéder la hauteur la moins élevée, autorisée au périmètre 1 de l'ilôt considéré plus 3 m, sans pouvoir dépasser la hauteur la plus élevée autorisée pour ce périmètre.

2 - LES ESPACES



Espace stationnement

Cet espace est situé en superposition des périmètres précédents dont les dispositions s'appliquent.

Toutefois, compte tenu de leurs emplacements et en cas de mutation, la réalisation d'un espace stationnement conséquent (silos à voitures, parkings souterrains ou aériens) devra être recherchée.



Alignement à respecter en cas de construction nouvelle

Espace boisé classé (article L131-3 du Code de l'Urbanisme)

Espace boisé classé



Espace boisé classé ou alignement d'arbres



.../...

3 - QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS



Bâtiment de qualité architecturale

Il s'agit d'immeuble de qualité architecturale remarquable : la démolition des parties de construction marquant la qualité architecturale du bâtiment est interdite.

Si elle est compatible avec le caractère architectural de l'immeuble et celui des constructions voisines, une surélévation ou extension pourra être autorisée.

En cas de sinistre, ou s'il menace ruine conformément aux articles L511.1 & suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les parties détruites ou démolies pourront être reconstruites soit dans le volume existant avant le sinistre ou la démolition, soit dans le principe édicté par le plan de détails pour les parcelles voisines, aussi bien sur rue qu'en coeur d'îlot.



Façade de qualité architecturale

Il s'agit de façade d'immeuble de qualité architecturale remarquable : la démolition des parties de façade marquant sa qualité architecturale pourra être interdite.

Si elle est compatible avec le caractère architectural de la façade, une surélévation ou amélioration de cette façade pourra être autorisée.



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4c

REGLEMENT

Plan de masse et schéma



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

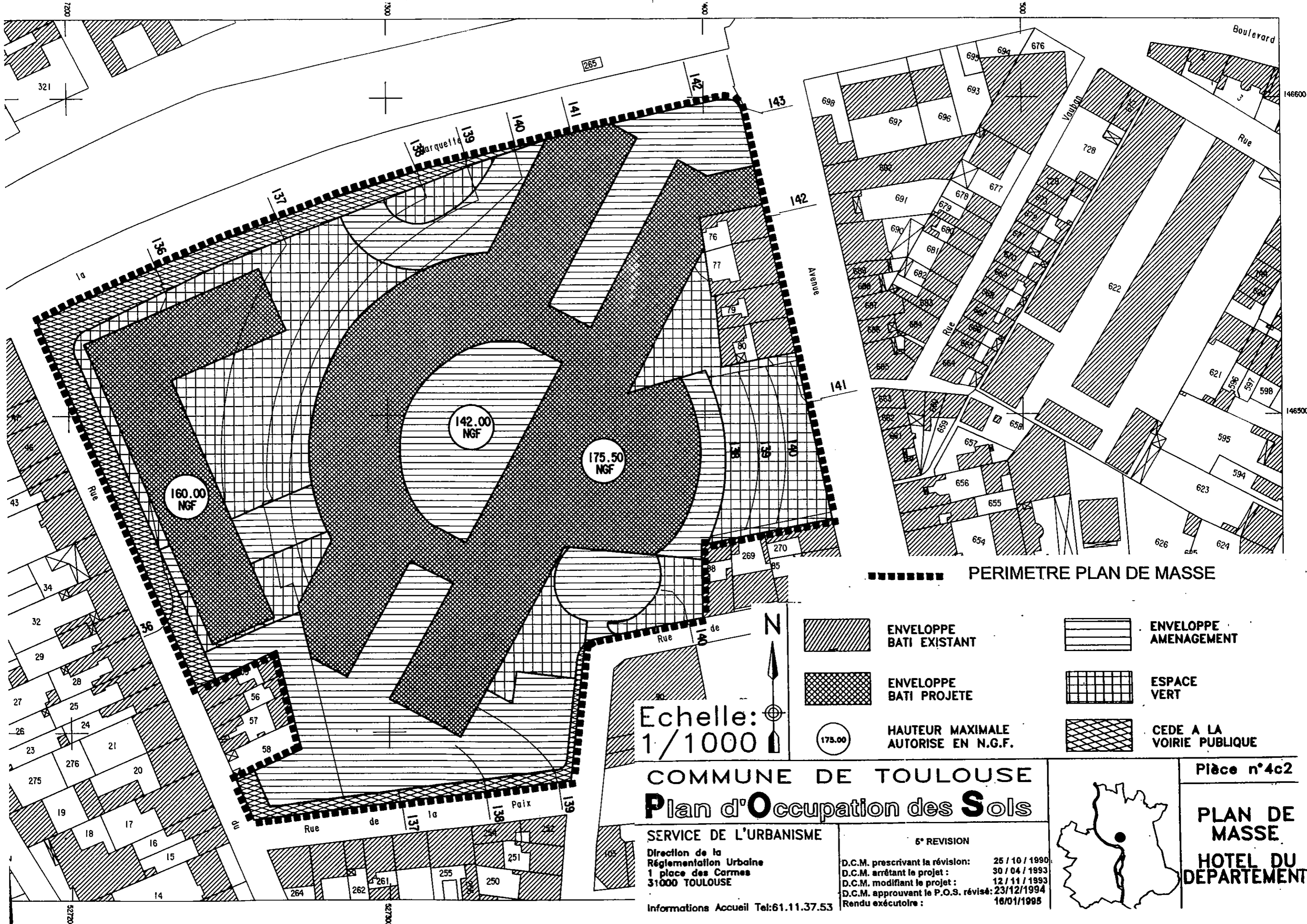
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 01137.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 10/01/1995



----- PERIMETRE PLAN DE MASSE

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|---------------------------|
| | ENVELOPPE BATI EXISTANT | | ENVELOPPE AMENAGEMENT |
| | ENVELOPPE BATI PROJETE | | ESPACE VERT |
| | HAUTEUR MAXIMALE AUTORISE EN N.G.F. | | CEDE A LA VOIRIE PUBLIQUE |

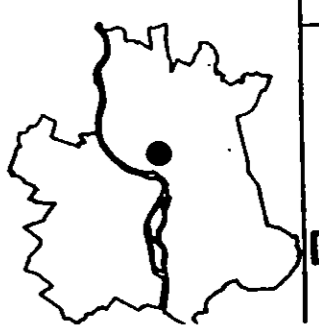
Echelle: 1/1000

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

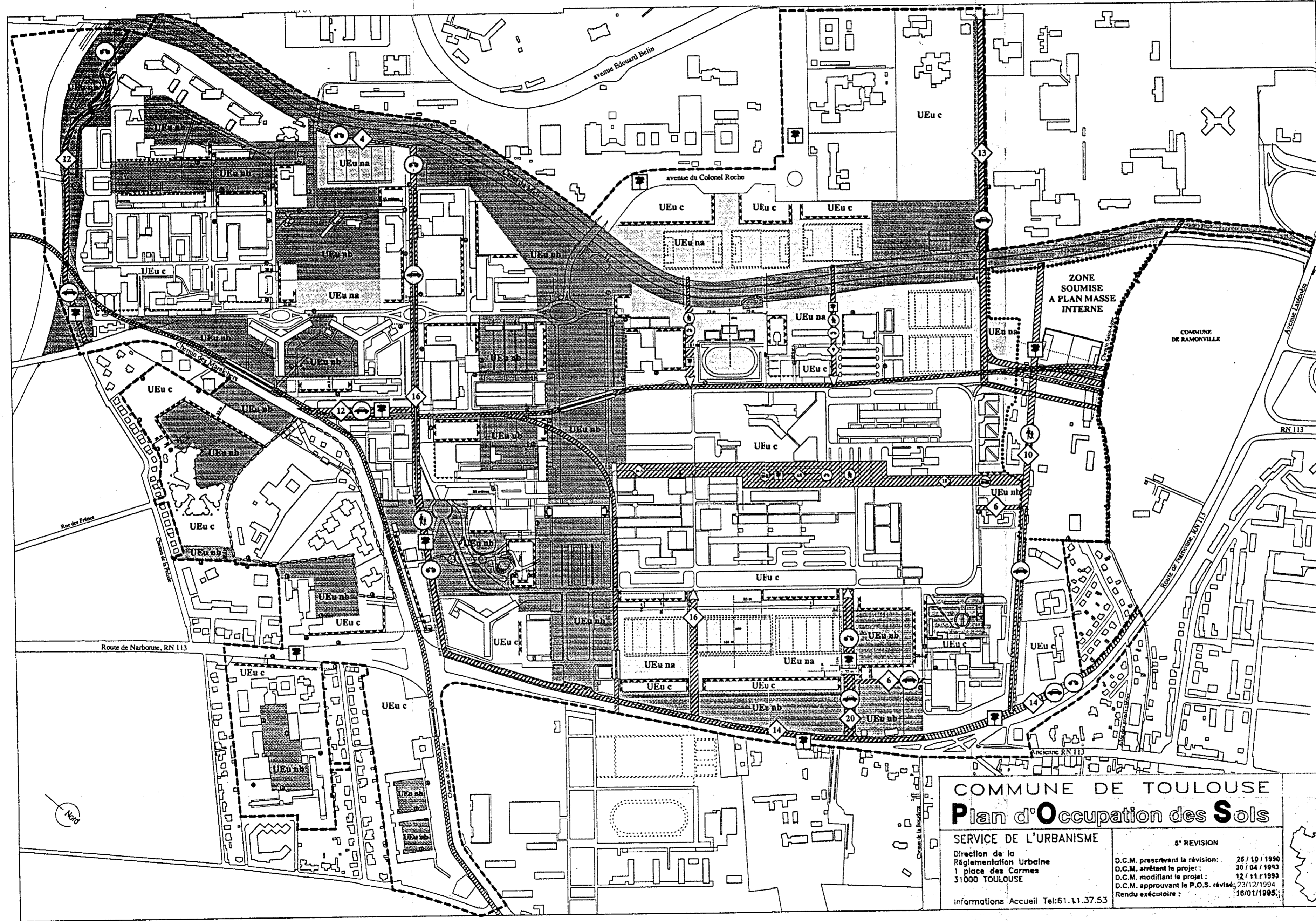
SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

6^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire : 16/01/1995

Informations Accueil Tel:61.11.37.53



Place n°4c2
PLAN DE MASSE
HOTEL DU DEPARTEMENT



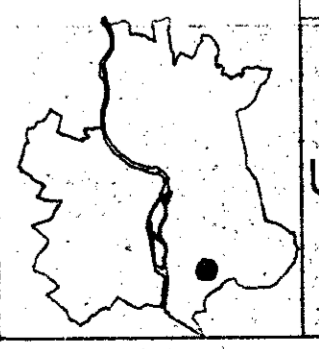
- LEGENDE DETAILLEE**
- 1- ZONES**
- Périmètre du secteur d'aménagement
 - Périmètre de la zone soumise à plan masse interne
 - UEu c zone constructible
 - UEu na : espaces devant être aménagés progressivement afin de répondre aux besoins de sport, de loisir, de détente et d'agrément de Campus Universitaire ou de l'ensemble des habitants de la ville.
 - UEu nb : espaces devant pouvoir être préservés afin soit de participer aux équilibres paysagers et écologiques, soit de permettre la réalisation de développement de réseaux vert. Pour certains d'entre-eux, les équipements indispensables à leur accessibilité ou à leur fonctionnement ou au fonctionnement de la ville (ports, halles, marchés...) peuvent y être réalisés ou installés ponctuellement.
- 2- VOIES**
- réservation voie
 - gabarit de la voie
 - voie à planter
 - circulation véhicules
 - circulation véhicules limitée à une partie de la voie
 - allée piétonne
 - piste cyclable
 - voie véhicules prioritaires et transports en commun.
- 3- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**
- alignement du bâti, implantation exigée: Toute construction doit être implantée strictement à partir de l'axe matérialisé, et du côté indiqué par les flèches.
 - accompagnement des alignements dans le cadre de la qualification des lots
- NB: modes de calage:
- calage sur voie.
 - calage sur limite foncière.
 - calage sur le bâti.

Echelle: 1/5000°

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 informations Accueil Tel:61.11.37.53

5° REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 26 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire: 16/01/1995



Pièce n° 4c3
SCHEMA QUARTIER UNIVERSITE DE RANGUEIL

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4d

REGLEMENT

Prescriptions, Disciplines et Ordonnances



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel: 611137.63

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



échelle: 1/5000

ORDONNANCE D'ARCHITECTURE

PREScription d'URBANISME
 LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME MENTIONNÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT APPLICABLES DANS UNE BANDE D'UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES AU PLUS, COMPTE À PARTIR DE L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIE DE COMMUNICATION, DE LA LIMITE DE RECUL EXIGÉE.
 LES DISPOSITIONS DU PRINCIPÉ DU CAS GÉNÉRAL SONT APPLICABLES SI ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS:
 LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE RECUL MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES:
 2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES LATÉRALES.
 2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUITÉ EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.
 LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS:
 3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (Hv): SANS OBJET
 3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (Ha): LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL:
 DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 À 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1er NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM COMPTE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 Place des Carmes
 31 000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tél: 61.11.37.53

5^e REVISION:
 D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 22 / 07 / 1995
 Rendu exécutoire: 16 / 03 / 1996

PLAN DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME
 Pièce n°4d1
4



Echelle: 1/5000

ORDONNANCE D'ARCHITECTURE
 PRESCRIPTION D'URBANISME
 LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME MENTIONNÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT APPLICABLES DANS UNE BANDE D'UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES AU PLUS, COMPTE À PARTIR DE L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIE DE COMMUNICATION, DE LA LIMITE DE REcul EXIGÉE.
 LES DISPOSITIONS DU PRINCIPE DU CAS GÉNÉRAL SONT APPLICABLES SI ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS : LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUTS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE REcul MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :
 2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES LATÉRALES.
 2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUITÉ EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.
 LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :
 3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (Hv) : SANS OBJET
 3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (H_a) : LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.
 4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL : DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 À 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1^{er} NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM COMPTE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Régénération Urbaine
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tél: 01.11.37.53

5^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 28 / 10 / 1993
 D.C.M. arrêtant le projet: 20 / 04 / 1995
 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 01 / 1995
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 22 / 02 / 1995
 Rendu exécutoire: 16 / 07 / 1995

Plan des Prescriptions d'Urbanisme
 Pièce n° 4d1
 5



ORDONNANCE D'ARCHITECTURE

PRESCRIPTION D'URBANISME

LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

16.80

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ENPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS. LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE REÇUL MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :
 2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES LATÉRALES.
 2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUITÉ EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.
 LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :
 3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (Hv) : SANS OBJET
 3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (H0) : LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL : DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 A 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1er NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM COMPTÉE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
SERVICE DE L'URBANISME

6^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision : 26 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet : 20 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé : 29 / 07 / 1994
 Rendu exécutoire : 1993 / 1993

Informations Accueil Tél. 01.57.37.37.37

Place n°4d1

PLAN DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME

7



Echelle: 1/5000

ORDONNANCE D'ARCHITECTURE
 PRESCRIPTION D'URBANISME
 LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME MENTIONNÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT APPLICABLES DANS UNE BANDE D'UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES AU PLUS, COMPTÉE À PARTIR DE L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIE DE COMMUNICATION, DE LA LIMITE DE REcul EXIGÉE.
 LES DISPOSITIONS DU PRINCIPE OU CAS GÉNÉRAL SONT APPLICABLES SI ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS : LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUTS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE REcul MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :
 2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES.
 2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUE EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.
 LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :
 3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (Hv) : SANS OBJET
 3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (Ha) : LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.
 4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL : DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 A 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1er NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM, COMPTÉE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Régénération Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tél:01.11.37.53

6^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 28/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 20/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1995
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 22/12/1995
 Rendu exécutoire: 18/01/1996

Plan des Prescriptions d'Urbanisme

8



Echelle: 1/5000

ORDONNANCE D'ARCHITECTURE

PREScription d'URBANISME

LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME MENTIONNÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT APPLICABLES DANS UNE BANDE D'UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES AU PLUS, COMPTEE À PARTIR DE L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIE DE COMMUNICATION, DE LA LIMITE DE REcul EXIGÉE.

LES DISPOSITIONS DU PRINCIPÉ DU CAS GÉNÉRAL SONT APPLICABLES SI ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS. LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUTS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE REcul MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES LATÉRALES.

2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUÏTÉ EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.

LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS:

3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (HV): SANS OBJET

3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (HA): LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL: DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 À 13 DU RÉGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1^{er} NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM COMPTEE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME

5^e REVISION

Direction de la Régénération Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

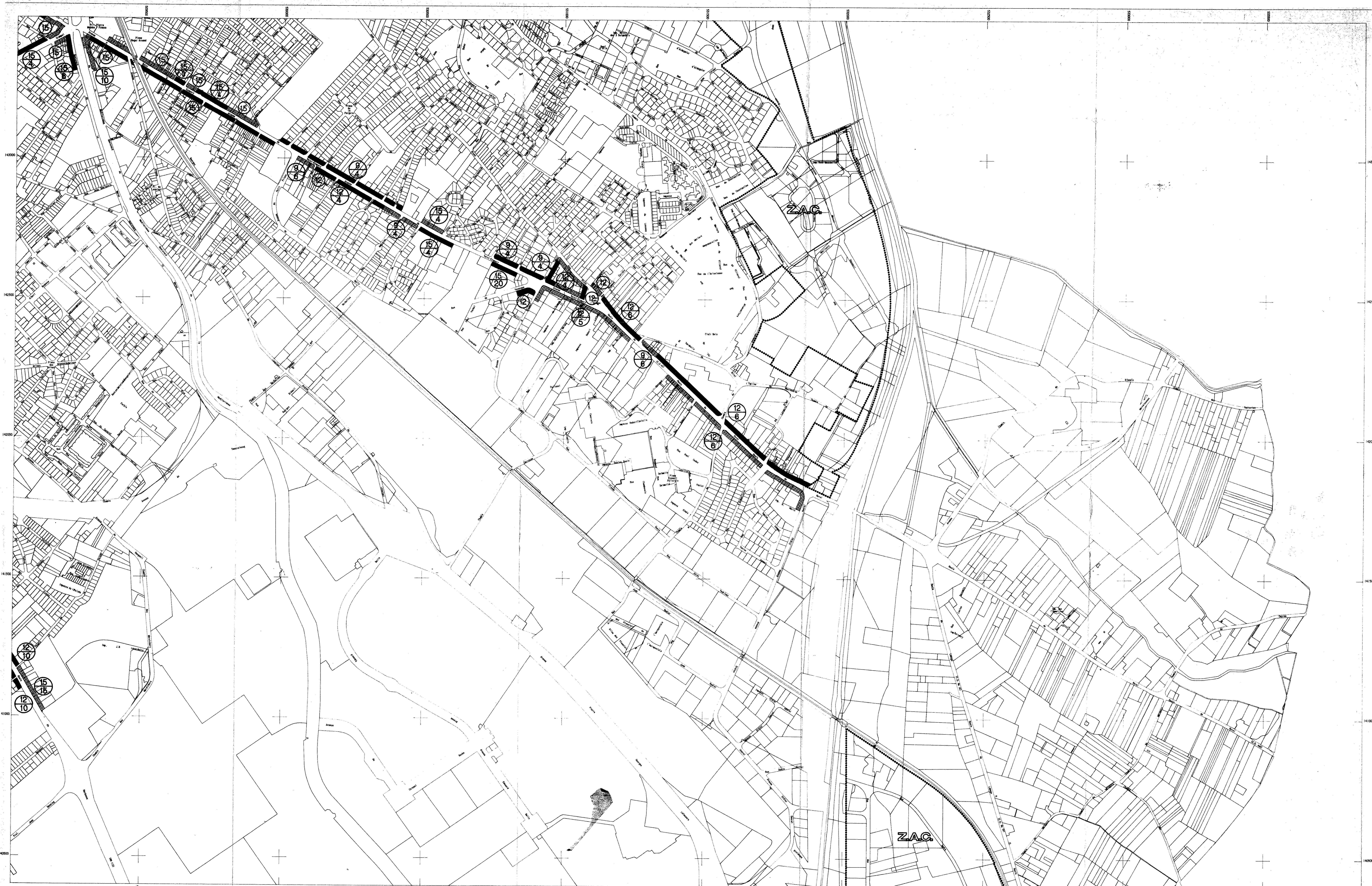
Informations Accueil Tél: 81.11.37.53

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
D.C.M. arrêtant le projet: 29/04/1992
D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire: 18/01/1995

Pièce n°4d1

PLAN DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME

10



N
 Echelle: 1/5000
 ORDONNANCE D'ARCHITECTURE
 PRESCRIPTION D'URBANISME
 LA HAUTEUR ABSOLUE DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE PERIMÈTRE DÉFINI AU DOCUMENT GRAPHIQUE NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE DANS LE RECTANGLE.

LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME MENTIONNÉES AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT APPLICABLES DANS UNE BANDE D'UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES AU PLUS, COMPTE À PARTIR DE L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIE DE COMMUNICATION, DE LA LIMITE DE REcul EXIGÉE.
 LES DISPOSITIONS DU PRINCIPÉ DU CAS GÉNÉRAL SONT APPLICABLES SI ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES:

1 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES DES VOIES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS. LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES, POUR TOUTS LES NIVEAUX, À L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT DES VOIES, OU À LA LIMITE D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIES DE COMMUNICATION, OU À LA LIMITE DE REcul MINIMALE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.

2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES:
 2.1 - LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ÊTRE IMPLANTÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES LATÉRALES.
 2.2 - L'IMPLANTATION EN DISCONTINUITÉ EST ADMISE OU PEUT ÊTRE EXIGÉE EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS IMMÉDIATEMENT VOISINES.
 LES DISTANCES MINIMALES EXIGIBLES SONT ALORS CELLES DU CAS GÉNÉRAL.

3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS:
 3.1 - HAUTEUR SUR VOIES (Hv): SANS OBJET
 3.2 - HAUTEUR ABSOLUE (Ha): LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NE PEUT EXCÉDER CELLE MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE.
 4 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL: DANS LA BANDE DES 15 MÈTRES, L'OCCUPATION DU SOL NE PEUT EXCÉDER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 3 À 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE ET DES DISPOSITIONS DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME CI-DESSUS.

5 - LES CONSTRUCTIONS IMPLANTÉES LE LONG DE LA PRESCRIPTION D'URBANISME MENTIONNÉE AU DOCUMENT GRAPHIQUE DOIVENT PRÉSENTER UNE HAUTEUR SOUS PLAFOND DU 1er NIVEAU (REZ-DE-CHAUSSEE) DE 3,20 m MINIMUM COMPTE À PARTIR DU NIVEAU DU PLANCHER BAS.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1, place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tel: 01.11.37.53

5^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 28/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 22/11/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 03/02/1995
 Rendu exécutoire: 18/01/1995

Pièce n°4d1
PLAN DES PRESCRIPTIONS D'URBANISME
 11

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4d2

REGLEMENT

Plans des disciplines d'architecture :
Place Roguet, Place Intérieure Saint-Cyprien

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel 61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

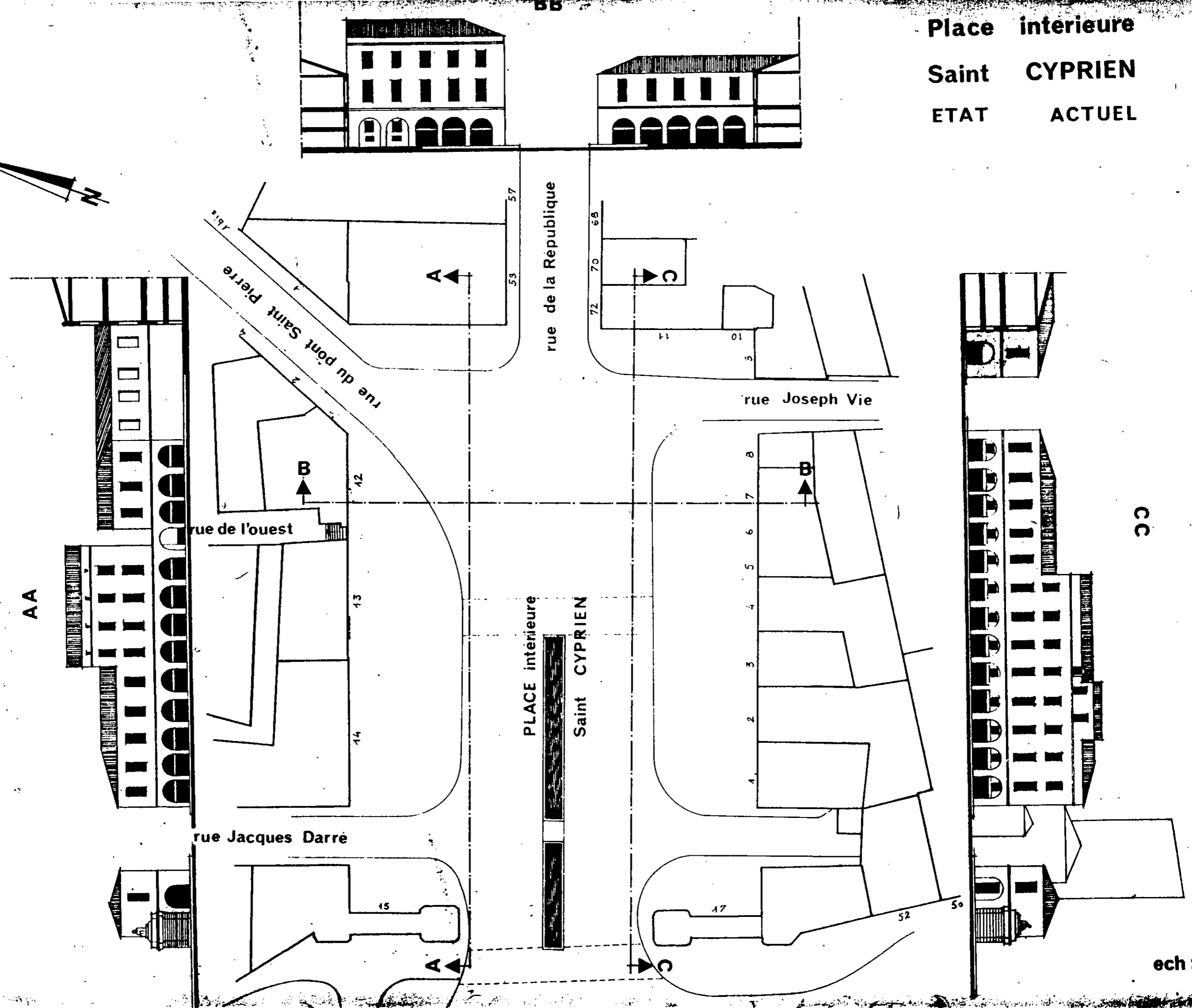
Place interieure
Saint CYPRIEN
ETAT ACTUEL



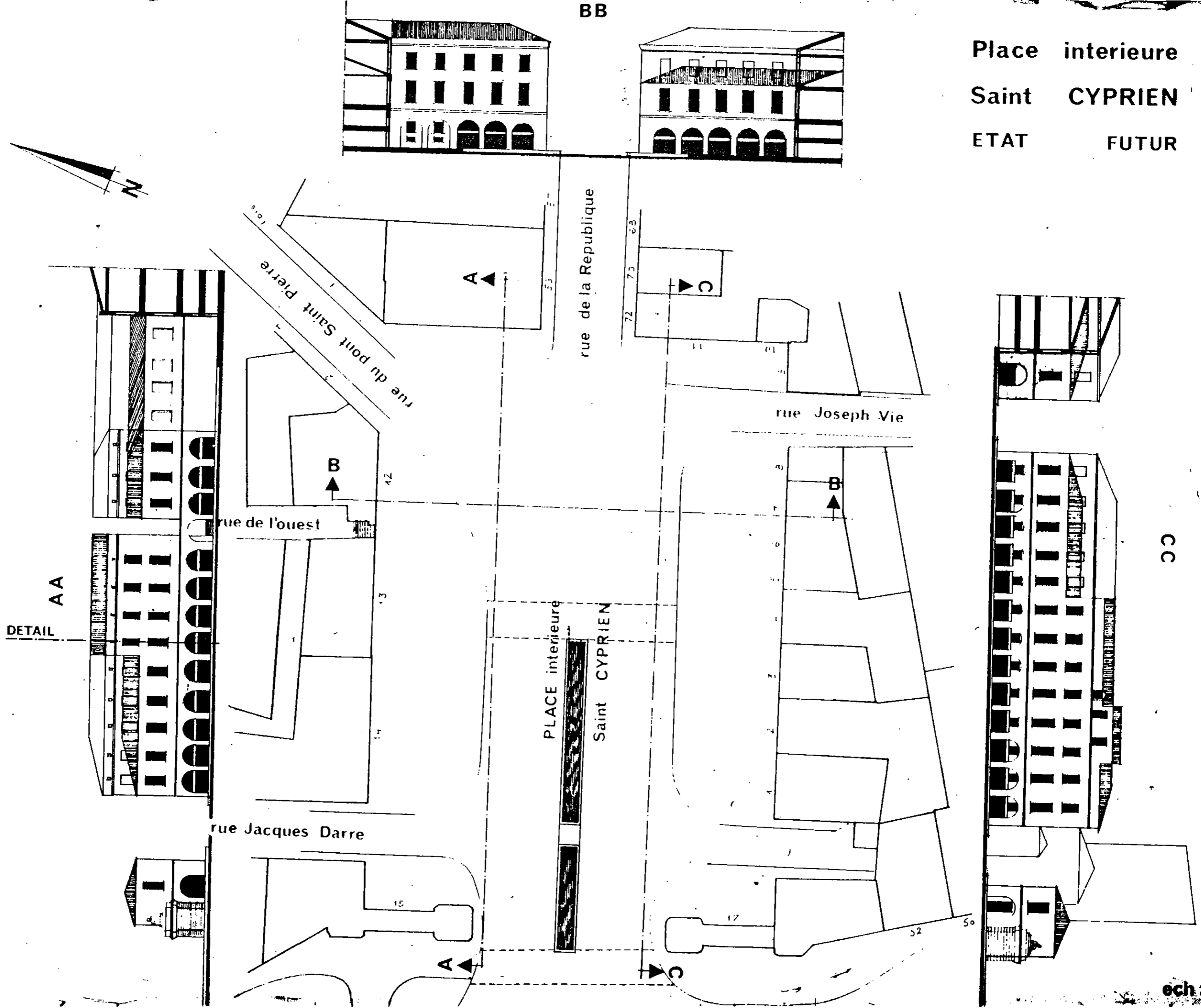
AA

PLACE interieure
Saint CYPRIEN

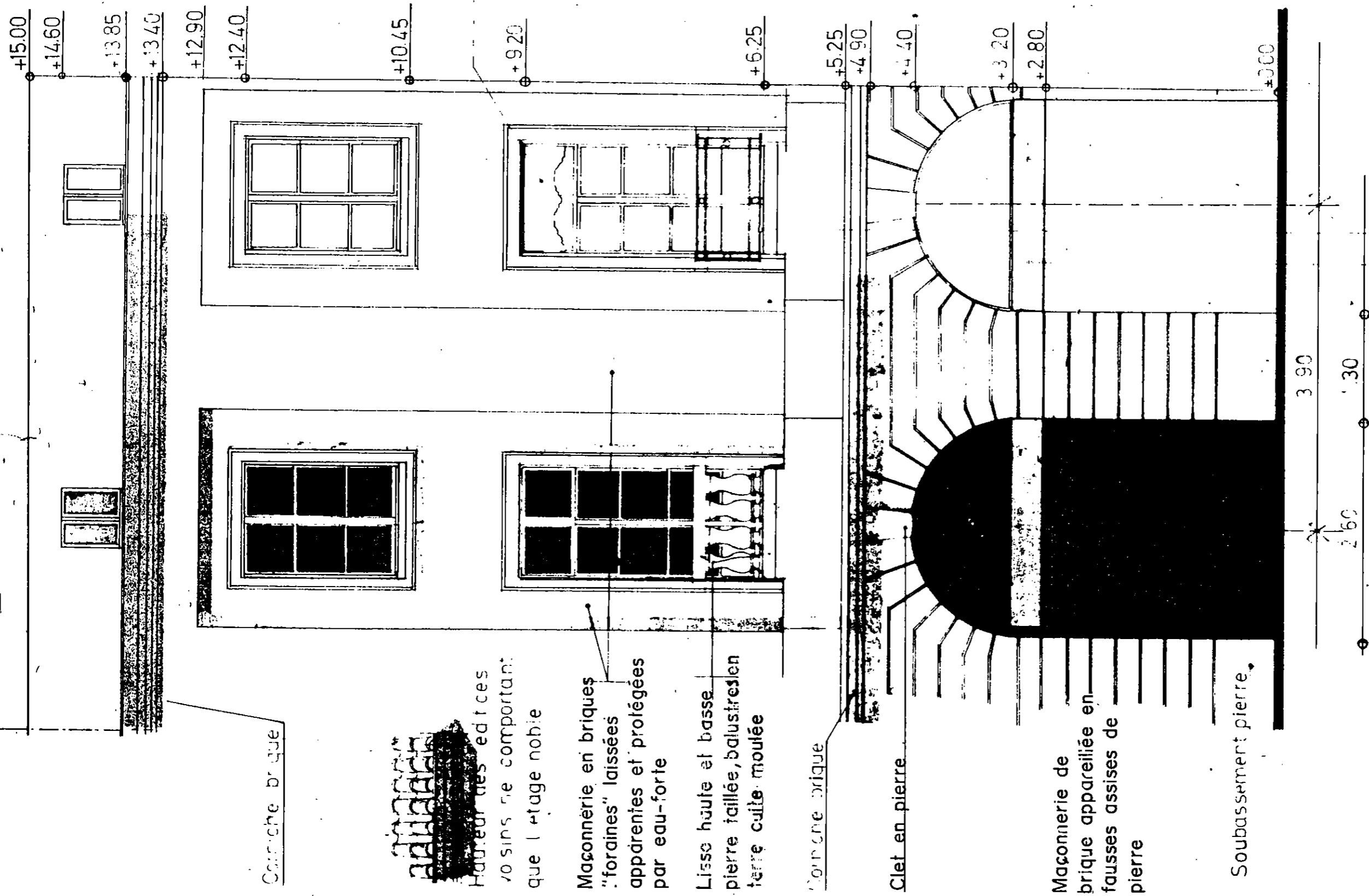
CC



Place interieure
Saint CYPRIEN
ETAT FUTUR



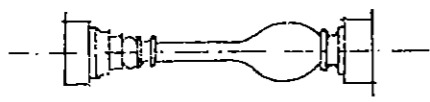
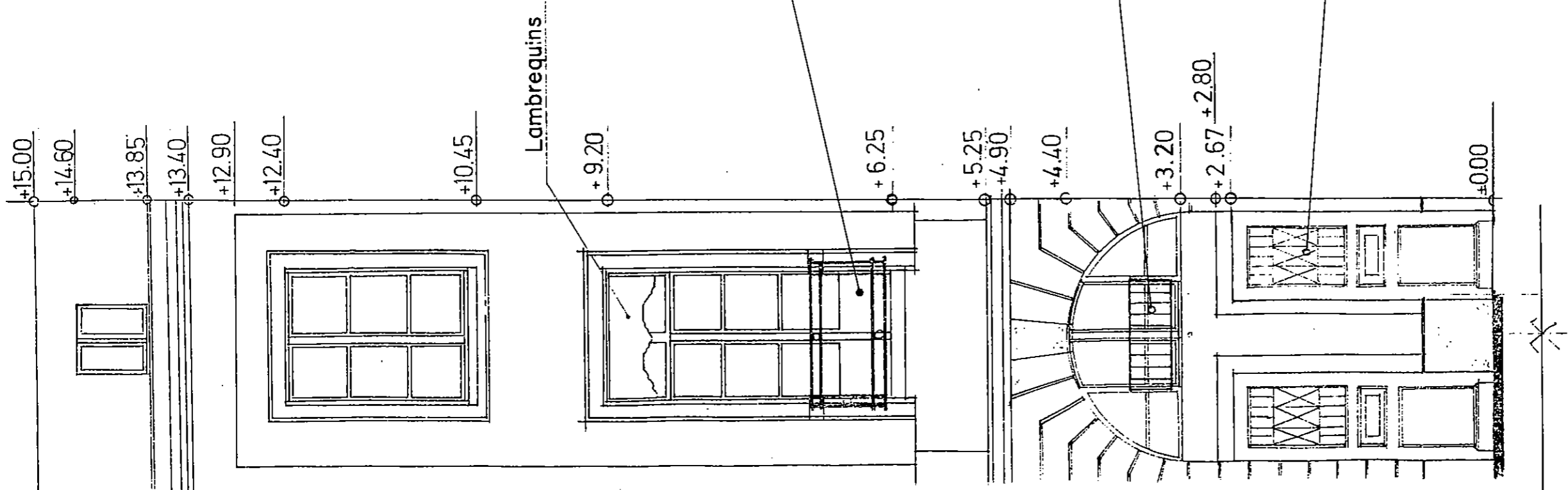
CC



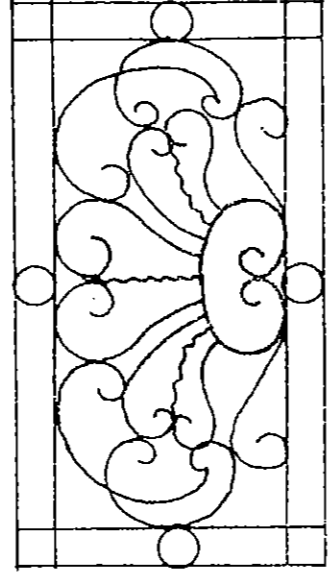
IMMEUBLE TYPE
Place St CYPRIEN
 immeuble de référence
 pour fixer l'ordonnance
 générale

détails à 0,05 mpm

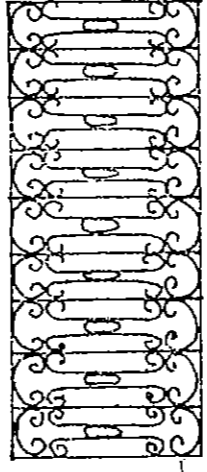
NOTA : les éléments d'ornementation sont à conserver ou à restituer sur les façades d'un même immeuble .



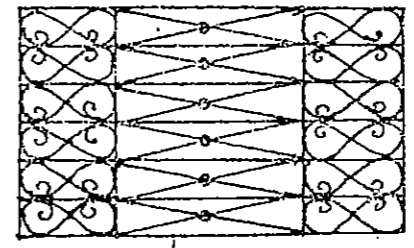
Balustre en terre cuite
moulé de l'étage noble



Variante serrurerie de garde corps
à l'étage noble. Dans certains
cas la protection n'existe plus



Serrurerie garde corps
fenêtre d'imposte
Remarque dito ci-dessus



Grille de défense
porte d'entrée

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT - Place S' CYPRIEN

- hauteur maximale H admise : 15 mètres (comptée conformément à l'article 10).
- les façades sur rue devront être adaptées à la présente prescription et aux rythmes des façades déjà existantes (rythmes, percements, matériaux,).

PRESCRIPTION D'ARCHITECTURE - PLACE ROGUET :

=====

- Dispositions Générale :

- la surélévation au-dessus de la cote 6,87 sera de type A ou de type B.
- Surélévation du type B : le remplissage en produits verriers ne pourra pas représenter plus d'une trame sur deux d'un seul tenant (valeur maxi de la trame : voir élévation)
- les planchers sont donnés à titre indicatif
- la hauteur absolue (H) est de 15 mètres (comptée conformément à l'article 10)
- l'ensemble des éléments structurant de cette prescription (corniches, débord de toiture, rythmes et nus de façades...) devra être composé de manière à assurer une cohérence entre les différentes unités foncières.
A ce seul fait, et si nécessaire, des adaptations mineures pourront être apportées aux dispositions et cotes précisées sur les coupes et élévations.

Mesures d'accompagnement :

- hauteur maximale (H) admise : 15 mètres (comptée conformément à l'article 10)
- en cas de démolition des façades rues :
- * sur la place Roguet : la prescription devra être réalisée :
- * sur les autres rues aboutissant à la Place (selon plan): les façades sur rue devront être adaptées à la présente prescription (rythmes, percements, matériaux...)

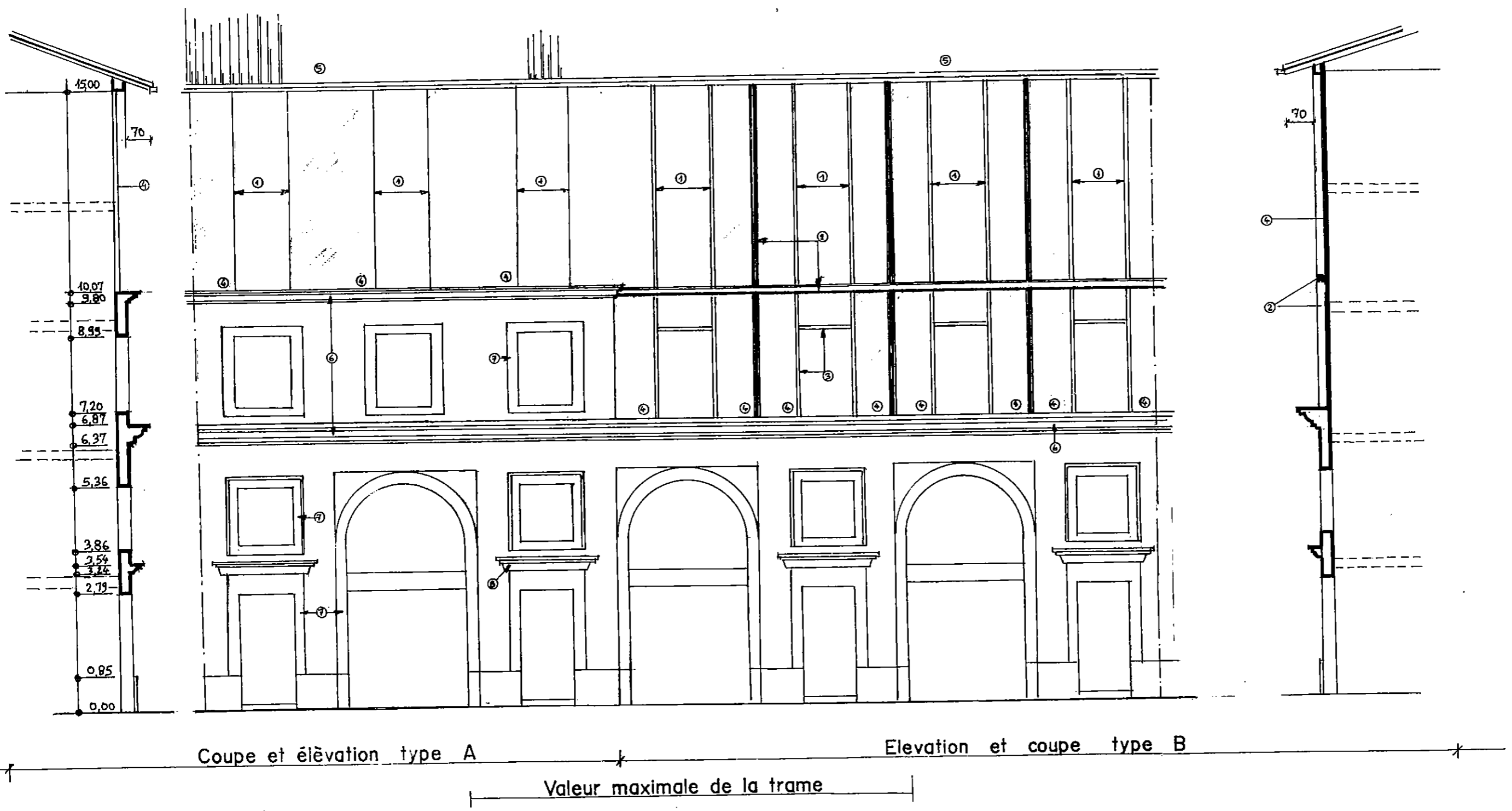
Légende coupes et élévations :

- 1 - largeur des ouvertures à prévoir + marquer la verticalité.
- 2 - membrures primaires :
membrures primaires verticales : elles ne seront prévues que dans le cas où le remplissage prévu en (4) sera réalisé en produits verriers.
- 3 - membrures secondaires
- 4 - remplissage en mur rideau : nu en retrait par rapport aux étages inférieurs ; matériaux : terre cuite (briques...) ou produits verriers.
- 5 - couverture tuile canal
- 6 - corniches briques moulurées identiques à existant
- 7 - briques foraines (cf existant)
- 8 - entablement en briques moulurées.

Place ROGUET

Prescription d'architecture

ELEVATION ET COUPES



COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols

4d3

REGLEMENT

Ordonnance d'architecture : Wilson-Roosevelt, Capitole, Saget



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61.71.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

ORDONNANCES D'ARCHITECTURE

Place du Capitole - Place Wilson - Allées F. Roosevelt

1- Le présent règlement est applicable à tous travaux concernant les façades donnant sur la Place du Capitole, la Place Wilson et les Allées F. Roosevelt ainsi qu'aux retours de ces ordonnances d'architecture sur les rues qui y aboutissent.

2- POUR LES MACONNERIES DES FACADES :

Les matériaux bruts d'origine - briques ou pierres -, sauf à l'intérieur des arcs plein-cintre de l'entresol, doivent être conservés, rétablis ou si nécessaires, remplacés à l'identique et doivent toujours être laissés apparents. Seuls les enduits de protection incolores et transparents ne dénaturant pas leur aspect, ni leur couleur sont autorisés. Le rejointement doit être réalisé avec du mortier de chaux beige.

3- AU REZ DE CHAUSSEE :

Les menuiseries et les vitreries doivent être installées 0.20m au moins, en retrait du nu de façade. Les menuiseries doivent être d'une couleur de la gamme des tons de teinte brune, contrastée par rapport à la maçonnerie. Les vitreries doivent être constituées de glaces claires, transparentes, non réfléchissantes. Les bandeaux horizontaux, d'une hauteur de 0.66m doivent être replacés sous la naissance de l'arc plein cintre, à 0.10m en retrait du nu de la façade. Ils doivent être unis, d'une couleur mate de la gamme des tons de teinte pierre ou brune, contrastée par rapport à celle de la maçonnerie. Les auvents fixes et les stores bannes à bras invisibles avec ou sans lambrequins sont seuls autorisés, ils doivent être situés à l'intérieur des tableaux, sans recouvrement des maçonneries de façade, contre le dessous des bandeaux horizontaux ou contre les linteaux droits, et unis, d'une couleur contrastée par rapport à celle de la maçonnerie, à l'exception des tons de bleu. Les dispositifs d'éclairage en façade autres que ceux de l'éclairage public sont interdits.

4- A L'ENTRESOL :

Toute la partie comprise entre le linteau droit et l'allège horizontale ainsi qu'entre l'intrados de l'arc plein-cintre et le dessus du bandeau horizontal doit être uniquement vitrée. Les menuiseries doivent être d'une couleur de la gamme des tons de teinte brune, contrastée par rapport à celle de la maçonnerie. Les vitreries doivent être constituée de glaces claires, transparentes, non réfléchissantes, avec possibilité, d'une découpe verticale pour les baies carrées et de deux ou trois découpes verticales pour les baies plein-cintre. Les gardes-corps ne sont autorisés que pour les parties ouvrantes de ces baies et ils doivent être limités au cadre des menuiseries ouvrantes, et de la même couleur qu'elles.

Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
et de la Commission des Sites

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4d4

REGLEMENT

Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de la Garonnette



MAIRIE DE TOULOUSE

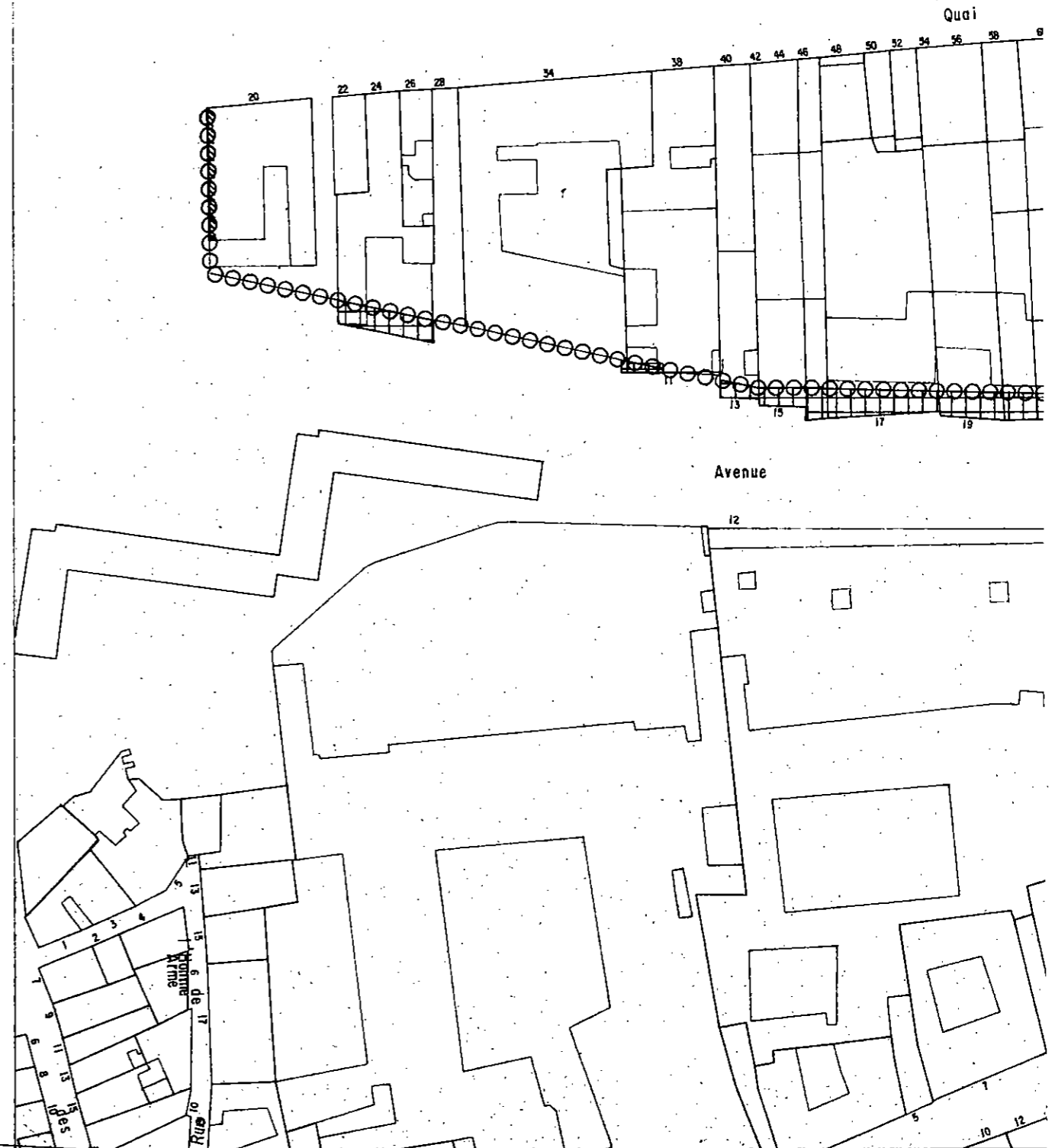
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 01137.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 18 / 07 / 1995



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4d5 **REGLEMENT**

Plan des disciplines d'urbanisme : rue Alfred Duméril

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE
Informations Accueil
Tél: 51.17.53

6^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire: 16/01/1995

Mairie de TOULOUSE

REGLES DU SECTEUR 3UA DU P.O.S. CONCERNANT LA RUE ALFRED DUMERIL articles 3UA6, 3UA10 et 3UA11

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE A

3UA6 - Surélévation en retrait de 2,00m au moins par rapport au nu de la façade existante.
3UA10 - Hauteur absolue de 21,00 m.
3UA11 - Conservation de la façade existante.
Façade en surélévation obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE B

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 21,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE C

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 21,00 m.
3UA11 - Façade sur rue obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE D

3UA6 - Surélévation en retrait de 2,00 m au moins par rapport au nu de la façade existante.
3UA10 - Hauteur absolue de 21,00 m.
3UA11 - Conservation de la façade existante.
Façade en surélévation obligatoirement exécutée en produits verriers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE E

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux
3UA10 - Hauteur absolue 13,00 m.
3UA11 - Conservation de la façade existante.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE F

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 10,00 m.
3UA11 - Conservation de la façade existante.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE G

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 19,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE H

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 16,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE I

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 13,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE J

3UA6 - Implantation à l'alignement pour tous les niveaux.
3UA10 - Hauteur absolue de 10,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES TYPE K

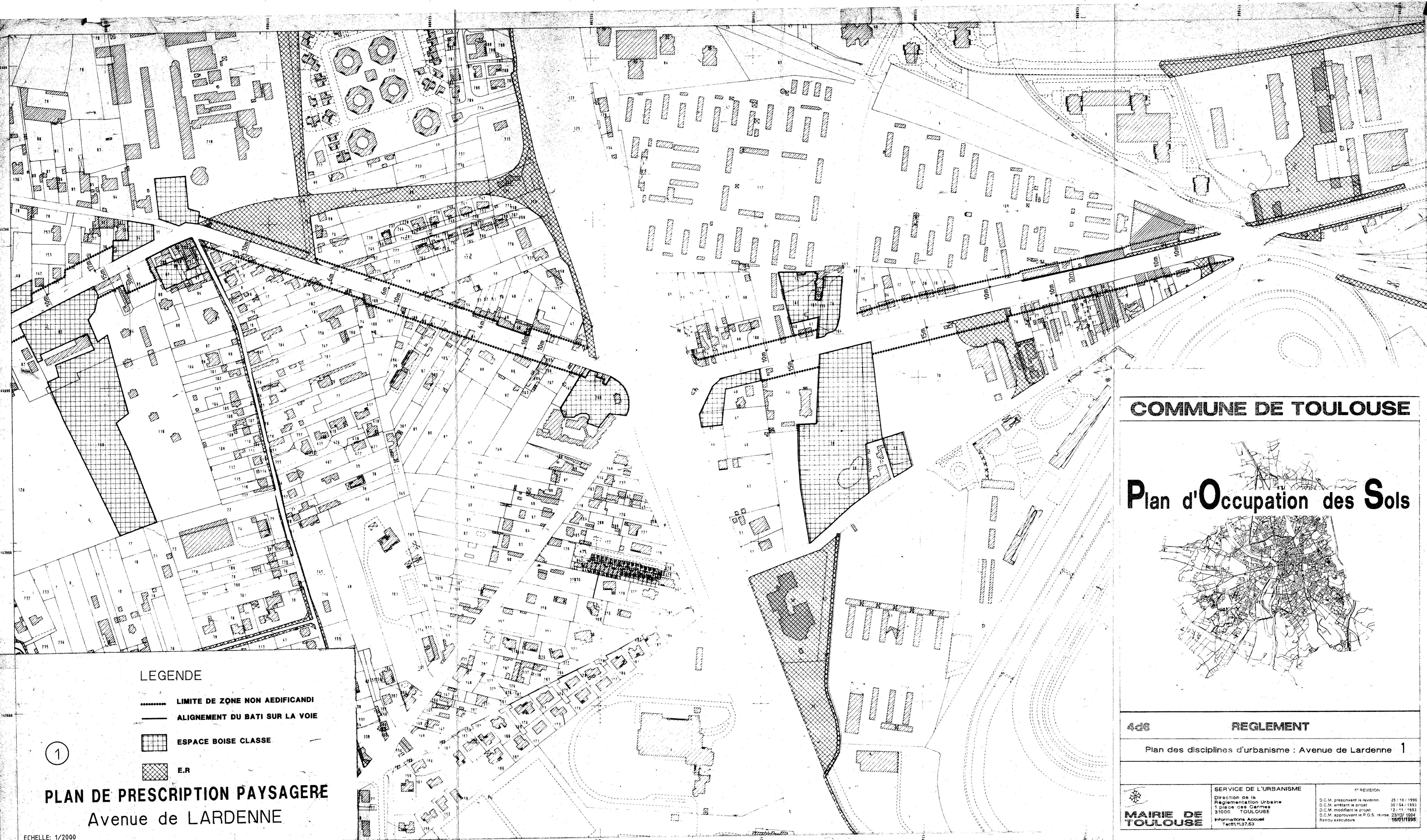
3UA10 - Hauteur absolue égale à la hauteur de la construction existante.
3UA11 - Réhabilitation de la façade existante.

N.B.: La mesure des hauteurs est celle définie par l'article 3UA10.

TABEAU D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE PARCELLE DE LA RUE ALFRED DUMERIL (Reperage en n° de parcelle et n° de rue)

n°immeuble sur rue	n° parcelle cadastr.	D.P. type	n°immeuble sur rue	n° parcelle cadastr.	D.P. type	n°immeuble sur rue	n° parcelle cadastr.	D.P. type
57	295	J	14	245	F	66	201	K
55	294	K	16	246	F	68	200	K
53	332	F	18	247	K	70	164	K
51	292	K	20	248	K	72	316, 317	K
49	291	J	22	249	K	72 bis	161	J
47	290	K	24	250	K	74	11	K
45	289	F	26 et 28	251	I	74 bis	12	H
41 et 43	288	I	30	343	K	76	13	H
39	287	K	32	324	K	76 bis	334	G
37	252	J	34	217	K	78	15	C
35	253	K	36	327	K	80	16	D
33	254	F	38	215	K	82	18	C
31	255	F	40	214	K	84	19	K
29 bis	256	K	42	213	K	86	20	K
29	257	F	44	322	K	88	22	B
27	258	F	46	210	K	90	23	K
25	259	F	48	209	K	92	24	K
23	260	F	50	314	K	94	25	B
21	261	K	52 et 54	207	K	96	26	B
19	262	K	56	206	K	98	27	B
17	263	K	58	205	K	100	28	A
15	264	K	60 et 62	204	J	102	29	K
13	265	E	64	203	K	104	30	K
10	243	E	64 bis	202	K			
12	244	E						





- LEGENDE**
- LIMITE DE ZONE NON AEDIFICANDI
 - ALIGNEMENT DU BATI SUR LA VOIE
 - [Grid Hatching] ESPACE BOISE CLASSE
 - [Cross-hatch Hatching] E.R

①

PLAN DE PRESCRIPTION PAYSAGERE
Avenue de LARDENNE

ECHELLE: 1/2000

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4d6 **REGLEMENT**
Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de Lardenne 1

<p>MAIRIE DE TOULOUSE</p>	<p>SERVICE DE L'URBANISME</p> <p>Direction de la Réglementation Urbaine 1 place des Carmes 31000 TOULOUSE</p> <p>Informations Accusé Tel: 011.37.63</p>	<p>4th REVISION</p> <p>D.C.M. prescrivant la révision: 28 / 10 / 1990 D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993 D.C.M. approuvant le P.O.S. rev. 23/07/1994 Rendu exécutoire: 10/01/1995</p>
----------------------------------	---	--

COMMUNE DE TOULOUSE

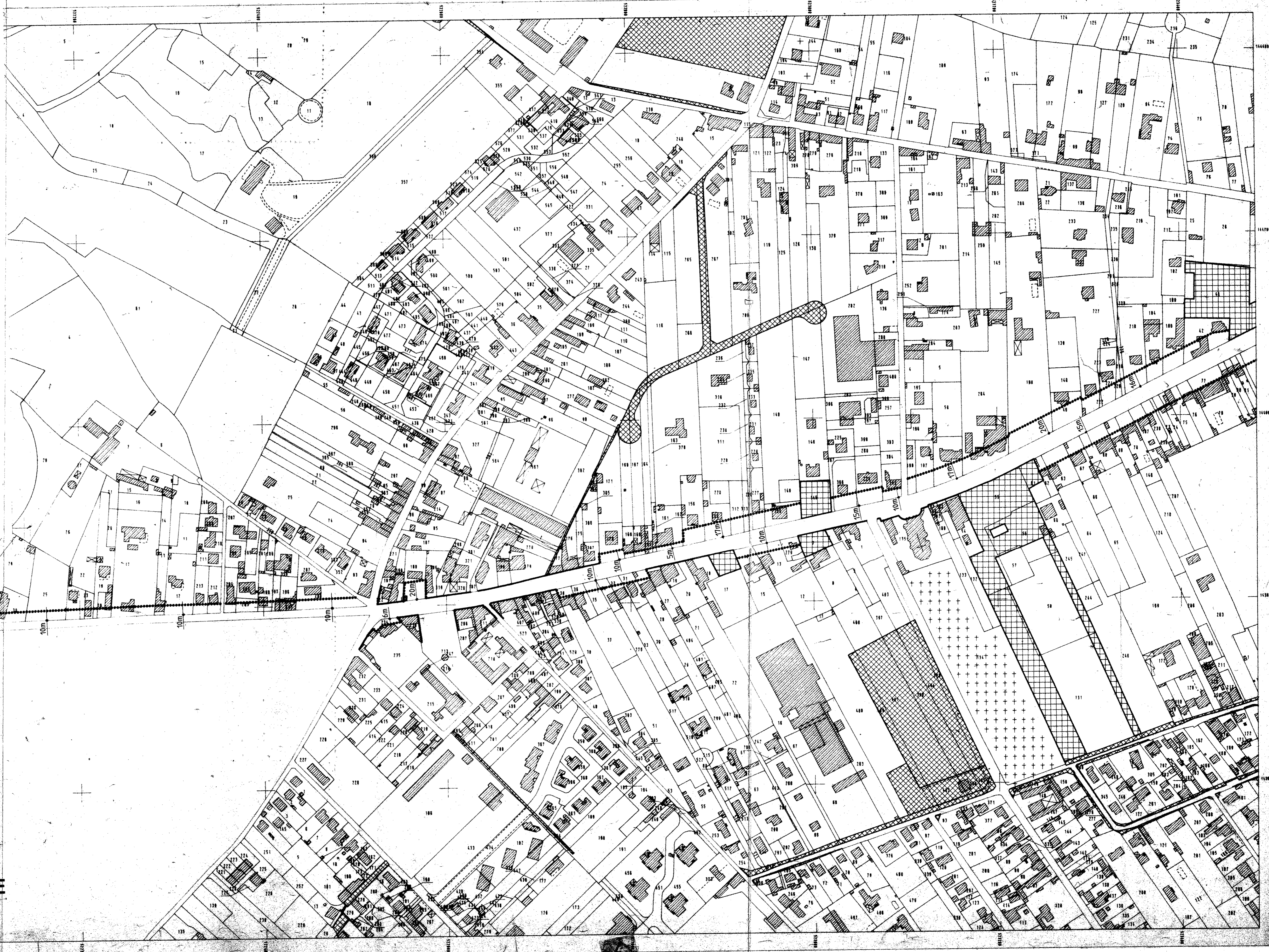
Plan d'Occupation des Sols



4ds **REGLEMENT**
Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de Lardenne 2

Mairie de Toulouse
SERVICE DE L'URBANISME
Direction de la Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE
Informations Accueil
Tél:01137.53

5^e REVISION
D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/02 / 1994
Rendu exécutoire: 18/01/1995



LEGENDE

- LIMITE DE ZONE NON AEDIFICANDI
- ALIGNEMENT DU BATI SUR LA VOIE
- ESPACE BOISE CLASSE
- E.R.

2

PLAN DE PRESCRIPTION PAYSAGERE
Avenue de LARDENNE

Echelle: 1/2000



Echelle: 1/20000

LIMITE DE RECUIL IMPOSEE
 DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
 DANS LA ZAC CONCERNEE
 CONSULTER LE PLAN
 D'AMENAGEMENT DE ZONE
 APPROUVE

LIMITES PARTICULIERES DE RECUIL :
 (10) LIMITE DE RECUIL (COMPTEE EN METRES)
 PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE
 DROIT, DE LA LIMITE D'EMPLACEMENT RESERVE
 (10) (-) LIMITE DE RECUIL (COMPTEE EN METRES)
 PAR RAPPORT A (-), CE QUI EST
 MENTIONNE ENTRE PARENTHESES
 ***** LES LIMITES D'IMPLANTATION DES
 CONSTRUCTIONS LE LONG DES VOIES MENTIONNEES
 AU DOCUMENT GRAPHIQUE SONT PRECISEES SUR
 LES PLANS DES PRESCRIPTIONS ET DISCIPLINES
 D'URBANISMES (PIECE 441 et 448)

LIMITE DE RECUIL MODULEE
 (A) DANS LES ZONES U, NA, NR :
 LA LIMITE DE RECUIL EST DE :
 - 50 m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION
 - 40 m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QUE
 D'HABITATION
 A PARTIR DE LA LIMITE DE PLATE-FORME DE LA VOIE PRINCIPALE
 - 25 m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION
 - 30 m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QUE
 D'HABITATION
 A PARTIR DE LA LIMITE DE PLATE-FORME DES BRETelles
 DE RACCORDEMENT

DANS LES ZONES NC et ND
 LA LIMITE DE RECUIL EST DE :
 - 100 m A PARTIR DE LA LIMITE DE PLATE-FORME DE LA
 VOIE PRINCIPALE
 - 50 m A PARTIR DE LA LIMITE DE PLATE-FORME DES
 BRETelles DE RACCORDEMENT
 (B) LA LIMITE DE RECUIL EST COMPTEE A PARTIR DE
 L'ALIGNEMENT DE FAIT OU DE DROIT OU DE LA
 LIMITE D'EMPLACEMENT RESERVE.
 - 10m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QUE
 D'HABITATION, AINSI QUE CELLES A USAGE DE
 LOGEMENT DE FONCTION.
 - 15m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION.

(C) LA LIMITE DE RECUIL EST COMPTEE A PARTIR DE LA
 LIMITE DE L'EMPLACEMENT RESERVE :
 - 20m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QUE
 D'HABITATION, AINSI QUE CELLES A USAGE DE
 LOGEMENT DE FONCTION
 - 25m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE
 D'HABITATION.
 (D) LA LIMITE DE RECUIL EST COMPTEE A PARTIR DE LA
 LIMITE DE L'EMPLACEMENT RESERVE :
 - 20m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QUE
 D'HABITATION
 - 25m POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE
 D'HABITATION.

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la
 Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tel:61.11.37.53
 6^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 20/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1995
 Rendu exécutoire: 16/01/1996

Pièce n°4e
**PLAN DES
 LIMITES
 DE RECUIL
 LE LONG
 DES VOIES**

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4f

ZONE DE FIRMIS

ZAC de Firmis déclarée achevée par D.C.M. du 17.12.93
PAZ Incorporé au P.O.S. - Art R 311-34 du Code de l'Urbanisme

Règlement



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel: 51.137.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par la zone de FIRMIS.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Ce règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé et de droit public sans préjudice des législations qui restent applicables :

- l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme - les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4, R 111-2, R 111-3, R 111-3.2, R 111-14, R 111-14.2, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme
- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe au P.O.S.
- les prescriptions du Code Civil et réglementations relatives notamment aux installations classées, aux établissements recevant du public, à la protection contre l'incendie, aux règles de construction, etc...

ARTICLE 3 : AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE

Le territoire de la zone de FIRMIS est divisé :

- d'une part en deux secteurs constructibles dont les règles sont contenues au titre II du règlement :
 - le secteur ZA, secteur principalement affecté à l'habitat collectif, fait l'objet du chapitre 1,
 - le secteur ZB, affecté essentiellement à l'habitat individuel, fait l'objet du chapitre 2.
- d'autre part, en terrains réservés aux espaces collectifs et aux équipements publics qui font l'objet du titre III du règlement ; il s'agit :
 - des voies AC et DE,
 - de la place paysagée.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

En application des articles R 311-10.3 et L 123-1 (alinéa 5) du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le Plan d'Aménagement de Zone, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

**TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS LOCALISES
AU DOCUMENT GRAPHIQUE**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZA

CARACTERE DU SECTEUR ZA

Le secteur ZA est un secteur principalement affecté à l'habitat collectif.

Il accueillera l'habitat, mais aussi des activités diverses que le règlement permet. C'est ainsi que des commerces et des locaux à usage professionnel seront autorisés en rez-de-chaussée d'immeubles, ou groupés dans un module au centre, entre les immeubles.

La composition architecturale, tout en restant contemporaine, devra s'appuyer sur des éléments régionaux.

Aux dispositions réglementaires qui, dans l'esprit tendent à ne pas faire de cette zone un quartier à part, il convient de préciser pour confirmer ce principe, que l'espace public sera traité sous forme de rues, de places, de mails plantés, par analogie au tissu urbain traditionnel,

Le secteur ZA est divisé en 4 sous-secteurs :

- Le sous-secteur ZAa est destiné à recevoir des immeubles collectifs d'habitation de 4 étages maximum (5 niveaux).
- Le sous-secteur ZAb est destiné à recevoir des immeubles collectifs d'habitation de 3 étages maximum (4 niveaux), ainsi qu'un équipement public d'une surface hors œuvre nette maximale de 1.000 m².
- Le sous-secteur ZAc est destiné à recevoir des immeubles collectifs d'habitation de 2 étages maximum (3 niveaux).
- Le sous-secteur ZAd est destiné à recevoir des immeubles collectifs d'habitation de deux et trois étages.
Les commerces, services publics ou locaux professionnels pourront occuper le rez-de-chaussée de ces immeubles ou être regroupés en un volume commun, au centre des immeubles, ouvert sur le chemin de la Terrasse.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZA 1 : OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL ADMISES

§ 1 - RAPPEL : Sont soumis à autorisation

- 1.1 - L'édification de clôtures
- 1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article ZA 2.
- 1.3 - Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au Plan de Zonage
- 1.4 - Les démolitions
- 1.5 - Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation

§ 2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 2.1 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, d'équipements collectifs, de bureaux, de services, de commerces, d'artisanat, de stationnement de véhicules
- 2.2 - Les lotissements à usage d'habitations
- 2.3 - Les installations classées sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après.

§ 3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les installations classées sont admises, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

ARTICLE ZA 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

§ 1 - RAPPEL : Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

§ 2 - Interdictions :

- 2.1 - Les terrains de camping et de caravaning et l'habitat léger de loisir
- 2.2 - les parcs d'attraction, les stands de tirs, les pistes de karting
- 2.3 - les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée
- 2.4 - l'ouverture de carrières.

SECTION II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZA 3 : ACCES ET VOIRIE

§ 1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs ...

§ 2 - Accès :

2.1 - Principe : tous les accès

- Pour pouvoir être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée commune à plusieurs particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage dénivelé aménagé sur fonds voisin.

2.2 - Accès des véhicules

Les caractéristiques (dimensions, forme ...) : ces accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique. Ainsi, dans le cas de rampes d'accès, sur une distance de 4 m minimum en retrait de l'alignement au débouché sur la voie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5 %.

Ces accès doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours. De même, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la voie supportant le trafic le plus important ou le plus contraignant peut être interdit. Enfin, le nombre de ces accès doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible, soit un accès.

§ 3 - Voirie

3.1 - Voies automobiles

3.1.1 - Les caractéristiques (dimension, forme ...) :

Ces voies doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et aménagées en conséquence. Elles doivent s'intégrer correctement au schéma général de circulation.

3.1.2 - Voies en impasse :

La partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.1.3 - Les intersections et les carrefours :

Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.2 - Voies piétonnes :

L'ouverture des voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE ZA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

§ 1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

§ 2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité.

§ 3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - **Eaux usées** (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) : Toute construction doit être raccordée au réseau public collecteur d'eaux usées. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

3.3 - **Eaux pluviales** (eaux atmosphériques et assimilables) : Toute construction sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée, garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

§ 4 - Réseaux divers :

4.1 - Dans les ensembles groupés de constructions, des aménagements doivent être prévus pour permettre la collecte des déchets urbains en containers normalisés.

4.2 - Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie doivent être installées en souterrain.

4.3 - Si le poste de transformation de courant électrique ou de détente de gaz, éventuellement nécessaire à l'opération envisagée ne peut être intégré à la construction, il doit l'être à la composition générale du plan masse de l'opération comme une construction indépendante.

ARTICLE ZA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE ZA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET ESPACES COLLECTIFS

Toute construction doit être implantée :

- à 6 mètres au moins de la limite d'emprise du chemin de la Terrasse, ainsi que de la voie structurante AC, dans sa partie paysagée AB.
- à 5 mètres au moins de la limite d'emprise du chemin de Firmis.
- à 3 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie AC dans sa partie BC, et de la voie DE.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les parcs de stationnement enterrés ou semi-enterrés.

ARTICLE ZA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

§ 1 - Implantation par rapport aux terrains privés situés à l'extérieur du périmètre de la zone :

1.1 - Sous-secteur ZAa :

1.1.1 - Toute construction à usage d'habitation, jusqu'à 9 mètres de hauteur comptée conformément à l'article ZA 10-2, doit être implantée à une distance D des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction ($D = \text{minimum } H$).

1.1.2 - Toute construction à usage d'habitation de plus de 9 mètres de hauteur comptée conformément à l'article ZA 10-2 doit être implantée à une distance D des limites séparatives, au moins égale à $4/3$ de la hauteur de la construction ($D = \text{minimum } 4/3 H$).

1.1.3 - Toute construction à usage autre qu'habitation (parc de stationnement par exemple) doit être implantée à une distance D des limites séparatives au moins égale à la hauteur de cette construction avec un minimum de 2,50 mètres ($D = H$ avec minimum 2,50 mètres).

1.2 - Sous-secteur ZAb :

Toute construction à usage d'habitation devra s'implanter à une distance D des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction mesurée conformément à l'article ZA 10-2 ($D = \text{minimum } H$).

§ 2 - Implantation par rapport aux limites de secteurs ou sous-secteurs :

Néant.

ARTICLE ZA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours et d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc ...

ARTICLE ZA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE ZA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

§ 1 - Hauteur absolue

- 1.1 - La hauteur de toute construction ne peut excéder :
 - sous-secteur ZAa : 16 mètres, sauf sans la partie centrale, où 3 bâtiments pourront atteindre 17,50 mètres.
 - sous-secteur ZAd : 13,00 mètres
 - sous-secteur ZAc : 11,00 mètres
 - sous-secteur ZAb : 13,00 mètres, sauf à l'intérieur d'une bande de 25 mètres, représentée au document graphique, où la hauteur est limitée à 9 mètres. Cette bande de 25 mètres est comptée :
 - à partir de la limite d'emprise du chemin de Firmis (à l'intérieur du périmètre de site inscrit du Bois de Limayrac).
 - à partir des limites séparatives de la ZAC de Martini.

§ 2 - Mesures de la hauteur des constructions

- 2.1.1 - Dans le cas de toitures autres qu'en terrasses et à faible pente : cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions, et jusque sous les lignes sablières.
- 2.1.2 - A cette hauteur peut s'ajouter, dans une limite de 3,15 mètres à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article ZA 11.3.3.
- 2.2 - Cas des toitures terrasses ou à faible pente : Cette hauteur se mesure hors tout à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.

§ 3 - Au-dessus de cette hauteur, ou de celle mesurée à l'acrotère, sont autorisés les ouvrages indispensables (cages d'escaliers, séchoirs couverts, machineries d'ascenseur et tous locaux techniques des constructions ...), qui, dans une limite de 3,15 mètres à compter de cette même hauteur, s'inscrivent à l'intérieur d'un polyèdre dont les faces sont inclinées à 33 % et dont le périmètre de base est défini par l'intersection des plans verticaux passant par les façades et le plan horizontal situé à cette même hauteur.

ARTICLE ZA 11 - ASPECT EXTERIEUR

§ 1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que tout projet de construction nouvelle doit garantir :

- 1.1 - Le respect de conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, de tranquillité, d'ensoleillement et d'aspect en général ...
- 1.2 - Une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales ...), celle de la nature de la zone et de la tenue générale de l'agglomération, celle enfin du caractère de la région.

- 1.3 - La recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs ...

§ 2 - Façades :

- 2.1 - A l'occasion de tout projet peut être imposée l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades avoisinantes déjà existantes, ceci afin de préserver une certaine homogénéité du paysage urbain.
- 2.2 - Des décrochements architecturaux dans les façades peuvent être autorisés (loggias, balcons, bow-window).
- 2.3 - Sous-secteur ZAd : le rez-de-chaussée du bâtiment à édifier entre la place paysagée et la zone d'équipements privés (commerces) ou de services, située immédiatement à l'Est, devra obligatoirement comporter des arcades d'une profondeur minimale de 3 mètres, en façade sud, côté chemin de la Terrasse.

§ 3 - Toitures

- 3.1 - Dans tous les cas, les toitures ne doivent nuire ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions, ni du site. Les couvertures en tuiles de terre cuite sont recommandées.
- 3.2 - Les toitures en terrasse peuvent être autorisées exceptionnellement, lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue.
- 3.3 - Les autres toitures
- 3.3.1 - Leur pente est de 40 % au maximum.
- 3.3.2 - Une pente différente peut être autorisée dans le cas d'utilisation de toitures solaires ou de tout procédé assimilable.
- 3.4 - Les ouvrages en toiture, lorsqu'ils sont indispensables (cages d'escaliers, séchoirs couverts, capteurs solaires, machineries d'ascenseurs et tous locaux techniques des constructions ou installations), doivent être traités avec un soin particulier. Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

§ 4 - Clôtures :

Elles ne sont pas obligatoires. Dans tous les cas où elles existent, elles doivent par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions ; l'accumulation et la nature des matériaux les composant doivent être compatibles avec le caractère de ces constructions. Les clôtures ne peuvent être constituées que par des grillages, des grilles, des haies vives ou des claires-voies, la hauteur de ces haies vives étant au maximum de 1,50 m et celle des grillages, grilles et claires-voies de 2,20 m, mur bahut compris, ces murs bahuts ne pouvant avoir plus de 0,70 m de hauteur au-dessus du sol naturel.

§ 5 - Traitement des murs pignons :

Les murs pignons devront être traités de façon attractive (exemples : fresques, treillage décoratif, trompe l'œil, végétaux grimpants, etc ...).

Dans le cas de murs pignons se faisant face, il conviendra de prévoir des aménagements bâtis ou végétaux permettant d'assurer la continuité visuelle.

§ 6 - Aires de stationnement des ensembles de construction

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement. Lorsqu'il sera nécessaire, pour dégager des terrains de jeux ou espaces verts, de réaliser de grandes surfaces de parcage d'un seul tenant, la conception d'ensemble devra faire une large part à l'ornementation, arbres, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

ARTICLE ZA 12 - LE STATIONNEMENT

§ 1 - Cet article est applicable aux constructions nouvelles :

§ 2 - Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière et en dehors de la chaussée. En ce qui concerne le sous-secteur ZAd, des places de stationnement correspondant à une partie des besoins de ce sous-secteur, seront prévues dans les sous-secteurs ZAa et ZAb limitrophes.

§ 3 - Le stationnement des véhicules et les dessertes doivent correspondre aux besoins des constructions.

§ 4 - Les normes minimales de stationnement par fonction sont les suivantes :

4.1 - Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place pour 70 m² de surface de plancher hors œuvre nette, avec un minimum d'une place par logement.

4.2 - Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et services : 1 place pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

4.3 - Pour les foyers d'accueil et assimilés : 1 place pour 3 chambres.

4.4 - Pour les équipements hôteliers : 1 place par chambre.

4.5 - Pour les lieux de culte ou de réunion : 1 place pour 10 sièges.

4.6 - La règle applicable aux établissements ou constructions non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements ou constructions sont le plus directement assimilables.

§ 5 - Dans tous les cas, un nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des deux roues égal à 20 % du nombre d'emplacements destinés au stationnement des véhicules doit être réalisé.

ARTICLE ZA 13 - ESPACES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**§ 1 - Espaces boisés classés :**

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

§ 2 - Espaces libres et plantations :**2.1 - Espaces boisés et plantations existantes :**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2.2 - Les plantations sur les aires de stationnement non couvertes :

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres seront répartis sur, ou autour, de l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.3 - Espaces libres et espaces verts à créer :

2.3.1 - Une superficie en pleine terre d'au moins 20 % de l'unité foncière doit être aménagée judicieusement en vue d'un traitement paysagé des abords des constructions en vue d'obtenir un espace réellement accessible et utilisable par les usagers de ces constructions.

2.3.2 - Les unités foncières devront comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de la surface laissée en pleine terre.

2.3.3 - Une bande de terrain, d'une largeur de 2,50 m longeant la limite de propriété avec la ZAC de Martini est réservée au document graphique. Cet espace sera planté d'arbustes variés et fournis ou d'arbres de haute tige à raison de 2 arbres ou arbustes pour 10 mètres.

2.3.4 - Pour annoncer visuellement le raccord avec le Bois de Limayrac, il sera créé un petit bosquet constitué d'arbres d'espèces variées, dans le quadrant Sud-Est du carrefour des voies AB et DE. De même un bosquet identique sera créé dans l'angle Sud-Est du terrain réservé pour équipements publics (cf document graphique).

2.3.5 - Dans le but d'assurer une liaison entre la place paysagée et celle commerciale du secteur ZAd, des plantations d'alignement comportant deux rangées d'arbres d'essence locale, formeront un mail le long du chemin de la Terrasse, entre la place paysagée et le secteur ZAd (cf document graphique).

SECTION III : POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE ZA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface de plancher développée hors œuvre nette autorisée dans le secteur ZA est de 37.000 m².

Sur cette constructibilité, la surface affectée aux commerces ne devra pas dépasser 1.000 m² ; la surface de plancher réservée aux équipements publics est de 1.000 m².

ARTICLE ZA 15 - DEPASSEMENT DE LA DENSITE

Néant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZB

CARACTERE DU SECTEUR

Le secteur ZB est une zone d'habitat individuel isolé jumelé ou en bandes.

La composition architecturale devra être en harmonie avec celles des zones voisines, et dans le cas de constructions en bandes, elle devra, par des implantations variées, éviter l'effet d'alignement ou de systématisme.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZB 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL ADMIS

§ 1 - RAPPEL : Sont soumis à autorisation :

- 1.1 - L'édification de clôtures
- 1.2 - Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article ZB 2.
- 1.3 - Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.
- 1.4 - Les démolitions.
- 1.5 - Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

§ 2 - Sont notamment admises, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 2.1 - Les constructions à usage d'habitation, d'équipements collectifs, de stationnement de véhicules.
- 2.2 - Les constructions à usage de commerces, de bureaux et de services ne seront admises que comme accessoires à l'habitation.
- 2.3 - Les installations classées sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après.
- 2.4 - Les lotissements à usage d'habitation.

§ 3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les installations classées sont admises, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre, susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

ARTICLE ZB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- § 1 - Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting.
- § 2 - Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
- § 3 - L'ouverture de carrières.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZB 3 - ACCES ET VOIRIE

- § 1 - Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs ...

§ 2 - Accès

2.1 - Principe : Tous les Accès

- Pour pouvoir être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée commune à plusieurs particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage dénivelé aménagé sur fonds voisin.

2.2 - Accès des véhicules :

Les caractéristiques (dimensions, forme ...)

Ces accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés en conséquence et de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique.

Les accès doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours. De même, pour toute unité foncière ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies, l'accès sur la voie supportant le trafic le plus important ou le plus contraignant, peut être interdit. Enfin, le nombre de ces accès doit toujours s'approcher du plus petit nombre d'accès possible, soit un accès.

- 2.3 - L'accès privatif des véhicules sur le chemin de la Terrasse et le Chemin de Firmis sont interdits.

§ 3 - Voirie

3.1 - Voies automobiles

3.1.1 - Les caractéristiques (dimensions, forme ...)

Ces voies doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'elles supportent et des opérations qu'elles desservent et aménagées en conséquence.

Elles doivent s'intégrer correctement au schéma général de la circulation.

3.1.2 - **Voies en impasse** : La partie terminale des voies en impasse doit être aménagée de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

3.1.3 - **Les intersections et le carrefours** : Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

3.2 - **Voies piétonnes** : L'ouverture de voies piétonnes peut être exigée.

ARTICLE ZB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

§ 1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

§ 2 - Réseau d'alimentation en eau :

2.1 - Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 - Dans les ensembles groupés de construction, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité.

§ 3 - Réseau d'assainissement :

3.1 - Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

3.2 - **Eaux usées** (eaux usées domestiques et eaux résiduaires industrielles) : Toute construction doit être raccordée au réseau public collecteur d'eaux usées. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonné à pré-traitement.

3.3 - **Eaux pluviales** (eaux atmosphériques et assimilables) : Toute construction sur toute unité foncière doit être telle que les aménagements qu'elle implique sur l'unité foncière concernée, garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales.

§ 4 - Réseaux divers :

4.1 - Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie doivent être installées en souterrain.

4.2 - Si le poste de transformation de courant électrique ou de détente de gaz, éventuellement nécessaire à l'opération envisagée ne peut être intégré à la construction, il doit l'être à la composition générale du plan masse de l'opération comme une construction indépendante.

ARTICLE ZB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE ZB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET ESPACES COLLECTIFS

Toute construction doit être implantée :

- à 6 mètres au moins de la limite d'emprise du Chemin de la Terrasse,
- à 3 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie BC.

ARTICLE ZB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction à usage d'habitations doit être implantée à une distance de 3 mètres au moins des limites séparant le secteur ZB, des terrains privés situés à l'extérieur de la zone.

ARTICLE ZB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient quant à leur occupation ou à leur utilisation : conditions d'éclairage, d'ensoleillement, de salubrité, de sécurité, etc ...

ARTICLE ZB 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE ZB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**§ 1 - Hauteur absolue :**

La hauteur de toute construction ne peut excéder 7,00 mètres.

§ 2 - Mesures de hauteur des constructions :

2.1.1 - Dans le cas de toitures autres qu'en terrasse et à faible pente : cette hauteur se mesure à partir du terrain naturel au droit de ces constructions, et jusque sous les lignes sablières.

2.1.2 - A cette hauteur peut s'ajouter dans une limite de 3,15 m à compter de cette même hauteur, la hauteur résultant de l'élévation des pentes de la toiture conformément à l'article ZB 11.3.3.

2.2 - Cas des toitures terrasses ou à faible pente : cette hauteur se mesure hors tout à partir du terrain naturel au droit de ces constructions.

ARTICLE ZB 11 - ASPECT EXTERIEUR**§ 1 - Conditions générales :**

Pour être autorisé, tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que tout projet de construction nouvelle doit garantir :

- le respect de conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, de tranquillité, d'ensoleillement et d'aspect en général ...
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales ...), celle de la nature de la zone et de la tenue générale de l'agglomération, celle enfin du caractère de la région.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs ...

§ 2 - Façades :

- 2.1 - A l'occasion de tout projet peut être imposée l'harmonisation des façades nouvelles avec les façades avoisinantes déjà existantes, ceci afin de préserver une certaine homogénéité du paysage urbain.
- 2.2 - Des décrochements architecturaux dans les façades peuvent être autorisés (loggias, balcons, bow-window).

§ 3 - Toitures :

- 3.1 - Dans tous les cas, les toitures ne doivent nuire ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions, ni du site.
- 3.2 - Les toitures en terrasse peuvent être autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures de la rue.
- 3.3 - La pente des toitures ne peut excéder 40 %.
- 3.4 - Une pente différente peut être autorisée dans le cas d'utilisation de toitures solaires ou de tout procédé assimilable.

§ 4 - Clôtures :

Elles ne sont pas obligatoires. Dans tous les cas où elles existent, elles doivent par leurs dimensions être proportionnées aux volumes des constructions ; l'accumulation de la nature des matériaux les composant doit être compatible avec le caractère de ces constructions. Les clôtures ne peuvent être constituées que par des grillages, des grilles, des haies vives ou des claires-voies ; la hauteur de ces haies vives étant au maximum de 1,50 m et celle des grillages, grilles et claires-voies de 2,20 m, mur bahut compris, ces murs bahuts ne pouvant avoir plus de 0,70 m de hauteur au-dessus du sol naturel. D'autres types de clôtures peuvent être autorisées dans les ensembles groupés de constructions.

§ 5 - Aires de stationnement des ensembles de constructions :

Il conviendra de rechercher tout aménagement capable d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbres, jardinières, mobilier de repos, et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

ARTICLE ZB 12 - LE STATIONNEMENT

§ 1 - Cet article est applicable aux constructions nouvelles.

§ 2 - Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière et en dehors de la chaussée.

§ 3 - Le stationnement des véhicules et les dessertes doivent correspondre aux besoins des constructions.

§ 4 - La norme minimale de stationnement par fonction sont les suivantes : 2 places par logement dont 1 couverte.

ARTICLE ZB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

§ 1 - Espaces boisés classés

Néant.

§ 2 - Espaces libres et plantations :

2.1 - Les espaces boisés et les plantations existantes :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2.2 - Les plantations sur les aires de stationnement non couvertes :

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres seront répartis sur, ou autour, de l'aire de stationnement suivant étude circonstanciée.

2.3 - Espaces libres et espaces verts à créer :

Les parcelles issues du découpage en lot doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts engazonnés et plantés ; elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 200 m² de terrain.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZB 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La surface de plancher développée hors œuvre nette autorisée dans le secteur ZB est de 4.000 m². La surface hors œuvre nette des commerces autorisés en application de l'article ZB 1 § 2 ne pourra être supérieure à 200 m².

ARTICLE ZB 15 - DEPASSEMENT DE LA DENSITE

Néant.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS
DU PARTI D'AMENAGEMENT INDIQUES AU DOCUMENT GRAPHIQUE**

INTRODUCTION :

La desserte générale de la zone sera assurée à partir du Chemin de la Terrasse et du Chemin de Firmis par deux voies structurantes :

- la voie DE se branche à l'Ouest sur le Chemin de Firmis et à l'Est sur une voie de la Z.A.C. de Martini,
- la voie AB a son origine au Nord sur la voie DE, et rejoint le Chemin de la Terrasse au Sud, au droit de la rue de Mancencal.

*
* *

Le présent titre régleme les éléments suivants indiqués au document graphique :

- les voies AC et DE
- la place paysagée, située entre le Chemin de la Terrasse, les sous-secteurs ZAc et ZAd et le tronçon BC de la voie AC.

ARTICLE 1 - VOIRIE

1.1 - Dispositions particulières à la voie AC :

- localisation : cf. document graphique
- raccordement : cf. document graphique
- emprise et aménagement :
 - tronçon AB : son emprise est de 12 mètres.
A l'intérieur de cette emprise la voie sera constituée d'une chaussée de 6 mètres, de 2 trottoirs de 1,50 m chacun et de 2 espaces de 1,50 m chacun qui seront plantés tous les 12 mètres d'arbres de haute tige.
 - tronçon BC : son emprise est de 9 mètres.
A l'intérieur de cette emprise, la voie sera constituée d'une chaussée de 6 mètres et de 2 trottoirs de 1,50 m chacun.
Des plantations d'alignement seront réalisées tous les 12 mètres côté Nord et Ouest de la voie BC, en bordure du trottoir sur le domaine privé (cf. dessin).

1.2 - Dispositions particulières de la voie DE :

- localisation : cf. document graphique
- raccordement : cf. document graphique
- emprise : l'emprise sera de 12 mètres.
- aménagement : à l'intérieur de l'emprise de 12 mètres, la voie sera constituée d'une chaussée de 7 mètres, de deux trottoirs de 1,50 m chacun et d'un espace de 2 mètres qui sera planté d'arbres de haute tige, tous les 12 mètres.

ARTICLE 2 - PLACE PAYSAGEE

Elle se situe entre les secteurs ZAc et ZAd, le Chemin de la Terrasse et la voie BC. Elle constitue un lieu caractéristique de l'opération. Sa superficie est d'environ 1.500 m².

- emprise : cf. document graphique
- aménagement : le traitement de la place aura un caractère plutôt minéral : plus de la moitié de la surface recevra un revêtement en dur, à l'exception du bitume. Des arbres de haute tige seront plantés parmi des espaces engazonnés ou fleuris.
L'ensemble sera agrémenté de mobilier urbain (banc, bac à sable ...) et d'un petit kiosque ouvert d'une surface hors œuvre de 40 m² maximum.

légende

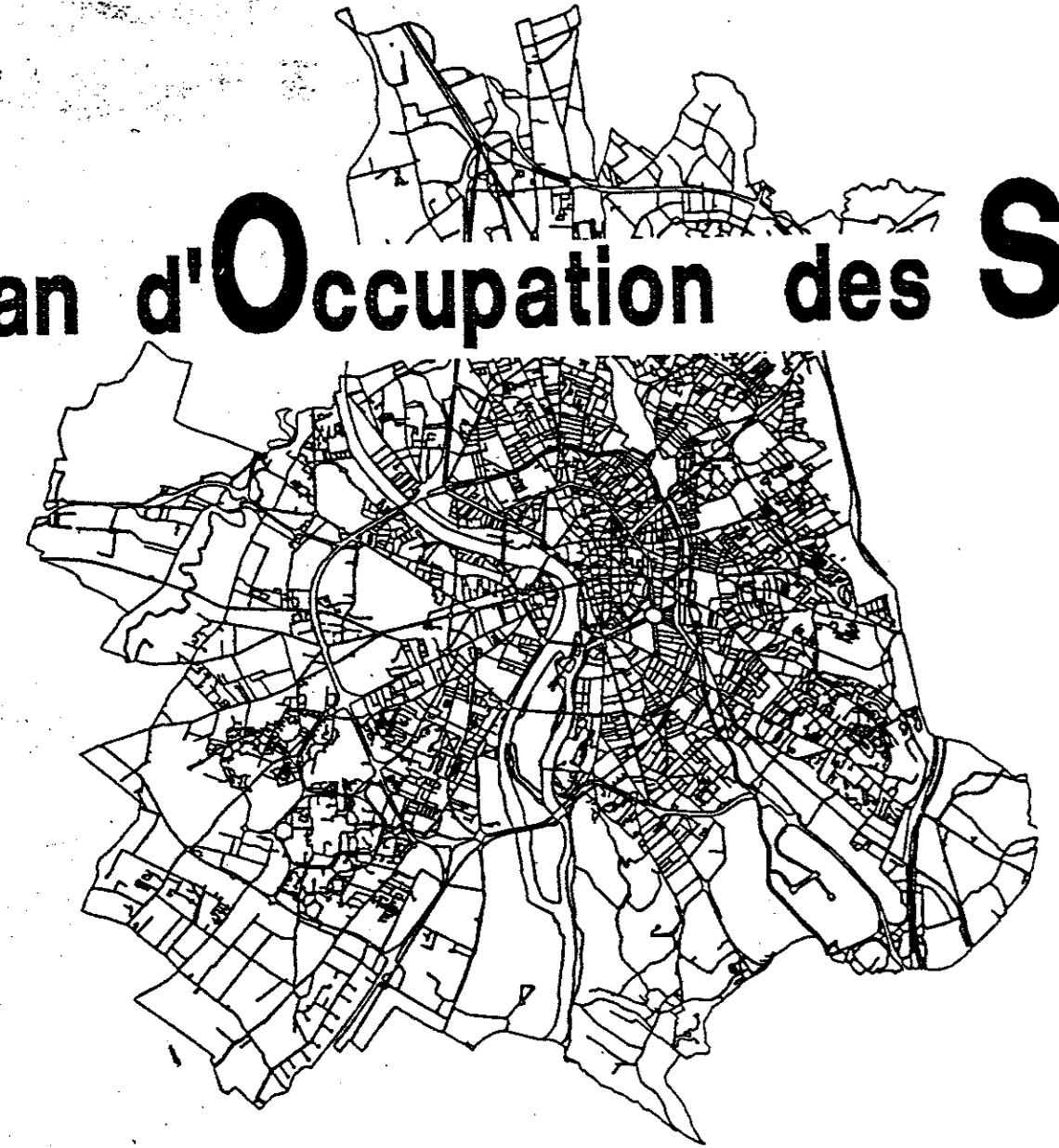
- LIMITE DE LA ZAC
- LIMITE DE SECTEUR (ou sous secteur) FIXE
- LIMITE DE SECTEUR (ou sous secteur) INDICATIVE
- ▨ ESPACE BOISE CLASSE
- VORIE, TRACE FIXE, LARGEUR D'EMPRISE DETERMINEE
- VORIE, TRACE INDICATIVE
- ➔ POINT DE BRANCHEMENT PREFERENTIEL D'UNE VOIE DE DESSERTE
- ➔ POINT DE BRANCHEMENT OBLIGATOIRE D'UNE VOIE DE DESSERTE
- ○ ALIGNEMENT D'ARBRES OU D'ARBUSTES A REALISER
- ▨ TERRAIN RESERVE POUR L'IMPLANTATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC
- ▲ ▲ LOCALISATION DE PRINCIPES D'EQUIPEMENTS PRIVES (commercial) OU DE SERVICES
- ▨ ESPACE PUBLIC (titre III du règlement)
- □ CHEMINEMENT PIETONNIER
- LIMITE DU SITE INSCRIT
- ⊛ IMPLANTATION DE PRINCIPE DE MOBILIER URBAIN
- SOUS-SECTEUR ZAb : HAUTEUR LIMITEE A NEUF METRES
- ○ MAIL PLANTE - ALIGNEMENT D'ARBRES A REALISER
- PLANTATION D'ARBRES EN BOSQUET
- ▽▽▽ REGLE D'ARCHITECTURE PARTICULIERE (article ZAb1 du règlement)

Echelle 1/700



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols

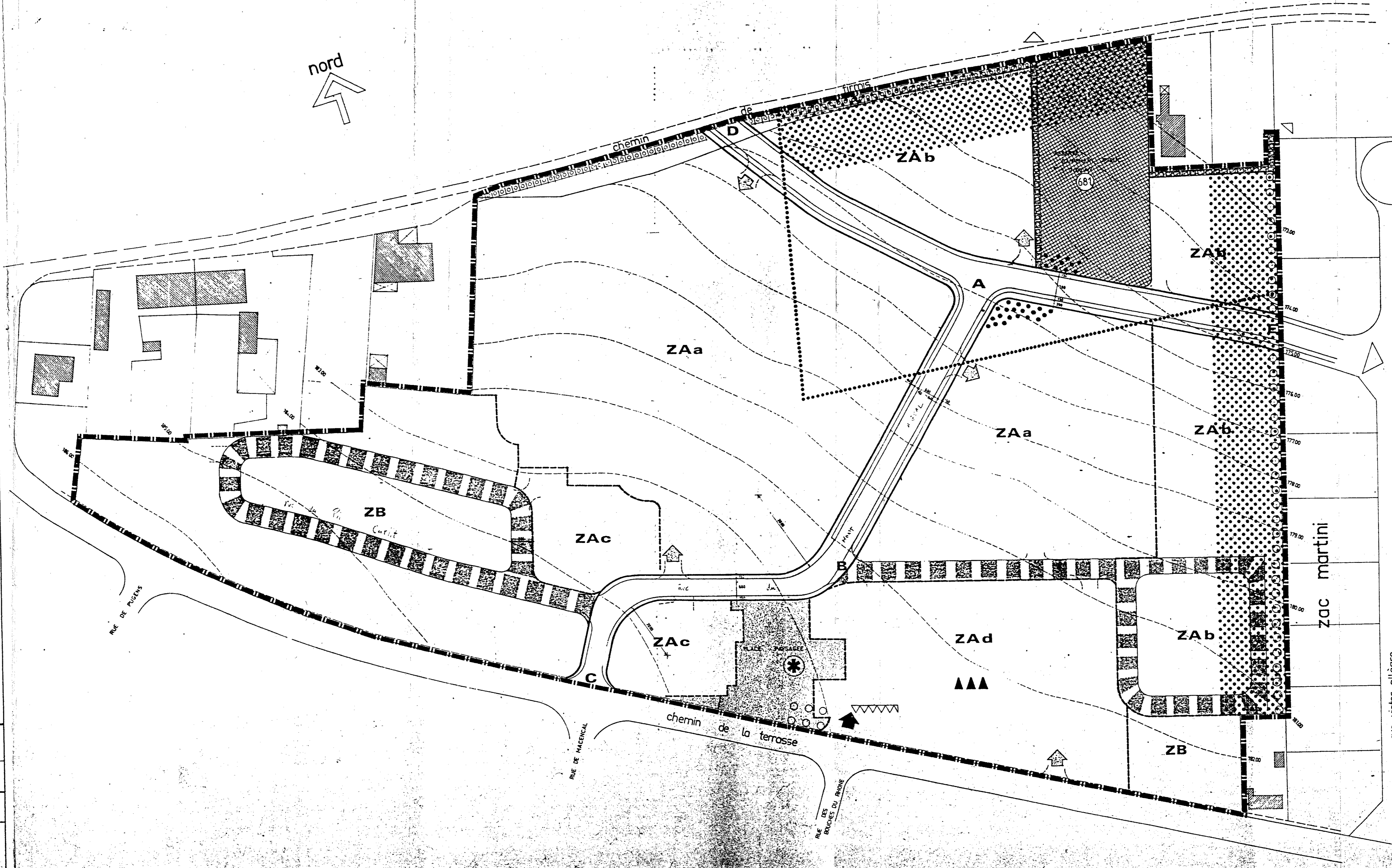


4f ZONE DE FIRMIS

ZAC de Firmis déclarée achevée par D.C.M. du 17.12.93
PAZ incorporé au P.O.S. - Art R 311-34 du Code de l'Urbanisme

Plan de Zonage

<p>MAIRIE DE TOULOUSE</p>	<p>SERVICE DE L'URBANISME</p> <p>Direction de la Réglementation Urbaine 1 place des Carmes 31000 TOULOUSE Informations Accueil Télé 01137.63</p>	<p>6^e REVISION</p> <p>D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990 D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1994 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 29 / 02 / 1996 Rendu exécutoire: 18 / 01 / 1996</p>
----------------------------------	---	---



rue victor allègre

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4g

ZONE DE LA TERRASSE

ZAC de la Terrasse déclarée achevée par D.C.M du 28.03.94
PAZ Incorporé au P.O.S.-Art R 311-34 du Code de l'Urbanisme

Règlement



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611.137.63

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



ZONE DE LA TERRASSE

RÈGLEMENT

GÉNÉRALITÉS - ZONAGE

ARTICLE 1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles générales d'aménagement applicables à la Zone de la TERRASSE, située sur le territoire de la commune de TOULOUSE, à l'intérieur d'un périmètre représenté par:

- le chemin de la Terrasse, jusqu'au chemin des Muriers,
- la limite parcellaire Sud BATICOOP jusqu'au chemin de Bitet,
- le chemin de Bitet, la limite parcellaire Nord BATICOOP jusqu'à la limite parcellaire PRIM,
- les limites parcellaires: PRIM, COMMINGES, DOMEJEAN, MILHES, ZANCHETTA, COOP. HLM. jusqu'au chemin Mal Clabel,
- le chemin Mal Clabel,
- la limite parcellaire Nord BATAILLE,
- les limites Ouest BATICOOP, ESQUERRE, GONDAL, MALLET, jusqu'au chemin de Firmis,
- la limite parcellaire Sud SAVES se refermant sur le chemin de la Terrasse.

ARTICLE 2 - Division du territoire

L'ensemble de la TERRASSE comporte une zone unique de 50 hectares environ, comprenant les terrains dont les propriétaires sont groupés en Association Syndicale Libre. Il est limité sur le plan d'aménagement au 1/4000° par un tireté court.

CHAPITRE UNIQUE

* * * * *

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATIONDU SOL, D'ÉDIFICATION, DE VOLUME ET D'ASPECT DES BÂTIMENTSARTICLE 3 - Conditions d'utilisation du sol - constructions interdites

La partie de territoire visée à l'article 1 er est constituée en zone d'habitation.

Y sont interdits, les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

L'agrandissement ou la transformation des établissements industriels ou dépôts existant, dont la création est interdite, ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel si leur importance ne modifie pas le caractère de la zone et lorsque les travaux envisagés doivent avoir pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résultent de leur présence.

Dans cette zone d'habitation, l'occupation du sol sera soumise aux conditions du plan d'aménagement de façon à obtenir une densité de 4000 M2 maximale de plancher à l'hectare pour l'ensemble.

Cette zone est elle-même divisée en secteurs qui fixent l'emplacement respectif des constructions individuelles et des constructions collectives:

- Un premier secteur d'habitat individuel représenté au plan d'aménagement au 1/4000° par des bandes horizontales à cercles blancs, de densité de 2.500 m²/ha.

- Un deuxième secteur d'habitat collectif représenté au plan d'aménagement au 1/4000° par des bandes horizontales à cercles noirs, de densité de 5.000 m²/ha.

- Un troisième secteur de constructions existantes représenté au plan d'aménagement par des bandes horizontales mouchetées, ce troisième secteur couvrant un parcellaire construit composé:

- a) d'un lotissement existant formant ensemble cohérent non évolutif,
- b) d'un établissement culturel (séminaire du Christ-Roi) dont l'évolution ne pourra être effective qu'en fonction de ses besoins propres.

Tout réaménagement du terrain de cet établissement devra faire l'objet d'un plan de masse. La densité ne pourra dépasser 2 500 M2 de plancher hors œuvre à l'hectare.

ARTICLE 4 - Desserte des constructions par les voies

L'ensemble de la zone comprend une voirie principale de liaison, qui ne pourra assurer la desserte particulière des immeubles, (aucun accès direct des immeubles n'y est autorisé) et une voirie spécifique à partir de laquelle sera assurée la desserte des immeubles.

Les voies principales auront une largeur d'emprise (chaussée et trottoirs) minimum de 12 mètres. Elles seront bordées de chaque côté d'une zone non aedificandi de 10 mètres de largeur, sauf aux emplacements des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement.

Les voies de desserte auront une largeur d'emprise (chaussée et trottoirs) minimum de 10 mètres. Les voies en impasse auront une largeur minimale de 8 mètres, mais devront se terminer par un rond point de 20 mètres de diamètre pour aménagement d'aires de retournement.

Les voies piétonnes auront une largeur minimale de 4 mètres et le sol en sera stabilisé. Elles devront être éclairées comme les voies de circulation normales, ou présenter la même intensité d'éclairage.

ARTICLE 5 - Réserve d'emplacement pour le stationnement des véhicules

L'article 4 (§1) du décret n° 61-1298 du 30/11/61 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est applicable :

Pour les entreprises artisanales ou commerciales, ces espaces doivent être suffisants pour assurer notamment l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, et le stationnement des véhicules du personnel et de la clientèle.

D'une façon générale, il doit être réalisé au minimum:

- un emplacement de parking par logement,
- une surface égale au 4/3 de la superficie affectée à usage de bureaux et de commerces
- une surface égale à deux fois 1/2 la superficie affectée aux commerces de libre-service
- la desserte des parkings doit être assurée, à partir des voies, de façon à ne présenter aucune gêne pour la circulation.

Dans ces conditions, ne pourra être réalisé qu'un accès par parcelle, pour les ensembles collectifs deux accès seront tolérés.

ARTICLE 6 - Dessertes des constructions par les réseaux divers

Les voies et réseaux divers devront être réalisés en même temps que les immeubles qu'ils desservent.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et assainissement et aux prescriptions particulières ci-après:

- l'ensemble doit être desservi par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau séparatif d'égouts évacuant directement et sans stagnation les eaux pluviales et les eaux usées de toute nature.
- ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier.

Chaque immeuble devra normalement comporter au rez-de-chaussée ou au sous-sol des bâtiments prévus, un emplacement destiné à l'installation d'un transformateur statique du réseau d'électricité.

Cette obligation pourra être réduite ou supprimée sur un accord formel des services concessionnaires.

ARTICLE 7 - Forme et dimensions des parcelles

Toute construction sera interdite, ou subordonnée à un remembrement préalable si la surface ou la configuration de sa parcelle est de nature à compromettre son aspect, la salubrité ou son économie, ou bien la bonne utilisation des parcelles voisines.

L'habitat individuel pourra comporter une très grande diversité. Les parcelles répondront suivant le type de constructions proposées, à la règle suivante:

- maison isolée sur une parcelle au moins égale à 500 m²,
- maisons jumelées sur des parcelles au moins égales à 400 m²,
- maisons groupées sur des parcelles de 200 m², une surface supplémentaire de 50 m² par parcelle étant réservée à la création d'un espace libre à l'usage commun au groupement considéré

ARTICLE 8 - Îlots à rénover

Néant.

ARTICLE 9 - Prescriptions spéciales aux secteurs exposés à des risques naturels

Néant.

ARTICLE 10 - Implantation des constructions en bordure des voies

Les constructions doivent être édifiées à 4 mètres au moins en retrait de l'alignement.

Toutefois, ce recul peut être réduit ou supprimé pour tenir compte d'ensembles de construction assurant l'harmonie des façades sur la voie lorsqu'elles bénéficieront néanmoins d'un ensoleillement suffisant.

En aucun cas, l'implantation des constructions ne devra compromettre la bonne tenue de la voie et l'écoulement naturel des eaux.

Les garages et annexes seront incorporés dans la construction principale.

ARTICLE 11 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées dans une bande de 15 mètres mesurée à partir de la limite de la marge de recul imposée en bordure des voies. Elles doivent être écartées des limites latérales d'une distance égale au moins à leur hauteur diminuée de 3 mètres, avec un minimum de 3 mètres.

La distance entre une construction et le fond de parcelle doit être au moins égale à la hauteur de cette construction et au minimum à 6 mètres.

Toutefois, l'édification de bâtiments jouxtant la limite séparative peut être autorisée :

- a) lorsqu'une construction existe sur le fond voisin à la limite séparative, la nouvelle construction devra être alors :
 - soit adossée à la construction existante,
 - soit édifiée à une distance égale à la hauteur de la construction la plus élevée avec minimum de 6 mètres.

- b) lorsque les propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes.

ARTICLE 12 - Implantation des constructions sur un terrain appartenant au même propriétaire

Les parties bâties sur une même parcelle ne pourront dépasser 40% de la superficie de cette parcelle.

L'implantation des constructions sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

1 - Prospect: Les baies éclairant les pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies seraient vues sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal.

2 - Ensoleillement: sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, la moitié au moins des façades percées de baies servant à l'éclairage des pièces d'habitation doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins 200 jours de l'année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ces pièces habitables prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

3 - Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.

4 - Les constructions qui ne sont pas à usage d'habitations, telles que les magasins, bureaux et annexes, sont soumises aux mêmes règles d'espacement que celles-ci dans la mesure où elles peuvent être assimilées par leur mode d'occupation et leur nécessité d'éclairage à ces habitations. Dans tous les cas ces constructions doivent, compte tenu de leur nature et de leur importance, être disposées de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'habitation.

ARTICLE 13 - Hauteur des habitations

La zone de la Terrasse comprend deux secteurs évolutifs :

- le secteur individuel: permettant une construction de R + 1 maximum avec densité maximale de 2500 m² de plancher hors œuvre à l'hectare, les garages étant comptés pour moitié.

- le secteur collectif: permettant une construction allant de rez-de-chaussée à R + 4 étages.

Seules, sur les terrains de la STE COOPERATIVE H.L.M., et à titre exceptionnel, pourront prendre place en plus de ces gabarits généraux, une tour de R + 8 étages, ainsi qu'une opération expérimentale comportant des bâtiments d'un maximum de R + 8 étages.

Dans le secteur collectif les constructions devront avoir une densité inférieure ou égale à 5000 m² de plancher hors œuvre à l'hectare, les bureaux et commerces n'entrant que pour moitié dans ce calcul, les garages et celliers incorporés à l'immeuble n'intervenant pas dans cette densité.

ARTICLE 14 - Règles générales sur l'aspect des constructions

Les bâtiments devront présenter une simplicité de volume et de couleur, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec une bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie des paysages.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents lorsqu'ils ne peuvent être immédiatement couverts de constructions jointives, doivent être traités avec les mêmes matériaux et dans le même esprit que les façades principales, ou faire l'objet d'un aménagement accepté par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Les façades latérales et arrières et les façades des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Sont interdites, les imitations de matériaux telles, faux moellons, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

ARTICLE 15 - Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles ne devront pas en tout état de cause, présenter de dimensions disproportionnées aux volumes des bâtiments avoisinants.

De même les matériaux les composant ne devront pas être incompatibles avec le caractère des bâtiments avoisinants.

Les clôtures peuvent être constituées par des grilles, des grillages, des haies vives ou des claires-voies, la hauteur des haies étant au maximum de 1,50 mètre et celle des grilles, grillages et claires-voies de 2,20 mètres mur bahut compris.

Les murs bahuts ne peuvent avoir plus de 0,70 mètre au dessus du sol.

Les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs" sont interdits.

La suppression des clôtures est rendue obligatoire lorsqu'un aménagement spécial tel que, pelouses, jardins, etc... est proposé pour des ensembles de propriétés (collectifs d'établissement commerciaux, ou certains groupement de constructions individuelles).

ARTICLE 16 - Tenue des parcelles

Les bâtiments quelle que soit leur destination, et les terrains doivent être aménagés et entretenus de manière que la salubrité et l'aspect de l'agglomération ou du paysage soient sauvegardés.

Toutes les parties de terrain qui ne recevront pas de construction ou de parking aménagés seront traitées en espaces verts, promenades et aires de jeux qui devront être entretenus par les propriétaires d'une manière permanente.

En cas de carence des propriétaires, l'entretien pourra être assuré par la Ville de Toulouse aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 17 - Servitude d'architecture

Les constructions devront s'orienter vers des solutions de nature à assurer une certaine unité architecturale, dans la couleur, la forme et le matériau.

ARTICLE 18 - Protection des paysages

Néant.

ARTICLE 19 - Secteur où le déboisement est interdit

Néant.

ARTICLE 20 - Ouverture de carrières

L'ouverture de toute carrière est interdite.

ARTICLE 21 - Dispositions diverses

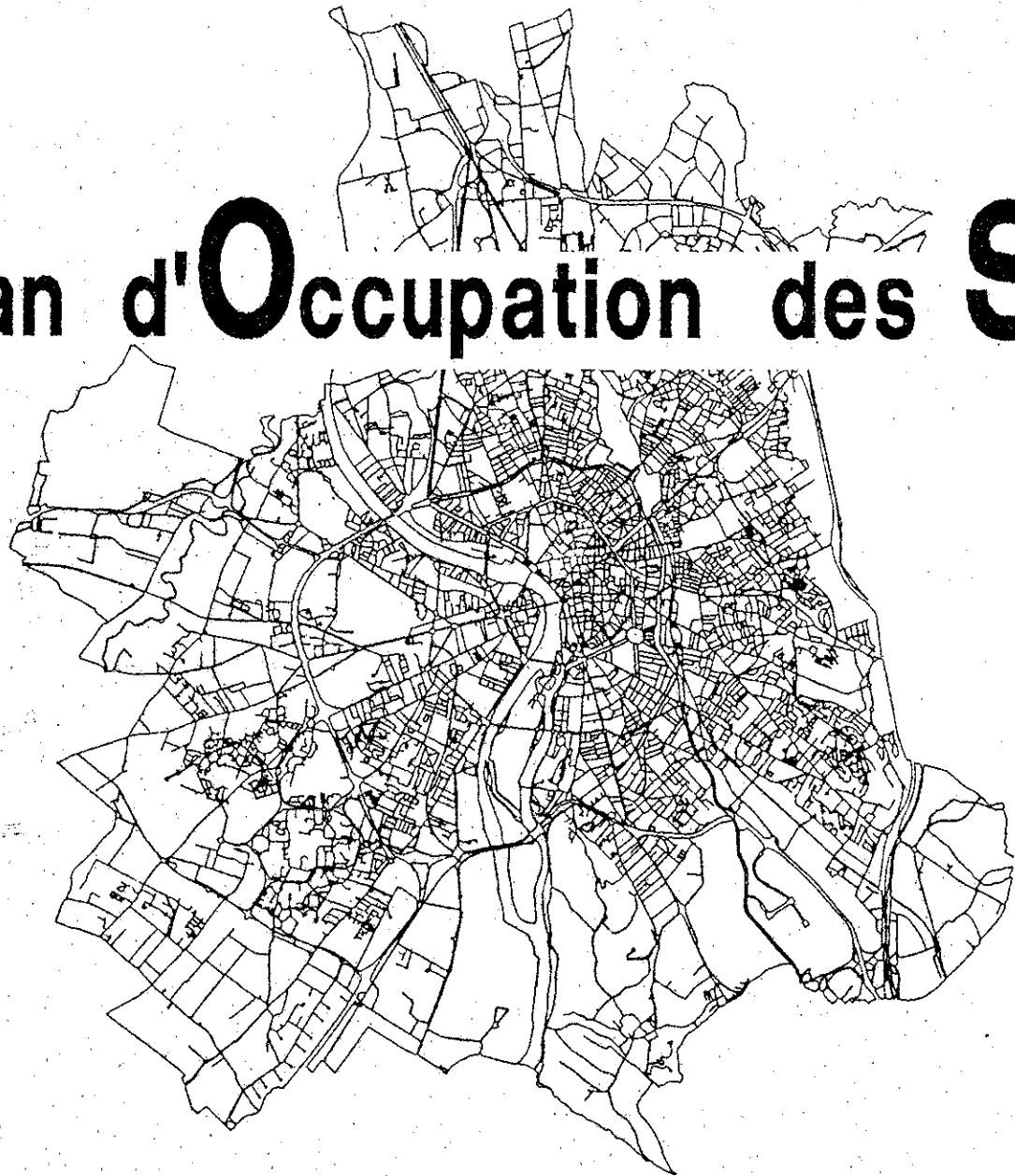
Pour les terrains grevés de servitudes par la présence ou la création d'installations ou d'établissements tels que: aérodromes, centre radioélectriques, etc..., les indications précises concernant la nature et l'importance des servitudes doivent être demandées aux services compétents.

Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations d'immeubles existant sont soumis aux prescriptions du présent règlement.

Des dérogations particulières à ce règlement peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Maire et de la Commission Départementale d'Urbanisme.

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



4g ZONE DE LA TERRASSE

ZAC de la Terrasse déclarée achevée par D.C.M du 28.03.94
PAZ incorporé au P.O.S.-Art R 311-34 du Code de l'Urbanisme

Plan de Zonage

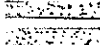











SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

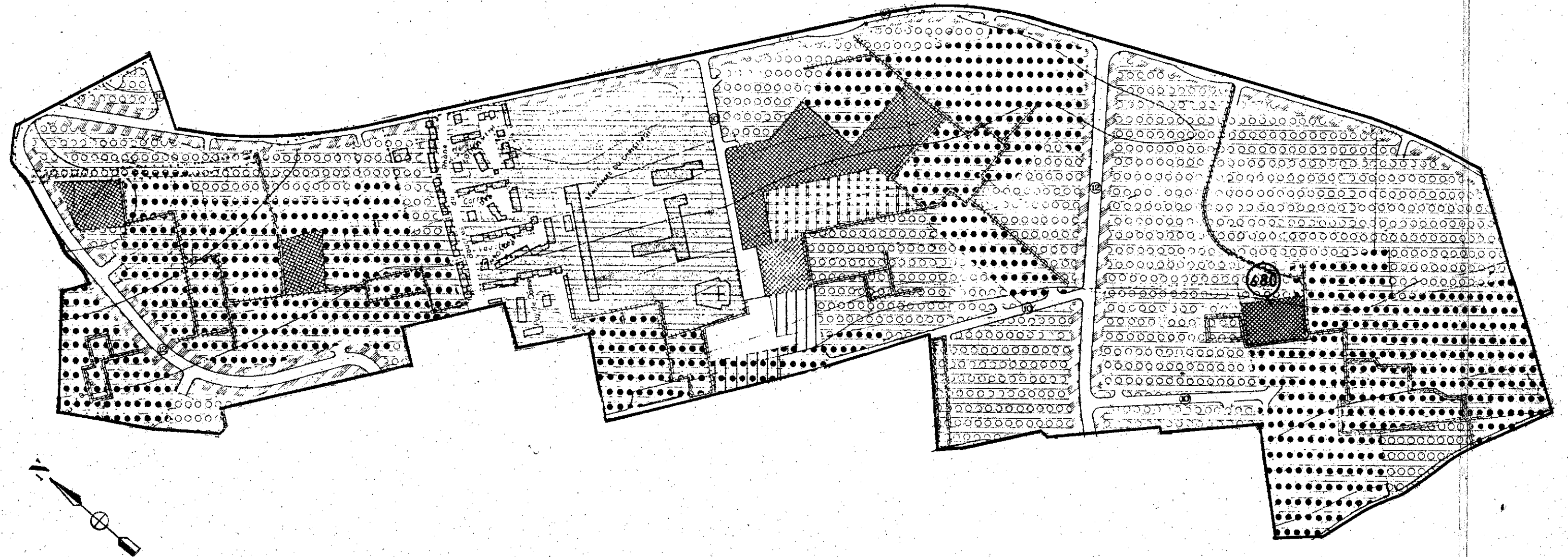
Informations Accueil

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16 / 01 / 1995

-  CONSTRUCTIONS EXISTANTES
les constructions nouvelles qui pourraient prendre éventuellement place hors lotissements dans cette zone n'exéderont pas R=2 et 2500m² de plancher à l'ha.
-  LIMITE DE LA ZONE
-  VOIRIE PROJETEE ET NOUVEAUX ALIGNEMENTS
-  SECTEUR LOGEMENTS COLLECTIFS H_eR+4 D_e 1650 D_e 5000
-  LOGEMENTS COLLECTIFS + COMMERCES
-  SECTEUR LOGEMENTS INDIVIDUELS H_eR+1 D_e 2500
-  RESERVE POUR SERVICES PUBLICS
-  ETABLISSEMENT DU CULTE
-  ZONE NON EADIFICANDI
-  TERRAINS DE SPORTS A CREEER
-  RESERVE AUX ESPACES PLANTES
-  CIRCULATIONS PIETONS

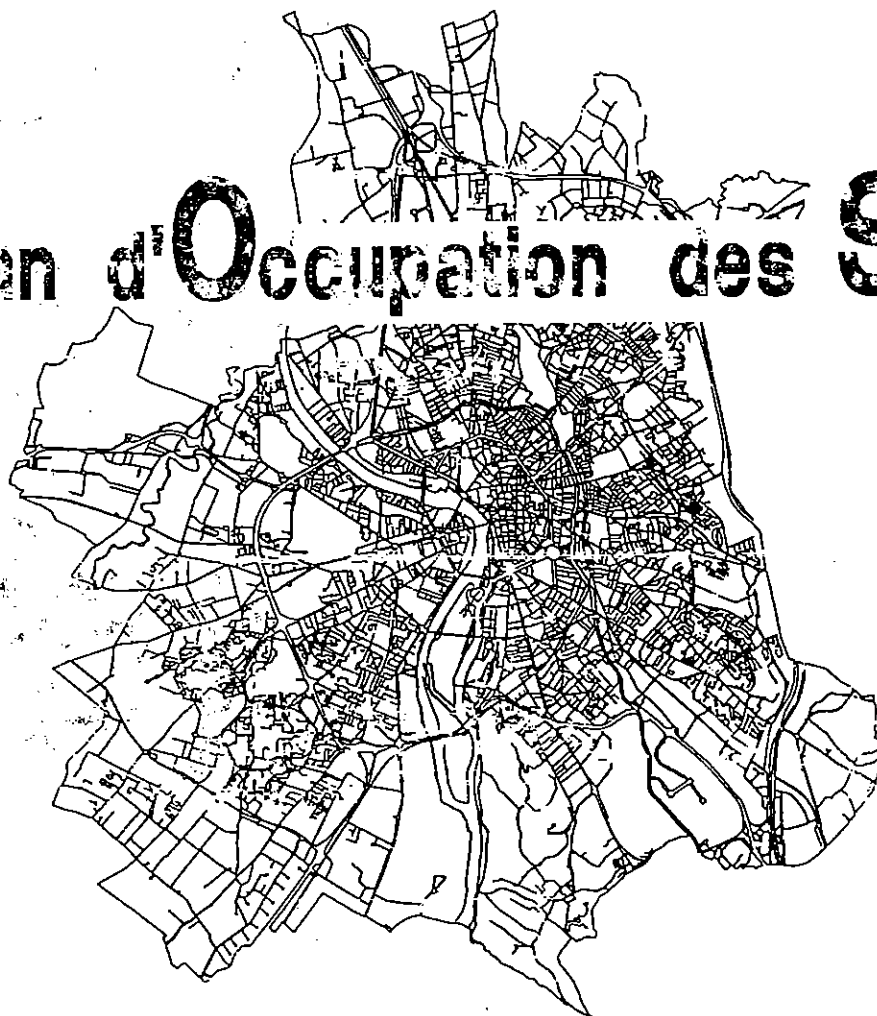
ECHELLE 1/4000



MAIRIE DE
TOULOUSE

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



2

ANNEXES



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 51.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 18/01/1995

P.O.S. DE TOULOUSE - BORDEREAU DES PIECES

1 PIECES REGLEMENTAIRES

1 - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, ARRÊTES QUI RENDENT PUBLIC, APPROUVENT, MODIFIENT LE P.O.S.

2 - RAPPORT DE PRESENTATION

3 - PLAN DE ZONAGE (1/5000°) (14 plans)

4 - REGLEMENT

4a. Règlement

4b. Plans de détails:

4b1 -Les Chalets

4b2 -Les Demoiselles

4b3 -Notice

4c. Plans de masse et schéma :

4c1 -Saint Georges

4c2 -Hôtel du Département

4c3 -Rangueil

4d. Prescriptions, Disciplines et Ordonnances :

4d1 - Plans des prescriptions d'urbanisme (6 plans)

4d2 - Plans des disciplines d'architecture : Places Roguet et Intérieure Saint Cyprien

4d3 - Ordonnance d'architecture : Wilson-Roosevelt, Capitole, Saget

4d4 - Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de la Garonnette

4d5 - Plan des disciplines d'urbanisme : Rue Alfred Duméril

4d6 - Plan des disciplines d'urbanisme : Avenue de Lardenne (2 plans)

4e. Plan des limites de recul le long des voies

4f. Zone de Firmis

4g. Zone de la Terrasse

2 ANNEXES

5 - ANNEXES

5. Liste des Emplacements Réservés (par destination et numérique) :

5a. Servitudes d'utilité publique (SUP) :

5a1 -Plan des SUP Nord

5a2 -Plan des SUP Sud

5a3 -Plan : Conservation du Patrimoine Culturel - Monuments et Sites

5a4 -Fiches techniques des Servitudes d'Utilité Publique :

Pièces n°1 AC 1 et AC 2 - Patrimoine culturel - Monuments et Sites (NT et liste)

n°2 A 4 -Patrimoine naturel - Police des Eaux (NT et liste)

n°3 T 1 - S.N.C.F. (NT)

n°4 T 5 - Relations Aériennes - Obstacles (NT et liste)

n°5 EL 3 - Navigation intérieure (NT et liste)

n°6 EL 7 - Alignements (NT et liste)

n°7 A 5 - Eau et Assainissement (NT et liste)

n°8 I 3 - Gaz (NT et liste)

n°9 I 4 - Electricité (NT et liste)

n°10 I 6 - Servitudes relatives aux mines et carrières (NT et liste)

n°11 PT 1 - Télécommunications - Perturbations (NT et liste)

n°12 PT 2 - Télécommunications - Obstacles (NT et liste)

n°13 PT 3 - Télécommunications - Câbles souterrains (NT et liste)

n°14 EL 2 - Inondations (NT et liste)

n°15 Int 1 - Cimetières (NT)

n°16 Défense Nationale : néant

5b. Directives d'Aménagement National

5c. Sites particuliers

5c1 -Biotope du Palayre : Plan

5c2 -Biotope du Palayre : Arrêté Préfectoral

5c3 - Biotope de la Garonne : Plan

5c4 - Biotope de la Garonne : Arrêté Préfectoral

5c5 - Zones à hauts risques archéologiques - Plan (1/20.000°)

5c6 - Zones à hauts risques archéologiques (Décret Ministériel)

5d. Projets d'Intérêts Généraux

5e. Déclarations d'Utilité Publique

5f. Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) : Plan général + D.P.U. renforcé

5g. Liste des Z.A.C. et des Z.A.D.

5h. Plan des lotissements

5i. Voies bruyantes (V.B.) 5i1 - Plan des voies bruyantes

5i2 - Liste

5j. Réseaux 5j1 - schéma : eau

5j2 - schéma : assainissement

5j3 - note technique

6 - DOCUMENTS D'INFORMATION

6a. Transport en Commun en Site Propre

6b. Pistes cyclables 6b1 - Plan

6b2 - Notice

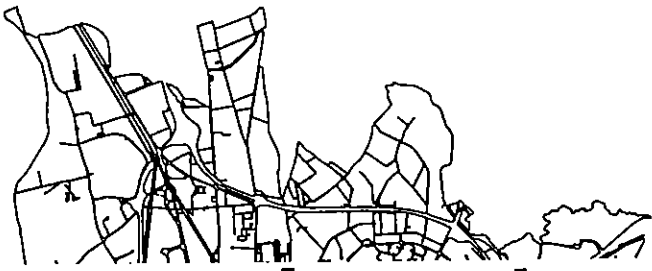
6c. Plan Vert 6c1 - Notice

6c2 - Plan des voies plantées

6c3 - Plan du réseau vert

6d. Documents divers

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



5

ANNEXES

Liste des Emplacements Réservés



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61 137 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



VILLE DE TOULOUSE
5ème. REVISION DU POS

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

<u>SOMMAIRE</u>	Pages
1/ VOIES DE COMMUNICATIONS.....	1
- Voirie routière	
- Pistes cyclables et Chemins piétons	
- Transport en commun en site propre	
2/ OUVRAGES PUBLICS.....	8
- Education Formation Sport	
- Equipements sociaux et culturels	
- Aménagements urbains	
3/ INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL.....	11
4/ ESPACES VERTS.....	12



EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
249	Voie de dégagement Ouest	27000	ETAT	6
251	Elargissement du chemin de Lisieux	15000	COMMUNE	6
252	Rétablissement du chemin de Lisieux	2400	COMMUNE	6
254	Voie de dégagement Sud-Ouest	97000	ETAT	10-13
255	Elargissement du boulevard R. Wagner	1800	COMMUNE	7
256	Elargissement et prolongement du chemin de Casselardit	49000	COMMUNE	3-4-6 -7
258	Déviation route de Bayonne (RN 124)	14000	ETAT	6
259	Elargissement de la rue Négogousses	3000	COMMUNE	7
261	Prolongement du chemin Carrosse vers la rue Vénasque	830	COMMUNE	11
262	Elargissement du chemin d'Escalles	1100	COMMUNE	13
263	Elargissement du chemin de Lapparou	2100	COMMUNE	1
264	Liaison rue du Prado - Impasse de Bagnolet - Desserte équipement	2000	COMMUNE	7
268	prolongement du Chemin Pujibet	430	COMMUNE	4
269	Prolongement et élargissement de la rue Roquemaurel - Percement d' une nouvelle voie	16000	COMMUNE	7
270	Voie de structuration à Lardenne	4800	COMMUNE	6
275	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	1300	COMMUNE	9
276	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	2400	COMMUNE	9
277	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Licard	990	COMMUNE	9
280	Elargissement impasse de Bagnolet	1000	COMMUNE	7
281	Raccordement de l'impasse de Bagnolet sur le chemin de Bagnolet	230	COMMUNE	7
282	Voie nouvelle - prolongement de la Rue Giono	300	COMMUNE	9
283	Voie nouvelle sur ancienne V.F.I.L. de St-Simon	5100	COMMUNE	12
284	Voies nouvelles - Accès sur le Ch. de Monlong et sur le Ch. du Loup	2500	COMMUNE	12
285	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. Tucaut	400	COMMUNE	12
286	Voie nouvelle - Accès sur la Rte. de Seysses	1600	COMMUNE	12
287	Voie du Mirail	620	COMMUNE	9
288	Elargissement chemin Liffard et liaison chemin Liffard rue Règuelongue	7000	COMMUNE	9-12
289	Echangeur du Chapitre (voie de dégagement Sud-Ouest - Contournement Ouest - Contournement Sud)	13000	ETAT	13
292	Doublement Rodeade Ouest	22000	ETAT	7
293	Elargissement du chemin du Vallon	1500	COMMUNE	13
295	Elargissement de la RN 113	13000	ETAT	11-14
296	Raccordement de voie, élargissement de carrefour - Rodeade Sud-Est	1500	ETAT	11
297	Aménagement du carrefour rue Michel-Ange chemin Pradet	50	COMMUNE	4
298	Elargissement du chemin de Gironis	5000	COMMUNE	10
299	Rodeade Sud	220000	ETAT	10-11
300	Rodeade Nord-Ouest de la voie ferrée au Nord à la Garonne au Sud	42000	ETAT	1
303	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	7300	COMMUNE	4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
201	Autoroute A.61, Rocade Nord + Rocade Est	1800000	ETAT	1-2-5 -8-11 -14
202	Aménagements complémentaires au Boulevard de structure Nord	5700	COMMUNE	1-4
203	Aménagements complémentaires à la Voie de dégagement du Raisin	18000	COMMUNE	1
207	Désenclavement du chemin Delbousquet	1500	ETAT	1
209	Raccordement route de Launaguet à la voie de dégagement du Raisin	5200	COMMUNE	4
210	Prolongement Rue Paul Valéry sur le Ch. Lanusse	4200	COMMUNE	4
211	Voie d'accès de la Rue Fénélon à la voie de dégagement du Raisin	280	COMMUNE	1
212	Elargissement impasse Guillaume Rigal	1300	COMMUNE	2
213	Elargissement du chemin de Virebent (CD64)	6200	DEPt.	2-5
215	Voie de dégagement Nord-Est	240000	ETAT	2-5
217	Voie de désenclavement - St-Martin-du-Touch	1300	COMMUNE	6
220	Branchement de l'avenue de Larrieu sur la voie de dégagement Sud- Ouest	8200	ETAT	13
221	Elargissement du chemin B. Sarrette	3000	ETAT	2-5
222	Elargissement et prolongement du chemin de Pujibet	6200	COMMUNE	4-5
223	Prolongement du chemin Lanusse jusqu'au chemin Lapujade	2500	COMMUNE	5
224	Liaison rue du Faubourg Bonnefoy (RN 88) - Voie de dégagement du Raisin	19000	COMMUNE	4-5
225	Elargissement impasse du Mont-Blanc	860	COMMUNE	5
228	Elargissement du chemin de Baluffet	3700	COMMUNE	6
229	Elargissement Chemin Renoir, Rue Ohnet - Branchement sur le Bd de structure Nord	5800	COMMUNE	5
230	Voie de désenclavement de la rue R.Vasseur au chemin Nicol	12000	COMMUNE	5
231	Voie de raccordement du chemin de Gramont au boulevard de structure	7500	COMMUNE	5
232	Aménagement et prolongement de l'Avenue du Parc vers la Route d'Agde - Métro ligne A	7800	S.M.T.C	5
233	Elargissement du chemin des Canalets	40	COMMUNE	10
238	Raccordement chemin des Herbettes - chemin des Maraîchers	12000	COMMUNE	11
239	Déviation du CD 16	19000	DEPt.	14
241	Elargissement du chemin des Côteaux de Pech-David	3200	COMMUNE	10
242	Contournement Sud	110000	DEPt.	13
243	Raccordement sur le contournement Sud	35000	COMMUNE	13
244	Contournement Sud - Barreau du Chapitre	84000	ETAT	13
245	Liaison chemin de Basso-Cambo et chemin de Canto-Laouzeto	3300	COMMUNE	9-12
246	Voie de structuration - quartier St-Simon	3200	COMMUNE	9
248	Voie du Canal St-Martory	80000	DEPt.	9

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
304	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	20000	COMMUNE	4
306	Désenclavement de l'emplacement réservé n° 101 -Desserte rue Adonis	180	COMMUNE	4
308	Liaison Rue de Fenouillet - Ch. du Prat Long	4100	COMMUNE	4
314	Pénétrante du Raisin	16000	COMMUNE	4
319	Desserte zone nord - Liaison Pénétrante Nord chemin de Fenouillet	580	COMMUNE	1-4
321	Elargissement du chemin de Fenouillet	2400	COMMUNE	4
323	Liaison de l'Aéroport de l'échangeur des Sept-Deniers à la Garonne	110000	ETAT	4
325	Désenclavement des Rues en impasse : Soleil d'Or, Hérold, Miramar - Liaison des Rues : Bartholdi, Artistes, Bons Amis, de la Fourmi - Désenclavement de la Rue E. Guyaux	1900	COMMUNE	7
328	Boulevard Richard Wagner entre la place des Abattoirs et le boulevard Jean Brunhes	3200	COMMUNE	7
330	Liaison de la rue des Fontaines n° 40 à la rue de Bourrassol n° 29	1000	COMMUNE	7
337	Liaison Bd Déodat de Séverac, Rue des Arcs St Cyprien	3500	COMMUNE	7
338	Elargissement chemin Teynier	780	COMMUNE	6
341	Avenue Georges Pompidou - Aménagement des infrastructures et grands équipements urbains publics	900	COMMUNE	7-8
344	Aménagement du carrefour formé par le boulevard des Minimes à l'avenue de Lyon	250	ETAT	7
345	Elargissement de l'avenue G. Pompidou	4900	COMMUNE	7-8
350	Elargissement de la rue du Libre Echange	810	COMMUNE	8
353	Liaison avenue du Commandant Taillandier - rue de Périole	3000	COMMUNE	5
356	Elargissement du CD 15 (route de Launaguet) au n° 51	40	DEPT.	4
359	Elargissement du chemin de Gaillardie	570	COMMUNE	9
371	Déviation du CD 64 (chemin de Moulis) entre CD 4 et CD 15	15000	DEPT.	1
375	Contournementn Ouest	240000	DEPT.	9-12- 13
376	CD 63 : Elargissement entre CD 15 et voie de dégagement Sud-Ouest	3400	DEPT.	12
378	Voie de désenclavement liée à la Rocade Sud	5700	ETAT	10
382	Voie de désenclavement de l'impasse de la Pélude	800	COMMUNE	11
384	Desserte quartier des Catalans	5000	COMMUNE	7
385	Liaison avenue de Lardenne (CD 632) - Rocade Ouest (diffuseur de Lardenne) et aire de Service	17000	ETAT	6
386	Aire de retournement rue Tagnères	450	COMMUNE	10
388	Accès CD 15 - Rocade Ouest	780	COMMUNE	10
390	Aménagement rue Michel-Ange	160	COMMUNE	4

4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
393	Recalibrage du Chemin du Calquet	580	COMMUNE	6
395	Aménagement du carrefour CD 16 - chemin des Carmes	2600	DEPt.	14
398	Elargissement du chemin de Pouvoirville	5000	DEPt.	13
460	Ligne C - Trémie Lombez - Raccordements du Chemin des Courses à l'Avenue de Lardenne	5900	S.M.T.C	7
462	Ligne C - Suppression du passage à niveau des Capelles	6500	S.M.T.C	6
600	Voie de desserte sur le Ch du Chapitre	8200	COMMUNE	10
602	Aménagement Chemin du Chapitre	2600	COMMUNE	10
603	Elargissement du Chemin du Chapitre	5900	COMMUNE	10-13
605	Zone de la Marcaissonne - Accès au chemin de Malepère	730	COMMUNE	11
606	Liaison voie artérielle Nord Launaguet au diffuseur du Raisin et aménagement des abords	62000	DEPt.	1-2
607	Liaison chemin de Fenouillet - Z.A.D. Nord	620	COMMUNE	1
608	Liaison chemin de Lisieux - chemin de Baluffet	4500	COMMUNE	6
609	Liaison route de Fronton - Impasse du Baron et élargissement de l'impasse du Baron	2600	COMMUNE	1
610	Desserte zone d'activités route de Labège	3300	COMMUNE	11
611	Voie nouvelle - Desserte sur le Ch. des Carmes	610	COMMUNE	14
612	Aménagement du Ch. des Carmes	400	COMMUNE	11-14
613	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin des Carmes	150	COMMUNE	11
614	Liaison chemin de Gabardie - Chemin Sarette et boulevard d'Atlanta	930	COMMUNE	5
616	Liaison impasse Bertillon - Chemin de Nicol	1600	COMMUNE	5
621	Aménagement carrefour rue St Roch et rue des Casernes	120	COMMUNE	10
623	Voie de structuration à Pouvoirville	16000	COMMUNE	13-14
626	Aménagement carrefour RD23-RD63	110	DEPt.	12
630	Liaison Zone de Fondeyre - Avenue de Fronton	3200	COMMUNE	4
632	Elargissement Chemin Dortis	1800	COMMUNE	1
633	Elargissement du Chemin de Paléficat et du Chemin de Furet	3000	COMMUNE	2
634	Elargissement de la Rue Edgar Degas	1100	COMMUNE	1
635	Elargissement de l'Impasse Vitry	270	COMMUNE	4
636	Elargissement du Chemin Raynal, Rue Michel Ange, Rue d'Aussonne	400	COMMUNE	4
637	Elargissement Rue Roland Garros, Rue Charles Gounod, Rue de Monmorency	1100	COMMUNE	4-7
639	Aménagement Rue du Faubourg Bonnefoy - Passage SNCF - Elargissement du Ch. Lapujade	660	COMMUNE	4
640	Elargissement de la Rue de la Caravelle	340	COMMUNE	8
641	Elargissement de la Rue des Menuisiers	50	COMMUNE	7
642	Recalibrage Chemin Savit	2000	COMMUNE	6
643	Elargissement de la Rue Jean d'Alembert	3300	COMMUNE	6-9
644	Elargissement du Chemin du Carrelot	2400	COMMUNE	6
645	Elargissement du Chemin de Licard	2100	COMMUNE	9
646	Aire de retournement Chemin du Boulodrome	580	COMMUNE	4

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1A/ Voirie routière	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
647	Liaison Rue Vasseur - Chemin de Gabardie	13000	COMMUNE	5
648	Elargissement du Chemin de Guilhermy	4800	COMMUNE	9
649	Raccordement Ch. de Malepère - Route de Revel	1900	COMMUNE	11
650	Liaison Zone du Palays - Zone de la Marcaissonne	3200	COMMUNE	14
651	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin de Malepère	470	COMMUNE	11
652	Aménagement du carrefour Rue Dubezy - Rue St Hubert	70	COMMUNE	5
653	Liaison Chemin de Liffard - Voie du Canal de St Martory	6300	COMMUNE	9
654	Voie nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	4200	COMMUNE	12
655	Voie Nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	1900	COMMUNE	12
656	Aménagement du carrefour Ch de Monlong - Ch de Lestang	310	COMMUNE	12
657	Elargissement Rue Michel Ange	230	COMMUNE	4
658	Demi diffuseur Ouest de la liaison Aéroport	6100	ETAT	4
659	Aménagement d'itinéraire RN 20 Nord	16000	ETAT	1
660	Voie nouvelle - Raccordement sur l'Avenue de Fronton	1400	COMMUNE	1
661	Voie nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	1500	COMMUNE	1
662	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	1200	COMMUNE	1
663	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de Launaguet	570	COMMUNE	1
666	Aménagement du Carrefour Av. Jean Chaubet - Rue Louis Plana	180	COMMUNE	8
668	Elargissement du Chemin du Marin	550	COMMUNE	9
669	Elargissement du Chemin du Boulodrome	880	COMMUNE	4
670	Liaison chemin de Fenouillet, chemin de Mandille	8400	COMMUNE	4
671	Désenclavement zone de la Marcaissonne - Accès Route de Labège	500	COMMUNE	11
672	Elargissement de l'Impasse Daguin	800	COMMUNE	6
675	Aménagement du carrefour Rte de Seysses - Ch de Tucaut	2300	DEPT.	12
676	Voie de liaison du Contournement Ouest à Basso Cambo	26000	DEPT.	9
677	Voie nouvelle : Route Départementale n° 918	5500	DEPT.	11
678	Aménagement du carrefour Ch. des Etroits - Ch. de Rivalsupervic	1800	DEPT.	13
684	Voie de liaison secteur Borderouge	720	COMMUNE	4
***	Total ***			
		3821660		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1B/ Pistes cyclables et chemins piétons	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
273	Liaison piétonne et cyclable vers Ch. Mazaigues	580	COMMUNE	6-9
278	Liaison piétonne-cyclable quartier Lardenne	350	COMMUNE	9
334	Liaison piétonne entre l'Av. Etienne Billières, le centre aéré et le groupe scolaire Patte d'Oie	700	COMMUNE	7
370	Prolongement piétonnier de l'impasse du Jura vers le chemin Michoun	2500	COMMUNE	5
507	Piste cyclable Jules Julien	230	COMMUNE	10
510	Piste cyclable Croix de Pierre	2200	COMMUNE	10
511	Piste cyclable Bd Déodat de Séverac, Route de Seysses	4900	COMMUNE	7-10
513	Piste cyclable Lardenne Mirail	370	COMMUNE	6
516	Piste cyclable Lardenne	340	COMMUNE	6
519	Piste cyclable Flambelle - Arènes romaines	2100	COMMUNE	6
520	Piste cyclable Casselardit	610	COMMUNE	3-6
521	Piste cyclable Casselardit	290	COMMUNE	3
524	Piste cyclable Cité Amoureux	1100	COMMUNE	5
536	Piste cyclable Bazacle	290	COMMUNE	4
538	Piste cyclable Sept-Deniers	420	COMMUNE	4
539	Piste cyclable Sept-Deniers	220	COMMUNE	4
540	Piste cyclable Sept-Deniers	540	COMMUNE	4
541	Piste cyclable Zone Industrielle Nord, rive droite du canal latéral	890	COMMUNE	7
542	Piste cyclable Minimes	720	COMMUNE	4
543	Piste cyclable Minimes	730	COMMUNE	4
544	Piste cyclable Mazades	1300	COMMUNE	4
548	Piste cyclable St-Cyprien	210	COMMUNE	7
550	Piste cyclable St-Cyprien	100	COMMUNE	7
553	Piste cyclable et chemin piétons Empalot	160	COMMUNE	10
554	Piste cyclable et chemin piétons Cépière	2000	COMMUNE	7-10
556	Voie piétonne St-Michel	850	COMMUNE	7
557	Coulée verte - Secteur du CNRS	9200	COMMUNE	14
558	Accès piétons aux Coteaux de Pech David	1400	COMMUNE	10
559	Piste cyclable St Cyprien	800	COMMUNE	7
560	Piste cyclable St Cyprien	600	COMMUNE	7
561	Piste cyclable St Cyprien	360	COMMUNE	7
***	Total ***	37060		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : VOIES DE COMMUNICATIONS 1C/ Transport en Commun en Site Propre	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
322	Voie ferrée dans la vallée de l'Hers	170000	S.N.C.F	5-8-1 1
411	Désenclavement de la station ZUP Rangueil	1500	S.M.T.C	11
415	Station des Capelles	1300	S.M.T.C	6
433	Tracé de la ligne vers Purpan et stations	11000	S.M.T.C	6-7
450	Ligne B - Tronçon Sud	55000	S.M.T.C	10-11 -13-1 4
451	Ligne B - Opération d'accompagnement Barrière de Paris	3100	S.M.T.C	4
452	Ligne B - Station Jeanne d'Arc	250	S.M.T.C	7
453	Ligne B - Station Saouzelong Bonnat	1400	S.M.T.C	11
627	Doublement ligne SNCF Toulouse - St.Sulpice	16000	S.N.C.F	4-5
629	Liaison Gare Raynal - Gare Matabiau	3600	S.N.C.F	7
***	Total ***			
		263150		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2A/ Education Formation Sport	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
3	Equipement - Terrains de sport pour quartier Lalande	9400	COMMUNE	4
32	Terrains de sport, équipements culturels quartier SAINT-MICHEL	1600	COMMUNE	10
43	Equipements sportifs quartier Fontaine-Lestang	23000	REGION	7-10
45	Terrains de sport, et accès piétonnier quartiers Cépière - Fontaine-Lestang	7700	COMMUNE	7
67	Lycée des Arènes	11000	COMMUNE	7
79	Extension groupe scolaire, quartier Château de l'Hers	3800	COMMUNE	8
81.	C.R.E.P.S. de Lespinet	230000	ETAT	11
99	C.E.S. Jolimont	5500	DEPT.	5
101	Grand Equipement sportif	46000	COMMUNE	4
173	Extension du C.E.T. Gynemer	1700	REGION	10
190	Equipement public - Terrain de sport	7400	COMMUNE	10
628	Restructuration Lycée Ozenne	820	REGION	7
679	Groupe scolaire Pouvoirville	6900	COMMUNE	13
680	Equipement Public Quartier de la Terrasse	2500	COMMUNE	11
***	Total ***			
		357320		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2B/ Equipements sociaux et culturels	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
13	Equipement de quartier Guilheméry	3600	COMMUNE	8
19	Equipement de quartier et espace vert - Saint-Exupéry	6800	COMMUNE	11
40	Equipement de quartier (Bagatelle)	3500	COMMUNE	10
48	Extension du Cimetière de Lardenne	13000	COMMUNE	6
53	Extension du Cimetière de Montaudran	22000	COMMUNE	11
71	Extension du Cimetière de Lalande	4000	COMMUNE	1
133	Equipement social et culturel, espace vert et cheminement piéton - quartier Bourrassol	3300	COMMUNE	7
138	Equipement social et culturel, espace vert de quartier - quartier St-Cyprien	1800	COMMUNE	7
142	Espace vert, équipement sportif social et culturel - quartiers Amidonniers et Ponts-Jumeaux	60000	COMMUNE	7
188	Equipement public "Hippodrome"	1100	COMMUNE	7
191	Equipement public - Château de Tabar	11000	COMMUNE	10
192	Espace vert et équipement de quartier - Rue du Martinet	4200	COMMUNE	7
681	Equipement public. Quartier de Firmis	3100	COMMUNE	8-11
***	Total ***	137400		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : OUVRAGES PUBLICS 2C/ Aménagements urbains	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
104	Extension de la Préfecture	8700	ETAT	7
144	Hotel du Département	34000	DEPT.	7
147	Réaménagement urbain - quartier St-Michel	2400	COMMUNE	7
155	Espace vert du quartier de Marengo.	2300	COMMUNE	7-8
638	Equipement public Chemin du Raisin - Boulevard des Minimés	5800	COMMUNE	4-7
***	Total ***	53200		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

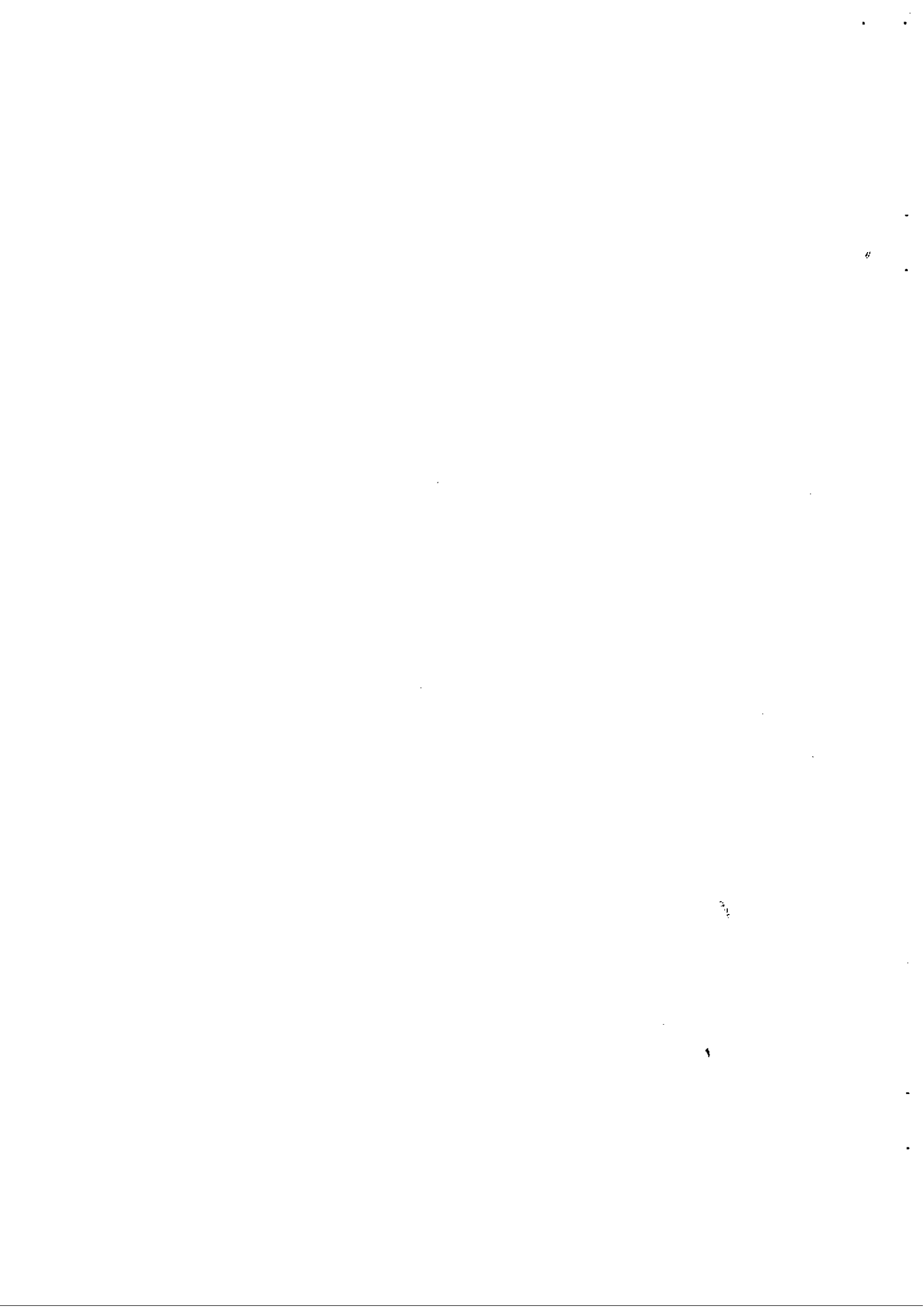
N°	DESTINATION : INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL	Surface Estimée en m2	Bénéfi ciaire	Voir plan n°
94	E.D.F.	16000	E.D.F.	7
95	E.D.F.	2300	E.D.F.	7
114	Caserne de Gendarmerie - quartier de la Vache	32000	DEFENSE NAT.	4
163	Usine de traitement des eaux de Ginestous	50000	D.D.A.	1
164	Poste de transformation de St-Cyprien	980	E.D.F.	7
165	Poste de transformation du Château de l'Ile	1100	E.D.F.	7
168	Parking Croix-Daurade	16000	COMMUNE	2
182	Installation P et T - Gabardie	29000	P.T.T.	5
360	Zones portuaires	34000	ETAT	1-4
383	Usine des eaux de Pech-David	7200	COMMUNE	10
387	Installation E.D.F.	14000	E.D.F.	9
389	Centre d'Exploitation des V.R.U.	32000	D.D.E.	13
461	Ligne C - Parking station des Capelles	3800	S.M.T.C	6
622	Passage collecteur vanne	4700	COMMUNE	1
625	Parking de Pouvoirville	3800	COMMUNE	13-14
664	Restructuration de la cité judiciaire	510	MIN. JUSTICE	7
665	Aménagement d'un parking Chemin de la Glacière - Rue du pole	870	COMMUNE	1
673	Restructuration de la cité judiciaire	80	MIN. JUSTICE	7
674	Extension du C.H.U. de Casselardit	2100	C.H.U. Toulous e	7
685	Extension Marché d'Intéret National	2600	COMMUNE	4
***	Total ***	253040		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste par catégories

N°	DESTINATION : ESPACES VERTS	Surface Estimée en m2	Bénéfi- ciaire	Voir plan n°
17	Espace vert et équipements de quartier - Pont des Demoiselles	6400	COMMUNE	11
25	Espace vert et équipements de quartier à Ranguetil. L'emprise au sol de ces équipements ne peut excéder 3000 m2.	19000	COMMUNE	11
31	Espace vert - Quartier SAINT-MICHEL	6500	COMMUNE	7
42	Espace vert - Cité Mont-Dore	7200	COMMUNE	10
44	Parc et équipements publics divers cité Cristal	6500	COMMUNE	7
62	Espace vert - quartier Raphaël	8500	COMMUNE	1-4
85	Espace vert - Equipement public - Barrière de Lombez	10000	COMMUNE	7
98	Espace vert, équipement public de quartier Lardenne	4500	COMMUNE	9
113	Espace vert, équipement public de quartier - Les Minimes, Le Raisin	3000	COMMUNE	4
123	Espace vert, équipement public de quartier - quartier Sept-Deniers	34000	COMMUNE	4-7
135	Espace vert - cheminement piéton - quartier Bourrassol	2100	COMMUNE	7
180	Espace vert, espace de jeux - quartier Lardenne	3000	COMMUNE	6
183	Aménagement des rives du Touch	22000	COMMUNE	6
631	Espace vert quartier Croix Daurade	12000	COMMUNE	2-5
667	Coulée verte de la vallée de l'Hers	5200	COMMUNE	8
682	Espace Vert	4800	COMMUNE	7
683	Aménagement paysagé de l'espace public Georges Vallerey	18000	COMMUNE	10
***	Total ***	172700		

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème REVISION DU P.O.S.

LISTE NUMERIQUE



EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéficiaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
3	Equipement - Terrains de sport pour quartier Lalande	COMMUNE	9400	4
13	Equipement de quartier Guilheméry	COMMUNE	3600	8
17	Espace vert et équipements de quartier - Pont des Demoiselles	COMMUNE	6400	11
19	Equipement de quartier et espace vert - Saint-Exupéry	COMMUNE	6800	11
25	Espace vert et équipements de quartier à Ranguel. L'emprise au sol de ces équipements ne peut excéder 3000 m2.	COMMUNE	19000	11
31	Espace vert - Quartier SAINT-MICHEL	COMMUNE	6500	7
32	Terrains de sport, équipements culturels quartier SAINT-MICHEL	COMMUNE	1600	10
40	Equipement de quartier (Bagatelle)	COMMUNE	3500	10
42	Espace vert - Cité Mont-Dore	COMMUNE	7200	10
43	Equipements sportifs quartier Fontaine-Lestang	REGION	23000	7-10
44	Parc et équipements publics divers cité Cristal	COMMUNE	6500	7
45	Terrains de sport, et accès piétonnier quartiers Cépière - Fontaine-Lestang	COMMUNE	7700	7
48	Extension du Cimetière de Lardenne	COMMUNE	13000	6
53	Extension du Cimetière de Montaudran	COMMUNE	22000	11
62	Espace vert - quartier Raphaël	COMMUNE	8500	1-4
67	Lycée des Arènes	COMMUNE	11000	7
71	Extension du Cimetière de Lalande	COMMUNE	4000	1
79	Extension groupe scolaire, quartier Château de l'Hers	COMMUNE	3800	8
81	C.R.E.P.S. de Lespinet	ETAT	230000	11
85	Espace vert - Equipement public - Barrière de Lombez	COMMUNE	10000	7
94	E.D.F.	E.D.F.	16000	7
95	E.D.F.	E.D.F.	2300	7
98	Espace vert, équipement public de quartier Lardenne	COMMUNE	4500	9
99	C.E.S. Jolimont	DEPT.	5500	5
101	Grand Equipement sportif	COMMUNE	46000	4
104	Extension de la Préfecture	ETAT	8700	7
113	Espace vert, équipement public de quartier - Les Minimes, Le Raisin	COMMUNE	3000	4
114	Caserne de Gendarmerie - quartier de la Vache	DEFENSE NAT.	32000	4
123	Espace vert, équipement public de quartier - quartier Sept-Deniers	COMMUNE	34000	4-7
133	Equipement social et culturel, espace vert et cheminement piéton - quartier Bourrassol	COMMUNE	3300	7
135	Espace vert - cheminement piéton - quartier Bourrassol	COMMUNE	2100	7
138	Equipement social et culturel, espace vert de quartier - quartier St-Cyprien	COMMUNE	1800	7

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéfi- ciaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
142	Espace vert, équipement sportif social et culturel - quartiers Amidonniers et Ponts-Jumeaux	COMMUNE	60000	7
144	Hotel du Département	DEPT.	34000	7
147	Réaménagement urbain - quartier St-Michel	COMMUNE	2400	7
155	Espace vert du quartier de Marengo	COMMUNE	2300	7-8
163	Usine de traitement des eaux de Ginestous	D.D.A.	50000	1
164	Poste de transformation de St-Cyprien	E.D.F.	980	7
165	Poste de transformation du Château de l'Île	E.D.F.	1100	7
168	Parking Croix-Daurade	COMMUNE	16000	2
173	Extension du C.E.T. Guynemer	REGION	1700	10
180	Espace vert, espace de jeux - quartier Lardenne	COMMUNE	3000	6
182	Installation P et T - Gabardie	P.T.T.	29000	5
183	Aménagement des rives du Touch	COMMUNE	22000	6
188	Équipement public "Hippodrome"	COMMUNE	1100	7
190	Équipement public - Terrain de sport	COMMUNE	7400	10
191	Équipement public - Château de Tabar	COMMUNE	11000	10
192	Espace vert et équipement de quartier - Rue du Martinet	COMMUNE	4200	7
201	Autoroute A.61, Rocade Nord + Rocade Est	ETAT	1800000	1-2-5- 8-11-1 4
202	Aménagements complémentaires au Boulevard de structure Nord	COMMUNE	5700	1-4
203	Aménagements complémentaires à la Voie de dégagement du Raisin	COMMUNE	18000	1
207	Désenclavement du chemin Delbousquet	ETAT	1500	1
209	Raccordement route de Launaguet à la voie de dégagement du Raisin	COMMUNE	5200	4
210	Prolongement Rue Paul Valéry sur le Ch. Lanusse	COMMUNE	4200	4
211	Voie d'accès de la Rue Fénélon à la voie de dégagement du Raisin	COMMUNE	280	1
212	Élargissement impasse Guillaume Rigal	COMMUNE	1300	2
213	Élargissement du chemin de Virebent (CD64)	DEPT.	6200	2-5
215	Voie de dégagement Nord-Est	ETAT	240000	2-5
217	Voie de désenclavement - St-Martin-du-Touch	COMMUNE	1300	6
220	Branchement de l'avenue de Larrieu sur la voie de dégagement Sud- Ouest	ETAT	8200	13
221	Élargissement du chemin B. Sarrette	ETAT	3000	2-5
222	Élargissement et prolongement du chemin de Pujibet	COMMUNE	6200	4-5
223	Prolongement du chemin Lanusse jusqu'au chemin Lapujade	COMMUNE	2500	5
224	Liaison rue du Faubourg Bonnefoy (RN 88) - Voie de dégagement du Raisin	COMMUNE	19000	4-5
225	Élargissement impasse du Mont-Blanc	COMMUNE	860	5
228	Élargissement du chemin de Baluffet	COMMUNE	3700	6
229	Élargissement Chemin Rencoir, Rue Ohnet - Branchement sur le Bd de structure Nord	COMMUNE	5800	5

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéfi ciaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
230	Voie de désenclavement de la rue R.Vasseur au chemin Nicol	COMMUNE	12000	5
231	Voie de raccordement du chemin de Gramont au boulevard de structure	COMMUNE	7500	5
232	Aménagement et prolongement de l'Avenue du Parc vers la Route d'Agde - Métro ligne A	S.M.T.C	7800	5
233	Elargissement du chemin des Canalets	COMMUNE	40	10
238	Raccordement chemin des Herbettes - chemin des Maraîchers	COMMUNE	12000	11
239	Déviation du CD 16	DEPT.	19000	14
241	Elargissement du chemin des Côteaux de Pech-David	COMMUNE	3200	10
242	Contournement Sud	DEPT.	110000	13
243	Raccordement sur le contournement Sud	COMMUNE	35000	13
244	Contournement Sud - Barreau du Chapitre	ETAT	84000	13
245	Liaison chemin de Basso-Cambo et chemin de Canto-Laouzeto	COMMUNE	3300	9-12
246	Voie de structuration - quartier St-Simon	COMMUNE	3200	9
248	Voie du Canal St-Martory	DEPT.	80000	9
249	Voie de dégagement Ouest	ETAT	27000	6
251	Elargissement du chemin de Lisieux	COMMUNE	15000	6
252	Rétablissement du chemin de Lisieux	COMMUNE	2400	6
254	Voie de dégagement Sud-Ouest	ETAT	97000	10-13
255	Elargissement du boulevard R. Wagner	COMMUNE	1800	7
256	Elargissement et prolongement du chemin de Casselardit	COMMUNE	49000	3-4-6- 7
258	Déviation route de Bayonne (RN 124)	ETAT	14000	6
259	Elargissement de la rue Négogousses	COMMUNE	3000	7
261	Prolongement du chemin Carrosse vers la rue Vénasque	COMMUNE	830	11
262	Elargissement du chemin d'Escalles	COMMUNE	1100	13
263	Elargissement du chemin de Lapparou	COMMUNE	2100	1
264	Liaison rue du Prado - Impasse de Bagnolet - Desserte équipement	COMMUNE	2000	7
268	prolongement du Chemin Pujibet	COMMUNE	430	4
269	Prolongement et élargissement de la rue Roquemaurel - Percement d' une nouvelle voie	COMMUNE	16000	7
270	Voie de structuration à Lardenne	COMMUNE	4800	6
273	Liaison piétonne et cyclable vers Ch. Mazaigues	COMMUNE	580	6-9
275	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	COMMUNE	1300	9
276	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Guilhermy	COMMUNE	2400	9
277	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. de Licard	COMMUNE	990	9
278	Liaison piétonne-cyclable quartier Lardenne	COMMUNE	350	9
280	Elargissement impasse de Bagnolet	COMMUNE	1000	7
281	Raccordement de l'impasse de Bagnolet sur le chemin de Bagnolet	COMMUNE	230	7
282	Voie nouvelle - prolongement de la Rue Giono	COMMUNE	300	9

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéfi ciaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
283	Voie nouvelle sur ancienne V.F.I.L. de St-Simon	COMMUNE	5100	12
284	Voies nouvelles - Accès sur le Ch. de Monlong et sur le Ch. du Loup	COMMUNE	2500	12
285	Voie nouvelle - Accès sur le Ch. Tucaut	COMMUNE	400	12
286	Voie nouvelle - Accès sur la Rte. de Seysses	COMMUNE	1600	12
287	Voie du Mirail	COMMUNE	620	9
288	Elargissement chemin Liffard et liaison chemin Liffard rue Règuelongue	COMMUNE	7000	9-12
289	Echangeur du Chapitre (voie de dégagement Sud-Ouest - Contournement Ouest - Contournement Sud)	ETAT	13000	13
292	Doublement Rocade Ouest	ETAT	22000	7
293	Elargissement du chemin du Vallon	COMMUNE	1500	13
295	Elargissement de la RN 113	ETAT	13000	11-14
296	Raccordement de voie, élargissement de carrefour - Rocade Sud-Est	ETAT	1500	11
297	Aménagement du carrefour rue Michel-Ange chemin Pradet	COMMUNE	50	4
298	Elargissement du chemin de Gironis	COMMUNE	5000	10
299	Rocade Sud	ETAT	220000	10-11
300	Rocade Nord-Ouest de la voie ferrée au Nord à la Garonne au Sud	ETAT	42000	1
303	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	COMMUNE	7300	4
304	Liaison rue de Fenouillet - Avenue de Fondeyre et RN 20	COMMUNE	20000	4
306	Désenclavement de l'emplacement réservé n° 101 - Desserte rue Adonis	COMMUNE	180	4
308	Liaison Rue de Fenouillet - Ch. du Prat Long	COMMUNE	4100	4
314	Pénétrante du Raisin	COMMUNE	16000	4
319	Desserte zone nord - Liaison Pénétrante Nord chemin de Fenouillet	COMMUNE	580	1-4
321	Elargissement du chemin de Fenouillet	COMMUNE	2400	4
322	Voie ferrée dans la vallée de l'Hers	S.N.C.F	170000	5-8-11
323	Liaison de l'Aéroport de l'échangeur des Sept-Deniers à la Garonne	ETAT	110000	4
325	Désenclavement des Rues en impasse : Soleil d'Or, Hérold, Miramar - Liaison des Rues : Bartholdi, Artistes, Bons Amis, de la Fourmi - Désenclavement de la Rue E. Guyaux	COMMUNE	1900	7
328	Boulevard Richard Wagner entre la place des Abattoirs et le boulevard Jean Brunhes	COMMUNE	3200	7
330	Liaison de la rue des Fontaines n° 40 à la rue de Bourrassol n° 29	COMMUNE	1000	7
334	Liaison piétonne entre l'Av. Etienne Billières, le centre aéré et le groupe scolaire Patte d'Oie	COMMUNE	700	7
337	Liaison Bd Déodat de Séverac, Rue des Arcs St Cyprien	COMMUNE	3500	7

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéficiaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
338	Elargissement chemin Teynier	COMMUNE	780	6
341	Avenue Georges Pompidou - Aménagement des infrastructures et grands équipements urbains publics	COMMUNE	900	7-8
344	Aménagement du carrefour formé par le boulevard des Minimes à l'avenue de Lyon	ETAT	250	7
345	Elargissement de l'avenue G. Pompidou	COMMUNE	4900	7-8
350	Elargissement de la rue du Libre Echange	COMMUNE	810	8
353	Liaison avenue du Commandant Taillandier - rue de Périole	COMMUNE	3000	5
356	Elargissement du CD 15 (route de Launaguet) au n° 51	DEPT.	40	4
359	Elargissement du chemin de Gaillardie	COMMUNE	570	9
360	Zones portuaires	ETAT	34000	1-4
370	Prolongement piétonnier de l'impasse du Jura vers le chemin Michoun	COMMUNE	2500	5
371	Déviation du CD 64 (chemin de Moulis) entre CD 4 et CD 15	DEPT.	15000	1
375	Contournementn Ouest	DEPT.	240000	9-12-13
376	CD 63 : Elargissement entre CD 15 et voie de dégagement Sud-Ouest	DEPT.	3400	12
378	Voie de désenclavement liée à la Rocade Sud	ETAT	5700	10
382	Voie de désenclavement de l'impasse de la Pélude	COMMUNE	800	11
383	Usine des eaux de Pech-David	COMMUNE	7200	10
384	Desserte quartier des Catalans	COMMUNE	5000	7
385	Liaison avenue de Lardenne (CD 632) - Rocade Ouest (diffuseur de Lardenne) et aire de Service	ETAT	17000	6
386	Aire de retournement rue Tagnères	COMMUNE	450	10
387	Installation E.D.F.	E.D.F.	14000	9
388	Accès CD 15 - Rocade Ouest	COMMUNE	780	10
389	Centre d'Exploitation des V.R.U.	D.D.E.	32000	13
390	Aménagement rue Michel-Ange	COMMUNE	160	4
393	Recalibrage du Chemin du Calquet	COMMUNE	580	6
395	Aménagement du carrefour CD 16 - chemin des Carmes	DEPT.	2600	14
398	Elargissement du chemin de Pouvoirville	DEPT.	5000	13
411	Désenclavement de la station ZUP Rangueil	S.M.T.C	1500	11
415	Station des Capelles	S.M.T.C	1300	6
433	Tracé de la ligne vers Purpan et stations	S.M.T.C	11000	6-7
450	Ligne B - Tronçon Sud	S.M.T.C	55000	10-11-13-14
451	Ligne B - Opération d'accompagnement Barrière de Paris	S.M.T.C	3100	4
452	Ligne B - Station Jeanne d'Arc	S.M.T.C	250	7
453	Ligne B - Station Saouzelong Bonnat	S.M.T.C	1400	11
460	Ligne C - Trémie Lombez - Raccordements du Chemin des Courses à l'Avenue de Lardenne	S.M.T.C	5900	7

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéfi ciaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
461	Ligne C - Parking station des Capelles	S.M.T.C	3800	6
462	Ligne C - Suppression du passage à niveau des Capelles	S.M.T.C	6500	6
507	Piste cyclable Jules Julien	COMMUNE	230	10
510	Piste cyclable Croix de Pierre	COMMUNE	2200	10
511	Piste cyclable Bd Déodat de Séverac, Route de Seysses	COMMUNE	4900	7-10
513	Piste cyclable Lardenne Mirail	COMMUNE	370	6
516	Piste cyclable Lardenne	COMMUNE	340	6
519	Piste cyclable Flambelle - Arènes romaines	COMMUNE	2100	6
520	Piste cyclable Casselardit	COMMUNE	610	3-6
521	Piste cyclable Casselardit	COMMUNE	290	3
524	Piste cyclable Cité Amoureux	COMMUNE	1100	5
536	Piste cyclable Bazacle	COMMUNE	290	4
538	Piste cyclable Sept-Deniers	COMMUNE	420	4
539	Piste cyclable Sept-Deniers	COMMUNE	220	4
540	Piste cyclable Sept-Deniers	COMMUNE	540	4
541	Piste cyclable Zone Industrielle Nord, rive droite du canal latéral	COMMUNE	890	7
542	Piste cyclable Minimes	COMMUNE	720	4
543	Piste cyclable Minimes	COMMUNE	730	4
544	Piste cyclable Mazades	COMMUNE	1300	4
548	Piste cyclable St-Cyprien	COMMUNE	210	7
550	Piste cyclable St-Cyprien	COMMUNE	100	7
553	Piste cyclable et chemin piétons Empalot	COMMUNE	160	10
554	Piste cyclable et chemin piétons Cépière	COMMUNE	2000	7-10
556	Voie piétonne St-Michel	COMMUNE	850	7
557	Coulée verte - Secteur du CNRS	COMMUNE	9200	14
558	Accès piétons aux Coteaux de Pech David	COMMUNE	1400	10
559	Piste cyclable St Cyprien	COMMUNE	800	7
560	Piste cyclable St Cyprien	COMMUNE	600	7
561	Piste cyclable St Cyprien	COMMUNE	360	7
600	Voie de desserte sur le Ch du Chapitre	COMMUNE	8200	10
602	Aménagement Chemin du Chapitre	COMMUNE	2600	10
603	Elargissement du Chemin du Chapitre	COMMUNE	5900	10-13
605	Zone de la Marcaissonne - Accès au chemin de Malepère	COMMUNE	730	11
606	Liaison voie artérielle Nord Launaguet au diffuseur du Raisin et aménagement des abords	DEPt.	62000	1-2
607	Liaison chemin de Fenouillet - Z.A.D. Nord	COMMUNE	620	1
608	Liaison chemin de Lisieux - chemin de Baluffet	COMMUNE	4500	6
609	Liaison route de Fronton - Impasse du Baron et élargissement de l'impasse du Baron	COMMUNE	2600	1
610	Desserte zone d'activités route de Labège	COMMUNE	3300	11
611	Voie nouvelle - Desserte sur le Ch. des Carmes	COMMUNE	610	14
612	Aménagement du Ch. des Carmes	COMMUNE	400	11-14
613	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin des Carmes	COMMUNE	150	11

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéficiaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
614	Liaison chemin de Gabardie - Chemin Sarette et boulevard d'Atlanta	COMMUNE	930	5
616	Liaison impasse Bertillon - Chemin de Nicol	COMMUNE	1600	5
621	Aménagement carrefour rue St Roch et rue des Casernes	COMMUNE	120	10
622	Passage collecteur vanne	COMMUNE	4700	1
623	Voie de structuration à Pouvoirville	COMMUNE	16000	13-14
625	Parking de Pouvoirville	COMMUNE	3800	13-14
626	Aménagement carrefour RD23-RD63	DEPT.	110	12
627	Doublement ligne SNCF Toulouse - St.Sulpice	S.N.C.F	16000	4-5
628	Restructuration Lycée Ozenne	REGION	820	7
629	Liaison Gare Raynal - Gare Matabiau	S.N.C.F	3600	7
630	Liaison Zone de Fondeyre - Avenue de Fronton	COMMUNE	3200	4
631	Espace vert quartier Croix Daurade	COMMUNE	12000	2-5
632	Elargissement Chemin Dortis	COMMUNE	1800	1
633	Elargissement du Chemin de Paléficat et du Chemin de Furet	COMMUNE	3000	2
634	Elargissement de la Rue Edgar Degas	COMMUNE	1100	1
635	Elargissement de l'Impasse Vitry	COMMUNE	270	4
636	Elargissement du Chemin Raynal, Rue Michel Ange, Rue d'Aussonne	COMMUNE	400	4
637	Elargissement Rue Roland Garros, Rue Charles Gounod, Rue de Monmorency	COMMUNE	1100	4-7
638	Equipement public Chemin du Raisin - Boulevard des Minimes	COMMUNE	5800	4-7
639	Aménagement Rue du Faubourg Bonnefoy - Passage SNCF - Elargissement du Ch. Lapujade	COMMUNE	660	4
640	Elargissement de la Rue de la Caravelle	COMMUNE	340	8
641	Elargissement de la Rue des Menuisiers	COMMUNE	50	7
642	Recalibrage Chemin Savit	COMMUNE	2000	6
643	Elargissement de la Rue Jean d'Alembert	COMMUNE	3300	6-9
644	Elargissement du Chemin du Carrelot	COMMUNE	2400	6
645	Elargissement du Chemin de Licard	COMMUNE	2100	9
646	Aire de retournement Chemin du Boulodrome	COMMUNE	580	4
647	Liaison Rue Vasseur - Chemin de Gabardie	COMMUNE	13000	5
648	Elargissement du Chemin de Guilhermy	COMMUNE	4800	9
649	Raccordement Ch. de Malepère - Route de Revel	COMMUNE	1900	11
650	Liaison Zone du Palays - Zone de la Marcaissonne	COMMUNE	3200	14
651	Zone de la Marcaissonne - Desserte sur le chemin de Malepère	COMMUNE	470	11
652	Aménagement du carrefour Rue Dubezy - Rue St Hubert	COMMUNE	70	5
653	Liaison Chemin de Liffard - Voie du Canal de St Martory	COMMUNE	6300	9
654	Voie nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	COMMUNE	4200	12
655	Voie Nouvelle - Quartier St Simon, Monlong	COMMUNE	1900	12
656	Aménagement du carrefour Ch de Monlong - Ch de Lestang	COMMUNE	310	12

EMPLACEMENTS RESERVES - 5ème Révision du POS
Liste numérique

N°	DESTINATION	Bénéficiaire	Surface Estimée en m2	Voir plan n°
657	Elargissement Rue Michel Ange	COMMUNE	230	4
658	Demi diffuseur Ouest de la liaison Aéroport	ETAT	6100	4
659	Aménagement d'itinéraire RN 20 Nord	ETAT	16000	1
660	Voie nouvelle - Raccordement sur l'Avenue de Fronton	COMMUNE	1400	1
661	Voie nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	COMMUNE	1500	1
662	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de la Croix Bénite	COMMUNE	1200	1
663	Voie Nouvelle - Raccordement sur le Chemin de Launaguet	COMMUNE	570	1
664	Restructuration de la cité judiciaire	MIN. JUSTICE	510	7
665	Aménagement d'un parking Chemin de la Glacière - Rue du pole	COMMUNE	870	1
666	Aménagement du Carrefour Av. Jean Chaubet - Rue Louis Plana	COMMUNE	180	8
667	Coulée verte de la vallée de l'Hers	COMMUNE	5200	8
668	Elargissement du Chemin du Marin	COMMUNE	550	9
669	Elargissement du Chemin du Boulodrome	COMMUNE	880	4
670	Liaison chemin de Fenouillet, chemin de Mandille	COMMUNE	8400	4
671	Désenclavement zone de la Marcaissonne - Accès Route de Labège	COMMUNE	500	11
672	Elargissement de l'Impasse Daguin	COMMUNE	800	6
673	Restructuration de la cité judiciaire	MIN. JUSTICE	80	7
674	Extension du C.H.U. de Casselardit	C.H.U. Toulouse	2100	7
675	Aménagement du carrefour Rte de Seysses - Ch de Tucaut	DEPT.	2300	12
676	Voie de liaison du Contournement Ouest à Basso Cambo	DEPT.	26000	9
677	Voie nouvelle : Route Départementale n° 918	DEPT.	5500	11
678	Aménagement du carrefour Ch. des Etroits - Ch. de Rivalsupervic	DEPT.	1800	13
679	Groupe scolaire Pouvoirville	COMMUNE	6900	13
680	Equipement Public Quartier de la Terrasse	COMMUNE	2500	11
681	Equipement public. Quartier de Firmis	COMMUNE	3100	8-11
682	Espace Vert	COMMUNE	4800	7
683	Aménagement paysagé de l'espace public Georges Vallerey	COMMUNE	18000	10
684	Voie de liaison secteur Borderouge	COMMUNE	720	4
685	Extension Marché d'Intéret National	COMMUNE	2600	4
***	Total ***			

5095530

Plan d'Occupation des Sols



5a

ANNEXES

Servitudes d'Utilité Publique



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



NOTA: LES LETTRES SE TROUVENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE SERVITUDE

- T1** SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FERS (Cf. annexe 5a5-Pièce 3)
- T5** SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (Cf. annexe 5a5-Pièce 4)

- EL2** SERVITUDES EN ZONES SUBMERSIBLES (Cf. annexe 5a5-Pièce 15)
- EL3** SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED (Cf. annexe 5a5-Pièce 5)
- EL7** RUE FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE D'ALIGNEMENT NON REPRESENTE SUR LE PLAN (Cf. annexe 5a5-Pièce 6)

- A4** LIBRES PASSAGES DES ENJMS MECANIQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 2)
- A4'** SERVITUDES CANALISATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT (Cf. annexe 5a5-Pièce 7)

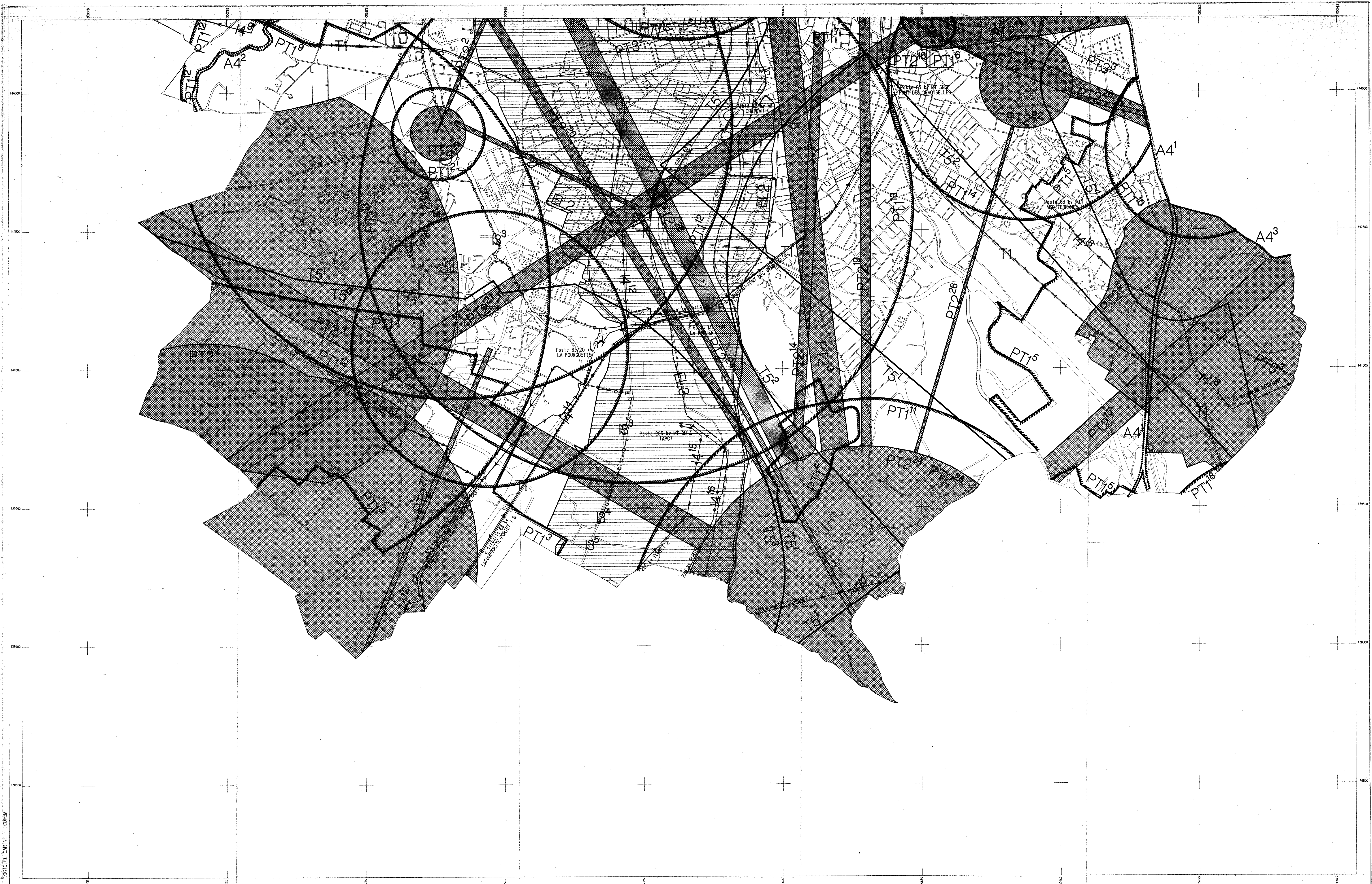
- 13** SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (Cf. annexe 5a5-Pièce 9)
- 14** SERVITUDES RELATIVES A LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (Cf. annexe 5a5-Pièce 10)
- 16** SERVITUDES D'OCCUPATION DE TERRAINS ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE (Cf. annexe 5a5-Pièce 11)

- PT1** SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 12)
- PT3** SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT (Cf. annexe 5a5-Pièce 13)
- PT3** SERVITUDES DE PROTECTION DES LIGNES ET INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 14)

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 5^e REVISION
 Direction de la Régénération Urbaine
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tel:01.11.37.53
 Rendu exécutoire le: 16/01/1995

Pièce n°5a1
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle: 1/15000



NOTA: LES LETTRES SE TROUVENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE SERVITUDE

T-1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FERS (Cf. annexe 5a5-Pièce 3)

T5 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (Cf. annexe 5a5-Pièce 4)

EL2 SERVITUDES EN ZONES SUBMERSIBLES (Cf. annexe 5a5-Pièce 15)

EL3 SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED (Cf. annexe 5a5-Pièce 5)

EL7 RUE FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE D'ALIGNEMENT NON REPRESENTE SUR LE PLAN (Cf. annexe 5a5 pièce 6)

A4 LIBRES PASSAGES DES ENGIN MECHANQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 2)

A5 SERVITUDES CANALISATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT (Cf. annexe 5a5-Pièce 7)

3 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (Cf. annexe 5a5-Pièce 9)

4 SERVITUDES RELATIVES A LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (Cf. annexe 5a5-Pièce 10)

6 SERVITUDES D'OCCUPATION DE TERRAINS ETABUES AU PROFIT DES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE (Cf. annexe 5a5-Pièce 11)

PT1 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 12)

PT2 SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT (Cf. annexe 5a5-Pièce 13)

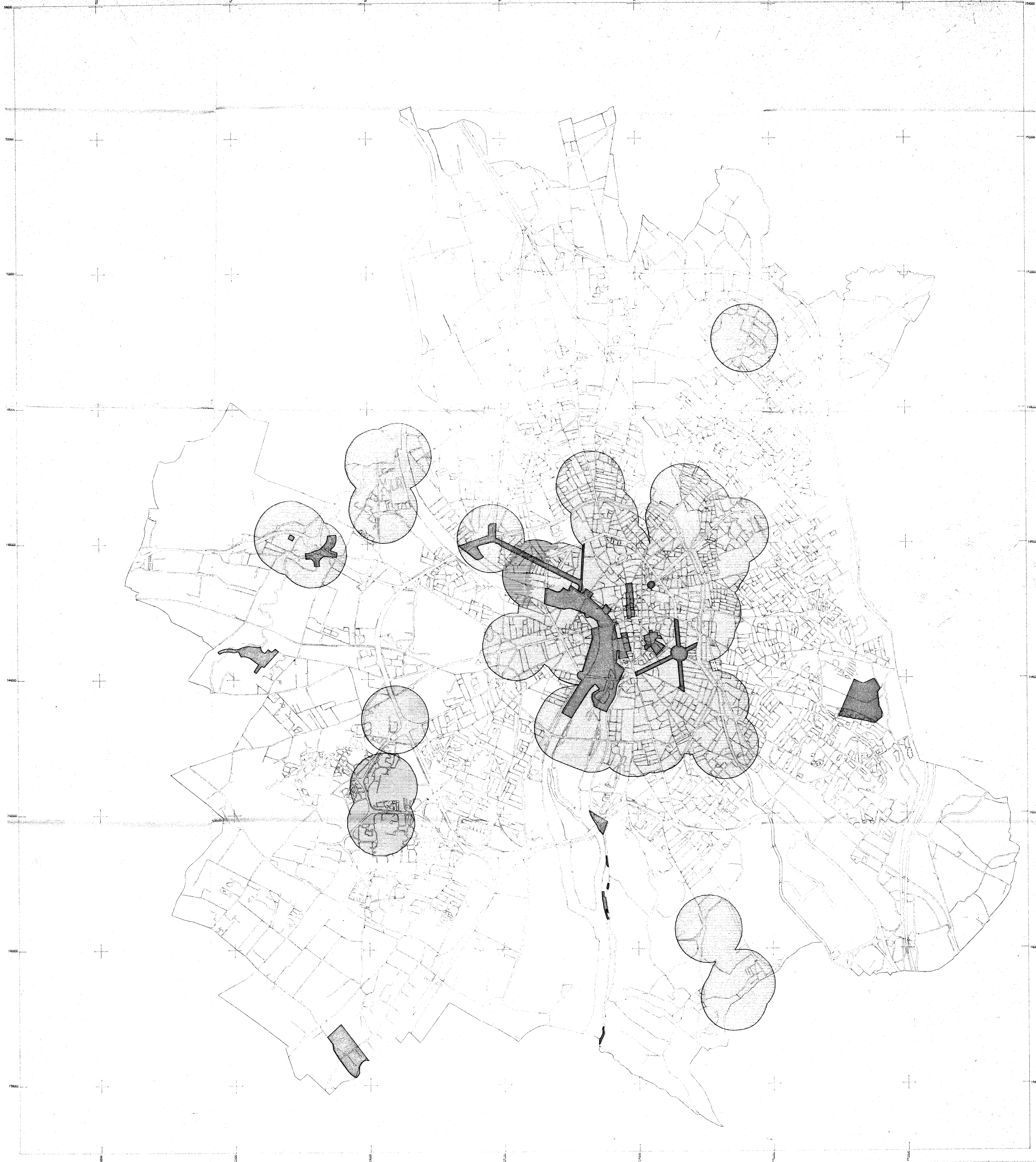
PT3 SERVITUDES DE PROTECTION DES LIGNES ET INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Cf. annexe 5a5-Pièce 14)

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations: Accueil Tél: 61.11.37.53

5^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 30/04/1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12/11/1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 25/11/1994
 Rendu exécutoire le: 18/01/1995.

Pièce n°5a2
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle: 1/15000



Echelle: 1/20000



SITE CLASSE OU INSCRIT



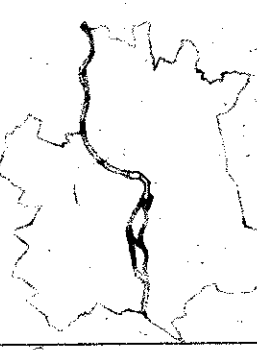
PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENT HISTORIQUE CLASSE OU INSCRIT

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sois

SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Régénération Urbaine
 Place des Carmes
 31000 TOULOUSE


5^e REVISION
 D.C.A. prescrivant la révision: 25/10/1990
 D.C.A. arrêtant le projet: 30/04/1995
 D.C.M. validant le projet: 12/11/1995
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Date d'entrée en vigueur: 16/01/1995



Pièce n°5a3

CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL MONUMENTS ET SITES

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



5a4

ANNEXES

Fiches techniques des S.U.P.



**AIRIE DE
TOULOUSE**

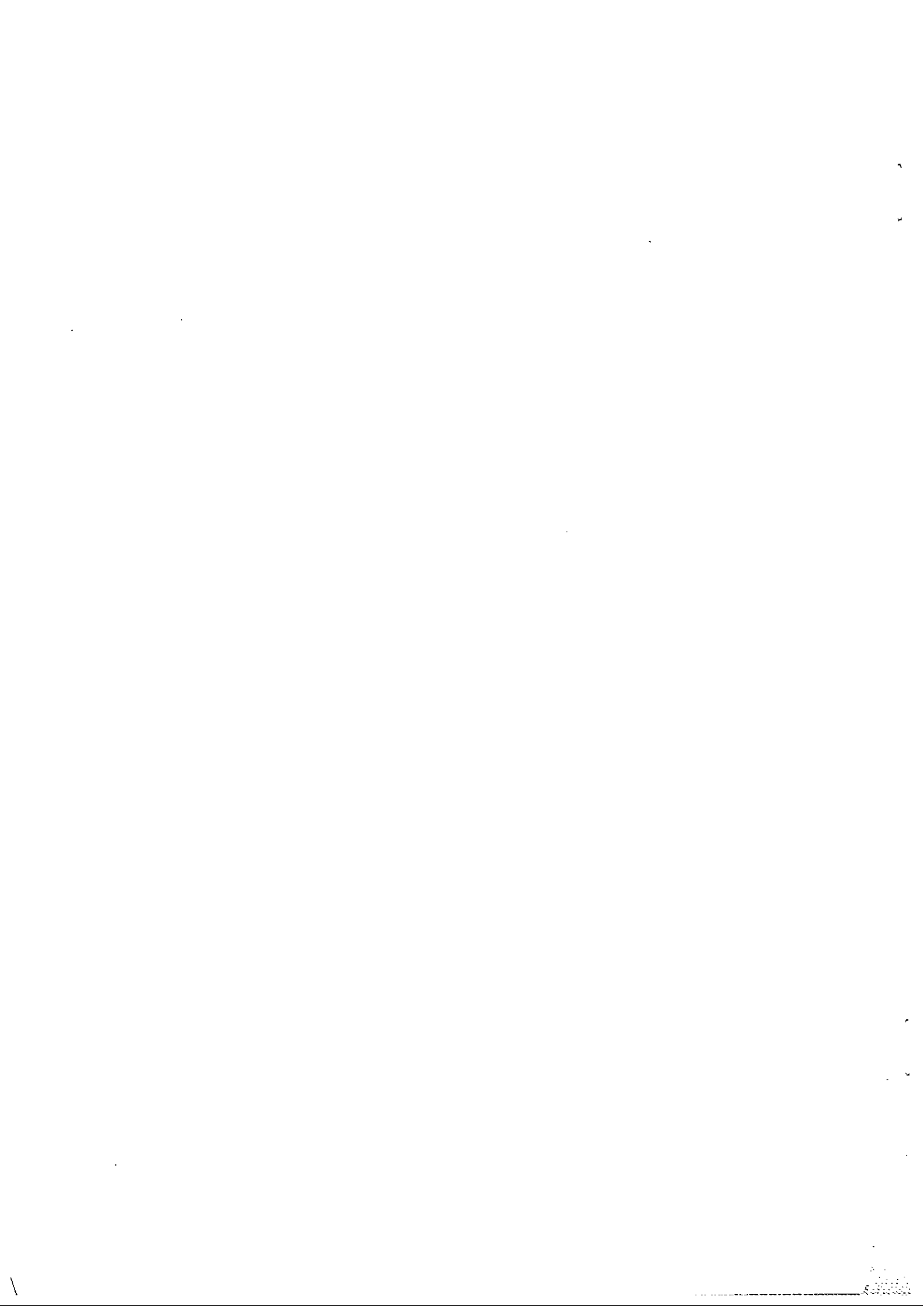
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel: 01.11.37.53

5° REVISION

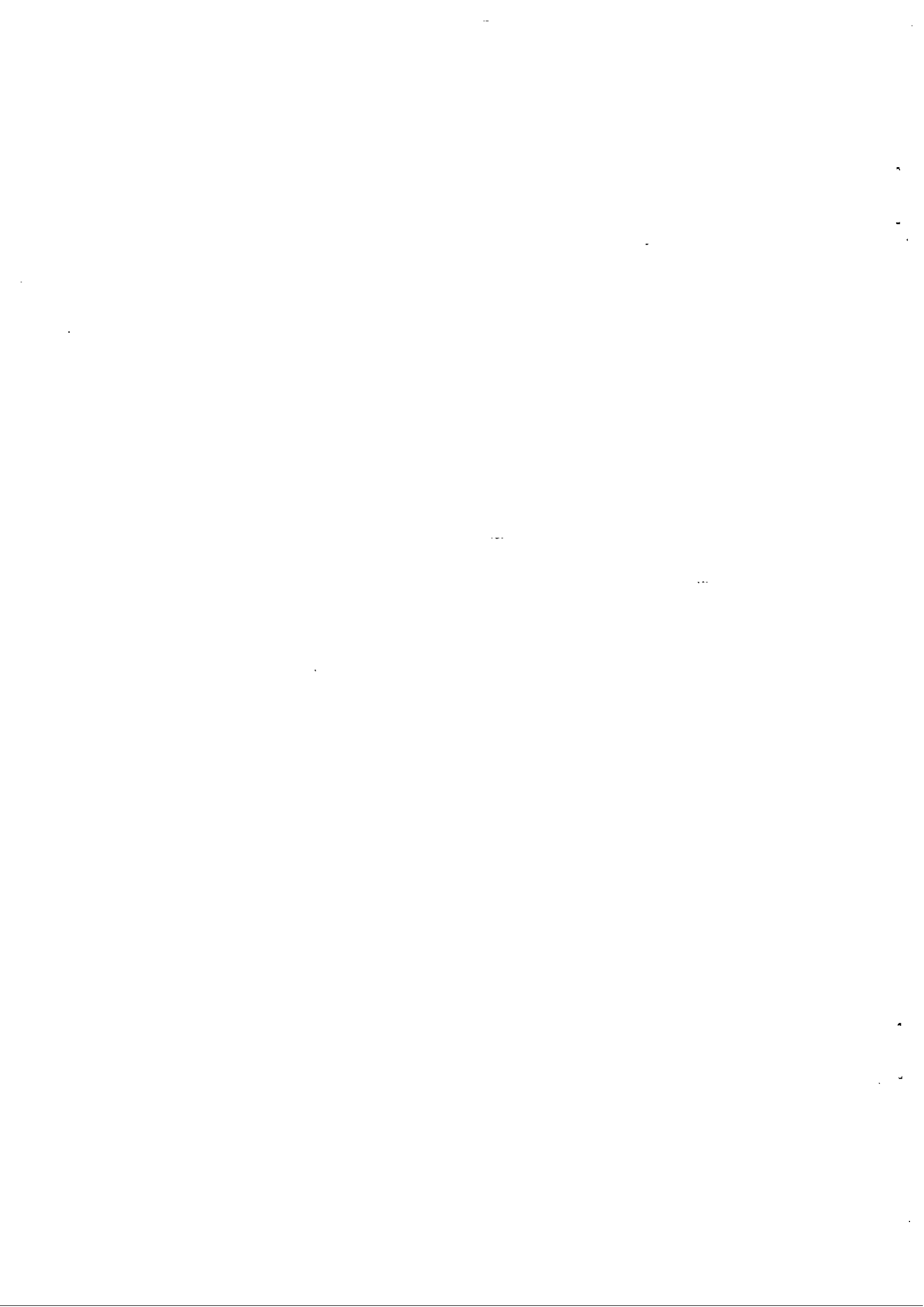
D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



Servitudes d'Utilite Publique

Fiches techniques

1. **AC1 AC2** Patrimoine culturel - Monuments et Sites (NT et liste)
2. **A4** Patrimoine naturel - Police des Eaux (NT et liste)
3. **T1** S.N.C.F. (NT)
4. **T5** Relations aériennes - Obstacles (NT et liste)
5. **EL3** Navigation Intérieure (NT et liste)
6. **EL7** Alignement (NT et liste)
7. **A5** Eau et Assainissement (NT et liste)
8. **I 3** Gaz (NT et liste)
9. **I 4** Electricité (NT et liste)
10. **I 6** Servitude relative aux mines et carrières (NT et liste)
11. **PT1** Télécommunications - Perturbations (NT et liste)
12. **PT2** Télécommunications - Obstacles (NT et liste)
13. **PT3** Télécommunications - Câbles souterrains (NT et liste)
14. **EL2** Inondations (NT et liste)
15. **Int 1** Cimetières (NT)
16. **Défense Nationale : néant**



Plan d'Occupation des Sols



1 AC1 AC2 Patrimoine culturel - Monuments et Sites (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

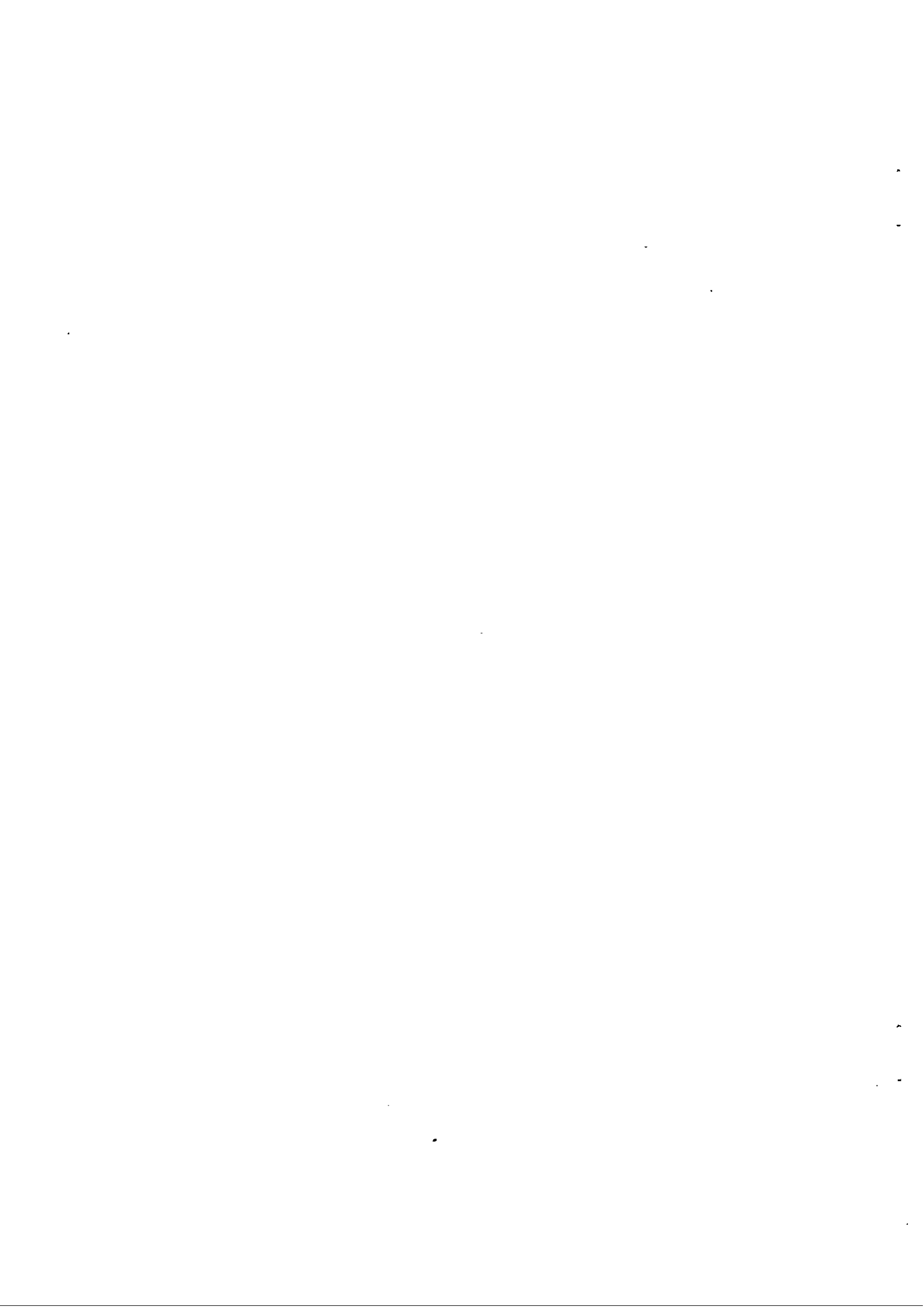
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

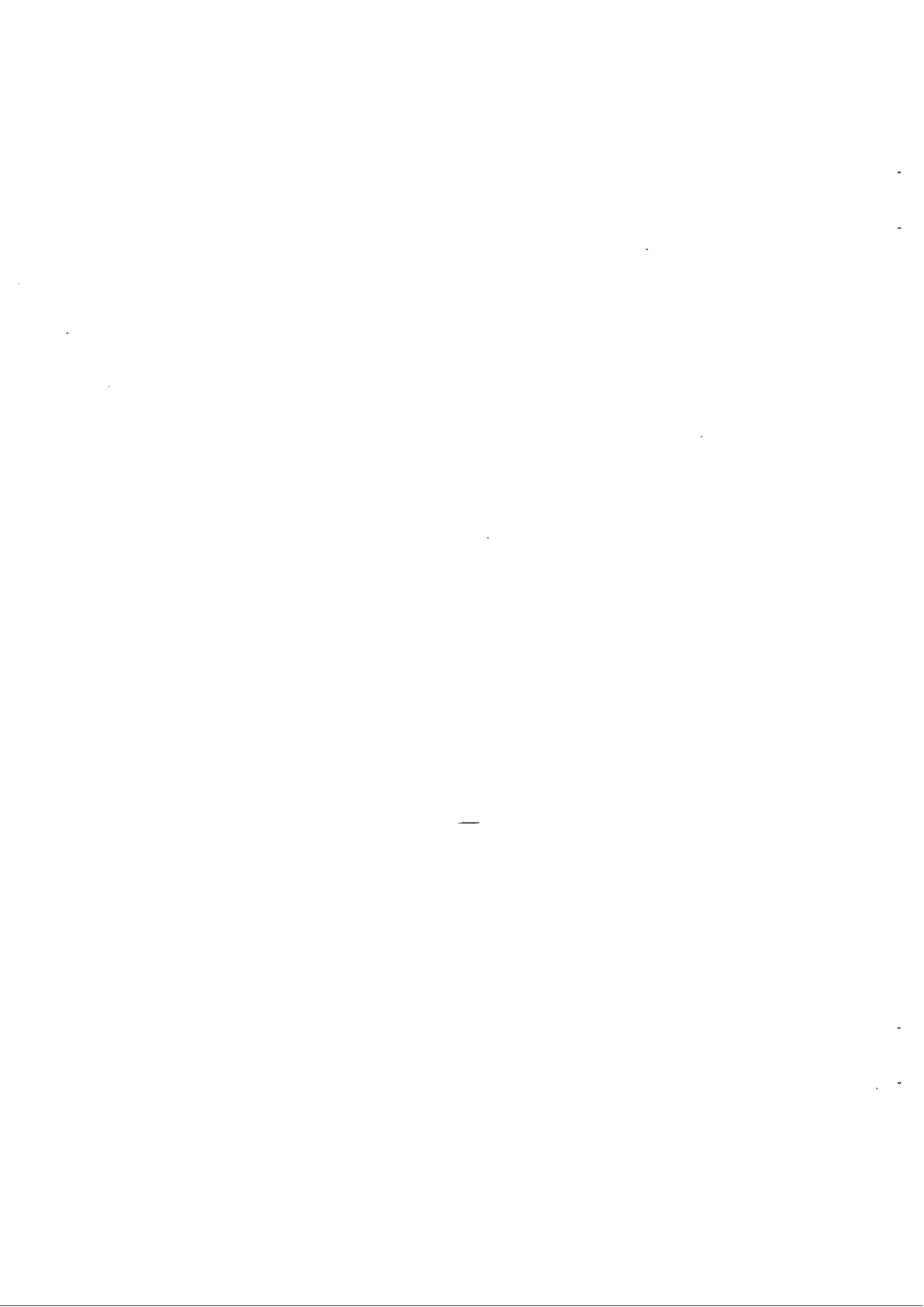
2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



* SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES *

Référence du texte législatif : Loi du 31 Décembre 1913 modifiée

Service responsable : Ministère des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
69 , rue du Taur - TOULOUSE -

- CLASSEMENT -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-EGLISE SAINT-SERNIN	liste de 1840	voir classement 24 08 92 (mobilier)
-EGLISE DU TAUR	liste de 1840	voir classement 28 04 88 (mobilier)
-ANCIEN COUVENT DES AUGUSTINS	liste de 1840 et 12 Juillet 12 Juillet 1886	voir classement 15 12 89 voir inscript 1 10 1990
-CAPITOLE: tour du Donjon, façades intérieures de la cour Henri IV, façade principale sur la Place du Capitole	liste de 1840 et 11 Février 1911	voir Inv.M.H. 29 10 75
-ANCIEN COUVENT DES JACOBINS: Eglise, salle capitulaire et annexes, Chapelle Saint-Antonin, cloître, réfectoire.	liste de 1840 et 14 Juin 1946	classement 18 07 1977 (mobilier)
-CATHEDRALE SAINT-ETIENNE	liste de 1862	
-RUE GAMBETTA: HOTEL BERNUY (Lycée)	liste de 1862	
-RUE DU COLLEGE DE FOIX et 13 RUE DES LOIS: RUINES DE L'EGLISE DES CORDELIERS	liste de 1862 et du du 12 Juillet 1886	voir Inv.M.H. 18 02 1993 16 04 1993

-36, RUE DU LANGUEDOC: HOTEL DE LASBORDES ou du VIEUX-RAISIN	liste de 1875	
-25, RUE DE LA DALBADE: HÔTEL DE PIERRE	liste de 1875	voir sites inscrits 8 05 1944
-34 RUE DE LA DALBADE , EGLISE DE LA DALBADE : façade	12 Juillet 1886	voir Inv.M.H. 18 03 1925 voir site inscrit 8 05 1944
-22, RUE DE LA DALBADE: HOTEL FELZINS	liste de 1889	voir liste de 1875 voir site inscrit 8 05 1944
-1, RUE DU PERIGORD : CHAPELLE de l'ANCIEN GRAND SEMINAIRE (CHAPELLE DES CARMELITES)	10 Février 1909	
-69, RUE DU TAUR: ANCIEN PETIT SEMINAIRE de l'ESQUILE: PORTE dite l'ESQUILE	21 Mars 1910	voir Inv.M.H 02 06 92
-1, PLACE DU SALIN, COUR D'APPEL: plafond et lambris de la Chambre du Conseil (salon doré) au rez-de chaussée; plafond sculpté et trumeau sculpté formant des- -sus de cheminée de l'ancien salon d'Her- -cule (ancienne Chambre des Mises en Accusation) au premier étage	9 Novembre 1911	voir Inv.M.H 08 04 91
-12, PLACE SAINT PIERRE, RUE DE LA BOULE: RESTES de l'EGLISE SAINT-PIERRE-DES- CUISINES, dans l'ancien Arsenal: portail roman de la façade Sud de l'ancienne église, enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur à l'Est de ce portail	20 Août 1913	voir classement 6 Juin 1977
-RUE DE METZ: HOTEL D'ASSEZAT et de CLEMENCE ISAURE	22 Juillet 1914	
-15, RUE CROIX-BARAGNON: MAISON ROMANO - GOTHIQUE : 2ème étage de la façade	7 Décembre 1923	voir Inv.M.H. 23 04 1993
-11, RUE MONTOULIEU-VELANE : MAISON GAILHARDI : deux balcons en fer forgé époque Louis XVI et plates-formes en maçonnerie les supportant	15 Décembre 1926	
-46, RUE DES COUTELIERS: HOTEL DASSIER rampe d'escalier en fer forgé	décret du 27 Août 1927	
-11, RUE MALCOUSINAT: HOTEL BOYSSON	24 Mai 1928	

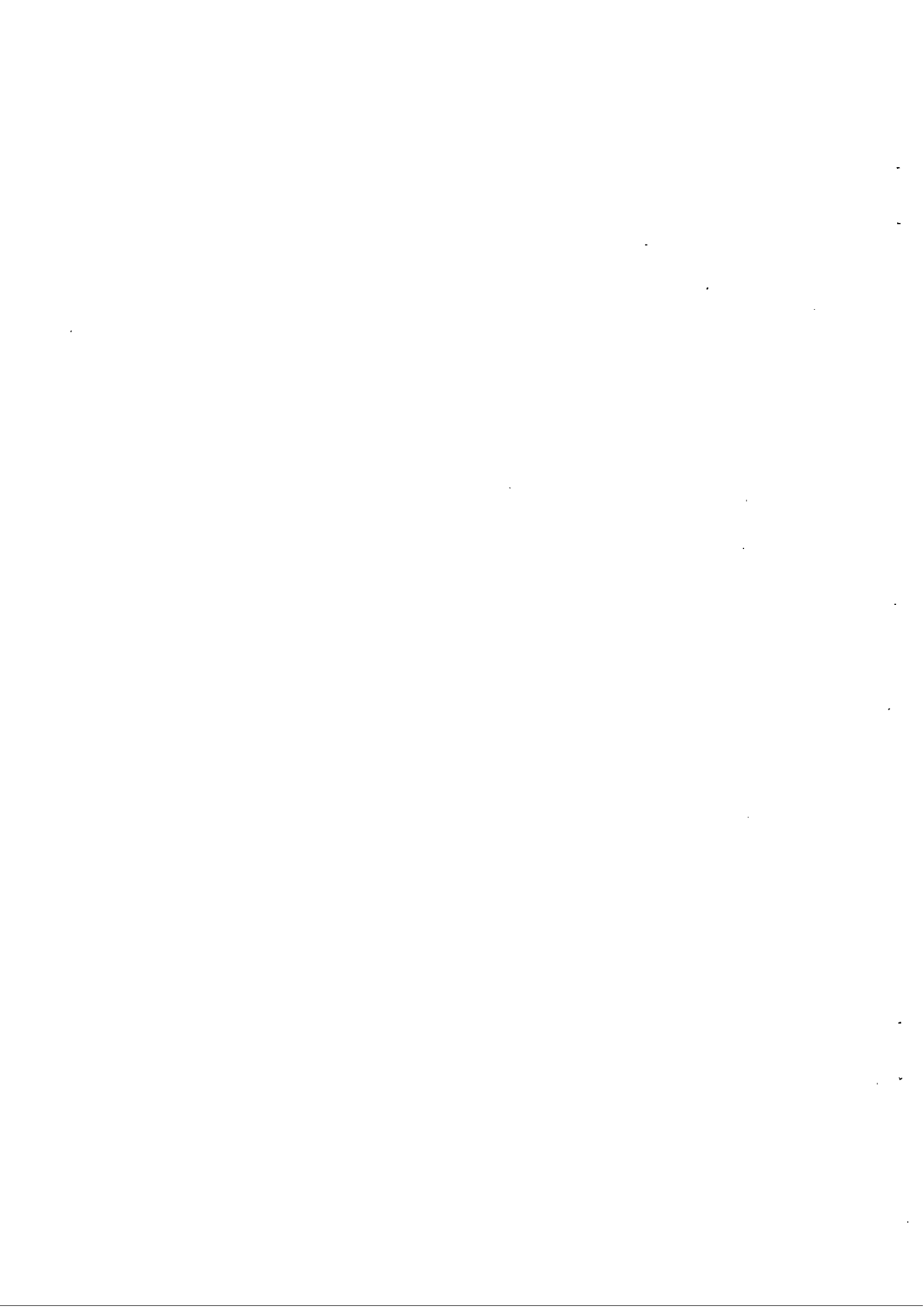
-56, RUE DU TAUR: TOUR MORAND	12 Septembre 1931	
-PONT-NEUF et vestiges du pont plus ancien situé en aval et amont du Pont Neuf	21 Avril 1932	voir classement 14 04 1991 site classé 11 04 1988
-30, RUE DES CHANGES: STATUETTE DE SAINT PIERRE avec sa niche, encadrée dans l'angle de la maison	décret du 13 Juillet 1932	
-PLACE ST SERVIN : HÔTEL DUBARRY , décoration plafond du 1er étage.	6 Mars 1933	voir Inv.M.H. 13 04 1933 voir classement 11 10 1984
-44, RUE DES COUVELIERS : HÔTEL BARRASSY, cheminée du XVI ^e siècle	22 Mars 1934	
-COUVENT DES JACOBINS	14 Juin 1946	voir liste 1840
-7, RUE DUMAY: HOTEL DUMAY: façades sur cour et sur rue et toitures	21 Juin 1950	voir Inv.M.H 07 04 92
-EGLISE SAINT-PIERRE DES CHARTREUX, y compris le narthex et la galerie située au Nord	7 Mai 1956	voir Inv.M.H 23 11 64
-EGLISE DE LA DAURADE : ensemble des vestiges archéologiques de l'édifice primitif existant sous l'église (parcelle n° 1792, section JJ2 du Cadastre)	1er Février 1963	voir Inv.M.H 26 11 46
-CHATEAU DE REYNERIE: château, lavoir et parc avec son décor d'architecture (parcelles n° 150, 151, 159 à 164, 210, 212, 215, 216, 218, 219 section AD du Cadastre)	13 Août 1963	
-PARTIE DU REMPART GALLO-ROMAIN sise sous la façade postérieure de l'Institut Catholique, 31, rue de la Fonderie (parcelle n°218 p. section II du Cadastre)	11 Décembre 1963	ancien cadastre
-20 RUE MAGE, HÔTEL DAVASSE : les cinq balcons en ferronnerie des fenêtres du 1er étage	20 Octobre 1971	voir Inv.M.H. 22 10 1971
-EGLISE SAINT-EXUPERE, ancienne chapelle du Couvent des Carmes Déchaussées, 33, Allée Jules Guesdes	3 Mai 1974	voir Inv.M.H 06 05 74 16 05 79

-AMPHITHEATRE GALLO-ROMAIN DE BLAGNAC parcelle n°73, lieudit "PURPAN" section AE du Cadastre	25 Octobre 1974	
-PLACE SAINT-SERNIN: COLLEGE SAINT- RAYMOND (Musée Archéologique) en totalité	11 Août 1975	Annule et remplace inscription du 23 05 1925
-7 et 8, PLACE DU PARLEMENT, MAISON DE L'INQUISITION: immeuble-bâtiment sur rue, portant le n°7, y compris la CHAMBRE DE SAINT-DOMINIQUE, ce bâtiment s'étendant depuis la place du Parlement jusqu'à la limite de la façade Est de la chapelle et du mur Ouest de la courette intéri- -eure; façade sur rue et toiture corres- -pondante du bâtiment portant le n° 8 (parcelle 337)	12 Février 1976	voir classement 31 03 92 voir inscrit 15 03 1989
-VESTIGES DU VILLAGE NEOLITHIQUE: parcel- les n° 117 et 121 lieudit SAINT-MICHEL DU TOUCH, section AE du Cadastre	8 Juillet 1976	
-EGLISE DU GESU: immeuble (orgue)	6 Février 1977	
-EGLISE SAINT-PIERRE DES CUISINES en totalité . Parcelle n°14 section AC	6 Juin 1977	annule arrêté du 20 08 1913
-27, RUE VALADE immeuble décor intérieur	27 Juillet 1977	voir Inv.M.H. 26 12 74
-HOSPICE DE LA GRAVE: CHAPELLE en totali- té - Cadastre Saint-Cyprien AD n°20	17 Juillet 1978	voir classem 05 12 88
-EGLISE DE CROIX-DAURADE:immeuble (orgue)	20 Février 1979	
-EGLISE SAINT-JEROME: 2, rue du Lieute- nant-Colonel Pélissier: en totalité	6 Mars 1980	
-PLACE SAINT-SERNIN: ANCIEN HOTEL JEAN DU BARRY: façades et toitures, grand escalier d'honneur, pièces suivantes avec leurs décors .rez-de-chaussée: ancienne salle à manger .1er étage: galerie, salle des profes- seurs, salle des colonnes, boudoir, salle à manger et salon (ancienne- ment grande galerie), le grand salon, la cheminée du XVIII° siècle de la grande chambre du 1er étage	11 Octobre 1984	

-GRANDE RUE SAINT-NICOLAS : EGLISE SAINT-NICOLAS et la partie instrumentale de l'orgue	24 Juillet 1986 et 4 Septembre 1987	se substitue à Inv.M.H 18 05 1925
-12bis, RUE DU TAUR, EGLISE NOTRE-DAME-DU-TAUR: orgue, partie instrumentale de l'orgue	28 Avril 1988	liste 1840
-2, RUE VIGUERIE, HÔTEL-DIEU: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes: .Les façades et les toitures des bâtiments disposés en U autour de la cour d'honneur, y compris les façades sur rue et sur Garonne, la pile du Pont Vieux et la cour elle-même. .A l'intérieur, l'escalier monumental à l'aile Ouest, la salle des colonnes, ancienne salle St-Lazare de l'aile transversale, l'escalier d'honneur et son soubassement, la salle des Pas Perdus et la Chapelle, au premier étage de l'aile Est - non cadastrée pour les vestiges du Pont Vieux et situées pour le reste sur la parcelle n°320 d'une contenance de 1ha 70a 63ca figurant au Cadastre section Toulouse Saint-Cyprien	5 Décembre 1988	voir Inv.M.H 31 10 86
-ANCIENS REMPARTS SAINT-CYPRIEN: sont classés, en totalité, parmi les Monuments Historiques les anciens remparts Saint-Cyprien comprenant: .Quatre tours: la Tour de l'Isle, la Tour de la Menuiserie, la Tour du Matériel, la Tour Taillefer. .La courtine partant de la Tour de l'Isle et reliant les tours entre elles. .La partie du sol renfermée par la section marquée C sur le plan figurant au dossier, c'est-à-dire comprise entre les deux tours médianes, située sur la parcelle n°20 d'une contenance de 4ha 89a 60ca figurant au Cadastre section AD Toulouse St-Cyprien	5 Décembre 1988	voir Inv.M.H 31 10 86
-RUE DU PONT SAINT-PIERRE, HOSPICE DE LA GRAVE: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes : .Toutes les façades donnant sur les bords de la Garonne et sur les Cours Saint-Joseph, Sainte-Monique, de la Maternité et Sainte-Anne, ainsi que le sol de ces cours.	5 Décembre 1988	voir Inv.M.H 31 10 86 susvisée et complète classement 17 07 1978

<p>.A l'intérieur de l'aile sur Garonne: l'ancienne pharmacie, y compris ses boiserie et son parquet en marquetterie et la porte à linteau sculpté donnant accès à la grande salle voûtée du XVII^e siècle située sur la parcelle n°20, d'une contenance de 4ha 89a 60ca figurant au Cadastre section AD de Toulouse St-Cyprien</p>		
<p>-21, 23 rue de METZ, MUSEE DES AUGUSTINS: est classée la CAGE D'ESCALIER MONUMENTALE du XIX^e siècle, donnant sur le square, située dans le Musée des Augustins;</p>	15 Décembre 1989	<p>classement liste 1840 12 07 86 voir inscrip. 01 10 90</p>
<p>-PLACE DU SALIN à TOULOUSE: est classé en totalité LE TEMPLE DU SALIN (Ancienne Trésorerie Royale) situé sur la parcelle n°288 d'une contenance de 8a 60ca figurant au Cadastre de Toulouse Les Carmes section AB, et appartenant à l'Association Culturelle de l'Eglise Réformée Evangélique de Toulouse</p>	7 Mai 1990	
<p>-HOTEL SAINT-JEAN sis 32 RUE DE LA DALBASSE: sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes situées sur la parcelle n°191 d'une contenance de 38a 60ca figurant au Cadastre Toulouse Les Carmes section AB :</p> <p>.En totalité (des caves aux toitures) l'aile occidentale donnant sur la rue de la Dalbade (y compris les façades rajoutées en 1840 à l'angle des rues de la Dalbade et Saint-Jean, à l'imitation des façades édifiées en 1672 par J-P RIVALZ) à l'exclusion, pour l'intérieur, de l'ancien entrepôt à colonnes du XIX^e siècle</p> <p>.Les trois galeries ceinturant l'ancien cloître à l'Ouest, au Sud et à l'Est, avec leurs façades sur cour correspondantes</p> <p>.L'Escalier d'Honneur voûté de briques dans sa totalité, avec sa toiture, ainsi que les vestiges archéologiques de l'ancienne chapelle, contenus dans la courette attenante</p> <p>.L'ancienne salle capitulaire située au rez-de-chaussée de l'aile Est</p> <p>.L'ensemble des toitures recouvrant les parties classées précédemment décrites, ainsi que l'ancien entrepôt à colonnes inscrit</p>	25 Octobre 1990	<p>voir site inscrit 8 05 1944</p>

-PONT NEUF de Toulouse, qui assure à la RD 124 le franchissement de la Garonne dans Toulouse, pont non cadastré (domaine public) et appartenant au Département est classé en totalité	14 Mars 1991	classé 21 04 1932 site classé 11 03 88
-22, avenue HONORE SERRES, LA MAISON DES VERRIERES ou CASTEL GESTA: en totalité, située sur la parcelle n°565 d'une contenance de 43a 75ca figurant au cadastre section AB TOULOUSE-CHALET-CONCORDE et appartenant à la commune	3 Octobre 1991	voir Inv.M.H 17 08 89
-7, Place du PARLEMENT : L'ANCIENNE CHAPELLE DES REPARATRICES dite DE L'INQUISITION , en totalité, située sur la parcelle n° 466 d'une contenance de 20a 26ca figurant au cadastre rénové section AB TOULOUSE LES CARMES	31 Mars 1992	classement 12 02 76
-BASILIQUE SAINT-SERNIN : MOBILIER	24 Août 1992	voir classem liste de 1840
-EGLISE DE LALANDE : MOBILIER	24 Août 1992	
-RUE ROMIGUIERES : COUVENT DE LA COMPASSION, ancien COLLEGE DE FOIX :MOBILIER	24 Août 1992	
-11,13,15,17,19 et 21 rue DES LOIS à TOULOUSE : VESTIGES DE L'ANCIEN COUVENT DES CORDELIERS Sont classées les parties suivantes : . la salle capitulaire avec la portion du mur situé dans son prolongement . la grande sacristie . les vestiges de la petite sacristie . les vestiges éventuels de la chapelle de Rieux . le jardin actuel de la Banque de France susceptible de renfermer les vestiges du cloître Situés sur les parcelles : n°154 d'une contenance de 08a 06ca n°155 d'une contenance de 05a 20ca n°156 d'une contenance de 07a 22ca n°158 d'une contenance de 05a 43ca n°160 d'une contenance de 03a 43ca n°164 d'une contenance de 34a 46ca figurant au cadastre section 26 AD	18 Juillet 1994	voir inscrip 16 04 94 18 02 94



* SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES *

Référence du texte législatif : Loi du 31 Décembre 1913 modifiée

Service Responsable : Ministère des Affaires Culturelles
Agence des Bâtiments de France
69 , rue du Taur - Toulouse -

- INSCRIPTION -

A L' INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-ALLEES FREDERIC MISTRAL: ANCIENNE PORTE DU CAPITOLE, réédifiée dans le Jardin des Plantes	18 Mars 1925	
-EGLISE DE LA DALBADE: édifice excepté façade	18 Mars 1925	voir classem. 12 06 86 site inscrit 8 05 1944
-16, rue du LANGUEDOC, MAISON dite "DE LA BELLE-PAULE" façade avec ses ferronneries	18 Mai 1925	
-EGLISE SAINT-NICOLAS	18 Mai 1925	voir classem 24 07 86 04 09 87
-Place SAINT-ETIENNE: FONTAINE	18 Mai 1925	
-21, rue PHARAON: TOUR et TOURELLES dites "DE NOEL ROLL" dans la cour	23 Mai 1925	
-5, rue DE LA POMME: HÔTEL dit "DE JEAN DE BERNUY"	23 Mai 1925	
-1 bis, rue du LANGUEDOC: linteau de la porte sur rue, dite "PORTE DE LA TRESO- RERIE" et tour dite "DU CAPITOU L PIERRE DE RUPPE"	23 Mai 1925	

-rue DES LOIS: Bâtiments du XV ^e siècle dits "COLLEGE DE FOIX"	23 Mai 1925	
-PLACE SAINT-SERNIN : COLLEGE SAINT-RAYMOND	23 Mai 1925	annulé par classement 11 08 1975
-41, rue CROIX-BARAGNON (anciennement 23, rue Saint-Etienne), ANCIEN HÔTEL DE BON-FONTAN: façade , y compris les ferronneries des balcons	23 Mai 1925	
-1, rue ESPINASSE, HÔTEL MANSENCAL	23 Mai 1925	
-rue D'AUSSARGUES (angle rue Ozenne): ancien Hôtel du Capitoul PIERRE DAHUS dit "HÔTEL ROQUETTE"	27 Juin 1925	
-2, rue D'AUSSARGUES et 26, rue du LANGUEDOC: bâtiments de l'HOTEL MAYNIER et JEAN BURNET	6 Juillet 1925	
-11, rue SAINT-REMESY, HÔTEL DE CLAUDE DE SAINT-FELIX: fenêtre Renaissance	6 Juillet 1925	
-16, rue des CHANGES, HÔTEL DE SAINT-GERMAIN	6 Juillet 1925	
-47, rue PHARAON: HÔTEL MARVEJOLS, y compris le puits et sa cour	6 Juillet 1925	
-15, rue NINAU: HÔTEL dit "DE JEAN DE ULMO"	16 Juillet 1925	
-4, rue MALCOUSINAT: HÔTEL dit "DE CHEVERRY"	16 Juillet 1925	
-20, rue de la BOURSE, MAISON dite "PIERRE DELFAU"	16 Juillet 1925	
-31, rue de la DALBADE, HOTEL dit "DE LA MAMMYE" : galeries de la cour	16 Juillet 1925	voir site inscrit 8 05 1944
-19, rue des CHANGES: HÔTEL D'ARNAUD DE BRUCELLES	18 Septembre 1925	
-TOUR DES HAUTS-MURATS et vestiges de remparts gallo-romains y attenant	21 Octobre 1925	

-34, rue du LANGUEDOC, HÔTEL DE PUYMAURIN rampe d'escalier en fer forgé du XVII ^e siècle	21 Octobre 1925	
-23, rue SAINT-ETIENNE: ANCIEN HÔTEL DE BONFONTAN		voir 41, rue Croix-Baragnon
-10, rue CROIX-BARAGNON, HÔTEL DE SAINT- JORY: balcon et rampe d'escalier en fer forgé	29 Décembre 1927	
-1, Place SAINTES-SCARBES, ANCIEN HÔTEL ARQUATA: rampe d'escalier en fer forgé	28 Octobre 1927	
-3, rue MALETACHE: HOTEL DE CAULET FONTAINE LOUIS XIII, dans la cour	20 Juin 1928	
-rue D'AUSSARGUES et 3, rue MAGE: HÔTEL appartenant à M. COURTOIS DE VICOSE	2 Février 1932	
-9, rue SAINT-REMESY, HÔTEL REQUY: por- tail et les trois fenêtres du 3 ^e étage	19 Avril 1933	
-3, rue DE LA MADELEINE: HOTEL TORNIE - BARRASSY, AILE GAUCHE sur cour	24 Juin 1935	
-3, rue PEYROLIERES, HÔTEL D'OLMIERES: façades sur rue et sur cour, toitures, passage voûté et tour	5 Avril 1946	
-Place de la TRINITE : FONTAINE	20 Septembre 1946	
-EGLISE DE LA DAURADE: façades latérales	26 Novembre 1946	voir classem 01 02 63
-57, rue des FILATIERES, MAISON EMPIRE: façades sur la Place de la TRINITE	27 Novembre 1946	
-12, rue VELANE, IMMEUBLE DUTILH, du XVI ^e siècle: balcon central en fer forgé	26 Novembre 1946	
-8, Place SAINTES-SCARBES: IMMEUBLE FRAN- COIS FONTES : façades et toiture	26 Novembre 1946	
-16, rue VELANE, HÔTEL PENAUTIER: façades sur cour d'honneur et jardin	9 Décembre 1946 et 3 Mai 1963	voir inscrip 27 05 1993

-rue JULES CHALANDE, COLLEGE SAINT-ROME: porte d'entrée et façade sur cour	9 Décembre 1946	
-20, rue SAINT-JACQUES, HÔTEL DE LESTANG (Hôtel de l'Académie): façades sur la Place Saint-Jacques et porte rue Saint- Jacques vantaux compris	28 Avril 1947	
-8, rue BOUQUIERES, HÔTEL DE PUYVERT: mur de clôture avec sa porte cochère fermant la cour; façades sur cour et sur rue, cage et rampe en fer forgé du grand escalier	10 Août 1949	voir Inv M.H 04 12 1951
-6, Place SAINT-ETIENNE, HÔTEL JEAN CATEL façades du XV ^e siècle sur cour, à droite de l'entrée	11 Avril 1950	
-19, rue CROIX-BARAGNON, HÔTEL DE BONNE- FOY: tour, dans la cour	11 Avril 1950	
-30, rue du LANGUEDOC, TOUR CARRERI: porte	11 Avril 1950	
-3, rue SAINT-ROME et 9, rue TRIPIERE, HOTEL PIERRE COMERE: façades, toiture et porte sur la rue Saint-Rome, façade sur cour de l'arrière-corps et porte sur la rue Tripière	11 Avril 1950	
-PONT sur le TOUCH, à SAINT-MARTIN DU TOUCH sur la route nationale de Toulouse à Bayonne	11 Avril 1950	
-10, rue du LANGUEDOC, HÔTEL D'AYMERIC : DECORATION sculptée encadrant la fenêtre au rez-de-chaussée et l'oculus	20 Juin 1950	
-15, rue de la BOURSE, HÔTEL DE NUPCES: façades et toitures	20 Juin 1950	
-8, rue BOUQUIERES: HÔTEL PUYVERT	4 Décembre 1951	voir Inscrip 10 08 49
-38, Bld DES RECOLLETS : EGLISE DU CALVAIRE	15 Octobre 1956	
-2 rue du Lt COLONEL PELISSIER: EGLISE SAINT-JEROME, façades et toitures	10 Janvier 1961	voir classem 06 03 80

-3, rue du LIEUTENANT-COLONEL PELISSIER, HÔTEL CAULET-RESSEGUIER ou l'HÔTEL DURANTI: façade donnant sur la rue du Lieutenant-Colonel Pélissier et portion de toiture correspondante; partie inférieure de l'escalier central	1er Juin 1961	
-VESTIGES DE LA CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS, 43, rue Saint-Jérôme	30 Octobre 1961	Actuellement Jardin des Augustins
-21, rue VALADE, EGLISE SAINT-PIERRE DES CHARTREUX: vestiges du Cloître de l'ancienne chartreuse, parcelle 512 section LL	23 Novembre 1964	voir classem 07 05 1956
-30 bis et 32, rue VALADE, ANCIEN SEMINAIRE: façades et toitures des bâtiments entourant les deux cours sur la rue Valade, y compris le mur de clôture et les portes	22 Mars 1965	
-PONTS-JUMEAUX enjambant le Canal du Midi et le Canal de Brienne	21 Novembre 1967	voir sites inscrits
-18, rue SAINT-REMESY, IMMEUBLE D'AIGNA: façades et toitures sur rue et sur cour	18 Octobre 1971	
-20, rue MAGE, HÔTEL DAVASSE : façade (à l'exclusion des cinq balcons) et toitures sur rues; escalier dans la cour intérieure	22 Octobre 1971	voir classem 20 10 71
-ANCIEN MONASTERE DES RELIGIEUX DE VIENNE (ou du Tau) y compris la chapelle, 10, rue du Lieutenant-Colonel Pélissier: façades et toitures	27 Septembre 1972	
-Place WILSON dans ses parties et prolongements suivants: .Le sol de la Place (y compris son jardin et sa fontaine) ainsi que celui des Allées du Président-Roosevelt; .Les façades et les toitures des immeubles ci-après désignés, bordant la Place et les Allées du Pt-Roosevelt: -Immeubles bordant la Place Wilson: n°1 avec son retour sur la rue des Trois-Journées; n°2, n°4, n°5 avec son retour sur la rue St-Antoine du T et sa façade arrière n°1, rue Maurice Fonvielle; n°6 avec son retour sur la rue St-Antoine du T et sa façade arrière n°5, rue Montardy; n°7 avec son retour sur la rue La-	20 Août 1974	voir site inscrit 30 07 1946

<p>peyrouse; n°8 avec son retour n°13, rue Lapeyrouse; n°9 ; n°10 avec son retour sur la rue Lafayette; n°11 avec son retour sur le n°39, rue Lafayette; n°12 ; n°13 avec sa façade arrière n°8, rue du Rempart-Villeneuve; n°s 15 et 15 bis; n°16 avec son retour sur le n°1, rue d'Austerlitz; n°18 avec son retour sur les n°s 1, 3 et 5, Allées du Pt-Roosevelt et sur le n°2, rue d'Austerlitz; n°20 avec son retour sur la rue des Trois-Journées;</p> <p>-Immeubles bordant les Allées du Président-Roosevelt: n°s 1, 3 et 5 (voir n°15 Place Wilson); n°9 et 11 avec son retour sur le n°1, Boulevard de Strasbourg; n°2 avec son retour sur la Place Wilson; n°4 ; n°6 ; n°8 ; n°10 ; n°12 ; n°14 .</p>		
<p>-ANCIEN CLOÎTRE DU COUVENT DES CARMES DECHAUSSEES, 35, Allées Jules Guesdes: façades et toitures sur cour des galeries subsistantes</p>	3 Mai 1974	voir classement 03 05 74
<p>-IMMEUBLE 27, RUE VALADE</p>	26 Décembre 1974	voir classement 25 07 1977
<p>-Bâtiments subsistants du CLOÎTRE DE L'ANCIEN COUVENT DES MINIMES, 28, rue du Général Bourbaki: façades et toitures ainsi que les galeries</p>	27 Décembre 1974	
<p>-EGLISE DES MINIMES</p>	27 Décembre 1974	
<p>-CHAPELLE NOTRE-DAME DE NAZARETH 4, rue Philippe Ferral</p>	27 Décembre 1974	
<p>-CAPITOLE: salle des ILLUSTRES, salle HENRI-MARTIN, salle du Conseil Municipal, salle des Mariages et grand escalier d'honneur avec décor</p>	29 Octobre 1975	voir classement liste 1840 et 16 02 1911
<p>-rue de BORNIER et 31, rue DUPIN: MAISON en terre cuite de VIREBENT: façades et toitures sur rue</p>	29 Octobre 1975	
<p>-3, Place de la BOURSE, HÔTEL DE LA BOURSE: façades et toitures</p>	29 Octobre 1975	
<p>-3, Place du CAPITOLE, Café BIBENT: salle du rez-de-chaussée avec son décor</p>	29 Octobre 1975	

-27, Avenue de la COLONNE, MAISON en terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur l'avenue	29 Octobre 1975	
-1, rue COMPANS, MAISON en terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur rue	29 Octobre 1975	
-66, rue GAMBETTA: Librairie "Modern Style": extérieur	29 Octobre 1975	
-28, rue DES MARCHANDS, MAISON de terre cuite de VIREBENT: façade et toiture sur rue	29 Octobre 1975	voir Inv. 28 10 92
-ANCIEN COUVENT DES RELIGIEUX DE SAINT-ANTOINE DU SALIN, 18 et 20, rue Pharaon: église, actuellement Eglise Paroissiale Espagnole; façades et toitures sur rue et sur cour des bâtiments conventuels, y compris le cloître	24 Février 1976	
-19, Place SAINT-GEORGES, HÔTEL DE LA FAGE: façades, toitures, escaliers	13 Mars 1978	
-25, rue GAMBETTA: HÔTEL PIERRE DE SAINT ETIENNE	7 Septembre 1978	
-35, Allées JULES GUESDE, Ancien Couvent des CARMES DECHAUSSEES	16 Mai 1979	voir classem 03 05 74 voir inscrip 03 05 74
-5, rue BOYER FONFREDE: HÔTEL DE GAYSSION	16 Mai 1979	
-30, rue SAINT-ROME, IMMEUBLE : façades et toitures sur rue et sur cour intérieure. TOULOUSE-BOURSE n°642-643-644	2 Novembre 1979	
-CHAPELLE SAINT-ROCH de Férétra	14 Novembre 1979	
-50, rue des FILATIERS, MAISON CALAS	15 Janvier 1980	
-2, rue SAINT-ROME, la TOUR DE SERTA: en totalité, section AB n°290, cadastre TOULOUSE-LA-BOURSE, d'une contenance de 54 ca	9 Juillet 1980	

-13, rue SAINTE-URSULE, la TOUR de l'ANCIEN HOTEL DE BOYSSON dite TOUR DES URSULINES, cadastre AB TOULOUSE-LA-BOURSE n°425 d'une contenance de 23a 89ca	25 Septembre 1980	voir inscrip M.H. 27 05 1993
-CHÂTEAU DE LA CEPIERE: en totalité, FACADES et TOITURES et le PIGEONNIER, cadastre TOULOUSE-CEPIERE, section AH sous les n°s 186 d'une contenance de 24a 96ca pour le château, et 208 d'une contenance de 2ha 26a 52ca pour le pigeonnier	31 Décembre 1980	
-COUVENT DE LA VISITATION: les parties suivantes, comportant notamment les anciens HÔTELS LE MAZUYER, 1 et 5, rue de la Dalbade et DE BEARN, 13 et 15, rue de la Dalbade : .Les façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin .La Chapelle au n° 13 .Le petit salon à l'étage au n° 5 cadastre TOULOUSE-LES-CARMES, section AB n°408 d'une contenance de 64a 65ca et 413 d'une contenance de 2a 37ca	8 Décembre 1981	
-4, GRANDE RUE SAINT-MICHEL: les façades et toitures avec leurs éléments décoratifs de la villa, cadastre TOULOUSE - SAINT-MICHEL, section AC n°205 d'une contenance de 9a 64ca	18 Décembre 1981	
-1 Allée PAUL FEUGA, les parties suivantes de l'immeuble dit "Maison Hantée" .Les façades et toitures .L'escalier à balustres avec sa cage .Les deux cheminées du r.de chaussée .La cheminée du 1er étage .La cheminée du 2eme étage cadastre TOULOUSE-St MICHEL, section AB n°25 d'une contenance de 1a 39ca	18 Décembre 1981	
-Boulevard SEMARD : la GARE TOULOUSE MATABIAU à Toulouse, située sur la parcelle cadastrale section AB, n° 59 d'une contenance de 13ha 10a 62ca	28 Décembre 1984	
-32, rue dela DALBADE : HÔTEL SAINT-JEAN façades et toitures intérieures, poutre XVIIe, XVIIIe, XIXe.	31 Octobre 1986	site inscrit 08 05 1944 voir classem 25 10 90

<p>-HÔTEL-DIEU, sont inscrites les parties suivantes: .L'ancienne pharmacie de l'aile Ouest .Le double berceau de briques au rez de chaussée, la chapelle des Soeurs au 2eme étage de l'aile transversale. Situées pour le reste sur la parcelle n°320 d'une contenance de 1ha 70a 63ca figurant au cadastre section AD</p>	<p>31 Octobre 1986</p>	<p>classement 5 12 1988 voir site classé 23 05 1943</p>
<p>-HÔSPICE DE LA GRAVE, sont inscrites les parties suivantes: .Toitures correspondantes de l'ensemble des bâtiments longeant la Garonne et disposés autour des Cours Saint-Joseph, Sainte-Monique, de la Maternité et Sainte Anne .Façade et toiture de deux anciens pavillons d'entrée, des vestiges d'un bâtiment du XVI^e siècle, et du bâtiment à colonnade des Dames de la Porte .La grande salle voûtée du XVII^e siècle dans sa totalité; situées sur la parcelle n°20 d'une contenance de 4ha 89a 60ca, section AD TOULOUSE-St CYPRIEN</p>	<p>31 Octobre 1986</p>	<p>voir Inv.M.H 17 07 78 voir classem 17 07 78 05 12 88</p>
<p>-REMPART SAINT-CYPRIEN</p>	<p>31 Octobre 1986</p>	<p>voir classem 05 12 88</p>
<p>-ANCIEN HÔPITAL LARREY, Place SAINT-PIERRE: sont inscrites parmi les Monuments Historiques les parties suivantes: .Les façades et les toitures des bâtiments A, B, C, D et F (comme indiqué sur le plan ci-joint) situés sur la parcelle n°62 d'une contenance de 1ha 33a 69ca, cadastre TOULOUSE-LA-BOURSE , section AB .Les façades et les toitures du bâtiment B, du bâtiment D et du bâtiment E, y compris la galerie de cloître subsistante et l'aire de l'ancien cloître .Les vestiges, en totalité, du rempart gallo-romain comportant les restes d'une tour demi-circulaire et d'une tour circulaire reliées par un élément de courtine d'une longueur de 50m environ et d'une épaisseur de 2m40, situées sur les parcelles n° 683, 684 et 685 d'une contenance respective de 3a 26ca, 3a 13ca et 1ha 24a 08ca, figurant au cadastre section AB TOULOUSE-LA-BOURSE et appartenant à la commune</p>	<p>30 Janvier 1987 15 Mars 1989 modifié le 27 Novembre 1989</p>	
<p>-Avenue de l'OBSERVATOIRE, L'ANCIEN OBSERVATOIRE DE TOULOUSE :</p>		<p>voir inscrip 08 04 91</p>

<p>.Les façades et les toitures du bâtiment principal d'Urbain Vitry et de la porterie</p> <p>.Les trois coupoles de BAILLAUD</p> <p>.Le mur d'enceinte situé sur les parcelles n°223 d'une contenance de 1ha 88a 67ca figurant au cadastre TOULOUSE-MARENGO section AD</p>	7 Avril 1987	
<p>-44, chemin DES CLOTASSES, ORANGERIE DE LA REDORTE: les façades de l'orangerie (à l'exclusion du bandeau supérieur avec ses groupes sculptés) ainsi que l'intérieur de la chapelle avec son mobilier VIREBENT, sise sur la propriété de "la Redorte" à TOULOUSE sur la parcelle n°11 d'une contenance de 24a 50ca</p>	1er Juin 1987	
<p>-SERRES MUNICIPALES DU XIXème Siècle sises Boulevard DE LA MARNE à TOULOUSE situées sur la parcelle n°62 d'une contenance de 1ha 77a 79ca figurant au cadastre TOULOUSE-St-AGNE section AC</p>	16 Juin 1987	
<p>-51, chemin DES CLÔTASSES, BELVEDERE: les façades, les toitures, ainsi que le salon occupant la rotonde centrale avec son décor de stucs et sa frise peinte, situés sur la parcelle n°16 d'une contenance de 32a 18ca figurant au cadastre TOULOUSE-PECH-DAVID section AL</p>	Juin 1987	
<p>-CHÂTEAU D'EAU Place LAGANNE: en totalité situé sur la parcelle n°255, cadastre TOULOUSE-St-CYPRIEN section 28 AE, d'une contenance de 16a 50ca</p>	28 Septembre 1987	voir site classé 23 05 1943
<p>-PONT NEUF</p>	16 Mai 1988	
<p>-7, Place du SALIN: CHAPELLE DES REPARATRICES</p>	15 Mars 1989	voir classem 12 02 76 31 03 92
<p>-65, Allées DES DEMOISELLES, le BASSIN DE RAOUB: les parties suivantes:</p> <p>.Le hangar couvert de 1843</p> <p>.La gare couverte de 1855</p> <p>.Le bassin de radoub lui-même situé sur la parcelle n°598 d'une contenance de 2ha 24a 89ca, figurant au cadastre section AD TOULOUSE-LE BUSCA-MONTPLAISIR</p>	8 Août 1989	
<p>-2 bis, RUE CLEMENCE ISAURE, HÔTEL YSALGUIER: sont inscrites les parties suivantes de l'immeuble:</p>	17 Août 1989	

<p>- les façades et toitures sur rue et sur cour</p> <p>- la cage d'escalier hélicoïdal dans l'angle sud)ouest de la cour</p> <p>- les pièces du 1er étage (décor gypserie menuiseries)</p> <p>Situé sur la parcelle n°551 d'une contenance de 10a 40ca figurant au cadastre section AB</p>		
<p>-21, Allées de BRIENNE, L'ANCIENNE MANUFACTURE DES TABACS :</p> <p>. Les parties suivantes situées sur la parcelle n°74 d'une contenance de 1ha 45a 07ca, cadastre section AE:</p> <p>.Le bâtiment directorial (bâtiment A sur le plan ci-joint) en totalité</p> <p>.Les façades et les toitures des bâtiments représentés sur le plan ci-joint par les lettres E, L, A, M, F; B, C, D; H ; G, I et Q'.</p>	2 Mars 1990	
<p>-ANCIENS ABATTOIRS, 76, Allées CHARLES DE FITTE, en totalité les bâtiments des anciens abattoirs construits selon l'ordonnance de l'architecte URBAIN VITRY situés sur la parcelle n°6 d'une contenance de 1ha 50a 07ca cadastrée section AD de TOULOUSE-St-CYPRIEN</p> <p>Sont donc protégés les trois bâtiments bordant la rue des abattoirs, ainsi que le pavillon d'angle, à l'exception de deux ajouts postérieurs.</p>	13 Mars 1990	
<p>-PLACE ST ETIENNE et 7 à 13 RUE SAINT JACQUES: ANCIEN PALAIS ARCHIEPISCOPAL (actuellement HÔTEL DE LA PREFECTURE sis Place SAINT-ETIENNE à TOULOUSE</p> <p>Sont inscrites les parties suivantes</p> <p>.situées sur les parcelles n°s 286, 301 et 302, d'une contenance respective de 7a 06ca, 77a 63ca et 1a 28ca, figurant au cadastre TOULOUSE-St-ETIENNE section AC :</p> <p>.Les façades et les toitures des bâtiments en U autour de la Cour d'Honneur y compris le grand porche d'entrée et ses ailerons latéraux ainsi que la Porte Charles de Montchal (1640) fermant l'impasse</p> <p>.Les façades sur cour intérieure et sur Place St Etienne, et les toitures correspondantes de l'ancien HÔTEL DUCOS DE LAHITTE annexé à la Préfecture au cours du XIX° siècle, ainsi que les deux tracés de l'immeuble coiffé en poivrière qui lui est accolé</p>	<p>1er Octobre 1990</p> <p>modifié le</p> <p>17 Octobre 1990</p>	

.Les façades et toitures des bâtiments des anciens communs (1ère cour à gauche après la Cour d'Honneur) ainsi que l'aile perpendiculaire sur jardin

.La Porte XVIIème de l'ancien HOTEL DE RICARD, réédifiée dans le jardin

.La façade et la toiture correspondante du bâtiment Louis XVI situé n°s 7 à 13 rue Saint-Jacques

.A l'intérieur, au fond de la Cour d'Honneur:

-le Grand Escalier central
-au rez de chaussée, la Salle des Gardes, l'ancienne salle à manger (salon à miroirs et colonnes), les trois grands salons Louis XVI sur jardin

-RUE DE METZ, MUSEE DES AUGUSTINS, situé sur la parcelle n°178 d'une contenance de 71a 45ca figurant au cadastre TOULOUSE-ALSACE section AB: est inscrite parmi les Monuments Historiques, en totalité l'aile XIXème siècle, y compris la cage d'escalier monumentale

1er Octobre 1990

voir classer
liste 1840 et
12 07 1886
classement
15 12 1989

-1 et 3, rue BIDA et Place SAINT-JACQUES, l'ELEMENT DE REMPART GALLO-ROMAIN est inscrit en totalité, y compris sa partie enfouie; situé sur la parcelle n°33 d'une contenance de 12a 58ca cadastre TOULOUSE SAINT-ETIENNE section AC et appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Education Nationale (Rectorat de l'Académie de Toulouse).

19 Octobre 1990

-10, RUE TOLOSANE, HÔTEL DAMBES: situé sur la parcelle n°244 d'une contenance de 9a 95ca figurant au cadastre TOULOUSE-St-ETIENNE AB ; sont inscrites les parties suivantes:

24 Décembre 1990

.la cage d'escalier, en totalité, ainsi que le porche qui la précède.

.la façade XVIIème siècle donnant sur la deuxième cour, ainsi que la fontaine de cette même cour.

.le plafond peint du boudoir situé dans l'appartement du 1er étage.

-37, RUE DES AMIDONNIERS : L'ANCIEN MOULIN DES AMIDONNIERS. Sont inscrites les façades et les toitures situées sur les parcelles n° 425, 426 d'une contenance respective de 1a 5ca et 11a 48ca, figurant au cadastre TOULOUSE-LES AMIDONNIERS section AD.

6 Février 1991

<p>-9, RUE DES TEINTURIERS , LE GRAND SEMINAIRE : les parties suivantes , situées sur la parcelle n°180 d'une contenance de 44a 73ca figurant au cadastre section E TOULOUSE-St-CYPRIEN :</p> <p>.les façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin des bâtiments de l'ancien couvent des Feuillans situés en quadrilatère autour du cloître :</p> <p>.le cloître en totalité (sol, galeries avec leurs voûtes), le réfectoire situé au rez-de-chaussée de l'aile Est avec son plafond à la française et le niveau de cave situé sous l'aile Sud du cloître de l'ancien couvent des Feuillans</p> <p>.la chapelle (1834-1838) en totalité, avec la sacristie dans son prolongement Sud ; les façades et les toitures du bâtiment en équerre de 1863 et du bâtiment de classes de 1895, édifiés par les Dames de Saint-Maur</p>	10 Février 1992	
<p>-7, RUE DUMAY, HÔTEL DUMAY : sont inscrits en totalité les intérieurs de l'hôtel situé sur la parcelle n°433 d'une contenance de 4a 68ca figurant au cadastre section AB TOULOUSE-LA-BOURSE</p>	7 Avril 1992	voir classem 21 06 1950
<p>-69, rue du TAUR, l'ANCIENNE CHAPELLE DU PETIT SEMINAIRE DE L'ESQUILE, en totalité, située sur la parcelle n° 93 d'une contenance de 17a 65ca figurant au cadastre section AD Toulouse-Lascrosses</p>	2 Juin 1992	voir classem 21 03 1910
<p>-32, RUE STE PHILOMENE : les parties suivantes de l'immeuble situé sur la parcelle n° 248 d'une contenance de 2a 95ca figurant au cadastre TOULOUSE-LE-BUSCA section AD :</p> <p>.La façade sur rue et la toiture ainsi que le perron d'accès et les piliers et grilles de l'entrée de l'immeuble.</p>	2 Juillet 1992	
<p>-20, RUE DU PORT ST ETIENNE: LE PAVILLON DES ARCHIVES DU CANAL, en totalité, situé sur la parcelle n°87, d'une contenance de 9a 34ca figurant au cadastre TOULOUSE-PORT-SAINT-SAUVEUR section AB.</p>	16 Juillet 1992	
<p>-26, 28, 30, RUE DU PORT ST ETIENNE : le bâtiment dit "CHATEAU DU CANAL", en totalité, situé sur les parcelles</p> <p>.n° 88 d'une contenance de 1a 46 ca</p> <p>.n° 89 d'une contenance de 3a 23 ca</p> <p>.n° 90 d'une contenance de 87 ca</p>	16 Juillet 1992	

figurant au cadastre TOULOUSE-PORT-SAINTE-SAUVEUR section AB.		
-28, RUE DES MARCHANDS : IMMEUBLE VIRE-BENT: sont inscrites les façades sur cour, l'escalier et les pièces décorées du 1er étage de l'immeuble situé sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 2 a 58 ca, figurant au cadastre section AB.	26 Octobre 1992	voir inscrip 29 10 1975
-13, RUE DES LOIS: ANCIEN COUVANT DES CORDELIERS, parcelle 155 section 26 AD	18 Février 1993	voir Inv.M.H. 16 04 1993
-147, ROUTE D'ALBI, LE CASTELET DE CROIX DAURADE : sont inscrits, en totalité, les vestiges du Castelet (Castelet, porche d'entrée, orangerie, temple de l'Amour et pavillon carré) situé sur les parcelles n° 38 et 39 d'une contenance respective de 10a 85ca et 46a 57ca figurant au cadastre section AK et appartenant au Lycée Saint-Sernin depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.	18 Février 1993	
-RUE DES TOURNEURS et 22 RUE PEYRAS : L'ANCIEN HÔTEL SIPIERE et BAR "LE PERE LOUIS" : les façades et toitures sur rues et sur cour de l'ancien hôtel Sipièrre, y compris la devanture et l'intérieur du bar "Le Père Louis" situé sur la parcelle n° 322 d'une contenance de 5a 22ca figurant au cadastre AB TOULOUSE-LA-BOURSE	18 Février 1993	
-3, RUE OZENNE : la façade sur rue et la toiture ainsi que l'officine de PHARMACIE de l'immeuble situé sur la parcelle n° 170 d'une contenance de 1a 49ca figurant au cadastre section AB	1 Avril 1993	
-45, RUE DES TOURNEURS : HÔTEL DESPLATS ou PALAMINY : sont inscrits -les façades sur l'impasse St Géraud -les façades et toitures sur rue et sur cour -le porche, le vestibule, l'escalier et sa cage -les caves et les appartements décorés du 1er étage situés sur la parcelle n° 323 d'une contenance de 13a figurant au cadastre section 818 AB.	1 Avril 1993	

-11,13,15,17,19 et 21 RUE DES LOIS : VESTIGES DE L'ANCIEN COUVEN DES CORDE- LIERS	16 Avril 1993	complète l'arrêté d'inscription du 18 Février 1993 voir classem liste 1862, 1886 18 07 94
-15, RUE CROIX-BARAGNON : est inscrit en totalité l'immeuble dit "MAISON ROMANO - GOTHIQUE", siué sur la parcelle n° 213 d'une contenance de 2a 59ca figurant au cadastre section ST ETIENNE AB	23 Avril 1993	voir classem 7 12 1923
-2, AVENUE DE LOMBEZ, IMMEUBLE sont ins- -crites les façades sur rues et place et les toitures correspondantes de l'immeu- ble situé sur la parcelle n°523 d'une contenance de 2a 80ca, figurant au cadastre section AC.	27 Mai 1993	
-13, RUE SAINTE-URSULE : est inscrit en totalité le pavillon dit "PAVILLON MAZAR" situé sur la parcelle n° 484, d'une contenance de 2a 96ca, figurant au cadastre section AB 818.	27 Mai 1993	
-16, RUE VELANE : HÔTEL DE PENAUTIER , situé sur la parcelle n° 353 d'une contenance de 30a, figurant au cadastre section AB 815. sont inscrites les parties suivantes: - façades et toitures sur jardin et sur cour - façades et toitures des communs - le jardin y compris le nymphée - la cour d'honneur et son mur sur la rue - au premier étage, le petit salon doré du XVIIIème siècle, la salle à manger avec décor de lambris	27 Mai 1993	voir site inscrit 14 02 1944 complète arrêtés du 9 12 1946 et 3 05 1963
-20, RUE NINAU, HÔTEL GUERARD : sont inscrites les parties suivantes de l'immeuble : -les façades et les toitures sur rue et sur cour -le porche d'entrée et sa voûte -la cour dallée A l'intérieur, au rez-de-chaussée : -les pièces voûtées voisines du porche -la salle avec cheminée et plafond de bois -la grande salle basse voûtée Situées sur les parcelles n°436 et 437 d'une contenance respective de 69ca et 8a 63ca figurant au cadastre section AB 815	25 Juin 1993	

<p>-Allées VALLEREY, ENSEMBLE SPORTIF de la PISCINE ALFRED NAKACHE à TOULOUSE , en totalité, situé sur la parcelle n°3 d'une contenance de 7ha 64a 58ca figurant au cadastre St Michel section AH</p>	<p>21 Septembre 1993</p>	<p>voir site inscrit 5 04 1943</p>
<p>-1, RUE DE L'ESQUILLE, ANCIEN COLLEGE DE L'ESQUILLE : . Façades et toitures donnant sur la rue des Lois et sur la rue de L'Esquille. . Façade sur cour et escalier monumental du XVIIIe siècle. Parcelle n°98 d'une contenance de 51a 60ca figurant au cadastre section 26 AD.</p>	<p>29 Novembre 1993</p>	
<p>-RUE HAURION, VESTIGES DE REMPARTS : sont inscrits les vestiges de la BARBACANE situés sur la parcelle n°350 d'une contenance de 4a 5ca figurant au cadastre section 816 AB.</p>	<p>29 Novembre 1993</p>	
<p>-ROUTE DE NARBONNE, CHÂTEAU BELLEVUE : situé sur la parcelle n°3 d'une contenance de 30ha 38a 71ca, figurant au cadastre section AI PECH-DAVID POUVOURVILLE. Sont inscrites les façades et toitures et le Belvédère.</p>	<p>29 Novembre 1993</p>	
<p>-6 et 8 RUE DES COUTELIERS, HÔTEL D'ALIES façade sur rue et toiture attenante, sur la parcelle n°54 d'une contenance de 5a 80ca figurant au cadastre section AB.</p>	<p>7 Décembre 1993</p>	
<p>-22 bis RUE DES FLEURS, L'EGLISE DU GESU, en totalité, y compris les vitraux et le décor peint. Située sur la parcelle n°30 d'une contenance de 12a 45ca , figurant au cadastre section 815 AB.</p>	<p>7 Avril 1994</p>	
<p>-5 ALLEES ANTONIO MACHADO : est inscrit en totalité le PIGEONNIER DU CHÂTEAU DU MIRAIL, situé sur la parcelle n°30 d'une contenance de 7ha 2a 53ca, figurant au cadastre Toulouse-Mirail section BI.</p>	<p>26 Avril 1994</p>	
<p>-55 ALLEES JEAN JAURES, L'IMMEUBLE DES CARIATIDES: les façades et la toiture donnant sur les allées J. Jaurès, de l'immeuble situé sur la parcelle n° 535 d'une contenance de 7a 52ca, figurant au cadastre section 822 AB</p>	<p>22 Août 1994</p>	

* SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS *

Référence du texte législatif : Loi du 2 Mai 1930
modifiée et complétée
Service responsable : Ministère de l'Équipement
des Transports et du Tourisme

- CLASSEMENT -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-CHEMIN DES ETROITS: TERRAINS COMMUNAUX situés en bordure de ce chemin (parcelles n°s 135, 168p, 626, 629, 630, 652, 653, 655, section R, et n°s 804 et 816 section S du cadastre	27 Mai 1927	numéros ancien cadastre
-PONT NEUF et vestiges du pont plus ancien, en aval du Pont Neuf	21 Avril 1932	site classé 22 03 88 classement M.H 14 03 88
-HÔTEL DIEU SAINT-JACQUES façade EST, et HOSPICE DE LA GRAVE, sur la GARONNE	27 Mai 1932	
-PLACE LAGANNE et ses abords: sol de la place, façades intérieures de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques, ancien château d'eau et Cours Dillon	23 Mai 1943	voir sites inscrits
-PLACE INTERIEURE SAINT-CYPRIEN: sol (non cadastré) de la Place Intérieure St Cyprien, ses plantations, les vestiges de l'ancienne porte St-Cyprien sur la place St-Cyprien et sur les allées Charles de Fitte, ainsi que les immeubles de l'ancien octroi et de la poste sis sur les parcelles n°s 438 et 890 section GE	18 Avril 1944	voir sites inscrits 18 04 1944
-PARC et CHATEAU DE DOUJAT à SAINT-MARTIN DU TOUCH, délimités : .à l'Ouest, par une ligne fictive parallèle à la façade ouest du château et coupant le parc à une distance de 25m de cette façade;	19 Mai 1944	

.au Sud par une ligne fictive parallèle à la façade sud et à une distance de 25m de cette façade et prolongée jusqu'à la limite de la parcelle n° 804;

.à l'Est, par la limite des parcelles n°s 800 et 804;

.au Nord, par la limite nord des anciens communs (disparus mais figurant sur le plan cadastral) et son prolongement vers l'Ouest (parcelles n°s 800, 806p, section DD de Saint-Martin-du-Touch) (S.Cl.)

-CHATEAU DE REYNERIE: château et son parc (parcelles n°s 150, 151, 160 à 164, 210, 212, 215, 216, 218, 219 section AO du cadastre)

25 Septembre 1961

voir
Monuments
classés
13 08 1963

-ENSEMBLE FORME PAR LE PARC DU DOMAINE DU CALQUET et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la rivière LE TOUCH :

25 Avril 1974

.la limite Est des parcelles n°s 1 et 2 ;

.la limite Nord-Est des parcelles n°s 3, 15, 14 et 12;

.la limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 10;

.la limite Sud-Est de la parcelle n°17;

.la ligne prolongeant la limite Sud-Est de la parcelle n°17 (partie représentant l'allée située sur la parcelle n°34);

.la limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°34;

.une ligne fictive située à 15 mètres de la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 17, 18, 19, 20;

.la limite Sud et Ouest de la parcelle n°21;

.la rivière Le Touch jusqu'à la limite Est de la parcelle n°1, point de départ.

-ENSEMBLE FORME sur la commune de TOULOUSE par LE PLAN D'EAU ET LES BERGES DE LA GARONNE, entre le Pont Saint-Michel (exclu du site) et le Pont Des Catalans . Font partie du site les murs de soutènement des quais, les escaliers, les rentrants des ports de la Daurade, St-Pierre, St-Cyprien, le Pont Neuf, le Pont St Pierre et le Pont Des Catalans.

22 Mars 1988

voir
sites inscrits
5 Avril 1943

* SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS *

Référence du texte législatif : Loi du 2 Mai 1930
 modifiée et complétée
 Service responsable : Ministère de l'Equipement
 des Transports et du Tourisme

- INSCRIPTIONS -

DESIGNATION DU GENERATEUR DE LA SERVITUDE	Référence de l'acte instituant la servitude	OBSERVATIONS
-SOL DU GRAND ROND et des ALLEES RAYONNANT ATOUR sur toute leur longueur, à l'exception de l'Allée des Soupirs	4 Mars 1933	
-DOMAINE DE CANDIE à LAFOURGUETTE, ferme fortifiée et parcs délimités: .au Sud-Est par le ruisseau de la Saudrune; .au Sud-Ouest par le chemin de Portet à Saint-Simon; .au Nord-Ouest par une ligne fictive droite prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n°197; .au Nord-Est par une ligne fictive prolongeant la ligne de séparation entre les parcelles n°214 et 215. L'inscription s'applique au sol, ses plantations, douves, plans d'eau, chemins, façades, élévations et toitures des bâtiments (parcelles n°s 197, 198, 200, 201, 203 à 206, 207, 208 à 214, 217, 218, section X du cadastre de Candie.	22 Octobre 1942	
-PLACE LAGANNE ET SES ABORDS: façades, élévations et toitures des maisons de la place portant les n°s 2 à 18 bis, avec retour sur la rue de la Laque, pour les n°s 12 et 14; façades, élévations et toitures des immeubles portant les n°s 1 de la rue du Pont-Vieux, 1, rue de la République, 1 et 5, rue Viguerie	23 Octobre 1942	

-BOIS DE LIMAYRAC ET ABORDS, y compris les domaines de LAFILAIRE et de MARTINI, délimités :

26 Octobre 1942

.au Nord, par la limite nord de la parcelle n°252, par une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n°252, traversant les parcelles n°s 255 et 256, coupant presque perpendiculairement le Chemin de Firmis en un point situé à 100 m au Nord de l'angle nord-ouest de la parcelle n°272 et traversant la parcelle n°274 jusqu'à un point situé à 100 m dudit Chemin de Firmis ;

.à l'Ouest, par une ligne droite fictive partant de ce point et aboutissant au croisement du Chemin de Firmis et du Chemin de Martini à LASBORDES;

.à l'Est, par le contour sud-est de la parcelle n°245 et par les contours est des parcelles n°s 245, 251, 252 (parcelles n°s 245 à 254, 255 p, 256 p, 257 à 272, 274 p, 275 p, 276 p, 277 p, section L du cadastre

-PONT SUR LE TOUCH: PONT DES ETATS SUR LE TOUCH, VESTIGES DU VIEUX MOULIN A VENT et leurs abords y compris la portion de la RN 124 et le plan d'eau du Touch, à St-Martin du Touch, délimités :

11 Décembre 1942

.au Nord par les contours des parcelles n°s 830, 833 section EE; n°s 941 et 942 section DD;

.à l'Ouest par la limite Nord-Ouest de la parcelle n°942 section DD,

.par une ligne fictive Nord-Ouest/Sud-Est, traversant la route pour aboutir à la naissance du chemin d'accès du Touch

.par la limite Ouest de la parcelle n°12 section CC

.par une ligne fictive parallèle à la séparation des parcelles n°s 5 et 10 section CC, coupant le cours du Touch au Sud

.par une ligne suivant de 2 mètres à l'Est le bord de la falaise sur le Touch jusqu'à la parcelle n°240 section BB

.par la limite Sud des parcelles n°s 240 et 249 section BB, jusqu'à la RN 124

.à l'Est par le bord Nord de la RN 124

.par le contour Sud des parcelles n°s 205, 201, 202 section EE

.par une ligne fictive Sud/Nord traversant le Touch jusqu'au contour Nord-Est de la parcelle n°830 section EE, origine du périmètre (parcelles n°s 240 à 242, 244 à 249, 633 section BB; n°s 1 à 12 section CC; n°s 830, 832, 833, 941, 942, section DD; n°s 201 à 203, 205 à 207 section EE du cadastre.

-RIVES DE LA GARONNE DANS LA TRAVERSEE DE LA VILLE :

1° RIVE DROITE : d'amont en aval :

Berges du Ramier du Château et du Parc Toulousain, à partir de 100 mètres en amont de la pointe extrême de l'île de l'émulation (parcelle n°3 section T, dite du Ramier);

Plantations de l'île située entre le Pont St-Michel et le canal de fuite de l'usine de la Régie de l'Electricité, y compris le sol et ses plantations entre l'Avenue du Grand Ramier et les berges du fleuve.

Plantations et sol de l'île située entre le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne, y compris les plantations aux abords de l'écluse (parcelle n° 2, section T).

Berges du fleuve à partir de la chaussée du Moulin du Château, les façades extérieures, élévations et toitures des bâtiments bordant le quai de Tounis, les escaliers, les murs de soutènement, les plantations du quai, le pont sur la Garonnette.

Façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place du Pont Neuf: en amont, jusqu'à la descente du Marché aux Poissons; en aval, jusqu'à la rue Lanternières.

Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des bâtiments longeant le quai de la Daurade, y compris les murs de soutènement et les plantations.

Rentrant du Port de la Daurade, façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place et sur la rue de la Daurade.

Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des constructions longeant le quai Lucien Lombart, y compris les murs de soutènement et les plantations.

Rentrant du Port Saint-Pierre, les façades, élévations et toitures des constructions donnant sur la Place St-Pierre y compris les plantations.

Berges du fleuve et façades, élévations et toitures des constructions longeant le quai Saint-Pierre, y compris les murs de soutènement, les plantations, le pont sur le Canal de Brienne.

5 Avril 1943

voir Inv.M.H.
21 09 1993

voir
site classé
22 Mars 1988

Façades, élévations et toitures du Moulin du Bazacle et berges du fleuve jusqu'au Pont des Catalans.

(parcelles n°s 2, 3, 4, 6, 7 section T dite du Ramier; n°s 58, 59, 63 à 66, 68, 69, 75 à 85, 90 à 102, 105 à 119, 122, 123, 129 à 132, 136 à 150, 153, 155 à 160, 177 section II dite de la Dalbade; n°s 1702, 1770 à 1776, 1792 à 1794, 1799 1800, 1835 à 1847, 1852 à 1854, 1905 à 1910, 1951 à 1955, 1961 à 1965, 1968, 1970, 1971, 1974 à 1984, 1992, 1995 section JJ; n°s 534 à 538, 541 à 544, 547 à 550, 779 section LL2; n°s 1, 4 à 9, 11 à 14, section LL1 du cadastre.
Sol des quais, des places et des ports non cadastrés).

2° RIVE GAUCHE : d'amont en aval :

Berges du fleuve à partir de la parcelle n°55 section T, y compris les façades, élévations et toitures des constructions visibles du fleuve.

Place du Fer-à-Cheval et plantations. Allée dite "Cours Dillon" et ses plantations, murs de soutènement, escaliers et berge du fleuve dite "Prairie des Filtres".

Port Saint-Cyprien et jardins Viguerie en aval de la façade de l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques.

Berges de la Garonne, sol, façades, élévations et toitures des constructions visibles du fleuve, en aval de la façade de l'Hospice de la Grave jusqu'à la pointe extrême ouest de la parcelle n° 917, section GG; (parcelles n°s 42 à 52, 54, 55, 205 à 207 section T; n°s 596, 901, 902, 912, 915, 917, 918, 929, section GG du cadastre;
Sol de la Place du Fer à Cheval, du Cours Dillon, du jardin Viguerie et Port Saint-Cyprien non cadastrés).

L'inscription s'applique également au plan d'eau de la Garonne, aux îles situées au milieu du lit du fleuve, ainsi qu'aux ponts Saint-Michel et Saint-Pierre, compris dans la délimitation du site

<p>-PLACE DU CAPITOLE: ensemble urbain constitué par le sol de la place, les façades, les murs extérieurs et les toitures des immeubles bâtis numérotés de 1 à 23 sur une profondeur de 10m à partir de ces façades, les chaussées pavées, les trottoirs des rues St-Rome et des Changes, les façades, les murs extérieurs et les toitures des immeubles bâtis, sur une profondeur de 50 mètres à partir de ces façades (parcelles n°s 1227 à 1241, 1261 à 1274, 1304, 1305, 1307 à 1318, 1404 à 1408, 1425 à 1437, 1474, 1475, 1495 à 1499, 1510 à 1522, 1550 à 1560 section JJ du cadastre</p>	25 Mai 1943	voir sites classés 18 04 1944
<p>-PLACE SAINT-CYPRIEN: façades, élévations et toitures des immeubles bordant cette place (parcelles n°s 439 à 441, 443 à 447, 497, 857 à 859, 873 à 876, section GG du cadastre</p>	18 Avril 1944	voir sites classés 18 04 1944
<p>-PLACE ANATOLE FRANCE (ancienne Place de l'Ecole d'Artillerie) : le PLATANE</p>	24 Avril 1944	
<p>-QUARTIER PARLEMENTAIRE DE LA DALBADE , constitué par la rue de la Dalbade, les façades et toitures et cours intérieures des immeubles qui la bordent, y compris l'ensemble constitué par l'Eglise de la Dalbade, l'Hôtel St-Jean et leurs annexes, ainsi que les immeubles suivants : .numéros impairs 1 à 11, numéros pairs 2 à 6 de la rue des Couteliers; .numéros impairs 23 à 33 de la rue de la Fonderie; .n°7 de la rue Pierre Brunières; .n°s 2 et 4 de la rue St-Jean; .numéros impairs 3 à 7 de la rue Henri de Gorsse; .n°2 de la rue des Paradoux; .n°54 de la rue St-Rémésy. Sont inclus dans cette limitation les immeubles suivants inscrits ou classés Monuments Historiques: Eglise Notre-Dame de la Dalbade, puits de la cour et tourelle d'escalier de l'Hôtel Rivière, Hôtel Felzin, maison de Pierre, galerie de la cour de l'Hôtel de la Mammye.</p>	8 Mai 1944	voir Hôtel St Jean classement 25 10 90
<p>-PLACE MAGE ET SES ABORDS: façades et toitures des immeubles bordant la Place Mage, la rue Mage, la rue Vélane, une partie de la rue Perchepinte, parcelles n°s 832, 871 à 873, 890, 891, 908 à 911, 1112 à 1126, 1159, 1171 à 1183, 1257 à 1277, 1881 à 1883 section II du cadastre</p>	14 Février 1944	

-ANCIENS REMPARTS (parcelles n°s 502 à 505, 517 et limites Ouest des parcelles n°s 499, 506, 507, 518, 529 section LL du cadastre) et sol du jardin public, non cadastré, compris entre les remparts et le Boulevard ARMAND DUPORTAL	2 Juillet 1946	
-PLACE WILSON: parcelles n°s 92 à 97, 2022, 2023 section JJ1, n°s 1193 à 1195, 1200 à 1202 section JJ2, n°331 section KK2, n°s 342, 343, 345 à 349 section KK3 du cadastre, y compris le sol de la place non cadastré	30 Juillet 1946	voir monuments inscrits 20 08 74
-SITE DE L'EMBOUCHURE, plans d'eau, routes chaussées, allées, prairies et plantations, compris d'une part, entre les bords de la Garonne au lieudit "l'Embouchure" et les Ponts-Jumeaux inclus et, d'autre part, entre les Ponts-Jumeaux et le Quai Saint-Pierre, y compris le Canal de Brienne, les allées de Brienne et de Barcelone.	29 Juin 1951	

Plan d'Occupation des Sols



2 A4 Patrimoine naturel - Police des Eaux (NT et Ilste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

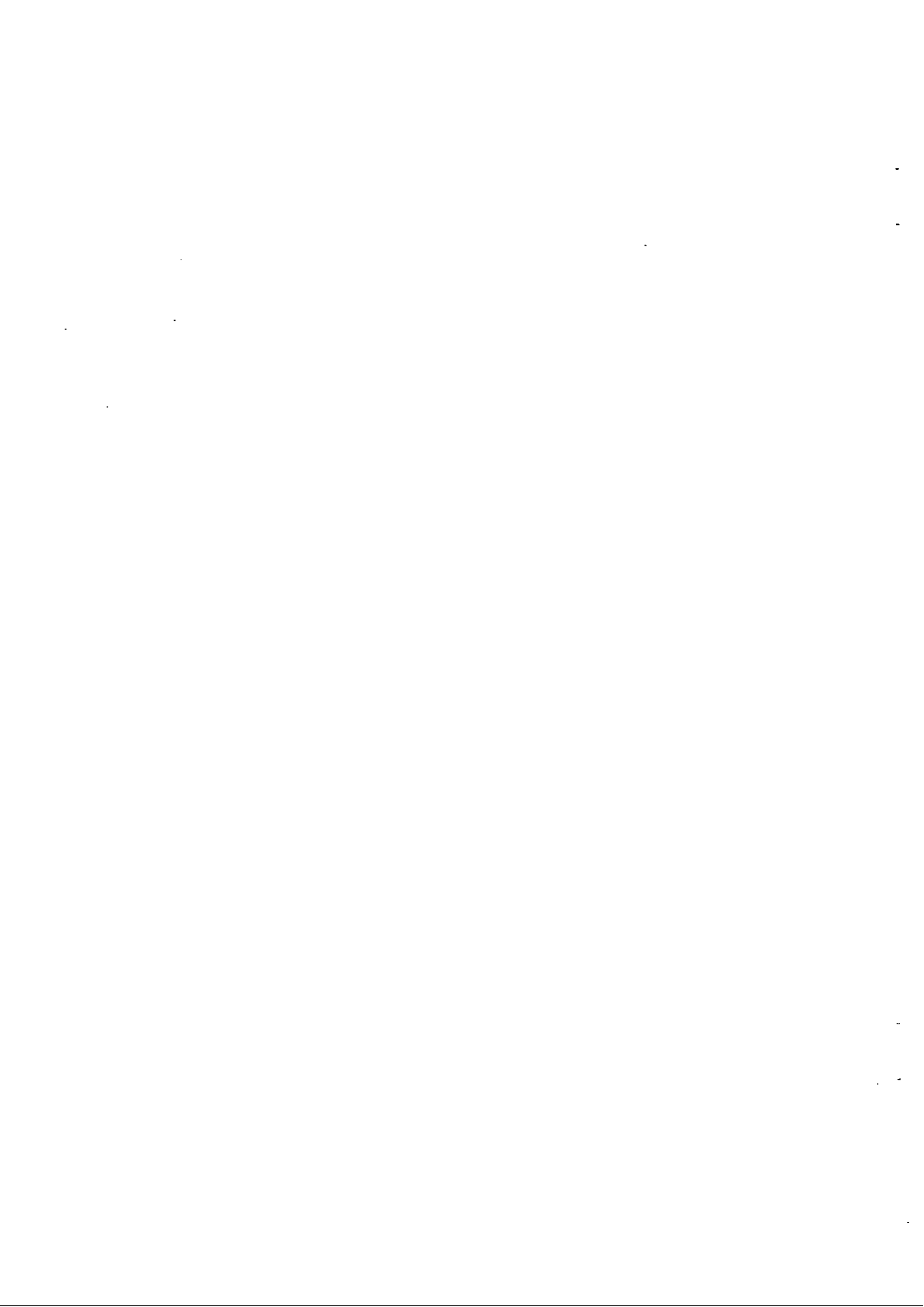
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes -
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
 Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

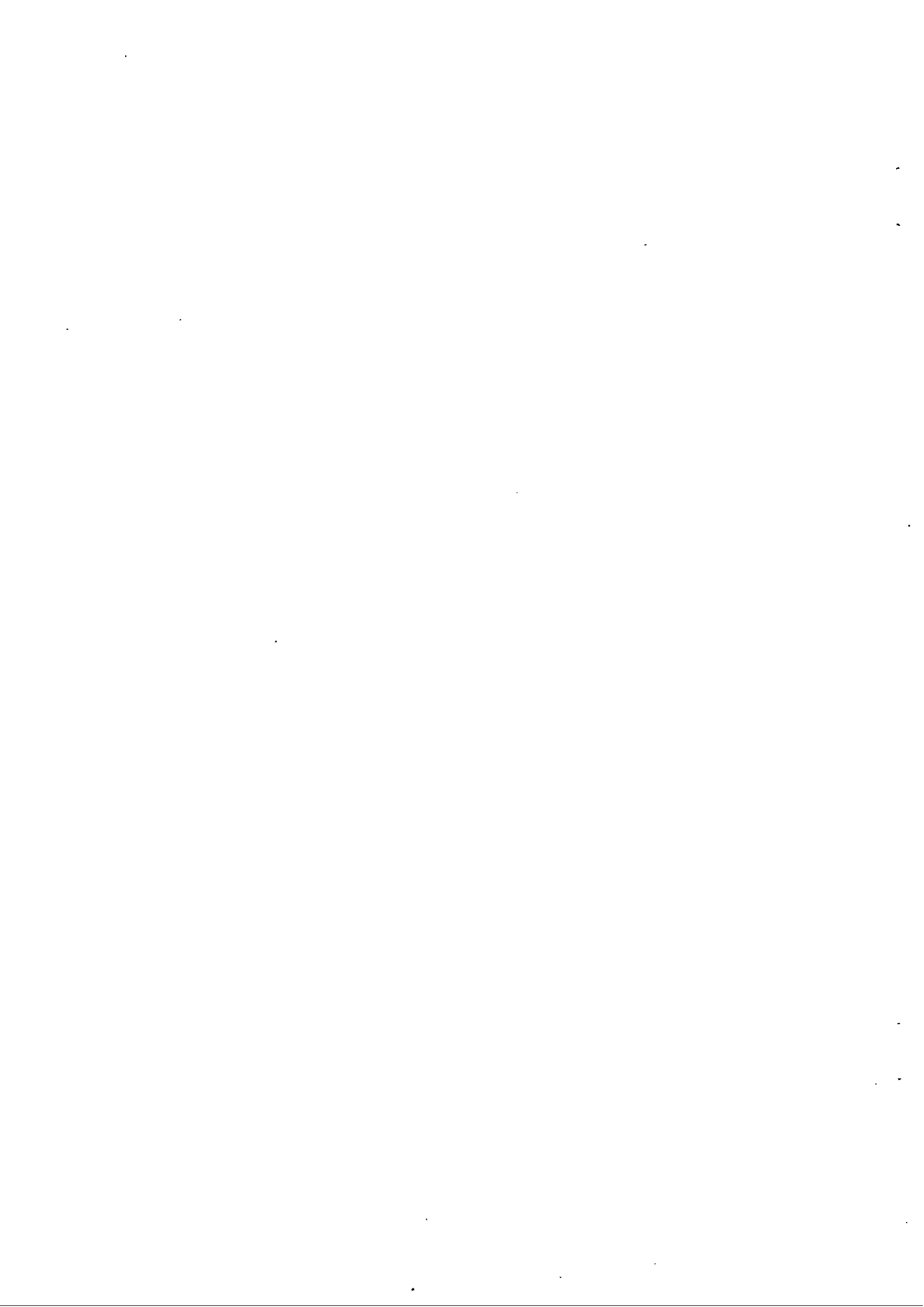
Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<p style="text-align: center;">A 4</p> <p>CONSERVATION DES EAUX</p> <p>servitude de libre passage des engins mécaniques</p>	<p>Décrets du :</p> <p>7 Janvier 1959,</p> <p>25 Avril 1960.</p>	<p>Direction Départementale</p> <p>de l'Equipement</p> <p>Subdivision Etudes Hydrauliques</p> <p>Boulevard Griffoul-Dorval</p> <p>31400 TOULOUSE.</p>

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4 (1) HEKS MORT	arrêté Préfectoral du 24 Septembre 1974	Direction Départementale de l'Equipement
A4 (2) Le TOUCH	arrêté Préfectoral du 27 Septembre 1976	Direction Départementale de l'Equipement
A4 (3) LA SAUNE	arrêté Préfectoral du 18 Février 1985	Direction Départementale de l'Agriculture



Plan d'Occupation des Sols



3 T1 S.N.C.F. (NT)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

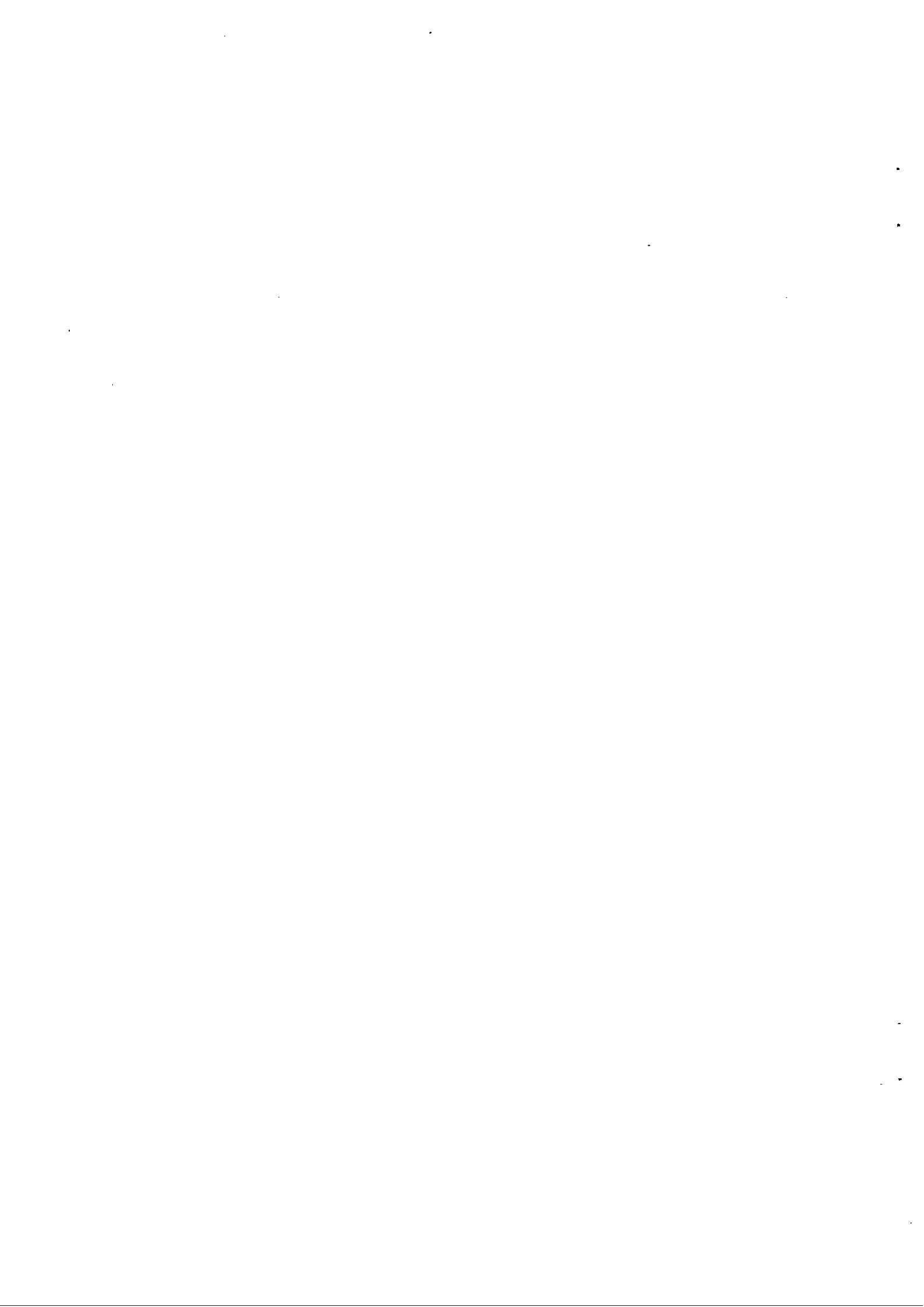
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



VOIES FERREES

-:-

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

.../...

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C- Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A- Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2. et 3, loi du 15 juillet 1845).

B-Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée

.../...

à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES SERVITUDES
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

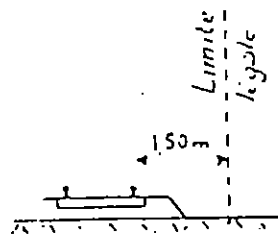


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

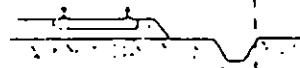


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 3

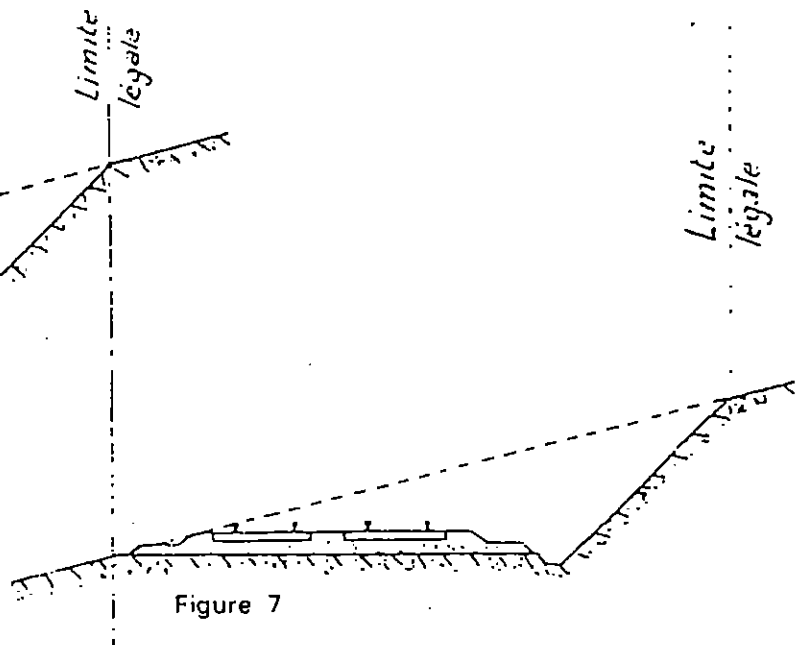
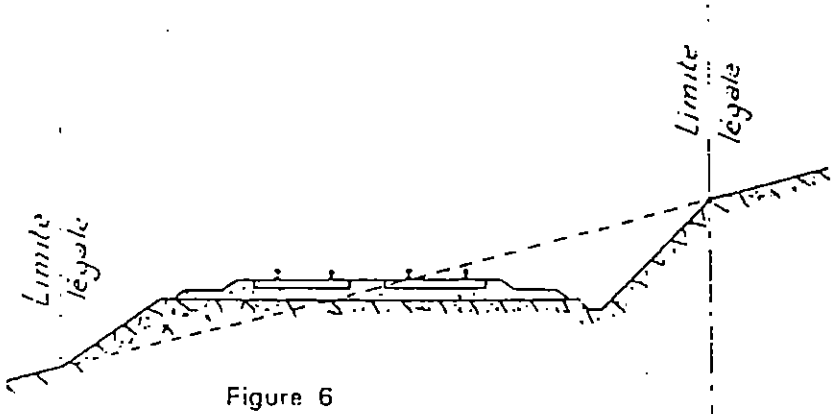
Figure 4

Figure 5

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

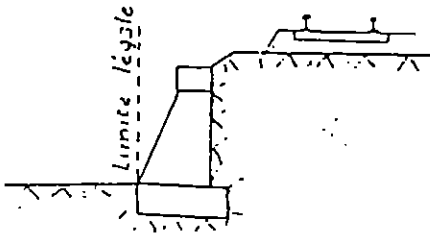


Figure 8

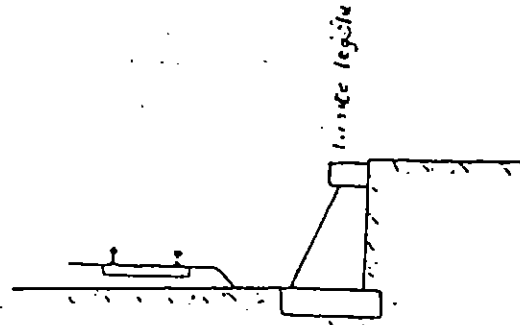


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845 d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

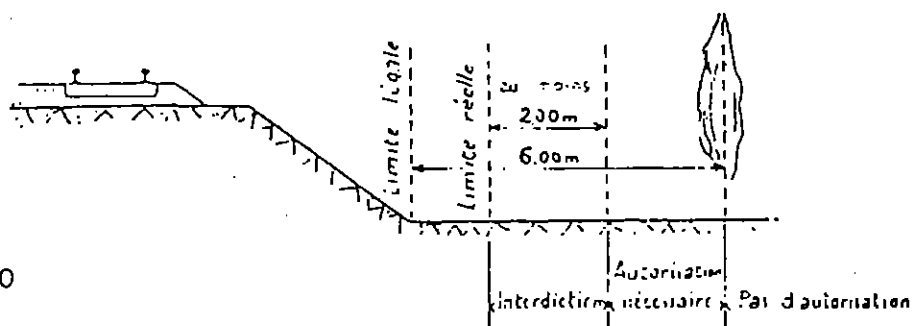


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

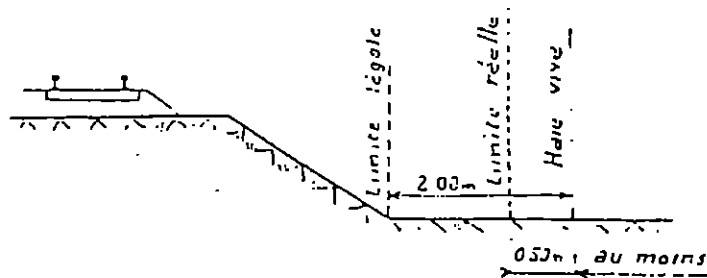


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

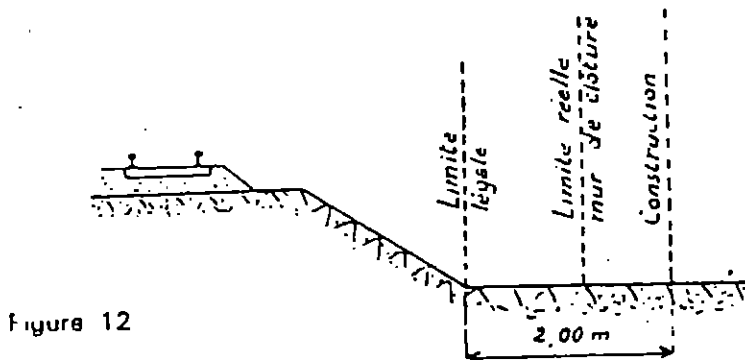


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf. II^e partie ci-après).

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

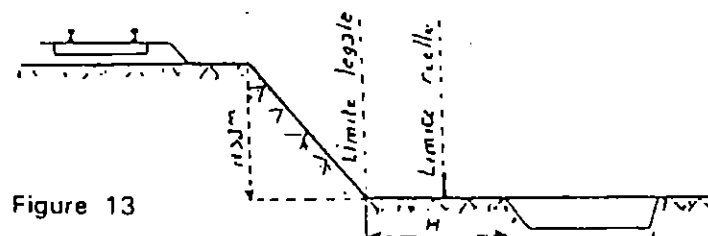


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

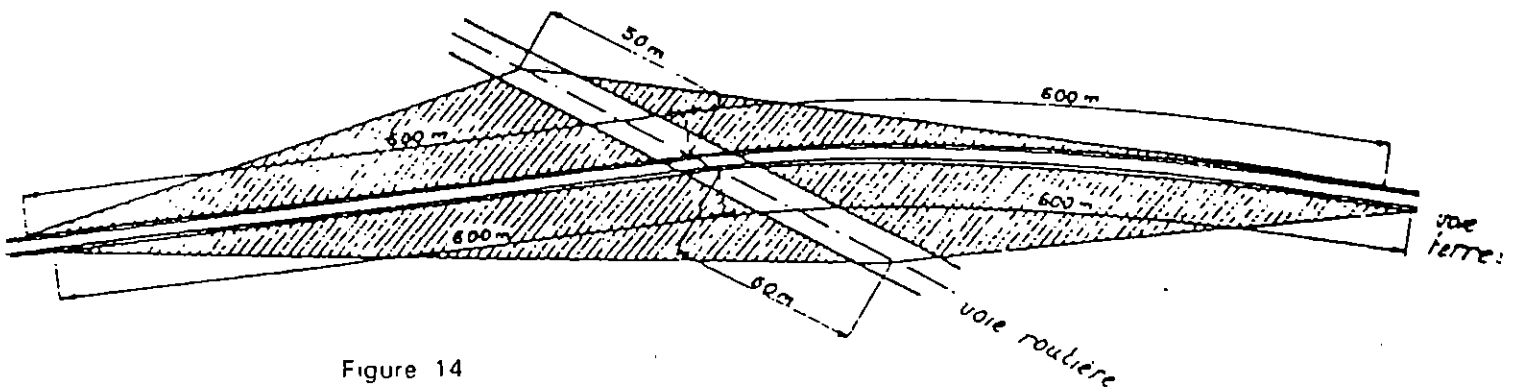


Figure 14

1845 (15 Juillet)

Loi sur la police des chemins de fer .

Palais de Neuilly, le 15 juillet 1845.

Louis-Philippe, etc .

TITRE PREMIER.

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ARTICLE PREMIER .- Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie .

ART. 2 .- Sont applicables aux chemins de fer, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

ART. 3 .- Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics .

ART. 4 .- Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie .

L'Administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée .

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements .

ART. 5 .- A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer .

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque .

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies .

ART. 6.- Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus .

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés .

ART. 7.- Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts des récoltes faits seulement pour le temps de la moisson .

ART. 8.- Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet .

Cette autorisation sera toujours révocable .

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1°- Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2°- Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres .

ART. 9.- Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes .

ART. 10.- Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 Août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer .

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 Mai 1841 et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 Septembre 1807.

ART. 11.- Les contraventions aux dispositions du présent titre seront

constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERs DE CHEMINS DE FER

ART. 12.- Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

ART. 13.- Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

ART. 14.- Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ART. 15.- L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

ART. 16.- Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

5

ART. 17.- Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer .

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité .

ART. 18.- Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition .

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs .

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs .

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans .

ART. 19.- Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs .

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs .

ART. 20.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi .

ART. 21.- Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs .

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois .

ART. 22.- Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer .

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte .

ART. 23 .- Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés .

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire .

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés .

ART. 24.- Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent .

ART. 25.- Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal .

ART. 26.- L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi .

ART. 27.- En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée .

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées , sans préjudice des peines de la récidive .

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la X Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat .

Le garde des sceaux de France,
ministre secrétaire d'Etat au département
de la justice et des cultes,
N.MARTIN (du Nord).

LOUIS-PHILIPPE.
Le Ministre Secrétaire d'Etat
des travaux publics,
S. DUMON.

Décret .- CREATION DE SERVITUDES DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.
30 Octobre 1935 (I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi 2) du 8 Juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappés de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité .

ART. 2 .- Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

- 1°- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;
- 2°- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement ;
- 3°- Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes .

ART. 3.- Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes .

Ce plan sera soumis à une enquête dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elles concernent. Si ces voies appartiennent à des catégories différentes, l'enquête sera celle qui est prévue pour la voie relevant de l'autorité la plus élevée .

Il sera approuvé par le préfet après avis du conseil municipal et s'il y a lieu du conseil général .

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification .

ART. 4.- L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant .

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix du canton sur le dire d'experts choisis par les parties et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le Juge de paix .

(1) J.O. du 31, p. II679.- Rectificatif J.O. du 7 Novembre, p. II896.

(2) P. 369

ART. 5.- Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitué, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs .

ART. 6.- Les dispositions du présent décret sont également applicables, à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée .

ART. 7.-

ALBERT LEBRUN

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LEON BERARD

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

VOIRIE, PROPRIETES RIVERAINES OU VOISINES, PASSAGES A NIVEAU;
SERVITUDES DE VISIBILITE
SERVITUDE, PROPRIETES RIVERAINES OU VOISINES,
PASSAGES A NIVEAU

LOI DU 27 OCTOBRE 1942,

Relative aux servitudes de visibilité frappant les propriétés riveraines ou voisines de passages à niveau (J.O. du 27 Déc.1942, p. 4213).

NOUS, MARECHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANCAIS, -
Le Conseil des Ministres entendu,
Décrétons :

ART. 1er .- L'art. 6 du décret-loi du 30 Oct.1935, (T.P. 20) portant création de servitudes de visibilité est remplacé par le texte suivant :

" Les dispositions du présent décret sont également applicables à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveaux d'une voie publique et d'une voie ferrée " .

ART. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat .

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
T 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer		S.N.C.F. Direction Régionale de TOULOUSE 9, rue Marengo 31079 TOULOUSE CEDEX

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
Voies ferrées				C.F. Plans portant : modification des emprises

Plan d'Occupation des Soils



4 T5 Relations aériennes - Obstacles (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

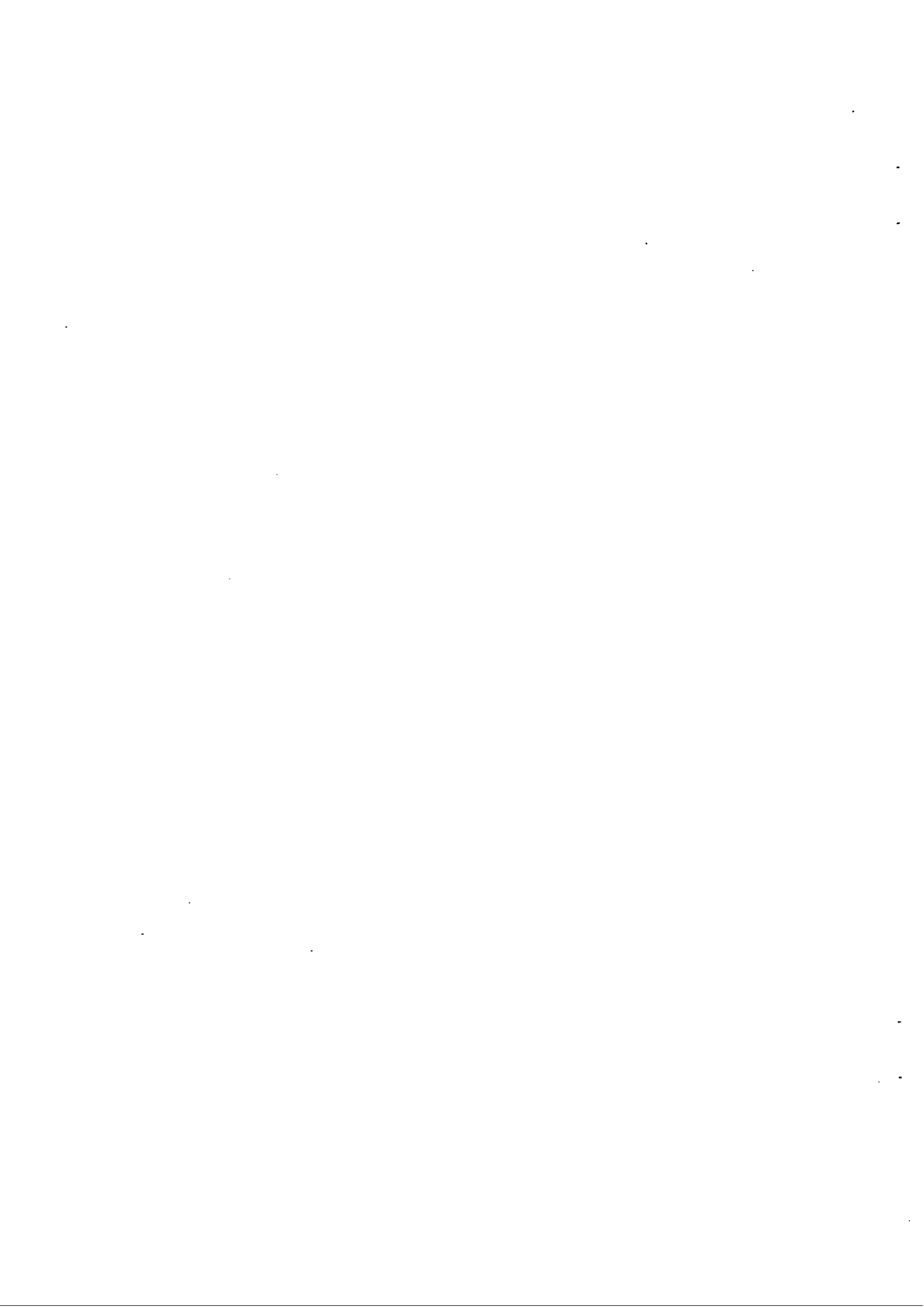
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre L I, article R 241.1 et 3^e partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 31/12/84 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis-en-vent dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<p>T 5</p> <p>Servitudes aéronautiques de dégagement</p>	<p>Arrêté interministériel 31 décembre 1984</p>	<p>Direction Départementale de l'Équipement SERVICE DES BASES AERIENNES Arrondissement spécialisé Cité Administrative Boulevard A. Duportal Tél : 23.11.50.</p>

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES. QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
T5 (1) Aérodrome de Toulouse - BLAGNAC	décret du 17 février 1976 complété par l'arrêté inter- ministériel du 27 Février 1978	
T5 (2) Aérodrome de Toulouse Montaudran	décret du 26 mars 1976	
T5 (3) Aérodrome de Toulouse - FRANCAZAL	Arrêté Ministériel 9 juillet 1976	
T5 (4) Aérodrome de Toulouse - Lasbordes	décret du 7 décembre 1984	

Plan d'Occupation des Sols



5 EL3 Navigation intérieure (NT et Iiste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX.

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

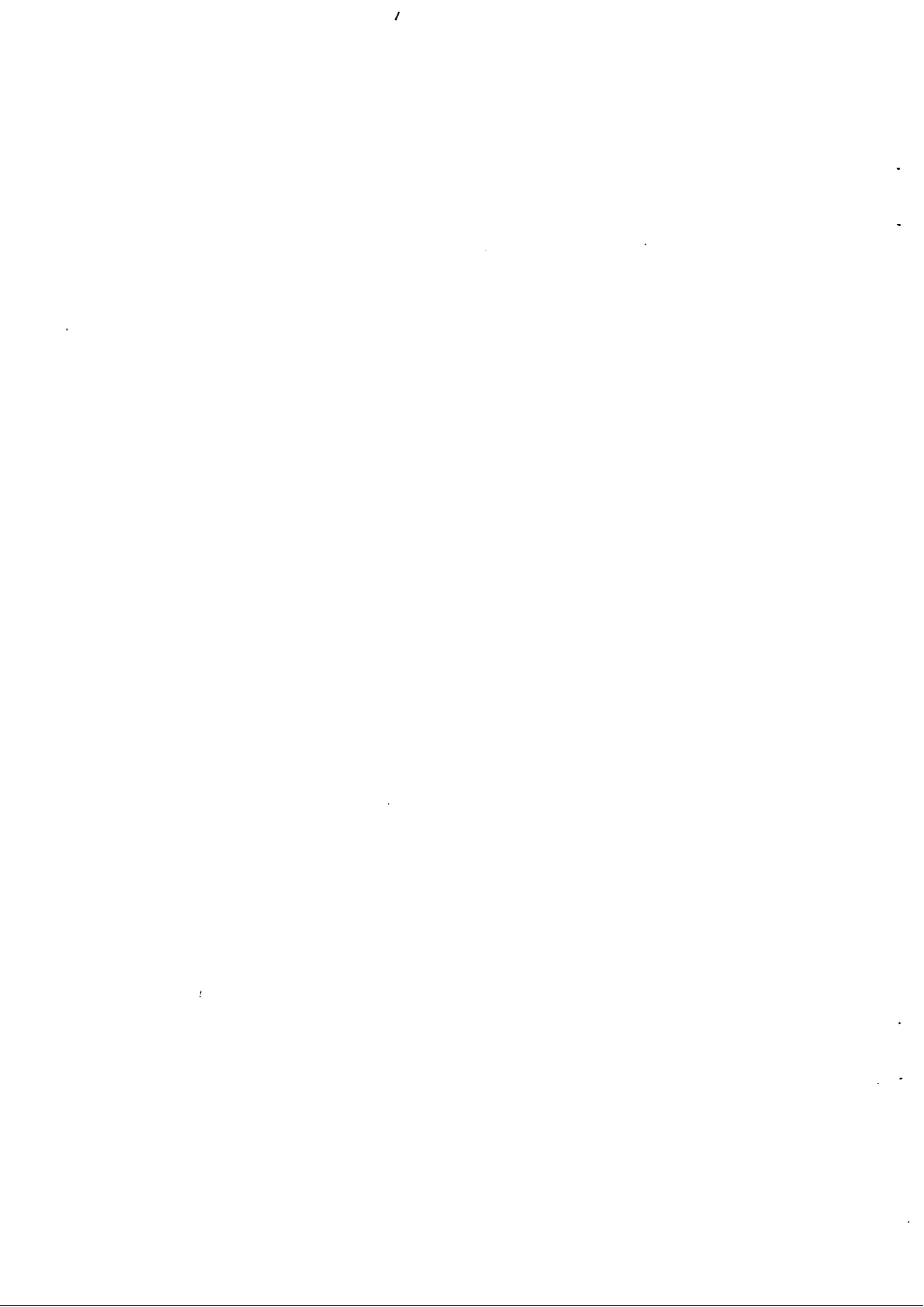
5

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
La Garonne	Loi du 16 décembre 1964	cf. plan 1 /10.000 n° planches Nord et Sud .

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<p>EL 3</p> <p>Servitude de halage et de marchepied</p>	<p>Décrets des</p> <p>13 Octobre 1956 26 Janvier 1973</p>	<p>Direction Départementale de l'Equipeement</p> <p>Subdivision Etudes hydrauliques Boulevard Griffoul Dorval 31400 TOULOUSE</p>



Plan d'Occupation des Sols



6 EL7 Alignement (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est éditée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS
ORDONNANCE N° 59.115 du 7 JANVIER 1959 et DECRET n° 64.262 du 14 MARS 1964
VOIES COMMUNALES

Mot clé	Libellé officiel de la Voie	Date d'Approbation
ABADIE	CHE ABADIE	28.12.1972
ACHIARY	RUE HENRIETTE ACHIARY	20.02.1935
ADONIS	RUE ADONIS	16.08.1933
AICARD	RUE JEAN AICARD	15.03.1935
ALAMEIN	RUE EL ALAMEIN	13.03.1929
AMANDIER	RUE DE L AMANDIER	13.11.1935
AMPERE	IMP AMPERE	18.01.1938
ANDRIEU	RUE JEAN ANDRIEU	20.02.1935
AQUEDUC	RUE DE L AQUEDUC1842
AUBISQUE	RUE DE L AUBISQUE	04.04.1951
AUGE	RUE CLAUDE AUGÉ	29.01.1929
BAGNOLET	CHE DE BAGNOLET	04.06.1975
BAGNOLET	IMP DE BAGNOLET	04.06.1975
BARRAU	RUE BARRAU	11.06.1867
BARRY	RUE BARRY	25.07.1952
BASCH	PL VICTOR BASCH	17.11.1975
BASCH	RUE VICTOR BASCH	17.11.1975
BAUGE	RUE ANDRE BAUGE	20.11.1972
BEETHOVEN	RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN1842
BELLEVILLE	RUE DE BELLEVILLE	18.01.1938
BERAT	RUE FREDERIC BERAT	20.02.1935
BERLIOZ	IMP BERLIOZ	15.03.1935
BERTILLON	IMP LOUIS BERTILLON	15.03.1935
BESSEMER	CHE HENRI BESSEMER	08.02.1980
BITET	CHE DE BITET	29.07.1987
BIZET	RUE GEORGES BIZET	25.01.1930
BLANCHARD	IMP FRANCOIS BLANCHARD	16.04.1974
BLANCHARD	RUE FRANCOIS BLANCHARD	16.04.1974
BOILLY	RUE BOILLY	13.11.1935
BONNAT	RUE BONNAT1948
BOURGELAT	RUE CLAUDE BOURGELAT	15.03.1935
BOUSQUET	RUE FRANCOIS BOUSQUET	13.09.1929
BRIQUETERIE	RUE DE LA BRIQUETERIE	24.12.1929
BROSSOLETTE	RUE PIERRE BROSSOLETTE	14.06.1955
BUCHERS	RUE DES BUCHERS1842
BUTTE	CHE DE LA BUTTE	1959..1970
CALE	CHE DE LA CALE	05.06.1973
CALQUET	CHE DU CALQUET	21.07.1969
CARTAILHAC	RUE EMILE CARTAILHAC	10.07.1980
CATHERINE	RUE SAINTE CATHERINE1842
CAUSSADE	RUE CAUSSADE1842
CAYROU	RUE CAYROU	19.02.1931
CAZENEUVE	RUE PIERRE CAZENEUVE	11.12.1972
CECILE	RUE SAINTE CECILE	15.03.1935
CHARLAS	RUE CHARLAS	16.08.1933
CHATAIGNIERS	RUE DES CHATAIGNIERS	09.12.1969
CHAUSSAS	RUE DE CHAUSSAS	10.12.1970
CLABEL	CHE MAL CLABEL	26.08.1959
CLAUSADE	RUE CLAUSADE	20.02.1935
CONGO	RUE DU CONGO	04.01.1929

Mot clé	Libellé officiel de la Voie	Date d'Approbation
COQUILLE	RUE DE LA COQUILLE	29.01.1929
COTEAUX	AV DES COTEAUX	13.09.1929
COURTHIEU	RUE ANTOINE COURTHIEU	20.05.1960
CREUSES	RUE DES PUIITS CREUSES	26.06.1970
CRIQ	RUE JEAN CRIQ	16.08.1933
CUJETTE	RUE CUJETTE1842
CUVIER	RUE CUVIER	15.03.1935
DAME	RUE NOTRE DAME1842
DARBOUSSIER	RUE DARBOUSSIER	16.10.1980
DAUBENTON	RUE DAUBENTON	23.03.1935
DAURIAC	RUE SYLVAIN DAURIAC1842
DAUTEZAC	RUE DAUTEZAC	13.11.1935
DEBAX	RUE MARCOU DEBAX	24.04.1970
DELICIEUX	RUE BERNARD DELICIEUX	30.01.1960
DESBALS	RUE HENRI DESBALS	23.10.1968
DESSALLES	RUE DESSALLES	16.02.1973
DUMERIL	RUE ALFRED DUMERIL1842
DURAND	RUE DURAND	08.03.1962
ELOI	RUE SAINT ELOI	20.02.1935
FAGES	CHE DE FAGES	05.06.1973
FENELON	RUE FENELON	08.03.1962
FENOUILLET	RUE DE FENOUILLET	12.12.1964
FERRANDO	RUE FERRANDO	24.12.1929
FIEUX	RUE FIEUX	19.02.1931
FILHOL	RUE FILHOL	28.12.1972
FLAMBERE	CHE DE LA FLAMBERE	28.10.1991
FLAMBERE	IMP DE LA FLAMBERE	22.04.1974
FLANDRES	RUE DES FLANDRES	13.03.1929
FONTANELLES	CHE DES FONTANELLES	09.08.1973
FOURCADE	RUE FOURCADE	15.05.193
FRAYSSINET	RUE FRAYSSINET	29.01.1929
GABARDIE	CHE DE GABARDIE	10.12.1970
GAILLAC	RUE DE GAILLAC	23.10.1978
GALLIENI	RUE DU MARECHAL GALLIENI	16.02.1973
GARONNE	CHE DE LA GARONNE	13.03.1970
GARONNETTE	AV DE LA GARONNETTE	30.11.1956
GARRIC	CHE DE GARRIC	03.07.1969
GIROUSSENS	RUE DE GIROUSSENS	19.02.1931
GLEYZES	RUE GLEYZES	27.03.1975
GRANDIDIER	RUE ALFRED GRANDIDIER	03.07.1969
GRANDMAISON	RUE NICOLAS GRANDMAISON	20.02.1935
HEREDIA	CHE DE HEREDIA	05.05.1976
HERS	CHE DU CHATEAU DE L HERS	16.06.1958
INJALBERT	RUE INJALBERT	29.01.1929
IZARDS	CHE DES IZARDS	24.01.1975
JULIEN	PL SAINT JULIEN	26.06.1970
JURA	IMP DU JURA	08.04.1983
LAFAGE	RUE LAFAGE	15.03.1935
LAGANNE	RUE LAGANNE	28.07.1876
LARADE	RUE LARADE	16.08.1933

PLANS D'ALIGNEMENTS - 5ème Révision du POS
Liste alphabétique

Mot clé	Libellé officiel de la Voie	Date d'Approbation
LASCROSSES	RUE LASCROSSES	26.06.1970
LASSALLE	RUE FERDINAND LASSALLE	19.01.1967
LATAPIE	RUE LATAPIE	20.02.1935
LEBAS	RUE JEAN LEBAS	24.06.1953
LEBRE	RUE ANDRE LEBRE	13.10.1929
LEGENDRE	RUE ADRIEN LEGENDRE	20.02.1960
LEGOUST	RUE ARTHUR LEGOUST	15.05.1974
LESCOT	RUE LESCOT	1951..1972
LESPINET	AV DE LESPINET	05.06.1973
LEVANT	RUE DU SOLEIL LEVANT	29.12.1958
LEYGUE	AV ARMAND LEYGUE	18.01.1938
LEYGUE	PL ARMAND LEYGUE	18.01.1938
LIBERTE	RUE DE LA LIBERTE	19.02.1931
LONG	CHE DU PRAT LONG	20.05.1967
LOUP	CHE DU LOUP	16.04.1970
LUCHET	RUE LUCHET	14.04.1956
MAGENDIE	RUE FRANCOIS MAGENDIE	08.04.1963
MALEPERE	CHE DE MALEPERE	20.05.1986
MARANCIN	RUE MARANCIN	20.02.1935
MARIVAUX	RUE MARIVAUX	20.02.1935
MASCARD	RUE MASCARD	16.08.1933
MATHALY	RUE MATHALY	20.02.1935
MELANIE	RUE SAINTE MELANIE	20.02.1935
MESPOUL	RUE MESPOUL1842
MICHOUN	CHE MICHOUN	28.02.1966
MIDI	RUE DU MIDI	21.10.1949
MOISSAN	RUE HENRI MOISSAN	13.03.1929
MONTAUDRAN	CHE DE L EGLISE MONTAUDRAN	07.02.1984
MONTAUDRAN	RUE DU PONT MONTAUDRAN	16.05.1967
MOURE	CHE DU COIN DE LA MOURE	20.03.1958
MURILLO	RUE MURILLO	13.11.1935
NARCISSES	RUE DES NARCISSES	07.04.1972
NAVES	AV RAYMOND NAVES	05.12.1969
NICOL	CHE DE NICOL	09.08.1978
NICOLAS	GRANDE RUE SAINT NICOLAS1842
NOULET	RUE NOULET	1938..1938
OFFENBACH	RUE OFFENBACH	16.02.1973
OISY	RUE PELLETIER D OISY	25.11.1953
OLIVIERS	CHE DES OLIVIERS	1971..1975
PAPUS	CHE DE PAPUS	09.12.1969
PAUILHAC	RUE CLAIRE PAUILHAC1842
PELLEPORT	CHE DE PELLEPORT	05.05.1976
PELUDE	CHE DE LA PELUDE	30.10.1985
PIGNI	RUE PIGNI	22.06.1983
PINSONS	RUE DES GAIS PINSONS	15.11.1935
PLANA	RUE LOUIS PLANA	14.04.1974
PLANTIER	RUE PLANTIER	20.02.1935
PONCELET	RUE JEAN PONCELET	25.05.1975
PONSAN	CHE DE LA SALADE PONSAN	21.02.1973
PONTS	RUE DES TRENTE-SIX PONTS1842

PLANS D'ALIGNEMENTS - 5ème Révision du POS
Liste alphabétique

Mot clé	Libellé officiel de la Voie	Date d'Approbation
POUDEPE	RUE POUDEPE1842
POUSET	RUE DU POUSET	13.09.1929
PUJIBET	CHE PUJIBET	28.10.1991
RANGUEIL	AV DE RANGUEIL	29.03.1935
RAVELIN	RUE DU RAVELIN	10.07.1978
RECLUSANE	RUE RECLUSANE1842
RIMONT	RUE DE RIMONT	19.06.1974
RIOUS	CHE DE FLOU DE RIOUS	01.02.1973
RIQUET	RUE RIQUET1842
RIVIERE	RUE THEODORE RIVIERE	10.07.1953
ROC	RUE ROC	13.11.1935
ROQUEMAUREL	RUE ROQUEMAUREL	18.08.1974
ROQUES	CHE ROQUES	10.12.1970
ROSEAUX	RUE DES ROSEAUX	1929..1967
ROSES	RUE DES ROSES	28.02.1932
ROSTAND	RUE EDMOND ROSTAND	02.07.1938
ROUDIL	RUE JACQUES ROUDIL	10.07.1953
RUBENS	RUE PIERRE RUBENS	16.08.1933
SABLES	RUE DES SABLES	08.03.1962
SABOTS	RUE DES SABOTS1842
SACHET	RUE DU SACHET1842
SAHUQUE	RUE HENRI DE SAHUQUE	13.09.1929
SELVE	ALL DE GRAND SELVE	08.03.1962
SILOS	CHE DES SILOS	05.06.1972
SOUMET	RUE ALEXANDRE SOUMET	26.03.1982
SOUPETARD	RUE DE SOUPETARD	05.05.1976
TANDON	RUE MOQUIN TANDON	20.02.1935
TERRASSE	CHE DE LA TERRASSE	07.02.1984
THILLET	RUE JOSEPH THILLET	20.06.1947
TOLSTOI	RUE LEON TOLSTOI	07.06.1978
TOURAIN	RUE DE LA TOURAIN	09.12.1969
TOURMALET	RUE DU TOURMALET	21.09.1972
TRAVOT	RUE TRAVOT	20.02.1935
VESTREPAIN	RUE VESTREPAIN	1972..1980
VIDAL	RUE MOTO VIDAL	13.09.1929
VIGNE	RUE DU SERGENT VIGNE	20.02.1935
VIGNES	RUE DES VIGNES	08.03.1962
VILLAUDRIC	RUE VILLAUDRIC	24.12.1929
VILLENEUVE	RUE VILLENEUVE1842

Plan d'Occupation des Sols



7 A5 Eau et Assainissement (NT et Ilste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:6111.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	18/01/1995

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

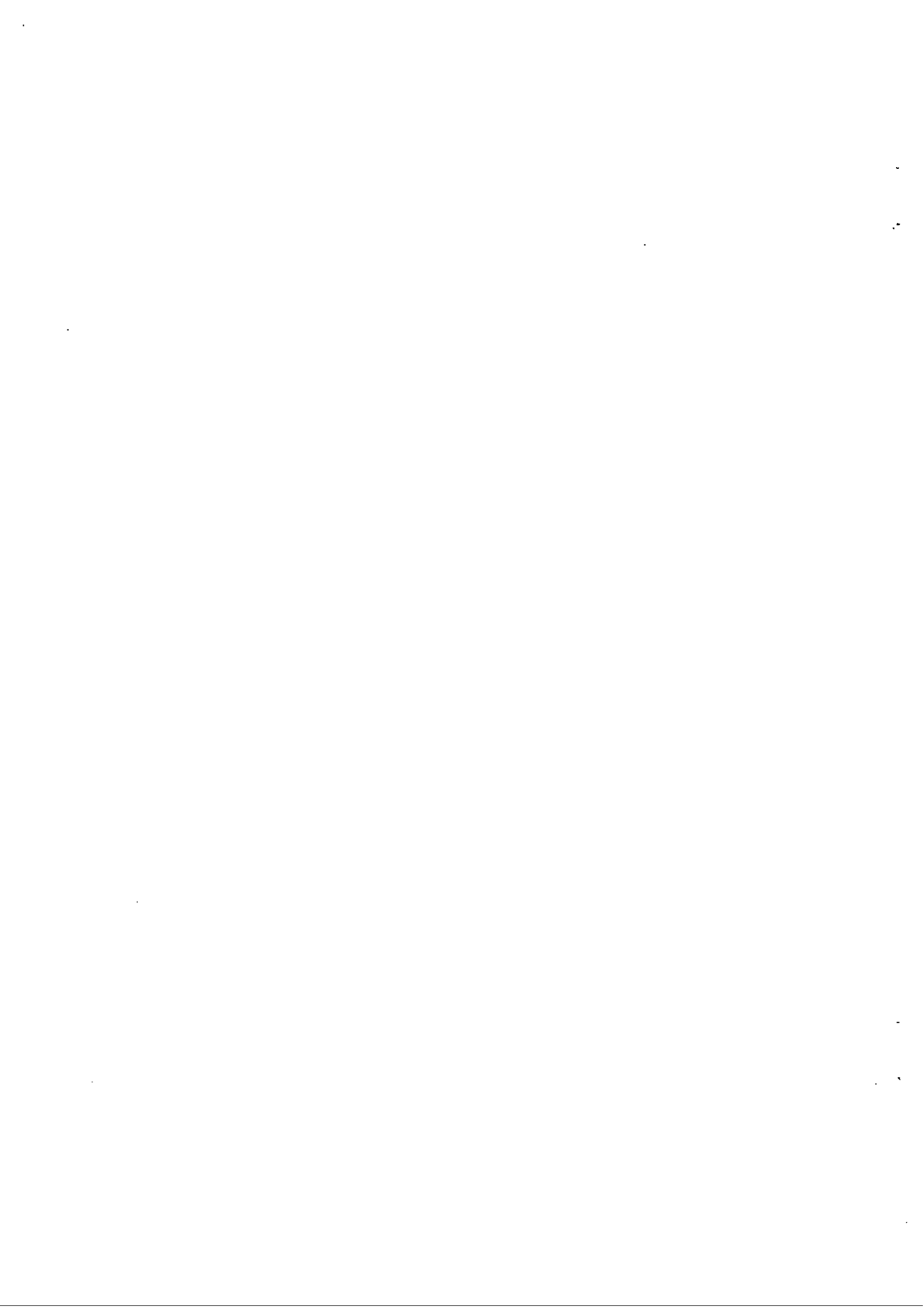
4
SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A5 servitude canalisations eau et assainissement	Décret du 15.II.1964	VILLE de TOULOUSE Service Eau et Assainissement 32, rue Valade Tél : 22-25-85

3

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">AS (1)</p> <p>OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">COLLECTEUR</p> <p>T 150 - MICHOUN -</p>	<p style="text-align: center;">Arrêté Préfectoral du 8 décembre 1977</p>	



Plan d'Occupation des Sols



8 | 3 Gaz (NT et Ilste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

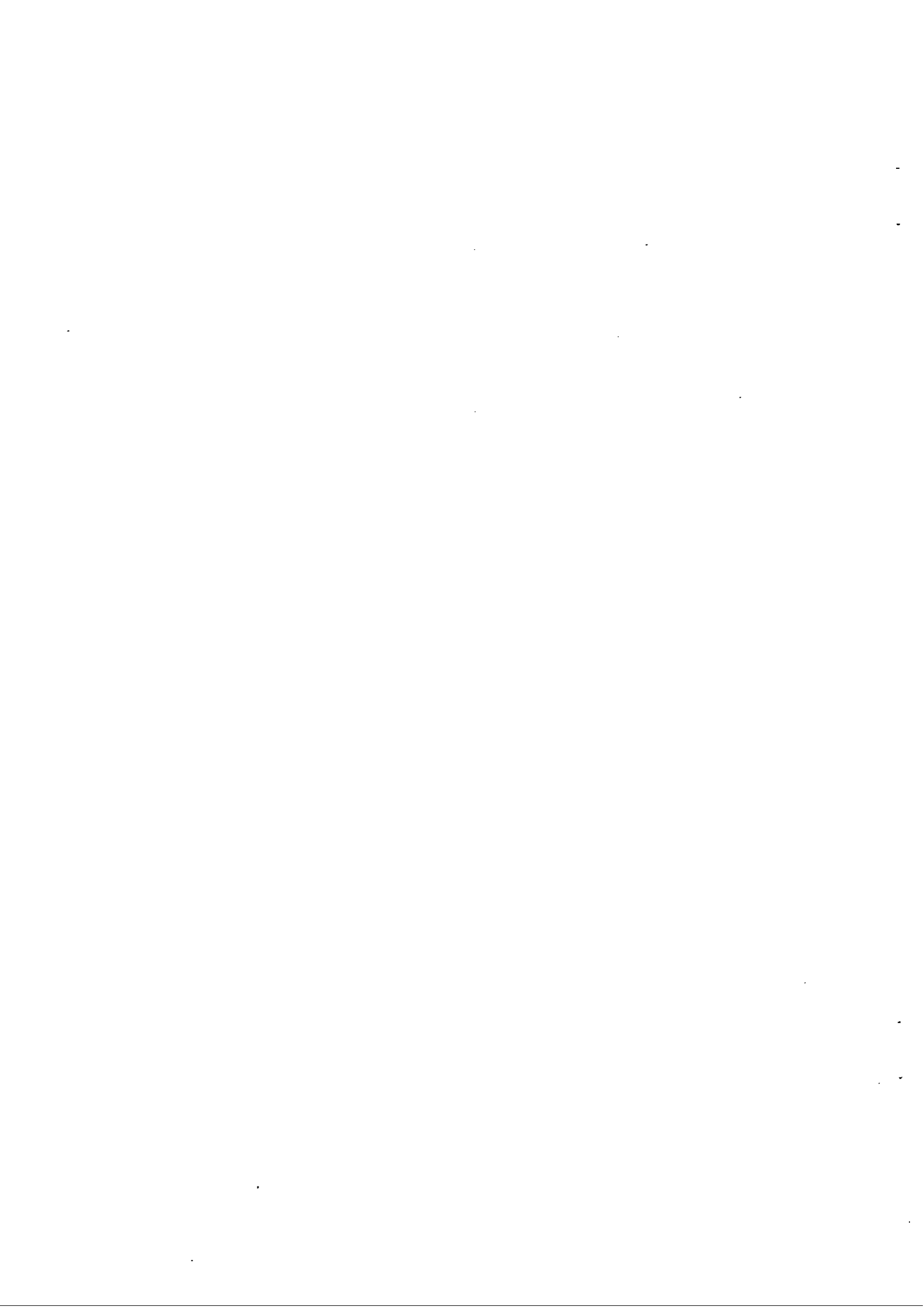
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS	
I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n°70.492 du 11/06/1970	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<p>I3 (2) Branchement Usine à Gaz Toulouse Ø 150mm x 125mm</p> <p>I3 (3) TOULOUSE-BORDEAUX Ø 200mm</p> <p>I3 (4) BOUSSENS-TOULOUSE Ø 150mm et Ø 300mm</p>	<p>Concession n° 1 Décret Ministériel du 19 Mars 1957 (JO du 7 Avril 1957) Renouvelée par Décret Ministériel du 1er Mars 1985 (JO du 9 Mars 1985)</p>	<p>District GSO de Toulouse 145 bis, rte d'Espagne 31000 TOULOUSE Tel : 62 20 04 20</p>
<p>I3 (1) Branchement Usine JOB - SEPT DENIERS Ø 50mm</p> <p>I3 (5) Branchement Usine TOULPAC (INTERPAC CHAPITRE) Ø 150mm x 50mm</p> <p>I3 (6) Branchement Usine Parcor</p> <p>I3 (7) Branchement GDF PURPAN</p>	<p>Concession n° 7 Décret Ministériel du 25 Août 1992 (JO du 28 Août 1992)</p>	<p>District DGO de Toulouse 145 bis, rte d'Espagne 31000 TOULOUSE Tel : 62 20 04 20</p>

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes, de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

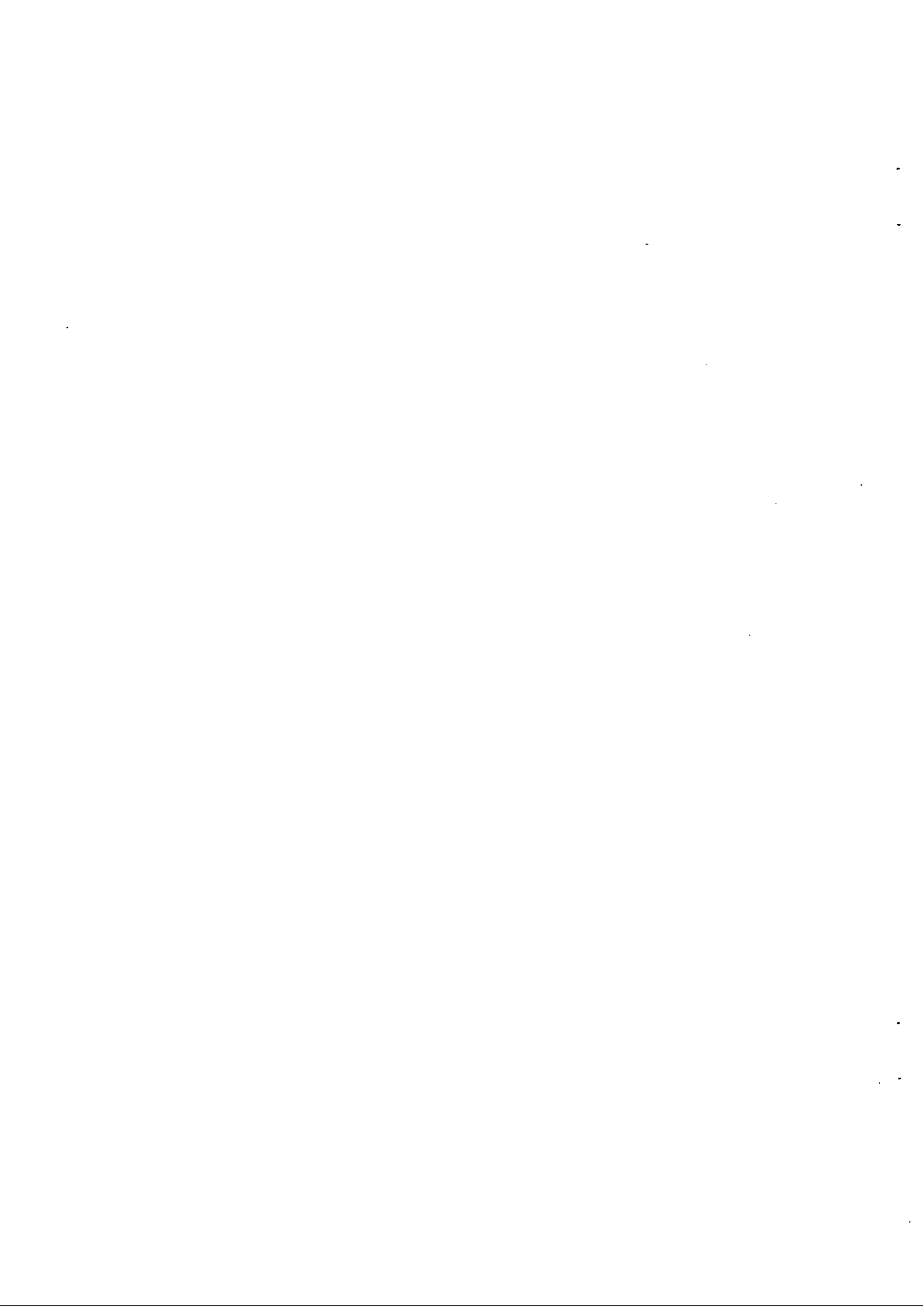
1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



Plan d'Occupation des Soils



9 | 4 Electricité (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:6111.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1983, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

"Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à Electricité de France - Centre Régional du Transport d'Energie et des Télécommunications, 44 avenue de Muret - 31052 - Toulouse - Cedex"

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTAUIER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
I 4 Canalisations électriques	Loi du 15 Juin 1906 Loi du 8 Avril 1946 Décret du 11 Juin 1970	E D F - C.R.T.T. SUD- OUEST 44, avenue de Muret 31052 TOULOUSE Cédex Tél : 41-41-00 (voir exceptions en observation)

SERVITUDES PUBLIQUES

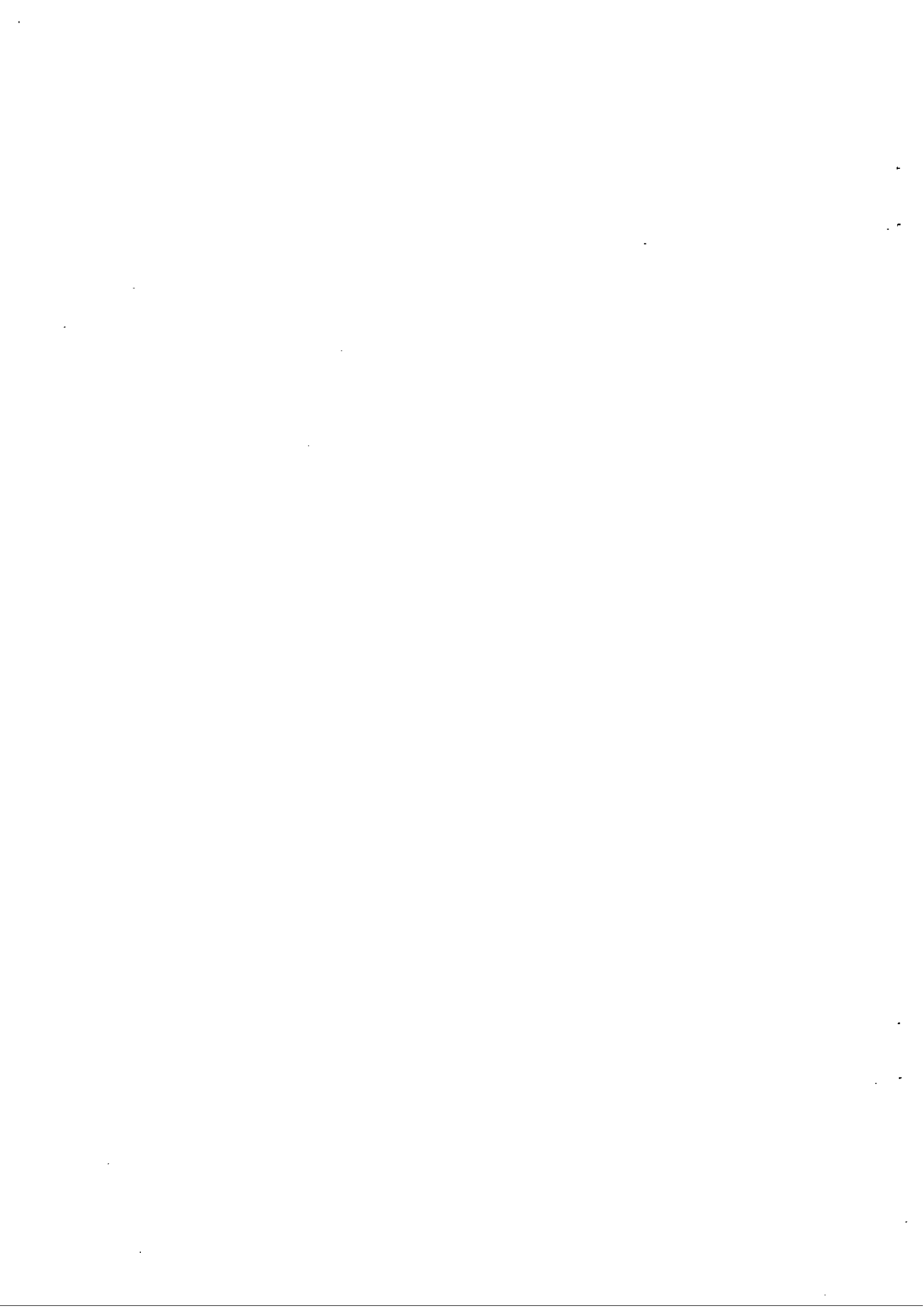
NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I 4 (1) Ligne à 63 KV GINESTOUS SAINT-ALBAN	15.08.78			Sur rapport commun, du poste de GINESTOUS au pylône n° 32, avec ligne 63 KV GINESTOUS- Saint-JORY I4 (20)
I 4 (2) Ligne à 2 circuits 225 KV GINESTOUS - PORTET	28.02.74		18.03.76	
I 4 (3) Ligne à 2 circuits 225 KV GINESTOUS - VERLHAGUET	28.02.74		18.03.76	
I 4 (4) Ligne 63 KV BALMA -GINESTOUS	10.06.75		29.02.40	
I 4 (6) Ligne 2x63 KV GINESTOUS - SEPT-DENIERS I et II	10.06.75		21.04.80	Technique 225 KV
I 4 (8) Ligne 63 KV GINESTOUS - SEPT-DENIERS III	20.08.36 10.06.75			
I 4 (9) 1 Ligne 2x63 KV COLOMIERS II- SEPT DENIERS ET LA FLAMBELLE SEPT DENIERS				Tronçon BC

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I 4 (9) 2 Ligne 2x63KV COLOMIERS II et COLOMIERS I - LA FLAMBELLE	08.03.63			Tronçon AB
I 4 (9) 3 Ligne à 63 KV LA FLAMBELLE- BLAGNAC (SNIAS)				
I 4 (10) Ligne 63 KV LESPINET-PORTET				
I 4 (11) Canalisation souterraine à 63 KV LA FLAMBELLE-PURPAN				
I 4 (12) Ligne 63 KV aéro-souterraine LE CHATEAU - PORTET	12.08.64			
I 4 (13) Ligne 63 KV EMPALÔT - PORTET II				
I 4 (14) Ligne 63 KV SNCF EMPALOT - PORTET I -Sous-station SNCF D'EMPALOT -Sous-station SNCF DU PONT DES DEMOISELLES	22.02.78			<u>Service responsable :</u> SNCF. Direction du matériel département énergie 15, rue Traversière 75571 PARIS CEDEX 12 Tél. 16-1-628-56-88
I 4 (15) Ligne à 225 KV ONIA - PORTET II				
I 4 (16) Ligne à 225 KV ONIA - PORTET I				

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE			OBSERVATIONS
	D.U.P.		Arrêtés de Servitudes	
I4 (17) Ligne 63 KV aéro-souterraine PURPAN-SEPT DENIERS	20.04.64			
I4 (18) Ligne 2x63 KV BALMA LESPINET piquage aéro-souterrain 63 KV de MEDITERRANEE	20.07.60			
I 4 (19) Ligne 63 KV aéro-souterraine EMPALOT-LE CHATEAU -PONT DES DEMOISELLES				
I 4 (20) Ligne à 63 KV GINESTOUS- ST-JORY (SNCF)				Sur support commun, du poste de GINESTOUS au pylône n° 32, avec ligne 63 KV GINESTOUS ST-ALBAN I 4 (1)
I 4 (21) Ligne 2 circuits 63 KV LESPI- NET - BALMA	25.01.83			
- Poste 225/63 KV de GINES- TOUS - Poste 63 KV/MT des SEPT- DENIERS - Poste 63 KV/MT du CHATEAU - Poste 63 KV/MT de MEDITER- RANEE.				
- Poste 225 KV/MT de I'ONIA				AZF Route d'ESPAGNE -TOULOUSE
- Poste 63 KV/MT de PURPAN				C H R



Plan d'Occupation des Sols



10 | 6 Servitude relative aux mines et carrières (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

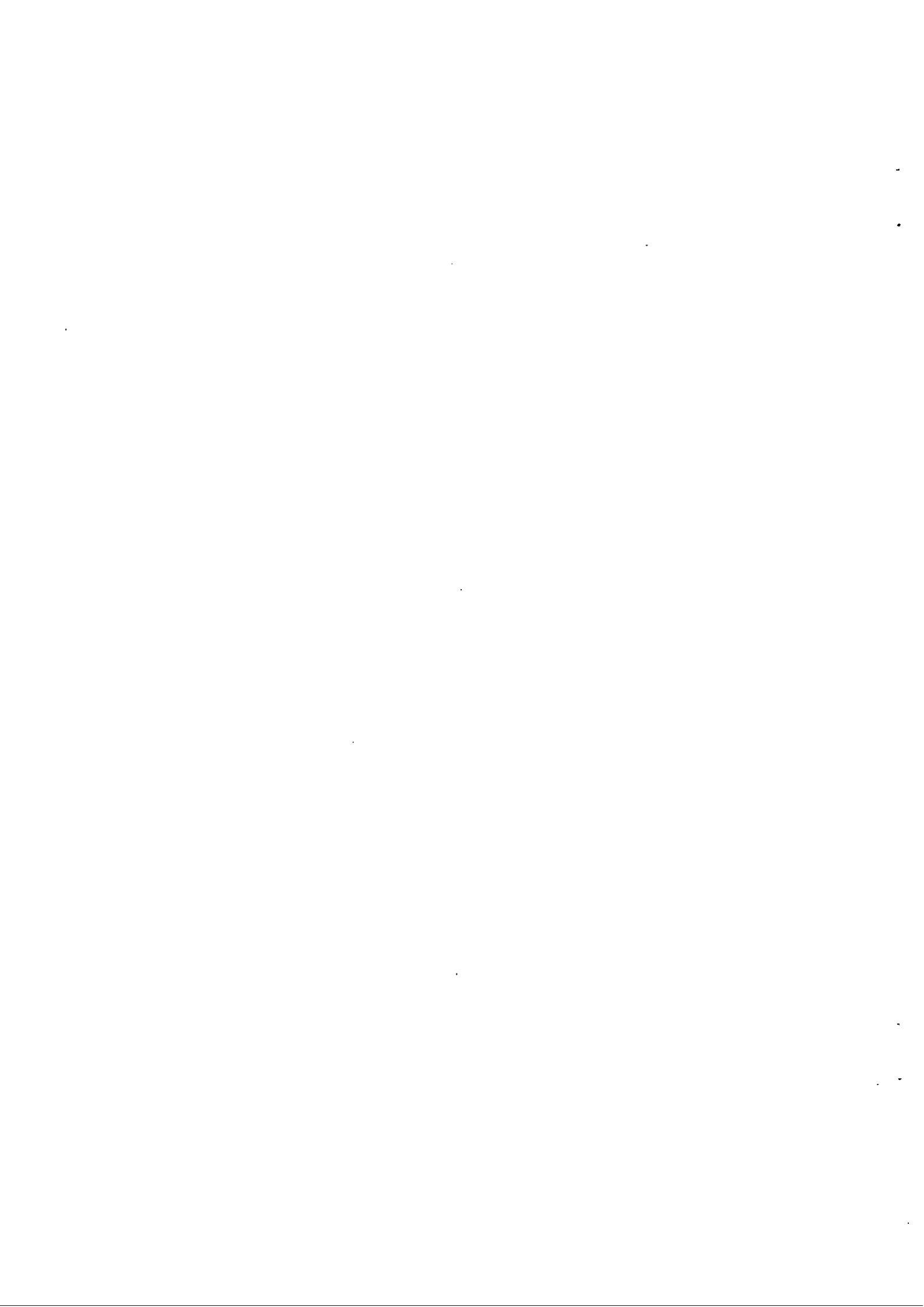
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995





Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche

DOCUMENT A ANNEXER A TOUT PROJET DE
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
SUR LEQUEL EXISTE UN TITRE MINIER

OBJET / Liste des servitudes d'utilité publique engendrées par l'exploitation des mines et carrières opposables aux Plans d'Occupation des Sols

- SERVITUDES RELATIVES AUX MINES ET CARRIERES

I - Nature des servitudes - Champ d'application

Les servitudes qui s'attachent à l'activité minière sont de deux types, à savoir :

a) - Les servitudes d'occupation définies à l'article 71 du Code Minier qui stipule :

"A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé... à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

.../...

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine"...

b) - Les servitudes de passage, telles qu'elles sont prévues à l'article 71-2 qui indique :

"A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large..."

.../...

D'autre part, l'article 73 de ce même code prévoit également que :

"Si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges".

Les mesures qui précèdent peuvent être étendues à certaines exploitations de carrières, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Minier dont nous reproduisons ci-dessous un extrait :

"Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1°) - Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2°) - Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code..."

.../...

II - Procédures d'institution des servitudes

La création de ces servitudes peut se réaliser à l'amiable entre exploitants et propriétaires intéressés.

En l'absence de consentement du propriétaire, l'instruction des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir ces servitudes est soumise aux dispositions du décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

L'autorisation est accordée par le Préfet.

La demande d'autorisation qui lui est adressée doit comporter notamment :

1°) - Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

2°) - L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3°) - L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, l'acte ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4°) - La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5°) - Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6°) - Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au Préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

L'instruction de la demande est réalisée par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Le Maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés par les servitudes reçoit une copie de la demande et du plan annexé. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées.

.../...

Parallèlement, le Préfet notifie directement à chaque propriétaire, ayants-droit éventuels et exploitants de la surface (s'ils ne sont pas les propriétaires), qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la Mairie et formuler leurs observations à la Préfecture.

L'article 5 du décret du 29 octobre 1970 précise que :

"Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le Maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la Mairie pendant une durée de quinze jours".

III - Indemnisation

L'institution de servitudes de passage ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants-droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (article 72 du Code Minier).

La détermination du montant de l'indemnité à défaut d'accord amiable est fixée conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie pour fixer le montant de ladite indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain en cause, a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Ces indemnisations ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation, la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

En outre, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment des indemnités d'occupation ou de passage sus-visées, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé par le Tribunal Civil à la requête de la partie la plus diligente.

IV - Droits résiduels du propriétaire

Ses droits sont définis par les articles 71-2, 71-3, 71-4 qui précisent respectivement :

"... après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie".

.../...

"La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même..."

Les délais et les conditions d'application de cet article du Code Minier sont définis à l'article 10 du décret 70-989 du 29 octobre 1970 sus-visé qui prévoit en particulier :

"... le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur".

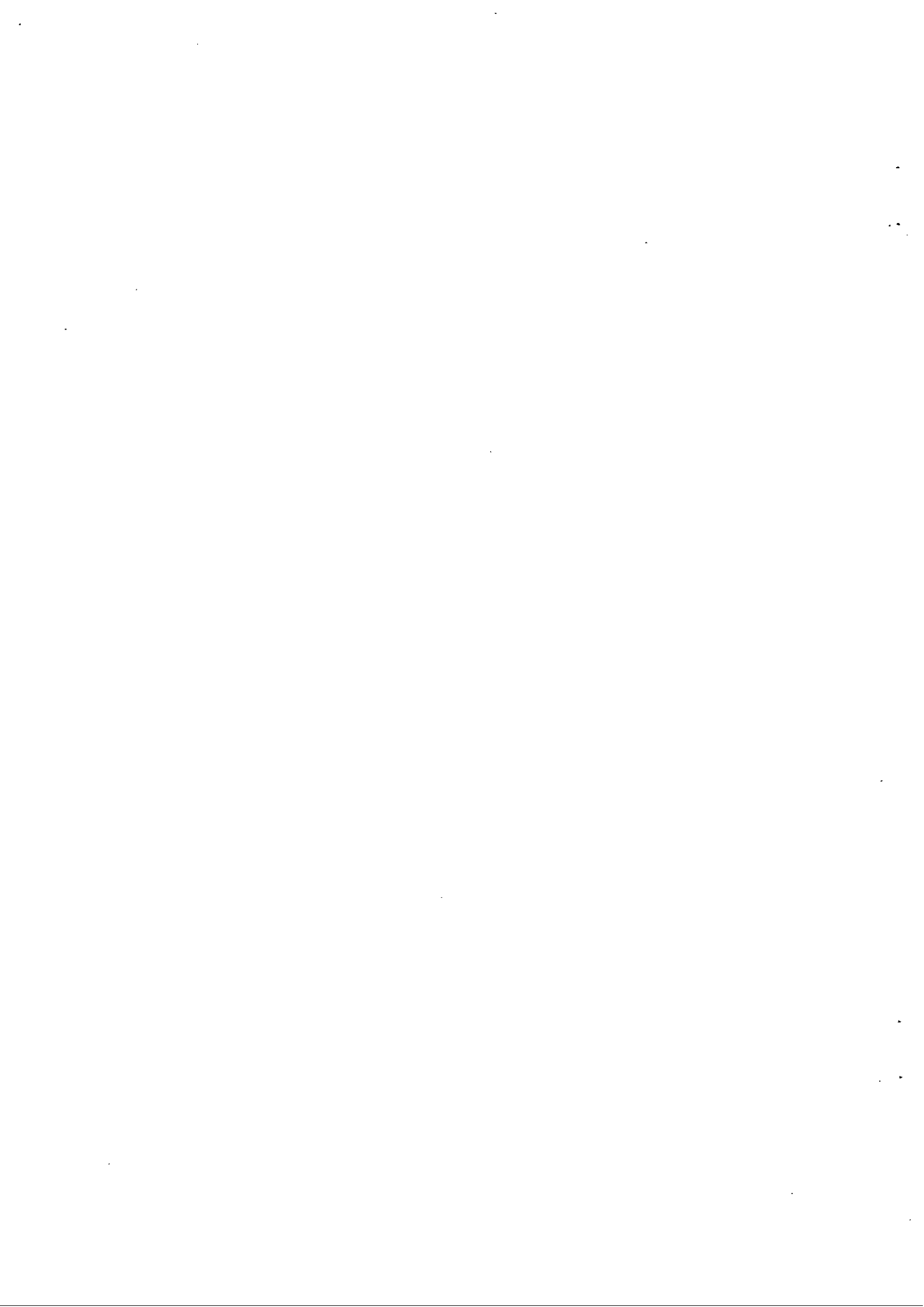
"Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert".

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS	
I6 - Servitudes d'occupation de terrains établies au profit des titulai- res de permis de re- cherche	Code Minier Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 Décret n° 78-498 du 28 mars 1978	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
Gite géothermique de Blagnac établi au profit de l'Union Technique ELF de chauffe à Blagnac	Arrêté Préfectoral du 31 mars 1980	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche 19 avenue Clément Ader BP n° 331 31776 COLOMIERS Cédex



Plan d'Occupation des Sols



11 PT1 Télécommunications - Perturbations (NT et lliste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet:61.137.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT 1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art. L 57 à L 62 inclus. Art. R 27 à R 39 du Code des P.T.T.	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

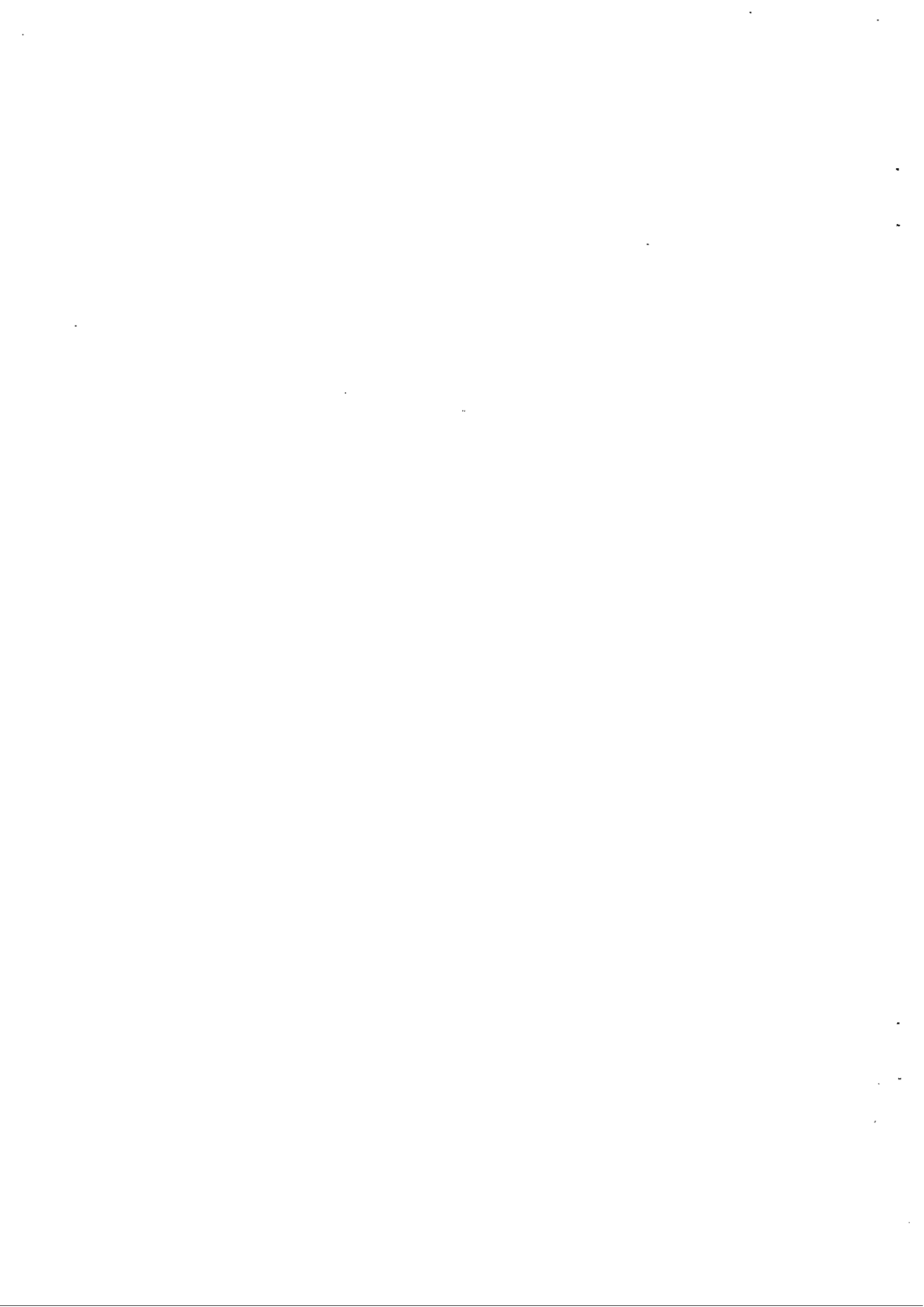
NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE OBSERVATIONS
PT1 (1) Centre TOULOUSE-BLAGNAC Aérodrome	Décret du 17 Décembre 1993	Direction Départementale de l'Équipement - AIR I Aéroport de Blagnac 31700 - BLAGNAC tel : 61.30.01.91
PT1 (2) Centre de TOULOUSE - LA CEPIERE	Décret du 15 Octobre 1973	TELEDIFFUSION DE FRANCE Service Réception Chemin de La Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX tel : 61.41.11.97
PT1 (3) Centre de TOULOUSE - FRANCAZAL	Décret du 10 Juillet 1961	D.D.E. AIR III FRANCAZAL Aérodrome de Francazal 31066 TOULOUSE CEDEX tel : 61 07 52 12
PT1 (4) Centre de TOULOUSE - PECH-DAVID	Décret du 10 Mars 1961	Préfecture de la Hte-Garonne Sce Régional des Transmissions Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX tel : 61 33 36 58
PT1 (5) Centre de TOULOUSE - MONTAUDRAN	Décret du 12 Avril 1961	Sce Régional de la Police Communications Radioélectriques 17 rue du Rempart St Etienne 31079 TOULOUSE CEDEX tel : 61 23 11 22
PT1 (6) Centre de PERIGNON	Décret du 3 Mars 1969	Circonscription Militaire de Défense de Bordeaux - Etat Major Caserne Xaintrailles 33998 BORDEAUX Armées tel : 56 90 91 20
PT1 (7) Centre de TOULOUSE - PREFECTURE	Décret du 10 Mars 1961	Préfecture de la Hte-Garonne Sce Régional des Transmissions Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX tel : 31 33 36 58
PT1 (9) Centre radioélectrique de TOULOUSE - LE MIRAIL	Décret du 7 Février 1979	D.D.E. AIR I METEO Aéroport de Toulouse Blagnac 31700 BLAGNAC tel : 61 30 01 91

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE OBSERVATIONS
PT1 (10) Centre Radio Electrique de TOULOUSE - LASBORDES AERODROME	Décret du 30 Octobre 1986	D.D.E. AIR I Aéroport de Blagnac 31700 BLAGNAC tel : 61 30 01 91
PT1 (11) Liaison hertzienne Toulouse - St-Gaudens STATION DE RAMONVILLE-ST-AGNE	Décret du 26.02.1991	Direction des Télécommunications du Réseau National 6 Avenue Albert Durand 31706 BLAGNAC CEDEX Tel : 61 30 77 77
PT1 (12) Station de TOULOUSE-LA CEPIERE	Décret du 24.07.92	IDEM A consulter seulement dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.
PT1 (13) Station de TOULOUSE-MURET-EDF	Décret du 24.07.92	IDEM A consulter seulement dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.
PT1 (14) Station de TOULOUSE - LAFILAIRE	Décret du 18.11.93	Direction Opérationnelle des Télécommunications GIT - Faisceaux Hertziens 113 rue du Gal Bourbaki 31049 TOULOUSE CEDEX
PT1 (15) Station de TOULOUSE TÊTE DE RESEAU	Décret du 18.11.93	IDEM
PT1 (16) Station de TOULOUSE - MIRAIL	Décret du 18.11.93	IDEM
PT1 (17) Station de BALMA - CARSO	Décret du 18.11.93	IDEM

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE OBSERVATIONS
PT1 (18) Station de LABEGE - INNOPOLE	Décret du 18.11.93	IDEM



Plan d'Occupation des Sols



12 PT2 Télécommunications - Obstacles (NT et Iste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16 / 01 / 1995

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT 2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Art. L 54 à L 56 Art. R 21 à R 26 et R 39 du code des P.T.T.	

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT2 (1) Centre de TOULOUSE-BLAGNAC Aérodrome	Décret du 13.10.93	D.D.E. - AIR I METEO Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC tel : 61 30 01 91
PT2 (2) Liaison TOULOUSE LA CEPIERE TOULOUSE PECHBONNIEU	Décret du 2 Octobre 1981	TELEDIFFUSION DE FRANCE Service Réception Chemin de la Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX tel : 61 41 11 97
PT2 (3) Faisceau TOULOUSE - MONTAUBAN - CAHORS Tronçon RAMONVILLE - MONTAUBAN et Station de RAMONVILLE	Décret du 6 Mai 1976	Direction des Télécommunications du Réseau National 16 Avenue Albert Durand 31706 BLAGNAC CEDEX tel : 61 30 77 77
PT2 (4) Faisceau hertzien BORDEAUX-TOULOUSE Tronçon BELLEGARDE SAINTE MARIE-RAMONVILLE	Décret du 28 Décembre 1976	IDEM
PT2 (5) modifié voir PT2 (24) Centre de TOULOUSE - RAMONVILLE		
PT2 (6) Centre de TOULOUSE-LA CEPIERE	Décret du 9 Mars 1973	T.D.F. Service Réception Chemin de La Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX tel : 61 41 11 97
PT2 (7) Centre de TOULOUSE-FRANCAZAL	En cours d'approbation	D.D.E. - AIR III Aérodrome de Francazal 31066 TOULOUSE tel : 61 07 52 12
PT2 (8) Centre de TOULOUSE-MONTAUDRAN	Décret du 12 Avril 1961	Service Régional de la Police Communications Radioélectriques BP 450 17 rue du Rempart Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX tel : 61 23 11 22

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT2 (11) Faisceau hertzien PERIGNON-LACAUNE	Décret du 11 Avril 1975	Circonscription Militaire de Défense de Bordeaux - Etat Major Caserne Xaintrailles 33998 BORDEAUX Armées tel : 56 90 91 20
PT2 (13) Centre radioélectrique de TOULOUSE-LE MIRAIL	Décret du 22 Novembre 1978	D.D.E. - AIR I METEO Aéroport de Toulouse Blagnac 31700 BLAGNAC tel : 61 30 01 91
PT2 (14) Liaison PECH DAVID - PREFECTURE	Décret du 31 Décembre 1979	Prefecture de la Hte-Garonne Sce Régional des Transmissions Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX tel : 61 53 11 22
PT2 (15) Faisceau TOULOUSE-ALBI Tronçon RAMONVILLE-PARISOT	Décret du 1er Août 1979	Direction des Télécommunications du Réseau National 6 Avenue Albert Durand 31706 BLAGNAC CEDEX tel : 61 30 77 77
PT2 (16) Centre de TOULOUSE - PERIGNON	Décret du 3 Mars 1969	Circonscription Militaire de Défense de Bordeaux - Etat Major Caserne Xaintrailles 33998 BORDEAUX Armées tel : 56 90 91 20
PT2 (19) Faisceau hertzien BLAGNAC - TOULOUSE Station de TOULOUSE Tronçon RAMONVILLE - TOULOUSE	Décret du 1er Août 1985	IDEM
PT2 (20) Faisceau hertzien BLAGNAC - TOULOUSE Tronçon BLAGNAC-RAMONVILLE	Décret du 1er Août 1985	IDEM

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT2 (21) Faisceau hertzien TOULOUSE PERIGNON - PIC DU MIDI	Décret du 11 02 1986	Circonscription Militaire de Défense de Bordeaux - Etat Major Caserne Xaintrailles 33998 BORDEAUX Armées tel : 56 90 91 20
PT2 (22) Liaison hertzienne TOULOUSE - LAFILAIRE TOULOUSE Tête de Réseau et Station de TOULOUSE LAFILAIRE Station de TOULOUSE Tête de Réseau	Décret du 18.07.1990	Direction Opérationnelle des Télécommunications GIT - Faisceaux Hertziens 113 rue du Gal Bourbaki 31029 TOULOUSE CEDEX tel : 61 57 69 25
PT2 (23) - Liaison hertzienne BALMA CARSO - TOULOUSE LAFILAIRE	Décret du 06 Décembre 1991	IDEM
PT2 (24) Liaison RAMONVILLE ST AGNE TOULOUSE - MURET EDF et Station de TOULOUSE MURET EDF Station de RAMONVILLE Liaison TOULOUSE LA CEPIERE E.D.F. et Station de TOULOUSE MURET E.D.F. Station de TOULOUSE LA CEPIERE	Décret du 24 Juillet 1992	IDEM
PT2 (25) Faisceau hertzien LES CAMAZES - LA REGINE TOULOUSE PERIGNON	Décret du 25 Novembre 1992	Direction des Travaux Maritimes Arsenal de Toulon - BP 71 83800 TOULON NAVAL tel : 94 02 58 77
PT2 (26) Liaison hertzienne RAMONVILLE ST AGNE - TOUL TOULOUSE LA FILAIRE Liaison hertzienne CARAMAN - TOULOUSE LA FILAIRE	Décret du 4 Décembre 1992	Direction Opérationnelle des Télécommunication GIT - Faisceaux Hertziens 113 rue du Gal Bourbaki 31029 TOULOUSE CEDEX tel : 61 57 69 25

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT2 (27) Liaison hertzienne MURET LA FERRANE - TOULOUSE MIRAIL et Station de TOULOUSE MIRAIL	Décret du 4 Décembre 1992	IDEM
PT2 (28) Faisceau hertzien GRISOLLES EDF - RAMONVILLE SAINT AGNE	Décret du 2 Décembre 1994	France Télécom - Réseau National Direction de Toulouse 6, Avenue Albert Durand 31706 BLAGNAC CEDEX

Plan d'Occupation des Soils



13 PT3 Télécommunications - Câbles souterrains (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INTITULE DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT3 (1) Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télé- graphiques		Direction des Télécommuni- cations du réseau National Direction Opérationnelle de TOULOUSE 2 rue Marcel Doret 31700 BLAGNAC
PT3 (2)		Direction des Télécommuni- cations du réseau National Centre de câbles des Télécommunications du réseau National 274 bis route de Seysses 31035 TOULOUSE
PT3 (3)		Direction Opérationnelle du réseau national de Toulouse 6 Av Albert Durand 31714 BLAGNAC CEDEX tel : 61 30 77 77
PT3 (4)		Direction Opérationnelle du réseau national de Toulouse 6 Av Albert Durand 31714 BLAGNAC CEDEX tel : 61 30 77 77

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DU GENERATEUR	REFERENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
Câbles souterrains de Télécommunications Tronçon TOULOUSE-BRAM	A.P. du 09.02.1981	
Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques TOULOUSE - BAYONNE	Arrêté du 19 Avril 1989 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains	
Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques TOULOUSE - CARCASSONNE	Arrêté Préfectoral de D.U.P. du 29 Juin 1992	
Liaison souterraine de télécommunication à fibres optiques Toulouse-Albi Tronçon TOULOUSE-CASTRES	Arrêté inter préfectoral de D.U.P. du 22 Février 1993	

Plan d'Occupation des Sols



14 EL2 Inondations (NT et liste)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	18/01/1995

DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.

Décret du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.

Décrets n° 60-357 et n° 60-358 du 9 avril 1960.

Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 1^{er} avril 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eau soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiée par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-14 et 15, R. 422-8 et R. 443-7-2.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eau (report dans le plan d'occupation des sols).

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat.

Les zones submersibles ou surfaces submersibles peuvent être définies comme étant celles correspondant aux plus hautes eaux considérées comme probables et dont le niveau est au moins égal à celui des plus hautes eaux connues (1).

Les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou plusieurs communes par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département intéressé. Les plans indiquent, le cas échéant, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Ce plan est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à une conférence interservices.

(1) Le Conseil d'Etat, dans une note du 30 avril 1970 sur les projets de décrets relatifs aux surfaces submersibles de certaines sections de l'Indre, du Rhône, de l'Adour et de la Saône, a actualisé cette notion en indiquant que les surfaces considérées comme submersibles sont celles qui, résultant de l'observation des phénomènes naturels, sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues. Il est précisé que doivent être considérées comme les « plus hautes eaux connues », celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, etc.

Le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la défense contre les inondations (ministre chargé de l'environnement) et après avis des ministres intéressés (art. 4 modifié du décret du 20 octobre 1937).

Les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

Les plans de surfaces submersibles peuvent être modifiés selon une procédure identique à celle de leur établissement. L'intérêt d'une telle modification est, notamment, de prendre en compte les travaux effectués sur les cours d'eau, digues par exemple, les modifications du régime des eaux dues entre autres aux extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau et tout changement de l'écoulement des eaux et des champs d'inondation, quelle qu'en soit la cause.

Plans d'exposition aux risques

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a prévu l'établissement de « plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ». Les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiant la loi du 13 juillet 1982 ont eu pour objet d'unifier les procédures afin de clarifier et simplifier l'ensemble des contraintes destinées à assurer la prévention collective (plans de surfaces submersibles) et individuelle (plans d'exposition aux risques), face aux inondations.

C'est ainsi qu'à compter de l'établissement d'un P.E.R., les dispositions de ce plan se substituent à celle d'un P.S.S. existant. Comme dans la législation des surfaces submersibles, les obstacles à l'écoulement des eaux seront soumis à déclaration, et les infractions aux dispositions d'un P.E.R. qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contravention de grande voirie.

Les plans de surfaces submersibles approuvés et les dispositions techniques qui les accompagnent gardent cependant toute leur validité tant qu'un P.E.R. n'est pas venu les abroger.

Servitudes applicables aux zones submersibles du Rhin

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de mille mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (art. 1^{er} à 6 du règlement d'exécution du 14 février 1892).

B. - INDEMNISATION

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

Zones submersibles du Rhin

Indemnisation en cas d'application par l'administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. - PUBLICITÉ

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Publication du décret au *Journal officiel* de la République française.

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts et chaussées compétent.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-14 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R. 442-1 dudit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R. 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (art. 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné en A 1^o (art. 50 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (art. 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) Une construction édifiée sur une zone submersible sans autorisation ni permis de construire peut faire l'objet à la fois d'une condamnation par le tribunal correctionnel pour infraction à la réglementation sur le permis de construire et d'une condamnation par le tribunal administratif pour contravention de grande voirie. Le tribunal administratif peut, en application de l'article 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ordonner la démolition des ouvrages (Conseil d'Etat, 13 décembre 1967, Dame Bottichio, rec., p. 492).

Zone submersible du Rhin

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projeté dans la zone d'inondation du Rhin et susceptible de contrarier l'écoulement naturel des eaux (art. 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 mètres de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Néant.

Zone submersible du Rhin

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leur fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction de matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le transport des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (art. 41 de la loi du 2 juillet 1891).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

Notons que si l'établissement d'un plan de surfaces submersibles n'entraîne pas d'interdiction générale et absolue de construire, on ne peut dire réellement qu'il y a un « droit de construire » pour le propriétaire, surtout dans les zones A dites de grand écoulement des crues, où l'autorité chargée d'examiner la déclaration prévue à l'article 50 du code du domaine public fluvial peut estimer nécessaire au coup par coup et au regard du libre écoulement des eaux et de la conservation des champs d'inondation d'aller jusqu'à interdire la construction projetée.

SERVITUDES PUBLIQUES

NOM DU GÉNÉRATEUR	RÉFÉRENCE DES ACTES QUI INSTITUENT LA SERVITUDE	OBSERVATIONS
EL 2 Servitudes en zones submersibles	décret du 6.6.1951	Direction départementale de l'Equipement Subdivision : Etudes Hydrauliques Bd Griffoul Dorval 31400 TOULOUSE

SERVITUDES PUBLIQUES

INTITULÉ DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT D'INSTITUER LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
LA GARONNE	décret du 6 Juin 1951	

Plan d'Occupation des Sols



15 Int 1 Cimetières (NT)



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

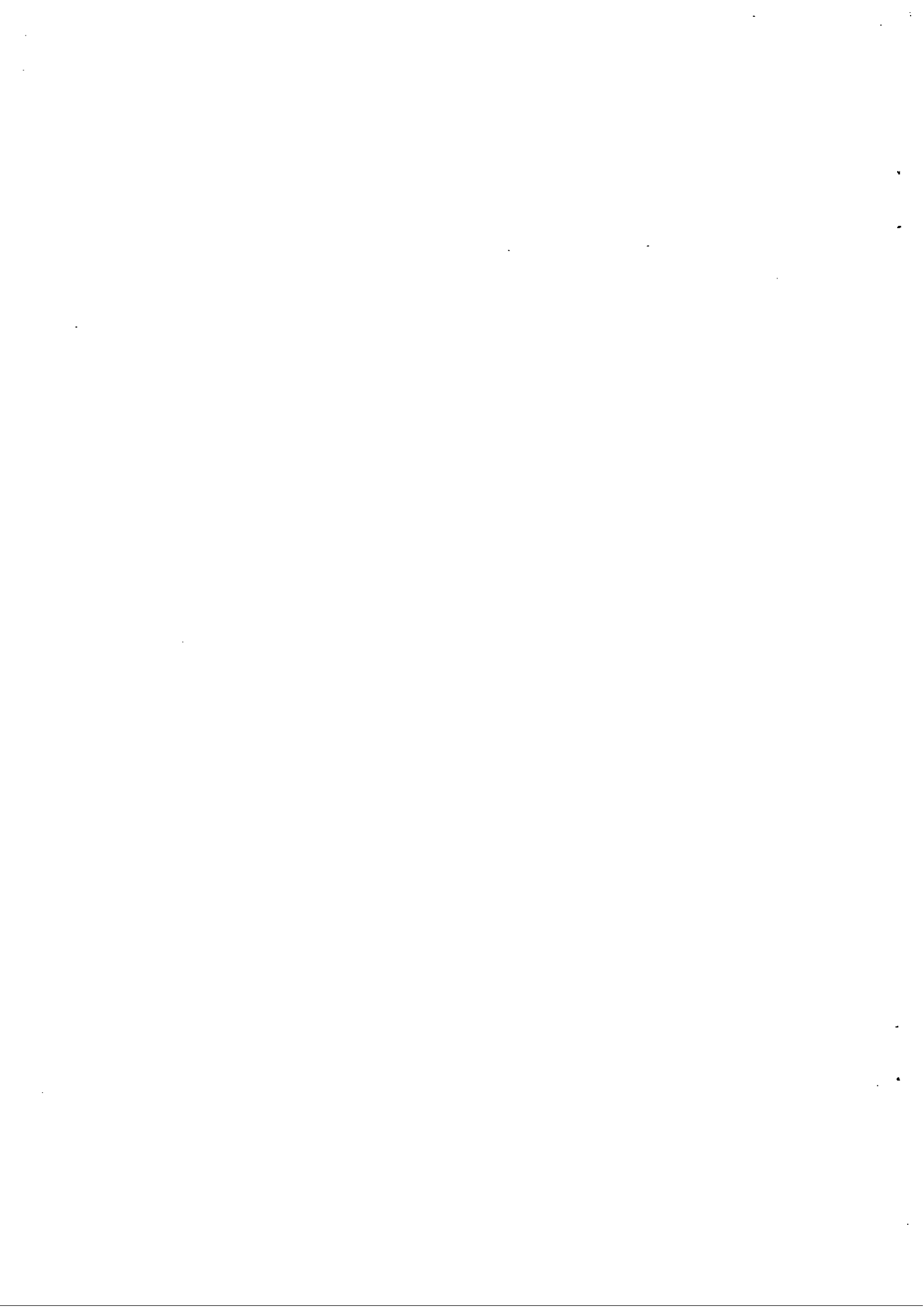
(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Int₁

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).



Plan d'Occupation des Soils



16 Défense Nationale : néant



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:61.11.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)

DEFENSE NATIONALE

NEANT

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5b

ANNEXES

Directives d'Aménagement National



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611137.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire : 18/01/1995



Classement	N° du texte
448-3	305

CHAPITRE VII

Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes :

« Art. L. 147-1. - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1, complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Art. L. 147-2. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« Art. L. 147-3. - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées et de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe, pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

« Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan d'occupation des sols, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

« Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 407 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 448 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 2878 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2882 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

Ce texte complète le « Code de l'urbanisme. - Partie législative » (édition mise à jour au 16 octobre 1984).

■ Journal officiel du 12 juillet 1985

LOI n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-696.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2393 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2476 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 228 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 18 avril 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2640 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2669 ;

Discussion et adoption le 22 mai 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 309 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 334 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 11 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2795.

Sénat :

Rapport de M. Colin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 379 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2760 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2809 ;

Discussion et adoption le 20 juin 1985.

Sénat :

« Art. L. 147-4. - Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aéroports au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5. - Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

« 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

« - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

« - dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

« - en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 2° Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

« Art. L. 147-6. - Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isola-

tion acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

« Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. »

Art. 2. - L'autorité administrative peut créer, pour tout aéroport visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aéroport ;
- des usagers et des personnels de l'aéroport ;
- du gestionnaire de l'aéroport ;
- des communes concernées par le bruit de l'aéroport ;
- des administrations concernées ;

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

Art. 3. - Dans la première phrase de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans », sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'agriculture,

HENRI NALLET

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 81.33.40.00

1..... • DIRECTION

3..... • BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE-BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU la loi d'Aménagement et d'Urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU les articles R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 147-6 fixant les modalités de révision des Plans d'Exposition au Bruit ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 approuvant un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1988 engageant la procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC au cours de sa réunion du 6 décembre 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 ;

.../...

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction Générale de l'aviation civile en date du 31 août 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC est approuvé.

Ce plan, portant la référence STBA/EGU/63/Mmc - n° 4308/1835 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction -3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Les maires des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE, Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest, Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet.

Toulouse, le 2 OCT 1989

Le Préfet.

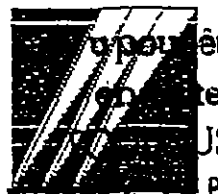
Jean

COUSSIROU

Le Directeur de l'Administration Générale

Robert BRIM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE
SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AERIENNES
SUBDIVISION AIR 1



Le Directeur de l'Administration Générale



Robert PRIM



AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE - BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (art.L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 Mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (art.R.147-1 à art.R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit :

81 730 mouvements/an

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale 66
- mouvements quotidiens d'aviation générale 77
- mouvements quotidiens d'aviation militaire 14
- mouvements quotidiens d'hélicoptères -
- mouvements quotidiens, essais, entraînement 103

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :

- . zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
- . zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89

- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre

89 et 78

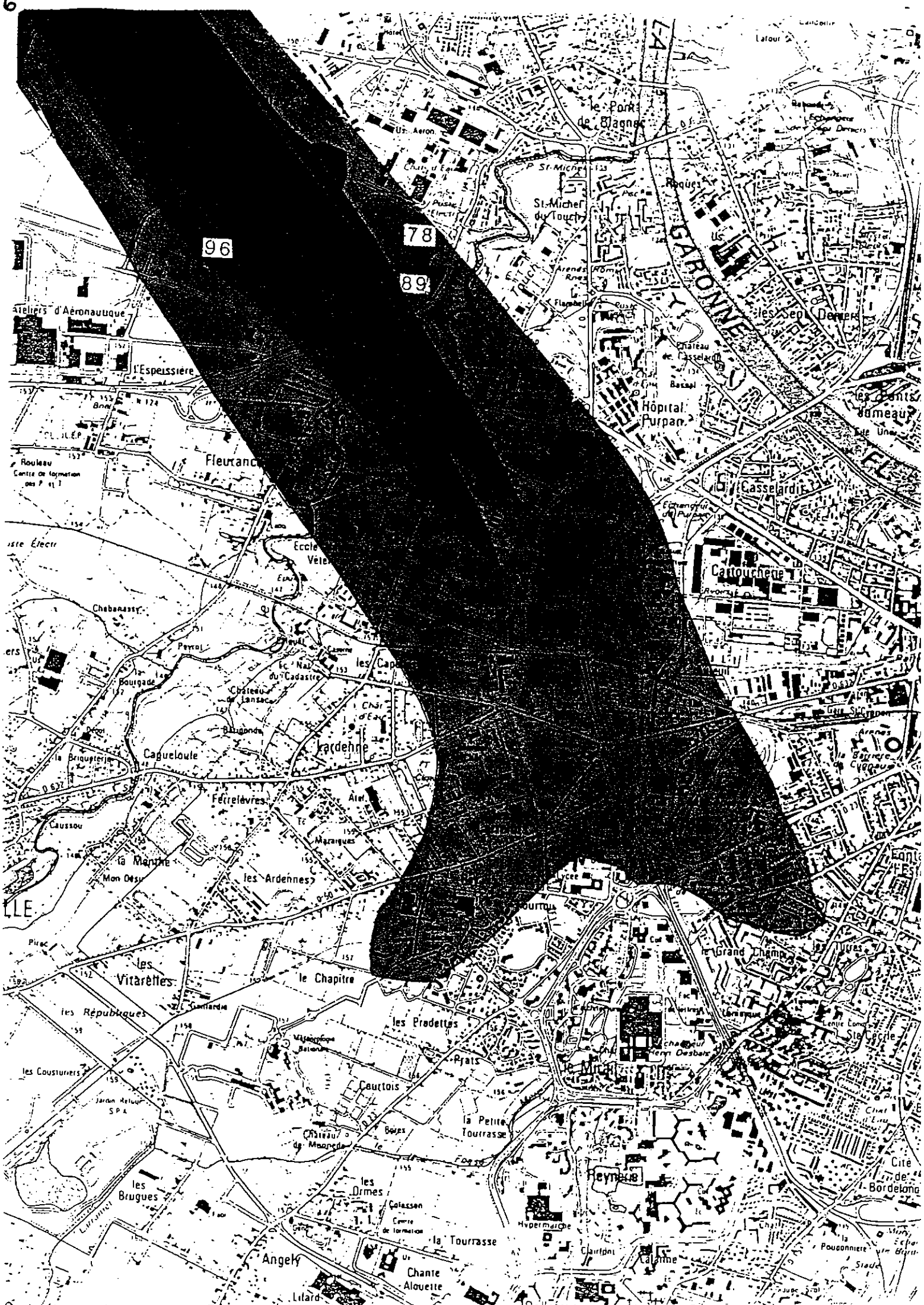
NUMERO:

4.308/1835

STBA/EGU/63/Mmc

ECHELLE: 1/25000

DATE: 18/09/89



96

78

89

le Parc de Blagnac

St-Michel du Touch

Hôpital Purpan

Casselardit

Cantourneta

le Grand Champ

le Chapitre

les Vitarelles

les Républicains

les Coustuniers

les Bruges

Angely

Chante Alouette

la Tourrasse

la Petite Tourrasse

le Michal

Feytales

Caudon

Calame

Cité de Bordeaux

Poussinière

Ateliers d'Aéronautique

L'Espeissière

Fleurant

Ecole Vétérinaire

poste Electri

Chabanassy

Bougaud

la Brigue

Causou

la Manthe

Mon Désu

Pirac

les Ardennes

le Chapitre

les Ardennes

le Chapitre

les Ardennes

le Chapitre

le Chapitre

les Cap

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

le Chapitre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31036 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 01.59.29.00

1.....* DIRECTION

3.....* BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3.....ME/MB.....

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Poste : 61.33.39.80

Aérodrome militaire
de
TOULOUSE-FRANCAZAL

Plan d'exposition au bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 engageant la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE - FRANCAZAL ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement en date du 2 mai 1990 et du 30 janvier 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis du Ministère de la défense - direction de l'infrastructure de l'air en date du 1er juillet 1991 ;

Considérant que la Plan d'exposition au bruit actuel élaboré avec des prévisions de trafic à horizon 1985 est devenu caduc ;

Considérant que l'aérodrome militaire de TOULOUSE-FRANCAZAL est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées à l'horizon 2005 ;

Considérant l'environnement général de l'aérodrome et la nécessité de préserver les intérêts socio-économiques locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE FRANCAZAL est approuvé.

Ce plan portant la référence STBA/EGU/88 - CM 89 104 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : CUGNAUX, MERVILLA, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOLET-AUZIL ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction - 3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Les maires des communes de CUGNAUX, MERVILLA, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOLET-AUZIL, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
Vice-président principal
Chef de bureau délégué.

L.C. ARVIEU

Toulouse, le
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

0 2 007 1531

2°

Aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU:

FEVRIER 1989
STBA/EGU/88/Cmc

TRAFIC MOYEN	AVIATION MILITAIRE						
	C 160	N 262	D 145 E	ALPHAJET	PUMA	AL III	ECUREUIL
QUOTIDIEN (Appareils)	30,0	22,0	5,0	4,4	6,0	12,0	12,0

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit environ 22 850 appareils annuels répartis sur 250 jours d'activité

✓ *pour être annexé à l'arrêté*
en date de ce jour.

TOULOUSE, le ~~08~~ *08* ~~08~~ *08* 1991

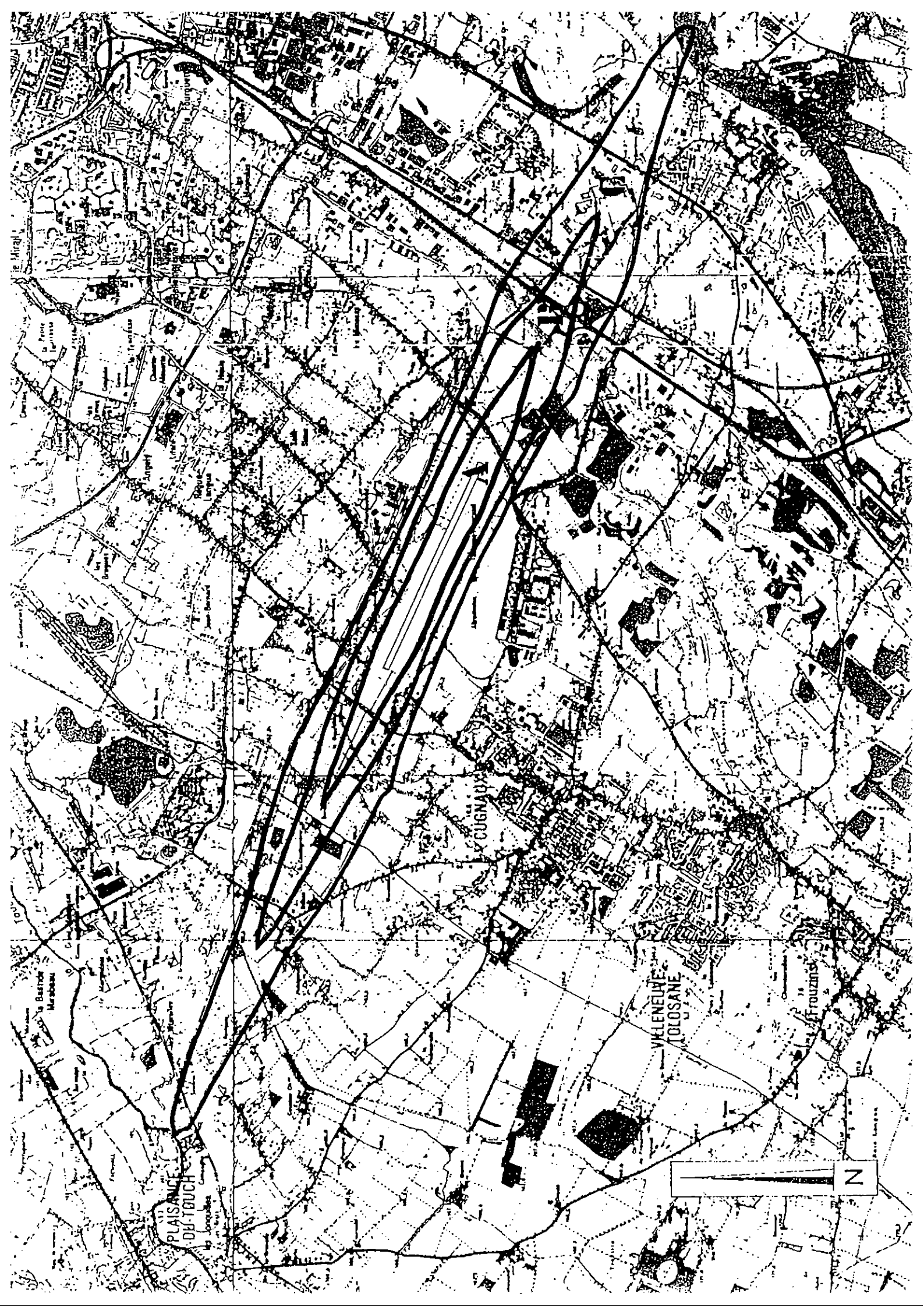
P/Le Prêtre:
Attaché principal
Chef de bureau délégué



J.C. ARVIEU



- ZONE **A** où l'indice psophique est supérieur à 96
- ZONE **B** où l'indice psophique est compris entre 90 et 89
- ZONE **C** où l'indice psophique est compris entre 89 et 84

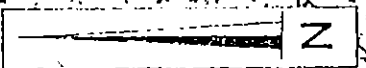


PLAISANCE
DU TOUCH

CUGNAUX

VALLENEUVE
TOLOSANE

TOULOUSAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1.....° DIRECTION

3.....° BUREAU

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Référence à rappeler :

.....ME/MB.....

Poste : 61.33.39.80

Aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Plan d'Exposition au Bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 engageant la procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES au cours de sa réunion du 19 décembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 2 mars 1990 ;

VU l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE - LASBORDES est approuvé.

Ce plan porte les références n° 4- 308/1888

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : BALMA, QUINT, FONSEGRIVES, ST ORENS et TOULOUSE.

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES,
SAINT ORENS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 SEP. 1990

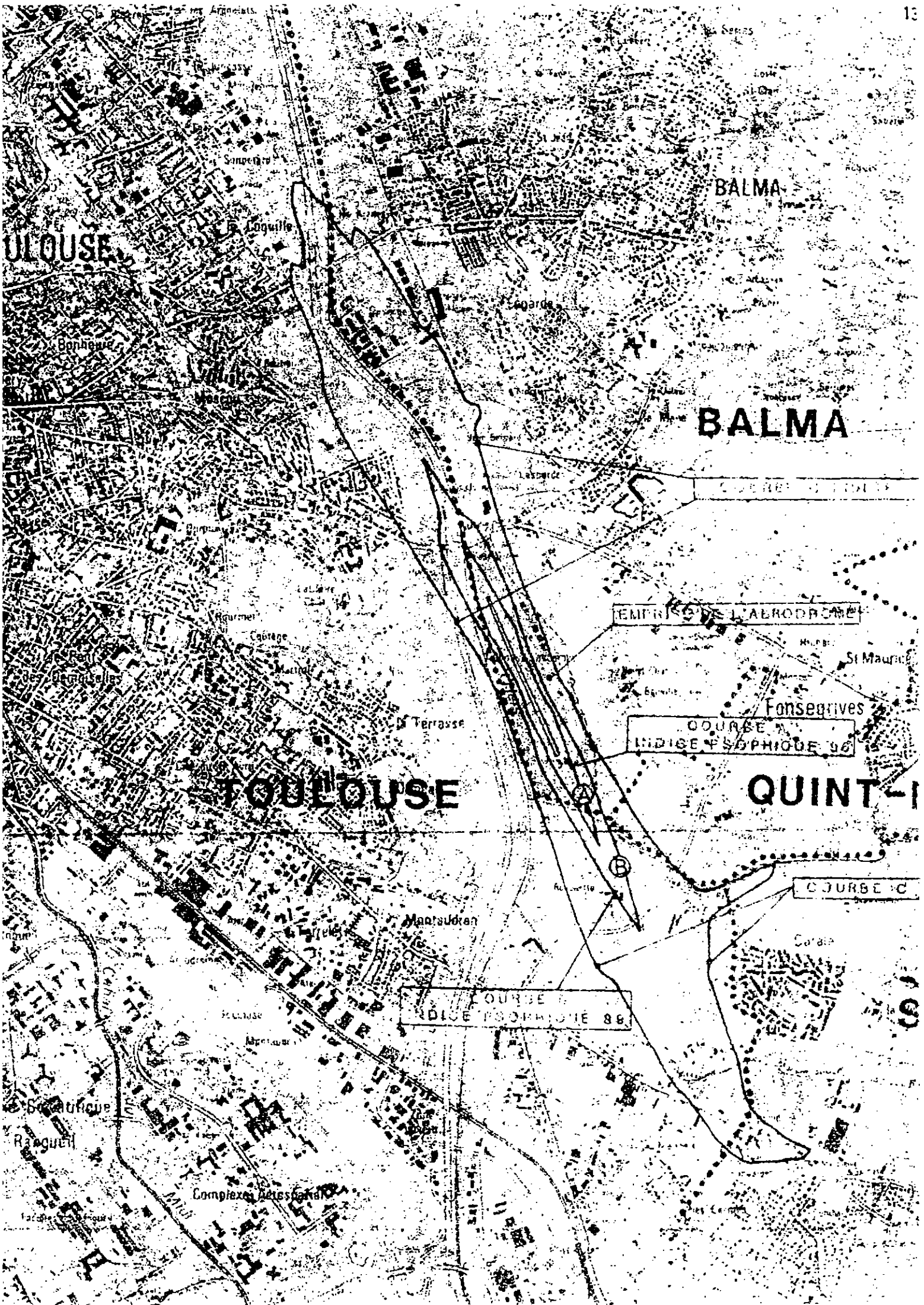
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué.



J.C. ARVIEU



TOULOUSE

BALMA

BALMA

TOULOUSE

QUINT-I

TEMPLE DE L'ALRODROME

COURSE INDISE SOPHIGUE 96

COURSE INDISE SOPHIGUE 88

COURSE C

Saint-Jacques

Logville

Bonheure

des Demiselles

Scientifique

Raquet

Fazelle

Saint-Jacques

Logville

Calviere

Reurmer

Courage

Castrol

Terrasse

Peause

Aprouar

Complexe des Sphères

TOULOUSE

Coarde

Leberde

Terrasse

Mansuokan

BALMA

Leberde

St Maurice

Alouette

COURSE

TOULOUSE

TOULOUSE


BALMA

TEMPLE DE L'ALRODROME

COURSE C

TOULOUSE

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



5c

ANNEXES

Sites Particuliers



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61 11 37 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995.



Echelle:
/10000



PERIMETRE DU BIOTOPE

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

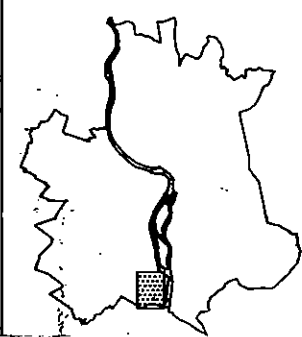
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
 Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
 Rendu exécutoire : 16 / 07 / 1995

Informations Accueil Tel:61.11.37.53



Pièce n°5c1

**BIOTOPE
 DU
 PALAYRE**

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5c2

ANNEXES

Biotope du Palayre : Arrêté Préfectoral



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 611.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

1.° DIRECTION

4.° BUREAU

Référence à rappeler :

Protection d'un biotope

TOULOUSE
zone de PALAYRE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, notamment son article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi sus-visée.

Vu en date du 30 mars 1981 l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 1981 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

A R R E T E

ARTICLE I - Il est interdit sur le territoire du biotope du PALAYRE situé sur la commune de TOULOUSE et délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

-de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques du biotope protégé, à leurs oeufs, couvées et nids ou de les emporter. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de marquage, capture, réintroduction, entreprise à des fins scientifiques, après accord du Préfet.

-d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritiques (cette disposition ne s'applique pas aux matériaux de démolition de nature inerte).

-de troubler le calme et la tranquillité des oiseaux par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrasons, infrasons.

-d'introduire des espèces étrangères au biotope protégé.

-de chasser même les espèces nuisibles entre le :

1er mars et le 30 août.

-de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

-de créer des routes ou chemins nouveaux. Toutefois la création de chemins nouveaux nécessaires à l'activité de lagunage est autorisée..

ARTICLE II - Sont interdits sur la totalité les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, et sur une partie des parcelles 5, 47 et 28 (délimitée en rouge sur le plan cadastral annexé) de la section AL (commune de Toulouse):

-toutes activités agricoles, pastorales ou forestières et notamment tous les travaux modifiant la couverture végétale actuelle (déboisement, débroussaillage...)

-toutes activités minières, industrielles et commerciales sauf celles nécessaires à la construction et au fonctionnement des bassins de lagunage

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état des lieux. Toutefois celui nécessaire à la construction et à l'entretien des bassins de lagunage demeure autorisé.

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur.

Cette interdiction n'est pas applicable :

* aux véhicules utilisés pour la construction et l'entretien du bassin de lagunage

* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions

* aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police

* aux véhicules transportant les matériaux de démolition qui seront mis en décharge

ARTICLE III - Sont interdits sur les parcelles 39 à 45 de la section AL commune de TOULOUSE

-toutes les activités minières, industrielles et commerciales

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'aspect des lieux sauf ceux engendrés par l'activité agricole, pastorale ou forestière.

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur

Cette interdiction n'est pas applicable :

- * aux engins agricoles et forestiers
- * aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions
- * aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police.

ARTICLE IV - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,
le Secrétaire Général adjoint de la Haute-Garonne,
le Maire de TOULOUSE
le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne et le Commissaire Central de TOULOUSE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 28 DEC. 1981

Le PREFET.

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Henry MOURER



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. (61) 53.11.22

1^{er} DIRECTION

4^e BUREAU

Référence à rappeler :

LR/DC

COMMUNE DE TOULOUSE

BIOTOPE DE PALAYRE

Le biotope comprend les parcelles cadastrales ci-après désignées :

Section AL n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, en totalité
propriétaire : M. RIVALS domicilié à PORTET/GARONNE

Section AL n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 en totalité, et n° 28 en partie
propriétaire : ETAT (Ministère Défense et S.N.P.E.)

Section AL n° 47 en partie et n° 5 en partie
propriétaire : Sté Azote et Produits Chimiques

Vu pour être annexé à L'arrêté

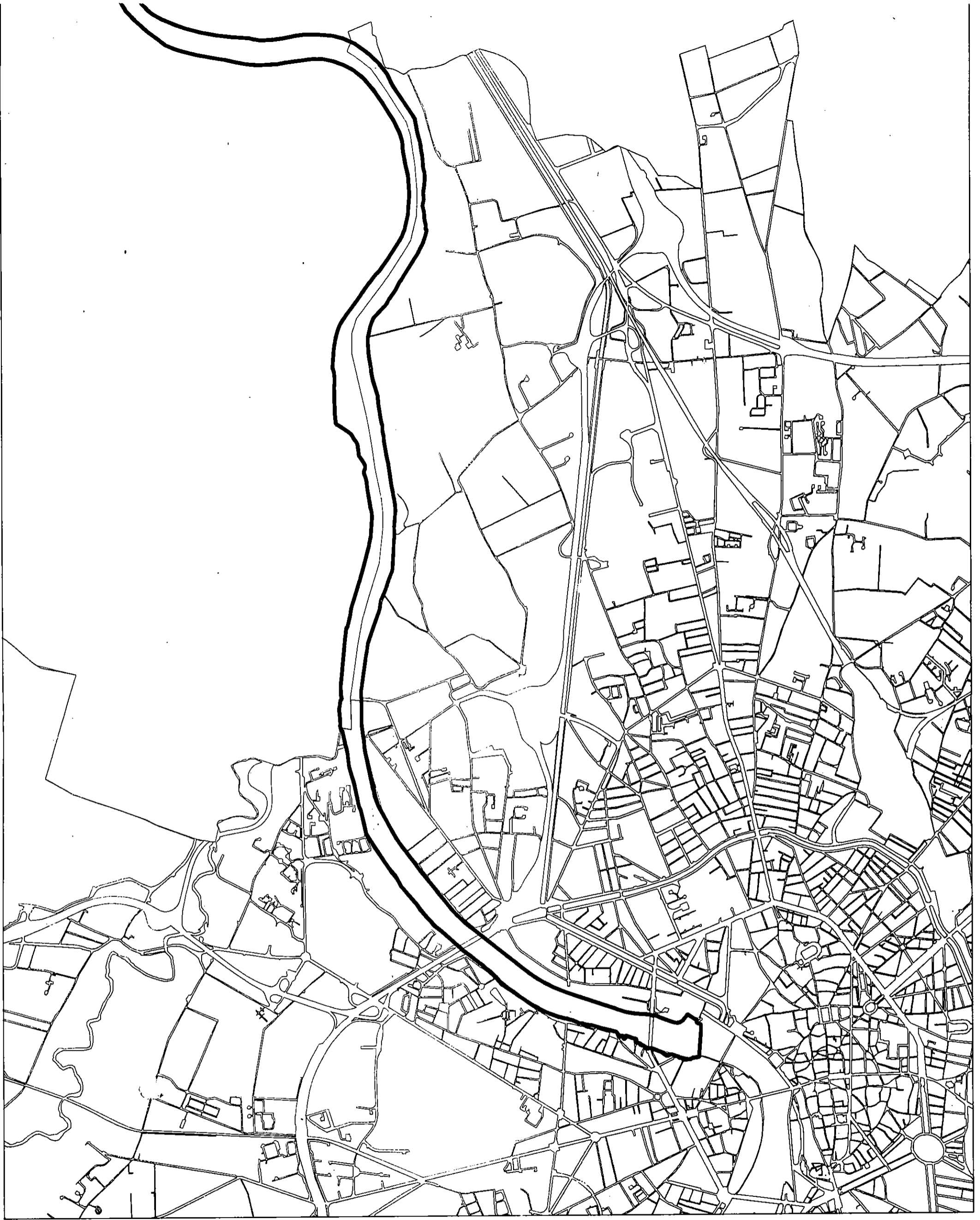
en date du 20 DEC. 1981

TOULOUSE

Pour le PREFET :
Le Chef de Section délégué



[Signature]
Sté Azote et Produits Chimiques



Echelle:
1/25000

PERIMETRE
DU BIOTOPE

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

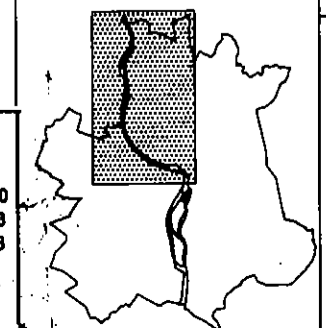
SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil Tel:61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



Plèce n°5c3

**BIOTOPE
DE LA
GARONNE**

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5c4

ANNEXES

Biotope de la Garonne : Arrêté Préfectoral



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61 71 37 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23/12/1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 53.11.22

1
DIRECTION

4 BUREAU

Référence à rappeler :

LR/MB

Poste n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROTECTION
DE BIOTOPES NECESSAIRES à la REPRODUCTION, au
REPOS et à la SURVIE des POISSONS MIGRATEURS
en GARONNE à l'AVAL de TOULOUSE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 JUILLET 1976 modifiée
relative à la Protection de la nature, notamment ses articles 3 et

VU le décret n° 77-1295 du 25-NOVEMBRE 1977
pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée
et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du
patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 FEVRIER 1982
relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur tout
le territoire national ;

VU les circulaires interministérielles des
22 MAI et 12 JUIN 1980 relatives à la limitation des extractions
de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 JUILLET
1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la Protection
des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie
des poissons migrateurs ;

VU la carte départementale d'objectifs de
qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvée
par arrêté préfectoral du 14 FEVRIER 1983 ;

.../...

VU les propositions définitives du groupe de travail réuni le 10 SEPTEMBRE 1984

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la Nature, en date du 1er OCTOBRE 1984 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T E :

Article 1.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur la totalité du cours inférieur de la GARDONNE, de l'aval de la chaussée du BAZACLE jusqu'à la limite avec le Département du TARN-et-GARDONNE,
- dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégés suivantes :

Saumon Atlantique, Aloses (grande Alose et Alose finte),
Truite de mer et Lamproies (marine et fluviale).

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques, ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 2.- Sont interdits sur le tronçon de cours d'eau désigné ci-avant :

- tout aménagement hydraulique nouveau entraînant la construction d'un nouveau barrage et, plus généralement, tout aménagement de nature à constituer obstacle à la libre circulation du poisson,
- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,
- toute extraction de matériaux entre le 1er juin et le 1er octobre de chaque année.

./...

ARTICLE 3.- LIMITATION des EXTRACTIONS de MATERIAUX dans le LIT MINEUR

Est approuvé le zonage du fleuve tel qu'il figure sur les plan de situation (1/20 000°) et plan de détail (1/5 000°) annexés au présent arrêté, et qui distingue :

- * des "ZONES A" correspondent aux sections du lit mineur sujettes à des accumulations fréquentes d'atterrissements et dépôts nuisibles au bon écoulement des eaux et à la stabilité du lit,
- * et des "ZONES B" où les formations d'atterrissements et dépôts ne présentent pas les mêmes inconvénients, mais où des accumulations ponctuelles nuisibles peuvent néanmoins survenir à la faveur de crues à caractère exceptionnel.

°
°

Dans les "ZONES A", l'enlèvement régulier des matériaux en excès pourra continuer à être autorisé suivant les procédures administratives habituelles.

°
°

Dans les "ZONES B", aucune extraction de matériaux ne pourra être désormais réalisée, sauf proposition contraire d'un groupe de travail réuni à l'initiative du service chargé de la Police des Eaux. Dans ce cas, l'enlèvement des matériaux s'opèrera dans les conditions limitatives strictes fixées par le groupe de travail, qui seront reprises dans le récépissé de demande d'extraction délivré par le Service de Police des Eaux. S'agissant de travaux ponctuels, la durée d'extraction ne pourra excéder la période courant du 1er octobre au 1er juin de l'année suivante.

ARTICLE 4.- Le groupe de travail visé à l'article 3, 5ème alinéa, aura la composition suivante :

- le Service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.)
- le Service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.)
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, ou son représentant,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des A.P.P.
- un représentant des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 5.- Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues. Il sera procédé, si nécessaire, à la consultation préalable du groupe de travail visé à l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6.- Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces visées à l'article 1.

./...

ARTICLE 7°/ Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux de l'agriculture et de
l'équipement,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la
Haute-Garonne,
le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
les agents assermentés et commissionnés de l'office national
de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
les maires des communes riveraines,
le directeur départemental des polices urbaines de la Haute
Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, inséré au
recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés
dans tout le département.

Pour copie conforme:
Le Chef de Section délégué,

Toulouse, le

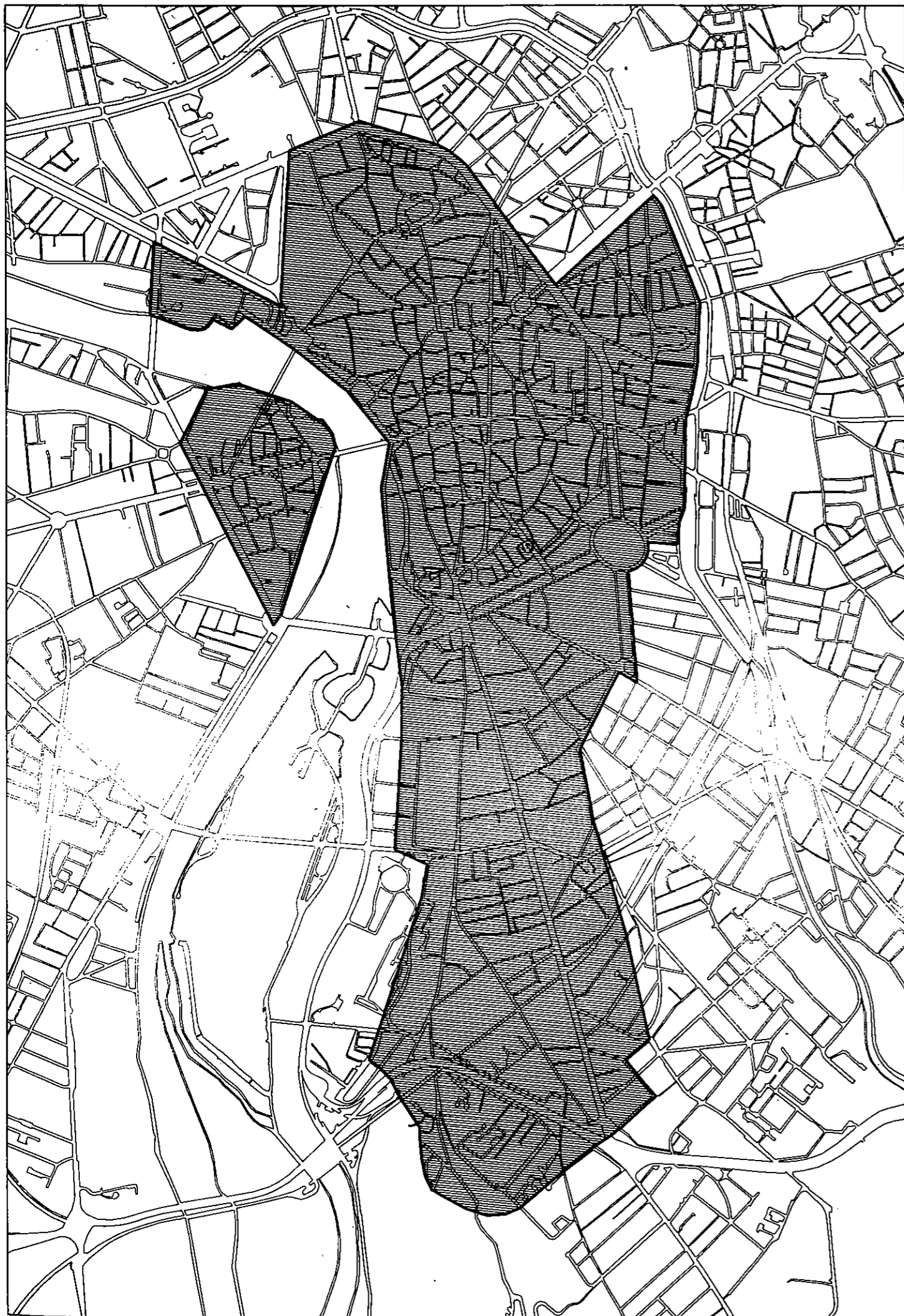
19 OCT. 1984



Laure RIVES

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne

Yves MANSILLON



N
 Echelle: 1/20000

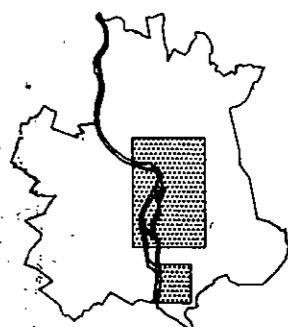


ZONE A HAUTS RISQUES
 ARCHEOLOGIQUES

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la
 Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

5^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
 Rendu exécutoire : 16/01/1995




Pièce n°5c5

ZONE A
 HAUTS
 RISQUES
 ARCHEOLOGIQUE

Informations Accueil Tel:61.11.37.5

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



5c6

ANNEXES

Zones à hauts risques archéologiques : Décret Ministériel



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 611137.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23/12/1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

DECRET N° 86-192 DU 5 FEVRIER 1986

relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine
archéologique dans certaines procédures d'urbanisme

(J.O. du 11 février 1986)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant
réglementation des fouilles archéologiques,
ensemble le décret n° 45-2098 du 13
septembre 1945 modifié pris pour l'application
de ladite loi ;

Décète :

Article premier. - Lorsqu'une opération, des
travaux ou des installations soumis à
l'autorisation de lotir, au permis de
construire, au permis de démolir ou à
l'autorisation des installations et travaux
divers prévus par le code de l'urbanisme
peuvent, en raison de leur localisation et de
leur nature, compromettre la conservation ou la
mise en valeur de vestiges ou d'un site
archéologiques, cette autorisation ou ce permis
est délivré après avis du Commissaire de la
République, qui consulte le directeur des
antiquités.

En ce qui concerne le permis de
démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de
la République dans le délai d'un mois à dater de
la réception de la demande d'avis, un avis
favorable est réputé intervenu dans les
conditions précisées ci-dessus.

Art. 2 et 3 (Voir à la rubrique "URBANISME - I"
les art. R. 123-18-1-2-d et R. 442-6, al. 2
modifiés du Code de l'Urbanisme.)

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5d

ANNEXES

Projets d'Intérêts Généraux



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61.137.63

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23/12/1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 01.53.40.00

1.° DIRECTION

3.° BUREAU

Référence à rappeler :

RP/IM

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Zone industrielle Sud de TOULOUSE
Projet de protection

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE en cours de révision ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 28 décembre 1983 prise en application de la directive européenne du 24 juin 1982, dite "SEVESO" ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général (P.I.G.) en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement des trois usines chimiques de la zone sud de TOULOUSE, des sociétés Grande Paroisse, Société Nationale des Poudres et Explosifs et Tolochimie, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le rapport annexé au présent arrêté définit un projet de protection à mettre en oeuvre autour des usines des sociétés Grande Paroisse, Société Nationale des Poudres et Explosifs et Tolochimie situées sur le territoire de la commune de TOULOUSE.

Ce projet prévoit la création d'une zone de protection autour de ces trois usines conformément au plan annexé à l'échelle 1/25000e.

Dans cette zone de protection, le projet prévoit :

- des mesures d'interdiction qui concernent essentiellement toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement à usage d'habitation, de loisirs, d'activité artisanale ou de service, destinés à recevoir du public ou à usage d'activité industrielle non chimique ou assimilable ;
- des mesures qui concernent les activités présentes dans la zone de protection et qui visent à leur fixer un cadre de développement compatible avec les objectifs de protection.

Le projet sera mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

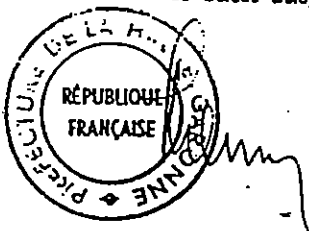
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires de TOULOUSE, PORTET/GARONNE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOULOUSE, le 21 AOUT 1989

POUR COPIE CONFORME:

Le Chef de Bureau Délégué,

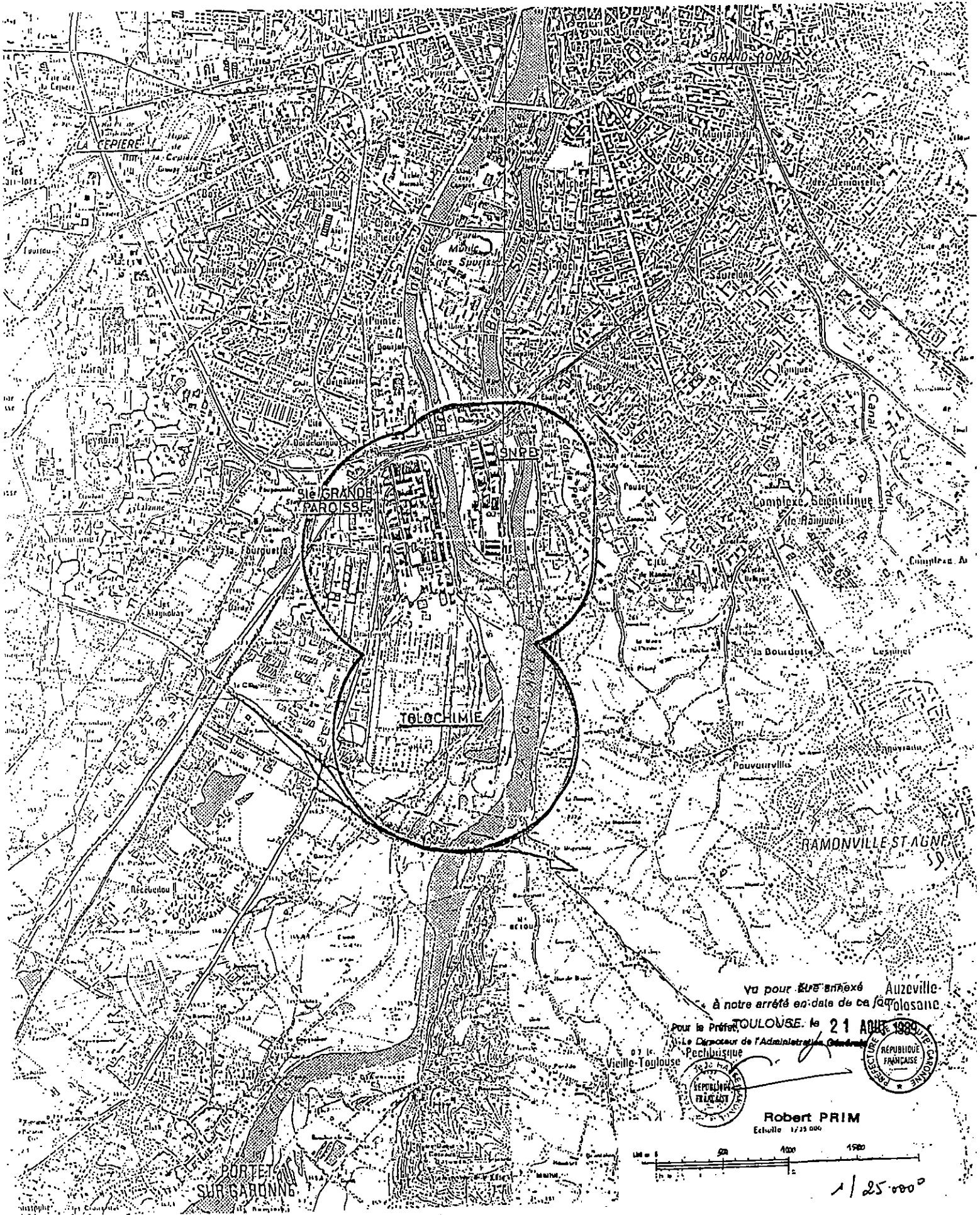
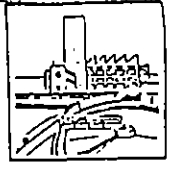


Le Préfet,

Jean

COUSSIROU

LIMITATION DE L'URBANISATION AUTOUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE TOULOUSE SUD: ZONE DE PROTECTION

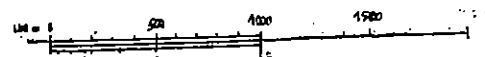


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
TOULOUSE le 21 AOÛT 1980

Pour le Préfet, Le Directeur de l'Administration Générale
07 le. Vieille-Toulouse



Robert PRIM
Echelle 1/25 000



1/25 000



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 01.33.40.00

1° DIRECTION

3° BUREAU

Référence à rappeler :

SV/IM

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Zone industrielle Nord de Toulouse
Projet de protection

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de TOULOUSE en cours de révision ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 28 décembre 1983, prise en application de la directive européenne du 24 juin 1982, dite "SEVESO" ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire ministérielle ORSEC-RISQUES TECHNOLOGIQUES du 12 juillet 1985 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche en date du 23 juin 1989 ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement des dépôts d'hydrocarbures EPR 95, rue de Fenouillet, SHELL, 99 rue de Fenouillet et ESSO, 28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARTICLE 1er - Le rapport annexé au présent arrêté définit un projet de protection à mettre en oeuvre autour des dépôts pétroliers EPR, ESSO et SHELL, situés sur le territoire de la commune de TOULOUSE (rue de Fenouillet et avenue de Fondeyre).

Ce projet prévoit la création des zones Z1 et Z2 autour de chacun des dépôts conformément au plan annexé à l'échelle 1/5000.

Ce projet prévoit d'interdire :

- toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement à usage d'habitation, d'activité artisanale ou de service ou destinés à recevoir du public dans la zone Z1,

- toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement destiné à recevoir du public dans la zone Z2.

Ce projet sera mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

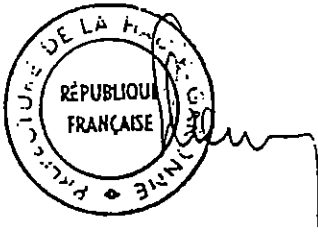
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 21 AOUT 1989

POUR COPIE CONFORME:

Le Chef de Bureau Délégué,



Le Préfet,

Jean

COUSSIROU



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
Région Midi-Pyrénées

DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES - TOULOUSE-NORD

- Définition des zones d'isolement -

1. ESSO :

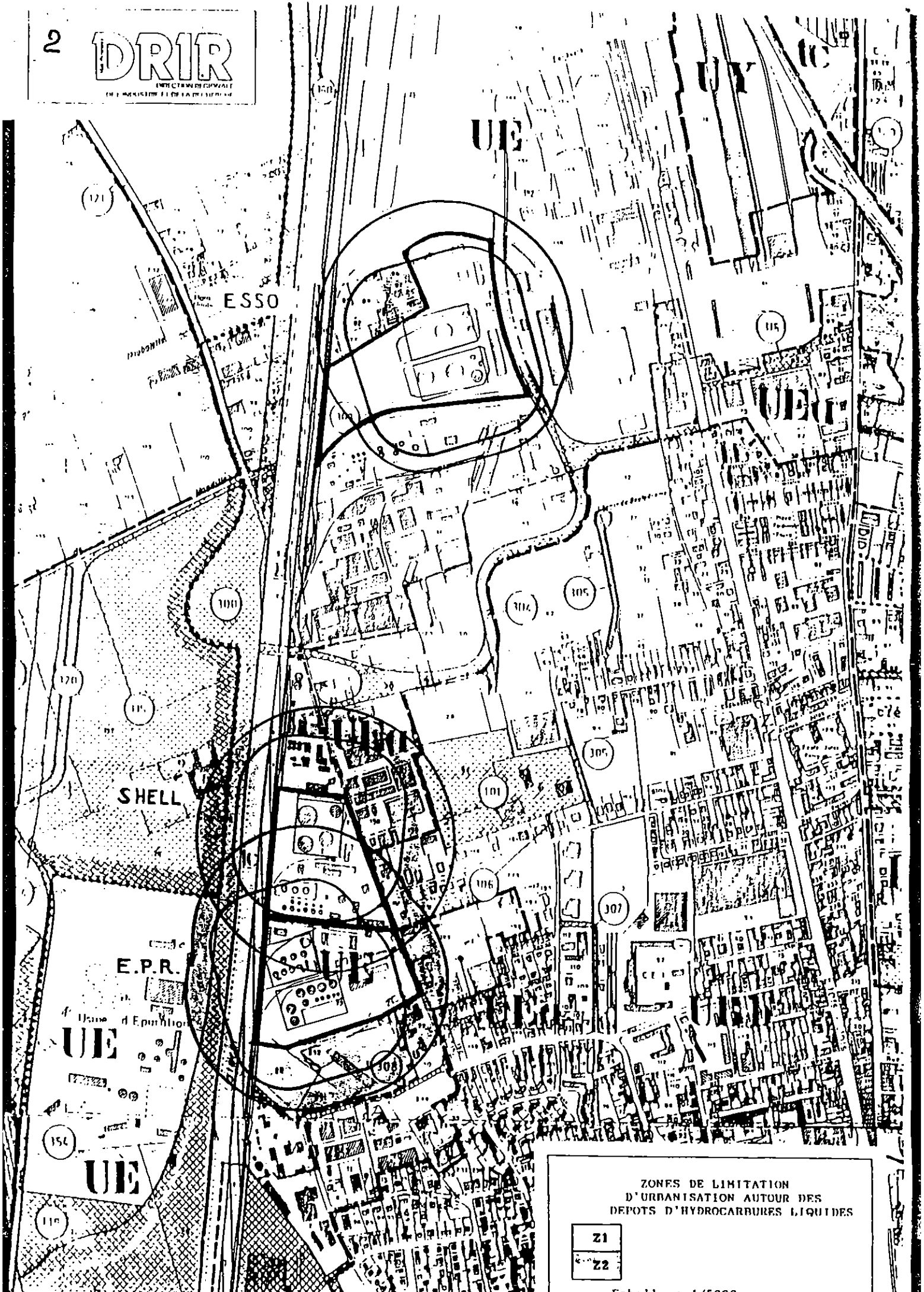
- Z1 : union du périmètre distant de 87 m des bords de la cuvette fictive n° 1 et du périmètre distant de 84 m des bords de la cuvette fictive n° 2.
- Z2 : union du périmètre distant de 206 m du centre du réservoir n° 3 situé dans la cuvette n° 1 et du périmètre distant de 110 m des bords de la cuvette fictive n° 2.

2. SHHELL :

- Z1 : périmètre distant de 98 m des bords de la cuvette fictive n° 1.
- Z2 : périmètre distant de 206 m du centre du réservoir n° 16 situé dans la cuvette n° 1.

3. E.P.R. :

- Z1 : union du périmètre distant de 84 m des bords de la cuvette fictive n° 1 et du périmètre distant de 90 m des bords de la cuvette fictive n° 2.
- Z2 : union des périmètres distants de 180 m du centre du réservoir 19 situé dans la cuvette n° 1 et des centres des réservoirs n° 24 à 27 situés dans la cuvette n° 2.



ZONES DE LIMITATION
D'URBANISATION AUTOUR DES
DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

- Z1
- Z2

Echelle : 1/5000

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



5e

ANNEXES

Déclarations d'Utilité Publique



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61 11 37 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

OPÉRATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NÉANT



DROIT DE PREEMPTION URBAIN: D.C.M. du 26 Juin 1987
DROIT DE PREEMPTION URBAIN: MODIFICATION D.C.M. du 28 Octobre 1994
DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE D.C.M. du 17 Décembre 1992

Echelle: 1/20000
 N

[Hatched Box] ZONE SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 [Medium Grey Box] ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
 [Dark Grey Box] ZONE SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tel: 01.56.12.31.52

6^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 20 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
 Rendu exécutoire: 16 / 01 / 1995

Pièce n°5f
DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5g

ANNEXES

Liste des Z.A.C. et des Z.A.D.



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61.11.37.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

I - COMPETENCE ETAT

Arrêtés Préfectoraux (A.P.)					
Dénomination de la ZAC	Date de Création	Date de Réalisation	Date d'opposabilité	Date d'achèvement	OBSERVATIONS
DE LA TERRASSE	31.03.70	22.01.71 modifiée les 26.09.72 et 15.12.86 DCM	15.02.71 15.10.72 11.01.87	DCM 28.03.94	
DE THIBAUD	02.07.71 modifiée les 09.10.74 et 11.12.78	09.12.71 et 12.11.76 modifiée le 11.12.78			
DU RAISIN	29.10.76	17.03.77	08.04.77		
DE MARTINI	18.04.77	10.03.78		DCM 27.10.89	
DES PRADETTES	08.08.79 modifiée les 14.06.82 01.08.85 23.11.87 (DCM)	07.10.80 modifiée les 14.06.82 01.08.85 23.11.87 (DCM)	25.07.82 03.03.88		
DU PALAYS	27.06.80	27.06.80 modifiée le 22.05.87 modifiée le 30.06.89	22.07.87		
DE LARRIEU	23.09.81 modifiée le 02.04.86 (DCM)	23.09.81 modifiée les 02.04.86 et 26.06.87 (DCM)	15.09.87		
DU BEARNAIS	14.03.83	14.03.83	12.06.83		
DE COMPANS CAFFARELLI	09.06.83	09.06.83 modifiée les 05.12.85 17.10.86) 16.03.87) 14.03.88)DCM 27.06.88) 15.12.89) 29.06.90)			
DE FIRMIS	05.08.83	05.08.83		DCM 17.12.93	

Dénomination	Date de création	Date de réalisation	Date d'opposabilité	Date d'achèvement	Observations
DU CANAL	25.10.83	25.10.83 modifiée par A.P. les 22.05.87 et 02.08.88 16.12.88 29.06.90 25.04.91	04.03.84 01.07.87 25.08.88		
DU RAMIER DES CATALANS	18.03.86 modifiée le 27.06.88 (DCM)	18.03.86	30.03.86 29.09.88		

ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

II - COMPETENCE COMMUNE

Délibérations du Conseil Municipal (D.C.M.)					
Dénomination de la ZAC	Date de Création	Date de Réalisation	Date d'opposabilité	Date d'achèvement	OBSERVATIONS
DES NOVARS	30.05.86	16.01.87 modifiée le 27.06.88	21.07.87 11.08.88		
DE PORT ST-ETIENNE	03.07.86	27.06.88 mod.30.6.89	19.07.88		
DE GRANDE- PLAINE	17.10.86 29.06.90	21.12.87 mod.22.02.91 mod.04.10.93	10.02.88 04.04.91 16.11.93		
DE BASSO-CAMBO	15.12.86 modifiée le 30.6.89	26.06.87 mod.14.03.88 mod.23.03.90 mod.24.06.91 mod.17.12.93	22.09.87 02.04.88 28.05.90 22.07.91		
DE BALUFFET	16.03.87	14.03.88 mod.01.07.94	02.05.88 02.08.94		
DE LA COLOMBETTE	02.04.87	26.06.87	23.07.87	17.12.92	
DE LARREY	23.10.87	22.04.88 modifiée le 26.06.92	25.05.88		
DU BAZACLE	23.10.87 supprimée le 10.4.89	27.06.88 modifiée le 20.12.91	14.04.89		
..... nouvelle procédure	27.10.89 12.07.90 modifiée le 20.12.91 modifiée le 12.07.93	23.08.93		
CENTRE REGIONAL DU MIRAIL	30.06.89	12.07.90 modifiée le 28.03.94	20.08.90 19.05.94		
LA VACHE	30.06.89 modifiée 22.03.91	28.10.91	26.12.91		
CROIX- DAURADE	23.03.90	22.03.91	19.04.91		

Dénomination	Date de création	Date de réalisation	Date d'opposabilité	Date d'achèvement	Observations
DU CHATEAU DE L'HERS	16.12.88 annulée le 22.3.91	29.06.90			
..... nouvelle procédure le 24.6.91 modifiée le 20.12.91 16.04.92 mod.29.10.92 mod.17.12.93 30.11.92 01.01.94
DE ST-MARTIN-DU TOUCH	29.06.90	24.06.91			
DE BORDEROUGE	12.07.90	26.06.92 additif 26.03.93	03.07.92		
DE MONTBLANC	21.12.90 modifiée le 22.3.91	24.06.91	23.07.91		
DES ARENES	22.02.91	28.10.91			
DE BASSO- CAMBO III (MOUNEDE)	09.11.90	20.09.91 mod.26.03.93	25.10.91 24.05.93		
DU VAL DE LIMAYRAC	28.10.91 prorogation jusqu'au 09.11.94				
DE LA PLACE ABBAL	24.06.91 mod.16.04.92 mod.11.07.94	26.03.93			
DES PONTS- JUMEAUX	20.12.91 prorogation jusqu'au 28.01.95				
DE BASSO- CAMBO II (Vitarelles République)	27.02.92	29.10.92			
DE FONDEYRE SUD	04.06.93				

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Dénomination de la Z.A.D.	Arrêté Préfectoral	A.P. Modificatif
ZAD NORD	23 09 81	11 10 90
ZAD de GABARDIE	04 10 82	
ZAD de LIMAYRAC	28 11 83	18 04 91
ZAD de BORDEROUGE	02 04 82	20 08 86
ZAD du CHATEAU de l'HERS	10 12 84	
ZAD des IZARDS	19 12 83	20 08 86
ZAD de MONTBLANC	04 10 82	
ZAD d'ARNAUD BERNARD	24 06 82	
ZAD de la VACHE	19 12 83	
ZAD de la CHARBONNIERE	10 12 84	
ZAD du BAZACLE	10 12 84	
ZAD de la MARCAISSONNE	07 10 93	





Echelle: 1/20000



LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE RETENUES (Art. L 315.2.1)

- ① MASSOL
Quartier des Minimes
- ② BONNEL
rue Flahol, rue Bernard Palissy et rue Bourbaki
- ③ Pilonne
chemin Raynai
- ④ ROQUES
rue saint-Vincent de Paul
- ⑤ DASTE
chemin Amoureux
- ⑥ SITEV
rue Jules Flans
- ⑦ HALLARD
rue de Ladou, rue de Rabastens
- ⑧ PARC DES ARCOULETS
rue de Rabastens
- ⑨ PAPAY
rue des Agades, impasse des Agades

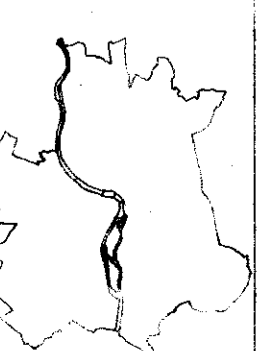
- ⑩ ANGLA
rue Saurin, rue de Torbec, avenue Angla, rue Champagnac, chemin Fouquet, rue Clement Marrot
- ⑪ BALLY
chemin Lafaille
- ⑫ LE BELVEDERE - BOYER - CAPEVILLA
rue de la

- ⑬ CHAUSSON
avenue Raymond Navas
- ⑭ SOCIETE GENERALE FONCIERE
avenue de Courmouls
- ⑮ BARBOLLA
avenue saint-Exupery, rue des Rabastens, rue de Jean Martin et chemin de la Ruffe

- ⑯ JANY - BERTRAND
avenue de Rangueil
- ⑰ VERDIER
rue des Pivoles
- ⑱ AGAS - BARTHERE
rue Marcellin Ricard, avenue de la mode Proust, rue de Narbonne

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE

6^e REVISION
 D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
 D.C.M. arrêtant le projet: 28 / 04 / 1993
 D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
 D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 05 / 1994
 Rendu exécutoire: 16 / 07 / 1994



Pièce n°5h
 LOTISSEMENTS

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



51

ANNEXES

Voies Bruyantes



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61 11 37 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995.

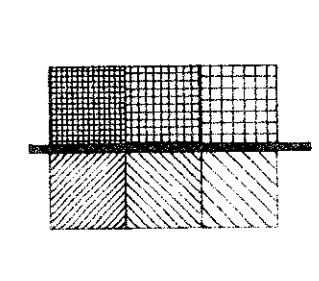


Echelle: 1/20000



VOIE CLASSEE
(nom de la voie cf:liste 512)

Dans la ZAC concernée consulter
le plan d'aménagement de zone
approuvé



ZONE CONCERNÉE PAR L'ARRETE (200 m A PARTIR D'UN POINT SITUE A 2 m EN AVANT DE LA FACADE CONSIDEREE JUSQU'AU BORD DE LA PLATE-FORME POUR LES VOIES RAPIDES URBAINES, BORD DE CHAUSSEE POUR LES AUTRES ET BORD EXTERIEUR DU RAIL POUR LES VOIES FERREES) .

	TYPE I < 4 files		TYPE II < 4 files
	TYPE I = 4 files		TYPE II = 4 files
	TYPE I > 4 files		TYPE II > 4 files

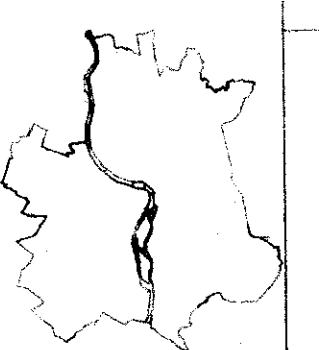
COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la Réglementation Urbaine
1 place des Cordeliers
31000 TOULOUSE

6^e REVISION

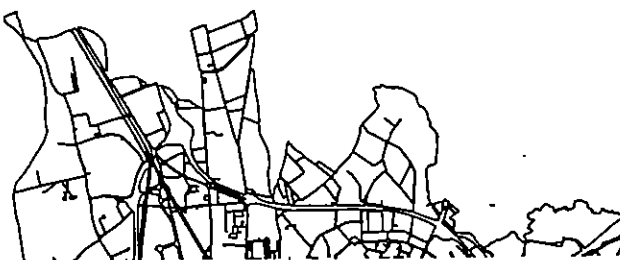
D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant la révision: 20 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet: 22 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire: 16 / 01 / 1995



Pièce n°511

PLAN DES VOIES BRUYANTES

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



512

ANNEXES

Liste des Voies Bruyantes



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61 71 37 53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



NOM de la VOIE	CLASSEMENT	PROFIL en TRAVERS considéré	T R O N Ç O N		C O N S I D E R E
			Tenant	Aboutissant	
AGDE route d'	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Pl. de la Roseaie	Limite de la commune	
ALBI route d'	Type II < 4 files Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Fbg. Bonnefoy Bld. d'Atlanta	Boulevard d'Atlanta Limite de la commune	
ALLENDE Salvador avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route de Fronton	Avenue des Etats-Unis	
ALSACE LORRAINE rue	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Rouaix	Boulevard de Strasbourg	
ARCOLE boulevard d'	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Bld. de Strasbourg	Place A. Bernard	
ARENES ROMAINES Avenue des	Type II < 4 files Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Pl. du Dr BAYLAC Av. de Casselardit	Avenue de Casselardit Limite de commune	
ATLANTA Avenue	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route d'Albi	Route d'Agde	
Autoroute TOULOUSE-ALBI - A 68	Type I > 4 files	voir profils selon situation	Rocade Est	Limite de commune	
AUTOROUTE TOULOUSE-BORDEAUX- A 62	Type I > 4 files	Déblai > 4 m Parois inclinées	Echangeur Lalande	Limite de commune	
AUTOROUTE TOULOUSE-MONTPELLIER- A 61	Type I > 4 files	Voir profils selon situation	Echangeur Palays	Limite de commune	

NOH de la VOIE	CLASSEMENT	PROFIL en TRAVERS		T R O N Ç O N		C O N S I D E R E
		considéré		Tenant		
BARCELONE Allée de	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5		Place Héraclès		Pont Sanière
	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50		Place Héraclès		Quai Saint Pierre
BAYARD rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5		Rue A. Lorraine		Boulevard Bonrepos
BAYLAC place du Dr	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5		Place du Dr Baylac		Place du Dr Baylac
BAYONNE route de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5		Place du Dr Baylac		Limite de commune
BEARNAIS rue du	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5		Boulevard Lascrosses		Boulevard de la Marquette
BILLIERES Etienne Avenue	Type II 4 files	- 2 < h < + 2,5		Place Roguet		Place de la Patte d'Oie
BLAGNAC route de	Type II < 4 files	- 2 < h < + 2,5		Ponts Jumeaux		Limite de la commune
BLUM rue Léon	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50		Avenue Pompidou		Avenue Brunaud
BONREPOS boulevard	Type I < 4 files	- 2 < h < + 2,5		Allées Jean Jaurès		Rue Matabiau
BOULINGRIN	Type II 4 files	- 2 < h < + 2,5		Allée Paul Sabatier		Allée Paul Sabatier
BRIENNE allée de	Type I < 4 files	- 2 < h < + 2,5		Ponts Jumeaux		Avenue P. Séjourné
	Type II < 4 files	- 2 < h < + 2,5		Avenue Paul Séjourné		Quai Saint Pierre

BRUNAUD avenue Yves	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Avenue Léon Blum	Rue Louis Plana
BRUNHES boulevard Jean	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Bld. Richard Wagner	Barrière de Bayonne
CAPITOLE place	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Place du Capitole	Place du Capitole
CARNOT boulevard	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Allées Jean Jaurès	Rue de Metz
CASSELARDIT avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rond Point CHR Purpan	projet Bld Wagner
CASTRES avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Avenue Camille Pujol	Limite de commune
CATALANS Pont des	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Avenue Paul Séjourné	Allée Charles de Fitte
CAZENEUVE rue Pierre	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Colignon	Bld Pierre Curie
CHARLES DE FITTE allée	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Pont des Catalans	Place du Fer à Cheval
CHAUBET avenue Jean	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Avenue Camille Pujol	Limite commune
COLIGNON avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard des Minimés	Rue Pierre Cazeneuve
CONTOURNEMENT OUEST (av. du Général Eisenhower)	Type I > 4 files	- 4 < h < + 4,5	Echangeur Le Chapitre	Echangeur La Crabe
CONTOURNEMENT SUD (E.R. 242)	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Voie de dégagement Sud-Ouest	Limite de commune

CORPS FRANC POMMIES (ROCADE OUEST)	Type I > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5 + 2,5 ≤ h < 7,5 h ≥ + 7,5	Route de Saint Simon	Route d'Espagne
COUBERTIN pont Pierre de	Type II 4 files	+ 2,5 ≤ h < 7,5	Place de la Croix de Pierre	Pont Garigliano
CRAMPÉL avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Avenue Marcel Langer	Boulevard de la Marne
CRÉTES boulevard des	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5 + 2,50 ≤ h < 7,50	Avenue Y. Brunaud	Avenue de Castres
CROIX DE PIERRE place de la	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Pl. de la Croix de Pierre	Pl. de la Croix de Pierre
CUGNAUX rue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Place E. Male	Allée Charles de Fitte
CURIE boulevard Pierre	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Rue Pierre Cazeneuve	Avenue des Minimes
DALI Salvador avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Route de Blagnac	Chemin de Ginestous
DASSAULT avenue Marcel	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Route de Revel	Avenue Jean Gonord
DAURADE quai de la	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Place de la Daurade	Place du Pont Neuf
DAURADE place de la	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Place de la Daurade	Place de la Daurade
DAURAT avenue Didier	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,5	Route de Revel	Echangeur du Palays
DELACOURTIE boulevard	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Crampel	Grande Rue Saint Michel

DEMOISELLES allées des	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Frizac	Boulevard Montplaisir
DEODAT DE SEVERAC boulevard	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de la Croix de Pierre	Place E. Male
DESBALS rue Henri	Type II < 4 files Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Bld. Déodat de Séverac Rue Jean Mermoz	Rue Jean Mermoz Av. du Corps Franc Pommiès
Déviation de la RD 16 (ER 239) (LABEGE)	Type I 4 files	Selon situation	Rocade Est	Limite de commune
DUCUING Professeur avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route de Narbonne	Chemin de la Salade Ponsan
DUPUY place	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue des Frères Lion	Rue du Pont Montaüdran
EISENHOWER avenue du Général	(voir contournement OUEST)			
ELCHE avenue d'	Type I 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 2,5 ≤ h < 7,50	Boulevard de Suisse	Chemin de Ginestous
EMBOUCHURE boulevard de l'	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue des Minimés	Ponts Jumeaux
EMBOUCHURE port de l'	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Port de l'Embouchure	Port de l'Embouchure
EMPALOT avenue d'	(Voir rocade SUD)			
ESCANDE boulevard du Professeur	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Pont Guilheméry	Boulevard Michelet
ESPAGNE route d'	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Muret	Limite de commune

ESQUIROL place	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue de Metz	Rue Alsace Lorraine
ETATS-UNIS avenue des (R.N. 20)	Type I < 4 files Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Limite de commune M. I. N.(Av. de Fondeyre)	M. I. N. (Av. de Fondeyre) Barrière de Paris
ETROITS chemin des	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Pont d'Empalot	Limite de commune
FAUBOURG BONNEFOY rue du	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Lyon	Route d'Albi
FER A CHEVAL place du	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Fer à cheval	Place du Fer à cheval
FEUGA allée Paul	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < 2,50	Pont Saint Michel	Place Lafourcade
FRIZAC avenue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < 2,50	Allée des Demoiselles	Place du Busca
FRONDE chemin de la	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < 2,50	Avenue Jean Baylet	Chemin Ramelet Moundi
FRONTON avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue des Minimes	Limite de commune
GAMBETTA rue Jacques	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue J. Suau	Place du Capitole
GAMELIN rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Fieux	Rue Vestrepain
GARE boulevard de la	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Pont Guilheméry	Avenue G. Pompidou
GARIGLIANO pont	Type II 4 files	+ 2,50 ≤ h < 7,50	Pont Coubertin	Boulevard des Récollets

GAUSSEN boulevard Henri (ER 371)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Fronton	Route de Launaguet
GINESTOUS chemin de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Salvador Dali	Avenue d'Elche
GONORD avenue Jean	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Marcel Dassault	Avenue de Castres
GRANDE-BRETAGNE avenue de	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Docteur Baylac	Voie du T.O.E.C.
	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Voie du T.O.E.C.	Place de la Patte d'Oie
GRIFFOUL DORVAL boulevard	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Saint Exupéry	Port Saint Sauveur
GUESDE allée Jules	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Lafourcade	Boulingrin
JAURES allée Jean	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard de Strasbourg	Boulevard Bonrepos
JEANNE D'ARC place	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Jeanne d'Arc	Place Jeanne d'Arc
JUIN boulevard du Maréchal	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Av. de Lattre de Tassigny	Rue de la Chaussée
JULIEN avenue Jules	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route de Narbonne	Avenue de l'URSS
KOENIGS boulevard Gabriel	Type II > 4 files Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Place Emile Male Avenue de Lombez	Avenue de Lombez Avenue de Grande Bretagne
LAFAYETTE rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Capitole	Place Wilson
LAFOURCADE place	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Grande rue Saint Michel	Allée Jules Guesde

LANGUEDOC rue du	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Salin	Place Rouaix
LAPEYROUSE rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Alsace Lorraine	Place Wilson
LARDENNE avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < 2,50	Avenue de Lombez	Limite de commune
LASCROSSES boulevard	Type II < 4 files Type II > 4 files	- 2 ≤ h < 2,50 - 2 ≤ h < 2,50	Allée de Barcelone Avenue Paul Séjourné	Avenue Paul Séjourné Avenue Honoré Serres
LATECOERE Pierre Georges avenue (ROCADE SUD)	Type I > 4 files	h > 4 déblai (parois verticales) - 2 < h ≤ - 4 - 2 ≤ h < + 2,50	Echangeur Demoiselles	Echangeur Palays
de LATTRE de TASSIGNY av. du Maréchal	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue du Maréchal Juin	Pont d'Empalot
LAUNAGUET route de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard Pierre Curie	Limite de commune
LECLERC Boulevard Maréchal	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Allée de Barcelone	Boulevard Lascrosses
LIAISON AEROPORT	Type I > 4 files Type I > 4 files Type I 4 files	Voir profils selon situation	Ech. St Michel du Touch Ech. St Michel du Touch Echangeur Dali	Ech. St Martin du Touch Echangeur Dali Echangeur Minimes
LIAISON ROCADE OUEST - R.N. 20 (avenue des Etats-Unis)	Type I < 4 files	+ 2,50 ≤ h < 7,50	Echangeur Sesquières	Avenue des Etats-Unis

Liaison rue du Faubourg BONNEFOY voie de dégagement du RAISIN (E.R. 224) boulevard Rixens	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Faubourg Bonnefooy	Voie de dégagement du Raisin
Liaison rue de FENOUILLET avenue de FONDEYRE (ER 304)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue de Fenouillet	Avenue des Etats-Unis
Liaison voie artérielle Nord LAUNAGUET au diffuseur du Raisin (ER 606)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Limite de commune	Voie de dégagement du Raisin
LION rue des Frères	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard Carnot	Place Dupuy
LOMBARD quai Lucien	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de la Daurade	Place Saint Pierre
LOMBEZ avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de la Patte d'Oie	Passage à niveau Lardenne
LYON avenue de	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard des Minimés	Rue du Faubourg Bonnefooy
MALE Emile place	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Emile Male	Place Emile Male
MARAICHERS chemin des	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Ranguéil	Route de Narbonne
MARQUETTE boulevard de la	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Honoré Serres	Allée de Barcelone
MATABIAU boulevard	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Matabiau	Avenue Honoré Serres
MATABIAU rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Jeanne d'Arc	Boulevard Bonnepos

MEDITERRANEE boulevard de la	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Saint Exupéry	Avenue Latécoère P.G
METZ rue de	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Pont Neuf	Boulevard Carnot
MINIMES avenue des	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard des Minimes	Avenue des Etats-Unis
MINIMES boulevard des	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Lyon	Avenue des Minimes
MIRAIL avenue du	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Eisenhower	Rond Point Basso-Cambo
	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rond Point Basso-Cambo	Rond Point J. Sauveur
	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rond Point J. Sauveur	Rond Point Cépière
MISTRAL allée Frédéric	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Allée des Demoiselles	Boulingrin
MORANGE avenue du groupe (ROCADE OUEST)	Type I > 4 files	Voir profils selon situation	Avenue C.F. Pomiès (Echangeur Cépière)	Pont de l'Embouchure (Echangeur Ponts Jumeaux)
MURET avenue de	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route d'Espagne	Place du Fer à Cheval
NARBONNE route de	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Jules Julien	Av. du Professeur Ducuing
	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Av. du Professeur Ducuing	Limite de la commune
NEUF PONT	Type II 4 files	h > 7,50	Quai de la Daurade	Place Laganne
ORMEAU place de l'	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de l'Ormeau	Place de l'Ormeau
PARGAMINIÈRES rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Saint Pierre	Rue Romiguières

PARLEMENT place du	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Allée Jules Guesde	Place du Salin
PATTE D'OIE place de la	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de la Patte d'Oie	Place de la Patte d'Oie
Pénétrante du RAISIN (ER 314)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard Pierre Curie	Voie de dégagement du Raisin (ER 203)
PERIOLE rue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Arago	Avenue de Lavaur
POIDS DE L'HUILE rue du	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue de la Pomme	Rue Lapeyrouse
POMPIDOU avenue Georges	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Jean Jaurès	Avenue Léon Blum
PONT GUILHEMERY rue du	Type II > 4 files Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Camille Pujol Pont Guilheméry	Pont Guilheméry Place Dupuy
PONT MONTAUDRAN rue du	type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Dupuy	Port Saint Etienne
PONT NEUF place du	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Pont Neuf	Place du Pont Neuf
PONT SAINT PIERRE rue du	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Saint Cyprien	Pont Saint Pierre
PORT SAINT ETIENNE	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Pont Guilheméry Pont Montaudran	Pont Montaudran Pont Guilheméry
PORT SAINT-SAUVEUR	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Allée P. Sabatier Boulevard G. Dorval	Rue du Pont Montaudran Avenue J. Rieux

	Type II < 4 files	Voir profils selon situation	Chemin Salade Ponsan	Rue Fondeville
POUVOURVILLE chemin (élargissement ER 398)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Pont Guilheméry	Avenue de Castres
PUJOL avenue Camille	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Allée des Vitarelles	Limite de commune
RAMELET MOUNDI chemin du	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Jules Julien	Chemin des Maraîchers
RANGUEIL avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Achille Viadieu Pont Garigliano	Grande rue Saint Michel Rue Achille Viadieu
RECOLLETS boulevard des	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Laganne	Place Saint Cyprien
REPUBLIQUE rue de la	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de l'Ormeau Avenue Didier Daurat Route de Labège	Avenue Didier Daurat Route de Labège Limite de commune
REVEL route de	Type II < 4 files Type II > 4 files Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Av. du Corps Franc Pommiès Rond Point Tabar	Rond point Tabar Rue Paul Gauguin
REYNERIE avenue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Port Saint Etienne	Place de l'Ormeau
RIEUX avenue Jean	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard Michelet	Allée Jean Jaurès
RIQUET boulevard	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Faubourg Bonnefoy	Voie de dégagement du Raisin
RIXENS boulevard (ER 224)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50		

SAINTE MICHEL grande rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de L'URSS	Place Lafourcade
SAINTE MICHEL pont	Type II > 4 files	+ 2,50 ≤ h < 7,50	Place du Fer à Cheval	Allée Paul Feuga
SAINTE SIMON route de	Type II > 4 files Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Place E. Male Avenue Huc	Avenue du Mirail Limite de commune
SAINTE PIERRE pont	Type II < 4 files	+ 2,50 ≤ h < + 7,50	Rue du Pont Saint Pierre	Place Saint Pierre
SAINTE PIERRE place	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Saint Pierre	Place Saint Pierre
SALIN place du	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place du Parlement	Rue du Languedoc
SARRAULT allée Maurice	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place E. Male	Place de la Patte d'Oie
SEBASTOPOL rue de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < 2,50	Boulevard Lascrosses	Boulevard de la Marquette
SEJOURNE avenue Paul	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Pont des Catalans	Boulevard Lascrosses
SELLIER Henri allée	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue du Férétra	Av. de Lattre de Tassigny
SEMARD boulevard Pierre	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Pont Riquet	Avenue de Lyon
SERRES avenue Honoré	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard d'Arcole	Boulevard de la Marquette
SEYSSES route de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de Muret	Limite de commune

STRASBOURG boulevard de	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Al. du Président Roosevelt	Boulevard d'Arcole
SUAU rue Jean	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place de la Daurade	Rue Gambetta
SUISSE boulevard de	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Ponts Jumeaux	Bld. Silvio Trentin
TABAR avenue de	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue de la Reynerie	Avenue du Mirail
THIBAUD boulevard de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Contournement Ouest	Limite de commune
TOUNIS quai de	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Avenue Maurice Hauriou	Place du Pont Neuf
TRENTIN boulevard Silvio	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard de Suisse	Avenue des Minimes
URBAIN NORD boulevard (ER 202 ou PAZ Borderouge)	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route d'Albi (RN 88)	Chemin des Izards
URSS avenue de l'	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulevard des Récollets	Avenue Jules Julien
VERDIER allée François	Type II > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Boulingrin	Rue de Metz
VESTREPAIN rue	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Bld. Déodat de Séverac	Rue Henri Desbals
VITARELLES allée des	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Chemin du Ramelet Moundi	Rond Point de Lardenne
VIREBENT chemin (élargissement ER 213)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Limite de commune	Rue Edmond Rostand

Voie de dégagement du Raisin (ER 203 ou PAZ Borderouge)	Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2, 50	Pénétrante du Raisin	Rocade Est
Voie de dégagement NORD EST (ER 215)	voir autoroute	TOULOUSE - ALBI		
Voie de dégagement OUEST	Type I > 4 files	h > 4 m déblai parois inclinées - 2 < h ≤ - 4 - 2 ≤ h < + 2,50	Echangeur Purpan	Diffuseur Colomiers Est.
Voie de dégagement SUD EST	Type I < 4 files	2,50 ≤ h < 7,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Echangeur Palays	Route de Narbonne
Voie de dégagement SUD OUEST	Type I > 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Echangeur Langlade	Limite de commune
Voie ferrée (tronçon commun aux lignes PORTET/AUCH)	Type II < 4 files	+ 2,50 ≤ h < + 7,50	Rue Marconi (intersec- tion lignes PORTET/ CARCASSONNE)	Intersection lignes PORTET/AUCH (carrefour LANGLADE)
Voie ferrée (tronçon EMPALOT/ PORTET)	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Intersection lignes PORTET/AUCH	Limite de commune
Voie ferrée (direction CARCASSONNE)	Type II < 4 files	+ 2,50 ≤ h < 7,50	Rue Marconi (intersec- tion lignes PORTET/ CARCASSONNE)	Limite de commune
Voie ferrée (ligne CARCASSONNE/PARIS) Direction Paris	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Marconi (intersec- tion lignes PORTET/ CARCASSONNE)	Limite de commune

	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Rue Mermoz	Rue Fieux
VOSGES rue des WAGNER boulevard Richard (E.R. 255 et 256-328)	Type II < 4 files Type II 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50 - 2 ≤ h < + 2,50	Avenue du Château D'eau Rond Point C.H.R. Purpan	Rond Point C.H.R. Purpan Avenue des Arènes Romaines
Wilson place	Type II < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Place Wilson	Place Wilson
ZAY avenue Jean	Type I < 4 files	- 2 ≤ h < + 2,50	Route de Launaguet	Avenue des Etats-Unis



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5j

ANNEXES

Réseaux



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611.37.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995.



Echelle: 1/20000



BASSINS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

	Station de CLAIRFONT		Station de PECH-DAVID		Réservoir de LA TERRASSE		Conduites d'alimentation $\phi > 300$		Limite de la zone desservie
	Réservoir de POUVOURVILLE		Réservoir de BONHOURE		Station de RIVAL SUPERVIC et Réservoirs de RANGUEIL, C.H.U. (réseau indépendant de la S.A.U.R.)		Conduites d'alimentation (réseau indépendant) $\phi > 300$		A l'Ouest par CLAIRFONT
									A l'Est par PECH-DAVID et RIVAL SUPERVIC

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME

5^e REVISION

Direction de la Régénération Urbaine	D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
1 Place des Carmes	D.C.M. arrêtant le projet:	30 / 04 / 1993
31000 TOULOUSE	D.C.M. modifiant le projet:	12 / 11 / 1993
	D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	25 / 02 / 1994
	Rendu exécutoire:	16 / 01 / 1995

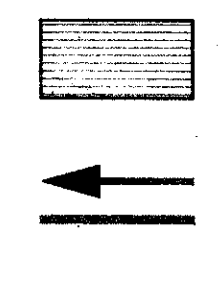
Informations Accueil: Tél: 01.11.37.51

Pièce n°5J1

EAU POTABLE



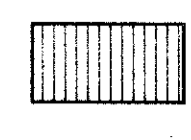
RESEAUX RESTANTS A CONSTRUIRE
SENS DE L'ECOLEMENT



PROGRAMME A MOYEN TERME



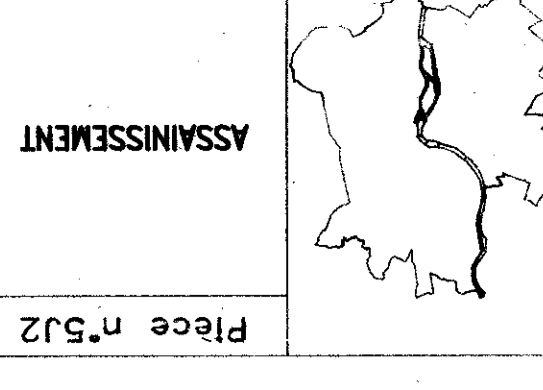
PROGRAMME A LONG TERME



ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
SERVICE DE L'URBANISME
D.C.M. Directeur de révision: 25 / 03 / 1993
D.C.M. Architecte en chef: 22 / 03 / 1993
D.C.M. Ingénieur en chef: 16/07/1993
Informations Accueil Tél: 01.57.57.57
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



5j3

ANNEXES

Réseaux : note technique



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel:611137.63

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ANNEXE SANITAIRE "C" EAU POTABLE

Note technique explicative

L'alimentation en eau de la VILLE DE TOULOUSE comprend comme dans toutes agglomérations deux parties essentielles :

- la PRODUCTION
- l'ADDUCTION - DISTRIBUTION.

* * *

1 - LA PRODUCTION

L'eau potable provient de deux usines qui prélèvent l'eau dans la Garonne et qui la rendent potable.

1A - L'usine de PECH DAVID

Elle a été mise en service en 1981 pour un potentiel de production de 150 000m³/jour.

Elle dessert la majeure partie de la Rive Droite de la Ville, ainsi que les Communes de BALMA et de SAINT ORENS et le SYNDICAT DES EAUX DE LA BANLIEUE EST DE TOULOUSE.

1B - L'usine de CLAIRFONT

Mise en service en 1970 et agrandie en 1975, elle a actuellement un potentiel de production de 110 000m³/jour.

Elle dessert la Rive Gauche de la Ville, une partie de la Rive Droite et en secours le SYNDICAT DES EAUX PORTET-ROQUES.

1C - Qualité des eaux produites

L'eau produite par chacune de ces usines est en permanence de qualité sensiblement supérieure aux normes de potabilités en vigueur.

1D - Quantités produites

Le tableau ci-dessous montre que le potentiel de production couvre suffisamment les besoins du jour de pointe.

ANNEES	1976	1982	1983	1984
Potentiel de Production		260 000m ³	260 000m ³	260 000m ³
Besoins	206 000m ³	172 000m ³	162 000m ³	160 000m ³

1E - Pression

Suivant les côtes topographiques considérées la pression aux branchements des Abonnés varie de 3 à 8 bars, mais la très grande majorité des Abonnés est alimentée avec une pression supérieure à 4 bars.

2 - ADDUCTION - DISTRIBUTION

La longueur du réseau est de 830 kilomètres.

Il est constitué de canalisations dont le diamètre varie de 80 mm à 1400 mm.

Ces canalisations sont en fonte et en acier pour les diamètres les plus importants ou pour certains passages particuliers (sous voie ferrée, sous voie autoroutière, etc...).

Pratiquement toutes les voies publiques sont équipées d'une conduite de distribution d'eau potable et tous les habitants qui le souhaitent peuvent donc être raccordés au réseau public de distribution d'eau.

Sur le plan au 1/20 000 ci-joint ont été représentées les canalisations d'un diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

La Ville de TOULOUSE réalise annuellement un programme de rénovation des conduites permettant l'abandon de la fonte grise au profit de la fonte ductile revêtue intérieurement de ciment qui présente de meilleures caractéristiques mécaniques et hygiéniques.

Les quartiers hauts de la Colline de GUILHEMERY sont alimentés à l'aide d'un relèvement réalisé pour la partie Nord à l'aide d'une station de pompage et d'un château d'eau, et pour la partie Sud à l'aide d'un surpresseur hydrophore.

Lorsque les quartiers Nord Est de la Ville se développent il y aura lieu de réaliser une canalisation de transport reliant l'usine de PECH DAVID à ces quartiers en passant par la Vallée de l'Hers.

* * *

3 - CONCLUSION

Il apparaît donc que l'ensemble "PRODUCTION - DISTRIBUTION" de l'eau à TOULOUSE peut à l'avenir, faire face à des besoins sensiblement supérieurs aux besoins actuels, à condition de réaliser en temps voulu suffisamment de liaisons de sécurité entre les deux Rives de la Garonne et de renforcer le transport de l'eau vers les quartiers Nord Est.

- PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -

 A S S A I N I S S E M E N T

L'assainissement général de la VILLE DE TOULOUSE a été conçu dès 1940, selon le mode séparatif; un choix très courageux en raison des difficultés techniques et financières qu'il présente, mais qui se révèle maintenant très adapté aux méthodes modernes de lutte contre la pollution.

En effet, le système implique le développement simultané des réseaux vannes destinés à collecter les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles des stations d'épuration pour ces rejets et des réseaux pluviaux réservés à l'évacuation des eaux atmosphériques.

I - RESEAUX VANNES -

A) EQUIPEMENTS ACTUELS :

650 kms de réseaux
 30 stations de relèvement
 40 000 immeubles raccordés

On distingue 5 émissaires principaux desservant tout le centre ville et la zone du MIRAIL. Ce sont des ouvrages de section ovoïde, les hauteurs variant de 1 m. à 1,50 m., en béton coulé en place.

Les réseaux secondaires sont généralement en amiante ciment de section circulaire, diamètre 200 mm.

Les réseaux dans leur ensemble ont un développement linéaire de 650 kms. Plus de 40 000 immeubles sont desservis par le "tout à l'égout", soit 70% des abonnements d'eau.

En ce qui concerne les égouts vannes on a pu comparer les capacités aux débits réels constatés et vérifier que, d'une façon générale, les artères de ces réseaux étaient bien dimensionnées. Il ne semble pas qu'il y ait, pour le moment, à craindre des insuffisances spécifiques du réseau, qui nécessiteraient, par exemple, de doubler les éléments existants.

.....

B) - EXTENSIONS -

Le principal problème posé par les égouts vannes est celui de leur développement dans les secteurs non encore équipés.

Deux grands émissaires ont été construits, leurs bassins correspondants étant en cours d'équipement.

a) - Le Collecteur E, pour desservir le NORD et l'EST de la ville, ainsi que les communes de la vallée de l'HERS.
Sur TOULOUSE, quartiers de :

GHESTOUS
FONDEYNE
LALAIDE
TROIS COCUS
CROIS-DAURADE
ROSERAIE
JUNCASSE
CHATEAU DE L'HERS
LASBORDES
MONTAUDRAN
POUVOURVILLE

b) - Le Collecteur F, pour desservir l'OUEST de la ville, ainsi que certaines communes périphériques.
Sur TOULOUSE, sont concernés les quartiers de :

PONT DE BLAGNAC
SAINT MICHEL DU TOUCH
SAINT MARTIN DU TOUCH
LARDEINE (en partie)

c) - Certains quartiers appartenant aux bassins de collecteurs existants ne sont pas encore équipés :

LARDENNE
CEPIERE
SAINT SIMON
BARRIERE DE MURET
BARRIERE DE PARIS
LE CHAPETRE
PALAYRE

L'extension des réseaux secondaires sur l'ensemble du territoire communal, nécessitant une dizaine d'années, porte à 1992 l'équipement complet de la ville.

II - STATIONS D'EPURATION -

Usine de GINESTOUS :

Traitement complet pour 400.000 équivalent/habitant.
Entre 1980 et 1990, la capacité sera portée à 700.000 équivalent/habitant.

STATION DE LESPINET :

10 000 équivalent/habitant; doit être désaffectée dès l'achèvement du Collecteur E.

STATION DE PALAYRE :

16 000 équivalent/habitant; portée à 13 000 équivalent/habitant en 1978. Dessert la zone Industrielle SUD.

III - EGOUTS PUVIAUX -

(1) EQUIPEMENT ACTUEL : 350 kms de réseaux.

L'ensemble du Centre Ville est équipé.

Les bassins versants sont au nombre d'une trentaine sur la GARONNE (rives droite et gauche), une dizaine sur l'HERS, deux sur le TOUCH.

Les Collecteurs principaux sont de section généralement ovoïde, hauteurs variables entre 1,30 m. et 3,00 m.

La partie aval des réseaux correspondant au VIEUX TOULOUSE est très ancienne, construite en briques, en mauvais état et évidemment sous-dimensionnée en raison de l'extension à l'amont et de l'urbanisation des sols. Il en résulte de nombreuses inondations dans le Centre Ville.

(2) EQUIPEMENTS NECESSAIRES :

Dans le Centre Ville il convient de doubler certains collecteurs. Sur la périphérie les équipements prévus portent sur :

Le fossé-mère de PENENT (FAOURETTE-PAPUS)
PONTIS-JUMEAUX
LE CHAPITRE
POUVOURVILLE
RANGUEIL
CHATEAU DE L'HERS
LANUSSE-BORDEROUGE
BOUDOU
SESQUIERES
GINESTOUS
SAINT MARTIN
SAINT SIMON

.../...

La construction d'égouts pluviaux dans ces quartiers ne se justifiera que tout autant qu'il y aura une urbanisation importante et la disparition des exploitations agricoles.

DIRECTION DES TRAVAUX

SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE

La correspondance doit être
adressée impersonnellement à
Monsieur le Maire de Toulouse
31040 TOULOUSE CÉDEX

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS****NOTE TECHNIQUE TRAITANT DU SYSTEME D'ELIMINATION
DES DECHETS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS**

La Ville de TOULOUSE est dotée d'un service de ramassage des ordures ménagères depuis près de 80 ans.

Actuellement, quatre collectes sont effectuées :

a) Les ordures ménagères proprement dites sont collectées 7 jours par semaine, le soir, dans l'hyper-centre, 6 jours par semaine le matin dans une 2^{ème} zone dite centre ville, 5 jours par semaine, le matin dans une partie de la commune et 3 jours par semaine, le matin dans les zones où la collecte est mécanisée.

b) Les déchets des marchés sont collectés 6 jours par semaine. Deux marchés couverts sont déjà équipés de compacteurs mobiles.

c) Les encombrants de ménage et les déchets de jardin sont ramassés au coup par coup sur appel téléphonique des usagers.

En 1986, il a été collecté :

1) 119.000 tonnes de déchets (ordures ménagères + marchés) soit 0,921 Kg par habitant et par jour calendaire.

2) 147.000 m³ de déchets de jardins, feuilles mortes et encombrants de ménage.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé suivant la technique dite "collecte ouverte" pour 68 % et à l'aide de bacs roulants pour les 32 % restants.

Ces pourcentages passeront à 38 % et 62 % au début de l'année 1988. La fin de l'opération de mécanisation de la collecte est prévu en 1991.

L'ensemble des ordures ménagères est traité à l'usine d'incinération du Mirail. La chaleur récupérée permet de chauffer les bâtiments de la Z.U.P.

.../...

Les arrêtés municipaux du 4 Janvier 1973 et du 16 Mai 1986 concernant la salubrité de la VOIE PUBLIQUE servent de support juridique à l'ensemble du service.

Sur le plan financier, les dépenses sont couvertes par le montant de la taxe de ramassage basé sur l'impôt foncier.

Les principes généraux qui régissent l'ensemble du service évolueront dans les années à venir en fonction des changements qui interviendront dans le mode de vie de la Cité.

a) Quantitativement, on constate par rapport à 1983 une remontée du tonnage collecté de 5,9 % ce qui semble confirmer une légère mais régulière augmentation de la population.

b) Qualitativement, dans ce domaine, la prévision est difficile puisque deux tendances vont s'opposer :

- 1) recyclage et récupération des déchets
- 2) destruction complète par incinération avec récupération de chaleur par les ordures ménagères.

c) La collecte exclusive par bacs roulants normalisés a été lancée fin 1985 pour environ 30.000 habitants. Cette opération qui s'est révélée positive, sera étendue progressivement partout où elle s'avèrera techniquement possible, c'est-à-dire pour 95 % des immeubles.

d) Aménagement des immeubles : Pour tenir compte de la collecte par bacs roulants qui impliquera un stockage pendant les jours de non collecte, il conviendra de veiller à la construction de locaux vide ordures adaptés en application de l'arrêté ministériel du 14.06.69 et de la circulaire ministérielle du 25.08.77 ainsi que des articles 76,77 et suivants du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.

e) Heures de collecte : Devant les difficultés de circulation de plus en plus importantes, il est vraisemblable que les heures de collecte actuelles seront maintenues : de 20H30 à 1H00 dans l'hyper-centre et de 5H00 à 12H00 dans le reste de la Ville, en allant du centre vers la périphérie.

f) L'usine d'incinération actuelle absorbe facilement l'ensemble des ordures de la Ville de TOULOUSE. Les déchets extra-ménagers de la Ville de TOULOUSE sont transportés à partir de dépôts relais dans la seule décharge agréée située à LAPEYROUSE-FOSSAT à 18 Km du centre ville.

g) Ordures industrielles ne sont pas collectées par la Ville de TOULOUSE. Toutefois le tonnage et la variété de ces ordures industrielles va poser très rapidement un problème de traitement. Celui-ci ne pourra être résolu qu'au niveau de l'agglomération et peut-être même, au niveau départemental ou régional.

h) Financement : Actuellement, la taxe d'ordures ménagères est basée sur le foncier. Il est vraisemblable que cette formule sera maintenue.

10

.../...

CONCLUSION

RESEAU DE COLLECTE DES DECHETS URBAINS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

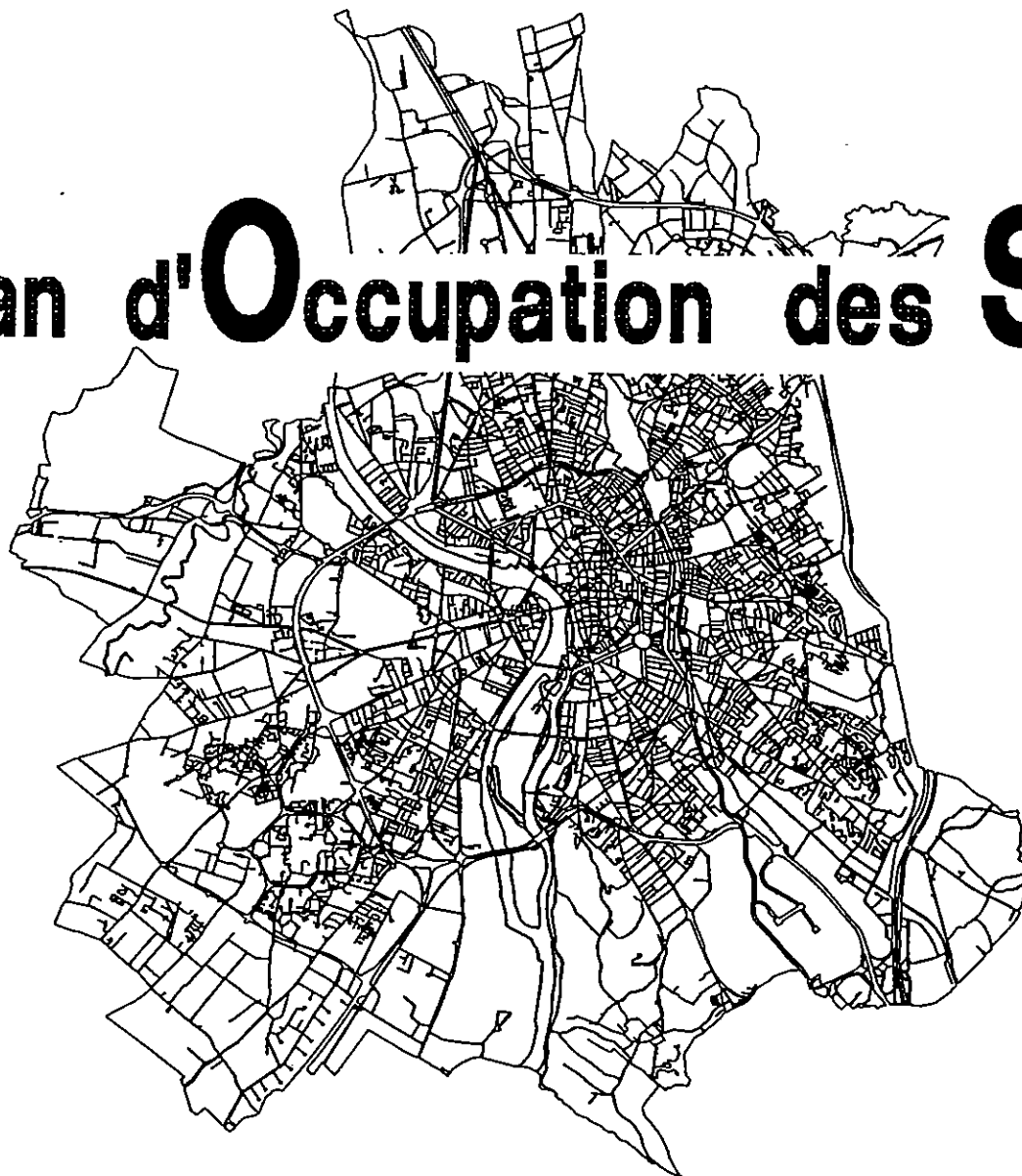
Toutes les mesures devront être prises pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de la collecte des déchets urbains.

Tous les immeubles (habitation ou commerces) devront être adaptés à la collecte mécanisée des ordures ménagères. Il conviendra de demander la réalisation des aménagements nécessaires pour permettre un stockage correct et une collecte aisée des bacs roulants normalisés.

Le DIRECTEUR du Service
de la VOIE PUBLIQUE,

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6 DOCUMENTS D'INFORMATION



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 51 137.53

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6a

DOCUMENTS D'INFORMATION

Transport en Commun en Site Propre



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél: 61 13 75 3

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire : 16/01/1995







CHAPITRE I - LA SITUATION ACTUELLE

INTRODUCTION

Rappelons qu'en 1972 les Collectivités locales se donnèrent les moyens d'assurer la maîtrise de l'organisation des transports en commun : le réseau était concédé à une Société d'Economie Mixte (la SEMVAT) dans laquelle elles étaient largement majoritaires.

Ce fut également le point de départ d'une politique ambitieuse en faveur des transports en commun : un plan de circulation était mis en place comportant la création de 5 kilomètres de couloirs réservés à contre-sens de la circulation générale.

Une série d'actions de promotion était entreprise comportant le renforcement et la création de lignes sur les secteurs suivants :

- 1972 : Mirail et quartiers Nord-Est,
- 1975 : CHU et Complexe scientifique de Rangueil, quartiers Nord et Nord-Est,
- 1976 : Quartiers Est,
- 1981 : Liaisons rapides entre le Mirail, le CHU Rangueil et le Centre Ville.

Ces opérations lourdes ont été parallèlement accompagnées de quelques renforcements de services et plus particulièrement d'un effort en matière d'offre de transport, par la mise en service d'autobus articulés de grande capacité sur les lignes les plus fréquentées (Mirail).

Toutefois, la grande oeuvre des années 1980 est l'adoption du principe de la réalisation d'un réseau de transport en commun en site propre (TCSP) de 3 lignes, dont 2 de VAL, suivie de l'engagement des travaux de construction d'une première ligne de métro en 1988.

Entre temps, le 9 juillet 1985, le Syndicat Mixte des Transports en Commun décidait de retenir le système VAL pour la réalisation du métro de l'agglomération toulousaine.

La ligne A, déclaré d'utilité publique le 22 octobre 1987, sera mise en service commercial le 26 juin 1993 ; elle reliera alors Mirail-Basso-Cambo, à l'ouest, à Jolimont, à l'est, soit 10 km en moins de 17 minutes.

Cet événement va bien évidemment bouleverser le réseau des transports en commun de surface, qui sera restructuré autour de la ligne de métro de telle sorte que les usagers puissent profiter des gains induits par le métro en matière de temps de parcours.

Depuis deux ans, le Syndicat Mixte des Transports en Commun a engagé les études préalables à la réalisation de la deuxième ligne de métro (ligne B), ainsi qu'à l'intégration dans le réseau urbain de la ligne SNCF entre les gares de Colomiers et de Toulouse-St Cyrien.

La mise en service de la ligne C pourrait intervenir dans les prochaines années ; celle de la ligne B avant l'an 2000.



1 - L'OFFRE DE TRANSPORT

Elle est particulièrement importante en volume :

les bus ont parcouru quelques 15,150 millions de kilomètres en 1990 sur l'ensemble de l'agglomération.

Les études de trafic prévoient qu'en 1993 ce kilométrage sera de 15,659 millions répartis ainsi :

métro ligne A	2,340 millions de km annuels
bus	13,319 millions de km annuels

pour être porté à 16,940 millions en l'an 2000 :

métro lignes A et B	4,620 millions de km annuels
bus	12,120 millions de km annuels
ligne C	0,200 millions de km annuels

Le report sur d'autres lignes des autobus libérés par l'exploitation du métro permettra de renforcer les fréquences et d'accroître l'offre de transport, en banlieue notamment.

La densité de l'ensemble du réseau (métro + bus) sera alors telle qu'elle offrira à 96 % de la population une desserte à moins de 300 mètres à vol d'oiseau.

Les quartiers les moins bien desservis sont souvent ceux où la population est la plus faible. Mais peuvent intervenir également d'autres considérations telles que le fort taux de motorisation individuelle qui dissuade l'usage des bus, l'éloignement du Centre, la qualité d'accès, etc...

Les liaisons radiales sont dans l'ensemble bien assurées. On peut toutefois relever quelques insuffisances locales en banlieue.

La couverture du Centre est également bien assurée, de nombreuses lignes le traversent ou sont rabattus sur une station de métro.

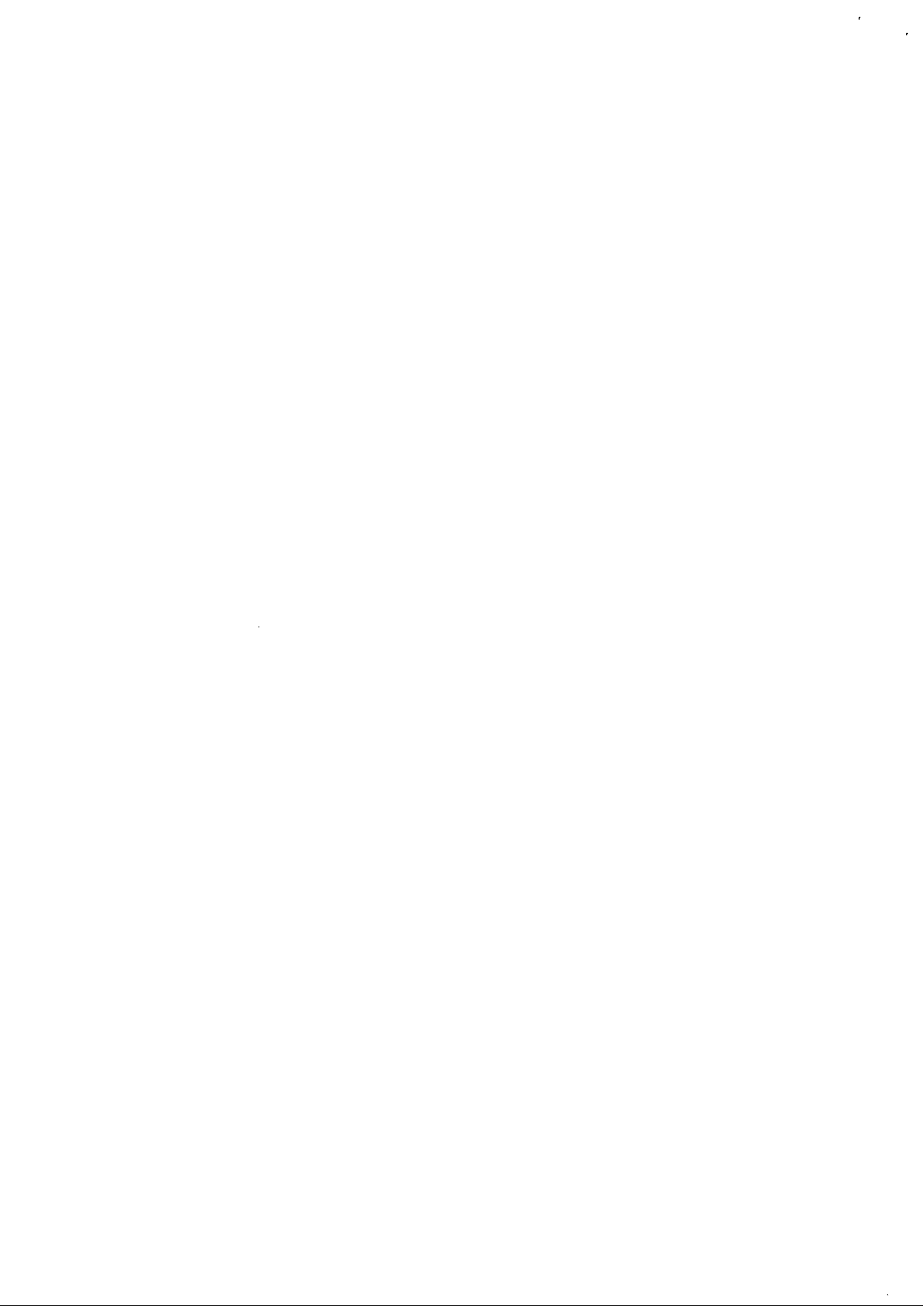
Par contre, les liaisons de périphérie à périphérie sont pratiquement inexistantes. Le développement du réseau de métro constituera le principal remède à cet état de fait.

Il faut également mentionner les efforts importants engagés par les collectivités dans les domaines :

- du confort : un programme de renouvellement et de modernisation du matériel a été entrepris,

- de l'information : actions à domicile, dans les médias, information aux arrêts.

- de la tarification : gratuité accordée aux personnes âgées et aux chômeurs, abonnements mensuels à tarif réduit pour les salariés et les étudiants,



- de la billetterie : commune au métro, au bus et à la SNCF sur la ligne Toulouse-Colomiers, avec instauration de la libre correspondance gratuite.

2 - LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Le principal handicap du réseau toulousain - hors métro - réside dans la faible vitesse commerciale des autobus qui, sur certains tronçons et aux heures de pointe, n'excède pas 10 km/h.

La mise en place du plan de circulation en 1972 a apporté un soulagement momentané, mais les conditions de circulation se sont depuis lors détériorées dans certains secteurs.

Aussi parallèlement à la mise en service de la ligne A du métro, il a été prévu un ensemble de mesures ponctuelles destinées à faciliter la progression des autobus, en les séparant du flot de la circulation automobile: ainsi de la création d'un couloir bus, dans le sens "entrant" Avenue de l'URSS et Rue du Languedoc....

On souhaite de la sorte enrayer ce mouvement de dégradation de la vitesse commerciale des bus constaté et ressenti par les usagers depuis quelques années, et éviter autant que possible les irrégularités dans les horaires de passage des bus.

Il n'est pas envisageable de laisser s'instaurer dans l'agglomération un réseau de transport à deux vitesses : un métro performant et ponctuel au dessus duquel peineraient des autobus bloqués dans la circulation générale.

3 - LA DESSERTE DES QUARTIERS

La desserte d'un quartier par les transports collectifs est conditionnée par l'ordonnement et la taille de ses espaces internes. C'est ainsi qu'on peut dresser une classification sommaire des quartiers et, par suite, connaître du type de desserte que leur structure d'aménagement appelle.

- Les anciens faubourgs qui se sont développés le long des grandes radiales ont été irrigués très tôt par les anciennes lignes de tramway et sont actuellement desservis par les meilleures lignes du réseau (Saint Michel, Minimes, Croix de Pierre, Côte Pavée, etc...).

L'existence d'une liaison directe avec le centre-ville (quoique généralement perturbée par les aléas de la circulation), et d'une densité de peuplement relativement forte le long de l'axe favorisent dans chaque cas l'utilisation des transports en commun.

- Les zones d'urbanisation dense plus récentes (grands ensembles), à l'écart des grandes radiales, posent tout à la fois des problèmes d'accès et de cheminement interne.

Certaines opérations sont d'un accès malaisé pour les transports en commun (accès par une rue étroite à Bagatelle, Amouroux, Terrasse, etc...) ou offrent des cheminements internes difficiles peu compatibles avec le passage d'un autobus (rues étroites, virages à angle droit à Bagatelle, Amouroux, Papus, etc...).

Dans certains cas, le gabarit de la voirie secondaire n'offre même pas la possibilité de créer une desserte interne, aussi les lignes de bus sont-elles obligées de contourner l'opération (cas des ZUP de Rangueil et du Mirail).



A noter l'amélioration que procure l'arrivée du métro au Mirail, désormais doté de 4 stations à l'intérieur même du quartier.

- Les zones d'urbanisation diffuse à l'écart des grandes radiales justifient moins, pour des raisons économiques, un service étoffé de transport en commun.

Elles sont donc irriguées par des lignes de moindre fréquence (Grand Selve, Ginestous...)

- À l'avenir, pour les zones d'urbanisation à créer, on s'efforcera de faciliter au maximum la desserte ultérieure par les transports en commun. On veillera en particulier au traitement des points suivants :

- bon accès général de l'opération (raccordement à la voirie existante),
- cheminements internes commodes,
- implantation des zones d'habitat ou d'activités denses au plus près de l'axe de transport en commun.

4 - LE TRAFIC

La part des transports en commun dans les déplacements des habitants de l'agglomération toulousaine est restée stable entre 1979 et 1990 : seul un déplacement sur 10 se fait en autobus. Ce qui a représenté 66 millions de voyages en 1990.

Cette stagnation s'explique par la persistance de points faibles :

- La clientèle est encore en grande majorité composée de captifs, de personnes non motorisées ou de catégories sociales défavorisées. C'est ainsi qu'on note une forte représentation des scolaires et des personnes âgées, catégories qui bénéficient par ailleurs de la gratuité d'utilisation.

- L'attractivité de la voiture particulière concurrence le transport en commun.

Force est de constater que sur un très grand nombre de liaisons, les transports en commun ne sont pas compétitifs en ce qui concerne le temps de déplacement, et ne peuvent souffrir la comparaison avec la voiture particulière.

Des gains importants, en terme de trafic, sont attendus dès la mise en service de la ligne A, mais ils ne seront en aucun cas de nature à renverser spectaculairement la tendance générale en matière d'utilisation des transports en commun, sauf peut-être sur des axes précis (Mirail centre-ville par exemple).

5 - LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LE POS

L'impact du transport en commun sur le POS est loin d'être négligeable. Le POS permet en effet :

- d'inscrire en emplacement réservé les terrains susceptibles d'être nécessaires au réseau d'autobus (arrêt, élargissement de voie pour une meilleure circulation...),



- de préparer l'avenir, notamment dans les quartiers à urbaniser, en aménageant en conséquence les futures voies qui seront utilisées par les transports en commun.
- de réserver les terrains indispensables à la construction des futures lignes de métro (émergences de station, garage-atelier...)
- de figurer sur les documents graphiques du POS la position en tréfonds (sous-sol) des tunnels existants ou projetés.

CHAPITRE II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les études de restructuration du réseau menées depuis 1992 ont permis de dégager les objectifs essentiels répondant aux préoccupations des élus en matière de transports en commun :

- Mieux satisfaire les usagers actuels en améliorant leurs conditions de transport ainsi que la qualité du service rendu ;

- Attirer de nouveaux usagers en faisant bénéficier l'ensemble du réseau des gains de temps générés par le métro et en améliorant l'image de marque des transports en commun;

- Etendre le réseau des TCSP :
Lors de sa séance du 3 juillet 1992, le Syndicat Mixte des Transports en Commun a approuvé le dossier de prise en considération des lignes B (métro reliant la Barrière de Paris à Rangueil) et C (renforcement de la desserte SNCF entre les gares de Toulouse St-Cyprien et Colomiers).

1- Déjà, au début des années 1980, les options du SDAU prévoyaient la nécessité d'une politique très active de revalorisation des transports en commun; et ce pour les raisons suivantes :

- l'amélioration des conditions de déplacement dans la zone agglomérée ne peut reposer sur la poursuite du développement de l'utilisation de la voiture particulière,

- la conservation de l'animation du Centre de Toulouse, ainsi que la valorisation de son rôle régional, reposent sur une amélioration sensible de son accessibilité, c'est-à-dire principalement sur le développement des transports en commun,

- enfin, dans un souci d'équité sociale, la part de la population qui n'a pas accès à la voiture pour des raisons physiques ou économiques doit pouvoir disposer d'un système de transport public de bonne qualité.

Il paraît par conséquent primordial d'affirmer la nécessité d'accroître la part des transports en commun dans les déplacements de la population.

Pour attirer un nombre significatif de nouveaux usagers, les transports en commun doivent offrir un service attractif et concurrentiel, ce qui implique la constitution d'un réseau de lignes de métro desservant les axes les plus densément peuplés.



Sur ce réseau viendront se greffer des lignes d'autobus restructurées de manière à irriguer au mieux les zones d'habitat plus diffus.

2- Le TCSP a un rôle fondamental à jouer dans la stratégie d'urbanisation.

La conception du réseau de TCSP doit répondre aux besoins engendrés par l'urbanisation future, à savoir :

- contribuer à la revitalisation et au développement de l'attractivité du Centre en améliorant son accessibilité,
- desservir les parties les plus denses de l'urbanisation actuelle (quartiers densément peuplés de Toulouse, grands ensembles...), les zones particulièrement mal reliées au Centre ainsi que les grands "générateurs" de déplacements (Facultés, Administrations, Hôpitaux...).
- favoriser la restructuration de certains secteurs (Marengo, St Cyprien, Arènes)
- favoriser le développement de nouveaux pôles périphériques.

3- Le système retenu est celui du **méto automatique VAL**, le plus souvent souterrain ou quelquefois aérien lors du franchissement des rocadés.

CHAPITRE III - LE RÉSEAU DES TRANSPORTS EN COMMUN

1 - LE RÉSEAU DE TCSP

Le parti retenu dans le cadre du Schéma Directeur, et approuvé par le Syndicat Mixte des Transports en Commun le 24 mars 1980, prévoyait la réalisation d'un réseau en site propre composé de trois lignes :

- ligne A : Mirail-Centre Ville-Jolimont
- ligne B : Rangueil-Centre Ville-Casanova
- ligne C : desserte de Colomiers (SNCF)

Le 9 septembre 1985, le SMTC approuvait tout à la fois le dossier de prise en considération de la ligne A et les modifications de la ligne B résultant de l'adoption du système VAL.

Le 3 juillet 1992, le SMTC adoptait les dossiers de prise en considération des lignes B et C avec pour objectif une mise en service en l'an 2000.

A) Le réseau primaire:

Il est constitué de 3 lignes dont l'une est en cours d'achèvement :



- la ligne A : elle relie la colline de Jolimont au Centre Régional du Mirail (et la zone industrielle de Basso-Cambo), via la gare SNCF de Toulouse-Matabiau, les allées Jean Jaurès, le square Charles de Gaulle, la Place Esquirol, la Place St-Cyprien, la gare SNCF de St-Cyprien, la rue Henri Desbals, la Faculté du Mirail, les quartiers de Reynerie et Bellefontaine. Soit au total 15 stations pour une longueur de 10 kilomètres.

La mise en service commercial aura lieu le 26 Juin 1993.

- La ligne B : bien que prise en considération par le Syndicat Mixte des Transports, elle laisse des possibilités de variante à son extrémité sud.

Cette ligne reliera la Barrière de Paris au campus de l'Université Paul Sabatier via l'Avenue des Minimes, le complexe de Compans Caffarelli, la Faculté des Sciences Sociales, la Place Jeanne d'Arc, les Boulevards jusqu'au Monument aux Combattants, la place des Carmes, le Parlement, la Grande Rue St-Michel, les Récollets, la gare SNCF de St-Agne et la ZUP de Rangueil.

Après franchissement de la Rocade Sud, 2 variantes alternatives sont encore ouvertes :

- variante B1: desserte directe en fourche du CHU-Rangueil, et de Montaudran à terme.
- variante B2: desserte directe en fourche du CHU-Rangueil et de Ramonville-Pouciquot.

La correspondance entre les lignes A et B est prévue au niveau de la station "Jean-Jaurès" commune aux deux lignes.

- La ligne C : elle consiste en un doublement de la voie SNCF entre les gares de Toulouse St-Cyprien (correspondance ligne A) et de Colomiers. Elle s'accompagne d'un renforcement des services offerts et d'une modernisation du matériel roulant affecté à la desserte.

B) Les prolongements possibles du réseau:

Certains sont déjà à l'ordre du jour et s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement des "portes de Ville", dont le principe consiste à relier l'extrémité des lignes de métro aux rocades ceinturant la commune de Toulouse.

- Prolongement de la ligne A vers la Rocade Est (échangeur de Périole)
- Prolongement de la ligne B vers Lalande au Nord.

Des extensions nouvelles peuvent être envisagées à plus long terme :

- Desserte de Purpan et des Ponts-Jumeaux,
- Desserte des quartiers Est.

C) Incriptions du POS

Les documents graphiques du POS fournissent des renseignements de deux ordres:

- les emprises nécessaires à l'extension du réseau des transports en commun de surface ou souterrain figurent en emplacement réservé au profit du Syndicat Mixte des Transports en Commun et ce, afin de préserver la possibilité d'une réalisation ultérieure.



Cette inscription au POS ne préjuge ni de la programmation des travaux, ni du tracé définitif retenu pour les ouvrages projetés, mais elle permet de rendre ces derniers "opposables aux tiers". Autrement dit, tout ce qui serait de nature à gêner leur réalisation, voire à la rendre impossible, devrait être rejeté.

- l'emplacement des ouvrages de la ligne A de métro -aujourd'hui terminée- y figure à titre indicatif, dans la mesure où il paraît indispensable que, tant les demandeurs d'autorisations individuelles d'urbanisme, que le service instructeur, soient à même d'apprécier les conséquences d'un projet immobilier sur le métro. Il va de soi que l'intégrité physique de ce dernier se doit d'être préservée.

2 - LE RÉSEAU D'AUTOBUS:

a) Ligne A et restructuration des bus:

Toutes les lignes de bus qui aujourd'hui se superposent au tracé de la ligne A feront l'objet d'une restructuration, par rabattement sur les stations principales que sont Mirail-Basso Cambo, Arènes, Marengo et Jolimont.

Certaines s'en trouveront raccourcies (desserte des secteurs Sud-Est et Est) ou supprimées lorsqu'elles font double emploi avec le métro (ligne 148).

Enfin, un certain nombre de lignes seront maintenues et continueront à aller directement vers le centre. Toutes ces lignes feront l'objet d'attentions (renforcements de fréquence) et bénéficieront de mesures de circulation (bandes réservées au Centre, et au voisinage du Centre, ligne express...)

Des couloirs de circulation réservés aux bus sont d'ores et déjà créés ou en voie de l'être, Avenue de l'URSS, Grande rue St Michel, Rue du Languedoc....

B) Ligne B et restructuration des bus.

Les études de restructuration sont menées conjointement avec celles de l'avant projet sommaire de la ligne B et obéiront au principe de rabattement sur le métro tel que mis en oeuvre sur la ligne A.

Seront cette fois concernés les secteurs Nord, Nord Ouest et Sud de l'Agglomération

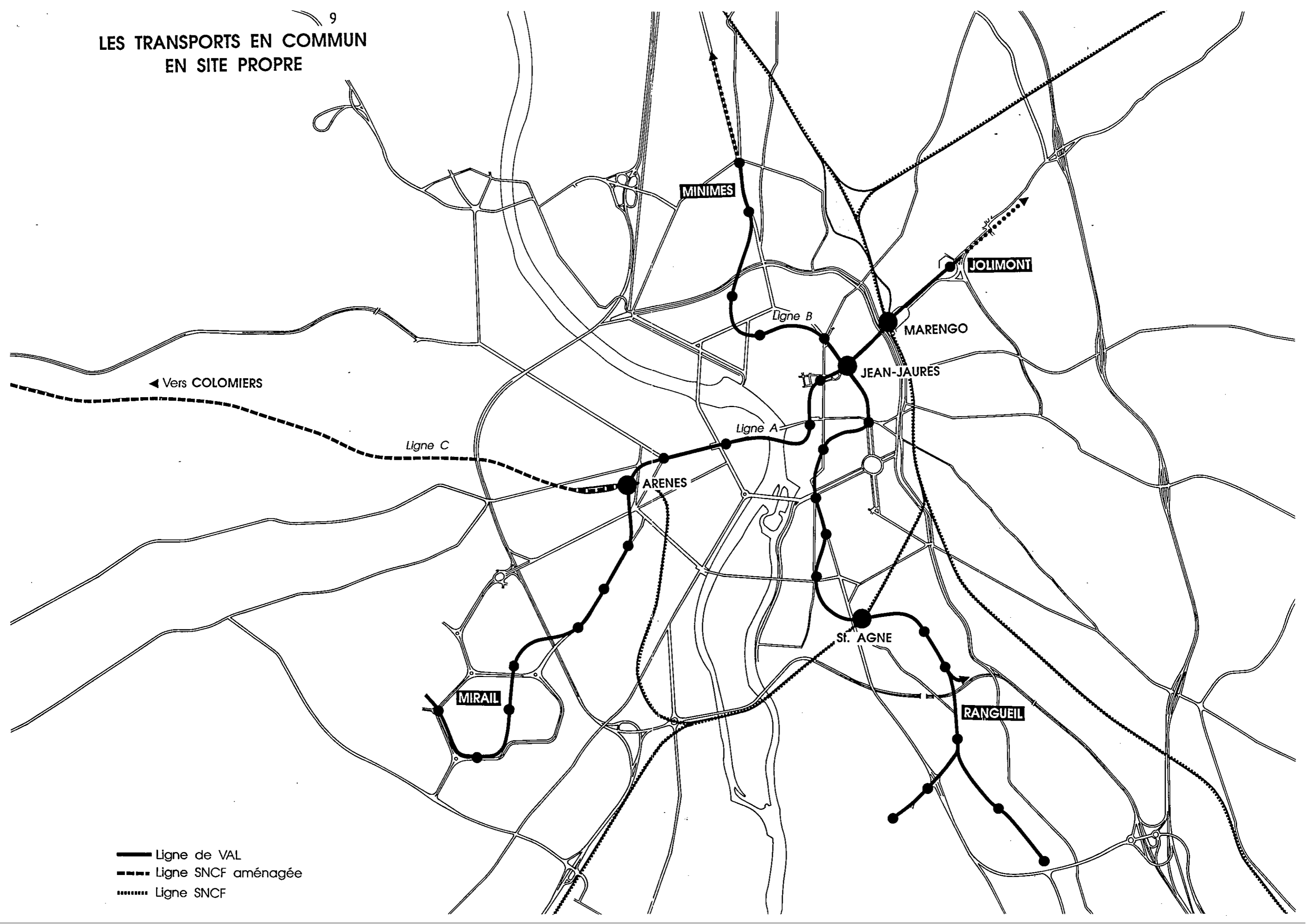
C) Le réseau d'autobus et le développement de l'urbanisation .

Le POS prévoit le développement de l'urbanisation sur un certain nombre de zones, pour lesquelles il importe de ménager la possibilité d'une bonne desserte par les transports en commun (ZAC de Bordelongue, Embouchure, Croix Daurade...)

En outre, il conviendra dans toutes ces zones de prévoir au niveau du plan-masse de l'opération une voirie adéquate, afin que les transports en commun soient en mesure d'en assurer la desserte interne.



9
LES TRANSPORTS EN COMMUN
EN SITE PROPRE



- Ligne de VAL
- - - Ligne SNCF aménagée
- Ligne SNCF

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6b

DOCUMENTS D'INFORMATION

Pistes Cyclables



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

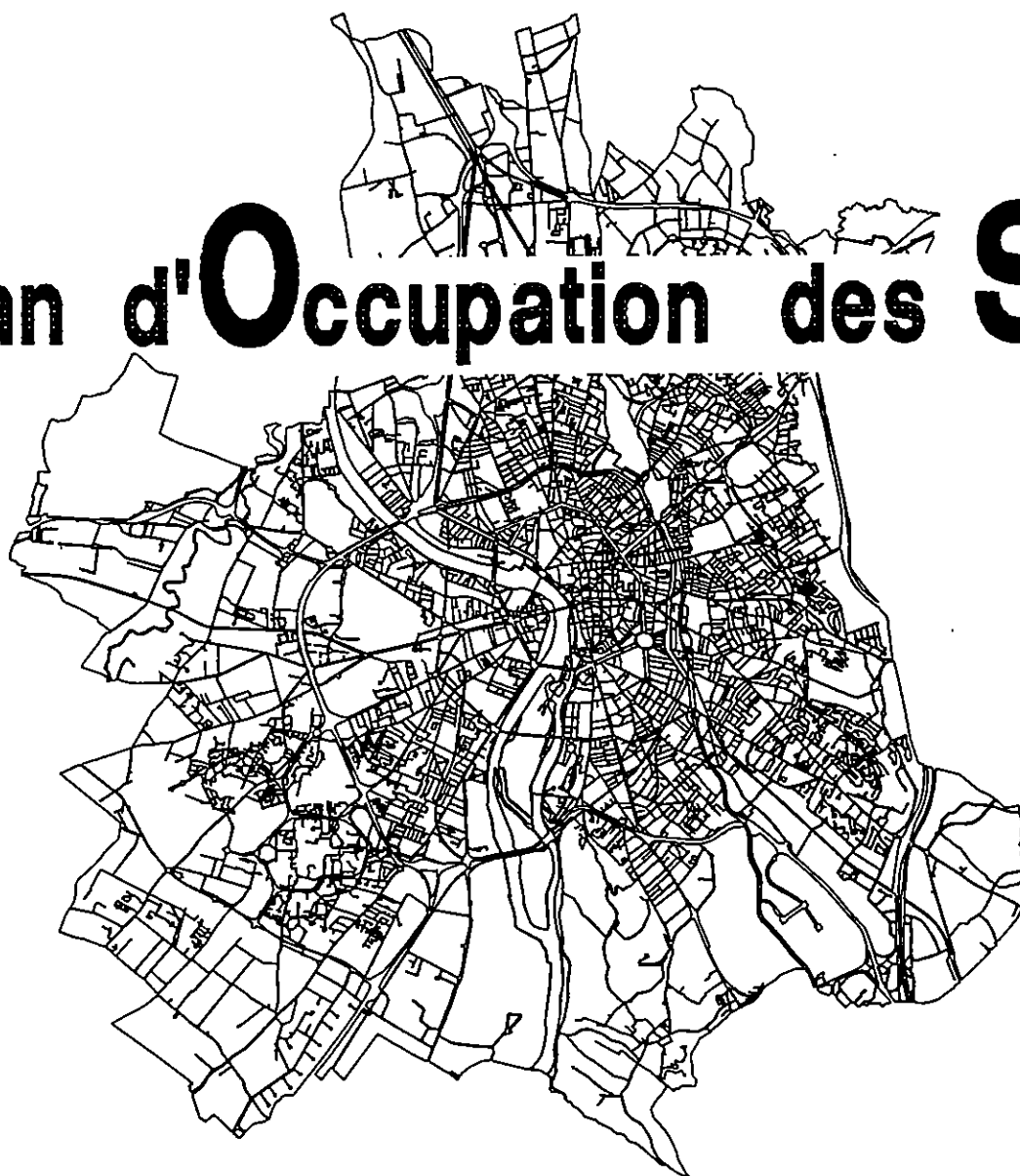
Informations Accueil
Téléphone 27 52

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6b2

DOCUMENTS D'INFORMATION

Pistes Cyclables : Notice



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tél 61 13 75 3

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	18/01/1995



SOMMAIRE

I. <u>Rapport de présentation</u>	Pages
1 - La réhabilitation du deux-roues à Toulouse...	1
2 - Diagnostic local du trafic deux-roues.....	2
3 - Les idées directrices du schéma d'aménagement de pistes cyclables.....	5
4 - Les types de pistes à créer.....	8
5 - Les conséquences au niveau du P.O.S.....	10
II. <u>Liste des pistes cyclables</u>	
(Il existe une fiche explicative par piste).	12

I. LA REHABILITATION DU DEUX-ROUES A TOULOUSE

Le problème du deux-roues à Toulouse ne peut être défini que par rapport à celui des transports urbains. Les études réalisées dans le cadre de la préparation du VIIe plan "Transports Urbains" (1) révèlent la forte proportion des déplacements motorisés en deux-roues sur l'agglomération (20 % en 1974), plus forte d'ailleurs que celle des transports en commun (17 %). La croissance régulière du nombre des transports en voitures particulières (+ 11,7 % entre 1966 et 1974) fait que l'on se préoccupe davantage des problèmes de circulation automobile.

Tous les efforts de ces dernières années se sont portés sur l'amélioration de conditions de circulation pour les voitures particulières et les transports en commun, (+ 40,6 % de voyageurs sur les transports en commun entre 1971 et 1977), et les aménagements pour les deux-roues ont été négligés. Pourtant, le deux-roues correspond à un mode de transport possédant des avantages que n'ont ni les voitures particulières ni les transports en commun :

- pour l'utilisateur, le deux-roues est un mode de déplacement individuel particulièrement avantageux ; "léger" au sens large du terme, relativement rapide, peu onéreux à l'achat et à l'entretien, il permet d'atteindre la destination voulue sans problèmes de parking, et en évitant le plus souvent les embouteillages de circulation aux heures de pointe ;
- son coût économique et énergétique est bénéfique à la collectivité. Il peut nécessiter d'autre part une pratique physique (bicyclette) qui, loin d'être un inconvénient, est considérée de plus en plus sous ses aspects qualitatifs c'est la découverte de la bicyclette ou sa redécouverte pour ceux qui l'avaient oubliée.
- enfin, il faut signaler que la bicyclette est un mode de transport peu bruyant et non polluant, et participe ainsi à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

En ville, le deux-roues apparaît donc comme un mode de transport très compétitif de celui de la voiture particulière. Malgré cela, son utilisation reste limitée, car il est rejeté par le trafic automobile et s'effectue dans des conditions de sécurité souvent très précaires sur le réseau de voirie. Cette inadaptation constitue un frein réel pour le développement de son utilisation. A l'heure des bilans de circulation, il convient de redéfinir la politique des transports urbains en réintégrant le deux-roues dans la politique d'ensemble, concernant :

(1) Documents du G.E.P. "Dossier préliminaire deux-roues".
Janvier 1976.

- la voiture particulière par la vocation d'un système de rocadés urbaines et de voies de pénétration vers la ville aboutissant à des parkings de dissuasion évitant d'encombrer le centre ville.
- les transports en commun par le développement des bandes réservées aux autobus et la création à terme du transport en commun en site propre.
- le deux roues par sa réhabilitation dans la ville, en développant les pistes cyclables sur voiries existantes ou par des voies spécialement réservées à cet effet.
- les voies piétonnes dans le centre ville qu'il conviendrait d'étendre ainsi que des cheminements piétons agréables au niveau de chaque quartier permettant de desservir les équipements publics et commerciaux.

II. DIAGNOSTIC LOCAL DU TRAFIC DEUX-ROUES

Le diagnostic du trafic deux-roues sur les quartiers périphériques de Toulouse s'analyse :

- par la localisation des accidents dont le nombre témoigne d'une part de l'intensité du trafic mais aussi des conditions de circulation pour le deux-roues. Voir carte p 3 bis (
- par la localisation des grands générateurs, qui sont surtout les établissements scolaires et universitaires (C.E.S. - C.E.T. Lycée - Faculté), et les zones d'activités du secteur secondaire (population active ouvrière). Les générateurs sont représentés sur la carte du schéma d'aménagement annexée au présent rapport.

C'est ainsi que l'on peut distinguer plusieurs zones sensibles dans lesquelles figurent de nombreux générateurs et accidents de circulation.

1. Le secteur Nord-Est

Il correspond à un secteur géographique assez large avec une intensité de trafic ponctuellement importante autour des générateurs suivants :

- le C.E.T. Bayard (Route de Launaguet),
- le C.E.S. de Lalande (Avenue de Fronton),
- le lycée Nord (Impasse Barthe)
- le lycée Raymond Naves (route d'Albi).

De même, on retrouve une circulation deux-roues relativement importante sur les grands axes :

- (1) Carte établie par la D.D.E. (G.E.P.) en 1976. Les accidents signalés dans ce rapport ont tous été relevés pendant cette même année.

- route d'Albi (en direction de l'Union) d'une façon linéaire ; 22 accidents en section courante ; 6 accidents en intersection en 1974 ;
- Avenue de Lavaur et route d'Agde, en trafic transversal ; 6 accidents en intersection et 4 en section courante en 1974.

Il faut prévoir dans cette zone une intensification du trafic deux roues puisqu'elle correspond à une zone d'urbanisation future.

2. Le secteur Est

La topographie de ce secteur géographique n'est pas favorable à l'utilisation du deux-roues. (Coteaux de Jolimont). Malgré la présence de générateurs importants - lycée mixte de la Juncasse (rue Louis Planat), le C.E.A.T. (Jolimont), le central P.T.T. (rue de Soupetard), le trafic deux roues est peu important. Outre la barrière physique que constituent les côteaux de Jolimont, le boulevard des Crêtes est un obstacle supplémentaire pour le transit vers le centre.

3. Le secteur Montaudran - Pont des Demoiselles

Le trafic y est particulièrement intense, notamment sur les deux axes principaux qui desservent ce secteur de la commune :

- les allées des Demoiselles et l'avenue de Saint-Exupéry : 12 accidents en section courante et 15 en intersection en 1974 ;
- l'avenue Jean Rieux : 10 accidents en section courante et 4 en intersection en 1974.

La zone industrielle de Montaudran constitue à elle seule un important générateur deux-roues.

4. Le secteur de Rangueil

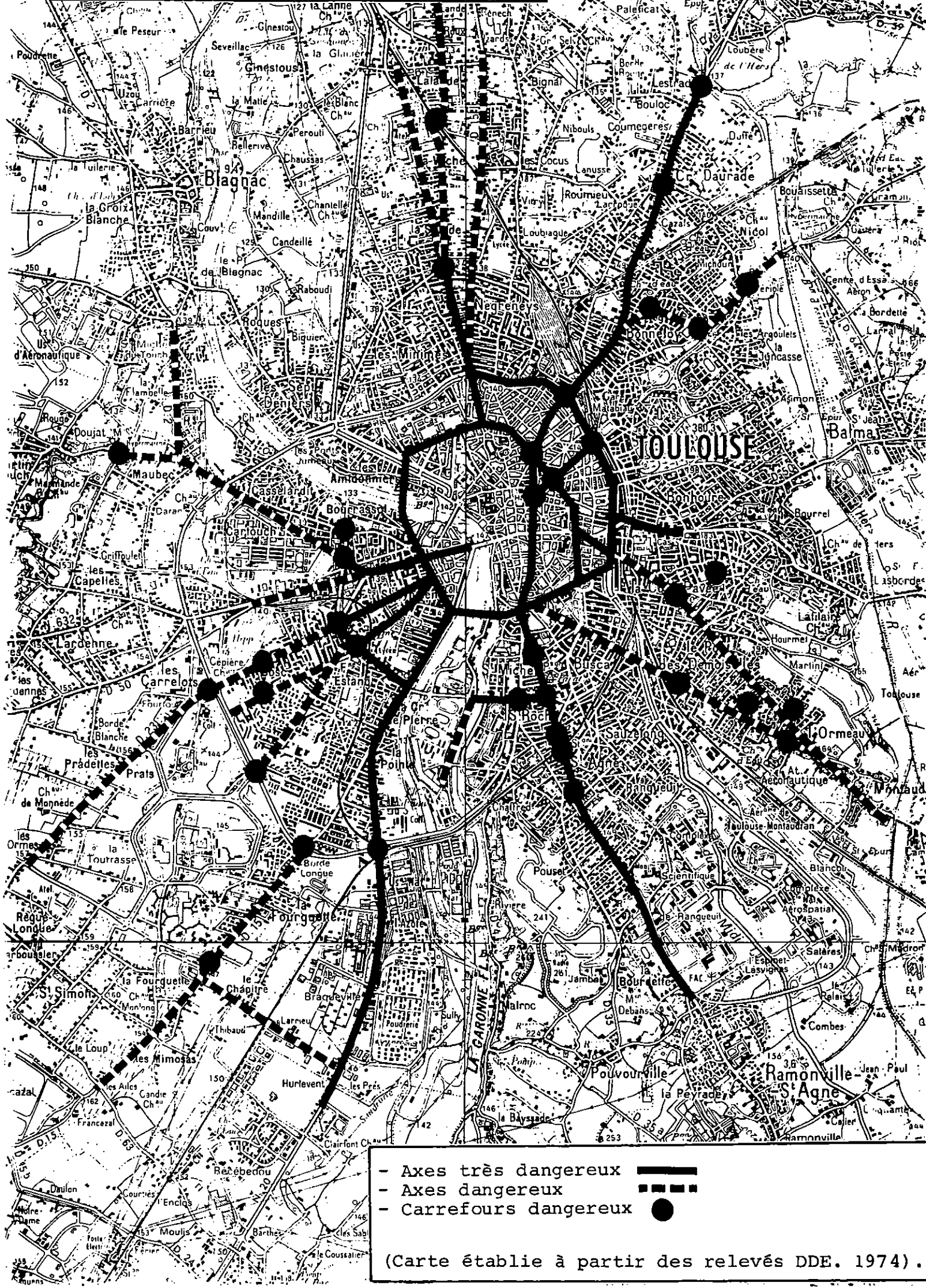
C'est sur ce secteur que l'on trouve les générateurs les plus groupés : Complexe scientifique C.H.U., Lycée Bellevue, et sur un axe linéaire allant depuis la Grande rue Saint-Michel (Lycée Sophie Berthelot, rue Achille Viadieu), par l'Avenue de l'U.R.S.S. (Ecole normale d'instituteurs), par l'Avenue Jules Julien (Groupe scolaire), jusqu'à la route de Narbonne (générateurs cités auparavant).




Cet axe routier est le plus dangereux pour les deux-roues ;

- 38 accidents en section courante,
- 24 accidents en intersection en 1974.

Un effort particulièrement important doit être fait pour l'aménagement de pistes sur ce secteur.

LES DIFFICULTES DU TRAFIC DEUX TROUS



- Axes très dangereux 
- Axes dangereux 
- Carrefours dangereux 

(Carte établie à partir des relevés DDE. 1974).

5. Le Mirail et le secteur Sud-Ouest

Contrairement aux autres secteurs où le trafic deux-roues est essentiellement linéaire, le secteur du Mirail est caractérisé par un trafic diffus sur l'ensemble de cette partie de la commune (zone industrielle de la route d'Espagne - Bagatelle - Papus - La Fourquette).

On y trouve de nombreux générateurs dispersés :

- le long de la route d'Espagne et vers la Nationale 20 (poudrerie Nationale, gare CTT, Hôpital Marchant) où l'on a constaté 32 accidents en section courante et 7 accidents en intersection en 1974.

La liaison entre le Mirail et cet axe est dangereuse ; 13 accidents en intersection en 1974 sur la route de Seysses qui les sépare.

- vers Bagatelle, dans le sens Le Mirail vers le centre et inversement ; on constate 15 accidents en section courante et 15 en intersection en 1974, principalement localisés sur la rue de Vestrepain et la rue Henri Desbals.

Cette intensité d'accidents s'explique par la présence du Lycée de la Cépière (route de St Simon) et le Lycée technique Déodat de Séverac (Boulevard de Séverac).

Les difficultés du trafic deux-roues dans ce secteur proviennent du fait que l'on a des zones d'habitat dense (Le Mirail, Bagatelle, Papus) avec de nombreux utilisateurs deux-roues, des générateurs disséminés (comme le C.E.S. du Mirail ou le Lycée polyvalent localisés en dehors de ces zones d'habitat), et des obstacles routiers et autoroutiers importants (Rocade Ouest, pénétrante Sud-Ouest). Toutes les particularités de ces secteurs devront être prises en compte dans le cadre de l'aménagement des pistes à créer.

6. L'Ouest Purpan

Dans ce secteur, il existe deux grands générateurs qui, à eux seuls, font déplacer de nombreux utilisateurs deux-roues. Il s'agit de la S.N.I.A.S. (en direction de Blagnac), et de l'Hôpital Purpan (Avenue de Grande Bretagne). On retrouve sur ce secteur le trafic linéaire Centre - périphérie par l'utilisation des voiries principales :

- Avenue de Grande Bretagne, route de Bayonne, avenue des anciennes Arènes Romaines : 20 accidents en section courante et 9 accidents en intersection en 1974.

III. LES IDEES DIRECTRICES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLE

Il s'agit avant tout de donner une thérapeutique propre au diagnostic local du trafic deux-roues avec plusieurs objectifs à atteindre :

- D'une part, drainer le trafic deux-roues pour l'isoler de l'ensemble de la circulation ;
- d'autre part, améliorer les conditions de transport deux-roues, à partir des critères suivants :

- LA SECURITE sur le parcours est le facteur déterminant pour l'utilisation du deux-roues.

Les statistiques des services de police montrent que, chaque année, près de 50 % des accidents recensés sur la commune de Toulouse touchent les cyclistes et sont parmi les plus dangereux en ce qui concerne les dommages corporels. Il faut donc arriver, par la création des pistes cyclables, par des aménagements spécifiques aux carrefours, à supprimer ce sentiment d'insécurité permanente pour les utilisateurs des deux-roues.

- La rapidité du parcours peut être obtenue par la réduction du nombre des obstacles (topographiques ou urbains) à franchir par les deux-roues. Pour être compétitif, le deux-roues doit être au moins aussi rapide sur les temps de parcours que la voiture. Pour cela, les parcours doivent être le plus direct possible. (Passages dénivelés, canalisation sur voirie).

- L'agrément du parcours est l'un des éléments d'une politique incitative à l'utilisation du deux-roues. Les efforts doivent porter sur le site de la piste cyclable avec des aménagements particuliers à cet effet, notamment dans les sites propres (aménagement paysager, parking deux-roues, etc...).

Les objectifs à atteindre portent sur l'opportunité de créer une piste cyclable dans les zones sensibles de la ville, compte tenu de son utilité future. Pour cela, les propositions du schéma d'aménagement reposent sur les principes suivants :

1. Mettre d'abord l'accent sur les liaisons courte et moyenne distance en périphérie :

- Domicile-travail,
- Domicile-école,
- Domicile-centre de quartier.

C'est principalement sur les liaisons internes au quartier que sont utilisés les deux-roues, ceci d'autant plus que les transports en commun n'assurent pas toujours dans de bonnes conditions, la desserte interne du quartier.

Qui plus est, il convient de desservir les équipements publics de quartier (Services administratifs, équipements scolaires, espaces verts, terrains de sports) et les zones industrielles lorsqu'elles sont situées à proximité des zones d'habitat.

Dans le cadre des aménagements publics prévus au P.O.S. il apparaît profitable de saisir l'opportunité des futures acquisitions foncières de la ville pour y inscrire l'aménagement de pistes cyclables, notamment pour les espaces verts et de loisirs.

2 - Résorber les difficultés particulières du trafic deux roues sur axes existants

Aménager certains axes de pénétration vers le centre de Toulouse particulièrement dangereux

- Route d'Albi (Nord-Est)
- Route de Narbonne (Sud-Est)
- Route de Muret (Sud-Ouest)
- Route de Bayonne (Ouest)

Permettre le franchissement des voies autoroutières par des passages dénivelés au niveau :

- du boulevard de structure Nord,
- de l'Autoroute A 61 (Les Argoulets),
- de la Rocade Ouest (entre la zone de Bagatelle-Papus, la Faourette et la zone du Mirail),
- de la Pénétrante Sud-Ouest (entre les zones industrielles de la route d'Espagne et la zone du Mirail).

3. Créer une certaine continuité de pistes cyclables

A l'image des ceintures périphériques autoroutières, les pistes cyclables doivent permettre les déplacements de type radial et assurer la liaison des divers quartiers périphériques.

C'est ainsi que du Nord au Sud et d'Est en Ouest, on trouve les liaisons :

- Quartier de Lalande (Nord) au quartier de Croix-Daurade (Nord-Est) puis vers les Argoulets (Est) par le Boulevard de structure Nord (pistes intégrées au schéma de voirie future),
- Entre Croix-Daurade et Montaudran, assurée par une piste à créer dans le site des espaces verts des Argoulets et son prolongement vers le chemin de la terrasse (Sud-Est),
- Entre Montaudran et Ranguel, assurée par le schéma de voirie prévu au P.O.S. (E.R n° 238 du P.O.S.),
- Vers le Sud pour le Parc Toulousain par le franchissement de la Garonne pour rejoindre La Faourette, Fontaine Lestang, Bagatelle et le Mirail (Sud-Ouest) par la création d'une série de pistes en site propre.
- La continuité est assurée entre le Mirail et la Vallée du Touch par l'intégration de pistes cyclables au projet de voirie du contournement Ouest.

Enfin, une piste en site propre dans la Vallée du Touch permettra d'accéder au Nord-Ouest en direction de Saint-Martin du Touch et Blagnac.

4. Relier les quartiers périphériques au centre

En plus des aménagements de pistes cyclables prévus sur les principaux axes de pénétration au centre, il convient de dédoubler ces liaisons par des pistes aussi directes, là où c'est possible :

- par la pénétrante du Raisin (Nord-Est),
- par les bords du Canal du Midi (Sud-Est),
- par un aménagement le long de la voie S.N.C.F., entre la Faourette et le Boulevard Déodat de Séverac (Sud-Ouest).

5. Développer le cyclo tourisme à l'intérieur de la commune pour permettre aux habitants de se promener à bicyclette à proximité de leur domicile. Trois pistes de cyclo tourisme peuvent être envisagées :

- A l'Est, le long de la Vallée de l'Hers et à travers le site des espaces verts des Argoulets,
- Au Sud-Est, le long des bords du Canal du Midi ; un chemin existe déjà,
- A l'Ouest, le long de la Vallée du Touch, dans les espaces boisés (zone T.C. du P.O.S.).

IV. LES TYPES DE PISTES CYCLABLES A CREER

Trois types de pistes cyclables peuvent être envisagés pour le schéma d'aménagement :

1. Les pistes à créer sur les voiries existantes

Elles sont indispensables sur les axes de circulation dangereux où le trafic est intense et les conditions mauvaises. Elles relèvent de deux types d'aménagement possibles :

- un marquage au sol pour délimiter une bande cyclable sur laquelle les deux-roues peuvent aller à tout moment et en n'importe quel lieu de parcours,
- un aménagement canalisé par une protection légère qui sépare le trafic deux-roues du reste de la circulation automobile. Ce type de piste se rapproche de l'aménagement en site propre, mais il reste intégré à l'emprise de la chaussée.

Ces aménagements peuvent nécessiter la restructuration de la voirie, ou même obliger la mise à sens unique de la voirie.



2. Les pistes à créer en site propre

Elles doivent être localisées dans la mesure du possible à l'écart des voiries existantes, mais être aussi directes dans leur parcours. Il faut en effet, partir du principe que l'utilisateur du deux-roues prend toujours le parcours le plus court et le plus rapide. La piste en site propre, bi-directionnelle et d'une largeur d'environ 3 mètres, a l'avantage de répondre parfaitement au trois critères de sécurité, de rapidité et d'agrément. Dans le cadre du P.O.S. dans les zones urbaines, son parcours nécessite parfois de faire des emplacements réservés (de 500 à 535), sauf lorsque ceux-ci ont déjà été faits pour un autre usage (équipements publics divers) ou pour la voirie future (E.R. n° 201 à 299).



3. Les pistes à créer sur les voiries futures

Contrairement aux pistes en site propre qui sont le plus souvent bi-directionnelles, les pistes à créer sur voirie future sont uni-directionnelles de chaque côté de la voirie. Leur intégration aux projets de voirie devrait être systématique sur les axes principaux, et il est particulièrement important de le signaler dans le P.O.S.



4. Les aménagements de carrefour

Les aménagements de carrefour sont destinés à la sécurité des cyclistes à la sortie des pistes cyclables. Ils sont matérialisés par une canalisation relevant de deux types d'aménagement :

- Un traitement au sol approprié pour le passage des cyclistes correspondant au minimum de sécurité,
- Un passage dénivelé inférieur (souterrain) ou supérieur (passerelle), correspondant au maximum de sécurité.

V. CONSEQUENCES AU NIVEAU DU P.O.S.

L'aménagement des pistes cyclables a des conséquences restreintes pour le P.O.S. Il faut distinguer plusieurs types d'intervention :

1. Dans les zones urbaines (zones U du P.O.S.)

a) Il est nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S. :

- Lorsque la piste est en site propre et qu'elle passe sur des parcelles privées. L'emprise est relativement restreinte (3 mètres de large) et se fait le plus souvent en fond de parcelle (ou à la limite de 2 parcelles) avec un minimum d'inconvénients pour le propriétaire du terrain bâti ou constructible.
- Lorsque la piste correspond à un passage sur un accès privé existant (voirie de garage ou accès de lotissement). Ces passages peuvent parfois être récupérés sans être interdits pour les voitures des riverains. Pour les voiries futures, déjà prévues au P.O.S., les emplacements réservés seront communs.

b) Il n'est pas nécessaire de faire des emplacements réservés :

- Pour les pistes sur les voiries publiques existantes qui ne nécessitent pas d'élargissement sur des terrains privés,
- Pour les pistes traversant les zones d'équipements publics existants ; les terrains appartenant déjà à la collectivité,
- Pour les pistes traversant les équipements publics futurs, des emplacements réservés existent déjà ; la piste cyclable devra être aménagée ultérieurement avec la création de l'équipement considéré.

2. Dans les zones d'urbanisation future (zones I N A et II N A du P.O.S.)

Il n'est pas nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S. Toutefois, il convient d'indiquer les principes d'aménagement des pistes cyclables figurant sur le schéma (plan joint en annexe aux documents du P.O.S.), pour les faire valoir dans le cadre des projets d'aménagement des futures zones urbaines.

3. Dans les zones naturelles (Zone N D du P.O.S.)

Il n'est pas toujours nécessaire de faire des emplacements réservés au P.O.S., sachant que les terrains sont quasiment inconstructibles, et qu'il sera toujours possible de réaliser ultérieurement une piste cyclable dans le cadre d'un aménagement "vert".



COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6c

DOCUMENTS D'INFORMATION

Plan Vert



MAIRIE DE
TOULOUSE

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet : 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet : 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 23 / 12 / 1994
Dodu préfectoral : 48M1/100E

COMMUNE DE TOULOUSE



Plan d'Occupation des Sols



6c1

DOCUMENTS D'INFORMATION

Plan Vert : Notice



**Mairie de
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tel: 61.137.63

5^e REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	10/01/1995.



PLAN DES VOIES PLANTEES : NOTICE EXPLICATIVE

Depuis des années, la Ville participe à l'amélioration de la qualité de la vie en plantant 5000 à 6000 arbres par an; cet effort est prolongé par les particuliers qui, avec le développement de l'habitat pavillonnaire, contribuent amplement à cette plantation régulière.

On estime actuellement à 500.000 arbres le nombre d'arbres sur TOULOUSE, dont 152.000 gérés par les services municipaux, 10.000 par les services de l'Etat, et 338.000 environ représentant le patrimoine privé.

Pour se développer, l'arbre a besoin d'un volume disponible et d'éléments qu'il doit trouver, en premier lieu, dans le sol. Là se trouve le principal écueil pour l'arbre en ville : son enracinement est souvent limité par les réseaux souterrains, le goudronnage, le volume de sol disponible, le niveau et la pollution de la nappe phréatique. La limitation de la capacité racinaire se répercute alors sur le développement des parties aériennes, et l'ancrage de l'arbre. En ville, il n'est donc pas possible de "laisser faire", il faut éviter tout déséquilibre physiologique (affaiblissement, parasites, maladies...), ou mécanique (agression de la partie souterraine, entraînant des risques de chute). Les impératifs urbains entraînent tout un processus de gestion spécifique avec ses contraintes et ses nécessités.

Les plantations d'alignement, destinées autrefois à apporter ombrage et fraîcheur sur les routes, agrémenter les mails et esplanades, mais aussi à fournir du bois d'oeuvre, rythment encore notre paysage urbain et contribuent à notre identité de ville du midi.

Cependant, pour ces arbres au contact direct de l'automobile, les conditions difficiles viennent cumuler leurs effets. Les sols sont tassés et asphyxiés, vite épuisés par manque d'apports naturels, l'eau qui arrive de la surface est rare, et souvent polluée par le lavage de la chaussée.

Les arbres, affaiblis, deviennent la proie facile des innombrables champignons et parasites, qui achèvent parfois de les faire dépérir.

Pour permettre à l'arbre de vivre une centaine d'années, la Ville doit donc rechercher sans cesse de nouvelles techniques pour décompacter les sols, aérer les racines, fertiliser, élaguer pour éviter les déséquilibres.

La volonté de revaloriser ce patrimoine des arbres d'alignement passe aussi par le renouvellement des arbres morts ou dépérissants, ce qui représente environ 400 arbres plantés chaque année. Pour éviter le "mitage" progressif des plantations d'alignement par un remplacement au coup par coup aboutissant à des alignements hétérogènes et sans valeur paysagère, il est préférable d'adopter un plan de gestion basé sur leur état de santé et prévoyant le remplacement simultané de l'ensemble des arbres d'une avenue.

Il faut redonner aux arbres d'alignement une place suffisante en sous-sol, au sol, et dans l'espace aérien, et ce dès la conception des projets d'aménagement.

Il est donc aujourd'hui opportun de mettre en place un plan de gestion des plantations d'alignement, afin de maîtriser l'évolution de ce patrimoine qui connaît des transformations constantes.

Le Plan des Voies Plantées indique les intentions de la Ville et présente trois orientations générales :

- 1- protéger les grands alignements existants de qualité
- 2- confirmer le paysage arboré le long des voies
- 3- planter de nouveaux alignements d'arbres, et paysager les carrefours urbains

1- Les "voiries avec plantations d'alignement protégées" :

Les protections existantes de type "Espace Boisé Classé" figurent sur le plan en tant que "VOIRIE AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT PROTEGEES".

2- Les "voiries avec plantations d'alignement confirmées" :

Protéger les grands alignements plantés au titre des Espaces Boisés Classés du P.O.S pose par la suite un grand nombre de problèmes, du fait que cette protection linéaire très forte empêche les aménagements de voirie, même lorsque les arbres ne sont pas lésés, et que le paysage arboré de la voie n'est pas remis en cause.

Pour cette raison, il n'a pas paru judicieux d'étendre la protection "espace boisé classé"; la mention "VOIRIE AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT CONFIRMEES" indique que les plantations d'alignement sur la voie concernée seront conservées, ou remplacées si nécessaire.

3- La plantation et le traitement paysager :

Les voies à planter :

Prévoir des plantations sur une voie préexistante suppose une connaissance fine de l'occupation du sous-sol par les réseaux, qui peuvent empêcher toute plantation s'ils occupent tout l'espace souterrain, et de l'avenir de la voie au point de vue de la circulation : élargissement de chaussée, bretelles de raccordement, aménagement de carrefours...

Ceci suppose donc des études préalables, engagées dans le cadre du Plan Vert, mais non terminées à ce jour. Le plan des Voies Plantées ne mentionne donc comme "VOIRIES AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT A CRÉER" que celles pour lesquelles une programmation a déjà pu être faite.

Le Plan ne mentionne pas non plus les intentions de plantation concernant les voiries en projet.

Les carrefours urbains à paysager :

Le plan des Voies Plantées indique sous la mention "CARREFOURS URBAINS A PAYSAGER" les abords de voirie qui feront l'objet d'une étude de paysage et d'un programme de replantation.

PLAN DU RESEAU VERT ET DES ALLEES PIETONNES : NOTICE
EXPLICATIVE

On peut considérer aujourd'hui que les grands équipements verts de la commune sont en majorité réalisés: les quatre zones vertes situées aux points cardinaux représentent à elles seules plus de quatre cents hectares aménagés. Cependant, pour donner une cohérence à l'ensemble, il est souhaitable de rendre ces zones vertes plus accessibles, mieux reliées et intégrées à la trame urbaine. Or, les cours d'eau constituent à TOULOUSE autant d'axes naturels, à l'heure actuelle grignotés et dévalorisés, puisqu'ils ont perdu la plupart des usages liés à l'eau tels que les moulins, la navigation, l'activité artisanale... Du fait de cet abandon, la végétation des berges dépérit, les berges deviennent instables, la qualité de l'eau diminue, l'empreinte des cours d'eau dans le paysage disparaît...

De ce double constat, est né le principe de créer des coulées vertes le long des voies d'eau, qui retrouveront de cette manière une fonction urbaine et une utilité concrète: il s'agit de mettre à la disposition des Toulousains ces bords de rivière longtemps délaissés, en aménageant pour la promenade un vaste réseau vert à l'impact paysager fort, centré sur la Garonne et les canaux et reliant entre elles les quatre zones vertes récréatives de Pech David, des Argoulets, de Sesquières, de la Ramée.

De plus la Garonne fera l'objet d'un plan spécifique, articulant les différents usages du site et de ses abords: culture, coulée verte de promenade, aménagement urbain, loisir sportif, activités nautiques, tourisme... pour ouvrir aux citoyens comme aux visiteurs un espace d'accueil et de découverte de TOULOUSE.

Le réseau vert, d'une centaine de kilomètres de long, se mettra en place progressivement. Au-delà des aménagements déjà engagés sur la Garonne, le Touch, les canaux, ou Négogousse, le plan du Réseau Vert et des allées piétonnes indique les intentions générales de la Ville, en mentionnant :

- d'une part les "COULÉES VERTES" caractérisées par leur vocation de promenade dans un site naturel ou planté de qualité,

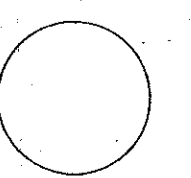
- d'autre part les "ALLEES PIETONNES", d'une emprise moindre, destinées à assurer l'accès piéton aux coulées vertes depuis les quartiers.

De manière à mettre en évidence la complémentarité entre le réseau vert projeté et les équipements verts existants, les espaces verts publics ont été reportés, à titre indicatif, sur le fond de plan.



Echelle: 1/20000

N



CARREFOUR URBAIN A PAYSAGER

VOIRIE AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT PROTEGEES

VOIRIE AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT CONFIRMES

VOIRIE AVEC PLANTATIONS D'ALIGNEMENT A CREER

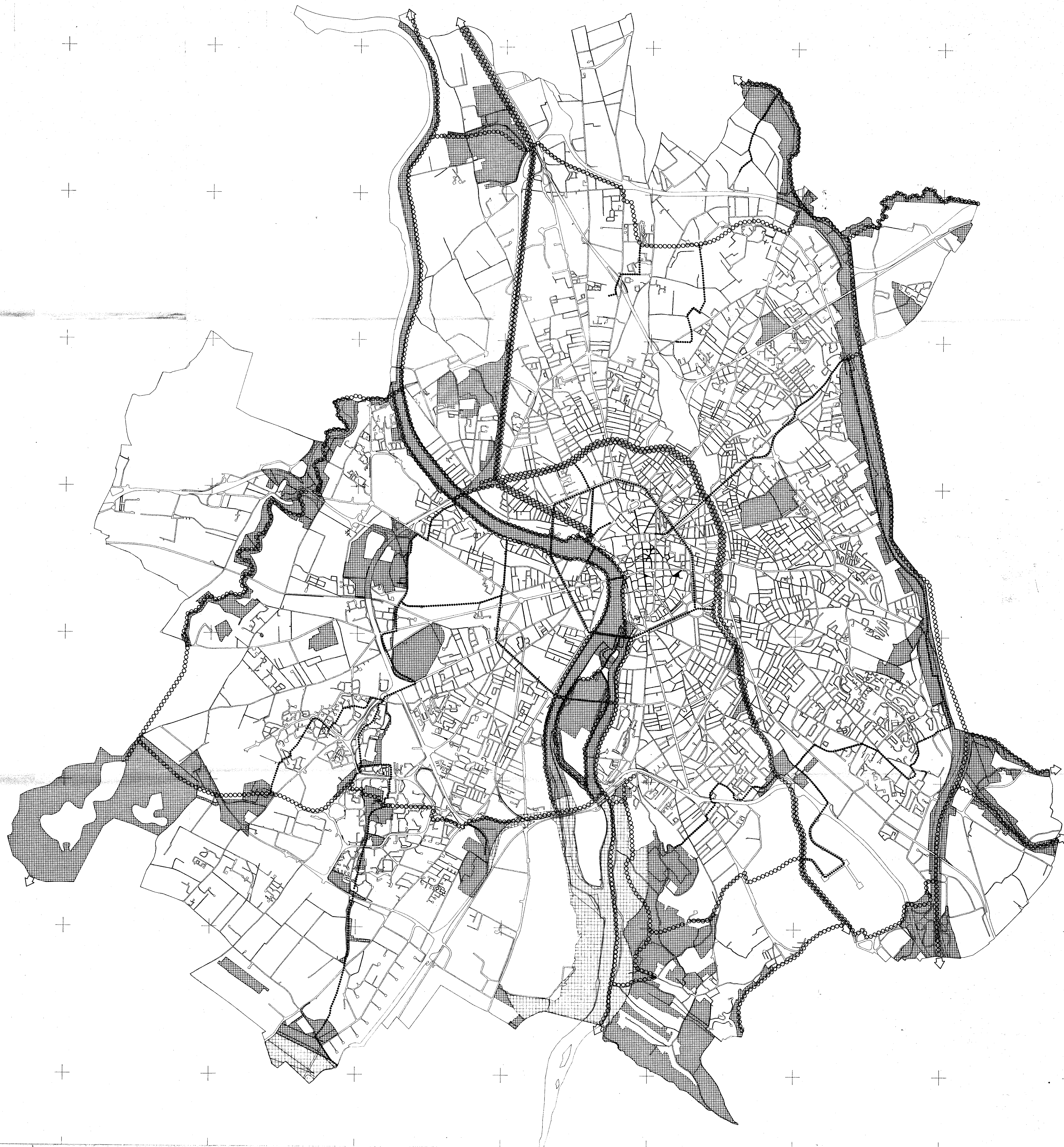
COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
 SERVICE DE L'URBANISME
 Direction de la Réglementation Urbaine
 1 place des Carmes
 31000 TOULOUSE
 Informations Accueil Tel: 61.11.37.53

5 ^e REVISION	25 / 10 / 1990
D.C.M. prescrivant la révision:	29 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet:	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Remise exécutoire:	1995 / 11 / 09



Pièce n°6c2
 PLAN VERT
 PLAN DES VOIES PLANTEES

LE RESEAU VERT ET LES ALLEES PIETONNES



Echelle: 1/20000



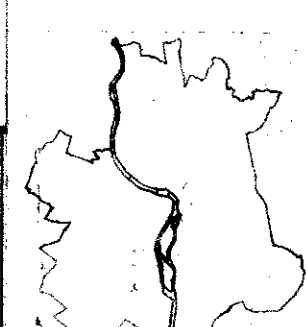
----- RESEAU VERT

..... ALLEE PIETONNE

▨ ZONES NATURELLES ND

COMMUNE DE TOULOUSE
Plan d'Occupation des Sols
SERVICE DE L'URBANISME
Direction de la
Réglementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

5^e REVISION
D.C.M. prescrivant la révision: 25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet: 30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet: 12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé: 29 / 02 / 1994
Rendu exécutoire: 10 / 01 / 1995



Pièce n°6c3

PLAN DU
RESEAU
VERT

COMMUNE DE TOULOUSE

Plan d'Occupation des Sols



6 d

DOCUMENTS D'INFORMATION



**MAIRIE DE
TOULOUSE**

SERVICE DE L'URBANISME

Direction de la
Règlementation Urbaine
1 place des Carmes
31000 TOULOUSE

Informations Accueil
Tet611137.53

5° REVISION

D.C.M. prescrivant la révision:	25 / 10 / 1990
D.C.M. arrêtant le projet :	30 / 04 / 1993
D.C.M. modifiant le projet :	12 / 11 / 1993
D.C.M. approuvant le P.O.S. révisé:	23 / 12 / 1994
Rendu exécutoire :	16/01/1995



Documents Divers

- Règlement d'Assainissement
- Règlement d'Eau potable
- Règlement de Voirie
- Palette des Couleurs de la Ville
- Ravalement des Façades
- Arrêté Municipal réglementant la Collecte des Ordures Ménagères
- Normes d'Isolément Acoustique:
arrêté du 6 Octobre 1978 modifié





SECTEUR TOULOUSE

INSTRUCTIONS POUR LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU D'ÉGOUTS VANNES DE LA VILLE DE TOULOUSE

Le branchement à l'égout vanne est obligatoire en exécution des articles L. 33 et suivants du Code de la Santé Publique. Le système d'assainissement réalisé est le système séparatif. Le réseau vanne qui est mis en service doit recevoir toutes les eaux usées, ménagères et de vidange à l'exclusion des eaux pluviales.

Pour les immeubles existants, les propriétaires doivent donc faire assurer la séparation complète des eaux usées et des eaux pluviales. Le branchement dans l'égout vanne est exécuté pour chaque immeuble par le Service de l'Assainissement de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. Les propriétaires doivent raccorder leurs installations intérieures sur le branchement préparé et n'ont aucun travail à effectuer sur la Voie Publique. Les eaux pluviales doivent, comme par le passé être évacuées en surface jusqu'au caniveau de la rue ; exceptionnellement, elles pourront être captées par un branchement spécial à l'égout pluvial. Mais, dans tous les cas il convient de favoriser au maximum le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle privée (tranchée filtrante, puits d'infiltration, revêtements poreux, bassins de stockage, etc...), les dispositifs envisagés devant recevoir l'agrément technique de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ suivant les dispositions du Règlement d'Assainissement dont les principales sont les suivantes : (voir schéma).

1° L'évacuation des eaux usées sera faite par canalisation souterraine étanche. Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'introduction d'eaux pluviales.

2° Les canalisations auront une pente minimum de 0,03 mètre par mètre et un diamètre inférieur ou égal à : 0,15 - les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin ; ils devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. A l'intérieur de l'immeuble un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche, et rester accessibles à tout moment.

3° Les cabinets doivent être à chasse. Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon. Les colonnes de chutes seront ventilées hors toiture et prolongées d'au moins 0,30 m au-dessus de leur point de sortie.

4° Le rejet dans l'égout de tous corps solides est formellement interdit : de même, l'écoulement d'eaux acides ou d'eaux à une température supérieure à 30°.

5° Les fosses étanches ou septiques, rendues inutiles seront immédiatement vidées, désinfectées et comblées.

6° Si dans certains cas particuliers, des appareils sanitaires sont disposés à un niveau inférieur à un niveau de référence déterminé par la configuration du réseau public et matérialisé dans le cas général par le niveau de la chaussée, il appartient au propriétaire de prendre toutes les mesures pour éviter un retour éventuel de l'effluent.

7° Lorsque le rejet à l'égout ne peut se faire par gravité, le propriétaire doit envisager un dispositif de relèvement en tenant compte des prescriptions de l'article 6, visé ci-dessus, relatives à un retour éventuel de l'effluent.

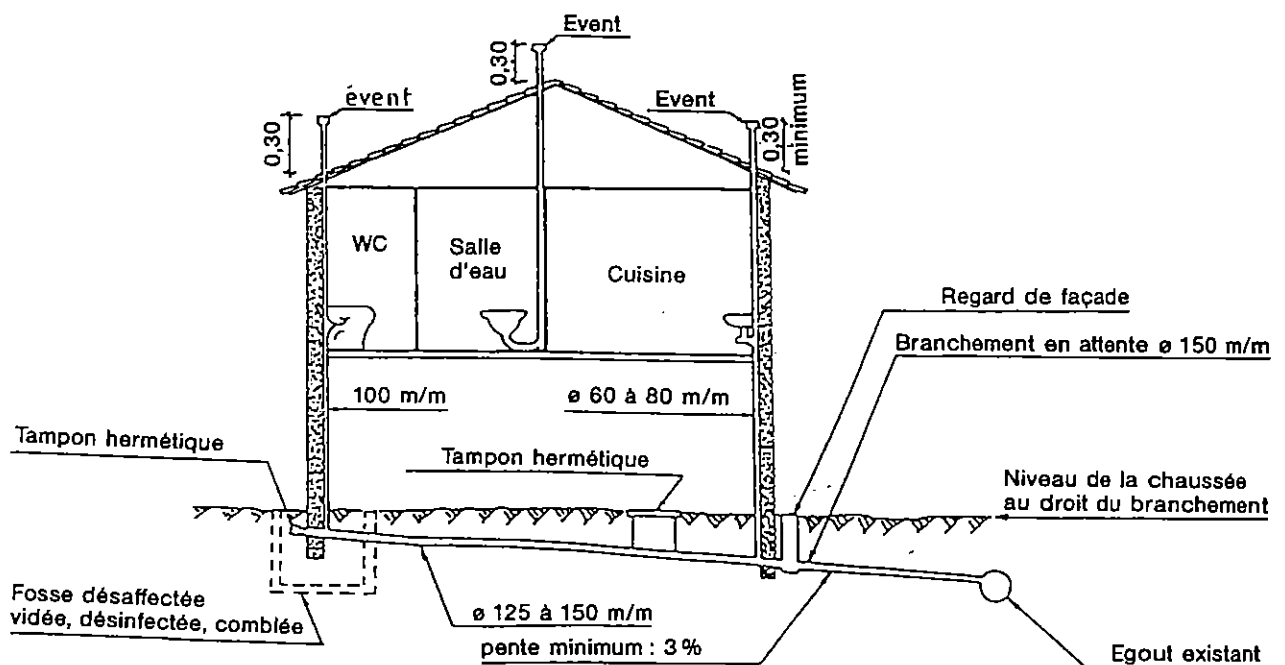
AVANT TOUT COMMENCEMENT DES TRAVAUX, les propriétaires sont tenus d'adresser au SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ, 17, place de la Daurade à TOULOUSE (2^e étage) - Tél. : 61 22 23 42, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle de 1/100^e (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS, les propriétaires doivent aviser le Service précité en vue d'obtenir le CERTIFICAT D'AGRÈMENT: leur attention est tout particulièrement attirée sur ce dernier point.

Dans le cas où le propriétaire aura négligé de solliciter la remise du Certificat d'Agrément, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Aucune modification ou addition ultérieure aux installations ne pourra se faire sans approbation préalable du SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE DE LA MAIRIE.

SCHÉMA THÉORIQUE DE L'INSTALLATION SANITAIRE



NOTA : Event obligatoire sur chaque chute, d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Tous les appareils doivent être siphonnés.

Tampons hermétiques tous les 8,00 m et à chaque changement de direction, pente, profondeur, etc.

En plus de la coupe schématique, fournir une vue en plan de tous les niveaux.



CENTRE RÉGIONAL DU SUD-OUEST
SECTEUR TOULOUSE

SERVICE ASSAINISSEMENT

2, chemin des Daturas
31200 TOULOUSE

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE TOULOUSE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I - Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises
- Article 3 Les déversements interdits

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

- Article 4 Définition
- Article 5 Obligation de raccordement
- Article 6 Réalisation d'office des branchements
- Article 7 Caractéristiques techniques des branchements vannes
- Article 8 Demande de branchements - Autorisation ordinaire de déversement
- Article 9 Nombre de branchements par immeuble
- Article 10 Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
- Article 11 Redevance d'assainissement
- Article 12 Règlement des travaux de branchement
Participations financières pour raccordement à l'égout

CHAPITRE III - Les eaux industrielles

- Article 13 Définition
- Article 14 Prescriptions particulières
- Article 15 L'autorisation spéciale de déversement (ASD)
- Article 16 La convention spéciale de déversement (CSD)
- Article 17 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
- Article 18 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles
- Article 19 Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles
- Article 20 Autres prescriptions
- Article 21 Caractéristiques techniques des branchements
- Article 22 Prélèvements et contrôles
- Article 23 Débourbeur/séparateur à graisses
- Article 24 Séparateur à féculs
- Article 25 Débourbeur/séparateur à hydrocarbures
- Article 26 Entretien des installations de prétraitements
- Article 27 La convention d'entretien de séparateur
- Article 28 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
gros consommateurs d'eau
- Article 29 Règlement des travaux de branchement
Participations financières pour raccordement à l'égout
- Article 30 Participations financières spéciales

CHAPITRE IV - Les eaux pluviales

- Article 31 Définition
- Article 32 Séparation des eaux pluviales
- Article 33 Conditions de raccordement
- Article 34 Demande de branchement pluvial - Exécution - Remboursement

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures

- Article 35 Instructions générales - Certificat d'agrément
- Article 36 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 37 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

- Article 38 Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout
- Article 39 Groupage des appareils
- Article 40 Pose de siphons
- Article 41 Toilettes
- Article 42 Colonnes de chute
- Article 43 Jonctions de deux conduites
- Article 44 Ventilations
- Article 45 Descente de gouttières
- Article 46 Conduites enterrées
- Article 47 Entretien et nettoyage des installations internes - Vérification
- Article 48 Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

CHAPITRE VI - L'épuration privée collective ou individuelle

- Article 49 Limites des autorisations pouvant être délivrées
- Article 50 Caractéristiques du système d'épuration privée
- Article 51 Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII - Contrôle des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure

- Article 52 Prescriptions générales
- Article 53 Raccordement
- Article 54 Obligations du lotisseur
- Article 55 Section et pente des canalisations
- Article 56 Matériau et fournitures agréés
- Article 57 Exécution des travaux
- Article 58 Règlement des travaux de raccordement - Participation financière pour
raccordement à l'égout - Participations spéciales

CHAPITRE VIII - Collecte - Traitement des résidus d'assainissement

- Article 59 Lieu de dépôtage et traitement des résidus d'assainissement
- Article 60 Elimination des matières de vidange et boues extraites d'installations
domestiques
- Article 61 Dépôtages interdits sur les installations réservées aux matières proven-
nant des fosses d'aisance
- Article 62 Elimination des graisses et féculs
- Article 63 Elimination des hydrocarbures, solvants et résidus divers liquides et
pâteux
- Article 64 Utilisation des installations
- Article 65 Quantités
- Article 66 Obligations des propriétaires d'entreprises de vidange
- Article 67 Redevances

CHAPITRE IX - Dispositions diverses

- Article 68 Interventions du service
- Article 69 Application du règlement
- Article 70 Agents assermentés
- Article 71 Infractions

CHAPITRE X - Dispositions d'application

- Article 72 Date d'application
- Article 73 Modifications du règlement
- Article 74 Sanctions
- Article 75 Exécution

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code des Communes et notamment les articles : L 122-27, L 122-29, L 131-2, L 233-80, L 372-1 à L 372-7, R 233-108, R 372-1 et suivants.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1 - L 2, L 33 à L 35-8.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code Pénal, article R 26-15°.

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté inter-ministériel du 28 février 1986.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1982 modifié par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1983 portant application des règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1978 relatif à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 régulièrement actualisé et portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.

Vu la circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.

Vu la circulaire du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 1967 fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Ville de Toulouse, régulièrement actualisée.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 1982 fixant le taux de la participation financière pour branchement ou raccordement à l'égout.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Ville de Toulouse un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer. Nous, Maire de la Ville de Toulouse

ARRÊTONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Ville de Toulouse et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le Concessionnaire est désigné par l'appellation "Le Service".

Article 2 - Le déversement dans les réseaux - Les eaux admises

Dans le réseau vanne doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux résiduaires industrielles suivant les conditions définies au présent règlement.

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces deux dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

Article 3 - Les déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les égouts vannes et a fortiori pluviaux, des corps et des matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,

- hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...).
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux vanne ou pluvial de la Ville.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 4 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5 - Obligation de raccordement

Le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une rue équipée en égout vanne, a l'obligation de se raccorder au réseau public. Il dispose d'un délai de deux ans pour effectuer le raccordement. Ce délai commence à courir dès la publication de l'arrêté de mise en service du collecteur d'égout vanne.

Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle et tout propriétaire contrevenant s'expose à une sanction qui se traduit par la majoration de sa redevance d'assainissement. Lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut être reportée sur les charges locatives.

En ce domaine, sont appliqués les articles L-33, L-35-3 et L-35-5 du Code de la Santé Publique.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Le certificat d'agrément ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité pour non-respect du présent règlement en matière d'étanchéité.

Article 6 - Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un nouvel égout vanne, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble.

Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque - et y compris - au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 - Caractéristiques techniques des branchements vannes

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm, d'un matériau agréé par le Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. A défaut de regard, il conviendra de prévoir un bouchon de dégorgeement à l'intérieur de la propriété.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 8 - Demande de branchement - Autorisation ordinaire de déversement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service.

Il doit pour cela, formuler sa demande suivant un document qui sera mis à sa disposition. Il doit y joindre un plan de masse de la construction sur lequel sont indiquées, très nettement, la position de la sortie des collecteurs intérieurs, en la cotant par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite en regardant la façade, ainsi que les cotes altimétriques.

L'accord du Service vaut autorisation ordinaire de déversement - A.O.D. - Il est subordonné à l'avis favorable du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 9 - Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service et portées à la connaissance du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 10 - Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la Ville pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudance ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Article 11 - Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base et les révisions successives sont définies dans le Cahier des Charges de Concession entre la Ville de Toulouse et la Compagnie Générales des Eaux, et à laquelle pourront s'ajouter d'autres redevances et taxes, définies par les textes et règlements officiels en vigueur.

Article 12 - Règlements des travaux de branchements - Participation financières pour raccordement à l'égout

Les branchements :

Le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le Service, à la demande des propriétaires, se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront réglés d'avance au Service par les pétitionnaires, aux conditions du bordereau de prix annexé au cahier des charges de concession.

Les raccordements :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Ville de Toulouse à verser une participation financière dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 13 - Définition

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 14 - Prescriptions particulières

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduelles autres que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par l'un des deux documents :

- autorisation spéciale de déversement
- convention spéciale de déversement

Article 15 - L'autorisation spéciale de déversement (ASD)

Le document concerne notamment les établissements tels que les restaurants, les cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc. qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dégrilleurs, décanteurs ou déboueurs, séparateurs de graisses, de féculs ou d'hydrocarbures.

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agréement délivré par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Toulouse aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 16 - La convention spéciale de déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il doit permettre de donner toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 17 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5).

g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

h) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

i) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301.

Article 18 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes
8. des eaux radioactives
9. des eaux colorées.

Article 19 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale
Fer	Fe	1 en mg/l
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg (OH) ₂	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	SO ₄ ²⁻	400
Chrome trivalent	Cr ³⁺	2
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercur	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl ²	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S ²⁻	1
Chromates	CrO ₄ ²⁻	2
Fluorure	F ⁻	10
Cyanure	CN ⁻	0,1
Nitrites	NO ₂ ⁻	10
Phénol	C ₆ H ₅ OH	5
Etain	Sn	0,1
Total métaux lourds		15

Cette liste n'est pas limitative.

Article 20 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type "Ville de Toulouse" implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public. Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux industrielles. Les articles 6-7-9 de ce règlement sont applicables aux branchements industriels.

Article 22 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Article 23 - Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 24 - Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 25 - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval de la Ville de Toulouse.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 26 - Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Article 27 - La convention d'entretien de séparateur

Ce document concerne les établissements qui utilisent, pour leur fonctionnement, des séparateurs et qui sollicitent l'intervention du Service pour procéder à leur entretien.

La convention qui en résulte est établie à la suite d'une enquête effectuée par les agents du Service afin de déterminer si rien ne s'oppose à une vidange et un nettoyage normaux.

L'intervention du Service donne lieu à facturation.

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit d'une redevance.

Le taux de cette redevance est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Il pourra être assorti d'un coefficient de correction fixé par arrêté préfectoral.

Article 29 - Règlement des travaux de branchement - Participations financières pour raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 58 du présent règlement.

Article 30 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, elle est laissée à la charge de l'auteur du déversement.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le taux de ce type de participation.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 31 - Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 32 - Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Exceptionnellement, dans les voies ne disposant pas encore d'égout-vanne, les eaux ménagères, après dégraissage, peuvent provisoirement rejoindre l'égout pluvial soit directement, soit par l'intermédiaire du caniveau.

Article 33 - Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service et qu'il ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 34 - Demande de branchement pluvial - Exécution - Remboursement

La demande adressée au Service doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour déterminée par ses soins, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celle fixée par le Service. (La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux au-delà de laquelle la protection contre les risques d'inondation n'est plus assurée par le réseau).

Le branchement ne peut se faire qu'après acceptation du devis par le propriétaire.

Le Service procède lui-même aux travaux et facture ensuite la dépense correspondante au pétitionnaire aux conditions du bordereau de prix annexé au cahier des charges de concession.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 35 - Instructions générales - Certificat d'agrément

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout vanne est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire à la Ville (Service Communal d'Hygiène et de Santé) une demande d'agrément comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service Communal d'Hygiène et de Santé l'obtention du certificat d'agrément - à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés - et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Municipal. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé avise chaque mois le concessionnaire des certificats d'agrément délivrés et de retraits effectués.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 36 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L. 35-2 et L. 35-3 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts vannes et pluviaux, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage...)

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard "Ville de Toulouse" situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 39 - Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 40 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 41 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 - Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

La Ville peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 43 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 44 - Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égoût public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eau usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 45 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 46 - Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égoût de la rue.

La pente minimum doit être de 0.03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 47 - Entretien et nettoyage des installations intérieures - Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service Communal d'Hygiène et Santé et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 48 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

La mise-en-place de cabinets d'aisance subordonnés au broyage ou à la dilacération des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf. Dans tous les cas où ce type d'installation peut-être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental. En outre le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

CHAPITRE VI - L'ÉPURATION PRIVÉE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 49 - Limites des autorisations pouvant être délivrées

Dans les secteurs non desservis par les réseaux publics, la construction d'habitations isolées, de groupements ou de lotissements inférieurs à 20 lots (100 usagers) peut être autorisée avec filière d'assainissement individuel réglementaire.

L'implantation d'ensembles groupant plus de 100 usagers dans des secteurs non desservis par les réseaux publics est interdite.

Des dérogations à cette règle ne peuvent être obtenues que pour des opérations présentant un intérêt public apprécié par le Conseil Municipal. Elles cessent de valoir autorisation dès que le secteur est alimenté par le collecteur public.

Les systèmes privés d'épuration pouvant recevoir autorisation doivent être compatibles avec l'équipement futur du quartier dans la mesure où l'étude du projet est en cours. Ils doivent en outre correspondre aux dimensionnement, conception, réalisation et modalités d'exploitation des stations d'épuration.

Article 50 - Caractéristiques du système d'épuration privée

L'assainissement privé, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte le traitement préalable des effluents d'une part, et le rejet de ces mêmes effluents avec leur épandage, d'autre part.

Ceci suppose la mise en place de deux types d'ouvrages ainsi définis :

- le dispositif de prétraitement avant épuration et évacuation dans le milieu naturel :

Il doit rendre les eaux usées compatibles avec le milieu ambiant du dispositif de rejet. Pour cela, la fosse septique mise en place doit être de dimension suffisante (3 m³ pour 4 usagers) de même qu'elle doit posséder un système de ventilation et être vidangée au minimum tous les deux ans.

- le dispositif de traitement et de rejet :

Il s'agit de l'épandage des eaux dans le sol qui doit obligatoirement s'effectuer en respectant l'équilibre du milieu naturel récepteur et notamment celui des nappes souterraines. Il peut se faire suivant différentes techniques dont celles des puits filtrants, de l'épandage drainé ou de filtre à sable, etc...

D'une façon plus générale, ces deux dispositifs doivent se conformer aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983.

L'installation d'un système d'épuration privée est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 51 - Contrôle des réseaux privés

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé, pourra contrôler à tout instant la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que la partie privée des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés et après injonction du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) doit assurer la mise en conformité de l'installation, en faisant exécuter, à ses frais, les travaux prescrits.

CHAPITRE VII - CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 52 - Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le Service pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur la commune de Toulouse, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 53 - Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service.

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 54 - Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur calque.

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages de petite section par caméra de télévision.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 55 - Section et pente des canalisations

Egouts pluviaux :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de Ø 400 mm.

Egouts vannes :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranches de 1 000 habitants et d'un matériau agréé par le Service.

Article 56 - Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au Service.

Article 57 - Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service sera exigé.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service Communal d'Hygiène et de Santé afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 58 - Règlement des travaux de raccordement - Participation financière pour raccordement à l'égout - Participations spéciales

1. Travaux de raccordement

Le règlement des travaux de raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure par les constructeurs sera déterminé par application du bordereau des prix annexé au cahier des charges de concession.

2. Participation financière pour raccordement à l'égout

La participation financière (ou taxe de raccordement T.R.E.), telle que définie à l'article 12 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement et de raccordement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE VIII - COLLECTE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 59 - Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

La station d'épuration des eaux usées de Ginestous est aménagée pour traiter les effluents résultant de la consommation domestique ou industrielle et qui y sont transportés par les collecteurs publics.

Elle peut également recevoir, stocker, traiter sur son site ou transférer, les sous-produits industriels liquides et pâteux ainsi que les résidus d'assainissement qui proviennent du dépotage effectué par les entreprises de vidange.

Article 60 - Elimination des matières de vidange et boues extraites d'installations domestiques

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de Toulouse doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet.

Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

La station d'épuration de Ginestous est habilitée à recevoir les matières de vidange et boues ci-dessus énumérées et produites à l'extérieur du périmètre de la Ville.

Article 61 - Dépotages interdits sur les installations réservées aux matières provenant des fosses d'aisance

Sur ces installations ne peut être admis le dépotage des produits suivants dont la liste n'est pas limitative :

- boues de provenance des garages et stations services
 - boues de vidange des bacs à graisses et à féculés
 - boues minérales ou inertes (tourbe, vases, bacs de décantation des cimenteries)
 - produits extraits lors des curages des fossés, des regards de dessablage d'égouts, des dessableurs de stations d'épuration
 - boues des usines de traitement de surface
 - boues provenant d'une floculation chimique ou produits chimiques
- Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 62 - Elimination des graisses et féculés

Les graisses et féculés provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 23 et 24 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 63 - Elimination des hydrocarbures, solvants et résidus divers liquides ou pâteux

Le Service peut apporter son concours aux cas particuliers susceptibles de se présenter afin de trouver une solution technique au problème d'élimination de ces résidus d'assainissement.

Ces résidus peuvent être apportés à la station d'épuration de Ginestous où sont en place des installations capables de les recevoir, les stocker, les traiter ou les transférer vers un centre d'élimination agréé. Lorsqu'un doute subsiste sur la nature des produits à déverser, des analyses sont faites au laboratoire de la station de Ginestous à partir d'échantillons prélevés dans la citerne.

Article 64 - Utilisation des installations

Le dépotage est effectué par les employés de l'entreprise concernée sous le contrôle du personnel de l'usine. Après chaque opération, les vidangeurs doivent assurer le nettoyage complet des aires de dépotage.

Les déversements peuvent être effectués tous les jours ouvrables suivant les horaires définis par le Service.

Article 65 - Quantités

Un pesage des quantités déversées est effectué lors de chaque déversement. En cas de défaillance des appareils de pesage, les quantités de matières reçues à l'usine sont mesurées métriquement. A cet effet, les camions venant déverser doivent obligatoirement être munis d'une jauge.

Une tablette précodée, remise par le Service est affectée à chaque véhicule de l'entreprise susceptible de dépoter à l'usine d'épuration. Cette tablette permet l'utilisation d'un pont-basculé automatique, sis dans l'enceinte de la station, suivant les indications portées sur l'appareil. Afin de faciliter l'évaluation des quantités réellement amenées, une pesée est effectuée à l'arrivée du véhicule dans l'usine, une autre pesée ayant lieu après le dépotage de matières. C'est la différence entre ces deux pesées qui détermine le poids net des résidus déversés. En cas de disparition du fait de l'entreprise d'une tablette précodée permettant l'utilisation du pont bascule, le remplacement est effectué par le Service aux frais de l'entreprise.

Article 66 - Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à la station d'épuration de Ginestous doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 67 - Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration de Ginestous donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé dans le Cahier des Charges de concession.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 - Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base d'un tarif fixé par le Cahier des Charges de concession.

Article 69 - Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Ville de Toulouse de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 70 - Agents assermentés

Les agents assermentés du Service et du Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 71 - Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 72 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'affet du traité de concession, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 73 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Maire.

Article 74 - Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15° du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 75 - Exécution

Monsieur le Maire de Toulouse, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents Assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

52, rue d'Anjou - 75384 PARIS CEDEX 08

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE TOULOUSE**SOMMAIRE**

- article 1 Dispositions générales
- article 2 Nature juridique
- article 3 Objet du règlement
- article 4 Obligations du service

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS**CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- article 5 Le contractant
- article 6 La demande d'abonnement
- article 7 Résiliation, mutation, suspension

CHAPITRE 2 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- article 8 Conditions d'établissement
- article 9 Prescriptions techniques générales
- article 10 Montant des fournitures et travaux
- article 11 Installations intérieures
- article 12 Paiement
- article 13 Mise en service du branchement

CHAPITRE 3 - LES COMPTEURS D'EAU

- article 14 Propriété
- article 15 Caractéristiques, calibre, surmenage
- article 16 Implantation
- article 17 Installation
- article 18 Protection
- article 19 Vérification de la précision du compteur
- article 20 Entretien, remplacement après disparition ou détérioration
- article 21 Relevés des consommations
- article 22 Compteurs divisionnaires

CHAPITRE 4 - PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

- article 23 Propriété
- article 24 Entretien et modifications
- article 25 Responsabilités

CHAPITRE 5 - TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

- article 26 Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement
- article 27 Facturation et paiement
- article 28 Prestations diverses

CHAPITRE 6 - INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

- article 29 Interdictions diverses
- article 30 Sanctions

TITRE 2 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

- article 31 Conditions générales

TITRE 3 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

- article 32 Conditions d'obtention
- article 33 Conditions générales

TITRE 4 - ABONNEMENTS ARROSAGE

- article 34 Conditions d'obtention
- article 35 Conditions générales
- article 36 Interdictions et sanctions

TITRE 5 - ABONNEMENTS INCENDIE

- article 37 Conditions d'obtention
- article 38 Conditions générales
- article 39 Interdictions et sanctions

TITRE 6 - ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ DANS LE RÉSEAU COMMUNAL

- article 40 Etablissement dans les voies publiques
- article 41 Etablissement dans les voies privées
- article 42 Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communal
- article 43 Lotissements et groupes d'habitations

TITRE 7 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- article 44 Interruptions et restrictions de service

TITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- article 45 Contestations
- article 46 Acceptation du règlement
- article 47 Date d'application
- article 48 Modification du règlement
- article 49 Infractions
- article 50 Exécution

Le Maire de la Ville de TOULOUSE,
Vu le Code des Communes, articles L131-2, L371 à L371-4,
Vu le Code de la Santé Publique, article L1, L2, L19 à L25-1, L46, L47, L48,
Vu le Code Pénal article R26-15°
Vu le décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteur d'eau),
Vu le décret du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 Février 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental Titre I,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Ville de Toulouse,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, notamment dans un but de salubrité publique, les conditions de fourniture de l'eau distribuée aux habitants de la Ville de Toulouse,

ARRÊTE

En vertu de la convention de concession intervenue entre la Ville de Toulouse et la Compagnie Générale des Eaux, le 23 février 1990, le concessionnaire prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son accord.

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Service des Eaux accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau provenant du service de distribution d'eau potable de la Ville de Toulouse.
La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.
Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 2 - NATURE JURIDIQUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement a un caractère mixte :
- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'usager et le Service des Eaux résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement de six mois, renouvelé par tacite reconduction et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé,

- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, induisant par là même, l'application du Règlement d'Assainissement de la Ville de Toulouse.

Sont en outre applicables de fait :

- le décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteur d'eau).
- l'arrêté du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide.
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.

Article 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, la modification, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité concédante et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, assorti de commentaires propres à éclairer l'abonné.

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire
- l'abonnement temporaire
- l'abonnement d'arrosage
- l'abonnement incendie

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - LE CONTRACTANT

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- 1) au propriétaire de l'immeuble ou à l'association syndicale des propriétaires représentée par son mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble).
- 2) au syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal.
- 3) à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante), sous réserve que le propriétaire :
 - a) donne son accord au locataire à bail pour qu'il formule une demande d'abonnement ;
 - b) s'engage à informer par écrit le Service des Eaux du départ de son locataire dès qu'il en a connaissance et en toute hypothèse, un mois au moins avant son départ. Dans le cas contraire, le propriétaire se déclare caution solidaire du locataire défaillant.
- 4) aux locataires d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1967, sur présentation, soit de l'autorisation du propriétaire ou de son représentant, soit de la décision des tribunaux saisis par eux.
- 5) à toutes les personnes visées à l'article 32 : abonnements temporaires.
- 6) à tous les propriétaires d'immeubles enclavés sous réserve qu'ils produisent la convention de constitution de la servitude d'aqueduc (branchement, niche, relevés et entretien de compteur).
- 7) aux locataires du domaine privé de la Ville de Toulouse disposant d'un compteur individualisé, à la limite du domaine public.
- 8) aux personnes morales de droit public, affectataires de l'immeuble. Toutefois, dans le cas des locataires visés aux alinéas 3, 4 et 7, si la signature des propriétaires ne pouvait être obtenue, un dépôt de garantie correspondant à 100 m³ hors taxes devrait être constitué par le locataire.

Article 6 - LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement seront reçues dans les locaux du Service des Eaux prévus à cet effet.

Elles seront rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5, suivant un formulaire qui leur sera délivré dans les bureaux du Service.

Si les travaux de branchement ne sont pas réalisables dans les deux ans suivant la date de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 - RÉSILIATION - MUTATION - SUSPENSION

- 1) **Résiliation** : L'abonné ne peut résilier son abonnement qu'en avertissant 8 jours à l'avance par lettre recommandée le Service des Eaux. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le compteur peut être enlevé, le branchement est fermé et pourra être détruit par la suite. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 28. Le volume d'eau qui sera facturé sera celui enregistré au compteur le jour de sa mise hors service, ou à défaut, celui de la même période de l'année précédente.
- 2) **Mutation** : la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du branchement. Un relevé d'index est effectué dans les 8 jours pour solde de tout compte à l'ancien usager. En cas de mutation non portée à la connaissance du Service des Eaux dans les 8 jours suivant la transaction, le nouveau titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire par toute voie de droit. Tout branchement dépourvu de titulaire sera immédiatement fermé.
- 3) **Suspension de service** : tout abonné est fondé à demander pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 28.1, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au Service des Eaux.

CHAPITRE 2 - ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, acceptation et paiement du devis préalable, le branchement sera réalisé par le Service des Eaux, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service des Eaux pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Article 9 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir comprendra :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
 - 2) La canalisation de branchement située tant sur domaine public que sur domaine privé
 - 3) Le dispositif d'arrêt du Service des Eaux
 - 4) Le dispositif de comptage
 - 5) Le dispositif d'arrêt de l'abonné
 - 6) Le dispositif anti-retour d'eau
 - 7) Les accessoires de montage et le robinet de purge
 - 8) Eventuellement le regard ou la niche abritant le compteur
- Le type du dispositif anti-retour d'eau est déterminé par le Service des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Le branchement ainsi défini est réalisé par le Service des Eaux, à l'exception de l'un des types de dispositif anti-retour d'eau appelé "disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable". (Application de l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental).

Cependant, ces travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer dans l'immeuble pour permettre la mise en place du branchement, le propriétaire devant obligatoirement faire procéder à leur exécution à ses frais, risques et périls.

Article 10 - MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

L'abonné réglera au Service des Eaux le montant de tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement. Ce montant est déterminé par application du bordereau de prix annexé à la Convention entre la Ville de Toulouse et son gestionnaire délégué.

Article 11 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service des Eaux laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénients pour le réseau public et soient conformes aux articles 14 - 15 - 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il lui appartient en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service des Eaux pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié, ou d'eau chaude, etc... En tout état de cause, l'intervention de ses agents ne peut en aucune manière engager la responsabilité du Service des Eaux.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le Service des Eaux pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse.

Article 12 - PAIEMENT

Les travaux de branchement sont payables d'avance sur acceptation du devis ou du devis-mémoire établi par le Service des Eaux, indiquant le délai d'exécution des travaux.

Article 13 - MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

La mise en service sera réalisée obligatoirement lors de l'exécution du branchement.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

CHAPITRE 3 - LES COMPTEURS D'EAU

Article 14 - PROPRIÉTÉ

Tous les compteurs d'eau sont la propriété du Service des Eaux qui les choisit, les fournit, les pose et les loue à l'abonné. Toutefois, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Article 15 - CARACTÉRISTIQUES - CALIBRE - SURMENAGE

Le choix du calibre du compteur est déterminé par le Service des Eaux en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, le Service des Eaux pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 - IMPLANTATION

Le compteur sera généralement placé à l'intérieur de la propriété à desservir, en conformité avec la norme ISO 40.64/2 1978, aussi près que possible de l'origine du branchement et dans tous les cas à moins d'un mètre de la limite séparative du domaine public, sauf autorisation expresse du Service des Eaux.

Dans la mesure du possible, le compteur sera placé à l'extérieur des bâtiments, dans un abri spécialisé. Dans le cas contraire, le compteur sera implanté dans un local aisément accessible à toute heure de la journée (parties communes d'immeuble, hall d'entrée, etc...)

Article 17 - INSTALLATION

Le compteur doit être installé dans un abri spécialisé conforme aux règles de l'art ou sur une console que l'abonné aura fait établir à ses frais.

La couverture de l'abri doit être constituée de plaques légères, résistantes et amovibles, permettant à tout agent du Service des Eaux de découvrir et recouvrir facilement l'abri sans aucune aide extérieure. Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer l'abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès.

Article 18 - PROTECTION

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 19 - VÉRIFICATION DE LA PRÉCISION DU COMPTEUR

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

En cas de contestation, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est seule compétente pour instruire le litige.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de contrôle du compteur sont à la charge de l'abonné : pour le jaugeage, la contre-valeur de 60 m³ d'eau HT, pour l'étalonnage, les frais engagés par le Service majorés de 15 % pour frais généraux.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, tous les frais de contrôle restent à la charge du Service des Eaux et la dernière facture de consommation sera admise en modération dans le pourcentage excédant les normes de la tolérance.

Article 20 - ENTRETIEN - REMPLACEMENT APRÈS DISPARITION OU DÉTÉRIORATION

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le Service des Eaux et à ses frais.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé dans le bordereau annexé à la Convention entre la Ville de Toulouse et son gestionnaire délégué.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'un volume d'eau égal à 1 000 fois le débit nominal horaire du compteur disparu.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

Article 21 - RELEVÉS DE CONSOMMATION

Le Service des Eaux se réserve le droit de faire vérifier, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, l'index du compteur.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture du branchement, à donner toute facilité d'accès à l'agent du Service des Eaux, non seulement pour les relevés périodiques, mais encore pour tous les contrôles que le Service pourra prescrire.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé de l'index ne peut pas être effectué lors d'une visite périodique, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la même période de l'année précédente. La consommation réelle suivante fera l'objet d'une facturation tenant compte de la consommation estimée déjà payée.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre, à prendre toutes les dispositions pour permettre cette opération dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le branchement sera fermé d'office.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de la période en cours sera réputée être égale à celle de la même période de l'année précédente, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des deux parties.

Article 22 - COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Ces compteurs sont placés à ses frais, risques et périls. Le Service des Eaux n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général du Service des Eaux.

CHAPITRE 4 - PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Article 23 - PROPRIÉTÉ

Le branchement, excepté le compteur, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi, mais la partie placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution origine du branchement est incorporée, dès son exécution, au réseau public de distribution d'eau et le Service des Eaux prend en charge son entretien sous réserve de l'article 24.

Article 24 - ENTRETIEN ET MODIFICATIONS

Jusqu'à l'amont du dispositif d'arrêt de l'abonné, tous les travaux d'entretien et de modification du branchement sont assurés obligatoirement par le Service des Eaux qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les modifications effectuées à la demande de l'abonné lui seront facturées en totalité. L'entretien sera assuré gratuitement pour la partie du branchement incorporée au réseau public, et à titre onéreux pour l'autre partie.

Sur cette dernière partie du branchement, le Service des Eaux assure pendant un an la garantie des travaux qu'il aura ainsi exécutés.

Pour le dispositif d'arrêt et la partie aval de l'installation, tous les travaux d'entretien, de transformation ou de rénovation sont assurés par l'abonné à ses frais, risques et périls. Toutefois, les dispositifs d'arrêt et d'anti-retour d'eau doivent rester d'un type agréé par le Service des Eaux.

Article 25 - RESPONSABILITÉS

A. Sur la partie de branchement incorporée au réseau public

Le Service des Eaux assume l'entière responsabilité de cette partie du branchement.

B. Sur la partie de branchement non incorporée au réseau public

L'abonné reste seul et entièrement responsable de tous les accidents pouvant se produire sur la partie de branchement non incorporée au réseau public et sur le compteur dont il a la garde, ainsi que de tous les dommages et dégradations qui en résulteraient tant pour son immeuble que pour les tiers avoisinants.

Il est précisé qu'il n'appartient pas au Service des Eaux de rechercher, déterminer ou localiser les accidents pouvant s'y produire et qu'en conséquence, sa responsabilité ne peut se trouver engagée pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le Service des Eaux assure pendant un an, la garantie des travaux qu'il aurait été amené à exécuter.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles, (mécaniques, sanitaires, etc...) que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public (production de coups de bélier, introduction d'eau contaminée, d'air vicié, d'eau chaude, aspiration directe sur le réseau, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, le contrôle annuel du disconnecteur ou du clapet anti-retour reste à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux et l'Autorité Sanitaire ont le droit de vérifier, à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 5 - TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 26 - STRUCTURE DE LA TARIFICATION DE L'EAU ET DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Deux factures sont émises annuellement.

Les éléments de la facture se décomposent comme suit :

A. La prime fixe d'abonnement :

Son montant annuel hors taxe, fixé dans la Convention entre la Ville de Toulouse et l'entreprise contractante, couvre la location du compteur, les frais d'entretien et de gestion du branchement ainsi qu'une partie des charges fixes dont l'abonné est redevable quelle que soit sa consommation. Cette prime est payable d'avance par fraction semestrielle. Elle est due en totalité pour toute partie de période séparant deux émissions de factures et pendant laquelle s'exécute l'abonnement.

Pour un abonnement nouveau, la première facture comptera donc la prime fixe de la période facturée à terme échu et celle de la période à venir.

B. La consommation d'eau :

Elle est facturée semestriellement à terme échu, d'après la quantité enregistrée au compteur et le prix hors taxe du mètre cube d'eau fixé dans la Convention entre la Ville de Toulouse et l'entreprise contractante.

C. Redevance assainissement :

Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 a prévu la perception d'une redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau consommé. Le tarif de cette redevance est fixé dans la Convention assainissement. Son montant contribue en totalité au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

Cette redevance n'est pas applicable aux abonnements arrosage, incendie et temporaire.

D. Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

Instituée par les décrets n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 et 54.1238 du 14 décembre 1954, en vue d'aider les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable, cette redevance est fonction du volume d'eau consommé, son taux fixé par décret. Le montant est reversé par le Service des Eaux à l'organisme d'état gestionnaire de ce fonds.

E. Redevance prélèvement :

Instituée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, la redevance prélèvement est basée sur le volume d'eau prélevé par le Service des Eaux dans le milieu naturel. Son montant est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. et reversé en totalité à cet organisme.

F. Redevance pollution :

Instituée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, la redevance pollution est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

G. Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus, à l'exception du fonds national et de la redevance pollution, sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée aux taux en vigueur.

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, redevances, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être imputés au Service des Eaux, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

Article 27 - FACTURATION ET PAIEMENT

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes de temps homogènes définies par le Service des Eaux (semestrielles, annuelles, autres). Le règlement sera effectué à la Compagnie Générale des Eaux par l'un des trois moyens suivants :

- 1) Paiement en numéraire à la caisse de la Compagnie Générale des Eaux.
- 2) Règlement par chèque bancaire ou postal portant mention des références de la facture, et libellé au nom de la Compagnie Générale des Eaux.
- 3) Prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès du Service des Eaux, assortie simultanément d'un relevé d'identité bancaire et d'une autorisation de prélèvement auprès de l'organisme bancaire ou postal de l'abonné.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et au plus tard dans le délai maximum de quinze jours, suivant réception de celles-ci. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement de factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service des Eaux, et ce, pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant. En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, et après une mise en demeure restée sans effet (dernier avis avant fermeture), le service de l'eau sera suspendu de plein droit pour rupture unilatérale de contrat et la prise d'eau restera fermée jusqu'à complet règlement sans préjudice, le cas échéant, de la majoration réglementaire de 25 % sur la redevance assainissement, des frais de fermeture et d'ouverture de prise, et des frais de poursuite qui peuvent être engagés contre l'abonné.

Dans le cas de facture impayée au bout d'un an, il sera procédé sans autre préavis à la résiliation d'office du branchement, ce qui aura pour effet de mettre un terme au contrat d'abonnement, sans effacer pour autant les dettes antérieures.

Les factures sont mises en recouvrement par la Compagnie Générale des Eaux, habilitée à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit, et en particulier par la procédure d'injonction à payer.

Article 28 - PRESTATIONS DIVERSES

- 1) Tout déplacement d'agent du Service des Eaux, sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Service des Eaux, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement dite : vacation de base.
- 2) Tout déplacement d'agent du Service des Eaux, ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...) donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.
- 3) Tout déplacement infructueux d'agent du Service des Eaux, ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, moitié de la vacation de base.

Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

CHAPITRE 6 - INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 29 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- 2) D'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement.
- 3) De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement.
- 4) De réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 5) De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès.
- 6) D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- 7) De porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service des Eaux de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Article 30 - SANCTIONS

1) Fermeture du branchement

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 13, 21, 25, 27 et 29 du présent règlement entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 166 dudit règlement. Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

2) Résiliation de l'abonnement

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant le cas dans le délai qui lui aura été fixé, le Service des Eaux procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés.

3) Pénalité pour manœuvre illicite

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille (1000) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

TITRE 2 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 31 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements ordinaires sont celles prévues aux articles 5 à 30 du présent règlement.

TITRE 3 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 32 - CONDITIONS D'OBTENTION

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés :

- 1) aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage.
- 2) aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la Ville de Toulouse sur la commune de Toulouse.
- 3) aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains.
- 4) aux permissionnaires de voirie.

Article 33 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires sont celles prévues aux articles 6 à 30 du présent règlement.

Sur demande spéciale auprès du Service des Eaux, il pourra être accordé des autorisations de puisage de l'eau provenant de son service de distribution et dites "Fournitures accidentelles". Ces puisages ne pourront se faire que sur des bouches de lavage.

Cette prestation de service donnera lieu à l'établissement d'une autorisation contresignée par les deux parties et rendue exécutoire seulement après paiement préalable du forfait fixé à la contre-valeur de 100 m³ d'eau H.T.

Cette autorisation est souscrite par tranche d'une semaine pour une durée maximale de 3 mois.

Toute partie de semaine sera tarifée comme semaine entière.

Toute fourniture accidentelle se fera obligatoirement au travers d'un dispositif de prise appelé "col de cygne", fourni par le Service des Eaux et doté d'un clapet anti-retour, (Règlement Sanitaire Départemental - Article 16).

Toute détérioration d'appareillage sera facturée à l'utilisateur au prix de revient des travaux de réparation.

Un usage inconsidéré de la fourniture peut entraîner la dénonciation, sans dédommagement, de l'autorisation en cours.

Responsabilité : l'usager reste entièrement responsable de tous les dommages matériels et immatériels que pourrait provoquer la présence ou l'utilisation du dispositif de prise.

Il appartient à l'usager de se mettre en conformité avec toute réglementation relative au stationnement ou à l'occupation temporaire de la voie publique ou privée.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'effectuer des contrôles, tant sur l'utilisation que sur l'emplacement des dispositifs de prise, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

TITRE 4 - ABONNEMENTS ARROSAGE

Article 34 - CONDITIONS D'OBTENTION

D'une manière générale, l'arrosage sera assuré :

- soit par l'eau fournie par le branchement faisant l'objet d'un abonnement ordinaire

- soit par de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public. Toutefois, dans le cas où les dimensions de l'espace à arroser et son éloignement d'un branchement faisant l'objet de l'abonnement ordinaire sont importants, le Service des Eaux pourra, après instruction favorable et à titre exceptionnel, accorder un abonnement d'arrosage.

Article 35 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements arrosage sont celles prévues aux articles 5 à 30 du présent règlement.

Article 36 - INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Conformément à l'article 29, il est formellement interdit d'user de l'eau à d'autres fins que l'arrosage.

L'abonné autorise le Service des Eaux à procéder à tous les essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé arrosage.

S'il n'en est pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 30, il pourra être procédé à la fermeture du branchement arrosage.
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement.
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité, renouvelable tous les trois mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté.

Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à 500 fois le débit nominal horaire du compteur.

TITRE 5 - ABONNEMENTS INCENDIE

Article 37 - CONDITIONS D'OBTENTION

La défense incendie d'un immeuble présentant une grande vulnérabilité au feu sera normalement réalisée par la mise en œuvre sur le domaine public et aux frais du requérant de poteaux et bouches d'incendie normalisés avec, si besoin, renforcement des caractéristiques hydrauliques du réseau.

Dès leur mise en service, ces équipements deviendront propriété de la Ville qui en assumera à ses frais la responsabilité et l'entretien.

Toutefois, un abonnement spécifique incendie peut être accordé à tout immeuble ayant déjà un abonnement ordinaire mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Service des Eaux sera seul juge.

Le "secours ordinaire" constitué par un ou plusieurs robinets armés ou colonnes sèches sera raccordé obligatoirement sur le branchement ordinaire en aval du compteur de ce dernier.

Le secours par poteaux ou bouches, ou le "grand secours" (dispositif automatique de lutte) fera l'objet d'un branchement spécial d'incendie strictement réservé à cet usage.

Article 38 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements incendie sont celles prévues aux articles 5 à 30 du présent règlement.

Toutefois, en cas de sinistre et par dérogation au chapitre 6 du titre 1 du présent règlement, la fourniture de l'eau sera faite à titre gratuit par le Service des Eaux, mais seulement si l'abonné a apporté à ce dernier et dans un délai de 48 heures, la preuve du sinistre.

L'eau utilisée pour procéder à des essais ou l'eau due aux fuites, sera facturée par la Compagnie Générale des Eaux selon le tarif en vigueur pour ce type d'abonnement.

Article 39 - INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Conformément à l'article 29, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise le Service des Eaux à procéder à tous les essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en est pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 30, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie.
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement.
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté.

Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à 500 fois le débit nominal horaire du compteur.

TITRE 6 - ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ DANS LE RÉSEAU COMMUNAL

Article 40 - ÉTABLISSEMENT DANS LES VOIES PUBLIQUES

Les canalisations ne seront placées dans les voies publiques, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières du Service des Eaux.

Par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, le Service des Eaux, qui pourra imposer les matériaux et les dispositions du projet, devra être mis en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procédera aux essais de réception des ouvrages. Dès que ces essais se seront avérés favorables et que les plans auront été reçus et acceptés, le Service des Eaux en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce qu'il branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 41 - ETABLISSEMENT DANS LES VOIES PRIVÉES

Le Service des Eaux pourra intégrer au réseau public les conduites et branchements qui auront été établis par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- 1) Approbation par le Service des Eaux du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés.
- 2) Vérification de la qualification de l'entreprise devant exécuter les travaux, par le Service des Eaux.
- 3) Surveillance par le Service des Eaux de l'exécution des travaux.
- 4) Essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre.
- 5) Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par le Service des Eaux.
- 6) Établissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et le Service des Eaux avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (Cahier des charges de lotissement, actes de ventes...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contrepartie la prise en charge par le Service des Eaux de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

Le Service des Eaux pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent, avec son autorisation, être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandées par le propriétaire du fonds seront réglées sans que le Service des Eaux ait à intervenir.

Article 42 - INCORPORATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ DANS LE RÉSEAU PUBLIC COMMUNAL

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par le Service des Eaux que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utiles s'avère favorable, et si un plan coté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Il pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovés ou que certains matériaux soient remplacés.

Article 43 - LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS

Les conduites d'eau potable seront intégrées au réseau public dans les mêmes conditions qu'à l'article 41.

TITRE 7 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 44 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE SERVICE

a) Interruption du service :

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ; à ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Concessionnaire informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Sont assimilés à la force majeure, le gel, la sécheresse, les inondations.

Le Concessionnaire n'est responsable des dommages résultant des variations de pression ou de la présence d'air dans les conduites que dans la mesure où ces faits lui sont imputables directement.

Les ruptures de canalisation et les travaux de raccordement de conduites, de branchements, d'appareils de robinetterie ou de sécurité qui correspondent à des arrêts momentanés, ne peuvent donner lieu à des indemnités que dans la mesure où les interruptions excéderaient 48 heures.

L'abonné est responsable des installations qu'il a raccordées au réseau public. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient survenir sur son réseau du fait d'interruptions du service, et reste seul responsable des conséquences dommageables de son imprévoyance ou de sa négligence.

b) Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution :

Par ailleurs, en cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Concessionnaire a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Ville de Toulouse des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Ville de Toulouse se réserve le droit d'autoriser le Concessionnaire à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Concessionnaire ait, en temps opportun, averti, sauf cas de force majeure, les abonnés des conséquences desdites modifications.

TITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 - CONTESTATIONS

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre lui et le Service des Eaux seront portées devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Article 46 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 47 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès approbation du traité entre la Ville de Toulouse et la Compagnie Générale des Eaux, à laquelle il est annexé.

A cette date, tout règlement antérieur sera abrogé.

Article 48 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement pourra être modifié par arrêté municipal.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des peines prévues à l'article R26-15° du Code Pénal.

Article 50 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la Ville de Toulouse, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, les Inspecteurs de Salubrité et les agents du Service des Eaux assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire.

ISOLEMENT ACOUSTIQUE

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 6 Octobre 1978 (Modifié par l'arrêté du 23 Février 1983)

relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, le Ministre de la Santé et de la Famille et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie (Logement) ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment, l'article R. 111.4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111.1, R 111.3.1., R 111.5, R 123.1 et suivants ;

VU le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er :

Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : (le cas échéant)

Bruit autour des aérodromes - Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77.1066 du 22 Septembre 1977 et complétée par le décret n° 81 533 du 12 Mai 1981.

L'isolement acoustique visé au présent articles'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz.



ARTICLE 3 :

Bruit des transports terrestres - L'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 45 dB (A), 40 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la topologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB (A) ;

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A) ;

Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 MARS 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1ER Janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande du permis de construire.



II - EXTRAITS DE L'ANNEXE N°1 DE L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 1978

A) Classification des voies en fonction du bruit qu'elles
écoulent (résumé)

Les voies sont classées en type I ou type II selon l'importance des nuisances sonores qu'elles émettent.

De plus, on détermine un nombre de files théorique, fonction du nombre de files réel, du trafic et de considérations géométriques.

B) Détermination de la valeur d'isolement applicable

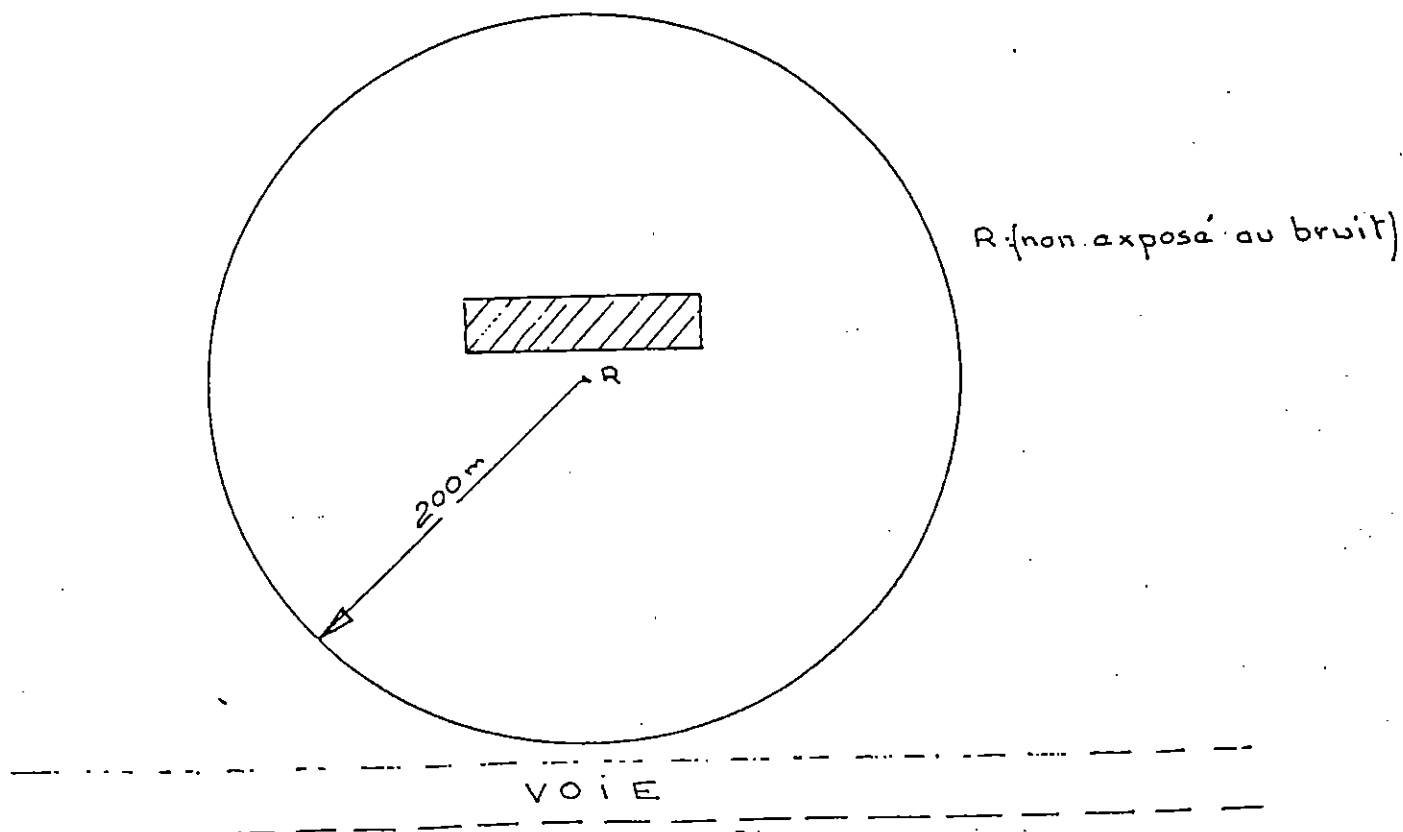
1°) Distance de la voie

a) définition du point récepteur :

Le point récepteur d'une façade est un point situé à 2 m en avant de la façade.

b) Un point récepteur est considéré comme exposé au bruit de la voie si celle-ci est distante de moins de 200 mètres du point récepteur.

EXEMPLE

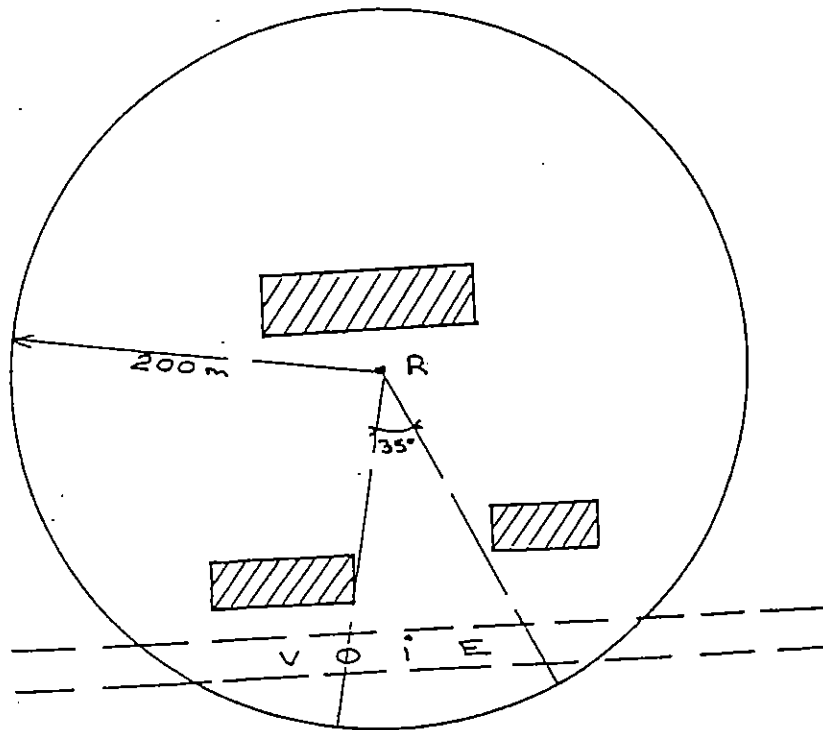




2°) Notion d'exposition directe ou indirecte

2.1. - Exposition directe en plan

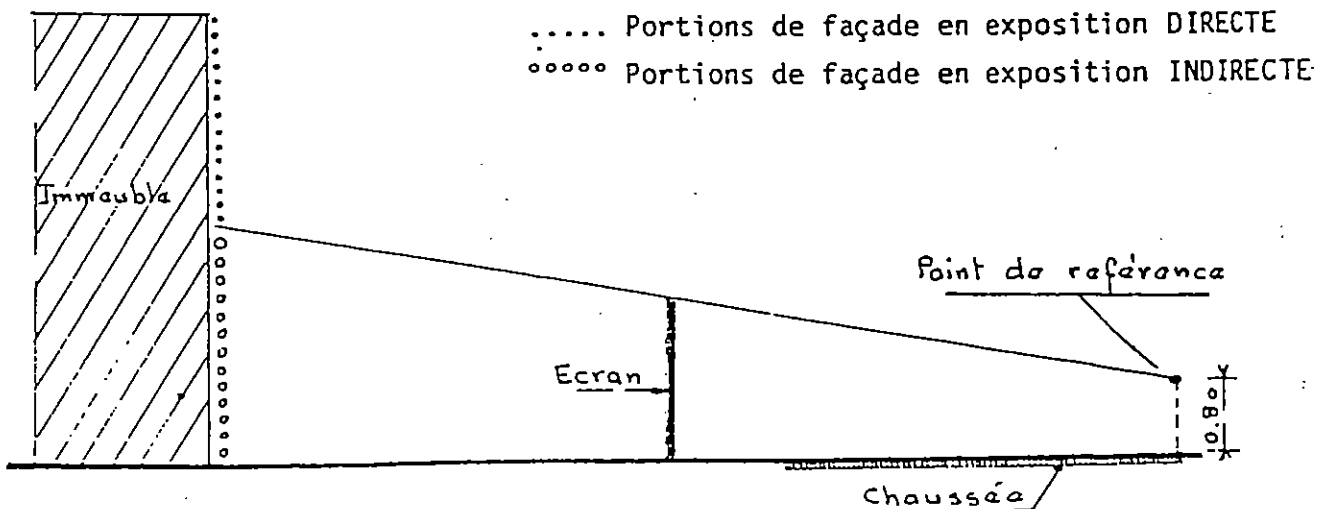
Un point récepteur d'une façade est soumis à une exposition directe en plan si l'on voit depuis ce point, situé à 2 m en avant de la façade, des tronçons de voie sous un angle horizontal dépassant 30°.



2.2. - Exposition directe en coupe

a) pour une voie routière

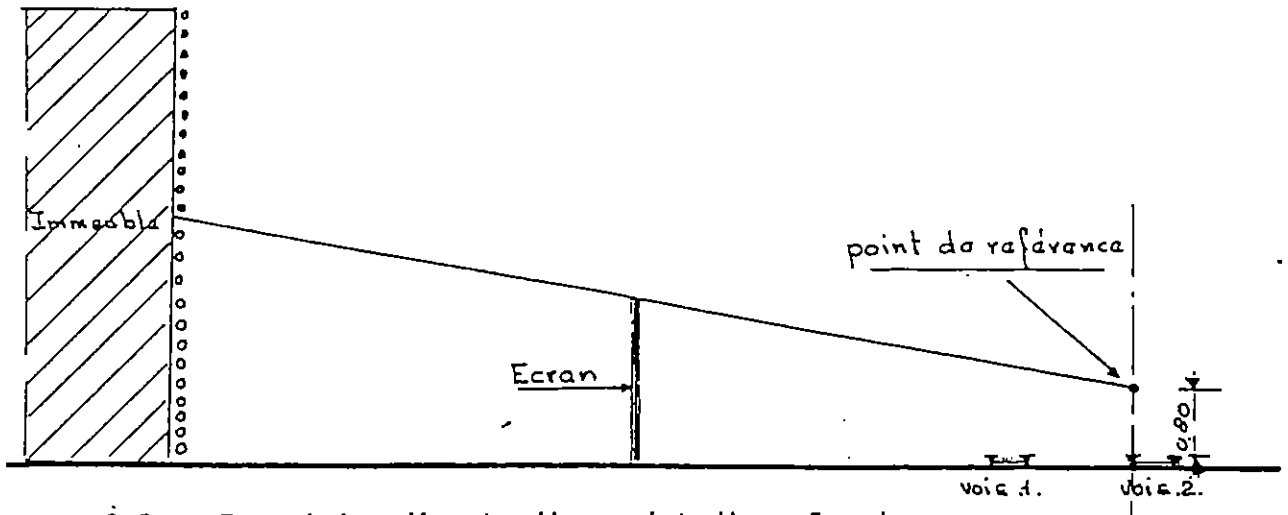
Pour une chaussée routière, le point de référence est situé à l'extrémité la plus éloignée de la façade du bâtiment considéré, et à 0,80 m au-dessus du sol (schéma ci-dessous). Dans le cas où l'infrastructure routière possède plusieurs chaussées c'est la chaussée la plus éloignée qui est prise en compte pour la définition du point de référence.





b) Pour une voie ferrée :

Pour une voie ferrée, on ne considère que la voie la plus éloignée de la façade considérée. Le point de référence est situé à 0,80 m au-dessus du plan de roulement, et au droit du rail le plus proche de l'écran (voir schémas ci-dessous).



2.3. - Exposition directe d'un point d'une façade

Pour les bâtiments collectifs de trois niveaux et plus, est considéré en exposition directe tout point de façade répondant simultanément au critère d'exposition directe en plan et au critère de vue directe de la route en coupe.

Pour les bâtiments comportant moins de trois niveaux, seul le critère de vue directe de la route en plan détermine le caractère direct ou indirect de l'exposition au bruit.

2.4. - Exposition directe d'une façade rectiligne

Une portion d'une façade rectiligne sera dite en exposition directe si l'ensemble des points qui la comprend sont en exposition directe. Toute ouverture (fenêtre, loggia...) qui serait faite en exposition directe, partie en exposition indirecte, est considérée comme étant entièrement en exposition directe.

2.5. - Exposition directe d'une façade à géométrie complexe

Dans le cas de façade à géométrie plus complexe (présence de redans, renforcements, décrochements, courbes, etc....) la façade est décomposée en éléments plans et les critères d'exposition directe définis au 2.2. sont appliqués à ces éléments de façades.

3°) Tissu urbain continu et discontinu en exposition indirecte

La notion d'exposition au bruit doit être complétée par la connaissance du tissu urbain environnant. Un tissu urbain peu dense est favorable aux diffractions et réflexions multiples des ondes sonores, ce qui a pour conséquence d'exposer davantage au bruit les façades en exposition indirecte.



On distingue deux cas pour les façades en exposition indirecte suivant la nature du tissu urbain, continu ou discontinu :

- Un tissu urbain continu caractérisé notamment par la présence de lignes de bâtiments accolés, de hauteurs comparables, formant globalement un ensemble d'écrans homogènes où il n'y a pas plus de 20 % de discontinuités en plan. C'est une configuration de type traditionnel (alignements le long d'une rue ou d'une avenue).
- Un tissu urbain discontinu caractérisé, au contraire, par la présence de bâtiments dispersés ou de nature très différente par leur hauteur ou leur implantation. Cette configuration est celle de la plupart des quartiers récents (bâtiments isolés entourés d'espaces verts ou de parcs de stationnement au sol).

REMARQUE :

La façade arrière d'un bâtiment situé en zone bruyante sera considérée comme étant en exposition indirecte en tissu continu.



4°) Type d'isolement applicable

Les dix huit tableaux suivants indiquent le type d'isolement qui est applicable en fonction du nombre de files de circulation, de la position de la voie, de la hauteur du bâtiment et de sa distance à la voie.

Cette dernière s'étend comme suit :

a) Voies routières :

La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord de la plateforme de la voie de circulation.

b) Voies ferrées :

La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord extérieur du rail de la voie principale le plus proche de la façade.

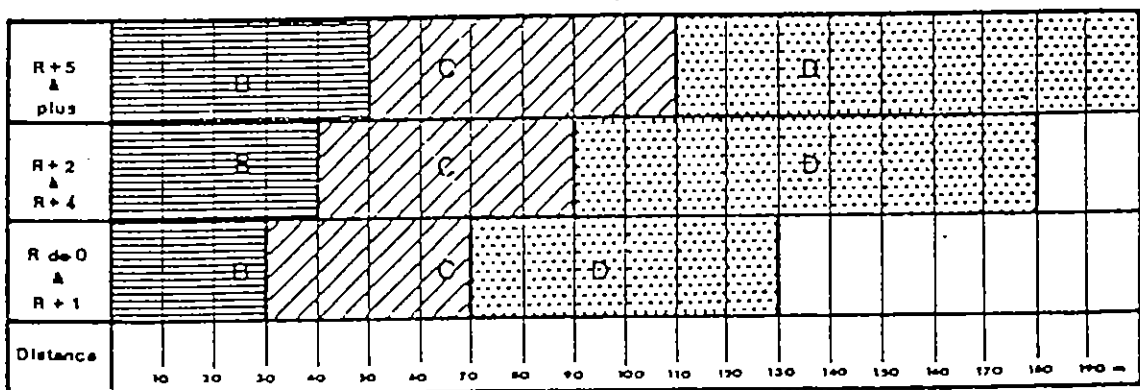
T a b l e a u x :

Les tableaux suivants, numérotés I (1 à 6), II (1 à 6) et III (1 à 6), permettent de définir le type d'isolement applicable à la façade considérée, en distinguant quatre types d'isollements : A, B, C ou D. Lorsque aucune indication de type d'isolement n'est donnée dans les tableaux les isollements courants obtenus sans précaution spéciale sont considérés comme suffisants.

Le niveau d'isolement exigé est ensuite déterminé dans les conditions définies au paragraphe 5.

I. — Voies à moins de 4 files de circulation.

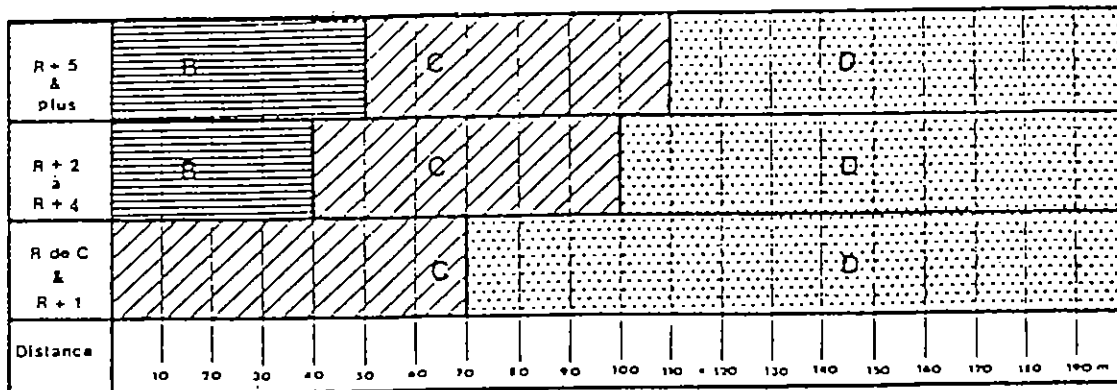
I-1. Voie au niveau du terrain naturel ($-2 \text{ m} \leq h < +2,5 \text{ m}$).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

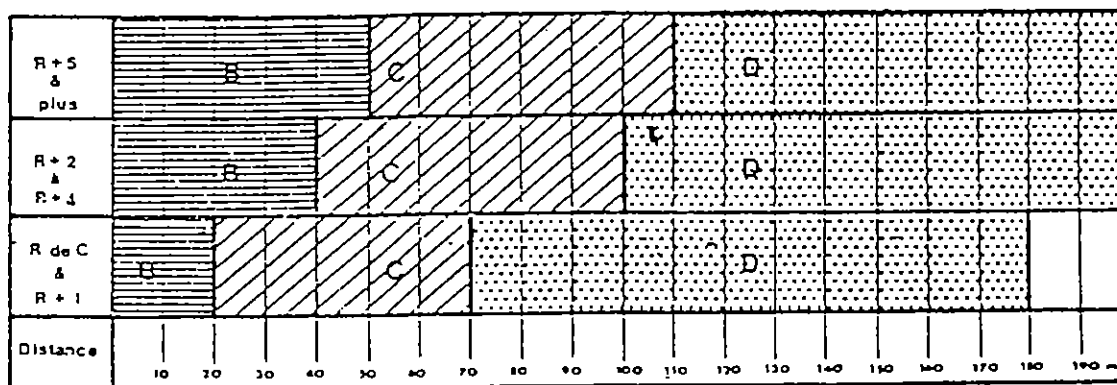


I-2. Voie en remblai ou viaduc de grande hauteur ($h \geq 7,5$ m).



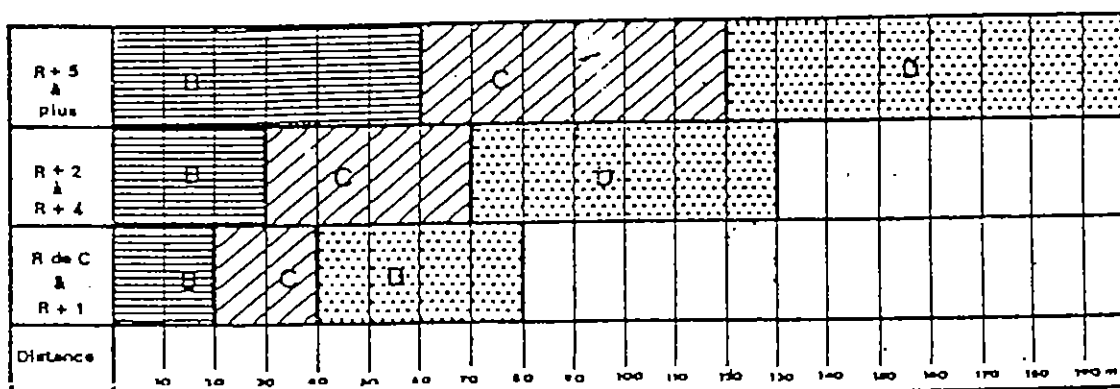
Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ($+ 2,5$ m \leq h < + 7,5 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

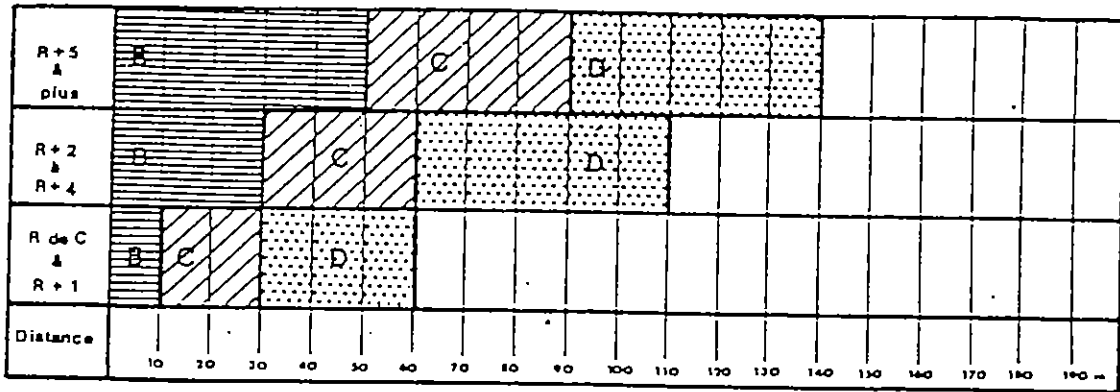
I-4. Voie en léger déblai ($- 2$ m < h \leq - 4 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

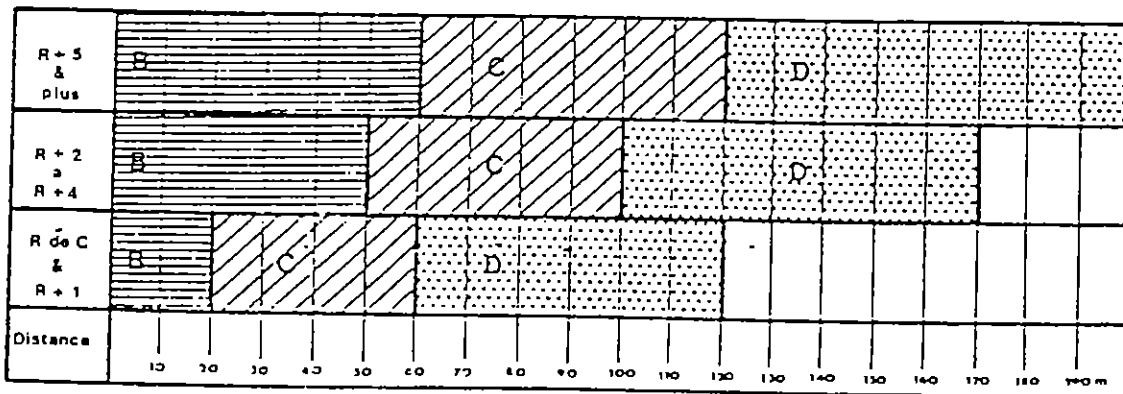


I-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées ($h > 4$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales ($h > 4$ m).

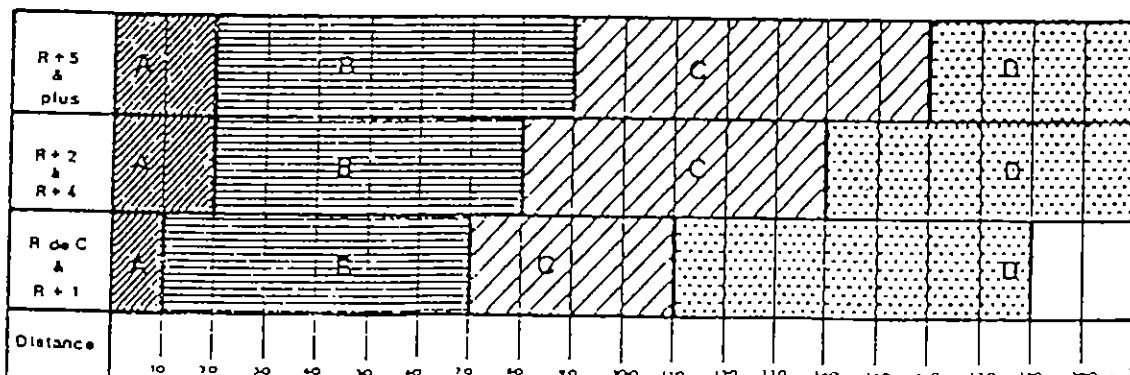


Distance : comptée à partir de la plate-forme.

II. — Voie à 4 files de circulation.

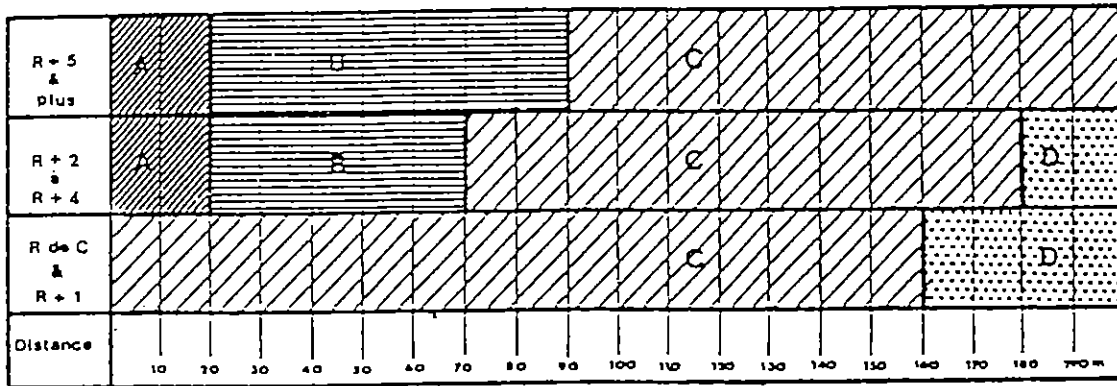
(4 voies ou 2 × 2 voies.)

II-1. Voie au niveau du terrain naturel ($- 2$ m \leq $h <$ $+ 2,5$ m).



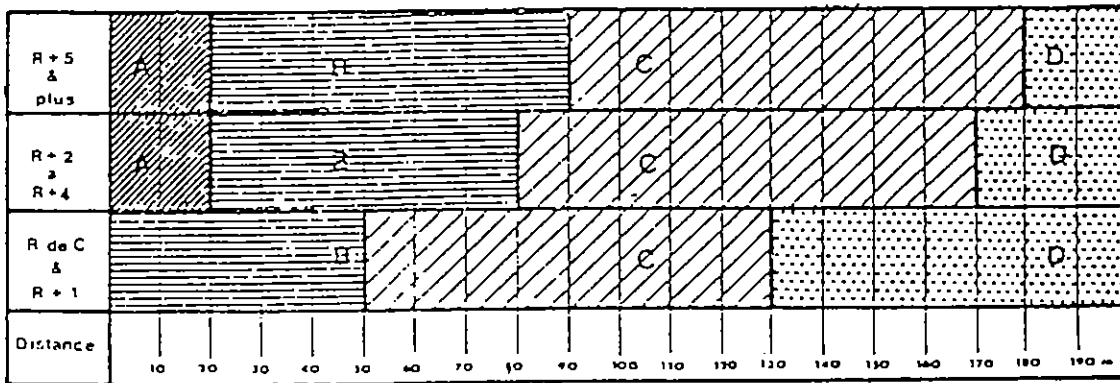


II-2. Voie en remblai ou viaduc de grande hauteur ($h \geq 7,5$ m).



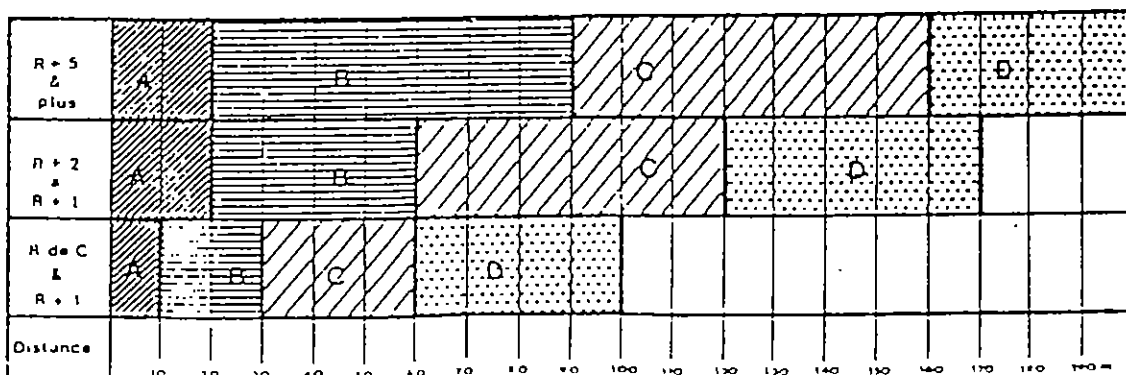
Distance : comptée à partir de la plate-forme.

II-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ($+ 2,5$ m \leq h $<$ + 7,5 m).



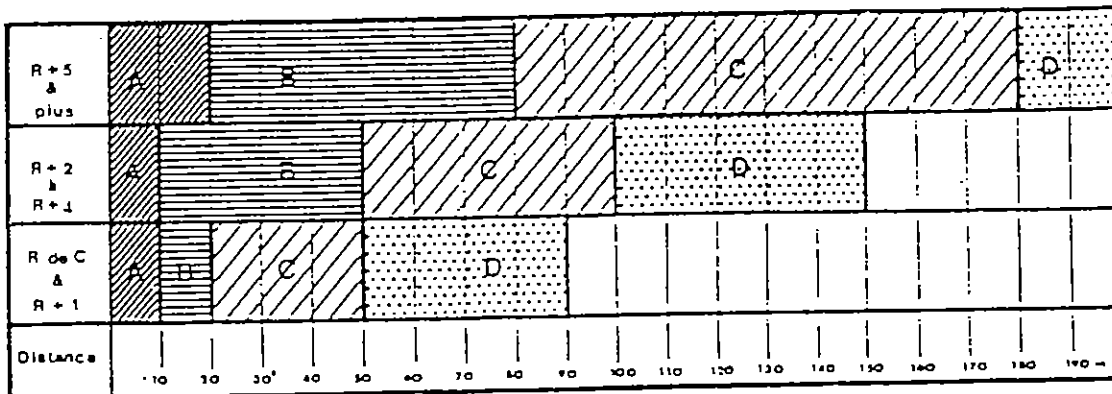
Distance : comptée à partir de la plate-forme.

II-4. Voie en léger déblai ($- 2$ m $<$ h \leq - 4 m).



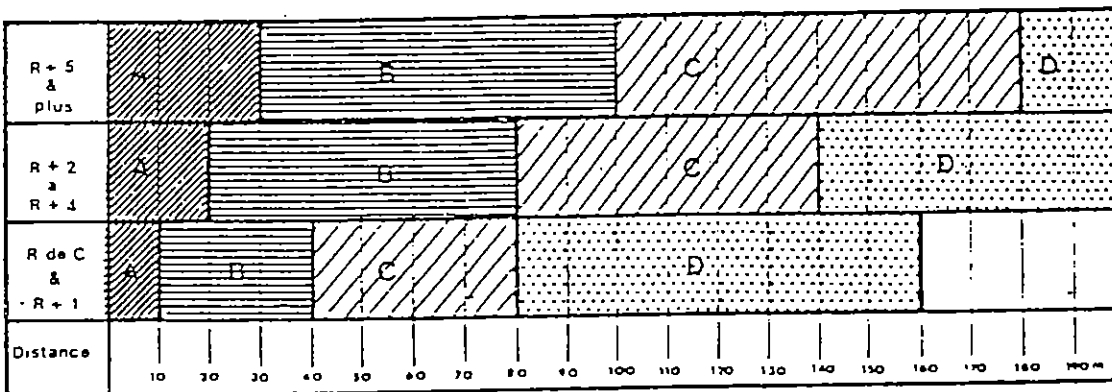


II-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées ($h > 4$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

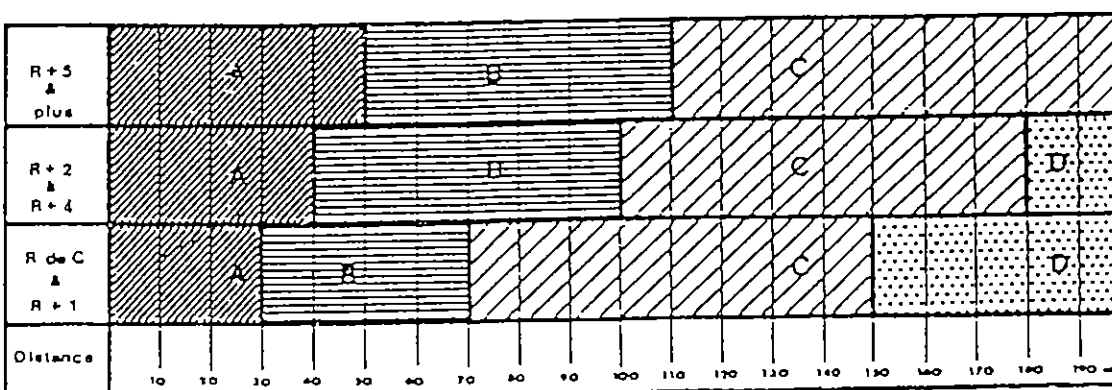
II-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales ($h > 4$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

III. — Voie à plus de 4 files de circulation.

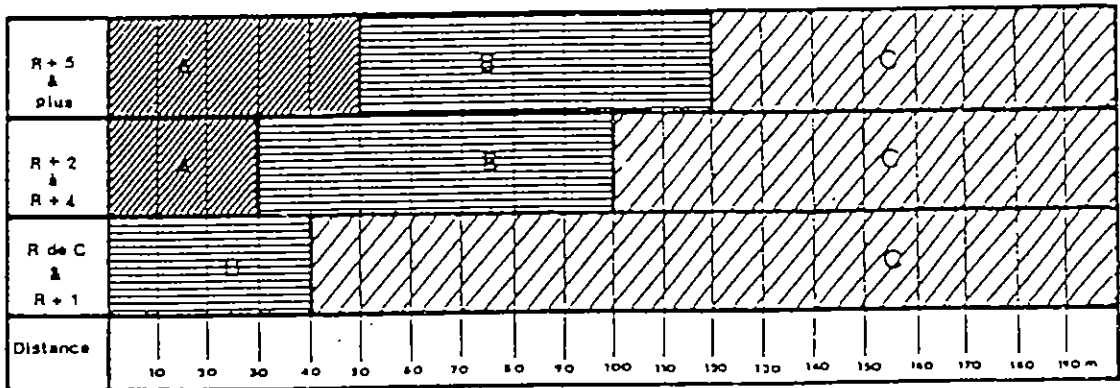
III-1. Voie au niveau du terrain naturel (-2 m $\leq h < +2,5$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

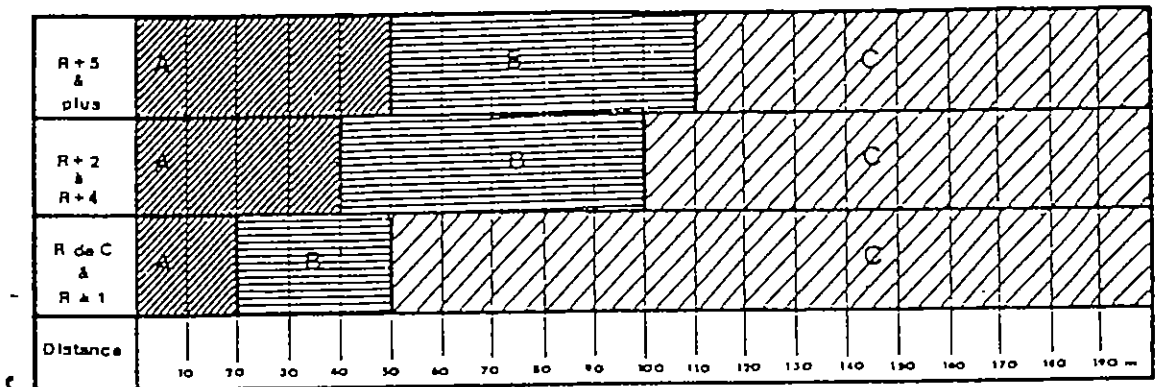


III-2. Voie en remblai ou viaduc de grande hauteur ($h \geq 7,5$ m).



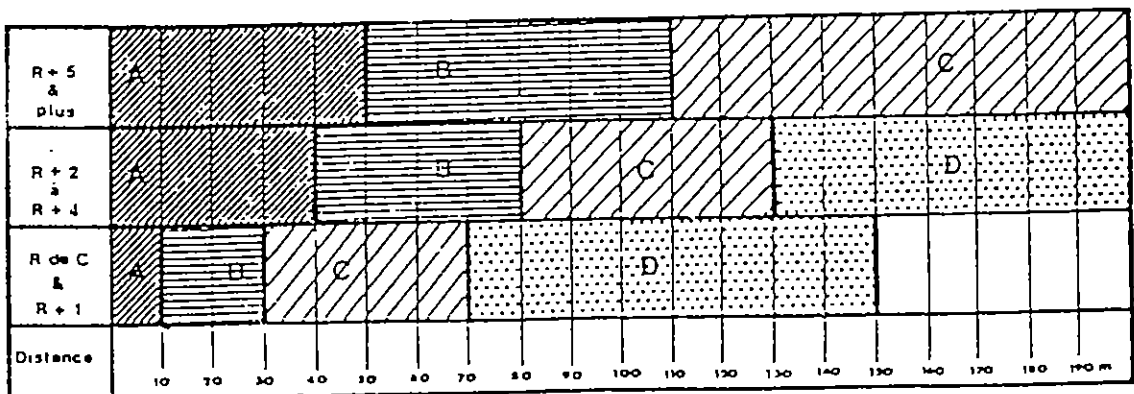
Distance : comptée à partir de la plate-forme.

III-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ($+ 2,5$ m \leq h $<$ + 7,5 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

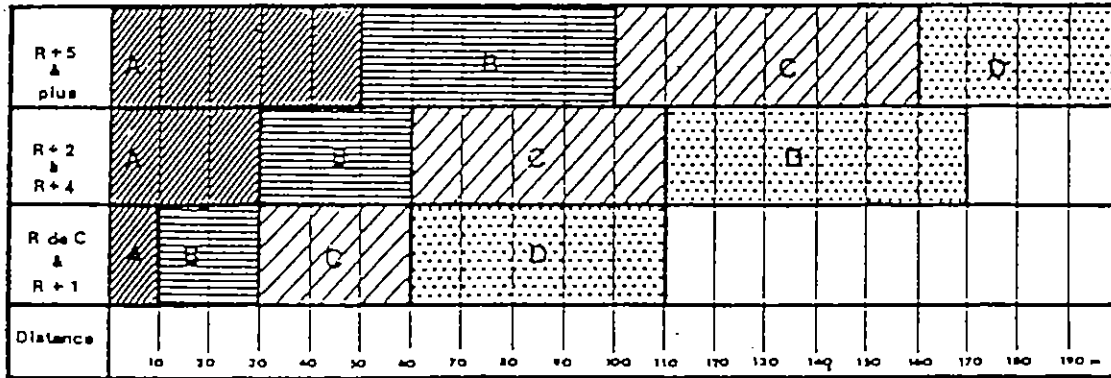
III-4. Voie en léger déblai ($- 2$ m $<$ h \leq - 4 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

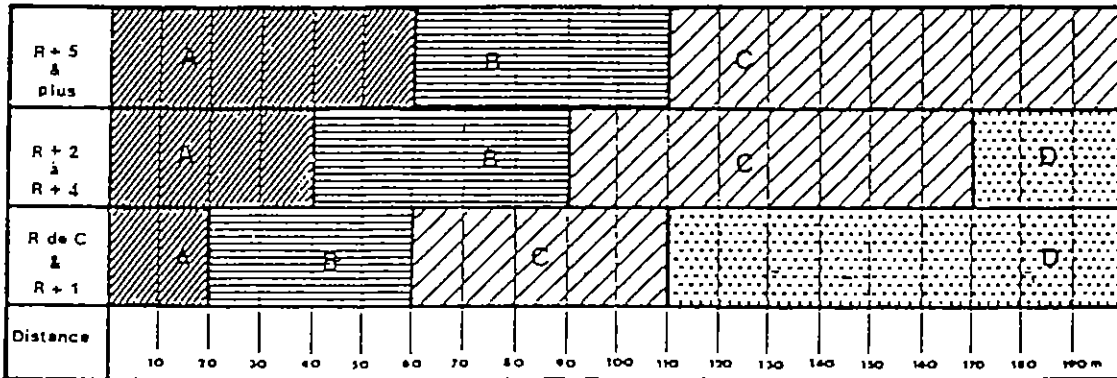


III-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées ($h > 4$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

III-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales ($h > 4$ m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

5°) Détermination quantitative des isolements de façade.

Le tableau suivant a pour objet d'indiquer les valeurs d'isolement requis, selon :

- le type de la voie, tel que défini dans le règlement du POS
- le type d'exposition au bruit de la voie considérée, directe ou indirecte, tel que défini selon les indications de la 2^e partie ;
- le caractère continu ou discontinu du tissu environnant la voie, tel qu'indiqué dans la 3^e partie ;

Pour chacun de ces cas, il indique la valeur d'isolement applicable à la façade considérée.




Isolements des bâtiments d'habitation (valeur en dB [A]).

Type de voie (1)	I			II			
	Exposition directe	Exposition indirecte		Type d'isolement	Exposition directe	Exposition indirecte	
Type d'isolement		Tissu discontinu	Tissu continu			Tissu discontinu	Tissu continu
A	45 dB (A)	40 dB (A)	35 dB (A)	A	40 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)
B	40 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)	B	35 dB (A)	30 dB (A)	I c
C	35 dB (A)	30 dB (A)	I c	C	30 dB (A)	I c	I c
D	30 dB (A)	I c	I c	D	I c	I c	I c

(1) Pour les voies non recensées, la valeur d'isolement applicable de façon systématique correspond à un isolement courant sans disposition particulière.

I c = isolement courant, sans disposition particulière (I c correspond en fait à une absence de prescription).



MAIRIE DE  TOULOUSE

VOIE PUBLIQUE

*Coordination
des
travaux*

REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX
AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL DES VOIES
DE COMMUNICATION ET DE LEURS DEPENDANCES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

EXTRAIT DES REGISTRES

des

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du VENDREDI 23 OCTOBRE 1987

**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.**

Présents : M. Dominique BAUDIS, Maire, Président,

MM. HERSANT, HUGUENARD, M. le Dr BROUAT, M. VALDIGUIE
M. le Pr PUEL, M. le Dr DUFETELLE, MM. OSETE, FARRE, Mmes MAZET
DOUNOT-SOBRAQUES, Me DIDIER, M. LACAZE, Mme HEBRARD de VEYRINAS
MM. GIRARDEAU, CAVAILLE, Me SUDRE, MM. DIEBOLD, SIMONNOT, DENAT
COUGOULE, SENTENAC, FELIX, BAEZA, Mme LAMBERT, M. ROSSIGNOL
Me VAYSSE-TEMPE, Me MAUBEC, MM. DURAND, BRUN, CANNIZZO, FRANCO
Mmes BARBIER, BAYLE, MM. LORMAND, REGIS, NAMY, Mmes LE DIGABEL
MALET, MM. LLORET, COTONAT, HIELARD, Mmes CARSALADE, CLAUD
MM. VILLARET, PAIX, NAON, Mlle FOURNIER, M. le Dr DUCAP, Mme DEQUE
M. VANDER-ELST, Mlle RIVALS, MM. LARENG, DANIEL, SOUBRE, DE LASSUS
LLABRES, CABIROL, PECASTAING, ANDRES, M. le Dr BAPT, MM. VERDIER
COMBES, Me BOUCHE, M. MOUDENC.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
M. NETWILLER, Mme BORIOS, Me MARFAING, M. GELY.

Secrétaire de Séance : M. MOUDENC.

CONTENTIEUXREGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT
LE SOL ET LE SOUS-SOL DE VOIES DE COMMUNICATION ET DE LEURS
DEPENDANCES - REVISION -

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la séance du conseil municipal du 15 décembre 1986 vous avez adopté les dispositions techniques et financières du règlement de voirie pour lequel j'ai été amené à prendre, par ailleurs, dans le cadre des pouvoirs attribués au maire par le décret 85-1253 du 30 juillet 1985, un arrêté définissant la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances.

La réunion de nos compétences respectives a donné lieu à la rédaction d'un document d'ensemble constituant le règlement de voirie qui dès son origine a fait l'objet de diverses procédures contentieuses.

C'est ainsi que le 26 juin 1987 vous avez délibéré et retiré l'article 45 du règlement relatif aux droits d'occupation de la voie publique. Vous avez exécuté en cela le jugement du tribunal administratif du 16 avril 1987 qui avait prononcé le sursis à exécution dudit article.

D'autres points sont encore sujets à contestation de la part de certains intervenants. Il s'agit de l'article 49 relatif aux majorations pour ouvertures de chaussées et dépendances nouvellement faites ou refaites. Il s'agit également des règles de coordination relevant de mes propres pouvoirs de police.

En conséquence, il me paraît souhaitable de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement de voirie qui prend en compte toutes les modifications nécessaires.

Si tel est votre avis, je vous propose en ce sens la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

La délibération du conseil municipal du 15 décembre 1986 qui a adopté le règlement de voirie dans ses dispositions techniques et financières est abrogée.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal décide que les réfections définitives de la voirie communale seront effectuées par la ville de Toulouse.

Il autorise le maire à imposer des normes techniques pour ce qui concerne les réfections provisoires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions financières sont établies de la manière suivante :

- Réfection de voirie :

La Ville prend en charge les travaux de réfection définitive de la voie. Elle perçoit, à ce titre, une redevance fixée selon la formule suivante :

$$R = t + f$$

R redevance
7 t prix des travaux
f frais généraux et de contrôle.

- Majoration pour frais généraux et de contrôle :

Les taux applicables sont les suivants :

- tranche de travaux comprise entre 1F et 15.000F..... 20%
- tranche de travaux comprise entre 15.001F et 50.000F..... 15%
- tranche de travaux au-delà de 50.000F..... 10%

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier principal de Toulouse-Municipale est autorisé à faire application des dispositions contenues dans le nouveau règlement.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
- Recu à la Préfecture le 23 NOV 1974
- Publié ou notifié le 30 OCT 1974

LE MAIRE,
P le Maire,
L'Adjoint délégué,

A large handwritten signature, likely of the Mayor's delegate, written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOULOUSE

REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX
AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL DES VOIES DE COMMUNICATION
ET DE LEURS DEPENDANCES

--050--

SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 23 NOV 1987
= Publié ou notifié le 30 OCT 1987

Section Coordination des Travaux

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Ad. délégué.

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
le	23 NOV. 1987
COURRIER ARRIVEE	

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Dispositions administratives

- ARTICLE 1 - Objet du règlement
- ARTICLE 2 - Programmation et coordination des travaux
- ARTICLE 3 - Réunions de coordination
- ARTICLE 4 - Autorisation d'entreprendre les travaux
- ARTICLE 5 - Responsabilité de l'intervenant
- ARTICLE 6 - Etat d'occupation, plans et statistiques du sous-sol
- ARTICLE 7 - Synchronisation des chantiers
- ARTICLE 8 - Interruption des travaux
- ARTICLE 9 - Suspension des travaux
- ARTICLE 10 - Voies neuves
- ARTICLE 11 - Réfection définitive
- ARTICLE 12 - Travaux clandestins

Section 2 - Modalités d'occupation de la voirie communale

- ARTICLE 13 - Demande et délivrance de l'autorisation d'entreprendre des travaux
- ARTICLE 14 - Demande et délivrance de l'autorisation d'ouverture de chantier
- ARTICLE 15 - Demande et délivrance de l'autorisation de modification de la période d'exécution
- ARTICLE 16 - Avis d'exécution des travaux urgents
- ARTICLE 17 - Etat des lieux
- ARTICLE 18 - Réception
- ARTICLE 19 - Plan de récolement

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Section 1 - Organisation générale des travaux

- ARTICLE 20 - Organisation des travaux
- ARTICLE 21 - Organisation des chantiers simultanés
- ARTICLE 22 - Ecoulement des eaux et accès des riverains
- ARTICLE 23 - Mesures de protection
- ARTICLE 24 - Obligation de remise en état des lieux
- ARTICLE 25 - Installation et mise en service d'appareils de levage nûs mécaniquement
- ARTICLE 26 - Contrôle des services techniques de la Ville de Toulouse

Section 2 - Exécution des travaux

- ARTICLE 27 - Implantation
- ARTICLE 28 - Signalisation des chantiers
- ARTICLE 29 - Exécution des fouilles
- ARTICLE 30 - Protection des fouilles
- ARTICLE 31 - Protection générale des canalisations rencontrées dans le sol

.../...

- ARTICLE 32 - Protection des canalisations et ouvrages enterrés d'eau potable
- ARTICLE 33 - Plantations
- ARTICLE 34 - Accès des bouches d'incendie
- ARTICLE 35 - Câbles téléphoniques souterrains à grande distance
- ARTICLE 36 - Propreté de la voie occupée
- ARTICLE 37 - Exécution des remblaiements
- ARTICLE 38 - Réfection provisoire
- ARTICLE 39 - Délai de garantie
- ARTICLE 40 - Travaux exécutés d'office par la ville de Toulouse
- ARTICLE 41 - Suppression éventuelle des ouvrages en cas de non utilisation
- ARTICLE 42 - Déplacement éventuel des installations

Section 3 - Réfection définitive

- ARTICLE 43 - Conditions techniques d'exécution des réfections définitives des chaussées et trottoirs

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 44 - Sommes à acquitter
- ARTICLE 45 - Redevance de réfection de voirie
- ARTICLE 46 - Prix des travaux - Prix unitaires
- ARTICLE 47 - Majoration pour frais généraux et de contrôle
- ARTICLE 48 - Exemption de la redevance de réfection de voirie
- ARTICLE 49 - Devis estimatif des travaux de réfection définitive - Constat contradictoire
- ARTICLE 50 - Conditions de paiement

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- ARTICLE 51 - Poursuite et répression des infractions
- ARTICLE 52 - Mesures transitoires
- ARTICLE 53 - Application du règlement
- ARTICLE 54 - Exécution du règlement

--ofo--

Barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement

--ofo--

- Annexe 1 - Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux
- Annexe 2 - Autorisation d'entreprendre des travaux
- Annexe 3 - Demande d'autorisation d'ouverture de chantier
- Annexe 4 - Autorisation d'ouverture de chantier
- Annexe 5 - Demande de modification de la période d'exécution
- Annexe 6 - Autorisation de modification de la période d'exécution
- Annexe 7 - Avis d'exécution de travaux urgents

--ofo--

- Périmètre d'agglomération

REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL

DES VOIES DE COMMUNICATION ET DE LEURS DEPENDANCES

TEXTES VISES

- Code des communes et notamment les articles L 122.22, L 131.2, L 131.3, L 131.4, L 331.1 à L 331.3
- Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225
- Code des postes et télécommunications
- Code rural et notamment les articles 59 à 62, 64 à 67
- Code pénal et notamment l'article R.26.15
- Loi du 8 avril 1946 dite loi de nationalisation
- Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier
- Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 119 à 121
- Décret du 13 août 1947 relatif aux distributions d'eau potable
- Décret du 15 janvier 1952 approuvant le cahier des charges-type de concession à G.D.F. pour les ouvrages de transport de gaz
- Décret du 28 novembre 1956 approuvant le cahier des charges-type de concession à E.O.F. service national du réseau d'alimentation générale d'électricité
- Décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier
- Décret du 22 novembre 1960 approuvant le cahier des charges-type pour concession à E.O.F. des distribution d'énergie électrique
- Décret du 27 octobre 1961 approuvant le cahier des charges-type de concession pour ouvrages de distribution de gaz
- Décret du 23 mai 1962 approuvant le cahier des charges-type pour concession aux organismes exclus de la nationalisation d'une distribution d'énergie électrique
- Décret n° 64-262 du 14 mars 1954 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales

.../...

- Décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux
- Décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 relatif aux caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales
- Décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route
- Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
- Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances
- Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
- Arrêté interministériel du 10 juillet 1974 (équipement et intérieur) relatif à la signalisation routière. Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire
- Arrêté du ministère de l'équipement, du logement et des transports du 29 avril 1984 relatif à l'homologation des feux tricolores mobiles de circulation temporaire
- Arrêté préfectoral du 8 avril 1965 complété par l'arrêté du 14 janvier 1980 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
- Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1971 relatif aux déclarations à effectuer avant d'entreprendre tous travaux ou opérations au voisinage de lignes électriques aériennes et souterraines et autres installations électriques
- Arrêté préfectoral en date du 23 mars 1973 concernant les déclarations de travaux à proximité de conduites de distribution publique de gaz
- Arrêté préfectoral du 7 janvier 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national
- Arrêté municipal du 17 juin 1974 portant règlement de l'installation et du fonctionnement sur la voie publique ou à proximité des appareils de levage mûs mécaniquement
- Arrêté municipal du 11 juillet 1969 modifié successivement le 15 novembre 1971, le 3 mai 1972, et le 20 février 1973, fixant le périmètre d'agglomération de la commune de Toulouse
- Arrêté municipal du 14 janvier 1981 portant règlement de l'installation des clôtures de chantiers sur la voie publique
- Arrêté municipal du 16 avril 1984 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse
- Délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 1987

Au titre des dispositions transitoires :

- Arrêté municipal du 10 mars 1980 relatif à l'exécution des travaux sur la voie publique
- Délibération du conseil municipal du 18 décembre 1978, instaurant des redevances pour occupation de la voie publique communale, afin d'y implanter des ouvrages ou d'y effectuer des travaux
- Délibérations modificatives du conseil municipal des 8 février 1980, 16 octobre 1980, et 18 décembre 1981 relatives aux occupations de la voirie communale, afin d'y implanter des ouvrages ou d'y exécuter des travaux

REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL

DES VOIES DE COMMUNICATION ET DE LEURS DEPENDANCES

--o§o--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Dispositions administratives

ARTICLE I - OBJET DU REGLEMENT

1-1 Le présent règlement municipal a pour objet de soumettre à certaines prescriptions les travaux affectant à titre temporaire le sol et le sous-sol des voies de communication ainsi que leurs dépendances.

Il vise les travaux projetés et ceux en cours d'exécution mais ne concerne ni les autorisations temporaires d'occupation des voies, ni le statut des ouvrages qui par l'effet des travaux viennent s'incorporer à la voie ou s'ancrer sur celle-ci. Il exclut par ailleurs de son champ d'application les occupations dont le caractère superficiel et mobilier est consécutif à des travaux entrepris sur les immeubles en bordure de la voie et qui ont fait l'objet, par ailleurs, d'une autorisation de bâtir ou de réparer.

1-2 S'il n'est compétent pour autoriser les travaux que dans les voies faisant partie du domaine communal, le Maire a par contre reçu compétence pour coordonner les travaux sur toutes les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération, à l'exception des routes à grandes circulation.

Le présent règlement édicte en conséquence des prescriptions relatives à la coordination et à la programmation des travaux sur toutes les voies publiques et leurs dépendances situées à l'intérieur et sur le périmètre d'agglomération de la commune ainsi que sur les chemins ruraux hors agglomération.

Lorsque la voie concernée par les travaux est une de celles dont l'axe sert de frontière entre le territoire de Toulouse et celui d'une autre commune, les mesures de coordination arrêtées en vertu du présent règlement seront exécutoires après avis conforme du Maire de la commune en cause.

1-3 Les mesures relatives à l'exécution des travaux de réfection des voies et de leurs dépendances, après implantation ou incorporation des ouvrages, sont exclusivement édictées pour les voies communales dans l'agglomération et pour les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération. Elles sont prises par délibération du Conseil Municipal suivant une procédure réglementaire spéciale et figurent dans le présent règlement dans un but de simplification administrative.

1-4 Le présent règlement s'applique en tout ou en partie, selon la nature de la voie à chaque personne publique ou privée qui exécute des travaux en qualité de propriétaire, affectataire, utilisateur, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit.

Ils sont ici désignés par le terme intervenant.

.../...

ARTICLE 2— PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

2-1 Le Maire ouvre la procédure réglementaire de coordination en fixant la date à laquelle les intervenants doivent lui avoir adressé :

- la liste des programmes appelés à affecter toutes les voies visées à l'article 1-2 pendant les trois années à venir.

- les renseignements relatifs à la nature, la localisation, la date de commencement, la durée desdits travaux.

Le Maire publie la décision fixant la dite date et la notifie aux intervenants cités à l'article 1-4.

Au plus tard deux semaines avant cette date, le Maire porte à la connaissance des intervenants les projets de réfection des voies communales et des chemins ruraux en avisant ceux-ci qu'il tient les projets à leur disposition.

2-2 Le Maire établit le calendrier annuel qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur toutes les voies visées en 1-2.

Dans les deux mois de la date retenue à l'alinéa 2-1, le Maire notifie ce calendrier aux intervenants concernés par les travaux.

L'absence de notification de calendrier dans les délais prévus permet aux intervenants d'exécuter les travaux aux dates mentionnées dans les programmes.

Tout refus d'inscription au calendrier fait l'objet d'une décision expresse, motivée et notifiée au pétitionnaire.

2-3 Tant qu'aucune procédure de coordination n'est ouverte et/ou en l'absence d'un calendrier en cours d'exécution, et/ou pour des travaux non prévisibles au moment de la coordination, les projets de réalisation des programmes sont présentés au Maire ponctuellement à l'initiative de l'intervenant.

Le Maire fixe par écrit dans les deux mois du dépôt du projet, la date de réalisation des travaux sur la voirie communale, mais doit motiver expressément tout report de date. Le défaut de décision expresse dans les deux mois vaut accord tacite sur la date sollicitée.

Les programmes triennaux regroupés font l'objet d'une édition diffusée par la ville de Toulouse aux divers intervenants qui précisent, pour chaque voie, l'ensemble des travaux prévus.

Les programmes triennaux doivent être coordonnés de telle manière qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et dépendances refaites depuis moins de trois ans.

La ville de Toulouse peut pour des motifs de coordination de travaux ou pour tout autre raison circonstanciée demander que soit modifiée la date de réalisation des travaux.

L'inscription au programme triennal ne dispense pas les intervenants de la procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux.

Par ailleurs, le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination conformément à l'article L.119 de la loi du 27 juillet 1983.

.../...

ARTICLE 3 - REUNIONS DE COORDINATION

Les réunions de coordination avec les intervenants sont organisées à l'initiative de la ville de Toulouse une fois par trimestre, pour traiter des programmes triennaux et d'une manière générale de tous les travaux appelés à affecter la voirie dans les conditions précisées en 1-2.

Il peut être procédé à la tenue de réunions extraordinaires de coordination toutes les fois que la situation l'exige.

Ces réunions rassemblent sous l'autorité du maire, les représentants dûment mandatés des divers intervenants.

Au cours de la première réunion de coordination il est procédé à l'examen des travaux envisagés par l'ensemble des divers intervenants, à l'établissement du programme des travaux et à la mise au point de leur calendrier d'exécution.

Cette instance de coordination ne joue auprès du maire qu'un rôle consultatif. Elle lui permet d'éclairer les décisions qu'il prend seul en ce qui concerne le calendrier et en l'absence de celui-ci, après examen des demandes ponctuelles de travaux sur la voie communale.

Elle lui permet par ailleurs, en cours d'exécution du calendrier, d'examiner les situations conflictuelles.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Nul ne peut entreprendre des travaux sur les voies communales et les chemins ruraux s'il n'a reçu préalablement l'autorisation écrite de la ville de Toulouse. Cette autorisation est doublement limitative : elle ne porte que sur les travaux ayant fait l'objet de la demande ; elle ne vaut que pour les conditions de réalisation précisées dans celle-ci.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, soit en cours d'exécution, soit pendant le délai de garantie.

ARTICLE 6 - ETAT D'OCCUPATION, PLANS ET STATISTIQUES DU SOUS-SOL

L'intervenant doit se conformer à toutes les dispositions ou obligations qui ne sont pas prévues par le présent règlement dont le domaine d'application est strictement limité ainsi qu'il est précisé en 1-1 et notamment celles d'avertir E.D.F., G.D.F. ou les P.T.T. dans le cas de travaux à exécuter à proximité de conduites de gaz, de câbles électriques ou de lignes téléphoniques à grande distance.

.../...

Chaque intervenant doit établir ses ouvrages en accord avec les autres utilisateurs du domaine, notamment avec les concessionnaires des réseaux publics et les services techniques de la ville de Toulouse. Il règle donc avec chacun d'eux préalablement au commencement de ses travaux, les problèmes particuliers susceptibles de se poser.

La ville de Toulouse fournit tous les renseignements dont elle dispose sur l'occupation actuelle de la voie sans engager pour autant sa responsabilité au cas où les renseignements seraient partiels ou erronés. L'intervenant doit s'assurer au préalable, en fonction de ses propres besoins et par tous moyens y compris les sondages, de l'état d'encombrement du sous-sol qu'il entend utiliser.

La ville de Toulouse assure l'établissement et la maintenance des plans statistiques du sous-sol des voies communales et des chemins ruraux. Lorsque ces statistiques n'existent pas la ville de Toulouse se réserve la possibilité de faire le relevé du sous-sol lorsque un chantier est ouvert.

ARTICLE 7 - SYNCHRONISATION DES CHANTIERS

La ville de Toulouse peut pour des motifs de synchronisation des chantiers, ou pour toute autre raison motivée, imposer que soit modifiée la date d'exécution des travaux accordée initialement.

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si au cours de l'exécution des travaux l'intervenant vient à les interrompre pour une durée supérieure à DEUX JOURS ouvrables, il doit en aviser la ville de Toulouse et lui donner les motifs de cette interruption. Celle-ci prescrit les mesures à prendre suivant les cas d'espèce.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DES TRAVAUX

La suspension des travaux concerne tant les travaux autorisés soit expressément, soit tacitement, que les travaux clandestins entrepris sur la voie sans autorisation.

L'arrêté de suspension des travaux qui est notifié à la fois à l'entreprise et au maître d'ouvrage (intervenant) prescrira si besoin est la remise en état de la voirie qui pourra en cas d'urgence être exécutée d'office par la ville de Toulouse dans les conditions fixées aux articles 38, 40 et 43 ci-après.

ARTICLE 10 - VOIES NEUVES

Aucun travail ne peut être exécuté dans les chaussées et dépendances nouvellement faites ou refaites depuis moins de trois ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier.

ARTICLE 11 - REFECTION DEFINITIVE

Les travaux de réfection définitive des chaussées et des dépendances sur les emplacements de réseaux ainsi que ceux concernant la signalisation horizontale consécutifs à l'exécution des travaux de pose ou d'entretien de réseaux par les différents intervenants, sont exécutés par la ville de Toulouse aux frais des intervenants dans le délai d'UN AN à compter de la date de procès verbal de réception constatant que les travaux ont été achevés et que la réfection provisoire a été réalisée, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 38 du présent règlement.

.../...

ARTICLE 12 - TRAVAUX CLANDESTINS

Les travaux qui seraient entrepris sur les voies communales, sans aucune autorisation font l'objet, après identification du contrevenant, d'une intervention d'office de la ville de Toulouse, dans les conditions prévues à l'article 40.

Section 2 - Modalités d'occupation de la voirie communale

ARTICLE 13 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

- Les demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux, conformes au modèle type prévu en annexe 1, sont adressées à la ville de Toulouse, DEUX MOIS avant la date d'exécution prévue par l'intervenant, accompagnées de deux plans au 1/200ème faisant apparaître en particulier le tracé des réseaux existants ainsi que celui des travaux à exécuter.

Elles sont obligatoires pour tous les travaux arrêtés dans le programme triennal, pour tous ceux non prévisibles au moment de l'élaboration ou de l'actualisation de celui-ci et d'une manière générale pour tous travaux entraînant la construction ou la reconstruction, la réparation ou l'entretien, de tout ou partie de voie, de réseau ou d'ouvrage, le changement de tout ou partie de réseau, à l'exclusion des travaux de branchements et assimilés ainsi que des travaux urgents.

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme opérations de type A ou opérations programmables.

- Les autorisations d'entreprendre les travaux, conformes au modèle type prévu en annexe 2, sont délivrées par la ville de Toulouse après instruction.

L'intervenant doit respecter strictement les prescriptions fixées par ces autorisations.

Il doit par ailleurs avoir demandé 8 (huit) jours avant et obtenu auprès du Service de la CIRCULATION les arrêtés temporaires ou autorisations réglementant la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux dont un exemplaire doit systématiquement être transmis au service voie publique - section coordination des travaux.

Sauf accord préalable, aucune occupation de la voie pour y exécuter des travaux n'est admise en dehors des dates fixées par les autorisations.

Toute autorisation d'exécuter des travaux est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'UN AN à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 14 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

- Les demandes d'autorisation d'ouverture de chantier, conformes au modèle type prévu à l'annexe 3, sont adressées à la Ville de Toulouse HUIT JOURS avant la date d'exécution prévue par l'intervenant.

Elles sont obligatoires pour tous travaux de branchement (constitués par des traversées de chaussée et de trottoir, côté court ou côté long) et travaux assimilés, à l'exclusion des travaux urgents.

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme opérations de type B ou opérations de branchements et de travaux assimilés.

- Les autorisations d'ouverture de chantier, conformes au modèle type prévu en annexe 4 sont délivrées par la ville de Toulouse après instruction.

Les conditions de délivrance de ces autorisations sont les mêmes que celles fixées à l'article 13.

Toute autorisation d'ouverture de chantier est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'UN AN à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 15 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MODIFICATION DE LA PERIODE D'EXECUTION

- Les demandes d'autorisation de modification de la période d'exécution (report, avancement, prolongation), conformes au modèle type prévu en annexe 5, sont adressées à la ville de Toulouse au moins QUATRE JOURS avant les dates initialement autorisées de début ou de fin des travaux.

Elles sont obligatoires pour tous travaux ayant fait l'objet précédemment d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'une autorisation d'ouverture de chantier.

La ville de Toulouse se réserve le droit de ne donner suite aux demandes de changement de période ou de prolongation de délai que dans la mesure où elle juge qu'elles sont compatibles avec les autres travaux en cours ou qu'elles ne gênent pas la fluidité de la circulation.

La ville de Toulouse peut ordonner un report des travaux et, si ceux-ci ont été commencés, demander la libération immédiate de la voie publique à la date limite de fin d'occupation initialement autorisée et sa remise en état.

- Les autorisations de modification de période d'exécution, conformes au modèle type prévu en annexe 6, sont délivrées par la ville de Toulouse après instruction.

Les conditions de délivrance de ces autorisations sont les mêmes que celles fixées à l'article 13.

Toute autorisation de modification de la période d'exécution est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'UN AN à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 16 - AVIS D'EXECUTION DES TRAVAUX URGENTS

- les avis d'exécution de travaux urgents, conformes au modèle type prévu en annexe 7, sont adressés à la ville de Toulouse DANS LES VINGT QUATRE HEURES suivant l'exécution des travaux sous réserve de les avoir préalablement signalés verbalement au service voie publique, section coordination des travaux. Lorsque des travaux urgents ont été exécutés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la voie publique, ils sont signalés dès la première heure du jour de réouverture de ceux-ci.

Les travaux urgents doivent être par ailleurs simultanément signalés au service de la circulation.

Leur transmission est obligatoire pour tous les travaux ayant un caractère d'urgence affirmé. Afin d'éviter toute utilisation abusive de cette procédure, la ville de Toulouse a la faculté de s'assurer du caractère authentique de l'urgence avancée par les intervenants.

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme opérations de type U ou opérations de travaux urgents.

.../...

- Les récépissés du dépôt de ces avis sont délivrés par la ville de Toulouse après enregistrement.

ARTICLE 17 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants peuvent demander à la ville de Toulouse l'établissement d'un état des lieux contradictoire de la voie où vont être effectués les travaux.

En l'absence de cet état des lieux établi par les services techniques municipaux, ceux-ci sont réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite.

ARTICLE 18 - RECEPTION

La ville de Toulouse délivre un procès-verbal de réception après avoir constaté l'achèvement réel des travaux et la conformité de la réfection provisoire de ceux-ci aux règles d'exécution prescrites dans le présent règlement.

La date du procès-verbal constitue le point de départ du délai de garantie d'un an prévu à l'article 39.

ARTICLE 19 - PLANS DE RECOLEMENT

Les intervenants sont tenus de fournir un plan de récolement au 1/200ème des travaux exécutés dans un délai de TROIS MOIS après la date d'avis de fin de travaux. Ces travaux doivent être rattachés aux coordonnées Lambert pour exploitation future par la banque de données urbaines.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES

- Section 1 - Organisation générale des travaux

ARTICLE 20 - ORGANISATION DES TRAVAUX

En règle générale, les travaux ne peuvent se développer sur plus de quatre vingts (80) mètres linéaires, sur une même voie ou chantier. Les chantiers sont conduits de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie.

Les déblais dont la réutilisation n'est pas prévue doivent être enlevés du chantier dans un délai de vingt quatre (24) heures pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et ses dépendances doit être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne peut dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, les dépôts de matériels ou des matériaux ne peuvent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée : ils doivent être réduits aux nécessités du chantier sans que ceux-ci ne puissent dépasser les besoins de six (6) jours ouvrables. Est en particulier interdit le stationnement d'engins de transport.

Les matériels utilisés sur le chantier doivent être le moins encombrant possible et la mise en oeuvre de ceux-ci doit être telle que les manoeuvres ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale. Les camions bennes utilisés pour le déversement de matériaux doivent être obligatoirement "traverseur". Le chargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne peut être exécuté qu'en période de circulation creuse et impérativement entre 9 heures et 16 heures ou entre 21 heures et 7 heures et en fonction de la gêne apportée à la circulation appréciée par l'intervenant qui devra rester vigilant.

La ville de Toulouse peut, dans les voies fréquentées ou étroites, imposer le travail soit par tiers de chaussées ou le travail, soit à deux postes, soit de nuit, ou encore la pose de ports de service.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour et en fins de semaines, des dispositions doivent être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, la ville de Toulouse peut demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Au cas où un intervenant doit exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité est donnée au cas urgent. L'entreprise chargée des travaux doit, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

.../...

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES CHANTIERS SIMULTANES

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 20, lorsqu'il a été décidé dans une même voie l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux intervenants, la ville de Toulouse établit un plan de synchronisation des travaux. Ce plan définit dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise ; il est joint à l'autorisation d'entreprendre les travaux.

D'autre part, au cours de l'exécution des travaux, sont tenues des réunions hebdomadaires auxquelles assistent les représentants des intervenants. Ces réunions sont coordonnées par le service voie publique - section coordination des travaux -

ARTICLE 22 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS

L'écoulement des eaux de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps doivent être placés au-dessus des tranchées au droit des entrées charretières.

ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION

Toutes précautions sont prises pour éviter les accidents, par la protection et la signalisation du chantier. L'intervenant est responsable des accidents que peuvent occasionner ses installations.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'intervenant est tenu de reblayer les tranchées ouvertes dans les voies et de procéder à leur réfection provisoire.

L'ouverture de tranchée entraînant en particulier une dépose de bordures de trottoirs ou de pavage sera subordonnée à l'obligation pour l'intervenant d'avoir à effectuer la réfection dans les règles de l'art et dans les moindres délais, par l'intermédiaire d'une entreprise agréée par la ville de Toulouse, dont il se sera assuré préalablement le concours.

ARTICLE 25 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT

La mise en place et la mise en service sur la voie publique d'appareils de levage mus mécaniquement est réglementée par l'arrêté municipal du 17 juin 1974.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE TOULOUSE

Pour l'application des dispositions techniques du présent règlement l'intervenant est tenu de faciliter l'accès aux chantiers des services techniques de la ville de Toulouse pour qu'ils y effectuent les travaux et contrôles jugés nécessaires à l'application du présent règlement.

Section 2 - Exécution des travaux

ARTICLE 27 - IMPLANTATION

a) - Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de cinquante (50) mètres au plus. Des dérogations peuvent être accordées pour des raisons d'ordre technique et dans le cas de voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture sont définies par la ville de Toulouse.

.../...

b) - Les tranchées transversales ne peuvent se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé. Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

D'une manière générale, il doit absolument être conservé un couloir de circulation toutes les fois que le niveau des contraintes propre à l'implantation des ouvrages le permet. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, qui doit rester exceptionnelle, l'alternance des courants de circulation sera faite à bras pour générer le moins de perte de temps possible, notamment sur les voies de transit. La mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant qui se concerte avec la ville de Toulouse pour fixer les temps affectés aux différentes phases en fonction des débits connus par lui.

c) - Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont, en principe, interdites. Ces supports sont dans tous les cas implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de nom de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports sont implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...)

d) - Les canalisations ou conduites souterraines sont établies à une profondeur minimale d'un mètre. La profondeur est comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

Par dérogation et compte-tenu des sujétions techniques d'utilisation, les branchements particuliers peuvent être établis à cinquante (50) centimètres minimum de profondeur au point le plus élevé, c'est-à-dire en limite du domaine public lorsque la voie est publique.

e) - Les fils ou câbles conducteurs doivent être partout protégés contre les avaries que peuvent occasionner le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à main.

Toutes les canalisations de quelque nature qu'elles soient doivent être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique couleur, etc...) avec, de préférence, les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux. Ne sont pas concernés par cette obligation les réseaux d'assainissement compte-tenu de la rigidité et de la résistance des conduites de ce type par ailleurs posées à une grande profondeur.

ARTICLE 28 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la présignalisation et la signalisation complète du chantier tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur, en particulier à l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 et se référer également aux notes émanant de la direction des routes et de la circulation routière (signalisation temporaire : voirie urbaine ; clauses types à inclure dans les documents contractuels). Les prescriptions édictées par la ville de Toulouse doivent obligatoirement être suivies d'effet dans les délais indiqués.

La nuit, les chantiers sur chaussée doivent obligatoirement être éclairés par des guirlandes d'ampoules non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent.

La signalisation lumineuse par feux tricolores est réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le Maire, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie intéressée. Dès la mise en place du chantier, il est procédé aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence. Pour des chantiers dont la durée dépasse 21 jours, la ville de Toulouse peut exiger des feux à système adaptatif.

Il convient d'apposer sur tout chantier d'une durée supérieure à un jour et à ses extrémités, au moins quarante huit heures avant le début des travaux, d'une manière apparente, des panneaux d'un mètre carré au minimum, portant les indications suivantes :

- Maître d'ouvrage ;
- Maître d'oeuvre ;
- Nature des travaux ;
- Durée des travaux ;
- Nom, adresse et n° de téléphone de l'entrepreneur.

Pour les chantiers importants, les panneaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

A/ - Travaux exécutés par les entreprises pour le compte des intervenants :

. Panneaux rectangulaires de 1,50 x 1,50 m portant les indications suivantes :

1°) - à la partie supérieure : "Travaux exécutés pour le compte de ..." en lettres droites,

2°) - à la partie inférieure :

Nom et adresse de l'entreprise chargée des travaux, en lettres droites moins hautes

Les deux parties du tableau seront séparées par un trait de même couleur que les lettres.

B/ - Travaux exécutés par les intervenants eux-mêmes :

. Panneaux rectangulaires de 0,80 m x 0,80 portant l'indication "travaux exécutés par ..."

ARTICLE 29 - EXECUTION DES FOUILLES

a) - Les fouilles sont soit talutées, soit étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges provoquées notamment, par la circulation des véhicules.

b) - Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bêche pneumatique ou scie circulaire).

c) - Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord de la Ville de Toulouse (asphalte, pavés, dalles, bons remblais, etc...), sont rangés provisoirement en un lieu où ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons. Le pavement d'une chaussée qui ne doit pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, est transporté en un lieu de dépôt désigné par la ville de Toulouse.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles de moins de 1,00 m² peuvent être laissés en dépôt sur place pendant 24 heures au plus, sous réserve qu'ils ne gênent ni le passage des piétons ni la circulation automobile.

d) - L'intervenant doit prendre les dispositions convenables pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par la ville de Toulouse.

e) - Les objets d'Art, de valeur ou d'antiquité, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie doivent être remis immédiatement au commissariat de police qui constate la remise, sous réserve des droits attribués par le code civil à l'auteur de la découverte et au propriétaire de la voie.

.../...

f) - L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour ne causer aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

g) - Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, sanisettes, bancs, etc...) doit être protégé avec soin ou démonté après accord de la ville de Toulouse et remonté en fin de travaux suivant les règles de l'Art.

h) - Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres P.I.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

i) - Sur les voies plantées, les tranchées ne sont ouvertes qu'à une distance de 2,50 m du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines, sauf cas particuliers autorisés par la ville de Toulouse. Dans le cas contraire le terrassement doit être fait à la main. Dans tous les cas ces travaux seront réalisés sous contrôle d'un responsable de la ville de Toulouse.

ARTICLE 30 - PROTECTION DES FOUILLES

a) - L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une présignalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord de la ville de Toulouse.

La signalisation placée provisoirement sur les supports privés doit être remise en place dès la fin des travaux.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance constante de la signalisation. Les prescriptions exigées par la ville de Toulouse doivent être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais indiqués.

b) - A l'exception des travaux ponctuels, les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. L'usage du simple ruban multicolore est formellement exclu.

Cette protection peut être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant une lisse et une sous-lisse, situées respectivement à un (1) mètre et à cinquante (50) centimètres du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

L'ensemble de ces barrages matériels, clôtures, obturations d'ouvertures, garde-corps, passerelles de circulation, doivent être revêtus de la couleur rouge de sécurité par bandes alternées de la couleur de contraste blanche, mais la couleur rouge doit couvrir au moins 50 % de la surface totale de l'élément de protection.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne doivent pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes doivent être exemptes d'échardes ou de pointes susceptibles de blesser un usager.

Cependant pour les zones à circulation piétonne peu dense et après avis du service de la voie publique, la clôture peut être remplacée par des rubans doublés de cordages fixés sur piquets et mis en place sur deux niveaux.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas dix (10) mètres peuvent être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

.../...

c) - Les travaux doivent être convenablement éclairés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.

ARTICLE 31 - PROTECTION GENERALE DES CANALISATIONS RENCONTREES DANS LE SOL

Dans le cas où au cours de ses travaux l'intervenant est amené à rencontrer ou à mettre à découvert des canalisations ou installations de nature diverse (gaz, eau, électricité, égouts, bouches d'égouts et ouvrages similaires, canalisations téléphoniques, etc...) il est tenu d'avertir immédiatement la ville de Toulouse ou les concessionnaires de service public propriétaires afin d'arrêter les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines et de gaz, les conduites sont posées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 et celles du titre XII du décret du 8 janvier 1965, de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1971 en ce qui concerne les canalisations électriques et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 en ce qui concerne les canalisations de gaz, pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

Dans le cas où des boucles de détection des flux de circulation et des câbles d'alimentation des feux sont dégradés au cours des travaux, leur remise en état est exécutée sans délai par la ville de Toulouse aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 32 - PROTECTION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ENTERRES D'EAU POTABLE

Tous travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement entrepris sur la voie pour la pose, le déplacement, l'enlèvement ou l'entretien de canalisations ou câbles enterrés sont susceptibles de causer des dommages à un ouvrage de distribution d'eau dès lors que ceux-ci ont lieu en tout ou en partie à moins de deux (2) mètres, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation dudit ouvrage.

En parcours parallèle, une distance horizontale de cinquante (50) centimètres doit être observée entre les génératrices les plus proches de la conduite d'eau et des autres réseaux.

Aux points de croisement d'une conduite d'eau et d'un autre ouvrage, une distance de cinquante (50) centimètres doit également séparer ceux-ci.

Chaque intervenant doit, avant tout commencement d'exécution des travaux, consulter le service des eaux et l'informer de toutes difficultés ayant un ouvrage d'eau pour origine. Il en est ainsi en particulier pour tout projet visant à réaliser ou à élargir une installation de protection cathodique, celle-ci pouvant être de nature à perturber la protection des canalisations d'eau.

Il doit obligatoirement et sans délai avertir ce même service de toute détérioration même légère provoquée aux revêtements des conduites d'acier.

ARTICLE 33 - PLANTATIONS

a) - en toute circonstance, les plantations d'alignement doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur, au moins et placé à 50 (cinquante) centimètres autour du tronc. L'intérieur de l'enceinte est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour arrêter ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier sont aspergés au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

b) - il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seule la ville de Toulouse est habilitée à intervenir à ce sujet, sur demande de l'intervenant, les frais d'intervention correspondants étant à la charge de ce dernier. En cas de blessures involontaires aux arbres, il est passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle de ce service informé aussitôt.

c) - Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, la ville de Toulouse doit être prévenue afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

d) - Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

e) - En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourront lui être données par les représentants de la ville de Toulouse.

f) - Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont évaluées selon le barème ci-annexé relatif au calcul de la valeur des arbres d'ornement.

g) - Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils doivent être rétablis à l'état primitif par l'intervenant après accord de la ville de Toulouse.

ARTICLE 34 - ACCES DES BOUCHES D'INCENDIE

Au cours des travaux l'intervenant doit veiller strictement à ce que les bouches d'incendie placées le long du chantier soient toujours accessibles. Dans tous les cas, il doit se mettre en rapport avec l'Etat Major du corps des sapeurs-pompiers, afin d'arrêter, d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables en cas d'incendie.

ARTICLE 35 - CABLES TELEPHONIQUES SOUTERRAINS A GRANDE DISTANCE

Lorsque la tranchée longe ou traverse un emplacement occupé par des câbles téléphoniques souterrains à grande distance, l'intervenant doit observer les dispositions suivantes :

- En parcours parallèle une distance minimum de quarante (40) centimètres en projection horizontale, doit être observée entre la ligne téléphonique à grande distance et la tranchée projetée.

Aux points de croisement du câble, une distance d'au moins quarante (40) centimètres doit séparer celui-ci de la tranchée.

Si le passage s'effectue au-dessous du câble, un treillage ou tout autre dispositif avertisseur est placé à quarante (40) centimètres au-dessus de celui-ci, de façon à le protéger lors des fouilles qui peuvent être faites ultérieurement. L'usage du feu ou d'une forte chaleur doit être évité à proximité du câble téléphonique.

Huit jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur la voie publique et, en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, l'intervenant doit informer les services suivants :

.../...

1°/ - dans tous les cas :

- Le centre des câbles D.T.R.M. : 274 bis, route de Seysses - B.P. 3137 - 31025 TOULOUSE Cédex
- Le GIT-Transmissions câbles : (câbles régionaux) - 113, rue du Gl Bourbaki - 31200 TOULOUSE Cédex

2°/ - pour Toulouse rive droite :

- Le centre de construction des lignes de Toulouse Granont : 100 chemin de Gabardie - 31200 TOULOUSE

3°/ - pour Toulouse rive gauche :

- Le centre de construction des lignes de Toulouse St-Cyprien : 41 Bis rue de Cugnaux - 31049 TOULOUSE

Il est rappelé, toutefois, que l'intervenant doit obligatoirement adresser la déclaration d'intention de travaux Cerfa n° 900047 conformément à la circulaire du 30 octobre 1979 parue au journal officiel du 4 novembre 1979.

Il peut aussi consulter le point central d'informations SOVTEL (Tél. 61.62.97.97 - Téléc 521800 SOVTEL) direction opérationnelle des télécommunications - Département lignes.

Le préavis indique la date du commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier. Un croquis est fourni le cas échéant.

Si des câbles à grande distance et des câbles régionaux sont intéressés par les travaux prévus, un agent du service L.G.D. est délégué sur les lieux. Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de télécommunications n'est commencé sans son accord.

L'intervenant est tenu d'appliquer les mesures qui lui sont indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de télécommunications. Les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire peut être remis au responsable du chantier.

Toutefois, en cas d'accident sur ces ouvrages exigeant une réparation immédiate, l'intervenant est dispensé de se conformer au délai de huit (8) jours, à charge pour lui d'aviser le service à l'adresse ci-dessus dans un délai de vingt quatre heures. Dans ce dernier cas, si un câble de télécommunication est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille n'est comblée qu'après accord de l'agent du service des Télécommunications.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du service des L.G.D. ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'intervenant si, malgré les recommandations faites, des détériorations sont occasionnées aux câbles de télécommunications.

ARTICLE 36 - PROPRIETE DE LA VOIE OCCUPEE

La voie occupée doit être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée des sacs, débris inutilisables, produits de démolition, bois de coffrage inutilisable, papiers, chiffons, etc...

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels, doivent à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprise fixées par l'autorisation d'entreprendre les travaux. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, doivent être refaites par l'intervenant et à ses frais.

.../...

ARTICLE 37 - EXECUTION DES REMBLAIEMENTS

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le remblaiement est exécuté suivant les normes ci-après indiquées, afin d'obtenir un remblaiement plein, non plastique et incompressible. En tout état de cause, le compactage doit permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. La mise en oeuvre des remblais doit être exécutée suivant la note technique du ministère des transports, direction des routes et de la circulation routière, réalisée et diffusée par le SETRA et le LCPC, ayant pour thème : "Le compactage des remblais de tranchées".

Les remblais sont réalisés comme suit :

- remblaiement sous trottoir ou accotement,

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés, après accord de la ville de Toulouse jusqu'au niveau du sol pour les tranchées de moins d'un mètre carré. Pour les tranchées d'une surface au sol supérieure à 1 m², le remblaiement est arrêté à la côte moins vingt centimètres (- 20 cm) et complété à l'aide de matériaux semi-concassés type 0/31,5.

- remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement,

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles et débarrassés de leurs gros éléments peuvent être réutilisés jusqu'à la côte moins un mètre (- 1 m) à partir du niveau de la chaussée après accord du représentant de la ville de Toulouse. Le complément de remblaiement s'effectue, soit à l'aide de matériaux semi-concassés 0/31,5 suivant fuseau type ville de Toulouse, jusqu'à la côte moins dix huit (- 18 cm) centimètres, soit en réutilisant les matériaux extraits, après accord de la ville de Toulouse, suivant les conditions prescrites dans la note technique du ministère des transports visée en début du présent article, jusqu'au niveau inférieur de la couche de base de la chaussée.

- remblaiement sous espaces verts,

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins soixante centimètres (- 60 cm). Le complément s'effectue à l'aide de terre végétale après accord donné par la ville de Toulouse, sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres cinquante, de part et d'autre du tronc, les tranchées sont remblayées en terre végétale après accord de la ville de Toulouse, sur la qualité de celle-ci.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE

Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont en cas de détérioration, réparés avec soin, sans délai et à ses frais par l'intervenant qui doit le cas échéant pallier l'insuffisance des matériaux de démontage par des matériaux neufs et de bonne qualité.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de la ville de Toulouse ou des intervenants dont ils dépendent.

.../...

La réparation provisoire des tranchées est exécutée par l'intervenant à ses frais en tenant compte des prescriptions techniques suivantes :

- sur chaussée ou aire de stationnement

La réparation provisoire est constituée d'une couche de base de grave émulsion d'une épaisseur de 14 cm mise en place en deux fois, revêtue d'une couche de 4 cm d'enrobé à froid (suivant formule Ville de Toulouse), le tout soigneusement compacté. La surépaisseur en dos d'âne ne peut dépasser 3 cm.

De plus, dans le cadre de certains travaux et après accord de la ville de Toulouse une réparation légère est admise : elle comprend une couche de base en 0/31,5 semi concassé imprégné, à raison de 4 kgs d'émulsion de bitume au m² revêtue d'une bi-couche ou d'un enrobé à froid.

Pour les tranchées de moins de deux mètres carrés, le revêtement provisoire peut être constitué de la même façon que ci-dessus.

- sur trottoir asphalté ou cimenté,

La réparation provisoire est constituée d'une couche de 20 cm de semi-concassé 0/31,5 soigneusement compactée et revêtue de 5 cm de béton de ciment dosé à 200 kgs de ciment CPJ 325 correctement taloché et arrasé au niveau définitif.

- sur trottoir en terre battue, ou gravillonné ou sablé,

Le revêtement provisoire est constitué d'une couche de gravier semi-concassé d'une épaisseur minimale de 5 cm.

- sur espaces verts,

La réparation est définitive et assurée par la ville de Toulouse, aux frais de l'intervenant.

- le marquage au sol est rétabli provisoirement, dans tous les cas, à l'aide d'une peinture routière appropriée.

Dans le cas d'une chaussée primitivement constituée par une fondation de béton de ciment, ou un pavage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit solliciter des instructions particulières de la ville de Toulouse, pour la reconstitution de ces couches.

La repose des bordures et la réparation des caniveaux est exécutée suivant les règles de l'Art afin d'assurer l'écoulement correct des eaux de ruissellement et éviter ainsi toute infiltration.

Pour les voies piétonnes, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit solliciter les instructions particulières de la ville de Toulouse, pour leur démolition et leur reconstruction.

ARTICLE 39 - DELAI DE GARANTIE

Tous travaux de réparation exécutés en application du présent règlement font l'objet d'une garantie d'un an comptée à partir de la date mentionnée sur le procès-verbal de réception prévu à l'article 18.

Pendant le délai de garantie, l'entretien et la surveillance des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections provisoires incombent à l'intervenant, celui-ci étant tenu de se conformer aux prescriptions de la ville de Toulouse et ceci jusqu'à la date de réalisation de la réfection définitive par la ville de Toulouse dans le délai maximum d'un an après l'achèvement desdits travaux.

Pendant le délai de garantie, le comportement des tranchées doit être suivi en permanence par l'intervenant. Ce dernier doit intervenir dès que les déformations ou état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation. Au cas où la nécessité de lui rappeler ses obligations s'impose à la ville de Toulouse, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

La date d'intervention de la ville de Toulouse pour les travaux de remise en état définitive peut être antérieure à la date d'expiration du délai de garantie. Dans ce cas, cette intervention dégage l'intervenant de la responsabilité découlant du délai de garantie.

ARTICLE 40 - TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE PAR LA VILLE DE TOULOUSE

Les interventions d'office de la ville de Toulouse ont lieu :

- soit après mise en demeure préalable si les travaux n'ont pas été exécutés dans les délais prescrits ou s'ils ne sont pas conformes aux normes édictées par le présent règlement
- soit sans mise en demeure préalable, en raison de l'urgence pour des motifs de sécurité ou après arrêté de suspension des travaux.

Elles sont réalisées aux frais de l'intervenant défaillant.

ARTICLE 41 - SUPPRESSION EVENTUELLE DES OUVRAGES EN CAS DE NON UTILISATION

Si les ouvrages existants en surface, en souterrain ou en aérien cessent d'être utilisés, ils doivent être supprimés et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de l'intervenant.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux sont après mise en demeure restée sans effet, exécutés par la ville de Toulouse aux frais et risques de l'intervenant.

ARTICLE 42 - DEPLACEMENT EVENTUEL DES INSTALLATIONS

L'intervenant est tenu, toutes les fois qu'il en est requis par la ville de Toulouse et lorsque l'intérêt de voirie l'exige, d'opérer à ses frais le déplacement des installations.

Section 3 - Réfection définitive

ARTICLE 43 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

La ville de Toulouse exécute la remise en état définitive aux frais de l'intervenant dans les conditions suivantes :

.../...

A/ - Chaussées

La couche de roulement est découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite et sans frange du matériau de cette couche, à une distance minimale de trente (30) centimètres en arrière du bord de la fouille effectuée. Dans le cas où la couche de base a été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci est enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à trente (30) centimètres en arrière de la nouvelle limite.

Les pavages sont refaits dans les mêmes limites que celles ci-dessus prévues.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins d'un (1) mètre du bord du caniveau ou du bord du trottoir (si le caniveau est constitué des mêmes matériaux que la chaussée), la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord du caniveau ou du trottoir, suivant le cas, est découpée et remplacée par une couche de roulement neuve.

B/ - Trottoirs

La couche de finition du trottoir est découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite et sans frange du matériau de cette couche à une distance minimale de vingt (20) centimètres en arrière du bord de la fouille. Les dallages en mortier de ciment sont le cas échéant, découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer. Dans le cas où la couche de support a été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci est enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de finition est découpée à vingt (20) centimètres en arrière de la nouvelle limite.

Les pavages et dallages sont refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles remis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur chargé de la réfection définitive du trottoir en application des dispositions de l'article 38 est insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avère impossible, la ville de Toulouse peut exiger le paiement de la réfection totale du pavage ou dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée et cela dans un matériau de même qualité.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins d'un mètre (1) du bord du trottoir ou du bord de l'alignement de la voie considérée, la couche de finition comprise entre le bord de la fouille et le bord du trottoir ou celui de l'alignement, suivant le cas, est découpée et remplacée par une nouvelle couche.

C/ - Signalisation horizontale

Après exécution des couches de revêtement la signalisation horizontale est remise en place par la ville de Toulouse, aux frais de l'intervenant.

Il en est de même de tous les éléments de celle-ci qui ont été détériorés au cours des travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 44 - SOMMES A ACQUITTER

La commune assume à titre gratuit les tâches de coordination qui lui sont dévolues. Par contre les travaux de réfection définitive font l'objet d'une redevance.

ARTICLE 45 - REDEVANCE DE REFECTION DE VOIRIE

Tout intervenant doit s'acquitter d'une redevance (R) applicable à la superficie détériorée lors des travaux exécutés sur la voie et destinée à couvrir les frais de réfection engagés par la ville de Toulouse.

Cette redevance se décompose en :

- Prix des travaux (t)
- Frais généraux et de contrôle (f)

Soit $R = t + f$

ARTICLE 46 - PRIX DES TRAVAUX - PRIX UNITAIRES

Les travaux de réfection définitive font l'objet de marchés annuels passés par la ville de Toulouse, après accord du conseil municipal.

Le prix des travaux est établi à partir des prix unitaires appliqués aux quantités de travaux à exécuter.

Les prix unitaires applicables aux quantités de travaux à exécuter, sont ceux constatés et retenus dans les offres des entreprises dans les conditions prévues aux articles 273 et 295 à 300 du code des marchés publics.

ARTICLE 47 - MAJORATION POUR FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE

Il est appliqué aux montants des travaux destinés à couvrir les frais de réfection définitive une majoration pour frais généraux et de contrôle.

Les taux applicables sont les suivants :

- | | |
|---|------|
| - tranche de travaux comprise entre 1 F et 15.000 F : | 20 % |
| - tranche de travaux comprise entre 15.001 F et 50.000 F..... | 15 % |
| - tranche de travaux au-delà de 50.000 F | 10 % |

.../...

ARTICLE 48 - EXEMPTION DE LA REDEVANCE DE REFECTION DE VOIRIE

Les intervenants qui DEUX ANS avant la date prévue pour la réfection d'une voie dans le cadre des programmes triennaux arrêtés au cours des réunions de coordination, ont coordonné avec la ville de Toulouse leurs interventions, sont exemptés de la redevance de réfection de voirie.

ARTICLE 49 - DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE - CONSTAT CONTRADICTOIRE

Préalablement à la réalisation de travaux de réfection définitive, il peut être procédé soit à la demande de l'intervenant, soit à l'initiative de la ville de Toulouse, à l'établissement contradictoire d'un devis estimatif des quantités de travaux à exécuter par celle-ci pour chaque opération concernée.

Les éléments constitutifs de ce devis estimatif répondent aux conditions techniques d'exécution des chaussées et trottoirs telles que définies à l'article 43 du présent règlement.

La ville de Toulouse se réserve cependant la faculté d'accroître, dans la limite de 10 % les quantités indiquées dans ce devis estimatif, s'il advenait que les déformations survenues pendant la période de garantie et constatées au moment de l'exécution des travaux de réfection définitive contraindraient à reprendre sur une plus grande surface les travaux initialement prévus.

Dans les cas de dégradation de plus grande importance, il sera procédé à une nouvelle estimation, en concertation avec l'intervenant.

Les prix unitaires de base contenus dans ce devis sont ceux des marchés en cours d'exécution au moment de l'établissement de celui-ci. Ils ne préjugent en rien des prix en vigueur au moment de la réalisation de la réfection définitive.

L'intervenant dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la date de transmission de ce devis par la ville de Toulouse pour faire part soit de son acceptation, soit de ses observations ou réserves, soit de son refus, en retournant celui-ci dûment signé. Passé ce délai, sans réponse de l'intervenant pendant cette période, le présent devis est réputé accepté.

ARTICLE 50 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les diverses sommes dues par les intervenants, ainsi que les frais engagés par la ville de Toulouse contre des tiers, seront recouvrés au moyen de titres de recettes transmis directement à monsieur le trésorier principal de Toulouse-municipale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 51 - POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La poursuite et la répression des infractions au présent règlement sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 52 - MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 24 octobre 1987.

Toutefois,

- La redevance de réfection de voirie prévue dans le présent règlement s'applique aux travaux exécutés par les intervenants à partir du 1er janvier 1986.

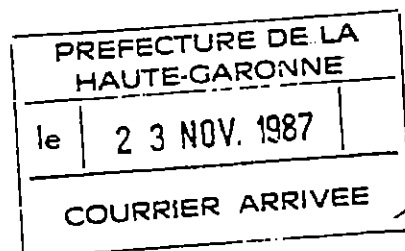
ARTICLE 53 - APPLICATION DU REGLEMENT

Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées à compter de son application, notamment le règlement de voirie du 10 mars 1980 relatif à l'exécution des travaux sur la voie publique, ainsi que le règlement de voirie du 15 décembre 1986 relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances.

ARTICLE 54 - EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Trésorier Principal de Toulouse Municipale, et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

TOULOUSE, le 23 OCT. 1987



LE MAIRE



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to ensure the validity of the results.

3. The third part of the document describes the different types of data that are collected and analyzed. It includes information on both quantitative and qualitative data, as well as the various sources from which the data is obtained.

4. The fourth part of the document discusses the various statistical methods and techniques used to analyze the data. It covers topics such as descriptive statistics, inferential statistics, and regression analysis.

5. The fifth part of the document describes the different types of reports and documents that are generated from the data analysis. It includes information on the format and content of these reports, as well as the various stakeholders who are responsible for reviewing and approving them.

6. The sixth part of the document discusses the various challenges and risks associated with data collection and analysis. It highlights the need for careful planning and implementation to ensure that the data is collected and analyzed in a way that is both accurate and reliable.

7. The seventh part of the document describes the different types of data that are collected and analyzed. It includes information on both quantitative and qualitative data, as well as the various sources from which the data is obtained.

8. The eighth part of the document discusses the various statistical methods and techniques used to analyze the data. It covers topics such as descriptive statistics, inferential statistics, and regression analysis.

9. The ninth part of the document describes the different types of reports and documents that are generated from the data analysis. It includes information on the format and content of these reports, as well as the various stakeholders who are responsible for reviewing and approving them.

10. The tenth part of the document discusses the various challenges and risks associated with data collection and analysis. It highlights the need for careful planning and implementation to ensure that the data is collected and analyzed in a way that is both accurate and reliable.

- B A R E M E -

POUR LE CALCUL DE LA VALEUR DES ARBRES D'ORNEMENT

1 - OBJET

Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation.

Il sert de base pour le calcul des dommages ou pertes provoqués par des tiers sur les arbres appartenant à la ville de Toulouse à la suite de travaux, accidents, d'expropriation, quand ceux-ci ne peuvent être remplacés avec garantie de reprise par des arbres de taille et qualité égale.

2 - METHODE DE CALCUL

La valeur de l'arbre en francs est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

2-1 Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est calculé sur les prix de la saison à l'unité des feuillus taille 12-14 ou conifères taille 200/250, appliqué par les pépiniéristes de la Haute-Garonne pour l'année en cours, végétaux de catégorie I selon les normes AFNOR NFV 12-051-054-055 et 057.

2-2 Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit...) sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

- 10 - sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- 9 - sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 - sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement
- 7 - sain, végétation moyenne, solitaire
- 6 - sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 - sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement
- 4 - peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 - peu vigoureux, en groupe ou malformé
- 2 - sans vigueur, malade
- 1 - sans valeur

.../...

2-3 Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone agricole. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti.

L'indice est de :
 10 - au centre ville
 8 - en agglomération
 6 - en zone rurale

2-4 Dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
10 à 14	0,5				
15 à 24	0,8				
25 à 30	1	150	15	340	27
40	1,4	160	16	360	28
50	2	170	17	380	29
60	2,8	180	18	400	30
70	3,8	190	19	420	31
80	5	200	20	440	32
90	6,4	220	21	460	33
100	8	240	22	480	34
110	9,5	260	23	500	35
120	11	280	24	600	40
130	12,5	300	25	700	45
140	14	320	26	etc...	

3 - EXEMPLE DE CALCUL (Valeur au 1.12.1986)

- Espèce Acer pseudo platanus (érable)
 Prix de l'arbre 12/14 à l'unité
 (prix de détail) 185 F

Indices

18,5

.../...

	Indices
- Valeur esthétique et état sanitaire sain, végétation, moyenne, en alignement	5
- Situation centre ville	10
- Dimension circonférence 130 cm	12,5
<u>Valeur de l'arbre</u> : 18,50 x 5 x 10 x 12,5 =	11.562,50
Valeur arrondie (en plus ou en moins)	<u>11.600,00 F</u>

4 - OBSERVATIONS

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de choses près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en mêmes espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'éventualité des frais il peut y avoir encore d'autres choses, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierres, revêtement de trottoirs, etc...

5 - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

5-1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante.

.../...

Lésion de % de la
circonférence

Indemnité en % de la
valeur de l'arbre

jusqu'à 20	au minimum 20
" 25	" 25
" 30	" 35
" 35	" 50
" 40	" 70
" 45	" 90
" 50 et plus	" 10

Dans le cas où les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion que l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement ou même pas du tout : elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

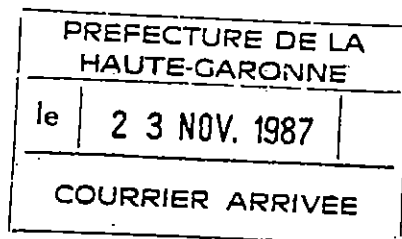
5-2 Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre on tient compte de son volume avant la mutilation. Il est établi une proportion comme décrit sous 5-1. Si la moitié des branches est cassées ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

On sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que la plupart des conifères abimés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés.

5-3 Arbres ébranlés

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir subi des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robinias, conifères. Dans ce cas, sont pris en compte les dégâts partiels ou éventuellement la valeur entière de l'arbre.



Référence à l'autorisation d'occupation du Domaine Public, s'il y a lieu :

INTERVENANT (Maitre de l'ouvrage)

RAISON SOCIALE OU NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

PERSONNE RESPONSABLE
DE LA CONDUITE DES TRAVAUX

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX

SITUATION

DATES D'EXÉCUTION PRÉVUES

DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

DATE DE FIN DES TRAVAUX

EMPRISE DU CHANTIER ET DIMENSIONS DES FOUILLES PRÉVUES

DÉSIGNATION DE LA VOIE	ENCOMBREMENT	NUMÉROS		EMPRISE TOTALE			FOUILLES	
	Valeur (1)	du N°	au N°	Longueur	Largeur	Surface	Longueur	Largeur

(1) — A : Totalité de la voie — B : Chaussée (totalité)

B1 : 1/2 chaussée côté impair
B2 : 1/2 chaussée côté pair
B3 : File (préciser le nombre)

— C : Trottoirs (totalité)

C1 : côté impair
C2 : côté pair

8621 - 02-05 - 0

PIÈCES JOINTES

- Matériel mis en œuvre sur le chantier
- Plan de signalisation des chantiers
- _____
- _____
- _____

— 2 plans au 1/200^e indiquant :

- Le tracé des chaussées, trottoirs et le nu des propriétés riveraines
- Le tracé des canalisations et réseaux divers existant dans le sol
- L'emplacement des candélabres, poteaux de signalisation etc.
- Le tracé en rouge ds travaux à exécuter
- Le tracé en vert de l'emprise du chantier et dépôts de matériaux
- Les phases d'occupation

OBSERVATIONS

TOULOUSE, le

IMPORTANT :

Veuillez désormais préciser, pour chaque demande de travaux de ce type, le numéro qui lui a été affecté au programme triennal

* (REF. A RAPPELER)
* ANNEXE 2

*
* DATE DE RECEPTION
* DE LA DEMANDE
*
*

SERVICE VOIE PUBLIQUE

COORDINATION DES TRAVAUX

VOIE PIETONNE N

REF A L'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC, S'IL Y A LIEU

INTERVENANT

TRAVAUX

SITUATION DES TRAVAUX

CODE VOIE DU NO AU NO

NATURE DES TRAVAUX

DELAI ET DATES D'EXECUTION AUTORISES

JOURS

DU AU

PRESCRIPTIONS

*
*
*
*

TOULOUSE LE
L'INGENIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE

INTERVENANT

RAISON SOCIALE OU NOM	MAÎTRE DE L'OUVRAGE	ENTREPRENEUR (POUR INFORMATION)
ADRESSE		
TÉLÉPHONE		
PERSONNE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX		

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX

SITUATION

DATE D'OUVERTURE DE CHANTIER prévue :

DATE DE FIN DES TRAVAUX prévues :

8486 - 03-87 - G10

OBSERVATIONS

Un constat contradictoire des lieux précédera l'ouverture des fouilles
 ne précédera pas

La circulation sera interrompue pendant la durée des travaux
 ne sera pas

Voie(s) concernée(s) :

.....

(1) Très important : il s'agit du numéro affecté pour l'opération lors de la délivrance de l'autorisation d'exécuter des travaux.

TOULOUSE, le

SERVICE VOIE PUBLIQUE *

COORDINATION DES TRAVAUX *

VOIE PIETONNE : N *

* DATE DE RECEPTION
* DE LA DEMANDE *

INTERVENANT

TRAVAUX

SITUATION DES TRAVAUX :

CODE VOIE DU NO AU NO

NATURE DES TRAVAUX

DELAIS ET DATES D'EXECUTION AUTORISES

JOURS

DU AU

PRESCRIPTIONS

* CETTE AUTORISATION EST ACCORDEE SOUS RESERVE D'AVOIR, PAR AILLEURS, DEMANDE ET OBTENU AUPRES DU SERVICE DE LA CIRCULATION DE LA VILLE DE TOULOUSE LES ARRETES TEMPORAIRES REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX.

*

*

TOULOUSE , LE
L'INGENIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE:

VOIE PUBLIQUE

REPORT

AVANCEMENT

PRELONGATION

(référence à l'opération)

Section Coordination Travaux

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX:

SITUATION:

DATES D'EXECUTION PREVUES

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX:

DATE DE FIN DES TRAVAUX

8620 - 02-88 - G

OBSERVATIONS

(1) Très important : Il s'agit du numéro affecté pour l'opération lors de la délivrance de l'autorisation d'exécuter des travaux.

TOULOUSE, le

SERVICE VOIE PUBLIQUE

D'EXECUTION

* (REF A RAPPELER)
* ANNEXE 6

COORDINATION DES TRAVAUX

VOIE PIETONNE : N

* DATE DE RECEPTION
* DE LA DEMANDE

REPORT : X

--- AVANCEMENT

--- PROLONGATION

INTERVENANT

TRAVAUX

SITUATION DES TRAVAUX :

CODE VOIE 5635251 DU NO AU NO

NATURE DES TRAVAUX :

NOUVEAUX DELAIS ET DATES D'EXECUTION AUTORISES

DU

AU

DESCRIPTIONS

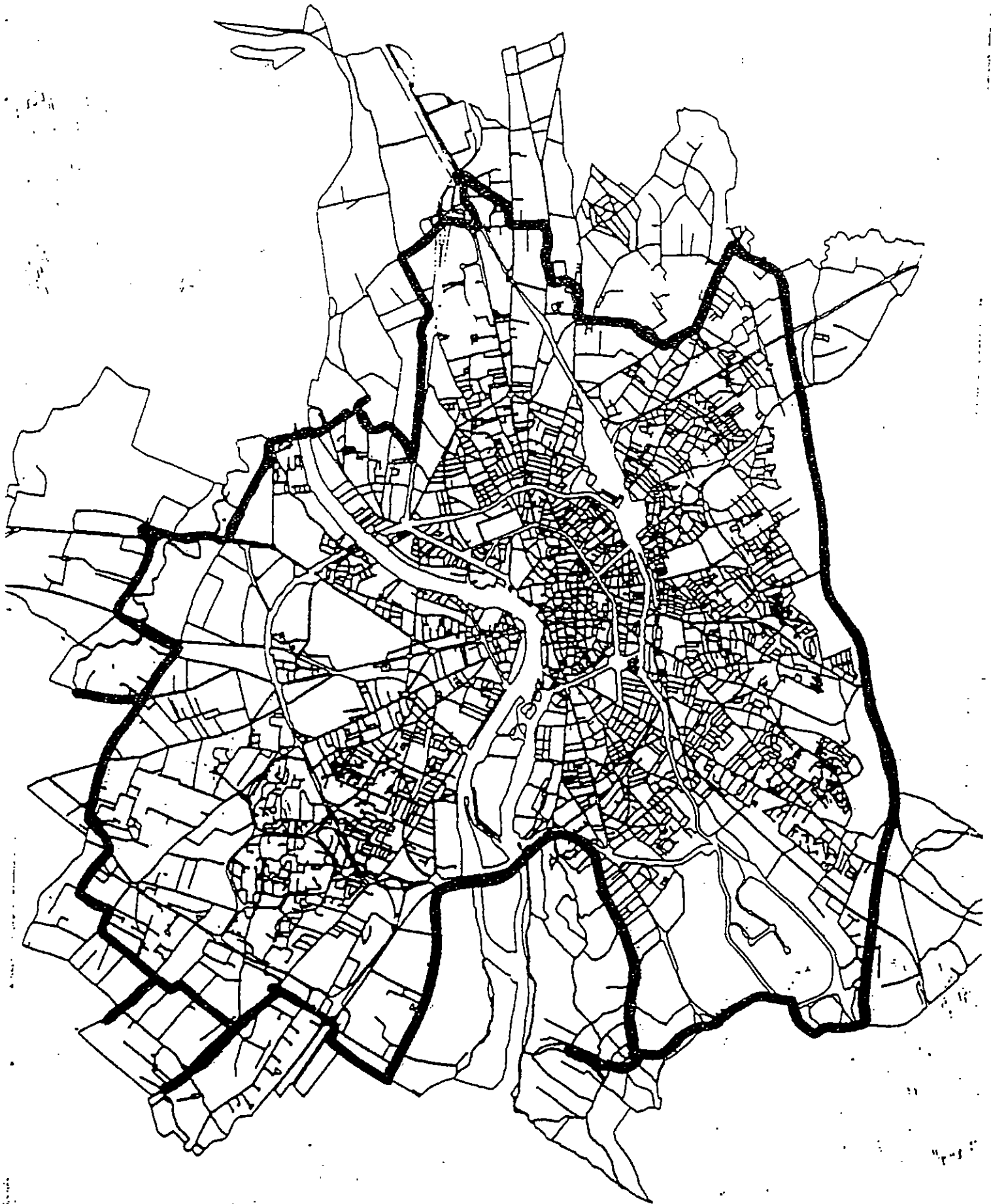
*

*

*

TOULOUSE .LE
L'INGENIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE.

PERIMETRE D'AGGLOMERATION



VILLE DE TOULOUSE

ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION, LES ADMINISTRATIONS,
LES COMMERCES ET ATELIERS DE LA VILLE DE TOULOUSE

==+==+==+==

Le Maire de la Ville de TOULOUSE,

VU le Code des Communes, article L 131-2,

VU le Code de la Santé Publique article L 48,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre 1er Code de la Santé Publique, article 3,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1969 sur les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, articles 73 et suivants,

VU les arrêtés municipaux du 4 janvier 1973 (article 12 à 20) et du 16 mai 1986,

VU la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT que dans un but d'hygiène et de salubrité publiques il y a lieu de moderniser et de rationaliser la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune de TOULOUSE.

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALISATION DE LA COLLECTE MECANISEE

Dans un souci de modernisation, il est décidé de mécaniser la collecte des ordures ménagères, par l'emploi de bacs roulants hermétiques, sur la totalité du territoire de la Commune.

Tout occupant, quelle que soit la nature de l'occupation, est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire des murs ou son mandataire est tenu de pallier la défaillance éventuelle de l'occupant.



ARTICLE 2 - PROPRIETE ET USAGE DES RECIPIENTS

La Ville de Toulouse met les récipients à la disposition des usagers qui en assurent donc la garde juridique et les responsabilités qui en découlent.

Seul l'usage de ces récipients est autorisé.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 - FREQUENCE ET MODALITES DE LA COLLECTE

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par les Services Municipaux spécialisés.

Dans les quartiers dits de l'hyper-centre, délimités par la Garonne, le côté ouest de la place Saint-Pierre, l'arrière des immeubles du côté impair des rues Valade, des Puits Creusés et Lascrosses, l'axe des boulevards Lascrosses, d'Arcole, de Strasbourg et Carnot et l'arrière des immeubles du côté pair de la rue de Metz, le ramassage aura lieu tous les jours, dimanches et jours fériés inclus, à partir de 20 h 30.

Dans les quartiers délimités par la Garonne, l'arrière des immeubles du côté pair de la rue de Metz, l'axe des allées François Verdier, Jules Guesde et Paul Feuga, le ramassage aura lieu du lundi au samedi inclus, à partir de 5 h du matin, sauf les jours fériés.

Dans les quartiers définis aux deux paragraphes précédents, les récipients ne seront pas sortis avant 20 h 30 et devront être rentrés avant 8 h du matin.

Dans tous les autres quartiers de la Ville de Toulouse, le ramassage aura lieu 3 fois par semaine à partir de 5 h du matin sauf les jours fériés, les récipients ne pourront être sortis qu'après 20 h 30 et devront être rentrés après le ramassage de la benne.

Quels que soient les jours et heures de collecte, en aucun cas les récipients ne pourront être laissés à demeure sur le trottoir.

Quels que soient les quartiers, le Maire se réserve le droit de fixer les itinéraires et horaires de passage dans chaque voie, dans le respect des zones géographiques définies ci-dessus.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

A/ Tous solides, les déchets ménagers sont ainsi définis :

a) les détritrus de toute nature comprenant notamment les ordures ménagères résidus de ménage, petits cartons et emballages, chiffons, cendres, boîtes de conserves, machefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, feuilles et déchets provenant de balayage d'immeubles et jardins.



b) les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux et établissements assimilés, prisons et tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés et dans les récipients réglementaires, autres que ceux prévus au B/ 2ème alinéa.

Les objets visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un enlèvement spécial prévu à l'article 5 ci-dessous.

B/ Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers :

- les terres, déblais, décombres, gravas, encombrants de ménage, branchages, débris provenant de travaux ;
- les cendres et mâchefers d'usine et en général tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque ou des cours et jardins privés autres que ceux prévus au A/ a) du présent article ; les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que les déchets et issus d'abattoir.

ARTICLE 5 - COLLECTE SPECIALE

En ce qui concerne les encombrants de ménage ou les gros résidus de jardin cités à l'article 4 B/, leur enlèvement est assuré par collecte distincte. Les usagers doivent en faire la demande expresse à la Ville de Toulouse qui a mis en place un service spécialisé. Pour les gros résidus de jardin il conviendra toutefois de présenter les branchages en fagots de un mètre de longueur environ et les résidus de la tonte des gazons dans des sacs poubelles normalisés.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique en dehors des bacs fournis aux usagers, d'autres récipients ou des résidus quelconques de ménage, ou ménagers quelle qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques. Les déchets faisant l'objet de la collecte spéciale prévue à l'article 5 ne devront pas être déposés sur le trottoir plus d'une heure avant l'enlèvement prévu.

ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RECIPIENTS

Les récipients mis à la disposition des usagers sont des bacs roulants à deux roues de 120, 240 et 330 litres, ou à quatre roues de 500 et 750 litres. Ils sont en matière plastique "polyéthylène" de haute densité.

Exceptionnellement des petits récipients de 35 ou 75 litres peuvent être fournis en cas d'impossibilité absolue d'accès et de logement des bacs roulants, ou d'handicap physique des usagers.



ARTICLE 8 - EMPLOI ET ENTRETIEN DES RECIPIENTS

La Ville de Toulouse se charge de l'entretien mécanique des bacs : le remplacement de pièces par suite de l'usure ou du dérèglement de l'appareil de levage est gratuit.

Toutefois, il est bien précisé que les pertes et détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs sont laissées à la charge de l'utilisateur. Toute réparation du bac ou son remplacement donnera lieu à remboursement de la part de l'usager.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé : les débordements d'ordure seront sanctionnés de même que les tassements par damage, pression ou mouillage.

Le gestionnaire de l'immeuble collectif ou pavillonnaire doit laver à l'eau javalisée au moins une fois par semaine les bacs, les locaux vide-ordures ou leurs logettes.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOGETTES

Les accès aux habitations collectives et les logettes dans lesquelles sont entreposés les bacs doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CHANGEMENTS DE PROPRIETAIRE

Lors d'un changement de propriété d'immeuble, l'ancien propriétaire et le nouveau, chacun en ce qui le concerne sont tenus par la bonne règle d'en faire déclaration écrite aux services spécialisés de la Ville de Toulouse. Cet acte emporte passation de responsabilité.

ARTICLE 11 - ABROGATION DES MODALITES ANTERIEURES

Les articles 12 à 20 de l'arrêté municipal du 4 janvier 1973 ainsi que les arrêtés municipaux du 16 mai 1986 concernant la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

ARTICLE 12 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 48 du Code de la Santé Publique.



ARTICLE 13 - SANCTION

Les infractions au présent règlement seront passibles des amendes prévues au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire Central, les Inspecteurs de Salubrité, les Agents Assermentés à cet effet, les Agents de Police Judiciaire et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Maire de la Ville de Toulouse
certifie que le présent arrêté déposé à
la Préfecture le 11 OCT. 1989
et ~~notifié~~ publié le 6 OCT. 1989
est exécutoire en application de l'article 2
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
Toulouse, le

Fait à TOULOUSE, le 25 SEP. 1989

LE MAIRE,
P. L. Maire,
Maire, Toulouse,





ARTICLE 77 - EMPLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.



ARTICLE 82

Il sera prévu une aire de stationnement pour bacs roulants aménagée en bordure de la voie publique ou située de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public, avant et après la collecte.

Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue "d'un bateau" d'accès de 1 m de bordure basse entourée en fonction de l'environnement, soit d'une haie de verdure, soit d'un muret convenablement traité pour masquer les récipients.

